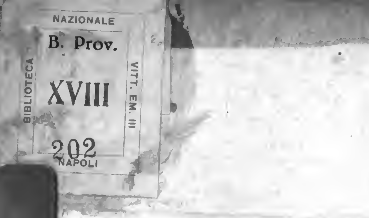



NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
XVIII
VITT. EM. III
202
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine

HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

Contenant en vingt-quatre volumes in-octavo, les trente-six volumes in quarto de la dernière Edition de Paris, avec la Table générale de tout l'Ouvrage, en forme de Dictionnaire; faisant le vingt-cinquième Volume.



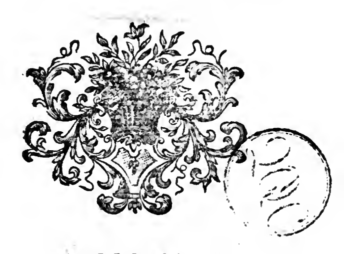
HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de M. l'Abbé FLEURY.

Nouvelle Édition, entièrement conforme à celle de Paris, revue & corrigée par l'Auteur.

TOME VINGT-DEUXIEME.

Depuis l'an 1561, jusqu'à l'an 1563.



A NISMES,
Chez PIERRE BEAUME, Libraire, & Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI



NEUVIÉME
DISCOURS,
SUR LA POESIE DES HÉBREUX.

LA poësie & la musique étoient considérées par les anciens comme des choses sérieuses & importantes, & qui appartenoient à la politique & à la religion. Comme ce sont des instrumens très-puissans pour porter les hommes au bien ou au mal, leurs législateurs, qui avoient principalement pour but de régler les mœurs, en avoient pris très-grand soin. En effet, la poësie est fort propre à faire entrer dans l'esprit, des opinions qui s'y attachent fortement, & la musique à émouvoir les passions. De-là vient que Platon a traité cette matière si à fond dans sa république & dans ses lois : il ne condamne pas toutes sortes de poësies, mais seulement celles dont les fables ou les sentences sont contraires aux bonnes mœurs, & dont la manière de l'expression tient plus de l'imitation que du récit : parce, dit-il, que l'imitation tend à repaitre l'imagination au préjudice de la raison, & à fortifier les passions aux dépens de la vertu : de plus, parce que l'exécution & la composition de ces sortes d'ouvrages, est indigne d'un honnête homme, qui ne représente volontiers que les discours & les gestes que produisent la vertu ou la raison. Or ce ne sont pas ceux qui donnent le plus de matière à l'imitation ; & d'ailleurs il aimera mieux savoir une chose à fond, que de savoir toutes choses superficiellement, comme il suffit pour les imiter ; & pouvant acquérir une gloire solide par ses propres actions, il ne se contentera pas de représenter celles des autres. Ce sont en substance les principales raisons de Platon contre la poësie d'imitation ; c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, contre les pièces de théâtre,

où l'imitation est toute pure ; & le poëme épique , où elle est mêlée de récit. Il nous apprend que cette poësie étoit nouvelle , & que chez les Grecs plus anciens il n'y en avoit point d'autre que la lyrique , comme les savans la nommeroient aujourd'hui , qui comprenoit cinq sortes de chants : 1°. les hymnes , pour prier les Dieux & se les rendre propices ; 2°. une autre contraire à la première , qu'il dit que l'on pouvoit appeler peut-être élégie ou chant plaintif ; 3°. le Peon ou Peanne , qui étoit , si je ne me trompe , un chant militaire ; 4°. le Dithyrambe , qui avoit pour sujet la naissance de Bacchus ; 5°. une autre espèce que l'on appeloit les lois de la Cythare. Ces chants & quelques autres encore étoient réglés par les lois , en sorte qu'il n'étoit pas permis de s'en servir indifféremment , ni de chanter l'un pour l'autre. Il n'y avoit que des gens sages & instruits qui en jugeoient , & le peuple les écoutoit en silence. Ceci n'est point une idée de Platon , mais un fait historique qu'il rapporte ; & il ajoute ensuite que les poëtes qui vinrent depuis , ignorant les raisons solides de ces lois , confondirent les différentes espèces de chants , mêlant les chants lugubres avec les hymnes , & les Dithyrambes avec les Peannes & persuadèrent au peuple que tout le monde pouvoit juger de ces sortes d'ouvrages , & qu'il n'y a point d'autre règle de leur bonté , que le plaisir qu'ils donnoient. Ce qui produisit une licence effrénée dans les spectacles : le peuple s'accoutumant à juger à sa fantaisie des ouvrages de l'esprit , & à les condamner ou les approuver par des sifflemens & des applaudissemens publics. D'où vint enfin le désordre dans toutes les assemblées publiques , même les plus sérieuses ; & cette liberté excessive du peuple d'Athenes , qui se croyoit capable de tout , décidoit de toutes choses par son caprice , & n'obéissoit plus ni aux magistrats ni aux lois. C'est ce que rapporte Platon , qui dit que les Egyptiens , au contraire , avoient consacré toutes les espèces de chants & de danses à certaines divinités , & réglé dans quel jour & en quels sacrifices on devoit se servir de chacune ; après quoi , il n'étoit plus permis de rien changer : en sorte que , si quelqu'un eût voulu innover quelque chose , les prêtres & les prêtresses , avec le secours des magistrats gardes des lois , l'eussent empêché ; & celui qui n'y eût pas obéi , eût passé toute sa vie pour impie.

C'est sur ces fondemens que Platon ne vouloit permettre que ce genre de poësie , c'est-à-dire , des chansons pour louer les Dieux , les remercier & les prier , ou pour louer les hommes vertueux après leur mort seulement ; avec ces conditions , que dans aucune de ces poësies il n'y eût rien d'indigne des Dieux , ou de contraire aux bonnes mœurs , & de capable d'inspirer la lâcheté ou la volupté , & que le chant & la danse fussent parfaitement accommodés au sens des pa-

rôles : en forte qu'entre ces différentes espèces d'harmonies & de cadences, on choisit celles qui expriment les mouvemens courageux d'un homme brave dans les combats, ou la joie tranquille d'un homme vertueux dans le repos. Tel étoit le jugement de Platon fur la poësie & la musique. Au reste il croyoit, comme les anciens législateurs, que c'étoit une matière de la dernière importance ; & qu'il ne pouvoit y avoir de bonne éducation, fans un foin particulier du chant & de la danse.

La raison qu'il en donne, est que naturellement les enfans font portés à chanter ou crier, à fauter & fe mouvoir avec violence, & font ennemis du filence & du repos : enforte que, fi on les accoutume à chanter avec connoissance & mefure, & à dire des paroles qui aient un beau fens, & en même temps à fauter avec règle & cadence, tenir leur corps en des postures bienféantes, c'est-à-dire à danser, on profitera de ce qu'ils font naturellement avec plaisir, pour les dresser insensiblement au bien, leur inspirant la vertu par le beau fens des paroles qu'ils chanteront, & par les airs propres à calmer les passions, qui y feront ajustés, & les accoutumant par les danses à bien manier leur corps, & lui donner les postures & les mouvemens les plus honnêtes : enfin par tout cet exercice leur donnant de bonne heure le goût des belles choses, on les accoutume à n'imiter que ce qu'il y a de plus beau dans la nature, & à chercher en tout la raison & la bienféance. Il prétend que dans un état bien réglé on ne devroit rien fouffrir, en qui que ce fût, de contraire à ces maximes, qu'il dit avoir été celles des anciens législateurs, & particulièrement des Egyptiens. *Plat. de rep. de leg.*

Donc, pour bien juger de la poësie & de la musique des anciens, il faut quitter toutes les idées tristes de nos pères François, & tout ce qui reste dans nos mœurs, de la dureté & de la barbarie des peuples du Nord. Il ne faut pas croire que ces arts ne foient que des jeux, mais reconnoître qu'ils ont quelque chose de très-grand & de très-folide.

Les Hébreux n'ont jamais eu, que nous fachions, de comédies, de tragédies, de poëmes épiques, ni aucune autre espèce de poësie, que Platon appelle poësie d'imitation. Quelques-uns veulent que le cantique de Salomon foit un poëme dramatique, parce que l'on y voit parler différens perfonnages ; mais on en voit aussi parler dans les pfeaumes & dans tous les autres ouvrages poëtiques de l'écriture, & il n'y a point de poësie fans cela. De plus, le cantique n'exprime que des fentimens, & non point une fuite d'actions ; ce qui femble essentiel à tous les poëmes d'imitation. On ne voit dans l'écriture, que des cantiques, des pfeaumes ou des chansons, comme l'on voudra les nommer, c'est-à-dire, le genre de poësie que Platon dit avoir été la feule ancienne.

En effet, on ne voit point que les Grecs aient emprunté d'ailleurs le poëme dramatique ; & tous les poëtes qu'ils ont eu en ce genre, sont plus nouveaux que la captivité de Babylone.

Pour parler avec ordre de la poësie des Hébreux, il faut y considérer les paroles, qui est ce que nous appelons proprement, *poësie* ; & l'air ou le chant que nous appelons *Musique*. Dans les paroles il y a le sens & l'expression, le dessein & les pensées, les figures, l'élocution, l'harmonie.

La matière des poëmes hébreux, sont, 1°. Les louanges de Dieu, les actions de grâce & les prières ; la plupart des prières sont des cantiques d'affliction. 2°. Les louanges des grands-hommes, qui sont toutefois plus rares, & seulement mêlées en quelques lieux avec les louanges de Dieu. 3°. Les exhortations à la vertu, & les préceptes de morale, comme le premier pseaume, & grand nombre d'autres.

Les Grecs, dans leur plus grande antiquité, avoient de ces poëmes de morale, comme les élégies de Solon, les vers dorés de Pythagore, ceux de Théognis, de Phocilide, &c. Peut-être les Hébreux avoient-ils aussi quelques chansons profanes, mais il ne nous en paroît rien ; & s'ils en avoient, il y a apparence qu'ils les empruntoient des idolâtres, comme le chant sur la mort d'Adonis, que le prophète Ezéchiel voyoit chanter dans le temple. Chaque cantique, chaque pseaume & chaque ouvrage de poësie a son dessein particulier où tout se rapporte, & qu'il faut connoître, si l'on veut entendre l'ouvrage.

Voici ce que nous avons de poësie dans l'écriture : Le livre de Job, composé, comme l'on croit, par Moyse, dont le dessein est de montrer que Dieu afflige quelquefois les justes, non pour les punir, mais pour les exercer. Les cantiques de Moyse, des prophètes & des autres personnes, rapportés dans les livres historiques ou dans les prophètes. Le pseautier qui est un recueil de 150 pièces, composées sur différens sujets, & par différentes personnes, la plupart par David. S. Jerôme, préface sur Jeremie, semble compter aussi pour poësie les deux autres livres de Salomon, le cantique des cantiques, les lamentations de Jeremie. Il y a encore dans les livres historiques quelques endroits dont le style est poëtique, comme les bénédictions de Jacob, à la fin de la Genèse ; celle de Moyse, à la fin du Deutéronome ; la prophétie de Balaam, dont on trouve le style très-conforme à celui de Job ; & quelques fragmens, comme ce que Lamech dit à ses femmes après avoir tué Caïn, qui seroit (si ma conjecture est véritable) la plus ancienne poësie que nous eussions ; comme le passage du livre des Juges, qui décrit le miracle du soleil, que Josué fit arrêter : car le style en est poëtique dans l'hébreu ; & quelques autres endroits que l'on pourroit rechercher plus à loisir.

Quand on lit d'abord les pseaumes, ou que l'on les récite

sans grande attention, on croit n'y voir que des paroles qui disent toujours la même chose ; mais plus on s'y applique, plus on y trouve de différence, plus on y remarque des pensées solides ou délicates : je dis, sans parler des sens spirituels, & de ce qu'y découvrent les gens d'oraison. Il n'y a pas une pensée qui n'ait sa figure ; & cela avec une telle variété, que les figures changent presque à tous les versets. C'est une des preuves les plus claires du grand art de ceux qui ont composé ces cantiques : car cette variété se trouve dans toutes les bonnes poësies de l'antiquité, mais elle est très-rare dans nos modernes, aussi la plupart sont fort ennuyeuses. Ces figures sont fortes, mais naturelles ; des interrogations, des apostrophes, des exclamations : tantôt c'est le prophète qui parle, tantôt Dieu, tantôt les pécheurs.

Il adresse la parole aux choses les plus insensibles, & leur donne de l'action & du mouvement. Les comparaisons sont très-fréquentes, toutes tirées des choses sensibles & familières à ceux pour qui l'on écrivoit : d'où vient que quelquefois elles nous paroissent basses, à cause de la différence de nos mœurs. Il ne faut pas prétendre que les choses comparées conviennent en tout : la comparaison ne tombe ordinairement que sur un point. Vos dents sont comme des brebis fraîchement tondues qui sortent du lavoir ; chacune a deux agneaux, & il n'y en a pas une de stérile ; c'est-à-dire, vos dents sont blanches, égales & serrées. Cantique.

L'élocution est très-différente de la prose. J'ai ouï dire qu'il en est de même des autres Orientaux, & cela est certain dans les Grecs. On peut entendre fort bien Demosthene ou Xenophon, & ne point entendre du tout Homere. Le langage des poëtes est un autre langage, principalement des Lyriques. Il en est de même en hébreu : tel qui entend le style historique, ayant lu toute la Genèse, lorsqu'il vient aux bénédictions de Jacob n'y entend plus rien.

Il entendra bien les premiers & les derniers chapitres de Job, tout le reste sera pour lui comme de l'Arabe en François : au contraire, il semble que nous élevions autant que nous pouvons la prose à la majesté du style poëtique & que nous abaissions la poësie à la facilité de la prose. Soit qu'ils connussent mieux que nous, ou non, la différence des styles, il est certain qu'ils l'observoient inviolablement. Ils se servent de paroles moins ordinaires ; les métaphores sont très-fréquentes & très-hardies, ils sousentendent beaucoup de mots qui s'exprimeroient en prose : mais d'un autre côté le style poëtique est plus long, en ce que la plupart des pensées sont répétées & exprimées deux fois en deux manières différentes. Mon Dieu, ayez pitié de moi par votre grande miséricorde, & effacez mon péché par la multitude de vos bontés. Et ainsi, presque dans tous les pseaumes ; soit qu'ils le fissent pour

donner plus de temps à l'esprit de goûter la même pensée ; soit parce que ces cantiques se chantoient à deux chœurs. Ces répétitions sont la marque la plus ordinaire du style poëtique. Il y a quelques poëmes qui sont acrostiches, c'est-à-dire,
25, 36, 118. dont les versets commencent par les lettres de l'alphabet ; tels sont le pseaume 33, le pseaume 118, la femme forte de Salomon, les lamentations de Jeremie : peut-être le faisoient-ils pour aider la mémoire.

Il y a une raison particulière pour le pseaume 118, que comme il ne contient qu'une seule sentence, exprimée en une infinité de manières différentes, il importoit peu en quel ordre ces expressions fussent rangées. Mais il est temps de prouver tout ceci par des exemples.

On voit un dessein très-bien suivi dans le pseaume 17, qui
Diligam te. est une action de grâces de David, après que Dieu l'eut délivré de tous ses ennemis. D'abord il propose son dessein. 2. Il représente son affliction. 3. Sa prière. 4. Comme Dieu l'a exaucée. 5. Comme il a résolu de le secourir, où il exprime poëtiquement la puissance de Dieu par l'ébranlement de toute la nature. 6. Comment Dieu a défait ses ennemis. 7. Comment il a délivré David. 8. Pourquoi il l'a fait : à cause de la vertu & de la justice de David. 9. L'heureux état où il l'a mis. 10. L'avantage qu'il a sur ses ennemis, & leur misère. 11. Les grâces qu'il espère encore. 12. Il conclut par la louange comme il a commencé. Ce pseaume contient tout cela, précisément dans le même ordre : & cette suite me paroît très-belle, de marquer qu'il étoit affligé ; qu'il a prié ; que Dieu l'a secouru ; que ses ennemis ont été défaits ; qu'il a été non-seulement délivré, mais mis au-dessus, & qu'il a ruiné à son tour ses persécuteurs. On voit encore beaucoup de dessein dans les cinq pseaumes qui sont depuis le 102 jusques au 107, & même tous ensemble ils font une fort belle suite de cantiques d'actions de grace. Le 102 sont les louanges de Dieu pour les biens de la grâce, pour le bonheur qu'il nous prépare, pour sa miséricorde envers les pécheurs. Le 103 le bénit pour les biens temporels par une magnifique description de toute la nature. Le 104, des biens qu'il a faits à son peuple ; c'est un abrégé de toutes les grâces que Dieu a faites aux Hébreux depuis la vocation d'Abraham jusqu'à leur établissement en la terre promise. Le 105 le remercie de ses miséricordes, par le récit de toutes les révoltes & des principaux péchés de son peuple, depuis son établissement jusques au temps de David, ou des dernières captivités : ainsi c'est la continuation de l'histoire précédente, mais dans un autre dessein. Le 106 remercie Dieu, au nom de tous les hommes, du secours qu'il leur donne dans quatre des plus grandes afflictions de la vie ; la famine, la captivité, la maladie, le naufrage : chacune des quatre parties est marquée si nettement par

des conclusions si semblables, qu'il est impossible de douter du dessein. Il est à remarquer sur les pseaumes, comme le 104, le 105, le 77 & quelques autres, que la narration y est très-différente de celle des histoires ; on n'y marque que les principaux endroits, les plus importans & les plus illustres, & s'il se présente quelque circonstance qui donne jeu à la poësie, le prophète ne manque pas de la relever. Voici l'histoire de Joseph, dans le pseaume 104. Dieu appela la famine sur la terre, *il brisa tous les appuis de la nourriture, il envoya devant eux*, (c'est les enfans de Jacob dont il a parlé ;) *un homme* (c'est Joseph) *fut vendu comme un esclave.* Remarquez la grandeur de cette narration, qui remonte d'abord aux desseins de Dieu, & la beauté de la figure. Dieu commande à la famine : vous diriez qu'il lui parle comme à une personne. Je ne trouve point d'expressions en notre langue pour rendre ce qui suit. L'écriture & en ce lieu & en d'autres compare le pain, c'est-à-dire la nourriture, à un bâton, sur lequel un homme foible s'appuie pour marcher, de sorte qu'ôter le pain aux hommes, c'est ôter à un vieillard ou à un malade le bâton qui le soutient : mais au lieu de toutes ces circonlocutions, l'écriture dit hardiment, & sa langue le souffre, que la famine rompt le bâton de notre pain : voilà de ses métaphores. Ensuite, le pseaume vous représente Joseph chargé de fers, pour vous peindre en un mot sa prison ; & revient aussitôt à Dieu, qui le délivre par sa parole & par sa sagesse dont il l'anime. Et en effet le roi envoie le délivrer : le prince du peuple le met en liberté, il le fait seigneur de sa maison & gouverneur de tous ses biens, afin qu'il rendît ses princes savans, comme il l'étoit lui-même, & qu'il apprît la prudence aux vieillards, c'est-à-dire aux plus sages de son état. Voilà toute l'histoire de Joseph, sa captivité, sa délivrance, sa puissance, & tout cela par ordre de Dieu. On voit de cette espèce de narration dans Virgile, lorsqu'il représente, sur le bouclier d'Enée, les plus beaux endroits de l'histoire Romaine.

Si l'on veut voir de la hauteur & de la délicatesse dans les pensées : *Seigneur, vous me sondez & me connoissez ; vous connoissez mon repos & mon action* : car *s'asseoir*, signifie se reposer ; & *se lever*, se disposer à l'action ; & c'est ainsi qu'il dit dans un autre pseaume : *Levez-vous, après que vous aurez été assis* ; c'est-à-dire, reposez-vous, & puis vous agirez. Dieu connoît donc l'action extérieure ? Ce n'est pas assez : *Vous comprenez mes pensées & même de loin. Vous découvrez ma conduite & mes desseins.* Bien plus : *Vous prévoyez toutes mes voies, ma conduite, mes actions, quoique je ne parle point ; oui, Seigneur, vous connoissez toutes choses nouvelles & anciennes, le futur & le passé.* Et revenant au particulier : *Vous m'avez formé, & vous tenez sur moi votre main pour me conserver & me conduire* ; vo-

tre science est si admirable pour moi & si grande, que je ne puis y atteindre. Puis changeant de figure tout d'un coup, il s'écrie : *Où irai-je pour me dérober à votre Esprit, où fuirai-je de devant vous ?* Il prend toute l'étendue du monde, suivant toutes les dimensions : *Si je monte au ciel, vous y êtes. Si je descends aux enfers, je vous y trouve.* Autre figure encore plus riche : *Quand je prendrois des ailes & que je partirois dès le grand matin pour m'aller loger au-delà des mers qui bornent le monde*, ou suivant l'hébreu, *quand j'emprunterois les ailes de l'aurore pour voler comme elle en un moment jusques à l'extrémité des mers.* Il ne dit pas simplement, tout cela seroit inutile : ou bien comme au verset précédent, je vous y trouverois ; mais, par une expression bien plus savante & bien plus délicate, comme un homme qui s'accuseroit de sottise, de vouloir se cacher de Dieu : *Bien loin de me dérober à vous, c'est vous qui me soutenez & qui me portez dans ma fuite même : quelque chimère que je me figure, je ne puis m'imaginer de pouvoir subsister sans vous : quand je pourrois voler comme j'ai dit, ce seroit votre main qui me conduiroit, & vous me tiendrez de votre droite.* Il semble qu'il a épuisé son imagination ; mais voici encore une idée plus creuse d'un moyen de se cacher à Dieu : *Je dis en moi-même : Peut-être les ténèbres me pourroient couvrir, & je ferai mes délices de la nuit, comme un autre de la lumière. Mais je suis encore un insensé ; les ténèbres ne sont point ténèbres pour vous ; la nuit à votre égard est éclairée comme le jour : les ténèbres de l'une sont comme la lumière de l'autre.* Que les beaux-esprits modernes viennent après cela traiter de grossiers nos bons laboureurs de Palestine, & qu'ils nous trouvent dans les auteurs profanes des pensées plus hautes, plus fines & mieux tournées, sans parler de la profonde théologie & de la solide piété que renferment ces paroles. Le reste du pseaume contient encore des réflexions admirables sur la formation de l'homme dans le sein de sa mère, & sur la prédestination ; d'où le prophète prend occasion de marquer son respect pour les Saints, & son mépris pour les pécheurs. La poësie lyrique souffre beaucoup de digressions, & même elle les demande, si l'on en juge par les exemples d'Horace & de Pindare.

La variété des figures toutefois se trouve par-tout, plus dans les pseaumes de prière ou d'exhortation, que dans ceux de narration. Dans le pseaume 90, un de ceux qui nous sont les plus familiers, d'abord c'est le poëte qui parle pour proposer son dessein, qui est d'expliquer la protection de Dieu envers les hommes, où il le propose en deux phrases, dont les mots se répondent avec une grande justesse. Dans les deux versets suivans, il fait parler l'homme qui reçoit cette grace ; mais en deux figures différentes : dans le deuxième verset il adresse la parole à Dieu ; dans le troisième, il parle en tierce personne. Dans le cinquième verset suivant, c'est le poëte qui

parle ; adressant toujours la parole à l'homme protégé de Dieu ; mais avec une grande diversité de comparaisons & de métaphores , & avec une énumération des différentes espèces de protection. *Oui , Seigneur , vous êtes mon espérance* , comme pour marquer la raison de tout ce qui vient d'être dit. Et le poëte reprend aussitôt : *Vous avez pris le Très-Haut pour votre résuge , le mal n'approchera point de vous* , &c. Il continue dans les quatre versets suivans , (adressant toujours la parole à l'homme juste ,) d'expliquer d'autres effets plus grands de la protection de Dieu ; entre autres l'assistance continuelle des Anges , & la puissance sur les démons , figurés dans l'écriture par les bêtes venimeuses. Enfin , dans les trois derniers versets , c'est Dieu même qui parle pour confirmer & autoriser tout ce qui vient d'être dit , & qui explique d'autres effets de sa protection , finissant par la promesse de la vie éternelle & de la vision béatifique. Ceux qui ont un peu lu les poëtes , ne s'étonneront point de ce changement de personnes sans que l'auteur en avertisse.

Rien n'est plus fréquent dans Horace , non-seulement dans les odes, mais dans les épîtres & dans les satyres ; & je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela de dire que ce pseaume 90 est dramatique , ou il faut dire qu'ils le sont pour la plupart.

Ce peu d'exemples suffira pour donner ouverture à en trouver une infinité d'autres ; car tous les pseaumes en sont pleins : & non-seulement les pseaumes , mais Job , dont la poësie est universellement plus hardie & plus magnifique ; mais tous les autres ouvrages poëtiques qui sont dans l'écriture. Que l'on lise, entre autres, le cantique de Moyse à la fin du Deutéronome , & le cantique de Baruch & de Débora.

Cependant nous ne connoissons qu'une partie de la beauté de ces ouvrages. Sans compter la différence des mœurs & des idées que nous avons des choses ; il est certain que ce que nous pouvons connoître dans ces poëtes , est tout au plus le dessein , les pensées & les figures. Pour l'élocution , il n'y a que ceux qui savent l'hébreu , qui puissent en juger. Et qui se peut vanter parmi nous de le bien savoir ? Mais pour tout le reste , je veux dire l'harmonie des paroles ; la mesure des vers , & l'air du chant ; je dis hardiment qu'il n'y a homme sur terre qui en sache rien. Or on sait combien tous ces ornemens sont essentiels à la poësie.

Malherbe est le premier de nos poëtes , qui a fait des vers agréables & doux , parce qu'il est le premier qui a observé l'harmonie des paroles , c'est-à-dire ce qui les fait sonner le mieux à nos oreilles, & la cadence des vers : au lieu que du Bartas a fait des vers dont le sens est très-beau & le son très-choquant. Nous ignorons entièrement la prononciation de l'hébreu , comme du grec & du latin , & de toutes les lan-

gues mortes. Il y a même long-temps qu'elle est perdue ; comme on le voit par les différentes manières dont les Septante, S. Jerôme & les autres anciens expriment les mêmes mots en lettres grecques ou latines. Nous n'avons pas seulement l'avantage que nous avons pour les poësies grecques ou latines, de savoir la mesure des vers & la quantité des syllabes : cependant les Hébreux avoient l'un & l'autre, & leurs vers étoient composés de certain nombre de pieds de certaine espèce, comme saint Jerôme nous l'apprend. Il est vrai que Scaliger le traite de ridicule ; mais il me paroit bien ridicule lui-même, de contester à ce Saint un fait d'antiquité qu'il pouvoit savoir par la tradition des Juifs, & le contester sans autre fondement, sinon que les savans d'aujourd'hui l'ignorent, même entre les Juifs. Au contraire, il nous reste dans les pseaumes plusieurs marques de sujétion à certaines mesures de mots ou de syllabes ; souvent il y a des lettres ajoutées ou retranchées à la fin des mots : quelquefois il y a des mots entiers qui paroissent n'avoir point de signification. Enfin, nous ignorons les airs des pseaumes & des cantiques, aussi bien que des odes grecques & latines ; toutefois ces pièces étoient composées exprès pour être chantées, comme l'on voit par l'histoire, & par les inscriptions des pseaumes. Platon tient, suivant les maximes de la bonne antiquité, que les airs & les paroles devoient être inséparables, & que c'étoit un très-grand abus de composer des vers pour n'être point chantés, ou de composer des airs qui n'eussent point de paroles, comme ceux des instrumens. Que les airs des cantiques hébreux fussent beaux, nous en avons de grandes preuves. 1°. La beauté des paroles, & le grand air qui paroit dans leur poësie, peut faire juger que le reste y répondoit. 2°. La diversité des instrumens qui sont nommés dans les titres des pseaumes, & en divers endroits de l'écriture. 3°. La multitude des musiciens ; il y avoit trois grandes familles de Lévites destinées à cette seule fonction, par l'ordre de David, & des principaux officiers de son état. Asaph, Heman & Idithun en étoient les chefs, & avoient chacun grand nombre d'enfans & de parens : ensorte que toutes le trois familles ensemble faisoient deux cents quatre-vingt-huit maîtres de musique, pour chanter dans le temple, & instruire les autres. Ces deux cents quatre-vingt-huit musiciens étoient distribués en vingt-quatre troupes, de douze chacune, qui servoient au temple tour-à-tour ; & comptant tous les Lévites destinés à la musique, il y avoit en tout quatre cents joueurs d'instrumens. On peut croire que ces gens étant instruits par leurs pères, & ayant la musique pour profession capitale, s'y rendoient habiles ; & qu'entre un si grand nombre, il y en avoit au moins quelques-uns d'excellens. Enfin, l'inclination des rois sert beaucoup à l'avancement des arts. Or on sait que

David fut toute sa vie grand musicien. S'il est permis de juger de ce que l'on ne connoît pas distinctement, je crois que cette musique étoit fort simple, & que sa beauté consistoit à bien exprimer le sens des paroles, à émouvoir fortement les cœurs, & les remplir du sentiment que le poëte vouloit inspirer ; mais qu'elle n'avoit pas ce mélange de différentes parties, & ces adoucissemens de la musique moderne : je le devine par l'air général des ouvrages.

Outre le chant, la poësie étoit accompagnée de danses ; c'est ainsi qu'il faut entendre les chœurs de musique dont parle l'écriture : elle parle de chœurs, non seulement dans les réjouissances pour les victoires, mais encore dans les cérémonies de religion, comme lorsque David amena l'arche en Jérusalem, & non-seulement dans les processions mais dans le temple même, comme on voit dans Esdras, où deux chœurs, qui avoient chanté sur les murailles de la ville, vinrent finir dans le temple. Aussi, il en est souvent fait mention dans les pseaumes. Ces chœurs étoient des troupes d'hommes ou de femmes, de filles ou de garçons, assortis ensemble, vêtus & ornés de même manière, chantant le même air en dansant les mêmes pas, qui devoient être comme des branles. C'est ainsi que j'en juge par les chœurs des Grecs, dont nous connoissons le détail, & qui les avoient imités des Orientaux. Les intermèdes des comédies Espagnoles y ont beaucoup de rapport. Comme donc les tragédies antiques sont fort défigurées sur le papier, parce que nous n'y voyons ni l'appareil de la scène, ni les grandes troupes d'acteurs, ni les concerts & les danses ; ou comme les récits des plus belles passions, & les paroles des airs ne sont rien hors de la représentation : ainsi il ne faut pas douter que les cantiques des Hébreux ne soient très-différens dans nos livres, de ce qu'ils étoient dans la bouche des musiciens, accompagnés de toute la magnificence des fêtes ; & pour en concevoir la beauté, il faudroit nous placer dans le temple de Salomon, au milieu de cette multitude innombrable de peuple qui en remplissoit les cours & les galeries ; voir l'autel chargé de victimes, & tout autour les prêtres revêtus de leurs habits blancs, & les Lévites distribués en plusieurs troupes, les uns jouant des instrumens, les autres chantant & dansant avec modestie & gravité : peut-être pourroit-on par cette voie en deviner quelque chose. De tout cela il ne nous reste que les paroles, qui, pour ceux qui n'entendent que le latin, ne sont qu'une traduction, & encore à l'égard des pseaumes, une traduction de traduction & fort littérale. Que l'on traduise mot à mot en notre langue les odes d'Horace, elles perdront toute leur grâce. *L'argent n'a point de couleur, Crispe-Sallusto, ennemi de la lame cachée dans les terres avares, s'il n'est éclairci par un usage modéré.* J'ai pris ce couplet au hasard : prenons tout le premier

de ses œuvres. *Mecenas, descendu d'aïeux rois, ô mon appui & mon doux ornement : il y en a qui se plaisent d'avoir amassé en courant la poussière olympique, & que la borne évitée par les roues brûlantes, & la palme illustre, élève aux Dieux maîtres des terres.* Comme je n'ai point choisi ces endroits, je crois que tout autre sera à peu près le même effet. Toutefois je n'ai point suivi la transposition latine, parce que le françois ne la peut souffrir. Il y a quelques paroles que je pouvois rendre plus littéralement. Il n'y a nulle couleur à l'argent, pour *l'argent n'a point de couleur* ; & dans l'autre, *ma garnison* pour *mon appui* ; & il devroit y avoir plus de rapport entre le françois & le latin, dont il descend, qu'entre le grec ou le latin & l'hébreu, avec lequel ils n'ont aucune liaison que nous connoissions ; mais cette traduction est faite immédiatement de latin en françois. Pour bien exprimer celle des pseaumes, il faut traduire quelque strophe de Pindare sur la traduction latine ; en voici une des plus faciles. *Hymne régnante sur le luth : Quel Dieu, quel héros, quel homme enverrons-nous ? certainement Pise est à Jupiter, & Hercule a institué le combat olympique, les prémices du butin de la guerre ; mais c'est Theron qu'il faut chanter de la voix, à cause de sa course dans un char à quatre chevaux vainqueur, ce juste hôte, appui d'Agrigente, fleur dans ce très-illustre gouverneur de villes.*

Il y a plusieurs endroits de Pindare, qui traduits ainsi n'ont aucun sens.

Ce que je dis ici de la beauté de l'original, ne doit pas diminuer le respect que nous avons pour notre version vulgate : c'est un malheur nécessaire, comme les exemples que je viens d'apporter le font voir, que les poësies perdent beaucoup de leur beauté dans la traduction : les Septante traduisant l'écriture en Grec, l'ont tournée le plus littéralement qu'ils ont pu, craignant que la moindre paraphrase n'en altérât le sens ; s'ils n'en avoient usé ainsi dans les pseaumes, nous n'y verrions ni les figures ni les expressions de l'original ; & il seroit à craindre que nous ne vissions les pensées de l'interprète, plutôt que celles du prophète. Comme les premiers Chrétiens de Rome & des autres pays où l'on parloit latin, ne savoient point l'hébreu, ils furent obligés de traduire l'écriture sur le grec des Septante ; & on sait que toute l'église se servoit de cette version avant que celle de S. Jerôme fût reçue, c'est-à-dire, pendant plus de six cents ans : de sorte que tout le peuple chrétien étant accoutumé depuis un si long temps à chanter les pseaumes suivant cette ancienne version, l'église catholique, qui, même dans les choses extérieures, ne change que le moins qu'il est possible, a retenu cette version faite sur le grec. Il est vrai qu'elle est, en beaucoup d'endroits, différente du texte hébreu, tel qu'on le lit aujourd'hui, & même tel qu'il étoit du temps de S. Jerôme,

&

& qu'il y a quelques passages plus obscurs & plus difficiles suivant notre version ; mais il y en a aussi où l'on voit que les Septante ont suivi un meilleur exemplaire, ou ont mieux lu ; & en quelque lieu que ce soit, notre version ne présente aucun sens qui ne soit bon & catholique, ce qui suffit. Nous ne devons pas être plus difficiles que tant de Saints, qui, depuis la naissance de l'église, ont puisé dans cette version, telle que nous l'avons, les sujets de leurs oraisons & des instructions du peuple. L'église trouve bon néanmoins qu'il y ait des particuliers qui consulrent les différens textes, pour faire voir tous les sens & toutes les beautés des pseaumes, comme a si bien fait entre autres le cardinal Bellarmin. Quant aux autres ouvrages poëtiques de l'écriture, nous les avons tous de la version de S. Jerôme, faite sur l'hébreu.

Au reste, il ne faut pas s'étonner si nous sommes si éloignés du goût de l'antiquité sur le sujet de la poësie ; c'est qu'en effet, pour ne nous point flatter, toute notre poësie moderne est fort misérable en comparaison : elle a commencé par les troubadours Provençaux, & les conteurs, jongleurs & menestrels, dont Fauchet nous a donné l'histoire. C'étoient des débauchés vagabonds, qui, lorsque les hostilités universelles commencèrent à cesser, & la barbarie à diminuer, c'est-à-dire vers le douzième siècle, commencèrent à courir les cours des princes pour chanter à leurs festins dans les jours de grande assemblée. Comme ils avoient affaire à des seigneurs très-ignorans, & qu'ils l'étoient fort eux-mêmes, tous leurs sujets n'étoient que des fables impertinentes & monstrueuses, ou des histoires si défigurées qu'elles n'étoient pas connoissables, ou des contes médisans des clercs & des moines : & comme ils ne travailloient que par intérêt, ils ne parloient que de ce qui pouvoit réjouir leurs auditeurs, c'est-à-dire, de combats & d'amours ; mais d'amours brutales & sottes, comme celles des gens grossiers : outre que ces auditeurs étoient eux-mêmes de fort malhonnêtes gens. Pour ce qui est de l'élocution, ils furent les premiers qui osèrent écrire en langues vulgaires, car elles avoient passé jusques-là pour jargons si absurdes, que l'on avoit eu peur d'en profaner le papier. Delà vient, comme l'on sait, le nom de romans François & de romans Espagnols. Il nous reste assez de ces vieilles chansons, pour prouver tout ce que j'ai dit ; & le roman de la Rose, qui a duré le plus long-temps, est un des plus pernicieux livres pour la morale, des plus sales & des plus impies qui aient été écrits dans les derniers siècles : aussi, de tout temps, les gens vertueux, les saints évêques, les bons religieux ont crié hautement contre les poësies profanes, contre les jongleurs & les bouffons des princes ; & de-là est venue la guerre que les prédicateurs ont déclarée aux romans & aux comédies.

Dans la suite, ces mêmes contes furent diversement changés d'un langage à l'autre, de rime en prose, & de vieux style en plus nouveau ; mais toujours c'étoient les mêmes sujets d'armes & d'amours : & on ne voit point que l'on ait fait en ces temps-là des poësies vulgaires pour honorer Dieu, ou pour exciter à la piété ; si ce n'est que l'on veuille mettre en ce rang certaines chansons très-vieilles, dont le petit peuple conserve encore quelque mémoire, & les Noëls que l'on trouve encore écrits (*a*). On voit aussi quelques-unes de ces pièces de théâtre qui se jouoient à l'hôtel de Bourgogne il y a environ deux cents ans, que l'on appeloit moralités, parce que c'étoient des histoires saintes. Mais elles sont si impertinentes & si indignes des sujets qu'elles traitent, qu'il faut en bien connoître les auteurs, & être fortement persuadé de la sottise de leur siècle, pour s'empêcher de croire qu'elles ont été composées par des impies, en dérision des mystères. Je n'ai pas entrepris l'histoire de notre poësie. Je dirai seulement, qu'encore que l'étude des lettres humaines & la lecture des anciens y ait apporté un prodigieux changement pour l'art, elle n'en a guère apporté pour la morale.

D'abord la vanité pédantesque des nouveaux savans leur fit remplir leurs poësies des fables des Grecs & des noms de leurs divinités ; ensorte qu'à lire Bocace & Ronsart, on ne devineroit jamais qu'ils aient été Chrétiens : & quoique l'on écrive aujourd'hui d'une manière plus naturelle & plus intelligible à tout le monde, le fond n'en vaut guère mieux qu'il n'a jamais valu ; & les principaux sujets qui occupent nos beaux esprits, sont encore les amourettes & la bonne chère : toutes les chansons ne respirent autre chose ; & l'on a trouvé le moyen, malgré toute l'antiquité que l'on prétend imiter, de fourrer l'amour avec toutes ses bassesses & ses folies dans les tragédies & dans les poëmes héroïques, sans respecter la gravité de ces ouvrages, que l'on dit être si sérieux, & sans craindre de confondre les caractères des poëmes, dont les anciens ont si religieusement observé la distinction. Il est vrai, que depuis environ trente ans, on a moins cultivé le genre sérieux, que la raillerie, soit burlesque & folle, soit satyrique & piquante.

Pour moi, je ne puis me persuader que ce soit-là le véritable usage du bel-esprit ; non, je ne puis croire que Dieu ait donné à quelque homme une belle imagination, des pensées vives & brillantes, de l'agrément & de la justesse dans l'expression, & tout le reste de ce qui fait des poëtes, afin qu'ils

---

(*a*) Cette remarque n'est pas exacte. Il y a des poësies sur des sujets pieux, qui sont du 12 & 13 siècles. M. l'Abbé le Bœuf en a rapporté des morceaux dans une lettre sur ce sujet, insérée dans le t. 2 du *Mercure* de Décembre 1731, *page* 2969.

n'employassent tous ces avantages qu'à badiner, à flatter leurs passions criminelles, & à en exciter dans les autres. Je crois bien plutôt qu'il a voulu que toutes ces grâces extérieures servissent à nous faire goûter les vérités solides & les bonnes maximes, & qu'elles nous attirassent à ce qui peut nourrir nos esprits, comme les saveurs qu'il a données aux viandes nous font prendre ce qui entretient nos corps. Car enfin, pourquoi faire de la doctrine du salut & du discours de piété, des médecines amères par la sécheresse & la dureté du style, ou des viandes fades & dégoûtantes par la longueur & la puérilité; ensorte que, pour s'en approcher, il faille se munir de beaucoup des réflexions, & faire de grands efforts de raison? Et pourquoi au contraire employer le génie, l'étude & l'art de bien écrire, à donner aux jeunes-gens & aux esprits foibles des ragoûts & des friandises qui les empoisonnent & qui les corrompent, sous prétexte de flatter leur goût? Il faut donc, ou condamner tout-à-fait la poësie, ce que ne feront pas aisément les personnes savantes & équitables, ou lui donner des sujets dignes d'elle, & la réconcilier avec la véritable philosophie, c'est-à-dire, avec la bonne morale & la solide piété. Je sais que ce genre d'écrire seroit nouveau en notre langue, & que nous n'avons point encore d'exemples de poësies chrétiennes, qui aient eu un grand succès; & je crois bien que la corruption du siècle, & l'esprit de libertinage qui règne dans le grand monde, y forment de grands obstacles: mais peut-être aussi y a-t-il de la faute des auteurs. Je ne vois point que l'on ait fait des cantiques du caractère de ceux de l'écriture; & dans les pseaumes même que l'on a traduits, on n'a pas eu assez de soin d'en conserver les figures, qui en font une des principales beautés, ni de représenter la force des expressions; & ce que l'on appelle traductions, sont des paraphrases si longues, que l'on n'y trouve les pensées du prophète, qu'avec plusieurs autres qui les offusquent. Peut-être vaudroit-il mieux les imiter que les traduire; & comme ces poëmes contiennent plusieurs choses qui ne sont point de notre usage, ni selon nos mœurs, il faudroit essayer d'en faire de semblables sur des sujets qui nous fussent plus familiers, sur les mystères de la loi nouvelle, sur son établissement & sur son progrès, sur les vertus de nos Saints, sur les bienfaits que notre nation, notre pays, notre ville a reçu de Dieu, & sur de sujets généraux de morale, comme le bonheur de gens de bien, le mépris des richesses, &c. Mais par rapport à nos mœurs & à nos idées, je ne sais pas si, dans l'exécution, ces sortes d'ouvrages ne trouveroient point de grande difficultés: mais on avouera du moins que le dessein en est beau; & si l'on désespère de le pouvoir accomplir, il ne faut donc pas être envieux de ceux qui y ont réussi: il faut donc estimer & admirer la poësie des Hébreux, quand même elle ne seroit pas imitable.



DIXIÉME
DISCOURS,
SUR L'ÉCRITURE-SAINTE.

LA bible eſt le livre le plus ancien qui ſoit aujourd'hui ſur la terre ; au moins les livres de Moyſe, & les ſuivans, juſques au troiſième livre des Rois.

Le plus ancien livre profane eſt Homere : la plupart croient qu'il a vécu du temps de Salomon ; mais il eſt bien certain qu'il ne peut guère être plus ancien, puique la guerre de Troyes eſt arrivée ſous les derniers Juges d'Iſraël.

Le plus ancien hiſtorien eſt Herodote, & cependant il n'eſt que du temps d'Eſdras & de Nehemias. Il n'y a point de livres latins qui approchent de cette antiquité ; il y en a encore moins d'aucune autre langue, au moins que nous ſachions.

Il eſt vrai que le père Martini cite, dans ſon hiſtoire, des livres Chinois fort anciens ; mais nous ne les avons pas, & nous ne ſommes pas aſſez inſtruits de l'hiſtoire & de l'état de cette nation, pour juger ſi leur antiquité eſt bien prouvée. Il ſemble aſſez vraiſemblable qu'ils ont des livres de Confucius, qui, ſuivant la chrolonogie du père Martini, a vécu cinq cents ans avant JESUS-CHRIST, c'eſt-à-dire, vers le temps des premiers rois de Perſe, Darius, Xerxès, &c.

Je ne parle donc que des livres qui nous reſtent, & que nous avons entre les mains. Car je ne doute pas que les anciens, particulièrement les Orientaux, n'en euſſent quantité, & de fort antiques. Salomon ſe plaint de ſon temps, que l'on écrivoit ſans fin : nous ne voyons pas toutefois qu'entre les livres dont on nous cite des fragmens, il y en ait de plus anciens que ceux qui nous reſtent.

Beroſe étoit du temps d'Alexandre le Grand, Manethon ſous les Ptolomées, Sanchoniathon du temps de Gedeon, juge d'Iſraël. Les preuves que nous avons de l'antiquité d'Homere & d'Herodote, ſont le conſentement de tous les ſiècles & la tradition des ſavans qui nous les ont conſervés : les mêmes ſervent pour l'antiquité de l'écriture-ſainte ; & nous avons de plus, la religion avec laquelle nous ſavons que les Juifs & les Chrétiens l'ont conſervée, comme étant la pa-

role de Dieu ; aussi n'y a-t-il point d'homme, un peu éclairé, qui ose révoquer en doute cette antiquité.

Nous avons donc la satisfaction de connoître les pensées que Dieu a inspirées à Moyse il y a 3160 ans, & ceux qui savent l'hébreu, d'entendre les mêmes paroles dont il les a exprimées. Ceux qui ont un peu de goût des langues & des styles, connoîtront par la seule lecture, que ce livre est plus ancien qu'aucun autre que nous ayons.

On suppose ordinairement que les livres sacrés sont mal écrits, que le style en est bas & grossier, & que le Saint-Esprit a voulu nous marquer par-là le mépris qu'il faisoit de la sagesse & de l'éloquence humaine ; & l'on sait le dégoût que quelques savans des derniers siècles ont témoigné pour l'écriture & pour sa manière de parler.

Toutefois, on ne peut nier que Moyse ne fût un très-habile homme ; & saint Etienne nous apprend qu'il avoit été instruit dans toute les sciences des Egyptiens ; or les Egyptiens en ce temps-là, c'est tout dire. On ne peut nier que David & Salomon n'eussent l'esprit très-grand & très-beau ; & il y a apparence que des rois d'un pays très-heureux ne manquoient pas de politesse.

D'ailleurs, ceux que nous estimons avoir été les plus savans en éloquence & en tout ce qui regarde les belles-lettres, comme Platon & Aristote, Ciceron, Virgile & Horace, ont fait très-grand cas d'Homere, de Pindare, de Sophocle, d'Euripide, & particulièrement d'Herodote, que Ciceron dit avoir été le premier qui a orné l'histoire, & nomme très-éloquent.

Cependant le style d'Homere & celui d'Herodote sont très-semblables à celui de l'écriture, particulièrement celui d'Homere. Il n'y a rien dans Job & dans les pseaumes de si emporté & de si peu suivi en apparence, que dans Pindare & dans les chœurs de tragédies : & l'on trouve dans tous ces anciens poëtes une infinité de choses du même génie, & des mêmes idées, que l'on voit dans l'écriture. Aussi ceux qui ne jugent de ces auteurs que par leurs propres lumières & les préjugés de leur enfance, en font peu de cas ; & s'ils en parlent bien, ce n'est que sur la foi des anciens, qu'ils n'osent pas démentir.

Toutefois, si l'on veut bien raisonner, on trouvera que les anciens avoient raison, qu'Homere & les autres qu'ils estimoient, étoient estimables ; & que l'écriture-sainte, avec laquelle leurs ouvrages ont tant de rapport, est peut-être aussi bien écrite que ces ouvrages tant vantés, & peut-être mieux.

La beauté des plus anciens ouvrages qui nous restent, en en quelque genre que ce soit, ne consiste ni dans la superficie, ni dans les petits ornemens ; mais dans le dessein & la composition de tout l'ouvrage, & l'on voit que l'ouvrier a eu

premièrement pour but de prendre le moyen le plus propre pour arriver à la fin & ensuite de l'exécuter d'une manière agréable. Les pyramides d'Egypte sont des masses de pierres sans aucun ornement : mais elles sont de la figure la plus propre pour durer autant que le monde, ce qui etoit apparemment le but de ceux qui les ont faites, & cette figure en même temps est régulière & plaît à la vue.

C'est le caractère de tous les ouvrages antiques, & plus ils sont antiques, mieux il est marqué : ils sont très-solides, & ils sont agréables moins par des ornemens particuliers que par leur forme entière. Ainsi les anciens poëtes ont pris les moyens les plus propres pour émouvoir les passions, & par-là donner du plaisir, qui étoit, ce me semble, leur seul dessein. Ainsi, Herodote a fait ce qu'il falloit pour instruire pleinement la postérité, des grands événemens de son temps, & particulièrement de l'origine des guerres entre les Grecs & les Barbares, & de l'établissement de la monarchie de Perse ; & il l'a fait de manière que ceux mêmes qui ne s'aperçoivent pas de sa beauté, le lisent avec grand plaisir.

Si l'on examine l'écriture-sainte sur ces règles, on trouvera que les beautés extérieures ne lui manquent pas ; & l'on sera porté à croire que Dieu nous y a voulu donner des modèles de la véritable éloquence & de la bonne poësie.

Les cinq livres de Moyse sont d'un seul dessein, & comprennent tout ce qui étoit nécessaire pour l'instruction du peuple de Dieu ; tout se rapporte à trois chefs. Le premier est l'histoire, le second les préceptes, & le troisième les exhortations. La Genèse & la moitié de l'Exode ne sont qu'histoire, le Deutéronome n'est presque qu'exhortations ; le reste est mêlé de tous les trois, peut-être pour désennuyer par cette diversité, & le tout ensemble ne fait qu'un ouvrage enchaîné par une suite d'histoire, qui comprend les préceptes & les exhortations, en racontant les discours de Dieu ou de Moyse.

Il est étonnant combien il y a d'histoire dans le livre de la Genèse, qui est si court ; avec combien de choix & d'ordre elle est écrite : c'est la seule histoire qui ait un commencement. La création est écrite sans rien donner à la curiosité, quoiqu'il eût été facile à Moyse, s'il eût écrit par des motifs humains, de faire le savant & de débiter la philosophie Egyptienne : tous les auteurs des fausses religions ont donné dans cette vanité. Il n'emploie que des mots simples & connus en la langue où il écrivoit ; il ne dit des astres que ce qui pouvoit servir à détourner de l'idolâtrie, sans s'étendre sur leur situation & leurs mouvemens, & ne dit rien des choses naturelles, que l'expérience ait fait voir depuis n'être pas vrai, au lieu qu'elle a convaincu de fausseté les auteurs profanes en une infinité de choses : il s'arrête à la création de l'homme, l'écrit fort en détail, & répète jusqu'à trois fois

que Dieu l'a fait à fon image, parce que l'on ne peut trop inculquer une vérité fi importante : il marque en un mot la dignité de l'homme, les devoirs de la fociété conjugale, l'état d'innocence, l'état de péché, la fource de toutes les miferes de la vie, enfin les plus grands principes de la morale.

Avant le déluge il marque avec grand foin l'âge & la fuite des patriarches, pour faire voir l'ordre des temps ; c'eft pourquoi il ne met que ceux de qui Noë defcendoit, & ne parle de la poftérité de Caïn, que jufqu'à celui qui exécuta fur lui la juftice de Dieu, & ne met point le nombre des années.

Tout ce qui regarde le déluge, fes caufes, fa durée, la manière dont Noë fut confervé, tout cela eft écrit très-exactement : on voit les mefures de l'arche, la date de l'entrée & de la fortie de Noë, & toutes les autres circonftances ; & dans tous les livres facrés on a grand foin d'écrire les nombres & les mefures, parce que l'on ne peut le retenir de mémoire.

La généalogie des enfans de Noë comprend en un chapitre l'origine de toutes les nations qui pouvoient être connues au peuple pour lequel il écrivoit. Il commence par ceux auxquels ils avoient le moins d'intérêt, & s'étend principalement fur les habitans de la terre où il conduifoit le peuple de Dieu, fur la famille dont Abraham étoit ; & il marque la fuite des années. Dans tout le refte du livre il marque foigneufement l'origine de toutes les nations qui environnoient le peuple d'Ifraël, & qui étoient pour ainfi dire fes parens, comme Madian, Ifmaël, Amalec, Moab, Ammon, Edon ; & s'étend particulièrement fur ce dernier, comme le plus proche. Avec tant de matière le livre eft court, & néanmoins il y a des hiftoires particulières contées fort à loifir, entre autres celle de Jofeph : auffi il n'écrit que ce qui fait à fon deffein, qui étoit, comme je crois, de montrer à fon peuple d'où il étoit venu, & le droit qu'il avoit à la terre de Chanaan, tant par les promeffes de Dieu & l'alliance qu'il avoit faite avec fes pères, que par la poffeffion qu'ils en avoient prife, dreffant des autels, fouillant des puits, achetant un tombeau, nommant les lieux & les habitans en diverfes parties de ce pays. On voit auffi avec quel foin il écrit les mariages d'Ifaac & de Jacob, & la naiffance de leurs enfans. Il faudroit commenter chaque chapitre & même chaque verfet, pour en remarquer toutes les beautés.

Un exemple particulier fera mieux connoître ce que je dis de ce ftyle de l'écriture : prenons le facrifice d'Abraham.

« Après cela, Dieu tenta Abraham & lui dit : Abraham, » Abraham ! Et il répondit : Me voici. Et Dieu lui dit : » Prends ton fils unique que tu aimes, Ifaac, & va en la » terre de la Vifion ou de Moria, & là tu me l'offriras en

» holocauste sur une montagne que je te montrerai. » S'il avoit dit, pour épargner les paroles : Dieu commanda à Abraham de lui sacrifier son fils, ce récit seroit beaucoup moins touchant ; mais faisant parler l'un & l'autre, on s'imagine voir la chose, & l'esprit a le loisir de se reposer, & de considérer l'obéissance d'Abraham, prêt à exécuter tous les ordres de Dieu, avant que d'entendre ce terrible commandement. Combien d'énergie ont ces paroles : Ton fils unique que tu aimes, Isaac ! Y a-t-il rien de plus clair & de plus rude tout ensemble ? Comme cela est ménagé ! Dieu l'appelle, puis lui dit : Prends ton fils ; ensuite, Va en un tel lieu ; & enfin lui déclare ce qu'il en doit faire. « Abraham se » leva avant le jour, prépara sa monture, (c'est-à-dire, » bâta son âne ou sella son cheval,) prit avec lui deux jeu» nes serviteurs & son fils Isaac, coupa du bois pour le sa» crifice, & s'en alla où Dieu lui avoit commandé. » Un bel-esprit moderne n'auroit pas manqué de décrire le combat de l'amour qu'Abraham avoit pour son fils avec la crainte de Dieu, & de lui faire passer la nuit en soliloques : le poëte ne s'amuse pas à ces petites réflexions, il suppose que vous aurez assez de sens pour juger qu'il étoit touché, après ce qui a été dit ; mais il observe ce qui étoit important, la diligence avec laquelle il obéit dès le lendemain, & encore il se lève devant le jour : le reste des circonstances n'est que pour peindre mieux la chose. Y a-t-il rien de plus touchant que ce qui suit ? « Il prit le bois du sacrifice & le mit sur son fils » Isaac ; & lui, portoit en ses mains le feu & le couteau. » Comme ils marchoient ensemble, Isaac dit à son père : » Mon père... & il répondit : Que veux-tu, mon fils ? Voilà, » dit-il le feu & le bois : où est la victime du sacrifice ? Et » Abraham dit : Mon fils, Dieu pourvoira à la victime de » son sacrifice. Et ils continuèrent leur chemin. » Il ne fait point d'exclamation, ni sur la simplicité de la demande, ni sur la fermeté de la réponse : il ne dit point que ces paroles du fils étoient autant de coups de poignard dans le sein du père : il ne fait point émouvoir ses entrailles, mais par le choix qu'il fait de ces paroles pour les rapporter plutôt que d'autres, on voit bien qu'il en connoissoit l'importance.

Tout le reste de l'histoire est semblable : les choses importantes sont peintes comme si on les voyoit ; vous y trouvez tout ce qui vous doit toucher ; & si quelque chose y manque, c'est que l'auteur ne vous avertit pas que vous devez être touché. Tel est le style historique de toute l'écriture-sainte, &, à ce que l'on dit, de tous les livres des Orientaux. Les historiens rapportent simplement les faits, sans y rien mêler du leur, sans raisonnement, sans réflexion. On voit toutefois que ce n'est pas par ignorance, puisqu'il y a tant d'art dans la conduite de tout l'ouvrage ; tant de choix, pour ne

dire que des choses importantes, selon le dessein de chaque livre ; tant d'ordre, pour conter de suite tout ce qui appartient à un même événement, sans suivre scrupuleusement l'ordre des temps ; & tant de netteté, causée par la clarté de l'élocution & par les fréquentes propositions, conclusions, récapitulations, qui marquent où commence & où finit chaque partie. Mais pour montrer que la simplicité du style des historiens sacrés ne vient pas d'ignorance, il n'en faut point d'autre preuve que cette simplicité même. Ceux qui ont écrit sans art, ont marqué tous les mouvemens de leur cœur, comme Ville-Hardouin & Joinville ; & Philippe de Comines qui avoit beaucoup d'esprit & de bon-sens, mais point d'étude, est plein de raisonnement. Il faut donc savoir écrire, pour ne pas suivre les écarts que fait faire naturellement l'esprit ou la passion.

On ne doutera pas que les Evangélistes ne fussent touchés des souffrances de Notre-Seigneur, & que s'ils eussent suivi les mouvemens de la nature, ils n'eussent fait de grandes exclamations sur la patience & sur la cruauté des Juifs ; mais ils savoient qu'ils écrivoient une histoire.

Quant à l'élocution, il faut distinguer l'ancien & le nouveau testament. A l'égard de l'ancien testament, ceux qui savent l'hébreu disent qu'il est très-bien écrit en cette langue ; & que cette langue, aussi bien que les autres, a ses avantages & ses beautés : elle est très-simple, elle n'emprunte rien d'aucune autre ; & ne se sert que d'expressions solides, sensibles & intelligibles aux plus ignorans, pourvu qu'ils sachent la langue. Rien n'est si éloigné du galimathias pompeux des modernes. Nous disons en grands mots de petites choses ; & ils disoient les choses les plus grandes en termes familiers. De-là vient que souvent, dans la traduction, les expressions nous semblent basses ; car nous aimons mieux n'être point entendus, que de parler des choses vulgaires, & nommer la plupart des choses par leur nom. Comme on a été fort religieux à traduire fidellement les livres sacrés, on s'est attaché aux manières de parler, & souvent aux mots : & cela fait qu'ils sont beaucoup plus figurés par les traductions, que ne sont les livres profanes ; ce qui paroît particulièrement aux livres poëtiques. Ceux qui entendent le grec & qui lisent les traductions latines d'Homere & de Pindare, peuvent juger du mauvais effet que doit faire ce changement.

Le nouveau testament n'a point l'avantage de l'élocution, il est écrit en grec par des Hébreux ; ainsi quoique les mots soient tous grecs, ou mêlés seulement de quelques mots étrangers qui étoient alors en usage, la phrase est toute hébraïque, & il faut savoir l'hébreu pour bien entendre cette espèce de grec. C'étoit la langue de commerce des Juifs, dis-

persés par tout l'empire Grec, depuis la domination d'Alexandre : c'étoit la langue de la traduction des Septante, & c'étoit celle dont se servoient les Apôtres par-tout où le grec avoit cours. Tout le reste du style du nouveau testament est du même genre que celui de l'ancien, excepté cette écorce d'élocution. On dira que Moyse dit lui-même qu'il n'est pas éloquent ; & que saint Paul dit qu'il n'use point de mots sublimes, ni des moyens de persuader que la sagesse humaine a inventés. Moyse vouloit dire seulement qu'il parloit avec peine, & il s'explique en disant qu'il n'avoit pas la langue bien libre : ce qui n'empêche pas qu'il ne tournât bien ses pensées & ne les exprimât en bons termes, & qu'il n'écrivît fort bien. Quiconque a lu le Deutéronome, ne peut douter qu'il ne fût très-éloquent, & son cantique seul montre combien il avoit l'esprit beau & élevé. Saint Paul veut dire qu'il ne parle pas élégamment, comme je viens de marquer, & qu'il ne se sert point des artifices que les rhéteurs Grecs employoient de son temps, dont on peut voir un exemple dans la déclamation fade de Tertulle, que les Juifs firent parler contre lui. Car les Hébreux méprisèrent toujours les études des Grecs, & s'en tinrent à celles que leurs pères avoient conservées, qui étoient plus solides, quoique moins délicates, particulièrement dans les derniers temps où la misère des Juifs les rendoit nécessairement grossiers & rustiques, comme sont aujourd'hui les Grecs. Mais on peut voir l'éloquence de saint Paul dans les discours devant Felix & devant le roi Agrippa, & particulièrement dans celui de l'Aréopage : on la voit aussi dans toutes ses épîtres, même dans la petite à Philemon. Il est vrai que la politesse grecque n'y est pas ; mais pour la grandeur du génie, le tour des pensées, la vigueur des expressions, tout cela est admirable.

Peut-être même Dieu a voulu que l'ancien testament fût mieux écrit que le nouveau ; peut-être a-t-il voulu que, du temps des ombres & des figures, son peuple possédât cet avantage temporel, aussi-bien que les autres, pour montrer que l'éloquence & la poësie étoient des choses bonnes de soi, & par le même motif qu'il leur avoit donné les richesses, la liberté & la domination sur leurs voisins. Et en effet la félicité temporelle de Salomon eût été imparfaite, s'il eût manqué de ces avantages de l'esprit. Au contraire, il a voulu montrer aux Chrétiens qu'ils ne doivent point être attachés à ces biens naturels, non plus qu'à tous les autres, par le mépris qu'il en fait lui-même, s'accommodant à la manière de parler simple & grossière des Juifs de son temps.

D'où vient donc que l'on croit ordinairement que l'écriture-sainte n'est pas bien écrite ? C'est qu'on ne s'attache qu'à l'écorce, on ne goûte que ce qui est conforme à nos mœurs & à nos préjugés ; on n'appelle beau que les brillantes expres-

ctions & les petits ornemens ; on s'est gâté par la lecture de Justin, de Florus, de Velleïus Paterculus, &c. Je dirai de même de Tacite : car quoiqu'il ait écrit avec plus de sens que ces auteurs, ce sont plutôt ses raisonnemens que l'histoire.

J'oserai dire que les Pères de l'église n'ont pas été exempts de ce défaut, & qu'ils n'ont pas toujours bien jugé des styles : ils ont vécu la plupart dans des siècles dont le goût étoit fort mauvais, & ils n'ont pu résister au torrent ; outre qu'en ces choses indifférentes le bon sens & la vertu les obligeoient à se conformer aux autres. On voit la différence qu'il y a entre les livres que saint Augustin a composés pour être lus, & ses sermons ; & combien sa charité lui a fait mépriser sa réputation, pour s'accommoder à la portée de son peuple. De plus, les pères n'ont lu l'ancien testament que sur la traduction des Septante, ou sur les anciennes versions latines qui avoient été faites sur les Septante ; car celle de saint Jerôme n'a été en usage que long-temps après. Or les Septante avoient traduit mot pour mot, sans s'accommoder aucunement à la phrase grecque, ce qui fait paroitre l'écriture fort imparfaite ; & saint Jérôme, qui entendoit si bien l'original, a parlé avec éloge de la grandeur du style, particulièrement des prophètes & des livres poëtiques. Il faut prendre garde, en lisant les pères, de ne pas s'imaginer, parce que leur doctrine est excellente, que leur style le soit aussi. Il y a eu de très-grands Saints qui ont eu le goût très-mauvais pour les beaux-arts & les belles-lettres, & qui n'en sont pas moins dignes de vénération ; en quoi sans doute les savans des derniers siècles ont beaucoup manqué.

Au reste, il ne faut point craindre que cette connoissance des beautés extérieures de l'écriture-sainte diminue quelque chose de notre foi & de notre soumission. Ce seroit à la vérité une impiété horrible, de penser que Moyse n'eût établi sa loi que par son habileté & son éloquence ; & ce seroit, en le louant mal-à-propos, lui faire la dernière injure. Aussi, croyons-nous qu'il a établi sa doctrine uniquement par les grands miracles que Dieu lui a donné pouvoir de faire, & dont il est impossible qu'un homme de bon sens puisse douter : mais supposé ces miracles comme des preuves invincibles de sa mission, il faudroit avoir l'esprit bien mal fait, pour trouver mauvais que ce même homme qui avoit tant de grâce surnaturelle, eût aussi de grands talens naturels, & que Dieu eût pris plaisir à le former très-accompli de corps & d'esprit, à lui donner une excellente éducation, à l'exercer par ses grands travaux & une vie fort diverse, à le mettre dans l'action & dans la solitude, lui donner l'expérience & la méditation, pour servir à exécuter de si grandes choses.

Dieu s'est servi, quand il a voulu, des ignorans & des simples ; mais il ne s'est pas défendu d'employer les savans &

les grands génies, & la plupart des Saints, qui ont agi pour le bien commun de l'église, ont eu de grandes qualités naturelles.

Il est donc certain que l'écriture-sainte est la parole de Dieu ; les miracles & l'autorité de l'église ne nous permettent pas d'en douter : & il est certain aussi qu'elle est bien écrite, puisque pour le voir il ne faut que la lire & avoir de la raison.



ONZIÉME DISCOURS, *SUR LA PRÉDICATION.*

Sess. 5. ref. cap. 1.

DE tout temps le premier devoir des évêques a été de prêcher, & il leur est encore recommandé par le concile de Trente. Cependant ils ont à remplir d'autres devoirs, qui ne leur permettent pas d'employer un temps considérable à préparer leurs sermons ; & lorsque les évêques prêchoient assidûment, c'étoit lorsqu'ils étoient le plus accablés d'autres affaires, quoique toutes de charité : on le voit par saint Ambroise & saint Augustin. De plus, on n'a jamais compté entre les qualités nécessaires à un évêque, le brillant de l'esprit, la politesse du langage, la beauté de la voix ou du geste. Ni dans les épîtres de saint Paul, ni dans les canons des conciles, on ne trouve rien de tout cela. On peut donc fort bien prêcher selon l'intention de l'église, sans tous ces talens naturels & sans grande préparation, si ce n'est qu'on veuille dire que la prédication est demeurée imparfaite dans l'église jusqu'à ce qu'il y ait eu des prédicateurs de profession, comme les Mendians & les autres, tant séculiers que réguliers, qui dans les derniers siècles se sont appliqués uniquement à cette fonction, & en ont fait un art si difficile, que très-peu y réussissent entre plusieurs qui s'y occupent toute leur vie.

Dans les premiers siècles, la plupart des évêques n'avoient étudié ni dialectique, ni rhétorique ; & ne laissoient pas de prêcher continuellement, & de convertir non-seulement des pécheurs, mais des païens, même rhéteurs & philosophes. Ils faisoient des miracles, dira-t-on. Ils n'en faisoient pas tous, & faisoient beaucoup de fruit, même depuis que les

miracles furent plus rares. Il est vrai que leurs vertus étoient un miracle continuel. On peut encore objecter qu'il y a eu des pères fort éloquens ; mais qu'est-ce que cinq ou six évêques en un siècle, entre plusieurs milliers d'évêques qui prêchoient par toute l'église ? C'étoit ceux qui se trouvoient avec un plus beau génie, ou qui, avant que d'être Chrétiens, avoient étudié les lettres humaines avec plus de succès ; car on n'a jamais méprisé la vraie & solide éloquence, ni même les ornemens du langage selon le goût de chaque siècle, pourvu qu'ils ne coûtent guère à chercher, & que le soin de bien parler ne nuise pas à des occupations plus importantes. Saint Augustin, dans le livre de la doctrine chrétienne, fait bien voir le véritable usage de l'éloquence ; mais on voit dans ses sermons combien il méprise les préceptes de rhétorique qu'il avoit lui-même enseignés si long-temps, puisque ce sont les plus simples de tous ses ouvrages. Cependant il emploie tout ce que l'éloquence a de plus fort & de plus beau dans ses écrits de controverse, comme dans les livres contre Julien. C'étoit donc à dessein qu'il s'abaissoit dans ses sermons, pour s'accommoder à la portée de son peuple. Il parloit dans une petite ville, à des gens de mer & à des marchands : il leur falloit un style net & coupé, des comparaisons sensibles, des allusions de mots, & autres petits ornemens de leur goût. Il ne dédaigne point tout cela ; mais il fait régner dans tous ses discours l'affection & la tendresse. Saint Cyprien est plus magnifique dans son style, aussi parloit-il à Carthage ; saint Chrysostôme à Antioche & à Constantinople : peut-être trouveroit-on ainsi la raison de toutes ces différences de styles.

Quoi qu'il en soit, les vains efforts que l'on fait aujourd'hui pour remplir l'idée que l'on s'est formée de la prédication, rendent la plupart des sermons inutiles au peuple, qui n'est ni instruit, ni touché sensiblement ; & méprisables, ou du moins ennuyeux aux gens d'esprit, qui y trouvent toujours des défauts. Que si dans un âge il y a deux ou trois prédicateurs qui réussissent, ils attirent à la vérité un grand nombre d'auditeurs ; mais on ne voit pas qu'ils fassent beaucoup plus de conversions que les autres. Cependant ils font un grand mal : car tous les prédicateurs médiocres aspirant à les copier, forcent leur génie, & font plus mal qu'ils ne feroient naturellement, pour vouloir faire mieux qu'ils ne peuvent. On voit tous les jours de jeunes cordeliers & d'autres stationnaires de campagne, débiter devant des paysans de grands mots & de prétendues belles pensées, qu'ils ont prises dans des auteurs de réputation, & qu'ils espèrent faire valoir un jour dans les bonnes villes. D'ailleurs, cette fausse idée de belle prédication sert d'excuse & de prétexte à la plupart des évêques & des curés. Ils disent hardiment qu'ils ne sont point

prédicateurs, parce qu'il est vrai qu'ils n'ont pas & ne sont pas obligés d'avoir ces talens extraordinaires, ni cette habitude de composer & de prononcer des sermons que l'on demande aujourd'hui.

J'ai dit que le peuple n'est point instruit ; car pour instruire il faut parler très-clairement, & descendre jusqu'à des principes qui soient familiers à l'auditeur. Or la plupart des hommes sont grossiers, sans étude, sans habitude de s'appliquer ; il ne faut donc pas demander qu'ils entendent à demi-mot, ou qu'ils suivent des raisonnemens de longue haleine. La plupart même des gens d'esprit ou des savans sont ignorans de la religion. On n'explique jamais les dogmes que par occasion, selon qu'ils entrent dans le dessein & dans la division d'un sermon. On ne se donne point une liberté entière pour en expliquer toute la suite, & faire entendre l'économie admirable de la conduite de Dieu sur les hommes. Il faudroit pour cela suivre l'ordre de l'histoire, ou, ce qui revient au même, suivre l'ordre de l'écriture-sainte, & les expliquer pied à pied, ou au moins ce qui est le plus nécessaire pour l'instruction des fidelles.

Ainsi, l'église n'est plus une école où l'on enseigne aux disciples de J. C. la science du salut ; on ne touche guère plus qu'on n'instruit : pour être touché, il faut entendre bien ce dont il s'agit ; il faut qu'il ne paroisse nul artifice dans celui qui parle, & qu'on le croie le premier persuadé : outre que, pour réformer les mœurs, il faut entrer dans un grand détail des erreurs & des préjugés de chacun, & lui bien mettre devant les yeux les objets particuliers des vices & des vertus, afin qu'il sache appliquer à sa vie & à ses actions ordinaires ce qu'on lui dit en général. Or ce détail ne s'accorde guère avec ce qu'on appelle grand style, belles figures, élocution noble ; aussi, les anciens vouloient que la prédication fût familière : *sermo* en latin, homélie en grec, signifie un entretien, une conversation ; car les évêques faisoient profession de n'être point orateurs. Saint Chrysostôme avec toute son éloquence y faisoit peu de façon. Il n'a point de dessein qui le contraigne, point de division, point d'exorde. Le plus souvent il explique l'écriture ; puis il fait une disgression de morale suivant le besoin de ses auditeurs qu'il connoissoit, sans s'abstreindre à la matière dont il vient de parler.

Les divisions semblent être venues des scolastiques accoutumés à dire, *dico* 1°., *probo* 1°. On dit qu'elles soulagent la mémoire ; oui pour le prédicateur ; mais pour l'auditeur elles ne font que l'embrouiller le plus souvent, s'il n'a ni l'étude, ni beaucoup d'esprit : & puis ces divisions ne servent toujours qu'à aider la mémoire.

Or il n'y a que les faits historiques, ou les dogmes essentiels qu'il importe de retenir. Mais à quoi sert de savoir qu'un

tel myſtère a fait déclarer particulièrement trois attributs de Dieu, ou qu'un tel Saint a pratiqué trois vertus entre les autres ; puiſque ce qu'il faut retenir ſont les actions particulières, que l'on ne rapporte à ces trois vertus, que pour faire une diviſion ?

Pour les maximes de morale, il ne faut pas craindre que l'auditeur oublie celles dont il aura effectivement été perſuadé : ce qui fait que l'on retient ſi peu les ſermons, c'eſt qu'ils touchent peu. Au reſte, ces diviſions coupent déſagréablement le ſermon en deux ou trois diſcours, dont chacun a ſon exorde, ſa propoſition, ſa confirmation, ſa peroraiſon, & font paroître groſſièrement l'artifice de l'orateur ; puiſqu'àprès s'être bien échauffé à la fin de la première partie, tout d'un coup il s'apaiſe, s'eſſuie & ſe r'aſſied pour commencer ſa ſeconde d'un grand ſens froid. Il vaudroit mieux ne point parler ſi long-temps, & n'avoir point tant beſoin de repos, ou le partager plus également avec le mouvement, le répandant en pluſieurs endroits du diſcours.

Ces mouvemens ſi violens ne ſemblent guère s'accommoder avec l'inſtitution première de la prédication ; car elle ſe faiſoit toujours à la meſſe après la lecture de l'évangile, par l'évêque officiant, prêt à officier & à conſacrer : il n'étoit pas trop convenable à la gravité de la perſonne, ni aux circonſtances de l'action, de crier ſi haut, de faire des geſtes ſi violens, de ſe mettre en ſueur & hors d'haleine : outre qu'il n'avoit pas le loiſir de ſe mettre au lit au ſortir de la chaire, & de ſe faire frotter, il falloit paſſer encore trois ou quatre heures à l'égliſe ; car on ſait combien la meſſe étoit longue dans les premiers ſiècles, où il n'y en avoit qu'une pour tous les fidelles d'un lieu, qui la plupart y offroient & y communioient. Après cela, on ne doit pas s'étonner du peu de véhémence des ſermons de ſaint Auguſtin & du pape ſaint Gregoire ; les mouvemens doux & tendres de charité & de piété, dont ils ſont pleins, convenoient beaucoup mieux à l'état de ceux qui parloient. On étoit aſſez touché d'ailleurs par leur réputation, leur autorité & leur préſence. Notre véhémence n'eſt donc propre qu'à des gens qui n'eſpèrent perſuader que par leur diſcours tout ſeul, & qui n'ont autre choſe à faire qu'à prêcher. Je ſais que les prophètes ſont pleins de figures les plus fortes & les plus terribles, pour repréſenter l'horreur du péché & la colère de Dieu ; mais c'étoit un véritable zèle qui les animoit, non pas une étude ni un exercice. Je ne dis pas auſſi que s'il vient des mouvemens ſemblables, il ne les faille ſuivre, pourvu qu'ils viennent naturellement de ce que le prédicateur ſera bien perſuadé de ſon objet ; on en a des exemples dans S. Jean Chryſoſtôme, & dans quelques autres pères. Il n'y a guère lieu d'eſpèrer que la prédication ſe puiſſe rétablir, que par ceux par qui

elle a commencé, c'est-à-dire, par les pasteurs : des prédicateurs étrangers, qui prêchent en passant dans une église d'emprunt, n'auront jamais assez d'autorité pour prêcher facilement. Et ils ne peuvent entreprendre des instructions suivies, comme celui qui est attaché à une certaine église ; ni entrer dans le détail des mœurs, comme celui qui connoît le besoin de son troupeau. Pour les évêques & les curés qui veulent s'appliquer sérieusement à cette fonction, il semble que les meilleures règles qu'ils puissent suivre sont celles du concile de Trente, & des conciles de S. Charles, qui en sont les meilleurs commentaires.

Seff. 5. c. 2. ref. Le concile de Trente, après avoir déclaré que les évêques sont obligés de prêcher en personne, s'ils n'ont empêchement légitime, prescrit aux curés la même loi, & veut qu'ils repaissent leur troupeau de paroles salutaires, au moins les dimanches & les fêtes solennelles : leur enseignant ce qui leur est nécessaire à tous de savoir pour le salut, en leur annonçant dans un discours facile & peu étendu les vices qu'ils doivent fuir, & les vertus qu'ils doivent pratiquer pour éviter la peine éternelle & acquérir la gloire. *Seff. 24. c. 4. ref.*

Et ailleurs le concile ajoute, que l'on doit prêcher pendant le carême & l'avent tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, annonçant les saintes écritures & la loi divine, & toutes les autres fois que les pasteurs jugent le pouvoir faire commodément. Il ordonne à l'évêque d'avertir le peuple que chacun est obligé d'aller à sa paroisse, autant qu'il peut commodément, pour entendre la parole de Dieu ; & il veut qu'au moins les dimanches & les fêtes on enseigne aux enfans les principes de la foi, & l'obéissance envers Dieu & les parens. Et en un autre endroit où le concile déclare, qu'encore que la messe contienne une grande instruction, il ne juge pas à propos de la dire communément en langue vulgaire : il ordonne aux pasteurs d'expliquer souvent dans la messe quelque chose de ce qui s'y lit, & principalement de déclarer quelque mystère de ce saint sacrifice, sur-tout les dimanches & les fêtes. *Seff. 22. c. 8.*

Le premier concile de Milan, sous S. Charles, ordonne aux curés qui ne peuvent faire des sermons d'en prendre dans les pères, de les traduire & de les lire au peuple. Il recommande de prêcher tous les dimanches, les fêtes & les jours de jeûnes dans les villes : & tous les mois à la campagne, de prêcher ce qui est contenu dans l'écriture-sainte, suivant le sens des pères, & de ne guère s'arrêter aux interprétations mystiques. *Tit. 3.* *Tit. 25.*

Le second concile recommande d'expliquer les fêtes, & la différence des temps de l'année ecclésiastique.

Le quatrième, d'instruire chaque espèce de gens en son particulier, jeunes, vieux, maitres, valets ; &, suivant le précepte

précepte de S. Paul, de prêcher au milieu de la messe, de lire l'écriture, & de l'expliquer verset à verset, suivant l'ancien usage, qu'il exhorte les évêques de rétablir.

Le cinquième instruit le peuple de la manière d'écouter les sermons, & recommande le catéchisme. Tous ces endroits de conciles des Milan méritent d'être étudiés soigneusement par les pasteurs.

On voit par ces règles quelle doit être la matière des sermons.

1°. Les vérités nécessaires au salut, c'est-à-dire, les mêmes qui sont la matière des catéchismes : avec cette distinction, que parlant aux adultes & à tout le peuple, on doit les approfondir davantage, & y faire plus voir la suite & la liaison, qu'en parlant aux enfans ; mais il ne faut pas laisser les adultes dans une ignorance grossière des mystères & des dogmes essentiels, sous prétexte des catéchismes, que plusieurs n'ont point appris étant enfans, & dont les autres pour la plupart n'ont rien retenu.

2°. L'écriture-sainte que l'on doit expliquer ; à quoi l'on ne satisfait pas, en prenant pour la forme un texte de deux ou trois mots, sur lequel on bâtit un discours tel que l'on veut. Il faudroit expliquer au moins tout ce qui se dit à la messe, puisque c'est ce que l'église a jugé le plus utile pour l'instruction des fidelles, & faire voir la suite dans le livre dont il est tiré, & en découvrir tout le sens, non pas en cherchant des mystères sur chaque parole, mais en entrant, autant qu'il se peut, dans sa pensée. Par la même raison, on devroit expliquer aussi tout ce qui se dit dans l'office, soit les leçons de matines, soit les chapitres des autres heures, puisqu'on les lit pour tout le peuple, & sur-tout les pseaumes, qui sont le corps de l'office, & les vrais modèles de prières pour toutes les rencontres de la vie. Il est vrai qu'il y a des pseaumes fort difficiles à expliquer selon la vulgate, que le concile nous oblige toutefois de suivre dans les explications publiques ; il faudroit sur ce point consulter les évêques, & peut-être ne jugeroit-on pas téméraire d'appeler au secours la version de S. Jerôme.

3°. On doit expliquer dans les sermons le saint sacrifice de la messe, non pas en cherchant des mystères sur chaque ornement, & sur chaque cérémonie particulière, comme ont fait la plupart des modernes ; mais entrant dans l'esprit de l'église par la connoissance de l'antiquité, & la comparaison des différentes liturgies, pour distinguer ce qui est essentiel, de ce qui ne l'est pas : montrer quelle est l'intention de l'église, & quel est le devoir du peuple dans cette sainte action, & le mettre en état d'y assister utilement, & de concourir avec le prêtre à une même fin.

4°. Tout le reste de l'office doit aussi être expliqué, afin

que le peuple connoiſſe les prières publiques où il doit aſſiſter, qu'il les honore, qu'il s'y affectionne.

5°. Les cérémonies du baptême & de tous les autres ſacremens, des enterremens, de l'eau-bénite, de la conſécration des autels & des égliſes, de la bénédiction des cloches.

6°. L'année eccléſiaſtique : ce que c'eſt que l'avent, le carême, les quatre-temps, les fêtes principales, les dimanches, les jours de férie, le devoir des chrétiens en chaque état. Voilà bien des choſes à enſeigner avant que d'en venir aux queſtions ſcolaſtiques, aux penſées myſtiques, & aux alluſions ingénieuſes.

1°. La morale fournit encore plus de matière ; il n'y en a point de partie, qui ne doive être prêchée ſoigneuſement. Un prédicateur ſe doit regarder comme un véritable profeſſeur de morale, & n'être point content qu'il n'en ait compoſé un cours entier, & qu'il ne l'ait enſeigné pluſieurs fois. La méthode de l'école peut lui ſervir, pour préparer les matériaux, & l'aſſurer qu'il n'a rien omis ; mais il ne doit point en parler publiquement, ni s'y attacher pour prêcher chaque partie dans l'ordre où il l'aura étudiée : qu'il s'accommode à l'occaſion des évangiles que l'office lui fournit, ou des autres lectures de l'écriture-ſainte. Il aura donc des ſermons pour montrer la néceſſité de la morale, & il en tirera les preuves du commencement des proverbes, & des autres lieux de l'écriture qui exhortent à l'étude de la ſageſſe. C'eſt un des plus importans ſujets, puiſque la plus grande ſource de la corruption vient de ce que la plupart des gens ne s'imaginent pas même qu'il y ait une morale, ni qu'ils doivent faire des réflexions ſur leur conduite : ils vivent au haſard, & ſuivent aveuglément leurs paſſions, ſans ſonger même s'il y a des paſſions, ni ſi elles ſont bonnes ou mauvaiſes; ou s'ils croient que l'on peut régler ſa vie, ils croient que cela ne convient qu'à des religieux.

2°. Il faut traiter en ce lieu, la fin dernière, le ſouverain bien, la béatitude ; montrer en général la néceſſité d'une fin où ſe rapportent toutes les actions de la vie, comme chacune a ſon but particulier, & que cette fin ne peut être que Dieu, & qu'il n'y a point d'autre béatitude que ſa poſſeſſion. Ce ſujet comprendroit pluſieurs ſermons, un pour montrer que le bonheur ne conſiſte pas dans les richeſſes, un autre contre le plaiſir, ainſi du reſte, un autre ou pluſieurs, pour montrer en quoi il conſiſte en cette vie & dans l'autre.

3°. On pourroit traiter des lois, de la néceſſité de ſavoir les lois, & de les obſerver ; & à proportion, de tout ce que traitent les philoſophes & les théologiens en morale, choiſiſſant ce qui eſt de pratique, & ſe gardant bien de le traiter à leur manière.

4°. Les vertus qui fourniroient la principale & la plus am-

ple matière. On pourroit se servir du parallèle que S. Thomas en a fait dans la seconde-seconde, sans s'attacher à sa méthode, ni à ses divisions; choisissant dans l'écriture & dans les pères ce qui paroîtroit de plus fort & de plus touchant sur chacune. Le traité de chaque vertu emporte par nécessité le traité du vice qui lui est contraire.

5°. Les passions qu'il faudroit aussi traiter chacune en particulier, faisant voir leur nature, leur cause & leurs effets. A cela pourroit servir la rhétorique d'Aristote, & plusieurs endroits des orateurs & des poëtes qui en fournissent des peintures, à la charge que l'on se garderoit bien de les citer; mais ce qui serviroit le plus, seroit de bien observer les hommes, pour étudier leurs passions sur le naturel. Voilà ce que j'appelle un cours de morale que le prédicateur tiendroit toujours prêt pour s'en servir aux occasions, & sans se mettre en peine d'observer aucun ordre entre les sermons. Par exemple, après avoir parlé le premier dimanche de carême des tentations, qui sont les obstacles des vertus, il ne laisseroit pas de parler le lundi du jugement, qui fera voir notre véritable fin; & le mardi, de l'envie, qui est une passion. Il n'importe nullement de savoir la morale par méthode, parce qu'on ne doit pas l'apprendre pour en discourir, mais pour la pratiquer, & on ne peut la pratiquer par ordre. Il faut suivre plutôt les rencontres de la vie. Cette méthode d'Aristote & des théologiens modernes ne sert de rien pour toucher les cœurs: aussi n'en voyons-nous point de semblables dans les livres moraux de l'écriture; mais nous y voyons toutes les maximes utiles pour la conduite de la vie, renfermées dans des sentences courtes, & revêtues d'images vives & de comparaisons ingénieuses pour les faire mieux retenir.

C'est peu pour la morale de préparer les matériaux, si l'on ne sait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon sens, de l'expérience, & des choses connues de la vie. Il faut, autant qu'il se peut, profiter des préjugés, qui sont dans l'esprit de l'auditeur, sans se mettre en peine de remonter aux premiers principes, ni d'employer les meilleures raisons; si l'on voit que de moindres fassent plus d'effet, il faut toujours aller par le chemin le plus court au but, qui est de convertir.

Mais le principal dans la morale, est de toucher: ce qui ne se peut faire que par des images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture sainte, particulièrement dans les prophètes, que dans quelques autres livres que ce soit. On y peut apprendre à ne se point servir des propositions générales, qui ne donnent que des idées confuses; mais des propositions singulières & individuelles, & à représenter les choses plutôt que de les nommer. « Le bœuf connoît celui *Isaïe, c. 1. v. 3.*

» qui l'a acheté, & l'âne connoît l'étable de son maître;
» mais Israël ne me connoît point. » C'est ainsi que parle Isaïe. Nous aurions plutôt dit: Israël est plus ingrat que les bêtes. Au lieu de dire, (Babylone étoit superbe & enflée de sa prospérité,) le prophète la représente comme une femme, & lui parle ainsi: « Ecoute, délicate, qui demeurois en assurance, & disois en toi-même: Je suis, & il n'y a personne » que moi; je ne suis ni veuve ni stérile. » Sans nommer l'orgueil, il le peint parfaitement, montrant les pensées qu'il inspire. C'est-là le grand secret pour rendre le discours touchant, de mettre les choses singulières devant les yeux, & faire souvent parler divers personnages; mais il faudroit, pour y arriver, étudier beaucoup les livres des anciens du siècle d'Auguste & au-dessus, & étudier encore plus la nature que les livres.

Idem c. 67. v. 8.

Le moyen le plus sûr pour persuader la morale, est de faire aimer la vertu. Or il n'y a point d'esprit si mal-fait, à qui on ne la rendit aimable, si on savoit la présenter du bon côté. Il n'y a point d'homme qui ne soit sensible à la justice, à la libéralité, à la valeur: s'il ne les sent en lui-même, du moins il les aime dans les autres, par le bien qu'il en reçoit: du moins il ressent le mal que lui fait le vice contraire; & si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuses à la plupart des hommes, c'est les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance que de la contrainte & de l'ennui; le mépris des richesses leur paroit inséparable de la pauvreté & de la misère. Il faut donc détruire ces fausses idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est. Au contraire, il faut rendre bien sensible la laideur & la misère des vices par les exemples ordinaires de la vie humaine, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode, ne vient que de nos vices & de ceux des autres. Sur-tout il faut s'attacher à de certaines vertus communément moins estimées, comme la patience & l'humilité; & montrer combien il est déraisonnable de les souhaiter dans les autres, & de ne pas travailler à les acquérir nous-mêmes. Or comme en parlant en public on a toutes sortes de gens à persuader, il faut étudier dans les conversations particulières les différens esprits des hommes, pour voir les diverses manières dont les vérités sont reçues, & les différens tours qui les font entrer dans les esprits. Il faut observer les objections les plus ordinaires, & mêler tout cela dans le discours public; afin que ce qui ne fera pas d'impression sur l'un, en fasse sur l'autre, ou qu'une seconde preuve touche celui qui n'aura pas été attentif à la première. C'est pourquoi le prédicateur accoutumé à instruire & à exhorter en particulier des malades ou d'autres personnes, comme un pasteur y est obligé par sa charge, est bien plus propre à

perfuader, que celui qui ne fait que compofer des fermons dans fon cabinet & les réciter en chaire.

Ceux qui ne font pas affez raifonnables pour goûter ces nobles idées de la vertu, ont befoin de crainte & d'efpérance. En un mot, il faut les prendre par leurs paffions, & c'eft à cela que fervent principalement ces vives images & ces grandes figures dont j'ai parlé; mais il faut prendre garde qu'elles foient férieufes. Si elles paroiffent étudiées, & fi l'on peut remarquer la moindre affectation dans les penfées, l'élocution, le gefte & la voix, elles ne font point familières. Si les images font tirées de trop loin, foit dans la nature, foit dans l'hiftoire: ce qui fait qu'un grand nombre d'expreffions de l'écriture ne font point à notre ufage, à caufe de la diverfité des temps & des mœurs; or perfonne n'eft touché de ce qu'il n'entend point.

La plus grande difficulté de la prédication eft de faire que l'auditeur s'intéreffe aux vérités dont on lui parle, qui n'ont rien de fenfible, de palpable & de matériel, rien qui ferve au temporel & à la vie préfente : car il ne feroit pas difficile de toucher des gens à qui l'on propoferoit de l'argent ou des plaifirs; mais tout ce qui ne regarde que l'ame & la vie future, femble fort creux à la plupart des hommes, ou du moins fort éloigné. Il eft donc befoin d'une éloquence très-folide & très-puiffante pour les élever au-deffus des fens, les faire converfer avec les efprits, & les tranfporter en l'autre monde. Le refpect & la religion nuit encore en quelque manière; il n'eft pas permis d'interrompre le prédicateur, ni de lui faire des objections. Il femble qu'il n'importe pas auffi d'être perfuadé de ce qu'il dit, & que ce n'eft pas une preuve qu'il le foit lui-même, comme ceux qui n'entendent pas le latin, répondent à la meffe & aux oraifons, auffi bien que les autres; & que ceux qui l'entendent, y répondent le plus fouvent fans penfer à ce qu'ils difent. On s'eft accoutumé à regarder tout ce qui fe fait à l'églife comme des cérémonies, & tout ce qui s'y dit comme des formules qu'il faut répéter, fans fe foucier de les entendre, & fans les prendre au pied de la lettre : fi on les entend, comme on ne prend pas à la rigueur ces formules dans les actes publics de la juftice & d'autres affaires, ainfi c'eft une raifon à plufieurs de ne pas croire qu'une maxime foit exactement vraie, lorfqu'elle n'a été ouïe qu'au fermon. Ainfi, c'eft une dévotion de s'ennuyer au fermon comme aux vêpres & aux autres parties de l'office, pourvu que l'on y affifte affidument avec une contenance modefte; témoins ces bonnes femmes qui difent leur chapelet pendant que l'on prêche. De-là vient encore qu'il eft fi ordinaire d'y dormir; car on ne dort guère, quand on croit avoir un intérêt confidérable à ce qui fe dit.

Pour réveiller les Chrétiens & les tirer de cette indifférence, il faut leur ramener souvent les grands principes : Croyez-vous un Dieu, un jugement, un enfer ? Soyez donc dans le respect continuel devant ce Dieu tout-puissant, ne faites rien que vous ne puissiez soutenir à ce jugement. Il faut joindre aussi toutes les vérités de pratique si difficiles à persuader, avec les vérités spéculatives dont on convient si aisément ; & en faire voir la liaison nécessaire : Vous ne croiriez pas être Chrétiens, si vous doutiez que JESUS-CHRIST ne fût la sagesse éternelle. Ne croyez pas non plus qu'il soit permis de douter que la pauvreté ne vaille mieux que les richesses ; qu'il ne faille porter sa croix, renoncer à soi-même, aimer ses ennemis, & ainsi du reste. Ne vous flattez point du titre & de la profession de Chrétien, puisqu'il est inutile sans les œuvres. Il n'y a que deux sortes de gens sur qui ces sortes de raisonnemens ne fassent pas grand effet ; ou les libertins, qui ne conviennent pas du principe ; ou des esprits si bornés & si frivoles, qu'ils aient peine à y joindre les conséquences. Or comme la force de l'exemple & de la coutume sont les plus grands obstacles à ces vérités, il faut insister souvent sur ces maximes de l'évangile : Que très-peu de gens se sauvent ; que le monde est ennemi de JESUS-CHRIST ; qu'il n'y a pas de milieu entre la voie étroite & la voie large ; qu'il faut être saint ou damné. Il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchés des exemples, que des raisons : joint que le mélange des faits & des narrations rend le discours fort agréable, & délasse ceux qui sont les plus attentifs au raisonnement. Je voudrois mêler souvent des exemples & des histoires des Saints, les tirant tant que je pourrois de l'écriture, & y observant les règles suivantes. 1°. Choisir, entre les histoires, les plus approuvées & les plus sûres ; & éviter avec grand soin tout ce qui tient tant soit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire. 2°. Choisir des exemples les plus imitables, & laisser ce qui ne peut produire qu'une admiration stérile. 3°. Rendre ces exemples bien sensibles : montrant que les Saints étoient des hommes de même nature que nous ; que le monde étoit de leur temps ce qu'il est présentement ; qu'ils avoient les mêmes tentations & les mêmes difficultés, ou de plus grandes ; & qu'ils ne se sont faits Saints qu'à force de prier, de se mortifier & de se vaincre eux-mêmes ; qu'ils n'avoient pas un autre évangile ni d'autres sacremens ; qu'ils ont été seulement plus fidelles à la grâce. 4°. Montrer quelquefois leurs défauts & même leurs fautes pour consoler les pécheurs & les foibles, & persuader d'autant plus, que leurs vertus n'étoient que des effets de la grâce.

Outre les exemples particuliers, il est bon de représenter souvent les mœurs de tous les Chrétiens des premiers siècles

& particulièrement de certains ordres, comme des moines & des vierges.

A propos de ces exemples, il faut dire un mot des panégyriques; c'est le genre des sermons le plus sujet à la fadeur & à l'ennui, & où il se dit le plus de choses indignes de la chaire. Cela vient, ce me semble, de ce que l'on se croit obligé à ne parler que du Saint. Or il y a bien des Saints dont on connoît peu la vie. La dévotion des peuples les a rendus célèbres. On n'en fait rien de plus authentique. Tels sont saint Nicolas, saint George, saint Christophe, sainte Catherine, sainte Marguerite & d'autres, à qui l'on attribue des vertus & des qualités communes à plusieurs. C'est un martyr, c'est une vierge, ils ont fait plusieurs miracles; cependant il faut remplir un sermon d'une heure. On se jette sur les belles pensées & sur les grands mots. Il est bien vrai que l'église, en instituant des fêtes en l'honneur des Saints, a voulu nous exciter à les imiter; mais elle a voulu aussi les honorer en faisant du jour de leur mort un jour de fête : c'est-à-dire, un jour de joie semblable au Dimanche, où les Chrétiens s'assemblent pour prier, chanter les pseaumes, lire la sainte écriture, assister au sacrifice, y sacrifier & communier; en un mot, pour vaquer aux exercices spirituels. Mais il ne faut point se donner la gêne, pour que tous ces exercices ne se rapportent qu'au Saint, & ne regardent que lui. Les Saints ne laissent pas d'être honorés, quoiqu'on n'ait pas toujours leur nom à la bouche, pourvu que leur mémoire nous excite à louer Dieu.

On peut donc prêcher à leur fête ce que l'on prêcheroit un Dimanche, expliquer l'évangile du jour, & traiter quelque point de morale; il faut bien en user ainsi, lorsqu'on ne sait point le particulier de leur histoire, si l'on veut dire quelque chose, ou bien louer en général leur ordre de martyr, de prêtre, de vierge. Enfin, il faut se souvenir toujours de la majesté de l'évangile & de la prédication, pour ne pas croire qu'il soit permis de débiter dans la chaire de vérité, des histoires qui ne soutiendroient pas la censure des habiles critiques, ou de vains discours semblables à ceux des anciens sophistes, qui ne cherchoient qu'à amuser agréablement le peuple.



DOUZIÉME DISCOURS,

Sur les libertés de l'Église Gallicane.

L'Église Gallicane s'est mieux défendue que les autres, du relâchement de la discipline introduit depuis quatre ou cinq cents ans, & a résisté avec plus de force aux entreprises de la cour de Rome. La théologie a été enseignée plus purement dans l'université de Paris que par-tout ailleurs; les Italiens mêmes y venoient étudier; & la principale ressource de l'Église contre le grand schisme d'Avignon, s'est trouvée dans cette école. Les rois de France depuis Clovis ont été chrétiens, catholiques, & plusieurs très-zélés pour la religion. Leur puissance, qui est la plus ancienne & la plus ferme de la chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'église.

Depuis que les empereurs ont perdu l'Italie, & que les papes y ont acquis un état temporel qui en fait la meilleure partie, il n'y est point resté de Souverain capable de résister à leurs prétentions; & l'intérêt commun de s'avancer à la cour de Rome, a fait embrasser à tous les Italiens les intérêts de cette cour. La dignité des cardinaux y efface celle des évêques, qui y sont en très-grand nombre & pauvres pour la plupart. Les réguliers y ont le dessus sur le clergé séculier. Il n'y a que les Vénitiens qui se soient mieux défendus des nouveautés.

En Espagne, depuis l'invasion des Maures, les Chrétiens ont été long-temps foibles, obligés d'implorer le secours des autres, & de recourir aux papes pour avoir des croisades & des indulgences, afin d'encourager leurs troupes. Ce n'est que depuis deux cents ans que leur puissance est rétablie & réunie, & c'est alors qu'ils ont reçu l'inquisition, & se sont soumis à la plupart des usages modernes.

L'Angleterre, avant le schisme d'Henri VIII, étoit soumise au pape, même pour le temporel; le *Denier Saint Pierre* y étoit établi dès le temps des premiers Anglois, & Jean Sans-Terre avoit achevé de se rendre sujet du pape, en lui faisant hommage de son royaume. Il n'y a point de pays où l'on se soit tant plaint des exactions de la cour de Rome.

En Allemagne les empereurs ont résisté aux entreprises des

papes par d'autres entreprises, & par une conduite outrée & mal soutenue. Leur puissance est tombée dans les derniers temps : les ecclésiastiques ont mêlé à leur vraie autorité le faste & la domination séculière : la doctrine & les fonctions ecclésiastiques ont été presqu'abandonnées à des réguliers dépendans particulièrement du pape ; & depuis Luther, les catholiques voulant relever l'autorité du pape, se sont souvent jetés dans les excès contraires. Il en est de même à proportion de la Pologne. Le christianisme n'y a commencé que vers le temps où les papes s'accoutumoient à pousser le plus loin leurs prétentions.

Les maximes des Ultramontains, que nous rejetons en France, sont les suivantes.

1°. La puissance temporelle est sous-ordonnée à la spirituelle, ensorte que les rois & les souverains sont soumis, au moins indirectement, au jugement de l'église, en ce qui regarde leur souveraineté, & peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes.

2°. Toute l'autorité ecclésiastique réside principalement dans le pape qui en est la source, ensorte que lui seul tient immédiatement son pouvoir de Dieu, & les évêques le tiennent de lui & ne sont que ses vicaires : c'est lui qui donne l'autorité aux conciles, même universels ; lui seul a droit de décider les questions de foi, & tous les fidelles doivent se soumettre aveuglément à ses décisions, parce qu'elles sont infaillibles ; il peut lui seul faire telles lois ecclésiastiques qu'il lui plaît, & dispenser, même sans cause, de toutes celles qui sont faites ; il peut disposer absolument de tous les biens ecclésiastiques ; il ne rend compte qu'à Dieu de sa conduite : il juge tous les autres, & n'est jugé de personne.

De cette maxime, jointe à la première, les Ultramontains concluent que le pape peut aussi disposer des couronnes, & que toute puissance temporelle ou spirituelle se rapporte à lui seul.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Gregoire VII, qui tenoit le saint siége l'an 1080, & qui soutint le premier que tous les royaumes dépendoient de l'église Romaine, & que les princes excommuniés devoient être déposés. Quelques auteurs ont enseigné que l'église pouvoit absoudre les sujets du serment de fidélité, du moins en cas d'hérésie & d'apostasie. Mais dans des temps plus éclairés & plus paisibles, on a reconnu l'erreur de cette doctrine pernicieuse, & depuis elle a toujours été rejetée.

Le schisme d'Avignon donna occasion vers l'an 1400 aux disputes de la supériorité du pape ou du concile. Le différent du pape Eugène IV avec le concile de Basle, en 1438, les échauffa. Sous Jules II en 1515, on passa jusqu'à soutenir l'infaillibilité du pape. Les nouvelles hérésies ont excité plus

de théologiens à l'embrasser & à la défendre opiniâtrément ; & parce que l'antiquité est peu favorable à ces maximes, ceux qui en sont prévenus regardent l'étude des pères & des conciles, comme une curiosité inutile, ou même dangereuse. La plupart des réguliers, attachés au pape par leurs exemptions & leurs privilèges, ont embrassé cette nouvelle doctrine, & y ont attaché une idée de piété, * capable d'imposer aux consciences délicates. Il faut, dit-on, se tenir au plus sûr en des matières si importantes : or le plus sûr est ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques ; comme si, en fuyant un excès, on ne pouvoit pas tomber dans l'autre. La vraie piété est fondée sur la vraie créance, & le plus sûr en matière de religion est ce qui a toujours été cru par toute l'église. On doit bien plutôt se faire conscience de mépriser les conciles & l'autorité de l'église universelle, que tout le monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer aux papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis 200 ans. La flatterie & la complaisance servile sont des vices odieux : la liberté & le courage à soutenir la vérité, sont des vertus chrétiennes qui font partie de la piété.

C'est pour obvier à ces nouveautés, que le clergé, assemblé à Paris le 19 Mars 1682, fit sa déclaration contenue en ces quatre articles :

1. La puissance que Dieu a donnée à saint Pierre & à ses successeurs Vicaires de Jesus-Christ, & à l'église même, n'est que des choses spirituelles & concernant le salut éternel, & non des choses civiles & temporelles : donc, les rois & les princes, quant au temporel, ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique, & ne peuvent directement ni indirectement être déposés par l'autorité des clefs, ni leurs sujets être dispensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité.

2. La pleine puissance des choses spirituelles, qui réside dans le saint siége & les successeurs de saint Pierre, n'empêche pas que les décrets du concile de Constance ne subsistent touchant l'autorité des conciles généraux, exprimée dans les quatrième & cinquième sessions ; & l'église Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité ou qu'on les réduise au seul cas du schisme.

3. Par conséquent, l'usage de la puissance apostolique doit

* Quelques communautés séculières, chargées de l'éducation des jeunes ecclésiastiques, leur permettoient ci-devant de soutenir les quatre articles du clergé, comme des opinions controversées ; mais on ne permet plus présentement de mettre en doute ces articles : il est même ordonné de les faire soutenir dans toutes les écoles de théologie.

être réglé par les canons que tout le monde révère : on doit aussi conserver inviolablement les règles, les coutumes & les maximes reçues par le royaume & l'église de France, approuvées par le consentement du saint siége & des églises.

4. Dans les questions de foi, le pape a la principale autorité, & ses décisions regardent toutes les églises, & chacune en particulier ; mais son jugement peut être corrigé, si le consentement de l'église n'y concourt.

Ces quatre articles se réduisent à deux principaux : Que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle : Que la puissance du pape n'est pas tellement souveraine dans l'église, qu'il ne doive observer les canons, que ses décisions ne puissent être examinées, & que lui-même ne puisse être jugé en certains cas.

Le prétexte de la prétention des papes sur le temporel, est venu de l'excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur ; on les a regardés comme infames & comme déchus de tous leurs droits ; quelques-uns ont passé jusqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité & de toute charge publique, ce qui est une hérésie condamnée en Wiclef.

De l'autre côté, pour soutenir l'indépendance des souverains, on a prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme supposant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité, ce qui a été avancé particulièrement en France, sous prétexte de quelques bulles que les rois avoient obtenues des papes, pour défendre à tous les évêques de mettre en interdit les terres de leur domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales ; on a soutenu de même que les officiers des rois ne pouvoient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder.

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confusion des deux puissances, quelques-uns ont soutenu qu'elles étoient incompatibles, & qu'il n'étoit permis à aucun ecclésiastique d'être seigneur temporel, & que les évêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des apôtres ; c'est l'hérésie d'Arnauld de Bresse, renouvellée par Wiclef. Mais dès les premiers temps, l'église a possédé des immeubles & des fiefs. On ne voit pas ce qui rend les ecclésiastiques incapables de gouverner aussi des hommes libres. Un autre excès est de dire que les deux puissances sont non-seulement compatibles, mais nécessairement sous-ordonnées ; en quoi il y a encore deux autres excès. Les hérétiques modernes, particulièrement les Anglois, prétendent que l'église est soumise à l'état ; que c'est aux magistrats à régler souverainement les cérémonies,

& même les dogmes de la religion, d'où vient qu'ils ont déclaré leur roi * Chef de l'église.

Au contraire, les Ultramontains disent que, si le bon ordre veut que toute puissance se rapporte à une seule, ce doit être à la spirituelle qui est la plus excellente ; & que, pour tenir les souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre, à qui ils rendent compte de leur conduite : ce qui est, en effet, établir le pape seul monarque de l'univers, car qu'importe que sa puissance sur le temporel soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des couronnes ?

Entre ces divers excès, nous nous sommes tenus à l'ancienne tradition & à l'exemple des premiers siècles. Nous croyons que la puissance des clefs s'étend sur tous les fideles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, & avec bien plus de précaution : mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. Suivant l'évangile, l'excommunié doit être

---

* Le titre de *Chef de l'église*, que les Anglicans ont donné à leur roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puisse exercer les fonctions ecclésiastiques, donner la mission aux évêques & aux prêtres, administrer les sacremens, en un mot, qu'il soit le principe de la puissance spirituelle. Ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matières de la religion, que celle de faire des lois pour maintenir le bon ordre de l'église, de soutenir & appuyer celles qui sont faites par les évêques, d'assembler des conciles, de contenir les ecclésiastiques comme les laïques dans la soumission due au prince, à l'exclusion de toute puissance étrangère. C'est de cette manière que les théologiens Anglois expliquent la suprématie du roi dans l'église Anglicane. Jacques I, dans son avertissement aux princes chrétiens, pag. 289, édition de Londres, 1619, en parlant du serment de fidélité, s'explique ainsi : *Tanto studio tantâque sollicitudine cavebam, ne quidquam hoc jurejurando contineretur, præter fidelitatis illius*, CIVILISQUE ET TEMPORALIS OBEDIENTIÆ *professionem, quam ipsa natura omnibus sub regno nascentibus præscribit ; additâ sponsione quâ opem & auxilium contra omnem vim debitæ fidei adversam à subditis stipulabat.* Et un peu plus bas dans la même page : *Visum itaque è re esse ut hujus jurisjurandi apologiam ederem, in quâ suscipiebam probandum, nihil in eo contineri, nisi quod ad Obedientiam merè* CIVILEM ET TEMPORALEM *spectat, qualis summis principibus à subditis debetur.* Masson dans son apologie pour l'église Anglic. 4 chap. 1 pag. 420. *Jurisdictio regia non sita est in potestate aliquâ sacerdotali, aut in personali alicujus ecclesiasticæ functionis administratione, sed in auctoritate quâdam externâ, supremâ illâ quidem quæ in imperando cernitur, quæque deliquentes pœnis civilibus externè coercet.* Et chap. 2 pag. 433, parlant de l'autorité spirituelle attachée a l'ordination : *Hanc potestatem, jurisdictionem seu gubernationem ad solam ecclesiam spectare, & non ad principem, omnes quasi uno ore affirmamus* L'auteur du livre de la doctrine & de la police de l'église Anglicane, dit la même chose.

regardé comme un païen ; or il n'y a aucun droit dont un païen ne soit capable, même de commander à des chrétiens. On doit éviter l'excommunié, mais seulement en ce qui regarde la religion ou les bonnes mœurs, c'est-à-dire, que l'on ne doit point communiquer avec lui : 1°. en ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un sacrilége : 2°. en aucun acte de religion, comme la prière ou les sacremens : 3°. dans les devoirs d'amitié & la fréquentation volontaire. Mais on peut communiquer avec lui dans ce qui est du commerce nécessaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre ; & par conséquent de parler, de commander & d'obéir.

La distinction des deux puissances est évidente dans ces
paroles de Jesus-Christ : *Mon royaume n'est pas de ce monde* ; *Joann.* XVIII.
& ailleurs : *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu* 36.
ce qui appartient à Dieu. Et celui qui le prioit d'obliger son *Matth.* XXII.
frère à faire partage : *Homme, qui m'a établi juge & arbitre* 21.
entre vous ? Et saint Paul : *Que toute personne vivante soit* *Luc.* XII. 14.
soumise aux puissances souveraines ; donc les prêtres & les *Rom.* XIII. 1.
pasteurs. Et encore : *Qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre* *Ibid*, 2.
de Dieu. Et S. Pierre : *Soyez soumis à toute créature, soit à* 1. *Pet.* II. 13.
l'empereur, soit aux gouverneurs ; & encore : *Craignez Dieu,* 14.
honorez l'empereur ; esclaves, soyez soumis à vos maîtres, même
fâcheux. Aussi, voyons-nous que les Chrétiens ont obéi sans *Tertul. Apo-*
résistance aux empereurs païens, même aux persécuteurs les *loget. cap.*
plus cruels, excepté en ce qui étoit contre la loi de Dieu, 15.
quoiqu'ils fussent assez puissans ponr se défendre, & qu'ils eussent de fréquentes occasions de révolte sous un empire électif. Ils ont obéi de même aux empereurs hérétiques, comme Constantius & Valens qui persécutoient les Catholiques, & enfin à Julien l'Apostat qui vouloit rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les Chrétiens fussent déjà les plus forts, s'ils eussent cru qu'il fût permis d'user de force contre leur prince. Nous voyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des souverains en péril : les sujets mécontens accuseront le prince devant le tribunal ecclésiastique. Si étant excommunié & déposé il continue à user de sa puissance, ce sera, selon eux, un usurpateur & un tyran ; & il se trouvera des théologiens qui enseigneront, qu'il est non-seulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, & des fanatiques désespérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples.

De la distinction des deux puissances, suit la distinction des juridictions. L'église a une juridiction qui lui est essentielle, fondée sur ces paroles de J. C. *Toute puissance m'a été donnée au ciel & en la terre : allez donc instruisant toutes les nations,*

Matt. xxviii. 18, 19, 20. *leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné.* Voilà le pouvoir d'enseigner la doctrine, qui comprend deux parties, les mystères & les règles des mœurs. Voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus.*

Joan. xx. 23.

Matth. xvii. 17, 18. Et ailleurs : *Si ton frère a péché contre toi, & s'il n'écoute pas l'église, qu'il te soit comme un païen & un publicain. En vérité, je vous le dis, tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel.* L'église a donc essentiellement le pouvoir : 1°. D'enseigner tout ce que J. C. a ordonné de croire ou de faire, & par conséquent d'interpréter sa doctrine, & de réprimer ceux qui la voudroient altérer : 2°. D'absoudre les pécheurs, ou de leur refuser l'absolution, & enfin de retrancher de son corps les pécheurs impénitens & incorrigibles : 3°. D'établir des ministres pour les fonctions publiques de la religion, de les juger & les déposer, s'il est nécessaire. Cette juridiction a été exercée dans son étendue sous les persécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les fidelles de s'assembler pour prier, lire les saintes écritures, recevoir les instructions de leurs pasteurs & les sacremens ; ni les pasteurs de communiquer entre eux, du moins par lettres, pour tous les besoins de l'église, d'ordonner des évêques, des prêtres, des diacres, de les juger, & même de les déposer.

Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des siècles à cette juridiction ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la concession tacite ou expresse des souverains : comme le droit qu'ont les clercs de n'être jugés que par le tribunal ecclésiastique, même en matière profane, civile ou criminelle, & par conséquent la distinction du délit commun, & du cas privilégié ; le droit qu'ont eu les juges ecclésiastiques à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la satisfaction secrète ; & celui qu'ils ont encore, de faire arrêter & retenir en prison.

Dans les autres pays où la juridiction ecclésiastique est plus étendue, ceux qui en sont en possession, peuvent & doivent la conserver comme leurs biens temporels & les autres priviléges ; mais ils ne doivent pas confondre les accessoires avec l'essentiel de la juridiction ecclésiastique.

Si les ecclésiastiques vouloient étendre trop loin leurs priviléges, ce seroit une entreprise sur la puissance temporelle ; comme si, étant officiers du roi, ils prétendoient se soustraire à sa juridiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge ; ou s'ils vouloient faire des assemblées sans la permission du roi. Il est donc raisonnable d'obtenir cette permission pour les assemblées générales, & pour celles qui regardent le temporel. On tient même à présent, qu'au-

cuns conciles provinciaux ne peuvent être assemblés dans le royaume sans la permission du roi.

On ne doit assembler les conciles nationaux que dans des occasions extraordinaires, à proportion comme les conciles généraux. Alors, c'est au roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réunisse sous sa puissance tous les évêques de son royaume. Si l'on examine les exemples des conciles convoqués par les princes temporels, on trouvera qu'ils se rapportent tous à ce genre.

Les évêques, à cause du rang qu'ils tiennent dans le royaume, ne peuvent en sortir sans la permission du roi, quand même ils seroient mandés par le pape, parce que, comme prince étranger, il peut avoir des intérêts temporels contraires à ceux de la France.

Le roi a droit aussi d'empêcher les ecclésiastiques, comme les autres, de sortir du royaume, pour aller à Rome.

Il n'est permis aux étrangers, ni de posséder des bénéfices en France, ni d'être supérieurs de monastères, ni de quelqu'autre communauté que ce soit : & parce que les généraux de quelques ordres religieux, comme des mendians, résident à Rome, ou en d'autres pays étrangers, ils sont obligés d'avoir en France chacun un vicaire général qui soit naturel françois ; mais il ne laisse pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les réguliers de chaque ordre, en quelque pays qu'ils soient, ce qui est nécessaire pour entretenir entre eux l'union & la subordination. *Pr. des lib. ch.* 11.

Le prince a intérêt de conserver les biens temporels ; c'est pourquoi les gens du roi doivent veiller à ce que les bénéficiers fassent les réparations nécessaires, & ne dissipent point les biens dont ils n'ont que l'usufruit : c'est pourquoi on ne souffre point que le pape fasse aucune levée de deniers sur le clergé, soit comme emprunt, ou autrement, si ce n'est de l'autorité du roi, & du consentement du clergé ; encore moins, qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens ecclésiastiques, sinon du consentement du roi & du clergé, & avec les conditions requises par les lois du royaume. On ne souffriroit pas non plus que le pape levât des deniers sur le peuple sous prétexte d'aumônes pour les indulgences ; mais cela n'est guère à craindre depuis le concile de Trente, qui veut que toutes les indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le pape puisse accorder aucune grâce qui s'étende aux droits temporels ; comme de légitimer des bâtards, ou restituer contre l'infamie, pour rendre les impétrans capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils : & quand les expéditions de cour de Rome contiennent de telles clauses, nous n'y avons aucun égard, sans préjudice du surplus. Il en est de même de ce qui est contraire aux droits des patrons laïques dans

les provisions des bénéfices. Voilà les conséquences que nous tirons de la distinction des deux puissances.

L'autre maxime fondamentale de nos libertés, qui est que la puissance du pape n'est pas sans bornes, a plus besoin d'explications que la première ; car ceux qui ont voulu s'opposer aux prétentions excessives de la cour de Rome, sont tombés en plusieurs excès contraires. Je ne parle pas des hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute supériorité d'une église sur une autre ; mais de ceux qui reconnoissent la primauté du pape : il y en a qui la regardent comme une institution utile à la vérité, mais humaine & de simple police ecclésiastique, comme celle des archevêques & des patriarches ; d'autres veulent que l'église ne soit gouvernée que par des conciles, & que le pape n'ait droit que d'y présider, ensorte que le gouvernement de l'église soit aristocratique ; * ce qui semble être l'opinion du docteur Richer dans le traité de la puissance ecclésiastique & politique qu'il publia en 1611, & qui fut condamné à Rome ** & en France. Le docteur

---

* *Ce qui semble être l'opinion du docteur Richer.* M. Richer n'a jamais prétendu que le gouvernement de l'église fût purement aristocratique, comme M. l'abbé Fleury veut l'insinuer ; il suffit d'ouvrir le livre de la puissance ecclésiastique, pour en être convaincu On y verra qu'il y établit que la forme du gouvernement ecclésiastique est une monarchie mêlée d'aristocratie. Au chapitre troisième on lit cette définition de l'église, que l'on a mise à la tête de l'édition de 1660. *Ecclesia est politia monarchica .... regimine aristocratico temperata.* Et dans la preuve de ce troisième chapitre, lorsqu'il explique cette première partie de sa définition, *Ecclesia est politia monarchica* ; il dit, *Primùm autem dixi ecclesiam esse politiam monarchicam, ratione Christi absoluti monarchiæ & capitis essentialis ecclesiæ : Secundò, respectu papæ, quatenùs potestatem habet super particulares ecclesias.* Si on fait un crime à M. Richer d'avoir avancé que la forme du gouvernement de l'église est mêlée d'aristocratie, il faudroit, comme il le dit lui-même au même endroit, en faire un à Bellarmin, qui avoit dit avant lui que c'étoit le sentiment de tous les docteurs catholiques. *Bellarm. lib de sum. Pont. cap.* 5. *Doctores catholici in eo convenimus omnes, ut regimen ecclesiasticum hominibus à Deo commissum, sit illud quidem monarchicum, SED TEMPERATUM EX ARISTOCRATIA ET DEMOCRATIA* : Duval, l'ennemi déclaré de Richer, s'explique de même : *lib. de suprema potest. Papæ, part.* 1 *qu.* 2. *Certum est monarchicum illud regimen esse ARISTOCRATIA ALIQUA TEMPERATUM.* M. de Marca soutient dans son livre *de concordia sacerdotii & imperii*, le même sentiment que Richer : *Monarchia ecclesiastica ex aristocratico regimine est commixta, lib.* 2 *cap.* 16 *n.* 6. En Sorbonne, on ne permet pas aux bacheliers de s'exprimer autrement sur la forme du gouvernement de l'église.

** La simple exposition de ce qui s'est fait en France contre le livre de Richer, suffit pour faire connoître à tout le monde l'injustice de cette censure. En 1611 Richer composa son livre de la puissance ecclésiastique & politique, à la prière du premier président de Verdun, qui désiroit apprendre ce que c'étoit que les libertés de l'église Gallicane.

Duval

Duval le combattit, & donna dans l'excès contraire, soutenant l'infaillibilité du pape. Nous croyons avec tous les Catho-

---

Mais à peine ce livre parut-il, que le nonce du pape, les évêques & quelques docteurs extrêmement attachés aux opinions Ultramontaines, en firent paroître leur chagrin : ils n'épargnèrent rien pour susciter des ennemis à son auteur : ils firent résigner à Gamaches, qui ne vouloit point abandonner Richer, l'abbaye de S. Julien de Tours ; & le nonce, pour achever de le corrompre, lui promit de lui faire avoir ses bulles gratuitement : les prélats, pour corrompre l'intégrité du chancelier, lui firent présenter une bourse de deux mille écus d'or par l'évêque de Paris. Le chancelier, en la recevant, promit de faire conduire Richer à la bastille. L'auditeur du nonce, conduit par le docteur Forgemond ancien ami des Jésuites, alloit de porte en porte solliciter les docteurs au nom du pape & du nonce, & briguer leurs suffrages pour la censure du livre de la puissance ecclésiastique & politique. Le parlement, appréhendant la suite des démarches du nonce & des prélats, donna un arrêt le premier Février 1612, par lequel il ordonna aux doyens & aux docteurs de surseoir à toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que la cour fût éclaircie de ce qui regardoit le service du roi dans cette affaire. Le nonce & les évêques n'ayant pu réussir à faire censurer le livre de Richer par la faculte, prirent le parti d'en solliciter la condamnation auprès de la reine & de ses ministres ; mais la reine n'ayant point voulu consentir à leur passion, & ayant fait surseoir à cette affaire, les évêques s'assemblèrent chez le cardinal du Perron : ils y firent la lecture du livre de Richer. L'archevêque de Tours & l'évêque de Beauvais demandèrent que Richer fût ouï dans ses défenses : on n'eut aucun égard à cette demande, & malgré l'opposition de ces deux prélats, on déclara que le livre de la puissance ecclésiastique & politique étoit digne de censure. Le parlement, averti de toutes ces pratiques, chargea le premier président & quelques conseillers d'avertir la reine & le chancelier de ce que les prélats avoient attenté contre l'autorité du roi. Quelque temps après, la reine, ayant reçu des lettres du pape qui lui demandoit justice de Richer, permit aux évêques de censurer le livre de Richer, comme ils le jugeroient à propos. C'est pourquoi le cardinal du Perron assembla dans son hôtel tous les évêques de la province de Sens, qui, sans même avoir jeté les yeux sur le livre dont il s'agissoit, le condamnèrent comme contenant plusieurs propositions fausses, erronées, scandaleuses, hérétiques & schismatiques : ils ajoutèrent, par l'ordre du chancelier, que c'étoit sans toucher aux droits du roi & aux libertés de l'église Gallicane. Le parlement n'en fut pas plutôt averti, qu'il chargea les gens du roi, Servin & de Bellievre, d'en aller porter des plaintes au chancelier au nom de la cour. Le chancelier leur répondit qu'il avoit fallu donner ce contentement au pape ; & leur promit que cette censure ne seroit publiée ni dans Paris, ni dans aucun endroit du royaume. Elle ne laissa pas cependant de l'être aux prônes du dimanche suivant, qui étoit le 18 Mars, dans toutes les paroisses de Paris. L'exception que les prélats de la province de Sens avoient mise à leur censure, déplut extrêmement à la cour de Rome ; c'est pourquoi le nonce persuada à l'archevèque d'Aix de se transporter le plus diligemment qu'il pourroit dans son diocèse, pour censurer le livre sans exception ; cet archevêque ne témoigna pas la moindre répugnance pour obéir. Comme il étoit accablé de dettes, & que ses affaires étoient en fort mauvais état, on lui donna pour faire son voyage une portion considérable d'une somme de quatre mille écus

Mat. xvi. 18. liques que l'église est infaillible, puisque Jesus-Christ a dit que
Ibid. xxviii. 20. *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*; & encore : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

Nous croyons aussi avec tous les Catholiques, que le pape, évêque de Rome, est le successeur de S. Pierre, & comme tel, le chef visible de l'église, & qu'il l'est de droit divin,
Mat. xvi. 18. parce que Jesus-Christ a dit : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église*; & encore : *Pierre, m'aimez-vous ? Pais-*
Joan. xxi. 15. *sez mes brebis.* Nous espérons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le saint siége de Rome, comme il est arrivé dans les autres siéges apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, parce que Jesus-Christ a dit :
Luc. xxii. 32. *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne te manque pas.* Nous croyons que le pape est principalement chargé de l'instruction & de la conduite du troupeau, parce qu'il est dit : *Et quand vous serez converti, confirmez vos frères*; & encore :
Joan. x. *Paissez mes brebis, non-seulement les agneaux, mais les mères.*

Mais nous croyons aussi, que tous les évêques ont recu
Act. xx. leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, parce qu'il a dit à tous ses apôtres : *Recevez le Saint-Esprit.* Et saint Paul,
Gal. ii. parlant à des évêques, dit que *le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'église* de Dieu. Il ne fit point difficulté de

---

des deniers du clergé, qu'on avoit consignée entre les mains de l'évêque de Paris, pour fournir aux frais qu'on feroit obligé de faire dans la procédure contre Richer. Il ne fut pas plutôt arrivé à son église, qu'il y assembla ses trois suffragans, & leur fit signifier une censure du livre de Richer, dans laquelle il n'y avoit aucune exception pour les droits du roi & les libertés de l'église Gallicane. Cet archevêque, pour rendre ses services plus agréables au nonce, fit publier en même temps & afficher, avec la censure du livre de Richer, la bulle *in Cœna Domini*, dans toute l'étendue de son archevêché; mais Guillaume du Vair, premier président du parlement de Provence, s'opposa à cette publication, & députa en cour un conseiller pour avertir le roi & le chancelier, & se plaindre des entreprises de l'archevêque d'Aix. Voila de qu'elle manière le livre du docteur Richer a été condamné en France. Ceux qui ont fait cette condamnation, ne l'ont entrepris que pour établir les opinions des Ultramontains que ce docteur avoit détruites; l'auteur n'a jamais été entendu pour sa défense; on n'a point épargné l'argent pour lui susciter des ennemis; les parlemens se sont toujours opposés à sa condamnation : tous ces défauts font voir combien cette condamnation est irrégulière & injuste; aussi n'a-t-elle point empêché que tout le monde dans la suite n'ait rendu justice à la pureté des sentimens de ce grand-homme. Voici de quelle manière en parle Morisot dès l'année 1633, aussitôt après la mort de l'auteur : *Libellum an. Sal. 1611, scripserat de ecclesiastica & politica potestate, maximis omnium doctorum scriptis æquiparandum, quem verè dicere possum libertatis Gallicæ totiusque ecclesiæ Gallicanæ, regumque & principum, quotquot ubique regnant, firmissimum tutissimumque columen & munimen. Ep. 9 cent. 2.* Enfin le clergé de France & la Sorbonne ont été obligés de consacrer & d'autoriser cette même doctrine qu'ils avoient voulu prescrire dans le livre de Richer.

s'oppoſer à ſaint Pierre & de lui réſiſter en face, quand il le jugea repréhenſible. Même ce que Jeſus Chriſt dit à ſaint Pierre en particulier, ſe doit appliquer à proportion à tous les autres, ſuivant la tradition conſtante de tous les ſiècles. Ainſi chaque évêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de ſon troupeau. C'eſt à lui de propoſer la foi, de l'expliquer, de décider les queſtions : c'eſt à lui d'adminiſtrer les ſacremens, de juger, de corriger; & tant qu'il fait ſon devoir, le pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir ſur ce troupeau particulier; mais ſitôt qu'il fera quelque faute contre la règle de la foi ou de la diſcipline, le pape a droit de le corriger *, & c'eſt ſon devoir. Il y a donc grande différence ** entre les évêques & les curés : les curés tiennent

* *Le pape a droit de le corriger.* Nous ne reconnoiſſons, point qu'auſſitôt qu'un évêque fait quelque faute, le pape ait par lui-même le droit de le corriger. Les évêques ne ſauroient être punis & corrigés, ſelon les principes de l'équité naturelle, qu'ils ne ſoient entendus, que leur cauſe ne ſoit examinée & jugée. Or ſelon les maximes du royaume, les évêques ne peuvent être jugés à Rome par le pape, ni en France par des commiſſaires nommés par le pape, mais ſeulement par douze évêques de leurs confrères pris de leurs provinces & préſidés par leur métropolitain. *Les évêques ne peuvent être jugés en première inſtance*, diſent les dix-neuf évêques dans leur lettre au roi, *que par douze de leurs confrères, non choiſis à la volonté de ceux qui voudroient les faire condamner; mais pris de leur province, & préſidés par leur métropolitain..... C'eſt ce privilége canonique dans lequel votre majeſté nous promet à ſon ſacre, avec un ſerment ſolennel, de nous maintenir.* L'évêque de Beauvais, repréhenſible dans ſes mœurs & dans ſa doctrine, fut renvoyé par arrêt du parlement, conformément aux libertés de l'égliſe Gallicane, par-devant l'archevêque de Reims & ſes ſuffragans, ſes juges naturels, pour que ſon procès lui fût fait ſelon les décrets & conſtitutions canoniques. Voici les termes de l'arrêt du parlement de l'année 1569. La cour, pour maintenir la liberté de l'égliſe Gallicane, qui a toujours été défendue par le roi & ſes prédéceſſeurs rois très-chrétiens, au vu & au ſu des SS. PP. Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le ſupérieur auquel meſſire Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, eſt rendu pour lui faire ſon procès, ſur le délit commun, par arrêt de ladite cour, conclu & donné le 11 de ce mois, eſt l'archevêque de Reims ſupérieur métropolitain, duquel l'évêque de Beauvais eſt ſuffragant, pour, par ledit archevêque de Reims, appeler les autres ſuffragans évêques, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon, par les évêques circonvoiſins, être fait le procès audit cardinal évêque de Beauvais ſur le délit commun, ſelon les décrets & conſtitutions canoniques, ſans que ledit cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, puiſſe être trait & tiré hors de ce royaume : & a ordonné & ordonne la cour, que de ce en ſera fait un regiſtre; afin qu'il ſoit connu & entendu par tous, même par la poſtérité, que la cour a voulu toujours garder & conſerver la liberté de l'égliſe Gallicane, & ſauf en toutes choſes l'honneur & la révérence due à notre ſaint père le pape & au ſaint ſiége apoſtolique.

** *Il y a donc grande différence entre les évêques*, &c. Il eſt vrai qu'il y a une grande différence entre les évêques & les curés : mais il eſt faux

leur pouvoir immédiatement de l'évêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les fonctions en chaque pa-

---

que cette différence consiste en ce que les évêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, & que *les curés ne tiennent le leur que de l'évêque.* Les docteurs de Paris se sont opposés dans tous les temps à cette doctrine, & l'ont toujours regardée comme scandaleuse, erronée en la foi, & détruisant l'ordre de la hiérarchie. Ils la censurèrent comme telle l'an 1482, dans la personne de Jean Angeli, cordelier, qui avoit avancé dans un sermon que le curés ne tenoient leur pouvoir que de l'évêque. (1). *Facultatem suam habent dicti præsbyteri (curati) ab episcopo duntaxat.* Voici la censure qui fut faite par la faculté *Dicit facultas, quòd propositio in se, quoad omnes reliquas partes & PROBATIONEM PARTIS ULTIMÆ, in quâ dicitur, AB EPISCOPO DUNTAXAT, est scandalosa, in fide erronea, hierarchici ordinis destructiva, &c.*

La faculté obligea en 1529 Jean Sarrasin, jacobin, à la réquisition de M. le recteur & de plusieurs de l'université, de révoquer en pleine assemblée & ensuite dans la salle de l'évêque de Paris, la même erreur en ces termes : (2) *Dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint episcopi, sive sint curati, esse immediatè à Deo, evangelicæ & apostolicæ consonat veritati.*

En 1408 Jean de Gorelle, cordelier, révoqua par ordre de la même faculté cette doctrine erronée, dans les termes qui suivent. *Domini curati sunt in ecclesia minores prælati & hierarchæ ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta ecclesiastica administrandi, &c.*

Les docteurs de Paris, dans le siècle suivant, ont soutenu & défendu avec la même fermeté le pouvoir des curés de droit divin. Claude Cousin, Jacobin, ayant renouvellé en 1516 à Beauvais, dans une de ses prédications, la proposition erronée de Jean Angeli, savoir : *que les curés ont leur faculté & institution de l'évêque seulement*; la faculté ne manqua pas de renouveller aussi contre lui la censure qu'elle avoit déjà portée contre Jean Angeli, avec ordre à lui de la révoquer publiquement. (3) *Dicit facultas quòd propositio.... quoad probationem partis ultimæ, in quâ dicitur quòd curati parochiales habent suam facultatem ab episcopo duntaxat, est scandalosa, in fide erronea, hierarchici ordinis destructiva, & pro conservatione ejusdem ordinis publicè revocanda.*

Il n'y a guère que soixante ans que la faculté censura, entre plusieurs erreurs & faussetés contenues dans le livre de Jacques de Vernant, six propositions, en tant qu'elles enseignent ou qu'elles insèrent que la puissance de juridiction des curés ne vient pas immédiatement de Jesus-Christ, quant à sa première & originaire institution. (4) *Hæ sex propositiones, quatenùs asserunt vel inferunt, POTESTATEM JURISDICTIONIS CURATORUM NON ESSE IMMEDIATÈ A CHRISTO QUANTUM AD INSTITUTIONEM PRIMARIAM, falsæ sunt & decretis sacræ facultatis contrariæ.*

Les docteurs de Paris établissent le pouvoir des curés de droit divin : 1°. Sur le saint évangile, *Luc chap.* x *v.* 17, qui nous apprend que les disciples ont été envoyés immédiatement de Jesus Christ, de même que les Apôtres; *Ite, ecce ego mitto vos.* 2°. Sur la doctrine

(1) Censure de la faculté de Paris contre Jacques de Vernant, page 219

(2) Ibid. *page* 173

(3) Ibid. *page* 218.

(4) Ibid. *page* 175 & 28.

toiffe, & ce n'eſt que quant à l'ordre de prêtriſe que l'inſtitution des curés eſt de droit divin. Si chaque évêque a tout le pouvoir, à plus forte raiſon pluſieurs évêques aſſemblés dans un concile ; car Jeſus-Chriſt a dit : *Si deux ou trois ſont aſſemblés en mon nom, je ſuis au milieu d'eux ;* c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi & les règles de diſcipline que les conciles nous ont données, mais différemment. La foi étant invariable & univerſelle, nous recevons comme de foi ce qui a été décidé dans les conciles, même particuliers,

---

de l'Apôtre S. Paul, (1) qui aſſembla à Milet, ſelon l'explication de ſaint Irenée, les évêques & les prêtres d'Ephèſe & des villes voiſines, & leur dit : prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu. *Attendite vobis, & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.* 3°. Sur l'autorité des SS. Pères, des conciles & des anciens docteurs qui nous enſeignent que les prêtres, & principalement les curés, ſont les ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples, de même que les évêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres ; & qui appliquent aux prêtres de l'égliſe d'Ephèſe les inſtructions que S. Paul donne au 28 *verſ* des Actes, *chap.* 20. Voyez les preuves dans la cenſure de la faculté contre le livre de Jacques Vernant, *page* 176, &c. dans le ſecond tome de la puiſſance eccléſiaſtique & politique de M. Richer, *page* 62, 63, 79, 80, 81, &c. & dans l'apologie des curés de Paris contre M. l'archevêque de Reims, *page* 66, en 1717. Il ſuffit de rapporter ici ce que dit l'évêque aux prêtres à leur conſécration : *Preſbyteri ſucceſſores ſeptuaginta diſcipulorum.* Pontifical. Roman. & in Ordin. ad Sinod. part. 3, *page* 66. L'évêque dit aux prêtres : *Cooperatores ordinis noſtri eſtis... Vos ad formam ſeptuaginta eſtis.* Rien n'eſt plus exact que ce que nous enſeigne ſaint Thomas ſur cette matière, *in cap.* 1 ad Philipp. *Ex ipſo evangelio hoc legitur, quòd poſt deſignationem duodecim apoſtolorum quorum perſonas gerunt epiſcopi, deſignavit ſeptuaginta duos diſcipulos, quorum locum ſacerdotes tenent.*

Le cardinal d'Ailly ne s'exprime pas avec moins de netteté dans le livre qu'il fit au concile de Conſtance, contre Jean patriarche d'Antioche : *De eccleſiæ auctoritate*, 1 part. cap. 1. *Sicut apoſtoli & diſcipuli, ſic epiſcopi & presbyteri eccleſiæ miniſtri, à Chriſto immediatè poteſtatem eccleſiaſticam ſuſceperunt.*

Jean Poilly docteur, *in quodlibetis*, dans les ouvrages du cardinal Turrecremata, *lib.* 2. *Summa de eccleſia*, *cap.* 59, eſt encore plus clair : *Status & poteſtas & juriſdictio 72 diſcipulorum continuatur in ſacerdotibus curatis, ſicut ſtatus & poteſtas & juriſdictio apoſtolorum in epiſcopis. Nam ſuccedunt ſacerdotes curati 72 diſcipulis, ſicut ſuccedunt epiſcopi apoſtolis.* Le cardinal Turrecremata fait tous ſes efforts pour affoiblir les raiſonnemens du docteur Poilly, & prouver que les évêques & les curés tiennent leur autorité du pape, mais c'eſt inutilement.

Enfin, Gerſon : *De poteſtate eccleſiaſtica ; Conſid.* 12. *Tract. de Statib. eccleſiaſticis ; Conſid. 2 de ſtatu prælatorum, de ſtatu curatorum ; Conſid.* 1 *&c.* dit la même choſe. *Status curatorum ſuccedit ſtatui 72 diſcipulorum Chriſti.... ac proindè ſtatus curatorum eſt de inſtitutione Chriſti.*

Les curés tiennent donc leur pouvoir immédiatement de J. C. de même que les évêques ; & par conſéquent l'inſtitution des curés eſt de droit divin, non-ſeulement quant à l'ordre de prêtriſe, mais encore quant à la juridiction.

(1) Acte XX. v. 17.

si le reste de l'église les approuve. Quant à la discipline ; nous y admettons des changemens autorisés expressément, ou tacitement, par l'église universelle ; mais nous parlerons ensuite de la discipline, achevons ce qui regarde la foi.

Puisque l'église est infaillible, le concile universel qui la représente toute entière doit être infaillible aussi ; c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi des conciles, comme dictées par le Saint-Esprit, suivant ces paroles du premier concile : *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous.* Nous y voyons saint Pierre parler le premier ; mais le décret se fait au nom de tous. * Ainsi dans tous les conciles généraux le pape préside en personne ou par ses légats ; mais tous les évêques jugent avec lui. Ce n'est pas lui seul qui y donne autorité : autrement, il seroit inutile de faire assembler à si grands frais tant d'évêques pour lui donner de simples conseils, & on trouveroit peut-être plus près d'autres théologiens aussi éclairés. Il est vrai que le pape confirme le concile ; mais cette confirmation n'est en effet qu'un consentement, comme il paroit par les anciennes souscriptions, où tous les évêques indifféremment se servoient de ce terme de confirmation pour souscrire aux décrets des conciles & des papes mêmes. L'église, ** sans être assemblée en concile,

---

* *Ainsi, dans tous les conciles généraux, le pape préside en personne ou par ses légats.* De ce que saint Pierre a parlé le premier dans le concile de Jérusalem, on peut bien conclure que c'est au pape à présider aux conciles généraux, lorsqu'il s'y trouve en personne ; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait droit d'y présider par ses légats, lorsqu'il est absent. Si la présence de saint Pierre dans le concile de Jérusalem donne ce droit aux papes, pourquoi n'en ont-ils pas joui dans les premiers conciles généraux ? Ce fut au concile de Calcédoine, qui est le quatrième général, que le pape présida pour la première fois par ses légats. S. Leon le demanda à l'empereur Marcien, non comme une chose due a sa primauté, non en vertu de la coutume ou de l'exemple de ses prédécesseurs ; mais uniquement, parce qu'il n'étoit pas convenable que les patriarches d'Orient, qui n'avoient pas eu le courage de tenir contre l'erreur, se trouvassent à la tête du concile. *Quia verò quidam de fratribus, quòd sine dolore non dicimus, contra turbines falsitatis non voluere catholicam tenere sententiam, prædictum fratrem & coepiscopum meum vice meâ synodo convenit præsidere* : S. Leon, *Ep.* 69. On peut lire sur cet article le chapitre XXIX de l'histoire du droit canonique par M. Brunet, imprimé à Paris en 1720, & approuvé par M. Couet.

** *L'église, sans être assemblée en concile, n'en est pas moins infaillible.* Il y a deux sortes de dogmes : les uns sont clairement révélés dans l'écriture, enseignés unanimement & constamment dans tous les siècles, crus indistinctement dans toutes les églises : les autres ne sont point clairement révélés dans les livres saints, & sont contestés dans l'église, parce qu'ils ne sont point encore suffisamment éclaircis. A l'égard des dogmes qui sont clairement révélés dans l'écriture, enseignés unanimement & crus indistinctement ; le témoignage de la foi commune de toutes les églises, & leur consentement unanime à attester ces dogmes,

n'en est pas moins infaillible : elle l'est toujours ; & pour être assurés de ce que nous devons croire, il suffit de voir son consentement unanime * de quelque manière qu'il nous paroisse. Donc si le pape, consulté par des évêques, a décidé une question de foi, & que l'église reçoive sa décision, l'affaire est terminée, ** comme autrefois celle des Pélagiens *** :

---

n'est pas moins infaillible qu'un jugement rendu par toute l'église assemblée en concile, & suffit pour nous assurer de ce que nous devons croire. Par rapport aux autres dogmes difficiles & obscurs, qui ne sont pas révélés clairement dans l'écriture, & dont on dispute : l'église ne peut exercer l'autorité infaillible, qu'elle a toujours, sans être assemblée en concile. Car pour définir ces dogmes, il est nécessaire qu'elle s'assure de la doctrine de toutes les églises particulières ; ce qu'elle ne peut faire, que les ministres de Jesus-Christ ne s'assemblent pour conférer entre eux, examiner, & éclaircir la doctrine dont il s'agit, expliquer les difficultés, en un mot, pour réunir tous les esprits dans les mêmes points de doctrine.

* Quand il s'élève en matière de foi des disputes & des contestations dans l'église, pour être assurés de ce que nous devons croire, il suffit de voir le consentement unanime de l'église ; cela est vrai. Mais par quelle autre voie pouvons-nous avoir ce consentement unanime, que par celle des assemblées ? Comment l'église dispersée nous fera-t-elle connoitre autremenr son unanimité sur les points de doctrine contestés, que dans les conciles ? Il n'est pas possible d'envoyer par-tout des députés, pour savoir ce que chaque église enseigne en particulier. On ne peut pas interroger toute la terre, & faire venir des témoignages de toutes les parties du monde. On ne sait que trop combien ces sortes de témoignages sont sujets à caution. Quel moyen donc d'avoir une connoissance assurée de la créance & de la prédication unanime de toutes les églises, si des députés de toutes ces égises particulières ne se réunissent en concile, pour nous apprendre, en exposant la doctrine & la tradition de leurs églises, ce qui est cru & enseigné dans rout l'univers ?

** *Donc, si le pape consulté par des évêques a décidé une question de foi, & que l'église reçoive sa décision, l'affaire est terminée : il ne faut point de concile.* Si la décision est reçue de toutes les églises, comme conforme à ce qui a toujours été cru & enseigné, l'affaire est terminée, il ne faut point de concile. Mais si quelques docteurs ou même quelques évêques, quoiqu'en petit nombre, ont encore des difficultés raisonnables sur la décision, & refusent de s'y soumettre, on doit les écouter ; l'affaire n'est pas terminée, il faut un concile. Il peut arriver que, sur une question difficile & obscure, un petit nombre de personnes, ou même une seule pense mieux que ne font plusieurs. *Non quia fieri non potuit ut in obscurissimâ quæstione veriùs pluribus unus pauci-ve sentirent.* S. Aug. *lib. 3 de Bapt. c. 4. num. 6.*

*** *Comme autrefois celle des Pélagiens.* La cause des Pélagiens n'étoit point du nombre de ces questions sur lesquelles il y a du partage entre les catholiques. Tout le monde eut horreur de la doctrine de ces hérétiques, aussitôt qu'elle parut. Leurs erreurs furent proscrites au moins dans vingt-trois conciles. Cependant l'affaire ne fut terminée en dernier ressort que dans le concile général d'Ephèse, comme il est aisé de s'en convaincre par les actes du concile, & par tous ceux qui ont écrit l'histoire des Pélagiens. Le P. Mainbourg s'exprime trop nettement sur cet article, pour ne point rapporter son témoignage :

il ne faut point de concile. Si quelques docteurs, ou même quelques évêques en petit nombre, murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais si une grande partie de l'église ne se soumet pas, comme dans la cause d'Eutychès, l'Egypte & l'Orient, alors c'est le cas d'assembler un concile universel, qui examinera la décision du pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les églises. Ainsi dans cette cause d'Eutychès, le concile de Calcédoine examina la lettre du pape saint Leon, qui toutefois servit de fondement au décret de foi.

Au contraire, dans le sixième concile, les lettres du pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius & de Paul, hérétiques Monothélites, furent rejetées de même, comme favorisant leurs erreurs, & le pape Honorius anathématisé nommément, le tout du consentement des légats du pape Agathon, qui présidoient au concile; & Agathon & ses successeurs renouvellèrent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien, dès le troisième siècle, soutint, avec tous les évêques d'Afrique & plusieurs de l'Asie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptisés, contre la décision expresse de S. Etienne, qui passa jusqu'à l'excommunication au moins comminatoire; & S. Augustin, pour excuser S. Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose, sinon que la question étoit difficile, & n'avoit point encore été décidée par un concile universel: donc ni S. Cyprien, ni S. Augustin ne croyoient pas que l'on fût obligé de se soumettre sitôt que le pape avoit prononcé.

Ceux qui veulent que le pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au pape Gregoire VII de le faire croire. Mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misère humaine à laquelle il ne soit sujet. Ils disent donc que le pape peut errer dans la foi comme un tel homme, ou même comme docteur particulier, mais non pas comme pape & prononçant *ex cathedrâ*. La difficulté est d'établir cette distinction; car les lettres du pape Honorius qui furent condamnées, étoient adressées aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople, qui l'avoient consulté sur une question de foi; &

Traité de l'église de Rome, *chap.* 18. Quand S. Augustin dit en parlant des Pélagiens : il nous est venu des rescrits de Rome ; la cause est finie : cela s'entend qu'elle est finie à Rome,où ces hérétiques, qui après avoir été condamnés dans les conciles d'Afrique, s'étoient adressés au pape, croyoient gagner leur cause par leur artifice qui leur avoit une fois réussi. Elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au concile d'Ephèse.

le pape S. Etienne avoit aussi décidé l'affaire du baptême, de toute son autorité.

Enfin, de quelque manière que ce soit qu'un pape fût hérétique, on convient qu'il devroit être déposé, & par conséquent jugé : on ne voit point d'autre tribunal au-dessus de lui que le concile universel ; aussi est-ce le premier cas auquel le concile de Constance a défini que le pape est soumis au concile. Le second est celui du schisme. Le troisième est la réformation de l'église dans le chef & dans les membres. Pour bien entendre ce décret du concile, il faut en expliquer l'occasion & les suites.

Après que les papes eurent résidé 70 ans à Avignon, le pape Gregoire XI retourna à Rome, & mourut en 1378. Urbain VI, Italien de naissance, fût élu à sa place ; mais les cardinaux François, dont la faction étoit très-puissante, se plaignirent que l'élection n'avoit point été libre, & s'étant retirés de Rome, élurent un François, qu'ils nommèrent Clement VII, & qui vint s'établir à Avignon. Le schisme dura environ quarante ans, Urbain VI mourut en 1389, & Boniface IX lui succéda à Rome. Clement VII mourut en 1394, & Pierre de Lune, autrement Benoît XIII, lui succéda à Avignon. A Rome il y eut encore Innocent VII en 1404, & Ange Contario ou Gregoire XII en 1406. Toute la chrétienté étoit partagée entre ces deux obédiences ; & le fait qui avoit donné occasion au schisme, étoit tellement embrouillé par les disputes, qu'il n'étoit plus possible de reconnoître quel étoit le pape légitime ; & aucun d'eux ne vouloit renoncer à ses prétentions. Ainsi les personnages les plus savans & les plus pieux ne trouvèrent point d'autre voie pour finir le schisme, qu'un concile général qui déposât les deux prétendus papes, & en fit élire un autre. Ce fut l'université de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la soustraction d'obédience aux deux papes ; puis les cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'assemblèrent à Pise en 1409, avec grand nombre d'évêques & de docteurs. Le concile fit le procès aux deux prétendus papes, Gregoire & Benoît, & on élut pour pape légitime Alexandre V, qui mourut l'année suivante. Jean XXIII lui succéda. Cependant Gregoire & Benoît se disoient toujours papes dans leurs obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le schisme, Jean XXIII assembla en 1414 le concile de Constance, qui, dans la session quatrième, fit cette déclaration : « Le concile universel, » représentant toute l'église militante, tient son pouvoir » immédiatement de Jesus-Christ ; & toute personne, » de quelqu'état & dignité qu'elle soit, même le pape, » est tenu de lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpa- » tion du schisme, & la réformation générale de l'église de

» Dieu dans le chef & dans les membres. » Et dans la session cinquième, le concile réitère le même décret, & ajoute : « Quiconque, de quelque condition, état & dignité, même » papale, méprisera opiniâtrément d'obéir aux mandemens » & ordonnances de ce saint concile général, sur les choses » susdites, c'est-à-dire, la foi, le schisme & la réformation, » qu'il soit soumis à pénitence & puni convenablement. » Ainsi le concile de Constance a établi la maxime de tout temps enseignée en France, que tout pape est soumis au jugement de tout concile universel, en ce qui regarde la foi, l'extinction d'un schisme & la réformation générale : ce concile réduisit en pratique la maxime. Jean XXIII, reconnu pour pape légitime par le concile, & par la plus grande partie de l'église, fut accusé & convaincu de plusieurs crimes, jugé & déposé. Il acquiesça à sa condamnation. En sa place fut élu Martin V en 1417, dans le même concile de Constance. Cependant Gregoire XII avoit cédé ses prétentions, & s'étoit soumis au concile. Benoit XIII, persévérant dans sa contumace, étoit abandonné de tout le monde. Ainsi on peut compter dès-lors le schisme fini, quoique Benoît ait vécu jusqu'en 1424, & que deux cardinaux qu'il avoit faits, lui eussent substitué un nommé Gilles Munios qu'ils nommèrent Clement VIII, dont l'obédience étoit réduite au château de Paniscole en Aragon, & qui se soumit enfin à Martin en 1429, onze ans après la fin du concile de Constance.

Ce concile ordonna que l'on tiendroit un autre concile général cinq ans après, puis sept ans, puis de dix ans en dix ans. Martin V en avoit convoqué un, quand il mourut en 1431. Eugene IV son successeur fut donc obligé de le tenir, & ce fut le concile de Basle. D'abord on y renouvella les décrets de celui de Constance touchant la supériorité du concile ; & comme le pape vouloit dissoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du concile général contre le pape, & du pape contre le concile : mais ensuite le pape se rendit, & adhéra au concile par une bulle solennelle, & révoqua tout ce qu'il avoit fait contre le concile, déclarant qu'il avoit été légitimement commencé, & continué jusqu'alors. Cette réconciliation se fit le 24 Avril 1434 ; mais la division recommença bientôt après. L'empereur & le patriarche de Constantinople demandèrent d'être ouïs dans un concile, pour réunir l'église grecque avec la latine, & demandèrent le concile en Italie, pour ne pas aller plus loin. Le pape l'indiqua à Ferrare, & y invita les pères de Basle, qui regardèrent cette translation comme un prétexte pour dissoudre le concile. Les Grecs les prioient de venir, & refusoient d'aller à Basle ; le pape, irrité d'ailleurs de quelques décrets de réformation qu'avoit faits le concile particulièrement contre les annates, déclara le 9 Avril 1438,

que le concile fe devoit tenir à Ferrare où les Grecs s'étoient rendus : depuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux églifes s'y acheva. Une partie des pères de Bafle s'y rendit ; mais plufieurs demeurèrent à Bafle, où ils prétendoient toujours être le concile univerfel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât toujours de jour en jour. On ne doit plus compter le concile de Bafle depuis cette dernière divifion, c'eft-à-dire, depuis la feffion vingt-cinquième tenue le 7 Mai 1437. Le prétendu concile de Bafle procéda contre le pape Eugene en toute rigueur jufqu'à le dépofer, & élire en fa place Amedée duc de Savoïe, fous le nom de Felix V. Ils tinrent encore vingt feffions à Bafle jufqu'au 16 Mai 1441.

En France, le roi Charles VII, voyant cette divifion du pape & du concile de Bafle & les deux conciles qui fe tenoient en même temps à Bafle & à Florence, affembla les évêques de France à Bourges en 1438. Ils furent d'avis d'adhérer au concile de Bafle, & reçurent plufieurs décrets de difcipline faits à Bafle, qui parurent falutaires, & que le roi autorifa par fon ordonnance : & c'eft la pragmatique-fanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugene pour pape légitime, & n'adhéra point au fchifme de Felix. Tout le concile de Bafle fans diftinction étoit odieux au pape Eugene, & par conféquent la pragmatique qui en étoit tirée. Les papes fuivans la regardèrent de même & en pourfuivirent l'abrogation. Le roi Louis XI l'accorda à Pie II, & en donna des lettres que le cardinal de la Balue porta au parlement ; mais le procureur général Jean de faint-Romain s'y oppofa nommément : l'univerfité de Paris fe joignit à cette oppofition, & cette tentative fut fans effet. Enfin le pape Leon X & le roi François I en 1516 firent le concordat, qui conferve les réglemens les moins importans de la pragmatique, & abolit tout le refte. Mais quoi qu'il en foit du concile de Bafle, le concile de Conftance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour conftant que le concile univerfel tient fon autorité non du pape, mais immédiatement de Jefus-Chrift, & que le pape eft foumis au concile aux trois cas qui y font exprimés. De-là vient qu'au concile de Trente les prélats François refufèrent de déclarer l'autorité du pape dans les termes du décret d'union du concile de Florence, qui porte qu'il a la puiffance de gouverner l'églife univerfelle ; car encore que cette définition ait un bon fens, * en ce qu'il

---

* *Encore que cette définition ait un bon fens*, &c. Le concile de Florence définit nettement que le pape a un pouvoir abfolu & fouverain fur toute l'églife. Les termes dans lefquels la définition eft conçue, ne font point fufceptibles d'un autre fens. *Ipfi (Romano pontifici) in beato Petro, pafcendi regendi ac gubernandi univerfalem ecclefiam à Domino*

n'y a aucune église particulière qui ne soit soumise au pape ; elle peut en avoir un mauvais, en lui soumettant toute l'église assemblée. C'est pourquoi les docteurs de Paris, en censurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que les Chrétiens sont tenus d'obéir au pape. En 1663, la faculté de théologie de Paris, donna au parlement quelques articles que le roi fit publier : entre autres, *Ce n'est pas la doctrine de la faculté de Paris, que le pape soit infaillible.* Mais cette proposition est captieuse : car elle dit seulement que la faculté n'a point adopté ce dogme ; mais il ne s'ensuit point qu'elle l'ait rejeté, & qu'elle défende de l'enseigner.

Nous ne croyons pas toutefois que les conciles doivent être regardés comme un tribunal réglé & ordinaire, au-dessus du pape ; mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes & dans les grandes divisions de l'église.

Nous croyons qu'il est permis d'appeler du pape au futur concile, nonobstant les bulles de Pie II & de Jules II qui

---

nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. Concil. *tom.* 13 *pag.* 515. Au concile de Trente, personne ne s'avisa de leur en donner un autre ; c'est ce qui fit que les prélats François refusèrent constamment d'exprimer l'autorité des papes en ces termes : « reste à cette heure, » dit le cardinal de Lorraine dans une lettre a son agent, le dernier des » titres qu'on veut mettre pour notre saint Père, pris du concile de » Florence ; & ne puis nier que je suis François, nourri en l'univer- » sité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-dessus » le pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le con- » traire : qu'en France. . . . l'on tient le concile de Florence pour non » légitime, ni général ; & pour ce l'on sera plutôt mourir les Fran- » çois, que d'aller au contraire. » Mais supposons que cette définition puisse souffrir le sens que lui donne M. Fleury : que signifie, *il n'y a aucune église particulière qui ne soit soumise au pape* ? Est-ce à dire que les fidelles sont obligés de se soumettre dès qu'il a parlé ? Selon M. l'abbé Fleury, la décision du pape n'oblige point, qu'elle n'ait été acceptée par l'église. Est-ce à dire que le pape a une juridiction immédiate par toute l'église, & qu'il a droit de gouverner tous les fidelles & toutes les églises particulières par lui-même, de les tirer de la conduite naturelle de leurs pasteurs, d'envoyer par toutes les paroisses & les diocèses tels ouvriers qu'il lui plait, pour prêcher, y entendre les confessions, y administrer les sacremens, &c. ? M. Fleury dit expressément le contraire. Est-ce a dire qu'il a le pouvoir de nommer des évêques dans toutes les églises qui ne sont point de sa métropole, de les ordonner, de les appeler à ses conciles, de les citer à son tribunal, de les juger, de les excommunier, de les déposer non-seulement pour crime d'hérésie, mais encore pour leurs mœurs ? M. Fleury refuse au pape ce pouvoir. Enfin, est-ce à dire qu'il soit chargé seul de conserver le dépôt de la foi, de veiller a l'observation des canons dans toute l'église, d'être attentif à tous ses besoins, de s'élever contre les abus naissans ? Tout évêque a les mêmes obligations. *Episcopatus unus est, cujus pars à singulis in solidum tenetur.* A quoi se réduit donc la juridiction du pape dans l'église ? Le voici : c'est qu'en qualité de premier de tous les évêques, il est plus obligé qu'aucun autre a tous ces devoirs, & l'église a droit de lui demander raison des abus qui s'introduiroient par sa négligence

l'ont défendu ; mais ces appellations doivent être rares & pour des causes très-graves.

Quelques politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la supériorité du concile, en le comparant aux états généraux, dont on sait que les prétentions tendoient à leur arroger dans le gouvernement une autorité qui ne leur appartenoit point ; & ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le docteur Richer, qui avoit été zélé pour la ligue, & qui en effet poussoit trop loin sa prétendue aristocratie dans l'église. Mais doit-on décider des matières si importantes, par une comparaison ? Où trouve-t-on que l'église & l'état doivent être réglés par les mêmes maximes ? En quel endroit de l'ancien ou du nouveau testament Dieu nous l'a-t-il révélé ? La comparaison d'ailleurs entre le concile général & les états généraux, pèche absolument dans le principe ; les états n'ayant jamais eu légitimement que la voie de représentation auprès du souverain, à la différence du concile général, lequel, quant au spirituel, a une autorité légitime sur tous les fidelles. C'est principalement sur ces comparaisons, & sur des raisonnemens purement humains, que se fondoient quelques scolastiques, pour établir l'infaillibilité du pape & son pouvoir sur le temporel des rois.

Pour nous, nous nous appuyons sur l'écriture-sainte & la tradition constante des dix premiers siècles. Nous ne cherchons pas comment Jesus-Christ a dû établir son église, conformément aux principes de la politique d'Aristote ou de sa métaphysique ; mais comment il l'a établie en effet : comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement temporel, nous nous en rapportons au droit naturel, & aux anciennes lois de chaque nation. Nous croyons que la religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement : que l'on peut être chrétien à Venise & en Suisse, aussi bien qu'en Espagne & en France ; & chacun doit demeurer soumis & fidelle au gouvernement sous lequel la providence l'a fait naître. Les autres souverains défendront chacun leurs droits. Pour la France, nous savons que dès le temps de Charlemagne les assemblées de la nation, quoique fréquentes & ordinaires, ne se faisoient que pour donner conseil au roi, & que lui seul décidoit. Il ne faut donc pas sur une vaine comparaison rendre odieux l'usage perpétuel de l'église, d'assembler des conciles généraux, quand ils sont nécessaires.

On ne pourroit pas non plus, sur un prétexte si frivole, empêcher de tenir des conciles provinciaux ; les derniers conciles avoient ordonné de les tenir tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les ordonnances de nos rois. Edit de Melun, art. 1.

On les tenoit même au commencement tous les six mois, parce que ce sont les véritables tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'église. Ils furent aussi le principal moyen Edit 1606. art. 6. Déclar. 1626.

dont S. Charles se servit pour rétablir la discipline ; mais je ne vois pas que, depuis lui, il s'en soit tenu en Italie *.

Les derniers conciles provinciaux qui aient été tenus en France, sont, celui de Narbonne en 1609 sur la discipline ecclésiastique, & celui de Bordeaux sur la foi & la discipline l'an 1624. La difficulté d'assembler ces conciles, les dépenses qu'ils causent, les disputes qu'ils occasionent souvent, soit sur la doctrine ou sur la discipline, font que l'on évite d'en assembler sans une nécessité absolue.

Quant à la discipline, nous croyons que la puissance du pape doit être réglée & exercée suivant les canons, & n'est souveraine qu'en ce qu'il a droit de les faire observer par tous les autres. Car J. C. a dit : *Les rois des nations les dominent, & il n'en sera pas ainsi de vous.* Et S. Pierre : *Conduisez le troupeau de Dieu, non comme un dominateur.* Donc, le gouvernement de l'église n'est pas un empire despotique, mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du chef ne paroit point, tant que les inférieurs font leur devoir, mais éclate pour les y faire rentrer, & s'élève au-dessus de tout pour maintenir les règles. Il doit dominer sur les vices, non sur les personnes. Ce sont les maximes du pape S. Gregoire. Ainsi, nous ne reconnoissons pour droit canonique, que les canons reçus par toute l'église, & les anciens usages de l'église Gallicane conservés à la face de toute l'église de temps immémorial, & par conséquent autorisés par un consentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la seule volonté du pape fasse ou abolisse les lois de l'église ; ni que celle-ci soit obligée en conscience d'obéir, si-tôt qu'il y a une bulle plombée & affichée au champ de Flore.

Luc XXII. 25.
1. *Pet.* v. 2. 3.
Lib. 2. *ep.* 17.
Lib. 7. *ep.* 65.

Les anciennes décrétales des papes se faisoient dans des conciles nombreux des évêques d'Italie : encore n'étoient-elles reçues dans les provinces, qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne discipline. Depuis, ils prenoient au moins l'avis de leur clergé, c'est-à-dire, des cardinaux. A présent, ils ne croient plus y être astreints : ils se contentent de se faire instruire par des moines ou d'autres docteurs particuliers qu'ils choisissent tels qu'il leur plaît ; & encore le plus souvent met-on la clause *motu proprio*, de peur qu'il ne semble que le pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles constitutions des papes, c'est-à-dire, la plupart de celles qui sont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre usage les a approuvés. Nous ne craignons point les censures de la bulle *in Cœna Domini.* Les bulles qui sont apportées en France de nouveau, ne peuvent

---

* Si ce n'est celui de Rome, tenu dans la Basilique de Latran en 1725, par le pape Benoît XIII, sur la discipline ecclésiastique.

y être publiées ni exécutées qu'en vertu des lettres-patentes du roi, après avoir été examinées en parlement, excepté les provisions des bénéfices, & les autres bulles de style ordinaire. Il n'y a que trois ou quatre des règles de la chancellerie de Rome, que nous suivons en matière bénéficiale. Nous n'avons point reçu le tribunal de l'inquisition, établi en d'autres pays pour connoître des crimes d'hérésie ou d'autres semblables. Nous sommes demenrés à cet égard dans le droit commun, qui en donne la connoissance aux ordinaires; & nous ne déférons pas à la prétention de l'inquisition particulière de Rome, qui veut que son pouvoir s'étende par toute la chrétienté. Quant à la juridiction des congrégations des cardinaux, établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matières ecclésiastiques, comme la congrégation du saint office ou de l'inquisition, celle de l'indice des livres défendus, celle du concile, (c'est-à-dire, de l'interprétation du concile de Trente,) celle des évêques & des réguliers, celle de la propagande, (c'est-à-dire, de la propagation de la foi,) celle des rits, celle de l'immunité ecclésiastique qui soutient les asiles de l'église & les priviléges des clercs : nous honorons les décrets de ces congrégations, comme des consultations de docteurs graves; mais nous n'y reconnoissons aucune autorité sur la France; ainsi, nous lisons sans scrupule tous les livres qui ne sont point d'auteurs manifestement notés, comme des hérétiques, ou nommément défendus par l'évêque diocésain. Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France, il est regardé simplement comme ambassadeur d'un prince étranger; & quand quelque nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives, ou quelques autres marques d'autorité, le parlement s'y est opposé. Le légat *à latere* a juridiction; mais de peur qu'il n'en abuse, on observe plusieurs formalités. Le pape ne peut en envoyer en France qu'à la prière du roi, au moins de son consentement. Etant arrivé, il promet avec serment & par écrit, de n'user de ses facultés qu'autant qu'il plaira au roi, & conformément à nos usages. Ses bulles sont examinées en parlement, pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du roi. Quand il sort, il laisse en France les registres & les sceaux de sa légation. Les deniers provenans de ses expéditions sont employés en œuvres pies. Les facultés du vice-légat d'Avignon sont sujettes aux mêmes restrictions, quand elles s'étendent sur les terres de l'obéissance du roi.

Outre les défenses générales d'obéir aux ordres du pape pour sortir du royaume, il y en a de particulières en ce qui concerne les citations qu'il pourroit décerner contre les François, pour venir comparoître à Rome. Elles sont réputées abusives : il n'a point de prétention sur les juges ordinaires

en première instance : il ne peut évoquer les causes à Rome : à la distance de quatre journées de Rome, toutes les causes doivent être terminées sur les lieux. On ne peut appeler au pape *omisso medio*. Les appellations doivent par un rescrit délégatoire être commises *in partibus*, jusqu'à fin de cause inclusivement. C'est le droit du concordat. Le concile de Trente y est conforme, & ajoute les qualités de ceux à qui le pape doit adresser les rescrits délégatoires : ce doivent être les ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été désignés en chaque diocèse pour recevoir ces commissions. Le choix s'en doit faire par le concile de la province, ou par le synode diocésain. Il doit y en avoir quatre au moins, constitués en dignités ecclésiastiques, ou chanoines de cathédrales. Mais entre les personnes capables, on accorde toujours à Rome ceux que demande la partie qui s'y pourvoit la première. C'est ainsi que l'on restreint les prétentions de la cour de Rome touchant la juridiction contentieuse.

Inst. au droit ecclés. II. Part. ch. 17. & ch. 23. Sess. XIII. c. 1. & sess. 14 c. 4.

Il n'en est pas de même de la juridiction volontaire, qui consiste aux provisions de bénéfices, aux dispenses & aux priviléges : les intérêts particuliers ont prévalu en ces matières, & il n'y a point de partie de discipline où l'on se soit plus éloigné des anciennes régles, même en France. 1°. Quant aux évêchés, depuis plusieurs siècles le pape seul est en droit d'en ériger de nouveaux, & de nouvelles métropoles, ou de les supprimer ; de transférer des évêques, ou de leur donner des coadjuteurs. Tout cela se faisoit autrefois par le concile de la province. Le pape seul, depuis le concordat, a la provision des évêques sur la nomination des rois. Auparavant il ne falloit que la confirmation du métropolitain sur l'élection du chapitre, ou la confirmation du pape, s'il s'agissoit de remplir une métropole. Les indults particuliers pour les évêchés des pays conquis, selon le concordat, sont de pures grâces du pape.

2°. Il pourvoit de même aux abbayes d'hommes sur la nomination du roi ; & pour obtenir ces nominations, on a consenti qu'il prît les annates défendues par le concile de Basle & la pragmatique. Suivant le concordat, il ne doit y avoir que des abbés réguliers. Les commendes sont des grâces que le pape donne par-dessus, sans y être obligé ; & cela est encore plus éloigné de l'ancienne règle, suivant laquelle les moines doivent élire leur abbé pour le présenter à l'évêque, de qui il reçoit la juridiction.

3°. Quant aux abbayes de filles, elles ne sont point comprises non plus dans le concordat. Le pape n'y pourvoit qu'en supposant toujours l'élection des religieuses, & ne fait mention de la nomination du roi, que comme d'une simple recommandation. Suivant l'ancien droit, c'étoit l'évêque qui donnoit le titre à l'abbesse, sur l'élection des religieuses.

C'est

C'eſt encore contre l'ancien droit, & ſuivant les nouvelles prétentions de la cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du pape ſur les ordinaires en la collation des moindres bénéfices. Ce droit ne s'eſt établi que par l'uſage, & ne peut s'être établi ſur un autre fondement, que ſur cette juridiction immédiate par toute l'égliſe, que les nouveaux canoniſtes attribuent au pape. Dans les pays que l'on appelle d'obédience, c'eſt-à-dire, ceux où les réſerves apoſtoliques & les règles de la chancellerie ſont reçues, comme en Provence & en Bretagne, on obſerve les règles de la chancellerie de Rome, ſuivant leſquelles le pape ſe réſerve la diſpoſition des bénéfices pendant ſix mois de l'année, & n'en laiſſe que quatre aux ordinaires, & deux de plus en faveur de la réſidence : ainſi les évêques confèrent pendant ſix mois alternativement avec le pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la couronne que depuis la pragmatique, qui étoit le fondement du concordat, pour abolir ces réſerves de bénéfices avant la vacance ; & les expectatives ont été abolies par le concile de Trente.

Ainſi, tout ce qu'en diſent ceux qui traitent de nos libertés, n'eſt plus d'uſage. Il y a une réſerve qui a été conſervée ; & c'eſt celle des bénéfices qui vaquent au lieu où eſt la cour de Rome, & une expectative qui vient de conceſſion du pape, ſavoir, l'indult des officiers du parlement. Toutes les autres proviſions de bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puiſſance ſans bornes du pape, pour diſpenſer des canons & diſpoſer des biens eccléſiaſtiques. C'eſt le fondement des réſignations en faveur des conſtitutions de penſions, des pluralités des bénéfices ; & pour agir conſéquemment, & ſuivre notre principe juſqu'au bout, il ne faudroit point demander ces ſortes de grâces. Il ne faudroit point non plus demander tant de diſpenſes, ſoit pour les mariages entre les parens, ſoit pour reſtitution contre des vœux, pour réhabilitation contre les cenſures & les irrégularités, & tant d'autres grâces ſemblables, dont une partie eſt devenue comme néceſſaire, par la coutume établie depuis long-temps, de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque choſe contre les règles.

Ce n'eſt pas que nous ne reconnoiſſions dans le pape le pouvoir de diſpenſer. Les conciles, & entre autres celui de Trente, le lui accordent nommément en pluſieurs cas ; mais il ne s'enſuit pas que les diſpenſes doivent être prodiguées, enſorte que les exceptions ſoient plus fréquentes que les règles. La diſpenſe eſt légitime dans les cas que la loi même auroit exceptés, ſi elle avoit pu les prévenir, & où l'obſervation rigoureuſe de la loi cauſeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la diſpenſe, charge donc ſa conſcience, s'il l'accorde

pour favoriser un particulier contre l'intérêt général de l'église ; & le particulier se charge aussi, s'il la demande aussi sans cause légitime, & encore plus, s'il expose faux pour l'obtenir.

Les priviléges des réguliers sont du genre des dispenses, & il faut croire que les évêques & les papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils seroient utiles à l'église universelle par le service que lui rendroient les réguliers. Leurs priviléges sont de deux sortes : l'exemption de la juridiction des ordinaires, & le pouvoir d'exercer par-tout les fonctions ecclésiastiques. L'un & l'autre supposent la juridiction souveraine & immédiate du pape par toute l'église : ensorte qu'il ait droit de se réserver une partie du troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'évêque, & la gouverner par lui-même ; & qu'il ait droit d'envoyer aussi par tous les diocèses tels ouvriers qu'il lui plaît, pour prêcher & administrer les sacremens.

Tels sont les religieux mendians, & les clercs réguliers qui participent à leurs priviléges. Ils ne reconnoissent pour supérieur que le pape, & prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : & autrefois ils prêchoient, faisoient toutes fonctions, sans permission des évêques. Le concile de Trente a réprimé ces excès, & suivant la discipline de ce concile, aucun régulier ne peut prêcher ni entendre les confessions des séculiers, sans la permission expresse de l'évêque, qui peut lui imposer silence, même dans les maisons de son ordre, quand il le juge à propos : il ne peut, dis-je ouïr les confessions : l'évêque a droit de l'examiner auparavant, & de limiter son approbation. Tous les réguliers ayant charge d'ames, comme plusieurs chanoines réguliers, sont entièrement soumis à l'évêque, en tout ce qui regarde les fonctions pastorales. Tous les réguliers sont tenus de se conformer à l'usage des diocèses où ils se trouvent, quant à l'observation des fêtes, les processions & les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un monastère ou une communauté, sans le consentement de l'évêque. Les restrictions que le concile de Trente a apportées aux pouvoirs des réguliers, ont été autorisées en France par les ordonnances & les arrêts.

Cependant ces grands corps de tant de différens réguliers ne laissent pas de faire dans l'église comme une hiérarchie à part, distincte de l'ancienne hiérarchie des évêques & des prêtres séculiers, & d'étendre continuellement leurs priviléges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont poussé le plus loin les opinions modernes de la puissance directe ou indirecte sur le temporel, & du pouvoir absolu sur toute l'église, ont été la

plupart des réguliers. Saint Thomas a incliné vers ces opinions, & il est bien difficile de l'en justifier. Turrecremata, qui, du temps d'Eugene IV, soutint la supériorité du pape sur le concile, étoit Dominicain. Cajetan l'étoit aussi, lui qui, sous Jules II, commença à soutenir l'infaillibilité. Le père Lainez, deuxième général des Jésuites, soutint au concile de Trente que les évêques ne tenoient leur juridiction que du pape, & que lui seul la tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez, & une infinité d'autres de la même compagnie, ont soutenu la puissance indirecte sur le temporel, & l'infaillibilité, qu'ils auroient fait passer pour un article de foi, s'ils avoient osé. De-là vient que ces opinions ont pris le dessus en Italie, en Espagne & en Allemagne, où les réguliers dominent. La doctrine ancienne est demeurée à des docteurs ecclésiastiques; quelquefois même, ceux qui ont résisté aux nouveautés, ont été des jurisconsultes séculiers ou des politiques d'une conduite peu régulière, qui ont outré les vérités qu'ils soutenoient, & les ont rendues odieuses. C'est une merveille, que l'ancienne & saine doctrine se soit conservée au milieu de tant d'obstacles. La merveille est d'autant plus grande, que ce sont les docteurs des universités qui ont résisté aux entreprises de la cour de Rome, quoiqu'ils eussent, ce semble, les mêmes intérêts que les réguliers à la soutenir; car les universités ne sont fondées que sur les priviléges des papes, quant à ce qui regarde le spirituel, c'est-à-dire le droit d'enseigner en tant qu'il a rapport à la religion; elles sont fondées avec des exemptions de la juridiction des évêques, & elles donnent au moindre maître-ès-arts le pouvoir d'enseigner par toute la terre. Cependant il semble que l'université de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particulière avec le saint-siége, comme la juridiction des fondateurs apostoliques qui n'a plus aucun exercice.

Mais il faut dire la vérité; ce ne sont pas seulement les étrangers & les partisans de la cour de Rome, qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne discipline, & diminué nos libertés: ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de liberté, y ont quelquefois donné atteinte, en poussant les choses jusqu'à l'excès, sous prétexte de soutenir les droits du roi.

J'ai déjà parlé de la provision des évêchés, accordée au pape par le concordat: d'où il est aisé de juger quel est de la part du roi le droit d'y nommer, & combien il est contraire non-seulement à l'ancien droit, suivant lequel l'élection se faisoit par tout le clergé, du consentement du peuple, mais même au droit nouveau, que la pragmatique avoit voulu conserver, qui donnoit l'élection aux chapitres. La nomination du roi n'a donc autre fondement légitime, que la

concession du pape, autorisée du consentement tacite de toute l'église. Encore n'y a-t-il pas 60 ans, que le clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le concordat. Je sais bien que les rois ont toujours eu grande part à la provision des évêques, & que les élections ne se faisoient que de leur consentement, comme les premiers du peuple ; mais cela est bien différent de les nommer seuls, & sans être astreints de prendre conseil de personne. Sous l'empire Romain, les élections se faisoient ordinairement sans la participation du prince ou du magistrat. Pendant les dix premiers siècles de l'église, il est inouï qu'aucun empereur ou qu'aucun roi chrétien se soit attribué les revenus de l'église vacante, beaucoup moins la disposition des prébendes & des offices ecclésiastiques. On réservoit tout au successeur, & les vacances n'étoient pas longues.

Mémoire du clergé t. 2. pag. 233.

Aussi, quelqu'ancienne & quelque légitime que soit la régale, on n'en trouve aucune preuve solide que sous la troisième race de nos rois. Et la première pièce rapportée dans les preuves de nos libertés, est de l'an 1147 *. Le parlement de Paris, toujours zélé pour nos libertés, a développé par ses arrêts les principes de ce droit. Il suffit que le bénéfice ait vaqué de fait & de droit, parce que la régale n'admet point de fiction. Le roi confère en général au préjudice du patron ecclésiastique, il admet des résignations en faveur, il crée des pensions, il n'est point sujet à la prévention du pape ; en un mot, quoiqu'il exerce le droit de l'évêque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'évêque même, il a en ce point la même puissance que le pape ; & cela, parce que le roi n'a point de supérieur dans son royaume. Le roi pourvoit encore à une prébende de chaque cathédrale en deux cas, à son avénement à la couronne, & lorsqu'un évêque lui fait serment de fidélité. Il pourvoit à tous les bénéfices de fondation royale, non pas par un simple droit de patronage. En effet, tous les patrons laïques ont droit de pourvoir aux bénéfices de leur fondation ; mais, à leur égard, ce n'est qu'une simple nomination, sur laquelle l'évêque examine le clerc présenté, & lui confère le bénéfice, s'il l'en trouve capable. Le roi confère de plein droit, comme pourroit faire l'évêque, & personne n'examine après lui. Avant la dernière déclaration ** sur la régale, il conféroit même les bénéfices à charge d'ames.

---

* On ne peut se dispenser d'observer que le droit de régale remonte beaucoup plus haut que ne l'a pensé M. Fleury : l'origine en est si ancienne, que l'on n'en trouve point le commencement ; la régale fut reconnue, & les vrais principes en sont établis dans le concile d'Orléans en 511.

** L'édit du mois de Janvier 1682, que M. Fleury paroît avoir eu

Le droit de patronage en général, soit qu'il soit ancien ou universel dans toute l'église latine, n'est pas de la pureté de la première discipline : il vaudroit mieux que les évêques fussent plus libres dans la collation des bénéfices, particulièrement des cures, & que l'église eût moins de revenus temporels ; car le droit de patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des églises, & il devroit être plus restreint à l'égard des patrons laïques que des ecclésiastiques : cependant c'est tout le contraire : le patron laïque peut varier, ou accumuler deux présentations. En France, il n'est point sujet à la prévention du pape, & l'évêque ne peut admettre de permutation à son préjudice, parce, dit-on, que ce seroit diminuer directement la seigneurie temporelle à laquelle ce droit spirituel est annexé.

Les évêques ont encore souvent les mains liées par le droit des gradués ou des indultaires, introduit dans les derniers temps : celui des gradués, par le concile de Basle depuis la division ; celui des indultaires, par des grâces particulières des papes. Le concile de Trente a aboli l'un & l'autre ; mais il semble avoir rétabli celui des gradués, & ce qu'il a ordonné contre ces droits, est un des griefs de la France contre ce concile.

C'est encore une coutume particulière de la France, que les parens des évêques & de tous les ecclésiastiques leur succèdent *ab intestat*, sans distinction des biens profanes ou ecclésiastiques ; cependant l'ancienne discipline donnoit à l'église les biens dont un clerc se trouvoit en possession à sa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de sa famille & des libéralités faites à sa personne. Cet usage de France s'est établi en haine du droit de dépouille que les papes ont introduit & levé avec une grande rigueur depuis le schisme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Espagne.

Inst. au droit eccléf. II. *p. c.* 24. *Coutume de Paris, art.* 326. *Nov. v. c.* 4. *Nov.* 123. *c.* 28.

Suivant l'ancien droit, les monastères étoient capables de recevoir les successions échues aux moines, comme ils sont capables de contracter & de plaider. Notre usage y est contraire, & quoiqu'il soit fondé sur de bonnes raisons, il ne semble pas favorable à la liberté de l'église.

Cout. de Paris, art. 337.

Ce n'est plus le juge ecclésiastique qui connoît de la séparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne soit plus

---

en vue, conserve au roi la collation en régale des bénéfices à charge d'ames. Il ordonne seulement que ceux qui en seront pourvus à ce titre, se présenteront aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes, & aux prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'approbation & mission canonique avant de pouvoir faire aucune fonction.

essentiel au lien du mariage : c'est le juge laïque, fondé sur ce que cette séparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matières bénéficiales se traitent aussi devant le juge laïque, à cause du possessoire; & le possessoire étant jugé, quoique l'ordonnance dise expressément que pour le pétitoire on se pourvoira devant le juge ecclésiastique, les gens du roi ne le permettent pas.

Sur le même fondement du possessoire, les juges laïques connoissent des dixmes, non-seulement inféodées, mais ecclésiastiques; & par connexité, ils jugent aussi des portions congrues des curés.

Quant aux causes personnelles entre les clercs, elles sont de la compétence du juge ecclésiastique, même suivant les ordonnances; mais on les attire devant le juge séculier, lorsqu'il s'y trouve quelque action réelle ou hypothécaire mêlée; cela se fait aussi souvent du consentement des clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, & dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal est que les évêques ne puissent empêcher leurs clercs de plaider.

Inst. III. v. P. 14. En matière criminelle, les juges laïques ont ramené les choses à-peu-près dans le même état où elles étoient dans les premiers siècles : car nous ne voyons pas avant 400 ans que les clercs criminels fussent à couvert des lois & des magistrats.

Depuis, l'église se mit, du consentement des princes, en possession d'en connoitre seule, & de ne les abandonner au bras séculier qu'après les avoir jugés & déposés ou dégradés. Cette possession a duré pendant cinq ou six siècles, & par conséquent c'étoit un droit légitimement acquis. Depuis environ 300 ans, les juges laïques ont introduit la distinction des cas privilégiés, c'est-à-dire, des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoissance, nonobstant le privilége clérical qui avoit passé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive. Quoique le juge ecclésiastique ait droit d'instruire le procès conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeler, & encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement.

Instit. III. P. c. 7. *Sess.* XXV. c. 10. Quant aux jugemens des évêques, les plus célèbres dans les anciens canons, ils sont devenus si rares, qu'il est difficile de dire quelle règle on y doit suivre. Selon le concile de Trente les causes majeures où il écheoit déposition, ne peuvent être instruites que par des commissaires du pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que ce concile n'est pas reçu en France, le clergé protesta dès-lors contre ce décret; & l'assemblée de 1650 fit signifier au nonce une protestation contre le bref donné par Urbain VIII en 1632, pour faire le procès à l'évêque de Leon. En 1654 le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau pour faire le

procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris ; mais le clergé fit révoquer la commission, & obtint une déclaration du 26 Avril 1657, portant que les procès des évêques feroient instruits & jugés par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets, que nous entendons ainsi ; que les causes majeures des évêques doivent être jugées par le concile de la province, y ajoutant les évêques voisins, pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au saint siége.

Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de limiter la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne doit avoir lieu qu'en matière très-grave : lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'église Gallicane. Mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus est devenu d'un usage très-fréquent : on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance. Si quelques ecclésiastiques se servent de cette voie pour se maintenir dans leurs bénéfices, malgré les évêques ; les parlemens, aussi attentifs à maintenir la pureté de la discipline ecclésiastique, qu'à soutenir les droits du roi & de la juridiction séculière, ne manquent pas, lorsque l'appel est mal fondé, de déclarer qu'il n'y a abus. *Inst. P. III. c. 24.*

Si les juges laïques entreprenoient sur la juridiction ecclésiastique, les évêques ou autres ecclésiastiques qui croiroient avoir sujet de se plaindre, auroient la voie de recourir au conseil du roi, lequel est composé, comme les cours, de conseillers ecclésiastiques & laïques, afin que l'église trouve par-tout des juges éclairés & des défenseurs.

Voici donc à quoi se réduisent nos libertés. 1°. A n'avoir point reçu le tribunal de l'inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli ; car il avoit été quelque temps à Toulouse dans le commencement des Frères Prêcheurs, & le titre d'inquisiteur de la foi fut renouvellé même à Paris sous François I. Enfin nous n'avons point ce tribunal terrible, qui obscurcit si fort l'autorité des évêques, donne tant de crédit aux réguliers, & offusque même la puissance royale.

2°. Nous ne reconnoissons point que le pape ait pouvoir de conférer les ordres à toutes sortes de personnes ; & les clercs ordonnés à Rome de son autorité, sans démissoire de leurs évêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

3°. Nous ne recevons les nouvelles bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4°. Nous ne prenons les nouvelles bulles, & ne payons les annates que pour les bénéfices consistoriaux ; pour les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la bulle, & dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des bulles pour les moindres bénéfices.

5°. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes

des bénéfices, ni des expéditions de cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toute sorte de pensions, mais seulement suivant les règles du royaume.

7°. Nous ne recevons pas non plus toute sorte de dispenses, comme celles qui seroient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispense portée par les canons, contre les louables coutumes & les statuts autorisés des églises.

8°. Les étrangers ne peuvent posséder en France, ni bénéfices, ni pensions, sans expresse permission du roi, ni être supérieurs de monastères.

9°. Les sujets du roi ne peuvent être tirés hors du royaume, sous prétexte de citations, appellations ou procédures.

10°. Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des évêques, ensorte que cet article est un des plus importans.

11°. La juridiction du légat est limitée, comme il a été dit.

12°. Nous ne reconnoissons point le droit de dépouille, en vertu duquel le pape prétend la succession des évêques & des autres bénéficiers.

13°. On a aboli en France, sous François I, les franchises ou asiles des églises & des monastères, qui subsistent en Italie & en Espagne. Et quoique ce droit fût ancien, on en avoit tellement abusé dans les derniers temps, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les pays où il subsiste, il attire l'impunité des crimes, & c'est une source continuelle de différents entre la puissance ecclésiastique & la séculière.

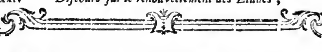
Il est impossible, quand on veut raisonner juste, d'accorder tous ces usages si différens, & entre eux, & avec nos maximes sur la puissance du pape, & sur l'autorité des conciles universels. Si le pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les fidelles, comment peut-il réserver tant de péchés, & donner tant d'indulgences & de dispenses? Comment a-t-il pu envoyer si long-temps par-tout des prédicateurs & des confesseurs? Car, du commencement, les frères mendians agissoient de sa seule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat de tous les diocèses sur les clercs & les biens ecclésiastiques, comment peut-il pourvoir à tous les bénéfices, admettre des résignations, créer des pensions, donner pour les ordres des *extra tempora*, des dispenses d'âge ou d'irrégularité, ou des réhabilitations?

A tout cela je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi, qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison; mais il ne s'ensuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement sur l'écriture & sur la tradition de la plus saine antiquité; il faut les conserver comme la prunelle de l'œil, & ne tenir pas moins cher le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence

de ces princes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laiſſent pas d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires, & reçues depuis long-temps, au vu & ſu de toute l'égliſe ; ainſi, la prévention du pape ſubſiſte par un conſentement tacite des évêques depuis 300 ans, & quoique chacun fût en droit d'y réſiſter au commencement, il ne leur eſt pas libre préſentement ; ainſi, on peut accorder les annates comme un ſubſide pour l'entretien de la cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un conſentement de l'égliſe univerſelle, ſoit dans un concile ou ſans concile, qui puiſſe abolir des uſages ainſi établis.

Il eſt bon cependant que la cour de France les conſidère, pour garder une grande modération à l'égard de la cour de Rome. Il eſt juſte d'avoir pour elle tout le reſpect & les égards qui lui ſont dus, d'autant mieux qu'on lui demande des grâces : telles que les tranſlations d'évêques, les nominations d'abbés commendataires & d'abbeſſes, les créations des penſions, les réſignations en faveur, les indults des officiers du parlement, & tant d'autres diſpenſes & de grâces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut ſe résoudre à ſe paſſer de ces grâces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les baſſeſſes des Ultramontains ; mais il faut du moins conſerver la bonne intelligence, & demeurer dans les termes de l'honnêteté, & du reſpect qui eſt dû à celui qui tient le premier rang entre les princes chrétiens, ſans compter qu'il eſt le chef de l'égliſe. Si l'on pouvoit de part & d'autre renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne diſcipline, ce feroit ſans doute le moyen le plus sûr de la rétablir. Nous oſons à peine ſouhaiter un ſi grand bien ; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obſtacles.





DISCOURS,

SUR LE RENOUVELLEMENT DES ÉTUDES; & principalement des Études Ecclésiastiques, depuis le XIV siècle.

PAR Mr. L'ABBÉ GOUJET.

I. Renouvellement du XIX canon du concile de Latran, qui ordonne que dans les églises il y ait un fonds pour entretenir un maître habile.

Concil. Labb. t. 14. p. 557. Hist. ecclésiast. liv. 137.

LEs hérésies qui attaquèrent l'église dans le XVI siècle, ne furent pas les seuls maux qui affligèrent les pères assemblés à Trente pour la tenue du dernier concile général, ni les seuls auxquels ils tâchèrent de remédier. L'ignorance, causée par la négligence des clercs, & par les mauvaises études que la plupart faisoient, ne leur parut pas un mal moins dangereux & moins funeste; & ils crurent, avec raison, qu'un de leurs devoirs principaux étoit de la bannir du clergé, autant qu'il seroit en eux. Le concile de Cologne, tenu en 1536, avoit déjà eu les mêmes vues; & son zèle l'avoit porté à renouveller le XIX canon de celui de Latran, tenu sous le pape Innocent III, qui ordonne que dans les églises cathédrales, & dans les collégiales mêmes, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enseigne aux clercs les sciences convenables à leur état. Il avoit eu soin de faire remarquer que l'observation de ce canon étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle n'est pas moins avantageuse à l'état qu'à l'église; & que l'ignorance entraîne toujours avec elle des maux d'autant plus considérables, qu'ils durent long-temps, & qu'il est très-difficile de les guérir. Les pères assemblés à Trente n'ignoroient pas ces canons, & ils se firent gloire d'imiter la sagesse des conciles où ils avoient été faits. Ce fut dans cet esprit & pour marcher sur ces traces, dont on ne s'étoit jamais écarté sans s'exposer à de fâcheuses suites, qu'ils renouvellèrent solennellement le canon du concile de Latran dont on vient de parler, & qu'ils en ordonnèrent l'exécution.

Conc. Trid. sess. 23. c. 18.

On a vu en effet dans les volumes précédens de cette histoire, combien l'on avoit été de temps à revenir des maux que la barbarie des IX, X & XI siècles avoit introduits dans l'église, & qui avoient nécessairement rejailli sur l'état. L'établissement des universités, qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XIII siècle, quoique quelques-unes fussent déjà presque formées sous le nom d'écoles, commença à

chasser cette barbarie, & renouvella les études. Mais ces écoles avoient eu le malheur de ne commencer elles-mêmes à s'établir que dans un siècle où le goût des bonnes études étoit perdu ; & la manière dont on étudioit étoit peu propre à le faire renaitre, comme on peut voir dans le cinquième Discours de M. l'abbé Fleuri, presque tout employé à faire connoitre les études que les ecclésiastiques faisoient alors, & la voie qu'ils prenoient pour y réussir. Ce n'est pas le moyen d'arriver, que de choisir mal la route ; & un ancien poëte a eu raison de le dire, l'ouvrage est à moitié fait quand a bien commencé. C'est cette route si frayée dans l'antiquité, & que l'on a dans la suite perdue si long-temps de vue, qu'un petit nombre d'heureux génies a enfin comme rétablie dans le XIV siècle. Ils y sont entrés ; leur exemple & leurs préceptes y ont introduit beaucoup d'autres : l'église & la république y ont trouvé leur gloire & leur avantage. Mais comment y sont-ils parvenus ? en étudiant les langues savantes, & en perfectionnant les langues vulgaires ; en lisant les anciens dans leurs sources, en s'appliquant à l'histoire, à la critique, à la recherche des livres originaux, à l'étude des anciens monumens. C'est la remarque judicieuse que M. l'abbé Fleuri fait dans le Discours dont nous venons de parler, & dont celui-ci ne sera proprement qu'une suite.

Cinquième disc. sur l'hist. ecclés.

Ovid.

Cinquième discours à la fin.

II. Etude des langues.

L'étude des langues est en soi un exercice ennuyeux & difficile ; l'homme est naturellement paresseux & ennemi de l'application. Ces deux raisons ont fait que l'on a assez long-temps négligé l'étude des langues savantes, depuis même que les écoles eurent commencé à jouir du repos que les inondations des barbares leur avoient si long-temps enlevé.

III. De la langue Latine.

On se contentoit alors de la langue latine, & il n'y avoit presque même que les ecclésiastiques qui la sussent. Nous comprenons les moines & les religieux sous ce nom. La connoissance de cette langue a toujours été nécessaire au clergé séculier & régulier. On ne pouvoit entendre sans elle l'écriture-sainte, les livres de théologie & de droit canon, les offices qui sont en usage dans l'église. Mais dans les siècles dont nous parlons, cette langue étoit tellement dégénérée de la noblesse, de l'élégance & de la pureté de celle que l'on parloit dans le siècle d'Auguste, & dont on retrouve encore de beaux vestiges dans les pères des premiers siècles de l'église Latine, qu'elle en étoit méconnoissable. C'étoit proprement une autre langue, qu'il faut étudier aujourd'hui sérieusement si on veut l'entendre, comme l'éprouvent ceux qui par nécessité ou par goût s'appliquent à la lecture des actes, des décrets, des ordonnances, des chartes, & des autres monumens de ces siècles d'ignorance & de barbarie.

L'étude que quelques génies plus heureux & plus pénétrans firent enfin des bons auteurs qui ont fait autrefois tant d'hon-

neur à l'Italie, & dont la réputation depuis long-temps ressuscitée ne mourra sans doute jamais, réveilla le goût, & porta les premiers coups à la barbarie, dont on avoit reçu la domination sans s'en plaindre. On eut honte de ce latin grossier, qu'il suffisoit presqu'alors de parler & d'écrire, pour s'acquérir la réputation d'homme savant. Les meilleures sources une fois connues, on y puisa. Ciceron, Sallufte, Tite-Live, Virgile, Horace & tant d'autres si long-temps oubliés, ou extrémement négligés, furent recherchés avec empressement : on les lut & on les goûta. L'étude qu'on en fit devenant commune, changea insensiblement la face des universités ; le style devint plus poli & plus élégant, & par-là il fut plus net & plus facile à entendre. On renonça à ces figures outrées, à ces enflures ridicules dont on chargeoit auparavant son style ; on commença à aimer le naturel, à se rapprocher d'une simplicité élégante, qui dénotoit la renaissance du bon goût ; & en peu d'années l'on ne tarda pas à être en état de distinguer les bons auteurs, des auteurs médiocres. Laurent Valle, qui avoit été presque le premier qui eût fait remarquer la barbarie des siècles précédens, fut aussi l'un des premiers qui apprit à l'éviter. C'est un des auteurs de son temps, qui a le plus contribué à rétablir l'éloquence latine. Il la possédoit dans un degré qu'un meilleur siècle eût envié. Chrysoloras, quoique Grec d'origine, rendit le même service à la langue latine. Maître excellent, il eut des disciples qui l'égalèrent, & qui le surpassèrent même. On vit sortir de son école, Leonard Aretin, François Barbaro, Guarini, Pogge & plusieurs autres, dont la latinité est de beaucoup supérieure au plus grand nombre des auteurs du moyen âge, qui avoient écrit avant eux en cette langue. Erasme l'écrivoit & la parloit avec beaucoup d'élégance. Hermolao Barbaro, le Mantouan, Pic de la Mirande, Ange Politien, le cardinal Bembo, les Manuces, Sadolet, Muret & beaucoup d'autres, ont montré un génie supérieur & une élégance de style qui avoit disparu pendant bien des siècles, & que l'on a encore perfectionnée depuis. L'Italie, la France & l'Espagne même virent alors des savans que l'ancienne Rome n'auroit pas désavoués. Louis Vives, Espagnol, a rendu de grands services aux lettres par ses ouvrages, & en particulier par celui où il traite au long de la corruption des arts. On ne peut encore trop lire aujourd'hui cet écrit, quoique depuis long-temps on ait évité la plus grande partie des défauts qui y sont repris si justement, & avec une si grande pénétration d'esprit. Le pape Nicolas V prêta la main à ces savans ; & de peur que l'indigence ne retardât les biens qu'il espéroit de leurs veilles & de leurs travaux, il les combla de bienfaits : il fit chercher à ses dépens, même dans les pays étrangers, les manuscrits qu'il put recouvrer : il mit par-là

Walch. hist. crit. lat. ling. p. 103 & suiv.

tès ſavans en état de les étudier, de conformer leur ſtyle à ceux des anciens, & de profiter de leur érudition. Paul V, en 1610, après avoir confirmé la bulle de Clement V, ſi favorable aux études, ajouta qu'il vouloit que ceux qui auroient fait plus de progrès dans les langues, fuſſent préférés aux autres pour le doctorat, & que ſi c'étoient des religieux, on les choiſit préférablement pour remplir les dignités de leurs ordres. Il profitoit ainſi, pour le bien commun de l'égliſe, de l'amour propre qui eſt naturel aux hommes : il animoit l'ardeur par cette émulation ; & il ne faiſoit rien d'ailleurs que de juſte, puiſque le titre de docteur ne doit pas être un vain nom ; qu'il faut le mériter & l'honorer, en répondant à ce qu'il ſignifie ; & qu'enfin il eſt important de ne mettre dans aucune place diſtinguée, que ceux qui ſont en état de la remplir, & de ne confier la direction des autres, attachée à toute ſupériorité, qu'à ceux qui peuvent en être la lumière.

IV. Caractères de quelques ſavans des XV & XVI ſiècles.

Si quelque défaut, au milieu de cette émulation, gâta le ſtyle de pluſieurs, ce fut une imitation trop contrainte de Ciceron, dont quelques auteurs du XV & du XVI ſiècle affectèrent trop de faire paſſer les expreſſions & les phraſes mêmes dans leurs ouvrages, ſans examiner aſſez ſi le ſujet le demandoit, & ſi ces dépouilles étrangères n'étoient pas plus propres à déparer leurs écrits qu'à les orner. Les beautés ne plaiſent qu'en leur place naturelle. Un aſſemblage bizarre & mal concerté de belles choſes, ne peut faire qu'un tout ridicule. Le défaut de ces auteurs étoit encore un reſte du mauvais goût, qui ne cédoit qu'avec peine une domination qu'il avoit long-temps uſurpée.

C'eſt ce qui fait que, depuis le rétabliſſement des lettres en Europe, il a fallu, ce ſemble, faire une nouvelle diſtinction entre les écrivains profanes & les auteurs eccléſiaſtiques, quoique tous fiſſent profeſſion du Chriſtianiſme. Les premiers ſont ceux qui paroiſſent n'avoir preſque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentilité dans leurs écrits, de parler & d'écrire en ſtyle de Payen en toute rencontre, d'imiter juſques aux défauts des anciens, & de s'aſſujettir à toutes leurs manières, ſans avoir égard aux circonſtances des temps, des lieux, des perſonnes & de l'état préſent des choſes de leur ſiècle. De-là, en particulier, l'affectation ridicule de pluſieurs ſavans des XV & XVI ſiècles, de ne prendre que des noms Romains, de rejeter ceux qui les faiſoient connoitre de leur famille, que la naiſſance leur avoit donnés, & que le Chriſtianiſme même avoit conſacrés. De-là encore ces aſſemblées preſque toutes payennes qu'ils formoient entre eux, où l'on changeoit la deſtination des études, dont le but eſt de nous faire rechercher la vérité pour la connoître & l'aimer davantage, en un commerce d'amour-propre, de vanité & ſouvent de pédanterie. De-là enfin ces

abus énormes de la science, qui se sont trouvés dans ces savans qui n'osoient lire l'écriture-sainte dans le texte latin, de peur de gâter leur propre latinité; qui ne pouvoient souffrir les livres qui traitoient des matières de la religion, sans laquelle néanmoins toute science devient inutile pour le salut, de peur d'altérer leur goût pour les antiquités Grecques & Romaines; qui ne pouvoient se résoudre à lire leur bréviaire en latin parce qu'ils ne pouvoient souffrir celui de la bible & des offices de l'église. Ceux qui ont évité ces défauts, sont ceux qui, plus raisonnables & plus Chrétiens, & par conséquent plus judicieux, ont fait un choix sensé de ce que les anciens Païens ont écrit, & qui se pouvoit appliquer à l'usage du temps auquel ils écrivoient & à la matière qu'ils traitoient; qui n'ont point fait difficulté d'employer des termes ecclésiastiques pour exprimer des choses purement ecclésiastiques, & qui par leur conduite ont montré aux autres les règles du bon-sens & l'art de la véritable éloquence. Heureusement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que les premiers, principalement depuis le XVI siècle, & sur-tout en France: car la plupart des académies que l'on a formées dans ce siècle & dans le suivant en Italie, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, & de ces ressemblances avec le paganisme, qui doivent paroitre si méprisables.

V.
De la langue Grecque.

L'étude de la langue grecque, si nécessaire pour rendre véritablement service à l'église, & qui a tant contribué aussi au renouvellement des lettres, a recommencé presque en même temps que l'étude de la langue latine. On sait dans quelle confusion l'ignorance de la première a jeté les plus grands hommes de l'église latine durant huit ou neuf cents ans. Mais on fut très-long-temps à en apercevoir le remède, ou du moins à s'en servir; & au temps même de saint Thomas, le grec passoit pour une chose si monstrueuse, qu'on l'évitoit presque comme un écueil: *Græcum est, non legitur.* Cependant la moitié des conciles généraux sont écrits en cette langue, & les pères de l'église Grecque, qui sont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lus que les Latins. Ils sont, comme ceux-ci, partie de la tradition: ils sont, comme eux, dépositaires de la doctrine de l'église. Comment entendre bien leurs écrits, si l'on ignore leur langue? Les traductions sont presque toujours infidelles ou imparfaites. Les meilleures même ne rendent souvent que foiblement les expressions des originaux. On se prive d'une partie du bien que l'on peut posséder tout entier, quand on ne le reçoit, pour ainsi dire, que par les mains d'autrui. S'il arrive d'ailleurs des contestations sur le vrai sens d'un passage; (& combien n'en est-il pas arrivé?) ce n'est pas sur la traduction que l'on dispute, mais sur le texte même. Ce n'est pas la traduction qui sert de fondement à la décision, c'est le texte

original. Combien celui qui sait le grec, a-t-il donc d'avantage sur celui qui l'ignore ? Combien tirera-t-il plus de profit, & aura-t-il plus de plaisir, en lisant chaque auteur dans la langue dans laquelle il a écrit ? Enfin les livres du nouveau Testament sont écrits en grec, & quand la vénération que l'on doit avoir pour ces saints oracles, n'eût pas été un motif assez puissant pour porter à étudier la langue dans laquelle l'Esprit-saint les a dictés, la nécessité de les bien entendre devoit y engager.

Je ne sais si l'on avoit fait ces réflexions, qui me semblent si naturelles, avant que l'invasion de la Grèce par les Turcs, au milieu du XV siècle, eût forcé les savans de ce pays à chercher une retraite dans les royaumes plus voisins du nôtre. Mais il me paroît que c'est à cet événement que l'on doit rapporter le renouvellement de l'étude de la langue grecque en Europe. L'Italie profita la première des débris de la Grèce. La maison de Medicis les reçut dans son sein, & l'on peut dire qu'ils payèrent l'Europe entière des gratifications & des bienfaits qu'ils reçurent de cette maison. Chrysoloras enseigna la langue grecque en Italie avec beaucoup de réputation, & eut un grand nombre de disciples qui lui firent honneur. L'estime qu'ils s'acquirent, & les biens dont on les combla, excitèrent de l'émulation ; & la langue grecque, auparavant si négligée qu'elle étoit devenue presque inconnue, fut sue d'un grand nombre, & ce fut presque une honte de l'ignorer. Demetrius Chalcondyle, Argyropule, Budé, Erasme & plusieurs autres ne contribuèrent pas peu à la mettre en honneur, par l'éclat avec lequel ils l'enseignèrent, & par le concours étonnant de ceux qui voulurent prendre leurs leçons. Quelques-uns de ces Grecs que la maison de Medecis avoit recueillis, & plusieurs de leurs disciples, vinrent aussi en France. Louis XI les y reçut avec plaisir, & les y attacha par des récompenses ; & plusieurs y trouvèrent des établissemens très-honorables, qu'ils n'auroient osé espérer dans leur patrie. Gregoire Tiphernas, Italien, l'un des disciples de Chrysoloras, enseigna la langue grecque à Paris dès l'an 1470 ; & eut pour successeur George Hermonyme, sous qui étudia le célèbre Reuchlin, que l'on a voulu faire hérétique malgré lui : ensorte qu'en moins de vingt ans, l'étude de la langue grecque se vit répandue dans presque toute l'Europe.

Par cette voie, l'antiquité tant profane qu'ecclésiastique ne fut plus un pays inconnu ; sans sortir du repos & de la tranquillité de son cabinet, on la parcourut avec plaisir & avec utilité : on put puiser la vérité dans sa source : on se vit en état d'éviter les méprises de ceux qui ne l'avoient envisagée qu'avec des yeux étrangers : on put confondre ceux qui s'autorisoient des noms les plus respectables de l'antiquité, pour

donner du corps à leurs chimères, ou appuyer leurs erreurs. Le Catholique, forcé d'en venir aux mains avec l'Hérétique lui enleva les armes dont il se servoit contre l'église, & le terrassa avec les mêmes autorités qu'il prétendoit faire valoir contre nos dogmes.

VI. De la langue hébraïque.

Un ecclésiastique, & tout autre savant qui veut approfondir l'écriture, de toutes les études celle qui convient le mieux au premier, & à quiconque est maître de son loisir, ne peut se passer de l'étude de la langue hébraïque; & l'on en sentit la nécessité, dès que l'on eut recommencé à reprendre le goût des lettres. C'est en effet la langue originale des livres saints; & dans les premiers siècles de l'église, on en regardoit l'étude comme presqu'indispensable. Les Protestans voudroient bien se faire passer pour en avoir été les restaurateurs en Europe: mais il faut qu'ils reconnoissent, qu'à cet égard s'ils savent quelque chose, ils en sont redevables aux Catholiques, qui ont été leurs maîtres, & les sources d'où dérive aujourd'hui tout ce que l'on a de meilleur & de plus utile touchant les langues orientales. Jean Reuchlin, qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le XV siècle, étoit certainement Catholique, & il fut aussi un des plus habiles dans la langue hébraïque, & le premier des Chrétiens qui l'ait réduite en art. Jean Wessel de Groningue lui avoit appris à Paris les éléments de cette langue, & lui-même eut des disciples en qui il avoit réveillé l'amour pour cette étude. Ç'a été pareillement par le secours de Pic de la Mirande, qui étoit vraiment attaché à la communion de l'église Romaine, que l'ardeur pour l'hébreu s'est animée dans l'Occident. Les hérétiques du temps du concile de Trente, qui savoient cette langue, l'avoient apprise la plupart dans le sein de l'église qu'ils avoient abandonnée; & leurs vaines subtilités sur les sens du texte, excitèrent davantage les vrais fidelles à approfondir de plus en plus une langue qui pouvoit tant contribuer à leur propre triomphe & à la défaite de leurs ennemis. Ils entroient d'ailleurs en ce point dans l'esprit du pape Clement V, qui, dès le commencement du XIV siècle, avoit ordonné que le grec, l'hébreu, & même l'arabe & le chaldéen, fussent enseignés publiquement pour l'instruction des étrangers, à Rome, à Paris, à Oxford, à Boulogne & à Salamanque. Car le but de ce pape, qui connoissoit si bien les avantages que l'on retire des études faites avec solidité, c'étoit de faire naitre pour l'église, par l'étude des langues, un plus grand nombre de lumières propres à l'éclairer & de docteurs capables de la défendre contre toute erreur étrangère. Son dessein particulier étoit que la connoissance de ces langues, & sur-tout de celle de l'hébreu, renouvellât l'étude des livres saints; que ceux-ci, dans leur source, en parussent encore plus dignes de l'Esprit-saint qui les a dictés; que

que leur noblesse jointe à leur simplicité, connues de plus près, les fissent révérer davantage, & que sans rien perdre du respect qui est dû à la version latine, on pût sentir que la connoissance du texte original étoit encore plus utile à l'église, pour appuyer la solidité de sa foi, & fermer la bouche à l'hérétique.

VII. Etablissement du collége royal à Paris.

Les vues de Clement V furent remplies dans toute leur étendue, par l'établissement du collége royal à Paris, que l'on doit au crédit du savant Budé, & à son amour pour les lettres, dont Genebrard met la fondation vers l'an 1528, sous le roi François I. Ce prince, ami des sciences & de ceux qui les cultivoient, eut soin de faire remplir les places de ce collége par les plus habiles qu'il put trouver, & il n'examina pas toujours s'ils étoient ses sujets, mais s'ils étoient les plus capables. Paul le Canosse & Agathio Guida-cerio, qui professèrent les premiers la langue hébraïque, étoient étrangers; mais Vatable, qui leur succéda, étoit de Picardie. Ce grand-homme a fait beaucoup d'honneur à la nation, par la connoissance profonde qu'il avoit de l'hébreu, & par le bon usage qu'il en a fait, sur-tout dans ses notes sur la bible, si justement estimées. Pierre Danés, qui remplit le premier la chaire en langue grecque, étoit Parisien; Jacques Toussaint, qui lui succéda, étoit de Champagne. Ces professeurs avoient une multitude étonnante de disciples, qui s'empressoient de les écouter pour profiter de leurs lumières. On venoit prendre leurs leçons de tous les pays de l'Europe, & l'on en remportoit chez soi plus de goût pour les bonnes études, plus de facilité pour les faire, plus d'amour pour l'antiquité, plus de connoissance de l'écriture-sainte & des pères, des orateurs & des historiens, des poëtes même & des philosophes : car on établit au collége royal des chaires pour presque toutes les sciences, que l'on y enseignoit gratuitement; & chacun forma dans son pays des disciples qui en eurent d'autres, & qui perfectionnèrent par leur application, & par de nouvelles découvertes, ce que ceux-ci leur avoient appris. Cet établissement a toujours subsisté depuis avec honneur & avec utilité, quoique varié selon les temps. Il subsiste encore aujourd'hui, & si le concours n'approche plus de celui que l'on y voyoit dans le XVI siècle, c'est moins la faute des professeurs, que le relâchement pour l'étude des langues savantes, dans lequel on est tombé presqu'aussitôt que les disputes avec les hérétiques sont devenues moins vives & moins fréquentes. Il me semble que l'on a repris cette étude avec une nouvelle ardeur depuis le commencement du XVIII siècle, & l'église doit souhaiter qu'elle se fortifie & qu'on y persévère. On peut rendre encore une autre raison de ce que le collége royal a été moins fréquenté depuis près d'un siècle : c'est qu'il s'est

formé un si grand nombre d'établissemens presque semblables en différens endroits de l'Europe, qu'il n'est plus nécessaire de sortir de son pays pour approfondir les connoissances qui sont le but de ces établissemens; & cet avantage n'est pas peu estimable, puisque l'on est plus porté à apprendre ce que l'on peut savoir avec moins de peine & de frais.

Deux choses avoient beaucoup contribué encore au renouvellement des lettres avant la fondation du collége royal; l'invention de l'imprimerie, que l'on met vers le milieu du XV siècle, & la bibliothèque de Fontainebleau. La première fut un bien général & commun à toutes les nations. Jusques-là les livres étoient non-seulement rares & chers, parce qu'ils n'étoient que manuscrits; mais encore très-souvent imparfaits; parce qu'il falloit s'en rapporter à des copies que l'ignorance avoit altérées. Mais l'imprimerie une fois trouvée, & n'ayant pas tardé à se perfectionner, les livres furent plus communs, plus faciles à lire & plus exacts, & avant la fin du XV siècle, la plupart des meilleurs en tout genre pouvoient être, à peu de frais, entre les mains de tout le monde.

L'établissement de la bibliothèque de Fontainebleau, fut un avantage plus particulier à la France; il n'y avoit eu jusques-là de bibliothèque royale que celle de Blois fondée par Charles duc d'Orléans, qui a peut-être été le meilleur poëte de son temps, & le prince de son siècle le plus instruit dans la littérature, comme on le voit par ses écrits que l'on conserve à la bibliothèque du roi de France. Louis XII, son fils, enrichit tellement cette bibliothèque, que sous son règne elle fut regardée comme une des choses les plus rares qui fussent en France. Le célèbre Jean Lascaris, qui étoit venu en ce royaume avec le roi Charles VIII, au retour de ce prince de l'expédition de Naples, donna à cette nouvelle bibliothèque beaucoup de manuscrits grecs, dont le nombre fut encore augmenté de 60 volumes achetés par Jerôme Fondule, sans compter ceux que Jean de Pins acquit pendant ses ambassades de Venise & de Rome. Ces manuscrits étoient communiqués aux savans, & leur lecture contribua certainement au progrès des sciences. Tout devient utile dans un renouvellement, & la facilité que l'on trouve à s'instruire, en augmentant les connoissances, augmente aussi pour l'ordinaire le désir d'en acquérir de plus grandes.

VIII. Etudes des langues vulgaires.

Mais je pense que les progrès des sciences eussent été moins considérables & moins rapides, si, contens de n'étudier que des langues savantes, on eût négligé d'apprendre celles qui sont en usage chez les peuples avec lesquels la nature nous a unis. La religion certainement y eût moins gagné. On ne peut en parler au peuple ni en grec ni en hébreu, & le latin même n'est entendu que du petit nombre.

Il faut donc en parler à chacun dans la langue qu'il entend. Nos missionnaires n'auroient fait aucun fruit, quelque chargés qu'ils eussent été d'hébreu & de grec, s'ils eussent ignoré le langage des peuples chez qui ils étoient envoyés, & leur zèle n'eût pu y suppléer, quelque grand qu'on le suppose. Il faut me parler italien, allemand ou françois, si je n'entends que ces langues, & que vous vouliez que je comprenne ce que vous avez à m'apprendre. Excepté la langue latine, il est même difficile, pour ne pas dire presque impossible, que l'on soit assez familiarisé avec les autres langues savantes, pour lier une conversation bien longue avec ceux-mêmes qui les savent dans une égale perfection. Toute langue qui n'est point dans l'usage commun, il est extrêmement rare qu'on la parle avec cette facilité qui est nécessaire pour se faire écouter avec plaisir & par conséquent avec fruit : & quand cela seroit, où trouver des auditeurs ? Aussi les langues vulgaires ont-elles été encore plus communément étudiées depuis le renouvellement des lettres, que les langues savantes, principalement par ceux qui étoient chargés de l'instruction des peuples. On a fait plus, & l'avantage dont je veux parler n'étoit pas moins nécessaire : on s'est appliqué à perfectionner ces langues vulgaires.

En effet la partie de l'éloquence la plus nécessaire pour les matières de la religion, c'est de s'exprimer en bons termes. Dans quelque langue que l'on parle, la barbarie du discours rend les choses confuses, & n'est capable que d'en donner du dégoût. Il est vrai que l'on doit plus faire attention à la vérité des choses, qu'à la beauté du discours ; mais l'homme étant tellement disposé, que la politesse & la pureté du discours lui font mieux sentir & goûter les choses mêmes, au lieu que la grossièreté & la barbarie du style ennuient & déplaisent : il faut, autant qu'il est possible, s'exprimer d'une manière propre à se faire écouter, en rendant, comme dit saint Augustin, les choses faciles à comprendre, agréables à entendre & capables de toucher. C'est ce qu'on ne sauroit faire, qu'en parlant bien & en bons termes. C'est donc une des raisons pour lesquelles on s'est tant appliqué, depuis le XV siècle, à polir même les langues vivantes & à les perfectionner. On a senti que le commerce entre ceux d'une même nation en deviendroit plus libre, plus ordinaire, plus utile, si la politesse qui fait tant d'impression sur les esprits & même sur les cœurs, s'emparoit du langage ; que de la politesse du discours on passeroit insensiblement à celle des mœurs, & que réciproquement la politesse des mœurs augmenteroit celle du discours ; que le savant pourroit se faire écouter avec plaisir de celui qui ne l'est pas, que les trésors de la science ne seroient plus fermés au peuple, si l'on pouvoit mettre celui-ci à portée d'y puiser : qu'on y

Dupin, méthode pour étudier la théolog. pag. 71.

S. Aug. l. 4. de doctr. christ.

parviendroit en lui parlant une langue familière, & dont les grâces attireroient son attention, & lui ôteroient la plus grande partie des épines qui se rencontrent dans l'étude ; que la religion sur-tout y gagneroit considérablement, si l'on pouvoit l'expliquer au simple, d'une manière proportionnée à sa simplicité, & lui mettre entre les mains des livres écrits en sa langue, & où la netteté & la clarté du discours diminuassent la contention que les matières pouvoient demander. On a bien compris que chaque nation, en perfectionnant ainsi sa langue, engageroit d'ailleurs ses voisins à l'apprendre ; que par-là on ne seroit plus étrangers les uns envers les autres ; que les richesses de l'esprit se communiqueroient, pour ainsi dire, comme celles qui viennent par le commerce ; & que beaucoup, même sans grec ni latin, pourroient profiter jusqu'à un certain point des trésors de la Grèce & de Rome, par les traductions élégantes & fidelles qui leur viendroient de bonnes mains ; & ce qui est plus digne de notre attention, que les théologiens, en parlant la langue du pays où ils vivroient, contribueroient beaucoup par-là à dissiper l'ignorance par rapport à la religion, qui est, de toutes les sciences, celle qu'il importe le plus de savoir.

Les différentes académies qui se sont formées dans le XVI & dans le XVII siècles, & dont le but principal étoit de nourrir l'amour pour les langues savantes, & de perfectionner celles des pays où l'on a fait ces établissemens, ont été d'un grand secours pour ce genre d'étude ; & quoique plusieurs aient suivi le sort ordinaire des choses humaines, de dégénérer avec le temps, on ne peut nier que ces établissemens n'aient été très-utiles pour l'avancement des lettres, & en particulier pour la connoissance & la perfection des langues.

IX. Traductions. Il est vrai qu'avant eux on avoit commencé à traduire un grand nombre d'ouvrages en langue vulgaire. L'écriture-sainte principalement avoit paru en Italien, en Flamand & en Allemand avant la fin du XV siècle. On consacra presque aussi les prémices de l'imprimerie aux éditions d'un grand nombre de traductions des ouvrages des pères de l'église, qui avoient été faites par des auteurs plus anciens, & qui excitèrent les modernes à en entreprendre de nouvelles & de plus parfaites. Le XVII siècle a été très-fécond en traducteurs, & la France seule en a produit un très-grand nombre en tout genre. Tant que le bon goût subsistera, on estimera la traduction Françoise de la Bible que M. le Maître de Saci a donnée, & pour laquelle il a été aidé par quelques-uns de ses amis ; c'est la première qui ait paru en cette langue, qui mérite d'être entre les mains des fidelles, & je ne sais si l'on ne doit pas dire que c'est la seule. On n'estimera pas moins les traductions en la même langue de tant d'ouvrages

des pères de l'église, tant Grecs que Latins, qui ont coûté dans le dernier siècle tant de veilles & de soins aux Solitaires de Port-Royal, & à leurs amis. Comme on a encore perfectionné la langue Françoise depuis ces savans, on a aussi donné des traductions, si non plus fidelles, au moins plus élégantes ; & par cette voie, on a facilité au peuple le moyen de se perfectionner même dans sa propre langue, en paroissant n'avoir eu d'autre but que celui de former ses mœurs.

Les établissemens littéraires dont nous avons parlé, ont beaucoup contribué à donner de la perfection à ces traductions ; & plus ce genre de travail paroît sec & rebutant, sur-tout pour des imaginations vives & brillantes, qui ne peuvent pas aisément se fixer aux pensées d'autrui, plus on a d'obligation à ceux qui s'y sont appliqués avec soin. Quoiqu'il soit très-difficile de faire passer toutes les beautés & toute l'énergie d'un auteur, d'une langue dans une autre ; au moins n'est-il nullement impossible d'en approcher, quand ces traductions ne sont entreprises que par des hommes d'esprit, qui connoissent également la force & le génie des deux langues : & c'est diminuer toujours d'autant notre pauvreté, & augmenter nos richesses, que de les entreprendre. Ce n'est pas seulement un trésor pour le simple fidelle ; il n'est guère moins utile à la plupart des pasteurs, & à tous ceux à qui l'instruction du peuple est commise, & qui n'ayant pas le temps de recourir aux sources, ni toujours la capacité nécessaire pour être en état de les mettre en œuvre, profitent sans danger d'un travail plus abrégé, & qui leur devient plus facile par ces traductions où l'on trouve la fidélité jointe à l'élégance & à la politesse du style.

X. Etude de l'Ecriture-sainte.

La connoissance des langues a facilité celle de l'écriture-sainte, & on en a repris l'étude avec un nouveau goût & une nouvelle utilité. Il n'y en a point qui ait été tant recommandée dès les premiers siècles, non-seulement aux ecclésiastiques, mais aussi aux simples fidelles. La raison en est naturelle. L'écriture-sainte est le premier fondement de notre foi, la dépositaire de la vérité, & le plus beau présent que Dieu ait fait à son église, comme s'exprime le concile de Trente. C'est la lumière qui éclaire tous ceux qui ne veulent point marcher dans les ténèbres, & l'arme la plus terrible que l'on puisse employer contre l'hérétique. Elle fait aussi la consolation du pasteur & du peuple ; elle instruit l'un & l'autre dans une piété solide & lumineuse, & malgré l'obscurité qui s'y trouve répandue en quelques endroits, elle brille suffisamment aux yeux de tous ceux qui la lisent avec soumission & avec pureté de cœur. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait fait pendant tant de siècles l'objet presque unique de l'application d'un si grand nombre de personnes de tout état, & les délices de tous ceux qui ont vécu avec piété &

dans l'attente des biens céleſtes dont elle parle en tant d'en-droits. Cette étude cependant étoit extrêmement négligée, lorſque les premières étincelles du bon goût ont recommencé à briller. On ne s'en occupoit plus qu'avec beaucoup de tiédeur dans les écoles mêmes de théologie, & l'on s'y contentoit ſouvent des extraits imparfaits que l'on en trouvoit dans quelque théologien peu ſolide, qu'on mettoit entre les mains de ceux qui vouloient s'appliquer aux ſciences eccléſiaſtiques. De-là l'ignorance qui régnoit dans le clergé, le peu de défenſeurs que l'égliſe y trouvoit pour faire valoir ſes dogmes contre les héréſies ; ſes raiſons pitoyables que l'on employoit contre ceux qui les attaquoient, & que l'on trouvoit bonnes pour l'ordinaire, parce qu'il n'y avoit pas plus de lumière dans celui qui attaquoit, que dans celui qui répondoit. De-là tant d'argumens frivoles que l'on employoit férieuſement pour défendre la cauſe de l'égliſe qui s'en trouvoit déshonorée, & les triomphes que les adverſaires remportoient quelquefois dans des combats, où la foibleſſe de ceux avec qui ils diſputoient, faiſoit tout leur avantage. De-là enfin tant de faux préjugés que l'uſage & la prévention conſacroient ; tant de maximes relâchées que l'ignorance autoriſoit & que le défaut de lumière faiſoit paſſer même pour bonnes.

L'étude de l'écriture-ſainte fit enfin ſortir de cette léthargie, qui eût cauſé la perte de l'égliſe, ſi l'égliſe eût pu périr. Lue dans ſa ſource, on ne tarda pas à apercevoir cette foule d'erreurs & de fauſſes opinions qui avoient inondé l'égliſe entière, & qui, comme une ivraie dangereuſe, avoient preſque étouffé la bonne ſemence. De toutes les parties de l'Europe on vit s'élever un grand nombre d'habiles gens qui en firent l'objet continuel de leur étude. Celle des langues fut d'une utilité indiſpenſable pour en expliquer le texte, en développer les ſens, aller au-devant des chicanes que l'on pouvoit faire ſur la lettre, répondre à toutes les difficultés que l'on pouvoit former contre les paſſages obſcurs & embarraſſés, démêler les équivoques que les termes ambigus & les contrariétés apparentes pouvoient faire naître. On établit dans pluſieurs villes de l'Europe, & ſur-tout à Paris des profeſſeurs, dont l'unique emploi, ou du moins le principal, étoit d'expliquer ces divins livres à leurs écoliers ; & les traductions que l'on en fit en langue vulgaire, égalèrent en quelque ſorte, à cet égard le ſimple fidelle au théologien. Les diſputes que l'on fut obligé d'avoir avec les Luthériens, les Calviniſtes, les Sociniens, & tant d'autres hérétiques que l'égliſe eut le malheur de voir armés contre elle dans les XVI & XVII ſiècles, obligèrent de plus en plus les théologiens à faire une étude ſérieuſe de ces oracles de la vérité ; & ces conteſtations ne ſervirent pas peu à augmenter le goût pour cette étude, & à en faire ſentir la néceſſité & les avan-

tages. De-là vinrent tant de commentaires sur toute la bible, ou sur quelqu'une de ses parties ; tant de dissertations particulières sur l'autorité de l'écriture en général pour la décision des points de foi ; tant de discussions des interprétations différentes que chacun y donnoit, selon ses préjugés & son entêtement. Il est vrai que la multitude de ces commentaires est infinie, & qu'elle a plus chargé l'église & la république des lettres, qu'elle ne l'a servie. Pourquoi, en effet, de si gros volumes, & en si grand nombre, que l'on ne peut avoir le temps de lire, ou qui ne servent qu'à détourner de lectures plus utiles & plus intéressantes, ceux qui se conduisent assez mal dans leurs études pour entreprendre de les lire ? La plupart ne sont bons tout au plus qu'à consulter dans le besoin. Leurs auteurs se sont jetés dans des questions étrangères, ou dans d'inutiles réflexions que des esprits plus judicieux eussent évitées. D'autres n'ont traité que des questions de pure curiosité, ou de simple grammaire, quelques points de chronologie & d'histoire, qui ne servent point à établir le dogme & à régler les mœurs ; ce qui est cependant l'unique but de l'écriture, & ce qui doit être celui de tous ceux qui veulent l'étudier utilement pour l'église & pour eux. Mais il y a quelques commentateurs dont les ouvrages sont plus solides. Ceux-là sur-tout ont le mieux réussi, qui, à une plus grande intelligence des langues savantes, ont joint plus de connoissance de l'antiquité ecclésiastique. Il faut donc dans le choix user d'un grand discernement.

XI. Etude des pères.

Les mêmes raisons qui engagèrent à s'appliquer sérieusement à l'étude des livres saints, & à se familiariser, pour ainsi dire, avec eux, portèrent aussi à rechercher les écrits des pères de l'église, pour les étudier dans leurs textes originaux. Formant la chaîne de la tradition dont on ne peut s'écarter sans s'égarer, rien n'étoit plus nécessaire que d'examiner ce qu'ils avoient enseigné, & de s'instruire à leur école. L'écriture, toute infaillible qu'elle est, a besoin de la tradition pour l'expliquer, & pour en confirmer les oracles ; & l'opposition que les Protestans ont pour celle-ci, est une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur schisme. En effet la règle posée par Vincent de Lerins dans le cinquième siècle, que ce qui a été enseigné toujours, par tous & en tout lieu, comme un dogme, doit être cru comme de foi, n'a jamais pu changer, parce que c'est un de ces principes si certains & si évidens, qu'il suffit d'être raisonnable pour l'admettre. Mais pour faire valoir que tel ou tel sentiment est entièrement conforme à cette règle, que telle ou telle vérité a trois caractères, il faut être instruit que la doctrine de l'église est constante sur ce point : & comment le savoir autrement, qu'en étudiant les pères de l'église, & en examinant de siècle en siècle ce qu'ils

en ont pensé ? Aussi la manière la plus solide de disputer contre les hérétiques, n'est pas d'employer contre eux les subtilités de la dialectique, ni les raisonnemens abstraits de la métaphysique, mais de leur montrer la perpétuité de la foi de toutes les églises du monde chrétien, depuis les Apôtres jusqu'à nous, sur le point qui est en contestation. C'est ainsi que l'on a agi dans les disputes que l'église latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celles qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partisans. Elle eut recours, pour les combattre, à l'écriture & à la tradition, c'est-à-dire, à la parole de Dieu même, & aux écrits des pères & des autres auteurs ecclésiastiques qui avoient précédé ces hérésies. C'est ce qu'ont fait encore les pères du concile de Trente, que le désordre & l'erreur avoient obligés de s'assembler au nom de Jesus-Christ, non pour faire de nouvelles décisions de foi, puisque l'on ne croyoit alors que ce que l'on avoit toujours cru, & que ce qui est de foi n'est sujet à aucun changement ; mais pour expliquer de nouveau ce que l'église croit & qu'elle croira toujours. C'est la conduite qu'ont tenue Erasme, Salmeron, Bellarmin, les frères Walembourg, & tant d'autres qui ont entrepris de venger l'église en particulier contre les blasphèmes de nos frères errans. C'est celle qu'a suivie le célèbre M. Nicole, dans ce grand & fameux ouvrage, où il a démontré sans réplique, que ce que l'église enseigne aujourd'hui sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, elle l'a toujours cru constamment & unanimement enseigné. Les disputes sont fâcheuses, mais elles produisent pour l'ordinaire un grand bien : elles réveillent les esprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire usage de leurs talens ; la vérité en sort plus éclatante ; l'erreur en devient plus méprisée. Ces grands controversistes avoient fait une lecture profonde & assidue des pères de l'église : c'étoit-là où ils avoient puisé les lumières que l'on voit briller dans leurs écrits, mais que les préjugés de l'éducation & de l'engagement ont obscurcies dans quelques-uns, comme dans Bellarmin, qui, sur plusieurs points, a beaucoup trop donné aux prétentions de la cour de Rome & à l'autorité des papes. Les théologiens qui avoient précédé le XIV siècle, depuis saint Bernard ou saint Thomas, s'étoient donc privés d'un avantage nécessaire pour bien connoître la doctrine de l'église, en abandonnant, ou du moins en négligeant si fort l'étude des pères tant Grecs que Latins. Mais je ne puis m'empêcher d'admirer la conduite que Dieu a tenue sur son église en réveillant le goût & l'amour pour cette étude, quelque-temps auparavant que les hérésies de Luther & de Calvin prissent naissance. C'étoit des armes qu'il mettoit entre les mains de son épouse, pour la défendre contre ces monstres qui devoient l'attaquer ; & sans l'avertir qu'il la disposoit à

des combats longs & difficiles, il lui préparoit déjà ce qui devoit faire son triomphe & sa gloire. Le concile commencé à Boulogne, & terminé à Trente, n'ayant pas tardé à sentir ces avantages singuliers que l'on retiroit de l'étude des pères, par cette raison ordonna dès les premières sessions commencées à Boulogne, que l'on traduiroit en Italien, plusieurs écrits des pères qu'il désigne; & la commission en fut donnée à Florimont, évêque de Sessa, qui s'en acquitta avec soin. Ce fait, que je ne trouve dans aucun historien du concile de Trente, mais qui est certain, & par ces traductions mêmes qui existent, & par ce que l'on peut lire dans une lettre écrite au cardinal Cervin, qui fut depuis le pape Marcel II, mérite, ce semble, d'être remarqué. Il fait connoître la honte que l'on sentoit d'avoir si long-temps négligé une étude si nécessaire, & l'ardeur que l'on eut pour la renouveller: & un si grand nombre d'éditions & de traductions en différentes langues que l'on fit des ouvrages des pères pendant le courant du XVI siècle, démontre que cette ardeur se soutint. Nous pourrions ajouter qu'elle ne fit qu'augmenter pendant le XVII siècle, si les preuves n'en étoient connues de tout le monde, & si notre dessein étoit de pousser nos réflexions au-delà du renouvellement des études.

XII. Théologie scolastique.

La théologie gagna beaucoup à cette étude des pères. Plus fondée qu'auparavant sur les principes de l'écriture & de la tradition dont le voile étoit tiré, elle commença à être cultivée par des gens habiles, qui s'appliquèrent à des questions utiles de doctrine & de morale, & qui les traitèrent d'une manière claire, solide & débarrassée des termes inutiles de la philosophie, & des questions épineuses d'une métaphysique trop subtile. Pierre d'Ailly, Jean Gerson, qui fut l'ame du concile de Constance, Nicolas Clemangis & quelques autres montrèrent l'exemple. L'étude de l'antiquité ecclésiastique leur apprit à chasser de leurs écrits la barbarie & l'obscurité qui régnoient avant eux dans les *sommes* & dans les commentaires ordinaires des théologiens. Sans s'arrêter aux questions purement scolastiques, ils traitèrent diverses matières de doctrine, de morale, & de discipline propres à éclairer l'esprit, à affermir la foi & à former les mœurs. On abandonna Platon & Aristote aux philosophes, ou l'on n'eut recours à eux que dans des questions de pure philosophie, qui n'appartiennent point à la science ecclésiastique. Mais dans la théologie, qui est la science des dogmes & la doctrine des mœurs, on n'eut égard qu'à ce que l'Esprit-saint même avoit dicté, & à ce que la tradition constante & suivie de l'église, qui est la colonne & la base de la vérité, nous avoit transmis de siècle en siècle.

Telle est la méthode que les théologiens même scolastiques ont suivie, au moins ceux d'entre eux dont le jugement

étoit plus sain, qui avoient plus de goût, & à qui la lecture des saints pères étoit plus familière. Car je n'ignore pas que dans plusieurs théologiens des XVI & XVII siècles on trouve encore une théologie sèche & décharnée, plus remplie de subtilité que de solidité; qu'ils ont souvent embrouillé les vérités qu'ils prétendoient éclaircir, & qu'ils ont accoutumé ceux qui ont eu le malheur d'être leurs disciples, & qui n'ont point su éviter leurs pièges, à pointiller sur-tout, à chicaner perpétuellement, à chercher à tout des raisons bonnes ou mauvaises, à se contenter souvent du vraisemblable, au lieu de tâcher d'arriver jusqu'à la vérité, dont la recherche doit être l'unique but d'un théologien, de tout Chrétien, & même de tout homme sensé; à faire naître bien des doutes sans les résoudre, à donner occasion de mettre en problème des vérités constantes, & à éteindre peu-à-peu dans les ames l'esprit de piété par la manière sèche & ennuyante dont ils expliquoient la vérité. Je voudrois aussi que plusieurs controversistes eussent été de meilleurs logiciens; qu'ils eussent formé contre les erreurs qu'ils prétendoient combattre, des raisonnemens plus justes, posé des principes plus évidens, tiré des conséquences plus indubitables: leur victoire eût été plus fréquente & plus solide; la lumière eût été plus grande; l'église eût plus gagné à leurs travaux & à leurs veilles. Mais on est en état aujourd'hui de rejeter ce qu'ils ont de mauvais ou d'inutile, & de ne profiter que de ce qu'ils ont de bon. Ce que je trouve de plus ridicule, c'est que l'on ait prodigué dans le XIV & dans le XV siècles aux moindres théologiens, les titres les plus magnifiques; & que ceux-ci s'en soient parés sérieusement, comme s'ils les eussent mérités. Ces titres ont cependant été plus rarement donnés dans le XV siècle, parce que l'on avoit alors plus de goût & plus de lumière. Jean Gerson fut surnommé le docteur très-chrétien; mais il méritoit un tel titre. La pureté de sa doctrine, & la piété solide qui brilloit dans ses mœurs, le lui avoient justement acquis. Ajoutons qu'il en étoit digne encore pour avoir fait une guerre sainte au Pharisaïsme de son temps, & pour avoir heureusement triomphé de ceux qui vouloient introduire dans le Christianisme des nouveautés contraires à la liberté évangélique & à la simplicité de la religion, & qui s'efforçoient d'accabler les fidelles sous le joug de plusieurs préceptes onéreux, & de divers établissemens dans la discipline, dont la plupart étoient inouïs jusqu'alors dans l'église. Pour le cardinal Cusa, j'ignore les raisons qui ont porté à l'honorer du même titre. Les uns l'ont loué de son bel esprit, de son habileté dans les affaires ecclésiastiques & politiques: les autres l'ont fait passer pour un excellent canoniste: d'autres ont admiré sa connoissance des mathématiques; mais il ne paroît pas que l'on ait rien

remarqué de singulier dans tout ce qu'il a écrit concernant la religion & la théologie, qui ait dû le faire distinguer des autres par la qualité de très-chrétien. Le titre de docteur *extatique*, donné à Denis le Chartreux, ne me paroît pas mieux fondé. Ceux qui savent quelle est la multitude de ses ouvrages, jugeront aisément qu'il ne s'est guère donné le loisir de méditer, & de se laisser aller à l'extase pendant qu'il écrivoit.

Pour revenir à la théologie scolastique, nous savons que l'on a accusé les théologiens François de l'avoir rendue trop contentieuse par les subtilités de la dialectique, & d'entretenir parmi eux une sorte de théologiens libres, qui mettent en question les vérités les plus certaines & les plus importantes, c'est-à-dire, qu'on nous accuse des défauts que je viens si justement de reprocher. Mais d'habiles gens ont fait voir sur le premier point, que si l'on s'est cru obligé dans la faculté de théologie de la capitale de ce royaume, d'introduire & d'employer cet art qu'on nomme scolastique, ce n'a été que pour donner de l'ordre & de la méthode au raisonnement. Cette sage faculté a considéré que quoique notre raison doive être soumise à la foi, & que nous devions recevoir sans raisonner les vérités de la religion qui ont été revélées, nous pouvons néanmoins rendre compte de notre soumission, & de l'acceptation que nous faisons de ces vérités; que nous y sommes même obligés, soit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, soit pour instruire ceux qui l'ignorent. Elle a pris, de la méthode des anciens philosophes & sur-tout d'Aristote, ce qu'elle a jugé de plus propre pour détruire le mensonge & pour établir la vérité. Elle a imité en cela saint Jean Damascène, qui s'étoit formé long-temps auparavant de pareilles idées avec assez d'ordre & de succès. On convient, & nous l'avons déjà dit, que la théologie scolastique a dégénéré de temps en temps en chicanes & en fausse dialectique; mais loin d'en rejeter la faute sur les théologiens François, il seroit facile de montrer que cette corruption & ces désordres ne sont venus le plus souvent que des théologiens étrangers, principalement des Espagnols, qui ont été à charge à la faculté de Paris, & qui n'en ont été considérés que comme des membres vicieux. Il n'est pas moins certain que cette faculté a eu soin de temps à autre d'y apporter des remèdes, & d'ordonner par ses décrets, qu'on enseigneroit l'écriture-sainte, les saints pères, l'ancienne théologie & les saints canons avec toute la pureté & la simplicité possibles, & qu'on en banniroit toutes les vaines subtilités. Nos rois mêmes, comme François I, n'ont pas dédaigné d'en prendre connoissance; & par leurs ordonnances, également salutaires & sévères, ils ont remédié à ces abus, autant qu'il leur a été possible. Au reste cet art &

cette méthode scolastique, en la resserrant dans les bornes dont on vient de parler, a rendu notre religion redoutable aux novateurs des derniers siècles; & de-là vient que ne pouvant y résister, ils ont entrepris de la décrier, en déclamant en général contre la scolastique, sans en vouloir distinguer les abus d'avec le légitime usage. La seconde accusation est encore moins fondée, & de tous les royaumes de l'Europe, la France seule a su conserver le juste milieu entre l'impiété des libertins & la superstition des faux dévots. Il s'y trouve plus qu'ailleurs, & il s'y est toujours trouvé plus de meilleurs écrivains, de plus instruits de la religion; & ceux qui en ont mal écrit, y ont toujours été en moindre nombre qu'ailleurs. Les François qui se sont appliqués à la théologie, ont été de tout temps en réputation, même d'être les premiers théologiens du monde. Les peuples, les princes étrangers, les papes mêmes s'en sont rapportés plus d'une fois à leurs décisions, non pas qu'ils se crussent dépendans de leur autorité, mais parce qu'ils étoient persuadés de leur mérite particulier & de leur capacité supérieure.

XIII. Droit canon.

Nos théologiens n'ont pas été moins instruits de la science du droit canon, qui a toujours été si fort recommandée aux ecclésiastiques, après l'étude de l'écriture-sainte & des saints pères. Il est vrai qu'ils ne comprennent pas dans le droit canon les préventions ultramontaines, les abus de la juridiction, les décisions & les règles qui n'ont pour fondement que l'intérêt particulier, & le mauvais usage de la puissance, & qu'ils ne les ont connus que pour les combattre. Mais c'est en cela même qu'ils ont été de meilleurs canonistes. Car pour l'étude du droit canon, en soi-même, qui n'est proprement que celle des lois & de la discipline de l'église, ils l'ont approfondie plus qu'en aucun autre royaume. Le respect que méritent les canons considérés en eux-mêmes, & par leur matière, les a toujours engagés à cette étude, plus qu'aucun autre peuple. Ils ont été persuadés que les canons, considérés en eux-mêmes, ne sont autre chose que les lois de l'église, qui a JESUS-CHRIST pour époux & pour chef. Que considérés par rapport à leur matière & à leur but, ou ils décidoient quelque controverse touchant la foi, & qu'alors ils étoient de même prix que les vérités surnaturelles qu'ils nous découvrent; ou ils résolvoient des difficultés sur la morale, & apprenoient par cette résolution comment il faut aimer Dieu & le prochain, régler sa conduite, &c. & que pour lors ils tenoient du mérite de la charité qu'ils enseignent à pratiquer. Ils ont regardé, avec un respect presque égal, les canons faits pour contraindre par les peines spirituelles, à régler la foi & les mœurs sur la parole de Dieu & sur les décisions de l'église; & ceux-mêmes qui ne tou-

Gibert, inst. au dr. can. nt. II.

chent que la discipline, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi & avec la morale, la discipline n'étant établie que pour la conservation des bonnes mœurs & du respect qui est dû aux personnes & aux choses consacrées au Seigneur. Le nombre des canons abrogés n'est pas si grand qu'on le dit, & quand il le seroit, peut-on bien connoître l'histoire du temps auquel ils avoient été faits, si l'on ignore à quelle occasion & par quels motifs on les a faits? pourquoi & comment on les a abrogés? Ceux d'ailleurs qui appartiennent à la foi & qui renferment les premiers principes de la morale, subsistent encore & subsisteront à jamais, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de discipline, les seuls qui soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout, ou en partie; & un théologien doit d'autant moins ignorer les uns & les autres, que l'étude du droit canon n'est presque point différente de celle des conciles, qui tiennent une place si considérable dans l'histoire de l'église & dans l'étude de la bonne théologie. Voilà les motifs qui ont engagé particulièrement les théologiens François à s'appliquer à cette connoissance, non pour leur avancement particulier, comme cela est ordinaire parmi les docteurs Italiens, mais pour leur instruction propre & l'utilité de l'église. Si cette étude a été négligée pendant plusieurs siècles, on a enfin reconnu depuis trois ou quatre cents ans la nécessité de la reprendre avec une nouvelle ardeur. Elle est recommandée dans les conciles de Constance & de Basle, & les différents décrets que celui de Trente a faits, ont obligé d'examiner plus sérieusement l'antiquité, pour connoître s'ils y étoient conformes, & en quoi ils en étoient différens. Sans cette étude, comment eut-on pu connoître ceux des décrets de ce dernier concile, qui étoient opposés à nos libertés & aux maximes de ce royaume? Comment eût-on fait le discernement de ceux que l'on pouvoit adopter, d'avec ceux qu'il falloit rejeter? Un homme qui ignore ce qu'il y a au moins d'essentiel dans le droit canon, est en quelque sorte étranger dans l'église même. Comment observera-t-il les lois qu'il ne connoît point? Comment respectera-t-il des usages qu'il ignore? Comment saura-t-il ce que c'est qu'un pape, un évêque, un prêtre, un cardinal, les différences qui se trouvent entre eux, l'étendue & les bornes de leur juridiction; les autres degrés qui composent le clergé, leurs emplois, leurs droits, &c. On sent bien que sans ces connoissances l'on ignore ce qui regarde la moitié du genre humain. Plus les abus de l'autorité ecclésiastique ont été grands, plus cette science est devenue nécessaire. Nos rois en particulier se sont souvent bien trouvés d'avoir eu dans leur royaume des hommes qui ont donné à cette étude une ap-

plication singulière ; de ce que nos parlemens l'ont cultivée autant qu'elle pouvoit être de leur ressort, afin d'être en état de mieux défendre les droits des souverains contre les entreprises de la juridiction ecclésiastique, qui n'a quelquefois que trop cherché à empiéter. L'église a réciproquement tiré de grands avantages de cette étude, pour faire connoître l'origine, la nature & l'étendue de ses droits, pour empêcher les usurpations si fréquentes dans les temps d'ignorance, & pour réprimer les excès où la puissance temporelle pouvoit tomber par ambition ou par préjugés. Il y a même des pays où l'on ne parvient ordinairement aux dignités ecclésiastiques, qu'à proportion que l'on s'est rendu habile dans cette science. C'est l'usage commun en Italie, comme on vient de le faire remarquer. Mais il ne faut pas borner là cette étude : ne s'y appliquer même que dans cette vue, est un motif indigne de tout Chrétien. Ne chercher dans quelque étude que ce soit, que la solidité, la droiture du jugement, l'utilité du prochain & la sienne propre, par rapport au salut, ce doit être l'unique but de tout homme sensé : & il est certain qu'il est encore plus facile de n'avoir que ce but dans l'étude du droit canon, que dans celle de quelque science profane que ce soit, quoique l'on puisse bien user de chacune, & les faire toutes servir à l'utilité de l'église ou de la république, & à son salut éternel.

XIV. Etude de l'Histoire Ecclésiastique.

Mais sans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique, celle du droit canon ne sera jamais que très-superficielle. La première est même absolument nécessaire à la théologie. J'entends en effet par l'histoire de l'église, celle de ses dogmes, de sa morale, de ses usages, de ses pratiques & de son gouvernement, des grands hommes qui l'ont éclairée par leurs lumières ou édifiée par leur sainteté, des hérésies qui se sont opposées à la vérité, des conciles qui les ont renversées. L'avantage que l'église a, & qu'aucune autre société ne peut avoir, c'est de remonter jusqu'à Jesus-Christ qui l'a fondée, & d'avoir continué sans interruption de siècle en siècle jusqu'à nous. Ceux qui viendront après nous, jusqu'à la fin des temps, lui trouveront la même perpétuité & la même stabilité, parce que l'une & l'autre lui sont promises, & que celui qui a fait cette promesse est immuable & fidelle. Les persécutions l'ont agitée, les hérésies l'ont troublée, les schismes l'ont déchirée ; les temps de paix ont été rares, les orages se sont élevés fréquemment contre elle, même dans son propre sein ; ils ont passé & elle est demeurée saine & entière. Des tempêtes qui feroient capables de la submerger, si un Dieu tout-puissant ne la soutenoit, s'y élèveront encore de temps en temps jusqu'à la fin, & se dissiperont comme les premières : elle seule demeurera ferme & inébranlable, comme elle a toujours été. C'est ce que son histoire nous apprend, & c'est

ce qui fait que son étude est la consolation du fidelle & la force du théologien. Il est vrai que tous les temps n'en sont pas également beaux ; mais il n'y en a aucun où l'on ne puisse toujours la reconnoitre pour l'épouse de Jesus-Christ & la colonne de la vérité. C'est un tableau dont les traits ont été plus ou moins éclatans, selon qu'il a été exposé au beau jour : mais quelque exposition que vous lui donniez, j'y reconnois toujours l'image que le peintre y a empreinte. Son histoire nous la montre née au milieu des miracles, croissant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans son berceau ; tirant un nouvel éclat & une nouvelle force des divisions, des erreurs & des désordres qui machinoient sa ruine, par les triomphes sans nombre qu'elle n'a cessé de remporter sur tous ses ennemis ; détruisant l'erreur par la vérité ; triomphant de l'impiété par sa pureté ; confondant les perturbateurs par sa stabilité ; dissipant l'ignorance par sa lumière ; renversant les efforts de l'enfer par sa puissance. Et voilà ce que doit remarquer avec soin celui qui étudié & qui veut étudier avec fruit l'histoire de l'église : car ne faire cette étude que par curiosité ou seulement pour s'amuser, comme on liroit Herodote ou quelqu'autre historien profane, c'est en quelque sorte faire injure à l'église, c'est dissiper le trésor qu'elle ne nous met entre les mains que pour nous enrichir.

Je trouve tant d'utilité dans l'étude de l'histoire, même en général, que si j'avois à former un jeune-homme aux lettres, je commencerois par celle-là. Il me paroît que l'on se plaint avec raison, comme l'a remarqué un auteur moderne fort judicieux, de ce qu'au sortir du collége, après dix ou douze ans d'étude, les jeunes-gens ne savent que du latin, encore fort imparfaitement & quelquefois un peu de grec ; & qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui peut former les mœurs, intéresser ou soutenir une conversation, se faire honneur des talens qu'ils ont reçus de la nature, & de la peine qu'ils se sont donnée. C'est néanmoins alors qu'ils entrent dans le monde, & si le goût n'est pas déjà formé par la manière dont on a étudié & par ce qu'on a appris, il est rare qu'on y revienne jamais. Je voudrois donc d'abord peu de rudimens & beaucoup d'histoire. C'étoit l'avis d'Erasme, bon juge en cette matière comme en beaucoup d'autres. On le suivoit dans cette fameuse école qui fut fondée en 1509 en Angleterre par Jean Colet, doyen de l'église de saint Paul de Londres, dont Polydore Virgile parle avec beaucoup d'éloge à la fin de son histoire d'Angleterre. Cette école a produit plusieurs personnages illustres qui étoient encore plus instruits dans l'histoire que dans la grammaire. Un homme éclairé dans la première, est un homme de tout pays & de tous les siècles. Ciceron dit, dans son livre de l'orateur,

Hist. des empires t. 1. à la fin.

que c'est être toujours enfant, que d'ignorer ce qui s'est passé avant que l'on soit né. On ne sauroit trop se hâter de sortir de cette enfance. Tous les auteurs, quelque science qu'ils traitent, supposent toujours une connoissance générale de l'histoire. Ainsi, pour les entendre & entrer dans le commerce de la science, il faut savoir ce qu'ils supposent connu. Pourquoi rencontre-t-on dans quantité d'écrivains, tant d'anachronismes, tant de confusion dans les faits, tant de sentimens faussement attribués à ceux qui ne les ont jamais eus, tant de citations mal alléguées, &c? c'est parce qu'ils ont ignoré l'histoire. En effet, dit l'illustre M. Bossuet, dans cet excellent discours qui est lui-même la meilleure introduction à l'histoire, qui mérite d'être étudiée: si l'on n'apprend à bien distinguer les temps, on représentera les hommes sous la loi de nature & sous la loi écrite, tels qu'ils sont sous la loi évangélique: on parlera des Perses vaincus sous Alexandre, comme on parle des Perses victorieux sous Cyrus; on fera la Grèce, aussi libre du temps de Philippe que du temps de Themistocle; le peuple Romain aussi fier sous les empereurs que sous les consuls; l'église aussi tranquille sous Dioclétien que sous Constantin. L'étude de l'histoire fait faire cette distinction des temps, & empêche de rien confondre. L'ignorance où la plupart des auteurs ecclésiastiques depuis le IX siècle jusqu'au XV, étoient tombés sur ce point, met en garde contre leur lecture; & si l'on n'a point les connoissances dont ils avoient manqué, on s'égarera en les lisant. C'est ce qui fait qu'on ne doit point s'appuyer de leur autorité sans beaucoup de précaution. Les auteurs du XV siècle en demandent moins pour la plupart. L'étude de l'histoire fut beaucoup plus commune dans ce siècle-là. On y trouve plusieurs historiens estimés, principalement en Italie, où il y a eu dès-lors plus de savans en tout genre, que dans le reste de l'Europe. La chronologie & la géographie, que l'on regarde avec raison comme les deux yeux de l'histoire, furent aussi étudiées avec quelque soin, mais cependant d'une manière encore bien imparfaite. Les savans de ce temps-là étoient plus occupés à la recherche des manuscrits, à les faire imprimer, à y joindre des commentaires ou des notes, qu'à bien étudier l'histoire même de ces manuscrits & de leurs auteurs, & qu'à entrer dans ces discussions épineuses de la chronologie, qui n'avoient rien qui pût plaire à l'esprit ni flatter l'imagination; mais qui auroient souvent été plus utiles, que ces commentaires longs & superflus dont plusieurs de ces éditions sont chargées. Joseph Scaliger est proprement le premier qui ait mis la chronologie en règle. Son ouvrage de la correction des temps est d'une érudition immense. Ce que le père Petau Jésuite a fait sur la doctrine des temps, est encore plus savant & mieux digéré. Il n'y a rien

Disc. sur l'hist. univers.

rien de meilleur avec cet ouvrage, que les annales d'Usserius & la chronologie de M. Lancelot. Pour des géographes, il y en a peu qui méritent d'être lus depuis le renouvellement des lettres jusqu'à M. Sanson, dont les recherches ont été bien perfectionnées depuis par M. de Lisle & quelques autres : mais aucuns n'ont atteint l'érudition que M. Bochart a employée dans sa géographie sacrée, qui répand de si grandes lumières sur ce point. Dans le XVII siècle où ce savant a fleuri, & dans le précédent, l'étude de l'histoire fut si commune, que chaque nation, chaque province, & presque chaque église & chaque monastère voulurent avoir leur historien particulier : & de-là que d'écrits en ce genre n'a-t-on pas faits ? On formeroit aujourd'hui une bibliothèque très-nombreuse, si on vouloit les recueillir tous, & la vie de plusieurs hommes ne suffiroit pas pour les lire. Mais on peut les consulter dans le besoin ; & c'est déjà être riche, que de savoir qu'on ne manquera point quand on voudra puiser, & que les sources sont toujours ouvertes. Il est vrai qu'il faut beaucoup de discernement pour lire la plupart de ces historiens. L'amour du merveilleux, qui a été trop long-temps le goût dominant, & qui paroît si naturel à l'homme depuis sa chute, a gâté un grand nombre d'anciens historiens ; & beaucoup de nos modernes n'ont pas apporté assez de soin, ni peut-être eu assez de jugement pour éviter ce défaut. On a voulu donner à sa nation, à son pays, à sa famille particulière une origine illustre, une grande part dans les événemens qui pouvoient faire le plus d'honneur, de grandes marques de distinction ; & ce qu'on n'a pu appuyer sur des preuves constantes, on s'est donné beaucoup de peine pour le fonder sur des fables. L'imagination, le désir de flatter, la prévention, l'intérêt, n'ont pris que trop souvent la place de la sincérité & du vrai.

Le plus grand mal est, que ce n'est pas seulement dans l'histoire profane, que l'on trouve ces défauts ; mais que les historiens ecclésiastiques & monastiques en sont aussi remplis. Quand Philippe de Neri engagea Baronius, depuis cardinal, à composer ses annales, il crut certainement rendre un grand service à l'église, & on peut en effet profiter de son travail ; mais il pouvoit être fait avec plus d'exactitude, si l'auteur eût eu plus de critique, de discernement, de justesse d'esprit, & moins de préventions. Les uns ont continué ce grand ouvrage, d'autres l'ont abrégé ; n'eût-il pas mieux valu le corriger ? Vossius & le père Pagi, qui ont entrepris cette correction, n'ont pas encore tout rectifié. Les centuriateurs de Magdebourg sont encore moins sûrs que Baronius : les auteurs de cet informe recueil n'étoient pas meilleurs historiens que théologiens, quoiqu'ils aient affecté de paroître l'un & l'autre. Jusqu'aux ouvrages si généralement estimés de

Messieurs de Tillemont & de Fleuri, nous n'avions point encore d'histoire suivie de l'église, que l'on pût étudier sans crainte de s'égarer, si l'on en excepte peut-être celle de M. Godeau qui n'est point à mépriser. Il faut beaucoup de discernement, de patience, d'attention, de travail pour bien écrire l'histoire ; & tous les auteurs n'ont pas ces qualités. Peut-être pourroit-on y parvenir, si chacun ne prenoit que la partie de l'histoire qui conviendroit mieux à son goût & au plan de ses études. C'est par cette raison, que les histoires particulières sont ordinairement mieux travaillées que les histoires générales. L'esprit de l'homme est trop borné pour atteindre tout également, & ses occupations sont trop variées pour le lui faire espérer malgré son application. Il faut profiter du travail des uns & des autres, quand il est bien fait, & qu'il nous vient d'ouvriers habiles, laborieux & surtout judicieux. Ceux qui se sont appliqués à les faire connoître, à l'imitation de saint Jerôme dans son ouvrage des illustres écrivains ecclésiastiques qui l'avoient précédé, ont rendu en cela un grand service ; ils ont abrégé la voie & facilité le travail. Le XV siècle a eu peu de ces secours. On en a procuré quelques-uns dans le XVI & dans le XVII siècles. Ce genre d'étude a plus dominé dans le XVIII siècle ; mais comme tous les travaux des hommes se ressentent toujours de l'humanité, les meilleurs même doivent être lus avec réflexion, & il feroit dangereux de prendre sans examen toutes leurs décisions pour des oracles.

XV. Légendaires, ou historiens des vies des Saints.

La partie de l'Histoire Eccésiastique qui a été la plus mal traitée jusqu'à la fin du XVII siècle, est celle qui rapporte les faits qui ont éclaté dans ceux que l'église honore comme saints, & qui ont rendu leur nom illustre & leur mémoire respectable. On a eu raison de penser que l'étude de l'histoire étant bien faite, ce seroit une excellente philosophie, qui feroit d'autant plus d'impression, qu'elle nous parle par des exemples sensibles, dont il est bon de tenir registre, afin de se les représenter à soi & aux autres dans les occasions. C'est le but que paroît avoir eu l'auteur du *Sophologium*, & celui du *Speculum vitæ humanæ*, où l'histoire se trouve mêlée avec la morale. C'est dans le même dessein que l'on donna au public le *Miroir de Vincent de Beauvais* : mais ces auteurs n'avoient pas les talens qui étoient nécessaires pour arriver heureusement à leur but.

Je ne sais pas si leurs ouvrages ont contribué beaucoup au changement des mœurs ; mais je sais qu'il est difficile qu'on fasse des conversions solides, en prétendant conduire les hommes à la vérité par des fables souvent extravagantes, quelque air de piété qu'on leur donne. Les sept ou huit éditions que l'on fit de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine, pendant le XV siècle, me scandalisent plus qu'elles ne m'édi-

fient, & je veux croire qu'il n'y eut que le peuple ignorant qui en fit sa lecture. Cette légende contient en effet presque autant d'impertinences qu'il y a de pages; tout y est fait en dépit du bon-sens. Le Jésuite Ribadeneira voulut faire mieux, & réussit presqu'aussi mal. Ses vies des Saints sont fort bien écrites en Espagnol; mais la vérité de l'histoire y est par-tout altérée, & l'on y trouve en grand nombre des fictions ridicules. On en a fait cependant un grand nombre d'éditions sur-tout en François, pour satisfaire le peuple ignorant dont la piété se laisse ordinairement séduire par des histoires qui lui paroissent édifiantes. Mais, disons le sérieusement, ces sortes d'écrivains, ces faiseurs de contes dévots & de romans spirituels, ces inventeurs de faux miracles & d'histoires apocryphes, ont fait à l'église un mal plus considérable qu'on ne l'a cru sans doute, lorsqu'on a pensé que l'on pouvoit tolérer leur licence. Car outre qu'ils ont eu grand tort de s'imaginer que les matières de notre religion puissent être embellies par des fictions & par des mensonges, ils ont abusé de la simplicité & de la crédulité du peuple qu'ils ont jeté dans l'erreur; & ce qui est encore pis, ces sortes d'auteurs donnent lieu aux libertins de douter des vérités plus importantes, & de les confondre malicieusement avec ces sortes de fictions. Heureusement que la lumière qui a éclairé depuis les fidelles, sur-tout en France, leur a fait comprendre que rien ne doit édifier que la vérité, & leur a fait négliger ces histoires remplies de fables & de puérilités, pour leur substituer celles que des auteurs infiniment plus judicieux & plus éclairés, tels que M. Baillet, & plusieurs autres qui sont venus depuis, leur ont mises entre les mains. Le recueil des actes sincères des martyrs, publié le siècle dernier, les actes sans nombre que les Jésuites d'Anvers recueillent depuis tant d'années, avec tant de peine & tant de soin, les savantes dissertations dont ils accompagnent cette vaste collection, les actes des Saints de l'ordre de saint Benoît, & tant d'autres monumens anciens, que des savans éclairés ont recherchés & publiés depuis un siècle, ont été d'un grand secours à ceux qui ont voulu écrire l'histoire de l'église, dont celle des Saints fait partie, sans s'écarter de la vérité qui doit être l'ame de quelque histoire que ce soit. Ce n'est pas que toutes ces pièces soient également authentiques: mais on peut aujourd'hui en faire le discernement; & il faut presque vouloir se tromper pour être séduit, principalement s'il s'agit de faits un peu importans.

XVI. Recherche des anciens monumens.

Cette recherche laborieuse des anciens monumens, non seulement pour ce qui concerne l'histoire de l'église, mais de toute espèce, a été l'objet de l'occupation principale d'un grand nombre de savans des deux derniers siècles, & se continue encore dans le nôtre: & quels avantages n'en a-t-on

pas tirés ? On a fait des voyages longs, pénibles & souvent dangereux, pour aller dans les pays les plus éloignés, chercher des manuscrits, déchiffrer d.s inscriptions, acheter des médailles, visiter d'anciens monumens, lever des plans. On a parcouru toutes les bibliothèques, fouillé dans mille recoins d'un grand nombre de monastères qui possédoient la plupart beaucoup de ces richesses littéraires sans les connoitre ; & où, depuis l'ignorance qui s'y étoit introduite avec le relâchement, elles étoient négligées & trop souvent même en partie dissipées. On en a recueilli les précieux débris, & sauvé pour toujours un très-grand nombre, ou en les donnant au public par l'impression, ou en les déposant dans des bibliothèques connues, où les savans ont la liberté de les consulter. On a vu plus d'une fois des communautés régulières, d'où l'amour de l'étude avoit chassé l'ignorance & l'oisiveté, faire entreprendre ces voyages à leurs dépens aux plus habiles de leurs membres ; des particuliers même, s'y engager à leurs frais, sans autre but que de chercher la vérité, & de quoi l'appuyer par de nouvelles preuves. Mais plus souvent encore ces voyages ont été entrepris à la sollicitation des rois & des princes, qui ont fourni aux dépenses qui étoient nécessaires pour les faire plus commodément, & en retirer plus de fruit. Outre les monumens sans nombre que l'on en a rapportés, la géographie s'est perfectionnée par ces voyages ; l'astronomie, la navigation & tous les arts y ont trouvé de grands avantages. On en a retiré plus de lumières sur les mœurs, les coutumes, les usages & la religion des peuples que l'on a visités ; sur la forme de leur gouvernement, sur la sagesse ou la bizarrerie de leurs lois ; sur les révolutions qui leur ont fait changer de face, sur les causes & les progrès de ces révolutions : & toutes ces lumières ont été utiles à la religion, qui en a pris occasion, ou de s'introduire dans ces lieux, ou de s'y affermir. Elles ont donné lieu de consulter les traditions de ces différens pays, d'examiner sur quoi elles étoient fondées, & de remonter ainsi jusqu'à l'origine des peuples & à leurs différentes transmigrations ; ce qui n'a pas peu contribué à éclaircir beaucoup d'endroits de l'écriture-sainte qui seroient toujours demeurés obscurs sans ces connoissances, & à répandre un grand jour sur l'histoire tant ecclésiastique que profane, & même sur toutes les sciences.

Je ne sais si l'on ne pourroit pas mettre aussi au rang de ces avantages, les richesses temporelles que ces voyages ont apportées à plusieurs états. Si elles ont nui à la simplicité des peuples, & augmenté l'orgueil des rois, elles ont aussi excité l'émulation, produit le désir de faire de nouvelles entreprises, civilisé un nombre prodigieux d'hommes qui n'avoient presque rien auparavant qui les distinguât des bêtes,

& engagé les princes à envoyer des ouvriers évangéliques dans les terres étrangères que l'on soumettoit à leur obéissance ; ce qui a porté la lumière du Christianisme dans une infinité d'endroits, où elle se trouvoit entièrement éteinte, si elle y avoit brillé autrefois. Ces missions ont été d'autant plus utiles, que l'étude de l'écriture & des saints pères avoit rendu la morale plus épurée, plus saine, plus conforme aux principes de l'évangile, & que le ministère de la prédication étoit plus honoré par ceux qui en étoient chargés.

XVII. Etude de la morale.

Dans les siècles ténébreux qui avoient précédé le renouvellement des lettres, les vérités les plus importantes de la morale évangélique paroissoient ignorées, ou obscurcies & altérées par les interprétations que chacun y donnoit, selon ses préventions & ses cupidités. Comme on marchoit presque sans guides, ou que ceux qui entreprenoient de conduire les autres, n'avoient souvent ni règles sûres ni instruction solide, on s'égaroit avec eux : les opinions humaines avoient pris la place des règles des mœurs, si bien établies dans les écrits moraux des pères de l'église, qui n'avoient été en cela que les fidelles interprètes de l'évangile qu'ils avoient grand soin d'expliquer à leurs peuples.

Les nouveautés profanes, que saint Paul recommande tant d'éviter, étoient embrassées avec ardeur, & il se trouvoit peu de lumières assez vives pour dissiper les nuages qu'elles répandoient dans l'église. Ce n'est pas que Dieu n'ait eu ses élus dans ces temps-là, puisque l'église ne peut subsister sans eux ; ni qu'on ait pu se sauver en aucun temps, sans une observation exacte & persévérante des préceptes évangéliques : mais le nombre de ces Saints étoit rare, & le clergé, qui devoit être leur lumière, étoit tombé dans un extrême avilissement. La piété étoit un peu plus commune & plus réelle dans quelques monastères ; mais elle brilloit peu au-dehors, & ne trouvoit même sa sureté que dans l'obscurité de la retraite. L'étude de l'écriture & des pères apprit ce que l'on ignoroit, & ouvrit les yeux sur la fausseté des maximes que beaucoup suivoient peut-être sans scrupule, parce que la multitude les autorisoit, & que l'autorité sembloit les consacrer. On comprit enfin que le culte extérieur de la religion ne sert de rien sans le culte intérieur qui consiste à adorer Dieu en esprit & en vérité, à lui rapporter toutes ses actions par amour, à ne les pas régler sur le caprice, le hasard ou les inventions de l'amour propre ; mais sur ce que JESUS-CHRIST, l'auteur de notre religion, avoit enseigné, sur ce que les Apôtres avoient prêché, sur ce que leurs successeurs avoient écrit, sur ce que les Saints avoient pratiqué. On le comprit, & plusieurs y conformèrent leurs mœurs & leur langage. La théologie morale, peu enseignée dans les écoles, ou qui ne donnoit que des principes généraux, va-

gues, souvent équivoques, & sujets à des interprétations arbitraires, fut plus commune, plus détaillée, plus lumineuse, plus solide. On connut davantage l'importance qu'il y avoit de ne pas se tromper dans une affaire aussi sérieuse que celle du salut; & l'on craignit avec raison de n'être point excusé au jugement de Dieu, en prétendant s'autoriser de la doctrine commune de son siècle, quelque fidélité que l'on eût eue à la suivre, si cette doctrine ne se trouvoit pas conforme à celle de celui qui n'est pas sujet au changement, & qui ne peut exempter de suivre dans un temps ce qui est nécessaire dans tous. On commença à sentir que les abus n'en étoient pas plus excusables pour être plus communs, & qu'étant les enfans de la vérité, on ne pouvoit plaire à Dieu que par elle. Les conciles de Constance & de Basle firent de leur mieux pour s'opposer au torrent qui entraînoit dans l'erreur, & leur zèle eut quelque succès. Mais comme ces progrès étoient lents & peu sensibles, les désordres étouffoient presque toujours la bonne semence; & ce qu'il y a de plus triste, l'état ecclésiastique & monastique avoit peu de soin de s'en garantir. Luther, Calvin & plusieurs autres en prirent occasion de déclamer vivement contre l'église en général, qui n'en étoit pas coupable: ils en tirèrent leur prétexte de s'en séparer, & sous le beau nom de réformateurs, ils devinrent plus criminels que les autres, & augmentèrent le dérèglement & le nombre des mauvais Chrétiens. Le concile de Trente, assemblé contre eux, fit de sages règlemens pour ramener les hommes à la vérité; & les universités de Louvain & de Douai, où la lumière brilloit avec beaucoup d'éclat dans un grand nombre de ses membres, secondèrent ses vues, & servirent plus que les autres à y faire entrer les peuples, & sur-tout le clergé. L'université de Paris, quoique moins éclatante alors, n'y fut pas inutile. Mais le zèle éclairé & intrépide de saint Charles Borromée, joint à l'éminente sainteté de sa vie, remporta lui seul plus de conquêtes, & multiplia plus lui seul les triomphes de l'église; les décisions sages & lumineuses qui sortirent des conciles qu'il ne cessa de tenir à Milan, avancèrent beaucoup l'important ouvrage de la réformation du clergé, qui réjaillit nécessairement sur le peuple. Aujourd'hui que l'on est encore plus éclairé, on ne fait pas difficulté de convenir, que le saint archevêque de Milan pouvoit encore aller plus loin dans ses décisions, sans rien outrer. Il paroît même que les règles particulières sur la pénitence, & principalement sur les temps d'épreuves par où il faut faire passer un pénitent, pour s'assurer de la solidité de sa conversion, ont encore été, assez long-temps après saint Charles, sans avoir acquis le degré d'autorité qu'elles ont acquis depuis.

Je crois que la multitude des casuistes des deux derniers siècles, est ce qui a retardé davantage le progrès de la morale évangélique. Dans les beaux jours de l'église, on ne connoissoit point cette espèce d'hommes, qui ne sont pour la plupart ni vrais théologiens, ni bons canonistes, ni habiles philosophes. Comme ceux qui étoient Chrétiens, l'étoient de meilleure foi, ils n'alloient point chercher de prétendus docteurs, pour examiner avec eux jusqu'où alloit leur devoir, quelles restrictions ils pouvoient y mettre, si l'on pouvoit suivre le probable au lieu du certain, ou du plus probable au défaut de la certitude connue, s'il étoit toujours nécessaire d'agir en Chrétien, même dans les actions communes & ordinaires de la vie. La sainte écriture qu'ils lisoient assidûment, décidoit tous leurs doutes sans obscurité, comme sans flatterie. Les équivoques, les restrictions mentales, & tant d'autres maximes erronées, qui ont fait tant de ravages dans l'église, tant de mauvais Chrétiens, tant d'hypocrisie & de pharisaïsme dans ces derniers siècles, étoient entièrement ignorées : & je m'imagine qu'on eût fort étonné alors les pères de l'église, si par esprit de prophétie on leur eût annoncé que ces opinions si contraires à la vérité & à la simplicité chrétienne, établiroient un jour dans l'église une domination, qui s'assujettiroit presque la multitude des pasteurs & des fidelles. Cette domination cependant n'a que trop duré ; & ce qui est étonnant, c'est qu'elle n'a commencé que lorsque les nuages de l'ignorance se dissipoient d'ailleurs de jour en jour. Dieu l'a permis ainsi pour faire triompher sa vérité avec plus d'éclat, & pour rendre ses victoires, sur le mensonge, plus brillantes & plus durables. Les reproches que nous faisons, après les personnes les plus éclairées, au plus grand nombre des casuistes, ne conviennent pas cependant à tous ; il faut rendre justice à ceux à qui elle est due. Ceux qui dans la décision des cas de conscience, & dans leurs traités sur les règles des mœurs, n'ont suivi que la lumière de la vérité, les préceptes de l'évangile, les maximes des saints pères, & les idées du bon sens, méritent d'être écoutés. L'église a eu la consolation de voir travailler avec beaucoup de fruit dans son sein un nombre assez grand de ces guides éclairés, qui n'ont agi que selon son esprit, qui se sont opposés avec zèle au torrent des opinions purement humaines, & qui ont enfin détourné la multitude de les suivre ; j'entends la multitude de ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité, & qui ont voulu travailler sérieusement à leur salut. XVIII. Casuistes.

La morale évangélique a eu encore dans ces derniers temps une autre sorte d'ennemis, dont l'église a aussi triomphé ; ce sont les faux mystiques ou spirituels, qui ont abandonné la véritable piété pour s'abandonner à leurs imaginations, & XIX. Mystiques.

qui ont souvent donné dans le fanatisme le plus condamnable. La théologie mystique, en général, est une connoissance infuse de Dieu & des choses divines, qui émeut l'ame d'une manière douce, dévote & affective, & l'unit à Dieu intimement, éclairant son esprit & échauffant son cœur d'une manière tendre & extraordinaire. Nous n'avons garde de condamner cette théologie, enseignée par plusieurs saints, & approuvée par l'église. Mais il est bon de remarquer que les anciens dont les écrits brillent de tant de lumières, en ont peu fait sur cette matière, parce que d'un côté il est plus facile de sentir ces communications intimes de Dieu avec l'ame, que de les exprimer quand on en est favorisé ; & que de l'autre il n'y a rien de plus sujet à l'illusion, que ces voies extraordinaires, où Dieu fait peut-être moins entrer d'ames qu'on ne le pense. Les saintes écritures & les pères de l'église ont recommandé, comme autant de préceptes indispensables, d'aimer Dieu de tout son cœur, de ne vivre que pour lui, de lui rapporter toutes ses actions par amour, de s'acquitter exactement des devoirs de son état, chacun selon sa condition, dans le dessein de lui plaire, de le servir, & de parvenir à le posséder dans l'éternité : mais ils ont peu connu ces états habituels de visions, d'illuminations, d'illustrations intérieures, d'oraisons passives, &c. & ils en ont sûrement ignoré les termes ; au moins le plus grand nombre n'en a-t-il rien dit. Nous ne voyons pas non plus que, quelqu'éclairés qu'ils aient été sur les voies du salut, ils aient fait un art méthodique de l'oraison ; ni qu'ils aient cru que les sentimens du cœur puissent être, pour ainsi dire, mesurés au compas, ni être produits que les uns après les autres, selon un ordre arbitraire, & en quelque sorte méchanique, qu'on leur auroit prescrit. Si la plupart de ces spéculations abstraites ne sont pas nées de l'oisiveté des cloîtres, je ne sais si l'on ne peut pas dire qu'au moins elles s'y sont nourries & fortifiées, & que c'est de-là qu'elles se sont plus répandues. Quand les moines travailloient sérieusement de leurs mains, ils avoient moins de temps & de moyen de se livrer à ces contemplations oisives, qui les laissoient pour le moins aussi imparfaits qu'ils l'étoient avant de s'y abandonner, qui leur donnoient même plus d'attache pour leurs propres sentimens, & qui les rendoient pour l'ordinaire plus orgueilleux, plus indépendans, souvent plus immortifiés. Jean Rusbrok, prêtre & chanoine régulier, que l'on peut regarder comme l'un des premiers auteurs de la théologie mystique, nous fait lui-même ce portrait de faux spirituels de son temps, c'est-à-dire, du XIV siècle. Comme tous les hommes, dit-il, cherchent naturellement le repos, ceux qui ne sont pas éclairés & touchés de Dieu, ne cherchent qu'un repos naturel, sous prétexte de contemplation. Ils demeurent

assis & entièrement oisifs, sans aucune occupation intérieure ni extérieure. Mais ce mauvais repos produit en l'homme l'ignorance & l'aveuglement, & ensuite la paresse par laquelle il se contente de lui-même, oubliant Dieu & toute autre chose. On ne peut trouver Dieu dans ce repos naturel où peuvent arriver les infidelles & les plus grands pécheurs, s'ils étouffent les remords de leurs consciences, & se délivrent de toutes les images & de tonte sorte d'action. Au contraire cette mauvaise étude qui produit la complaisance en soi-même, & l'orgueil, source de tous les autres vices. Ces faux spirituels n'ont aucun désir ni exercice de vertu. Ainsi parle Rusbrok dans son traité des noces spirituelles, & cette peinture ressemble assez aux Quiétistes de nos jours. Rusbrok n'en parle que pour les condamner, & cependant il ne paroit pas qu'il ait évité lui-même tous les abus qu'il a raison de leur reprocher. Il me semble, par exemple, qu'il n'y a guère de modestie ni de sagesse dans cette réponse qu'il fait à Gerard le Grand, docteur & habile théologien de son temps, qui l'avertissoit que plusieurs étoient scandalisés de ses écrits : Maitre Gerard, dit Rusbrok, soyez sûr que je n'ai pas mis un mot dans ce que j'ai écrit, que par le mouvement du saint-Esprit, & en la présence de la Trinité. Sa manière d'écrire étoit, que quand il se croyoit éclairé par la grâce, il se retiroit dans la forêt voisine du lieu où il demeuroit & s'y cachoit ; c'est ainsi qu'il composa tous ses ouvrages. Ils sont peu lus aujourd'hui, & il seroit peut-être dangereux qu'ils le fussent davantage. Le célèbre Gerson, si sensé sur ces matières, étoit persuadé que Rusbrok s'étoit égaré dans ses visions, & que l'enthousiasme lui avoit un peu trop échauffé l'imagination. Cependant il a eu des défenseurs éclairés. Jean Taulere, son ami, surnommé le docteur illuminé, étoit beaucoup plus théologien ; & l'on s'en aperçoit dans ses traités spirituels, où il est bien plus exact que Rusbrok. La religieuse Marie d'Agreda a eu ses partisans : & peut-être en a-t-elle encore, malgré le ridicule qui est répandu dans sa cité mystique, où elle ne s'entendoit peut-être pas elle-même. Ce qui me plait dans sainte Therese, dont presque tous les ouvrages sont si mystiques, qu'ils sont à la portée de peu de personnes, c'est qu'elle se défioit de ses propres lumières, qu'elle craignoit toute illusion, que les états extraordinaires où elle tomboit lui paroissoient ordinairement suspects, qu'elle les soumettoit au jugement des supérieurs éclairés, & que ce qu'elle en a écrit, elle ne l'a fait que par obéissance, & en avertissant même de ne le lire qu'avec précaution. Les Quiétistes de ces derniers temps n'ont eu ni cette humilité, ni cette soumission, ni cette défiance d'eux-mêmes ; & l'église a condamné leur doctrine & leurs écrits, sans donner atteinte à la vraie spiritualité, ni sans

prétendre nier qu'il y ait des ames privilégiées à qui Dieu puiſſe accorder des grâces ſingulières & extraordinaires, de la vérité deſquelles elle juge par l'uniformité de la conduite, l'humilité des ſentimens, le règlement des paſſions, la pureté des mœurs, l'intégrité de la doctrine de celles qui croient en être favoriſées. Mais ce qui eſt extraordinaire, ne peut ſervir de règle, & par conſéquent la théologie myſtique n'a jamais pu ſervir ni pour la direction des mœurs, ni pour la prédication, qui ne doit avoir que deux buts, perſuader l'eſprit en l'éclairant, toucher le cœur en l'échauffant.

XX. Prédication.

Fleuri diſc. ſur la prédic.

Pour y parvenir, il faut avoir bien étudié ſoi-même la morale évangélique dans l'écriture-ſainte & dans les écrits moraux des pères, être bien inſtruit de la doctrine de l'égliſe, & avoir trouvé l'art de convaincre l'eſprit & de toucher le cœur. C'eſt peu pour la morale de préparer les matériaux, ſi l'on ne ſait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon ſens, de l'expérience, & des choſes connues de la vie. Il faut, autant qu'il ſe peut, profiter des préjugés qui ſont déjà dans l'eſprit de l'auditeur ; il faut toujours aller par le chemin le plus court au but, qui eſt de convertir. Mais le principal, dans la prédication, c'eſt de toucher, ce qui ne ſe peut faire que par des images qui ſaiſiſſent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les paſſions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture-ſainte, particulièrement dans les prophètes, que dans quelque autre livre que ce ſoit. Il faut qu'un prédicateur faſſe aimer la morale qu'il prêche : car le moyen le plus ſûr de la perſuader, c'eſt de la faire goûter. Or il n'y a guère d'eſprit ſi mal fait, à qui on ne la rendît aimable, ſi on ſavoit la préſenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuſes à la plupart, ce ſont les fauſſes idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance que la contrainte ; le mépris des richeſſes leur paroît inſéparable de la pauvreté & de la miſère. Il faut donc détruire ces fauſſes idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle eſt. Au contraire, il faut rendre bien ſenſibles la laideur & la miſère des vices, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode, ne vient que de nos vices & de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchés des exemples que des raiſons, il eſt bon de mêler ſouvent des exemples & des hiſtoires des Saints avec les vérités morales : mais il faudroit tirer ces hiſtoires de l'écriture, autant qu'on le pourroit, éviter avec grand ſoin ce qui tient tant ſoit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire, choiſir des exemples les plus imitables, & laiſſer ce qui ne peut produire qu'une admiration ſtérile. Il me ſemble que ces principes ſont naturels & évidens : auſſi les vois-je ſuivis

par la plus grande partie des pères de l'église, dont les discours ont fait tant de bien réel à leurs peuples. Mais je ne sais si ces principes ont été connus des prédicateurs du XV & du XVI siècle, si vous en exceptez Grenade qui étoit Espagnol, saint Charles Borromée en Italie, & peut-être quelques autres qui sont néanmoins peu connus aujourd'hui. Le mal presque général de ces deux siècles, à cet égard, est que l'exercice de la prédication étoit abandonné pour l'ordinaire à des religieux sans goût & sans éducation, & trop souvent sans science : de-là vient que ce ministère si important demeura long-temps dans un avilissement aussi indigne de la religion, que dangereux, ou du moins inutile pour l'instruction des fidelles. Quels sermons, par exemple, que ceux de Barlette, de Menot, d'Olivier Maillart, de Robert Messyer & de tant d'autres, qu'on ne lit aujourd'hui que pour le ridicule qui en fait le caractère principal ! La plupart sont un mélange bizarre d'un Latin détestable & d'un François aussi mauvais, que l'on est surpris de trouver unis, & qui loin de se prêter mutuellement la lumière, ne servent qu'à rendre ces discours plus obscurs & plus extravagans. Si l'écriture y est citée, c'est presque toujours à contre-sens, ou sans aucun discernement. Pleins de moralités fades & insipides, on n'y trouve rien de persuasif, rien qui puisse éclairer ni toucher. Souvent même, comme dans les sermons de Maillart & de Messyer, les descriptions des vices sont si grossières, qu'elles ne sont capables que de faire une impression dangereuse sur la jeunesse, & de réveiller les images des passions. En vérité il y avoit beaucoup plus à gagner qu'à perdre, à ne point comprendre ces sortes de discours. Les sermons d'André Valladier, abbé de saint Arnoul de Metz, d'ailleurs homme qui ne manquoit ni d'esprit ni d'érudition, n'ont pas dû être beaucoup plus utiles. On y voit beaucoup de raisonnemens philosophiques, souvent peu justes ; de fréquens passages Latins & quelquefois de Grecs ; les philosophes païens & les théologiens scolastiques employés sans raison ; très-peu de morale, encore moins de bons raisonnemens. Valladier passoit néanmoins pour un des meilleurs orateurs de son temps ; on le recherchoit dans les principales villes ; on vouloit l'entendre dans les cours des princes. Jugeons par-là de l'état pitoyable où étoit alors l'éloquence de la chaire. Elle s'est perfectionnée dans le XVII siècle, & le règne de Louis le grand a vu un grand nombre d'orateurs chrétiens dont les discours entendus avec plaisir & avec fruit, seront toujours goûtés & lus avec utilité. La critique, c'est-à-dire l'art de discerner le vrai, de le savoir bien manier, & l'employer à propos, qui a tant fait de progrès dans le XVII siècle, a guidé ces orateurs ; & c'est à cet art, joint à la connoissance de l'écriture & des pères, & aux bonnes études qu'ils avoient

faites, qu'ils ont dû leur réputation, & que l'on est redevable de la beauté & de la solidité de leurs discours.

XXI. Critique. Mais on a cultivé dans le même siècle une autre sorte de critique, qui a été d'une très-grande utilité pour le progrès & la perfection des arts & des sciences. J'entends, par cette critique, cette science qui apprend à bien juger de certains faits, & sur-tout des auteurs & de leurs écrits. Les siècles précédens avoient péché par un excès de crédulité & de simplicité, qui avoit tout confondu & tout gâté. Les imposteurs en avoient profité. De-là tant d'opinions nouvelles dans la théologie & dans la morale, qui s'étoient répandues dans les derniers temps, & qui ont si fort altéré l'une & l'autre. De-là tant de fables dans les histoires, que l'on a données sans discernement, & répétées sans examen. De-là tant de sentimens extravagans dans des matières néanmoins importantes, qui ont plu à ceux qui les débitoient, & qui ont été reçus avec applaudissement de ceux qui les écoutoient. De-là enfin tant de timidité dans les génies au-dessus du vulgaire, mais que la force des préjugés a entraînés, ou que la crainte de choquer trop ouvertement des préventions devenües générales, a obligés au silence. L'étude des langues savantes ayant enfin conduit à celle de l'antiquité, le discernement a pris le dessus peu-à-peu. On s'est fait des questions sur ses lectures. On s'est formé de doutes : on les a proposé. De-là de petites divisions. Chacun a voulu mettre la raison ou les témoignages de son côté. Il a fallu écrire sur ces points contestés, discuter ce qui pouvoit les appuyer ou les infirmer, les rendre évidens ou les détruire. Cette nécessité a engagé à faire des recherches plus profondes, à réfléchir plus sérieusement, à agir par principes, à faire valoir la force des témoignages, à les comparer, à en examiner la valeur. Pour cet effet, les manuscrits ont été recherchés & consultés. Il a fallu voir s'ils étoient conformes aux imprimés, examiner les raisons des différences, remonter jusqu'aux premières sources. Que de découvertes, chemin faisant, dont les bons génies ont profité, & qui ont servi à dissiper les ténèbres de l'ignorance ! Les erreurs que l'on a aperçues, les défauts que l'on a sentis, ont mis en garde contre ce que l'on avoit cru d'abord sans examen ; & plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou d'intérêt à la produire, plus ces examens ont été sérieux, ces discussions profondes, ces recherches étendues ; & par conséquent, plus le vrai a été découvert & mis dans son jour. Pour ne pas se tromper dans ces examens, quel chemin n'a-t-il pas encore fallu faire ? A-t-on eu besoin, par exemple, de s'appuyer de l'autorité d'un manuscrit, on a examiné son authenticité ; s'il étoit original ; si la copie approchoit de près du temps de l'auteur ; si cet ouvrage étoit véritablement de celui dont il portoit le nom ; s'il n'avoit point été altéré

par malignité ou par négligence. On a confronté plusieurs manuscrits d'un même ouvrage, si on a pu en recouvrer : on a examiné si le style y étoit par-tout conforme à celui de l'auteur à qui on l'attribuoit ; si les auteurs contemporains, ou presque contemporains, le lui ont ôté ou attribué ; si tous les faits qu'on y lisoit étoient conformes à l'histoire de son temps, aux sentimens qui dominoient alors, aux usages qui y étoient en vigueur, &c. ce qui demande des connoissances peu communes, mais nécessaires à un bon critique. Pour connoître encore l'âge d'un manuscrit & discerner une copie d'un original, & la différence du temps de l'un & de l'autre, on a eu besoin de savoir distinguer les différens caractères d'écritures qui ont pu être en usage dans chaque siècle, & plusieurs autres choses qui demandent une espèce d'érudition qu'on n'a pu acquérir sans beaucoup de travail & de recherches. Enfin on a discerné les faux actes, les faux monumens, les fausses chartes, les fausses médailles des véritables. La théologie sur-tout a beaucoup gagné à cette critique. On a expliqué l'écriture par l'écriture ; on a eu recours aux textes originaux, comme aux différentes versions. Les règles mêmes de la grammaire ont servi pour faire sentir la force d'un terme, sa restriction à une seule signification, & à un tel sens : on a séparé le simple du figuré, & l'on a démontré dans quelle occasion telle expression se doit nécessairement prendre dans le premier sens, dans quelle circonstance on ne peut l'entendre que dans le second. La logique ou l'art du raisonnement, dont un bon critique se sert, n'a pas été employée avec moins d'utilité. Les belles lettres mêmes n'ont pas été inutiles au théologien pour le devenir solidement. On n'a pas été plus en peine de faire valoir l'autorité de la tradition, & par le moyen de la critique on a renversé toutes les subtilités & détruit toutes les chicanes des contradicteurs. On a démontré la vérité des manuscrits, la sincérité de leur texte, leur conformité avec une multitude d'autres ; le concert unanime des mêmes enseignemens, des mêmes explications du texte sacré, des mêmes preuves ; la continuité des mêmes témoignages & du même langage, depuis le commencement de l'église jusqu'à l'origine des disputes : & pour rendre ce bien durable, on s'est appliqué à donner de bonnes éditions des auteurs, tant ecclésiastiques que profanes.

XXII. Nouvelles éditions.

Ces éditions ont été meilleures, à proportion que la critique a régné davantage dans la république des lettres, & que ceux qui les ont procurées ont eté plus instruits & plus judicieux. Erasme & l'abbé de Billy, qui avoient ces deux qualités, ont travaillé utilement en ce genre. Pamelius & Rhenanus n'ont pas si bien réussi : ils n'étoient pas si bons critiques. Messieurs Rigault & Goussainville ont enchéri sur

les deux premiers : ce n'est pas qu'ils fussent plus savans que ces deux grands-hommes : mais ils avoient plus de secours, & ils ont travaillé dans un siècle encore plus éclairé. Il en coûte moins pour cultiver un champ déjà fécond, que pour commencer à le défricher. Le travail de Feuardent sur saint Irenée, n'est pas absolument à mépriser, mais il a été surpassé par Dom Massuet & par M. Grabe. Vossius a donné les œuvres de saint Ephrem, de saint Gregoire Thaumaturge & plusieurs autres : Heinsius, ceux de saint Clement d'Alexandrie : le père Sirmond Jésuite, ceux de Theodoret & de beaucoup d'autres : Fronton-le-Duc, aussi Jésuite, ceux de saint Chrysostôme : le père Poussines de la même compagnie, ceux de saint Nil, &c. Ces éditeurs étoient habiles, & la plupart assez bons critiques. Nous ne les nommons pas tous : cette énumération est ici inutile : quel est le savant qui les ignore ? L'église leur a obligation de leurs soins & de leurs travaux. Le père Combefis, Dominicain, a été animé du même zèle, & l'a employé avec utilité. Les éditions procurées par MM. Cotelier, Dupin, Baluze, les pères le Quien, Quesnel, & quelques autres, sont recherchées avec raison. La critique la plus exacte & la plus judicieuse orne ces éditions : des notes utiles, des dissertations savantes les enrichissent. En lisant les écrits des pères dans ces éditions, sans recourir à d'autres sources, on apprend, non-seulement ce que ces saints dépositaires de la doctrine de l'église ont transmis jusqu'à nous, mais aussi ce qui les regarde personnellement, en quoi consistoient les héréfies de leur temps, les conciles qui les ont confondues, tout ce qui s'est passé dans leur siècle de plus considérable dans l'église, les difficultés qui se rencontrent dans les écrits de tel ou tel père, & les réponses à ces difficultés. Tous ces avantages se trouvent avec abondance dans les éditions procurées par les pères Bénédictins de la congrégation de saint Maur, qui se sont appliqués à ce genre d'études depuis près d'un siècle. C'est de cette savante école que l'on a vu sortir les ouvrages de Lanfranc, de saint Bernard, de saint Anselme, de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Hilaire, de saint Jerôme, de saint Athanase, saint Gregoire de Tours, du pape saint Gregoire, de saint Irenée, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Basile de Césarée, de saint Jean Chrysostôme, de Cassiodore, & de plusieurs autres auteurs ecclésiastiques moins considérables : mais dans les éditions desquels il règne une critique sage & judicieuse, & où brille une lumière éclatante, qui plait en instruisant, & des discussions exactes & savantes, qui ne laissent presque plus de recherches à faire à un lecteur qui veut tout approfondir. C'est de la même école que l'on a reçu les actes sincères des Martyrs, tant d'historiens purgés de fables, tant de monumens utiles qui n'avoient point encore

paru, & dont le texte, confronté avec les meilleurs manuscrits, nous a été donné dans sa pureté. Les mêmes travaux s'y continuent, & nous ne connoissons point de congrégation qui ait depuis si long-temps servi l'église avec tant d'utilité. Plusieurs savans Protestans, piqués d'une louable émulation, se sont aussi appliqués à donner de bonnes éditions de quelques pères de l'église, qui reçoit leurs présens avec plaisir, sans examiner la main qui les offre. Mais elle désire qu'ils ne mêlent point leurs opinions particulières avec celles des auteurs dont ils publient les écrits, & qu'ils imitent en cela la sagesse de Savilius & d'Hœschelius, dont le travail sur saint Chrysostôme & sur plusieurs autres pères Grecs, ne se sent point de l'hérésie dans laquelle ces éditeurs étoient malheureusement engagés.

Nous ne parlons point ici des excellentes éditions des historiens profanes, des poëtes, des orateurs, que l'on a données, soit en France, soit dans les pays étrangers, depuis près d'un siècle : cette énumération n'est pas du but de ce discours ; nous ferons seulement remarquer que ces éditions ont beaucoup contribué à éclaircir l'antiquité, au progrès des lettres & du bon goût, & que l'église même y a trouvé ses avantages.

Je crois qu'elle en a reçu encore de plus grands, sur-tout en France, de la réformation des bréviaires & autres livres d'église, que plusieurs évêques zélés & instruits ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plupart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digérées, sans goût, sans discernement, remplies d'inepties & de fausses légendes d'autant plus capables de perpétuer l'erreur, que ces livres sont par état entre les mains de tous les ecclésiastiques, & que beaucoup manquent de temps ou de volonté, pour faire des études assez solides pour leur en faire apercevoir tous les défauts & les en garantir. Les nouveaux bréviaires sont exempts de ces défauts, au moins la plupart. Outre la récitation des pseaumes, qui y est prescrite aux ecclésiastiques, en trouvant dans ces livres quantité d'endroits choisis des saints pères, les meilleurs traits de l'histoire de l'église, les plus beaux sentimens des Saints, les canons des conciles, les plus propres à leur état & à leurs devoirs ; ils apprennent à bien prier, à se nourrir de bonnes lectures, à connoître le véritable esprit de l'église, la conduite qu'ils doivent tenir pour l'édifier, & répondre à la sainteté de leur état & à l'étendue de leurs obligations. Ils peuvent aussi y apprendre ce qu'il y a de plus digne d'attention dans les usages & les cérémonies de l'église : connoissance qu'un ecclésiastique, qui aime son état, ne doit nullement négliger. Aloysius se plaignit dans le XVI siècle, en écrivant à un illustre cardinal, de l'ignorance des cérémonies qui régnoit dans les ecclésiasti-

XXIII. Bréviaires Liturgies.

ques de son temps. Si le culte de la religion, disoit-il, doit être fondé dans l'esprit, & venir de notre intention, sans doute que celui qui ne sait pas la raison de ce qu'il fait, s'ingère mal-à-propos dans le sacré ministère. Car enfin, continue-t-il, il agit sans fondement, puisqu'il n'a ni la connoissance, ni l'intelligence de ce qu'il pratique. Observer les cérémonies, & n'en point avoir l'intelligence; les pratiquer jusqu'à s'en faire un scrupule, & ne les point entendre; en ignorer l'institution, l'esprit, les raisons, est-ce agir en personne raisonnable? Quel goût intérieur y trouve-t-on? quelle satisfaction? Cependant toute la connoissance du plus grand nombre des ecclésiastiques sur ce point, est bornée à la simple pratique, & il n'y en a que trop même, qui par un orgueil insupportable méprisent ces connoissances, à proportion de ce qu'ils ont d'ailleurs d'esprit & de science des choses profanes. C'est pour remédier à ce désordre, que, dans le siècle dernier & dans celui-ci, on a fait tant d'ouvrages excellens sur les liturgies, où l'on en montre l'institution, la grandeur, les progrès, les différences, les changemens; & presque tous ces ouvrages qui sont connus, sont d'ailleurs remplis d'un grand nombre de traits choisis, d'érudition ecclésiastique, qui suffiroient seuls pour engager à les lire. Il ne manque donc plus aujourd'hui aucun moyen de s'instruire solidement; le champ de la science, quelque vaste qu'il soit, peut être parcouru avec beaucoup plus de facilité, de plaisir & d'utilité, que nos pères ne pouvoient en avoir. C'est à nous d'en profiter & c'est un crime que de le négliger.



SOMMAIRES



SOMMAIRES
DES DISCOURS.

DISCOURS SUR LA POESIE DES HÉBREUX.

DISCOURS SUR L'ÉCRITURE-SAINTE.

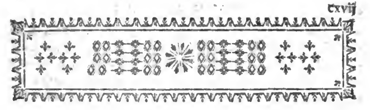
DISCOURS SUR LA PRÉDICATION.

DISCOURS sur les libertés de l'Église Gallicane.



DISCOURS SUR LE RENOUVELLEMENT DES ÉTUDES.

Fin des Sommaires des Discours.



SOMMAIRES
DES LIVRES.

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIEME.

I. *Dix-neuvième session du concile & la troisième sous Pie IV.* 1562. II. *Décret pour la prorogation de la session.* III. *L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan.* IV. *Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles.* V. *Le pape veut envoyer de nouveaux légats à Trente & rappeler les anciens.* VI. *Le pape écrit & fait écrire à ses légats des lettres de reproches.* VII. *Lettre du cardinal Borromée au premier légat.* VIII. *Réponse des légats.* IX. *Projet du décret qu'on veut faire sur la résidence.* X. *Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour sa justification.* XI. *Sentiment du pape au sujet de la résidence. Il veut réformer divers abus.* XII. *Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente.* XIII. *Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac.* XIV. *Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déjà au concile.* XV. *Réception des ambassadeurs de France dans une congrégation.* XVI. *Discours du sieur de Pibrac aux pères du concile.* XVII. *Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.* XVIII. *Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.* XIX. *On renouvelle la question de la résidence.* XX. *Les Impériaux & les François demandent la surséance des matières de foi.* XXI. *Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.* XXII. *Les légats députent le cardinal d'Altemps à Rome pour faire changer le pape.* XXIII. *Le pape change d'avis & laisse ses légats les maîtres de la déclaration.* XXIV. *Congrégation où l'on délibère la réponse aux ambassadeurs de France.* XXV. *Vingtième session du concile de Trente & la quatrième sous Pie IV.* XXVI. *On reçoit les ambassadeurs Suisses, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg.* XXVII. *Décret pour*

la prorogation de la session. XXVIII. *Remontrance de l'évêque de Lanciano sur ce décret.* XXIX. *Articles qu'on propose à examiner dans une congrégation générale.* XXX. *L'archevêque de Grenade propose d'y ajouter celui de la résidence.* XXXI. *L'évêque de Rossano s'oppose à ce sentiment.* XXXII. *Le cardinal de Mantoue apaise ceux qui sont pour la résidence.* XXXIII. *Le pape envoie à Trente Charles Visconti, & le charge de divers ordres particuliers.* XXXIV. *Demandes au concile envoyées par l'empereur à ses ambassadeurs.* XXXV. *Mesures des légats pour éluder la réponse à ces ambassadeurs.* XXXVI. *Ils envoient au pape l'archevêque de Lancianio.* XXXVII. *Remontrance des légats à sa sainteté.* XXXVIII. *Leurs raisons pour ne pas dissoudre le concile.* XXXIX. *Ce qu'ils écrivent au pape sur l'article de la résidence.* XL. *Le pape paroît avoir envie de dissoudre le concile.* XLI. *Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Protestans.* XLII. *Il se plaint dans un consistoire de tous les ambassadeurs.* XLIII. *Lansac se justifie des plaintes du pape contre lui.* XLIV. *Autre lettre de Lansac au pape & au sieur de l'Isle.* XLV. *Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantoue & du sieur de Lansac.* XLVI. *Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.* XLVII. *Il justifie les légats & le cardinal de Mantoue auprès du pape.* XLVIII. *Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantoue & lui recommande le concile.* XLIX. *Avis qu'il fait donner aux pères, & sa lettre aux légats.* L. *L'empereur écrit au cardinal de Mantoue & aux autres légats.* LI. *Ses lettres sur les demandes qu'il a fait faire aux légats.* LII. *Réponse de l'empereur aux raisons des légats contre ses demandes.* LIII. *L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.* LIV. *Les légats commencent l'examen des six articles sur la communion.* LV. *Discours de Salmeron Jésuite, sur l'usage du calice.* LVI. *Sentiment du même si l'on reçoit autant sous une seule espèce que sous les deux.* LVII. *Opinion du théologien du roi de Portugal sur les six articles.* LVIII. *Un religieux Servite ouvre un avis qu'il est obligé de rétracter.* LIX. *Dissertation de Jean Villetanus sur la communion sous une seule espèce.* LX. *Avis des théologiens sur les cinq articles.* LXI. *Un religieux Carme est d'avis qu'on omette le dernier article.* LXII. *On dresse les canons touchant la communion sous les deux espèces.* LXIII. *On examine si l'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous l'espèce du pain.* LXIV. *Plusieurs sont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon.* LXV. *Autre examen si l'on reçoit plus de grâces sous les deux espèces.* LXVI. *Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice.* LXVII. *Ecrit présenté par les ambassadeurs de France à la congrégation.*

LXVIII. *Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.* LXIX. *Visconti est chargé par le pape de réconcilier les deux légats.* LXX. *Congrégation où l'on examine les articles de la réformation.* LXXI. *Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.* LXXII. *Article si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions.* LXXIII. *Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.* LXXIV. *Avis de l'évêque des Cinq-Eglises.* LXXV. *On examine ce qui concerne l'établissement des nouvelles paroisses.* LXXVI. *On délibère au sujet des églises & chapelles qui tombent en ruine.* LXXVII. *Règlement sur les bénéfices donnés en commende.* LXXVIII. *On examine le décret touchant les quêteurs.* LXXIX. *Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.* LXXX. *Les Impériaux & les François ne peuvent réussir à faire proroger la session.* LXXXI. *Contestation sur l'explication des paroles du sixième chapitre de saint Jean.* LXXXII. *On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria.* LXXXIII. *On trouve un correctif pour laisser dans le décret les paroles du chapitre sixième de saint Jean.* LXXXIV. *Difficulté examinée sur le second chapitre de doctrine.* LXXXV. *Difficultés des deux théologiens du pape sur les décrets qu'on devoit publier.* LXXXVI. *Réponse aux remarques des deux théologiens du pape.* LXXXVII. *Remontrance de l'évêque de Gironne dans la dernière congrégation générale avant la session.* LXXXVIII. *Les deux théologiens du pape insistent encore sur la correction du premier chapitre.* LXXXIX. *Reproches du cardinal Simonette au légat Hosius.* XC. *Vingt-unième session du concile de Trente & la cinquième sous Pie IV.* XCI. *On fait la lecture des décrets sur la doctrine.* XCII. *Canons sur la communion sous les deux espèces, & celle des enfans.* XCIII. *Le concile réserve deux articles sur la même matière pour un autre temps.* XCIV. *Décret de la réformation.* XCV. *Indiction de la session suivante au dix-septième de Septembre.* XCVI. *Jugement de quelques pères sur les décrets de la doctrine.* XCVII. *Réconciliation des cardinaux de Mantoue & Simonette.* XCVIII. *Lettre du roi d'Espagne sur la continuation du concile & sur la résidence.* XCIX. *On remet aux évêques la réponse que le pape leur fait.* C. *Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe.* CI. *Avis donnés & règlemens faits par le premier légat.* CII. *Les théologiens du pape s'opposent à ces règlemens.*

LIVRE CENT SOIXANTIÈME.

1562. I. *Lettres du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.* II. *La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine & de soixante prélats François.* III. *Première congrégation pour examiner la matière du sacrifice.* IV. *Raisonnement d'un théologien Portugais.* V. *Discours du théologien du duc de Baviere.* VI. *Autre discours d'un religieux Dominicain.* VII. *On consulte les prélats commis à la composition des décrets.* VIII. *Réception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle.* IX. *Contestation si l'on déclarera la doctrine avant les canons.* X. *Sentiment qui prévaut dans cette contestation.* XI. *On examine si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice à son Père dans la cène.* XII. *Les pères se partagent en quatre classes sur cette question.* XIII. *Discours du père Laynez sur le sacrifice de la messe.* XIV. *Seconde classe d'opinans sur le sacrifice.* XV. *Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.* XVI. *Troisième classe de ceux qui opinèrent sur cette matière.* XVII. *Quatrième classe.* XVIII. *Examen des autres articles sur le sacrifice.* XIX. *Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on propose l'usage du calice.* XX. *Ils présentent un écrit aux pères sur leur demande.* XXI. *Le cardinal de Mantoue propose la concession du calice en deux articles.* XXII. *Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.* XXIII. *Le cardinal Madrucce opine pour la concession du calice.* XXIV. *Avis contraire du patriarche de Jérusalem & de celui d'Aquilée.* XXV. *Autres avis des archevêques d'Otrante & de Grenade.* XXVI. *L'archevêque de Rosano s'oppose à cette concession du calice.* XXVII. *L'archevêque de Prague opine aussi pour le refus.* XXVIII. *Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.* XXIX. *Avis de l'évêque de Philadelphie.* XXX. *Quelques Allemands contraires à la concession du calice.* XXXI. *L'évêque de Chiozza opine pour cette concession.* XXXII. *Avis des évêques de Capo d'Istria, de Segovie, de Calamonę & de Leiria.* XXXIII. *L'évêque de Riéti parle contre cette concession.* XXXIV. *Raisonnement outré d'un abbé chanoine régulier.* XXXV. *Le père Laynez général des Jésuites parle le dernier.* XXXVI. *Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.* XXXVII. *Combien les voix furent partagées sur cette question.* XXXVIII. *Les Impériaux se rallentissent sur la demande du calice.* XXXIX. *Les légats veulent*

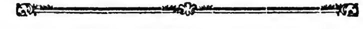
ser renvoyer au pape cette affaire. XL. *On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.* XLI. *L'archevêque de Grenade forme des difficultés sur les canons.* XLII. *On propose à examiner les articles de la réformation.* XLIII. *On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter.* XLIV. *On examine les abus introduits dans la célébration du sacrifice de la messe.* XLV. *Inquiétudes des pères du concile sur la prochaine arrivée des François.* XLVI. *Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.* XLVII. *Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.* XLVIII. *Réponse des légats aux ambassadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats.* L. *Ces ambassadeurs & les Impériaux font de nouvelles instances.* LI. *Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du sacrifice.* LII. *On veut renvoyer la concession du calice au pape.* LIII. *Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.* LIV. *Les légats proposent une nouvelle forme du décret dans la congrégation.* LV. *Plainte des pères sur la proposition des légats.* LVI. *Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.* LVII. *Demandes des ambassadeurs aux légats.* LVIII. *Réponse des légats.* LIX. *On renouvelle les difficultés sur l'institution du sacerdoce.* LX. *L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.* LXI. *Vingt-deuxième session du concile & la sixième sous Pie IV.* LXII. *Dispute en proposant les articles dans la session.* LXIII. *On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.* LXIV. *On publie le décret sur le sacrifice de la messe.* LXV. *Canons sur le sacrifice de la messe.* LXVI. *Décret sur ce qu'il faut faire & éviter en célébrant la messe.* LXVII. *Décret pour la réformation.* LXVIII. *Décret sur la demande du calice.* LXIX. *Indiction de la session suivante.* LXX. *Les ambassadeurs de France reçoivent un mémoire du roi.* LXXI. *Ils présentent ce mémoire traduit en latin aux légats.* LXXII. *Demandes que l'évêque des Cinq-Eglises fait aux légats.* LXXIII. *Demandes des légats aux ambassadeurs, & leur réponse.* LXXIV. *Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.* LXXV. *Instances des ambassadeurs de France auprès du pape.* LXXVI. *Audience que le pape donne au sieur de l'Isle sur les affaires de France.* LXXVII. *Le pape veut mettre quelque restriction aux décrets du concile.* LXXVIII. *Ce qu'il écrit & fait écrire à ses légats.* LXXIX. *Lettre particulière au cardinal Simonette sur cette affaire.* LXXX. *Les légats sur les réponses du pape s'appliquent à examiner les affaires.* LXXXI. *Articles sur le sacrement de l'Ordre, proposés à l'examen des théologiens.* LXXXII. *Règlement qu'on prescrit sur le partage des matières & du temps.*

LXXXIII. *Première congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.* LXXXIV. *Discours de Salmeron sur le premier article.* LXXXV. *Seconde classe où Pierre Soto parle.* LXXXVI. *Troisième classe où parle un théologien du roi de Portugal.* LXXXVII. *Sentimens des autres théologiens sur l'ordre.* LXXXVIII. *Opinions différentes des théologiens sur la hiérarchie.* LXXXIX. *On dispute sur ce qui fait la forme de la hiérarchie.* XC. *Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matière.* XCI. *De la réception du S. Esprit dans l'ordination, & du caractere.* XCII. *On examine l'article de l'onction & des cérémonies.* XCIII. *On nomme des évêques pour former les canons.* XCIV. *On renouvelle les contestations sur la résidence de droit divin.* XCV. *L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin.* XCVI. *Réponse des légats à cet archevêque.* XCVII. *Ils proposent à Rome trois expédiens sur cette affaire.* XCVIII. *Réponse du pape sur ces trois expédiens.* XCIX. *Différens bruits qui se répandent dans le concile sur l'arrivée des François.* C. *On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nations.* CI. *Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.* CII. *Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.* CIII. *Disputes sur la préséance entre les ambassadeurs Suisses & de Baviere.* CIV. *Arrivée & réception de l'ambassadeur de Pologne au concile.* CV. *Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'opposent au septième canon sur le sacrement de l'ordre.* CVI. *Différens avis des peres sur les chapitres & canons sur la doctrine.* CVII. *L'évêque de Ségovie confirme le sentiment du patriarche de Venise.* CVIII. *Sentimens d'autres évêques conformes au précédent.* CIX. *Avis des évêques favorables au droit divin.* CX. *Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.* CXI. *Discours du pere Laynez général des Jésuites sur l'institution des évêques.* CXII. *Ce discours est reçu différemment des peres.* CXIII. *Le cardinal d'Altemps part de Trente & se retire dans son diocèse.* CXIV. *Le cardinal de Mantoue dissuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.* CXV. *Les légats présentent aux Espagnols une nouvelle formule du septième canon.* CXVI. *L'archevêque de Grenade s'y oppose.* CXVII. *Inquiétudes des légats sur cette opposition.* CXVIII. *Demandes de quelques évêques Italiens aux légats.* CXIX. *Réponse des légats à ces évêques Italiens.* CXX. *Les évêques Espagnols ne veulent point admettre la formule du septième canon.* CXXI. *On dresse une autre formule du septième canon.* CXXII. *On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jules III.* CXXIII. *L'évêque de Ségovie soutient ce fait dans une congrégation.* CXXIV. *Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.*

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

I. *Le pape veut travailler à réformer sa cour.* II. *Le cardinal de Mantoue propose l'affaire de la résidence.* III. *Avis donné de la part du roi d'Espagne aux évêques Espagnols.* IV. *L'empereur ordonne à ses ambassadeurs de s'unir aux François.* V. *Les François demandent qu'on proroge la session.* VI. *Les légats accordent de la différer de quinze jours.* VII. *Le pape & les légats envoient au-devant du cardinal de Lorraine.* VIII. *Caractère de ce cardinal.* IX. *Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée.* X. *Ce cardinal écrit aux légats & demande qu'on diffère la session.* XI. *Son arrivée à Trente.* XII. *Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait.* XIII. *Réponse des légats au discours.* XIV. *Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.* XV. *Ordres donnés au cardinal de Lorraine en partant de France.* XVI. *Le sieur de Lansac écrit à la reine mère la maladie du pape.* XVII. *Mort de Jean Colofwarin un des ambassadeurs de Hongrie.* XVIII. *Inquiétude du pape, qui envoie autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.* XIX. *Il envoie l'évêque de Viterbe* XX. *Cet évêque arrive à Trente, & rend visite au cardinal de Lorraine.* XXI. *Son entretien avec le cardinal.* XXII. *Propositions que le cardinal lui fait.* XXIII. *Disputes entre les abbés de Clairvaux & du Mont-Cassin sur la préséance.* XXIV. *Le légat Seripande rend visite au cardinal de Lorraine.* XXV. *Le cardinal veut qu'on communique ses demandes au pape.* XXVI. *Congrégation générale où le cardinal est reçu.* XXVII. *Lettre du roi au concile, rendue par Lansac.* XXVIII. *Discours du cardinal de Lorraine en plein concile.* XXIX. *Réponse du cardinal de Mantoue.* XXX. *L'archevêque de Zara continue la réponse du cardinal de Mantoue.* XXXI. *On permet à l'ambassadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.* XXXII. *Discours de cet ambassadeur au concile.* XXXIII. *Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siége.* XXXV. *Avis de l'évêque de Leiria, qui occupe toute la congrégation.* XXXVI. *Nouvelle qu'on reçoit à Trente de la mort de trois personnes.* XXXVII. *Le duc de Baviere ordonne à son ambassadeur de se retirer.* XXXVIII. *On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.* XXXIX. *Ordres secrets donnés à Vargas par le roi d'Espagne, de céder plutôt que de rompre la paix* 1562.

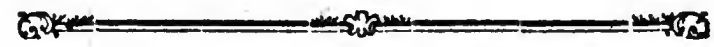
du concile. XL. *Le cardinal de Lorraine ne veut dire son avis qu'après les autres.* XLI. *L'évêque de Viterbe est suspect aux ambassadeurs de France.* XLII. *Le marquis de Pescaire envoie le sénateur Molina à Trente.* XLIII. *Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques.* XLIV. *Bruit qui s'élève dans le concile contre cet évêque*, XLV. *Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer.* XLVI. *Avis du premier légat aux pères sur la manière d'opiner.* XLVII. *Avis de l'evêque d'Alife, qui cause du bruit dans la congrégation.* XLVIII. *On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & la mort du roi de Navarre.* XLIX. *Avis du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques.* L. *Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.* LI. *Suite du discours de ce cardinal sur les canons.* LII. *Avis des évêques François sur la même question.* LIII. *Discours de l'évêque de Verdun.* LIV. *Avis de l'évêque de Metz, qui déplaît aux Italiens.* LV. *Sentiment des Italiens & d'un abbé de Bremen.* LVI. *Conclusion de l'abbé de Clairvaux sur l'institution des évêques.* LVII. *Election de Maximilien pour roi des Romains.* LVIII. *Le père Laynez parle encore sur la juridiction des évêques.* LIX. *Ce qu'on pense de la formule proposée par le cardinal de Lorraine.* LX. *Observations qu'on fait sur cette formule.*



LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIEME.

I. *ON reprend la proposition du décret de la résidence.* II. *Discours du cardinal de Lorraine sur la résidence.* III. *Diversité de sentimens dans les évêques sur la résidence.* IV. *Les évêques sont partagés en trois classes sur la résidence.* V. *Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri sur le pape.* VI. *Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques, & la session.* VII. *Les légats envoient Visconti à Rome.* VIII. *Suites des congrégations, où l'on parle de la résidence.* IX. *Les légats envoient Visconti à Rome, avec des ordres sur le concile.* X. *Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.* XI. *Demandes des légats au pape sur trois chefs.* XII. *Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape.* XIII. *Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens.* XIV. *Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.* XV. *Le concile ordonne des prières pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.* XVI. *Le cardinal*

une partie des revenus ecclésiastiques. LXII. *Synode tenu à Londres & ses trente-neuf articles.* LXIII. *Mort du cardinal François de Tournon.* LXIV. *Mort du cardinal de Tournon.* LXV. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* LXVI. *Mort du cardinal Gaddi.* LXVII. *Mort du cardinal de la Cueva & du cardinal de Medicis.* LXVIII. *Mort de Jean Arboreus, & ses ouvrages.* LXIX. *Mort de Pierre Martyr.* LXX. *Mort de Boniface Amerbachius.* LXXI. *Mort de Gilles le Maitre.* LXXII. *Mort de Barthelemi Cavalcanti.* LXXIII. *Avis du docteur Despense touchant le culte des images.* LXXIV. *La Faculté veut qu'il rétracte son écrit.* LXXV. *Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire.* LXXVI. *La Faculté exige la signature des articles qu'elle a dressés.* LXXVII. *Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.* LXXVIII. *Les grands vicaires de Paris substituent deux conseillers clercs pour exiger cette signature.* LXXIX. *Délibérations de l'université sur différens sujets.* LXXX. *Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.* LXXXI. *Progrès du Socianisme.* LXXXII. *Jean Sigismond prince de Transilvanie favorise l'erreur.* LXXXIII. *Différens noms qu'on a donnés aux Sociniens.* LXXXIV. *Synodes des réformés & Sociniens à Xianz en Pologne.* LXXXV. *Autre synode des mêmes.* LXXXVI. *Gregoire Pauli défend d'invoquer la sainte Trinité en prêchant.* LXXXVII. *Autre synode des Sociniens tenu à Rogow.* LXXXVIII. *Dispute entre deux ministres.* LXXXIX. *Autre synode tenu à Pinzow.* XC. *Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.* XCI. *Bernardin Ochin ministre à Zurich.* XCII. *Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.* XCIII. *Cet ouvrage le fait chasser de Zurich.* XCIV. *Castalion donne une version latine de ces dialogues.*



LIVRE CENT SOIXANTE TROISIEME.

1563. I. *Suite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.* II. *Autres congrégations sur la résidence & l'institution des évêques.* III. *Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.* IV. *Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.* V. *Articles de réformation proposés par les ambassadeurs de France.* VI. *On continue les congrégations avant la session.* VII. *Messe célébrée à Trente en action de grâces de la victoire du roi de France.* VIII. *Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.* IX. *Promotion de deux cardinaux par Pie IV.* X. *Il a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.* XI. *Le cardinal*

de Mantoue le dissuade de faire ce voyage. XII. *Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse.* XIII. *Ordre du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.* XIV. *Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.* XV. *Réponse de Rome sur la manière dont on doit former les décrets & les canons.* XVI. *Trois formules différentes proposées pour dresser les canons.* XVII. *Corrections qu'on fait à Rome dans la formule des canons.* XVIII. *Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.* XIX. *Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.* XX. *Les légats représentent au pape les malheurs qui menacent le concile.* XXI. *La session fixée au quatrième de Février.* XXII. *Difficultés des François sur le décret & sur les canons.* XXIII. *Les cardinaux de Lorraine & de Madrucce députés pour former les canons.* XXIV. *Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider.* XXV. *On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.* XXVI. *Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.* XXVII. *Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques pères du concile.* XXVIII. *Difficultés que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.* XXIX. *Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats sur la supériorité du pape au-dessus du concile.* XXX. *Chagrin que les demandes des François causent au pape.* XXXI. *Lettre du pape au roi sur ces demandes.* XXXII. *Avis du pape à ses légats sur ces demandes.* XXXIII. *Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Arrivée de l'ambassadeur de Savoie au concile.* XXXV. *Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.* XXXVI. *Contestation sur la place qu'on devoit donner à l'ambassadeur d'Espagne.* XXXVII. *Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.* XXXVIII. *Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.* XXXIX. *Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.* XL. *Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.* XLI. *Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la préséance avec l'Espagne.* XLII. *Les ambassadeurs de France veulent qu'on propose le décret de la résidence* XLIII. *Propositions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.* XLIV. *Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.* XLV. *La session est différée jusqu'au jeudi d'après l'octave de Pâque.* XLVI. *Le cardinal de Mantoue indique la session pour ce jour-là.* XLVII. *Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation.* XLVIII. *Arrivée de l'empereur à Inspruck.* XLIX. *Les légats envoient Commendon vers l'empereur à Inspruck.* L. *Les François demandent qu'on propose leurs trente-quatre articles.* LI. *Articles du mariage donnés aux théologiens à examiner.* LII. *Dispute entre les théologiens François & Espagnols sur la préséance.* LIII. *Manière dont les légats accordent ce différent.* LIV. *Congrégation où l'on examine le sacrement de mariage.* LV. *Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile* LVI. *Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux pères du concile.* LVII. *Dis-*

cours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. LVIII. *Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus concernant le sacrement de l'ordre.* LIX. *Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck, pour faire foi & hommage à l'empereur* LX. *Départ du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inspruck.* LXI. *Avis du pape concernant les ambassadeurs.* LXII. *Examen des articles du mariage par les théologiens.* LXIII. *Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon.* LXIV. *Commendon met par écrit le récit de sa commission.* LXV. *Le pape veut engager le cardinal de Mantoue à partir pour Inspruck.* LXVI. *Assemblée de théologiens dans cette ville.* LXVII. *Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.* LXVIII. *Les mêmes articles changés & réformés.* LXIX. *Mesures des légats contre les douze articles.* LXX. *L'empereur fait venir le comte de Lune à Inspruck.* LXXI. *Le cardinal de Lorraine fait aux légats le récit de son voyage.* LXXII. *Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.* LXXIII. *Le légat Seripande répond à ces plaintes & se justifie.* LXXIV. *Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape.* LXXIV. *Il répond sur le point de la résidence, & sur la clause* les légats proposans. LXXV. *Arrivée du duc de Mantoue à Trente, où il voit mourir son oncle.* LXXVI. *Mort du cardinal de Mantoue, & son histoire.* LXXVII. *Les Impériaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à sa place.* LXXVIII. *Les cardinaux Moron & Navagero nommés légats du concile.* LXXIX. *Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocèse en Pologne.* LXXX. *Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.* LXXXI. *Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise a été tué près d'Orléans.* LXXXII. *Il demande aux légats qu'on propose aux pères le décret de la résidence.* LXXXIII. *Gualterio lui expose les raisons que le pape a eues de ne le pas nommer légat du concile.* LXXXIV. *Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.* LXXXV. *Histoire de ce cardinal.* LXXXVI. *Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'évêque des Cinq-Eglises.* LXXXVII. *Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.* LXXXVIII. *Réponse du pape à ces demandes de l'empereur.* LXXXIX. *Lettres secrètes de l'empereur au pape.* XC. *Réponse du pape à ces lettres.* XCI. *Ces réponses ne sont point envoyées à l'empereur.* XCII. *Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation.* XCIII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Padoue & Venise.* XCIV. *Le roi de France demande une dispense pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier.* XCV. *L'évêque de Viterbe tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente.* XCVI. *Départ de Visconti pour aller trouver ce cardinal.* XCVII. *Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne, où le pape se trouveroit.* XCVIII. *Réponse de Visconti au cardinal sur quelques articles.* XCIX. *Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.* C. *On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.* CI. *Le roi de France fait la paix avec les Calvinistes.* CII. *Arrivée d'un ambassadeur*

baſſadeur de Malte à Trente. CIII. *Réponſe du pape aux inſtructions du roi d'Eſpagne.* CIV. *Le pape juſtifie la clauſe* proponentibus legatis.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

I. *ARrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.* II. *Entretien du cardinal Moron avec les ambaſſadeurs des princes.* III. *Réception du cardinal Moron dans une congrégation.* IV. *Mort de Pierre Soto religieux Dominicain.* V. *Il écrit au pape ſur la réſidence trois jours avant ſa mort.* VI. *Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.* VII. *Sommaire des inſtructions données au cardinal Moron pour l'empereur.* VIII. *Les Impériaux propoſent de faire opiner par nations, le légat s'y oppoſe.* IX. *Le pape s'explique ſur la ſuſpenſion & ſur la liberté du concile.* X. *Réponſes des miniſtres de l'empereur aux reproches du pape.* XI. *Le pape ſe juſtifie ſur ce que les légats le conſultoient en tout.* XII. *Réponſe de l'empereur à ces raiſons du pape.* XIII. *Réplique du légat Moron à l'empereur.* XIV. *Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe*, proponentibus legatis. XV. *Réponſe de l'empereur à cet article.* XVI. *Ce qu'on lui répond ſur la réformation du chef de l'égliſe qu'il demande.* XVII. *L'empereur répond à ces articles des inſtructions du pape.* XVIII. *Le légat fait effacer le mot de* Chef *de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte.* XIX. *De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques.* XX. *On propoſe l'article de la réſidence.* XXI. *Le pape s'excuſe pour ne point ſe rendre à Trente.* XXII. *Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.* XXIII. *Articles dont les légats conviennent avec le roi.* XXIV. *Autres articles ſur leſquels ils ne s'accordent pas.* XXV. *Réponſe de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.* XXVI. *Le ſieur de Lanſac preſſe le légat Navagero ſur la réformation.* XXVII. *Arrivée du ſecrétaire Muſotte de Rome à Trente.* XXVIII. *On lit la lettre de la reine d'Ecoſſe dans une congrégation.* XXIX. *Autre congrégation où l'on traite des abus touchant le ſacrement de l'ordre.* XXX. *Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matière.* XXXI. *Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchés.* XXXII. *L'archevêque de Grenade parle auſſi ſur la même matière.* XXXIII. *Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne abſens.* XXXIV. *Raiſons de l'évêque des Cinq-Egliſes ; pourquoi les Allemands n'envoient point leurs procureurs au concile.* XXXV. *Réponſe du cardinal Simonette à cet évêque.* XXXVI. *L'évêque de Philadelphie prend la défenſe des évêques titulaires.* XXXVII. *Arrivée du cardinal Moron d'Inſpruck à Trente.* XXXVIII. *On remet la ſeſſion au quinzième de Juin.* XXXIX. *On reçoit l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans une congrégation.* XL. *Réponſe de du Ferrier à la proteſtation de l'ambaſſadeur d'Eſpagne.* XLI.

1563.

Discours d'un docteur Espagnol au nom du comte de Lune. XLII. *Réponse du concile au comte de Lune, & au docteur Espagnol.* XLIII. *Les François croient que le pape a décidé la préséance contre eux.* XLIV. *Le pape écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne.* XLV. *Le cardinal Borromée écrit là-dessus aux légats & à Moron en particulier.* XLVI. *Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.* XLVII. *Entrevue du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.* XLVIII. *Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.* XLIX. *Ormanette part pour la Bavière avec des ordres du pape.* L. *Arrivée du président Birague à Trente.* LI. *D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transférer le concile.* LII. *Réponse du roi d'Espagne aux propositions d'Oysel.* LIII. *Ce qu'il répond sur la menace d'un concile national en France.* LIV. *Birague présente la lettre de Charles IX au concile.* LV. *Son discours.* LVI. *Réponse du concile au discours de Birague.* LVII. *Cette réponse est approuvée & admise.* LVIII. *Les pères opinent sur les abus dans les congrégations.* LIX. *Partage entre les pères au sujet du sacrement de mariage.* LX. *Différens avis pour former le canon sur l'autorité du pape.* LXI. *Remarques des évêques François sur ce canon.* LXII. *Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause*, les légats proposans. LXIII. *Il révoque les ordres qu'il avoit donnés sur cette clause.* LXIV. *Il mande à ses légats de laisser le concile jouir d'une pleine liberté.* LXV. *Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence.* LXVI. *Nouvelle formule sur l'institution des évêques envoyée au pape.* LXVII. *Réponse du pape à ses légats sur cette formule.* LXVIII. *Congrégations sur la réformation de la discipline.* LXIX. *L'évêque de Sersane parle en faveur des évêques titulaires.* LXX. *Discours du père Laynez général des Jésuites, sur la réformation.* LXXI. *Il parle sur le canon de l'élection des évêques.* LXXII. *Ce qu'il dit sur les évêques titulaires.* LXXIII. *Son sentiment sur les évêchés & autres bénéfices.* LXXIV. *Manière dont il s'explique sur les dispenses.* LXXV. *Départ du président de Birague pour aller trouver l'empereur à Inspruck.* LXXVI. *Réponse de l'empereur au président.* LXXVII. *Arrivée de trois évêques Flamands & de trois théologiens de Louvain.* LXXVIII. *Les Flamands demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre.* LXXIX. *On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolède, prisonnier à l'inquisition d'Espagne.* LXXX. *Le pape voudroit l'attirer à lui ; mais Philippe II s'y oppose.* LXXXI. *Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoi de sa cause au concile.* LXXXII. *Réponse des légats aux ambassadeurs de Venise.* LXXXIII. *Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape.* LXXXIV. *Le pape est fâché du refus de ses légats.* LXXXV. *On nomme vingt-trois commissaires pour examiner le procès.*

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. *On renvoie l'article de l'élection des évêques à une autre session.* II. *On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les séminaires.* III. *Contestation renouvellée sur la préséance entre la France & l'Espagne.* IV. *Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne.* V. *Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape.* VI. *Le comte de Lune arrive dans l'église, & surprend les François.* VII. *Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les pères.* VIII. *les légats avec d'autres se retirent dans la sacristie pendant le sermon.* IX. *Les François soutiennent leur droit, & ne veulent point céder.* X. *L'archevêque de Grenade est envoyé au comte de Lune pour le fléchir.* XI. *Le comte & les François consentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.* XII. *Ordre à Paleotte de faire une réponse à la protestation des François, ce qu'il refuse.* XIII. *Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire.* XIV. *Lettre du cardinal de Lorraine sur cette affaire.* XV. *Autre lettre du même cardinal au pape.* XVI. *Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres.* XVII. *Lettre du pape à ses légats.* XVIII. *Discours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en protestant.* XIX. *Le pape apprend avec joie l'accord entre les deux ambassadeurs.* XX. *Départ du sieur de Lansac de Trente, pour retourner en France.* XXI. *Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.* XXII. *Avis des pères sur l'institution des évêques.* XXIII. *Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le décret de la résidence.* XXIV. *Congrégation générale où l'on convient de tout.* XXV. *Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres.* XXVI. *Vingt-troisième session du concile de Trente.* XXVII. CHAP. I. *Institution du sacerdoce de la nouvelle loi.* XXVIII. CHAP. II. *Des ordres sacrés, & des ordres mineurs.* XXIX. CHAP. III. *Que l'ordre est un vrai sacrement.* XXX. CHAP. IV. *Caractère de l'ordre hiérarchique, & pouvoir d'ordonner.* XXXI. *Canons sur l'ordre au nombre de huit.* XXXII. *Décret de la réformation.* CHAP. I. *De la résidence.* XXXIII. CHAP. II. *Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois.* XXXIV. CHAP. III. *Ordres conférés par les propres évêques.* XXXV. CHAP. IV. *De ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* XXXVI. CHAP. V. *De ceux qui se présentent aux ordres.* XXXVII. CHAP. VI. *Age pour être bénéficier, & jouir de la juridiction ecclésiastique.* XXXVIII. CHAP. VII. *Examen de ceux qui se présentent aux ordres.* XXXIX. CHAP. VIII. *Du temps & du lieu de l'ordination.* XL. CHAP. IX. *Quand l'évêque peut ordonner son domestique.* XLI. CHAP. X. *A qui les abbés peuvent donner la tonsure.* XLII. CHAP. XI. *Interstices qu'on doit garder dans les ordres.* XLIII. CHAP. XII. *De l'âge pour les ordres majeurs,*

1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

le concile. LXVIII. *Le cardinal de Lorraine se charge de présenter ce mémoire aux pères.* LXIX. *Congrégation générale, qui prépare à la session.* LXX. *On propose les décrets & les canons.*

Fin des Sommaires.



APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux; *le neuvième volume de la Continuation de l'Histoire Ecclésiastique de Monsieur l'Abbé Fleury.* Il règne dans cet Ouvrage, comme dans les autres, un grand fond d'érudition, de sincérité, de fidélité, & même d'impartialité. Fait à Paris le 2 Mai, 1731.

CERTAIN.

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE CENT-CINQUANTE-NEUVIÈME.

LA dix-neuvième session du concile, qui fut la troisième sous le pape Pie IV, se tint le 14 de Mai avec les cérémonies accoutumées. La messe fut solennellement chantée par Jean-Jerôme Trevisan, patriarche de Venise; & le sermon fut prêché par Jean Beroalde, évêque de Ste. Agathe. Après les prières ordinaires, le secrétaire du concile lut les lettres de créance & les pouvoirs des ambassadeurs, selon l'ordre qu'ils avoient observé en se présentant dans les congrégations : on commença par celles de l'ambassadeur du roi catholique, François Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescaire; ensuite de Jean Strozzi, pour Cosme duc de Florence; d'André Dudit, évêque & député du clergé de Hongrie, & Jean Coloswarin, évêque de Chonade, son collègue; de Nicolas de Ponte docteur, & Matthieu Dandolo, tous deux chevaliers & ambassadeurs de la république de Venise. Leurs réceptions & leurs harangues furent insérées dans les actes du concile; & le promoteur fit ensuite un remercîment général en peu de mots à tous les princes dont les ambassadeurs étoient présens, des offres qu'ils avoient faites de leur protection, & de toute leur autorité pour la sureté & la liberté du concile. La session finit par la lecture du décret que fit le patriarche de Venise officiant, en ces termes :

AN. 1562. I. Dix-neuvième session du concile, & la troisième sous Pie IV. *Labbe coll. conc. t.* 14. *p.* 845. *Pallav. l.* 16. *c.* 7. *n.* 5. *Raynald. hoc an. n.* 44.

« Le saint concile de Trente, œcuménique & général, lé-

AN. 1562.

II.

Décret pour la prorogation de la session.

Labb collect. conc. ut sup.

» gitimement assemblé sous la conduite du S. Esprit, les mê» mes légats du siége apostolique y présidant, pour certaines » causes justes & raisonnables, a jugé à propos de remettre & » différer, comme en effet il remet & diffère jusqu'au jeudi » de la prochaine fête du S. Sacrement, qui sera le 4 de Juin, » la décision & publication des décrets dont il devoit traiter » dans la présente session; & assigne ladite prochaine session » pour être tenue & célébrée au susdit jour. Cependant il » faut demander à Dieu le Père de N. S. J. C. & l'auteur de » paix, qu'il sanctifie tous nos cœurs, afin que par son secours » le saint concile puisse maintenant & toujours, projeter & » accomplir ce qui sera pour sa gloire & pour son honneur. »

III.

L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan.

Deux jours après la session, le marquis de Pescaire partit de Trente, alléguant pour raison que les troubles excités de nouveau par les Calvinistes de France dans le Dauphiné, demandoient sa présence dans le Milanès dont il étoit gouverneur. Mais on crut que sa retraite se faisoit par ordre du roi d'Espagne, afin que son ambassadeur ne se trouvât pas au concile à l'arrivée des ambassadeurs de France qui paroissoit prochaine; ce fut même dans ces termes que le marquis en écrivit au cardinal de Mantoue. Sur ces entrefaites les légats reçurent la réponse du pape, qu'ils attendoient avec beaucoup d'impatience sur les contestations arrivées dans la congrégation du vingtième d'Avril.

IV.

Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles.

Pallav. hist. lib. 16. c. 8. n. 1. & seq.

S. S. les avertissoit en premier lieu, de se conduire avec sagesse & prudence dans les règlemens qu'on feroit pour la réformation des mœurs, pour ne point causer de troubles. A quoi les légats répondirent, qu'ils étoient prêts à employer tous leurs soins à conserver l'honneur de la cour Romaine, & qu'ils ne trouveroient là-dessus aucune opposition dans le concile.

Le second avis que le pape leur donnoit, étoit que, quand il s'agiroit de décider quelque chose qui regarderoit les souverains pontifes, ils fissent mettre à la tête du décret ces termes usités dans plusieurs synodes: *Le pape Pie IV, avec l'approbation du S. concile.* Les légats lui répondirent qu'on n'employoit ces mots que quand les papes étoient présens en personne au concile; qu'en ayant été mûrement délibéré du temps de Paul III, ce pape & ses légats convinrent qu'il falloit les omettre pour éviter le bruit; qu'ils ne croyoient pas nécessaire de proposer cette question, parce qu'ils voyoient tous les pères

disposés à maintenir l'autorité du S. père. Le pape leur parloit ensuite du dessein qu'il avoit d'abolir la croisade en Espagne, ce qu'il vouloit que quelques évêques Espagnols proposassent dans le concile ; & les légats approuvèrent ce dessein, pourvu qu'il fût agréable au roi d'Espagne. An. 1562.

Le pape exhortoit de plus ses légats à ne point se laisser vaincre en fermeté par ceux qui étoient au concile du temps de Charles V, & à ne rien oublier pour procurer la paix & la tranquillité du concile. Les légats lui répondirent, qu'ils se prosternoient aux pieds de S. S. pour la remercier de ses bons avis ; mais qu'ils ne se laisseroient jamais dominer par la crainte, & qu'ils feroient voir combien leur attachement à l'autorité pontificale & leur zèle pour le bien de l'église avoient de pouvoir sur leur esprit, pour leur faire entreprendre les travaux les plus pénibles, & surpasser en courage & en grandeur d'ame les légats envoyés par Paul III. Ils vouloient marquer la lâcheté que ces légats avoient eue, quand il s'étoit agi de transférer le concile à Boulogne.

Sur l'article de la résidence, le pape leur mandoit qu'y ayant une si grande diversité de sentimens entre les pères, il souhaitoit de deux choses l'une, ou qu'on assoupît entièrement la dispute, ou qu'on la traînât en longueur, afin que les esprits étant moins échauffés, on pût traiter la matière avec plus de tranquillité ; sans quoi ce seroit faire triompher ceux qui parloient avec tant de hauteur, & humilier ceux qui étoient plus portés à la paix. Sur cet article les légats répondirent : qu'il étoit très-difficile d'exécuter le premier des deux points ; que quant au second, il y avoit beaucoup à espérer, ou en différant de traiter cette matière, ou en la renvoyant au temps auquel on parleroit du sacrement de l'ordre : & ce fut en effet ce dernier parti que prirent les légats.

Le pape finissoit ses avis en exhortant ses légats à conserver une grande union entr'eux & avec les autres évêques, ce qui sembloit leur reprocher qu'ils étoient divisés. Ils lui répliquèrent qu'il ne paroissoit pas possible qu'au milieu de tant de personnes de différentes nations, il n'y eût diversité de sentimens ; ce qui leur étoit arrivé quelquefois, sans que cela eût rien diminué de leur bonne volonté & de leur zèle pour maintenir l'autorité du S. siège, en quoi ils avoient été tous parfaitement d'accord. Qu'ainsi il n'en devoit avoir aucune inquiétude. V.

Ce qui avoit si fort alarmé le pape, c'est que quelques-uns Le pape veut

An. 1562. envoyer de nouveaux légats à Trente, & rappeler les anciens.

Pallav. ut sup. c. 8. n. 13.

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 6. p. 490.

des pères opposés à la décision sur la résidence, avoient écrit à Rome à différentes personnes, & avoient si fort exagéré la division qui régnoit dans le concile, qu'il sembloit qu'il y eût une conspiration pour chasser le S. père du Vatican, & le priver du siége pontifical. Ainsi ne consultant que ses alarmes mal fondées, il assembla six cardinaux, gens habiles & d'une grande expérience, pour en délibérer avec eux; & après avoir entendu leurs avis, il prit la résolution d'envoyer de nouveaux légats à Trente & d'en rappeler les anciens, pour y rétablir l'union & y soutenir avec plus de zèle les intérêts du S. siége. Simonette l'avoit exhorté à le faire; & le S. père lui avoit fait écrire par le cardinal Borromée, qu'en cela il déféroit à son sentiment, & qu'il le prioit instamment de s'opposer vigoureusement à tous ceux de ses collégues qui ne paroîtroient pas bien intentionnés pour le siége apostolique. Pie IV jetoit les yeux pour cette nouvelle légation, sur trois cardinaux auxquels il croyoit pouvoir se fier: le cardinal Cicala du titre de S. Clément, celui de la Bourdaisiere, & le cardinal Bernard Navagero évêque de Vérone. Le premier passoit pour un homme d'un grand zèle & de beaucoup d'esprit, savant dans le droit, ayant exercé la charge d'auditeur de la chambre apostolique pendant plusieurs années avec beaucoup d'honneur, outre cela d'une fermeté à toute épreuve; ensorte que Jules III, après la paix faite avec Charles V, ayant envoyé à ce prince une liste de ceux qui composoient le sacré collége, afin qu'il en choisît quelqu'un qui fût capable de s'opposer à la faction Françoise, cet empereur lui demanda Cicala, comme un homme capable de cette fermeté. Outre cela ce cardinal étoit Génois, nation fort affectionnée au saint siége.

Quant au cardinal de la Bourdaisiere, François & évêque d'Angoulême, le pape avoit toujours reconnu en lui beaucoup de piété & une grande fermeté pendant tout le temps qu'il avoit été ambassadeur du roi de France à Rome, où il avoit su si bien ménager ses intérêts & ceux de son maître, qu'il s'étoit acquis l'estime de l'un & de l'autre, & avoit mérité la pourpre que le roi avoit demandée pour lui, & que le pape avoit accordée avec un vrai plaisir. Comme il avoit autrefois employé ses soins pour concilier ces deux puissances à l'occasion du concile, le pape espéroit, qu'avec la même attention, il surmonteroit les difficultés survenues de la part de l'empereur & du roi de France, & les obligeroit à consentir, pour

l'honneur du saint siége, qu'on déclarât qe ce concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été tenu sous Paul III & Jules III; outre qu'ayant beaucoup d'érudition, il étoit également propre à conduire les affaires ecclésiastiques & les politiques. Pour Navagero, il étoit d'une des plus nobles & plus anciennes familles de Venise, & il avoit passé par les charges les plus importantes de la république; il avoit été syndic en Dalmatie, baile à Constantinople, ambassadeur à Rome, en France & à la cour de l'empereur, dont il connoissoit parfaitement les intérêts. Le pape le crut donc plus propre que personne à apaiser les différents arrivés dans le concile, & à ramener les esprits à l'union & à la concorde; outre qu'il pouvoit rendre les évêques de l'état de Venise, qui étoient au concile en grand nombre, plus favorables au saint siége.

VI. Le pape écrit & fait écrire à ses légats des lettres de reproches. *Pallav. ut sup. c. 8. n. 14. & 16.*

Le pape voyant que les six cardinaux qu'il avoit consultés approuvoient son projet, écrivit à ses légats à Trente & leur fit écrire par le cardinal Borromée des lettres assez vives. Le pape leur reprochoit dans les siennes de l'avoir offensé par leurs divisions, & d'avoir manqué à leur devoir, en permettant qu'on réveillât cette fâcheuse question qu'on avoit soigneusement évitée depuis le pontificat de Paul III, principalement lorsqu'ils ne s'accordoient ni entr'eux ni avec les autres. Il ajouta: qu'ils pouvoient imposer silence aux Impériaux, en leur représentant que les ordres de l'empereur leur maître portoient qu'on retarderoit les questions, & que celle de la résidence en étant une, ils avoient tort d'en demander la décision: qu'ils s'étoient rendus coupables d'une nouvelle faute, ayant négligé de former le décret, lorsque le plus grand nombre étoit opposé à la définition, & lui ayant renvoyé l'affaire, ce qui l'embarrassoit entièrement. Il paroissoit assez que tous ces reproches regardoient particulièrement les cardinaux de Mantoue & Seripande. Il est vrai que le pape tâchoit de les adoucir un peu, en leur disant, que comme il avoit toujours reçu en bonne part les avis qu'ils lui avoient donnés depuis le commencement du concile, il se flattoit qu'ils voudroient bien prendre de même les avis paternels qu'il leur donnoit. Et il finissoit en ajoutant: qu'informé du besoin que le concile avoit de savans jurisconsultes qui connussent à fond les droits du S. siége, & ne pouvant satisfaire à la demande du premier légat qui le sollicitoit d'envoyer à Trente le cardinal du Puy qui étoit malade, il le remplaçoit par le cardinal Cicala, voulant

AN. 1562.

bien s'en priver à Rome où il lui étoit extrêmement nécessaire; & qu'il lui donnoit pour collégues les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagero, comme des personnes capables de ménager les prélats de toutes nations qui se trouvoient au concile.

VII. Lettre du cardinal Borromée au premier légat. *Pallav ubi sup. c. 8. n. 15. In actis Paleotti, & litt. Strozzii ad Cosmum, & arch Jadr. 18 & 21 Maii 1562. apud Pallav.*

Le cardinal Borromée joignit ses lettres à celles du pape, & manda en particulier au cardinal de Mantoue, que l'affection qu'il avoit pour lui, & la justice qu'il rendoit à sa vertu, le portoient à lui donner quelques avis: que peut-être s'étoit-il rendu odieux à certaines personnes, qui, sous le spécieux prétexte de conscience & de religion, lui avoient rendu de mauvais offices plutôt par jalousie que par un vrai zèle, & qui, s'ils étoient en place comme lui, n'imiteroient pas sa conduite. Qu'il sentoit un vrai chagrin de voir la résolution que le pape avoit prise: que lui & le cardinal Gonzague avoient tout employé pour le détourner de son dessein, mais que leurs efforts avoient été inutiles. Que quoiqu'il aimât particulièrement le cardinal de Mantoue, il étoit toutefois si sensible à la conservation de sa dignité, que tout ce qui paroissoit le blesser tant soit peu, lui faisoit ombrage, & qu'il croyoit que pour la maintenir il falloit prendre une semblable résolution. Borromée lui écrivit une autre lettre en particulier en son nom, comme si c'eût été une réponse, afin qu'il pût la faire voir, s'il le jugeoit à propos, pour conserver son honneur.

VIII. Réponse des légats. *Pallav. ibid. n. 17.*

Les légats firent d'abord une réponse en commun à ces lettres. Ils témoignèrent au pape, qu'il pouvoit exécuter ce qu'il avoit résolu de faire, & qu'aussitôt que les nouveaux légats seroient arrivés, ils les verroient avec joie, & leurs feroient la meilleure réception dont ils seroient capables. Le cardinal de Mantoue écrivit de plus en particulier au pape; mais on ne sait pas bien ce qu'il manda, parce que sa lettre n'est pas venue jusqu'à nous.

IX. Projet du décret qu'on veut faire sur la résidence. *Pallav. n. 18. loco sup. cit.*

Avant que les légats eussent reçu ces dernières lettres du pape, ils avoient chargé six évêques de différentes nations, déjà destinés par la congrégation du vingtième d'Avril à la composition des décrets, d'en faire un secrétement touchant la résidence, dans lequel en la définissant de droit divin, on accorderoit aux évêques quelque temps d'absence qui seroit réglé par le pape. Ces prélats dressèrent donc un décret, dans lequel on accordoit chaque année deux mois d'absence à chaque évêque; & l'on décidoit que, s'ils avoient besoin d'un plus long terme, ils s'adresseroient au pape, qui jugeroit de

la valeur des raisons qu'ils allégueroient; & que dans les pays très-éloignés, où l'on ne pouvoit pasavoir un libre commerce avec Rome, les métropolitains y suppléeroient, comme délégués du siége apostolique. Ce décret tout dressé avoit été remis aux légats, & communiqué aux évêques Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel, lorsqu'on reçut des lettres du pape & beaucoup d'autres de Rome, dans lesquelles on blâmoit la définition proposée ; ce qui engagea les légats à changer de dessein, & d'obtenir le consentement des pères pour différer la décision de cette question. Ils prièrent ces six évêques d'agir auprès des Espagnols pour obtenir leur consentement.

AN. 1562.

Les prélats, dans la première conférence qu'ils eurent ensemble, se plaignirent vivement de ce qu'on eût répandu à Rome des calomnies contre leur conduite, & protestèrent tous qu'ils étoient prêts de répandre leur sang pour marquer leur attachement au saint siége. Ensuite voulant faire entendre raison aux Espagnols, ils les trouvèrent si inflexibles, qu'ils n'en purent jamais rien obtenir qu'à cette condition, qu'on promettroit clairement à la tête des décrets qui devoient être publiés dans la session, que cet article de la résidence seroit défini; ce que les présidens refusèrent, comme une chose contraire à la coutume & à l'autorité des conciles, dans lesquels il doit être libre de délibérer avant ou après, suivant les conjonctures du temps & l'état des choses. Ils promirent cependant de le déclarer de vive voix dans l'assemblée générale; & même deux des légats étoient assez disposés, pour le bien de la paix, à donner aux Espagnols cette promesse par écrit; mais Simonette leur ayant représenté qu'une pareille démarche tireroit à conséquence, que les autres demanderoient dans la suite de semblables promesses par écrit, sans aucun égard à leur parole & à leur dignité, ils changèrent de sentiment.

Ex litt. leg. ad Borr. 21. & 25. Maii, & in actis Paleot. apud Pallav. l. 16. c. 8. n. 18.

X.
Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour sa justification.
Pallav. l. 16. c. 9. n. 1. & seq.

Pendant qu'on travailloit à Trente avec tant de zèle à exécuter les ordres du pape, le cardinal Seripande résolut d'envoyer à Borromée un détail de toute cette affaire, qui servît à sa justification & à celle du cardinal de Mantoue, en réfutant modestement tout ce qu'ils soupçonnoient avoir été avancé contre eux par Simonette, & remettant le tout à la prudence du cardinal Borromée, pour en parler au pape autant qu'il le jugeroit à propos, le priant de ne point communiquer cette affaire à d'autres. Seripande commence son discours apologétique par le récit de ce qui s'étoit passé après

AN. 1562. la seconde session sous Pie IV, lorsque les Impériaux demandèrent qu'on différât l'examen des dogmes, sous prétexte qu'on attendoit plusieurs prélats de différentes nations, & qu'on pouvoit pendant ce temps-là traiter de la discipline; mais que les légats s'y étoient opposés, parce qu'on ne devoit point séparer ces deux choses, le dogme & la discipline: qu'ayant reçu depuis l'ordre du pape de traiter obligeamment les Impériaux, & de ne point souffrir qu'on touchât à la réformation de la cour Romaine qu'il vouloit réformer lui-même, ils avoient chargé Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel de demander aux évêques les chefs sur lesquels l'église avoit besoin d'être réformée: que quelques évêques d'Italie en avoient produit jusqu'à quatre-vingt-dix qu'on avoit envoyés à Rome, & parmi lesquels on en avoit choisi dix-huit pour être remis à l'examen des pères; & que ces dix-huit ayant été réduits à douze, avoient été approuvés par les légats, communiqués & consentis par les Impériaux.

Que les choses étant en cet état, & l'affaire sur le point d'être proposée, le cardinal de Mantoue avoit fait connoître à Musotte son secrétaire, qu'il craignoit quelque trouble à l'occasion du premier article, dans lequel il s'agissoit de remédier à la non-résidence des pasteurs; & que ses collégues l'ayant appris, avoient fortement recommandé, que dans les questions qui concernoient les canons, ils s'appliquassent avec soin à bien examiner tous ces articles que Simonette avoit approuvés lui-même. Seripande dit ensuite que, sur l'avis du même Simonette, on avoit résolu de ne point parler de l'article de la résidence, ni de l'opposition que les Impériaux avoient formée; mais que depuis on étoit tombé d'accord du contraire; & il entre dans le détail de tout ce qui avoit été dit sur cette matière dans la congrégation. Il rapporte entr'autres le sentiment de l'archevêque de Grenade, qui prétendoit que le meilleur moyen pour obliger les pasteurs à la résidence, étoit de la déclarer de droit divin. Puis il ajoute, que la trop grande prolixité & la confusion des opinions avoient fait prendre aux légats la résolution de prier les pères de répondre précisément par un *placet* ou *non placet*, afin que le consentement fût unanime, ou du moins que personne n'y parût opposé ouvertement.

Seripande répond après cela aux accusations qu'on avoit envoyées à Rome contre les légats, & qu'il réduit à trois chefs. Le premier, que les suffrages contraires à la déclaration étant

plus nombreux, on auroit pu alors finir cette affaire ſans en venir à de nouveaux ſuffrages. A quoi il répond, qu'il étoit impoſſible de diſtinguer ſi le nombre des ſuffrages contraires à la déclaration étoit le plus grand, à cauſe du tumulte & de la confuſion de ceux qui opinoient. Le ſecond, que les légats euſſent permis à l'archevêque de Grenade & à ſes partiſans d'entamer cette queſtion, qui regardoit le dogme & non pas la diſcipline. Là-deſſus il réplique modeſtement que cette affaire étoit du reſſort du premier légat, à qui il convient de diriger les pères dans les choſes douteuſes; qu'au contraire il eſt perſuadé que le cardinal de Mantoue n'a manqué en rien à ſon devoir, l'archevêque de Grenade ayant ſi adroitement joint la queſtion à l'article propoſé, qu'il prétendoit que c'étoit l'unique remède qu'on pouvoit apporter au mal qu'on vouloit guérir: Qu'au reſte, quand il ſeroit vrai que cette affaire ne regardât que le dogme, il n'auroit pas été auſſi aiſé qu'on le penſe, d'empêcher d'en parler. au moins avec certaines reſtrictions; & tout ce qu'on pouvoit faire, étoit de ne la point ſoumettre à la diſcuſſion des théologiens du ſecond ordre, qui tous étoient pour l'affirmative. Enfin voulant juſtifier le premier légat, il dit que le pape avoit fait écrire aux préſidens par le cardinal Borromée, que ſi l'on ne pouvoit abſolument éviter cette queſtion ſans troubler la paix, il l'abandonnoit à la liberté des pères du concile; qu'ainſi le plus grand nombre ſouhaitant qu'on l'examinât, le cardinal auroit cru s'écarter des intentions du pape, s'il eût employé ſon autorité pour s'oppoſer au torrent. Le troiſième chef qu'on reprochoit aux légats étoit qu'ils devoient s'en tenir à ce qui s'étoit paſſé dans le concile ſous Paul III au ſujet de la réſidence. A quoi il répond, que cette raiſon eſt trop foible contre un nouvel examen de cette queſtion; que les peines dont on puniſſoir les réfractaires n'étoient pas capables de contenir les paſteurs dans leur devoir, & qu'il falloit employer de plus fortes chaînes; qu'il ſouhaitoit fort qu'on eût décidé la réſidence de droit divin, perſuadé que le ſiége apoſtolique n'en ſouffriroit aucun dommage.

Après cette juſtification commune à tous les légats, Seripande vient à la ſienne en particulier. Il répond à ce qu'on lui avoit imputé qu'il avoir donné cours à cette opinion par un zèle outré & mal réglé, à cauſe de la liaiſon particulière qu'il avoit avec le premier légat, & des ſollicitations ſédui-

AN. 1562. ſantes qu'il avoit employées auprès des évêques ſes amis, qui ne paroiſſoient pas affectionnés au ſaint ſiége. Il répond à toutes ces accuſations, qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec le cardinal de Mantoue, qui pût faire ſoupçonner entre eux des liaiſons ſecrètes. Qu'il ſouffriroit avec peine qu'on taxât des évêques d'une ſi grande probité, d'avoir manqué de reſpect envers le ſiége apoſtolique, en prenant un parti qui lui étoit contraire; & qu'il étoit obligé de rendre juſtice à l'évêque de Senigaglia, & de faire voir la fauſſeté des calomnies dont on l'avoit chargé, dans pluſieurs lettres ou vraies ou ſuppoſées, envoyées de Rome par des perſonnes en dignité, qui promettoient des récompenſes à ceux qui s'oppoſeroient à la déclaration, & qui ſe ſépareroient de ceux qui la demandoient. Qu'auſſitôt qu'il avoit connu que la volonté du ſouverain pontife étoit qu'on coupât court aux diſputes, ou en impoſant des peines rigoureuſes à ceux qui ne réſideroient pas, ou en renvoyant la queſtion à un autre temps, lorſque les eſprits ſeroient moins échauffés, il n'avoit rien oublié pour ſeconder ſes intentions & exécuter ſes ordres.

Pallav. lib. 16. c. 9. n. 6. & ſeq. Telle fut la juſtification de Seripande. Le cardinal Amulio ſon ami, & qui étoit dans la faveur du pape, lui avoit mandé dès le neuvième de Mai quelque choſe des diſpoſitions de ſa ſainteté à ſon égard: & quelque temps après que Seripande eut envoyé ſon apologie au pape, il reçut une autre lettre d'Amulio, du ſeizième de Mai, qui lui écrivoit par ordre du cardinal Borromée ſon intime ami, & lui mandoit qu'on l'accuſoit nommément comme l'auteur de tout le bruit que la queſtion de la réſidence avoit excité; que quoiqu'il eût répondu qu'il falloit en attribuer la ſource & l'origine au diſcours de l'archevêque de Grenade, Borromée lui avoit ajouté que Seripande en avoit été auparavant averti, & qu'il avoit voulu toutefois qu'on propoſât l'article: ce qui avoit augmenté les ſoupçons de Simonette à ſon égard & envers le cardinal de Mantoue, & l'avoit obligé d'en écrire à Rome, en donnant un mauvais tour à la conduite de ſes collégues; ce qui n'étoit pas ſans fondement, puiſque Pallavicin rapporte deux lettres de ce cardinal à Borromée: la première du vingtième d'Avril, le jour même de cette fameuſe congrégation où l'affaire de la réſidence fut ſi vivement agitée: la ſeconde du quatorzième de Mai, jour auquel ſe tint la troiſième ſeſſion. Il exhortoit le pape dans ſes lettres à envoyer de nouveaux légats à Trente; il n'y parloit pas avantageuſement des

cardinaux

cardinaux de Mantoue & Seripande : il y taxoit les évêques qui demandoient la déclaration, d'avoir conspiré contre le Seigneur & contre son Christ. Enfin il y traitoit l'évêque de Modène, d'homme turbulent & qui aimoit le bruit.

An. 1562.

XI. Sentimens du pape au sujet de la résidence : il veut réformer divers abus.

Pendant que duroit cette contestation à Trente, le pape faisoit tenir plusieurs congrégations à Rome, où les cardinaux proposoient différens moyens pour arrêter le cours du mal : & quoique l'article de la résidence des évêques fût regardé comme portant quelque préjudice à l'autorité du pape & des cardinaux, néanmoins le pape dit dans un consistoire, que les évêques lui sembloient bien fondés à soutenir que la résidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement observée. Le sieur de l'Isle en écrivit en ces termes au sieur de Lansac, qui étoit alors en chemin pour le concile. Il ajoute dans sa lettre que le pape, pour contenter les cardinaux, promit de les pourvoir à l'avenir d'évêchés plus voisins de Rome, afin qu'ils les pussent visiter & y résider une partie de l'année. Dans le même consistoire la résignation de l'évêché de Spolette, que le cardinal Farnese vouloit faire en faveur du Fulvio Ursino, fut rejetée à cause du regrès que se réservoit ce cardinal ; & il fut arrêté par le pape que tous regrès cesseroient à l'avenir, sans toucher à ceux qui avoient été déja faits. Il en auroit même fait une bulle, s'il n'en avoit été empêché par la congrégation des cardinaux. Il réforma la pénitencerie, en lui ôtant tout pouvoir de donner des dispenses contre le droit commun. Il communiqua au sieur de l'Isle, ambassadeur de France, la révocation qu'il avoit faite de tous quêteurs & collecteurs chargés d'indulgences pour la fabrique de saint Pierre, & pour diverses communautés : disant qu'il ne vouloit plus confier à personne la distribution de ces grâces, & qu'à l'avenir il les conféreroit gratuitement, pour abolir tous les abus qui s'y étoient commis jusqu'alors.

Lettre du sieur de l'Isle au sieur de Lansac du 9 de Mai, dans les mémoires pour le concile de Trente p. 183.

XII. Arrivée du sieur de Lansac, ambassadeur de France à Trente.

Sur ces entrefaites on vit arriver à Trente le sieur de Saint-Gelais de Lansac, envoyé par le roi de France au concile. Il fit son entrée dans la ville, accompagné de plus de 50 évêques qui étoient allés au-devant de lui ; il étoit à cheval, au milieu de l'ambassadeur de Portugal & de trois patriarches. C'étoit le dix-huitième de Mai : ses deux collègues étant partis de Paris un peu plus tard, n'étoient pas avec lui. La reine régente avoit eu soin d'informer l'empereur Ferdinand de ce

Pallav. hist. conc. Trid. l. 16. c. 10. n. 1. 12. & seq. Dans la lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 19 Mai. Mém. pour le

AN. 1562. *concile de Trente in-4°. p.186.& 187.*

départ; & elle avoit chargé l'évêque de Rennes, son ambassadeur auprès de ce prince, de l'assurer que Lansac avoit ordre de ne rien faire de concert avec les ministres de sa majesté Impériale. Ce fut en ces termes que le même de Lansac en écrivit au sieur de l'Isle à Rome, le lendemain de son arrivée. « Je ne vous ai point écrit, dit-il, depuis mes lettres » que vous aurez reçues par le sieur Niquet, parce que je » n'en ai trouvé aucune occasion favorable, & que je n'avois » rien de particulier à vous mander. J'arrivai hier ici, où l'on » m'a bien fait connoître le plaisir qu'on y ressent d'y voir un » ministre du roi notre maître, vu que j'y ai reçu le plus ho- » norable & le plus favorable accueil qu'on puisse faire ; & » quoique j'y sois des derniers venus, je m'y trouve très-bien » & très-commodément logé. Je suis un peu en peine que les » sieurs du Ferrier & Pibrac ne soient point encore arrivés: » sans doute qu'ils auront été arrêtés par les grandes eaux qui » ont fait beaucoup de ravage en Piémont & en Lombardie ; » mais à présent qu'elles sont écoulées, j'espère qu'ils seront ici » cette semaine, assez à temps pour préparer le discours que l'un » d'eux doit faire dans la prochaine session. En attendant je ren- » drai demain visite aux légats, je conférerai avec les ambassa- » deurs de sa majesté Impériale & les autres, afin que, tous en- » semble & d'un commun accord, nous procurions tout ce qui » est nécessaire à l'honneur de Dieu & au salut des chrétiens. »

Lansac entre ensuite dans le détail des ordres qu'il a reçus, & prie le sieur de l'Isle de travailler à Rome sur deux points sans lesquels il craint qu'on ne puisse pas tirer de grands fruits du concile. Le premier est que le pape ordonne à ses légats de ne rien précipiter, & qu'ils attendent patiemment les prélats qui ne sont pas encore arrivés, & particulièrement ceux de France qui ont de si légitimes excuses, que sa sainteté n'ignore pas, & qui toutefois ne peuvent retarder que de deux ou trois mois au plus, parce que pendant ce temps-là on espère de pacifier les troubles qui sont en France. Le second, que, suivant ce que le pape a dit & assuré tant de fois, il lui plaise laisser les propositions, vœux & délibérations du concile libres, sans y prescrire aucune limite, pour ne pas se mettre au hasard de faire dire, que ceux qui président au concile, *font venir de Rome ici le S. Esprit dans une valise* *; & que ce qui sera proposé & déterminé dans le concile, ne soit point pris à Rome dans un mauvais sens, ni tourné en raillerie par des

Dans la lettre du sieur de Lansac, loco supr.

* *Pallav. relève fort ces*

esprits oisifs ; « comme j'ai appris, dit Lansac, qu'on a fait » de ce qui a été traité de la résidence des évêques, pour sçavoir si elle est de droit divin ou non : ce qui est une chose » plus claire que le jour. Si l'on trouve mauvais qu'on parle » de cela, à peine peut-on espérer qu'on puisse traiter librement les autres choses qui touchent de plus près : & ce seroit ôter entièrement l'espérance de tirer aucun fruit de » cette assemblée, & s'assurer de la ruine entière de la chrétienté, si le concile finit sans avoir pourvu à tout ce qui » est nécessaire. En quoi il faut renoncer à toute passion & » à toutes vues humaines, pour ne chercher que la gloire » du Seigneur, & rétablir la sainte église dans la pureté & » dans la dignité qui lui conviennent.

An. 1562. mots de l'ambassadeur, & dit que l'évêque des Cinq-Eglises s'en étoit servi le premier, écrivant à Maximilien II. Vid. Pallav. l. 16. c. 10. n. 13. 14. & seq.

» Si tout cela se fait, continue le même ambassadeur, je suis » assuré que nous verrons en moins d'une année toute la chrétienté unie, ou peu s'en faudra, ensorte que ce qui restera » à faire sera très-peu de chose. Et de plus, il faut se promettre que la plupart de nos évêques s'y trouvant dans le » temps marqué, les Anglois & une bonne partie des Allemands ne manqueront pas de s'y rendre. » Il prie ensuite le sieur de l'Isle de présenter une lettre de sa part à sa sainteté, de prendre garde comment elle le recevra, & de l'assurer que tous les prélats François qui seront à Trente, lui & tous les autres ministres du roi de France, n'oublieront rien de leur devoir pour procurer, maintenir & défendre l'honneur & les prérogatives de sa dignité & du siége apostolique, telle qu'est l'intention de sa majesté, comme ses prédécesseurs l'ont toujours pratiqué; mais aussi qu'ils ne manqueront en rien de ce que leur conscience jugera nécessaire pour une bonne, sainte & entière réformation dans le chef & dans les membres, ainsi qu'il s'assure que sa sainteté feroit, si elle se trouvoit dans cette sainte assemblée. On ne trouve pas la réponse du sieur de l'Isle.

XIII. Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac. De Thou, in hist. sui temporis lib 32. versùs init.

Le pape ne parut pas trop favorable aux demandes qu'on lui fit. Comme il avoit appris que les évêques François & quelques autres disoient ouvertement que le concile étoit au-dessus du pape, & qu'en France on avoit tenu conseil pour supprimer les annates que la cour de Rome exige, il en fut extrêmement irrité : de sorte qu'il refusa entièrement la faculté d'aliéner des biens ecclésiastiques, pour fournir aux frais de la guerre qui étoit alors allumée dans tout le royaume contre les Calvinistes, ou il accorda des condi-

AN. 1562. tions si dures, que le roi jugea qu'il n'étoit pas à propos de s'en servir. Le pape demandoit que les évêques François ne portassent aucun préjudice à sa puissance, & que la réformation de la discipline ecclésiastique & de la cour Romaine ne fût réservée qu'à lui seul. Et pour en venir plus facilement à bout, & savoir de jour en jour ce qui se passoit à Trente, il prit la résolution d'aller à Boulogne avec tout le sacré collége, pour être plus près du concile & plus en commodité d'agir suivant les occasions, résolu même de se rendre à Trente s'il étoit nécessaire. Il couvrit ce dessein du prétexte d'assister au sacre de l'empereur qui devoit y venir, afin qu'il ne parût pas qu'il fût dans de plus grandes inquiétudes pour son autorité que pour sa charge de pasteur. Cependant il ne fit point ce voyage & demeura à Rome.

XIV. Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déjà au concile.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 191.

L'arrivée de Lansac à Trente fut bientôt suivie de celle de ses deux collégues, Arnaud du Ferrier & le sieur de Pibrac, qui y parurent l'un le dix-neuvième & l'autre le vingt-unième du même mois de Mai. Lansac fut d'abord visité de quelques évêques de France qui étoient déjà au concile, & auxquels il remit une lettre du roi Charles IX, par laquelle sa majesté leur enjoignoit de concerter avec l'ambassadeur, toutes les fois qu'ils auroient quelque chose à proposer au concile. Cette lettre étoit datée du mois d'Avril; en voici la teneur. » De par le roi, nos amés & féaux : nous avons député » notre amé, féal & conseiller en notre conseil privé le sieur » de Lansac, chevalier de notre ordre, qui tient auprès de no» tre personne le lieu que vous savez; & avec lui nos amés & » féaux maitres Arnaud du Ferrier, notre conseiller & prési» dent en notre cour du parlement à Paris, & Guy du Faur » sieur de Pibrac, aussi notre conseiller & juge-mage de Tou» louse, pour nos ambassadeurs au concile. Ce qui n'a pas » été tant pour satisfaire à la louable coutume observée en » pareil cas, que dans l'espérance de tirer d'une si sainte & » célèbre assemblée, le fruit nécessaire pour la réformation » des choses dépravées par la malice & la corruption des temps, » & pour la pacification & réunion de toute la chrétienté dans » une même sainte, pure & catholique religion. Et à ces » causes, toutes les fois que ledit sieur de Lansac vous re» querrera de vous assembler, soit à son logis ou ailleurs, pour » délibérer sur les affaires qui se présenteront ou qu'il aura » à proposer au concile, vous ne manquiez pas de le faire,

» & de vous comporter en tout & par-tout avec sagesse & » prudence, d'un concert unanime, sans montrer aucune passion ni opiniâtreté, qui vous fît préférer votre intérêt particulier au bien public: & que de même que vous serez » connus d'une même nation, & sujets d'un même prince & » roi très-chrétien, de même vous vous trouviez tous unis » dans les mêmes sentimens; n'ayant devant les yeux que ce » qui peut servir à l'honneur & à la gloire du nom de Dieu, » & à la pacification des troubles touchant la religion, comme vous l'apprendrez plus particulièrement du sieur de » Lansac & nos autres ambassadeurs, à qui nous vous prions » d'ajouter foi en tout ce qu'ils vous diront, comme vous » feriez à notre propre personne. »

AN. 1562.

XV. Réception des ambassadeurs de France dans une congrégation. *Pallav. l. 10. c. 11. n. 1. Dans les mém. pour le concile de Trente, ut sup. p. 187. Labbe, in collect. conc. t. 14. p. 1171.*

Les légats indiquèrent une congrégation le 26e. de Mai, pour y recevoir les ambassadeurs de France qui y présentèrent leurs pouvoirs & leurs lettres de créance qui étoient conçues en ces termes. « Charles, par la grâce de Dieu, roi des » François, aux très-saints & très-révérends pères du concile » de Trente, salut. Nous croyons que vous êtes assez informés du zèle & de l'attention avec laquelle notre frère & seigneur le roi très-chrétien s'est comporté, pour obtenir de » notre très-saint père le pape la convocation d'un concile » général & œcuménique; & ce qu'il a fait auprès de ses » chers frères & cousins, l'empereur, le roi catholique & les » autres princes, pour obtenir leur consentement. Vous avez » connu la diligence & la ferveur qui nous a animé comme un » prince très-chrétien, pour faire exécuter les pieux desseins » de notre défunt frère, aussitôt que nous sommes parvenus » à la couronne; pénétrés de douleur de ne l'avoir pu faire » plutôt, à cause des troubles & des divisions qui s'étoient » élevés dans le royaume au sujet de la religion: ce qui nous » a fait différer le départ de nos ambassadeurs & des prélats » de notre royaume. Vous êtes trop sages pour attribuer ce » retardement à un défaut de bonne volonté de notre part, » plutôt qu'à la misère des temps, puisque ces troubles ne » sont point encore apaisés: & quoique nous soyons encore » dans notre minorité, tout le monde ne laissera pas de connoître par les effets, que nous avons toute l'affection & tout » le zèle qu'un fils aîné de l'église doit avoir pour la religion » & pour cette église chrétienne affligée. Cependant nous » envoyons au concile quelques évêques de notre royau-

An. 1562.

» me, & nous avons choisi pour nos ambassadeurs le sieur de Lansac, notre conseiller d'état & chevalier de nos ordres, & avec lui nos amés & féaux conseillers les sieurs Arnaud du Ferrier, président au parlement de Paris, & Guy du Faur, juge-mage de Toulouse, auxquels nous avons donné pouvoir d'assister pour nous au concile, & d'y tenir le même rang que les ambassadeurs des rois nos prédécesseurs y ont tenu : d'y requérir conjointement ou séparément, en notre nom & au nom de notre peuple, toutes sortes de réformations, constitutions & décrets, selon la pure doctrine, & les choses qui iront au bien non-seulement de l'église Gallicane, mais de toute l'église en général, la réunion des sectes, & la fin des controverses qui troublent aujourd'hui la religion, enfin l'exaltation & la propagation du nom de Dieu, & le salut de la république chrétienne. Et parce que nous connoissons quelle est votre foi & la probité de vos mœurs, nous vous prions, très-saints pères, de recevoir favorablement nos ambassadeurs, d'écouter avec bonté ce qu'ils vous diront de notre part, & d'avoir la même confiance en eux, que vous auriez en moi si j'étois présent. » Ces ordres étoient datés de Paris le 12e. d'Avril.

XVI.
Discours du sieur de Pibrac aux pères du concile.
Pallav. loco sup. c. 11. n. 3. 4. & 5.
Mém. pour le conc. de Trente, in-4°. p. 192. & seq.
De Thou, hist. l. 32.
Labb. coll. conc. t. 14. p. 1171. & s.
Actes du concile de Trente pour les années 1562 & 1563 in-8°. p. 15.

Après qu'on eut fait la lecture de ces lettres, le sieur de Pibrac s'adressant aux pères au nom du roi, dit en substance : que le roi son maître, depuis son avénement à la couronne, avoit fortement désiré la convocation du concile dans un lieu commode & non suspect, & que pour cela sa majesté s'étoit employée auprès du pape & de tous les princes chrétiens ; & il nomme le très-invincible & très-auguste empereur Ferdinand, & Philippe le très-grand roi des Espagnes. Il ajoute que la chrétienté attendoit des pères le rétablissement de la vraie religion, affligée depuis 50 ans par des opinions contraires comme par autant de tempêtes. « Tout le monde, dit-il, est dans une grande attente, & plus qu'on ne peut croire, de ce que fera ce saint concile. Je ne dis pas cela pour vous flatter, je n'ai jamais fait aucun cas de ces personnes qui dans leurs discours emploient la flatterie : mais votre modestie ne doit pas m'empêcher de dire, avec la même simplicité avec laquelle j'ai commencé à vous parler, que tout le monde attend de vous quelque chose de grand & presque de divin ; car on vous regarde comme des personnes qui peuvent, non par leurs propres forces, c'est-à-dire par des forces hu-

» maines, mais inspirées de l'esprit de Dieu par J. C. guérir » & rétablir dans son premier éclat notre religion blessée par » une infinité d'opinions qui s'y sont glissées : on vous regar- » de comme des personnes qui peuvent, au milieu de ces dif- » férentes doctrines, lesquelles qui comme autant de flots se » combattent entr'elles, fixer & déterminer ce qui convient » à l'honneur & à la dignité de l'église, & à la nécessité des » temps. Il est vrai que nous sommes obligés d'avouer que la » foiblesse humaine, & peut-être la mauvaise conduite de » ceux qui gouvernent l'église, peut-être aussi (pour ne rien » dire de plus fâcheux) une piété mal réglée & à contre- » temps, ont donné entrée dans l'église à bien des choses qui » méritent d'être abolies ou corrigées. » AN. 1562.

Il dit ensuite, que comme il trouvoit digne d'être réprimés, ceux qui introduisent selon leur caprice de nouvelles cérémonies, & comme un nouveau culte dans l'église ; de même il ne croyoit pas que ce fût se conduire sagement que de vouloir garder opiniâtrement l'ancien usage en toutes choses, sans considérer la condition du temps présent, ni ce qui est nécessaire pour conserver le repos public. Qu'il y a des choses qu'il faudroit permettre pour le bien de la paix commune. Qu'on ne doit point s'imaginer que ce seroit blesser sa dignité & manquer de fermeté, que de se relâcher de quelque chose en faveur des autres ; qu'au contraire on doit penser qu'il vaut mieux abandonner son sentiment quoique juste, que d'entretenir une si grande dissension pour y vouloir demeurer opiniâtrément attaché. Qu'il ne doute point que les pères étant chargés du soin d'apaiser toutes les controverses qui se sont élevées au sujet de la religion, ils ne s'en déchargeront point qu'ils n'aient entièrement fini & réglé toutes choses. « C'est- » là, dit-il, la seule espérance qui nous reste, qui seule sou- » tient l'esprit & le cœur des gens de bien. Cet ennemi irré- » conciliable du genre humain, je le sais, vous livrera des » combats, & n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ouvrage » que vous avez commencé ; pour vous éloigner de vos pre- » mières vues & de vos premiers devoirs, il se servira de nos » querelles & de nos divisions qui nous desséchent, & dont ce » cruel se repaît comme d'un mets délicieux. Combien de fois » vous tiendra-t-il ce langage : hélas! que de travaux follement » & inutilement entrepris ! Que remporterez-vous dans vos » diocèses, après avoir traversé tant de pays & tant de mers,

AN. 1562. » que l'envie & la pauvreté ? Dans quels abîmes vous précipi-
» tez-vous? A quoi vous amusez-vous, à vouloir faire revivre » cette ancienne & rigoureuse discipline des premiers pères, » presque ensevelie, pour vivre désormais moins heureux, » moins tranquilles, & dans la retraite? Pensez-vous bien qu'il » ne vous sera plus permis de paroître à la cour des princes, » de vous trouver à de bonnes tables, d'être superbement lo-» gés de marcher avec un train superbe, & de goûter ces doux » plaisirs sans lesquels la vie est triste & désagréable ? Il fau-» dra donc après cela vous réduire à une vie sobre, vous » contenter d'un seul bénéfice, y demeurer attachés comme » à un rocher, exhorter, persuader, distribuer vos biens aux » pauvres, & ne chercher que l'utilité des autres ? De quoi » vous servira de prêcher ? Pourquoi avancer votre vieillesse? » pourquoi mourir avant le temps, après vous être consumés » dans les veilles & dans les fatigues ? Tels sont les maux » que vous vous préparez, insensés que vous êtes, qui ne » connoissez pas vos véritables intérêts, qui voulez faire » revivre les devoirs rigoureux de votre vie & de vos em-» plois, & les exposer au grand jour, maintenant qu'ils sont » abolis, & qu'ils ne sont plus en usage. »

Après ce tableau des tentations, que le Demon employeroit pour les écarter du droit chemin de la vérité, il déclare aux pères que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bientôt l'œuvre qu'ils ont entreprise, & outre cela rendront l'autorité & la dignité des conciles méprisable. Qu'il s'étoit déjà tenu plusieurs autres synodes en Allemagne & en Italie, lesquels n'ont produit aucun avantage à la chrétienté, parce qu'ils n'étoient pas libres, que ceux qui y étoient présens ne parloient que conformément à la volonté d'autrui, n'opinoient que du bonnet, & ne faisoient que prêter leur consentement, n'y ayant rien de plus dangereux & même de plus criminel que cette manière d'opiner, quand il s'agit de rendre un jugement. Que Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de statuer, de détruire, de décider sans aucune exception suivant les mouvemens du S. Esprit. Que le roi de France, s'il est nécessaire, même au péril de sa vie, les maintiendra dans ce pouvoir & dans cette liberté qu'ils ont reçus de Dieu, suivant l'ancienne discipline des conciles ; & que c'est dans cette vue que ce monarque les a envoyés à Trente. Que si les lois punissent sévèrement ceux qui dans les causes

des particuliers favorifent l'un au préjudice de l'autre, ceux-là méritent encore de plus grandes peines, qui étant juges dans la caufe de Dieu, oubliant ce qu'ils doivent à leur dignité & à leur caractère, ne penfent en opinant qu'à s'acquérir l'eftime du peuple, & à fe livrer honteufement aux inclinations & aux paffions des princes dont ils font fujets. AN. 1562.

« L'on a fait avant nous ces plaintes, continue-t-il : c'eft » à vous à prendre garde que la poftérité, qui eft un juge in- » corruptible, ne les faffe de vous; & quand bien même vous » feriez à couvert des jugemens des hommes, comment pour- » rez-vous l'être de ceux de Dieu, qui du haut des cieux » voit les difpofitions d'un chacun, fes défirs, fes penfées, » qui pénètre les plis & les replis de nos cœurs, qui confidère » quelles font nos vues lorfque nous donnons nos fuffrages, » & quels font nos motifs, fi nous agiffons par une haine fe- » crète, fi la flatterie fe mêle dans nos difcours, fi nous ne » fommes occupés que de notre propre gloire, fi par des vues » d'ambition nous refufons de rendre témoignage à la vérité : » enfin fi nous ne cherchons point par une honteufe complai- » fance à nous concilier, en décidant, la faveur des papes, » des empereurs & des rois, & avoir part à leurs libéralités? » Si quelqu'un de vous tomboit dans ces défauts, (ce que » nous fommes bien éloignés de penfer, par la bonne opinion » que nous avons de votre équité & de votre fageffe,) à » qui auroit-on recours? Je vous dirai librement qu'il me pa- » roît que tout feroit dans la dernière défolation : & plaife » à Dieu que mes conjectures fe trouvent fauffes! puifqu'a- » lors on verroit bientôt la cité des chrétiens détruite par les » divifions, & le feu allumé dans toute l'Europe par des guer- » res inteftines : enfin il nous faudroit périr au milieu d'une » guerre civile, ou, ce qui eft encore de plus trifte, furvi- » vre pour être les fpectateurs de la ruine de nos patries, & » fuivre, de quelque côté que la fortune fe tournât, le parti » des vainqueurs. En vérité toutes ces chofes me paroiffent » fi affligeantes, que la penfée feule me fait frémir. »

Enfuite Pibrac exhorte les pères à donner jour & nuit leurs foins pour faire enforte qu'on voie qu'ils n'ont pas procuré inutilement ce fouverain remède à la chrétienté malade & prefque défefpérée; que ce n'eft point en vain qu'on l'a fouhaité & demandé; que l'on n'a point deffein d'y agir autrement que par la voie de l'examen & de la difcuffion; qu'il

AN. 1562. sera libre à chacun d'y entrer en dispute réglée ; que toute violence en sera exclue ; qu'on n'écoutera d'autre voie que celle de l'Esprit-Saint, & qu'on ne suivra d'autres mouvemens que les siens, d'autres inspirations que celles qu'il donnera : enfin que ce concile n'est point le concile convoqué & commencé sous le pape Paul III, continué sous Jules III parmi le bruit & la confusion des armes des François & des Espagnols, & dissous sans avoir fait aucun bien ; mais un concile convoqué tout de nouveau, suivant l'ancien usage, agréé de tous les rois, de tous les princes, & de toutes les républiques.

« Il est, dit-il, de la dernière importance que tout le mon- » de soit instruit que les choses sont dans cette situation, que » c'est à quoi tendent toutes vos vues & toutes vos pensées, » afin qu'au bruit qui s'en répandra, l'Allemagne, cette no- » ble partie de l'Europe, pour laquelle nous nous intéressons » si fort, éveillée du profond sommeil où elle est, au bruit des » éloges que vous recevrez, puisse s'assembler & députer ici » des ambassadeurs, accompagnés des chefs & des principaux » inventeurs de toutes ces disputes, & de ses plus sages & plus » habiles théologiens, pour vous exposer naturellement leurs » sentimens sur la religion, & vous découvrir ses plus secrè- » tes douleurs. Par-là toute la chrétienté depuis long-temps » divisée & déchirée, & pour cette raison exposée aux res- » sentimens étrangers & aux siens propres, se trouvera par » la grâce de Dieu réunie en un seul corps. »

Pibrac les assure ensuite de toute la protection du roi de France, & leur promet que lui & ses collégues, en qualité d'ambassadeurs de ce prince, revêtus de tous ses pouvoirs, n'omettront rien pour les soutenir, & contribuer, autant qu'il sera en eux, à conduire les choses à une heureuse fin. Le discours de Pibrac ne plut pas également à tous les pères ; la liberté Françoise avec laquelle il parla, déplut même à quelques-uns ; & les Espagnols sur-tout trouvèrent fort à redire qu'il eût avancé, que le concile tenu sous Paul III & Jules III, avoit été rompu sans avoir rien fait de bon, ou, selon d'autres exemplaires, sans avoir rien fait d'éclatant.

XVII. Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.

Le lendemain les ambassadeurs François se rendirent chez les légats, à qui ils dirent : « Nous avons à traiter avec vous » de deux choses principales, très-révérends & très-illustres » légats. La première est pour excuser l'absence des évêques » de France ; la seconde regarde le nom qu'on doit donner

» à ce concile. Quant au premier article, les troubles survenus dans le royaume au sujet de la religion, sont une excuse très-légitime, & ils ne feront pas plutôt apaisés, que les évêques se mettront en chemin, ce que nous espérons voir bientôt. Le second regarde, non les intérêts du roi très-chrétien, ni ceux de la reine mère, ni de ses frères, ni du roi de Navarre, ni des autres princes du royaume; mais la cause de ceux qui s'étoient séparés de la religion de l'église Romaine, qui avoient souvent déclaré que la continuation du concile commencé par Paul III leur étoit suspecte, & qu'ils ne vouloient venir qu'à un nouveau concile. Tous les Catholiques demandent qu'on définisse ce qui concerne les dogmes de la religion & les règles de la discipline, suivant l'écriture-sainte, les pères & les anciens conciles; ce qui n'est point proposé dans la vue d'exciter des troubles & de dissoudre le concile, puisque les ambassadeurs du roi ont traité de la même chose auprès de l'empereur, qui a fait les mêmes demandes en faveur de ceux qui suivent la confession d'Ausbourg; & auprès de Pie IV, qui a souvent répondu que ce démêlé ne lui importoit en rien, & que c'étoit un différent entre le roi de France & le roi d'Espagne, dont il renvoyoit volontiers la décision au concile. »

AN. 1562.

Dans les actes du concile de Trente, pour les ann. 1562. & 1563. imprimés in-8°. en 1607. p. 25.

Mém. pour le concile de Trente, in-4°. p. 199.

Ils ajoutèrent: que la bulle d'indiction du concile, conçue en termes ambigus & captieux, paroissoit renfermer une contradiction, lorsque le pape y disoit: « *Nous continuons le concile en l'indiquant, & nous l'indiquons en le continuant*, & qu'il y est souvent fait mention de suspension. Si c'est un nouveau concile, pourquoi y parle-t-on de continuation & de suspension ôtée? Si c'est la continuation de l'ancien concile, pourquoi se servir du mot d'indiction qui ne convient qu'à un nouveau concile? Pour ces raisons nous demandons que l'indiction du nouveau concile se fasse purement & simplement, sans aucune ambiguité de termes, tels que doivent être tous les discours & toutes les actions de ceux qui font profession de vivre en chrétiens. Que si l'on fait autrement, c'est assez pour rendre inutile le travail de tant de pères qui sont ici. Il ne faut pas croire que pour cela l'on veuille diminuer quelque chose de l'autorité du siége apostolique, & des conciles, qui étant conduits par le S. Esprit, n'établiront jamais rien de contraire à la

Indicendo continuamus, & continuando indicimus.

AN. 1562.

» religion : mais les décrets du concile de Trente dont nous » avons déjà parlé, n'ont été reçus ni par l'église Gallicane, » ni par le pape même; bien plus, le roi Henri II a fait faire » une protestation publique par ses ambassadeurs contre ces » mêmes décrets : que si, en ce qui regarde l'administration » des affaires ecclésiastiques, il y a quelque chose qu'on doit » retenir, nous ne nous y opposons pas, & nous promettons » même nos soins pour y concourir. Voilà le précis des choses » dont nous avons parlé plus amplement dans notre discours, » & sur lesquelles vous pouvez prononcer, d'autant plus que » le pape vous a confié là-dessus son autorité & son pouvoir. »

XVIII. Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.

Les ambassadeurs de France laissèrent par écrit ces demandes, auxquelles les légats répondirent de même : qu'ils recevoient les excuses des évêques François, sur ce qu'ils ne pouvoient sitôt paroître au concile; mais qu'ils ne pouvoient surseoir l'expédition des affaires jusqu'à leur arrivée, ce qui seroit abuser de la patience des pères qui se trouvoient à Trente. Qu'à l'égard de la déclaration d'un nouveau concile, cette affaire ne les regardoit pas; leur fonction n'étant que d'y présider seulement selon la teneur de la bulle du pape & suivant la volonté des pères. Les Espagnols condamnèrent hautement cet aveu des légats, & prétendirent qu'il n'étoit que simulé, puisqu'en paroissant vouloir se soumettre au concile, ils le diminuoient en effet. A l'égard des ambassadeurs François, ils parurent se contenter pour lors de cette réponse, étant convenus avec ceux de l'empereur, avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valoit mieux en demeurer là, pourvu que dans les actes on ne dît rien de la continuation, parce que les Espagnols ayant demandé qu'elle fût déclarée dans la session prochaine, l'opposition ouverte qu'on y feroit, pourroit être cause de la dissolution du concile.

XIX. On renouvelle la question de la résidence.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 493.

Comme le temps de la session indiquée au quatrième de Juin approchoit, & que les légats ne proposoient aucune matière pour y être décidée, on renouvella la question de la résidence; & ceux qui la soutenoient de droit divin, engagèrent les ambassadeurs des princes à demander qu'on la décidât : prétendant qu'après tant de disputes, il étoit scandaleux qu'on la laissât indécise; & qu'on ne manqueroit pas de soupçonner qu'on agissoit par quelque intérêt particulier, puisque la plupart des prélats & même des principaux en désiroient

AN. 1561.

la décision. Cette proposition embarrassa fort les légats, qui ne pouvoient plus alléguer que la matière n'étoit pas assez digérée, & que le temps qui restoit jusqu'à la session étoit trop court pour la bien éclaircir. La dispute s'étant échauffée, plusieurs prélats résolurent de protester & de se retirer; & il y en auroit eu qui auroient pris en effet ce parti, si les ambassadeurs qui craignoient la rupture du concile, & qui ne vouloient pas donner cette satisfaction au pape, n'eussent cessé leurs poursuites, & engagé les Espagnols à ne plus insister que l'on déclarât que l'assemblée qui se tenoit alors n'étoit pas un nouveau concile, mais la continuation de celui qui avoit été tenu précédemment. Ce changement des Espagnols obligea les légats à déclarer par écrit, que, pour de bonnes raisons, la session prochaine renverroit à une autre la décision des matières proposées. Les ambassadeurs de France & ceux de l'empereur dirent: que puisque la question de la résidence ne pouvoit être décidée dans la session suivante, ils demandoient qu'on ne traitât point des matières de foi en l'absence des Protestans, que l'on ne fût auparavant bien certain de leur contumace, étant inutile de disputer lorsqu'il n'y a point de contradicteurs. Que l'ambassadeur d'Angleterre en France avoit fait entendre que la reine sa maîtresse enverroit en ce cas au concile, ce qui y attireroit les autres Protestans, & produiroit la réunion générale dans l'église, quand ils verroient qu'on travailleroit sérieusement à la réformation. Le cardinal Simonette répliqua, que l'affaire de la réformation n'étoit pas si aisée qu'on le pensoit, vu que le tout dépendoit de la disposition des bénéfices, dont les abus venoient des rois & des princes.

XX. Les Impériaux & les François demandent la surséance des matières de foi.

Sur ces entrefaites il arriva un courrier de Rome, par lequel le pape mandoit aux légats de déclarer dans la prochaine session la continuation du concile qu'on avoit promise aux Espagnols. Cet ordre, qui dérangeoit tous les projets que l'on venoit de former, surprit les légats, & les obligea d'écrire au pape les difficultés qui en arrêtoient l'exécution, & de le prier à consentir que l'on différât les deux décrets jusqu'à la session qu'on devoit tenir vers le milieu de Juillet. Mais comme cet ordre du pape étoit donné à la sollicitation des Espagnols, on prit des mesures pour engager le marquis de Pescaire à se désister de ses demandes; & pour obtenir plus facilement son consentement, les légats lui promirent de commencer à publier les décrets concernant le

XXII. Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.

Pallav. hist. conc. lib. 16. cap. 12. n. 1. & 2.
Ex litt. leg. ad Borrom. 26. Maii apud Pallav.

AN. 1562.

dogme dans la feffion du mois de Juillet, en reprenant à l'endroit où le concile tenu fous le pape Jules III avoit fini : ce qui dans le fond équivaudroit à une continuation du concile : quoique cette continuation ne fût point exprimée. Cette efpèce de rufe contenta la délicateffe du marquis, & le fit condefcendre aux volontés des légats. Les François, qui s'étoient donné de grands mouvemens pour faire déclarer que c'étoit un nouveau concile, fe rendirent auffi plus complaifans, & confentirent qu'on ne déclarât rien; & ce concert pacifique tira pour un moment les légats de l'embarras où ils s'étoient trouvés. Mais de nouveaux ordres du pape les y replongèrent bientôt; il leur écrivoit qu'il vouloit abfolument contenter le roi d'Efpagne, comme il venoit encore de le promettre à Vargas, ambaffadeur de ce prince: que cela convenoit d'ailleurs à la dignité du concile tenu fous fes prédéceffeurs. Qu'il n'avoit jamais eu d'autre deffein que de déclarer celui-ci comme une continuation de l'autre, & qu'il l'avoit fouvent fait connoitre dans les confiftoires en préfence du facré collége & des ambaffadeurs des princes, & particulièrement de l'empereur, auquel il avoit communiqué la promeffe qu'il en avoit faite par écrit au roi d'Efpagne. Qu'il n'y avoit aucun avantage pour la religion dans ces délais continuels; & que plus on en différeroit la décifion, plus on fe jeteroit dans des difficultés infurmontables. Que fi l'on ne pouvoit ramener les hérétiques, il falloit du moins conferver les Catholiques. Que le fauf-conduit accordé aux premiers n'étoit point contraire à cette déclaration, puifqu'ils pouvoient être également reçus & entendus dans un concile continué, lorfqu'on examineroit les autres dogmes; & que quand cela feroit fait, l'empereur n'en feroit pas paroître tant de chagrin qu'il en marquoit à préfent, puifque c'étoit le délai feul qui rendoit ce prince fi ferme.

Ex litt. fummi pontif. ad legat. 30. Maii, apud Pallav. lib. 16. c. 12. n. 2.

XXII.
Les légats députent le cardinal Altemps à Rome pour faire changer le pape.

Pallav. ubi fup. c. 12. n. 3.

Ces ordres étoient précis, mais ils ne levoient pas les difficultés qui s'oppofoient à leur exécution. Les légats fentoient bien qu'en obéiffant ils rifquoient la diffolution du concile, de mettre mal le pape avec l'empereur & le roi de France, & de mécontenter prefque toute la chrétienté pour fatiffaire les Efpagnols. Ils prirent donc le parti d'envoyer promptement à Rome le cardinal d'Altemps, neveu du pape, pour faire fentir à fon oncle toutes ces difficultés : mais la veille de fon départ, on reçut de nouvelles lettres du pape, plus

agréables que les premières, & qui empêchèrent son voyage.

An. 1562.

XXIII. Le pape change d'avis & laisse ses légats les maîtres de la déclaration.

Pallav. ubi sup. c. 12. n. 4.

Mémoire du sieur de l'Isle à l'abbé de saint Gildas pour le roi de France, dans les mémoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 212.

Le pape mandoit aux légats, que puisqu'ils étoient d'avis qu'on ne parlât point de continuation dans la session qu'on alloit tenir, il remettoit cette affaire à leur prudence, & leur laissoit une liberté entière de supprimer le terme; mais qu'ils fussent attentifs à ne point publier les premiers ordres qu'il leur avoit donnés, pour ne point causer de nouveaux embarras. Qu'ils n'avoient qu'à continuer la discussion des matières qui étoient restées sous Jules III, ce qui seroit une vraie continuation du concile; mais qu'il ne falloit pas employer ces mots, jusqu'à ce que les conjonctures fussent plus favorables. La raison de ce changement si subit, étoit que le pape appréhendoit d'irriter les ambassadeurs de France, qui n'auroient pas manqué de faire quelque éclat, si l'on eût fait cette déclaration. Il jugeoit par le discours de Pibrac de quoi ils étoient capables, & il s'en étoit expliqué en termes un peu vifs au sieur de l'Isle, à qui il dit que le mémoire & le discours des ambassadeurs de France étoit moins l'ouvrage d'ambassadeurs d'un roi très-chrétien, que d'ambassadeurs de Huguenots.

XXIV. Congrégation où l'on délibere la réponse aux ambassadeurs de France.

Pallav. ut sup. c. 12. n. 5.

Fra-Paolo, l. 6. p. 194.

Ces lettres du pape ayant laissé les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée des ordres qui les avoient précédées, l'on tint une congrégation le troisième de Juin, où il fut résolu, que dans un décret qui seroit fait dans la session du lendemain, on déclareroit que l'on remettroit à une autre session le décision des matières proposées. On y lut aussi & l'on y approuva la réponse qu'on devoit faire aux ambassadeurs de France & dont le promoteur Jean-Baptiste Castel avoit été chargé.

XXV. Vingtieme session du concile de Trente, & la quatrieme sous Pie IV.

Labbe, col. conc. to. 14. p. 845. & 1179.

Pallav. hist. l. 16. c. 12. n. 5. & 6.

Le 4e. de Juin, la session vingtième, qui étoit la quatrième sous le Pape Pie IV, fut tenue avec les cérémonies accoutumées; & après qu'on eut lu les pouvoirs & les lettres de créance des ambassadeurs du roi de France, qui ont été déjà rapportés plus haut, le promoteur leur fit cette réponse.

« Votre arrivée, illustre seigneur de Lansac, & vous, très-» célèbres ambassadeurs, nous est très-agréable, & a répandu » dans tous les esprits de ceux qui composent ce synode, non-» seulement une joie parfaite, mais encore une ferme espéran-» ce que nous rétablirons dans son ancienne dignité & pureté » la religion défigurée, ou par le malheur des temps, ou par » l'obstination de ces hommes perfides, qui depuis long-temps

AN. 1562. » répandent leurs pernicieuses erreurs, & travaillent à renverser par leurs mauvais conseils & par leur entêtement » les droits divins & humains établis par J. C. confirmés par » les Apôtres de vive voix ou par écrit, & qui par une succession héréditaire sont venus jusqu'à nous. L'unique remède à tant de licences, de sacriléges & de désordres, a » été un concile saint & œcuménique, auquel le souverain » pontife Pie IV a cru qu'on devoit avoir recours, avec le » consentement des rois & des princes chrétiens, pour remettre l'église de Dieu dans son premier lustre.

» C'est donc avec justice que nous louons & que nous admirons le zèle de Charles roi de France très-chrétien, en » qui les vertus royales & l'amour pour la religion ont devancé les années, qui, excité & animé par la réputation » de Henri son père & de François son aïeul, & par leur » parfait attachement au saint siége, & ne pouvant assister » lui-même, à cause de la foiblesse de son âge & des troubles de son état, à ce saint & salutaire concile, y a envoyé des personnes célèbres, douées d'une rare prudence, » d'une foi intègre & d'une religion éclairée, pour lui promettre en son nom toute sorte d'assistance, & lui rendre » l'obéissance qui lui est due. Les gens de bien, qui penseront sainement des conciles, feront peu de cas de ce qu'on » objecte contre les précédens, qu'ils n'ont été ni libres ni » légitimes, puisqu'il est clair que les saints conciles généraux, commencés par l'esprit de Jesus-Christ sous l'autorité » de celui à qui il a communiqué sa puissance, ont toujours » passé pour libres, légitimes, conclus selon les règles, & » avantageux au salut de ceux qui ne résistent point au S. Esprit: ensorte que les embûches & les fraudes de Satan, que » vous avez si ingénieusement déduites dans votre discours, » quelque terribles qu'elles soient, ne prévaudront jamais » contre ce saint concile de Trente, l'esprit de Jesus-Christ » y présidant, en qui seul nous mettons toute confiance, assurés qu'il saura bien renverser tous les vains efforts du » Démon, & qu'il ne permettra pas que nous soyons trompés, & que nous nous écartions tant soit peu de la sincérité & de la vérité de l'église. C'est pourquoi ce saint » concile veut bien prendre en bonne part le libre avertissement que vous lui donnez, de ne point se laisser séduire par » la faveur du peuple, ni par la protection des princes, dans

» ses

» ses règlemens & dans ses décisions, il aime mieux inter- » préter favorablement ce que vous lui avez dit, que d'être » obligé de répondre en des termes éloignés de cet esprit de » douceur dont il fait profession. Et afin de guérir vous & » les autres de cette vaine peur dont vous avez parlé, le » concile vous déclare qu'il préférera sa dignité, son hon- » neur & son autorité à toutes les vues humaines & à tou- » tes les passions, sans avoir égard aux désirs & à la puis- » sance de qui que ce soit : ce que vous, & tous les autres » qui sont présens à ce concile, connoîtront très-clairement » par les effets.

AN. 1562.

» Pour revenir à notre dessein, ce saint concile général » vous reçoit & vous embrasse volontiers, comme des per- » sonnes qui prendront part à ses travaux, & qui concour- » ront à la perfection de la bonne œuvre qu'il a commencée. » Quant à Charles votre roi très-chrétien, si pieusement éle- » vé, aidé de conseillers si fidelles & si zélés pour la religion, » vous pouvez l'assurer que les pères sont si fort attachés à » ses intérêts, qu'ils promettent d'embrasser avec ardeur » tout ce qui concernera son honneur & sa dignité, la dé- » fense & la conservation de son royaume, le maintien de » son autorité royale, sauf toutefois l'intérêt de la foi & de » la religion; & ils le feront d'autant plus volontiers, & avec » d'autant plus de plaisir, qu'ils sont persuadés & même for- » tement convaincus, qu'aimant la religion autant que vous » l'aimez, vous ne ferez aucune demande qui ne soit juste, » honnête, & qui ne puisse être légitimement accordée par » le saint concile, conformément à la dignité de la religion » chrétienne : c'est pour cela qu'il reçoit, comme il est juste, » vos pouvoirs & vos mandemens. »

XXVI.
On reçoit les ambassadeurs Suisses, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg.
Pallavic. lib. 16. c. 7 n. 6. cap. 12. n. 5. 9.
Labbe, in col. conc. t. 14. p. 1189. & seq.

Lorsque Castel eut fini son discours, on reçut les ambassadeurs Suisses, dont on lut les lettres de créance. C'étoit Melchior de Lusi pour les sept Cantons Suisses catholiques, Lucerne, Uri, Schwits, Zug, Onderwal, Fribourg & Soleure, avec son collègue Joachim, abbé du monastère des Ermites, député du clergé des mêmes Cantons. On admit de même les envoyés de l'archevêque de Saltzbourg, qui étoient Martin-Hercules Rettingher, évêque de Lavemunde, un de ses suffragans dans la Garinthie, & frère Tobie, Dominicain; & on lut leurs procurations. Jerôme Ragazzoni avoit fait le sermon dans cette session : & le cardinal Seripande tenant la

AN. 1562. place du premier légat qui étoit malade, ordonna de proposer le décret, qui fut lu en ces termes par l'évêque de Salamanque Pierre Gonçalès de Mendoza, qui ce jour avoit célébré pontificalement la messe.

XXVII. Décret pour la prorogation de la session. *Labbe ut suprà, p. 845. Pallav. ut sup. n. 6.*

» Le saint concile de Trente œcuménique & général, légitimement assemblé sous la conduite du S. Esprit, les mêmes » légats du siége apostolique y présidant, à cause de plusieurs » difficultés qui sont survenues pour différens sujets, & afin de » procéder en toutes choses avec plus d'ordre & avec une » plus mûre délibération, c'est-à-dire, afin que ce qui regarde » les dogmes puisse être traité & décidé conjointement avec » ce qui appartient à la réformation: le concile a ordonné » que ce qui sera jugé à propos de régler, tant à l'égard de » la réformation que des dogmes, soit défini tout ensemble » dans la prochaine session, qu'il déclare à tous devoir être » tenue le seizième de Juillet prochain; avec cette réserve, » que ledit saint concile pourra librement, selon son bon plaisir & volonté, restreindre ou étendre ledit terme dans une » congrégation générale, suivant qu'il le jugera expédient » aux affaires du concile. »

XXVIII. Remontrance de l'évêque de Lanciano sur ce décret. *Pallav. ibid.*

Leonard Marin évêque de Lanciano, remontra à l'occasion des derniers mots de ce décret, qu'il ne devoit jamais être permis de changer un jour déterminé dans une session solennelle, principalement quand il s'agissoit de restreindre ce terme. Il avoua néanmoins qu'il pouvoit bien être prorogé: ce qu'il étoit également permis de faire dans une congrégation, ou dans une session; & qu'ainsi son avis étoit qu'on effaçât dans le décret le mot de *restreindre*. Mais d'autres furent d'un sentiment contraire, & prétendirent qu'il étoit avantageux d'user de cette précaution pour lever toutes les difficultés qui pourroient arriver: ainsi le décret fut approuvé. Il y eut seulement trente-six évêques, partie Espagnols, partie Italiens, qui donnèrent leur avis, les uns par écrit, les autres de vive voix, pour confirmer ce qu'ils avoient dit dans la dernière congrégation, & qui se réduisoit ou à un consentement sous condition, à savoir qu'ensuite on traiteroit de la résidence; ou à demander une promesse expresse de cet article, qui fût inférée dans le décret; ou enfin à exiger qu'on déclarât la continuation. Le cardinal Seripande prit la parole, & dit qu'il rendoit grâce à Dieu de l'approbation qu'on avoit donnée au décret si favorable à la conjoncture

présente ; que déjà trente-trois prélats avoient changé de sentiment, qu'il espéroit que les autres seroient bientôt la même chose. Ensuite les légats se levèrent, & chacun se retira.

XXIX. Article qu'on propose à examiner dans une congrégation générale.

Pallav. in hist. conc. Trid. l. 17. c. 1. n. 1. Raynald. ad hunc ann. n. 49.

Deux jours après la session, c'est-à-dire le sixième de Juin, les pères s'assemblèrent en congrégation générale ; où l'on proposa les articles suivans, pour être d'abord examinés par les théologiens du second ordre, & qui avoient été déjà mis sur le bureau dans le concile tenu sous Jules III. Ces articles étoient au nombre de cinq, au sujet de l'usage du sacrement de l'eucharistie ; & l'on demanda I. S'il y avoit une loi divine qui obligeât tous les fidelles à communier sous l'une & l'autre espèce. II. Si les raisons qui ont porté l'église à accorder l'eucharistie aux laïques, & aux prêtres qui ne célèbrent pas, sous la seule espèce du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive accorder l'usage du calice à aucun. III. Si lorsque, pour de justes raisons conformes à la charité chrétienne, il sembleroit convenable d'accorder l'usage du calice à une nation ou à un royaume, il faudroit le faire sous certaines conditions, & quelles doivent être ces conditions. IV. Si celui qui reçoit le sacrement sous une seule espèce, reçoit quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux espèces. V. Si la loi divine oblige de donner ce sacrement aux enfans, avant qu'ils aient atteint l'usage de raison. L'on prioit les théologiens d'exposer sur ces articles ce qui étoit de foi, & ce qu'il falloit rejeter comme des erreurs & des hérésies.

XXX. L'archevêque de Grenade propose d'y ajouter celui de la résidence.

Pallavic. ut sup. c. 2 n. 2.

Après qu'on eut demandé aux pères s'ils consentoient qu'on examinât ces articles, & s'ils n'avoient rien à y ajouter ; l'archevêque de Grenade dit que le premier avoit été défini dans le concile de Constance : qu'ainsi il n'avoit pas besoin d'un nouvel examen, mais seulement d'être confirmé de nouveau ; & que les autres étoient si clairs, qu'ils ne demandoient pas le travail d'un jour : qu'il croyoit qu'on devoit joindre à tous ces articles ceux du sacrement de l'ordre, afin qu'on pût traiter en même temps de la résidence ; qu'il étoit surpris que quelques-uns voulussent la faire passer pour une loi ecclésiastique ; que leurs raisons ne méritoient pas d'être proposées, & ne servoient qu'à le confirmer dans l'opinion contraire, qui paroissoit constante, très-sainte, & pour laquelle il exposeroit sa vie : qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rapeler continuellement le souvenir, à cause des grands avanta-

AN. 1562.

ges qu'il espéroit que l'église retireroit de la décision du concile, s'il vouloit bien se déterminer à prononcer là-dessus.

XXXI. L'évêque de Rossano s'oppose à ce sentiment. *Pallav. ibid. cap. 1. n. 3.*

Castanea évêque de Rossano, qui n'étoit pas du même avis, se plaignit avec aigreur de ce qu'on insistoit sur cette question de la résidence, & qu'on la regardoit comme importante; & il obligea ceux qui la tenoient de droit divin, à lui répliquer avec force; mais avec solidité. Cependant comme cette altercation échauffoit les esprits, le cardinal de Mantoue prit la parole & dit: qu'il étoit étonné qu'on voulût parler d'un sujet entièrement étranger à la dispute présente: qu'au reste lui & ses collégues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu, lorsqu'on examineroit le sacrement de l'ordre. Cette promesse ne satisfit pas également toute l'assemblée; plusieurs prélats la regardèrent comme une témérité, & firent courir le bruit que le cardinal de Mantoue n'avoit pu engager les autres légats avec qui il n'étoit pas convenu auparavant. On publia même que Rome étoit fort opposée à ce qu'on fît aucun décret sur cette question. Le cardinal fut obligé d'écrire plusieurs lettres pour sa justification; & par les réponses qu'il reçut, il paroît que le pape n'étoit pas si mécontent à cet égard qu'on se l'imaginoit, & qu'il approuvoit au moins tacitement la promesse du cardinal.

XXXII. Le cardinal de Mantoue apaise ceux qui sont pour la résidence. *Pallav. ibid. n. 4.*

Les pères occupés dans la congrégation à l'examen des articles qu'on avoit proposés, vouloient que de ces cinq articles on ne dît rien du premier, qui, comme on a dit, avoit été déjà examiné à Constance. Mais l'évêque des Cinq-Eglises remontra, qu'après la décision de ce concile, les hérétiques avoient encore innové beaucoup de choses sur cette question, en répondant aux objections qu'on leur faisoit; & qu'il jugeoit à propos qu'on en parlât, afin d'établir plus solidement la doctrine de l'église: de quoi les François convinrent, assurant que cela serviroit beaucoup à confirmer les Catholiques dans la foi. Mais la raison qui détermina les pères de Trente à consentir qu'on traitât cette matière, fut que ces articles avoient été envoyés par l'empereur Charles V au concile tenu sous le pape Jules III, afin de contenter les Allemands, & qu'alors les pères avoient consenti à ce qu'on en fît l'examen. Il fut donc résolu qu'on s'attacheroit à ces cinq articles, sans en excepter aucun.

XXXIII. Le pape envoie à Trente Charles

Sur ces entrefaites, Charles Visconti, évêque de Vintimille, fut envoyé de Rome à Trente par le pape dont il étoit parent,

pour être son nonce secret au concile & son ministre de confiance, & l'informer exactement de tout ce qui se passeroit, avec promesse de récompenser sa fidélité par le cardinalat. Il avoit ordre de voir en passant Guidobalde duc d'Urbin, dont Frederic Borromée, frère du cardinal de ce nom, avoit épousé la fille; & de traiter avec lui du secours de trois cents mille écus que demandoit la France pour agir plus surement contre les Calvinistes. Il étoit aussi chargé de dire aux prélats dominans dans le concile, tout ce que le pape ne vouloit pas confier au papier. Il devoit approfondir toutes les intrigues des deux partis, l'un favorable & l'autre contraire à la décision de l'article de la résidence, prendre des mesures pour empêcher le premier de prévaloir, dissiper cette dispute, & examiner les intentions des pères, leurs divers sentimens, leurs brigues; enfin il avoit ordre de s'éclaircir à fond de tout ce qui pouvoit avancer ou reculer ce grand ouvrage, & en rendre un compte exact au cardinal Borromée, neveu du pape. Des deux légats, il lui étoit enjoint de rendre les plus grands honneurs au cardinal de Mantoue, mais de se lier plus intimement avec Simonette, parce que celui-ci avoit le secret de la cour.

AN. 1562.
Visconti, & le charge de divers ordres particuliers.
Pallav. lib. 15. c. 11. n. 9. & seq.
Dans les lettres, anecdotes, ou mémoires historiques du nonce Visconti au conc. de Trente, 2 vol. in-12. imprimés à Amsterdam 1719.

Il devoit encore témoigner aux cardinaux Hosius & Simonette, que le pape étoit satisfait de leur conduite, & à Mantoue & Seripande les sujets de plaintes qu'il avoit contre eux. Il devoit communiquer au cardinal Altemps le dessein que le pape avoit d'envoyer des troupes en France, & savoir si ce cardinal seroit disposé à en prendre le commandement avec la qualité de légat. Afin que le nonce connût mieux les sujets avec lesquels il auroit à traiter, Pie IV lui donna la liste de tous les pères du concile qui étoient favorables à la cour Romaine, & le chargea expressément de les assurer d'une reconnoissance efficace, s'ils persévéroient jusqu'à la fin dans leurs bons sentimens. Quant à ceux qui étoient contraires aux intérêts du S. siége, c'étoit au ministre à user d'une grande circonspection à leur égard: permis à lui, selon sa prudence, de les intimider, en se servant de paroles vigoureuses; mais il falloit éviter l'aigreur, & le plus sûr étoit d'attirer par la douceur, & d'offrir amnistie pour le passé. Visconti arriva à Trente au commencement de Juillet, & s'y donna tout entier à ce qu'on souhaitoit de son ministère, comme on le voit par ses lettres qui sont écrites de main de maître, & qui donnent une haute idée de sa capacité.

AN. 1562. XXXIV. Demandes au concile envoyées par l'empereur à ses ambassadeurs.

Pallav. lib. 17. c. 1. n. 6. De Thou, in hist. sui temp. l. 32. n. 1. Fra-Paolo, hist. l. 6. p. 496. & suiv.

Le lendemain de la dernière congrégation, septième du même mois, les ambassadeurs de l'empereur ravis d'avoir obtenu qu'on proposât l'article de la communion sous les deux espèces, & se flattant qu'on l'accorderoit à ceux de leur nation, crurent que c'étoit le temps favorable pour proposer les choses qu'ils avoient ordre de demander. Ils allèrent donc trouver les légats, & leur mirent entre les mains un écrit qui leur avoit été envoyé par l'empereur, & qui contenoit vingt demandes touchant la réformation. 1. Que le pape souffrit d'être soumis lui-même & la cour Romaine à la correction. 2. Que si l'on ne réduisoit pas le nombre des cardinaux à douze, comme il étoit anciennement, on se contentât au moins de le doubler, & de le mettre à vingt-quatre avec deux surnuméraires. 3. Qu'à l'avenir on n'accordât plus si facilement des dispenses, ce qui étoit une occasion de scandale aux peuples. 4. Que toutes les exemptions accordées contre le droit commun fussent révoquées, & tous les monastères soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils étoient situés. 5. Qu'aucun ecclésiastique ne possédât pas plus d'un bénéfice; que dans les églises cathédrales & collégiales on établit des écoles, & que les offices ecclésiastiques ne se donnassent plus à des prêtres mercénaires, & pour ainsi dire à gages. 6. Que les évêques fussent résidens dans leurs évêchés, qu'ils y tiennent tous les ans leur synode, & fassent eux-mêmes la visite de leurs diocèses, sans charger d'autres de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de grande nécessité; & que le soin du diocèse soit distribué à plusieurs grands vicaires. 7. Que toutes choses se fassent gratuitement dans l'église, qu'on ne prenne aucune rétribution pour l'administration des sacremens; & que si les bénéfices étoient d'un revenu si modique, qu'on n'en pût faire les fonctions ni en soutenir les charges sans quelques secours, on leur réunît d'autres bénéfices qui ne seroient point à charge d'ames. 8. Qu'on remît en vigueur les anciens canons contre la simonie. 9. Que dans les constitutions ecclésiastiques l'on retranchât ce qu'il y auroit de superflu, & que ces ordonnances ne fussent point égalées aux obligations de la loi divine. 10. Que l'excommunication ne fût employée que pour des péchés mortels & pour des irrégularités manifestes. 11. Que l'office divin soit célébré de telle manière qu'il soit entendu de tous les assistans, aussi-bien que de ceux qui le diront. 12. Que les bréviaires & missels soient corrigés, en y

retranchant les choses qui ne se trouvent pas dans l'écriture-sainte. 13. Que l'on cherche les moyens de réduire le clergé à une vie plus sainte & plus pure, & les moines suivant leur première institution, en travaillant à une plus exacte administration de leurs biens. 14. Que le concile pensât de bonne heure à voir s'il ne seroit pas nécessaire de modérer tant d'obligations du droit positif, en diminuant quelque chose de la rigueur des jeûnes, & permettant la communion sous les deux espèces. 15. Qu'on accordât le mariage des prêtres à quelques nations. 16. Que ces courtes explications des évangiles, dont les curés se servent pour prêcher à leurs peuples, soient corrigées par des théologiens savans, ou qu'on leur en substitue d'autres approuvées par l'autorité publique, & qu'on fasse un nouveau rituel, qui soit à l'usage de tous les ecclésiastiques. 17. Que l'on trouve un moyen, non pas de châtier les mauvais curés, ce qui ne seroit pas difficile, mais de les déposer, & de leur en substituer d'autres plus sages & plus réglés. 18. Qu'on établît plusieurs évêchés dans les provinces d'une grande étendue, & que les riches monastères fussent convertis à cet usage. 19. Que pour ce qui concernoit les biens ecclésiastiques usurpés ou convertis en des usages profanes, il étoit à propos de dissimuler & prendre patience pour le présent. 20. On avertissoit doucement les pères d'observer s'il ne seroit point à propos, pour ôter tout scrupule, d'ordonner que les constitutions des prélats n'obligeroient point sous peine de péché; & s'il ne seroit point expédient de réduire à un moindre nombre cette multitude de lois humaines, & même de joindre aux pseaumes latins des prières en langue du pays pour quelques endroits.

XXXV. Mesures des légats pour éluder la réponse à ces demandes.

Pallavic. ut suprà lib. 17. c. 1. n. 6 & 7.

Les légats, à qui ces demandes déplaisoient, s'étant efforcés de prouver à l'archevêque de Prague, combien il étoit indigne & du concile & de la majesté impériale d'avoir osé les proposer, prirent le parti de surseoir la réponse, jusqu'à ce qu'ils eussent fait agir auprès de l'empereur pour le faire changer de dessein. Ils chargèrent de cette commission l'archevêque même, qui alloit partir pour faire la cérémonie du couronnement du roi de Bohême à Prague; & en même temps ils écrivirent au roi d'Espagne, pour lui exposer les raisons qu'ils avoient eues jusques-là de ne point déclarer la continuation du concile; & ils députèrent au pape, Leonard Marin, Domini-

AN 1562.
XXXVI.
Ils envoient au pape l'archevêque de Lanciano.
Pallavic. ut su. rà lib. 17. cap. 1. n. 1. & seq.
Fra-Paolo, l. 6 p. 498.

cain, noble Génois, archevêque de Lanciano, pour faire connoitre à Pie IV le véritable état des affaires, & les embarras où ils se trouvoient. Le cardinal Simonette ne consentit à signer la lettre de créance de ce député, qu'à condition que celui-ci porteroit des lettres particulières de chaque légat. Comme le bruit couroit que le pape avoit dessein de dissoudre le concile, à cause des grandes dépenses que cette assemblée lui causoit ; & que d'ailleurs les pères étoient d'avis de le terminer ou de le transférer dans un autre pays, Leonard Marin avoit ordre de représenter au pape : que le concile ayant été assemblé pour deux raisons, afin d'extirper l'héréfie, & de réformer les mœurs, le pape ne pouvoit abandonner un si pieux dessein sans avoir exécuté ces deux points, à moins qu'il n'y fût porté par des motifs puissans, comme la guerre, la peste, ou la cherté considérable des vivres. Qu'autrement il étoit à craindre que les nations qui avoient demandé le concile avec tant d'instances, & qui le voyoient assemblé & même nombreux, ne pourvussent à son défaut par des conciles nationaux, ou ne continuassent elles-mêmes le concile sans aucuns légats du souverain pontife, comme on l'avoit vu à Bâle, au péril évident de la ruine entière de l'église. Qu'une rupture du concile le rendroit aussi odieux à la chrétienté, que sa convocation l'avoit rendu glorieux ; qu'ils le prioient de faire réflexion combien les rebelles se sentiroient excités à engager dans le schisme les provinces soumises au saint siège, quand elles verroient le remède qu'elles avoient si long-temps souhaité, rendu inutile, & le successeur de S. Pierre se soucier si peu de leur salut. Que les légats étoient persuadés que toutes ces choses étoient écrites de Rome sur des bruits mal fondés, sans que le souverain pontife y eût part. Que les évêques qui souhaitoient la dissolution du concile pour retourner dans leurs diocèses, étoient animés d'un zèle à la vérité religieux, mais qui n'étoit pas selon la science ; parce qu'ils devoient préférer les intérêts de l'église universelle à ceux des églises particulières, & le salut des ames à leur propre avantage.

XXXVII.
Remontrances des légats à sa sainteté.
Pallav. ibid. c. 2. n. 3.

XXXVIII.
Leurs raisons pour ne pas dissoudre le concile.
Pallav, ut sup.

Ils ajoutoient que, hors les cas qu'ils venoient d'exposer, il ne restoit plus que deux raisons qui pussent autoriser la dissolution du concile. La première, si l'empereur & le roi d'Espagne ne pouvoient convenir entr'eux au sujet de la continuation du même concile, parce qu'en la déclarant les Allemands & les

François se retireroient aussitôt, & qu'il ne conviendroit pas de continuer un concile œcuménique avec deux nations seulement, l'Italienne & l'Espagnole. Qu'en ce cas il seroit permis de le suspendre, après que le pape en auroit fait honnêteté à l'empereur, & auroit accordé en tout ou en partie aux François ce qu'ils avoient résolu de demander. L'autre raison de dissoudre le concile, plus honnête & plus avantageuse, seroit si dans le mois d'Octobre, auquel temps l'empereur doit tenir une diète, l'église se trouvoit entièrement réformée, les dogmes dont la décision avoit été interrompue sous le pape Jules III, tout-à-fait décidés, & si l'empereur par ses soins avoit engagé les Protestans à venir au concile. Car comme il faudroit les écouter, s'ils vouloient recevoir ses décrets, de même il seroit permis de les renvoyer, s'ils demandoient des juges suspects, & proposoient des conditions injustes & déraisonnables, auquel cas on pourroit finir le concile, les hérétiques ne voulant pas en profiter pour rentrer dans leur devoir, & les Catholiques en ayant tiré tout le fruit qui pouvoit leur en revenir.

AN. 1561.

XXXIX. Ce qu'ils écrivent au pape sur l'article de la résidence. *Pallav. ib. lib. 17, c. 2, n. 4.*

Ensuite les légats, dans les lettres dont le député étoit chargé, venoient à l'article de la résidence que le pape leur avoit enjoint d'assoupir. La cause de cet ordre étoit, comme le cardinal Borromée l'écrivit confidemment au légat Simonette, non que le saint siége en pût souffrir quelque dommage, si on la déclaroit de droit divin, comme quelques-uns l'assuroient, mais parce que les différents & les disputes assez vives survenues dans le concile à ce sujet ayant donné occasion de répandre le bruit dans toutes les cours, qu'une pareille décision tendoit à la ruine du siége apostolique & de l'autorité pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un décret. Comme donc le pape souhaitoit qu'on assoupît cette question, il avoit demandé à ses légats s'ils approuvoient qu'il ordonnât la résidence par une bulle, en ajoutant des priviléges à ceux qui résideroient, & ordonnant des peines griéves contre ceux qui y contreviendroient. Les légats répondoient, que quant à la suppression de cet article, ils la feroient volontiers, s'ils en avoient la liberté: que comme les pères étoient beaucoup divisés là-dessus, on ne pouvoit guère définir la question sans la ruine du concile, à la honte du pape, des légats & de la cour Romaine, qu'on accuseroit d'avoir été contraires à la réformation. Qu'ils croyoient qu'on pouvoit

An. 1561.

définir cet article en deux manières ; l'une en le faisant examiner par les théologiens, ensuite par les évêques, & enfin le décider suivant l'avis du plus grand nombre ; l'autre de faire un décret par lequel on supposât la chose certaine, comme ayant été déjà définie contre le sentiment de plusieurs, & d'ajouter à ce décret des récompenses & des peines pour en établir l'observation, en faisant mention de l'autorité du pape, comme du chef de l'église : que par-là on iroit au-devant des mauvaises conséquences que l'on pourroit tirer d'un dogme récemment établi & confirmé.

Mais les légats n'approuvèrent pas le dessein du pape de faire lui-même une bulle sur la résidence, parce qu'ils appréhendoient qu'on ne la regardât comme un artifice pour empêcher la définition souhaitée par un grand nombre de prélats, presque toutes les nations, & plusieurs princes, qui ne manqueroient pas de rejeter cette bulle : ce qui exposeroit l'autorité pontificale aux mêmes disputes qui étoient arrivées à Bâle. Qu'ils croyoient qu'il étoit plus à propos de définir cet article dans le concile avant le mois d'Octobre, afin qu'ayant achevé alors les décrets touchant la réformation des mœurs, les pères pussent se retirer avec joie dans leurs diocèses, le concile étant fini. Telles furent les instructions données par les légats en commun à l'archevêque de Lanciano ; mais Simonette en envoya de particulières bien différentes. Cet archevêque fut aussi chargé par le cardinal Altemps, d'assurer le pape que tous les légats prenoient vivement ses intérêts, de même que les évêques qui opinoient qu'on décidât la résidence de droit divin ; & qu'ils paroissoient même plus zélés pour le saint siége, que ceux qui soutenoient l'opinion contraire. Ce qui fit beaucoup de plaisir aux cardinaux de Mantoue & Seripande.

XL.

Le pape paroît avoir envie de dissoudre le concile.

Dans les mémoires pour le conc. de Trente. Lettre de Lansac à la reine, du 7 Juin, pag. 2.

Ces dernières précautions étoient d'autant plus nécessaires, que le pape, avant l'arrivée de l'archevêque à Rome, avoit tenu un consistoire, où il avoit résolu de déclarer la continuation du concile, & de décider lui-même la résidence : ce qui auroit conduit à une suspension, comme il le souhaitoit, & comme le sieur de Lansac l'écrivit à la reine mère en France ; sa lettre est du septième de Juin. « Je ne veux pas » oublier de vous dire, écrit-il, qu'Odescalchi a été dépêché » par sa sainteté vers le roi d'Espagne, pour l'exhorter à fa- » voriser & secourir les affaires de la religion en France, &

An. 1562.

» lui perſuader de faire une ligue avec le pape contre ceux » qui ſe ſont ſéparés de la religion Romaine : & ſous prétexte » de la dépenſe qu'il faudroit faire pour une telle entrepriſe, » faire approuver la ſuſpenſion du concile. » Cette ligue fut propoſée dans ce même conſiſtoire. Le pape y vouloit engager les princes d'Italie, les Vénitiens, le duc de Savoie, le roi d'Eſpagne & la France. Il en fit la propoſition aux ambaſſadeurs de l'empereur & de Veniſe : il envoya en France Vincent Parpaglia, abbé de ſaint Sauveur ; & Odeſcalchi, déjà parti pour l'Eſpagne, devoit ſe plaindre à Philippe II de la conſpiration des prélats Eſpagnols contre l'autorité pontificale, & lui repréſenter que les propoſitions de l'empereur n'étoient bonnes qu'à exciter un ſchiſme dans l'égliſe. Mais ceux qui pénétroient dans les affaires, jugeoient aiſément quel devoit être le ſuccès de cette entrepriſe.

XLI. Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Proteſtans.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 6. p. 4??.

Dans les lettres du ſieur de l'Isle au roi, du 15 de Juin. Mémoire du concile, p. 241.

L'empereur n'avoit garde d'y conſentir, craignant de donner le moindre ombrage aux Proteſtans. Le roi de France, bien loin d'empêcher les Calviniſtes de paſſer en Italie, ce que le pape feignoit de craindre, eût fort ſouhaité de les voir tous ſortir de ſon royaume. Le roi d'Eſpagne, qui poſſédoit de ſi grands états en Italie, craignoit bien plus une union des princes du pays, qu'il ne déſiroit d'en repouſſer les hérétiques. Veniſe & Florence ne pouvoient en aucune manière conſentir à rien de tout ce qui eût pu troubler le repos de l'Italie : de ſorte qu'aucun prince ne voulut prêter l'oreille à cette ligue ; & outre les excuſes particulières que chacun apporta, ils en alléguèrent tous une commune, qui étoit que ce ſeroit empêcher le progrès du concile, quoique l'on ſût que le pape n'eût pas été fâché que cela fût arrivé, comme il donnoit ſujet de le croire ; & peut-être s'y ſeroit-il déterminé, ſi le cardinal de Carpi, ſuivi de tous ſes collègues, ne lui eût remontré qu'il n'étoit ni de ſon intérêt, ni de celui du ſaint ſiége, de prendre des réſolutions ſi odieuſes, qui pouvoient aliéner l'eſprit même de ceux de ſon parti, & qu'il valoit mieux laiſſer au concile la liberté d'ordonner & ſur la continuation & ſur la réſidence. Ce qui l'obligea de prendre, dans la ſuite, un parti plus modéré.

XLII. Il ſe plaint dans un conſiſtoire de tous les ambaſſadeurs.

Il ne laiſſa pas pourtant de ſe plaindre de tous les ambaſſadeurs. Il répéta que Lanſac lui ſembloit être un ambaſſadeur de Huguenots, quand il demandoit que la reine d'Angleterre, les Suiſſes proteſtans, l'électeur de Saxe & le duc de Wir-

AN. 1562. *Fra-Paolo, loco sup. cit. p. 499 & 500. Mémoires pour le conc. de Trente, p. 212. & suiv. Ibid. lettre du sieur de l'Isle au roi, du 15 de Juin, p. 240.*

temberg fussent attendus au concile, quoiqu'ils fussent autant d'ennemis & de rebelles qui ne chercheroient qu'à corrompre les pères : mais qu'il fauroit bien s'y opposer, fallût-il employer la force. Que ce ministre & ses collégues appuyoient certaines gens qui mettoient le concile au-dessus du pape ; opinion hérétique, disoit-il, & dont les fauteurs sont hérétiques. Il ajouta que ces ambassadeurs vivoient en Huguenots, qu'ils ne saluoient point le saint Sacrement ; que Lansac avoit dit à table, en présence de plusieurs prélats, qu'il viendroit tant d'évêques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'idole de Rome. Il se plaignit aussi de Dandolo, un des ambassadeurs de la république de Venise, & dit qu'il en demanderoit justice au sénat. Il ajoutoit que les cardinaux de Mantoue, Seripande & Hosius étoient indignes de la pourpre ; & pour marquer combien il étoit irrité contre le premier, qui de lui-même avoit promis qu'on décideroit l'affaire de la résidence, il ne lui adressa plus les dépêches, & elles étoient envoyées en droiture au cardinal Simonette. Il n'épargnoit pas plus les autres prélats qu'il croyoit lui être contraires ; & le cardinal de Gonzague, neveu de celui de Mantoue, fut exclus de la congrégation établie à Rome pour les affaires du concile.

XLIII. Lansac se justifie des plaintes du pape contre lui.

Mémoires pour le conc. de Trente, dans la lettre du sieur de Lansac au Sr. de l'Isle, du 25 Juin, p. 248 & 249.

Lansac, informé par le sieur de l'Isle des plaintes que le pape faisoit de lui, écrivit à ce dernier pour se justifier de ces reproches. Sa lettre est du 25e. de Juin. « Quant aux plaintes, » dit-il, que sa sainteté vous a faites, que tous ceux qui sont » ici pour lui, ne cherchent qu'à lui faire de la peine, obli» gez-moi de l'assurer, que s'il y a quelqu'un qui avance que » nous ayons dit, fait ou pensé quelque chose qui ne soit à » l'honneur de Dieu & de son église, convenable à la dignité » & service de sa sainteté & du saint siége, comme de bons » chrétiens & ministres d'un roi très-chrétien doivent faire ; » je lui ferai connoître qu'il est méchant & menteur, par le » témoignage de messieurs les légats, & de tous les gens de » bien du concile. Quant à ce que le pape vous a dit, que » nous mettons l'autorité du concile au-dessus de la sienne, » je réponds que nous n'avons rien fait qui ait pu lui don» ner occasion de le penser ; & nous n'avons travaillé qu'à » ce qui pouvoit pacifier les troubles qui sont dans la chré» tienté, avec toute la liberté & sincérité que le pape connoît » en nous, sans avoir pris aucunes instructions de la Sor-

» bonne de Paris pour exciter telles disputes. Mais je ne puis » revenir de ma surprise, lorsque j'apprends que le souverain » pontife avance, avec si peu de respect pour le roi & pour » notre qualité, que nous vivons & nous comportons com- » me des Huguenots, & que nous ne voulons pas regarder le S. » Sacrement. Si ces choses étoient vraies, il seroit plus conve- » nable qu'il en fit faire des informations, & qu'il les envoyât » à sa majesté, pour nous punir, comme nous le mériterions, » plutôt que de nous charger d'injures si librement. Et quoi- » que sa sainteté vous ait dit qu'elle n'entendoit point parler » de moi en particulier, je puis bien répondre que mes col- » légues doivent être exempts de cette calomnie. Enfin sur » ce que vous me mandez, qu'on a rapporté au pape que » j'avois dit à table qu'il viendroit tant d'évêques de France » & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'idole de Rome; je » réponds à cet article, que quiconque a dit que j'ai tenu » ou pensé tenir ce langage, & que je voulusse le souffrir » s'il étoit dit en ma présence, est un menteur: car je ne » suis ni assez insensé ni assez méchant, & j'ai été trop bien » élevé pour user de tels termes. Mais puisque sa sainteté » ajoute foi à de pareilles impostures, sans faire attention à » ma probité, je n'apporterai plus d'excuses, espérant que » la vérité triomphera de la malice & de la méchanceté de » ces menteurs. Cependant je n'oublierai rien pour obtenir » mon congé du roi, quoique sa majesté n'en puisse pas en- » voyer d'autre qui soit meilleur chrétien & plus homme de » bien que je le serai toute ma vie. »

XLIV. Autre lettre de Lansac au pape & au sieur de l'Isle.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, p. 237. & 248.

Lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle, du 15. de Juin

Pallav. hist. conc. Trid. l. 17. c. 3. n. 4.

De Lansac, par l'avis du cardinal de Mantoue, avoit déjà écrit au pape le huitième du même mois pour justifier sa conduite, & l'assurer qu'il en avoit été mal informé: que ses sentimens étoient conformes au caractère dont il étoit revêtu, & dignes du prince qui lui avoit confié son autorité; que les légats ne pouvoient dire autre chose, & qu'il le prioit d'ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'aux déclarations calomnieuses de personnes mal intentionnes, qui ne cherchoient qu'à brouiller tout, & à aigrir mal-à-propos les esprits. Dans une autre lettre écrite au sieur de l'Isle sur la même affaire, il lui marque que le cardinal de Mantoue étoit résolu à demander la permission de se retirer à Trente, parce qu'il étoit fâché des préventions dans lesquelles le pape paroissoit être contre lui, quelque soin qu'il prît pour remplir

An. 1562.

ses devoirs : qu'il le conjure de s'employer pour empêcher le pape d'accorder cette permission, qui porteroit un grand préjudice au concile; mais de garder le silence & de ne pas trop divulguer qu'il eût écrit en faveur de Mantoue, parce qu'il se doutoit bien que ce qui vient de sa part ne seroit pas bien reçu à la cour Romaine. Que néanmoins il se met peu en peine des sentimens que l'on y a de lui, puisque Dieu connoît ses intentions, & qu'il n'a à rendre compte de ses actions qu'à son maître. Qu'il ne peut toutefois n'être pas choqué de la malice des ennemis de Dieu, de son église & du repos public, qui, pour trouver les moyens de dissoudre le concile, tâchent de le rendre suspect à sa sainteté, comme si l'on y vouloit agir contre son autorité : ce qu'il ne voit pas.

XLV.

Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantoue & du sieur de Lansac.

Pallav. ut sup. c. 3. n. 4.

Ex duabus litteris Vicecomitis ad Borromeum, 25 Jan. apud Pallav. loco citato.

Le pape ayant reçu la lettre du sieur de Lansac, & entendu la lecture de celle qu'il écrivoit à l'ambassadeur de France à Rome, s'adoucit beaucoup, & parut content. Il quitta aussi les préventions qu'il avoit contre le cardinal de Mantoue, sur une lettre que le cardinal Borromée reçut de Visconti, qui mandoit que le bruit avoit couru que ce premier légat avoit demandé au pape la permission de se retirer; qu'on en apportoit deux raisons: l'une, que les lettres de la cour Romaine, qui lui étoient rendues d'abord comme au chef, étoient présentement adressées au cardinal Simonette; l'autre, que le cardinal de Gonzague son neveu étoit exclus des assemblées pour les affaires du concile. Visconti ajoutoit qu'on ne pouvoit mieux se comporter que ce légat, ni avec plus de sagesse & de modération; que sa retraite porteroit un grand préjudice, tant à cause de la profonde vénération que tous les pères avoient pour lui, que pour l'estime que les princes faisoient de sa sagesse & de sa prudence : jusques-là que le roi d'Espagne, pour lui faire plaisir, n'avoit pas voulu envoyer de Vargas au concile, parce qu'il le connoissoit peu agréable au légat, & peu propre à établir la paix. Qu'enfin le saint père, en rappelant le cardinal de Mantoue, alloit encourir l'indignation publique, d'autant plus qu'il faudroit bien du temps, avant que les autres légats qu'il enverroit pussent s'attirer la même confiance des princes & des pères. Sur ces nouvelles le pape changea de sentiment, & fit écrire aux collègues de ce cardinal d'avoir pour lui toute la déférence à laquelle ils étoient obligés, & de suivre ses avis en tout.

L'archevêque de Lanciano étant arrivé à Rome, présenta au pape une lettre signée de plus de trente évêques, qui soutenoient la résidence de droit divin, & y témoignoient combien ils avoient été affligés d'apprendre que le pape étoit mécontent d'eux, quoiqu'ils se fussent toujours appliqués à ne rien faire qui fût capable de lui déplaire, comme ils étoient résolus de le faire toujours par la suite. Ces protestations ayant dissipé en partie les préventions du pape, il prêta une oreille favorable au député qui lui dit ; que les évêques étoient résolus de déclarer dans la prochaine session la résidence de droit divin, & qu'ils vouloient, à quelque prix que ce fût, terminer toutes les affaires qui concernoient le dogme & la réformation des mœurs ; de sorte qu'il n'y avoit nulle apparence que sa sainteté pût maintenant dissoudre ou suspendre le concile. Ces deux propositions étonnèrent d'abord le pape ; mais quand il fut un peu revenu de sa surprise, l'archevêque entreprit la justification des légats ; & entr'autres celle du cardinal de Mantoue.

AN. 1562.

XLVI. Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 501. & 502.

Lettre du sieur de l'Isle au roi de France, du 20 Juin, dans les mémoires pour le concile de Trente p. 247.

Il présenta à Pie IV, que comme les légats ne pouvoient pas prévoir ce qui devoit arriver, ils s'étoient expliqués selon leur conscience ; & que, malgré les contestations qui étoient survenues, leur sentiment sur la résidence qu'ils tenoient de droit divin, loin de préjudicier à l'honneur du saint siége, tournoit à son avantage, puisqu'on ne pouvoit plus dire, comme on ne l'avoit que trop répandu auparavant, que le pape & la cour de Rome étoient contraires à un sentiment que la plus saine partie des théologiens regardoit comme essentiel & conforme au droit divin. Qu'en défendant avec zèle cette opinion, les légats s'étoient acquis du crédit & de l'autorité auprès des évêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impétuosité de quelques-uns, sans quoi il seroit arrivé quelque grande division qui eût mis l'église en danger. Il exposa les fortes & fréquentes remontrances qu'ils avoient faites pour apaiser les prélats. Il lui fit voir que le cardinal de Mantoue avoit été forcé, pour détourner un grand orage, de faire la promesse dont sa sainteté se plaignoit : ajoutant que pour faire cesser ses soupçons, la plupart des évêques s'offroient de le déclarer dans la première session chef de l'église, & l'avoient chargé de l'en assurer de vive voix, ne trouvant pas à propos de le faire par écrit pour plusieurs raisons. Sur quoi il en nomma un si grand nombre au pape,

XLVII. Il justifie les légats & le cardinal de Mantoue auprès du pape.

Fra-Paolo, ut sup.

AN. 1562.

que sa sainteté surprise dit, que de mauvaises langues & des plumes empestées lui avoient représenté ces prélats tout autres qu'ils n'étoient.

L'archevêque parla ensuite de l'union des ambassadeurs, & de l'ardeur qu'ils faisoient paroître pour maintenir le concile, aussi-bien que de la disposition des évêques à souffrir toutes sortes d'incommodités pour le continuer. Qu'il ne pouvoit plus y avoir de sujet de le rompre. Que non-seulement l'affaire de la résidence étoit trop avancée; mais qu'outre cela les pères y étoient si fort intéressés par conscience & par honneur, & les ambassadeurs mêmes, qu'il ne falloit plus penser à la laisser indécise. L'archevêque présenta ensuite au pape une copie des demandes des Impériaux, & lui montra comment elles tendoient toutes à soumettre le pape au concile, & avec combien de prudence & d'adresse le cardinal de Mantoue avoit évité de les proposer dans la congrégation. Enfin il conclut que n'y ayant aucun moyen que ce qui étoit fait ne fût pas fait, il étoit de la sagesse de fermer les yeux sur ce qui ne pouvoit plus être anéanti; que si quelqu'un avoit fait quelque faute par inadvertance, & nullement par malice, sa bonté la devoit pardonner, d'autant plus qu'à l'avenir l'on étoit résolu de ne proposer ni traiter aucune matière que de son consentement.

XLVIII. Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantoue, & lui recommande le concile. *Pallav. hist. l. 17. c. 5. n. 1. & c. 8. n. 1. & 2.*

Le pape ayant fait ses réflexions sur tous ces avis, renvoya promptement l'archevêque de Lanciano, avec une lettre écrite de sa propre main le 29e. de Juin de cette année, & adressée au cardinal de Mantoue, comme au chef de ses collègues, auquel il recommandoit le soin du concile. Il avoit déja disposé ce cardinal à demeurer à Trente, & lui avoit refusé la permission de se retirer par des lettres du cardinal Borromée, dont Arrivabenus avoit été porteur, & dans lesquelles on recommandoit expressément à Simonette d'avoir beaucoup de confiance dans ce premier légat, de lui communiquer toutes les affaires, de ne point refuser de manger chez lui lorsqu'il y seroit invité, & que quand il s'agiroit de quelque grâce qu'on auroit à demander au souverain pontife de la part des prélats, ils s'adressassent au cardinal de Mantoue, par la méditation duquel le saint père vouloit accorder ses faveurs. Mais la lettre donnée à l'archevêque de Lanciano étoit encore plus obligeante; & Pie IV, en s'y adressant au premier légat, le nommoit, *votre très-illustre personne*, titre

que

que les papes n'avoient jamais employé en écrivant aux cardinaux. L'archevêque étoit encore chargé de dire à tous les pères que le pape entendoit que le concile fût libre, que chacun y parlât selon sa conscience, & que les décrets fussent faits selon la vérité. Qu'elle ne trouvoit pas mauvais qu'il y eût des suffrages pour un avis plus que pour un autre; mais qu'elle se plaignoit des cabales qu'on formoit pour gagner les autres, des aigreurs & des disputes trop vives qu'on voyoit parmi eux, ce qui ne s'accordoit pas avec la dignité d'un concile général. Qu'ainsi il ne s'opposoit nullement à la décision de l'article de la résidence, mais qu'il leur conseilloit de laisser ralentir la trop grande ardeur qui les animoit, d'autant plus que cette matière se traiteroit avec plus de succès, quand les esprits seroient plus calmes, & ne se proposeroient que le service de Dieu & le bien de son église. Le pape écrivit dans le même sens à tous ses légats en commun, que suivant les traces du concile tenu sous Jules III, & reprenant les matières qui avoient été discutées & digérées de son temps, ils en formassent les décrets pour finir le concile.

AN. 1562.
XLIX.
Avis qu'il fait donner aux pères, & sa lettre aux légats.
Fra-Paolo, hist. du conc. lib. 6. p. 503.

Après le refus obligeant que le pape venoit de faire au cardinal de Mantoue de la permission de se retirer, ce légat se trouva comblé d'honneurs. L'empereur même, après l'entretien qu'il avoit eu avec l'archevêque de Prague, écrivit à ce cardinal pour l'exhorter à ne point abandonner le saint ouvrage qu'il avoit commencé, comme le bruit en couroit; & qu'il lui auroit une véritable obligation, si, négligeant quelques petits désagrémens qu'il avoit à supporter, il ne se rebutoit pas. L'empereur s'expliqua dans les mêmes termes au nonce Delfino, & manda la même chose à ses ambassadeurs à Trente. Ce prince se servit encore du retour de l'archevêque de Prague pour écrire une lettre assez courte au cardinal Hosius, & une autre beaucoup plus longue aux légats. Dans toutes les deux il parloit des demandes qu'il avoit fait faire, & sur lesquelles Hosius lui avoit écrit : il rendoit premièrement raison de l'ordre qu'il avoit donné à ses ambassadeurs de proposer ces demandes; ensuite il abandonnoit toute cette affaire à la prudence & au bon plaisir des présidens.

L.
L'empereur écrit au cardinal de Mantoue & aux autres légats.
Pallav. ut sup. c. 5. n. 1. & 2.

Il disoit donc d'abord, qu'ayant appris avec un vrai plaisir que les légats étoient bien intentionnés pour réformer la discipline, il avoit voulu contribuer à une si bonne œuvre, en proposant au concile ce qu'il croyoit utile dans ses états, non

LI.
Ses lettres sur les demandes qu'il a fait faire aux légats.
Pallav. in hist. l. 17. c. 5. n. 3. & seq.

An. 1562. ſeulement pour conſerver les reſtes de la religion qui y ſubſiſtoient encore, mais de plus pour recouvrer la plus grande partie de ce qu'elle avoit perdu, & qu'il ne l'avoit fait que ſur l'avis des perſonnes ſages, prudentes & très-catholiques. Qu'il avoit appris de l'archevêque de Prague, que les légats ayant vu & lu ſes demandes avant que de les préſenter à la congrégation, ſelon la coutume, avoient objecté quatre choſes à ſes ambaſſadeurs: 1. Qu'il ne convenoit pas d'accorder aux princes la liberté de propoſer dans le concile tout ce qu'ils voudroient. 2. Qu'il n'appartenoit point aux évêques d'entreprendre de réformer leur chef, c'eſt-à-dire le pape, comme on le vouloit perſuader dans ces demandes. 3. Que les légats, prévoyant que pluſieurs de ces articles ſeroient rejetés, n'avoient pas voulu les produire dans le concile, pour ménager la dignité impériale. 4. Que ſi les ambaſſadeurs vouloient les propoſer eux-mêmes, c'en ſeroit aſſez pour diſſoudre le concile, principalement aſſemblé en faveur de ſa majeſté impériale pour lui conſerver ſes états. Et cette dernière raiſon, ſur laquelle Hoſius avoit le plus inſiſté en écrivant à Ferdinand, fit plus d'impreſſion que les autres.

LII. Réponſe de l'empereur aux raiſons des légats contre ſes demandes.

Pallav. ubi ſup. l. 17. c. 5. n. 5. & 6. Rayn. ad hunc ann. n. 61. 64. Extat. epiſt. Imperat. in MS. arch. Vatic. ſign. n. 3219. p. 73.

L'empereur répondoit dans ſes lettres à ces quatre raiſons. A la première, que s'il étoit permis au roi catholique de propoſer qu'on déclarât la continuation du concile, & au roi très-chrétien tant d'autres chefs: ſi dans le ſauf-conduit accordé aux Proteſtans pour les inviter au concile, on leur accordoit liberté d'y propoſer tout ce qu'ils jugeroient à propos, il ne voyoit pas pourquoi lui, qui étoit le fils aîné de l'égliſe & ſon protecteur, ne jouiroit pas des mêmes priviléges. A la ſeconde: qu'ayant appris que le pape vouloit que les cauſes les plus conſidérables fuſſent traitées dans le concile, & qu'on y travaillât à la réformation de l'égliſe dans ſon chef & dans ſes membres, il s'étoit conformé à ce deſſein: que ſi d'ailleurs quelques-unes de ſes demandes n'étoient pas du reſſort du concile, il n'étoit pas ſi entêté qu'il refuſât de ſe rendre à ſes raiſons. A la troiſième: qu'il ne prétendoit pas impoſer des lois aux pères touchant les affaires de l'égliſe; qu'il lui ſuffiſoit d'avoir rempli ſes devoirs en les avertiſſant, ſans vouloir les conduire & les gouverner: qu'il avoit toujours fait profeſſion d'être un fils obéiſſant de l'égliſe, & qu'il ne prendroit jamais ſes refus pour des injures. A la quatrième enfin: qu'il ne croyoit pas qu'une cauſe

si légère fût capable de dissoudre le concile ; que jusqu'à présent il s'étoit toujours persuadé qu'il y avoit une pleine liberté de parler, & que ceux qui témoignoient du chagrin à entendre ce qu'on proposoit, montroient par-là qu'ils étoient ennemis de la vérité. Que pour ce qui regarde le souverain pontife, il n'a jamais eu dans la pensée de l'accuser & de lui faire aucuns reproches : qu'il fait au contraire un si grand cas de son intégrité, de sa piété, de sa probité & de son zèle pour la religion, qu'il ne cesse de dire & de publier qu'il n'y a jamais eu pape meilleur & plus affectionné au bien commun, outre plusieurs témoignages de bonté que sa sainteté lui a donnés. Qu'il étoit vrai que dans ses demandes, il avoit marqué quelques réformations qu'il y auroit à faire dans la cour de Rome ; mais qu'il pensoit, comme les légats, que le souverain pontife pouvoit l'exécuter par lui-même. Qu'il paroissoit à tout le monde que le clergé d'Allemagne avoit besoin de réforme ; qu'en demandant qu'on relâchât un peu de la sévérité des lois ecclésiastiques, il n'avoit eu en vue que l'infirmité de la foi dans plusieurs de sa nation. Qu'enfin il avoit appris que quelques-uns se plaignoient qu'il eût employé les mêmes termes que les hérétiques dans plusieurs de ses demandes : qu'il l'ignore, qu'il n'a pas lu leurs livres ; mais que si ces propositions sont mauvaises, il faut les rejeter ; si elles sont justes, il faut les admettre, dans quelque source qu'elles aient été puisées.

LIII. L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.

Pallav. loco suprà, cit. c. 5. n. 7. 8. & 9.

Enfin l'empereur déclaroit qu'il n'avoit fait ces demandes que pour se justifier, non pas pour disputer avec eux, qu'il reconnoissoit comme de très-illustres cardinaux de l'église, à la sagesse desquels il s'en rapportoit entièrement, & dont l'affection singulière & sincère dont ils l'honoroient lui étoit si connue, qu'il n'attendoit d'eux que des avis salutaires & paternels. Que si ayant lu ses raisons, ils jugent qu'il est à propos de les proposer, il les prie de le faire : que si au contraire ils sont persuadés qu'elles ne tendroient qu'à la ruine & à la dissolution du concile, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne veut pas causer un si grand dommage à l'église, pour laquelle il est prêt de donner sa vie. Il ajoutoit que, de quelque nécessité que parût une réformation générale dans laquelle on comprît la cour Romaine, il ne s'en embarrassoit pas, puisqu'on vouloit en laisser le soin au pape, qui, comme un très-vigilant pasteur, s'acquitteroit dignement de ce

AN. 1562.

devoir, comme de tous les autres : mais que dans les autres choses qui ne demandent qu'une réforme commune, il les supplie & les conjure au nom de Dieu d'en proposer les articles au concile, ou du moins quelques-uns des principaux. Les légats le promirent, pour obliger ce prince; mais ils surent l'éviter dans la suite.

LIV. Les légats commencent l'examen des six articles sur la communion.

Pallav. ubi sup. l. 17. c. 6. n. 1.

Pendant que l'empereur exhortoit ainsi les présidens à agir dans le concile & à examiner les matières, le pape de son côté les y sollicitoit fort; & ayant laissé aux légats la liberté d'agir, ceux-ci commencèrent d'entendre les théologiens du second ordre dès le 10e. de Juin, & l'examen des six articles sur la communion dura jusqu'au 23e. du même mois.

LV. Discours de Salmeron, Jésuite, sur l'usage du calice.

Pallav. ut suprà lib. 17. c. 6. n. 2.

Le premier qui parla fut Alfonse Salmeron, Jésuite; & théologien du pape. Il examina d'abord le premier article: s'il y a un précepte de droit divin, qui oblige tous les fidelles à recevoir la communion sous les deux espèces. Il dit qu'il étoit certain que l'église, qui est la colonne & le soutien de la vérité, ne peut errer: comme donc depuis long-temps elle a défendu aux laïques d'user du calice, comme on le voit dans les conciles de Constance & de Bâle, & comme on le prouve par tous les scolastiques; il demeure pour constant qu'il n'y a point d'obligation de droit divin, de communier sous les deux espèces. Il s'appliqua ensuite à prouver par des exemples tirés de l'histoire, & par l'autorité de plusieurs pères, que l'usage de ne point donner le calice à ceux qui recevoient l'eucharistie, avoit été en vigueur dès les 1ers. siècles. Il répondit aussi aux objections tirées des livres sacrés, & montra qu'on ne pouvoit rien conclure de quelques endroits, sinon que J. C. dans la dernière cène avoit donné les deux espèces; mais qu'il ne nous est pas commandé de suivre toutes les actions du Sauveur, selon toutes leurs circonstances, mais seulement selon celles qui nous sont commandées dans l'écriture, ou par la tradition de l'église. Que d'autres endroits prouvent qu'il est permis à la même église, & non pas ordonné, de donner les deux espèces aux fidelles, à l'exception des prêtres seuls qui communient sous l'une & sous l'autre, comme faisant la fonction des Apôtres, à qui Jesus-Christ avoit dit dans la dernière cène: *Buvez-en tous*; comme il avoit adressé ces paroles aux mêmes: *Toutes les fois que vous le ferez, vous le ferez en mémoire de moi.* Que ce qu'on lit dans le discours du Sauveur, rapporté au sixième

chapitre de S. Jean, se rapporte à tous les fidelles, & qu'il y est parlé de la communion sacramentelle, & non pas de la spirituelle, qui se fait, ou par la foi, ou par la grâce, comme quelques-uns le croient; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve en faveur des Bohémiens, que le Seigneur ait commandé de recevoir les deux espèces & non pas une seule. Et pour montrer que ni l'un ni l'autre de ces rites n'est opposé à l'institution de Jesus-Christ, c'est que dans le chapitre cité, tantôt il y dit qu'il faut manger sa chair & boire son sang, tantôt il ne fait mention que de la manducation de sa chair.

LVI. Sentiment du même, si l'on reçoit autant sous une seule espèce que sous les deux.

Pallav. loco sup. c. 6. n. 3.

Pour le quatrième article qui est le second qui concerne le dogme, savoir, si l'on reçoit autant ou moins sous une seule espèce que sous les deux; Salmeron dit qu'il étoit indubitable, qu'on recevoit tout autant sous une seule espèce, puisque Jesus-Christ est contenu tout entier sous l'une ou sous l'autre séparément, avec son ame & sa divinité, comme il est dans le ciel. Que cela avoit été défini dans les conciles de Constance & de Florence, & confirmé par la pratique de l'église, qui expose ce sacrement à l'adoration des fidelles sous la seule espèce du pain. Que pour savoir si celui qui communie sous une seule espèce reçoit autant de grâce que celui qui participe aux deux; cela ne regarde pas cet article, quoiqu'il soit hors de doute qu'il y a autant sous une seule hostie que sous plusieurs. Qu'il se sent donc porté à croire que la grâce est égale dans l'un & l'autre cas; ce qu'il tâcha de persuader par plusieurs raisons, ajoutant que les pères ni les conciles n'avoient point traité cette question, parce qu'ils l'avoient crue certaine; & que l'église n'auroit pas voulu refuser le calice à ceux qui ne célèbrent pas, si elle avoit cru que ceux qui y participent reçoivent une augmentation de grâce.

Sur le second article, où l'on demandoit si l'on doit permettre l'usage du calice à un chacun: il répondit que cela dépendoit de l'église, à qui il appartenoit de connoître & d'examiner si cela étoit avantageux ou non; & que c'est à quoi il falloit faire attention pour plusieurs causes qu'il apporta, & qui seront exposées dans la suite. Cela posé, il ne restoit rien à dire sur le troisième article, touchant les conditions auxquelles on doit accorder l'usage du calice. Ce théologien n'opina point sur le cinquième & dernier article, s'il y avoit une nécessité fondée sur la loi divine d'accorder l'eucharistie

aux enfans: ce qu'il abandonna à l'examen & à la discussion des autres théologiens.

An. 1562.

LVII.
Opinion du théologien du roi de Portugal sur les six articles.

Fra-Paolo, hist. du conc. liv. 6. p. 504.

Après Salmeron les autres théologiens exposèrent aussi leurs avis. Jacques Païva d'Andrada, théologien du roi de Portugal, dit que J. C. par son commandement & par son exemple, avoit déclaré qu'il falloit donner l'espèce du pain à tous les fidelles, & celle du vin aux seuls prêtres, puisque ayant consacré le pain, il le présenta aux Apôtres qui étoient encore laïques & représentoient le peuple, commandant que tous en mangeassent. Qu'après cela il les fit prêtres par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*; & enfin consacra le calice & le leur donna, comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Ce raisonnement ne fit pas grande impression sur les pères; & en effet il ne valoit pas la peine qu'on y fit attention. D'autres docteurs raisonnèrent autrement; mais tout ce qu'ils dirent, alloit à conclure qu'il n'y a point de précepte divin pour la communion sous les deux espèces en faveur des laïques, ni par conséquent d'obligation.

Antoine Mandolfe, religieux Augustin, théologien de l'archevêque de Prague, après être convenu avec les autres qu'il n'y avoit point de précepte divin, remontra qu'il étoit également contraire à la doctrine de l'église de refuser ou d'accorder le calice aux laïques, en vertu d'un commandement divin; & qu'ainsi il falloit mettre à part ces raisons, & les exemples des disciples d'Emmaus & de S. Paul étant sur mer, parce qu'on en pourroit conclure que la consécration d'une seule espèce ne seroit pas un sacrifice: ce qui est contraire au sentiment de l'église, & détruit la distinction de l'eucharistie comme sacrement & comme sacrifice. Que pour la différence de la communion laïque & de la sacerdotale, l'ordre Romain marquoit clairement que ce n'étoit qu'une distinction de rang dans l'église, & non point une diversité dans la réception du sacrement: outre que l'on concluroit de cette raison, que non-seulement les prêtres célébrans, mais encore tous les clercs devroient recevoir le calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'église à changer les choses accidentelles dans les sacremens; mais qu'il n'étoit pas temps de mettre en question, si le calice en étoit une accidentelle ou substantielle. Enfin il conclut à l'omission de cet article, comme déjà décidé par le concile de Constance, & à l'examen exact du quatrième & du cinquième; d'autant qu'en accor-

dant le calice à tant de nations qui le demandoient, toutes les autres disputes seroient superflues & même dangereuses. Jean-Paul, religieux Augustin, théologien de l'évêque des Cinq-Eglises, parla comme son confrère.

AN. 1562.

LVIII. Un religieux Servite ouvre un avis qu'il est obligé de rétracter. *Fra-Paolo ut sup. l. 6. p. 505. Pallav. lib. 17. c. 6. n. 6.*

Frère Amant, religieux Servite, théologien de l'évêque de Sebenico en Dalmatie, voulut se distinguer par un sentiment assez particulier, se fondant sur la doctrine de Cajetan. Il dit que le sang n'est pas une partie de la nature humaine, mais son premier aliment, & que l'on ne pouvoit pas dire qu'un corps tire sa nourriture par concomitance, ou accompagnement: d'où il inféra que celui qui étoit contenu sous les deux espèces, n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre. Il ajouta que le sang contenu dans l'eucharistie est un sang répandu, selon les paroles de J. C. & par conséquent hors des veines, sans quoi il ne seroit pas en état d'être bu; & qu'ainsi il ne pouvoit pas être avec le corps par concomitance, & que J. C. avoit institué l'eucharistie en mémoire de sa mort arrivée par l'effusion de son sang. Ce sentiment révolta l'assemblée, & l'on obligea le religieux à se rétracter; ce qu'il fit avec beaucoup de docilité & d'humilité.

LIX. Dissertation de Jean Villetanus sur la communion sous une seule espèce. *Pallav. l. 17. c. 6. n. 7. & seq. Labb. coll. conc. to. 14. p. 135. & seq.*

Jean Villetanus ou Villette, Espagnol, venu au concile avec l'évêque de Barcelone, parla aussi, mais avec tant de netteté & de précision, qu'après avoir discouru deux heures entières le 17 Juin jusqu'à la fin du jour où l'on étoit obligé de finir; on le pria de continuer le lendemain: ce qu'il fit, & toute l'assemblée applaudit à son discours, dans lequel au reste il ne fit presque que répéter en meilleurs termes & plus clairement & solidement, ce que les autres avoient dit plus obscurément & avec beaucoup moins de solidité.

LX. Avis des théologiens sur les cinq articles. *Pallav. ut sup. l. 17. c. 6. n. 8. 9. & seq. Bellarm. lib. 3. de Romano pontifice, c. 19. in fine.*

Après toutes ces dissertations qui ne décidoient encore rien, on voulut savoir l'avis de chacun en particulier. Sur le premier article, tous opinèrent que la communion sous les deux espèces n'étoit pas de droit divin, & que les prêtres étoient obligés de consacrer sous les deux espèces. Un docteur Portugais ne convint pas de ce dernier, & s'appuya sur l'autorité d'Innocent III, d'Albert le grand, & de Jean de Turre-cremata. Il n'oublia pas Raphael Volaterran, qui dit que le pape Innocent VIII avoit dispensé les prêtres de la Norwège de consacrer sous l'espèce du vin, parce qu'il ne s'en trouve point dans leur pays. En quoi ce Raphael a été réfuté par le cardinal Bellarmin, qui remarque qu'il n'est pas vraisembla-

AN. 1562. ble qu'en Norvège on manque de vin pour consacrer, puisqu'on sait qu'il y en a beaucoup qu'on apporte d'ailleurs ; & que Volaterran raconte que le pape accorda la permission de consacrer le calice sans vin, ce qui n'étant pas censé être du pouvoir de l'église, prouve invinciblement la fausseté du fait. Tous les autres théologiens s'accordèrent, quoique différens dans la manière de s'expliquer, ce qu'il seroit trop long de rapporter.

A l'égard du second article, si les raisons qui ont porté l'église à donner l'eucharistie aux laïques & aux prêtres qui ne célèbrent pas, sous la seule espèce du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive en aucune manière permettre l'usage du calice : il y eut une grande diversité d'opinions, quoique tous convinssent que l'église pouvoit retrancher la coupe, qui n'étoit pas ordonnée de droit divin, & dont l'usage n'avoit pas été pratiqué en tout temps. Deux prélats ajoutèrent, que quand même l'usage du calice seroit de droit divin pour les laïques, l'église auroit pu l'ôter, Dieu ayant voulu lui accorder ce privilége. D'autres assurèrent que l'église ne pouvoit se relâcher sur les préceptes divins, mais seulement quant aux choses qui regardent les rites & les cérémonies. Plusieurs soutinrent que, bien qu'il fût permis à l'église de changer quelque chose dans les conditions & dans l'usage, elle ne peut toutefois user de ce droit dans ce qui constitue les sacremens.

Sur le troisième article, où l'on demandoit à quelles conditions il falloit accorder le calice à certaines nations, supposé que par une charité chrétienne on eût pour elles cette indulgence, chacun proposa différentes conditions.

Sur le quatrième, si celui qui reçoit le sacrement sous une seule espèce, a quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux : tous le nièrent unanimement, pour ce qui concerne le sacrement ; mais quant à son effet qui est la grâce, les sentimens furent partagés. Le plus grand nombre assura que, par rapport à la vertu du sacrement, l'effet est égal de l'une ou de l'autre manière, puisqu'on reçoit la grâce non à raison des espèces, mais à raison de Jesus-Christ qui est contenu sous ces espèces. D'autres opinèrent qu'on reçoit plus de grâce lorsqu'on participe à la seconde espèce, parce que l'homme dans ce moment-là est mieux préparé. D'autres enfin assurèrent positivement qu'il y avoit une plus grande grâce pour celui qui recevoit les deux espèces, parce que les sacre-

mens font ce qu'ils fignifient : ainfi difoient-ils, les fignes étant multipliés, la grâce fe multiplie. AN. 1562.

Enfin fur le cinquième & dernier article, s'il y a une loi divine pour donner l'euchariftie aux enfans : tous répondirent que cela n'étoit pas néceffaire, puifqu'autrement le baptême ne fuffiroit pas pour le falut. Ils confidéroient d'ailleurs que ce facrement fe donne par manière de nourriture ou d'aliment, dont le propre eft de réparer les forces perdues; ce qui n'arrive point aux enfans qui n'ont point l'ufage du libre-arbitre; que l'euchariftie qu'on leur donne, augmente en eux la grâce. Quelques-uns l'affurèrent, & alléguèrent ce qui fe pratiquoit du temps de S. Denis & de S. Cyprien, quoique dans la fuite l'églife l'ait défendu pour de juftes raifons qui ménageoient le refpect qu'on doit porter à ce facrement, dans la crainte que les enfans ne le rejetaffent. Mais le plus grand nombre fut pour la négative, fondés fur le commandement que S. Paul fait à ceux qui veulent manger ce pain, de s'éprouver auparavant : ce que ne peuvent pas faire les enfans qui n'ont point l'ufage de raifon; & fur les paroles de J. C. rapportées dans S. Luc : *Faites ceci en mémoire de moi*; ce qui marque, difoient-ils, que celui qui reçoit ce facrement doit fe reffouvenir de la paffion du Fils de Dieu, ce qui n'a pas de lieu dans les enfans. Ils répondoient aux autorités de S. Denis & de S. Cyprien, que dans la primitive églife il étoit vrai que l'euchariftie avoit été adminiftrée aux enfans, pour abolir les rites des Idolâtres, qui leur faifoient avaler des liqueurs confacrées à leurs idoles, ou pour les garantir des enchantemens, & de la poffeffion des démons : mais que ces raifons ne fubfiftant plus aujourd'hui, le concile pouvoit ordonner qu'on gardât l'ufage préfent.

Probet autem feipfum homo. 1 Cor. 11.28.

Hoc facite in meam commemorationem. Luc, 22. 19.

LXI. Un religieux Carme eft d'avis qu'on omette le dernier article.

Un religieux Carme, nommé Didier de Palerme, dit que pour lui il étoit d'avis qu'on ne parlât point de ce dernier article, puifque les Proteftans n'avoient point touché cette difficulté, & de peur de s'engager dans de nouveaux embarras fur la décifion. Car il fe pouvoit faire, ajouta-t-il, que l'on vînt à regarder l'euchariftie comme un facrement auffi néceffaire que le baptême, l'un & l'autre étant fondés fur les paroles de J. C. qui dit, parlant de l'euchariftie : *Si vous ne mangez ma chair, & fi vous ne buvez mon fang, vous n'aurez point la vie en vous ;* & parlant du baptême : *Quiconque ne renaîtra pas par l'eau & par le S. Efprit, n'entrera pas dans*

Fra-Paolo, hift. du conc. de Trente, n. 6. *p.* 509. & *fuiv.*

Joan. 6. 54.

Joan. 3. 5.

AN. 1562. *le royaume de Dieu.* Que l'exception des enfans ne se pouvoit autoriser par le commandement que l'Apôtre fait de s'éprouver, ce qu'un enfant ne sauroit faire, parce que l'écriture même ordonne que le baptême soit précédé d'une instruction suffisante des mystères de la foi. Or comme ce commandement se restreint aux seules personnes adultes, & que les enfans ne sont point exclus du baptême, quoiqu'ils ne soient pas en état d'être instruits; de même on peut dire que l'obligation de l'épreuve avant la communion ne regarde que les adultes, & qu'ainsi l'eucharistie ne se doit point refuser aux enfans. Il conclut qu'il approuvoit la coutume de ne les point communier, mais qu'il ne croyoit pas qu'on en dût parler.

LXII. On dresse les canons touchant la communion sous les deux espèces.

Pallav. ut sup. lib. 17. c. 6. n. 12. & c. 7. n. 1. In litt. legat. ad Borrom. & pontif. 2. & 9. Jun. apud Pallav.

Les théologiens ayant ainsi parlé, on dressa quatre canons, qui furent proposés dans la congrégation du 23 Juin; on y condamnoit quiconque disoit 1°. Qu'il y a un précepte divin de recevoir l'eucharistie sous les deux espèces. 2°. Que l'église a erré en la défendant aux laïques. 2°. Qu'on ne reçoit pas autant sous une espèce que sous les deux, parce qu'on ne reçoit pas tout ce que J. C. a institué. 3°. Qu'il est nécessaire & même de droit divin de donner l'eucharistie aux enfans, avant qu'ils aient atteint l'usage de raison. Les Impériaux, intéressés à une décision sur la concession du calice, demandèrent que l'on différât la session jusqu'à ce que tout eût été examiné suffisamment, & mis en état d'être décidé; & ils protestèrent qu'ils ne souffriroient pas que le concile passât à d'autres décrets, qu'ils n'eussent obtenu ce qu'ils souhaitoient. Ils prétendirent que l'on ne différoit que par des vues secrètes, préjudiciables à l'honneur de l'empereur, & aux promesses qu'on lui avoit faites; & ils firent sentir combien il seroit irrité, si on ne lui donnoit la satisfaction qu'il demandoit. Les légats répliquèrent qu'ils n'avoient aucun intérêt à différer les décrets, prouvèrent le peu de fondement des reproches qu'on leur faisoit, & demeurèrent fermes dans leur première résolution.

Dans le décret projeté, il y avoit que l'église pouvoit pour de justes raisons, eu égard aux temps & aux lieux, accorder la communion du calice aux laïques, & que c'étoit aux pères à examiner si ces raisons étoient suffisantes en faveur des Bohémiens & des autres. Mais les Impériaux se mirent peu en peine d'un décret sous condition, qui ne décidoit rien. C'est pourquoi comprenant que les pères ne leur

étoient pas favorables pour le présent, & ne croyant pas pouvoir réussir à faire différer la session, ils consentirent à sa tenue, pourvu que l'article qui les concernoit ne fût que suspendu, que le concile déclarât que les deux articles qu'on omettoit seroient examinés le plutôt qu'il se pourroit, & que les légats s'engageassent à recommander au pape les demandes des ambassadeurs Impériaux; ce qu'ils firent le 9 de Juillet. Ainsi l'on travailla aux quatre canons dont on a parlé dans la congrégation du 30 de Juin. Les pères furent d'accord sur les deux premiers, mais il n'en fut pas de même du troisième.

AN. 1562.

LXIII. On examine si l'on reçoit J. C. tout entier sous l'espèce du pain. *Pallav. ut sup. c. 7. n. 6. & 7.*

Comme dans cet article il s'agissoit de savoir si l'on reçoit J. C. tout entier sous l'espèce du pain, l'archevêque de Grenade dit que c'étoit une question jugée sous le pape Jules III, qui avoit déclaré que J. C. étoit tout entier sous chaque espèce : que si on la jugeoit de nouveau, c'étoit faire connoître que ce concile n'étoit point une continuation du premier : qu'ainsi il faudroit faire une révision de tous les décrets qu'on avoit faits auparavant. Mais le cardinal Seripande, quoique de même avis pour la continuation du concile, craignant que l'opposition de l'archevêque de Grenade ne prévînt les esprits, fit voir aussitôt par une savante dissertation, la différence qu'il y avoit entre le canon fait sous le pape Jules; & celui dont il s'agissoit : que les hérétiques, au sujet de l'eucharistie, erroient sur deux chefs, le premier touchant la chose contenue dans le sacrement; le second touchant l'usage du sacrement : que la première erreur avoit été condamnée sous Jules III, le concile ayant déclaré que le corps de J. C. étoit présent réellement : qu'il s'agissoit aujourd'hui de condamner la seconde, en ce que Luther assuroit que l'église s'éloignoit du commandement de J. C. en ne donnant aux fidelles qu'une des espèces. Il rapporta sur ce sujet les paroles de Luther, & conclut que cette erreur devoit être condamnée par un canon.

LXIV. Plusieurs sont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon. *Pallav. ut sup. l. 17. c. 7. n. 8. & 9.*

Plusieurs furent de l'avis de Seripande; mais d'autres crurent qu'il étoit inutile de s'amuser à ces subtilités, pour savoir si Luther avoit introduit une nouvelle hérésie sur ce mystère. Il est certain, dit Jean Trevisan patriarche de Venise, que la présence entière de J. C. sous chaque espèce a été définie dans le concile de Florence; & cependant Jules III voulut qu'on la décidât encore à Trente. Il est certain que l'erreur de ceux qui prétendent que la loi divine ordonne de

AN. 1562. communier sous les deux espèces, a été proscrite dans le concile de Constance; & qu'aujourd'hui le premier canon qu'on va publier condamne la même erreur. Pourquoi donc refusera-t-on de faire un troisième canon pour confirmer & déclarer plus amplement la chose? Pour montrer que nous sommes en droit de nous expliquer de nouveau, ne suffit-il pas qu'il y ait quelque indice de nouvelle hérésie dans les paroles de Luther, qui puisse être réfutée par ce canon, & qui n'ait point été condamnée en termes exprès dans le concile tenu sous Jules III? Ce raisonnement persuada le plus grand nombre, & il y eut très-peu d'opposans.

LXV. Autre examen si l'on reçoit plus de grâces sous les deux espèces.

Pallav. ubi sup. c. 7. n. 10. & 11.

Il s'éleva de plus grandes contestations parmi les théologiens du second ordre, sur un autre canon dans lequel il s'agissoit de savoir, si celui qui communie sous une espèce, reçoit autant de grâces que celui qui participe aux deux espèces; & la plupart décidèrent pour l'égalité. Cette question au reste paroissoit assez inutile; cependant le cardinal Hosius & l'évêque des Cinq-Eglises prétendirent que si on refusoit de la décider, il étoit à craindre que ceux des peuples du Septentrion unis à l'église Romaine, qui avoient été dans l'usage de communier sous les deux espèces, & qui tenoient encore pour cette pratique, ne fissent schisme, s'ils pouvoient croire qu'en leur retranchant le calice, on leur avoit aussi retranché le moyen de recevoir plus de grâces: que l'on alloit au-devant de cet inconvénient, en décidant que l'on recevoit autant de grâces en communiant sous une seule espèce, que si l'on communioit sous les deux ensemble. Mais le plus grand nombre des pères & les plus habiles dirent, qu'il falloit suivre l'exemple du concile de Constance, qui n'avoit rien voulu prononcer sur cette question. Les évêques Espagnols furent du même avis, entre autres ceux de Grenade, de Brague, de Segovie, de Tortose, de Salamanque, d'Orense, d'Almeria, & même celui de Modène. Cependant on souhaitoit de donner une forme plus exacte à ces canons, & de faire quelque exposition préliminaire de la doctrine, comme on avoit fait sous Paul III & Jules III: c'est pourquoi on partagea ce travail. Le cardinal Simonette fut chargé de dresser les canons qui contenoient les dogmes de la foi ou la correction des erreurs: on lui donna pour adjoints Foscararo, Blancus, Buoncompagno, & le général des Dominicains. On laissa le soin des chapitres de la doctrine aux cardinaux Hosius & Seripande, avec les évêques

de Paris, de Chiozea, d'Offuna, & le général des Auguftins. C'eft ce qui fut écrit par les légats au cardinal Borromée le quatrième de Juillet. AN. 1562.

Tous ces chapitres & canons ayant été dreffés, on les porta aux pères affemblés en congrégation le quatrième du même mois; mais il y en eut peu qui pafsèrent fans caufer quelque difpute.

LXVI. Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice. Pallav. ibid. c. 7. n. 13.

Albert Duimio de Gliricis évêque de Viglia, ou, felon d'autres, Auguftin évêque de Lerida, repréfenta que dans les îles de Chypre & de Candie, & ailleurs, on trouveroit plus de fix cents mille perfonnes qui avoient retenu l'ufage du calice, & qui toutefois convenoient avec l'églife Romaine dans fa doctrine; qu'ainfi il falloit prendre garde de ne les pas condamner, comme on paroiffoit vouloir le faire dans le fommaire des décrets, ce qui cauferoit beaucoup de troubles. Il ajouta: qu'il falloit expliquer d'une manière plus claire quel étoit l'efprit du concile, parce qu'en faifant mention de l'ufage dont les rois de France font en poffeffion, de communier fous les deux efpèces le jour de leur facre, il fembloit approuver cet ufage: qu'il avoit lu la copie d'un certain privilége qui accordoit à tous les Grecs la liberté de fuivre leur coutume de communier fous les deux efpèces, & de donner aux enfans la communion; & que dans un manufcrit du cardinal *Deus-dedit* en 1090, il étoit fait mention d'une coutume établie de fon temps, de donner aux enfans l'efpèce du pain confacré, trempée dans du vin. Cet avis, appuyé du confentement de quelques autres prélats, fut caufe qu'on changea la forme du décret, & qu'à la place de ces mots, (*l'églife conduite par le S. Efprit, portée par plufieurs caufes graves & juftes, avoit donné feulement une efpèce, qui eft celle du pain, aux laïques & aux clercs qui ne célèbrent pas*), on fubftitua ceux-ci, tels qu'ils fe trouvent dans le chapitre fecond de la 21e. feffion: *Quoique dès le commencement de la religion chrétienne, l'ufage des deux efpèces ait été affez fréquent, néanmoins dans la fuite du temps, cette coutume fe trouvant déjà changée en plufieurs endroits, l'églife, portée par des raifons juftes & graves, a approuvé cet ufage de communier fous une feule efpèce, & en a fait une loi, qu'il n'eft pas permis de rejeter ni de changer à fa fantaifie, fans l'autorité de l'églife.*

LXVII. Ecrit préfenté par les am-

Dans la même congrégation, les ambaffadeurs de France préfentèrent un écrit où ils exhortoient les pères à la con-

AN. 1562. baſſadeurs de France à la congrégation.

Pallavicin, ut ſup. c. 6. n. 13.

ceſſion du calice ; ils diſoient que dans les choſes qui ſont de droit poſitif, comme celle-là, il falloit ſavoir céder à propos au temps, de peur de ſcandaliſer en paroiſſant ſi fermes à faire garder les commandemens des hommes, & ſi négligens à obſerver ceux de Dieu ; ils concluoient en priant les pères de dreſſer le décret de manière qu'il ne pût préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier ſous les deux eſpèces le jour de leur ſacre, ni à l'uſage où étoient quelques monaſtères de l'ordre de Cîteaux dans ce royaume, de communier de même. Cette requête ſurprit les légats, & pour éviter les inconvéniens qui pouvoient arriver, s'ils s'arrêtoient à la diſcuter, ils convinrent de ne point parler encore de la conceſſion ou la ſuppreſſion du calice.

Jacques-Marie Sala, évêque de Viviers, conſeilloit de ne point citer dans le décret le chap. 6 de S. Jean, comme on propoſoit de le faire, parce que les anciens pères de l'égliſe étoient partagés ſur l'explication de ce chapitre ; que les uns croyoient qu'il y étoit parlé de la manducation corporelle de la chair de J. C. qui ſe fait dans l'euchariſtie ; que les autres l'entendoient d'une manducation ſpirituelle qui ſe fait dans le baptême, & dans la réception de la juſtice : enſorte qu'il étoit plus à propos, dit-il, d'expoſer une définition ſimple & nue de la doctrine de l'égliſe, ſans l'accompagner d'autorités & de paſſages qui donneroient occaſion à ſes ennemis de l'attaquer comme contraire à ce qu'elle enſeigne. L'évêque de Breſcia, parlant ſur le 4e. canon, remontra qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire que l'uſage de l'euchariſtie n'étoit pas néceſſaire aux enfans, mais qu'il falloit ajouter qu'il leur étoit défendu, parce que les raiſons pour leſquelles on interdit l'uſage du calice aux laïques, engagent plus fortement à interdire l'euchariſtie aux enfans. Mais les pères ne voulurent pas ainſi condamner une pratique à laquelle l'antiquité paroiſſoit ſi favorable ; & l'on réſolut qu'on travailleroit à réformer ces canons, ſuivant l'avis des pères.

LXVIII. Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.

Pallav. loco cit. l. 17. c. 8. n. 1. & 4.

Pendant que le concile s'occupoit à toutes ces délibéraions, l'archevêque de Lanciano arriva de Rome le 10e. de Juillet, & aſſura les pères de la part du pape qu'il n'avoit aucune intention de diſſoudre le concile, & qu'il étoit diſpoſé au contraire à contribuer autant qu'il ſeroit en lui à conduire cet ouvrage à une heureuſe fin. Pie IV les fit prier auſſi par le même prélat de ſe rendre très-difficiles à accorder aux évê-

ques des permiſſions de s'abſenter du concile, même pour un temps court & limité. Et afin qu'on ne pût s'autoriſer d'aucune permiſſion qui eût pu être accordée précédemment, le pape révoqua toutes celles qu'il avoit pu donner lui-même, & ordonna expreſſément aux légats d'y tenir la main. An. 1562.

LXIX. Viſconti eſt chargé par le pape de réconcilier les deux légats. *Pallav. ibid. l. 17. c. 8. n. 11.*

L'archevêque de Lanciano étoit encore chargé d'une lettre pour Viſconti, auquel le pape recommandoit trois choſes. 1°. De s'informer exactement d'où venoit la diviſion qui régnoit entre les cardinaux de Mantoue & Simonette. 2°. D'examiner lequel des deux avoit tort. 3°. De travailler à leur réconciliation. Il répondit au premier chef, que la cauſe de cette diſcorde venoit de la queſtion de la réſidence: au ſecond, que le cardinal Borromée ayant vu la dernière juſtification de l'un, & les lettres précédentes de l'autre, pouvoit mieux juger lequel des deux étoit coupable: enfin au troiſième, qu'il ne déſeſpéroit pas d'une parfaite réconciliation de la part de Simonette, qui étoit d'un eſprit doux, fort porté à la paix, & inférieur à ſon collégue du côté de la naiſſance; mais qu'il appréhendoit de trouver plus d'éloignement dans le cardinal de Mantoue, qui étoit plus délicat ſur le point d'honneur, & qui ſe ſentoit bleſſé. Viſconti ne laiſſa pas de faire quelques démarches auprès d'Olive ſecrétaire du cardinal de Mantoue: il eut pluſieurs entretiens avec lui, & il conſulta Borromée pour ſavoir s'il pouvoit faire voir aux deux légats les lettres par leſquelles on lui mandoit d'informer ſa ſainteté de celui qui avoit tort; ou ſi le pape devoit employer auprès de Simonette, Alexandre ſon frère qui étoit à Rome, & faire agir auprès de Mantoue le cardinal Gonzague ſon neveu, pour témoigner à ces deux préſidens que ſa ſainteté ſouhaitoit qu'ils ſe réconciliaſſent. Il ajoutoit que le cardinal Altemps neveu du ſaint père, & leur collégue, pourroit ſe rendre médiateur de cette affaire.

Le ſecrétaire Olive s'étoit plaint de ce qu'il y avoit à Trente quelques évêques qui manquoient de reſpect pour ſon maître dans leurs diſcours ou dans leurs lettres, & à qui cependant Simonette faiſoit beaucoup de careſſes. Il nomma entr'autres à Viſconti les évêques de la Cava & de Capo d'Iſtria, Pompée Zambeccari évêque de Sulmone, Barthelemi Serigo Candiot & évêque de Caſtellanette, qui tous joignoient aux qualités communes de leur patrie, l'eſprit & le rafinement de la cour de Rome, & qui ne ceſſoient d'aigrir

AN. 1561.

l'esprit de Simonette contre Mantoue : mais Visconti, prenant la défense de Simonette, répliqua qu'on ne devoit pas trouver mauvais qu'il tint une pareille conduite avec ces prélats, à cause du besoin qu'il en avoit pour réprimer l'audace de quelques-uns dans les congrégations.

LXX. Congrégations où l'on examine les articles de la réformation. *Pallav. ibid. l. 17. c. 9. n. 1.*

Dans celles où l'on examina les articles de la réformation, le premier qui fut proposé regarda le nombre des prêtres. Quelques-uns des pères dirent qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui jouissent de revenus ecclésiastiques, & qui sont attachés au service de quelque église : c'étoit le sentiment de Gilles Foscararo évêque de Modène, qui cita un canon du concile de Calcédoine selon le texte grec, vu que la traduction latine semble dire autre chose. Il ajouta que les prêtres qui ne sont liés à aucune église, sont comme des chevaux sans mors & sans brides. Les évêques du royaume de Naples, de la Dalmatie & de la Grèce, répondirent que les revenus attachés à la plupart des cures de leurs pays étant très-modiques, ne pouvoient pas même suffire pour l'entretien d'un prêtre, à moins qu'on n'unît plusieurs bénéfices ensemble ; & que néanmoins si l'on n'augmentoit pas le nombre des prêtres sans revenus fixes, les paroisses en souffriroient beaucoup, & les peuples ne seroient point instruits. Ces représentations paroissant justes, on se contenta de statuer que, comme on ne pouvoit pas faire une loi générale sur cette matière, on laisseroit cette affaire au jugement des évêques, qui conféreroient les ordres sacrés sur un titre patrimonial, seulement à ceux qu'ils jugeroient nécessaires ou utiles à leurs églises.

LXXI. Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites. *Pallavic. ut sup. c. 9. n. 7. 8. & 9.*

L'article qui suivit, concernoit les ordinations gratuites. Albert Duimius, évêque de Veglia, dit que le chapitre qu'on avoit dressé sur ce sujet lui sembloit très-imparfait, si les pères n'ordonnoient en même temps que la cour de Rome cessât pareillement d'exiger aucun droit pour les dispenses qu'elle donnoit de recevoir les ordres hors les temps prescrits, avant l'âge, & sans la permission & l'examen de l'ordinaire, ni pour les dispenses des irrégularités & des empêchemens canoniques. Il ajouta que, pour lui, lorsqu'on lui en présentoit quelques-unes, il avoit toujours soin de demander si l'on n'avoit rien payé pour les obtenir, & que si on avoit payé quelque chose il les refusoit : qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que tous les évêques en devroient user de même. On

lui

lui dit que l'on avoit déjà parlé de cela dans une congrégation, & qu'on y avoit résolu de s'en rapporter au jugement du pape, qui pouvoit mieux que personne réformer sa cour: à quoi il répliqua qu'étant à cette cour le carême précédent, il avoit dit plusieurs fois les mêmes choses à ceux qui pouvoient remédier au mal, mais principalement une fois chez le cardinal de Pérouse, en présence de plusieurs autres cardinaux & prélats; & qu'on lui avoit répondu que cela devoit se proposer au concile : mais que voyant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisque c'étoit un cas réservé à Dieu seul. Pallavicin dit, que les pères ayant fait mettre dans la première forme du décret que les évêques ne recevroient rien, même de ceux qui leur offriroient volontairement, ni pour la collation des ordres & de la tonsure, ni pour les lettres dimissoires, & que les transgresseurs de cette loi devoient être punis comme simoniaques; on effaça ces derniers mots, « la simonie ne consistant pas à recevoir ce qu'on donne gra» tuitement & sans convention »; & qu'on mit à leur place ceux-ci, *annullant toutes coutumes contraires, comme étant des abus & des corruptions qui favorisent la simonie.* On restreignit aussi la permission de recevoir quelque chose, accordée aux secrétaires, qui auparavant étoit générale pour les diocèses dans lesquels on n'avoit pas introduit la louable coutume de ne rien prendre : ce qu'on fit sur la demande des François, à cause de quelques provinces où cette coutume est en vigueur.

AN. 1562.

Ut pote simoniacæ pravitati favens. In sess. 21. c. 1. de reform.

LXXII. Article, si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions.

Pallav. ut sup. l. 17. c. 9. n. 10. & 15.

Dans l'article suivant on proposa la destination d'une partie des fonds des églises cathédrales ou collégiales, pour être employée en distributions journalières à l'égard de ceux qui assistent tous les jours à l'office, afin d'engager à une plus grande assiduité. Ce décret d'abord avoit été construit de manière, qu'on laissoit aux évêques la faculté de destiner à des distributions quotidiennes une certaine portion des revenus assignés aux églises, & qui n'étoit point déterminée par le concile. Ensuite ayant remarqué qu'en laissant ce pouvoir sans aucune restriction, on ôtoit autant à l'exécution de la loi, qu'on donnoit de pouvoir à ses exécuteurs, qui le plus souvent étoient ou trop timides ou trop indulgens; on se retrancha dans une vraie nécessité de faire ces changemens, & la portion qu'on devoit employer en distributions, fut réduite au tiers des revenus, sauf l'autorité d'imposer des

AN. 1561. peines févères contre ceux qui contreviendroient à ce décret.

LXXIII. Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation. *Pallav. ib. ut sup. l. 17. c. 10. n. 1. Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 516.*

Leonard Aller, évêque titulaire de Philadelphie en Egypte & fuffragant de l'évêque d'Aichftet, qui étoit arrivé depuis peu à Trente, ayant eu occafion d'opiner dans l'une des congrégations où l'on examinoit ces articles, il fit un long difcours pour perfuader aux pères d'attendre les évêques d'Allemagne avant que de faire aucunes lois de difcipline. Il apporta trois raifons pour prouver fon fentiment. La première, parce que l'on ne pouvoit pas appeler général un concile, où l'une des principales nations de la chrétienté auroit manqué toute entière ; la feconde, parce que paffer outre fans attendre ces prélats, ce feroit précipiter les affaires ; & la dernière, que le pape devoit leur écrire exprès pour les inviter au concile. Il propofa ces raifons avec tant d'aigreur & d'animofité, que plufieurs des pères en furent choqués. Ce bon Allemand ne favoit pas les inftances que le fouverain pontife avoit fait faire aux princes d'Allemagne l'année précédente par fes deux nonces Delfino & Commendon. Plufieurs crurent que ce prélat n'avoit ainfi parlé que par l'inftigation des ambaffadeurs Impériaux, qui voyant remis ce qui regardoit la conceffion du calice, auroient bien voulu auffi retarder toutes les autres affaires : mais ce foupçon étoit faux, parce que ces ambaffadeurs n'ignoroient pas que l'empereur preffoit les légats par fes lettres d'avancer l'ouvrage de la réformation.

LXXIV. Avis de l'évêque des Cinq-églifes. *Pallav. ut suprà, l. 17. c. 10. n. 2.*

L'évêque des Cinq-Eglifes, ambaffadeur de Ferdinand, dit que les articles propofés pour la réformation n'étoient pas d'une grande importance, mais qu'il étoit néceffaire de pourvoir à ce que les grands évêchés fuffent divifés en plufieurs. Il affura qu'il y en avoit quelques-uns dans les provinces foumifes à l'empereur, qui avoient plus de deux cents milles d'étendue : ce qui faifoit qu'un feul évêque, quelque bien intentionné qu'il fût, ne pouvoit pourvoir, autant qu'il étoit néceffaire, aux befoins de tant de peuples. Georges Zischowid, évêque de Segna en Croatie, infifta fur la réformation du pape & des premiers fupérieurs, & s'attacha à prouver que quand le chef feroit fain, il feroit bien moins difficile de procurer la fanté aux membres ; mais fes inftances n'eurent pas grand fuccès.

LXXV. On examine

Parmi les articles propofés, celui qui fuivoit regardoit les

paroiffes & les autres églifes où il y avoit des fonts baptifmaux, dans lefquelles il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la diftance des lieux faifoit qu'un curé n'étoit pas fuffifant pour les deffervir. On ordonna donc que, dans le premier cas, on contraindroit les curés à prendre un nombre fuffifant de prêtres pour les aider ; & dans l'autre, que fi tout le peuple ne pouvoit pas fe rendre commodément à l'églife pour y recevoir les facremens, affifter aux prières, & entendre la parole de Dieu dans le même endroit, on établiroit de nouvelles paroiffes, même malgré les curés des anciennes, & qu'on fixeroit les limites de ces paroiffes, afin que les nouveaux curés euffent de quoi vivre du revenu de l'églife principale, & que fi cela ne fuffifoit pas, le peuple y fuppléeroit. On voit par le premier exemplaire du décret, que l'on accordoit aux ordinaires la permiffion d'établir ces nouvelles paroiffes, après en avoir examiné les raifons, conjointement avec le chapitre de leurs églifes; que les Efpagnols s'y oppofèrent, alléguant qu'il étoit difficile à préfent de faire convenir les évêques avec leurs chanoines: fur quoi Euftache du Bellay, évêque de Paris, & plufieurs autres, propofèrent un tempérament, qui étoit de ne point confulter tous les chanoines, mais feulement les anciens; mais l'avis de l'évêque fut rejeté, à caufe du grand nombre des Efpagnols joints aux Impériaux. C'eft pourquoi dans plufieurs articles on effaça l'obligation qu'on prefcrivoit aux évêques de délibérer avec leurs chanoines, afin de ne point fomenter la jaloufie : on ajouta auffi dans le décret, qu'en cette occafion les évêques agiroient comme délégués du fiége apoftolique, afin d'éloigner tous les obftacles des immunités & des priviléges, & cette claufe fut mife enfuite dans tous les autres chapitres de la réformation. Enfin l'on inféra cette autre claufe à la forme du décret, que les unions de ces bénéfices ne fe feroient point au préjudice des poffeffeurs vivans.

An. 1562.
ce qui concerne l'établiffement de nouvelles paroiffes.
Pallav. ibi c. 10. n. 4 & 5.

L'on eut les mêmes égards dans l'article fuivant, où l'on propofoit le moyen de remédier aux curés vicieux & ignorans. On a dit plus haut ce qui avoit été réglé fur cet article. A l'égard des églifes & chapelles fondées qui tomboient en ruine, on délibéra de tranfporter ces fondations dans les églifes principales, ou les plus voifines, en confervant la mémoire des fondateurs, & des faints auxquels ces chapelles étoient dédiées ; & qu'on élèveroit une croix à l'endroit où

LXXVI.
On délibère au fujet des églifes & chapelles qui tombent en ruine.
Pallav. ib. n. 8.

AN. 1562.

elles étoient bâties, sans pouvoir convertir la place en des usages profanes.

LXXVII.
Règlement sur les bénéfices donnés en commende.
Pallav. ut sup c. 10. n. 10. & 11.

On traita ensuite des bénéfices donnés par le pape en commende. Comme ces bénéfices n'étoient sujets à aucune juridiction inférieure, & que l'immunité dont ils jouissoient s'étoit changée en licence, plusieurs abus s'en étoient ensuivis. Le concile pour y remédier fit un décret, par lequel il est ordonné que ces sortes de bénéfices en commende, réguliers ou séculiers, dans lesquels la discipline ne seroit point en vigueur, seroient visités tous les ans par les évêques qui emploieroient les fruits pour réparer les bâtimens & acquitter les autres charges: que dans ceux où il y auroit encore quelque observance régulière, les mêmes évêques avertiroient charitablement les supérieurs, que si, dans les six mois après la première monition, ils continuoient à laisser introduire le relâchement & se comportoient avec négligence, les évêques entreroient dans tous les droits des supérieurs réguliers, & auroient la faculté de visiter les lieux de ces bénéfices, & de contraindre les religieux à pratiquer leur règle, mais le tout en qualité de délégués du saint siége.

LXXVIII.
On examine le décret touchant les quêteurs.
Pallavic. lib. 17. c. 10. n. 11.

Enfin l'on passa au douzième article, qui regardoit la réformation de plusieurs abus qui s'étoient glissés parmi ceux qu'on chargeoit de publier les indulgences, & de recueillir les aumônes des fidelles pour la fabrique de l'église de saint Pierre à Rome, & d'autres bonnes œuvres. La plupart des pères s'élevèrent fortement contre la condition de ces quêteurs : ils dirent que c'étoit ce qui avoit donné occasion à l'hérésie de Luther; ils parlèrent de leurs fraudes & de leurs artifices pour abuser de la simplicité des peuples & en tirer de l'argent, & conclurent qu'il falloit abolir cette profession, qui se couvroit de la piété pour commettre mille sacriléges. Mais quelques-uns moins sévères répondirent qu'on ne devoit pas arracher le bled pour en ôter l'ivraie qui s'y trouve: que les quêteurs étoient utiles à plusieurs hôpitaux, & soulageoient les consciences de plusieurs personnes qui ne pouvoient pas se rendre à Rome pour recevoir l'absolution du pape; que les conciles de Latran, de Vienne & de Lyon, connoissant les abus des quêteurs, avoient travaillé à les corriger, sans abolir la profession. Les légats proposèrent un tempérament que plusieurs trouvèrent trop foible; c'étoit de défendre à ces quêteurs de publier aucunes indulgences, ni de recevoir des

aumônes, sans être accompagnés de l'ordinaire, ou de quelqu'un commis à sa place, & d'en rien détourner à leur profit.

AN. 1562.

LXXIX.

Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 517. & 518.

Cette congrégation étant finie, chacun se retira, à l'exception des légats & de quelques évêques, qui, à l'occasion de ce qui venoit de se passer, se plaignirent que plusieurs prélats ne parloient pas avec assez de modération, & que quelques théologiens s'amusoient à contester sur des bagatelles, & souvent à débiter leurs rêveries. Ils représentèrent que si l'on ne remédioit pas à ce mal, le désordre augmenteroit, & l'on ne verroit point la fin du concile. Le promoteur Castel, qui avoit exercé cette charge dans le concile sous le pontificat de Jules III, dit qu'alors le cardinal Crescence avoit coutume d'interrompre les prélats, quand ils sortoient de leur sujet, & quelquefois même de leur imposer silence, quand ils parloient trop long-temps sans en venir au fait; que si les légats faisoient une ou deux fois la même chose, les affaires du concile se termineroient plus promptement, & l'on retrancheroit les discours inutiles. Le légat Hosius, à qui ce conseil ne plaisoit pas, dit que puisque le cardinal Crescence en usoit ainsi, il ne falloit pas s'étonner si Dieu n'avoit pas béni son travail, rien n'étant plus nécessaire à un concile que la liberté. Que les anciens synodes avoient commencé par des dissensions, quoiqu'il y eût des empereurs présens; mais que ces divisions, par l'opération du S. Esprit, se changeoient en une concorde parfaite. Qu'il ne falloit donc pas s'étonner si l'on voyoit dans celui de Trente quelques contrariétés d'opinions, dont Dieu tireroit sa gloire. Le cardinal de Mantoue fut du même avis de son collégue, & blâma la conduite de Crescence, ajoutant néanmoins que ce n'étoit pas blesser la liberté du concile, que d'en corriger les abus par des décrets, en prescrivant à chacun l'ordre & le temps de parler. Hosius en demeura d'accord, & tous deux convinrent d'en faire un règlement après la session.

LXXX.

Les Impériaux & les François ne peuvent réussir à faire proroger la session.

Fra-Paolo, ut suprà.

Le 14 de Juillet au matin il y eut une congrégation dans laquelle on rapporta tout ce que les pères avoient fait pour disposer les chapitres de la doctrine & de la réformation. Comme les impériaux & les François n'avoient plus d'espérance d'obtenir l'usage du calice, ils jouèrent mille ressorts pour obliger les pères à ne rien décider dans la session qu'on devoit tenir deux jours après, & remettre tout à la suivante, comme cela s'étoit déjà fait deux fois. L'archevêque de Grenade parlant en leur

AN. 1562. faveur, fit un discours pour prier les légats de proroger la session, en leur montrant l'importance de la matière qu'on y devoit décider, & la nécessité de résoudre plusieurs difficultés qui restoient encore indécises. Mais les légats ne goûtèrent point ses raisons, & prirent une forte résolution d'expédier les choses proposées, afin de pouvoir publier dans la session prochaine les quatre chapitres de la doctrine avec les quatre canons, & les neuf chapitres de la réformation; & l'on commença par ceux de la doctrine, dans le premier desquels il s'agissoit de montrer que les passages que l'on rapportoit de l'écriture-sainte en faveur de la communion sous les deux espèces, n'en prouvoient pas la nécessité, sur quoi l'on apporta plusieurs témoignages tirés du discours de J. C. dans le chapitre sixième de S. Jean, où le Sauveur parle indifféremment, tantôt de l'obligation de manger sa chair & de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son corps; ce qui prouve que ce dernier suffit.

LXXXI. Contestation sur l'explication des paroles du chapitre sixième de S. Jean.

Pallav. l. 17. c. 11. n. 3. & 4. Fra-Paolo, ut sup. lib. 6. p. 518.

L'archevêque de Grenade opposa à ce sentiment ce qui avoit été déjà objecté par Jacques-Marie Sala, évêque de Viviers, que plusieurs saints pères n'entendoient pas ce chapitre de S. Jean de la manducation sacramentelle, mais seulement de la manducation spirituelle de la chair & du sang de J. C. c'est-à-dire, de la foi sous la métaphore de nourriture; & il apporta pour preuve l'autorité de S. Augustin avec tant d'autres, qu'il ne parut pas possible de les examiner pendant les deux jours qui restoient jusqu'à la session. C'est pourquoi le cardinal Seripande, qui présidoit à cette congrégation, craignant qu'on ne cherchât quelque prétexte pour différer la session, & soupçonnant que c'étoit le dessein de l'archevêque de Grenade qui avoit déjà demandé cette prorogation, répondit modestement, que si l'on écoutoit les pères qui avoient travaillé à former les décrets, & si l'on pesoit toutes les réflexions qu'ils avoient faites sur chaque parole, on n'y trouveroit plus aucun doute. Que l'on formoit plusieurs questions sur ce qui est dit dans ce chapitre de S. Jean. Que l'on demandoit 1°. Si l'on en devoit conclure que la communion sous les deux espèces étoit un précepte divin, & de nécessité de salut pour tous les fidelles, comme les hérétiques le prétendoient. 2°. Si dans ces paroles de J. C. *Si vous ne mangez, &c.* il s'agit de la communion sacramentelle, ou seulement de la spirituelle; sur quoi les Ca-

tholiques étoient partagés entr'eux. Que ceux qui avoient dressé le décret n'avoient employé les paroles de S. Jean que pour faire connoître aux hérétiques, que supposé que J. C. parlât de la communion sacramentelle, on n'en pouvoit pas inférer que la communion du calice fût d'une absolue nécessité pour le salut ; mais qu'on n'avoit pas prétendu décider la question entre les Catholiques, s'il s'agissoit dans S. Jean de la communion sacramentelle ou de la spirituelle. Qu'enfin il les prioit de ne point former ainsi de nouvelles chicanes, qui ne tendoient qu'à proroger la session, attendue depuis si long-temps avec tant d'impatience, ce qui tourneroit au déshonneur du concile. AN. 1562.

LXXXII. On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria. *Pallav. ut sup. c 11. n. 5.*

Un autre changement fut proposé par Thomas Stella, évêque de Capo-d'Istria à l'occasion des paroles du premier chapitre de la doctrine, qu'on rapportera ci-après, & où il est dit : « Que quoique J. C. Notre-Seigneur dans la dernière cène » ait institué & donné aux apôtres ce vénérable sacrement » sous les espèces du pain & du vin, néanmoins pour l'avoir » institué & donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous » les fidelles soient tenus, comme par un commandement ex- » près de J. C. de recevoir l'une & l'autre espèce. » Ce prélat souhaitoit que le concile ne se servît pas d'une raison qui lui paroissoit si sèche ; mais qu'il déclarât que ces paroles du Sauveur, *Buvez-en tous*, d'où les hérétiques concluent la nécessité de la coupe, n'ont pas été adressées à tous les fidelles, mais seulement aux apôtres, & en leurs personnes aux prêtres. Cependant on ne changea rien au décret.

LXXXIII. On trouve un correctif pour laisser dans le décret les paroles du chapitre sixième de S. Jean. *Pallav. ut sup. cap. 11. n. 6. & 7.*

Comme on voyoit que les objections & les difficultés se multiplioient, Bovius, évêque d'Ossuna & Naclantus évêque de Chiozza, du nombre de ceux qui avoient dressé les décrets, demandèrent permission de parler, & exposèrent en peu de mots le plan qu'on avoit suivi dans la composition de ces décrets, & le soin qu'on avoit eu de n'y rien insérer qui pût être contesté par des Catholiques. Cependant on ne conclut rien encore dans cette matinée, à cause des impressions fâcheuses que le discours de l'archevêque de Grenade avoit faites sur l'esprit de quelques-uns. C'est pourquoi au sortir de la congrégation, le cardinal Seripande inquiet sur le succès de cette affaire, voulant se montrer plus flexible, dit que si quelqu'un trouvoit un expédient plus assuré sur l'explication de la difficulté proposée au sujet des paroles de J. C. dans le

AN. 1562. chapitre 6e. de S. Jean, lui & ses collégues le recevroient agréablement & en feroient usage; & dans le même temps, il pria l'archevêque de Zara d'aller trouver celui de Grenade pour conférer avec lui, & l'assurer qu'on recevroit les additions ou correctifs qu'il y voudroit mettre. Ces deux prélats, après avoir consulté entr'eux assez long-temps, convinrent qu'on inséreroit ces mots dans le décret, *suivant les diverses interprétations des saints pères & des docteurs*: ce qui fut rapporté dans la congrégation du soir, mais n'y fut pas unanimement approuvé. Les légats toutefois, pour mettre fin à tout, consentirent que l'on insérât la clause dans le décret.

LXXXIV. Difficulté examinée sur le second chapitre de doctrine. *Pallav. ut sup. c. 11. n. 8.*

Il y eut quelque dispute à l'occasion du second chapitre de la doctrine, qui traite de l'autorité de l'église sur les sacremens, & dont la première partie étoit conçue en ces termes: « Quoique les sacremens aient été institués par Jesus-» Christ, cependant la manière de s'en servir est réservée à » l'église, qui agissant avec prudence & raison dans leur ad-» ministration, peut varier leur rite selon qu'il lui paroît équi-» table; cela se voit dans le sacrement de baptême, dont le » rite a été si souvent varié, ayant été conféré pendant quel-» que temps avec les trois immersions, ensuite l'église n'en » ayant admis qu'une seule; l'immersion de même & l'infu-» sion ont été changées pour le rite. » L'évêque d'Alife voulut soutenir que le rite du baptême n'avoit jamais été changé, mais il ne put le prouver.

LXXXV. Difficultés des deux théologiens du pape, sur les décrets qu'on devoit publier. *Pallav. l. 17. c. 11. n. 9.*

Après avoir terminé le différent sur l'interprétation du 6e. chapitre de S. Jean, les légats regardoient leur condescendance à y ajouter la clause qu'on a rapportée, comme la fin des contestations, & se flattoient que rien ne les arrêteroit jusqu'à la prochaine session qu'on devoit tenir dans deux jours. Cependant dès le soir 14e. de Juillet avant le coucher du soleil, Alfonse Salmeron, Jésuite, & François Torrez, tous deux théologiens du pape au concile, engagés, à ce qu'on croit, par les Impériaux qui vouloient arrêter la session ou la rendre inutile, vinrent trouver le légat Hosius pour lui dire qu'ils ne pouvoient dissimuler, qu'il y avoit dans les décrets qu'on alloit publier des choses nullement dignes du concile, & qui avoient besoin d'être corrigées. Hosius en ayant aussitôt donné avis à ses collégues, tous convinrent qu'on entendroit ces deux théologiens en présence de quelques personnes savantes; & pour cet effet, on nomma Jean-Jacques

Barba, Napolitain, évêque de Terni en Ombrie, qui avoit été théologien de Paul III au concile, Gilles Foscararo évêque de Modène, Corciomere évêque d'Almeria en Espagne, & Jerôme Trevisan évêque de Vérone, avec Pierre Soto Dominicain, afin que si les observations des deux théologiens paroissoient de quelque conséquence, on les proposât dans une congrégation. Leurs remarques se réduisoient à quatre chefs. AN. 1562.

1. Qu'en rapportant le commandement de J. C. dans la dernière cène, par ces paroles : *Buvez-en tous*, on ne fait point voir pourquoi l'on n'en infère pas la nécessité générale à tous les fidelles de recevoir les deux espèces. Cette raison étoit, comme Salmeron l'avoit établie par plusieurs preuves dans son discours déjà rapporté, que ce commandement n'étoit point adressé à tous les fidelles, mais seulement aux apôtres, & dans leurs personnes à tous les prêtres; & pour le prouver, on se sert des paroles suivantes, qui en convainquent évidemment : *Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en mémoire de moi*, parce qu'il n'appartient qu'aux prêtres de le faire. Que sans cette distinction on ne pouvoit inférer de ce passage, que ce n'étoit point une nécessité à tous les fidelles de communier sous les deux espèces, comme le décret paroissoit vouloir le faire entendre.

2. Qu'il n'étoit pas de l'honneur & de la dignité du concile, de laisser quelque doute sur l'explication du sixième chapitre de S. Jean, & de ne pas assurer que J. C. dans ce discours a parlé de la manducation sacramentelle & de la véritable réception du sacrement, puisqu'il n'y avoit point dans l'évangile de témoignage plus fort pour montrer l'obligation que notre Rédempteur avoit imposée de recevoir ce sacrement.

3. Que les deux autorités qu'on apportoit dans le second chapitre du décret, pour prouver la puissance que l'église a toujours eue à l'égard de la dispensation des sacremens, d'établir, & même de changer, sans toucher à leur essence, ce qu'elle jugeroit de plus à propos pour le respect dû aux sacremens, ou pour l'utilité de ceux qui les recevoient, selon la diversité des temps, des lieux & des conjonctures; lesquelles autorités sont prises, l'une de la première aux Corinthiens, chapitre quatrième, où S. Paul dit : *Que les hommes nous considèrent comme les ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs des mystères de Dieu.* Et l'autre du chapitre onzième de I. Cor. IV. 1. 11. 34.

AN. 1562. la même épître, où l'Apôtre, après avoir prescrit quelques règlemens pour l'usage de l'eucharistie, ajoute : *Je réglerai les autres choses quand je serai arrivé.* Que ces passages ne prouvent point cette puissance de l'église, parce que le quatrième chapitre de l'épître aux Corinthiens ne parle point de sacrement, non plus que l'endroit du chapitre onzième, les choses qu'il veut régler ne regardant que la discipline extérieure. De plus, quand il seroit vrai que dans ces deux passages l'Apôtre parlât des sacremens, la qualité de dispensateur ne lui donne pas le pouvoir de changer, mais purement d'exécuter.

4. Que la preuve apportée dans le quatrième chapitre du décret, n'est pas propre à montrer que les enfans n'ont pas besoin de recevoir l'eucharistie : & la raison qu'on allègue est, qu'ayant déjà reçu la grâce par le baptême, ils ne peuvent pas la perdre dans cet âge, ce qui est vrai ; mais quoiqu'ils ne puissent pas la perdre, elle peut toutefois être augmentée, & il ne semble pas qu'on doive leur faire perdre cette augmentation de grâce, en les privant de l'eucharistie. C'est pourquoi ces théologiens vouloient qu'on en apportât une autre raison, qui montrât le fondement de cette défense ; & cette raison étoit que les enfans n'étant pas capables de discerner le pain eucharistique du pain commun, ni par conséquent s'éprouver pour le recevoir, selon l'avis de l'apôtre saint Paul, on ne doit pas leur accorder l'eucharistie, parce qu'ils ne peuvent pas faire ce discernement.

LXXXVI. Réponses aux remarques des deux théologiens du pape. *Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 11. & seq.*

Les légats ayant entendu ces quatre raisons des théologiens du pape, demandèrent aux quatre évêques nommés pour leur répondre, & à Pierre Soto, ce qu'ils en pensoient. Ceux-ci, après avoir consulté entre eux, répondirent que les chapitres du décret étoient bien dressés, & qu'il n'étoit pas nécessaire de les corriger à l'exception du troisième, dans lequel il pourroit y avoir quelque chose à reprendre. Qu'à la première difficulté de Salmeron on répondoit, qu'il étoit difficile de définir que les paroles de J. C. dans la dernière cène fussent adressées seulement aux apôtres, & en leurs personnes aux seuls prêtres, d'autant qu'il y a plusieurs docteurs, entre lesquels ils citèrent saint Thomas, qui les étendoient à d'autres. Qu'ainsi une explication contraire, quoique nullement dangereuse, ne devoit pas toutefois être proposée comme certaine : vu que saint Paul, dans l'endroit cité de l'épître aux Corinthiens, semble regarder l'institution de l'eucha-

riftie, faite en la dernière cène, comme commune aux prêtres & aux laïques. Qu'ainfi le concile ne pouvoit mieux faire, après avoir expofé à quoi chacun étoit obligé dans fon état, que d'établir que tous les fidelles n'étoient pas obligés de recevoir le calice, l'églife ayant autorifé l'ufage contraire. An. 1562.

Pour réfoudre la feconde difficulté, ces prélats dirent que l'églife jouiffant de la double interprétation qu'on donnoit au paffage du chapitre fixième de S. Jean, dont l'une & l'autre fourniffoient des preuves pour combattre l'argument que les hérétiques en prétendoient tirer; il ne falloit pas la réduire à une feule de ces preuves, principalement, puifqu'avant l'héréfie des Bohémiens, on avoit coutume dans les écoles de foutenir la communion fous une feule efpèce, reftreinte aux feuls adultes : en répondant que Jefus-Chrift dans ces paroles rapportées par faint Jean, parloit de la communion fpirituelle. En effet, plufieurs célèbres docteurs étoient de ce fentiment; c'eft pourquoi on ne pouvoit pas objecter que cette interprétation fût nouvelle & mendiée, pour fe défendre contre les hérétiques modernes, puifqu'elle fe trouve dans les anciens pères de l'églife.

La troifième difficulté paroiffoit plus importante & plus difficile. Il fembloit d'un côté qu'on trouvoit un fondement folide dans les témoignages de S. Paul, cités dans le décret; vu que le terme grec de *myfterion* a coutume d'être pris dans l'églife pour *facramentum*, & le plus grand nombre des interprètes l'a pris de même dans les paroles citées de cet apôtre. Cela fuppofé, le même apôtre diftingue ces deux fonctions, de *miniftre* & de *difpenfateur*, par deux termes grecs, dont l'un dit autant que fous-diacre, exécuteur, fervant, comme l'explique le concile de Laodicée : l'autre, qui a rapport aux facremens, veut dire *économe*, qui formé de deux mots grecs fignifie la même chofe que *difpenfator domûs*, difpenfateur ; cette qualité emportant avec foi une autorité de difpofer de tout dans la maifon du Seigneur : ce qui dit plus qu'*exécuteur*, à qui de fa nature on n'accorde pas une nouvelle autorité : ainfi l'on regarde comme un fidelle difpenfateur & économe, celui qui par l'ufage de fon pouvoir difpofe les chofes à l'avantage du maître. Mais comme d'un autre côté toutes ces raifons ne paroiffoient pas pouvoir être portées au-delà du vraifemblable & de la probabilité, on voulut mettre un correctif à ces deux témoignages de S. Paul, en changeant ces paroles,

ce que l'Apôtre témoigne manifestement, en celles-ci, *ce que l'Apôtre a semblé insinuer assez clairement.*

AN. 1562.

A l'égard de la dernière difficulté proposée par les théologiens du pape, on leur répondit que le concile ne pouvoit pas s'appuyer sur la raison qu'ils alléguoient, & qu'ils prétendoient devoir être le fondement du décret : car quoique plusieurs célèbres docteurs s'en soient servis, aussitôt qu'elle seroit reçue au nom de l'église, elle sembleroit condamner l'ancien usage de cette même église, de donner l'eucharistie aux enfans. C'est pourquoi, afin d'exclure cette nécessité soutenue par les hérétiques, le concile n'a pas besoin d'employer d'autres raisons que celles qu'il a alléguées : savoir, que les enfans n'ont point besoin d'autre sacrement que de celui du baptême, ensorte que s'ils meurent alors, ils vont dans le ciel : que cela posé, l'un & l'autre usage est au pouvoir de l'église, qui peut, pour des raisons convenables, tantôt accorder l'eucharistie aux enfans, tantôt la leur refuser, comme il est marqué en termes exprès dans le décret.

LXXXVII. Remontrance de l'évêque de Gironne dans la dernière congrégation générale avant la session.

Pallav. lib. 17. c. 11. n. 15.
Fra-Paolo, Hist. liv. 6. p. 520.

La dernière congrégation qui précéda la vingt-unième session, étant finie, & ceux qui la composoient commençant à sortir, Arrias Gallego, évêque de Girone, vieillard vénérable, rappela les légats en leur criant :*Revenez, mes pères & écoutez-moi.* Et lorsqu'ils eurent repris leurs places, un peu malgré eux, Gallego les avertit, que le concile ayant plusieurs décrets importans à prononcer, qui ne pouvoient être exécutés, il falloit s'attendre à beaucoup de bruit dans la session du lendemain, si on ne prenoit des moyens pour le prévenir. Puis s'étant fait lire le chapitre des distributions, il dit qu'autrefois les distributions faisoient tout le revenu des ecclésiastiques, & que par la corruption des temps, elles étoient devenues prébendes : que Dieu a donné aux évêques l'autorité d'abolir les mauvaises coutumes, & de rétablir les anciennes qu'ils jugent meilleures ; qu'il n'étoit pas juste que le concile, en leur donnant le tiers de ce qui leur appartenoit, leur ôtât tout le reste : que par conséquent il falloit dire que les évêques ont un pouvoir absolu de convertir toutes les prébendes en distributions, & non pas les borner à un tiers. L'archevêque de Prague appuya cet avis, & l'on voyoit à l'air des autres prélats Espagnols, qu'ils étoient du sentiment de leur confrère. Mais le cardinal de Mantoue ayant exalté la piété de ces prélats, & dit que ce point méritoit d'être

examiné par le concile, promit, du consentement de ses collégues, qu'on en parleroit dans la session suivante. An. 1562.

LXXXVIII. Les deux théologiens du pape insistent encore sur la correction du premier chapitre.

Pallav. ut sup. l. 17. c. 11. n. 16.

Cependant les deux théologiens du pape, qui avoient combattu la doctrine contenue dans les décrets, peu contens de la réponse qu'on leur avoit donnée, revinrent à la charge, & parlèrent dans cette congrégation avec tant de force, qu'ils rangèrent de leur parti le légat Hosius & le cardinal Madrucce; ceux-ci en ayant conféré avec les autres légats, obtinrent qu'on changeroit dans le décret ces mots ainsi exprimés. « Il ne s'ensuit pas néanmoins de l'institution » de l'eucharistie, & de la manière dont J. C. l'a donnée, » que tous les fidelles chrétiens soient tenus & obligés, com» me par ordonnance de Notre-Seigneur, à recevoir l'une » & l'autre espèce; mais ceux-là seulement à qui il a été dit: » *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est-à-dire, ceux auxquels il » a donné la puissance de faire & d'offrir son corps & son » sang. » Les légats toutefois ne jugèrent pas à propos de proposer ce changement d'une manière solennelle dans la session, sans en avoir averti auparavant les pères, & leur avoir demandé en particulier ce qu'ils en pensoient; & comme le temps pressoit, ils prirent soin de le leur signifier le matin même du jour de la session dans l'église avant la messe.

Mais quoiqu'il y en eût plusieurs qui approuvassent ce changement du décret, il y en eut aussi beaucoup d'autres qui le rejetèrent, & entre autres l'archevêque de Grenade & l'évêque de Modène. Celui-ci, qui avoit étudié exactement S. Thomas, se fit aussitôt apporter la troisième partie de la Somme de ce saint docteur, & produisit l'endroit de la quatre-vingtième question au douzième article, où saint Thomas étend aux laïques les paroles de J. C. dans la dernière cène, & s'en sert pour prouver qu'il y a une loi divine imposée à tous les fidelles de recevoir l'eucharistie. Et quoique dans cet endroit Cajetan s'efforce de montrer qu'on peut soutenir que cette loi n'est pas de Dieu, mais de l'église seule, qu'on peut par conséquent répondre aux raisons de S. Thomas qui ne sont que probables, & qu'en effet il réponde à chacune: néanmoins le commandement de J. C. n'est pas restreint aux seuls prêtres, ce qui auroit été favorable à Cajetan; mais il se retranche sur une autre preuve. Les légats voyant que les disputes alloient recommencer avec plus de vivacité qu'auparavant, imposèrent silence, eu égard à la sainteté du lieu

AN. 1562.

dans lequel on étoit, & prièrent les pères de cesser toutes ces chicanes, promettant que s'il naissoit quelque difficulté un peu importante, on la résoudroit en parlant du sacrifice de la messe.

LXXXIX. Reproches du cardinal Simonette au légat Hosius. *Fra-Paolo hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 519.*

Le cardinal Simonette fit quelques reproches au légat Hosius d'avoir été trop complaisant à écouter les sophismes des théologiens, & ajouta : que presque tous les pères avoient approuvé le décret sans contradiction ; & que tout ce qu'on y opposoit, n'avoit que très-peu de solidité. Qu'au reste il étoit bien assuré que tout ce que l'on diroit bien ou mal, seroit défendu par les amis & combattu par les ennemis ; de sorte qu'il importoit peu comme l'on parlât. Que si après avoir tenu deux sessions sans rien faire, l'on en passoit une troisième de même, c'en étoit assez pour faire perdre au concile tout son crédit sans ressource : qu'il falloit donc penser tout de bon à faire quelque chose. Hosius se rendit à ces raisons, & assura qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la prière des deux théologiens du pape, qui lui avoient été adressés par les ambassadeurs de l'empereur. Simonette vit bien qu'on avoit surpris la bonté de son collègue, & craignant qu'une autrefois les Impériaux n'en abusassent, il s'en expliqua avec les autres légats, qui convinrent qu'on l'en avertiroit quand cela viendroit à propos. Et l'on ne pensa plus qu'à tenir la session.

XC. XXIe. session du concile de Trente, & la Ve. sous Pie IV. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 17. c. 11. n. 20. & 21. Raynald. ad hunc ann. n. 70. Lab. tom. 14. p. 1324. & seq.*

On la célébra le seizième de Juillet, ce fut la cinquième sous Pie IV & la vingt-unième depuis le commencement du concile. Les pères se rendirent dans l'église, revêtus de leurs habits pontificaux, avec les cérémonies ordinaires, & accompagnés des ambassadeurs. La messe fut solennellement chantée par Marc Cornaro, Vénitien, archevêque de Spalatro, & le sermon prononcé par André Dudith Sbardellat, évêque de Tina en Dalmatie. Ce prélat, oubliant la résolution qu'on avoit prise de ne point parler de la concession du calice, en fit néanmoins tout le sujet de son discours. Après avoir déploré la condition de la nature humaine corrompue par le péché d'Adam, & qui ne pouvoit être réparée que par les bienfaits de Jesus-Christ, il fit voir qu'un de ces principaux bienfaits consiste dans le corps & le sang de cet homme-Dieu, dans lesquels son infinie bonté se manifeste, & que les hérétiques ont tâché de détruire & de renverser, comme Luther, Melanchton, Zuingle, Œcolampade, Osiander,

Bucer, Svenchfelde & tant d'autres, qui n'ont travaillé qu'à anéantir nos myſtères. Il ajouta que leurs efforts ont été inutiles, puiſque le Sauveur aſſure, que celui qui mange ſa chair & boit ſon ſang, demeure en lui; & qu'il eſt le pain vivant deſcendu du ciel, enſorte que celui qui mangera ce pain vivra éternellement.

Il prétendit faire voir enſuite, que ceux qui ont reconnu le corps de Jeſus-Chriſt dans ce ſacrement, ont en quelque ſorte attaqué ſon ſang, en ſe plaignant qu'on les en privât. Il dit que l'uſage du calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la charité avoit duré; mais que cette charité s'étant refroidie, & la négligence de quelques perſonnes étant cauſe de pluſieurs inconvéniens, l'on commença d'enſeigner qu'il y avoit moins de mal pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter l'irrévérence, à s'abſtenir du calice, dont toutefois l'uſage ne leur fut point interdit, qu'à s'en ſervir: de ſorte que les ſéculiers, dans la ſuite du temps, ne voulant plus s'aſſujettir aux règles preſcrites, s'abſtinrent, les uns à l'exemple des autres, de cette communion. Il loua la piété de ceux-ci, & n'omit rien pour faire regarder ceux qui penſoient autrement, comme des novateurs & des impies. Il conjura les pères d'éteindre promptement l'incendie que ces derniers, dit-il, avoient allumé, de peur que tout le monde n'en fût embraſé; & ajouta qu'ils devoient s'accommoder à la foibleſſe des enfans de l'égliſe, qui ne demandoient que le ſang de J. C. Que ce ne ſeroit pas une petite perte, que d'aliéner tant de provinces & de royaumes. Que puiſque ce précieux ſang étoit demandé avec tant d'empreſſement, il ne falloit plus craindre que l'on retombât dans cette ancienne négligence qui avoit obligé de le retrancher. Que J. C. ne vouloit pas qu'ils fuſſent ſi attachés à leur ſens, qu'ils fomentaſſent parmi les Chrétiens une diſcorde ſi pernicieuſe, pour un ſang qu'il avoit répandu pour les unir tous enſemble dans une ardente charité.

XCI. On fait la lecture des décrets ſur la doctrine.

Après ce diſcours qui fut aſſez long, & dont les légats parurent peu contens, le prélat qui avoit officié commença la lecture des quatre chapitres de la doctrine, précédés d'une eſpèce d'introduction ou de préface conçue en ces termes: » Le ſaint concile de Trente œcuménique & général, légiti» mement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les mê» mes légats du ſiége apoſtolique y préſidant: D'autant qu'au

AN. 1562.

» ſujet du redoutable & très-ſaint ſacrement de l'euchariſtie, » il s'eſt élevé & répandu en pluſieurs endroits, par la malice » & l'artifice du Démon, divers monſtres d'erreurs, qui dans » quelques provinces ſemblent avoir fait ſéparer pluſieurs per- » ſonnes de la foi & obéiſſance de l'égliſe catholique; le ſaint » concile a jugé à propos d'expoſer ici ce qui regarde la » communion ſous les deux eſpèces, & celle des enfans. C'eſt » pourquoi il interdit & défend à tous les fidelles chrétiens » d'être aſſez téméraires, de croire autre choſe à l'ave- » nir ſur cette matière, que ce qui ſera expliqué dans les » décrets ſuivans; ni d'enſeigner ou de prêcher autrement.

Chapitre I. Que les laïques, ni les eccléſiaſtiques, quand ils ne conſacrent pas, ne ſont point obligés de droit divin à la communion ſous les deux eſpèces.

» Le ſaint concile donc, inſtruit par le Saint-Eſprit, qui » eſt l'eſprit de ſageſſe & d'intelligence, l'eſprit de conſeil & » de piété, & ſuivant le jugement & l'uſage de l'égliſe mê- » me: déclare & prononce, que les laïques, & les eccléſiaſ- » tiques quand ils ne conſacrent pas, ne ſont tenus par au- » cun précepte divin, de recevoir le ſacrement de l'eucha- » riſtie ſous les deux eſpèces; & qu'on ne peut en aucune ma- » nière douter, ſans bleſſer la foi, que la communion ſous » l'une des eſpèces, ne ſoit ſuffiſante à ſalut. Car quoique » Notre-Seigneur J. C. dans la dernière cène, ait inſtitué & » donné aux Apôtres ce vénérable ſacrement ſous les eſpè- » ces du pain & du vin; néanmoins, pour l'avoir inſtitué & » donné de la ſorte, ce n'eſt pas à dire que tous les fidel- » les chrétiens ſoient tenus & obligés, comme par ordon- » nance de Notre-Seigneur, à recevoir l'une & l'autre eſ- » pèce. On ne peut pas non plus conclure des paroles de » Notre-Seigneur au chapitre ſixième de ſaint Jean, de quel- » que façon qu'elles ſoient entendues, ſuivant les diverſes » interprétations des ſaints pères & des docteurs, qu'il ait » commandé la communion ſous les deux eſpèces. Car le » même qui a dit : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'hom- » me, & ne buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous* ; » a dit auſſi : *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternel- » lement.* Le même qui a dit : *Celui qui mange ma chair & boit » mon ſang, a la vie éternelle* ; a dit auſſi: *Le pain que je don- » nerai eſt ma chair pour la vie du monde.* Enfin le même qui » a dit: *Celui qui mange ma chair & boit mon ſang, demeure » en moi, & moi en lui* ; a néanmoins dit auſſi : *Celui qui man- » ge ce pain, vivra éternellement.*

Matth. XVI. I. Cor. II.

Jean, VI.

Chapitre II. De la puiſſance de l'é.

» Déclare auſſi le ſaint concile, que l'égliſe a toujours eu

» le

» le pouvoir d'établir & même de changer dans la dispensa- » tion des sacremens, sans néanmoins toucher au fond de leur » essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect » dû aux sacremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les » reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux & des » conjonctures : & c'est ce que l'Apôtre a semblé insinuer as- » sez clairement quand il a dit : *L'on nous doit regarder comme » les ministres de Jesus-Christ, & comme les dispensateurs des » mystères de Dieu.* Et il paroît assez évidemment qu'il s'est » servi lui-même de cette puissance en plusieurs occasions, » & principalement à l'égard de ce sacrement même, lors- » qu'ayant ordonné certaines choses touchant son usage, il » ajoute : *Je réglerai le reste quand je serai arrivé.* C'est pour- » quoi la sainte mère église connoissant cette autorité qu'elle » a dans l'administration des sacremens, quoique l'usage des » deux espèces fût assez ordinaire au commencement de la » religion chrétienne, néanmoins dans la suite des temps, » cette coutume se trouvant déjà changée en plusieurs en- » droits, s'est portée & déterminée, par des raisons justes » & très-considérables, à approuver cet usage de commu- » nier sous l'une des espèces, & en a fait une loi, qu'il » n'est pas permis de rejeter ni de changer selon son caprice, » sans l'autorité de la même église.

AN. 1562. glise dans la dispensation du sacrement de l'eucharistie

I. Cor. IV. I.

I. Cor. XI. 34.

» Déclare de plus, qu'encore qu'en la dernière cène, » comme il a déjà été dit, notre Rédempteur ait institué, » & donné aux Apôtres ce sacrement sous les deux espèces ; » il faut néanmoins confesser que sous l'une des deux espè- » ces on reçoit Jesus-Christ tout entier, & le véritable sa- » crement ; & qu'ainsi, ceux qui ne reçoivent qu'une des » espèces, ne sont privés, quant à l'effet, d'aucune grâce » nécessaire au salut. »

Chapitre III. Que l'on reçoit sous l'une ou l'autre des espèces Jesus-Christ tout entier, & le véritable sacrement.

» Dit & prononce enfin le même concile, que les enfans » qui n'ont pas encore l'usage de la raison, ne sont obligés » de nulle nécessité à la communion sacramentelle de l'eu- » charistie ; puisqu'étant régénérés par l'eau du baptême qui » les a lavés, & étant incorporés en Jesus-Christ, ils ne peu- » vent perdre en cet âge la grâce qu'ils ont déjà acquise » d'être enfans de Dieu. Ce n'est pas que pour cela il faille » condamner l'antiquité, d'avoir autrefois observé cette cou- » tume en quelques lieux : car comme les saints Pères ont eu » dans leur temps quelque cause raisonnable de le faire, aussi

Chapitre IV. Que les enfans ne sont point obligés à la communion sacramentelle.

AN. 1562.

» doit-on croire assurément & sans difficulté, que ce n'a été » pour aucune nécessité de salut qu'ils l'ont fait.

XCII. Canons sur la communion sous les deux espèces, & celle des enfans.

» Si quelqu'un dit, que tous & chacun des fidelles chrétiens » sont obligés de précepte divin ou de nécessité de salut, de » recevoir l'une & l'autre espèce du très-saint sacrement de » l'eucharistie : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit, que la » sainte église catholique n'a pas eu des causes justes & rai-

Canon I. » sonnables, pour donner la communion sous la seule espèce

Canon II. » du pain aux laïques, & même aux ecclésiastiques quand

Canon. III. » ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré : qu'il soit » anathème. Si quelqu'un nie que J. C. l'auteur & la source » de toutes les grâces, soit reçu tout entier sous la seule es- » pèce du pain, à cause, comme quelques-uns soutiennent » faussement, qu'il n'est pas reçu conformément à l'institu-

Canon IV. » tion de J. C. même, sous l'une & l'autre espèce : qu'il soit » anathème. Si quelqu'un dit, que la communion de l'eu- » charistie est nécessaire aux enfans, avant qu'ils aient atteint » l'âge de discrétion : qu'il soit anathème.

XCIII. Le concile réserve deux articles sur la même matière pour un autre temps.

» A l'égard des deux articles qui ont été autrefois propo- » sés, & qui néanmoins n'ont pas encore été examinés : sa- » voir, si l'on s'en doit tellement tenir aux raisons qui ont » porté la sainte église catholique à donner la communion aux » laïques, & aux ecclésiastiques mêmes quand ils ne consa- » crent pas, sous la seule espèce du pain, qu'on ne doive en » aucune façon permettre à personne l'usage du calice ; & » supposé qu'on jugeât à propos, pour des causes raison- » nables & fondées sur la charité chrétienne, d'accorder l'u- » sage du calice à quelque nation, ou à quelque royaume : » savoir, s'il y faudroit mettre quelques conditions, & quel- » les elles devroient être. Le même concile réserve à un au- » tre temps, & à la première occasion qui s'en présentera, » d'en faire l'examen & d'en prononcer. »

XCIV. Décret de la réformation.

Après la lecture de ces chapitres & de ces canons, on passa à celle du décret de la réformation, qui est divisé en neuf chapitres, avant lesquels il est marqué que le même saint concile de Trente œcuménique & général, légitimement assemblé sous la conduite du même Esprit, les mêmes légats du siège apostolique y présidant, a jugé à propos, à la gloire de Dieu tout-puissant & pour l'honneur de la sainte église, d'ordonner pour le présent ce qui suit sur le fait de la réformation.

AN. 1562.

« Comme l'ordre eccléfiaftique doit être hors de tout foupçond d'avarice, les évêques & autres qui ont droit de conférer les ordres, ni leurs officiers, fous quelque prétexte que ce puiffe être, ne prendront rien pour la collation de quelques ordres que ce foit, ni même pour la tonfure cléricale, ni pour les dimiffoires ou lettres d'atteftation, foit pour le fceau, ou pour quelque autre caufe que ce puiffe être, quand même on leur offriroit volontairement. Pour les greffiers, dans les lieux feulement où la louable coutume de ne rien prendre n'eft pas en vigueur, ils ne pourront prendre que la dixième partie d'un écu d'or pour chaque dimiffoire ou lettres de témoignage ; pourvu toutefois qu'il n'y ait aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges. Et l'évêque ne pourra directement ni indirectement, dans la collation des ordres, tirer aucun profit fur lefdits greffiers : attendu que s'ils ont des gages, le concile ordonne qu'ils feront eux-mêmes tenus de donner leur peine gratuitement, caffant & annullant toutes taxes contraires, tous ftatuts & toutes coutumes, même de temps immémorial, & en quelques lieux que ce foit, comme étant plutôt des abus & des corruptions qui tiennent de la fimonie, que de légitimes ufages ; & ceux qui en uferont autrement, tant ceux qui donneront que ceux qui recevront, encourront réellement & de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit.

Chapitre I. Que les évêques doivent conférer les ordres, donner des dimiffoires & lettres d'atteftation gratuitement. Que leurs domeftiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers excéder ce qui eft ordonné par le décret.

» N'étant pas de la bienféance, que ceux qui font entrés au fervice de Dieu, foient, à la honte de leur profeffion, réduits à la mendicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes & fordides : & n'étant que trop certain qu'un grand nombre en plufieurs lieux, font admis aux ordres facrés prefque fans aucun choix, & ufent d'une infinité d'adreffes & de tromperies, pour faire voir qu'ils poffèdent quelque bénéfice eccléfiaftique, ou qu'ils ont des facultés fuffifantes : le faint concile ordonne qu'aucun clerc féculier, quand d'ailleurs il n'y auroit rien à redire fur fes mœurs, fa fcience & fon âge, ne puiffe être à l'avenir promu aux ordres facrés, fi premièrement il n'eft conftant & certain qu'il poffède paifiblement & fans trouble un bénéfice eccléfiaftique, fuffifant pour fon entretien honnête, lequel bénéfice il ne pourra réfigner, fans faire mention qu'il a été promu fur ce titre ; & la réfignation n'en pour-

Chapitre II. Que nul ne doit être admis aux ordres facrés, fans titre eccléfiaftique ou patrimonial, ou du moinsfans penfion fuffifante, &c.

AN. 1562.

» ra être admise, s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vivre » d'ailleurs commodément : autrement la résignation sera » nulle. A l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patri- » moine ou des pensions, ils ne pourront être reçus aux or- » dres à l'avenir, sinon ceux que l'évêque aura jugé y devoir » être promus pour la nécessité ou pour le bien de ses églises : » après avoir aussi premièrement reconnu qu'ils possèdent » véritablement ce patrimoine ou cette pension, & qu'ils » sont suffisans pour leur entretien, sans que dans la suite ils » puissent être aliénés, éteints ou remis, si ce n'est par la » permission de l'évêque, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quel- » que bénéfice ecclésiastique suffisant, ou qu'ils aient d'ail- » leurs de quoi vivre : sur quoi le concile renouvelle la peine » des anciens canons.

Chapitre III. Des moyens d'accroître ou d'établir les distributions quotidiennes, dans les chapitres.

» Les bénéfices ayant été établis pour faire le service di- » vin, & pour remplir toutes les fonctions ecclésiastiques, » afin que le service de Dieu ne se relâche en aucune manière, » mais qu'il soit fait & entretenu comme il faut en toutes ses » parties : le saint concile ordonne que dans les églises, tant » cathédrales que collégiales, dans lesquelles il n'y a point de » distributions journalières, & où, s'il y en a, elles sont si foi- » bles & si modiques, que selon toutes les apparences on n'en » tient aucun compte ; il soit fait distraction de la troisième » partie de tous les fruits, profits & revenus, tant des digni- » tés, que des canonicats, personnats, portions & offices, » pour être convertie en distributions journalières, & divisée » entre ceux qui possèdent des dignités, & les autres qui assis- » teront au service divin proportionnément, & selon le par- » tage qui en sera fait par l'évêque, même comme délégué » du siége apostolique, lors de ladite distraction première » des fruits ; sans préjudice néanmoins des usages de certai- » nes églises, dans lesquelles ceux qui ne résident pas, ou qui » ne desservent pas, ne reçoivent rien, ou reçoivent moins » du tiers ; nonobstant toutes exemptions, coutumes contrai- » res de temps immémorial & appellations quelconques ; & » en cas de coutumace plus grande de la part de ceux qui » manqueroient au service, on pourra procéder contr'eux » suivant la disposition du droit & des saints canons.

Chapitre IV. Que les évêques doivent avoir soin qu'il y ait

» Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont des fonts » baptismaux, & dans lesquelles le peuple est si nombreux, » qu'un seul curé ne peut suffire pour administrer les sacre-

„ mens de l'église & pour faire le service divin ; les évêques, „ en qualité de délégués du siége apostolique, obligeront les „ curés ou autres à qui ces églises appartiennent, de prendre „ pour adjoints à leur emploi autant de prêtres qu'il sera né-„ cessaire pour l'administration des sacremens, & pour la cé-„ lébration du service divin. Mais lorsque, pour la difficulté „ & la distance des lieux, il se trouvera que les paroissiens „ ne pourront, sans grande incommodité, aller à la paroisse „ recevoir les sacremens & assister au service divin : les évê-„ ques pourront en établir de nouvelles, suivant la teneur „ de la constitution d'Alexandre III, qui commence, *Audien-„ tiam.* Et aux prêtres qu'il faudra préposer de nouveau pour „ la conduite des églises nouvellement érigées, sera assignée „ une portion suffisante, au jugement de l'évêque, sur les „ fruits & revenus qui se trouveront appartenir, de quelque „ manière que ce soit, à l'église mère ; & même, s'il est né-„ cessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusques „ à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture „ & l'entretien desdits prêtres, nonobstant toute réserve „ générale ou spéciale, ou affectation sur lesdites églises, „ sans que l'effet desdites ordonnances & érections puisse „ être empêché ni arrêté par aucunes provisions, même en „ vertu de résignation, ni par aucunes dérogations ou sus-„ pensions quelconques.

AN. 1561. nombre suffisant de prêtres pour desservir les paroisses ; l'ordre & la manière d'en établir de nouvelles.

„ Afin que les églises où l'on offre à Dieu les sacrés mys-„ tères, puissent être conservées en bon état, & selon la „ dignité qui est requise ; les évêques, en qualité même de „ délégués du siége apostolique, pourront, selon la forme „ de droit, faire des unions à perpétuité de quelques églises „ que ce soit, soit paroissiales, où il y ait des fonts de baptê-„ me, soit autres bénéfices, cures & non cures, avec d'au-„ tres cures, à raison de leur pauvreté, & dans les autres „ cas permis par le droit ; encore que lesdites églises ou bé-„ néfices fussent généralement ou spécialement réservés ou „ affectés de quelque manière que ce soit, sans préjudice „ pourtant de ceux qui en seront pourvus, & sans que les-„ dites unions puissent être révoquées ni détruites en vertu „ d'aucune provision, même pour cause de résignation, ni „ d'aucune dérogation ou suspension.

Chapitre V. Permission aux évêques de faire des unions de bénéfices à perpétuité dans les cas marqués par le droit.

„ D'autant que les curés des églises paroissiales, qui sont sans „ lettres & ignorans, sont peu propres aux fonctions sacrées,

Chapitre VI. Qu'il faut donner des vicaires aux recteurs ou

AN. 1562. curés ignorans, avertir les scandaleux, & les dépossèder s'ils continuent.

„ & qu'il y en a d'autres qui, par le déréglement de leur vie, „ sont plus capables de détruire que d'édifier : les évêques „ mêmes, comme délégués du siége apostolique, pourront, „ à l'égard de ceux qui manquant de science & de capacité, „ sont d'ailleurs d'une vie honnête & exemplaire, commet- „ tre pour un temps des aides ou vicaires, & leur assigner une „ partie du revenu suffisante pour leur entretien, ou y pour- „ voir d'une autre manière, sans avoir égard à aucune exemp- „ tion ni appellation. Mais pour ceux qui vivent dans le dé- „ sordre & avec scandale, après les avoir premièrement aver- „ tis, ils les corrigeront & châtieront; & s'ils continuent à „ mener une vie déréglée sans changer de mœurs, ils pour- „ ront les priver de leurs bénéfices, suivant les constitutions „ des saints canons, sans égard à aucune exemption ni ap- „ pellation quelconque.

Chapit. VII. Ce qu'on doit faire à l'égard des églises ruinées & abattues, par l'injure du temps ou autrement.

„ Comme on doit avoir aussi un très-grand soin, que les „ choses qui ont été consacrées au service de Dieu, ne vien- „ nent point, par l'injure du temps, à sortir de ce pieux usa- „ ge, & à s'échapper de la mémoire des hommes : les évê- „ ques, comme délégués du saint siége, pourront transférer „ les bénéfices simples, ceux mêmes de droit de patronage, „ des églises qui se trouveront ruinées par le temps ou autre- „ ment, & qui par la pauvreté ne pourront être rétablies, „ dans les églises mères ou autres des mêmes lieux, ou du „ voisinage, qu'ils jugeront à propos, en y appelant ceux „ qui y ont intérêt, & ériger dans lesdites églises des autels „ ou des chapelles sous les mêmes titres & invocations, ou „ les transférer à des autels ou chapelles déjà érigées, avec „ tous les émolumens & revenus, & les mêmes charges aussi „ des premières églises. A l'égard des églises paroissiales qui „ se trouveront ainsi ruinées, encore qu'elles fussent de droit „ de patronage, ils auront soin qu'elles soient rétablies des „ fruits & revenus, quels qu'ils puissent être, qui apartien- „ dront, de quelque manière que ce soit, auxdites églises; „ & s'ils ne sont pas suffisans, ils obligeront, par toutes sor- „ tes de voies dues & raisonnables, les patrons & tous „ autres qui tirent quelque chose du revenu desdites égli- „ ses, de contribuer à leur réparation ; & à leur défaut, „ ils s'adresseront même aux paroissiens, sans égard à appel- „ lation, exemption, ou opposition quelconque: que s'ils „ se trouvent tous dans une trop grande pauvreté, elles se-

AN. 1562.

„ ront transférées dans les églises mères, ou dans les plus „ prochaines, avec pouvoir & faculté de convertir tant lesdites paroisses que les autres églises ruinées, à des usages „ profanes, pourvu qu'ils ne soient pas sordides, en y laissant „ toutefois une croix dressée.

Chapit. VIII. Quels monastères & bénéfices les évêques doivent visiter tous les ans.

„ Il est de la justice que l'ordinaire dans son diocèse ait un „ soin particulier de toutes les choses qui regardent le service de Dieu, & qu'il y donne ordre quand il est nécessaire. „ C'est pourquoi les monastères en commende, même les „ abbayes, prieurés, & ceux qu'on appelle prévôtés, dans „ lesquels l'observance régulière n'est pas en vigueur, comme „ aussi tous les autres bénéfices, tant cures que non cures, „ séculiers & réguliers, de quelque manière qu'ils soient en „ commende, même les exempts, seront visités tous les ans „ par les évêques mêmes, comme délégués du siége apostolique : & lesdits évêques pourvoiront par les voies convenables, & même par le séquestre du revenu, que l'on rétablisse les choses qui en auront besoin, & que l'on satisfasse comme il faut à ce qui regarde le soin des ames, si „ ces lieux & leurs annexes en sont chargés, ou aux autres „ devoirs auxquels ils peuvent être obligés, nonobstant appellations quelconques, priviléges, coutumes mêmes prescrites de temps immémorial, lettres conservatoires, députations de juges, & leurs défenses. Mais si dans les lieux susdits l'observance régulière est en vigueur, les évêques auront soin d'avertir paternellement les supérieurs des réguliers, de vivre & de faire vivre ceux qui leur sont soumis, „ conformément à leurs règles & à leurs constitutions régulières, de les bien gouverner & maintenir dans leur devoir. „ Que si, après en avoir été avertis, ils manquent dans six „ mois à les visiter ou corriger, alors lesdits évêques, comme „ délégués du siége apostolique, pourront les visiter & corriger, tout ainsi & de même que pourroient faire les supérieurs suivant leurs règles & constitutions, sans égard, & „ nonobstant toutes appellations, priviléges & exemptions.

Chapit. IX. Abolition du nom & de la fonction de quêteurs ; & que les indulgences & grâces spiri-

„ La suite des temps ayant rendu inutiles plusieurs remèdes „ qui avoient été ci-devant employés par plusieurs conciles, „ comme par celui de Latran, celui de Lyon & celui de Vienne, contre les abus & déréglemens des quêteurs d'aumônes ; & leurs désordres paroissant plutôt s'accroître tous les „ jours, au grand scandale des fidelles qui ont juste sujet de

AN. 1562.

tuelles seront publiées par les ordinaires, assistés de deux du chapitre qui recueilleront les aumônes.

„ s'en plaindre, jusqu'au point qu'il ne semble plus rester aucune espérance de leur amendement : le saint concile ordonne que le nom & l'usage en soient entièrement abolis „ dans tous les lieux de la chrétienté, & qu'aucuns ne soient „ plus reçus à en faire la fonction, nonobstant tous priviléges „ accordés à des églises, monastères, hôpitaux, lieux de dévotion, ni à aucunes personnes, de quelque état, dignité „ & condition qu'elles puissent être, & sans égard à quelques „ coutumes que ce soit, même de temps immémorial : veut „ & ordonne que les indulgences & autres grâces spirituelles, dont il n'est pas à propos que pour cela les fidelles „ demeurent privés, soient à l'avenir publiées au peuple „ dans les temps convenables par les ordinaires des lieux, „ qui prendront pour adjoints deux du chapitre, auxquels „ est aussi donné pouvoir de recueillir fidellement les aumônes & les autres secours de charité qui leur seront offerts, „ sans en rien prendre du tout, afin que tout le monde voie „ & comprenne que véritablement ces trésors célestes de „ l'église y sont dispensés pour entretenir la piété, & non „ pour un profit particulier. „

XCV.

Indiction de la session suivante au 17e. de Septembre.

A la fin de la session, on assigna la suivante au 17e. de Septembre en ces termes : " Le saint concile de Trente œcuménique & général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y „ présidant, a résolu & ordonné que la prochaine session se „ tiendra & célébrera le jeudi d'après l'octave de la Nativité „ de la bienheureuse Vierge Marie, qui sera le 17e. du mois „ de Septembre prochain ; avec cette réserve, que le même „ concile pourra, selon son bon plaisir & volonté, & suivant qu'il le jugera expédient aux affaires de l'assemblée, „ restreindre ou prolonger même dans une congrégation „ générale, ledit terme & ceux qui seront marqués ci-après „ pour chaque session. „ Tous les pères unanimement approuvèrent cette indiction, & répondirent, *placet*.

XCVI.

Jugement de quelques pères sur les décrets de la doctrine.

Pallav. hist. conc. Trid. l. 17. c. 11. n. 41.

Après la lecture des décrets touchant la doctrine, les cardinaux légats les approuvèrent : il n'y eut que le légat Hosius évêque de Warmie, & Elius patriarche de Jérusalem, qui déclarèrent, *que si le pape l'approuvoit, ils l'approuveroient aussi.* Stella évêque de Capo-d'Istria n'approuva pas les paroles du I chapitre, tirées du chap. VI de S. Jean, comme avoit fait l'archevêque de Grenade. Didace de Leon carme, évêque de

Colombria, & Jean Munnatonès Augustin, évêque de Segovie furent du même avis. La raison apportée dans le chapitre IV, touchant le refus de l'eucharistie aux enfans, fut encore improuvée par Stella, qui demanda qu'en sa place on mît celle de S. Paul, qui demande que l'homme s'éprouve soi-même. Philippe-Marie Campegge, évêque de Feltri, fit aussi ses objections sur le chapitre I, par rapport aux endroits du chapitre VI de S. Jean qu'on y cita; mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances.

AN. 1562.

Fra-Paolo, liv. 6. p. 523. & 524. Pallav. ut sup. c. 11.

XCVII. Réconciliation des cardinaux de Mantoue & Simonette.

Pallav. ut sup. l. 17. c. 12. n. 1.

Comme les progrès du concile dépendoient d'une parfaite union entre ceux qui y présidoient, le cardinal Simonette résolut d'aller trouver celui de Mantoue avec qui il n'étoit plus si uni depuis quelque temps, comme on l'a vu. Ainsi le 17e. de Juillet, sortant de l'église, après une congrégation, il se présenta devant ce cardinal, le conduisit à son palais, & se pria lui-même à dîner. La conversation se passa avec de grandes démonstrations d'honnêtetés de part & d'autre: Simonette se voulant justifier sur certains discours que des prélats amis particuliers de Mantoue lui avoient tenus, celui-ci l'interrompit, en disant qu'ils en parleroient une autre fois, témoignant par ce silence, comme il le fit ensuite connoître par Olive son secrétaire, qu'il ne demandoit point d'autre justification qu'un changement de conduite à son égard, & qu'il ne conserveroit pas l'ombre de ressentiment de tout ce qui s'étoit passé.

XCVIII. Lettre du roi d'Espagne sur la continuation du concile & la résidence.

Pallav. ibid. c. 12. n. 2. Fra-Paolo, l. 6. p. 525. Lettre du Sr. de Lansac au roi, du 24 de Juillet 1562. Dans les Mémoires pour le concile de Trente, p. 263 & suiv.

Mais ce qui contribua le plus à la réconciliation des deux légats, fut une lettre du roi d'Espagne au marquis de Pescaire, qu'un courrier apporta de Milan au secrétaire de ce marquis la nuit qui précéda cette réconciliation. Ce prince mandoit, qu'ayant appris que la déclaration de la continuation du concile déplaisoit à l'empereur & à la France, & que si on la faisoit, cela pourroit causer la dissolution du concile; il vouloit qu'on en cessât les poursuites, pourvu qu'on ne dît point aussi que ce fût un nouveau concile, & que l'on continuât comme on avoit commencé, sans faire aucune déclaration d'indiction nouvelle. Il mandoit ensuite à ses évêques, qu'il savoit toutes les instances qu'ils avoient faites pour faire déclarer la résidence de droit divin, & qu'il louoit leur zèle & leurs bonnes intentions; mais qu'il ne lui sembloit pas qu'une pareille déclaration fût nécessaire en ce temps-ci: qu'ainsi il leur défendoit de la poursuivre davantage. Ce que ce prince

An. 1562. faisoient, dit le sieur de Lansac écrivant à la reine mère ; pour faire plaisir au pape, qui a pris fort à cœur cette matière, comme il prend toutes les autres qui intéressent en particulier la cour de Rome, que sa sainteté dit vouloir réformer elle-même, sans que le concile s'en mêle, & désire que la question de la résidence, celle de la communion sous les deux espèces, & d'autres qui souffriront ici quelques difficultés, lui soient renvoyées, pour être décidées à Rome dans un consistoire. « Et par-là, continue Lansac, votre majesté pourra juger que, quelque soin que nous puissions » prendre ici, nous n'obtiendrons que ce qu'il plaira au pa» pe, n'y ayant aucun doute que tout ne s'y passe à sa » volonté, parce qu'il a été délibéré qu'on n'y proposeroit » rien que par les légats ; que le plus grand nombre des évê» ques sont Italiens, la plupart pensionnaires ; & que les Es» pagnols qui paroissoient avoir beaucoup de zèle pour la » réformation, sont à présent refroidis par les avis qu'ils » ont reçus de leur roi touchant le point de la résidence. »

Hercule Pagnano secrétaire du gouverneur de Milan ayant montré cette lettre aux Espagnols, & l'archevêque de Grenade l'ayant entendu lire, dit : « Cela va bien ; le pape ne » veut point qu'on fasse aucune déclaration sur la résidence, » & le roi ne sait pas de quelle importance est pour lui cette » affaire. Ses conseillers sont l'archevêque de Seville & l'é» vêque de Cuenza, qui ne se mettent pas fort en peine de » résider dans leurs diocèses. A la vérité je lui obéirai en » m'abstenant de protester ; mais je ne laisserai pas pour cela » de demander cette déclaration, toutes les fois que j'aurai » occasion de le faire : en quoi je suis assuré que le roi ne » s'en tiendra point offensé. » L'article de la lettre du roi catholique sur la continuation du concile, fut aussi montré aux ambassadeurs de l'empereur & du roi de France, qui répondirent qu'il n'étoit pas nécessaire en effet que l'on déclarât en termes formels que le concile étoit continué, puisqu'on le faisoit voir assez par les effets.

XCIX. On remet aux évêques la réponse que le pape leur fait.

Pallav. ut sup. l. 17. c. 13. n. 3. Ex litt. Seripan. ad Borrom.

Le 19e. de Juillet l'archevêque de Lanciano rendit la réponse du pape aux lettres que les évêques Italiens lui avoient écrites pour s'excuser de ce qu'ils avoient fait dans la dispute sur la résidence. Cette réponse fut lue dans la grande église après les prières du soir, en présence des évêques ; elle contenoit en substance : que le pape ressentoit beaucoup de

joie de l'attachement de ces évêques au saint siége; que pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la résidence, chacun pouvoit parler là-dessus suivant sa conscience, qu'il ne le désapprouvoit point; qu'il vouloit que le concile jouît d'une liberté entière, mais qu'ils disputassent en paix, & qu'ils se tinssent en garde contre le mauvais exemple, puisqu'ils n'ignoroient pas combien les hérétiques étoient attentifs à les observer: qu'il les exhortoit donc paternellement à vivre dans une parfaite union, & à se conduire avec beaucoup de modération, & que l'archevêque de Lanciano les informeroit au surplus de ses plus amples volontés. Vers le même temps le pape envoya d'autres ordres à son nonce Visconti, au sujet de la question de la résidence, sur laquelle il vouloit que l'on prît des voies sûres pour l'assoupir & la renvoyer au saint siége. Mais s'il étoit facile d'imaginer des moyens pour y réussir, il ne le fut pas de le faire parvenir à une heureuse fin, & le pape trouva toujours les évêques Espagnols en particulier fort opposés à ses volontés sur cette matière. **An. 1562.**

C. Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe. *Pallav. ut sup. c. 13. n. 8.* *Fra-Paolo, l. 6. p. 526.*

Le 19e. de Juillet on tint une congrégation générale, dans laquelle on donna aux théologiens treize articles à examiner sur le sacrifice de la messe & les abus qui s'y commettoient. 1. Si la messe est seulement une commémoration du sacrifice de la croix & non pas un vrai sacrifice. 2. Si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix. 3. Si par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, J. C. ordonne à ses apôtres d'offrir son corps & son sang dans la messe. 4. Si le sacrifice de la messe sert seulement à celui qui l'offre, & ne peut pas être offert pour les autres, tant vivans que défunts, ni pour leurs fautes, leurs satisfactions & leurs autres nécessités. 5. Si les messes privées dans lesquelles le prêtre seul communie, & non pas d'autres sont licites, & ne doivent pas être abolies. 6. S'il est contraire à l'institution de J. C. de mêler à la messe de l'eau avec le vin. 7. Si le canon de la messe contient des erreurs & doit être retranché. 8. Si c'est une louable coutume de l'église Romaine de prononcer secrétement & bas les paroles de la consécration. 9. Si la messe doit être célébrée en langue vulgaire pour être entendue de tous. 10. Si c'est un abus de dire des messes en l'honneur de certains saints. 11. Si l'on doit abolir les cérémonies, les habits, & les autres signes extérieurs dont l'église se sert dans

AN. 1562.

la célébration des messes. 12. Si c'est la même chose de dire que J. C. est immolé pour nous, & de dire qu'il nous est donné à manger. 13. Si la messe est seulement un sacrifice de louange & d'actions de grâces, ou si elle est un sacrifice propitiatoire pour les vivans & les morts.

CI.

Avis donnés & règlemens faits par le premier légat.

Pallav. ubi sup. c. 13. n. 9.

Fra-Paolo, l. 6. p. 515. & 516.

Mém. pour le concile de Trente in-4°. p. 265. & s.

Le lendemain 20e. du même mois de Juillet, il y eut une autre congrégation, dans laquelle on proposa quelques règlemens pour traiter des matières par ordre & avec bienséance, savoir : que pour terminer plus promptement les questions, chaque théologien ne parleroit pas plus d'une demi-heure, après laquelle le maître des cérémonies l'avertiroit de cesser. En second lieu, qu'entre les théologiens envoyés par le pape il n'y en auroit que quatre qui parleroient, deux séculiers & deux réguliers au choix des légats. 3. Que les ambassadeurs choisiroient trois des théologiens séculiers, envoyés par leurs princes. 4. Que chaque légat nommeroit un théologien séculier d'entre ses domestiques. 5. Que de tous les autres théologiens séculiers, domestiques des prélats, l'on en prendroit seulement quatre pour parler sur chaque matière, commençant par les plus anciens docteurs. 6. Que chaque général d'ordre nommeroit trois des siens. L'on comptoit qu'il y auroit trente-quatre théologiens qui parleroient, & qu'on employeroit dix congrégations à les entendre. Ces règlemens ayant été approuvés, on fit choix de quelques pères pour disposer les décrets de la doctrine, & l'on convint qu'ils consulteroient les plus habiles théologiens. Le cardinal Seripande exposa ensuite la manière dont il falloit examiner les chapitres de la doctrine & les canons touchant la messe, & dit que cette matière ayant été déjà traitée dans le concile, sans qu'on l'eût publiée, les pères pouvoient retrancher une partie de leurs observations, afin de finir plus promptement. L'archevêque de Grenade & l'évêque des Cinq-Eglises demandèrent qu'on joignît le sacrement de l'ordre au sacrifice de la messe, dans le dessein de faire décider le point de la résidence ; mais on ne les écouta point.

CII.

Les théologiens du pape s'opposent à ces règlemens.

Pallav. ut suprà c. 13. n. 10.

Les théologiens du pape refusèrent de consentir à ces règlemens, & voulurent sur-tout qu'on leur laissât la liberté de parler aussi long-temps qu'ils jugeroient convenable à la matière qu'ils auroient à traiter. Et pour montrer qu'ils étoient résolus en effet d'en agir ainsi, Salmeron, le premier de ces

théologiens, employa lui seul toute la séance du 21e. de Juillet suivant, où il parla sur les sept premiers articles des treize que l'on avoit donnés à examiner. Le lendemain matin Torrès son collégue parla de même si long-temps, que l'on ne put entendre que lui. AN. 1562.

Sur la fin de son discours, il rappela l'explication de ces paroles du chapitre sixième de S. Jean : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, &c.* & dit qu'elles ne se pouvoient entendre que de la communion sacramentelle. Il ajouta que, dans le premier chapitre de doctrine du décret précédent, il sembloit que cela fût mis en doute ; qu'il falloit donc déclarer dans la session prochaine, que S. Jean ne parle en cet endroit que du sacrement, & que si quelqu'un disoit le contraire, il en appeloit au concile. Ce qui offensa beaucoup les légats ; ensorte que Simonette voulut qu'on réprimât l'audace de ce théologien pour intimider les autres : ce qu'on convint de faire à la première occasion. Ils écrivirent au cardinal Borromée, & se plaignirent en particulier de Salmeron, qui les avoit obligés de retrancher de leurs règlemens le premier article, qui concernoit le temps que les théologiens devoient parler : ce qui avoit dérogé à leur dignité, & mis dans la nécessité d'alonger les affaires du concile qu'on vouloit terminer au plutôt.





LIVRE CENT-SOIXANTIEME.

AN. 1562.

I.
Lettre du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.

Mém. pour le concile de Trente, in-4°. ann. 1654. p. 258 & suiv.
Pallav. hist. lib. 17. c. 14. n. 1.

PENDANT qu'on traitoit de ces choses dans le concile ; le sieur de Lansac ambassadeur de France, instruisoit le roi son maître de ce qui s'y étoit passé. Il se justifioit de ce qu'il n'avoit pas fait de fortes instances pour déclarer une nouvelle indiction du concile, de peur d'en causer la dissolution ; il ajoutoit : que les Espagnols & les Italiens ne l'auroient jamais souffert : que les Impériaux paroissoient contens, pourvu qu'on ne déterminât la continuation ni indiction nouvelle, & que le roi d'Espagne avoit ordonné aux prélats ses sujets de se désister de leur demande. Qu'il envoie à sa majesté les chapitres de la doctrine & de la réformation publiés en la dernière session; & quoiqu'au commencement des disputes il ne fût question sur le fait de la doctrine, que de voir s'il étoit convenable de rendre aux laïques l'usage du calice, poursuivi par les ambassadeurs de l'empereur & par ceux de Bavière, cependant il n'en a été rien déterminé, & l'on a seulement publié quatre canons pour confirmer ceux de Constance, qui défendoient la communion sous les deux espèces. Cette lettre étoit du 19 Juillet, & par une autre du 24e. il mande au même prince, que comme il y a deux ou trois jours que les théologiens ont commencé à examiner la matière du sacrifice, & que par un règlement il est dit que les ambassadeurs choisiront trois des théologiens envoyés par leurs princes ; il est fâcheux que les François n'ayant aucune part à ces délibérations, n'aient ici aucuns théologiens : qu'ainsi le tout se passera entre les Italiens, les Espagnols, & les Portugais qui sont en très-grand nombre ; sur quoi il seroit à propos de faire partir incessamment les prélats François, accompagnés de docteurs en théologie, afin qu'ils pussent se trouver à la session prochaine qui est indiquée au 17 de Septembre.

Dans la lettre de Lansac au roi, du 24 de Juillet dans les Mémoires pour le conc. pag. 263.

II.
Le reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, & de soixante prélats François.

Quelques jours après le même sieur de Lansac reçut des lettres de la reine régente, qui lui mandoit que, malgré les troubles du royaume qui continuoient toujours, elle avoit résolu de faire partir pour Trente jusqu'à soixante prélats, qui seroient conduits par le cardinal de Lorraine, pour arriver

dans le mois de Septembre, & qu'il fît enforte qu'on prorogeât la feffion jufqu'à leur arrivée : elle écrivit dans les mêmes termes au cardinal deMantoue. Mais par une autre du 17e. d'Août, elle manda au même de Lanfac, que le cardinal de Lorraine & les prélats ne pouvoient fe rendre au concile plutôt que vers le milieu d'Octobre, au commencement duquel ils devoient être à Turin ; qu'elle lui en envoyoit la lifte pour la communiquer aux légats & aux pères du concile, en les affurant que s'ils différoient fi long-temps leur départ, on n'en devoit attribuer la caufe qu'aux malheurs des temps ; & qu'auffitôt qu'elle avoit connu que fes forces étoient fuffifantes pour rétablir l'autorité du roi fon fils, elle n'avoit pas voulu manquer au devoir d'une reine chrétienne qui efpéroit tirer beaucoup d'avantages de ce concile, fi long-temps défiré pour le bien & le repos de la chrétienté, & en particulier de la France. Elle ajoutoit, que le cardinal de Lorraine feroit accompagné de douze docteurs de la faculté de Paris, des plus habiles. Mais Lanfac n'ayant préfenté fa requête aux légats qu'au mois d'Août, pour folliciter les demandes de la reine, on continua, pendant cet intervalle de temps, de travailler dans les congrégations à l'examen des matières.

An. 1562
Pallav. ut fup. c. 14. n. 2.

III. Première congrégation pour examiner la matière du facrifice.
Pallav. ut fup. l. 18. c. 1. n. 1.

Dès le vingt-unième de Juillet on affembla les théologiens à cet effet. Tous les légats fe trouvèrent dans cette congrégation, avec le cardinal Madrucce, les ambaffadeurs de l'empereur de France, & de Venife, cent cinquante-fept prélats, environ cent théologiens, & près de deux mille autres perfonnes. Les congrégations fuivantes ne furent pas fi nombreufes. Tous les théologiens convinrent que la meffe devoit être reconnue comme un facrifice véritable de la nouvelle alliance, où J. C. eft offert fous les efpèces facramentelles. Leurs principales raifons étoient, que J. C. eft prêtre felon l'ordre de Melchifedech ; que celui-ci offrit du pain & du vin : qu'il faut donc que le facerdoce de cet homme-Dieu renferme un facrifice de pain & de vin. On allégua le paffage du prophète Malachie, où Dieu rejette le facrifice des Juifs : difant que fon nom eft grand parmi les nations, & qu'on lui fait par-tout des offrandes pures ; ce qui ne peut s'entendre que de l'euchariftie, qui eft offerte à Dieu par toutes les nations. Entre les preuves tirées du nouveau teftament, on cita un paffage de faint Jean, où Jefus-Chrift dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venue en laquelle les vrais adorateurs

AN. 1562. adoreroient le Père en esprit & en vérité. Or *adorer* signifie *sacrifier*, comme on le voit dans plusieurs endroits de l'écriture. La samaritaine interrogea J. C. sur le sacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir que dans Jérusalem, & qui avoit été offert par les Samaritains à Garizim où le Fils de Dieu se trouvoit alors. Il faut donc nécessairement entendre ce texte d'une adoration extérieure, publique & solennelle, qui n'est autre chose que l'eucharistie.

IV. Raisonnement d'un théologien Portugais.

François Forerus, théologien Portugais de l'ordre de saint Dominique, ne nia pas qu'on ne pût prouver par l'écriture-sainte que la messe étoit un sacrifice ; mais il s'écarta des preuves communes dans l'explication qu'il donna à celle qu'on tire du sacrifice de Melchisedech, & aux paroles du prophète Malachie citées par S. Paul. *Je ne recevrai point de présens de votre main : car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations, & l'on me sacrifie en tout lieu, & l'on offre à mon nom une oblation toute pure.* De plus ce théologien soutint que ce que Jesus-Christ avoit dit à ses apôtres dans la dernière cène, ne devoit point, pour en tirer une conséquence juste, être pris à la lettre ; mais selon l'interprétation unanime des saints pères, qui insinuent, disoit-il, sans toutefois l'affirmer, que c'est un article de foi. Mais les autres Portugais, voyant combien ce raisonnement avoit révolté les prélats, travaillèrent à réparer l'honneur de la nation, en confirmant l'explication commune des passages de l'écriture qu'on avoit cités, en rejetant ce qu'avoit dit Forerus, non en le condamnant, mais en l'expliquant. Et trois jours après, le 27 de Juillet, dans une autre congrégation, Melchior Cornelius, théologien du roi de Portugal, prononça une savante dissertation, dans laquelle il montra que le témoignage de Malachie avoit été ainsi expliqué dans le second concile de Nicée : que J. C. étant prêtre selon l'ordre de Melchisedech, avoit dû offrir du pain & du vin ; & que quand il avoit dit à ses Apôtres, *Faites ceci en mémoire de moi*, il leur avoit imposé la loi d'employer le pain & le vin : ce qu'il étendit & confirma avec beaucoup d'érudition.

Malach. 1. 10. & 11.

Pallav. ut sup. l. 18. *c.* 2. *n.* 4. & 5.

V. Discours du théologien du duc de Bavière.

Le vingt-huitième de Juillet, Jean Cavillon, Jésuite Flamand, théologien du duc de Bavière, s'exprima avec beaucoup de netteté sur les premiers articles, non par manière d'examen, mais en forme d'exhortation assez pathétique. Il assura que, depuis les apôtres jusqu'à Luther, jamais personne n'avoit

Fra-Paolo, ibid. l. 6. *p.* 532.

n'avoit mis ces choses en doute. Il allégua les liturgies de S. Jacques, de S. Marc, de S. Basile & de S. Jean-Chrysostome. Il dit que les objections des Protestans avoient été suffisamment réfutées; & que, sans cela même, c'étoit assez qu'elles vinssent de gens séparés de l'église, pour les croire mal fondées. Enfin il conjura les légats de ne point souffrir qu'on proposât les argumens des hérétiques sur aucune matière, sans être bien assuré de pouvoir les réfuter d'une manière évidente; la vraie piété demandant que les raisons contraires à la doctrine de l'église ne fussent point exposées, qu'on n'eût auparavant préparé l'esprit des docteurs par un récit de la malice & de l'ignorance des novateurs. Ce discours fut fort goûté de la plupart des pères, à qui il parut très-catholique & rempli de piété. AN. 1562.

VI. Autre discours d'un religieux Dominicain.

Parmi les théologiens qui parlèrent sur les six derniers articles, Antoine Grosupto, théologien de l'évêque de Vigevano, dit que l'histoire ecclésiastique apprenoit qu'anciennement chaque église avoit son missel: ce qui avoit été introduit par l'usage & par le temps, sans aucun décret; que les petites églises se conformoient aux métropoles & aux grandes églises voisines: que le rite Romain avoit été admis dans plusieurs provinces pour faire plaisir aux papes; que néanmoins il restoit encore plusieurs églises qui avoient leurs cérémonies différentes de celles de Rome. Ensuite il parla du rite Mosarabe, suivant lequel on célèbre encore tous les dimanches la messe dans une chapelle de l'église cathédrale de Tolède: que l'église de Milan avoit encore un rite tout différent du Romain, jusques dans les choses les plus importantes; que seulement depuis quelques siècles il s'étoit fait de grands changemens dans le rite Romain, comme il étoit aisé de le voir dans l'ancien *ordo Romain*, où l'on voit que les laïques communioient sous les deux espèces: ce qu'il pria les pères de vouloir accorder en ce temps-ci. Mais ce discours déplut fort aux prélats, si l'on en excepte l'évêque des Cinq-Eglises, qui soutint que ce théologien n'avoit rien dit que de vrai, & qu'on ne pouvoit pas l'accuser de scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens éclairés que la vérité ne pouvoit jamais scandaliser; qu'ainsi tous ceux qui le traitoient de téméraire, se condamnoient, comme gens qui ne pouvoient goûter la vérité.

VII. On consulte

Après que les théologiens eurent ainsi donné leur avis, on

AN. 1562. Les prélats commis à la composition des décrets.

entendit les prélats commis à la composition des décrets. Martin Perez Ayala, évêque de Segovie, qui avoit assisté à toutes les congrégations tenues sur la matière du sacrifice en 1551, opinoit qu'on s'en tînt à la doctrine & aux canons qui devoient être publiés au mois de Janvier de 1552, sans faire autre chose que de les revoir. Mais le légat Seripande ne fut pas de ce sentiment, & crut qu'il n'étoit pas juste de s'ériger en censeurs des délibérations prises alors; qu'il valoit mieux en prendre de nouvelles pour ne point entendre dire que l'on moissonnoit ce que les autres avoient semé. L'archevêque de Grenade, ordinairement contraire aux autres, ne vouloit pas qu'on mît que J. C. eût offert dans la cène, ni qu'il eût institué un sacrifice par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*. Seripande croyoit qu'on pouvoit omettre le premier point, comme peu nécessaire, parce qu'il suffisoit que J. C. eût institué l'oblation : mais quant au second point, qu'il étoit nécessaire de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres que celles-ci, *Faites ceci*, *&c.* Mais l'on ne fit aucun changement, & l'on renvoya le tout au temps auquel les pères opineroient.

VIII. Réception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Bâle.

Fra-Paolo, ut suprà pag. 534.

Le 3 d'Août, il y eut une congrégation générale pour recevoir les procureurs des évêques de Ratisbonne & de Bâle. Le premier étoit un prêtre Allemand nommé Jean Gothard, & le second George Hochenwarte étoit docteur en théologie. Les pères, voulant honorer ce dernier comme procureur du véritable évêque de Bâle, lui en donnèrent le titre, pour mortifier ceux de Bâle qui le lui contestoient, & qui ne lui donnoient que la qualité d'évêque de Polentru, petite ville qui est à sept lieues de Bâle vers le couchant, où l'évêque fait à présent sa résidence. Après cette cérémonie, l'on continua à parler du sacrifice de la messe; & l'archevêque de Lanciano fut d'avis, pour terminer tous les différents, qu'on laissât à part les chapitres de la doctrine, & qu'on se contentât de faire des canons avec des anathèmes, comme le concile l'avoit déjà fait dans la matière du péché originel, dans celle des sacremens en général & dans celle du baptême. Mais Octavien Précone, archevêque de Palerme, s'y opposa, & fit voir qu'il ne falloit pas éviter d'expliquer la doctrine de l'église, ni de l'appuyer de raisons, par la crainte des hérétiques; parce que, de quelque manière qu'on s'y prît, il n'acquiesceroient jamais. Ainsi l'avis de poursuivre comme on

avoit commencé, l'emporta, & l'on convient de faire des chapitres de doctrine.

An. 1562.

IX. Contestation si l'on déclarera la doctrine avant les canons. Pallav. ut sup. l. 18. c. 1. n. 6.

Tout étant ainsi réglé, après qu'on fut convenu des articles qui devoient être condamnés, on s'assembla le 6 d'Août pour les communiquer aux pères en particulier, afin qu'ils prissent quelque temps pour les examiner; & le tout fut proposé dans une congrégation générale tenue le 11 du même mois, où la dispute roula sur deux points. Le premier, qui ne fut touché qu'assez légérement, s'il falloit mettre avant les canons une déclaration de la doctrine qui y étoit contenue. Castanea soutint la négative, prétendant que cela étoit contraire à l'usage de tous les conciles précédens, & qu'il falloit imiter celui des Apôtres, qui se contentèrent de dire: *Il a semblé au S. Esprit & à nous.* Que c'étoit ainsi que se comportoient les juges prudens, qui ne rendent point raison des jugemens qu'ils prononcent: que cela étoit plus propre pour conserver l'autorité du concile, & couper court à toutes les atteintes qu'on voudroit lui donner: qu'une semblable déclaration seroit inutile aux hérétiques, vu qu'elle ne pourroit être fondée que sur la tradition à laquelle ils ne croyoient pas, & superflue aux Catholiques qui reçoivent toutes les cérémonies de la messe, & qui savent qu'elles sont anciennes & bien autorisées. Ce sentiment fut suivi par les évêques de Chiozza & de Castellamare, dont l'un pour l'appuyer dit, que l'antiquité de la doctrine qu'on soutenoit étoit son plus solide appui: l'autre ajouta, que sous Jules III on avoit tenté la même chose sans succès, & que les hérétiques s'en étoient prévalus pour attaquer les définitions du concile. L'évêque des Cinq-Eglises opina de même, en faisant observer que toutes ces explications étoient des sujets de disputes.

X. Sentiment qui prévaut dans cette contestation. Pallav. ibid. c. 1. n. 8.

D'un autre côté l'archevêque de Zara, Ruberius évêque de Senegaglia, Blancus d'Orense, Jean-Baptiste Osius de Rieti, & Alexandre Sforce de Parme qui fut ensuite cardinal, voulurent qu'avant les canons on mît une courte explication pour les déclarer seulement, sans s'arrêter ni à les prouver, ni à convaincre les hérétiques. Il y eut un troisième sentiment qui prévalut; ce fut de mettre à la tête de la session une explication de la doctrine plus étendue, & soutenue par des preuves solides, afin d'en confirmer les définitions, & rejeter ce qu'on lui opposeroit. L'avis fut ouvert par Paul Jove, évêque de Nocera, & soutenu vivement par Stella Foscara-

AN. 1562.

ro, Bovius, & Prosper Rebiba évêque de Troja dans le royaume de Naples, alléguant qu'on ne pouvoit laisser la doctrine sans y ajouter une explication, pour les raisons qu'on avoit apportées, afin qu'on ne crût pas que les objections des adversaires fussent indissolubles : que si le concile avoit suivi cette méthode dans les sessions précédentes, il y avoit encore plus de raison de le faire à présent sur une matière que les conciles antérieurs n'avoient point traitée, qui étoit d'une grande étendue, difficile, & combattue par différentes sectes. François de Gado, évêque de Lugo en Espagne, ajouta qu'une pareille déclaration n'étoit pas seulement nécessaire au commun des fidelles pour savoir ce qu'il faut croire, mais encore aux pasteurs & aux prédicateurs, afin d'expliquer au peuple la doctrine qu'ils lui proposent; & que jamais occasion de le faire ne fut plus favorable, que dans un concile général, composé de gens sages, où l'esprit de vérité est présent.

Les raisons alléguées par Jean-Bapt. Castanea, archevêque de Rosano, pour la négative, furent réfutées par Pierre Camaianus, évêque de Fiésole en Toscane, & Didace Covarruvias évêque de Civitella. D'autres prélats parlèrent après eux; entre autres Jules Magnan de l'ordre des frères Mineurs, évêque de Calvi dans l'île de Corse, qui dit: qu'outre l'exemple reçu & très-solide de ce que le concile de Trente avoit fait dans les sessions antérieures, on savoit encore quelle avoit été la conduite de S. Cyrille dans le concile d'Ephèse, où l'on avoit éclairci la doctrine contenue dans les canons, qui sans cela auroient paru obscurs. L'on détermina donc qu'on travailleroit à mettre la matière proposée dans un meilleur ordre, d'autant que, de l'aveu même de ceux à qui le soin en avoit été commis, il y avoit encore beaucoup de choses à corriger, & que l'ouvrage étant parfait, seroit approuvé par le concile.

XI. On examine si J. C. s'est offert en sacrifice à son Père dans la cène.

Pallav. lib. 18. c. 1. n. 10. & cap. 2. n. 1. & seq.

Ex epist. Seripandi ad Borrom. 6. Sept. & archiep. Jadr. 13. August. apud Pallav.

L'autre point plus difficile à discuter dans cette congrégation du 11 d'Août, fut sur l'oblation de J. C. dans la dernière cène. On demanda s'il s'y étoit offert en sacrifice, ou s'il l'avoit fait seulement sur la croix, & si le sacrifice de la messe étoit propitiatoire; d'autant qu'il n'y avoit rien de préparé dans les décrets sur cette matière, parce que le légat Seripande, qui y présidoit, n'avoit pas cru que cela fût nécessaire, la question ayant été proposée & même examinée dans le concile sous Jules III. Salmeron, qui avoit Soto

pour adversaire, proposant son avis sur les articles de doctrine, avoit soutenu l'affirmative, & avoit communiqué aux pères ses raisons par écrit. Quelques-uns croyoient qu'on ne pouvoit établir l'eucharistie comme sacrifice propitiatoire, sur cette preuve que J. C. avoit été prêtre selon l'ordre de Melchisedech, en offrant du pain & du vin, s'il y avoit toujours lieu de douter que J. C. eût offert un sacrifice propitiatoire avec le pain & le vin. C'est pourquoi, lorsque les décrets furent proposés aux pères dans la congrégation, il s'éleva aussitôt beaucoup de disputes à ce sujet : & comme les choses contentieuses attirent beaucoup plus d'attention que celles qui sont claires & évidentes, chacun parla là-dessus selon ses préjugés. AN. 1562.

XII. Les pères se partagent en quatre classes sur cette question. *Pallav. ut sup. l. 18. c. 2. n. 1.*

Les pères dans cette dispute furent partagés en quatre classes. Dans la première se trouvoit le cardinal Madrucce, & avec lui Pierre-Antoine de Capuo, archevêque d'Otrante, Castanea, archevêque de Rosano & plusieurs autres, qui tous assuroient que J. C. s'étoit immolé pour nous dans la dernière cène ; ce qu'ils prouvèrent par l'écriture-sainte, par le témoignage des pères, & par les auteurs grecs & latins. Castanea ajoutoit que ceux qui avoient dressé l'*Interim*, pensoient de même. Jean-Antoine Pantosa, évêque de Lettere au royaume de Naples, fit ses observations sur les paroles de J. C. aux Apôtres, & en leurs personnes aux prêtres ; & Melchior Cornelius expliquant ces mots, *Faites ceci*, *&c.* comme ordonnant de faire une chose déjà faite & ensuite indiquée, dit que J. C. avoit commandé à ses Apôtres, & en leurs personnes aux prêtres, non seulement de recevoir l'eucharistie & de la consacrer, ce qui n'auroit pas été suffisant pour les établir prêtres, mais encore de l'offrir & d'en faire un sacrifice pour nous & pour nos péchés. C'est pourquoi, dans cette action qu'il nous propose à imiter, il a offert un sacrifice propitiatoire : ce qu'il confirma par la doctrine de saint Thomas, parce que les prêtres, en prononçant les dernières paroles de la forme, font & la consécration & l'oblation & le sacrifice. D'où il concluoit que J. C. avoit fait la même chose en prononçant ces paroles; puisqu'autrement, elles n'auroient point été efficaces dans la bouche de J. C. & le seroient dans la nôtre : ce qui seroit absurde.

Pallav. ib. n. 2. & 3.

Eustache du Bellay, évêque de Paris, soutint si fortement cette opinion, qu'il dit que le Saint-Esprit avoit inspiré aux

AN. 1562.

pères le dessein d'examiner cette question, parce qu'elle étoit le fondement de notre religion & du sacrifice offert par J. C. que le sacrifice de la croix tire ses commencemens du sacrifice de la cène; que dans celui-ci l'immolation a été commencée, & dans celui là perfectionnée, mais que l'un & l'autre sacrifice tendent à la même fin. Il s'avança même jusqu'à assurer qu'il craindroit fort d'être hérétique s'il pensoit autrement. Tant l'esprit humain est sujet aux préventions, qui lui font regarder comme assuré ce qui est douteux: c'est la réflexion de Pallavicin.

Gaspard de Casali, évêque de Leiria, parla deux fois assez au long sur cette matière, s'appliquant à résoudre la principale difficulté qu'on pouvoit objecter: elle consistoit en ce que cette opinion retranche beaucoup du sacrifice de la croix, comme si J. C. avant sa passion se fût immolé à son Père pour le salut du genre humain. Il dit là-dessus, que l'obligation de J. C. avoit été unique à l'égard de la chose offerte, mais qu'il y avoit eu différentes manières de l'offrir. En effet, comme l'enseigne S. Thomas, la passion du Rédempteur, quoiqu'unique, a eu différens degrés, & s'est accomplie par différentes démarches, comme la trahison de Judas, la vente qu'il a faite de son divin maître, les comparutions du Sauveur à différens tribunaux, sa conduite au calvaire, & enfin son crucifiement qui l'a rendue complète: l'on peut dire de même que la dernière cène a été une partie de cette passion & des souffrances du Fils de Dieu, qu'il a pu s'offrir à son Père dans ce dernier repas avec ses Apôtres, & achever son sacrifice sur la croix.

S. Thomas, 3. part. quæst. 83. art. 5. ad. 3.

Jacques Gibert de Noguera, évêque d'Alife, disoit que l'autorité de plusieurs pères suffisoit pour établir une définition, comme on le voit dans le concile d'Éphèse, qui approuva les deux natures en J. C. sur le témoignage de quelques-uns, quoiqu'assez modernes en ce temps là. Pierre Monté, évêque de Lucera, Bovius, évêque d'Offuna, Marc Laurens, Dominicain, évêque de Campagna, François Zamora, général des Mineurs observantins, & Jacques Laynez, général des Jésuites, furent aussi du même sentiment. Ce dernier parut pour la première fois au concile dans la congrégation du vingt-unième d'Août; & dans celle du vingt-sixième il parla seul, pendant près de trois heures, du sacrifice de la messe, de son institution, de son prix & de ses effets. Il dit, que comme c'étoit une question de fait, on devoit la résoudre

XIII. Discours du pere Laynez sur le sacrifice de la messe

Pallav. ut sup. c. 2. n. 8.

par l'autorité plutôt que par la raison. Comme donc plus de quarante pères, tant de l'église Latine que de la Grecque, beaucoup d'auteurs anciens & modernes, d'autres voisins du temps des Apôtres, & bien instruits de ce qui s'y étoit passé, assurent que J. C. s'est offert dans la dernière cène, & qu'il y a fait un sacrifice de lui-même ; il faut ajouter foi à leur autorité. Que l'exemple de Melchisedech & du sacrifice qu'il avoit offert, n'avoit point été accompli par J. C. sur la croix. C'est pourquoi ces paroles du Sauveur, *Faites ceci, &c.* étant entendues par saint Leon & par d'autres docteurs, de manière qu'on fait ce qu'il a fait, il s'ensuivroit que si J. C. n'a pas sacrifié dans la cène, l'église, en offrant le sacrifice eucharistique, feroit ce qu'il n'a pas fait. Il montra de plus que ce sacrifice de J. C. a la vertu d'expier nos péchés : 1°. parce que les paroles de l'évangile, qui marquent que le Sauveur répandra son sang pour nous, sont au présent dans le texte grec, où il y a, *Qui est répandu pour vous* : ce qui ne pourroit être vrai, si cette oblation de J. C. ne servoit pas à l'expiation des péchés pour le salut des hommes. 2°. Si les autres prêtres, selon saint Paul dans l'épître aux Hébreux, offrent pour les péchés, à plus forte raison J. C. l'a-t-il fait dans ce sacrifice qu'il a laissé aux prêtres ; ce qu'il confirma par le témoignage de plusieurs pères, en rapportant les différences qu'il y avoit entre le sacrifice de la croix & celui de la cène. Enfin il exposa comment l'Apôtre dit que J. C. a été élevé & récompensé de son obéissance ; qu'ainsi ce Sauveur n'ayant pas seulement obéi dans sa mort, mais dans toutes ses autres actions, & son élévation aussi bien que sa récompense étant notre salut, il s'ensuit que tout ce qu'a fait J. C. nous a été salutaire, quoique le tout ne soit attribué qu'à sa passion, comme à sa dernière œuvre. Telles furent les opinions des théologiens & des prélats de la première classe.

AN. 1562.

XIV. Seconde classe d'opinans sur le sacrifice.

Pallav. ubi sup. l. 18. c. 1. n. 9.

Ceux de la seconde classe, qui furent les archevêques de Grenade, de Brague & de Lanciano, dirent que notre Rédempteur dans la dernière cène, avoit à la vérité offert un sacrifice, mais que ce n'étoit qu'un sacrifice purement eucharistique, c'est-à-dire de louanges & d'actions de grâces, & nullement de satisfaction & d'expiation, & qu'ils craignoient qu'en pensant autrement on ne dérogeât au sacrifice de la croix. Albert Duimius, Dominicain, évêque de Veglia, pour confirmer leur sentiment, distingua deux manières d'o-

AN. 1562.

blation en J. C. l'une générale & universelle, qu'il a employée dans toutes les actions de sa vie : l'autre particulière pour la rémission de nos péchés, & qui n'a point eu lieu avant le sacrifice de la croix. Il appuya son opinion de l'autorité de saint Thomas, & fit plus d'instance sur un passage d'Œcumenius. Comme le discours de ce prélat fit tant d'impression sur l'esprit des pères, que presque tous furent d'avis de ne point appeler le sacrifice de J. C. dans la dernière cène un sacrifice de propitiation, mais seulement une oblation : il est à propos de rapporter plus au long son raisonnement.

S. Thomas, 3. part. quæst. 47. art. 9. & quæst. 73. art. 5.

XV.

Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6 p. 539. & 540.

Il dit donc, qu'après un sacrifice propitiatoire qui a été offert, il n'en faut point d'autre, si celui-là est suffisant pour expier les péchés, à moins que ce ne soit pour servir d'action de grâces : qu'il faut absolument que ceux qui admettent un sacrifice propitiatoire dans la cène, confessent que nous avons été rachetés par ce sacrifice, & nullement par celui de la croix, auquel néanmoins l'écriture attribue notre rédemption : que de dire que ce n'est qu'un même sacrifice qui a été commencé dans la cène & fini sur la croix ; c'est tomber dans une autre absurdité pareille, étant contradictoire de dire que le commencement du sacrifice est un sacrifice ; car si quelqu'un cessoit après ce commencement, sans passer plus avant, personne ne diroit qu'il eût sacrifié. L'on ne dira point aussi, que si J. C. n'eût pas été obéissant à son Père jusqu'à la mort de la croix, & qu'il n'eût point fait d'autre oblation que celle de la cène, nous eussions été rachetés. L'on ne peut donc pas appeler cette oblation un sacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajouta qu'il ne vouloit pas donner ces raisons pour invincibles ; mais que le concile ne devoit pas lier ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée sur de si bons fondemens. Que comme il ne faisoit nulle difficulté d'appeler la messe un sacrifice propitiatoire, il n'approuvoit point aussi qu'on dît en aucune façon que J. C. eût offert, puisqu'il suffisoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car, disoit-il, si le concile définit que J. C. a offert, ou ce sacrifice a été propitiatoire, ou non : s'il l'a été, on tombe dans les absurdités dont on a parlé : s'il ne l'a pas été, l'on ne sauroit conclure que la messe soit un sacrifice propitiatoire ; au contraire, on dira que si l'oblation de J. C. dans la cène n'a pas été propitiatoire, celle du prêtre dans la messe le doit encore moins être. D'où il

conclut que le plus sûr étoit de dire que Jesus-Christ avoit commandé aux apôtres d'offrir un sacrifice propitiatoire dans la messe. Et comme le Jésuite Salmeron, qui tenoit un sentiment contraire, n'oublioit rien pour attirer les évêques dans son parti, se couvrant du nom du légat Hosius, & quelquefois de celui de Seripande, & se rendant par-là très-importun, l'évêque de Veglia dit obliquement quelques mots contre ce théologien : qu'on pouvoit tolérer les pratiques & les menées qui se faisoient dans les choses de la réformation, parce qu'il ne s'agissoit que d'affaires humaines ; mais que de vouloir procéder par des factions dans les choses qui concernoient la religion & la foi, c'étoit donner un pernicieux exemple. An. 1562.

Gilles Foscararo, évêque de Modène, appuya le sentiment de l'évêque de Veglia, & dit que le sacrifice eucharistique qui contenoit de pures louanges & des actions de grâces, étoit de sa nature très noble, étant un holocauste qui se rapporte tout entier à l'adoration de Dieu : que la moindre goutte du sang de J. C. étoit suffisante pour racheter tous les hommes ; mais que la justice divine avoit détruit la mort par la mort, comme le chante l'église : qu'enfin ce n'étoit pas-là seulement l'opinion d'Œcumenius ; mais qu'il lui sembloit qu'il pouvoit assurer avec serment que S. Augustin avoit pensé de même. André Mocenigo, autre évêque, dit qu'il étoit certain que le sacrifice de la messe, de même que toutes les autres actions de J. C. nous est propice & favorable ; mais que nous n'obtenons de J. C. la rémission de nos péchés que par sa croix & sa passion ; que c'est-là qu'il a remporté une victoire complète : c'est pourquoi, si dans l'intervalle entre le dernier repas du Fils de Dieu avec ses apôtres, & le sacrifice de sa mort, quelqu'un de ses disciples fût mort, il n'auroit pas trouvé une entrée libre dans le ciel, qui n'étoit pas encore ouvert. Enfin Didace de Léon, religieux Augustin & évêque de Conimbre, fut du même avis.

Pallavicin l'appelle episcopus Nimosiensis.

XVI. Troisième classe de ceux qui opinèrent sur cette question. *Pallav. l. 18. c. 2. c. 10.*

Les prélats de la troisième classe étoient d'avis qu'on insérât dans le décret de la doctrine, que Jesus-Christ s'étoit offert à son père dans la dernière cène, sans dire de quelle manière cela s'étoit fait. Car comme c'est ce qui est en question, & qu'il n'y a point de témoignage évident de l'écriture pour l'appuyer, il n'est pas à propos, disoient-ils, de faire aucun canon ou décret là-dessus, à moins que la chose n'ait été auparavant examinée & discutée avec beaucoup de

AN. 1562.

soin & d'attention par les théologiens. Tel étoit l'avis de Drakovits, évêque des Cinq-Eglises, & de Jacques Naclanti, évêque de Chiozza ; & plusieurs des partisans de la seconde classe se rangèrent de leur côté.

XVII. Quatrième classe. *Pallav. ibid. n. 11. & 12. Fra-Paolo, l. 6. p. 540.*

Enfin la quatrième classe étoit composée de pères qui cherchoient un milieu & un tempérament pour accorder les deux partis qui pensoient différemment : mais comme chacun abondoit dans son sens & étoit jaloux de l'expédient qu'il proposoit, cela ne fit que causer la division parmi eux ; & presque tous donnèrent dans le premier sentiment, même plusieurs de ceux qui au commencement lui avoient paru tout-à-fait contraires.

XVIII. Examen des autres articles sur le sacrifice. *Pallav. ut sup. c. 2. n. 13.*

On passa ensuite à l'examen des autres articles, & principalement de celui où l'on demandoit s'il falloit célébrer la messe en langue vulgaire. Le contraire fut décidé unanimement, après que chacun eut parlé néanmoins selon ses lumières. Il y eut un évêque peu instruit, qui dit qu'il y avoit en Dalmatie une coutume pernicieuse de lire l'évangile en la langue du pays, après qu'on l'avoit lu en latin, pour l'instruction des peuples. André Mocenigo rapporta que les hérétiques s'étant emparés de plusieurs biens ecclésiastiques dans son diocèse, avoient offert de les restituer à certaines conditions, qu'on avoit rejetées, parce qu'ils demandoient entr'autres que la messe fût célébrée en langue vulgaire. On agita en passant la question, si l'autorité des décrets devoit être semblable à celle des canons : Foscararo & Blancus soutenoient la négative, disant, que comme ces deux choses avoient différens degrés d'autorité, il suffisoit de se servir des qualifications de téméraires, de scandaleux, & non pas d'hérétiques ; mais Osius évêque de Riéti fut d'un avis contraire, & l'affaire ne fut pas décidée. Blancus n'approuvoit pas qu'on établit dans les canons comme un dogme de foi, que J. C. eût conféré le sacerdoce à ses apôtres par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi* ; & dit que les conciles avoient coutume de déclarer la vérité, & non pas de prescrire des interprétations, en produisant des témoignages de l'écriture-sainte & des saints pères. Voilà tout ce qui fut observé sur les décrets & les canons ; on convint de les perfectionner, en s'appliquant à y insérer ce qui étoit universellement approuvé, & en retranchant ce qui déplairoit à quelqu'un.

XIX. Les ambassa-

On n'avoit pas encore achevé de traiter la matière du sa-

crifice, lorsque dans la même congrégation on fit naitre une autre question beaucoup plus épineuse, quoique moins subtile. Les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour qu'on satisfit à la demande de leur prince sur l'usage du calice; c'est pourquoi les légats ne purent différer plus long-temps cette affaire. Et quoique le cardinal Borromée leur eût écrit que, pour rendre cette concession plus facile, il seroit à propos de la limiter aux seuls Bohémiens, qui depuis long-temps avoient beaucoup d'éloignement pour la communion sous une seule espèce : les légats avoient répondu par deux différentes lettres, que la demande de l'empereur s'étendant à tous ses états, il étoit à craindre qu'on n'offensât ce prince en se restreignant à un seul royaume ; mais dans le même temps ils furent obligés de s'opposer à une autre demande qui leur fut faite par le nonce Delfino de la part de sa majesté impériale : c'étoit de différer quelque temps les définitions sur la matière du sacrifice, jusqu'à ce que Ferdinand eût employé tous ses soins dans la prochaine diète pour engager les Protestans à se rendre au concile. Sur quoi les légats répondirent, que pour les raisons qu'ils avoient si souvent alléguées, ils ne pouvoient surseoir davantage sans déshonorer l'église & sans lui causer un préjudice considérable; qu'on avoit choisi la matière interrompue sous le pontificat de Jules III, ce qui étoit une continuation tacite, comme l'empereur & le roi d'Espagne en étoient convenus. Ainsi les légats, pour expédier plus promptement, tinrent une congrégation générale le vingt-deuxième du mois d'Août, dans laquelle ils proposèrent la chose.

AN. 1562.

Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on propose l'usage du calice.

Pallav. ibid. l. 18 c. 3 n. 1. De Thou, hist. l. 32. Ex epistolis legat. ad Bor. 20. August.

XX. Ils présentent un écrit aux pères sur leur demande.

Pallav. ut sup. c. 3. n. 3.

Les Impériaux avoient composé deux écrits pour arriver plus facilement à leur but, l'un fort étendu, l'autre beaucoup plus court; & demandèrent aux légats que ce dernier fût remis aux pères pour être lu, ce qu'on leur accorda. Cet écrit contenoit que, depuis la première défense du concile de Constance, les Bohémiens avoient retenu opiniâtrément l'usage du calice; qu'ils l'avoient défendu par des raisons & par les armes, non-seulement le peuple, mais encore les magistrats & les grands du royaume. Que ce fut pour cela que le concile de Bâle se sentit porté à rétablir cet usage à certaines conditions, & que les papes Paul III & Jules III avoient usé d'indulgence dans les permissions qu'ils donnèrent à leurs nonces dans ces provinces, quoique différentes dif-

An. 1562.

ficultés survenues en eussent empêché l'exécution. Que Ferdinand ayant demandé au pape pour l'archevêque de Prague la faculté de promouvoir à la prêtrise ceux qui communioient sous les deux espèces, & qu'on nommoit Callixtins, S. S. ne croyant pas pouvoir refuser une demande qui tendoit au retour de tout un royaume dans le sein de l'église, l'avoit renvoyée au concile. Qu'on connoissoit la bonne volonté de cette nation, en ce qu'elle n'avoit admis jusqu'à présent au sacerdoce que ceux qui n'étoient pas mariés; qu'ils n'étoient ordonnés que par des évêques catholiques; & qu'on faisoit des prières publiques pour la prospérité du pape, du sacré collége, & de tous les ordres ecclésiastiques. Qu'en accordant la coupe on pourroit ramener ces peuples à la vraie foi, le reste qui les séparoit de l'église Romaine étant de peu d'importance, & qu'une trop grande sévérité leur pourroit faire embrasser le parti des Luthériens. Que ce n'étoit pas un petit nombre de gens déréglés & libertins, qui demandoient cette permission, mais une infinité d'hommes pieux & sages répandus en Hongrie, dans l'Autriche, la Silésie, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Bavière, & autres provinces d'Allemagne, dont les évêques avoient obtenu de Paul III le privilége d'accorder la communion sous l'une & l'autre espèce à ceux qui la souhaiteroient par un motif de piété, quoique cela eût été sans exécution. Qu'on ne demandoit pas cette faveur pour des hérétiques qui ne reconnoissoient point l'autorité du concile, mais pour des catholiques soumis à l'église, quoiqu'en l'accordant il y eût quelque espérance de ramener les premiers. Que les deux évêques procureurs des prélats de Hongrie faisoient aussi la même demande; qu'un refus obligeroit les pasteurs à quitter leurs églises, ce qui anéantiroit le christianisme dans ce royaume.

XXI.
Le cardinal de Mantoue propose la concession du calice, en deux articles.
Pallav. ibid. l. 18. c. 3. n. 4.

Cet écrit ayant été lu par les pères, le cardinal de Mantoue jugea qu'il étoit à propos d'examiner sérieusement cette question, & de la décider s'il étoit possible. Il proposa donc dans une congrégation ces deux articles, dont le premier étoit, si l'usage du calice demandé par l'empereur par tout l'empire & les provinces héréditaires, devoit être accordé avec les conditions suivantes: que quiconque voudroit recevoir l'eucharistie sous les deux espèces, confesseroit de cœur & de bouche, en la recevant, la doctrine de l'église Romaine, ses rites & coutumes, les décrets passés & futurs

au présent concile, & promettroit de les observer entièrement : que les pasteurs & les prédicateurs de cette nation croiroient & enseigneroient que la coutume approuvée par l'église, de communier sous une seule espèce, est bonne, louable & digne d'être observée, lorsque cette même église ne se relâcheroit point sur cet article : qu'on promettroit obéissance au souverain pontife, comme au chef de l'église, & pareillement aux évêques : qu'on n'accorderoit le calice qu'à ceux-là seulement qui se seroient confessés suivant le rite de l'église Romaine, & que les ordinaires le refuseroient aux sacrilèges & aux profanes. Le second article étoit, s'il falloit accorder aux évêques, comme délégués du saint siége, la faculté de commettre cette concession du calice aux curés de leurs diocèses avec ces conditions. AN. 1562.

Avant que les pères donnassent leurs avis dans les congrégations suivantes, les ambassadeurs furent informés que quelques-uns alléguoient que la demande qu'on faisoit avoit trop d'étendue; & que comme elle regardoit tous les états de l'empire, il faudroit y comprendre Sienne, & plusieurs autres villes d'Italie, outre différens endroits de la Liburnie, de la Dalmatie, & même la ville de Trente; c'est pourquoi on jugea qu'il falloit la resserrer dans l'Allemagne & la Hongrie seulement. La veille qu'on devoit recueillir les voix des pères, l'évêque des Cinq-Eglises fit un discours, dans lequel il rapporta toutes les peines que l'empereur avoit prises pour le service de la chrétienté, & pour y rétablir la pureté de la doctrine catholique, non-seulement depuis son avénement à l'empire, mais même du vivant de Charles V. Il ajouta, que sa majesté impériale avoit reconnu que la privation du calice étoit la source de la discorde & des plaintes des Allemands. Que désirant donc que cette affaire fût traitée dans le concile, ce prince lui avoit ordonné à lui & à ses collègues de représenter aux pères, que la charité chrétienne ne souffroit pas que, pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le sein de l'église catholique, & d'empêcher des meurtres & des sacriléges dans les plus belles provinces de l'empire. Qu'il ne falloit pas soupçonner l'empereur déjà âgé, & prêt à paroître devant le tribunal de Jesus-Christ, de vouloir quelque chose de contraire à la gloire de Dieu, & qu'il étoit trop sage après un si long règne, pour ignorer ce qui pouvoit contribuer au

XXII. Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.

Pallav. ut sup. c. 3. *n.* 5. *Fra-Paolo, l.* 6. *p.* 540. & 541.

AN. 1562.

salut de ses sujets : qu'il ne souhaitoit rien que de conforme à la dignité de l'église, pour laquelle il étoit prêt de donner sa vie. Que la même église dans les choses arbitraires & que Dieu n'avoit pas prescrites, pouvoit varier suivant les temps: que l'usage du calice, défendu par le concile de Constance, avoit été en partie rétabli par le concile suivant : qu'on savoit les variations des papes Pie II, Paul III & Jules III, sur cet article. Qu'on avoit non-seulement accordé aux Grecs cet usage, mais encore beaucoup de cérémonies différentes de celles de l'église latine, & cela par des raisons de prudence, à l'exemple de Moïse, qui permit beaucoup de choses aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur. Ce discours causa parmi les pères quelque bruit, qui fut bientôt apaisé par le cardinal de Mantoue, qui leur dit qu'on n'étoit pas assemblé pour décider, que dans la suite ils pourroient s'expliquer librement lorsqu'on prendroit leurs avis.

XXIII. Le cardinal Madrucce opine pour la concession du calice. *Pallav. ibid. l. 18. c. 4. n. 2. Isaïe, IV. 4.*

C'est pourquoi l'on tint une congrégation quelque temps après, pour savoir ce que chacun pensoit sur cette concession du calice. Le cardinal Madrucce, qui parla le premier, s'étudia à persuader que le concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faisoit, afin que l'empereur fût en droit de dire à ses sujets, comme il est marqué dans le prophète Isaïe : *Qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne, que je n'aie point fait ?* Que le concile de Bâle l'ayant autrefois accordé aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'église, le concile de Trente le devoit accorder avec plus de raison ; puisque non-seulement c'étoit un moyen de faire revenir les hérétiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de se séparer.

XXIV. Avis contraire du patriarche de Jérusalem, & de celui d'Aquilée. *Pallav. ibid. n. 3. & 4.*

Ælius, patriarche de Jérusalem, fut d'un autre avis. Après avoir fort exalté la piété de Ferdinand & son attachement à l'église, il dit que les mêmes raisons qui avoient obligé le concile de Constance à refuser le calice, subsistoient aujourd'hui : qu'on n'avoit tiré aucun fruit de la concession faite par le concile de Bâle & par Paul III : que George roi de Bohême ayant prié Pie II d'user de quelque indulgence à cet égard, en avoit été refusé, parce qu'il ne croyoit pas qu'il fût de la prudence d'accorder une telle demande, & que le concile de Trente devoit se conduire de même. Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée opina de même, disant que les intentions de l'empereur sans doute étoient bonnes ; mais qu'on

ne pouvoit pas juger de même de ceux qui lui donnoient ce conseil. Qu'un certain Pierre de Dresde en Misnie avoit commencé à répandre cette erreur en 1414, prétendant qu'on ne pouvoit être sauvé sans communier sous les deux espèces; qu'il l'avoit ajoutée aux autres erreurs de Wiclef; que Jean Hus & Jerôme de Prague l'avoient aussitôt embrassée, de même que Jacobel qui avoit écrit sur cette matière. Que si l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leurs pernicieux sentimens, & ne crussent que le corps seul de J. C. étoit contenu sous l'espèce du pain, & le sang seul sous celle du vin. Qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueroient pas de demander la même chose, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les images comme une occasion d'idolâtrie aux peuples. Le troisième patriarche, qui étoit celui de Venise, fut du même sentiment, & opina pour le refus du calice.

An. 1562.

XXV. Autre avis des archevêques d'Otrante & de Grenade.

Pallav. ut sup. c. 4. n. 5. & 6.

Fra-Paolo. hist. lib. 6. p. 544.

L'archevêque d'Otrante prit un milieu, & voulut qu'on accordât le calice avec certaines restrictions, dont la première étoit qu'on limitât cette concession à ceux-là seulement qui auroient reçu le corps de J. C. à la messe, afin qu'on ne fût point obligé de garder du vin consacré qui pouvoit s'aigrir. La seconde, qu'on ne le fît que dans les jours auxquels on ne donnoit pas l'eucharistie sous une seule espèce, afin d'éviter la diversité, qui souvent est une origine de discorde. La troisième que ce privilége ne s'accordât qu'avec le consentement du souverain pontife, parce qu'étant le souverain chef de l'église, le concile ne peut rien ordonner là-dessus sans l'avoir consulté. Mais l'archevêque de Grenade soutint au contraire qu'on ne devoit point renvoyer cette affaire au pape: que le concile ayant été une fois assemblé par son autorité, pour y décider les affaires qui seroient proposées, la décision ne lui en appartenoit plus; mais au concile, qui devoit seulement considérer si le danger ne seroit pas plus grand en accordant le calice, qu'en le refusant. Qu'il ne falloit faire aucune attention sur le danger qu'il y avoit de répandre quelques gouttes du précieux sang, l'expérience montrant qu'il n'arrive pas de répandre du vin lorsqu'on fait l'ablution. Que véritablement si cette concession pouvoit procurer l'union de l'église, on ne la devoit pas refuser, puisqu'il ne s'agissoit que d'une coutume qui se pouvoit chan-

AN. 1562.

ger selon le besoin des fidelles ; mais qu'il craignoit fort qu'après cette concession l'on ne fît d'autres demandes ridicules. Que pour ne se point tromper, il falloit recourir à Dieu par les prières, les aumônes & les jeûnes ; ensuite écrire aux prélats d'Allemagne, qui ne se pouvant trouver à Trente, assembleroient leurs synodes, pour savoir ce qu'il conviendroit de faire en conscience pour le bien de la nation.

XXVI. L'archevêque de Rosano s'oppose à cette concession du calice.

Pallav. ibid. c. 4 n. 7.

Jean-Baptiste Castanea, archevêque de Rosano, employa plusieurs raisonnemens pour réfuter ce qu'on venoit de dire. Il montra que si l'on doit éviter tout changement dans les lois, comme nuisible au peuple, à plus forte raison dans l'eucharistie, pour laquelle on doit avoir une extrême vénération, dans un temps auquel un si grand nombre de nouvelles hérésies s'est élevé sur ce sacrement. Qu'il y a longtemps que Nestorius a nié que J. C. tout entier fût contenu sous chacune des espèces, disant que le seul corps séparé du sang étoit sous l'espèce du pain, & le sang séparé du corps sous l'espèce du vin ; que c'est de-là qu'est venue la coutume de l'église de ne communier que sous une seule espèce ; & que la demande opiniâtre qu'on fait aujourd'hui des deux espèces, ne tend qu'à faire renaître cette hérésie. Que l'église avoit été portée à retrancher le calice, par la crainte que le vin consacré ne se répandît ou ne s'aigrît ; & comment pourroit-on l'éviter, dit-il, dans quelques paroisses très-nombreuses, où un seul curé est chargé de plus de cent mille ames, comme il l'assuroit du diocèse de Paris ? Combien faudroit-il de muids de vin pour communier tout ce peuple dans un jour solennel ? Il exposa quelques raisons que l'église avoit eues d'accorder toutefois les deux espèces. Il rappela les erreurs de Pierre de Dresde & de Jacobel ; il accusa ceux qui demandoient le calice de n'être pas bons catholiques, parce que leur demande tendoit à introduire l'hérésie : enfin il conclut qu'il falloit renvoyer l'affaire au souverain pontife, qui mieux informé par ses nonces de la situation des pays qui demandent le calice, l'accorderoit ou le refuseroit, selon qu'il le jugeroit convenable au bien de l'église.

XXVII. L'archevêque de Prague opine aussi pour le refus.

Pallavic ut suprà, cap. 4, n. 8.

L'archevêque de Prague distingua quatre sortes de personnes ; les vrais catholiques ; les hérétiques manifestes & déclarés, qui ne demandoient ni les uns ni les autres le calice ; les catholiques feints & dissimulés, qui par-là croyoient se concilier la faveur de l'empereur & des autres princes ; & les

les catholiques foibles dans la foi. Les premiers, ajouta-t-il, sont contraires à la conceſſion du calice : les ſeconds s'en mettent peu en peine : les troiſièmes ne la déſirent que pour ſe conformer aux volontés du prince, & il faut la leur refuſer : les quatrièmes enfin ſe trompent en la demandant, & il ne faut pas les écouter, parce que leur demande ne vient pas d'un ſentiment de piété ; la plupart d'entr'eux croyant qu'on les conduit au ſupplice, lorſqu'on veut les obliger à ſe confeſſer & à communier une fois l'an. Il conclut donc qu'on devoit, à l'imitation des pères du concile de Bâle, députer une dixaine de prélats choiſis par le concile ou par le pape, pour aller viſiter les pays marqués par l'empereur, & accorder le calice à ceux qui le demanderoient par piété, ou parce qu'ils ont été élevés dans cette pratique, & qui voudroient de bonne foi rentrer dans le ſein de l'égliſe. Bolanus évêque de Breſcia fut de ce dernier avis, ajoutant ſeulement qu'il falloit laiſſer le choix de ces prélats au ſouverain pontiſe.

AN. 1562. Fra-Paolo, liv. 6. p. 544.

XXVIII. Les archevêques de Lanciano & de Palerme fontd'un avis contraire. Pallav. ut ſup. l. 18. c. 4. n. 9.

Mais l'archevêque de Lanciano dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'infirmité de ces peuples, & ne pas uſer envers eux d'une ſi grande ſévérité qui les pourroit conduire à la mort. Que Moïſe en avoit agi ainſi, en accordant aux Juifs le divorce, comme l'écrivoit S. Gregoire le grand à l'archevêque de Mayence. Pour confirmer cet avis, Octave Precovius de l'ordre des Franciſcains, & archevêque de Palerme, dit que tous les maux préſens de la religion étoient venus de la dureté avec laquelle on s'étoit comporté avec les eſprits foibles, qui par le refus qu'on leur faiſoit de certaines indulgences permiſes, étoient tombés dans l'impiété. Que c'étoit ainſi que l'égliſe avoit été renverſée par Luther, irrité de ce qu'on avoit refuſé à ſon ordre la permiſſion de publier les indulgences ; que le duc de Saxe, indigné qu'on ne voulût pas ſe relâcher ſur ce point, avoit mis cet héréſiarque ſous ſa protection, & qu'on pouvoit rapeler encore l'exemple du roi d'Angleterre, qui ne s'étoit ſéparé de l'égliſe que parce qu'on ne l'avoit p. i. t ſſez ménagé.

XXIX. Avis de l'évêque de Philadelphie. Pallav ibid. c. 4. n. 11. Fra-Paolo, l. 6. p. 545.

On fut étonné qu'entre les Allemands, qui auparavant demandoient avec tant d'inſtance la conceſſion du calice, il y en eût cependant qui lui furent oppoſés : entr'autres Leonard Staller, évêque titulaire de Philadelphie, & ſuffragant de l'évêque d'Eichſtet, qui dit qu'un refus ſeroit dangereux, mais que cette conceſſion pourroit devenir pernicieuſe ; que le de-

An. 1562.

voir du concile étoit de retenir les coutumes reçues & générales, en rejetant ce qui étoit nouveau & singulier: ce qu'il appuya de plusieurs raisons, ajoutant que le calice ne pouvoit être employé sans danger de répandre le sang de J. C. quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins: que les hérétiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux à ceux qui étoient attachés à l'église Romaine, & de leur avoir fait connoître la vérité; & que sans doute ceux qui demandoient le calice, croyoient qu'on ne pouvoit garder sans cela le commandement de J. C. Pour le prouver, il lut un catéchisme Allemand, qu'il traduisit en latin; & après avoir montré le tort qu'on feroit à l'église en accordant ce que les hérétiques demandoient, il conclut que du moins on devoit attendre jusqu'à la fin de la diète, afin que les prélats d'Allemagne pussent venir ou députer au concile, approuvant en cela l'avis de l'archevêque de Grenade, qui étoit de différer.

XXX. Quelques Allemands contraires à la concession du calice.

Pallav. ut sup. c. 4. n. 11. & 12.

Comme cet évêque paroissoit avoir beaucoup de droiture & une grande sincérité, son discours fit impression sur l'esprit de ses collègues, quoique l'unique de sa nation qui eût de tels sentimens, ou du moins qui osât les produire. Car Jean Colosvarin, de l'ordre des Dominicains; évêque de Conad, & second ambassadeur du clergé de Hongrie, dans les entretiens familiers qu'il avoit avec les prélats, paroissoit incertain, & doutoit si l'on devoit accorder la demande. Hercules Rettinger, évêque de Laventino, avoit quitté le concile aussitôt qu'on commença à agiter cette question, & s'en étoit retourné en Allemagne, dans la crainte, ou de parler contre sa conscience, ou d'offenser ses concitoyens, s'il disoit ce qu'il pensoit. Les procureurs de quelques prélats Allemands, qui étoient à Trente, ne donnèrent point publiquement leur avis, quoique le secrétaire Massarel les eût admis dans la congrégation du 20e. Juillet pour y parler. Les légats lui en firent des plaintes, & le secrétaire s'étant justifié sur les lettres de Paul III qui accordoit le droit de suffrage aux procureurs Allemands, les légats suspendirent cette permission, & obtinrent la révocation de Pie IV. Cette même affaire fut encore agitée dans la suite, comme nous le dirons en son lieu. Ces procureurs, ainsi privés de leurs suffrages, ne laissoient pas de témoigner en particulier assez librement qu'ils ne croyoient pas que la concession du calice fût avantageuse

à ceux de leur nation ; & les autres évêques se fondoient sur la défense du concile de Constance, quoique célébré en Allemagne, & pour lequel l'empereur & les princes Allemands s'étoient si fort employés. Nous ne ferons que parcourir en peu de mots les avis des autres. AN. 1562.

XXXI. L'évêque de Chiozza opine pour cette concession. *Pallav. ibid. ut sup. l. 18. c. 4. n. 13.*

Naclantes, évêque de Chiozza, dit qu'il falloit observer 1°. ce qu'on demandoit, & ce que l'église avoit accordé durant quelque temps. 2°. Celui qui en faisoit la demande, & que c'étoit l'empereur, un grand prince. 3°. Quels étoient ceux en faveur desquels on demandoit ; que ce n'étoit pas des hérétiques ennemis de l'église, mais des catholiques qui respectoient sa juridiction : outre qu'il falloit espérer que cette concession feroit rentrer beaucoup d'hérétiques dans l'église. 4°. Celui à qui l'on demandoit ; que c'étoit un concile général, convoqué & dépendant du souverain pontife, comme chef de l'église. 5°. La forme dans laquelle on faisoit cette demande ; qu'on y mettoit d'excellentes conditions, lesquelles manquant d'être observées, rendroient la concession nulle. 6°. Enfin le temps auquel on la demandoit, lorsque l'hérésie ravageoit hardiment toute l'église ; & qu'il y avoit lieu de croire qu'en cédant quelque chose on arrêteroit ses violences. Que cela posé, trois raisons le faisoient pencher du côté de la concession ; la règle de la charité, qui veut que nous ne manquions en rien de ce qui peut contribuer au salut des autres ; l'autorité de l'empereur qu'on doit croire ne se pas tromper, à cause de sa grande expérience dans les affaires, ni vouloir tromper les autres, à cause de sa piété ; enfin l'exemple du concile de Bâle, & de Paul III, qui ont usé d'indulgence.

XXXII. Avis des évêques de Capo d'Istria, de Segovie, de Calamone & de Leiria. *Pallav. ut sup. c. 4. n. 14. 15. & 16.*

Thomas Stella, évêque de Capo-d'Istria, dit que comme on n'accorde pas le baptême à un infidelle aussitôt qu'il le demande ; mais qu'on prend soin de l'instruire auparavant & d'éprouver sa constance ; de même il falloit examiner l'obéissance de ceux qui jusqu'à présent s'étoient révoltés contre l'église, & ne leur accorder le sang de J. C. qu'après une conversion parfaite. Martin Aïala, évêque de Segovie, fut du même avis. Foscararo, évêque de Modène, dit que c'étoit un mal nécessaire, dans lequel on ne pouvoit prendre aucun parti, qu'en rappelant le souvenir des choses passées, l'état des choses présentes, & ce qui pouvoit arriver dans la suite : ce qu'il étendit assez au long, en concluant pour la concef-

AN, 1562. cession. Thimothée Justinien de l'île de Chio, religieux Dominicain & évêque de Calamone, penchoit pour le même avis, & fit voir que son diocèse étant dans la Grèce, plusieurs recevoient la coupe sans aucune effusion du précieux sang : d'autres ne communioient que sous l'espèce du pain : ceux-là recevoient le sacrement avec le pain azime, ceux-ci avec le pain levé, sans qu'il y eût la moindre division parmi ses diocésains. Gaspard Casal, religieux Augustin, évêque de Leiria en Portugal, dit que ceux qui étoient contraires à la concession, avoient pour eux l'autorité du cardinal Cajetan & de Ruard Tapper ; que ceux qui l'appuyoient, alléguoient l'autorité du concile de Bâle & de Paul III : que ces derniers étoient préférables aux autres, vu que plusieurs princes, très-attachés à la religion, la proposoient comme l'unique remède pour ramener les peuples ; qu'il falloit suivre l'avis de S. Paul, qui veut qu'on reçoive celui qui est foible dans la foi. Robureus, Salas & Mocenigo furent du même avis, apportant l'autorité du même apôtre qui avoit permis à Timothée de se faire circoncire.

XXXIII. L'évêque de Riéti parle contre cette concession. *Pallav. ibid. c. 4. n. 17. Fra-Paolo, l. 6. p. 547.*

Jean-Baptiste Osius, évêque de Riéti, fut celui qui parla plus long-temps sur cette matière. Pour montrer que les conciles avoient toujours pris le contrepied de ce que les hérétiques avoient enseigné, il dit que quelques Juifs convertis ayant voulu qu'on observât les cérémonies de la loi ancienne, les apôtres en avoient défendu & aboli l'usage ; & qu'afin même qu'il n'en restât aucun vestige parmi eux, ils avoient ordonné que les assemblées des Chrétiens ne se feroient point le samedi, mais le dimanche. Que Nestorius ayant avancé que Marie étoit la mère de J.C. & non pas la mère de Dieu, le concile qui avoit été tenu contre cet hérétique, avoit prononcé que Marie seroit dorénavant appelée mère de Dieu. Que dans un concile de Tolède, il avoit été réglé qu'on ne plongeroit plus trois fois les enfans qu'on baptiseroit, afin d'ôter jusqu'à l'apparence de la réitération du baptême par cette triple immersion, à cause que les Donatistes vouloient qu'on réitérât le baptême. Que les Bohémiens ayant prétendu que l'usage du calice étoit de droit divin, le concile de Constance en avoit interdit l'usage ; & qu'ainsi le concile de Trente devant s'opposer à la même erreur ne devoit point accorder le calice aux Allemands, mais suivre la maxime de tous les conciles précédens. Que l'autorité du concile de Bâle n'étoit point à alléguer, puisque l'expé-

rience avoit fait assez connoître que l'église n'avoit tiré aucun avantage de la concession du calice, qui au contraire n'avoit servi qu'à rendre les hérétiques plus insolens. Il ajouta qu'il ne doutoit point que l'empereur n'eût de très-bonnes vues dans la demande qu'il faisoit du calice, mais que l'on devoit faire comprendre à sa majesté impériale, qu'une pareille demande étoit très préjudiciable à ses états. Il pria aussi les légats de ne point écouter ceux qui avoient opiné qu'on devoit renvoyer cette affaire au pape, parce qu'ils avoient parlé fort confusément; & que, pour éviter la confusion, il falloit répondre par oui & par non, & marquer séparément les avis, comme on avoit fait en d'autres occasions. AN. 1562.

XXXIV. Raisonnement outré d'un abbé chanoine régulier. *Pallavic. ut sup. cap. 4. n. 18 & 19. Fra-Paolo. l. 6. p. 551.*

Ce discours fit une si forte impression sur l'esprit de Jean Munnatonès, religieux Augustin, évêque de Ségovie, & précepteur du prince d'Espagne, qu'il dit publiquement que d'abord il avoit été d'avis qu'on accordât le calice, & que c'est ce qu'il avoit écrit sur le papier qu'il tenoit en sa main, mais qu'ayant entendu l'évêque de Riéti, sa conscience le faisoit changer de sentiment : que le concile devoit bien prendre garde de ne point préjudicier aux autres princes, en voulant complaire à l'empereur. Richard de Verceil, chanoine régulier & abbé de Préval, alla plus loin : il dit que la demande du calice sentoit fort l'hérésie. Ce qui excita un si grand bruit dans l'assemblée, que le cardinal de Mantoue le reprit vivement de ce qu'il avoit osé avancer, que ce qu'on mettoit en délibération de la part du concile & du pape sentît l'hérésie. Cet abbé, faisant réflexion sur les paroles inconsidérées qu'il venoit de dire, se leva de son siége pendant qu'un autre abbé son voisin parloit, & vint se jeter aux pieds des légats pour leur demander pardon & au concile, rétractant publiquement tout ce qu'il avoit dit. Il publia ensuite un écrit assez long dans lequel il faisoit son apologie, établissant ses raisons pour le refus du calice, en excusant les bonnes intentions de l'empereur, mais blâmant ceux qui lui inspiroient ces conseils, & soumettant le tout au sentiment des pères.

XXXV. Le père Laynez, général des Jésuites, parle le dernier. *Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 21.*

Le père Laynez, général des Jésuites, parla le dernier : il avoua d'abord que c'étoit un grand avantage pour lui de dire son avis après un si grand nombre de personnes savantes, dans les lumières desquelles il alloit puiser toutes les observations qu'il avoit à faire. Qu'il avoit remarqué que les pères avoient fait comme les médecins, qui en voyant un malade,

AN. 1562.

conviennent tous qu'il faut travailler à lui rendre la santé; mais qui ne sont pas d'accord sur les remèdes qu'on doit employer à cet effet. Qu'on peut faire deux questions : l'une, si le décret du concile de Constance doit être aboli : l'autre, s'il faut accorder le calice à certaines nations particulières. Que c'étoit au concile à définir la première question, puisque la loi avoit été portée par un autre concile : mais quant à la seconde, que c'est au souverain pontife à accorder l'usage du calice, étant de son devoir d'examiner les conditions particulières des temps, des lieux & des personnes, ce que l'évêque de Riéti avoit déjà remarqué. Enfin il conclut que l'un & l'autre, ou concession ou refus, de sa nature, sans égard à la défense de l'église, étoit indifférent, tous les deux ayant été en usage en différens temps, & que c'étoit au concile à examiner les raisons qui pouvoient l'y déterminer, en l'accordant ou le refusant.

XXXVI. Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.

Fra Paolo, liv 6 p. 545. & suiv.

Il y eut encore plusieurs avis, tels que ceux de Thomas Casel évêque de la Cava, qui opina qu'on devoit refuser; de dom Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague en Portugal, qui décida de même, & demanda que les ambassadeurs ne fussent pas présens aux délibérations; de Gilles Falceta évêque de Caorle, qui fit la même demande, ce que les légats ne voulurent point accorder quant à l'exclusion des ambassadeurs, dans l'appréhension que cela ne causât du bruit; de l'évêque de Coimbre, qui vouloit qu'on renvoyât toute cette affaire au pape; de Bernardin de Cupio, évêque d'Osmo dans la marche d'Ancône, qui dit seulement, qu'il croyoit que de façon ou d'autre il leur faudroit boire ce calice, & plût à Dieu que ce fût à leur avantage : de Pierre Danès évêque de Lavaur, qui ne décida rien ni sur la concession ni sur le refus, mais s'éleva fortement contre ceux qui vouloient remettre cette affaire à la décision du pape : d'André de Coste, évêque de Leon en Espagne qui ne vouloit pas qu'on eût de la condescendance pour les demandes des hérétiques : d'Antoine Gorronerio évêque d'Almerie, qui dit que les raisons alléguées par la concession du calice, le confirmoient dans la négative: de Jerôme Guerin évêque d'Imola, qui parla en termes presque semblables; enfin de Jean-Baptiste d'Aste général des Servites, qui tint aussi l'opinion négative, établissant ses preuves sur le concile de Constance. Enfin il y eut tant de paroles & de discours sur cette matière, que les congrégations

ayant commencé le 26e. d'Août, & ayant continué d'être tenues matin & soir, on n'avoit pas encore entendu tous les pères le soir du sixième de Septembre. An. 1562.

XXXVII. Combien les voix furent partagées sur cette question.

Pallav. ibid. l. 18. c. 4. n. 23. versùs finem.

Les prélats, qui étoient au nombre de cent soixante & six, composèrent plusieurs partis différens: trente-huit furent pour le refus, vingt-neuf pour la concession; vingt-quatre opinèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au pape; trente & un admirent le premier article des deux proposés par le premier légat, & rejetèrent le second, c'est-à-dire ils pensoient qu'il le falloit accorder, mais ils ne vouloient pas qu'on en commît le soin aux évêques, & en renvoyoient l'exécution au pape. Il y en eut dix pour la négative, & qui voulurent qu'on priât sa sainteté d'envoyer des délégués en Allemagne: dix-neuf enfin limitèrent la concession à l'Allemagne & la Hongrie.

XXXVIII. Les Impériaux se ralentissent sur la demande du calice.

Pallav. ut sup. l. 18. c. 5. n. 1 & 2.

Ex. litt. arcanis Vicecomitis ad Borrom. 30 Julii & 3 Septemb. apud Pallav.

Les Impériaux avoient cru obtenir ce qu'ils demandoient: tout les flattoit de cette espérance, le désir de plusieurs princes, les dispositions du pape & des légats qui paroissoient leur être favorables; le sujet de leur demande qui étoit arbitraire, & qui ne portoit préjudice à personne: toutes ces choses sembloient promettre un heureux succès. Cependant il ne fut pas tel qu'ils l'espéroient, & ils connurent que l'affaire, selon toutes les apparences, dépendroit de l'autorité d'un seul; ce qui les obligea à prendre d'autres mesures. Sur la proposition qu'on leur avoit faite d'en renvoyer la décision au pape, ils l'avoient rejetée bien loin, prétendant qu'il convenoit mieux à un concile de rétablir ce qu'un autre concile avoit supprimé; ils se promettoient alors qu'on leur accorderoit tout: mais s'apercevant qu'ils s'étoient trompés, ils furent obligés de recourir au premier projet qu'ils avoient refusé. On crut que Vargas en cela leur avoit rendu un mauvais service, qu'il avoit exhorté le pape à ne point céder, l'assurant que ceux qui demandoient le calice à certaines conditions n'en exécuteroient aucune; qu'il avoit même écrit à Pagnano, secrétaire du marquis de Pescaire à Trente, que cette concession seroit très-préjudiciable au roi catholique, & qu'elle inspireroit à ses sujets l'amour des nouveautés, ce qui pourroit dans la suite exciter des troubles dans ses royaumes; & qu'il en écrivit même au roi.

XXXIX. Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.

Les légats qui n'étoient pas fâchés que l'affaire du calice fût renvoyée au pape, travaillèrent à le faire agréer à ceux qui s'y opposoient. Ils chargèrent Jacques Lomelin évêque de

AN. 1562.
Fra Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 552.

Mazare, & Visconti évêque de Ventimille, d'employer leur adresse pour y réussir. Les trois patriarches furent gagnés des premiers, & attirèrent à leur parti tous les évêques sujets de la république de Venise, dont le nombre étoit considérable : les légats se voyant les plus forts, résolurent alors d'écrire au pape, & de lui envoyer la liste des avis. Mais pendant qu'ils concertoient cette lettre, l'évêque des Cinq-Eglises en ayant appris quelque chose, leur déclara que les deux articles touchant la communion sous les deux espèces ayant été réservés dans la précédente session, il falloit nécessairement en venir à la publication, & qu'il n'auroit point de repos qu'il ne vît un décret là-dessus. Le légat Hosius lui remontra la difficulté & le danger de proposer un pareil décret, le conjurant de se contenter de la lettre qu'on vouloit écrire au pape, de qui il pourroit obtenir ce qu'il désiroit ; mais cet évêque tenant ferme, les légats furent contraints de faire un décret pour la session : & comme il exigeoit de plus qu'on insérât dans ce décret, que le concile ayant jugé à propos d'accorder le calice, remettoit au pape la liberté d'en prescrire les conditions ; les légats lui firent voir que la plupart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis, seulement parce qu'ils doutoient si cette concession seroit à propos, & que par conséquent ils seroient tous contraires au décret ; que pour le présent on ne pouvoit gagner sur eux qu'on mît que le concile avoit accordé le calice : que quand même cela seroit cru possible, il seroit toujours bon de laisser rallentir cette grande ardeur. A quoi l'évêque se rendit.

XL.
On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.
Pallav. l. 18. c. 5. n. 5. Actis Paleotti & litt. legator. ad Borrom. 7 Sept. apud Pallav.

Mais toutes ces négociations touchant l'usage du calice, n'empêchoient pas qu'on ne pensât aux autres matières qu'on devoit traiter dans les congrégations particulières, & elles paroissoient réduites à une forme capable de contenter tout le monde. Les pères choisis pour examiner l'oblation de J. C. avoient si bien disposé tout, qu'ils n'avoient mis dans le décret rien qui pût être contesté ; ils y disoient simplement que J. C. s'étoit offert dans la cène en sacrifice à son Père sous les espèces du pain & du vin, sans exprimer de quel genre étoit ce sacrifice ou cette oblation. Ainsi les décrets & les canons qui y répondoient, furent apportés dans la congrégation générale du septième de Septembre.

XLI.
L'archevêque de Grenade forme

Mais l'archevêque de Grenade, qui ne pensoit pas comme ses collègues, troubla la tranquillité de cette congrégation par

un long discours où il improuva le 3e. canon, qui est à présent le second, dans lequel il est défini que par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, J. C. a conféré le sacerdoce à ses Apôtres dans la dernière cène. Pour soutenir le contraire, il alléguoit le témoignage de Nicolas Cabasillas, qui, dans son premier livre du sacrifice de la messe, a cru que cette puissance avoit été donnée aux Apôtres le jour de la Pentecôte. Il cita encore S. Germain, le prêtre Hesychius dans le premier livre de ses commentaires sur le Lévitique, Richard d'Armach qui a cru que les Apôtres avoient été ordonnés prêtres dans le même temps qu'ils furent établis Apôtres; S. Thomas, Scot, ce dernier croyant qu'à la vérité ils avoient obtenu dans la cène la puissance de consacrer, mais que l'exécution ne leur avoit été accordée qu'après qu'ils eurent reçu le S. Esprit, selon ce qui est marqué dans le chapitre vingtième de S. Jean. Enfin il entassa tant de preuves les unes sur les autres, qu'on douta s'il falloit prolonger l'examen de la doctrine, ce qui auroit obligé de différer la session. Mais ce prélat trouvant peu de pères qui fussent de son sentiment, les décrets furent approuvés presque unanimement dans la congrégation du matin, en ce qui regardoit cette question.

AN. 1562.
des difficultés sur les canons.
Pallav. ut sup. c. 5. n. 5. 6. & 7.

Lorsqu'on prononça que le sacrifice de la messe n'étoit pas seulement offert pour les péchés, mais pour les autres besoins des fidelles; Aiala évêque de Ségovie désapprouva ces derniers termes, & dit qu'ils fournissoient matière à différentes superstitions, & il y eut 25 pères de son sentiment: mais le plus grand nombre leur étant contraire, ils furent obligés de céder. Le lendemain l'archevêque de Grenade accompagné de dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, & des évêques de Ségovie & d'Almeria, alla voir les légats pour leur exposer ses scrupules sur le canon qui concernoit l'institution des prêtres; il dit que ni lui, ni les prélats qui l'accompagnoient, ne pouvoient l'approuver: que la matière n'avoit point été agitée dans les assemblées des théologiens du second ordre, ni dans les congrégations des pères, & qu'on l'avoit traitée fort légérement: que quelques évêques d'une grande réputation refusoient d'y consentir: que n'étant pas à propos de former leur opposition en public dans la session, il croyoit qu'on devoit renvoyer cet article à la session suivante, où l'on traiteroit du sacrement de l'ordre, afin de la décider avec honneur & d'un consentement unanime. Les légats lui répondi-

AN. 1562. rent qu'ils auroient égard à ces difficultés, pourvu que les pères convinssent du changement du canon d'un consentement général, sans lequel ils ne pouvoient rien changer de tout ce qui avoit été unanimement résolu. Mais il ne paroît pas que dans la suite on eût beaucoup d'égard aux remontrances de ces prélats.

XLII. On propose à examiner les articles de la réformation.

Pallavic. ut sup. l. 18. c. 6. n. 1. & 2.

Fra-Paolo, l. 6. p. 552.

Il restoit encore à former des décrets sur la discipline, & sur les abus qui se commettoient dans le sacrifice de la messe. La commission en fut donnée au cardinal Simonette, qui ne vouloit employer que des remèdes doux & modérés. Il y eut d'abord, dans la congrégation du 9e. de Septembre, quatorze articles proposés sur différens sujets de réformation, sans toucher encore aux abus de la messe, & ces quatorze articles furent réduits à onze. On en retrancha donc trois, dans le premier desquels il étoit dit qu'on réduiroit les pensions sur les évêchés & les cures; dans le second, que les pensions sur les évêchés ne pourroient pas excéder la somme de cinq cents écus d'or sur leur revenu annuel, & celles des cures seroient de cinquante écus; dans le troisième, que les évêques ne pourroient connoître en première instance des pensions qui excéderoient une certaine somme. Le mot de pension étoit odieux aux évêques, qui déclarèrent qu'ils n'approuveroient jamais le décret sans limitation; & quoiqu'on leur opposât que dans les conciles de Latran & de Vienne, & même dans celui de Trente sous Paul III & Jules III, les pensions eussent été admises, cependant ils ne voulurent jamais y consentir, & l'on convint de renvoyer l'examen de cette affaire à un autre temps. Mais les dispositions changèrent bientôt après; & l'évêque des Cinq-Eglises fut le premier à dire qu'il approuvoit fort l'usage des pensions sur les évêchés d'Allemagne, qui produisoient deux bons effets, l'un de fournir de quoi vivre à beaucoup de gens de mérite, l'autre de retrancher le luxe de plusieurs évêques.

Le dernier des trois articles supprimés établissoit, que les causes qui n'excéderoient pas la somme de vingt-quatre écus d'or, seroient connues des ordinaires en première instance jusqu'à sentence définitive. Mais les évêques s'y opposèrent, demandant qu'on fît le même règlement pour toutes les causes. On proposa un tempérament qui fut qu'on étendroit la constitution jusqu'à 50 écus d'or pour l'Allemagne, dont les peuples étant fort éloignés, souffriroient trop d'incommodités,

s'il falloit venir à Rome. Mais les agens du marquis de Pescaire à Trente, produisirent une lettre du roi d'Espagne dans laquelle ce prince recommandoit fort qu'on ne touchât point aux priviléges accordés à la monarchie de Sicile, & auxquels le décret donnoit atteinte, puisque toutes les causes de ce royaume, de quelque nature qu'elles fussent, devoient y être jugées en première instance. Ainsi le décret fut sursis, & les évêques y trouvèrent leur compte. Pendant qu'on parloit des oppositions qu'y firent les agens d'Espagne, il y eut plusieurs pères qui révoquèrent en doute ces priviléges de la Sicile, prétendant qu'ils n'étoient que des concessions des papes à leurs nonces ou légats, lorsque le saint siége possédoit cette monarchie, & qu'ensuite les possesseurs laïques s'étoient attribué ces mêmes concessions sous le titre des priviléges : mais on n'en raisonnoit qu'incidemment.

AN. 1562.

XLIII. On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter.

Pallav. l. 18. c. 6. n. 3. 4. & 5.

Les articles concernant la réformation des mœurs ayant donc été réduits à onze, l'on travailla sérieusement à mettre en ordre les matières qui y devoient entrer, & l'on s'y appliqua avec d'autant plus de zèle, que l'empereur l'avoit fait demander avec instance dans un écrit que les ambassadeurs avoient présenté au concile. On renouvella, dans le premier de ces articles, les anciens canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des ecclésiastiques; on leur défendit le luxe, les débauches, les danses & les jeux; & on les soumettoit à la correction des ordinaires, sans qu'ils pussent appeler de leurs jugemens. Dans le second, on prescrivit les conditions nécessaires pour être promu à l'épiscopat; & entr'autres, que celui qu'on nommeroit seroit dans les ordres sacrés depuis six mois, docteur en théologie ou en droit canon. L'on ajouta dans le chapitre, que du moins par le témoignage public de quelque académie, il seroit capable d'instruire les autres: ce qui marque ceux qu'on appelle licenciés, qui n'étant pas assez riches pour fournir aux frais de la prise de bonnet, quoiqu'ayant d'ailleurs toute la science requise, ne pouvoient aller plus loin. L'on y dit aussi que les réguliers auroient des témoignages authentiques & avantageux des supérieurs de leur ordre. Les évêques de Ségovie, d'Offuna, de Lugo, & d'Acqui dans le Milanès, demandoient qu'on ne nommât que des prêtres aux évêchés; mais l'on cita le droit canonique qui se contente du sous-diaconat. L'on fit aussi quelques instances sur la qualité de docteur, que S. Paul exige d'un évêque dans son

Cap. A Multis, tit. de ætate & qualitate, can. Nullus, dist. 60.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. n. 6.

épitre à Timothée ; mais qui ne veut dire autre chose par ce mot, sinon qu'il faut qu'un évêque soit savant, c'est-à-dire instruit au moins de l'écriture & de la tradition. Pour l'intelligence du troisième article, qui traite de l'établissement des distributions quotidiennes, il faut savoir que les Portugais & les Espagnols avoient remontré, que dans leurs églises il y avoit plusieurs titres dont les possesseurs s'acquittoient du service divin avec trop de négligence, & qu'il falloit employer les peines pour les rendre plus exacts. Et quoique d'autres alléguassent que l'office divin n'étoit pas compris dans la fondation de ces bénéfices, plusieurs crurent néanmoins que le droit divin & l'équité naturelle ne permettoient pas qu'on laissât les fruits entiers à l'avantage de ceux qui menoient une vie fainéante dans l'église. L'on trouva un milieu, & l'on chargea les évêques d'employer la troisième partie des revenus en distributions dans les églises où elles ne sont point établies, en les partageant selon qu'ils le jugeront à propos, & selon le service que chacun rendra ; ensorte que ceux qui n'assisteront pas, en seront privés, & l'emploi appliqué à la fabrique, ou à quelque bonne œuvre. Que si ceux qui possèdent des dignités, ne sont tenus à aucun office ou service dans les églises, & soient attachés à quelque cure du diocèse hors la ville, ils seront censés présens, & auront part aux distributions.

Comme il ne paroissoit pas raisonnable que les bénéficiers jouissent de tous les avantages & de tous les privilèges de leurs prébendes, sans être engagés dans les ordres sacrés ; & qu'ils fussent égaux à ceux qui y sont liés, en conservant la liberté de retourner dans le siècle, pour s'engager ou dans le mariage ou dans la profession des armes : le concile voulut remédier à ce relâchement, & ordonna dans le quatrième chapitre, qu'aucun chanoine de cathédrale ou collégiale, régulier ou non régulier, n'auroit voix dans son chapitre, s'il n'étoit sous-diacre ; & que ceux qui par leur état doivent être prêtres, ou chanter l'évangile, prendront dans l'année l'ordre attaché à leur fonction, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime. On rapportera ce chapitre dans la suite.

A l'égard des dispenses, on avoit remarqué que leur trop grand nombre & l'abus que l'on en faisoit, affoiblissoit l'autorité des lois, & introduisoit le relâchement dans la dis-

cipline; que souvent on exposoit faux pour les obtenir, & que ceux qui étoient chargés de l'exécution, ou négligeoient de connoître la vérité, ou n'étoient animés d'aucun esprit de religion. Le concile, pour remédier à ces abus, ordonna dans le cinquième chapitre, que toutes les dispenses accordées pour les lieux qui feroient situés hors des limites de la cour de Rome, feroient commises à l'ordinaire de l'impétrant; & que celles qu'on appelle gracieuses, & qui ne regardent point le for contentieux, n'auroient aucun effet, qu'auparavant les ordinaires, comme délégués du siége apostolique, n'eussent connu qu'elles avoient été accordées sur une exposition sincère & véritable. Le sixième chapitre tendoit à retrancher un autre abus, à l'égard des dispositions testamentaires qu'on changeoit souvent sans aucune raison: on charge les évêques d'en connoître. Le septième resserre le pouvoir des légats, nonces apostoliques, patriarches, primats & métropolitains auxquels on appelle, dans les bornes de la constitution d'Innocent IV; sans quoi leurs actes n'auront aucune autorité & feront nuls de plein droit. AN. 1562.

Le concile voulut aussi remédier à un autre abus très-commun, & qui venoit du défaut de piété: c'est qu'on négligeoit d'exécuter les œuvres pieuses prescrites par ceux qui mouroient. Pour déraciner cet abus autant qu'il feroit possible, le concile ordonne dans le huitième chapitre, que les évêques, dans tous les cas permis par le droit, feront eux-mêmes exécuteurs de ces bonnes œuvres, soit que cela ait été prescrit du vivant du bienfaiteur, soit qu'il soit mort. Qu'ils auront aussi droit de visiter les hôpitaux, colléges, communautés laïques, celles-mêmes qu'on nomme écoles, les monts de piété, & tout autre lieu destiné à des œuvres pieuses, quoique des laïques en aient l'administration. L'agent du marquis de Pescaire s'opposa à ce décret, en ce qu'il blessoit les priviléges de la monarchie de Sicile: c'est pourquoi l'on délibéra pour les retrancher; mais parce que l'ambassadeur de Portugal demanda en même-temps qu'on exceptât les hôpitaux, & autres lieux qui étoient sous la protection de son prince, dans lesquels on ne pouvoit pas présumer qu'il y eût de la négligence qui dût être corrigée par les évêques, l'on changea de dessein, & l'on resserra le décret, en ajoutant une exception de tous les lieux qui feroient sous la protection immédiate des rois.

Il y avoit beaucoup de fraudes dans l'administration des

AN. 1562. revenus destinés à la construction ou réparation des églises & autres lieux de piété : c'est pourquoi l'on régla dans le neuvième chapitre, que, sans aucun égard aux priviléges contraires, les administrateurs de ces biens rendroient compte tous les ans aux ordinaires. De plus il y avoit beaucoup de notaires établis par l'autorité du pape, ou de l'empereur, ou des rois, qui se prétendoient exempts de la juridiction épiscopale, & qui étoient d'ailleurs si ignorans, qu'ils commettoient plusieurs fautes. Le concile, dans le dixième chapitre, les soumet à l'examen des évêques qui pourront les interdire de leurs fonctions pour toujours ou pour un temps, sans qu'ils en puissent appeler. Enfin le onzième & dernier chapitre ordonne des peines contre ceux qui s'emparent des biens de l'église & les retiennent injustement, & les soumet à l'anathème, jusqu'à ce qu'ils aient restitué ces biens, & qu'ils aient reçu l'absolution du souverain pontife. Tous ces chapitres seront rapportés au long dans la suite.

XLIV. On examine les abus introduits dans la célébration du sacrifice de la messe. *Pallav. l. 18. c. 6. n. 15. & c. 7. n. 1. Fra-Paolo, l. 6. p. 553.*

Après l'examen de ces chapitres, on proposa ceux qui concernoient les abus qui se sont glissés dans la célébration du sacrifice de la messe, quoique les pères s'appliquassent à ne point employer ce terme d'abus dans le décret; & on les réduisit à neuf. Mais plusieurs pères trouvoient fort à redire qu'on s'amusât à des sujets de réforme de si petite conséquence, & plus dignes des soins d'un évêque dans son diocèse, que de l'attention d'un concile œcuménique. L'évêque de Paris dit, qu'il y avoit cent-cinquante ans que le monde demandoit une réformation du chef de l'église & des membres, & qu'on l'avoit toujours éludée; qu'il étoit nécessaire de montrer qu'on agissoit de bonne foi & non par feinte; qu'il souhaitoit qu'on entendît aussi les François sur les besoins de leur royaume, où il s'étoit fait une réformation dans les états tenus à Orléans, beaucoup plus avantageuse que celle qu'on proposoit aujourd'hui dans le concile. L'évêque de Philadelphie dit aussi que l'Allemagne s'attendoit qu'on traiteroit à Trente d'affaires importantes. L'évêque de Coimbre dit qu'il ne désapprouvoit pas qu'on parlât des plus petites choses; mais qu'à son avis il étoit de la dignité du concile qu'on gardât quelque ordre qui fît voir pourquoi l'on proposoit une chose plutôt qu'une autre; que la réformation devoit se commencer par le chef, continuer par les cardinaux & par les évêques, & finir par tous les autres membres : de sorte que, si l'on con-

tinuoit comme l'on avoit commencé, il appréhendoit qu'on ne s'exposât à l'indignation des Catholiques & à la risée des Protestans. L'évêque d'Orense & celui des Cinq-Eglises firent aussi leurs plaintes, qu'on lit dans Fra-Paolo ; mais que nous omettons, parce qu'elles roulent sur le même sujet.

L'avis d'Aïala évêque de Segovie l'emporta, & détermina les pères à réduire le décret à trois chefs : à l'avarice, à l'irrévérence, & à la superstition. Pour réprimer l'avarice on défendit les pactes, les conventions, les salaires, & tout ce qu'on donne pour faire dire la messe, & les demandes d'aumônes si importunes & si pressantes. Et quoiqu'on eût observé que ce qu'on donne aux prêtres pour célébrer, n'est pas regardé comme le prix du sacrifice, mais comme un secours pour l'entretien & la subsistance du ministre, selon la doctrine des scolastiques & des canonistes, principalement de Panorme ; cependant il y en eut qui conseillèrent de la défendre du moins pour les messes qui ne sont point fondées, ni attachées à certain lieu & à certains jours : mais cet avis n'eut aucun partisan, & fut rejeté.

Pour remédier à l'irrévérence, on défendit de laisser célébrer le sacrifice à aucun prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement convaincu de quelque crime. L'on parla encore d'interdire l'assistance à la messe aux femmes débauchées publiques, du moins de les faire sortir de l'église après l'évangile; mais l'exécution d'un pareil règlement parut sujet à de trop grands scandales. Et parce que la majesté du lieu contribue beaucoup au respect avec lequel on doit remplir une si sainte fonction, on défendit la célébration de la messe dans des maisons particulières, & on ne la permit que dans les églises & chapelles uniquement destinées au culte divin, désignées & visitées par l'ordinaire; ensorte que ceux qui y assisteront seroient dans une posture modeste, qui marque leur piété, & qui l'inspire aux autres. On ordonna aussi de bannir des églises tous ces chants & cette musique où l'on mêle des airs lascifs. On parla aussi d'exclure entièrement la musique du sacrifice; mais plusieurs d'entre les Espagnols en firent l'éloge, comme d'un usage très-ancien dans l'église, & propre à inspirer de la dévotion. Enfin l'on bannit du sacrifice tout entretien profane, promenades, bruits, clameurs, & tout ce qui est opposé à la sainteté de l'église, qui est appelée avec raison la maison de Dieu.

AN. 1562.

Pour retrancher toute superstition, on ordonna aux prêtres de ne point célébrer la messe hors des heures convenables, de n'y employer que les cérémonies reçues, de ne point s'attacher à un certain nombre de messes & de luminaires. On leur enjoignit d'instruire les peuples du fruit du sacrifice, & par occasion les exhorter à fréquenter leurs paroisses du moins les dimanches & les grandes fêtes. Plusieurs étoient d'avis qu'on abolît ces messes qu'on appelle sèches, & qu'on dit avec certaines prières & cérémonies, sans consécration; mais Dracowitz évêque des Cinq-Eglises s'y opposa, parce qu'on avoit remarqué qu'en certaines occasions, comme dans les navigations, lorsqu'on manque de prêtres, ou d'ornemens nécessaires pour dire la messe selon les formes, cette sorte de sacrifice, ou plutôt cette représentation du sacrifice, contribue beaucoup à exciter la piété & la dévotion, le peuple ayant besoin de quelque chose de sensible pour s'élever au-dessus des sens.

XLV. Inquiétudes des pères du concile sur la prochaine arrivée des François.

Pallav. ut sup. l. 18. c. 7. n. 2.

Le bruit du prochain départ des évêques de France pour se rendre à Trente, & y accompagner le cardinal de Lorraine qui seroit à leur tête, intriguoit beaucoup les prélats du concile, dans la crainte que les François, unis avec les Espagnols & avec les autres de de-là les Monts, n'employassent tous leurs soins pour obtenir des choses qu'ils croyoient contraires à l'équité. On recevoit même des lettres de France & d'Anvers qui mandoient que le cardinal de Lorraine non-seulement s'employeroit de toutes ses forces à la concession du calice, mais demanderoit encore qu'on abolît les images. On écrivoit au souverain pontife, que le dessein des François étoit de venir en grand nombre avec plusieurs des plus sçavans docteurs, de se joindre avec d'autres de différentes nations, & de faire la loi aux évêques Italiens; quoique le cardinal de Ferrare eût écrit le contraire, & eût assuré S. S. que les François n'avoient en cela d'autre dessein que de surpasser ou du moins d'égaler le nombre des Espagnols: qu'en effet l'évêque de Limoges, de retour de son ambassade d'Espagne, avoit rapporté à Paris qu'une autre troupe d'évêques Espagnols se préparoit à partir pour Trente; mais que pour lui il n'en croyoit rien, eu égard aux difficultés qu'il y avoit eues pour y envoyer les premiers.

XLVI. Le pape paroît craindre

Cependant on répandoit beaucoup de bruits différens sur le cardinal de Lorraine; tantôt on disoit qu'il refusoit la commission

commission de conduire les évêques à Trente, ce qu'on regardoit comme une feinte qui couvroit quelque chose de sinistre, puisqu'on savoit très-certainement que son dessein n'étoit pas seulement de venir au concile, mais encore de se mettre à la tête de ceux de sa nation, des Allemands & des Espagnols : ce qui lui devoit être d'autant plus facile, que le sieur de Lansac avoit prévenu tous ces prélats en sa faveur. Mais ce qui augmenta les soupçons, fut une lettre que ce cardinal avoit écrite au duc de Wirtemberg, dans laquelle, après de grandes protestations de zèle & du plus parfait attachement de sa part, il mandoit à ce duc qu'il pouvoit être assuré que le conseil du roi de France ne pensoit qu'à rétablir l'état des affaires & maintenir l'autorité royale ; & que comme une assemblée libre & une bonne réformation des mœurs y pourroient contribuer, il ne souhaitoit rien tant pour y parvenir, que de se trouver dans quelque synode que l'empereur convoqueroit pour cet effet en Allemagne. Il assuroit que, dans celui de Trente, on ne décideroit rien sur le dogme jusqu'à l'hiver prochain ; & que les ambassadeurs de France avoient reçu des ordres pour empêcher qu'on ne traitât plutôt des matières de doctrine. Cette lettre fut remise entre les mains du pape, qui crut dès-lors que le dessein du cardinal étoit moins d'avancer les affaires du concile que de l'opprimer entièrement. C'est pourquoi son arrivée & celle des prélats François l'inquiétoient beaucoup. Aussi le légat Simonette, en écrivant au cardinal Borromée, lui marquoit qu'il croyoit nécessaire de finir le concile avant l'arrivée des François, ou de le transférer dans un lieu où le pape pût se trouver, & imposer par sa présence à ceux qui voudroient exciter de la division.

An. 1562. L'arrivée du cardinal de Lorraine. *Palla. ubi supra l. 18. c. 7. n. 3.*

XLVII. Requête des ambassadeurs François aux légats, pour proroger la session. *Fra-Paolo, l. 6. p. 536. Voyez la lettre du sieur de Lansac, au sieur de l'Isle du 10 Août, dans les mémoires pour le concile de Trente, p. 268 & 269. in-4°.*

Sur ces entrefaites, les ambassadeurs François revinrent à la charge, pour demander aux légats de proroger la session jusqu'à l'arrivée des évêques de ce royaume. Dès le dixième d'Août ils leur avoient présenté une requête, dans laquelle ils disoient : que le roi leur maître étant résolu d'observer & de respecter les décrets des conciles, qui représentent l'église universelle, il désiroit que ceux du présent concile fussent reçus de bon gré par les ennemis de l'église Romaine ; & qu'il croyoit que l'on y parviendroit plus facilement, si l'on différoit la session jusqu'à ce que les évêques de France, dont les anciens conciles avoient fait une estime particulière, fussent

AN. 1562.

arrivés à Trente, & se fussent unis avec ce grand nombre de prélats Italiens & Espagnols. Que la cause de leur absence, reconnue légitime par les légats, cesseroit bientôt, selon toutes les apparences; outre que les Protestans pour qui le concile étoit convoqué, & qui disoient tous les jours qu'ils y vouloient assister, auroient moins de sujet de se plaindre qu'on eût usé de précipitation dans une affaire de si grande importance. Qu'on ne devoit point s'imaginer que la demande du roi tendît à rompre le concile, ou à le tenir dans l'inaction, puisqu'en attendant les François on pourroit traiter de la réformation, ou décider sur la concession du calice.

XLVIII. Réponse des légats aux ambassadeurs de France.

Fra-Paolo, lib. 6. p. 537. Mém. pour le conc. de Trente, p. 275. & suiv. dans la lettre du sieur de Pibrac à la reine mère.

Les légats ayant reçu de Rome la réponse qu'ils devoient faire à cette requête, firent savoir par écrit aux ambassadeurs, que les évêques de France avoient été attendus près de six mois, avant l'ouverture du concile, qui n'avoit commencé principalement que pour eux; que six autres mois s'étoient passés depuis à examiner les matières les plus importantes; & qu'à présent il seroit honteux & même onéreux aux pères d'en demeurer-là: que d'ailleurs il n'étoit point en leur pouvoir de différer la session sans le consentement des pères. Sur cette réponse, les ambassadeurs de France demandèrent qu'il leur fût permis de s'adresser à l'assemblée des pères, pour obtenir le délai qu'ils souhaitoient; mais on leur répondit qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les légats.

XLIX. Plaintes des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats.

Fra-Paolo, hist. liv. 6. p. 537.

Peu contens de cette réplique, ils en firent leurs plaintes à plusieurs évêques, principalement aux Espagnols, & dirent: que puisqu'ils étoient envoyés au concile, il étoit surprenant qu'ils ne pussent traiter qu'avec les légats, comme s'ils n'étoient envoyés qu'à eux seuls; quoique les légats ne fussent proprement que les ambassadeurs du pape considéré comme prince, ou ses procureurs, à le regarder comme premier évêque; & que les anciens conciles les avoient toujours regardés comme tels, témoins ceux de Nicée, d'Ephèse, de Calcédoine, & de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée. Que la seule cause de la rupture entre le concile de Bâle & le pape Eugene IV, avoit été que les légats vouloient changer cette ancienne & louable coutume. Que c'étoit tenir le concile dans une espèce d'esclavage, que de ne lui pas laisser entendre les propositions qu'on avoit à lui faire; & trop maltraiter les princes, que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient le maniement des plus grandes affaires

de leurs états. Qu'ils ne connoissoient point de décret qui eût ordonné que les ambassadeurs ne traiteroient qu'avec les légats, & que s'il y en avoit un, il falloit le produire pour voir de qui il venoit: car, ajoutèrent-ils, s'il vient des légats, ils ont passé leurs pouvoirs; si c'est le concile qui l'a fait, il faut examiner quand il a été porté & comment il est conçu. Le laisser subsister, au cas qu'il existe, c'est avilir l'autorité temporelle, & restreindre les pouvoirs des ambassadeurs qui en sont revêtus au nom de leurs maîtres. Ils se plaignirent aussi du décret qui avoit été formé par les légats assistés seulement de quelques prélats Italiens, & qui portoit que rien ne pouvoit être proposé par les légats; & ils dirent hautement, que c'étoit ôter le moyen aux princes & aux évêques de proposer une réformation, telle que le service de Dieu & la gloire de l'église la demandoient.

AN. 1562.

L. Ces ambassadeurs & les Impériaux font de nouvelles instances.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 7. n. 5. & 7. Fra-Paolo l. 6. p. 541. & 542. Dans les Mémoires pour le concile de Trente, ut sup.

Mais loin de voir que l'on cherchât les moyens d'apaiser leurs plaintes, ils en eurent bientôt de nouveaux sujets, lorsqu'ils apprirent par une lettre du sieur de l'Isle ambassadeur de France à Rome, qu'ayant demandé au pape de la part du roi son maître, que les évêques de France fussent attendus durant tout le mois de Septembre, le pape lui avoit répondu, qu'il avoit rendu ses légats maîtres absolus de ces sortes de demandes, & qu'il s'en rapportoit à eux. « Voilà, disoit Lansac, une chose digne d'éternelle mémoire. Le pape remet „ l'affaire aux légats; les légats ne peuvent rien sans le concile; le concile n'a pas la liberté de rien entreprendre sans „ les légats: & par cette rubrique, l'on se moque du roi & du „ monde. „ Cependant les ambassadeurs firent de nouvelles instances auprès des légats, pour leur demander que la session prochaine fût différée encore pendant un mois ou six semaines, afin de donner encore ce temps aux évêques de France qui n'étoient point arrivés, & à ceux de Pologne que l'on attendoit. Le sieur de Lansac se plaignoit en particulier de ce qu'on ne cessoit de répéter que le concile se tenoit pour les François, pendant qu'on refusoit de les attendre: il ajouta que c'étoit faire injure au roi son maître; mais puisque les meilleures raisons qu'il apportoit pour faire sentir la justice de sa demande, n'étoient point écoutées, il falloit nécessairement user d'autres remèdes. Les Impériaux & plusieurs autres princes étoient aussi pour que l'on différât la session; & le cardinal Borromée envoya aux légats la copie d'une let-

I ij

An. 1562.

tre que l'empereur leur adressoit, quoiqu'ils ne l'eussent pas encore reçue, & dans laquelle il leur mandoit que son avis étoit que l'on différât les définitions de la matière du sacrifice, & que l'on attendît que la diète qu'il devoit tenir à Francfort fût finie. Ce qui portoit ce prince à faire cette demande, c'est qu'il craignoit que les décrets que l'on devoit publier dans la session prochaine n'irritassent trop les princes Protestans, & ne l'empêchassent de faire créer son fils roi des Romains dans la prochaine diète, comme il le désiroit. Cette union des François, des Impériaux & des autres princes dans une même demande, fit enfin quelque impression sur les légats, & les engagea à envoyer un courrier exprès au pape pour savoir ce qu'ils devoient faire dans les conjonctures où ils se trouvoient, & dont ils lui marquoient le détail.

LI. Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du sacrifice. *Pallav. ut supra, n. 10.*

Le pape, après y avoir réfléchi, sentit bien que trop de rigueur étoit capable de tout gâter dans cette occasion; mais afin de faire passer pour une grâce ce qu'il ne pouvoit pas refuser, il fit réponse aux légats: que bien qu'il ne crût pas que les François dussent arriver, il jugeoit qu'on devoit les combler d'honnêtetés, quand même ils n'y répondroient pas; & qu'il ne voyoit pas de grands inconvéniens à retarder les décrets du sacrifice, & à les renvoyer à la session suivante. Qu'après tout il remettoit cette affaire à la prudence des légats: mais qu'il ne désapprouvoit pas qu'on accordât au sieur de Lansac ce qu'il demandoit avec tant d'instances, & ce qu'il paroissoit que l'empereur désiroit avec la même ardeur. Dès que le cardinal de Mantoue eut reçu cette réponse, le 14e. de Septembre, trois jours avant celui où se devoit tenir la session, il la fit voir au nonce Visconti, qui s'efforça de lui persuader que, puisque le pape laissoit les légats maîtres de différer la session ou de la tenir, ils devoient prendre le dernier parti; & après avoir entendu ses raisons & en avoir conféré, on résolut de suivre son avis.

LII. On veut renvoyer la concession du calice au pape. *Pallavicin. lib. 17. cap. 7. n. 12. & 13. & cap. 8. n. 1.*

Le lendemain quinzième de Septembre, on tint une congrégation où l'évêque des Cinq-Eglises fut entendu sur la demande qu'il faisoit, que l'on accordât l'usage du calice, au moins pour le royaume de Bohême. Cette demande déjà faite plusieurs fois, avoit excité bien des altercations dans le concile, sans presque rien ralentir de l'ardeur du prélat pour parvenir à son but. Mais enfin il consentit de s'en remettre au pape, à condition que l'on changeroit les termes de la de-

mande, qui fut exprimée ainsi. « Que le concile s'étant aperçu qu'il ne pouvoit par lui-même prononcer sur ce que l'on demandoit, il renvoyoit l'affaire au souverain pontife, qui, après avoir fait toutes les diligences qu'il auroit jugées nécessaires, pour savoir s'il l'accorderoit avec les conditions marquées, ou avec d'autres, prononceroit la concession avec sa prudence ordinaire, la croyant conforme à la raison suivant l'avis & l'approbation du concile. »

AN. 1562.

LIII. Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.

Pallav. ut suprà, lib. 16 cap. 8. n. 1. & 2. Ex litt. legator. & Vicecomitis ad Borom. 16. Septembr. apud Pallavic.

Mais cette proposition, quoiqu'ainsi exprimée, ne trouva pas moins d'oppositions lorsqu'elle fut agitée dans cette congrégation du 15e. de Septembre. Les mêmes raisons qui avoient empêché les pères de consentir à une concession absolue comme à une nouveauté, leur persuadoient de ne la point renvoyer au pape. D'autres ajoutoient que c'étoit être téméraire, de renvoyer une affaire à la décision d'un supérieur lorsqu'il ne la demande pas; ensorte que, quand on recueillit les suffrages, il y eut soixante-neuf voix favorables à la concession, soixante & dix-neuf qui lui étoient contraires, & quatre douteuses; & les premiers en l'approuvant y mettoient des conditions si dures & si difficiles qu'ils paroissoient plutôt la désapprouver. C'est pourquoi l'évêque des Cinq-Eglises se voyant déchu de ses espérances, commit toute l'affaire aux soins du cardinal de Mantoue, qui fit faire aussitôt le décret d'une manière fort simple; il portoit : « que le saint concile ayant réservé à examiner & à définir les deux articles précédens de l'usage du calice, & voulant maintenant pourvoir au salut de ceux pour lesquels il est demandé, a ordonné que l'affaire entière sera renvoyée à notre très-saint père, comme il la remet par le présent décret; lequel, par sa prudence singulière, fera ce qu'il jugera utile à la république chrétienne, & salutaire à ceux qui demandent le calice.

LIV. Les légats proposent une nouvelle forme du décret dans la congrégation.

Pallav. ibid. c. 8. n. 3.

Ce décret fut rapporté dans la congrégation du matin le seizième de Septembre, où l'évêque des Cinq-Eglises ne se trouva pas. Le cardinal de Mantoue y dit en peu de mots: qu'à la veille de tenir la session, les légats étoient vraiment chagrins des plaintes que faisoit cet évêque de la part de l'empereur, dont l'ambassadeur reprochoit à l'assemblée qu'on avoit méprisé l'autorité, au lieu de travailler à la soutenir, & même à l'augmenter, pendant que ce prince donnoit tous ses soins à la conservation de la religion. Que c'étoit ce qui

AN. 1562. avoit empêché l'évêque des Cinq-Eglises de se trouver à cette congrégation, & qu'il ne vouloit pas même assister à la session. Que pour aller au-devant des conséquences que cette retraite pouvoit avoir, ils avoient fait le décret dont on vient de parler, dont ils leur faisoient part; & qu'ils étoient assurés que le pape feroit en cette occasion tout ce qui dépendroit de lui pour le bien de la religion & la satisfaction de l'empereur.

LV. Plaintes des péres sur la proposition des légats.

Pallav. ut suprà, c. 8. n. 4.

Ces paroles du premier légat chagrinèrent beaucoup les prélats, qui les regardèrent comme un reproche qu'on leur faisoit sur ce qui s'étoit passé, & un défaut de liberté dont on les menaçoit pour l'avenir. Les archevêques de Rosano & de Zara étoient étonnés que l'empereur voulût employer la crainte & la violence contre eux. Gaspard Cervantes, Espagnol, archevêque de Messine, se plaignit de la proposition qu'on faisoit, comme étant injurieuse au concile. L'évêque de Paris déclara qu'il vouloit suivre les mouvemens de sa conscience, qui ne lui permettoit pas d'adhérer au décret. Antoine Augustin, Bovius & Campegge le rejetèrent de même. Martin de Cordoue ou de Corduba, Dominicain, évêque de Tortose, dit que le décret lui paroissoit désagréable selon la conscience & agréable selon les hommes. Gilles Falcetta, évêque de Caorle, dit que si l'on recevoit ce décret, il protesteroit de sa nullité & quitteroit le concile. Des plaintes on en vint aux murmures contre l'empereur; mais le cardinal Simonette représenta prudemment aux pères, que l'empereur se plaignoit que le concile sur sa demande s'étant réservé ces deux articles, aucun des prélats ne daignoit présentement y répondre; qu'ainsi chacun n'avoit qu'à délibérer en paix & donner son avis, autant qu'il le jugeroit avantageux à la dignité du concile & à l'utilité de l'église. Ces paroles, par lesquelles on sembloit rendre la liberté aux pères, les adoucirent tellement, qu'ayant recueilli les voix, il y en eut quatre-vingt-dix-huit pour approuver le décret, & trente-huit seulement pour le rejeter. Ainsi il passa à la pluralité des suffrages.

LVI. Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.

Le même jour, peu de temps après la congrégation, les ambassadeurs convinrent de s'assembler chez l'archevêque de Prague pour les intérêts de la cause commune. Ceux de Venise & celui de Florence refusèrent de s'y trouver; le dernier, sans doute pour éviter la dispute de la préséance avec

l'envoyé des Suisses, les autres parce qu'ils n'avoient pas d'ordre du sénat pour assister à ces sortes d'assemblées. Il n'y eut donc que les ambassadeurs de l'empereur, les François, celui de Portugal, les Suisses, & Pagnan secrétaire du marquis de Pescaire, qui se rendirent chez l'archevêque. Drakowitz évêque des Cinq-Eglises y fit un long discours pour engager les ambassadeurs à s'unir ensemble, & à presser les légats de travailler à la réformation des mœurs, & de la proposer dans le concile. Lansac se prêta volontiers à cette proposition, mais il fut mal secondé : on ne put jamais gagner l'ambassadeur des Suisses, ni celui de Portugal : ce dernier se joignit même à Pagnan pour dissuader les autres de condescendre aux propositions de l'évêque des Cinq-Eglises, ou du moins pour les engager à agir avec plus de modération, & il entraîna dans ce parti les Impériaux & les François.

AN. 1562. *Pallav. ibid. c. 8. n. 5. & 6.* *In epist. legator. & arcanis notis Vicecomitis ad Borrom. 16. & 17. Sept. apud Pallav.*

LVII. Demandes des ambassadeurs aux légats. *Pallav. l. 18. c. 8. n. 8. Mémoires pour le conc. de Trente, in-4°. p. 293.*

Le même jour ces ambassadeurs allèrent trouver les légats avant la dernière congrégation; & Lansac portant la parole, dit en premier lieu : que puisqu'ils ne pouvoient obtenir la prorogation de la session, n'ayant aucun dessein de retarder ni de faire changer ce qu'ils devoient y décider, il les prioit au moins de leur dire pour quel temps ils indiqueroient la session suivante, conformément à ce que le roi très-chrétien désiroit de savoir. En 2e. lieu, que leurs princes les avoient envoyés pour favoriser le concile, & faire enforte qu'on y procédât comme on le devoit; non pour demander des décisions sur la doctrine, sur laquelle ils n'avoient aucun doute, étant tous catholiques, & croyant ces sortes de disputes superflues dans l'absence de ceux qui la combattent ; mais que leur principale charge étoit de poursuivre tous ensemble une bonne, sainte & entière réformation des mœurs ; & puisque, malgré toutes leurs remontrances, ils voyoient que les pères avoient voulu déterminer les principaux points de la doctrine qui sont controversés, sans avoir presque touché au fait de la réformation, les ambassadeurs demandoient qu'on proposât des articles plus importans & plus nécessaires que ceux qu'on avoit examinés & discutés jusqu'ici.

LVIII. Réponse des légats. *Pallav. ut sup. l. 18. c. 8. n. 9. Mémoires pour le concile de Trente, pag. 294.*

Les légats, qui comprenoient enfin la nécessité de proroger la session où l'on devoit parler des sacremens de l'ordre & du mariage, répondirent qu'on l'avoit assignée au 12 Novembre, ce qui devoit satisfaire les François qui avoient promis que leurs évêques arriveroient dans le mois d'Octobre :

An. 1562.

qu'à l'égard des articles que l'on devoit définir, le désir du pape & le leur étoit de faire tout ce qui convenoit à l'honneur de Dieu & au bien de son église, & de contenter tous les princes en tout ce qu'ils pourroient; mais qu'il n'étoit pas à propos d'interrompre l'ordre qui avoit toujours été observé dans le concile, qui étoit de traiter en même temps de la doctrine & de la réformation, comme ils continueroient de faire en parlant du sacrement de l'ordre, & ensuite de la réformation: que ce qu'ils avoient fait jusqu'à présent n'étoit qu'un commencement, qu'ils avoient intention de mieux faire; qu'ils recevroient volontiers tous les articles qu'on voudroit leur proposer; & qu'ils étoient fort surpris qu'on n'eût pas envoyé au pape ce qui avoit été délibéré dans l'assemblée de Poissi, que sa sainteté auroit approuvé. Après cette réponse les ambassadeurs se retirèrent.

LIX. On renouvelle les difficultés sur l'institution du sacerdoce.

Pallav. ut sup. l. 18. c. 8. n. 10.

Alors survint l'archevêque de Grenade, qui avoit averti plusieurs pères de venir à l'assemblée, & les avoit exhortés à n'en point sortir, quand on devroit la continuer bien avant dans la nuit, qu'on n'eût obtenu que l'on surseoiroit le canon où l'on définissoit que J. C. avoit institué le sacerdoce dans la dernière cène, & qu'on n'eût renvoyé cette question au sacrement de l'ordre. Il fit cette proposition avec tant de chaleur, que quelques raisons qu'on lui apportât pour lui faire changer d'avis, ou du moins pour le calmer, il demeura dans sa résolution. On ne laissa pas de tenir la dernière congrégation, à laquelle le cardinal Seripande n'assista pas, parce qu'il avoit été toujours opposé à la définition que J. C. se fût offert lui-même dans la cène; elle ne lui sembloit appuyée clairement ni sur l'écriture-sainte, ni sur les sentimens des saints docteurs, ni même éclaircie dans le concile par la dispute: & là-dessus il voulut que le premier légat lui donnât un acte de ce qu'il pensoit sur cette question, ce qui fut fait en particulier.

LX. L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.

Pallav. ibid. c. 8. n. 11.

Aussitôt qu'on eut expédié les choses les plus faciles dans la congrégation, l'archevêque de Grenade, qui le matin avoit demandé permission de parler hors de son rang, fit un long discours pour combattre le canon ci-dessus; comme contraire à l'autorité de S. Denis (à qui il attribuoit le traité de la hiérarchie céleste, de S. Maxime & de S. Chrysostome; qui rapportent la collation du sacerdoce à ces paroles de Jesus-Christ après sa résurrection: *Recevez le S. Esprit.* Mais les pères ennuyés de tous ces discours, & de l'opiniâtreté d'un

homme contraire à un ſentiment unanime, s'écrièrent tous qu'il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé. Le légat Hoſius crut qu'ils devoit dire quelque choſe en faveur de l'opinion approuvée de tout le concile : c'eſt pourquoi il diſtingua une double puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, l'une qui regardoit ſon corps véritable, l'autre ſon corps myſtique, compoſé de tous les fidelles ; & dit que la première qui concerne la faculté de conſacrer, leur avoit été accordée dans la dernière cène, & qu'il n'y avoit aucun des anciens pères qui le niât; que la ſeconde qui renferme le pouvoir d'abſoudre, eſt celle que le Sauveur communiqua à ſes Apôtres après ſa réſurrection. AN. 1562.

D'autres prélats ſe préparoient à parler, & à prévenir les objections que l'archevêque de Grenade pouvoit faire, comme l'évêque de Tortoſe, l'archevêque d'Otrante, & l'évêque de Lettere ; & la diſpute commençoit à dégénérer en trouble & en confuſion, lorſque le cardinal de Mantoue leur enjoignit de donner leur avis par ordre, & chacun en ſon rang. Preſque tous furent favorables au canon, & ceux qui s'y oppoſèrent furent partagés en deux claſſes: les uns, comme l'archevêque de Brague, les évêques de Segovie, d'Almeria, d'Orenſe, de Senegaglia, d'Offuna, de Leon, de Lerida, de Famagouſte & d'autres, qui croyant le canon vrai, prétendoient qu'il étoit hors d'œuvre, & qu'il ne convenoit pas de le publier ; les autres doutoient de ſa vérité, & le ſoutenoient contraire à l'autorité du pape Alexandre III, de S. Auguſtin, & de S. Thomas. Il étoit déjà une heure de nuit; & le premier légat voyant que la diſpute tiroit en longueur, dit pour la terminer, que les défenſeurs du canon qui étoient en plus grand nombre, expoſeroient ſimplement leur avis, & qu'il ſeroit permis aux autres beaucoup moins nombreux, de déduire leurs raiſons pour tâcher de convaincre les premiers. Mais quand on en vint aux voix, à peine s'en trouva-t-il trente de contraires; tous les autres approuvèrent le canon: ce qui fit prendre la réſolution de ne plus penſer qu'à tenir la ſeſſion le lendemain dix-ſeptième de Septembre, différente de celle que l'on avoit promiſe de différer juſqu'au douzième de Novembre.

LXI. XXII ſeſſion du concile, & la ſixième ſous Pie IV.

Celle-ci étoit la vingt-deuxième depuis le commencement du concile, & la ſixième ſous le pontificat de Pie IV. Plus de cent-quatre-vingts prélats ſe rendirent à l'égliſe cathédrale

AN 1562. *Labbe coll. conc. tom. 14. p. 852. & suiv. Pallavic. hist. Conc. Trid l. 18. c. 9. n. 1. & seq. Fra-Paolo, l. 6. p. 857.*

avec les cérémonies ordinaires. Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otrante, y chanta pontificalement la messe, & Charles Visconti, évêque de Vintimille, y prêcha en latin. Ce prélat se servit de la comparaison des corps civils avec les corps naturels, pour montrer combien un concile d'évêques seroit monstrueux, s'il étoit sans chef. Il dit que la fonction de chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres; mais que c'étoit aux membres à avoir plus de soin de la conservation de leur chef que d'eux-mêmes, & qu'ils devoient s'exposer à tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des hérétiques, selon S. Paul, est de ne connoître point de chef, quoique ce soit de-là que dépend toute la liaison du corps. Il prouva en peu de mots, que J. C. est le chef invisible de l'église; mais pour montrer que le pape en est le chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loua le grand soin que Pie IV avoit de pourvoir à tous les besoins du concile, & dit que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son chef. Enfin après avoir beaucoup loué la piété & la modestie des pères, il pria Dieu de permettre que la fin du concile fût aussi glorieuse que son commencement.

LXII. Disputes en proposant les articles dans la session. *Pallav. ut sup. l. 16. c. 9. n. 2 & 3.*

Ce discours, qui mérita les applaudissemens des légats, fut suivi de la lecture des articles de la doctrine qui devoient être proposés dans la session. Ceux où il étoit parlé de l'institution des prêtres dans la cène & de l'oblation que J. C. y fit de soi-même, & sur lesquels on avoit déjà beaucoup disputé dans les congrégations précédentes, furent encore vivement combattus par plusieurs d'entre les pères. L'archevêque de Grenade & Duimius évêque de Veglia, s'opposèrent au second de ces deux articles. Aïala, Gadus, Blancus & Bovius se joignirent à eux contre le premier, contre lequel ils présentèrent un écrit. Les quatre premiers d'entre ces évêques l'improuvèrent comme douteux & contraire au sentiment des anciens pères, les deux derniers seulement comme n'ayant pas été assez mûrement examinés par les théologiens. Aïala évêque de Segovie s'obstina à soutenir que le sacrifice de la messe ne pouvoit être offert que pour la rémission des péchés, puisque le sacrifice de la croix, auquel le sacrifice de la messe a succédé, n'a point eu d'autre objet. On attaqua aussi le décret unique touchant ce qu'il falloit observer ou éviter dans la célébration de la messe, & cinq articles qui regardoient la

discipline; mais ce qu'on en dit ne mérita aucune attention. Près de quarante revinrent à la concession du calice, ne voulant pas qu'on la renvoyât au pape : quelques-uns ne le refusoient pas absolument, mais ils représentèrent que cela se devoit faire par des lettres particulières, & nullement par un décret. Haller, évêque de Philadelphie, dit qu'il approuvoit le décret, s'il plaisoit au plus grand nombre; & le père Laynez fut du même sentiment, voulant qu'on ajoutât seulement qu'on signifieroit au souverain pontife, que le concile n'avoit pas osé dans cette délibération lui donner un conseil pour accorder le calice.

AN. 1562.

LXIII. On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.

Toutes ces contestations étant terminées, on lut les lettres du cardinal Amulius adressées aux légats, par lesquelles ce cardinal, comme protecteur des Chrétiens orientaux, mandoit au concile de la part du pape, la nouvelle de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome. Il se nommoit Abd-Isu, de la maison de Marc & de la ville de Gesire sur le Tigre. Il avoit été autrefois moine de l'ordre de S. Antoine, & il étoit patriarche de Muzal dans l'Assyrie. Etant venu à Rome, il y avoit fait & signé sa profession de foi le 7e. de Mars de cette année, en présence des cardinaux de sainte Sabine, Amulius & Alexandrin. Il étoit savant, d'une famille noble & riche; & le cardinal Amulius écrivoit qu'il avoit essuyé beaucoup de fatigues dans son voyage, ayant été pris & battu par les Turcs plus d'une fois; que son intention étoit de visiter les tombeaux des apôtres S. Pierre & S. Paul, & de baiser les pieds du vicaire de J. C. d'apprendre la créance & les pratiques de l'église Romaine, & d'être confirmé dans sa dignité par le siége apostolique.

Pallav. ibid. c. 9. n. 5.
Fra-Paolo, lib. 6. pag. 557.
Labb. in coll. conc. t. 14. p. 1143.
De Thou, hist. sui temporis l. 32.

Amulius mandoit encore, qu'Abd-Isu, après un séjour de plusieurs mois à Rome, se trouvoit assez bien instruit de tous les rites de l'église catholique; qu'il avoit fait serment & prêté obéissance au pontife Romain, promettant d'observer tout ce qui avoit été défini dans les conciles précédens, & en particulier dans celui de Trente; que le pape l'avoit confirmé dans son patriarchat, & lui avoit donné de quoi fournir aux frais de son retour; que le dessein de ce pieux vieillard étoit de se rendre à Trente, & qu'il l'auroit exécuté si son âge le lui eût permis, & si sa présence n'eût pas été si nécessaire à ses peuples qui sont au nombre de plus de deux cents mille personnes, son patriarchat s'étendant jusques dans le cœur des In-

AN. 1562. des, & comprenant beaucoup de peuples sujets au Turc, au sophi de Perse, & au roi de Portugal. Ces lettres portoient de plus, que ce patriarche ayant été interrogé sur les livres saints, avoit paru très-bien instruit; qu'il avoit rapporté les livres rejetés par les hérétiques: que la créance de cette nation est peu différente de celle de l'église Romaine, qu'elle a les mêmes sacremens, la confession auriculaire, & la vénération des images: qu'elle avoit reçu cette doctrine des Apôtres S. Thomas & S. Thadée, & d'un Marc leur disciple; ce qu'Amulius dit selon sa pensée, laissant ce fait au jugement des légats, qui l'examineront s'ils le jugent à propos. Qu'enfin par ordre du saint Père on leur envoie la profession de foi de ce patriarche, & son serment d'obéissance; l'on fit la lecture de l'un & de l'autre: mais comme on y faisoit mention de plusieurs églises des Indes dans des villes soumises au roi de Portugal, l'ambassadeur de ce prince se leva, & dénonça dans la session que les évêques orientaux sujets du roi son maître, ne reconnoissoient aucun autre patriarche que l'archevêque de Goa, lequel seul étoit primat de toutes les Indes.

LXIV. On publie le décret sur le sacrifice de la messe. *Labb. coll. conc. to.* 14. *p.* 852.

Après que ces lettres eurent été lues, l'archevêque d'Otrante qui avoit officié, passa à la lecture des décrets, commença par celui de la messe, divisé en neuf chapitres conçus en ces termes : « *Exposition de la doctrine touchant le sacrifice de la messe.* Le saint concile de Trente œcuménique » général, légitimement assemblé sous la conduite du S. Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y présidant : » afin que dans la sainte église catholique, la doctrine & la » créance ancienne touchant le grand mystère de l'eucharistie, se maintienne entière & parfaite dans toutes ses parties, & se conserve dans sa pureté, en bannissant toutes les » erreurs & toutes les hérésies; instruit par les lumières du » S. Esprit, déclare, prononce & arrête ce qui suit pour » être enseigné aux fidelles, au sujet de l'eucharistie considérée comme le véritable & unique sacrifice.

Chapitre I. De l'Institution du saint sacrifice de la messe. *Hebr.* VII. 15.

» Parce que sous l'ancien testament, selon le témoignage de l'apôtre S. Paul, il n'y avoit rien de parfait ni d'accompli, à cause de la foiblesse & de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu le père des miséricordes » l'ordonnant ainsi, qu'il s'élevât un autre prêtre selon l'or» dre de Melchisedech, savoir Notre-Seigneur Jesus Christ

» lequel pût consommer & conduire à la perfection tous ceux
» qui devoient être sanctifiés. Or quoique N. S. Dieu dût une AN. 1562. *Hebr.* VII. 15.
» fois s'offrir lui-même à Dieu son père, en mourant sur l'au-
» tel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle :
» néanmoins, parce que son sacerdoce ne devoit pas être éteint
» par la mort ; pour laisser à l'église sa chère épouse un sacri-
» fice visible, tel que la nature des hommes le requeroit, par
» lequel ce sacrifice sanglant qui devoit s'accomplir une fois
» en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée
» jusqu'à la fin des siècles, & la vertu si salutaire en fût appli-
» quée pour la rémission des péchés que nous commettons
» tous les jours : dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut *I. Cor.* II. 23.
» livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité selon l'ordre
» de Melchisedech, il offrit à Dieu le Père son corps & son
» sang sous les espèces du pain & du vin, & sous les symboles
» des mêmes choses les donna à prendre à ses Apôtres, qu'il
» établissoit alors prêtres du nouveau testament ; & par ces
» paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna à eux *Luc.* XXII. 21.
» & à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi
» que l'église Catholique l'a toujours entendu & enseigné. Car *Exod.* XIII. 6.
» après avoir célébré l'ancienne Pâque, que l'assemblée des
» enfans d'Israël immoloit en mémoire de la sortie d'Egypte,
» il établit la Pâque nouvelle, se donnant lui-même pour être
» immolé par les prêtres au nom de l'église sous des signes
» visibles, en mémoire de son passage de ce monde à son père,
» lorsqu'il nous a rachetés par l'effusion de son sang, nous a
» arrachés de la puissance des ténèbres, & nous a transférés *Coloss.* I. 13.
» dans son royaume. C'est cette offrande pure qui ne peut
» être souillée par l'indignité ni par la malice de ceux qui
» l'offrent, que le Seigneur a prédit par Malachie, *devoir* *Malach.* I.
» *être offerte en tous lieux toute pure à son nom, qui devoit être*
» *grand parmi les nations.* C'est la même que l'Apôtre S. Paul,
» écrivant aux Corinthiens, a marquée assez clairement,
» quand il a dit : *Que ceux qui sont souillés par la participation*
» *de la table des démons, ne peuvent être participans de la table* *I. Cor.* X. 20.
» *du Seigneur* ; entendant dans l'un & l'autre endroit l'autel
» par le nom de table. C'est elle enfin qui, au temps de la
» nature & de la loi, étoit figurée & représentée par diffé-
» rentes sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens
» qui n'étoient que signifiés par les autres, dont elle étoit
» l'accomplissement & la perfection.

An. 1562.
Chapitre II.
Que le sacrifice visible de la messe est propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

» Et parce que le même Jesus-Christ qui s'est offert une „ fois lui-même sur la croix avec effusion de son sang, est „ contenu & immolé sans effusion de sang dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe : dit & déclare le saint „ concile, que ce sacrifice est véritablement propitiatoire, „ & que par lui nous obtenons miséricorde, & trouvons „ grâces & secours au besoin, si nous approchons de Dieu „ contrits & pénitens avec un cœur sincère, une foi droite, „ & dans un esprit de crainte & de respect. Car Notre-Seigneur apaisé par cette offrande, & accordant la grâce & „ le don de pénitence, remet les crimes & les péchés même „ les plus grands : puisque c'est la même & l'unique hostie, „ & que c'est le même qui s'offrit autrefois sur la croix, qui „ s'offre encore à présent par le ministère des prêtres, n'y „ ayant de différence qu'en la manière d'offrir. Et c'est même „ par le moyen de cette oblation non sanglante, que l'on „ reçoit avec abondance le fruit de celle qui s'est faite avec „ effusion de sang : tant s'en faut que par elle on déroge en „ aucune façon à la première. C'est pourquoi, conformément à la tradition des Apôtres, elle est offerte, non-seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions & les „ autres nécessités des fidelles qui sont encore vivans, mais „ aussi pour ceux qui sont morts en Jesus-Christ, & qui ne „ sont pas encore entièrement purifiés.

Chapitre III.
Des messes qui se disent en l'honneur des saints.

„ Quoique l'église ait coutume de célébrer quelquefois „ des messes en l'honneur & en mémoire des saints, elle „ n'enseigne pourtant pas que le sacrifice leur soit offert, „ mais à Dieu seul qui les a couronnés. Aussi le prêtre ne „ dit-il pas : Pierre ou Paul, je vous offre le sacrifice ; „ mais rendant grâces à Dieu de leurs victoires, il implore „ leur protection, afin que, pendant que nous faisons mémoire d'eux sur la terre, ils daignent intercéder pour nous „ dans le ciel.

Chapitre IV.
Du canon de la messe.

„ Et comme il est à propos que les choses saintes soient „ saintement administrées, & que de toutes les choses saintes „ ce sacrifice est le plus saint, afin qu'il soit offert & reçu avec respect & dignité, l'église catholique depuis plusieurs siècles a établi le saint canon, si épuré & si exempt „ de toute erreur, qu'il n'y a rien dedans qui ne ressente „ tout-à fait la sainteté & la piété, & qui n'élève à Dieu „ l'esprit de ceux qui offrent le sacrifice, n'étant composé que

» des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des » Apôtres, & de pieuses institutions des saints papes. An. 1562.

» Or la nature des hommes étant telle, qu'elle ne peut » aisément & sans quelque secours extérieur s'élever à la » méditation des choses divines : pour cela l'église, comme » une bonne mère, a établi certains usages, comme de pro- » noncer à la messe des choses à basse voix, d'autres d'un ton » plus haut ; & a introduit des cérémonies, comme les bé- » nédictions mystiques, les lumières, les encensemens, les » ornemens, & plusieurs autres choses pareilles, suivant la » discipline & la tradition des Apôtres, & pour rendre par-là » plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice, & » pour exciter les esprits des fidelles, par ces signes sensibles » de piété & de religion, à la contemplation des grandes » choses qui sont cachées dans ce sacrement. Chapitre V. Des cérémonies de la messe.

» Le saint concile souhaiteroit à la vérité, qu'à chaque » messe, tous les fidelles qui y assisteroient, communiassent » non-seulement spirituellement & par un sentiment inté- » rieur de dévotion, mais aussi par la réception sacramentelle » de l'eucharistie, afin qu'ils participassent plus abondam- » ment aux fruits de ce très-saint sacrifice : cependant, encore » que cela ne se fasse pas toujours, il ne condamne pas pour » cela comme illicites les messes privées auxquelles le prêtre » seul communie sacramentellement ; mais il les approuve, » & les autorise même, puisque ces mêmes messes doivent » être estimées véritablement communes, & parce que le » peuple y communie spirituellement, & parce qu'elles sont » célébrées par un ministre public de l'église, non-seulement » pour lui, mais aussi pour tous les fidelles qui appartiennent » au corps de Jesus-Christ. Chapitre VI. Des messes auxquelles le prêtre seul communie.

» Le saint concile avertit que l'église a ordonné aux prêtres » de mêler de l'eau avec le vin qui doit être offert dans le » calice, tant parce qu'il est à croire que Notre-Seigneur » Jesus-Christ en a usé de la sorte, qu'aussi parce qu'il sortit » de son côté de l'eau avec le sang, & que par le mélange » que l'on fait dans le calice, on renouvelle la mémoire de » ce mystère : outre que par-là même on représente encore » l'union du peuple fidelle avec Jesus-Christ qui en est le » chef, les peuples étant signifiés par les eaux dans le livre » de l'apocalypse de saint Jean. Chapitre VII. De l'eau qu'on mêle avec le vin dans le calice. *Apocal.* XVI.

» Quoique la messe contienne de grandes instructions pour Chap. VIII.

AN. 1562.
En quelle langue la messe doit être célébrée.
Thren. IV.

» les fidelles, les anciens pères n'ont pas néanmoins jugé à » propos qu'elle fût célébrée par-tout en langue vulgaire. » C'est pourquoi chaque église retenant en chaque lieu l'an» cien usage qu'elle a pratiqué & qui a été approuvé par la » sainte église Romaine, la mère & la maîtresse de toutes les » églises; afin néanmoins que les brebis de Jesus-Christ ne » souffrent pas la faim, & que les petits enfans ne demandent » pas du pain, sans trouver personne qui le leur rompe: le » saint concile ordonne aux pasteurs & à tous ceux qui ont » charge d'ames, d'expliquer souvent au milieu de la messe, » ou de faire expliquer par d'autres, quelque chose de ce » qui se lit à la messe, & particulièrement de s'attacher à » faire entendre quelque mystère de ce très-saint sacrifice, » sur-tout les dimanches & fêtes.

Chapitre IX. Touchant les canons suivans.

« Et parce qu'on a répandu diverses erreurs en ces temps» ci, contre cette ancienne créance fondée & établie sur le » saint évangile,. sur la tradition des Apôtres, & sur la » doctrine des saints pères, & que plusieurs se mêlent d'en» seigner & de soutenir plusieurs choses contraires, le saint » concile, après avoir mûrement & soigneusement agité & » discuté toutes ces matières, a résolu, du consentement » unanime de tous les pères, de condamner & de bannir de » la sainte église, par les canons suivans, tout ce qui est » contraire à la pureté de cette créance & de cette sainte » doctrine. »

LXV.
Canons sur le sacrifice de la messe.

On lut ensuite les canons qui prononcent anathème contre ceux qui combattront cette doctrine; & qui, comme les chapitres, sont au nombre de neuf, qu'on va rapporter.

Canon I.

« Si quelqu'un dit qu'à la messe on n'offre pas à Dieu » un vrai & propre sacrifice, ou que ce que l'on entend par » être offert, signifie seulement que Jesus-Christ est donné » à manger: qu'il soit anathème.

Canon II.

Si quelqu'un dit que par » ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ n'a » pas établi les Apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux » & les autres prêtres offrissent son corps & son sang: qu'il » soit anathème.

Canon III.

Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe » est seulement un sacrifice de louange & d'action de grâces, » ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli sur » la croix; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est pro» fitable qu'à celui qui le reçoit, & qu'il ne doit point être » offert pour les vivans & pour les morts, pour les péchés,

les

» les pèines, les satisfactions, & pour toutes les autres néces- An. 1562.
» sités : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que, par le sacri- Can. IV.
» fice de la messe, on commet un blasphème contre le sacrifi-
» ce de J. C. fait en la croix, ou qu'on y déroge : qu'il soit
» anathème. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célé- Can. V.
» brer des messes en l'honneur des saints, & pour obtenir leur
» entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'é-
» glise : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que le canon de Can. VI.
» la messe contient des erreurs, & que pour cela il en faut
» supprimer l'usage : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que Can. VII.
» les cérémonies, les ornemens, & les signes extérieurs que
» l'église Catholique emploie dans la célébration de la messe,
» sont plutôt des choses qui portent à l'impiété, que des ac-
» tions de piété & de dévotion : qu'il soit anathème. Si quel- Can. VIII.
» qu'un dit que les messes auxquelles le prêtre seul communie
» sacramentellement, sont illicites, & que pour cela il en faut
» abolir l'usage : qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que l'u- Can. IX.
» sage de l'église Romaine, de prononcer à voix basse une
» partie du canon & les paroles de la consécration, doit être
» condamné, ou que la messe ne doit être célébrée qu'en lan-
» gue vulgaire, ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le
» vin qui doit être offert dans le calice, parce que cela est
» contre l'institution de J. C. qu'il soit anathème. » Ces défi-
nitions de foi furent suivies du décret touchant les choses
qu'on devoit observer ou éviter dans la célébration de la
messe, & il étoit conçu en ces termes :

LXVI. Décret sur ce qu'il faut faire & éviter en célébrant la messe.

« Il sera aisé à chacun de juger quel soin il faut apporter
» pour célébrer le très-saint sacrifice de la messe avec tout le
» respect & toute la vénération dont on doit user dans les
» choses de religion, si l'on considère que celui qui fait l'œu-
» vre de Dieu avec négligence, est maudit dans les saintes
» écritures : car si nous sommes nécessairement obligés d'a-
» vouer que les fidelles ne peuvent exercer aucune œuvre si
» sainte ni si divine que l'est ce redoutable mystère, dans le-
» quel cette hostie vivifiante par laquelle nous avons été ré-
» conciliés à Dieu le Père, est tous les jours immolée sur l'au-
» tel par les prêtres ; il paroît assez clairement qu'il faut ap-
» porter tout le soin & toute l'application dont on est capa-
» ble, pour faire cette action avec la plus grande pureté in-
» térieure de cœur, & la plus grande piété & dévotion ex-
» térieure qu'il est possible.

AN, 1562.

» Mais comme il semble que, soit par le relâchement des
» temps, soit par la corruption & la négligence des hommes,
» il s'est glissé plusieurs choses fort contraires à la dignité d'un
» si grand sacrifice : pour rétablir l'honneur & le culte qui lui
» est dû, à la gloire de Dieu & à l'édification des fidelles, le
» saint concile ordonne que les évêques ordinaires des lieux
» auront un soin très-particulier & seront obligés de défen-
» dre & d'abolir tout ce qui s'est introduit ou par l'avarice
» qui est une espèce d'idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est
» presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui
» imite faussement la véritable piété. Et pour renfermer beau-
» coup de choses en peu de paroles; premièrement pour ce
» qui regarde l'avarice, ils défendront absolument toutes
» sortes de conditions & de pactes pour quelques récompen-
» ses & salaires que ce soit, & tout ce qui se donne quand il
» se dit des premières messes; comme aussi ces demandes
» d'aumônes, si pressantes & si peu convenables, qu'on les
» doit plutôt appeler des exactions; & toutes choses pareilles
» qui sont peu éloignées de la simonie, & qui sentent au
» moins un trafic sordide & honteux.

» En second lieu pour éviter l'irrévérence, ils défendront,
» chacun dans leur diocèse, de laisser dire la messe à aucun
» prêtre vagabond & inconnu : ils ne permettront non plus
» à aucun, qui soit publiquement & notoirement prévenu de
» crime, ni de servir au saint autel, ni d'être présent aux
» saints mystères; & ne souffriront pas que le saint sacrifice
» soit offert dans des maisons particulières par quelques prê-
» tres que ce soit, séculiers ou réguliers, & hors des églises
» & des chapelles dédiées uniquement au service divin, & qui
» seront pour cela désignées & visitées par les mêmes ordi-
» naires; & à condition encore que ceux qui y assisteront,
» feront connoître par leur modestie & leur maintien exté-
» rieur, qu'ils sont présens non-seulement de corps, mais aussi
» d'esprit & de cœur, dans une sainte attention. Ils banniront
» aussi de leurs églises toutes sortes de musiques dans lesquel-
» les, soit sur l'orgue, ou dans le simple chant, il se mêle
» quelque chose de lascif & d'impur, aussi-bien que toutes
» les actions profanes, entretiens & discours vains & inuti-
» les où l'on parle d'affaires du siècle, promenades, bruits,
» clameurs, afin que la maison de Dieu puisse paroître & être
» appelée véritablement une maison d'oraison.

» Enfin, pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils or- » donneront par des mandemens exprès, & sous les peines » qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la messe » qu'aux heures convenables ; & qu'ils n'admettent dans la » célébration de la messe aucunes autres pratiques, cérémo- » nies, ni prières, que celles qui ont été approuvées par l'é- » glise, & reçues par un usage louable & fréquent. Ils aboli- » ront aussi entièrement dans leurs églises l'observation d'un » certain nombre de messes & de luminaires, qui a été in- » ventée par une manière de superstition plutôt que par l'es- » prit d'une véritable piété. Ils apprendront aux peuples quel » est & d'où procède principalement le fruit si précieux & » tout céleste de ce très-saint sacrifice, & les avertiront aussi » d'aller souvent à leurs paroisses, au moins les dimanches & » les jours de grandes fêtes.

AN. 1562.

» Or tout ce qui vient d'être dit & touché sommairement, » doit être entendu proposé à tous les ordinaires des lieux ; » de telle sorte que, par la puissance qui leur est donnée par le » saint concile, & même comme délégués du saint siége apos- » tolique, non-seulement ils puissent défendre, ordonner, » réformer & établir tout ce que dessus, mais aussi toutes » les autres choses qui leur paroîtront y avoir du rapport, & » obliger les fidelles à les observer inviolablement, par cen- » sures ecclésiastiques, & autres peines qu'ils jugeront à pro- » pos d'établir, nonobstant tous priviléges, exemptions, » coutumes & appellations quelconques. »

La session finit par la lecture du décret de la réformation, qui contient onze chapitres, & que l'on va rapporter.

LXVII. Décret pour la réformation.

« Le même saint concile de Trente, œcuménique & géné- » ral, légitimement assemblé sous la conduite du S. Esprit, » les mêmes légats du siége apostolique y présidant, en con- » tinuant la matière de la réformation, a été d'avis d'or- » donner dans la présente session ce qui suit.

Chapitre I. Renouvellement des anciens canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des ecclésiastiques.

» Il n'y a rien qui instruise ni qui porte plus continuelle- » ment les hommes à la piété & aux saints exercices, que la » bonne vie & le bon exemple de ceux qui se sont consacrés » au service de Dieu : car comme on les voit élevés dans » un ordre supérieur à toutes les choses du siècle, tous les » autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, » & prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imiter. » C'est pourquoi les ecclésiastiques appelés à avoir le Sei-

AN. 1562.

» gneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie » & toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien » extérieur, leurs démarches, leurs discours, & dans tout le » reste, ils ne fassent rien paroître que de sérieux, de retenu, » & qui marque un fonds véritable de religion, évitant » même les moindres fautes, qui dans eux seroient très-con- » sidérables, afin que leurs actions impriment à tout le mon- » de du respect & de la vénération. Or comme il est juste » d'apporter en ceci d'autant plus de précaution, que l'église » de Dieu en tire plus d'honneur & plus d'avantage : le saint » concile ordonne que toutes les choses qui ont été déjà salu- » tairement établies, & suffisamment expliquées par les sou- » verains pontifes & par les saints canons, touchant l'hon- » nêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les » habits, & la science nécessaire aux ecclésiastiques; comme » aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard » & autres, & même sur toutes sortes de désordres, & sur » l'embarras des affaires séculières qu'ils doivent éviter, » soient à l'avenir observées sous les mêmes peines, & même » sous de plus grandes, selon que les ordinaires trouveront » à propos de les régler, sans que l'exécution de ce qui re- » garde la correction des mœurs puisse être suspendue par » aucune appellation. Et s'ils s'aperçoivent de quelque relâ- » chement dans la discipline sur quelques-uns de ces points, » ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en » usage, & à les faire observer exactement par tous le fi- » delles, nonobstant toutes coutumes contraires, de peur » que Dieu ne les en recherche un jour, & qu'ils ne soient » eux-mêmes justement châtiés, pour avoir négligé la cor- » rection de ceux qui leur étoient soumis.

Chapitre II. Des qualités de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales.

» Quiconque à l'avenir sera choisi pour les églises cathé- » drales, non-seulement aura toutes les qualités requises par » les saints canons, sur le fait de la naissance, de l'âge, des » mœurs, de la bonne conduite; mais aura encore été pro- » mu aux ordres sacrés au moins six mois auparavant. S'il » n'est pas connu à la cour de Rome, ou qu'il ne le soit que » depuis peu, le procès verbal de toutes les choses susdites » sera fait par les légats du siége apostolique, ou par les » nonces des provinces, ou par l'ordinaire du lieu, & à ce » défaut, par les ordinaires les plus proches. De plus il aura » une capacité telle, qu'il puisse satisfaire aux obligations de

AN. 1562.

» la charge à laquelle il est destiné ; & pour cela il faudra » qu'il ait obtenu auparavant à juste titre dans quelque uni- » versité, la qualité de maître, docteur ou licencié en la sa- » crée théologie, ou en droit canon ; ou que, par un témoi- » gnage public de quelque académie, il soit déclaré capa- » ble d'instruire les autres. S'il est régulier, il aura un pareil » certificat des supérieurs de son ordre. Et tous ceux dont il » a été parlé, dont il faudra prendre information ou témoi- » gnage, seront obligés de donner leur déclaration de bonne » foi & gratuitement ; autrement, qu'ils sachent que leurs » consciences en demeureront grièvement chargées, & que » Dieu ou leurs supérieurs en tireront vengeance.

Chapitre III. Etablissement des distributions journalières, dont le fonds se prendra sur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des absens ? Exceptions de certains cas.

» Les évêques, en qualité de délégués du siége apostolique, » auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie » des fruits & revenus généralement quelconques de toutes » dignités, personnats & offices qui se trouveront dans les » églises cathédrales ou collégiales, & de convertir ce tiers » en distributions, qu'ils régleront & partageront selon qu'ils » le jugeront à propos : ensorte que, si ceux qui les devroient » recevoir, manquent à satisfaire précisément chaque jour au » service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que » lesdits évêques prescriront, ils perdent la distribution de » ce jour-là, sans qu'ils en puissent acquérir en aucune ma- » nière la propriété ; mais que le fonds en soit appliqué à » la fabrique de l'église, en cas qu'elle en ait besoin, ou à » quelque autre lieu de piété au jugement de l'ordinaire. Et » s'ils continuent à s'absenter opiniâtrément, il sera procédé » contre eux suivant les ordonnances des saints canons. Que » s'il se rencontre quelqu'une des susdites dignités qui n'ait » de droit ni par coutume aucune juridiction, & qui ne soit » chargée d'aucun office ou service dans les églises cathé- » drales ou collégiales, & que celui qui les possède ait une » cure hors de la ville dans le diocèse, dans laquelle il veuille » travailler, il sera tenu présent audit service divin, tant » dans les cathédrales que dans les collégiales, pendant tout » le temps qu'il y résidera & y fera les fonctions curiales : » ce qui ne doit être entendu établi qu'à l'égard seulement » des églises dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut » par lequel il soit ordonné que les dignités qui ne desservent » pas, perdent une partie des fruits & revenus, montant au » tiers ; & ce nonobstant toutes coutumes, même de temps

AN. 1562.

„ immémorial, exemptions, constitutions, quand elles se„ roient confirmées par serment ou par quelque autorité que „ ce soit.

Chapitre IV. Qu'il faut être au moins sous-diacre, pour avoir voix en chapitre dans les cathédrales ou collégiales; & que chacun y doit faire la fonction attachée à sa place.

» Quiconque sera engagé au service divin dans une église „ cathédrale ou collégiale, séculière ou régulière, sans être „ au moins dans l'ordre de sous-diacre, n'aura point de voix „ en chapitre dans lesdites églises, quand les autres même „ le lui auroient accordé volontairement; & pour ceux qui „ ont ou auront à l'avenir dans lesdites églises, des digni„ tés, personnats, offices, prébendes, portions, & quel„ ques autres bénéfices que ce soit, auxquels certaines obli„ gations sont attachées, comme aux uns de dire ou chanter „ des messes, aux autres l'évangile, aux autres les épîtres, „ ils seront tenus, s'ils n'ont quelque empêchement légiti„ me, de prendre dans l'année les ordres requis à leur fonc„ tion, quelque privilége, exemption, prérogative & avan„ tage de naissance qu'ils puissent avoir: autrement ils en„ courront les peines portées par la constitution du concile „ de Vienne, qui commence, *Ut ii qui*, que le saint con„ cile renouvelle par le présent décret; & les évêques les „ obligeront d'exercer eux-mêmes lesdits ordres aux jours „ prescrits, & de satisfaire à toutes les autres fonctions aux„ quelles ils sont tenus pendant le service divin, sous les „ mêmes peines, & autres même plus grandes, suivant qu'ils „ jugeront à propos de les régler; & on ne pourvoira de „ ces emplois à l'avenir, que ceux qui seront reconnus avoir „ entièrement l'âge & les qualités nécessaires, autrement la „ provision sera nulle.

Chapitre V. Que les dispenses qui doivent être expédiées hors de la cour de Rome, ne soient commises qu'à l'ordinaire, & que celles de grâce soient par lui examinées.

„ Les dispenses qui se doivent accorder par quelque auto„ rité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la „ cour de Rome, seront commises aux ordinaires de ceux „ qui les auront obtenues; & pour les dispenses qui seront „ de grâce, elles n'auront point d'effet, que préalablement „ lesdits ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient „ reconnu sommairement, seulement & sans formalité de „ justice, qu'il n'y a dans les termes des requêtes ou sup„ pliques ni subreption ni obreption.

Chapitre VI. De la circonspection qu'il faut apporter aux dispositions testamentaires.

» Dans les changemens de dispositions de dernière volon„ té, qui ne doivent être faits que pour quelque cause juste & „ nécessaire, les évêques, comme délégués du siége aposto„ lique, reconnoîtront sommairement & sans formalité de jus-

„ tice, avant que lesdits changemens soient mis en exécution, „ si les suppliques ne suppriment point quelque vérité nécessaire à savoir, ou ne contiennent point de faux exposé. »

AN. 1562. *Greg. IX. in c. Tua nobis, 17. de testamentis, &c.*

L'évêque, comme supérieur ecclésiastique, est l'interprète de la volonté des testateurs défunts; c'est une qualité qui lui appartient de droit, ainsi que le déclare Gregoire IX dans une décrétale, à laquelle sont conformes les paroles du chapitre précédent. Il est néanmoins important d'observer que, quand on dit que le seul évêque est l'interprète de la volonté des défunts, cela doit s'entendre des cas où il n'y a point de litige formé sur le fonds; car quand il y a litige, c'est, selon la jurisprudence de France, au juge royal à en décider, nonobstant ce qu'en a statué le concile de Trente, dont le décret sur ce point n'est pas reçu dans le royaume.

Chap. VII. Que les juges supérieurs doivent observer la constitution *Romana*, lorsqu'il s'agira de recevoir des appellations, ou de donner des défenses, &c. *In conc. Lugd. C. Romana in 6. de appellat.*

„ Les légats & nonces apostoliques, les patriarches, primats & métropolitains, dans les appellations qui seront interjetées devant eux, seront tenus, en quelque cause que ce soit, soit pour recevoir les appellations, soit pour donner des défenses, après l'appel interjeté, de garder la forme & teneur des saintes constitutions, & particulièrement „ celle d'Innocent IV qui commence *Romana*, nonobstant „ toute coutume, même de temps immémorial, usage ou privilége contraire; autrement les défenses, procédures, & „ tout ce qui s'en sera ensuivi, sera nul de plein droit.

Chap. VIII. Que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses, & visiter les hôpitaux, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois.

„ Les évêques même, comme délégués du siége apostolique, dans les cas accordés par le droit, seront exécuteurs „ de toutes les dispositions de piété, soit de dernière volonté, soit entre-vifs; auront aussi droit de visiter tous hôpitaux, colléges, communautés de laïques, celles même „ qu'on nomme écoles, ou de quelqu'autre nom que ce soit, „ excepté toutefois celles qui sont sous la protection immédiate des rois, si ce n'est de leur agrément, comme aussi les „ aumônes dites du Mont de piété ou de charité, & tous autres lieux de dévotion, de quelque nom qu'ils s'appellent, „ encore que lesdits lieux fussent commis au soin des laïques, „ & quelque privilége & exemption qu'ils puissent avoir. „ Enfin ils connoîtront d'office, suivant les ordonnances des „ saints canons, & tiendront la main à l'exécution de toutes „ choses généralement quelconques, qui sont établies pour „ le service de Dieu, ou pour le salut des ames, ou pour l'entretien & le soulagement des pauvres, nonobstant toute

An. 1562

„ coutume, même de temps immémorial, priviléges ou „ règlemens contraires.

Chapitre IX. Que les administrateurs de quelques lieux de piété que ce soit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné dans la fondation.

„ Les administrateurs, tant eccléfiaftiques que laïques, de „ la fabrique de quelque églife que ce foit, même cathédrale, „ comme auffi de tous hôpitaux, communautés, monts de „ piété, & de tous autres lieux de dévotion que ce foit, fe- „ ront tenus de rendre compte tous les ans de leur adminif- „ tration à l'ordinaire, tout ufage & privilége contraire de- „ meurant éteint & fupprimé; fi ce n'eft que, dans l'établif- „ fement & les règlemens de quelque églife ou fabrique, on „ n'en eût ordonné autrement en termes exprès. Que fi, par „ quelque coutume ou privilége, ou règlement particulier de „ quelque lieu, on devoit rendre compte devant d'autres per- „ fonnes députées pour cela, l'ordinaire ne laiffera pas d'y „ être auffi conjointement appelé; autrement, toutes quit- „ tances & décharges données auxdits adminiftrateurs, feront „ de nul effet.

Chapitre X. Que les évêques pourront examiner & même interdire les notaires pour les matières eccléfiaftiques.

„ L'ignorance & l'incapacité des notaires caufant beau- „ coup de dommage, a donné lieu à plufieurs procès; l'é- „ vêque, en qualité même de délégué du fiége apoftolique, „ pourra s'affurer par un bon examen, de la fuffifance de „ tous les notaires, quand ils auront été créés d'autorité „ apoftolique, impériale ou royale; & s'il les trouve incapa- „ bles, ou malverfans de quelque manière que ce foit dans „ leur emploi, il pourra les interdire pour un temps ou pour „ toujours de leurs fonctions, à l'égard des affaires, procès „ & caufes eccléfiaftiques & fpirituelles, fans que ladite in- „ terdiction de l'ordinaire puiffe être fufpendue par aucun ap- „ pel de leur part. „

Ce chapitre fuppofe clairement & en termes exprès, que les notaires royaux ont droit d'inftrumenter dans les caufes eccléfiaftiques; & le concile ordonne que les évêques auront pouvoir de les examiner, & en conféquence de les approuver ou de les rejeter : en quoi néanmoins la difcipline de ce concile n'eft pas reçue en France, où les évêques n'ont pas le droit de s'attribuer une telle autorité fur les notaires laïques établis par le prince ou fouverain.

Chapitre XI. Des peines de ceux qui ufurpent ou retiennent les biens de l'églife.

„ Si quelque eccléfiaftique ou laïque, de quelque dignité „ qu'il foit, fût-il même empereur ou roi, le cœur affez rem- „ pli d'avarice, qui eft la racine de tous les maux, pour „ ofer convertir à fon propre ufage & ufurper par foi-même

» ou par autrui, par force ou par menace, même par le » moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit » laïques, par quelque artifice & sous quelque couleur & » prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens » & droits, même féodaux & emphytéotiques, les fruits, » émolumens & quelques revenus que ce soit, de quelque » église, ou quelque bénéfice séculier ou régulier, monts de » piété, & de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse » être, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres » & de ceux qui les desservent, ou pour empêcher par les » mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux » auxquels de droit ils appartiennent : qu'il soit soumis à l'a- » nathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu & restitué » à l'église & à son administrateur, ou au bénéfice, lesdites » juridictions, biens, effets, droits, fruits & revenus dont » il se sera emparé, ou qui lui seront échus de quelque ma- » nière que ce soit, même par donation de personne suppo- » sée, & qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du souverain » pontife. Que s'il est patron de ladite église, outre les sus- » dites peines, il sera encore privé du droit de patronage. » Tout ecclésiastique qui aura consenti ou adhéré à telles » usurpations & entreprises exécrables, sera soumis aux » mêmes peines, privé de tous bénéfices, & rendu inhabile » à quelques autres que ce soit ; & même après l'entière » satisfaction & absolution, sera suspens de la fonction de » ses ordres, tant qu'il plaira à son évêque. »

AN. 1562.

Après avoir douté long-temps à Trente, comme on a déjà vu, s'il ne falloit point accorder la communion sous les deux espèces à l'Allemagne & à la France qui la demandoient, dans l'espérance de réduire plus facilement par ce moyen les Luthériens & les Calvinistes ; enfin le concile jugea à propos, pour d'importantes raisons, de remettre la chose au pape, afin qu'il agît selon sa prudence. Voici le décret.

LXVIII. Décret sur la demande du calice.

« De plus, le même saint concile, ayant dans la dernière » session réservé à examiner & à décider en un autre temps, » quand l'occasion s'en présenteroit, deux articles qui avoient » été autrefois proposés, & qui ne se trouvèrent pas encore » pour lors discutés : savoir, s'il s'en faut tellement tenir aux » raisons qui ont porté l'église catholique à donner la com- » munion aux laïques, & aux prêtres mêmes quand ils ne » disent pas la messe, sous la seule espèce du pain, que l'usage

AN. 1562.

» du calice ne doive jamais pour aucune raison être permis à » personne; & supposé que, pour des raisons justes & fondées sur la charité chrétienne, on jugeât à propos d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque royaume, savoir si on le doit accorder sous quelques conditions, » & quelles elles doivent être : voulant maintenant pourvoir » au salut de ceux pour qui il est demandé, a ordonné que » l'affaire entière soit remise à notre très-saint père, lequel » par sa prudence singulière en usera selon qu'il le jugera » utile à la république chrétienne, & salutaire à ceux qui » demandent cet usage du calice. »

LXIX. Indiction de la session suivante.

Enfin la session finit par l'indiction de la prochaine session en ces termes : « Le même saint concile de Trente assigne la » prochaine session au jeudi d'après l'octave de la fête de tous » les saints, qui sera le douzième de Novembre, dans laquelle il sera prononcé sur le sacrement de l'ordre & sur » le sacrement de mariage. »

LXX. Les ambassadeurs de France reçoivent un mémoire du roi. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 18. c. 21. n. 1. & 2. Mém. pour le concile de Trente, in-4°. ann. 1654. p. 284. & suiv. Fra Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 7. p. 568.*

Les légats voyant cette session si heureusement terminée pour eux, & toutes les difficultés levées, se flattèrent que les autres matières seroient discutées plus paisiblement & avec moins d'opposition de la part des pères. Mais les Impériaux & les François, agissant de concert sur les demandes qu'ils devoient faire au concile, leur causèrent de nouveaux chagrins. Ces derniers, au sortir de la session, reçurent par un courrier un mémoire de leur souverain, daté de Bourges le sixième de Septembre, & qui contenoit : que le roi ayant vu, par les décrets de la session du seizième de Juillet, ce qui avoit été déterminé par les pères au sujet de la communion sous les deux espèces, proposée & demandée par les ambassadeurs de l'empereur & par d'autres, & l'espérance qu'on y donnoit de régler en temps & lieu l'article de la concession du calice, aussi-bien que les articles proposés sur le sacrifice de la messe, pour être déterminés dans la session du dix-septième du présent mois; sa majesté ne pouvoit que louer les bonnes intentions des pères, & le désir qu'ils faisoient paroître d'extirper les erreurs & les hérésies pour le salut & le bien général de toute la chrétienté. Que toutefois, en qualité de roi très-chrétien & de fils aîné de l'église, il ne pouvoit dissimuler ce qu'il entendoit dire de tous côtés, qu'on négligeoit ce qui concernoit la réformation des mœurs & la discipline de l'église, ou qu'on

y procédoit du moins très-lentement, au lieu qu'on discutoit avec beaucoup d'attention ce qui regardoit la doctrine; de sorte qu'il sembloit qu'on ne s'occupoit dans le concile que des choses qui n'étoient contestées de personne, pendant qu'on passoit sous silence la réformation, ou qu'on tiroit tellement en longueur l'examen de cette matière, qu'il ne pouvoit naître aucun avantage de cette conduite, ni repos, ni union pour l'église de Dieu.

Sa majesté ajoutoit que, quoiqu'elle crût tous ces bruits faux, & qu'elle fût persuadée que toutes choses se faisoient au concile avec tout l'ordre & la prudence qu'on devoit attendre d'une pareille assemblée; elle prioit néanmoins les légats & les pères de penser que ce que ses ambassadeurs leur proposeroient de sa part, ne tendoit uniquement qu'a remédier aux extrêmes & pressantes nécessités de son royaume, sans quoi elle appréhendoit de ne pouvoir conserver dans l'obéissance de l'église ce qui y restoit de bons Catholiques. Que quelques moyens qu'eussent tentés les rois ses prédécesseurs pour extirper les héréfies & ramener à la vraie foi ceux qui l'avoient abandonnée, rigueur & sévérité, douceur & clémence, pendant près de trente années, le mal étoit beaucoup plus augmenté que diminué: & comme elle avoit toujours jugé que la guérison dépendoit entièrement d'un bon & saint concile, elle l'avoit sollicité avec les plus vives instances qu'il lui avoit été possible. Qu'elle voyoit cependant avec chagrin, que quoiqu'elle eût été des premiers à demander une si bonne & si sainte œuvre, les troubles & les guerres civiles survenues dans son royaume, ne lui avoient pas permis d'y envoyer ses évêques, dont le retardement si connu portoit avec soi son excuse légitime, non-seulement auprès des légats & des pères, mais encore à l'égard de toute la chrétienté.

« Or, continue le mémoire, parce que la principale chose » qui soit nécessaire, est de faire ensorte que le concile puisse » procurer une paix & une union générale dans l'église: pour » cet effet, sa majesté estime que les légats & les pères ne vou- » dront pas être si rigides observateurs des lois qu'ils ont éta- » blies à l'ouverture du concile, qu'ils ne se relâchent en quel- » que chose dans la vue d'un si grand bien. Qu'on devoit » donc se garder d'abord de faire quelque chose qui pût alié- » ner l'esprit des hérétiques; qu'il falloit au contraire tout » employer pour les persuader & les engager de venir au con-

AN. 1562. » cile : afin qu'y comparoissant, & y étant reçus avec une douceur & une bonté paternelle, ils souffrissent d'être enseignés, & que reconnoissant leurs erreurs, ils pussent être rétablis dans la bergerie, & rentrer dans le saint troupeau de l'église; ce que Dieu nous commande, ce que sa sainteté a toujours paru désirer, & à quoi les légats & les pères doivent travailler de tout leur pouvoir, comme sa majesté l'espère de leurs pieuses intentions.

» Et parce qu'il n'y a personne au concile qui soit d'une doctrine différente, & qui révoque en doute aucun point de la foi de l'église; il semble que d'en disputer aussi soigneusement qu'on a fait jusqu'ici, l'on ne fait rien pour les Catholiques qui ont la même créance; & quant aux autres, on les condamne avant que de les entendre : de sorte qu'au lieu de les attirer au concile, on les en éloigne entièrement, & on les engage à demeurer éternellement séparés du corps, en danger d'attirer à eux avec le temps la plus grande partie des Catholiques, comme on voit qu'ils se sont beaucoup accrus depuis trente à quarante ans, & que leur nombre augmente tous les jours. Car qui se persuadera qu'ils veuillent se soumettre aux décrets d'un concile fait en leur absence sans avoir été ouïs ? N'est-ce pas plutôt leur fournir des prétextes pour publier des ouvrages contre ces décrets, attaquer leur autorité, & décrier la doctrine qui y est contenue?

» Puisqu'il est donc vrai que de cet endroit-là on ne peut espérer aucun fruit pour le bien de l'église, il semble à sa majesté qu'il seroit bon de surseoir la discussion des dogmes, pour travailler à la réformation à laquelle tout le monde s'intéresse : que la manière seule dont on s'y prendra, attirera les ennemis de l'église au concile, qui est le but que chacun doit se proposer; afin que tous composant une si sainte assemblée, le S. Esprit qui présidera, procure une véritable union dans l'église; & que tous les abus étant réformés, toutes les erreurs confondues & abolies, Dieu soit servi & adoré en esprit & en vérité, que son saint nom soit loué & honoré dans toute la chrétienté, par les sentimens d'un même esprit, d'une même foi, & d'une même religion.
» Telles sont les remontrances que sa majesté désire que ses ambassadeurs fassent aux légats & aux pères, en les remettant toutefois au sage jugement du concile, auquel sa ma-

» jesté sera toujours gloire de se soumettre, comme premier
» fils de l'église & prince très-chrétien. An. 1562.

» Veut aussi sa majesté que ses ambassadeurs supplient & » requèrent les légats & les pères, que pour ces justes con- » sidérations & pour le bien du royaume qu'ils savent si trou- » blé, ils veuillent bien, par un effet de leur amour paternel, » différer la prochaine session jusqu'à l'arrivée des prélats Fran- » çois, qui sera dans tout le mois d'Octobre; ou que du moins » ils remettent la publication des décrets jusqu'à ce temps-là, » ou jusqu'à ce qu'ils aient eu de nouveaux ordres de sa sain- » teté vers laquelle sa majesté a dépêché un exprès. Que ce- » pendant ils pourront traiter de la réformation, sur laquelle » on ne donne aucun avis, pour ne faire aucun tort à l'inté- » grité des pères, & à la bonne volonté qu'on sait qu'ils ont » de rétablir l'église dans son ancien lustre. Et parce que les- » dits légats ont changé quelque chose de l'ancienne & loua- » ble coutume, liberté & puissance, qu'ont toujours eue les » ambassadeurs des rois & princes chrétiens, de proposer dans » les saints conciles les besoins & les nécessités de leurs » royaumes & états; lesdits ambassadeurs insisteront à ce que » cette liberté leur soit restituée, & que s'il a été fait quel- » que décret contraire, il soit aussitôt révoqué. »

LXXI.

Ils présentent ce mémoire traduit en latin aux légats.

Lettre du sieur de Lansac à l'évêque d'Auxerre, & au sieur de l'Isle à Rome, du 22 Septemb. 1562. Dans les mémoires pour le concile de Trente, p. 296 & 297. Pallav. ut sup. c. 11. n. 1. & 5.

Le président du Ferrier, un des ambassadeurs de France, traduisit ce mémoire en latin pour être présenté aux légats; ce qui fut exécuté le 22e. de Septembre, ainsi que le sieur de Lansac l'écrivit à l'évêque d'Auxerre & au sieur de l'Isle, ambassadeurs du roi à Rome. Il leur manda, que ce mémoire étant venu trop tard pour pouvoir obtenir une prorogation de la session, on n'avoit pas laissé d'en faire entendre le contenu aux légats, à qui les ambassadeurs avoient remontré, que si l'on faisoit disputer les théologiens & opiner les prélats sur les matières proposées de l'ordre & du mariage tout à la fois, il ne resteroit plus rien de la doctrine à examiner; & qu'ainsi les prélats François trouvant tout fait, arriveroient inutilement: que par cette raison, ils avoient prié les légats de suspendre l'examen de ces deux sacremens jusqu'au commencement du mois de Novembre, ou du moins qu'on se retranchât au seul sacrement de l'ordre. Que si enfin ils vouloient qu'on traitât de l'un & de l'autre, ils avoient demandé que cela se fît de telle sorte, qu'alternativement les théologiens disputassent un jour ou deux de la doctrine; qu'ensuite

AN. 1562.

les pères employassent autant de temps à la réformation & au rétablissement de la discipline, sans remettre celle-ci à à la fin de la session, comme on avoit déjà fait : de sorte qu'on n'avoit pas eu le temps de voir les articles & d'en délibérer. Il ajoutoit qu'ils avoient encore prié, qu'avant que de proposer ces articles on les leur communiquât, afin qu'ils pussent plus facilement exposer ce qu'ils jugeroient d'avantageux en particulier au royaume de France, & en général à toute la république chrétienne, suivant les ordres de leur prince. Que les légats leur avoient répondu, que tout ce qu'ils demandoient méritoit qu'on en délibérât, après quoi ils tâcheroient de les satisfaire en tout ce qui leur seroit possible ; & qu'ils avoient demandé un double du mémoire du roi qui leur avoit été donné aussitôt, & qui avoit été envoyé au pape, comme il le conjecturoit.

LXXII. Demandes que l'évêque des Cinq-Eglises fait aux légats. *Pallav ibid. ut sup. l. 18. c. 11 n. 6. Fra-Paolo, l. 7. p. 569.*

Outre ce mémoire, l'évêque des Cinq-Eglises produisit encore des lettres de l'empereur Ferdinand, dans lesquelles il marquoit que le pape avoit promis à son ambassadeur à Rome, d'ordonner au concile de travailler à une pleine & entière réformation des mœurs. Ensuite l'évêque réitéra sa demande, que les légats proposassent au concile, ou du moins qu'ils permissent aux Impériaux de proposer eux-mêmes le mémoire que l'empereur leur avoit envoyé ; & ajouta que, pour terminer heureusement les affaires, il faudroit changer l'ordre du concile, & qu'on ne comptât pas les suffrages par têtes, mais par nations. Les légats répondirent que, quoique ces demandes ne leur parussent pas raisonnables, ils ne laisseroient pas d'en délibérer entre eux, pour donner aux Impériaux une réponse plus ample : que dans le mémoire de leur prince il y avoit beaucoup de choses qui ne méritoient pas d'être proposées, comme le mariage des prêtres, l'abandonnement des biens ecclésiastiques à ceux qui les ont usurpés, la permission aux hérétiques d'administrer les sacremens au défaut des Catholiques, dont la seule proposition qu'on en feroit, rendroit le très-auguste nom de l'empereur odieux aux hommes & au concile. Drakowitz ajouta, que bien que les présidens prévissent qu'on récuseroit ces demandes, aussi-bien que quelques autres, comme de réduire le nombre des cardinaux à vingt-six, ils ne pouvoient néanmoins se dispenser de les proposer au concile, pour faire connoître l'estime qu'ils avoient pour l'empereur & pour ce qu'il leur demandoit,

Les légats n'eurent pas de peine à conjecturer de ces différentes demandes, tant des Impériaux que des François, que les uns & les autres ne souhaitoient pas tant la réformation, que la prorogation du concile, pour arriver plus surement à leurs fins.

AN. 1562. LXXIII. Demandes des légats aux ambassadeurs, & leur réponse. *Pallav. ut sup. l. 18. c. 11. n. 7. 8. & 9.*

C'est pourquoi les légats firent répondre aux ambassadeurs François, par Musotte secrétaire du cardinal Seripande, que le lendemain les théologiens commenceroient à traiter la matière du sacrement de l'ordre, & que les pères en délibéreroient ensuite; ce qui ne seroit pas surement fini avant l'arrivée des prélats François. Qu'avant qu'on proposât les articles de la réformation, on les feroit voir aux ambassadeurs, afin qu'ils marquassent ce qu'ils y trouveroient de contraire aux ordres de leurs souverains: mais qu'ils donneroient leurs réflexions par écrit, afin qu'on en pût délibérer plus mûrement. Les ambassadeurs répondirent: qu'ils n'empêchoient pas qu'on ne traitât de la matière que l'on vouloit discuter; qu'ils demandoient seulement de ne pas tellement avancer, que tout fût achevé quand les François arriveroient. Qu'ils n'avoient rien de particulier à proposer touchant la réformation qu'ils avoient confiée aux soins & à la prudence des légats, à qui ils conseilloient de n'en point parler jusqu'à l'arrivée des François. Que du reste ils n'avoient rien à demander, que ce qui étoit contenu dans leur mémoire qu'ils avoient remis aux légats; & que s'ils avoient une nouvelle demande à faire, ce seroit de renouveller les anciens canons & de les observer.

LXXIV. Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée. *Pallav. ibid. c. 11. n. 10. Ex litt. legat. ad Borrom. 14 Sept. apud Pallav.*

Musotte écrivit les réponses des ambassadeurs, & après que ceux-ci eurent reconnu qu'il ne leur faisoit rien dire que ce qu'ils avoient dit en effet, les légats en envoyèrent une copie à Rome, & écrivirent en même-temps au cardinal Borromée, que les Impériaux & les François ne seroient jamais en repos, tant qu'on ne proposeroit pas quelques articles contenus dans le mémoire présenté par les premiers, & dans le colloque de Poissi tenu par les derniers: que les uns & les autres se moquoient des décrets de réformation qu'on avoit faits jusqu'à présent, & les traitoient de bagatelles tout-à-fait indignes d'un si grand concile. Que le meilleur moyen pour imposer silence à ces mécontens, qui publioient que le pape ne vouloit point de réformation sincèrement, étoit de faire considérer avec attention au pape tout ce qui

AN. 1562.

étoit contenu dans ce mémoire de l'empereur, & d'en retrancher tout ce qui blessoit l'autorité pontificale, & autres choses que les Luthériens n'auroient pas osé demander, & auxquelles les legats se seroient toujours opposés, leur en eût-il dû coûter la vie : mais que dans tout le reste il sembloit qu'on pouvoit contenter les princes & les provinces, & que par-là tous connoîtroient qu'en leur accordant une partie de ce qu'ils demandoient, on se trouvoit forcé de leur refuser ce qu'on ne leur accordoit pas. Ils conclurent, que si le pape suivoit cette conduite, il s'acquerroit par-là une gloire immortelle, pour avoir rétabli & réformé l'église autant qu'il seroit en son pouvoir.

LXXV. Instances des ambassadeurs de France auprès du pape.

Mémoire pour le concile, de Trente, dans la lettre du sieur de l'Isle au roi du 28 Sept. p. 297. & suiv.

Pendant que les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France se donnoient à Trente tous ces mouvemens, ceux que ces deux princes avoient à Rome, sollicitoient aussi le pape pour l'engager d'écrire au concile, de surseoir les matières qui concernoient le dogme, & de ne s'appliquer qu'à celles de la réformation en attendant l'arrivée des prélats François. Mais le pape, qui ne craignoit rien tant que de voir le concile prolongé, & qui se flattoit que la session indiquée au 12e. de Novembre seroit la dernière, ou qu'il n'y en auroit tout au plus qu'une autre qui seroit tenue dans le mois de Décembre, & après laquelle le concile finiroit; répondit au sieur de l'Isle, que tout dépendoit des pères, qui fatigués du travail & des incommodités d'un si long séjour, & éloignés de leurs diocèses, ne pouvoient pas différer plus long-temps. La lettre par laquelle le sieur de l'Isle en informa le roi de France, est du 28e. de Septembre. « Je remontrai au » saint père, dit cet ambassadeur, que les prélats du concile » étant aussi zélés, ne souffrent pas tant en leurs personnes, » que de voir la chrétienté si déchirée & si défigurée; que » s'ils n'y pourvoient de bonne foi, avant que de se séparer, » il n'y a plus aucune espérance de remède, vu qu'on ne le » peut trouver que dans leur assemblée. Et sur ce que le pape » me répondit, que si je faisois ces remontrances en présence » des pères, ils ne manqueroient pas de répliquer que la rai- » son vouloit qu'on eût aussi quelques égards à leurs fatigues » & à leurs travaux: je lui répartis que le royaume de Fran- » ce, qui ne demandoit qu'un délai assez court, moins pour » demeurer oisif, que pour examiner les choses à loisir, » soutient

» soutient un plus grand poids, auquel la raison demande » qu'on ait égard avant toutes choses.» AN. 1562.

Sur ce que de l'Isle supplia le pape, de faire ensorte que les pères & les théologiens du concile s'employassent à établir une bonne & constante réformation; il lui répondit, que si sa majesté très-chrétienne désiroit que le concile travaillât principalement à la réformation du clergé, & au rétablissement de la discipline de l'église, comme à une chose plus avantageuse à son royaume, elle devoit avoir fait proposer par ses ambassadeurs les choses particulières qui avoient besoin de réforme, & non pas demander en termes généraux la réformation: & pour faire voir qu'il désiroit de satisfaire ce prince, il ajouta en parlant au sieur de l'Isle, que s'il avoit actuellement quelques articles particuliers à lui proposer touchant la réformation, il s'offroit de les faire déterminer dans trois ou quatre jours. Il lui dit encore, que les articles arrêtés dans le colloque de Poissi par les évêques de France, régloient beaucoup de choses, qu'il confirmeroit & autoriseroit volontiers à la requête de S. M. Enfin il assura que de sa part il donnoit tous ses soins à ce que les saints décrets fussent observés, & qu'il y obligeoit tous ceux de sa cour autant qu'il le pouvoit, quoique cela leur causât beaucoup de dommage; qu'il iroit même plus avant, s'il n'étoit persuadé qu'en diminuant les revenus de son état, il donneroit plus de prise à ses ennemis, & seroit plus exposé à leurs injures, au grand danger de tous les Catholiques qui étoient sous sa protection. Qu'à l'égard des pays qui étoient hors de son obéissance temporelle, c'étoient les rois & les princes qui renversoient la discipline de l'église, chacun dans son état, en poursuivant des dispenses & des provisions extraordinaires avec tant d'instances & d'importunités, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de les refuser.

LXXVI. Audience que le pape donne au sieur de Lansac sur les affaires de France. *Mémoire pour le concile de Trente, ut sup. p. 301. & suiv.*

Le même ambassadeur manda à la reine mère, dans une autre lettre qu'il lui écrivit le 12 d'Octobre, qu'ayant eu la veille une audience du pape, dans laquelle il avoit conféré avec lui sur ce qui concerne le concile, sa sainteté lui avoit dit qu'on ne faisoit aucunes provisions à Trente pour les évêques de France, & qu'on lui avoit écrit de la cour que le cardinal de Lorraine différoit son départ jusqu'à la prise de Bourges, & qu'ensuite il vouloit accompagner le roi devant Orléans, ensorte qu'il y avoit une grande présomp-

AN. 1562. tion qu'il ne viendroit point du tout au concile, ou du moins que ce seroit fort tard : qu'au surplus, dès qu'il seroit averti de son départ, il prendroit les mesures nécessaires pour qu'il fût reçu à Trente d'une manière convenable à sa dignité & à sa qualité. Le pape, continua-t-il, ajouta en souriant : « Le cardinal de Lorraine est un second pape, il a trois cents » mille écus de revenu en bénéfices : ainsi il ne manquera » pas d'occasion de faire des remontrances au concile con» tre ceux qui ont plusieurs bénéfices ; ce qui lui conviendra » mieux qu'au pape, qui ne jouit que du seul pontificat, dont » il se contente. » Comme le cardinal de la Bourdaiziere se trouvoit présent à cette conversation, le pape lui adressant la parole, dit : « Voyez, monsieur, en quel état je suis. Si le » concile se remet à moi de quelque affaire peu impor» tante, les ambassadeurs qui y sont, se plaignent & di» sent que le concile n'est pas libre ; & néanmoins ils me re» cherchent afin d'ordonner, & de contraindre sa liberté sur » des affaires qui le regardent uniquement. » Le sieur de l'Isle ajoute qu'il répondit au pape, qu'il n'ignoroit pas que ces plaintes avoient été faites par quelques prélats à Trente : mais qu'il n'avoit jamais ouï dire que les ambassadeurs du roi son maître eussent pensé de même ; & qu'il en auroit été averti, pour le représenter à sa sainteté. Qu'à la vérité l'intention du roi & les instructions de ses ministres n'avoient jamais été d'engager sa sainteté à enjoindre quelque chose au concile, excepté quand on avoit craint la trop grande rigueur des pères, afin de les adoucir & de les porter à relâcher quelque chose, comme il étoit arrivé dans la dernière affaire, où l'on avoit demandé un délai de la session, afin de traiter amplement de la réformation, & de donner le temps aux évêques François d'arriver à Trente.

Le pape répondit, que les raisons que les François apportoient pour demander une prorogation, ne lui paroissoient pas fort sérieuses ; mais que cependant il promettoit d'y avoir egard, dès qu'il seroit certain que les François arriveroient. Qu'à l'égard de la réformation, il y avoit pourvu toutes les fois qu'on avoit demandé des choses particulières, & qu'il étoit encore résolu de le faire, comme il l'avoit écrit dans sa dernière dépêche : mais que si l'on ne cherchoit qu'à prolonger le concile, pour l'obliger à continuer ses dépenses, il protestoit de ne plus secourir l'armée du roi. Il dit ces paroles

avec un peu de colère, & reprit l'ambassadeur de ce qu'on ne s'adressoit pas plutôt au concile qu'à lui, qui ne pouvoit imposer de loi aux pères. Il fit sentir avec vivacité qu'on attendoit depuis dix-huit mois les évêques de France à Trente, & que pendant tout ce temps-là on l'avoit toujours entretenu d'excuses frivoles, entre autres de l'espérance d'y attirer les Protestans, & en particulier la reine d'Angleterre, en faveur de laquelle le roi Charles IX avoit, dit-il, beaucoup agi pour engager les pères à entendre cette princesse; & voulant montrer que cette reine n'avoit pas seulement trompé les François, mais qu'elle n'étoit pas moins à craindre pour sa majesté très-chrétienne que pour le saint siége, il ajouta: « Mettez la Normandie en état de défense, vous ju» gerez alors si la reine d'Angleterre ne vous est pas aussi af» fectionnée que vous le pensez.» De l'Isle à ces mots interrompit le pape, & lui dit, que son légat en France avoit fait de sa part les premières démarches auprès du roi pour inviter cette reine à envoyer au concile & s'y soumettre; & que sa sainteté même avoit témoigné dans une audience à l'abbé de S. Gildas, qu'elle apprenoit avec plaisir que le roi se mêlât de cette négociation, & voulût bien s'entremettre auprès de cette reine.

Le pape, un peu radouci par cette réponse, dit à l'ambassadeur, que ni les Anglois ni les Protestans ne paroîtroient jamais au concile, parce qu'ils savoient bien qu'ils y seroient condamnés, & que des décrets de droit divin ne pouvoient être ni changés ni corrigés; qu'ainsi il croyoit qu'il étoit à propos qu'on n'en disputât que sobrement dans le concile, seulement pour recueillir & confirmer ce que l'église Romaine en avoit déjà résolu constamment: & quant aux articles qui concernent le droit positif, comme le concile avoit déclaré dans un endroit qu'il s'en remettoit à la disposition de sa sainteté, elle exhortoit l'ambassadeur d'avoir recours à elle à cet égard, promettant de satisfaire à toutes les requêtes des princes, autant que la raison & sa conscience le lui permettroient. A la fin de cette conversation, le pape raconta familièrement au sieur de l'Isle, qu'il étoit averti que l'évêque de Valence avoit été fait prisonnier par les Calvinistes qui étoient dans Lyon: que le cardinal de Châtillon s'écartoit de jour en jour de la vraie religion, & de sa profession ecclésiastique. Il ajouta que l'évêque d'Orléans devoit

AN. 1562.

prendre la fonction d'ambassadeur de S. M. très-chrétienne au concile, pour faire cesser le différent de préséance qui pourroit se renouveller, parce que le comte de Lune devoit s'y trouver, comme ambassadeur tant de l'empereur que du roi d'Espagne; ce qu'il n'osoit pas toutefois assurer, parce qu'on lui avoit dit d'ailleurs que ce comte devoit conduire les filles du roi de Bohême en Espagne.

LXXVII. Le pape veut mettre quelque restriction aux décrets du concile.

Pallav. ut sup. lib. 18. c. 11. n. 11. In arcanis notis Viceco-mitis ad Rom. 24 Sept. apud Pallavicin.

Cependant on travailloit à Trente à examiner les matières sur le sacrement de l'ordre, & dès le 18 du mois de Septembre on avoit distribué aux théologiens les articles qu'ils devoient discuter. Mais comme l'examen de ce sacrement conduisoit nécessairement à la question de la résidence en parlant des devoirs des évêques, le pape, qui craignoit qu'on ne l'agitât de nouveau, résolut de mettre quelque restriction aux décrets du concile. Il espéroit qu'il y trouveroit d'autant moins d'opposition de la part des princes, qu'il travailloit lui-même à réformer actuellement sa cour, & à corriger les abus des tribunaux par des lois sévères; & qu'il avoit déclaré de plus, que si les princes n'étoient pas satisfaits de ses règlemens, il tâcheroit de les contenter & de répondre à leurs nouvelles demandes, pourvu qu'ils ne voulussent rien exiger de lui par violence. C'est pourquoi il avoit donné ses ordres à ses légats là-dessus, & il les avoit même réitérés; mais sur les dernières lettres de ses légats, principalement sur les avis de Visconti, il changea de sentiment. Ce nonce lui avoit mandé que l'évêque des Cinq-Eglises, deux jours après l'entretien que ce prélat avoit eu avec eux, & qu'on a rapporté plus haut, voulant profiter d'une congrégation tenue dans l'église, y étoit resté avec les évêques de Hongrie & de Pologne, & la plus grande partie des Espagnols; & qu'il avoit fort exhorté ces prélats à demander une exacte réformation de l'église; il avoit ajouté qu'il y avoit tout lieu de croire que ces prélats seroient appuyés de l'empereur, qui se trouvant libre à présent des inquiétudes que lui causoient les Turcs, par la trêve qu'il avoit faite avec eux, y employeroit tous ses soins, pourvu qu'ils fussent d'accord entre eux & qu'ils ne se relâchassent pas: que l'archevêque de Grenade lui en avoit fait ses remercîmens, & lui avoit promis qu'ils en délibéreroient.

LXXVIII. Ce qu'il écrit & fait écrire à ses légats.

Le pape connoissant par ces avis, que l'on cherchoit plutôt à s'effrayer qu'à parvenir à une exacte réformation, écrivit

& fit écrire différentes lettres, tant en son nom, qu'au nom du cardinal Borromée, dans lesquelles il faisoit entendre, que depuis peu un des ambassadeurs du roi de France à Rome lui avoit demandé qu'on différât l'examen des matières, & qu'il avoit répondu que le concile étoit libre, & que c'étoit à lui à qui il falloit faire cette demande; mais qu'il signifioit maintenant aux légats, qu'il souhaitoit qu'on travaillât, après tant de délais inutiles, aux définitions & aux règles de la discipline, autant que le service de Dieu & la raison l'exigeoient: qu'il avoit lu attentivement le mémoire de l'empereur & les règlemens du colloque de Poissi, & tout ce que les légats avoient écrit sur ces demandes; & qu'il lui sembloit qu'il y en avoit quelques-unes qu'on pouvoit accorder, pourvu qu'on ne portât aucun préjudice à l'autorité du siége apostolique. Que si les Impériaux pressoient pour obtenir qu'on lût le mémoire entier dans une congrégation générale, il ne falloit pas les refuser, pourvu que cela ne se fit pas par l'autorité des légats, comme proposant des choses sur lesquelles les pères devoient délibérer & donner leur suffrage, parce qu'il y en avoit beaucoup de très-absurdes, mais comme exposant un écrit, pour l'examen duquel on désigneroit des prélats de diverses nations, qui feroient l'extrait de ce qui s'y trouveroit digne de remarque. A l'égard des règlemens pour la réformation qu'on lui avoit envoyés, & que les pères souhaitoient avec beaucoup d'empressement, il répondit qu'il y en avoit un grand nombre qu'il approuvoit; & que bien que la matière lui semblât, de même qu'aux légats, d'une vaste étendue, il laissoit cependant le cardinal de Mantoue maître de passer les bornes, s'il le jugeoit à propos.

An. 1562. *Pallav. ib. lib. 18. c. 11. n. 11.*

LXXIX. Lettre particulière au cardinal Simonette sur cette affaire. *Pallav. ubi sup. lib. 18. c. 11. n. 13. Ex ep. pont. ad Simonettum. 3 Oct.*

Il écrivit de plus une lettre particulière au cardinal Simonette, dans laquelle il lui mandoit qu'il avoit vu son sentiment sur ce que les Impériaux & les François proposoient, & sur ce qui concernoit la réformation des mœurs: qu'il louoit fort son zèle; & il ajoutoit ces paroles qu'il adressoit à tous les légats: « au reste, faites ce que vous jugerez de meilleur & » de plus convenable. De notre côté nous n'épargnerons ja- » mais nos soins à faire tout ce qui pourra concourir au ser- » vice de Dieu & à l'utilité publique. Si on ne peut ré- » soudre l'article de l'obligation de la résidence sans bruit & » sans de grandes contestations, il faudra nous la renvoyer: » car de quelque manière qu'on détermine cette question,

AN. 1562. » nous ferons toujours enforte qu'un chacun réside dans son » diocèse, sans même en excepter les cardinaux. » Enfin il ajoute : « nous vous exhortons fortement de vous appliquer » constamment à une œuvre si pieuse, dont l'heureux succès, » après Dieu, ne sera dû qu'à vos soins & à ceux du cardinal » de Mantoue. »

LXXX. Les légats, sur les réponses du pape, s'appliquent à expédier les affaires. Pallav. ibid. lib. 18. c. 11. n. 15. Ex litt. leg. ad Borrom. 12 Octob.

Les légats, contens de cette réponse, s'appliquèrent avec beaucoup de soin à expédier promptement les affaires, & recommandèrent aux pères un secret entier. Ils ne firent pas lire publiquement dans une congrégation le mémoire des demandes de l'empereur, ni nommer des prélats pour l'examiner; mais, sans bruit & à l'insçu des autres, ils en donnèrent la commission au cardinal Simonette, qui s'associa quatre personnes qu'on avoit coutume d'employer dans ces sortes d'examens: Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel, qui étoient propres pour s'acquitter de cette commission avec prudence & avec beaucoup de fidélité. Ensuite, après beaucoup de réflexions, les légats résolurent de proposer publiquement aux pères & aux ambassadeurs les articles qui concernoient la réformation des mœurs; qu'on souhaitoit avec tant d'ardeur & qu'on avoit demandée si souvent, pendant que les théologiens continuoient à examiner les matières du sacrement de l'ordre, qui furent réduites à sept articles.

LXXXI. Articles sur le sacrement de l'ordre, proposés à l'examen des théologiens. Pallav. ut sup. lib. 18. c. 12 n. 1. Fra-Paolo l. 7. p. 570.

1. Que l'ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine cérémonie pour choisir & établir des ministres de la parole de Dieu & des sacremens. 2. Que l'ordre non-seulement n'est pas un sacrement, mais que ce n'est qu'une certaine fiction humaine, inventée par des hommes tout-à-fait ignorans des choses ecclésiastiques. 3. Que l'ordre n'est pas un seul sacrement, & que les ordres inférieurs & moyens ne sont point des degrés pour monter au sacerdoce. 4. Qu'il n'y a aucune hiérarchie ecclésiastique, mais que tous les chrétiens sont également prêtres: que pour l'usage & l'exécution du sacerdoce, il est nécessaire que le magistrat soit appelé, & que le peuple y consente: qu'enfin celui qui est une fois prêtre, peut devenir laïque. 5. Que dans le nouveau testament il n'y a point de sacerdoce visible & extérieur, ni aucune puissance spirituelle, soit pour consacrer le corps & le sang du Seigneur, soit pour l'offrir, soit pour absoudre des péchés devant Dieu ; mais que ce n'est qu'un simple ministère de prêcher l'évangile, enforte que ceux qui ne prêchent pas, ne

sont pas absolument prêtres. 6. Que l'onction non-seulement n'est pas requise pour la collation des ordres, mais qu'elle est méprisable & pernicieuse, de même que toutes les autres cérémonies. Que par l'ordination le Saint-Esprit n'est point donné, & par conséquent que les évêques disent inutilement en ordonnant : *Recevez le Saint-Esprit*. 7. Que les évêques ne sont point supérieurs aux prêtres, & n'ont pas la puissance de conférer les ordres, ou s'ils l'ont, qu'elle leur est commune avec les prêtres; & que tous les ordres qu'ils confèrent sans le consentement du peuple sont nuls.

AN. 1562.

LXXXII. Réglemens qu'on prescrit pour le partage des matieres & du temps. *Pallav. ut sup. cap. 12. n. 2.*

Pour abréger, on fit deux règlemens : l'un que les théologiens qui seroient chargés de cet examen, seroient distribués en six classes, dans chacune desquelles il y en auroit de ceux du pape, des autres princes, des réguliers & non réguliers, des Italiens, & d'autres nations au-delà des monts; & que le devoir de chaque classe seroit de parler des articles dont elle seroit chargée. Le second, que chaque théologien n'emploveroit qu'une demi-heure à dire son avis, lequel temps paroissoit suffisant, si l'on retranchoit toutes les inutilités.

LXXXIII. Première congrégation des théologiens pour l'examen du dogme. *Pallav. ib. c. 12. n. 3.*

La première congrégation générale des théologiens fut tenue le 23e. de Septembre : les légats s'y trouvèrent avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France, de Portugal, de Venise & des Suisses, trois patriarches, dix-huit archevêques, cent quarante-six évêques, deux abbés, cinq généraux d'ordres, quatre-vingt-quatre théologiens, beaucoup de docteurs & d'autres personnes de distinction. Ceux de la première classe, qui parlèrent sur les trois premiers articles, furent Alphonse Salmeron, Jésuite, un des théologiens du pape; Ferdinand Bellofilius & Didace Payva, tous deux clercs séculiers, l'un envoyé par Philippe II, roi d'Espagne, & l'autre par Sebastien, roi de Portugal. Salmeron, qui s'expliqua le premier, dit en substance : que le sacrifice & le sacerdoce sont tellement unis, qu'on ne peut les séparer : que Luther, pour renverser l'église, avoit nié que l'ordre fût un sacrement : que le terme d'ordre a différentes significations; que tantôt il marque un certain arrangement, comme saint Augustin l'a pris dans le dix-neuvième livre de la Cité de Dieu; tantôt un degré éminent dans l'église, comme on distingue l'épiscopat du sacerdoce, & celui-ci du diaconat; tantôt les cérémonies avec lesquelles on confère la puissance dans la même église, comme l'a défini le maître des sentences :

LXXXIV. Discours de Salmeron sur le premier article. *Pallav. ib. ut sup. n. 4. Fra-Paolo, l. 7. p. 570.*

AN. 1561. que l'ordre, selon cette dernière signification, est un sacrement, contre ce qui est dit dans le premier article. Qu'il a été institué par Jesus-Christ, comme l'enseignent les saints pères, & comme il a été défini dans la session précédente, par ces paroles du chapitre vingt-deuxième de saint Luc: *Faites ceci en mémoire de moi*; & que Jesus-Christ, en le conférant, a employé une cérémonie particulière. Que la puissance du sacerdoce a été accordée par le Sauveur aux Apôtres, comme prêtres, dont saint Jean parle chapitre XX, en leur imprimant un caractère, & soufflant sur eux pour leur communiquer la puissance, selon saint Augustin, laquelle puissance s'exerce sur le corps mystique de Jesus-Christ, comme celle du sacrifice sur son corps véritable. Enfin ayant fait ce qui est marqué dans le dernier chapitre de saint Luc, le Sauveur les établit évêques, (comme l'enseignent saint Augustin, & le pape saint Clement au huitième livre des traditions apostoliques,) parce qu'ils avoient besoin d'une nouvelle autorité pour prêcher l'évangile, & c'est l'autorité épiscopale.

Le même théologien fit voir encore, que l'ordre est un sacrement dans le diaconat, puisqu'il est dit dans le sixième chapitre des actes: *Il n'est pas juste que nous quittions la prédication de la parole de Dieu pour avoir soin des tables. C'est pourquoi choisissez sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue.... à qui nous commettions ce ministère.... & ils élurent Etienne...., Philippe, &c. Et ils les présentèrent devant les Apôtres, qui leur imposèrent les mains en priant*; ce qui marque l'entière ordination du diacre avec la cérémonie & l'imposition des mains, d'où s'ensuit la grâce, comme il est dit de saint Etienne, qu'il étoit plein du Saint-Esprit, & qu'il prêchoit; ce qui est confirmé par différens endroits de saint Paul, dans ses épîtres à Timothée & à Tite: qu'ainsi les diacres ne sont point établis pour le service des tables profanes, comme le soutiennent les hérétiques, mais de la table céleste. Qu'en effet, s'ils n'étoient destinés qu'à une pareille fonction terrestre & temporelle, pourquoi les Apôtres, pour leur conférer cet ordre, auroient-ils jeûné, leur auroient-ils imposé les mains, & les diacres auroient-ils été remplis du Saint-Esprit? Qu'il faut donc conclure qu'ils ont été institués pour administrer l'eucharistie, comme l'enseignent les papes saint Clement & Evariste, saint Ignace martyr, saint Cyprien, saint Jerôme, le concile de Néocésarée, & Bede: & que s'il y avoit quelques

Act. VI. 2. & seq.

canons du sixième concile général qui rapportent leur institution au seul service des tables, & au soin des veuves, ces canons n'étoient pas reçus. Salmeron ajouta, que J. C. avoit établi de même l'épiscopat par le jeûne & l'imposition des mains, qu'on employa lorsque Paul & Barnabé furent ordonnés évêques par ces paroles : *Allez, prêchez*. Qu'enfin ce qui prouvoit que l'ordre est un sacrement, se tiroit de cet endroit de S. Paul à Timothée : *Ne négligez pas la grâce qui est en vous, qui vous a été donnée suivant une révélation prophétique par l'imposition des mains des prêtres* ; & dans un autre endroit : *Je vous avertis de rallumer la grâce de Dieu, que vous avez reçue par l'imposition de mes mains.* Il appuya ce sentiment des autorités du quatrième concile de Carthage, de Florence, de Trente sous Paul III, de S. Clement, d'Innocent I, de S. Gregoire, d'Innocent III, de S. Denis, de S. Augustin, de S. Jerôme.

AN. 1562.

I. Tim. IV. 14.

II. Tim. I. 6.

Ensuite il prouva, par plusieurs témoignages, que l'ordre imprime un caractère ; & pour faire voir que ce n'étoit pas une fiction, ni une pure cérémonie pour élire des ministres de la parole, comme il étoit dit dans les deux premiers articles, mais un vrai sacrement qui imprimoit caractère : il entra dans la discussion du quatrième article, & réfuta ceux qui disoient que les prêtres & les diacres pouvoient être établis par les magistrats laïques, puisque leur puissance est surnaturelle, & regarde la fonction de paître le troupeau qui a été confié à S. Pierre. Que si quelquefois le peuple a élu ses ministres, c'étoit par une concession apostolique, afin que le même peuple rendît un témoignage avantageux de leur conduite. Ainsi le peuple assistoit à l'élection, & rendoit témoignage de ceux qu'on ordonnoit; mais c'étoit l'église qui conféroit l'ordre, & qui confirmoit l'élection. Après que Salmeron eut fini, les deux autres théologiens du roi d'Espagne & du roi de Portugal prirent la parole, & prouvèrent par plusieurs passages de l'écriture, que l'ordre étoit un sacrement, principalement par celui de S. Paul aux Romains : *Qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & que c'est lui qui a établi celles qui sont sur la terre.* Ensuite ils employèrent la tradition, les pères, & le concile de Florence. Ces conférences de la première classe durèrent deux jours.

Rom. XIII. 1.

LXXXV. Seconde classe où Pierre Soto parle.

Le seconde congrégation pour la seconde classe se tint le vingt-cinquième de Septembre, & le premier qui y parla fut

An. 1562. Pierre Soto, Dominicain & théologien du pape, qui étoit
Pallav. ibid. à la tête des autres. Il prit le quatrième & le cinquième arti-
c. 11. n. 6. 7. cles, sur lesquels il dit qu'il y avoit dans l'église une hiérar-
& 8. chie, c'est-à-dire une puissance & une prérogative de gou-
Heb. XIII. 17. verner, puisque l'Apôtre dit : *Obéissez à vos conducteurs*; &
Act. XX. 28. ailleurs, dans les actes : *Prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau sur lequel le S. Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'église de Dieu.* Que cette hiérarchie étoit expliquée par S. Denis (qu'il croyoit auteur des ouvrages qui portent son nom) comme une certaine principauté sacrée, à l'imitation de celle qui est dans le ciel ; & que comme celle-ci est partagée en trois degrés d'anges, de même l'autre est divisée en évêques, en prêtres & en ministres inférieurs, comme l'explique le même S. Denis, qui montre de quelle manière les ordres inférieurs appartiennent à ce sacrement. Que cette explication étoit conforme à ce que dit S. Paul : *Que J. C.*
Ephes. IV. 11. *a donné à son église quelques-uns pour être Apôtres ; d'autres pour être prophètes, évangélistes, pasteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, & à l'édification du corps de Jesus-Christ.* Qu'il n'étoit donc pas vrai que tous les chrétiens fussent prêtres, comme il est dit dans le quatrième article ; & qu'on ne pouvoit fonder cette erreur sur le passage de S. Pierre, qui appelle tous
1. Pet. 2, 9. les baptisés, *une nation sainte, un sacerdoce royal*, puisqu'il n'est question dans cet endroit que d'un sacerdoce mystique & spirituel, & non pas d'un sacerdoce propre comme celui de l'église, dont il s'agit ici.

Le même théologien venant ensuite au cinquième article, prouva par différentes autorités de S. Cyprien, de S. Ambroise & du concile de Nicée, que l'ordre étoit un sacrement extérieur & visible & pour montrer le troisième degré de la hiérarchie, il observa que, bien que tous les chrétiens exercent ce ministère inférieur en quelque manière, cet exercice toutefois n'est pas absolument légitime ni convenable, parce que, pour ces sortes de fonctions, il faut une certaine puissance qui surpasse la nature, & qui ne peut être accordée que par celui qui tient la première place dans l'église : d'où il s'ensuit que la coutume introduite aujourd'hui de faire exercer ces fonctions inférieures par des hommes purement laïques, n'est ni louable, ni conforme à l'esprit de la primitive église. Que ce fut pour cette raison que le pape Caïus or-

donna, qu'aucun ne feroit élevé à la dignité d'évêque, qu'il n'eût auparavant paffé par tous les degrés, & que le pape Sirice prefcrivit le temps qu'il falloit demeurer dans chaque ordre. Au refte, pour combattre ce qui étoit dit dans le même article, que le facerdoce dans l'églife n'eft qu'un fimple miniftère de prêcher l'évangile, il montra que ce devoir eft moins dévolu aux fimples prêtres, qu'aux évêques feuls, puifque S. Paul dit lui-même que *J. C. ne l'a pas envoyé pour baptifer, mais pour prêcher l'évangile*, & que le Fils de Dieu affirme de lui-même: *Qu'il faut qu'il aille annoncer l'évangile aux autres villes, que c'eft pour cela qu'il eft envoyé.* De-là vient que le concile de Calcédoine ordonne aux évêques de s'abftenir du foin des affaires domeftiques pour vaquer à la prédication. Il ne s'enfuit pas néanmoins que ceux qui ne prêchent pas ne foient pas véritablement évêques, comme l'affure la dernière partie de l'article, puifqu'on a un exemple du contraire dans Valere, évêque d'Hyppone.

AN. 1562.

1. Cor. 1. 17.

Luc. IV. 43.

Soto revenant au quatrième article, en attaqua la dernière partie, qui dit que la puiffance de l'ordre ne peut être conférée que par le peuple ou le magiftrat laïque; car comment pourroient-ils donner un pouvoir qui eft au-deffus de la nature, ne l'ayant pas auparavant reçu de l'églife. Il eft bien vrai, dit-il, que dans les premiers temps on exigeoit l'élection du peuple; ce qui fe voit dans S. Cyprien & dans la tradition apoftolique: & même que c'étoit une véritable élection, & non un fimple témoignage, contre ce que Salmeron avoit dit; & que le clergé s'uniffoit au peuple, afin que l'élection fût faite par toute la multitude, auquel fens les Apôtres avoient dit: *Choififfez fept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue.* Il ajouta, qu'il eft toutefois permis au fouverain pontife de fuppléer à l'élection du peuple, quand il le juge avantageux à l'églife: car quoique cette manière d'élire foit de tradition apoftolique, cependant ces traditions, qui ne regardent que le gouvernement de l'églife, peuvent être changées; mais qu'il n'en eft pas de même de ce qui eft de l'effence du facrement, & qui eft immuable. Qu'ainfi les pontifes Romains ont pu varier les élections, eu égard aux divers temps, & les accorder tantôt au clergé, tantôt aux princes & fouverains, tantôt à d'autres.

Act. VI. 3.

LXXXVI.
Troifième claffe où parle un théolo-

Entre les théologiens de la troifième claffe à laquelle on avoit donné à examiner les deux derniers articles, celui qui

AN. 1561. Théologien du roi de Portugal. Ex Diario 29 Septemb. apud Pall. l. 18. c. 12. n. 9.

parla le premier fut Melchior Cornelius, prêtre féculier, envoyé au concile par le roi de Portugal. Il remarqua que l'erreur de Wiclef & des autres hérétiques qui avoient vécu deux cents ans avant cet hérésiarque, étoit contenue dans le sixième article, où l'on dit que l'ordre ne confère point la grâce, ainsi qu'on le pouvoit inférer de l'homélie soixante-sixième de S. Bernard sur le cantique des cantiques. Ensuite il résolut les objections des adversaires ; il appuya la vérité catholique du témoignage de S. Leon & de S. Ambroise, du concile de Calcédoine, de l'onzième concile de Tolède & de plusieurs autres, & enfin de celui de Florence. Il dit que les ordres mineurs étoient des sacremens qui conféroient la grâce ; qu'à la vérité les Apôtres les avoient établis, mais qu'ils ne laissoient pas d'avoir pour instituteur J. C. qui avoit prescrit ces ordres inférieurs à son église. Que la première tonsure n'étoit pas un ordre, puisqu'elle ne donne aucune puissance : que l'onction que ce même article traite de méprisable & de pernicieuse, se trouvoit rapportée dans le pape Fabien, & dans S. Denis, à qui il attribuoit le traité de la hiérarchie céleste ; outre Innocent III, qui en parloit dans le premier chapitre sous ce titre, *de sacra unctione*.

Ensuite il parla sur le dernier article, & montra que les évêques étoient au-dessus des prêtres. Il répondit à cette célèbre sentence de S. Jerôme, citée par les hérétiques, où ce père assure qu'entre les évêques & les prêtres il n'y a en soi aucune différence, mais seulement une prérogative établie sur la coutume. Il fit voir que ce saint assure positivement en différens endroits que cette prérogative, par son institution même, convient au degré des évêques ; qu'ainsi dans l'endroit cité, il faut entendre la chose suivant le sujet dont il s'agissoit, c'est-à-dire, suivant la juridiction extérieure qui est prescrite par la loi ecclésiastique. Il prouva que l'épiscopat étoit un ordre particulier, fondé principalement sur la raison de Cajetan, en ce que l'évêque obtient un pouvoir particulier de conférer le sacrement de confirmation & celui de l'ordre, qui ne sont point des effets de son ordination, mais de sa juridiction, vu qu'il ne peut pas commettre ce pouvoir à des grands-vicaires. Il réfuta ensuite ce que Soto avoit dit contre Salmeron, que l'élection du peuple n'étoit pas un simple témoignage, & le prouva par la même autorité de S. Cyprien dans sa quatrième épître que Soto avoit produite. Après ce théolo-

gien, les autres de la troisième classe exposèrent leur avis : ce qui dura jusqu'au deuxième jour d'Octobre, auquel jour les congrégations des théologiens finirent, en réservant les trois autres classes pour l'examen du sacrement de mariage. AN. 1562.

LXXXVII. Sentiment des autres théologiens sur l'ordre.

Fra-Paolo hist. du concile de Trente, l. 7. p. 571.

Il y eut plusieurs autres théologiens qui parlèrent dans ces congrégations, & qui exposèrent leurs sentimens. On trouve entre autres Jerôme Bravo, Dominicain, qui soutint que les sept ordres étoient autant de vrais sacremens, & qu'on devoit observer l'usage de l'église qui fait passer des ordres inférieurs aux supérieurs & à la prêtrise. Il dit, que le maître des sentences tenoit les 4 mineurs & le sous-diaconat d'institution ecclésiastique, & que le diaconat dont parle l'écriture, semble n'avoir été qu'un ministère de table, & non pas d'autel, comme le nôtre : que saint Thomas assure que dans la primitive église plusieurs recevoient la prêtrise sans passer par les ordres inférieurs, & que l'église avoit depuis établi tous ces degrés pour humilier ceux qui prétendoient au sacerdoce. Enfin il conclut qu'il ne falloit pas que le concile allât au-delà de ce dont tous les catholiques convenoient : & qu'il valoit mieux commencer à traiter la matière du sacrement de l'ordre par la prêtrise, sur-tout le concile ayant décidé dans sa dernière session ce qui concerne le sacrifice de la messe, qui avoit tant de liaison & de connexité avec le sacerdoce, & ensuite passer de l'examen du sacerdoce à celui de l'ordre en général, sans descendre au particulier.

Fra Paolo, ibid. p. 571.

Thomas d'Assio, chanoine de Valence, qui étoit du nombre des théologiens de la seconde classe, parla fort long-temps sur le quatrième article, touchant la hiérarchie ecclésiastique; & dit que c'étoit ignorer tout-à-fait l'antiquité, de ne pas savoir que le peuple a toujours été gouverné dans l'église par le clergé, & dans le clergé l'ordre inférieur par le supérieur ; en remontant jusqu'à un seul recteur, qui est le pape. Après qu'il eut établi cette thèse fort au long, il ajouta que, pour prouver que ce qu'il avançoit étoit vrai, il suffisoit de rapporter les censures qui ont condamné comme des erreurs les opinions contraires, que les scolastiques, accoutumés à embrouiller les choses les plus claires à force de les subtiliser, ont introduites en s'opposant aux canonistes qui mettent la première tonsure & l'épiscopat entre les ordres : qu'il ne pouvoit comprendre comment les premiers avouoient que la confirmation, l'ordination & tant d'autres consécrations sont telle-

An. 1562. ment propres à l'évêque, que tout autre qui se mêleroit de ces fonctions, ne feroit rien, & nioient néanmoins que l'épiscopat fût un ordre, quoiqu'ils en fissent un du pouvoir de fermer les portes de l'église, qui seroient aussi bien fermées par un laïque. Que quant à la première tonsure, il avoit toujours ouï dire aux théologiens, que le sacrement est un signe extérieur, qui signifie une grâce invisible & spirituelle; qu'il s'étonnoit donc fort qu'ils ôtassent l'être du sacrement à la première tonsure, où il y a le signe & la chose signifiée, qui est la destination aux choses divines, outre que c'est par elle que l'on entre dans le clergé, & que l'on participe aux exemptions ecclésiastiques.

Il ajouta, que si J. C. ne l'avoit pas instituée, l'on ne pourroit pas dire que la cléricature ni ses exemptions fussent de droit divin: qu'il est manifeste que la hiérarchie consiste dans les degrés ecclésiastiques; car ce mot ne signifie autre chose que l'ordre sacré des supérieurs & des inférieurs: que cet ordre ne pourra jamais être bien établi, si l'on ne met entre les ordres, ainsi que les canonistes l'ont fait avec raison, le plus bas degré qui est la tonsure, & le plus haut qui est l'épiscopat; au lieu que les y mettant tous deux, la hiérarchie est établie, parce que le premier & le dernier subsistant, ceux qui sont entr'eux suivent de nécessité, & qu'au contraire ces deux-là venant à manquer, les autres demeurent sans fondement. Il dit sur l'autre partie de l'article, qu'autrefois le peuple assistoit à l'élection des évêques & à l'ordination des prêtres & des diacres, & même y donnoit sa voix, ou du moins son consentement; mais que cela se faisoit par une concession tacite ou expresse du pape, parce que nul séculier ne peut avoir autorité dans les choses spirituelles, que par un privilège du souverain pontife: que cette grâce avoit été accordée pour lors, parce que le peuple & les grands étant fort dévots, ils en faisoient plus de bien à l'église, & respectoient davantage ceux à l'élection desquels ils avoient eu part; mais que cette ferveur ayant cessé depuis, & les séculiers ayant osé vouloir élever aux dignités ecclésiastiques des gens dévoués à leurs volontés, il avoit fallu les exclure des élections. Il conclut donc qu'il opinoit, non-seulement à condamner l'article comme hérétique, mais encore à supprimer tous les endroits du pontificat où il est parlé de suffrage & de consentement du peuple: d'autant que, si on les y laissoit, les hérétiques s'en

serviroient toujours pour prouver la néceſſité de la préſence du peuple, comme ils font encore aujourd'hui.

Un autre théologien du roi de Portugal, nommé François Ferrier, dominicain, parla auſſi ſur la hiérarchie eccléſiaſtique, qu'il établit par la tradition des Apôtres, par le témoignage de toute l'antiquité, & par l'uſage immémorial de l'égliſe. Il dit, qu'encore que ce mot ne ſoit pas uſité par-tout, la choſe qu'il ſignifie a été de tout temps : que S. Denis l'Aréopagite en a fait un traité particulier : que le concile de Nicée l'a appelée l'ancienne coutume. Que ce que les pères du commencement du quatrième ſiècle ont appelé ancien, ſe rapporte au temps des Apôtres. Que d'en traiter avec le ſacrement de l'ordre, ce n'étoit pas à ſon avis le lieu propre, quoique pluſieurs ſcolaſtiques l'euſſent fait, en mettant la hiérarchie dans les ordres ſupérieurs & inférieurs ; ce qui ne peut pas être de la ſorte, étant certain que le pape eſt le ſuprême hiérarque, après lequel ſont les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, enſuite les archiprêtres, les archidiacres & les autres ſupérieurs ſubalternes, tous ſous un chef qui eſt le pape. Que laiſſant à part la diſpute ſi l'épiſcopat eſt un ordre, du moins il eſt certain que l'archiépiſcopat, le patriarchat & le pontificat ne ſont point des ordres, mais ſeulement une certaine juridiction & ſupériorité ſur l'épiſcopat. Que la hiérarchie conſiſte donc dans la juridiction, où le concile de Nicée la met en effet, quand il parle des papes de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, & qu'ainſi il n'étoit pas à propos de traiter de la hiérarchie conjointement avec l'ordre, de peur de donner priſe à la calomnie.

Fra-Paolo, ut ſup. p. 574.

LXXXVIII. Opinions différentes des théologiens ſur la hiérarchie.

Cet article de la hiérarchie fut le plus long-temps agité, auſſi bien que celui de l'épiſcopat. Chacun vouloit ſe faire honneur de dire quelque choſe de particulier, principalement ſur la queſtion, ſi l'épiſcopat eſt un ordre différent de celui de la prêtriſe : pluſieurs ſoutenoient que c'eſt ſimplement une dignité ſupérieure aux prêtres, qui donne juridiction, & non pas un ordre différent; & ils appuyoient leur opinion de l'autorité de ſaint Thomas d'Aquin & de celle de ſaint Bonaventure. On ſait qu'on diſtingue deux puiſſances; l'une qu'on appelle *puiſſance d'ordre*, qui renferme le pouvoir de remettre les péchés, de conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt, & d'adminiſtrer les autres ſacremens, excepté

Fra-Paolo, l. 7. p. 576. & ſuiv.

AN. 1562. de la confirmation & l'ordination ; l'autre que l'on nomme *puissance de juridiction*, qui consiste dans le pouvoir de punir par les censures, & dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique. On eut assez de peine à définir dans quelle puissance consistoit la hiérarchie. Les uns la posoient dans la seule puissance de l'ordre, & par-là ils excluoient de cette hiérarchie les archevêques, les évêques, les patriarches & le pape même qui en sont pourtant les principaux membres, car si la puissance de l'ordre fait l'essence de la hiérarchie, & que cette puissance soit attachée aux différens ordres, il est clair que ces dignités ne sont pas de l'essence de la hiérarchie, parce qu'elles ne constituent pas des ordres différens, selon le sentiment des théologiens. Les autres mettoient la hiérarchie dans la puissance de juridiction ; mais par cette voie le pape, les patriarches, les archevêques & évêques seroient les seuls membres de la hiérarchie, & les prêtres en seroient exclus. Il parut une troisième opinion, qui établissoit la hiérarchie dans l'une & l'autre puissance, d'ordre & de juridiction ; & ce parti fut suivi de tous les autres, comme le plus conforme à la vérité.

LXXXIX. On dispute sur ce qui fait la forme de la hiérarchie.

Fra-Paolo, ibid. l. 7. p. 575.

On n'eut pas moins de peine à s'accorder sur ce qui fait la forme de la hiérarchie, c'est-à-dire quel est le fondement essentiel sur lequel est posé le caractère du sacrement de l'ordre & de la dignité hiérarchique ; ensorte que sans cela un homme ne puisse être un sujet capable, ou de l'ordre de prêtrise, ou de la dignité d'évêque, d'archevêque & de pape. Les uns disoient que c'étoit la charité ; mais de cette opinion il en naissoit cette grande difficulté : c'est qu'un prêtre, en perdant la charité, sortiroit de la hiérarchie, & perdroit son autorité & le droit de gouverner le peuple chrétien ; ce qui étoit l'erreur de Wiclef. D'autres disoient que c'étoit la foi informe, ou destituée de la charité ; mais on opposoit à cela, qu'il n'étoit pas impossible qu'un prélat n'eût pas même cette foi informe, & qu'il fût infidelle dans l'intérieur ; & que dans ce cas, tous les actes qu'il feroit, & tous les sacremens qu'il administreroit, seroient inutiles : opinion qui pourroit faire naître de grands scrupules, & jeter les consciences dans beaucoup d'inquiétudes. C'est pourquoi les autres mettoient cette forme dans le baptême ; mais les mêmes difficultés se rencontroient, à cause de l'incertitude de la validité de ce sacrement, l'intention du ministre, qui selon la doctrine du concile y est absolument requise,

requise, étant encore plus difficile à connoître, que ni la foi ni la charité : de-là vient, disoient ces théologiens, qu'on ne peut pas répondre du baptême de qui que ce soit. AN. 1562.

XC. Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matière. *Fra-Paolo, liv. 7. p. 576.*

Les articles, si tous les Chrétiens sont prêtres & sacrificateurs, si le prêtre peut devenir laïque, si le ministre de l'évangile n'a pas d'autre emploi que celui de prêcher, ne furent pas traités par voie d'examen. Frère Amant, religieux Augustin & théologien du cardinal Madrucce, après avoir dit que toutes les raisons probables & de convenance, bien loin de convaincre les adversaires, ne servoient qu'à les affermir davantage dans leurs opinions, qu'il falloit parler autrement dans les conciles que dans les écoles, & qu'on ne devoit examiner dans ceux-là que ce qu'on pouvoit développer & rendre manifeste : ce théologien conclut qu'il suffisoit de dire que l'église est une hiérarchie composée de prélats & de ministres, que ceux-ci sont ordonnés par les évêques, que l'ordre est un sacrement où les laïques n'ont aucune part. Un autre théologien, nommé Jean Ramirex, se fondant sur la doctrine de Scot, dit que l'ordre ne devoit pas être appelé un sacrement, parce qu'il est invisible & permanent, au lieu qu'il faut que tous les sacremens soient visibles : que tous, excepté l'eucharistie, consistent dans l'action : & qu'ainsi, pour éviter toutes les difficultés, il falloit dire que ce n'est pas l'ordre, mais l'ordination qui est un sacrement. Mais cet avis fut contredit par tous les théologiens, fondés sur l'autorité du concile de Florence, qui définit en termes exprès que l'ordre est un sacrement.

XCI. De la réception du Saint Esprit dans l'ordination, & du caractère. *Fra-Paolo, ibid.*

La troisième classe, où l'on examinoit le sixième article touchant la matière de l'ordination, ses cérémonies, le caractère qu'elle imprime & la grâce qu'elle confère, ne fut pas moins partagée. Tous convinrent que le S. Esprit étoit reçu & donné dans l'ordination ; mais les uns disoient que la personne même du S. Esprit étoit conférée, & les autres que cela se faisoit par le don de la grâce : sur quoi l'on disputa beaucoup. Mais les derniers contestoient entre eux, si c'étoit la grâce justifiante qui se donnoit, ou un don pour pouvoir exercer son emploi : ceux qui étoient du premier avis, se fondoient sur ce que tous les sacremens donnent la grâce de la justification, & ceux du second avis, sur ce qu'un impénitent ne sauroit recevoir cette grâce, & néanmoins reçoit l'ordre. Sur le caractère, tous furent d'accord que le sacerdoce en imprime un ; mais quelques-uns soutenoient qu'il ne l'imprimoit que

AN. 1562. dans les ordres majeurs, ou sacrés, & les autres vouloient que chacun des sept ordres eût cette vertu d'imprimer un caractère. Il y en avoit qui se servoient de la distinction de Durand évêque de Mende, & disoient: Que si par le caractère on entend le pouvoir de faire une action spirituelle & surnaturelle, ce caractère ne s'imprimoit que dans le sacerdoce, le prêtre seul pouvant consacrer & remettre les péchés: que si par le caractère on entend une députation à tel & tel emploi, tous les ordres ont leur propre caractère. Mais on crut que cette distinction étoit dangereuse, & qu'elle favorisoit les Luthériens, qui croient que le caractère consiste dans la députation qui se fait d'une personne à l'exercice d'une certaine charge, tellement qu'un homme cessant d'être député à l'exercice de cette charge, son caractère s'évanouit. On voulut donc reconnoître dans tous les ordres sacrés un caractère propre & ineffaçable. Il y eut beaucoup plus de difficultés au sujet de l'épiscopat; car on fit revenir la question: si c'est un ordre particulier, & s'il imprime son caractère. Plusieurs l'assuroient, parce qu'il y a deux grandes actions spirituelles à faire, l'une de confirmer, & l'autre de donner les ordres; c'est pourquoi il a besoin d'un don & d'un caractère particulier.

XCII. On examine l'article de l'onction & des cérémonies.

Quand on commença d'opiner sur l'onction & sur les cérémonies qui s'observent dans l'ordination, les théologiens tout d'une voix condamnèrent les Luthériens, de ce qu'ils s'élevoient si fortement contre cette onction & ces cérémonies; quelques-uns néanmoins vouloient qu'on distinguât celles qui étoient d'une absolue nécessité, d'avec celles qui étoient moins nécessaires: mais quand il fut question de définir quelles étoient ces onctions & ces cérémonies plus ou moins nécessaires, on eut quelque peine à s'accorder. Un théologien Portugais, docteur en droit canon, nommé Melchior Cornelius, dont on a déjà parlé, fit voir que l'imposition des mains étoit la seule cérémonie qu'on pût appeler essentielle, parce que les apôtres s'en étoient servis, & n'avoient jamais fait d'ordination sans l'imposition des mains; & que cette cérémonie fut tenue pour si essentielle, qu'on appeloit communément l'ordination l'imposition des mains. Que néanmoins elle n'est pas d'une absolue nécessité, puisque l'on voit par une décrétale d'Innocent III, que l'imposition des mains n'étoit pas en usage dans toutes les églises, & que de très-célèbres canonistes, comme le cardinal d'Ostie, Jean d'André Panorme & quelques autres,

assurent que le pape peut ordonner un prêtre, de sa seule parole, en disant à quelqu'un, *Sois prêtre.* Qu'Innocent IV, estimé le père de tous les canonistes, dit que si l'on n'eût pas établi les formes de l'ordination, il suffiroit que l'évêque dit, *Sois prêtre*, ou quelque parole équivalente, parceque les formes qui s'observent aujourd'hui, ont été instituées depuis par l'église. Il conseilla donc de ne point parler des cérémonies nécessaires, parce qu'on ne sauroit marquer précisément le degré de nécessité, mais de condamner seulement ceux qui les tiennent superflues & pernicieuses; ce qu'on fit.

XCIII. On nomme des évêques pour former les canons. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 18. cap 12. n. 10. & cap. 14. n. 4.*

L'examen de ces articles par les théologiens & les canonistes étant fini, on nomma quelques évêques pour former & dresser les chapitres & les canons. Ces prélats furent: Gaspard de Fosso, religieux Minime & archevêque de Reggio, Callinus archevêque de Zara, André de Guesta évêque de Leon, Sala évêque de Viviers, Suarez évêque de Conimbre, & Coloswarin évêque de Chonad. Ils s'acquittèrent en huit jours de leur commission, ensorte qu'ils tinrent leur première congrégation le treizième d'Octobre, afin que l'on y examinât les chapitres & les canons qu'ils avoient dressés. Il n'y avoit que quatre chapitres sur le sacrement de l'ordre, & les canons étoient au nombre de huit. Les légats s'étoient persuadés que le tout se passeroit avec beaucoup de tranquillité. En effet, tous les patriarches & les archevêques, jusqu'à celui de Grenade, approuvèrent les canons tels qu'ils étoient, sans y former la moindre opposition; mais ensuite il s'éleva un orage qu'on n'apaisa pas facilement, & peu s'en fallut, dit Pallavicin, que l'espérance qu'on avoit conçue du rétablissement de la république chrétienne, ne se changeât en désespoir. Dans le dernier canon, on s'étoit servi de la formule prescrite du temps du cardinal Crescentio qui présidoit au concile sous Jules III. On y proposoit cette erreur: *Que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres de droit divin*; mais les légats retranchèrent ces derniers mots, *jure divino*, craignant qu'ils ne réveillassent la dispute sur le droit de la résidence.

In litteris legator. ad Borrom. 24 Sept. & Archiep. Iadrensis 28. Sept. & 5. Octob. 1562. apud Pallav.

Quelques évêques Espagnols, qui souhaitoient fort qu'on définit la question, se plaignirent aux ambassadeurs de France de la supercherie des présidens; & le sieur de Lansac les avertit, en ami, du murmure qu'excitoit le retranchement de ces deux mots. Les légats usant de feinte & de dissimulation, répondirent qu'on connoîtroit dans peu qu'ils étoient bien éloi-

XCIV. On renouvelle les contestations sur

An. 1562. la résidence de droit divin. Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 12. n.

gnés de vouloir éviter la dispute de la résidence, lorsqu'on la proposeroit, puisqu'ils s'étoient engagés de parole à la faire examiner, lorsqu'on traiteroit du sacrement de l'ordre; & qu'ils parloient sincèrement, n'ayant jamais espéré de voir éteind e la chaleur avec laquelle on avoit agité cette question; mais qu'ils s'étoient appliqués à empêcher qu'on ne voulût terminer la dispute sur la résidence de droit divin, en donnant de nouvelles définitions sur l'institution des évêques, parce que ces deux questions se trouvoient tellement liées, qu'on ne pouvoit définir l'une sans prononcer sur l'autre. Lansac répondit aux légats, qu'il se mettoit fort peu en peine que la résidence fût de droit divin ou non, pourvu qu'on trouvât un moyen efficace de la faire observer, les plus grands désordres de l'église venant de la non-résidence; & cette réponse fit plaisir aux légats.

XCV. L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin. Pallav. ibid. lib. 18. cap. 12. n. 11. Fra-Paolo, ut sup. liv. 7. p. 588.

Lorsque le sieur de Lansac se fut retiré, on vit entrer les archevêques de Grenade, de Prague, de Messine, & l'évêque de Ségovie, qui demandèrent pour quelle raison on avoit retranché les mots *de droit divin*, des décrets qui avoient été proposés par le cardinal Crescentio. Ils ajoutèrent, qu'il paroissoit assez qu'on n'avoit point d'autre dessein que d'empêcher qu'on ne discutât la question de la résidence, contre toutes les promesses qu'on avoit données de la proposer. L'archevêque de Grenade, qui portoit la parole, prit pour témoins de la vérité de ce qu'il avançoit, l'évêque de Ségovie qui étoit présent, & qui avoit assisté aux congrégations du concile sous Jules III, de même qu'Octavien Precone archevêque de Palerme, qui y étoit aussi. Il soutint qu'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux points: que l'institution des évêques est de droit divin, & que leur supériorité l'est aussi, puisque les hérétiques nioient l'une & l'autre. Pour prouver son avis, il cita plusieurs passages des pères, & particulièrement celui de saint Cyprien dans sa lettre à Rogatien, où il est dit: que comme les diacres sont créés par les évêques, ceux-ci le sont de Dieu même, & que l'épiscopat n'est qu'un dans tous les évêques. De ce passage il conclut que le pape est un évêque comme les autres, lui & eux étant frères, enfans d'un même père qui est Dieu & d'une même mère qui est l'église; & que pour cela le pape les appelle ses frères, non pas par civilité ou par humilité, mais parce que c'étoit la manière dont les papes & les évê-

ques se traitoient entr'eux avant la corruption de la discipline : de sorte que, si le pape est d'institution divine, les évêques qui sont ses frères doivent être de même de droit divin. AN. 1562.

Il fit voir ensuite combien il y avoit d'absurdité dans l'opinion de ceux qui disoient, que l'autorité donnée par J. C. aux Apôtres étoit personnelle, & ne pouvoit pas passer à leurs successeurs, excepté celle de S. Pierre ; & leur demanda, comme s'il eût parlé directement à eux, sur quoi ils se fondoient pour soutenir si hardiment une opinion inventée seulement depuis cinquante ans, & contraire à la promesse que J. C. fit à ses Apôtres, qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde : ce qui ne pouvoit pas s'entendre de leurs propres personnes, mais seulement de leurs successeurs, ainsi que l'ont interprété tous les pères & tous les scolastiques, à qui cette nouvelle doctrine est diamétralement opposée. Il dit que si les sacremens sont institués par Jesus-Christ, il faut nécessairement qu'il en ait aussi institué les ministres ; & que si l'on veut que la hiérarchie soit de droit divin, & le souverain hiérarque d'institution divine, il faut confesser que les autres hiérarques en sont aussi : que c'est la doctrine perpétuelle de l'église, que les ordres sont donnés par les ministres, mais que Dieu donne la puissance. D'où il conclut, que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les hérétiques en plusieurs endroits que l'évêque de Ségovie avoit recueillis, il étoit nécessaire que le concile en déterminât & condamnât les erreurs.

XCVI. Réponse des légats à cet archevêque. *Pallav. ut sup. c. 12. n. 11.*

Les légats répondirent à ces prélats, que le succès les convaincroit du contraire de ce qu'ils craignoient, puisqu'ils alloient employer tous leurs soins pour mettre la question de la résidence sur le bureau, comme ils l'avoient promis. Mais ils ne voulurent rendre aucune raison du retranchement qu'ils avoient fait des mots *de droit divin*, dans le décret. Ils dissimulèrent qu'ils n'avoient fait ce retranchement, que parce qu'il n'y avoit, selon eux, aucun hérétique qui niât que l'institution des évêques ne fût de droit divin. Les évêques qui se doutèrent que c'étoit-là toute la raison qui les avoit portés à retrancher ces paroles, leur dirent que ce retranchement tiroit d'autant plus à conséquence, que c'étoit autoriser les auteurs qui avoient soutenu que l'institution des évêques n'étoit pas de droit divin. Les présidens, qui ne

AN. 1562. cherchoient qu'à éloigner l'affaire, convinrent qu'on produiroit ces auteurs & qu'on les examineroit. Les évêques aussitôt allèrent trouver une seconde fois le cardinal Seripande, qui passoit pour profond théologien, de même que le légat Hosius évêque de Warmie, quoique le premier eût plus d'autorité dans les délibérations. Ils s'efforcèrent de lui faire voir que les nouveaux hérétiques avoient joint cette erreur aux autres contre la hiérarchie de l'église. Mais Seripande leur soutint au contraire, que les hérétiques, dans les endroits qu'on produisoit, ne nioient pas que le décret d'évêque n'eût été institué de Dieu; qu'ils disoient seulement que les évêques du temps présent n'étoient pas tels que ceux dont parlent les livres divins, parce qu'ils n'exerçoient pas les ministères auxquels ils sont destinés: mais ce qu'il dit sur cela, parut très embarrassé. Il ajouta, que le dessein des légats n'étoit pas de proscrire toutes les différentes opinions des hérétiques, mais de détourner les artifices qu'on employoit indirectement pour faire renaître la question de la résidence, & en obtenir une définition contre laquelle le roi d'Espagne avoit déclaré son sentiment.

XCVII. Ils proposent à Rome trois expédiens sur cette affaire. *Pallav. ut sup. c. 12. n. 13. & 14.*

Toutes ces contestations firent comprendre aux légats, que les pères vouloient également que l'on décidât l'article de l'institution des évêques & celui de la résidence; & comme ils n'étoient point décidés sur le parti qu'ils avoient à prendre, ils dépêchèrent un courrier au cardinal Borromée, pour savoir de lui lequel des trois expédiens qu'ils lui proposoient, il étoit convenable de prendre.

Un de ces expédiens étoit de proposer au concile de renvoyer l'affaire au pape, mais il n'étoit pas sans difficulté: plusieurs vouloient un renvoi absolu, & ce n'étoit peut-être pas le plus grand nombre: d'autres vouloient qu'on définît d'abord la question, & qu'on laissât au choix du pape à se déclarer pour l'un & pour l'autre parti. Supposé que l'avis des premiers l'emportât, les légats proposoient encore deux choses. L'une, que comme on avoit déjà remis au saint Père l'affaire de la concession du calice, les pères prendroient en fort mauvaise part qu'on lui renvoyât encore l'autre question; & se plaindroient que le concile, pour éviter les difficultés, se servoit de Rome comme d'une voie pour se décharger des affaires importantes: l'autre, qu'un pareil décret trouveroit plus de quarante évêques opposans; & quoiqu'on n'y eût pas

fait beaucoup d'attention dans l'affaire du calice, aujourd'hui cette opposition paroitroit plus considérable, tant parce que c'étoit la seconde affaire commise au pape, que parce que les François étant arrivés avant la publication des décrets, se joindroient à ces évêques & fortifieroient leur parti. Le second expédient étoit de proposer dans le concile la nécessité de la résidence, en imposant des peines à ceux qui y contreviendroient, & en accordant des privilèges à ceux qui se soumettroient, afin que l'espérance & la crainte fissent observer le décret: parmi les peines, quelques-uns vouloient qu'on défendît d'absoudre ceux qui ne résideroient pas. Enfin le troisième expédient étoit que les évêques priassent les légats d'engager le concile à renvoyer cette affaire au pape, pour éviter le trouble, la discorde & la perte du temps dans la dispute; ce qui étoit plus convenable, que si les légats en leur nom en faisoient la proposition au concile.

AN. 1562.

XCVIII. Réponse du pape sur ces trois expédiens.

Pallav. ibid. ut sup. l. 18. c. 13. n. 1. Ex litteris Borrom. ad legat. 12. Octob apud Pallavicin.

Le pape ayant reçu les avis, fit promptement réponse à ses légats, qu'il avoit déjà abandonné cette affaire à leur prudence; mais que puisqu'ils lui demandoient son avis, il croyoit que le meilleur expédient étoit de faire un décret qui ordonnât des peines contre ceux qui ne feroient point de résidence, & des récompenses à ceux qui résideroient; mais qu'il n'approuvoit pas la défense d'absoudre les premiers, se réservant à lui-même la faculté de prononcer anathème contre eux: qu'ainsi les légats devoient travailler à gagner le plus grand nombre des pères, & se mettre peu en peine des oppositions de plusieurs, étant certain que la discorde seroit plus grande & plus vive, si l'on décidoit en faveur de l'un ou de l'autre parti. Que si les légats doutoient du succès du décret, après avoir employé leur soin pour l'obtenir, alors ils devoient ménager les prélats dont ils lui parlent pour commettre l'affaire au saint siége, auquel cas lui pape ne refuseroit pas d'accepter la commission, pourvu qu'on lui laissât une pleine & entière liberté de décider en faveur de l'une ou de l'autre: qu'il croyoit cet expédient plus convenable, que si le concile faisoit un dogme de foi d'un article auquel tant de pères sont opposés. Que les légats devoient faire peu d'attention à ce que diroient les ambassadeurs & d'autres, vu que tout homme prudent & sincère connoîtroit aisément qu'il n'avoit cherché qu'à procurer la paix dans le concile, en se réservant la concession du calice & l'affaire

AN. 1562.

de la résidence, étant dans la résolution de faire de bons statuts pour obliger tous les bénéficiers à résider. Il concluoit enfin de tout ce qu'il avoit dit, qu'il ne vouloit pas que les légats s'en rapportassent à d'autres qu'à eux-mêmes pour terminer cette affaire.

XCIX. Différens bruits qui se répandent dans le concile sur l'arrivée des François. *Pallav ut sup. l. 18. c. 13. n. 2. 10. Octobr. Inter commentaria Musotti. Fra-Paolo, l. 6 p. 565. vers la fin.*

Le pape & les légats souhaitoient avec d'autant plus d'ardeur une prompte & tranquille décision là-dessus, que l'arrivée des François étoit prochaine; & qu'il y avoit lieu de croire, que trouvant le concile divisé, ils s'uniroient à l'un des partis, & se rendroient les arbitres de toutes les affaires. On trouve dans une lettre du cardinal Amulius à Seripande, qu'on mandoit que le cardinal de Lorraine pensoit à s'acquérir une grande réputation, & à mettre dans son parti toutes les nations Ultramontaines, pour être maître des délibérations, & faire réformer le conclave touchant les élections des papes: qu'il espéroit encore faire réussir le mariage de l'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur, avec la reine d'Ecosse sa nièce. Amulius observoit encore, que le cardinal de Lorraine ne manqueroit pas d'abord de proposer une réformation de la discipline, qui fût agréable aux évêques, pour se concilier leur bienveillance & acquérir par-là plus d'autorité, afin d'entreprendre dans la suite de nouveaux projets: que le bruit couroit que son dessein étoit de faire décider les questions par nations, & non pas par têtes. En effet, disoient ceux qui approuvoient ce dessein, il ne convient pas que les seuls Italiens par leur nombre dominent dans le concile: ils s'en plaignoient vivement, comme si le pape eût voulu remplir le concile de prélats Italiens, pour continuer l'esprit de domination, & les opposer aux François qui étoient sur le point d'arriver.

C. On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nations. *Pallav. ibid. c. 13. n. 2.*

C'est pourquoi le légat Seripande, fort inquiet des desseins qu'on attribuoit aux évêques de France, récrivit à Amulius en l'absence du cardinal de Mantoue qui se trouvoit indisposé; & sur la lettre de Seripande, Amulius, qui s'étoit entretenu avec le pape sur toutes ces affaires, lui répondit, qu'on ne croyoit pas les évêques du concile assez aveugles pour vouloir porter une si grande atteinte à leur autorité: que l'église s'étoit ainsi conduite pendant plus de quinze siècles: que l'exemple du concile de Constance ne favorisoit pas le dessein qu'ils avoient de prendre les suffrages des nations, parce qu'on ne prenoit pas leurs voix pour décider les articles; &

que ce fut feulement lorfqu'il s'agit de créer un nouveau pape, pour l'élection duquel on joignit aux vingt-trois cardinaux, trente évêques de différentes nations qui y concoururent. Qu'au refte, cette nouvelle manière de décider par nations faifoit naître des difficultés infurmontables, par rapport à l'embarras de terminer les limites. Il ajoutoit que ce qui rendoit les évêques juges légitimes dans ces faintes affemblées, n'étoit pas leur fcience & leur doctrine, mais leur confécration & l'impofition des mains : que fouvent on trouve plus d'érudition dans des laïques que dans des évêques; mais que la providence n'a pas attaché la fermeté de notre foi à une qualité fi incertaine qu'eft celle de la fcience, puifque quelquefois des évêques fimples & peu éclairés ont donné des décifions contre lefquelles plufieurs favans avoient échoué.

An. 1562.

CI. Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.

Pallavic. ut fuprà lib. 18. c. 13. n. 4.

Sa lettre eft datée de S. Denis, du 10 Septembre.

Cependant le pape qui avoit toujours cru que le cardinal de Lorraine ne viendroit pas au concile, & qui avoit plus craint encore qu'il ne vînt en effet, n'eut plus lieu d'en douter lorfqu'il vit arriver à Rome l'abbé de Manne, que ce cardinal lui envoyoit pour l'affurer qu'il partoit de France, & qu'il efpéroit d'être dans peu au concile. Il écrivoit au pape, que fur les ordres de la reine, du roi de Navarre, à la prière des miniftres du royaume, des prélats & de toute l'églife Gallicane, fenfible aux larmes des gens de bien & de tout le peuple, il avoit été contraint d'entreprendre une fi bonne œuvre, & qu'il fe mettroit en chemin avec un certain nombre d'évêques & de docteurs très-catholiques : qu'il ne feroit rien qui pût lui déplaire; qu'il refpectoit le fiége apoftolique plus que toute autre chofe après Dieu, & le prioit d'ajouter foi à ce que l'abbé de Manne lui diroit de fa part.

CII. Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.

Labb. in coll. conc. t. 14. p. 923. & feq.

Ce cardinal partoit accompagné des évêques de Metz, de Verdun, d'Evreux, de Soiffons, de Meaux, de Dol, du Mans, de Tulles, de Nicolas de Pellevé archevêque de Sens, de l'évêque d'Angers, de Pierre Duval évêque de Seez, de Jean de Morvilliers évêque d'Orléans, & d'un évêque de Châlons abbé de S. Pierre du Mont, de Philippe du Bec évêque de Vannes, enfuite de Nantes, & enfin archevêque de Reims, de Gilles Spifame évêque de Nevers, de Bernard d'Elbène évêque de Nîmes, de Louis du Beuil évêque de Vence, d'Etienne Boucher, évêque de Quimper-Corentin, d'Antoine le Cirier évêque d'Avranches, de Pierre d'Albret

AN. 1562.

évêque de Cominge, de Jean Clauſſe évêque de Senès, & de François de la Valette évêque de Vabres. Les docteurs qui y vinrent auſſi; & qui furent nommés par la faculté de théologie aſſemblée le 16e. de Septembre furent au nombre de douze : Nicolas Maillard doyen de la même faculté, Jean Pelletier principal du collége de Navarre, Antoine de Mouchy, Nicolas de Bris, Jacques Hugonis Franciſcain & procureur de Jean Urſin évêque de Treguier, Simon Vigor chanoine de l'égliſe de Paris, qui devint enſuite archevêque de Narbonne, Richard du Pré, Noel Paillet qui mourut à Trente peu après ſon arrivée, Robert Fournier, Antoine Groquier, Lazare Broychot, & Claude de Saintes, chanoine régulier de S. Auguſtin, qui fut enſuite évêque d'Evreux. Il s'y trouva auſſi des docteurs François religieux, comme Jean Coutignon procureur de l'ordre de Clugny, Nicolas Boucherat procureur de l'ordre de Cîteaux, George Girard théologien de l'évêque d'Angers, Jacques Alani, cordelier, théologien de l'évêque de Vannes, des Bénédictins & d'autres.

CIII. Diſpute ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs des Suiſſes & de Bavière. *Pallav. ubi ſup. l. 18. c. 13. n. 5.*

Le pape fut très-ſatisfait de la converſation qu'il eut avec l'abbé de Manne; il parut même ajouter foi aux proteſtations qu'il lui fit de la part du cardinal de Lorraine, de ſon parfait dévouement au ſaint ſiége; & toutes les mauvaiſes idées qu'on avoit tâché de lui en donner, ſemblèrent ſe diſſiper. L'abbé deſcendit dans des détails qui plurent beaucoup au pape; mais pendant que ſon eſprit ſembloit calmé de ce côté-là, il eut de nouvelles inquiétudes à l'occaſion de la diſpute qui ſurvint à Trente entre l'ambaſſadeur des cantons Suiſſes, & celui de Bavière au ſujet de la préſéance. Cette affaire alla ſi loin, que les légats, pour éviter le trouble, furent obligés d'interrompre les congrégations: enſuite ils proposèrent aux deux ambaſſadeurs de s'abſenter des fonctions publiques, juſqu'à ce que leurs maîtres en ayant été informés, euſſent réglé ce différent; ou que, ſi cela ne réuſſiſſoit pas, on s'en rapporteroit à la déciſion du pape; mais c'étoit-là le dernier remède. Les légats revinrent à la charge, & à la prière des ambaſſadeurs de l'empereur, les deux concurrens ſe diſpensèrent d'aſſiſter aux aſſemblées; ce qui fit qu'on reprit les congrégations.

CIV. Arrivée & réception de l'ambaſſadeur de Pologne au concile.

Dans celle du 14e. d'Octobre, on reçut Valentin Erbutus évêque de Premiſlaw dans la Ruſſie noire, & ambaſſadeur de Sigiſmond roi de Pologne. Pluſieurs des pères & d'autres allè-

rent au-devant de lui, & lui firent tous les honneurs accoutumés dans ces occasions. En arrivant à Trente il fut reçu par le cardinal Hosius, évêque de Warmie, qui étoit de la même nation; on le conduisit ensuite dans l'assemblée, où il ne présenta qu'une simple lettre écrite par son prince, qui lui tenoit lieu de mandement & de pouvoir. Dans le discours qu'il fit aux pères, il ne parla point des évêques de Pologne qui n'étoient point encore arrivés, & il ne fit aucune excuse de leur absence, quoique le concile s'y attendît. Le promoteur, en lui répondant, fit voir avec quel respect on honoroit le roi de Pologne, & avec quelle joie on recevoit son ambassadeur; mais les légats craignant que dans la prochaine diète de ce royaume on ne traitât des affaires de la religion, voulurent prévenir cet inconvénient, en écrivant à Sigismond une lettre assez forte, dans laquelle ils lui représentoient combien une pareille conduite seroit désavantageuse à l'église & honteuse à la Pologne, dans un temps où l'on traitoit de la religion dans un concile œcuménique.

AN. 1562. *Pallav. ibid. l. 18. c. 14. n. 1. Ex epist. leg. ad Borrom. 14 Octobr. Fra-Paolo, l. 7. p. 600.*

CV. Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'opposent au VII canon sur le sacrement de l'ordre.

Pallav. ut sup. l. 18. c. 14. n. 3. Sup. n. XCIII.

Vers la fin d'Octobre mourut à Trente Jean-Antoine Pantusa de Cosence, évêque de Lettere dans le royaume de Naples, suffragant d'Amalfi, à qui l'on rendit les honneurs qui convenoient à son mérite & à sa dignité. Les légats en écrivirent au pape le 28e. d'Octobre, & firent son éloge. Sebastien Leccavela, archevêque de Naxia eut son évêché.

Dans le choix qu'on fit des prélats pour former les décrets sur la doctrine, & qu'on a nommés plus haut, on leur joignit les deux généraux des Servites & des Jésuites. L'exemplaire des canons ayant été remis aux ambassadeurs selon la coutume, les François s'opposèrent au 7e. où l'on prononçoit anathème contre ceux qui nioient que les ordinations faites par les évêques, sans l'élection & le consentement du peuple, fussent bonnes & valides; ils dirent que l'usage étoit contraire en France: sur quoi l'on assembla les théologiens, qui déclarèrent aux ambassadeurs, qu'en employant ces paroles, ils avoient voulu seulement définir, que la vertu du sacrement ne dépendoit point du consentement du peuple. Mais les mêmes ambassadeurs voulant qu'on s'expliquât plus clairement, engagèrent les pères à substituer le terme d'*ordres* à celui d'*ordinations*; cette condescendance ne termina pas les difficultés: l'opposition de l'archevêque de Grenade, dont on a déja parlé, subsistoit toujours, & se trouva même fortifiée

AN. 1562.

dans la suite par plusieurs autres évêques qui se joignirent à lui dans les congrégations suivantes.

CVI. Différens avis des peres sur les chapitres & canons pour la doctrine.

Pallav. l. 18. c. 14. n. 6. Fra-Paolo, l. 7. p. 589. & 590.

Après que le murmure excité au sujet de ce débat fut apaisé, pour lors d'autres parlèrent, & approuvèrent le canon qui regarde l'institution des évêques, sans la clause qui décidoit qu'elle étoit de droit divin : les uns s'imaginant que les hérétiques n'avoient point nié cette vérité, les autres croyant aussi faussement le pape seul d'institution divine. Mais l'archevêque de Zara, informé de ce que les hérétiques avoient dit dans la confession d'Ausbourg, qui attaquoit l'institution des évêques de droit divin, fut d'avis que l'on ajoutât cette clause, comme étant essentielle pour combattre l'hérésie ; & que comme cette erreur ne se trouvoit pas seulement dans cette confession, mais encore dans d'autres ouvrages des novateurs, il falloit la réfuter. Dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, confirma cet avis, & opina qu'il falloit que le concile déclarât que les évêques n'avoient pas seulement reçu la puissance de prêcher, ce que les hérétiques accordoient, mais aussi celle de confirmer & de conférer les ordres qu'ils leur disputoient. Cet archevêque s'avança jusqu'à dire « que le pape ne peut pas ôter aux évê» ques l'autorité qu'ils ont reçue dans leur sacre, laquelle » contient non-seulement la puissance d'ordre, mais encore » celle de juridiction, d'autant qu'ils reçoivent par leur or» dination un troupeau à paître & à gouverner, sans quoi l'or» dination seroit nulle ; & que c'est pour cela même qu'on » assigne une ville aux évêques titulaires, ce qui ne seroit pas » nécessaire si l'ordre épiscopal pouvoit subsister sans juri» diction. Outre qu'en leur donnant la crosse, l'évêque qui » sacre leur dit, que c'est pour marque du pouvoir qu'ils re» çoivent de corriger & de punir les vices. Et ce qui importe » encore davantage, c'est qu'en leur mettant l'anneau au » doigt, on leur dit que par cette cérémonie ils épousent » l'église ; & qu'en leur présentant le livre des évangiles, par » où le caractère épiscopal leur est imprimé, on leur recom» mande d'aller prêcher au peuple qui est commis à leur » garde : après quoi l'on récite l'oraison, *Deus, omnium fi» delium pastor & rector*, en s'adressant à Dieu, & lui disant » qu'il a voulu que cet évêque présidât à l'église. » Enfin il cita Innocent III, qui dit « que le mariage spirituel de » l'évêque avec son église, est un nœud que Dieu a inf-

„ titué, & que nulle puissance humaine ne sauroit rompre ; „ & que le pape ne peut transférer un évêque, sinon parce „ qu'il a de Dieu un pouvoir spécial de le faire : ce qui, di- „ soit-il, seroit absurde, si l'institution des évêques n'étoit „ pas de droit divin. „ AN. 1562.

CVII. L'évêque de Ségovie confirme le sentiment du patriarche de Venise. *Pallav. ut sup. c. 14. n. 5. & 6 Fra-Paolo, liv. 7. p. 590.*

Comme le patriarche de Venise avoit combattu l'endroit où il est dit, que le complément de l'ordre est le sacerdoce, Ayala, évêque de Ségovie, appuya cet avis de l'autorité du prétendu saint Denis, qui enseigne que l'ordre est perfectionné par l'épiscopat. Il opina encore qu'il ne falloit pas définir que ce sacrement confère cette sorte de grâce qui nous rend agréables à Dieu. Car, disoit-il, les sacremens ne produisent que ce qui est signifié par leurs formes : or la forme de l'ordre ne signifie point cette sorte de grâce. Il est vrai que Dieu, par sa miséricorde, peut donner de plus grands secours à ceux qui acquièrent ce degré.] Il vouloit encore qu'on fit une énumération de toutes les cérémonies, & qu'on distinguât celles qui sont nécessaires, de celles qui sont simplement de convenance : qu'on expliquât en détail l'origine des évêques & des prêtres, en tant qu'ils constituent la hiérarchie. Il ajouta, que comme le souverain pontife a succédé à saint Pierre, de même les évêques ont succédé aux apôtres ; & qu'ainsi la puissance des évêques étant affoiblie, on affoiblit de même celle du pape. Que c'est Dieu qui a conféré aux évêques la puissance de juridiction, puisque l'épiscopat ne peut subsister sans juridiction ; mais que c'est le pontife Romain qui en donne l'exercice, en assignant les personnes & les diocèses. Il cita le pape Anaclet, qui dit que l'autorité épiscopale est donnée par l'onction du saint crême, que l'épiscopat est un ordre institué par Jesus-Christ aussi-bien que la prêtrise. Il ajouta, que tous les papes jusqu'à saint Silvestre ont dit, ou de propos délibéré ou par occasion, que l'épiscopat est un ordre qui vient immédiatement de Dieu : que les évêques reçoivent la juridiction dans leur consécration, & que cette juridiction n'est point perdue par la dégradation. Il établit ensuite que l'épiscopat étoit un des trois ordres hiérarchiques, parce que la hiérarchie ne pouvoit pas être seulement composée de deux ; savoir, du sacerdoce & du diaconat. De-là il conclut que Jesus-Christ étant l'auteur de la hiérarchie, est pareillement auteur de cette juridiction, par laquelle les évêques sont établis dans

An. 1562. le suprême ordre hiérarchique; & rapportant ces paroles de J. C. à tous les apôtres: *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* il assure que les évêques avoient succédé aux apôtres, & quant à la puissance d'ordre, & quant à celle de juridiction; qu'ainsi cela devoit passer pour une tradition apostolique. Qu'ayant été défini que les dogmes de foi nous viennent de l'écriture & des traditions, on ne sauroit nier que le dogme de l'institution des évêques ne soit un article de foi; d'autant plus que S. Epiphane & S. Augustin mettent Aërius entre les hérétiques, parce qu'il faisoit les prêtres égaux aux évêques. De quoi il n'auroit été repris ni condamné, si les évêques n'eussent pas été de droit divin.

CVIII. Sentimens d'autres évêques, conformes au précédent. *Pallav. l. 18. c. 14. n. 7.*

L'évêque d'Orenze soutint le même sentiment, & dit que comme les hérétiques ne s'attachoient qu'à déprimer la hiérarchie, on devoit travailler fortement à l'établir, à distinguer exactement ses degrés, & à faire voir que Dieu en étoit l'architecte & l'auteur. Les évêques de Tortose & de Veglia furent du même avis; mais quelques évêques y parurent opposés. Tels furent Guy Ferrier, évêque de Verceil, qui devint ensuite cardinal; & Jean-Antoine Fachinetti, évêque de Nicastre, qui fut ensuite le pape Innocent IX. Leur sentiment étoit que cette application n'étoit pas nécessaire, & que d'ailleurs on ne pouvoit faire cette distinction, qu'on n'eût auparavant examiné cette matière à loisir. André Guesta évêque de Léon, distingua trois choses dans les évêques, la puissance d'ordre, la faculté & l'habileté pour exercer des actes de juridiction, & la juridiction même parfaite & libre. Il dit que la dernière étoit tellement unie intérieurement avec la première, qu'on ne pouvoit les séparer, de même que les prêtres ont la faculté d'absoudre en vertu de l'ordre, & que tout cela est de Dieu; mais comme le prêtre ne reçoit une pleine & parfaite juridiction, que de son supérieur qui est un homme, la même chose arrive à l'évêque: ce qu'il appuya de l'autorité du cardinal de la Tour brûlée. Qu'ainsi l'autorité du souverain pontife ne souffriroit aucune atteinte, en déclarant que les évêques sont de droit divin, puisqu'on ne l'entendra que de leur puissance première & la plus noble: ce que ce prélat confirma encore par l'autorité de S. Thomas. Bovius évêque d'Ossuna, & Sala évêque de Viviers, voulurent que le droit divin ne tombât que sur l'ordre, & non pas sur la juridiction. Constantin Bonelli, évêque de Cita-di-

Card. à Turre-cremata lib. 2. de ec. cap. 13. usque ad 67.

S. Thomas 2. 2 quæst. 93. art. 3.

Castelo apporta, pour le prouver, deux autres témoignages du même cardinal de la Tour brûlée. AN. 1562.

CIX. Avis des évêques favorables au droit divin. Pallav. ibid. cap. 14. n. 8.

Le sentiment opposé fut soutenu d'abord par l'évêque de Lucques, qui dit que Dieu ayant principalement établi les évêques pour gouverner & conduire le peuple, il étoit contraire à la sagesse divine de dire que Dieu ne leur eût pas donné la juridiction & l'autorité de le faire; & il appuya son avis sur le concile de Constance. François Gibert de Noguera, évêque d'Alise, prit un sentiment mitoyen, en soutenant que la juridiction avoit été donnée par J. C. aux évêques; mais que la détermination de cette juridiction à une telle matière, venoit du pape, qui accordoit la faculté de l'exercer. Il ajouta que ces paroles de J. C. *Paissez mes brebis*, n'avoient pas été adressées à S. Pierre seul, mais à tous les autres apôtres, comme l'enseignent S. Augustin, S. Leon, S. Cyprien, S. Ambroise & Innocent III, qui disent que J. C a parlé à Pierre conjointement avec les autres apôtres; ce qui montre que cette autorité seroit commune à tous. Sebastien Vencio de Rimini, administrateur de l'église d'Orviette, auteur d'un excellent traité *des nullités dans les procédures*, se servit d'une autre distinction, & dit qu'on ne pouvoit révoquer en doute la puissance de l'épiscopat; que quant à ce qui concerne l'ordre, il étoit de droit divin, puisque tous convenoient que les évêques ont succédé aux apôtres, comme il est marqué dans le canon *in nono*, dist. 21, & dans la pénultième loi, *cod. de episcopis & clericis*, outre que la vertu de conférer des dons surnaturels ne pouvoit être attribuée qu'à Dieu. Mais il s'agit, dit-il, de la juridiction; les jurisconsultes la divisent en volontaire, qui ne s'exerce que sur celui qui le veut, & en contentieuse à l'égard de ceux qui y répugnent. La première, qui accompagne la personne, peut s'exercer en quelqu'endroit qu'on soit; & là-dessus il cita le droit canon. La seconde, continua-t-il, est attachée au lieu, & par conséquent ne peut s'exercer ailleurs. Il conclut, en disant que l'exercice exigeant donc le lieu & la dignité, comme l'observoient les canonistes, cette juridiction venoit du pape; d'où il concluoit encore que la puissance d'ordre venoit de J. C. parce qu'elle renferme une juridiction volontaire; mais qu'à l'égard de la contentieuse, elle venoit du pape: & il ajouta que les canonistes pensoient là dessus unanimement.

S. Leo serm. 2. in die natali SS. Petri & Pauli. S. August in libro pastorum. Pallav. ut suprà n. 9.

Ex leg. 2. & ex gloss. in tit. de officio præf. & leg. Ex leg. final. de jurisdict. ind & ex cap. coram, & ex cap. ult de officio leg.

AN. 1562.

CX.

Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.

Fra-Paolo, hist. l. 7 p. 591. & 592.

Frère Georges Zifchoiwd, Cordelier, évêque de Segna en Croatie sur le golfe de Venife, après s'être rangé du côté de l'archevêque de Grenade, dit qu'il n'eût jamais cru devoir entendre mettre en problème dans un concile, fi l'inftitution des évêques eft de J. C. Si, difoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de lui, le concile, qui eft un corps d'évêques, n'en tient pas non plus la fienne. Il faut qu'une affemblée, quelque nombreufe qu'elle foit, tienne fon autorité de celui de qui tous ceux qui la compofent ont la leur en particulier. Or, fi les évêques font inftitués par les hommes, l'autorité de tous enfemble eft humaine. Quiconque entend dire que les évêques ne font pas de l'inftitution de J. C. ne peut pas fe figurer que ce concile foit autre chofe qu'une affemblée de gens profanes, où préfide, non pas J. C. mais une puiffance précaire reçue de la main des hommes. A quoi fert, ajouta-t-il, que les pères demeurent à Trente avec tant d'incommodités & de dépenfes, pendant que celui qui leur a donné le pouvoir de traiter les matières, peut le faire lui-même avec plus d'autorité ? C'eût été une illufion de toute la chrétienté, que de propofer le concile, non-feulement comme le meilleur, mais comme l'unique moyen de décider les controverfes.

Il ajouta qu'il avoit été cinq mois à Trente, fans fe douter qu'on dût jamais mettre en queftion, fi le concile tient fon autorité de Dieu, & s'il peut dire ce que le premier concile de Jérufalem difoit: *Le S. Efprit & nous, avons jugé à propos.* Qu'il ne fût jamais venu à Trente, s'il n'eût pas cru que, par-tout où J. C. affiftoit, l'autorité ne fût de lui. Que fi quelque évêque croyoit le contraire, & que fon autorité fût humaine, ç'avoit été une grande hardieffe à lui par le paffé de prononcer des anathèmes, & de ne pas renvoyer tout à celui qui a une autorité plus grande : que fi celle du concile n'étoit certaine, la première chofe par où il falloit commencer lorfqu'il fut ouvert en 1545, c'étoit de déterminer de qui il tenoit fa puiffance, ainfi qu'il fe pratique dans les tribunaux, où l'on décide la compétence du juge avant que d'entamer la caufe, afin que la fentence ne paffe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une puiffance légitime. Que les Proteftans, qui cherchoient tous les moyens de décréditer ce faint concile, n'en pourroient avoir de raifon plus plaufible, que de dire qu'il doutoit de fa propre autorité. Que les pères priffent

prissent donc bien garde à ce qu'ils avoient à faire, parce que la validité ou la nullité des actes du concile dépend de ce point, selon qu'il seroit bien ou mal décidé.

Beaucoup d'autres pères n'ayant rien dit sur cet article, travaillèrent seulement à faire examiner ce qu'on avoit proposé sans se mettre en peine de ce qui avoit pu être omis dans les décrets & les canons. Ceux qui donnèrent leurs suffrages étoient au nombre de cent quatre-vingt-un, dont cinquante-trois furent de l'avis de l'archevêque de Grenade, & demandèrent qu'on ajoutât au décret ces mots *de droit divin*; d'autres, en petit nombre, parlèrent d'une manière assez ambigue.

CXI. Discours du père Laynez, général des Jésuites, sur l'institution des évêques. *Pallav. lib. 18. toto capite 15.*

Dans la congrégation du vingtième d'Octobre au matin, le père Laynez, général des Jésuites, parla plus de deux heures avec beaucoup de feu. Après avoir d'abord posé premièrement le fait en question, il exposa en second lieu son sentiment, après quoi il vint à la réfutation de ce qu'on lui pouvoit objecter, & enfin il apporta ses preuves. Il dit dans l'exorde, que plusieurs l'avoient dissuadé de parler sur cette matière, de peur qu'on ne le fît passer pour un adulateur de l'autorité pontificale, mais qu'il ne se croyoit pas dispensé de l'obligation de défendre la vérité. Que Dieu, ce juge des vivans & des morts, lui étoit témoin qu'il parloit selon sa conscience, & qu'il ne sortiroit de sa bouche aucune parole de flatterie. Qu'il avoit assisté trois fois à ce concile, sous Paul III, sous Jules III & sous Pie IV. Qu'il s'y étoit toujours expliqué avec beaucoup de sincérité, & qu'il n'en auroit pas moins à l'avenir : qu'il n'avoit aucune raison d'en agir autrement, ne demandant rien, n'espérant rien, & ne craignant rien. Ensuite il entra en matière, & dit d'abord que ce que Dieu faisoit par lui-même étoit de droit divin, & non pas ce qu'il faisoit par des personnes interposées : que toute la loi procède de la sagesse éternelle, sans être pour cela toute entière de droit divin : que toute vérité vient du Saint-Esprit, sans que toute vérité soit de droit divin.

Il remarqua de plus, qu'afin qu'un commandement fût de droit divin, il n'étoit ni nécessaire ni suffisant qu'il fût contenu dans l'écriture-sainte. Que cela ne soit pas nécessaire; il le prouva par l'exemple des matières & des formes des sacremens, qui ne sont pas toutes exprimées dans l'écriture, & cependant sont toutes de droit divin. Pour faire voir que cela ne suffit pas, il se servit du décret du concile de Jérusalem,

An. 1562.

Act. xv. 28. 29.

par lequel les Apôtres défendirent de manger du sang & des chairs étouffées, insistant sur ce que cette défense se trouve dans les actes des Apôtres, & n'est pas toutefois de droit divin, puisqu'autrement elle seroit encore aujourd'hui en vigueur. Et quoique les Apôtres, ajouta-t-il, disent qu'il a semblé bon au S. Esprit & à eux, ils n'ont pas voulu dire par-là que cette défense fût une loi du S. Esprit, mais seulement qu'elle leur avoit été inspirée par le S. Esprit. Il rapporta ensuite d'autres exemples de cette nature; & passant à la puissance ecclésiastique, il en distingua de deux sortes: l'une qui perfectionne en vertu des sacremens sans autre secours, l'autre qui se sert d'anathême & d'autres constitutions. Il dit que la première est une puissance d'ordre qui s'imprime par la consécration, & qui est établie pour communiquer la sainteté, autant qu'il en est besoin. La seconde une puissance de juridiction, qui ne se donne pas par la consécration, mais par une simple collation, & qui par conséquent peut être communiquée au moindre clerc, & même à un laique. Que ces deux puissances viennent du ciel en même temps qu'elles nous y font tendre, comme l'eau qui remonte vers sa source. Que la puissance d'ordre n'est pas infuse au choix de l'homme, mais de la manière que Dieu l'a ordonné, ce qui prouve qu'elle est divine: mais que dans la puissance de juridiction, Dieu n'a rien prescrit; c'est pourquoi elle se donne selon le choix du supérieur. Après cet exorde il exposa son sentiment.

Il soutint que la puissance d'ordre des évêques vient immédiatement de Dieu dans chaque sujet; mais que celle de juridiction est donnée de Dieu à quelques particuliers, comme à S. Pierre & ses successeurs, & à tous les Apôtres par un privilége particulier: qu'aux autres, comme à chaque évêque, elle est donnée par une personne interposée de Dieu, tel qu'est le pontife Romain, en qui la juridiction est invariable, tant qu'il est pape, aussi-bien que dans les Apôtres; au lieu qu'elle peut varier dans les évêques, & être changée par le souverain pontife, non selon sa fantaisie, mais pour cause.

Il ajouta que ces paroles, *Paissez mes brebis*, ont été adressées à tous les Apôtres, mais dans le seul S. Pierre, qui ne pouvant pas paître le troupeau entier par lui-même, a eu besoin d'être aidé par les autres Apôtres. Il ajouta, que le principal fondement sur lequel Jesus-Christ a bâti son église, étoit Pierre & ses successeurs, selon cette parole: *Tu es Pierre*, &

sur cette pierre je bâtirai mon église. Qu'encore que quelques pères entendent par cette pierre Jesus-Christ même, quelques autres la foi en lui, ou la confession de la foi : il est néanmoins plus catholique de l'entendre de Pierre même, qui est appelé *Cephas*, c'est-à-dire Pierre. Que J. C. tandis qu'il fut sur la terre, gouverna l'église d'un gouvernement absolu & monarchique ; & qu'étant sur le point de quitter le monde, il établit S. Pierre son vicaire pour le gouverner, comme il avoit fait lui-même, en lui donnant à lui & à ses successeurs un plein pouvoir sur cette église, afin qu'elle lui fût aussi sujette qu'elle l'étoit à la majesté divine, parce que, disoit-il, il ne donna qu'à lui les clefs du ciel, & par conséquent le pouvoir d'introduire & d'exclure, qui est la juridiction, & il ne dit aussi qu'à lui, *Pais mes brebis*, animaux qui n'ont aucune part dans leur conduite. Que les deux fonctions de porte-clefs & de pasteur étant perpétuelles, il faut qu'elles soient exercées par une personne perpétuelle, c'est-à-dire non-seulement par le premier, mais encore par tous ses successeurs ; de sorte que le pape, à prendre depuis S. Pierre jusqu'à la fin des siècles, est un vrai monarque à qui l'église est sujette, comme elle l'a été à Jesus-Christ. AN. 1562.

On sent bien que cette opinion du père Laynez est contraire à la saine théologie ; cependant il entreprit de répondre aux raisons contraires, & dit entr'autres : que selon l'ordre institué par J. C. les Apôtres devoient être faits évêques par S. Pierre, & recevoir leur juridiction de lui seul, & non point de J. C. & que plusieurs docteurs catholiques tiennent que cela se fit ainsi : que ceux qui disent que les Apôtres ont été ordonnés évêques par Jesus-Christ, ajoutent qu'il fit cette fois-là l'office de S. Pierre, en donnant aux Apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur collègue, ainsi que Dieu prit autrefois l'esprit de Moïse pour en faire part aux soixante & dix juges ; de sorte que c'étoit autant que s'ils eussent été ordonnés & qu'ils eussent reçu toute leur autorité de la main de S. Pierre, à qui en effet ils demeurèrent sujets, quant aux moyens de l'exercer, & quant aux lieux de leur département : qu'en lisant le canon *Ita Dominus*, l'on reconnoit que tout catholique doit croire, que les évêques, qui sont les successeurs des Apôtres, reçoivent toute leur autorité du successeur de Pierre. Il combattit le sentiment de quelques-uns, qui disoient que le souverain pontife n'avoit pas le pou-

An. 1562.

voir d'ôter aux évêques leur juridiction, parce qu'elle leur avoit été donnée par Jesus-Christ; mais qu'il pouvoit leur en interdire l'exercice, qui ne vient point de Jesus-Christ. Enfin il conclut que cette maxime, par laquelle on dit que le pape ne fournit que la seule matière de la juridiction épiscopale, dont le fond vient de J. C. est nouvelle; que les docteurs ne l'ont point soutenue, & que par conséquent on doit l'éviter comme dangereuse.

CXII. Ce discours est reçu différemment des pères. *Fra-Paolo, liv. 7. p. 597 & 598.*

Il n'est pas difficile de s'imaginer combien ce discours dut plaire aux partisans des opinions ultramontaines. Mais les plus sensés & les plus instruits le trouvèrent plein de flatteries basses & indignes d'un grave théologien. Eustache du Bellai évêque de Paris, qui n'avoit pu l'entendre à cause qu'il s'étoit trouvé incommodé, ayant appris ce qu'il contenoit, s'éleva avec force contre ces opinions; & dit que dans la première congrégation il vouloit parler contre cette doctrine inouie dans les siècles passés, inventée depuis cinquante ans par Cajetan qui vouloit être cardinal, & dès-lors censurée par la Sorbonne. Que de faire un seul évêque de droit divin & distributeur de toute la puissance des autres, c'étoit dire qu'il n'y avoit qu'un seul évêque, & que les autres étoient des vicaires qui pouvoient être démis par cet évêque: qu'il vouloit exciter tous les pères à empêcher que l'autorité épiscopale, déjà si rabaissée, ne fût entièrement anéantie, pendant que toutes ces congrégations de réguliers qui pulluloient de jour à autre, lui donnoient de si rudes secousses.

CXIII. Le cardinal d'Altemps part de Trente, & se retire dans son diocèse. *Pallav. ibid. c. 16. n. 1.*

Le retardement que toutes ces disputes procuroient au concile, engagea le cardinal d'Altemps à demander au pape la permission de quitter Trente, & de faire un voyage dans son diocèse de Constance pour revenir ensuite. Il partit vers la fin d'Octobre, mais au lieu de retourner, comme il l'avoit promis, il changea de dessein, & se démit de sa charge de légat: soit qu'il crût qu'en demeurant en Allemagne, il seroit plus à portée d'engager les évêques de cette nation à se rendre au concile, soit que sa grande jeunesse lui fit sentir qu'il n'avoit pas encore assez d'expérience & de savoir pour les grandes affaires qui devoient s'y traiter. D'un autre côté, le pape avoit résolu d'ajouter de nouveaux légats à ceux qui y étoient déjà; & il avoit destiné pour cette fonction, comme on a dit ailleurs, les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagiero, qui paroissoient très-propres pour cet emploi, & qui

se trouvant moins âgés que le cardinal de Mantoue, lui céderoient la primauté. Sa sainteté croyoit de plus que la Bourdaisiere étant François, contiendroit plus aisément les évêques ses compatriotes, & pourroit contrebalancer le grand crédit du cardinal de Lorraine & arrêter ses nouvelles entreprises.

AN. 1562.

CXIV. Le cardinal de Mantoue dissuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.

Le cardinal de Mantoue, informé de ces desseins du pape, fit dire à Visconti par l'archevêque de Zara, qu'il approuvoit fort tout ce que le pape avoit résolu de faire, mais qu'il ne croyoit pas avantageux d'envoyer de nouveaux légats; qu'il ne se pouvoit pas faire que la Bourdaisiere s'opposât au cardinal de Lorraine, qui étoit prince, d'une profonde érudition, & envoyé comme chef de tous les prélats François; que d'ailleurs ce cardinal se trouveroit vivement offensé de voir un homme au-dessous de lui, nommé légat à son préjudice, qu'il ne manqueroit pas de le faire sentir, & d'employer tout son esprit & toute son autorité pour s'y opposer. De plus, que Navagiero n'étoit ni théologien ni canoniste, & par conséquent peu propre aux importantes négociations du concile. Il ne dit rien de la grande prudence du cardinal de Lorraine, afin que le pape connût par lui-même l'étendue d'esprit de ce prélat & sa fermeté pour venir à bout de ce qu'il entreprendroit. Le légat Simonette déclara aussi à Visconti, qu'il pensoit là-dessus comme le cardinal de Mantoue, ce qui fit changer de résolution au pape.

Pallav. ibid.
Voyez les mem. pour le conc. de Trente.
Lettre du sieur de l'Isle à la reine mère, du 10 Oct. p. 307.

CXV. Les légats présentent aux Espagnols une nouvelle formule du 7e. canon.

Les légats de leur côté, pour faire voir qu'ils étoient seuls capables de soutenir le poids des affaires & les conduire à un heureux succès, n'épargnèrent ni leurs soins ni leurs fatigues. Dans la congrégation générale du 20e. d'Octobre, ayant vu la différence des avis sur le principal point controversé, & le grand nombre de changemens qu'on demandoit dans les autres décrets: ils ajoutèrent quatre autres pères à ceux qui avoient été déjà nommés pour dresser les chapitres & les canons. Ces quatre furent trois prélats Dominicains, Naclantus évêque de Chiozza, Leonard Marin archevêque de Lanciano, & Gilles Foscararo évêque de Modène avec Castanea archevêque de Rosano. Il n'est pas aisé de croire combien l'on inventa de nouvelles formules du septième canon, sur lequel rouloient toutes les difficultés: on le tourna de toutes les manières pour trouver une déclaration juste & précise du dogme, qui ne donnât occasion à aucune nouvelle dispute, & qui coupât court à toutes les chicanes. Enfin les légats

Pallav lib. 18. c. 16 n. 1.
Ex litt. legat. ad Borrom. 28 Oct. & 1 Nov. Item in epist Foscararii ad Moronum, 1 Nov.

AN 1562. en portèrent une toute digérée aux Espagnols le vingt-huitième d'Octobre, pour la présenter ensuite unanimement dans la congrégation du lendemain, comme une chose décidée; mais ces évêques résolurent encore de la proposer & de recueillir les voix pour son acceptation; néanmoins le lendemain la plupart cherchèrent quelque moyen de s'accorder.

CXVI.
L'archevêque de Grenade s'y oppose.
Pallav. ut suprà.

Cependant plusieurs de ces prélats Espagnols, parmi lesquels étoient Guerrero archevêque de Grenade & Ayala évêque de Ségovie, demandèrent une conférence, dans laquelle ces deux prélats parlèrent avec beaucoup de vivacité: ils dirent que c'étoit avec raison qu'ils requéroient que le canon fût énoncé dans les mêmes termes qu'on avoit employés sous Jules III; & que puisqu'on traitoit du sacrement de l'ordre & de la hiérarchie, on ne dissimulât point les prérogatives que J. C. avoit accordées à l'épiscopat, qui est le premier des ordres, & le degré principal de la hiérarchie: que si on le refusoit, ils s'en plaindroient au roi catholique & aux autres princes, & n'assisteroient plus au concile. L'archevêque de Grenade ajouta de plus, qu'il regardoit comme une grande injure le reproche qu'on faisoit à quelques-uns de manquer de fidélité & de respect envers le saint siége; qu'en cela il ne le cédoit à personne, & que c'étoit pour donner une forte preuve de sa fidélité qu'il demandoit qu'on insérât dans le canon, que les évêques étoient soumis de droit divin au souverain pontife & obligés de lui obéir. Ce dom Pierre Guerrero étoit un prélat éminent en science, plein de zèle pour l'église dont il demandoit sincèrement la réformation, & qui pour ce sujet étoit uni d'une liaison très-étroite avec tous les autres évêques bien intentionnés.

CXVII.
Inquiétudes des légats sur cette opposition.
Pallav. ut sup. c.16.n.3.

Les légats voyant ces deux prélats fort échauffés, crurent qu'il falloit éviter la dispute; & le cardinal de Mantoue leur répondit seulement en général, avec beaucoup de modération & de politesse, que lui & ses collégues ne manqueroient pas de remplir leurs devoirs, comme ils avoient fait jusqu'à présent, & comme tout ce qui s'étoit passé le marquoit assez. Il les exhorta à demeurer en repos & à se soumettre au sentiment commun du concile, à quoi tout bon prélat doit travailler pour les intérêts de l'église. Ensuite ils se retirèrent; mais cette dénonciation des deux évêques Espagnols ne laissa pas d'inquiéter les légats. Ils firent attention, que quoiqu'elle n'eût point été faite au nom de toute la nation, & qu'il y en

AN. 1562.

eût quelques-uns qui pensassent autrement, plusieurs toutefois & même des principaux, soutenoient ce parti ; ce qui faisoit craindre que les François étant arrivés, ne se joignissent à eux pour demander une définition qui parût favorable à tout l'ordre épiscopal, & qu'à cette occasion plusieurs évêques Italiens ne prissent le même parti, si les Espagnols s'abstenoient d'assister aux congrégations, comme ils avoient menacé de le faire. Ils sentoient bien qu'une telle conduite entraîneroit les ambassadeurs, & principalement ceux de l'empereur, comme le bruit en couroit, aussitôt que le comte de Lune, ambassadeur de Philippe II, seroit arrivé ; parce que ce comte ayant demeuré long-temps auprès de l'empereur & du roi de Bohème, étoit fort uni d'inclination & d'amitie avec ces princes, & ne manqueroit pas de favoriser les Espagnols, qui, outre qu'ils étoient en grand nombre, pensoient comme les Impériaux, lesquels appuyés de ce soutien en deviendroient plus fiers. Il étoit donc à craindre qu'ils ne se retirassent tous, & que par-là le concile ne fût rompu d'une manière peu honorable.

CXVIII. Demandes de quelques évêques Italiens aux légats. *Pallav. ibid. l. 18. c. 16. n. 4.*

Les légats étoient occupés de ces différentes réflexions, lorsque le lendemain matin ils virent arriver chez eux environ quarante évêques Italiens, qui avoient à leur tête les trois patriarches & quelques archevêques. Ces prélats venoient pour demander qu'on ne fît aucun changement dans le septième canon proposé, malgré les instances qu'ils avoient appris que faisoient pour cela les Espagnols. Ils représentèrent qu'il n'étoit pas juste que le moindre nombre l'emportât sur le plus grand, principalement dans un article qui concerne l'autorité du souverain pontife, qu'on doit maintenir dans toute sa vigueur & ne point exposer à la dispute. Ils prièrent de plus les légats de ne point souffrir qu'on perdît ainsi le temps en faveur de qui que ce fût; mais de faire ensorte que l'on pût tenir de fréquentes congrégations, afin de terminer le concile qui duroit déjà depuis tant d'années.

CXIX. Réponse des légats à ces évêques Italiens. *Pallav. c. 16. n. 5.*

Cette demande des Italiens surprit un peu les légats, d'autant qu'on ne pouvoit pas leur reprocher d'agir lentement dans cette affaire ; mais dans le fond ils n'en furent pas fâchés, sachant combien le discours du père Lainez avoit révolté de personnes, que les ambassadeurs de France dans un repas qu'ils avoient donné aux autres ambassadeurs, en avoient été scandalisés, & que les évêques de France ne feroient pas plu-

AN. 1562. tôt arrivés, qu'ils ne manqueroient pas de combattre les sentimens du général des Jésuites, si favorables à la cour Romaine. C'est pourquoi, dans la résolution de faire promptement dresser les décrets, & de terminer cette affaire avant l'arrivée des prélats François: le cardinal de Mantoue répondit à ces évêques Italiens, qu'il les remercioit de leur demande; que les légats pensoient comme eux, & que leur dessein étoit de ne rien changer qu'après en avoir mûrement consulté. Sur l'autre chef il leur dit que ses collégues sentoient bien la nécessité de finir le concile; mais que les difficultés survenues sur le septième canon avoient multiplié les congrégations, quelque envie qu'on eût d'expédier promptement. Que par ce délai on avoit trouvé enfin une manière d'exprimer le canon, que l'on croyoit devoir plaire à tous, & qui feroit que, tous étant unis, on pouvoit, sans autre délai que celui qui avoit été marqué, tenir la session.

Voici comment on trouve ce canon dressé dans les actes de Paleotte. « Anathème à quiconque dira que l'autorité » qu'ont les évêques d'ordonner, de confirmer & d'ensei» gner, n'est pas de droit divin; ou que la puissance de ju» ridiction qu'ils ont, ne leur a pas été donnée par J. C. en » la personne du pontife Romain son vicaire, par qui elle » leur est communiquée, lorsqu'ils sont appelés à une par» tie de la sollicitude pastorale; ou à celui qui dira que les » évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres. »

CXX. Les évêques Espagnols ne veulent point admettre la formule du VII. canon. *Pallav. ibid. ut sup.*

Mais ce canon, que l'on jugeoit devoir être si agréable à tous, & réunir tous les esprits, ne plut pas néanmoins aux Italiens. Ils se plaignirent que l'on y avoit trop cherché à contenter les Espagnols, & que d'ailleurs la première partie paroissoit trop étendue, & la seconde sur la puissance des évêques, trop resserrée. Mais les plus sages aimèrent mieux abandonner leurs difficultés, que de perpétuer la dispute; ce qui fit que les deux patriarches de Jérusalem & de Venise rendirent cette réponse au nom des évêques Italiens: que dans la vue d'apaiser les Espagnols, ils acceptoient la formule du canon, si les autres l'acceptoient de même; sinon, qu'ils demandoient que la formule fût exprimée en termes plus clairs & plus décisifs. Mais les Espagnols, que Pierre Soto tenta de réduire, ne voulurent jamais passer cette formule; sur-tout Guerrero, archevêque de Grenade, vouloit qu'on retranchât ces mots, *à une partie de la sollicitude pastorale*, & soutenoit qu'il n'étoit pas vrai que

In partem sollicitudinis.

les évêques reçoivent leur puissance de J. C. en la personne du souverain pontife son vicaire. AN. 1562.

Le légat Seripande, qui étant malade n'avoit pu assister aux dernières congrégations, n'eut pas plutôt appris la manière dont on avoit exprimé le canon, qu'il la rejeta comme ambigue & sujette à de mauvaises interprétations, comme tout-à-fait différente de celle qu'on avoit envoyée au pape, qui avoit averti ses légats d'éviter toute ambiguité d'expressions qu'on pourroit malignement interpréter; c'est pourquoi il fallut travailler à une autre formule, qui fut conçue en ces termes. « Anathème à quiconque dira que J. C. n'a » pas établi qu'il y ait dans l'église catholique des évêques; & » que lorsqu'ils sont appelés par le pontife Romain son vicaire en terre, ils ne sont pas de vrais & légitimes évêques » supérieurs aux prêtres, & qu'ils n'ont pas la même dignité » & la même puissance qu'ils ont eue jusqu'à présent. » Aussitôt que cette formule eut été dressée & proposée, on demanda les avis, ce qui dura long-temps. L'archevêque de Grenade soutint toujours que les évêques n'étoient point appelés par le pape à une partie de la sollicitude, & qu'ils étoient les vicaires de J. C. & non pas ceux du pape. Marin archevêque de Lanciano, & Marc-Antoine Colonne archevêque de Tarente, parlèrent après ce prélat, & le firent avec modération. Dans le commencement de la dispute les Espagnols n'avoient dans leur parti qu'un petit nombre d'évêques des autres nations, pour demander le décret sur l'institution des évêques; mais dans la suite il y en eut plusieurs. Le plus fort argument qu'ils employoient, étoit que cette déclaration sous Jules III n'avoit pas été seulement dressée par les prélats choisis à cet effet, mais de plus qu'elle avoit été confirmée par les pères du concile, & qu'il ne lui manquoit que d'avoir été publiée dans la session; qu'ainsi c'étoit agir contre toute sorte d'équité, que d'ôter à présent aux évêques ce qui leur avoit été alors accordé unanimement. Il ne s'agissoit donc que d'une question de fait, si le canon avoit été dressé & approuvé sous le pontificat de Jules III. Déjà plusieurs, qui croyoient ce fait véritable, se rangeoient du côté des Espagnols; lorsque l'évêque de Telese dans la terre de Labour, qui avoit été secrétaire du concile sous Jules, après avoir consulté les actes, trouva que non-seulement le canon n'avoit pas été approuvé

CXXI. On dresse une autre formule du septième canon.

Pallav. l. 18. c. 16. n. 7. Ex actis Paleotti, & ex litt. legat. ad Borrom. 5. Nov. & Fuscar. ad Moronum 3 & 5 Novem. apud Pallav.

CXXII. On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jules III.

Pallav. ut sup. c. 16. n. 8.

AN. 1562.

par les pères, qu'il n'avoit pas même été examiné : ce qui réjouit beaucoup les légats ; & le cardinal de Mantoue rapporta ce témoignage dans la congrégation du cinquième de Novembre.

CXXIII. L'évêque de Ségovie soutient ce fait dans une congrégation. *Pallav. ibid. c. 16. c. 8.*

L'archevêque de Grenade, la première fois qu'il fit sa demande dans la congrégation du 20e. d'Octobre, s'étoit autorisé de cette confirmation, que l'on prétendoit avoir été faite sous Jules III ; & avoit apporté en preuve le témoignage d'Aïala évêque de Ségovie, & d'Octavien Precone Observantin, archevêque de Palerme, qui tous deux avoient assisté au concile du temps de ce pape. Aïala, dans les entretiens particuliers qu'il avoit eus avec les légats, avoit soutenu ce fait avec les autres Espagnols : ce qui fit qu'ayant entendu le rapport du cardinal de Mantoue, il confirma le lendemain ce qu'il avoit avancé, & dit que le canon avoit été véritablement examiné & approuvé par les pères sous Jules III, & pour appuyer ce qu'il disoit, il produisit son suffrage écrit de de sa main, où étoit marqué le jour. Le cardinal de Mantoue parut consterné de ce témoignage, voyant qu'on pouvoit l'accuser de mensonge ; mais pour se justifier il fit apporter le lendemain dans la congrégation les registres cités par l'évêque de Telèse, qui lut lui-même l'endroit, & fit connoître par-là que ce que le premier légat avoit avancé étoit vrai.

Fra-Paolo, l. 7. p. 606. Pall. v. l. 18. c. 16. n. 9 & 10.

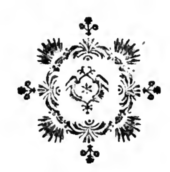
Les légats écrivirent au cardinal Borromée que l'évêque de Ségovie avoit été convaincu de faux en pleine congrégation, & que jamais ce canon n'avoit été confirmé dans le concile sous le légat Crescentio ; & Visconti lui manda aussi la même chose, & de plus qu'il n'y avoit eu aucuns pères nommés pour l'examen du décret.

CXXIV. Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque. *Pallav. ut sup. l. 18. c. 16. n. 12.*

Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans la déposition de l'évêque de Ségovie. Voici comment la chose se passa, au rapport du cardinal Seripande, dans la narration particulière qu'il en fit. Après la quatrième session tenue sous le pontificat de Jules III, vers la fin de 1551, on avoit donné aux théologiens cet article à examiner : *Que les évêques ne sont pas institués de droit divin, ni supérieurs aux prêtres ; ni qu'ils n'ont pas le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, ce droit leur est commun avec les prêtres ; enfin que leurs ordinations, sans le consentement du peuple sont nulles.* Cet examen ayant été achevé le 29e. de Décembre, on dressa un projet des chapitres & des canons de la doctrine, qui

fut présenté aux pères pour donner leurs avis, ce qui dura plusieurs jours; ensuite le 14 de Janvier 1552 on choisit dix huit pères pour réformer ce projet & en former les canons. L'évêque de Telése en nomma trois qui étoient présens; savoir, Guerrero, Naclantus & Precone. Ces pères, après avoir dressé les canons, les présentèrent au concile le 18 de Janvier; & parmi ces canons il y en avoit un où l'article qu'on vient de rapporter étoit condamné, à l'exception des derniers mots qui parloient des ordinations sans le consentement du peuple, peut-être à cause de la difficulté que les François y formèrent dans la suite. Le 20 & le 21 du même mois, on produisit une copie des décrets, afin de les approuver tels qu'ils sont rapportés par Fra-Paolo; mais non-seulement le décret ne fut pas confirmé, les pères même ne donnèrent point leurs avis, les ambassadeurs de l'électeur de Saxe & du duc de Wirtemberg ayant demandé une surséance jusqu'à ce que leurs théologiens eussent été entendus: c'est pourquoi le 25 de Janvier on tint la cinquième session sous Jules III, où l'examen de ces décrets fut remis à un autre temps, & depuis ce temps-là on n'en parla plus. On verra dans la suite quel fut le succès de cette dispute.

Fra-Paolo; l. 7. p. 606.





LIVRE CENT-SOIXANTE-UNIEME.

AN. 1562.

I.
Le pape veut travailler à réformer sa cour.
Pallav. l. 18. c. 17. n. 1. & 2.
Ex Epistola Borromæi ad legatos 31 Octob. & legatorum ad Borrom. 8. Novemb.

PENDANT que les pères travailloient avec tant d'ardeur aux affaires du concile, le pape de son côté employoit aussi ses soins pour réformer la cour Romaine ; & pour obliger les évêques à résider. Paul III avoit fait d'excellens règlemens sur le premier article, & ses successeurs leur en avoient ajouté d'autres : mais le principal point regardoit l'élection des papes, de laquelle dépendoit tout le bon ordre de leur cour. Jules III, après différentes consultations assez longues, avoit fait quelques projets de réformation là-dessus; mais il mourut avant de consommer l'ouvrage. Pie IV parut tourner toutes ses pensées du même côté: il dressa une constitution qu'il envoya à ses légats; mais il leur recommanda fort de la tenir secrète, & de ne la communiquer à personne. Ses légats l'ayant reçue, en firent la lecture, la louèrent beaucoup, & répondirent au saint père qu'ils souhaitoient qu'on ne fût pas obligé de la mettre sitôt à exécution, puisqu'elle regardoit l'élection de ses successeurs. Gregoire XV dans la suite ajouta à cette loi quelques articles.

Quant au second article qui concernoit la résidence, les légats avoit déjà envoyé au pape le décret qu'on avoit dressé, pour être informés de ce qu'il en pensoit avant de la proposer aux pères. Pour cela ils attendoient que l'examen de tout le sacrement de l'ordre fût achevé ; la prochaine arrivée des François les engagea néanmoins à précipiter cette décision, comptant qu'on les réduiroit plus aisément, s'ils la trouvoient du moins commencée.

II.
Le cardinal de Mantoue propose l'affaire de la résidence.
Pallav. ut sup. c. 17. n. 3. & 4.

Ainsi pendant que l'on disputoit avec plus de chaleur sur le septième canon, le cardinal de Mantoue au commencement d'une congrégation dit aux prélats; que comme le temps de satisfaire à sa promesse étoit arrivé, il ne falloit pas différer. Qu'il avoit deux choses à leur représenter : la première, que dans la proposition qui fut faite le onzième de Mars, pour trouver un moyen d'obliger les évêques à la résidence, à cause des grands biens qui en reviendroient à l'église, les pères étoient allés au-delà des demandes en disputant sur quel droit étoit fondée cette résidence; ce que les légats n'a-

voient jamais eu intention de proposer, & ce qui avoit fait différer cette question au temps auquel on traiteroit du sacrement de l'ordre. Que pour le présent il les prioit de jeter les yeux sur le décret qu'il leur présentoit, & qu'on avoit formé sur le modèle des anciens conciles, où l'on invitoit les évêques à résider par des récompenses ou par des peines; que ce moyen paroissoit le plus efficace & le plus éloigné de toutes disputes; que l'empereur & le roi catholique l'approuvoient; qu'il n'y avoit pas lieu de douter que le roi de France n'y consentît, puisque le sieur de Lansac son ambassadeur, dont le crédit & la prudence étoient connus, avoit déclaré qu'il se mettoit peu en peine qu'on définit la résidence de droit divin, ou de droit humain, pourvu qu'on la fît observer. Que les pères alloient entendre la lecture du décret qu'on leur proposoit, & que c'étoit à eux à juger; & qu'à l'occasion de ce jugement, la seconde chose qu'il avoit à leur représenter, étoit de faire réflexion qu'ils étoient la lumière du monde, que Dieu a placée sur la montagne & sur le chandelier de l'église; qu'il leur convenoit de raisonner sur les témoignages de l'écriture & des saints pères, non pas de se fâcher & de se répandre en injures; que par-là on procureroit la paix & la concorde dans les congrégations suivantes, & l'on feroit oublier toutes les animosités qui n'avoient que trop éclaté dans les précédentes. Après ce discours, le décret fut lu par le secrétaire; ensuite on parla du sacrement de l'ordre.

An 1562.

Fra-Paolo, l. 7. p. 605.

III. Avis donnés de la part du roi d'Espagne aux évêques Espagnols.

Pallav. ib. c. 17. n. 7.

Fra-Paolo, lib. 7. pag. 602. & 603.

Comme le roi d'Espagne craignoit que les François qui devoient arriver n'attaquassent avec trop de liberté l'autorité du pape, & qu'ils n'entraînassent quelques-uns des prélats de son royaume dans leur parti, il leur fit dire expressément que son intention étoit qu'ils se montrassent en tout favorables au pape. Les soupçons qu'il avoit contre les prélats François, n'étoient pas fondés: ces prélats étoient trop obéissans au saint siége, pour lui rien ôter de ce qui lui étoit dû légitimement; mais aussi ils étoient trop instruits pour favoriser des prétentions injustes. L'empereur Ferdinand, plus judicieux à cet égard que le roi d'Espagne, recommandoit au contraire aux siens d'imiter la vigueur des François, & de presser comme eux l'affaire de la réformation: il leur fit dire même que, s'ils ne pouvoient pas obtenir cette réformation autant que les intérêts de la religion le demandoient, ils n'avoient pas d'autre parti à prendre que de se retirer dans leurs

An. 1562.

pays. Que si les légats leur marquoient que, dans le mémoire de ses demandes, il s'en rencontroit quelques-unes qu'on ne pouvoit proposer sans faire tort au concile, ils pouvoient retrancher ce qui choquoit, & demander le reste. Qu'on remédiât sur-tout au concubinage des clercs, à la simonie, au luxe, & à la mauvaise dispensation des revenus ecclésiastiques.

IV. L'empereur ordonne à ses ambassadeurs de s'unir aux François.

Pallav. lib. 18 c. 17. n. 8.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, Lettre du sieur de Lansac à la reine, du 20 de Sept. p. 295.

Il ajoutoit qu'on l'avoit informé de la déclaration des François sur l'arrivée du comte de Lune, qui devoit paroître avec la qualité de son ambassadeur, pour éviter les disputes sur la préséance; & les prioit de s'informer de la vérité du fait, & de l'en instruire. Ce bruit, continuoit-il, n'est pas sans fondement: je sais que Lansac a écrit à la reine, que si cela arrivoit avant qu'il eût reçu des ordres du roi son maître, il ne céderoit pas au comte de Lune, sans une expresse déclaration du concile, qui décidât que la première place appartenoit aux ambassadeurs du roi de France immédiatement après ceux de l'empereur.

V. Les François demandent qu'on proroge la session.

Pallav. ibid. l. 8. c. 17. n. 9.

Cependant les François qui étoient déjà à Trente, employoient tous leurs soins pour obtenir que la session du concile fût prorogée jusqu'à ce que le cardinal de Lorraine fût arrivé; & pour parvenir plus surement à ce but, ils évitoient avec attention tout ce qui auroit pu aigrir les esprits par trop de chaleur ou de précipitation: ayant même vu les décrets qu'on avoit préparés pour la réformation des mœurs, ils en firent un grand éloge, & se contentèrent de demander aux légats qu'on ne limitât en aucune manière la permission de posséder plusieurs bénéfices.

VI. Les légats accordent de la différer de quinze jours.

Pallav. ut sup. c. 17. n. 10. 11. & seq. usque ad n. 19.

Raynald. ad hunc ann. n. 117.

Comme on étoit proche du 12e. de Novembre, qui avoit été assigné pour la session, Lansac pria de nouveau les pères de la différer encore pour quelques jours, parce que le cardinal de Lorraine étoit prêt d'arriver: & ce délai lui fut accordé. Lansac en fut si content, qu'il consentit sans peine au décret sur la résidence, que les légats lui avoient montré; & répéta ce qu'il avoit dit, qu'il se mettoit fort peu en peine de quel droit on décidât qu'étoit la résidence, comme l'avoit rapporté le cardinal de Mantoue dans l'assemblée.

Cet ambassadeur partit aussitôt après pour aller au devant du cardinal; & en son absence, Arnaud du Ferrier son collègue continua à demander une prorogation, qu'il obtint aussi facilement que Lansac. Mais le pape, sur les avis duquel elle avoit été accordée, ayant changé tout d'un coup de senti-

AN. 1562.

ment, les choses auroient pu changer de face, si son courrier ne fût arrivé après que les légats eurent donné leur parole. Ainsi ils furent fidelles à leur promesse ; & celle qu'on leur avoit faite, que le cardinal ne tarderoit pas à arriver, eut pareillement son effet.

VII. Le pape & les légats envoient au-devant du cardinal de Lorraine. *Pallav ut sup. l. 18. c. 17. n. 11. Fra-Paolo, l. 7. p. 606.*

Le pape ayant eu avis qu'il étoit déjà à Breschia, fit partir de Rome Charles Grassi évêque de Monte-Fiascone pour le complimenter, avec ordre de l'accompagner jusqu'à Trente. Et les légats de leur côté lui envoyèrent faire des complimens par Urbain de la Rouere, évêque de Sinigaglia, qui trouva le cardinal près du lac de Garde. Grassi, après avoir complimenté le cardinal de Lorraine, se rendit par son ordre à Trente, pour annoncer aux légats qu'il arriveroit bientôt auprès d'eux, & les prier de l'attendre ; & le cardinal se contenta de garder auprès de lui la Rouere pour l'accompagner.

VIII. Caractère du cardinal de Lorraine. *Pallav. ibid. Ant. Maria Gratiani in vit. comm. l. 2. c. 5.*

Le cardinal de Lorraine étoit un prélat de grande autorité, très-considérable par lui-même & par sa famille, capable de rendre de grands services à l'église, d'un esprit admirable, & d'une érudition égale à son esprit, illustre par sa dignité, par sa naissance & par sa générosité; mais il avoit une ambition encore plus grande. C'étoit un esprit impérieux & entreprenant, qui avoit une passion déréglée de dominer partout, & de réduire tout le monde à suivre ses opinions.

Les évêques de France, qui étoient venus en assez grand nombre, tant pour obéir aux ordres du roi, que pour accompagner le cardinal, étoient entièrement attachés à lui, & n'osoient jamais s'éloigner de ses sentimens. Tout cela faisoit que les évêques Italiens n'étoient pas prévenus en sa faveur qu'ils regardoient tout le bien qu'on disoit de lui comme un effet de la politesse & de l'honnêteté, & qu'ils croyoient sur-tout que c'étoit une lâcheté d'ajouter foi aux nouvelles avantageuses qu'on débitoit de sa modération : ce qui fit dire au cardinal Amulius, écrivant à Seripande, que toutes ces belles paroles étoient des marchandises de bas prix, & que pour porter un jugement sain de la conduite & des sentimens de ce cardinal, il falloit consulter ses mains & non pas sa langue.

IX. Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée.

L'ambassadeur du Ferrier demanda aux légats, que quand le cardinal seroit à trois journées de Trente, on interrompît les congrégations jusqu'à son arrivée, afin qu'il pût entendre un plus grand nombre d'avis touchant la question qu'on agi-

AN. 1561. *Pallav ut sup. c. 17. n. 19.* toit de l'autorité des évêques. Les présidens n'y consentirent pas d'abord, prétendant que cette surséance ne serviroit pas de beaucoup, parce que chaque congrégation étant remplie par huit ou dix pères qui parloient chaque jour, le cardinal pourroit encore après son arrivée entendre plus de la moitié des prélats qui opineroient en sa présence; mais d'un autre côté faisant réflexion qu'il ne convenoit pas de débuter par un refus de cette nature, qui pourroit avoir des suites fâcheuses, il fut résolu qu'on ne tiendroit plus de congrégation jusqu'à son arrivée.

X. Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on diffère la session. *Pallav. ibid. ut sup. n. 10. & 20.*

Grassi étant donc arrivé à Trente, demanda de la part du cardinal de Lorraine, que l'on prorogeât la session, ne sachant pas qu'on avoit déjà accordé cette prorogation; il étoit aussi chargé de lettres pour les légats, écrites de Brescia le neuvième de Novembre, dans lesquelles le cardinal leur marquoit qu'étant si proche du concile, il n'avoit pas cru pouvoir se dispenser de les prévenir, & de donner à ceux qui occupoient la première place, des témoignages de son zèle & de son parfait dévouement, dans la persuasion qu'il obtiendroit plus aisément par-là ce qu'il demandoit; d'autant plus que lui & ceux qui l'accompagnoient avoient usé de toute la diligence possible pour arriver à Trente avant la session; qu'il les prioit donc de différer la session, vu l'impossibilité où l'on s'étoit trouvé de faire plus promptement le voyage, & parce que les grandes fatigues ne leur permettoient pas de se trouver au concile dans le temps marqué. Il ajoutoit que l'évêque de Montefiascone, que le pape lui avoit envoyé pour le visiter & le conduire, lui avoit marqué qu'il avoit ordre du saint père de leur demander cette faveur; que n'ayant pas beaucoup de chemin à faire, il se serviroit de chevaux de relais pour avancer son voyage, pour leur mieux marquer son empressement, que le sieur du Ferrier, à qui il avoit écrit, devoit leur faire la même demande. Les légats lui firent savoir qu'ils l'avoient prévenu sur la simple réquisition de l'ambassadeur, & que même ils avoient interrompu les congrégations pour lui donner de plus grandes marques de leur estime.

XI. Arrivée de ce cardinal à Trente. *Pallav. ut sup. c. 17. n. 21.*

On s'assembla deux fois pour régler le cérémonial de sa réception. Le cardinal Madrucce, accompagné de plusieurs prélats, alla jusqu'à un mille de Trente au-devant de lui. Les légats

légats le reçurent à la porte de la ville, & le menèrent en cavalcade à son logis. An. 1561.

Les cardinaux de Mantoue & Seripande lui donnèrent la place du milieu, croyant lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des cardinaux de Monté & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait lorsqu'il passa par Boulogne, où le concile avoit été transféré, pour se rendre à Rome & y recevoir le chapeau. Les deux autres légats & le cardinal Madrucce alloient derrière, suivis des ambassadeurs ecclésiastiques de l'empereur & de Pologne, & de cent trente & un prélats: les autres étant absens, parce qu'ils n'avoient pas eu le temps de se préparer. Les ambassadeurs laïques de France, de Venise & de Florence marchoient devant montés sur des chevaux; quatorze évêques François vinrent avec le cardinal de Lorraine, trois abbés, dix-huit théologiens, dont douze étoient docteurs de la faculté de Paris, défrayés aux dépens du roi de France, & les autres amenés par des évêques particuliers. Son arrivée, qu'on avoit fort appréhendée, causa beaucoup de joie.

Fra-Paolo, l. 7. p. 606 & 607. De Thou, in hist. lib. 32. n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 109. Spond. hoc ann. n. 36.

XII. Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait.

Dès le soir même du jour qu'il arriva, il rendit visite au cardinal de Mantoue, & le lendemain il alla voir les légats, accompagné des deux ambassadeurs de France, Lansac & du Ferrier, parce que Pibrac s'étoit retiré depuis quelques mois. Le discours qu'il leur fit, rouloit sur deux choses: l'une qui regardoit le roi très-chrétien, l'autre qui concernoit sa propre personne.

Pallav. ibid. lib. 19. c. 1. n. 1. Fra-Paolo, liv. 7. p. 607.

Il dit en substance, que comme il ne s'étoit chargé de la commission que S. M. très-chrétienne lui avoit donnée, que par un vrai zèle pour la religion catholique, & pour procurer le repos à toute la chrétienté, il embrasseroit avoie joie toutes les occasions qui y pourroient contribuer; & qu'il étoit dans une ferme résolution d'obéir aux légats avec une pleine soumission, comme aux ministres du siége apostolique, auquel il se reconnoissoit infiniment redevable, tant pour la pourpre qu'il en avoit reçue, que pour beaucoup d'autres bienfaits, ce qui l'attachoit inviolablement au pape. Ensuite, après avoir salué les légats de la part du roi son maître, il dit que sa majesté leur exposoit les malheurs présens de son royaume autrefois si glorieux, & qu'elle n'attendoit le remède à tous ces maux que du saint concile; comme ses ambassadeurs leur avoient exposé, & comme ils le verroient par les nouveaux

A. 1562. ordres qu'il leur avoit apportés lui-même, & signés du roi, de la reine sa mère, de ses frères, du roi de Navarre, & des grands du royaume : qu'il souhaitoit qu'on l'écoutât dans une congrégation générale, ou il exposeroit ces mêmes ordres. Il ajouta qu'il ne pouvoit dissimuler que le bruit qui s'étoit répandu en Allemagne, qu'on feroit dans le concile une ligue de tous les princes Catholiques contre les Protestans, n'eût donné lieu à beaucoup de soupçons parmi ces derniers, & ne fût capable de renouveller les troubles. Enfin il conclut, qu'en se retranchant dans les bornes de ses fonctions, il laisseroit la direction des affaires publiques aux ambassadeurs; & qu'il employeroit ses soins comme archevêque & simple particulier à procurer les avantages du concile, en conservant & même augmentant selon son pouvoir la dignité du souverain pontife.

XIII. Réponse des légats au discours de ce cardinal.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 1. n. 2. Fra-Paolo, l. 7. p. 607 & 608.

Les légats, sans consulter entr'eux, répondirent, le cardinal de Mantoue portant la parole, qu'ils approuvoient avec plaisir le choix que le roi & son conseil avoient fait de sa personne; qu'ils étoient charmés de son arrivée, qu'ils concevoient une haute idée de ses conseils, & qu'ils avoient une pleine confiance que tout réussiroit heureusement à l'avantage de la république chrétienne & pour l'honneur du concile: qu'enfin ils seroient tous d'accord entr'eux, conformément aux désirs de sa sainteté, pour rendre au cardinal tout l'honneur qu'il méritoit, & déférer en tout à ses jugemens.

Sur l'autre chef ils témoignèrent leur reconnoissance des lettres que S. M. avoit eu la bonté de leur écrire; ils parurent très-sensibles aux malheurs qui désoloient la France; & dirent qu'ils espéroient néanmoins que la tranquillité y seroit bientôt rétablie : qu'il y avoit lieu de le conjecturer par le recouvrement que sa majesté venoit de faire de la ville de Rouen, qu'elle avoit réduite sous son obéissance; mais qu'on ne pouvoit arriver à cette heureuse fin, qu'en renouvellant les peines sévères que François I de glorieuse mémoire avoit ordonnées contre les rebelles à Jesus-Christ.

Ils ajoutèrent, que le bruit qui s'étoit répandu d'une ligue des princes Catholiques contre les Protestans, n'avoit aucun fondement; puisqu'au contraire le pape n'avoit convoqué le concile que pour établir l'union dans l'église, & qu'il avoit fortement recommandé à ses légats d'y travailler, en approuvant la vraie doctrine & condamnant la fausse; qu'ils s'y

employeroient avec le secours du cardinal, qu'ils recevoient comme un ange de paix que Dieu leur envoyoit pour réparer quelques brèches, que la discorde ne peut manquer de produire dans des assemblées aussi nombreuses qu'étoit le concile, ou les hommes ne pensent pas toujours de même. Enfin ils lui offrirent de tenir le jour même une congrégation générale, s'il l'agréoit: mais le cardinal ne put être entendu que le 23e. de Novembre. AN. 1562.

Dans cette première visite qu'il rendit aux légats, on s'entretint familièrement sur beaucoup de choses. Le cardinal leur dit qu'il n'étoit pas du bien public de mettre en dispute la dignité du saint siége, & du souverain pontife, de la diminuer ou de la restreindre; que pour le salut non-seulement de la France, mais de tout le monde chrétien, il falloit s'appliquer à une bonne réformation des mœurs, établir des lois sévères, & retrancher tous les abus; que si le concile n'y mettoit toute son attention & tous ses soins, il étoit à craindre qu'on ne vît une guerre plus sanglante contre les ecclésiastiques que celle qu'on faisoit aux Huguenots, à cause de la licence effrénée, & de la perversité des mœurs qui se glissoit de jour en jour dans le clergé. Il se plaignit encore qu'on accordoit à Rome des bénéfices-cures à des sujets tout-à-fait indignes; il dit que ce n'étoit pas un remède suffisant à cet abus, que de permettre aux évêques de faire leur procès & de les déposer, parce que cela étoit d'une longue discussion, & de plus honteux au souverain pontife, qui les avoit choisis comme des sujets capables.

XIV. Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation. *Pallav. lib. 19. c. 1. n. 3.*

Parlant ensuite de la guerre, après avoir loué le roi catholique, les Vénitiens, & les ducs de Savoie & de Florence, sur les secours qu'ils avoient accordés à la France, il ajouta: que dans le royaume on se plaignoit vivement du pape, qui ne vouloit l'assister qu'à des conditions très-dures, demandant qu'on révoquât auparavant les édits contre les annates & les préventions; ce qui n'avoit pu se faire à cause de l'opposition des seigneurs, dont le consentement étoit nécessaire; & que le saint père devoit se contenter de la promesse qu'on lui faisoit, que ces édits ne seroient point exécutés.

Les légats, pour éviter ce détail qui ne leur faisoit pas plaisir, lui répondirent que cette affaire ne regardant ni la foi ni les mœurs, n'étoit pas du ressort du concile, & ne concernoit que le pape. Mais le cardinal de Lorraine continuant son

AN. 1562.

discours, assura que le souverain pontife avoit souvent réparti qu'il avoit renvoyé au concile l'affaire des annates & des préventions, & toute autre chose; ce qui avoit procuré le départ des évêques François pour Trente. Sur quoi les légats voulant justifier le pape, il ajouta, que l'ambassadeur du Ferrier qui étoit présent, pouvoit se ressouvenir de ce que sa sainteté lui avoit dit à Rome, où le roi très-chrétien l'avoit envoyé, que le droit des annates étoit si incontestable, qu'il avoit été contraint de l'approuver; ce que le cardinal assuroit avoir entendu dans le conseil du roi. Enfin il conclut qu'il ne diroit & ne feroit rien qui pût déplaire au pape ni à ses légats, qu'il ne proposeroit que des choses convenables & salutaires à la France; & pour donner une preuve plus assurée de sa bonne volonté, il s'offroit de communiquer ses avis aux légats, & même au souverain pontife, avant que de les proposer à la congrégation. A quoi les légats répondirent, qu'il étoit un sujet propre à les réconcilier avec les ambassadeurs de France.

XV. Ordres donnés au cardinal de Lorraine en partant de France.

Pallav. lib. 19. c. 1. n. 8. & seq.
Mém. pour le concile de Trente, in-4°. p. 335. & suiv.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail des négociations de ce cardinal, il est à propos de faire connoître de quels ordres il avoit été chargé en partant de la cour de France. C'étoit un mémoire signé du roi Charles IX, de la reine sa mère, d'Alexandre son frère qui fut depuis Henri III, d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, & du connétable de Montmorency, lesquels tous prioient & requéroient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orléans qui étoient du conseil privé, de poursuivre au concile avec beaucoup d'instances les points & articles suivans. 1. La réformation de l'église universelle, & sur-tout de celle de France, afin que le service divin s'y fasse purement, toutes superstitions retranchées, les cérémonies corrigées, & tous les autres abus, qui sous prétexte de piété ne servent qu'à tromper le peuple; la réformation des mœurs des ecclésiastiques, afin qu'ils puissent édifier par leurs bons exemples; des élections & provisions pour les bénéfices, de sorte qu'ils ne soient conférés qu'à des sujets irrépréhensibles, tant dans les mœurs que dans la doctrine, capables d'annoncer la parole de Dieu & d'administrer les Sacremens. On leur recommandoit toutefois de ne pas insister au commencement avec trop d'opiniâtreté sur les abus de la cour de Rome, de peur de donner occasion au pape de chercher la dissolu-

tion du concile, avant qu'on en eût tiré tout le fruit néceſſaire pour le bien de la religion chrétienne ; ce qu'on devoit ſur toutes choſes fuir & éviter avec grand ſoin. AN. 1562.

Et parce que, quand on parle de réformation de la cour de Rome, on réplique qu'il y a auſſi beaucoup de choſes à réformer dans celles des rois & des princes ; S. M. promettoit de recevoir avec joie les avis qu'on lui feroit donner là-deſſus par ſes ambaſſadeurs, & de faire voir par des effets qu'elle ne refuſeroit rien de ce qui pourroit contribuer à ladite réformation ; dont toutefois elle vouloit être avertie avant qu'on prît aucune réſolution, qui pût être contraire aux droits, prérogatives & priviléges que ſes prédéceſſeurs avoient mérités de l'égliſe, afin qu'elle eût le temps de faire ſes remontrances ſur ce qui lui ſembleroit plus à propos au bien particulier de ſon royaume.

Et ſi, ſur cette réformation demandée par le roi, l'on inſiſtoit ſur ces articles particuliers qui avoient beſoin de réforme, le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orléans devoient ſe rappeler ce qui avoit été ſouvent propoſé dans le conſeil, & les remontrances faites aux états généraux du royaume de France tenus à Orléans : ſur quoi on les chargeoit d'en faire au concile la propoſition, accompagnée de ſi vives inſtances envers les pères, qu'il pût s'enſuivre une ſainte & néceſſaire réformation.

En ſecond lieu, quant à ce qui concerne la doctrine, le premier point réſolu dans le conſeil du roi, & que S. M. entendoit être pourſuivi par ſes ambaſſadeurs, & expreſſément demandé, étoit que l'uſage du calice fût rétabli dans ſon royaume & dans toutes les terres de ſon obéiſſance, dans toutes les communions : ce que S. M. demandoit, parce qu'elle avoit une connoiſſance certaine que cet article une fois accordé, non-ſeulement réuniroit avec l'égliſe catholique beaucoup de provinces ſéparées d'elle ; mais auſſi ſeroit un des meilleurs moyens pour apaiſer les troubles de l'état, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences inquiétées, qu'on craignoit de ne pouvoir calmer ſans cette conceſſion.

Le ſecond point, que toute adminiſtration des Sacremens aux laïques ſe faſſe en langue vulgaire. Le troiſième, que dans les égliſes paroiſſiales ſeulement, ſans parler des cathédrales, collégiales & monaſtères, l'uſage des prônes ſoit rétabli, ſelon la première & plus ſainte inſtitution ; que pendant la grande

An. 1561. messe paroissiale à l'heure accoutumée, la lecture, l'explication de la parole de Dieu, l'instruction des laïques, le catéchisme pour les jeunes enfans, soient faits de telle sorte, que chacun puisse être instruit, & sache ce qu'il doit croire, & comment il doit vivre selon Dieu ; qu'enfin les prières publiques se fassent en François, pour être entendues des peuples. Et parce que plusieurs personnes ont plus de piété & d'attention, lorsqu'elles louent Dieu dans le chant des pseaumes & autres prières en langue vulgaire : sa majesté requéroit très-instamment que, sans rien changer au service de l'église en langue Latine, on prît quelque temps pendant la messe ou pendant vêpres, auquel il fût permis de chanter ces pseaumes approuvés par les évêques ou ordinaires, ou par quelques célèbres universités, ou par des conciles provinciaux.

Ce n'étoit qu'avec un vrai regret que S. M. se croyoit obligée de se plaindre de la vie impudique des ecclésiastiques, qui causoit tant de scandale & même de corruption parmi le peuple, qu'il lui sembloit nécessaire qu'il y fût promptement pourvu. Et pour cela elle prioit les pères d'y apporter les remèdes qu'ils jugeroient les plus convenables : que si on ne pouvoit, du moins on n'ordonnât les prêtres que dans un âge auquel ils puissent remplir leurs devoirs, & soient exempts de tout soupçon. S. M. souhaiteroit aussi, que toutes les fois qu'il se présenteroit quelque occasion de traiter des points qui pouvoient servir à ramener dans le sein de l'église tant de provinces & royaumes qui en étoient séparés, pourvu qu'il n'y eût rien contre la parole de Dieu, ses ambassadeurs employassent tous leurs soins auprès du concile, & même des prélats François, pour faire ensorte qu'on leur accordât ce qui seroit possible ; comme le mariage des prêtres, la permission de jouir des biens de l'église usurpés, & autres choses : afin qu'outre le bien qu'en recevroit la chrétienté, ces nations connussent combien S. M. avoit leur repos à cœur, ce qu'on pourroit leur faire connoître par le moyen de leurs ambassadeurs, si elles en avoient quelques-uns au concile. La réformation étant ainsi établie, leurs majestés promettoient, tant en leurs noms qu'en ceux de Messeigneurs d'Orléans & d'Anjou leurs frères, de faire inviolablement observer ce qui auroit été si saintement statué par le concile, sans permettre qu'aucun qui tiendra une autre religion, demeure dans le royaume & pays de leur obéissance.

Quelque temps avant l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, le pape tomba malade; ce qui troubla un peu le concile, comme le mandoit le sieur de Lansac à la reine mère. « Le pape est très-indisposé & souvent malade, dit-il, & il » l'est encore à présent, ensorte qu'on fait fort peu de fond » sur sa vie : afin de pourvoir à ce qui pourroit arriver, j'ai » voulu vous en avertir, pour qu'il plaise à votre majesté de » me commander ce que j'aurois à faire s'il venoit à mourir; » savoir, si nous ferions toutes les instances & protestations » requises pour empêcher la dissolution du concile, & arrêter » ici les pères pour le continuer; où si votre intention seroit » que l'élection d'un nouveau pape se fit au concile, ou à » Rome par les cardinaux; ou bien pour éviter le schisme qui » pourroit arriver, faire instance tant à Rome qu'ici, pour » qu'on différât l'élection jusqu'à la fin du concile : ce qui se» roit assurément le meilleur parti, parce qu'alors, si le con» cile continuoit, nous pourrions estimer qu'il seroit vérita» ble & libre, que chacun y parleroit sincèrement & en con» science, sans crainte & respect de personne, nous pourrions » espérer une bonne & entière réformation, & le pape qui » seroit élu ne feroit aucune difficulté d'accepter le pontifi» cat, avec les bons règlemens qui seroient établis. » Mais tous ces avis furent inutiles; le pape fut guéri & rétablit sa santé : il n'en fut pas de même de Jean Colosvvarin, religieux Dominicain Hongrois, & évêque de Chonad, qui mourut à Trente le 16 de Novembre. Cette perte fut très-sensible à Drakovitz, évêque des Cinq-Eglises, qui se vit seul ambassadeur du roi de Hongrie, & qui se reposoit beaucoup pour les affaires sur son collègue.

AN. 1562.

XVI.

Le sieur de Lansac écrit à la reine mère la maladie du pape.

Pallav. ibid. lib. 19. c. 1. n. 11.

Mém. pour le concile de Trente, dans la lettre de Lansac à la reine mère, du 26. Octob. p. 313.

XVII.

Mort de Jean Colosvvarin, un des ambassadeurs de Hongrie.

Cet évêque, & avec lui plusieurs autres d'en-deçà des monts, espéroient beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qu'ils croyoient devoir surmonter toutes les oppositions qu'ils trouvoient à leurs demandes; mais le cardinal fit connoître à Grassi, qui l'avoit été trouver à Brescia, des dispositions tout-à-fait contraires, ce qu'il confirma par les lettres qu'il écrivit au pape.

Pallav. ut sup. c. 1. n. 2.

Il y remercie S. S. de n'avoir ajouté aucune foi aux bruits qu'on avoit répandus à son désavantage à Rome, & déclare qu'il n'oubliera jamais les témoignages d'estime & d'amitié qu'elle lui avoit fait donner par Grassi; qu'il espère ne jamais rien faire qui puisse lui déplaire, & remplir au con-

Pallav. ibid.

AN. 1562. traire la bonne opinion qu'elle avoit conçue de ſon zèle & de ſon attachement pour elle.

Mais le pape, qui ne ſe fioit qu'avec réſerve à ces belles proteſtations, ne laiſſoit pas de ſe tenir ſur ſes gardes, & de prendre des meſures contre les entrepriſes de ce cardinal : il envoya dans ce deſſein pluſieurs évêques Italiens au concile, afin d'augmenter le nombre de ceux qui y étoient, & d'en faire pour ainſi dire un corps aſſez nombreux pour l'emporter, au moins par la multitude, ſur ceux qui pourroient prendre parti pour les François.

XVIII. Inquiétudes du pape, qui envoie autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 2. n. 3.

Lettre du ſieur de l'Iſle au roi, du 20. de Nov. dans les mém. pour le conc. de Trente, in-4°. ann. 1654. p. 321. & 322.

Le ſieur de l'Iſle parle de ces inquiétudes du pape en écrivant au roi de France le 20 de Novembre. « Entre les cauſes, dit-il, qui peuvent détourner les penſées de ſa ſainteté, & l'empêcher de ſeconder vivement vos entrepriſes, » il y en a une qui paroît évidente : c'eſt que ſa ſainteté déclare en beaucoup d'occaſions, qu'elle ne croit rien aujourd'hui de ſi dangereux & de ſi oppoſé à ſon état, que le concile. C'eſt ce qui l'a porté à envoyer depuis peu l'évêque de Viterbe à Trente, & avec lui un nommé Ludovico Antinori pour découvrir les intentions du cardinal de Lorraine, & lui en rendre compte. L'évêque de Viterbe avant ſon départ fit beaucoup de diſcours à ſa ſainteté ſur les difficultés que pourra trouver le cardinal, de ſoi-même en traitant les affaires du concile, & d'autres qu'il offroit de faire naître pour empêcher ledit ſeigneur cardinal.

» Pluſieurs cardinaux, voyant ſa ſainteté triſte & inquiète, l'ont ſouvent conſolée ; & un jour le cardinal de S. Clement l'exhortoit à laiſſer la peur qu'elle avoit du concile, diſant qu'il y a bon moyen d'y pourvoir, & qu'on a vu d'autres conciles : l'évêque de Bitonte, Cordelier, homme de lettres, ſe croyoit diſpenſé d'aller à Trente à cauſe de ſa foible ſanté, qui le rend ſouvent malade : mais parce que ſa ſainteté ne pardonne à aucun, ſoit titulaire ou coadjuteur, pas même à ceux qui ont réſigné & qui n'ont plus que l'ordre, afin d'avoir plus grand nombre de ſuffrages ; ledit évêque de Bitonte a été obligé de partir, & recevant ſa dépêche, il exhorta ſa ſainteté à bien eſpérer, promettant qu'elle ſeroit victorieuſe. A quoi le pape l'a fort exhorté, répétant ſouvent en préſence de quelques cardinaux ce mot de victorieuſe. »

Le même écrivit encore au roi, que le pape avoit voulu faire

partir Marc-Antoine Bobba, ambassadeur de Savoie à Rome, parce qu'il étoit évêque d'Aoste. Que Odoard Gualand évêque de Césène, étant avec le cardinal de Naples en un château où il avoit passé l'été, & s'étant mis sur mer pour aller à Pise sa patrie pour changer d'air, parce qu'il étoit indisposé; le pape en ayant été informé, & craignant que cet évêque n'allât au concile, entra dans une grande défiance, & lui défendit de se rendre à Trente.

An. 1562.

Le sujet des soupçons de sa sainteté étoit que ce prélat avoit des liaisons fort étroites avec le cardinal de Naples, qui étoit Caraffe, & dont Pie IV avoit fait mourir les deux oncles, le cardinal Charles Caraffe étranglé dans sa prison, & Jean duc de Palliano décapité: outre que le cardinal de Naples lui-même avoit été emprisonné, & condamné à cent mille livres d'amende, & privé de la charge de camerlinge, sans autre crime que d'être Caraffe.

De plus le marquis de Montbel, père de ce cardinal, avoit, à ce qu'on disoit, un billet signé de la main du pape, qui n'étant que cardinal de Medicis, promettoit une certaine somme au frère du marquis pour avoir sa voix dans le conclave; qu'un cardinal François lui avoit assuré que ceux qui sont du conseil étroit du pape, souhaitoient que les Calvinistes de France continuassent la guerre à leur avantage, afin qu'elle durât, & qu'elle pût causer la dissolution du concile, que la cour Romaine appréhendoit plus que tous les maux qui affligeoient toute la chrétienté.

XIX.
Le pape envoie au concile l'évêque de Viterbe.
Pallav. ibid. l. 19. c. 2. n. 4.
Mémoires pour le concile de Trente.
Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 27 Nov. pag. 541.

De l'Isle finit en disant: cet évêque de Viterbe que le pape avoit envoyé au concile, comme on l'a dit plus haut, étoit Sebastien Gualteri. Il avoit été nonce en France, & ne s'étoit pas fait beaucoup aimer de la nation, parce qu'il se plaignoit avec vivacité que la reine étoit trop lente à punir les hérétiques, suivant en cela le goût de sa nation, & qu'il s'élevoit ouvertement contre les demandes des François, qui étoient contraires aux préventions ultramontaines: cependant, comme il avoit formé une liaison assez étroite avec le cardinal de Lorraine pendant son séjour, il espéroit qu'il se rendroit maître de son esprit, & qu'il lui feroit faire ce qu'il voudroit. C'est ce que mandoit le sieur de Lansac à la reine.

« Le seigneur de Viterbe, dit-il, qui fait ici fort l'entendu
», & l'expérimenté en tout ce qui concerne les affaires de Fran-
», ce, a donné à entendre qu'il a de grands moyens pour gou-

AN. 1562. „ verner monſeigneur le cardinal, & qu'il découvrira aiſé-„ ment toutes ſes intentions ; de ſorte que ſa ſainteté l'a en-„ voyé à Trente dans cette vue. Entre autres moyens dont „ ledit prélat veut ſe ſervir pour gouverner, comme il ſe le „ promet, monſeigneur le cardinal, il dit, à ce que j'appris „ avant ſon départ, qu'il lui oppoſeroit un bon nombre de „ moines & de théologiens opiniâtres pour ſoutenir le con-„ traire de ſes propoſitions, & que quand il le verroit ému „ de ces aſſauts, il le conſoleroit en feignant qu'il lui en dé-„ plaît. Le pape aſſocia à Gualteri Ludovic Antinori, ſous prétexte d'honorer le cardinal de Lorraine; mais en effet pour lui ſervir d'eſpion, comme il le reconnoît lui-même dans une lettre qu'il écrivit au roi. « Le pape, dit-il, a envoyé depuis „ huit jours l'évêque de Viterbe pour être ordinairement „ près de moi, & comme je crois, prendre garde à mes ac-„ tions ; ſur quoi je m'aſſure qu'il ne découvrira rien qui puiſ-„ ſe altérer ſon maître, ou lui faire connoître mes intentions, „ ſi ce n'eſt qu'en m'entendant parler, il puiſſe connoître le „ peu de talens qu'il a plu à Dieu de me donner. „

XX. Cet évêque arrive à Trente, & rend viſite au cardinal de Lorraine. *Pallav. lib. 19. cap. 2. n. 5. Mém. pour le concile de Trente. Lettre de Lanſac au ſieur de l'Iſle, du 26. Novemb. p. 341.*

Cet évêque de Viterbe arriva à Trente le 22e. de Novembre ; & après avoir rendu aux légats des lettres du cardinal Borromée, qui leur apprenoit le ſujet de ſa venue, il alla d'abord faire viſite au cardinal de Lorraine, que la fièvre retenoit chez lui, & lui remit une lettre du pape, pleine de témoignages d'affection & de politeſſe. Gualteri en porta de pareilles aux deux ambaſſadeurs Lanſac & du Ferrier, qui n'eurent pas de peine à reconnoître dans cette conduite la politique de la cour de Rome. Gualteri, qui entendoit parfaitement ce manège, accuſa ces lettres au cardinal, & lui dit qu'il ne les remettroit point aux ambaſſadeurs, qu'il ne lui eût permis de les leur donner : ce que le cardinal lui conſeilla de faire ; & uſant pareillement de politique envers le prélat, il lui témoigna au-dehors beaucoup de joie de trouver, lui dit-il, un ami, auquel il pût librement découvrir ſes penſées ; & dans le moment même il lui fit confidence des juſtes ſujets de plaintes qu'il avoit touchant les mauvais bruits qu'on avoit répandus à Rome, des deſſeins qu'on lui prêtoit contre le concile. A quoi Gualteri lui répliqua : que jamais le pape n'y avoit ajouté foi, & qu'il n'avoit jamais eu le moindre ombrage de ſoupçon ſur ſa conduite ni ſur ſes ſentimens.

AN. 1562.

XXI. Entretien de cet évêque avec le cardinal. *Pallav. ibid. ut sup. Ex Epist. Gualter. ad Borrom. 19. Nov. apud Pallav.*

Le prélat faisant ensuite tomber la conversation sur le concile, dit au cardinal qu'il n'y trouveroit malheureusement aucun ordre ; que l'on y perdoit le temps en disputes inutiles sur des matières tout-à-fait étrangères aux besoins de l'église, & entièrement opposées à une prompte expédition, que toutes les provinces du monde chrétien regardoient comme nécessaire & souhaitoient avec beaucoup d'empressement. Le cardinal sage & prudent, qui se tenoit sur ses gardes, lui répondit, que c'étoit l'affaire des présidens & non pas la sienne, & qu'il n'étoit au concile que comme un homme privé sans aucune autorité. Mais Gualteri lui répliqua, que tous les légats ensemble n'en feroient pas tant que lui seul ; que ce qui avoit donné du cœur aux Espagnols pour causer du trouble, étoit l'espérance d'être soutenus du cardinal & des évêques François, & par-là acquérir une plus grande autorité dans leurs diocèses ; & qu'aussitôt qu'ils se verroient abandonnés par son éminence, ils rentreroient dans leur devoir. Ensuite il lui demanda, & lui fit même en quelque sorte promettre, que la première fois qu'il paroitroit dans la congrégation pour y parler publiquement, il exhortât les pères à ne disputer que sur les matières qui conviennent au concile, & qui concourent au salut des peuples.

XXII. Propositions que le cardinal fait à l'évêque de Viterbe. *Pallav. ibid.*

Le cardinal lui fit connoître qu'il joindroit les actions aux paroles, & il ajouta qu'il ne se trouveroit point aux congrégations dans lesquelles il verroit qu'on emploie le temps en des disputes inutiles. Il dit encore à Gualteri qu'il vouloit lui communiquer ses ordres, croyant qu'il y avoit quelques demandes qui ne paroîtroient peut-être pas convenables ni bienséantes ; mais qu'il feroit connoître de quelle manière le pape pouvoit contenter les François.

Il lui proposa, que pour établir les canons d'une manière tranquille, & tenir la session au jour marqué vingt-sixième de Novembre, il faudroit que les présidens convoquassent une assemblée, dans laquelle on n'admettroit que lui seul pour la nation Françoise, deux évêques d'Espagne pour l'Espagnole, & ceux que les légats voudroient d'entre les Italiens, lesquels tous ensemble dresseroient unanimement les canons ; qu'il promettoit que les évêques de France ne s'y opposeroient point, & qu'il falloit espérer qu'en usant de quelque adresse on y feroit consentir les autres nations. Il ajouta que les Espagnols le pressoient instamment de s'unir à eux,

AN. 1562.

& lui promit de lui communiquer tous les avis qu'ils prononceroient dans les congrégations.

XXIII. Dispute entre les abbés de Clairvaux & du Mont-Cassin sur la préséance. *Pallav. lib. 19. c. 2. n. 6.*

Comme l'indisposition du cardinal continuoit, il pria que l'on n'attendît pas plus long-temps le retour de sa santé pour tenir les congrégations ; ce que l'on fit. Dans celle qui se tint le 16e. de Novembre, on marqua les places destinées aux évêques nouvellement arrivés, aussi-bien qu'aux autres ; ce qui causa un différent entre Jerôme de Souchier, François, abbé de Clairvaux, qui fut honoré de la pourpre sous le pontificat suivant, après l'avoir refusé jusqu'à deux fois, & les abbés de la congrégation du Mont-Cassin. Les raisons sur lesquelles l'abbé de Clairvaux établissoit son droit, étoient que les abbés du Mont-Cassin n'étoient point véritablement de l'ordre de S. Benoît, mais de la congrégation de sainte Justine, confirmée seulement depuis peu par Eugene IV : qu'ainsi l'ordre de Clairvaux étoit plus ancien. Il alléguoit encore plusieurs autres prérogatives accordées aux abbés de Clairvaux, dont les abbés du Mont-Cassin n'avoient jamais joui. Mais ceux-ci répondoient, que le changement arrivé du temps du pape Eugene ne regardoit que quelques-uns ; mais que les principaux avoient toujours conservé la règle de S. Benoît, dont même les autres étoient originairement. Comme pour décider ce procès il auroit fallu examiner les priviléges & les bulles des uns & des autres, ce qui demandoit beaucoup de temps & de travail, les abbés du Mont-Cassin résolurent de déférer cet honneur à l'abbé de Clairvaux, à condition que cet abbé les reconnoîtroit pour enfans de S. Benoît.

Dans les congrégations suivantes on procéda fort lentement, par considération pour le cardinal de Lorraine, qui n'étoit pas encore en état d'y assister, & dont on désiroit au moins extérieurement la présence.

XXIV. Le légat Seripande rend visite au cardinal de Lorraine. *Pallav. ut suprà c. 2. n. 7. Ex litt. legat. ad Borrom. 23 Nov.*

Le même jour que Gualteri alla voir ce cardinal, Seripande lui rendit une visite au nom des légats ses collégues, pour l'instruire du commencement, du progrès, & de l'état présent du concile ; & ayant fait tomber le discours sur la dispute qui échauffoit alors les esprits au sujet du septième canon, il lui exposa toute l'affaire, & le pria de lui dire quel étoit son avis. Le cardinal qui aimoit la paix, & qui vouloit témoigner son respect pour le pape, donna à Seripande le même conseil qu'il avoit déjà donné à Gualteri, touchant

le choix qu'il falloit faire des deux voix de chaque nation. Cet avis ne plut pas à Seripande : il dit au cardinal qu'il ne connoissoit pas l'esprit de ceux avec lesquels on avoit affaire, qu'ils n'étoient pas si flexibles qu'il le pensoit, & qu'on ne termineroit rien en prenant la voie qu'il conseilloit; mais la vraie raison que Seripande supprima, étoit que cette voie pourroit introduire la décision des matières par les suffrages des nations, ce qu'on ne vouloit pas.

An. 1562.

Seripande alla rendre compte de sa conversation aux légats, qui après en avoir délibéré, le renvoyèrent vers le cardinal, pour lui représenter qu'on ne pouvoit suivre l'avis qu'il avoit donné, ni supprimer entièrement la question sans en rien dire, comme il l'avoit encore conseillé.

XXV. Le cardinal veut qu'on communique au pape ses demandes. *Pallav. ibid. lib. 19. c. 2. n. 8.*

Le cardinal, dans le même entretien avec Seripande, lui avoit déclaré le dessein dont il avoit déjà fait part aux légats, de communiquer au pape tous les articles de réforme qu'il devoit demander, & pour cela de lui envoyer quelqu'un des évêques, qui de retour à Trente rapporteroit le sentiment du pape sur chaque point, avant qu'on le proposât à la congrégation. Mais les légats ne firent là-dessus aucune réponse : ils vouloient savoir auparavant ce qu'en pensoit le pape, & parurent encore moins disposés à choisir quelque évêque pour l'envoyer à Rome. Ils ne laissèrent pas, en écrivant au cardinal Borromée, de lui proposer ou l'archevêque de Lanciano, qu'on avoit déjà chargé de pareilles commissions, ou celui d'Otrante, capable d'un tel emploi & plein de zèle pour les intérêts du saint siége, ou Grassi, évêque de Monte-Fiascone, que le pape avoit déjà envoyé au-devant du cardinal; ou enfin l'évêque de Viterbe, quoique l'affaire pour laquelle il avoit été envoyé à Trente, y rendît sa présence nécessaire: mais à la fin ils convenoient que Visconti, évêque de Vintimille, étoit plus propre que les autres pour cette négociation, parce que le pape avoit beaucoup de confiance en lui, & qu'il s'acquitteroit avec plus de fidélité & d'exactitude d'un pareil emploi.

XXVI. Congrégation générale où le cardinal de Lorraine est reçu. *Pallav. ut sup. c. 3. n. 1.*

Le vingt-troisième de Novembre, le cardinal de Lorraine parut pour la première fois dans une congrégation générale, où se trouvèrent tous les prélats au nombre de deux cents dix-huit, tous les ambassadeurs, & une infinité de personnes que la nouveauté du spectacle y avoit attirées : mais on fit sortir ces derniers. Le secrétaire proposa d'abord ce que le cardinal

An. 1562.

avoit à dire, ensuite une copie de la lettre du roi, & la réponse qu'on devoit lui faire.

Le patriarche de Jérusalem, les archevêques d'Otrante & de Grenade, les évêques de Cava, de Conimbre, de Viterbe & de Salamanque, furent nommés pour aller prendre le cardinal à son logis & le conduire à l'assemblée, où aussitôt qu'il parut, les légats se levèrent de leurs siéges, & allèrent le recevoir à son entrée. Les deux ambassadeurs de France s'étant avancés dans le milieu du cercle, où étoient assis tous les pères, le sieur de Lansac présenta les lettres du roi son maître écrites en François, & qu'il avoit traduites en Latin; & l'évêque qui étoit secrétaire, en fit la lecture dans cette dernière langue. L'inscription étoit : aux très-saints & très-révérendissimes pères en Dieu, qui sont assemblés dans le lieu de Trente pour la célébration du saint concile. Le roi y disoit : « qu'ayant plu à Dieu de l'appeler dès ses premières » années pour gouverner un royaume aussi grand & aussi » florissant qu'est celui sur lequel il l'a établi roi, il a voulu » par même moyen, selon l'infinie profondeur de ses juge- » mens, l'affliger de tant de sortes de troubles, de divisions, » de guerres intestines, qu'on n'y trouveroit pas un seul en- » droit exempt de ces calamités. Toutefois comme sa bonté » est incompréhensible, ne voulant pas étendre ses châtimens » sur lui pour le perdre, mais pour lui faire connoître ses » fautes & l'engager à en faire pénitence ; Dieu lui a telle- » ment ouvert les yeux, quelque jeune qu'il fût encore, qu'il » a bien su juger dès le commencement de ces troubles, que » puisque la principale occasion de ces maux procédoit de » la diversité des opinions, dont ses sujets se sont laissés sur- » prendre au sujet de la religion, le remède ne dépendoit » point de la prudence des hommes, mais de la miséricorde » de Dieu, qui est une source vive qui ne tarit point, & » qui ne s'ennuie jamais de départir ses grâces à ceux qui » les lui demandent, & qui cherchent l'exaltation & l'hon- » neur de son saint nom : ce qui fut cause qu'avec ces lumiè- » res & cette connoissance, dit le roi, nous suivîmes dès le » commencement de notre règne l'exemple du feu roi Fran- » çois, notre très-cher seigneur & frère, que Dieu absolve, » & poursuivîmes avec toutes les instances possibles la cé- » lébration du saint concile, pour lequel vous êtes aujour- » d'hui assemblés à Trente, connoissant que c'étoit en pareilles

XXVII. Lettre du roi au concile rendue par Lansac.

Pallav. ut sup. c. 3. n. 2.

Mém. pour le concile de Trente, in-4°. p. 324. & suiv.

Actorum & Decretorum concil. Trid. Auctore Nic. Psalmeo ep. Virodunensi 2. part. p. 331. impr. Stivagii ann. 1725.

» assemblées que nos anciens pères avoient trouvé les re- » mèdes les plus prompts, les plus nécessaires & salutaires » aux maux de leur état. Le roi ajoute dans sa lettre, qu'il » avoit eu un vrai chagrin de voir qu'ayant été le premier » auteur de ce pieux dessein, ses évêques n'avoient pas été » aussi les premiers à se trouver au concile; mais que tous » les pères & toute la chrétienté en savoient la cause, & » jugeroient de la sincérité de ses intentions par l'envoi de » son cousin le cardinal de Lorraine, suivi des prélats, des » abbés, & des docteurs qui l'accompagnent. Qu'il le leur » envoyoit pour deux raisons; l'une pour répondre aux ins- » tances que ce cardinal a faites de lui permettre son départ, » pour satisfaire au devoir auquel il se sent obligé par rap- » port à la place qu'il occupe dans l'église; l'autre, qu'ayant » été élevé dès sa plus tendre jeunesse dans le maniement des » affaires les plus importantes de son état, il en connoissoit » parfaitement les besoins, dont il avoit ordre de leur faire » le récit, pour obtenir d'eux les remèdes qu'on attendoit » de leur prudence & de leur amour paternel, non-seulement » pour le rétablissement du repos de son royaume, mais en- » core pour le salut universel de la chrétienté. Qu'il les prioit » donc d'y vouloir travailler avec leur application ordinaire, » afin que l'église catholique reprît son ancien lustre, par la » réunion de tous les Chrétiens en une seule religion; ou- » vrage digne d'eux, & qui faisoit l'attente de tous les princes » & de tous les peuples, qui publieroient leurs louanges à » toute la postérité, outre qu'ils en recevroient de Dieu une » récompense éternelle. Que du reste le cardinal de Lorraine » étant parfaitement bien instruit de ses intentions, il les » conjuroit d'avoir en lui la même confiance qu'en sa propre » personne. » Cette lettre étoit datée de Rouville le septième d'Octobre 1562.

An. 1562.

XXVIII. Discours du cardinal de Lorraine en plein concile. *Pallav. ibid. l. 19. c. 3. n. 3. Mém. pour le concile de Trente, in-4°. p. 328. & suiv.*

Les lettres de sa majesté ayant été lues, le cardinal de Lorraine parla avec une éloquence & une grâce qui charma tous ceux qui l'entendirent. Il fit d'abord une longue énumération des malheurs dont la France s'étoit vue affligée par les hérétiques, qui n'épargnant ni le sacré ni le profane, avoient brûlé ou profané les églises, réduit en cendres leurs plus précieux ornemens, emporté & fondu les vases sacrés, détruit les monastères, & consumé par le feu les plus belles & les plus riches bibliothèques du royaume, massacré les

AN. 1562. *Raynald ad hunc ann. n. 110.* *In actis Nic. Psalm. episc. Virodun. p. 333 & 334.*

prêtres & les religieux au pied des autels, chassé les pasteurs de leurs églises, violé les tombeaux des rois & des princes, & porté les peuples à mépriser la majesté royale. Je frémis d'horreur, dit-il, en rapportant ces choses; le nom du Seigneur est blasphémé par-tout, l'esprit du mensonge est dans la bouche de tout le monde. On usurpe faussement le ministère de la parole, & l'on ne voit que des voleurs & des larrons en la place des vrais pasteurs. Recherchant ensuite la cause de tous ces maux, il dit qu'il n'en trouvoit point d'autre que la corruption des mœurs, le relâchement de la discipline, & le peu de soin qu'on avoit pris de réprimer l'hérésie dès sa naissance, & de recourir aux remèdes nécessaires pour l'éteindre entièrement. Et se retournant vers les ambassadeurs des princes, il leur dit qu'ils pourroient bien voir chez eux, (mais qu'ils s'en repentiroient alors inutilement,) ce qu'ils regardoient chez les autres avec tant d'indifférence; parce que, si la France venoit à tomber dans sa ruine, elle entraîneroit après elle la perte des états voisins.

Il ajouta, qu'il y avoit encore des remèdes à tous ces maux, qu'on concevoit de grandes espérances du roi, quoique pupille, moins le monarque de son royaume par une légitime succession, que l'héritier de la religion & de la vertu de ses aïeux, animé par l'exemple de Henri II son père & de François I son aïeul, & faisant déjà paroître les vertus de François II son frère. Que la reine sa mère, & le roi de Navarre, ne lui donnoient que de bons & sages conseils: que les grands du royaume étoient pleins de zèle & de courage, & qu'il y avoit de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtés; mais qu'au milieu de tout cela, le secours le plus pressant qu'attendoit sa majesté, étoit celui du concile, de qui elle devoit recevoir cette paix divine, qui surpasse tout sentiment, & qui est le plus grand de tous les biens. Que pour y parvenir, sa majesté demandoit deux choses au concile; l'une que l'on laissât les questions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une suspension d'armes entre les princes, afin que les Protestans n'eussent pas lieu de croire que le concile excitoit plutôt les princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les esprits, & à garder l'unité de la paix; l'autre, que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique, qui étoit l'unique moyen de conserver l'autorité

&

& la dignité de l'église, & de retenir la France dans l'obéïssance; qu'il falloit commencer la réformation par la maison de Dieu: car, disoit-il, si toute l'Italie est en paix, si l'Espagne y tient le gouvernail, nous vous en congratulons, très-heureux pères; mais pour nous, nous sommes renversés de la pouppe, & à peine touchons-nous au timon. Qu'il nous soit permis de chercher les causes d'une si grande tempête. Qui accuserons-nous? Qui passera pour être l'auteur de tant de maux? J'ose le dire, *c'est nous qui avons excité cette tempête; précipitez-nous donc dans la mer.* Il continua à remontrer aux prélats qu'ils devoient prendre garde à eux & à tout leur troupeau; qu'il falloit cesser de mal faire, & apprendre à bien faire, prier le Père des miséricordes de s'apaiser, d'augmenter notre foi, afin, dit-il, que délivrés de la crainte de nos ennemis, nous puissions le servir dans la sainteté & dans la justice. Que pour cela on avoit besoin de forces & d'un courage mâle; mais qu'il craignoit de se rendre importun, d'autant plus qu'on n'a pas besoin d'user d'éperons envers ceux qui courent d'eux-mêmes & de leur bon gré. Qu'il alloit donc finir, laissant aux ambassadeurs du roi son maître à dire le reste; & protestant que lui & les évêques qui l'avoient accompagné, vouloient être toute leur vie sujets au très-saint père Pie IV, reconnoissant sa primauté dans l'église; qu'ils respectoient les décrets de ce saint concile général, qu'ils se soumettoient de très-bon cœur aux légats; & désiroient vivre en paix avec les autres évêques; enfin qu'ils se tenoient heureux d'avoir les ambassadeurs des princes pour témoins de leurs sentimens, qui tendoient tous unanimement à la gloire de Dieu, afin que, sous la conduite du S. Esprit, ils pussent tous ensemble en toutes choses honorer Dieu & le père de Notre-Seigneur J. C.

An. 1562.

XXIX. Réponse du cardinal de Mantoue. Pallav. ut sup. l. 19. c. 3. n. 5.

Le cardinal de Mantoue répondant à ce discours, dit en substance. Que le cardinal de Lorraine rendant visite aux légats, leur avoit fait connoître qu'il vouloit proposer les ordres du roi son maître dans une congrégation générale; qu'il avoit choisi l'archevêque de Zara, homme savant & d'une grande prudence, qui répondroit au nom du concile à l'éloquent discours qu'on venoit d'entendre, qui étoit digne de la haute idée qu'on s'étoit formée de l'orateur; & qui marqueroit la joie qu'on ressentoit de sa présence au concile après les fatigues du voyage qu'il avoit essuyées pour s'y rendre,

AN. 1562.

& de celle des évêques & des abbés & théologiens de l'église Gallicane, dont on espéroit de grands secours pour la cause des vérités catholiques, & de la réformation des mœurs dans l'église. Qu'on étoit informé des soins que le cardinal avoit pris dans le conseil du roi & de la reine pour le soutien de la religion, pour conserver l'autorité du siége apostolique & la dignité du souverain pontife; & qu'on n'ignoroit pas quel cas il falloit faire de la valeur & du zèle de ses illustres frères dans les guerres de France pour le fait de la religion, & que les pères se promettoient de pareils exploits dans la suite, tant de la part du cardinal à Trente, que du côté de la valeur de ses frères en France. Qu'il n'ajouteroit rien de plus, pour ne point anticiper ce que l'archevêque de Zara devoit dire : qu'il prioit seulement le cardinal de n'être pas surpris s'il paroissoit si court sur les justes louanges qu'il méritoit, aussi-bien que ses frères; qu'il laissoit aux auditeurs à lui rendre la justice qui lui étoit due.

XXX. L'archevêque de Zara continue la réponse du cardinal de Mantoue.

Pallav. ut sup. l. 19 c. 3. n. 5.

Alors l'archevêque de Zara prenant la parole, dit que les pères du concile avoient ressenti une vive douleur, en apprenant que le royaume de France si célèbre, & qui avoit toujours été le plus ferme appui de la vérité catholique, fût devenu aujourd'hui le théâtre des meurtres & des carnages causés par les différens sur la religion; & que les grands de ce royaume fussent autant divisés, qu'ils étoient autrefois unis pour cette même religion; que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, qu'ils voyoient, pour ainsi dire, ce qui n'étoit encore parvenu qu'à leurs oreilles; que par la peinture vive & éloquente que le cardinal venoit de leur faire de ces malheurs, il leur avoit semblé que les choses se passoient sous leurs yeux; qu'ils se consoloient néanmoins, dans l'espérance que sa majesté très-chrétienne, marchant sur les pas de ses ancêtres, réprimeroit bientôt l'audace des perturbateurs de son état; d'autant plus qu'il sembloit que le concile n'avoit été assemblé par la miséricorde divine, & par les soins du souverain pontife, que pour chasser les ténèbres & faire connoître le vrai culte de Dieu; rendre à la discipline son premier état & la paix à l'église. Que comme le concile précédent s'étoit employé à commencer une si bonne œuvre, il falloit espérer que celui d'aujourd'hui l'acheveroit, ayant la présence d'un cardinal qui, non content d'exhorter, seroit le conseiller & le coadjuteur du synode;

qu'on connoiſſoit ſa profonde érudition, ſon habileté pour les grandes affaires, ſon grand crédit chez les princes, & plus que tout cela, ſa piété envers Dieu, l'intégrité de ſa vie, & ſon zèle pour la religion catholique; qu'ainſi le concile ſe promettoit de tirer autant de fruit de ſes ſoins, qu'il avoit eu de joie de ſon arrivée, dont les pères rendoient grâces au Seigneur, de même que pour la venue de tous ceux qui l'avoient accompagné, dont ils eſpéroient de grands ſecours & des ſuccès heureux pour l'avancement de la religion. AN. 1562.

XXXI. On permet à l'ambaſſadeur du Ferrier de parler dans la congrégation. *Pallav. ibid. ut ſup. Fra-Paolo, l. 7. p. 611. In actis Pſalmæi epiſc. Virodunenſ. part. 2. p. 337 & 338.*

Il ajouta que les pères écouteroient toujours volontiers ce que lui ou les ambaſſadeurs de France auroient à propoſer, auſſitôt qu'on auroit accordé à ces derniers la permiſſion de parler. Expreſſions que Pallavicin croit avoir été ajoutées, afin que les ambaſſadeurs ne ſe cruſſent pas en droit de parler publiquement dans les congrégations toutes les fois qu'il leur plairoit: & là-deſſus Fra-Paolo remarque que le cardinal de Lorraine avoit fait entendre aux légats dès la veille, qu'après la lecture de ſes lettres de créance il feroit un diſcours, & du Ferrier un autre; mais que les légats, voyant que ſi on le permettoit à cet ambaſſadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & propoſer, ce qui cauſeroit encore plus de confuſion, répondirent ſur cet article, que ni ſous Paul III, ni ſous Jules III, ni ſous Pie IV on n'avoit jamais permis aux ambaſſadeurs de parler dans la congrégation, ſinon le jour de leur réception publique; de ſorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté ſans le conſentement du pape. Le cardinal de Lorraine leur répliqua, qu'ayant de nouvelles inſtructions de ſon roi, cela ſe pouvoit prendre pour une nouvelle ambaſſade & pour une première entrée. Après pluſieurs réponſes & répliques, le cardinal ayant donné ſa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les légats y conſentirent, de peur que ce refus ne lui servît de prétexte pour inquiéter le concile.

XXXII. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile. *Pallav. ut ſup. l. 19. c. 3. n. 6. Mémoires pour le conc. de Trente in-4°. p. 332. & ſuiv.*

Ainſi dès que l'archevêque de Zara eut fini de parler, l'ambaſſadeur du Ferrier dit: « Nous n'avons rien à ajouter » Meſſieurs, ni à retrancher aux diſcours que vous venez » d'entendre; pour remplir ma charge, il ne me reſte qu'une » choſe à dire avec le bon plaiſir de vos paternités: quoique » le zèle du roi très-chrétien, ſa piété & ſon attachement » à la religion catholique ſoient aſſez connus à tout le mon» de, néanmoins ces qualités reçoivent un ſi grand éclat

AN. 1562. » de l'arrivée & du discours du révérendissime cardinal de » Lorraine, qu'il ne reste plus aucun lieu d'en douter. Car » moins les gens sages & prudens, habiles dans les affaires, » avoient lieu d'espérer l'arrivée d'un si grand homme, plus » les personnes d'un génie médiocre connoissent combien les » François ont à cœur les intérêts de l'église catholique, & » l'importance des raisons pour lesquelles le roi très-chré- » tien se prive d'un sujet dont il s'est servi dans les plus gran- » des affaires de son royaume, & principalement dans ces » derniers temps de troubles & de malheurs. Ceux-là se trom- » pent donc lourdement, qui s'imaginent que sa majesté dans » cette occasion agit plus pour ses intérêts particuliers, que » pour la cause de la république chrétienne : puisque, si elle » n'envisageoit l'église, il lui feroit facile d'apaiser en trois » jours toutes les séditions & tous les troubles, & contenir » dans le devoir tous ses sujets naturellement portés à la sou- » mission & à l'obéissance. Mais comme sa majesté cherche » moins ses propres intérêts, que ceux de l'église catholique » & du souverain pontife, dont l'autorité est si fort ébranlée » en France ; elle aime mieux exposer au péril son royaume, » sa vie, & les biens des princes, des grands & de toute la » noblesse, que de manquer à son devoir. Tel est l'état de » notre France, tels sont nos malheurs. Que si quelqu'un veut » savoir ce que l'église de France demande des pères du con- » cile, nous leur répondrons que nos propositions ne sont » ni fâcheuses ni difficiles, puisqu'elles ne consistent qu'en ce « que tout le monde chrétien demande, qu'en ce que de- » manda autrefois le grand Constantin aux pères du concile » de Nicée, sa majesté chrétienne n'en exige pas davantage ; » toutes ses demandes sont contenues ou dans l'écriture- » sainte, ou dans les anciens conciles de l'église catholique, » ou dans les écrits des Sts. pères, ou dans les constitutions » des papes, dans les décrets & dans les canons. C'est là tout » ce que le roi très-chrétien, comme fils aîné de l'église, « vous demande : il souhaite que vous, que le Seigneur a » établis juges légitimes, vous rétablissiez l'église, non dans » les clauses générales, mais selon les paroles expresses de » cet édit perpétuel & divin, contre lequel il n'y aura jamais » de prescription, afin que ces saintes règles, que cet ancien » ennemi Satan tenoit captives depuis si long-temps, parois- » sent au grand jour, & retournent dans la Ste. cité de Dieu,

AN. 1562.

» Ce fut ainsi que Darius, roi de Perse, apaisa les troubles » que la religion avoit suscités dans la Judée : il ne fit pas » prendre les armes, mais il fit observer les lois & les an- » ciens édits de ses prédécesseurs ; & ayant trouvé l'ordon- » nance du roi Cyrus pour le retour des Juifs en Judée, & » pour le rétablissement du temple, qui avoit été négligé » jusqu'alors, il la fit exécuter, & les troubles furent apaisés. » Josias, ce roi digne de toute louange, cet exact observa- » teur & réformateur de la discipline ecclésiastique, lut pre- » mièrement avec beaucoup d'exactitude le livre de la loi » trouvé par le grand-prêtre Helcias, & ensuite en fit la lec- » ture devant le peuple, après que ce livre eut été si long- » temps caché par la malice des hommes ; & par cette voie » il rétablit les anciens usages, & remit en vigueur les di- » vins préceptes. Ces vaillans soldats de Nehemie, dont S. » Chrysostôme fait un si bel éloge, rétablirent les murs de » Jérusalem, tenant d'une main l'épée & de l'autre la truel- » le. C'est ce que vous devez faire pour réparer l'église, sui- » vant les anciennes règles des saints pères. Si vous ne le » faites, très-saints pères, ce sera en vain que vous nous de- » manderez si la France ne jouit pas d'une profonde paix. » Nous vous répondrons ce que Jehu répondit au roi Joram: » comment feroit-elle en paix, pendant que durent.... vous » savez le reste. Ainsi à moins qu'on ne travaille sérieuse- » ment à la réformation, c'est en vain que nous aurons re- » cours à l'alliance de sa majesté catholique, que nous im- » plorerons les secours du pape, de la république de Ve- » nise, des ducs de Lorraine, de Savoie & de Toscane ; » tous ces secours, croyez-moi, seront fort inutiles, si vous » ne vous employez à réformer l'église : l'état tranquille où » quelques-uns vous paroissent, sera bientôt troublé ; & ce » qui est de plus fâcheux, est que vous serez coupables de » la perte de ceux qui périront quoique ce soit par leur » faute ; & ce sera avec justice que Dieu vous demandera » raison de leur vie. Mais avant que d'en venir à ce que nous » vous endirons en temps & lieu, selon nos instructions, nous » vous demandons, très-saints pères, à vous (dis-je) dont la » piété, la religion, la charité nous sont connues, non-seule- » ment pour en avoir entendu parler, mais comme en étant » les témoins, que vous acheviez le plus promptement qu'il » sera possible les choses sur lesquelles vous avez commencé

Il vouloit citer cet endroit du IV. liv. des Rois, cap. 9. v 22. *quæ pax ? adhuc fornicationes Jezabel & veneficia ejus multa vigent.*

Il cite cet endroit du Pseaume 32. v. 17. *Fallax equus ad salutem*, &c.

AN. 1562.

» à délibérer, pour passer à d'autres plus importantes en ce » temps-ci, & finir heureusement le concile à la louange, » à la gloire & à l'honneur de Dieu le père tout-puissant & » de Jesus-Christ son fils. »

XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 4. n. 2. Fra-Paolo, l. 7. p. 614.

Comme l'évêque de Viterbe voyoit souvent le cardinal de Lorraine, celui-ci se servit de la familiarité que donnent ordinairement ces visites fréquentes & les ouvertures que l'on s'y fait, pour se plaindre au prélat des idées peu avantageuses que le pape avoit conçues de lui, & des reproches continuels qu'il lui faisoit faire des bienfaits dont il l'avoit comblé; entre autres sujets de plaintes il dit, que toutes les fois que dans le concile on agitoit de la part de l'empereur quelque chose qui ne plaisoit pas au pape, il jetoit les yeux sur le cardinal de la Bourdaisiere, comme pour lui faire sentir que c'étoit l'ouvrage du cardinal de Lorraine son compatriote: d'un autre côté Gualteri prenoit la défense du pape; mais le cardinal le prit d'un ton plus haut, ce qui obligea l'évêque de Viterbe à lui dire que la liaison n'étoit pas entièrement formée entre le pape & le roi d'Espagne, quelque envie que l'un des deux eût de la conclure; que si cela se faisoit, il ne faudroit s'en prendre qu'aux François, qui y auroient contraint sa sainteté.

Pallav. ib. c. 4. n. 3.

Il ajouta que l'amitié du pape avec la France ne seroit pas moins onéreuse à ce royaume, si on lui accordoit ses demandes, dont la principale étoit la faculté d'aliéner une bonne partie des biens ecclésiastiques pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots: ce que le pape avoit déjà refusé sur les remontrances des évêques François, qui prévoyoient que par-là le patrimoine de l'église seroit bientôt épuisé; & Gualteri ne manqua pas de rapporter ce qui avoit été objecté par un Luthérien Allemand aux Sorbonistes, qui consentant à tous les principes de l'église Romaine, ne vouloient pas toutefois reconnoître que le pape fût supérieur au concile, quoique, selon lui, c'en fût une conséquence légitime.

XXXIV. Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siége.

Pallav. ut sup. c. 4. n. 4.

Quelque chaleur que le cardinal de Lorraine eût témoignée dans cette conversation avec l'évêque de Viterbe, il ne changea pas toutefois ses bonnes dispositions envers le saint siége, puisqu'il dit à l'archevêque de Sens, qu'il vouloit détruire par des actions contraires les sinistres intentions que les gens attachés au pape lui prêtoient; & les légats dès-lors s'apperçu-

rent qu'à l'égard des questions de la résidence & de la juridiction des évêques, il étoit fort porté à les terminer en paix ; & qu'il espéroit qu'on tiendroit la session avant la fête de Noël, quoique ce temps parût fort court, tant parce que les pères étoient fort prolixes dans leurs avis, que parce qu'on agissoit avec beaucoup de lenteur. AN. 1562.

Le vingt-quatrième de Novembre, qui étoit le lendemain du jour auquel le cardinal & du Ferrier avoient parlé, on tint une congrégation, où Gaspard de Casale évêque de Leiria employa tout le temps à parler lui seul, étant bien aise d'informer le cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la question de l'institution des évêques. Il fit une récapitulation de toutes les raisons des Espagnols. Ensuite il dit que les évêques étoient les successeurs des apôtres, non pas tout-à-fait & en tout, mais dans la juridiction ordinaire, qu'ils sont donc à l'égard du pape, comme les apôtres étoient à l'égard de S. Pierre, avant qu'ils fussent envoyés : que le pape est obligé par la loi de Dieu à établir des évêques dans l'église, & qu'il ne lui est pas permis de détruire l'ordre épiscopal ; cependant que les évêques ne sont pas égaux au pape, ni séparément ni unis ensemble, vu que sa puissance modère celle des autres, & concourt avec tous les évêques dans leurs diocèses, sur lesquels il a plus de droit qu'eux. Que chaque chose peut être regardée comme de droit divin en deux manières, ou immédiatement, ou par l'intervention d'un autre. Que les premiers évêques, c'est-à-dire les apôtres, ont été immédiatement institués par J. C. mais que tous les autres qui sont venus après, ont reçu leur puissance d'ordre & de juridiction principalement de J. C. mais par le pontife Romain son ministre ; que si l'évêque n'étoit pas consacré par le pape, & ne recevoit pas de lui son troupeau, Jesus-Christ ne le reconnoîtroit pas comme évêque. Qu'au reste dans la consécration, Dieu seul fait quelque chose, comme le caractère ; & Dieu agissant principalement, mais conjointement avec le pape comme instrument, fait autre chose, telle qu'est la juridiction. Qu'il ne manque à un évêque consacré que la matière pour exercer cette juridiction. Enfin il désapprouvoit ce qui étoit dit dans le canon septième, que Jesus-Christ avoit établi qu'il y auroit dans l'église des évêques.

XXXV. Avis de l'évêque de Leria qui occupe toute la congrégation.

Pallav. ibid. c. 4 n. 5. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 614. Nicol. Psalm. in act. conc. c. 104. pag. 338.

Le lendemain vingt-cinquième du même mois on entendit seulement trois pères ; ensuite le légat Seripande proposa la

AN. 1562.

prorogation de la session, parce que le cardinal de Mantoue étoit absent ce jour-là. Tous ces délais étoient fort mal interprétés par le public, & on les regardoit presque comme un acheminement certain à la dissolution du concile. On en rejetoit principalement la faute sur les légats, & on ne les accusoit pas moins, que de n'avoir égard qu'à leurs intérêts personnels, & de s'embarrasser fort peu de ceux de l'église. Les pères du concile, au moins la plupart, formoient à cet égard le même jugement que le peuple; & les légats, pour se justifier du mieux qu'il leur étoit possible, cherchoient à faire regarder les pères comme auteurs de ces délais, parce qu'en proposant leurs opinions, ils étoient si longs, qu'il falloit tenir plusieurs congrégations pour en entendre seulement parler quelques-uns sur une ou deux matières. Cependant, malgré ces plaintes réciproques, qui avoient chacune leur fondement, on convint qu'il falloit encore différer la session. Mais on disputa pour le jour, & après une altercation assez vive, on remit à la huitaine à le fixer.

XXXVI. On reçoit à Trente la nouvelle de la mort de trois personnes.

Pallav. lib. 19. c. 4. n. 9. & 10.

Mémoires pour le conc. de Trente.

Lettre de Lansac à la reine, du 25 Nov. p. 345.

Vers le même temps on apprit à Trente la mort de trois personnes qui étoient chères au concile. La première étoit Jean-Baptiste Osius, Romain, évêque de Riéti, qui étant parti de Trente pour retourner dans son diocèse, venoit de mourir à Spolette; c'étoit un prélat savant, plein de religion, mais fort attaché à ses sentimens. Les légats demandèrent au pape son évêché, pour Castanea archevêque de Rosano; mais il avoit été promis au cardinal Amulius.

La seconde étoit Frederic Borromée, frère du cardinal de ce nom, & gendre du duc d'Urbain: il étoit neveu du pape Pie IV par sa mère. Il étoit mort à Rome le vingtième de Novembre.

La troisième étoit le cardinal Jean de Medicis, fils de Cosme duc de Florence, qui étoit mort à Pise le 25e. du même mois. On dit que ce dernier avoit été tué, par ordre de son frère Garcias, homme violent & emporté, avec qui il avoit eu querelle; & que le grand-duc Cosme, au désespoir de cette perte, avoit tué lui-même Garcias son fils, pour venger cette mort; mais ce fait n'est pas certain. Le cardinal de Medicis n'avoit que dix-neuf ans.

De Thou, hist. l. 32. n. 2.

XXXVII. Le duc de Bavière ordonne à son ambassadeur de se retirer.

Dans ce même temps l'ambassadeur de Bavière reçut un ordre de son maître de se retirer du concile, parce que les présidens avoient douté s'il devoit avoir la préséance

fur l'ambaſſadeur des Suiſſes. Le Bavarois ayant fait ſavoir cet ordre, on voulut le retenir, & l'on employa même pour cela la médiation de l'évêque des Cinq-Egliſes, qui lui offrit de faire abſenter l'ambaſſadeur des Suiſſes des congrégations, afin qu'il pût y aſſiſter librement. Mais cette médiation & ces offres furent inutiles : le Bavarois voulut une déciſion en forme, qui lui adjugeât la préſéance ; ce qui lui ayant été refuſé, il ſe retira. A peine étoit-il parti, qu'on reçut des lettres des Suiſſes, qui mandoient qu'ils ſe contenteroient que les deux ambaſſadeurs aſſiſtaſſent alternativement aux fonctions publiques ; mais cette voie d'accommodement, dont le Bavarois ne ſe fût peut-être pas d'ailleurs contenté, fut propoſée trop tard.

AN. 1562. *Pallav. ut ſup. l. 19. c. 4. n. 11.*

XXXVIII. On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune. *Pallav. ibid. c. 4. n. 12. Fra-Paolo, l. 7. p. 616.*

La prochaine arrivée du comte de Lune, qui venoit ſeulement comme ambaſſadeur du roi d'Eſpagne pour remplacer le marquis de Peſcaire au concile, renouvella une pareille diſpute au ſujet de la préſéance. Les ambaſſadeurs de France ne voulurent pas céder, quelques inſtances que leur en fiſſent les légats, & ils déclarèrent hautement qu'ils ſe retireroient au cas que l'on prétendit l'emporter. Mais le roi d'Eſpagne, qui avoit prévu ces difficultés, avoit déclaré à Vargas qui l'avoit dit de ſa part au pape, qu'il aimoit mieux que ſon ambaſſadeur cédât, que de troubler la paix du concile, ſi on ne pouvoit la conſerver en faiſant valoir ſes prétentions : & cette voie arrêta la diviſion, qui eût pu conduire à une rupture ouverte.

XXXIX. Ordres ſecrets donnés à Vargas par le roi d'Eſpagne, de céder plutôt que de rompre la paix du concile. *Pallav. ibid.*

Cependant on travailloit avec beaucoup d'ardeur aux matières propoſées ; & le cardinal de Lorraine, avant que de dire ſon avis, dit qu'il vouloit entendre tous les évêques, excepté les François, & remarquer avec ſoin les opinions de chacun : d'où quelques-uns conclurent que ſon deſſein étoit de ſe rendre comme l'arbitre du concile, & de différer d'expoſer ſon ſentiment, juſqu'à ce qu'il fût aſſuré que ſa déclaration ſeroit reçue comme une déciſion. Ce qui les confirma dans cette penſée, fut que le cardinal témoigna beaucoup de joie à la nouvelle qu'il reçut que trois évêques François étoient déjà arrivés à Breſcia pour ſe rendre à Trente, ce qu'il regardoit comme un ſurcroit à ſon crédit.

XL. Le cardinal de Lorraine ne veut dire ſon avis qu'après les autres. *Pallav. ut ſ.*

XLI. L'évêque de Viterbe eſt ſuſpect aux ambaſſadeurs de France.

D'un autre côté, les ambaſſadeurs de France regardoient Gualteri de mauvais œil ; & lorſqu'il rendit au ſieur de Lanſac les lettres du pape, celui-ci ſe plaignit vivement de tout ce

An. 1562. Pallav. ibid. l. 19. c. 5. n. 2. & 3. In litteris Gualteri ad Borrom. 26. & 30. Nov.

que le légat Simonette avoit écrit au pape contre lui, & dont le sieur de l'Isle lui avoit envoyé une copie : mais comme Gualteri n'avoit aucune part dans cette affaire, il se justifia aisément, & rendit témoignage à la probité de l'ambassadeur, ce qui les réconcilia. Il n'en fut pas de même du sieur de l'Isle ; il écrivit de Rome au cardinal de Lorraine de se tenir sur ses gardes en traitant avec l'évêque de Viterbe, qui étoit son ennemi, & qui s'étudioit à le faire passer dans l'esprit du pape pour un hérétique. Mais le cardinal, prévenu en faveur de Gualteri, dont il estimoit la franchise & la sincérité, n'ajouta aucune foi à cette lettre ; il la communiqua même à l'évêque, & répondit au sieur de l'Isle, qu'il avoit des preuves du contraire de ce qu'il lui mandoit.

XLII. Le marquis de Pescaire envoie le sénateur Molina à Trente.

Les agens de l'ambassadeur d'Espagne travailloient à engager les évêques de leur nation à être plus modérés dans la dispute ; mais comme il n'étoit pas aisé de les réduire, le marquis de Pescaire l'attribuant à la mollesse de Pagnan son agent à Trente & son secrétaire, & au peu d'autorité qu'il avoit, & excité par les lettres du souverain pontife dont on a parlé, voulut donner à Pagnan un adjoint qui eût plus de fermeté & de courage ; il jeta les yeux sur le sénateur Molina, qui arriva à Trente avec de nouvelles lettres de créance du marquis pour les évêques d'Espagne, auprès desquels il devoit renouveller les bons offices que Pagnan avoit déjà commencés en faveur du saint siége ; mais ce fut en vain. L'ardeur avec laquelle cet envoyé s'y prit, fit un effet tout contraire : car les prélats crurent que c'étoit un artifice que le cardinal d'Aragon frère du marquis de Pescaire employoit à l'insçu de la cour d'Espagne ; & comme l'on voyoit naître les difficultés à mesure qu'on avançoit dans la discussion des matières, les ambassadeurs de France pressoient les pères de trouver les moyens de sortir de cet embarras, en évitant toutes les questions superflues pour s'appliquer à la réformation, voulant savoir ce qu'ils pouvoient espérer du concile. On continua donc les congrégations à l'ordinaire.

XLIII. Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques. Pallav. l. 19. c. 5. n. 5.

Dans celle qui se tint le premier de Décembre, Melchior Avosmedian évêque de Guadix, parlant sur le canon proposé, où il étoit dit que les évêques étoient appelés par le pontife Romain à une partie de la sollicitude, & que c'est lui qui les établit véritables évêques, dit qu'il falloit s'exprimer d'une manière moins limitée, parce que si quelqu'un étoit élu sui-

vant les canons des Apôtres & du concile de Nicée, il seroit un véritable évêque, quoiqu'il ne fût ni appelé ni confirmé par le pape, vu que ces canons attribuent cette initiation & cette consécration au métropolitain, sans faire aucune mention du pape : de plus que ce n'est point la coutume de l'église universelle, que le pape élise : que S. Chrysostome, S. Nicolas, S. Ambroise, S. Augustin ont été évêques sans avoir été élus par le saint père : que les quatre suffragans même de Saltzbourg, qui sont Passaw, Brixen, Brisinghen & Trente, sont ordonnés & confirmés par leur métropolitain, sans que le pape y intervienne en aucune manière. Mais le cardinal Simonette, craignant que cette opinion ne prît racine, l'interrompit doucement & dit, que l'archevêque de Saltzbourg & quelques autres primats tenoient ce droit par autorité & privilége du pape.

AN. 1562. *In actis Psalmæi episc. Virodun. part. 2. pag. 319. Fra-Paolo, l. 7. p. 617.*

XLIV. Bruit qui s'élève dans le concile contre cet évêque. *Pallav. ibid. Fra-Paolo, ut sup.*

Comme l'évêque de Guadix pria qu'on le laissât continuer son discours pour exposer son avis, quelques évêques turbulens, & animés d'un zèle mal réglé, s'écrièrent qu'il falloit le renvoyer; d'autres s'écrièrent qu'on devoit le chasser comme un hérétique, & répétèrent souvent ce mot, *anathème*, ajoutant même qu'il falloit le brûler.

Gilles Falcetta, évêque de Caorle dans le Frioul, se répandit en d'autres injures aussi violentes : d'où il s'éleva un grand bruit entre les prélats, qui se mirent à siffler & à frapper des pieds, les uns se déclarant pour l'évêque, les autres le condamnant; ces derniers même allèrent si loin, qu'ils se déchaînèrent contre tous les Espagnols, comme si, en embrassant le sentiment de l'évêque de Guadix, ils eussent été coupables de quelque hérésie monstrueuse : ces Espagnols, dirent-ils, quoique catholiques, nous causent plus de chagrin & d'embarras que les hérétiques mêmes. A quoi les Espagnols répondirent en colère : c'est vous-mêmes qui êtes des hérétiques! Dans un si grand trouble, les légats purent à peine obtenir qu'on permettroit à Avosmedian de continuer son discours; & ce prélat ayant eu enfin la permission de s'expliquer, trop de condescendance lui fit donner à son discours des sens différens de ceux qu'il avoit eus d'abord en vue, & il dit : que quoiqu'il ne soit pas nécessaire que tous les évêques soient établis par le pape, cependant tous sont attachés à lui comme au souverain, qu'il faut honorer. Qu'il a une plénitude de juridiction; mais que l'usage & la matière qu'il confie aux évêques, ne peut leur

AN. 1562.

être ôtée sans une cause juste & raisonnable. Qu'il falloit déclarer que les évêques étoient, de droit divin, supérieurs aux simples prêtres. Il témoigna sa surprise sur le bruit qu'on venoit d'exciter, & dit, qu'il ne convenoit pas de porter son jugement sur ce qu'on n'avoit pas tout-à-fait entendu. Par exemple, si quelqu'un n'entendoit que ces paroles du roi prophète : *Il n'y a point de Dieu*, sans celles qui leur sont jointes, *l'insensé a dit dans son cœur* ; il condamneroit aussitôt David de blasphème. Que la même chose étoit arrivée aux pères, en condamnant des choses qu'ils auroient approuvées, s'ils avoient été moins impatiens. Qu'il ne manquoit pas de preuves de ce qu'il avoit avancé, ayant assisté trois fois au concile, les deux premières sous Paul III, & Jules III comme docteur, & aujourd'hui sous Pie IV, comme évêque.

Comme cette explication étoit plus du goût des prélats Italiens, parce qu'elle étoit plus conforme à leur théologie, on l'écouta avec beaucoup d'attention, & l'on voulut bien le reconnoître pour innocent.

XLV. Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer.

Pallavic. ut sup. l. 19. c. 5. n. 6.

In actis Paleotti & narratione oratoris Veneti.

Le cardinal de Lorraine, qui pendant la congrégation avoit dissimulé son chagrin, dit ensuite d'un ton assez bas, mais paroissant ému, que cette conduite étoit extraordinaire, & qu'il n'auroit jamais cru des évêques capables d'un tel excès. Ensuite Visconti & l'évêque de Verceil l'ayant abordé, il leur dit, que si pareille chose étoit arrivée à un François, lui-même auroit aussitôt appelé de cette assemblée à un concile plus libre ; & que si l'on ne remédioit à cette licence, ils prendroient tous le parti de s'en retourner en France. Il dit encore en d'autres occasions, que si l'on voyoit encore de semblables scènes, on iroit tenir un concile national en France ; qu'il étoit ridicule de faire paroître une si grande passion, que d'appeler hérésie ce qui ne l'étoit nullement. Que si les prélats avoient fait réflexion sur la conduite des anciens pères, qui examinoient tout mûrement avant que de prononcer anathème contre quelqu'un, ils n'auroient pas si légérement condamné un évêque d'une grande probité ; mais que ce qu'il trouvoit encore de plus absurde, étoit que pour un seul, quand même il auroit avancé une hérésie, on eût osé calomnier une nation entière si considérable, & qui mérite d'être honorée. C'est pourquoi ce cardinal ayant résolu de parler d'une conduite si peu convenable à des évêques dans la congrégation suivante, les légats qui en furent avertis, engagèrent Gualteri de

l'en détourner, prétendant que cette correction n'appartenoit qu'à eux. AN. 1562.

Le cardinal de Mantoue la fit en effet, mais foiblement, dans la congrégation du 2e. Décembre; & se contenta presque d'exhorter à dire son avis avec plus de modération & moins au long, & à ne contredire qu'avec modestie & seulement dans la nécessité : il proposa aussi d'assigner la session au dix-septième de Décembre, & son avis prévalut, après avoir souffert plusieurs contradictions.

XLVI. Avis du premier légat aux pères sur la maniere d'opiner. *Pallav. ibid. c. 5. n. 2. Ex Epistola ad Borrom. 3 Decem. In actis Psalmæi, 2. pars. p. 339.*

Le lendemain Jacques Gibert de Noguera Espagnol, & évêque d'Alife, parla encore sur la question de l'institution des évêques, & son avis causa de nouveaux bruits. Ce prélat dit, que les évêques après la mort de J. C. n'avoient été ni élus, ni institués, ni appelés par S. Pierre, mais par le Sauveur, comme S. Matthias & S. Barnabé; que c'étoit pour cela que S. Pierre avoit dit au Seigneur, *Montrez celui que vous voulez choisir.* Sur quoi S. Chrysostome assure que saint Pierre, dans cette élection, ne fit que déclarer le choix & le sentiment de Dieu; qu'on voit une autre élection extérieure faite par les Apôtres, lorsque le Saint-Esprit leur dit: *Séparez-moi Saul & Barnabé*, &c. Qu'ainsi la séparation & la consécration viennent des hommes, mais la collation du pouvoir est l'ouvrage de Jesus-Christ, de même que l'efficacité des sacremens.

XLVII. Avis de l'évêque d'Alife qui cause du bruit dans la congrégation. *Pallav. ut sup. l. 19. c. 5. n. 10 & 11.*

Comme les cardinaux de Mantoue & Seripande ne se trouvoient point à cette congrégation, le légat Osius interrompit cet évêque, & lui remontra que ces sortes de discours n'alloient point au but, & étoient plus propres à détruire qu'à édifier, ne convenant point à des évêques d'agiter des questions qui regardent leur chef & leur supérieur. Il ajouta que le point de la controverse étoit avec les hérétiques, pour savoir si les évêques élus par le pape, sont de véritables évêques, & institués par J. C. que cependant il y en avoit quelques-uns dans cette assemblée qui osoient assurer le contraire; qu'on ne devoit point être surpris si quelquefois on interrompoit les pères, lorsqu'en donnant leurs avis, ils s'écartoient de la fin qu'on se proposoit. Mais l'évêque d'Alife répliqua, qu'on ne pouvoit pas éviter de parler de la puissance du pape, lorsqu'on examinoit la juridiction des évêques; & l'archevêque de Grenade s'étant levé pour prendre la défense du prélat, & dire, que puisque les autres en avoient parlé, l'évêque

An. 1562. d'Alife pouvoit bien en parler à son tour; Casel évêque de Cava lui répartit, qu'il étoit bien vrai que les autres en avoient parlé, mais que ce n'étoit pas de cette manière : ce qui fit naître la dispute, que le cardinal Simonette apaisa, en faisant signe à Casel & aux autres de se taire; & par-là l'évêque d'Alife continua son discours, quoiqu'il y en eût beaucoup qui auroient souhaité l'empêcher de parler.

Aussitôt que cet évêque eut fini, le légat Osius, de l'approbation du cardinal de Lorraine qui étoit auprès de lui, prit la parole & dit : qu'il croyoit que tous ceux qui avoient exposé leurs sentimens dans ce saint concile, l'avoient fait par un vrai zèle pour la religion; mais que le point principal de la dispute entre les Catholiques & les Hérétiques, consistoit à savoir si on devoit regarder comme des évêques légitimes, ceux qui avoient été élus par le pape. Que ceux-ci prétendoient le contraire, & que c'étoit ce qu'il falloit condamner, sans perdre le temps en des questions tout-à-fait étrangères, & sur-tout sans rien dire qui pût causer du scandale.

L'évêque d'Alife voulut répliquer & renouveller la contestation; mais le cardinal Simonette lui imposa silence, & lui dit de laisser parler les autres.

XLVIII. On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & de la mort du roi de Navarre. *Pallav. l. 19. c. 5. n. 12. 13.*

L'on apprit à Trente dans le même temps deux nouvelles assez intéressantes, dont nous parlerons plus amplement dans la suite. L'une fut l'élection qu'on fit à Francfort le vingt-quatrième de Novembre, de Maximilien roi de Bohême, pour être roi des Romains. Le cardinal Madrucce, évêque de Trente, fit faire à cette occasion de grandes fêtes dans la ville; mais comme on soupçonnoit ce prince de n'être pas ferme dans la foi, les légats ne voulurent rien ordonner de pareil, sans en avoir auparavant consulté le concile, qui permit qu'on célébrât une messe en actions de grâces : ce qui fut fait le huitième de Décembre.

L'archevêque de Prague la chanta solennellement, & Dudith fit le panégyrique du prince en Latin, auquel assistèrent six cardinaux, tous les ambassadeurs, & tous les évêques du concile; & plusieurs d'entr'eux allèrent ensuite dîner chez l'archevêque.

La seconde nouvelle fut la mort d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, qui mourut le 17e. de Novembre d'une blessure qu'il avoit reçue au siége de Rouen. Il fut père de Henri IV, par lequel commença à régner en France la

branche des Bourbons. Antoine étoit né le vingt-deuxième d'Avril 1518, & avoit épousé Jeanne d'Albret reine de Navarre, fille de Henri II du nom roi de Navarre, & de Marguerite de Valois sœur de François I. AN. 1562.

XLIX. Avis du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques.

In actis Nicol. Psalmæi part. 2. pag. 341.

Le jour avant qu'on eût reçu la nouvelle de la mort du roi de Navarre, c'est-à-dire le 4e. de Décembre, le cardinal de Lorraine, sans avoir entendu les sentimens des pères des autres nations, opina dans la congrégation qu'on tint l'après-midi, & y parla pendant deux heures avec beaucoup d'éloquence; mais en appuyant trop sur les opinions ultramontaines, principalement sur ce qui regarde la puissance du pape.

L. Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.

Pallav. ibid. cap. 6. n. 2.

Il dit d'abord que les pères ne pouvoient examiner une matière plus convenable à la religion que celle du sacrement de l'ordre, parce qu'en vain feroit-on des décrets sur les sacremens, si l'on doutoit de leur ministre légitime; mais qu'il falloit veiller à empêcher l'entrée des voleurs dans la bergerie de J. C. puisque de-là venoient tous les troubles de l'église. Il commença par l'examen des chapitres de doctrine, & n'approuva pas le premier où l'on disoit que, dans toutes les lois, le sacerdoce & le sacrifice ont été joints ensemble : ce qui n'est pas constant, puisque dans la loi de nature tous les premiers nés étoient prêtres; cependant tous les premiers nés n'offroient pas des sacrifices. Il remarqua pareillement que le terme Latin *servator*, qu'on y emploie, étoit à la vérité de la pure latinité; mais qu'il ne signifioit pas assez, & qu'il n'avoit pas été employé par les anciens pères dans le sens du Sauveur. *Hebr. c. 12. v. 16.*

Sur le troisième chapitre, qui traitoit des choses nécessaires au sacrement de l'ordre, il dit qu'il n'en falloit point nommer la matière & la forme, non que ce sacrement n'en eût; mais parce qu'on ne pouvoit pas facilement désigner sa matière. D'un autre côté il souhaita qu'on fît mention de l'imposition des mains, comme ayant été employée fréquemment dans l'ancien testament, & plus souvent dans le nouveau. Ces remarques furent fort goûtées des pères, cependant on ne voulut pas absolument suivre la dernière: on se contenta d'employer les termes généraux de *paroles* & de *signes*, comme les parties qui composoient ce sacrement, & qui étoient nécessaires à l'ordination, sans toutefois oublier de parler de l'imposition des mains, en citant l'endroit de S. Paul à Timothée. *2. ad Timoth. c. 2.*

AN. 1562.

Venant ensuite à la principale question, à l'occasion de ce qui se trouvoit dans le cinquième chapitre, il dit qu'il approuvoit fort la déclaration, conçue en termes si clairs, que ni les Catholiques ni les Hérétiques ne pouvoient révoquer en doute le sentiment du concile, qu'il n'étoit pas d'avis qu'on employât les termes de *droit divin*, comme la source d'une infinité de contestations dans l'église; qu'on ne conteste point que la puissance de l'ordre dans les évêques ne vienne immédiatement de Dieu, puisque dans leur ordination on se sert de ces paroles de l'écriture, *Recevez le S. Esprit*, que Dieu seul peut conférer; que de même la puissance de juridiction sur l'église universelle vient de Dieu, parce que cette église ne peut être gouvernée que par le pontife Romain & les évêques, qui reçoivent de Dieu leur puissance; que de plus, dans chaque évêque particulier, cette partie de la juridiction qui surpasse la nature, vient de Dieu sans aucun milieu, puisque les hommes ne peuvent faire ce qui est au-dessus de la nature. Cette juridiction dont il parloit regarde l'absolution des péchés; mais il ne s'ensuit pas de-là, ajoutoit-il, que la puissance des évêques soit égale à celle du pape : il s'efforça donc de prouver par l'autorité du cardinal Polus, qu'en établissant la juridiction des évêques, comme venant immédiatement de Dieu, l'église n'ôte rien à l'autorité du pape, à qui seul, dit-il, est accordé de l'exercer sur toutes sortes de sujets, en les appelant, les établissant, les déposant, & les envoyant; en sorte qu'aucun évêque n'est établi ou envoyé de Dieu que par le souverain pontife, ce que Polus montre par plusieurs exemples. Ainsi toutes les fois, continua-t-il, qu'on dit qu'un tel évêque a été élu ou sacré dans des pays éloignés par son métropolitain, il faut toujours entendre que cela s'est fait ou par les constitutions apostoliques, ou en vertu de quelque décret d'un concile légitime, ou par privilèges des souverains pontifes, ensorte que l'autorité ou tacite ou expresse du S. siège étoit intervenue; car autrement, dit-il, on détruiroit la qualité de chef, & cela se voit dans tous les évêques, à l'exception des Apôtres que Jesus-Christ a choisis immédiatement par lui-même.

Quant à ce qu'on objecte, continua-t-il, des paroles de l'apôtre S. Paul, qui dit qu'il n'est apôtre, ni de la part des hommes, ni par un homme; il prétendit que ce n'étoit qu'une preuve de sa proposition : parce que, quand S. Paul rapporte

Galat. c. I. v. II.

sa

sa vocation, comme un privilége particulier qui l'a exempté d'être appelé par les hommes, il insinue que les autres n'ont pas été appelés de même, & qu'ils ont eu besoin d'une personne interposée qui est le souverain pontife. C'est pourquoi la juridiction provient de Dieu; mais c'est le souverain pontife qui l'exerce sur certaine matière qu'il destine aux autres. Or il paroît évidemment que cette puissance ne vient point de l'ordre. Premièrement, parce que pendant la vacance du siége elle est exercée par l'assemblée des ecclésiastiques, qui prononce des anathèmes. Secondement, parce que si cela n'étoit pas vrai, cette puissance ne pourroit être transférée à un vicaire qui n'auroit point été ordonné évêque. Troisièmement, parce qu'il ne seroit pas permis d'appeler d'un évêque à un archevêque, le degré & la prérogative des archevêques étant purement de droit humain. Il faut donc conclure que cette juridiction est pleinement en la puissance du souverain pontife, à qui il est libre de la modérer, pourvu que cela se fasse selon cette maxime de l'Apôtre, pour édifier & non pas pour détruire; que cependant il seroit plus à propos d'omettre ces sortes de questions, qui sont capables de conduire à l'infini, & déclarer seulement ce qui concerne l'institution des vrais ministres ecclésiastiques. AN. 1562.

LI. Suite du discours de ce cardinal sur les canons.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 6 n. 4.

In actis Nic. Psalm. 2. part. p. 341.

Des décrets de la doctrine il passa aux canons, & dit sur le sixième, qu'il n'approuvoit pas ces mots *de principauté sacrée*, & qu'il falloit employer seulement celui de *hiérarchie*, qui, quoiqu'il dise la même chose, est cependant plus modeste, ayant été d'abord employé en Grec par S. Denis, & ensuite par l'église Latine.

Quant au septième canon, il proposa cette nouvelle formule, dont il s'étoit déjà entretenu en particulier avec les légats. « Anathème, si quelqu'un dit que les évêques n'ont » pas été établis par J. C. dans l'église, & que par leur ordina» tion ils ne sont pas supérieurs aux prêtres. » Outre ce canon qui est fort court, il en proposa deux autres plus étendus à examiner, pour établir d'un côté la prééminence des évêques établie de Dieu, de l'autre la prérogative du souverain pontife. Le premier condamnoit celui qui diroit: « que » les évêques ne sont pas institués par J. C. dans l'église, » ou que par leur ordination ils ne sont pas au-dessus des prê» tres; ou qu'ils n'ont pas la puissance d'ordonner; ou que » s'ils l'ont, elle leur est commune avec les prêtres; ou que

An. 1562.

» les ordres qu'ils confèrent sans le consentement & la vocation du peuple, sont nuls.»

Le second prononçoit anathème contre celui qui diroit: » que S. Pierre, par l'institution de J. C. n'a pas été le premier entre les Apôtres, & son souverain vicaire; ni qu'il » n'est pas nécessaire qu'il y ait dans l'église un souverain » pontife, successeur de S. Pierre, qui ait la même autorité » pour gouverner; & que ses successeurs sur le siége de » Rome jusqu'à présent n'ont pas eu la primauté dans » l'église.» Ce fut par-là que le cardinal de Lorraine finit son discours.

LII. Avis des évêques François sur la même question.

Nic. Psalm. in act. conc. Trid. 2. p. 341. & 342. & seq.

Les évêques François parlèrent dans la congrégation du lendemain, qui fut le 5e. Décembre. Le premier qui parla le matin, fut Gabriel le Veneur évêque d'Evreux; après lui Nicolas Pseaume, évêque de Verdun. Celui-ci, après avoir loué beaucoup le discours du cardinal de Lorraine, quoique rempli de sentimens peu exacts, dit: que selon le jugement des personnes pieuses, zélées pour la religion & qui aiment la vérité, il n'y a point de doute que la doctrine des canons ne soit véritable; & que l'on ne peut la nier ni en disputer avec chaleur, sans impiété, & sans être poussé par un esprit de contradiction. Que la doctrine en est saine, chrétienne & catholique, inspirée par l'Esprit saint qui préside à cette assemblée, & qu'on la reconnoît pour telle, à condition qu'on aura égard aux savantes & sages remarques qui ont été faites par plusieurs pères, & en particulier par l'illustrissime cardinal de Lorraine. Que c'est ce qu'il pense sur les canons, à l'exception du septième, dont on a tant disputé sans avoir rien décidé, & qui ne paroît pas satisfaire, à moins qu'on ne l'exprime de la même manière dont le même cardinal l'a proposé, & qu'on n'ajoute un canon de la primauté de S. Pierre, & de la plénitude de puissance que notre saint père le pape a sur toute l'église catholique, contre les efforts des hérétiques qui renversent la hiérarchie, prétendant établir une église sans pape, ensuite sans évêque, sans prêtre, sans sacrifice, sans loi, & ce qui est un blasphème & une impiété, sans Dieu.

LIII. Discours de l'évêque de Verdun.

Act. Nicol. Psalm. ut sup.

Ensuite il prononça son avis sur ce septième canon, & entreprit de montrer par beaucoup d'autorités du nouveau testament, que les Apôtres & les évêques leurs successeurs avoient été établis par J. C. ce qui n'est pas contesté, mais de plus,

& c'eſt ce qu'on pouvoit légitimement lui conteſter, que les évêques n'avoient pas été inſtitués par J. C. ſi immédiatement, qu'ils n'euſſent encore beſoin, ſelon lui, d'une vocation extérieure, & du miniſtère d'un homme, ſavoir du pontiſe Romain, ſans l'autorité duquel, ou la volonté vraie ou préſumée, explicite ou implicite, aucun n'a été fait évêque depuis le temps des Apôtres, à moins qu'il n'y ait eu une vocation extraordinaire, prouvée par des miracles ou par les oracles prophétiques. Après avoir montré par un grand nombre de paſſages que les Apôtres ont été inſtitués par J. C. d'où il s'enſuit que les évêques leurs ſucceſſeurs ont le même avantage, comme les prêtres qui ont ſuccédé aux ſeptante diſciples; il dit qu'il reconnoît le ſouverain pontiſe, comme vicaire de J. C. légitime ſucceſſeur de S. Pierre, le chef miniſtériel de l'égliſe, que le Sauveur a établi ſur la terre, afin de conſerver l'ordre & l'unité, & pour éviter toute occaſion de ſchiſme : qu'il eſt comme le père commun de tous les évêques, répandus dans toutes les provinces du monde chrétien, & dépendans de lui pour ſuivre ſon autorité & lui rapporter les cauſes majeures. Qu'enfin la différence qu'il y a entre le pape & les évêques, c'eſt que ceux-ci ſont appelés pour partager ſa ſollicitude, & celui-là à une plénitude de puiſſance. Enſuite il paſſa à la dernière partie du 7e. canon, & dit qu'il étoit d'avis qu'on la retranchât, & que ſi le concile en ordonnoit autrement, il ſouhaiteroit qu'on déclarât quelle eſt cette puiſſance épiſcopale dans la doctrine. Car aujourd'hui, dit-il, toute notre autorité paroît preſque anéantie, en partie par les princes & les grands ſeigneurs, qui s'attribuent pluſieurs droits, qui abſorbent notre juridiction dans les excommunications, dans les citations, dans les cauſes eccléſiaſtiques, dans celles qui regardent l'héréſie, dans les réparations des paroiſſes, & d'autres qui regardent la viſite; en partie par les eccléſiaſtiques mêmes qui ſe prétendent exempts. Que ſi un évêque veut obliger les curés à la réſidence, auſſitôt ils lui allèguent leur exemption, où ils demandent pour vivre la portion congrue, qui ne dépend pas de nous : ce qui fait que nous ſommes comme des troncs inutiles dans nos diocèſes. Que ſi le concile veut inférer cette clauſe, que les évêques doivent jouir de la puiſſance qu'ils ont eue juſqu'à préſent; il paroît convenable d'y ajouter ces mots : *Selon les canons des ſaints conciles & les décrets des pè-*

AN. 1562.

AN. 1562. *res.* Tout ce que cet évêque dit dans la suite, ne regardoit que la réformation.

LIV. Avis de l'évêque de Metz, qui ne plaît pas aux Italiens. *Nic. Pfalm. in act. conc. Tr. part. 2. p. 347. & 348. Pallav. l. 19. c. 6. n. 5.*

Dans la congrégation de l'après-midi du même jour, on entendit François de Beaucaire, évêque de Metz, qui parla un peu différemment de l'évêque de Verdun sur l'autorité du pape, & plus exactement, quoique moins au goût des prélats Italiens; il se plaignit avec raison de ce que plusieurs mesuroient l'autorité du saint père sur l'étendue de son empire, & que comme le monde chrétien étoit immense, ils attribuoient de même au vicaire de J. C. une autorité immense : ensorte qu'il choisissoit les évêques pour entrer en partage de sa sollicitude, & qu'il leur accordoit des fonctions qu'on pouvoit appeler précaires. Que pour lui il pensoit tout le contraire, puisque les évêques avoient succédé aux Apôtres, qui avoient été appelés par J. C. & que Matthias avoit été élu par sort, c'est-à-dire par la volonté divine; qu'ainsi les fonctions sont propres dans les évêques, & non pas déléguées par le pape. Qu'à l'égard de ces termes, *plénitude de puissance*, sur lesquels plusieurs s'appuient, il peut les expliquer comme S. Jean Chrysostome expliquoit la plénitude de grâce, qui, selon ce saint docteur, étoit différente dans J. C. dans la sainte Vierge, dans les Apôtres, dans les saints, par rapport à la diversité de ceux qui la recevoient; & que de même la plénitude de puissance dans le souverain pontife a eu ses bornes & ses limites. Il y eut encore sept évêques François qui parlèrent dans cette congrégation; & celui qui s'y distingua le plus, fut Claude d'Angennes évêque du Mans, qui fit voir qu'il n'y avoit aucune différence entre les Apôtres & les évêques, & que ceux-ci avoient été institués par Jesus-Christ avec une pleine & entière juridiction.

Vide act. Nic. Pfalm. part. 2. pag. 349.

Le dimanche sixième de Décembre, on s'assembla à l'ordinaire dans l'église : après la messe le sermon fut prêché par un Franciscain, qui remontra aux pères qu'il étoit de leur devoir de remédier aux maux de l'église, aux hérésies qui la ravageoient; & il s'étendit beaucoup sur les malheurs de l'Allemagne, de l'Angleterre, & en particulier sur ceux de la France.

LV. Sentiment des Italiens & d'un abbé de Cîteaux, en faveur du pape.

Quelques-uns dirent ensuite leurs avis; mais cette séance dura peu, parce que les évêques François étoient absens. Le lundi 7e. du même mois, deux prélats Italiens parlèrent

de l'institution des évêques, & dirent que le sentiment le plus véritable étoit que Jesus-Christ avoit institué un seul évêque, savoir saint Pierre, que les décrets & décrétales des souverains pontifes doivent être regardés comme la sainte écriture, & que toute juridiction venoit du pape.

AN. 1562. *In actis Psalmæi part. 2. p. 348.*

Louis de Baissey abbé de Cîteaux.

L'après-midi Louis de Baissey abbé de Cîteaux, parlant sur la même matière, prétendit que saint Pierre avoit reçu plus que les autres apôtres, & que la puissance des clefs n'avoit pas été donnée également. Il ajouta, que les évêques étoient aussi établis par Jesus-Christ, mais en se servant du ministère de saint Pierre & du souverain pontife, de qui dépendoit selon lui l'ordre sacerdotal après le Sauveur. Enfin il condamna ceux qui disoient que la puissance avoit été également accordée à tous les apôtres sans distinction.

LVI. Conclusions de l'abbé de Clairvaux sur l'institution des évêques. *Psalmæus ibid. ut sup.*

Jerôme Souchier, François & abbé de Clairvaux, forma ensuite quelques conclusions touchant l'institution des évêques. La première, que les évêques sont immédiatement institués par J. C., dans le sens que tous sont promus à la dignité épiscopale par l'action sacramentale, c'est-à-dire, par la consécration; or les sacremens sont institués immédiatement par J. C. donc la puissance d'ordre n'est conférée que par le sacrement: la mineure est évidente. La seconde: l'évêque a reçu quelque chose de J. C., qui le rend supérieur aux prêtres, en ce qu'il est ministre du sacrement de l'ordre; ce qui ne convient pas à un simple prêtre, qui ne peut ordonner, &c. La troisième: la juridiction de l'évêque ne vient pas de J. C. seul: or il y a deux missions, l'une intérieure, l'autre extérieure; par celle-là Dieu rend quelqu'un propre à certaines fonctions selon sa volonté. Ce fut ainsi que saint Paul fut appelé de Dieu par une vocation intérieure, & par des dons de même nature, qui sont requis dans les apôtres, comme il est marqué dans la première aux Corinthiens, où saint Paul dit qu'il y a diversité de grâces; & dans saint Matthieu: priez le maître de la moisson, qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson; ce qui s'entend d'une mission intérieure: quant à l'extérieure, c'est celle par laquelle quelqu'un est élevé canoniquement au ministère ecclésiastique par celui qui a la puissance, qui est appelé par elle, & qui n'est ni voleur, ni larron. La-dessus il dit que la juridiction des évêques, en tant qu'elle est intérieure, vient immédiatement de Dieu; mais qu'elle est imparfaite sans l'extérieure, & sans l'autorité

1. Cor. 6. 12. v. 4.

Matth. c. 9. v. 38.

An. 1562.

du supérieur, savoir du souverain pontife, sans lequel l'évêque ne peut exercer ce qui est de la juridiction : de-là vient que le pape consacrant un évêque ne lui donne pas seulement la matière, mais encore la juridiction. Enfin il conclut, qu'il n'y avoit point d'évêque qui ne fût institué, ou par les conciles généraux, ou par le pontife Romain, & de son consentement explicite ou implicite ; mais que le pape devoit toujours agir selon les règles pour l'édification de l'église & le salut des fidelles.

Un abbé du Mont-Cassin dit ensuite, que le pape étoit la bouche, la main & la langue de Jesus-Christ. François Zamora, Espagnol & général des Observantins, dit que le but de tous les hérétiques étoit d'attaquer & d'abattre le saint siége & la hiérarchie ecclésiastique, & qu'il falloit s'y opposer.

Le mardi 8e. de Décembre on tint une autre congrégation ; la messe fut célébrée par Antoine Muglitz, archevêque de Prague & ambassadeur de l'empereur. Ensuite, en présence des légats, des ambassadeurs, & des pères. André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia, fit un éloquent discours à la louange de Maximilien roi de Bohême, qui venoit d'être élu à Francfort roi des Romains.

LVII. Election de Maximilien pour roi des Romains.

Spond. ad hunc ann. n. 40.

Dans les mémoires hist. & politiques de la maison d'Autriche, in-12 t. 2. p. 22.

Ce prince avoit été élu roi de Bohême, le 20e. de Septembre ; & Ferdinand son père, qui, préférablement aux autres affaires, pensoit à l'établissement de sa famille, & sur-tout à faire continuer l'empire dans sa maison, fit à cet effet convoquer une diète à Francfort pour le mois de Novembre. Aussitôt que cette diète fut formée, il y fit de sa part proposer l'élection de Maximilien pour roi des Romains ; & ménagea si bien les esprits des princes & des députés de l'assemblée, que d'une commune voix Maximilien fut élu le 30e. du mois de Novembre, ou plutôt le vingt-quatrième du même mois, ayant été couronné le trentième, jour de la fête de saint André. Le jour de ce couronnement quelques électeurs Protestans assistèrent à la messe jusqu'à la fin de l'évangile. Le Palatin se retira dès le commencement de la messe ; les électeurs de Saxe & de Brandebourg demeurèrent jusqu'au chant de l'*Alleluia*.

LVIII. Le père Lainez parle encore sur la jurisdiction des évêques.

Le général des Frères Mineurs parla dans la congrégation du matin le mercredi 9e. de Décembre, & l'après-midi le père Lainez général des Jésuites fit un long discours, pour

montrer ce qu'il pensoit de l'institution des évêques. Après avoir exposé que la puissance de la juridiction ecclésiastique est une certaine prééminence d'un clerc au-dessus des autres pour les conduire à la vie éternelle, en observant les préceptes divins, il dit qu'il croyoit que cette prééminence venoit du souverain pontife; ce qu'il confirma par plusieurs témoignages d'Innocent III, Lucius III, Clement III. Ensuite il passa aux raisons, & montra que quelquefois la matière est donnée sans la juridiction, & que c'est le pape qui accorde cette dernière comme ministre de Dieu; car s'il ne faisoit, dit-il, que destiner la matière, il s'ensuivroit de-là que les évêques auroient leur puissance, ou d'eux-mêmes en vertu de l'ordre, ou d'un autre supérieur que le pontife: le premier est faux, & le second ne peut tomber dans la pensée d'aucun Catholique. S'il étoit vrai, dit-il encore, ce que nos adversaires soutiennent, que Dieu donne la juridiction avec le caractère, il s'ensuivroit encore que cette juridiction seroit égale, sans aucune différence entre les simples évêques, les métropolitains & les patriarches, puisque tous sont également consacrés, & qu'elle ne pourroit être ni ôtée ni restreinte par le souverain pontife. Il faut donc conclure qu'elle vient de lui; mais ce n'est pas une raison qui fasse inférer que cette juridiction est déléguée dans les évêques: elle y est comme dans les juges ordinaires établis par quelque magistrat supérieur. Enfin la conclusion de tout son discours fut qu'il falloit définir que les évêques étoient de droit divin quant à l'ordre, sans parler de la juridiction, à cause de la diversité des sentimens qui se rencontre parmi les docteurs catholiques.

An. 1562. Pallav. ut sup. lib. 19. c. 6. n. 6. p. 28 & suiv.

Ces différens discours, où chacun donnoit plus ordinairement à son opinion particulière qu'à la vérité, ne terminèrent rien, quoique chacun se fût flatté que son sentiment l'emporteroit. Le cardinal de Lorraine, entr'autres, se plaignit de ce qu'on n'approuvoit pas la formule qu'il avoit proposée. Mais il se vit obligé de souffrir qu'elle passât par l'examen. On la donna pour cet effet à sept théologiens & deux canonistes, savoir, Pierre-Antoine de Capoue archevêque d'Otrante, Leonard Marin, archevêque de Lanciano, Gaspard de Fosso archevêque de Reggio, Jacques Lainez général des Jésuites, Hugues Buoncompagno, & Jean-Antoine Facchinetti, qui devinrent papes;

LIX. Ce qu'on pense de la formule proposée par le cardinal de Lorraine. Pallav. ut sup. p. 288.

An. 1562. les évêques de Vesta & de Nicastro, qui furent cardinaux; enfin Gabriel Paleotte auditeur de rote, & Scipion Lancelotte avocat du concile, auxquels on ajouta le promoteur Jean-Baptiste Castel.

LX. Observations qu'on fait sur cette formule.

Pallav. ib. c. 8. versùs finem.

Les trois premiers théologiens approuvoient la formule du cardinal de Lorraine; mais Lainez la rejeta, sous prétexte qu'elle pouvoit causer un schisme, & les deux canonistes furent de son avis. Leurs raisons étoient que par ce septième canon dans la forme que le cardinal avoit proposé, savoir que les évêques avoient été institués par J. C. on ne combattoit pas le sentiment des hérétiques, qui nioient pas cette proposition, mais qui prétendoient que les évêques élus & choisis par le souverain pontife étoient des têtes rasées, sur lesquelles on avoit fait les onctions, & des fantômes de la papauté. De plus, que la formule proscrivoit l'opinion de plusieurs écrivains catholiques, qui croyoient qu'il n'y avoit qu'un seul & unique évêque, savoir S. Pierre, établi par J. C. & que tous les autres avoient été institués par cet apôtre. Que ce n'étoit ici qu'un prétexte pour faire croire que les évêques élus parmi les hérétiques par le prince ou par le peuple, étoient de vrais & de légitimes évêques, parce qu'en assurant absolument que les évêques sont institués par J. C. il semble qu'on veut marquer que leur puissance vient toute entière du Sauveur, ensorte que l'électeur exerce un ministère simple, sans agir comme cause efficiente. Qu'enfin cette manière de s'exprimer étoit trop générale, & qu'on en pourroit conclure que cette institution renfermoit aussi bien la juridiction que l'ordination. Qu'il est toujours dangereux d'inventer des expressions pour concilier deux partis contraires, subtils & soupçonneux: parce qu'ils sont contraires, disoient-ils, l'un évite ce que l'autre cherche: parce qu'ils sont subtils, ils découvrent ce qu'un médiateur tâche d'envelopper sous des termes spécieux: enfin parce qu'ils sont soupçonneux, l'un & l'autre saisit d'abord ce qui peut lui nuire. On sent le peu de solidité de ces observations.



LIVRE CENT-SOIXANTE-DEUXIEME.

AN. 1562.

COMME la formule proposée par le cardinal de Lorraine trouvoit tant de contradictions, les légats résolurent de l'envoyer à Rome, & prièrent le pape de leur mander ce qu'il en pensoit ; ils lui firent savoir aussi les deux voies que le même cardinal proposoit pour apaiser toutes les disputes survenues à l'occasion du septième canon : l'une, qu'on choisiroit deux prélats de chaque nation pour les décider : l'autre, qu'on n'en parleroit plus, & qu'on laisseroit assoupir le différent & rallentir les esprits trop échauffés. Ces deux moyens furent rejetés ; le premier, parce qu'il exposoit à de trop grands dangers ; le second, parce qu'il ne paroissoit pas possible aux légats, eu égard à la chaleur avec laquelle on prenoit parti. C'est pourquoi en attendant la réponse du pape sur la nouvelle forme des canons, on reprit l'affaire de la résidence, qui avoit été proposée par le cardinal de Mantoue le sixième de Novembre, en faisant quelques changemens au décret sur la réquisition du cardinal de Lorraine & d'autres, à qui les peines contre les non-résidens paroissoient trop sévères, & l'approbation des excuses trop resserrée. On commença d'agiter fort à propos cette matière avant la réception de la lettre du comte de Lune, qui ne fut rendue que le 21 Décembre, & qui tendoit à calmer les Espagnols. Ce comte faisoit connoître au secrétaire Pagnan, qu'il étoit destiné pour tenir la place d'ambassadeur de sa majesté catholique à Trente. Il ajoutoit que le roi avoit appris de Vargas, que les François souhaitoient ardemment une décision sur la résidence, & qu'il étoit à craindre qu'en voulant l'empêcher, ils ne se retirassent ; que sa majesté n'ayant en vue que la gloire de Dieu, elle ne voudroit faire aucune démarche qui pût nuire à la concorde & à la continuation du concile : qu'ainsi sa volonté étoit qu'on se conduisît prudemment & honnêtement avec les évêques sujets du roi, & qu'on les ménageât avec adresse sans trop se découvrir. Les mêmes avis furent donnés par ce prince à Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, destiné pour l'ambassade de Rome à la prière du pape, qui s'étoit plaint depuis long-temps que les affaires se traitoient avec beaucoup

I. On reprend la proposition du décret de la résidence.

Pallav. ut sup. c. 7. n. 4. In actis Nic. Psalm. part. 2. p. 349. & 350.

AN. 1562. de lenteur, parce que le roi catholique n'avoit point d'ambassadeur à Rome, auquel il pût se fier pour ce qui concernoit le concile.

II. Discours du cardinal de Lorraine sur la résidence. Pallavic. ut sup. l. 19. c. 7. n. 5. In actis Nic. Psalm. part. 2. p. 350.

On tint donc une congrégation le jeudi dixième de Décembre sur la question de la résidence; le cardinal de Lorraine y parla le premier, & dit: qu'on voyoit dans l'écriture-sainte que l'absence des prélats de leurs églises pouvoit y causer trois grands maux, figurés ou prédits dans l'ancien & dans le nouveau Testament. Le premier, par la tempête qui fut excitée lorsque Jonas prit la fuite, pour ne point aller prêcher à une nation vers laquelle il étoit envoyé. Le deuxième, par l'idolâtrie dans laquelle tombèrent les Israëlites, lorsqu'ils firent & adorèrent un veau d'or en l'absence de Moïse. Le troisième, par la dispersion des brebis & du troupeau de J. C. comme il est marqué dans le dixième chapitre de S. Jean, où il est dit que le loup ravit les brebis & disperse le troupeau. (Jean. c. 10. v. 12.)

Qu'on ne pouvoit remédier à ces maux, qu'en faisant un décret, qui obligeât les évêques à résider chez eux: que J. C. prenant la qualité de pasteur, c'est un crime à des évêques d'avoir honte de porter ce nom, & de remplir les fonctions qui y sont attachées: que dans le même chapitre de S. Jean, les devoirs du pasteur se réduisent à trois chefs: que les brebis entendent sa voix, qu'il donne sa vie pour elles, qu'il ait soin de les nourrir & de les placer dans de bons pâturages. Qu'il conviendroit donc que le concile, en commençant à décider sur cette matière, enseignât quelles sont les qualités d'un bon pasteur, ensorte que tous ceux qui sont chargés du soin des ames, pussent tenir le même langage que Jacob à son beau-père Laban, lorsqu'après vingt années de service, il lui laissa ses filles & ses troupeaux, comme il est marqué dans la Genèse: qu'enfin avant que de rien décider là-dessus, il étoit bon de consulter les théologiens & les canonistes, comme dans tous les articles de la réformation qui sont de quelque importance. (Gen. c. 31. v. 39. & seq.)

Ensuite il entra en matière, & dit qu'il croyoit la résidence de droit divin: ce qu'il prouva par un grand nombre d'autorités de l'écriture-sainte, qu'il orna de savantes interprétations. Il ajouta néanmoins, que cette résidence étant un précepte affirmatif, elle obligeoit toujours, mais non pas pour toujours; ensorte qu'il y a des excuses légitimes qui en

difpenfent. Et parcourant ces excufes, il dit, que celles qui étoient rapportées dans le décret ne paroiffoient pas fuffifantes, & qu'il y en avoit d'autres à ajouter, particulièrement l'abfence pour l'utilité de l'églife univerfelle, ou d'une particulière, ou de l'état : que cette dernière caufe eft très raifonnable & conforme à la charité, puifqu'autrement il ne feroit pas permis aux électeurs eccléfiaftiques de l'empire de fe trouver aux diètes, aux ducs & pairs eccléfiaftiques de France d'être à la cour pour les affaires du royaume, & aux évêques d'affifter au confeil du fouverain, ce qui iroit au défavantage de l'églife. Il conclut, qu'en ce qui concernoit les provinces éloignées, il faudroit avoir recours ou aux archevêques ou au plus ancien évêque, comme Paul III l'avoit ordonné, ou aux conciles provinciaux qu'on devroit rétablir. Et là-deffus il cita S. Auguftin, qui dit que celui qui voudra s'abfenter, même pour peu de temps, doit expofer la caufe de fon abfence au métropolitain, ou au plus ancien fuffragant, fans envoyer à Rome. Mais tout ce qu'on vient de dire doit être entendu de telle manière, que l'abfence ne foit ni continuelle ni longue.

AN. 1562.

S. Auguft. l. 22. contra Fauft. Man. c. 6.

Traitant de la troifième caufe rapportée plus haut, il dit que s'il étoit défendu aux cardinaux en France de demeurer auprès du roi & d'affifter à fon confeil, parce qu'ils font obligés de réfider s'ils font évêques, les affaires de l'églife en iroient beaucoup plus mal. Il n'approuva pas quelques mots du décret, qui fervoient à excufer l'abfence des évêques, *pourvu qu'ils n'aient point agi pour être appelés ailleurs* ; ce qui choque les oreilles, dit-il, & il jugea qu'on devoit mettre en la place de ces termes, que les prélats feroient renvoyés de Rome ou de la cour des princes, lorfqu'ils y demeureroient pour leur propre utilité.

Il dit qu'il y avoit beaucoup de chofes à prefcrire touchant la collation des bénéfices, & des qualités non-feulement des évêques, mais encore des curés, ce qui eft de plus grande importance que la réfidence ; mais qu'on pouvoit différer d'en parler dans un autre temps.

Enfin fur les priviléges qu'il falloit accorder aux prélats réfidens, il mit entr'autres celui d'abfoudre de tous les cas contenus dans la bulle *in Cœna Domini* : non qu'il voulût par-là retrancher quelque chofe de l'autorité du fouverain pontife, mais parce qu'il étoit affuré que les François qui tomberoient

AN. 1562.

dans ce cas, n'iroient pas à Rome pour y recevoir l'absolution, & qu'il leur feroit plus avantageux de la recevoir dans leur pays, que de mourir fans elle. Et là-deffus l'évêque de Verdun dit dans fes actes, que le cardinal infinua qu'il feroit à propos de rétablir la pénitence publique.

III. Diverfité de fentimens dans les évêques fur la réfidence. *Pallav. ibid. l. 19. c. 8. n. 1. & 2.*

IV. Les évêques font partagés en trois claffes fur la réfidence. *Pallav. ut fup. l. 19. c. 4 n. 3. Nic. Pfalm. in act. conc. Trid. part. 2. p. 551.*

On employa les congrégations fuivantes à recevoir les avis des évêques, qui furent fort variés : cependant on peut les réduire à trois claffes. Les uns croyoient qu'il falloit déclarer la réfidence de droit divin. Les autres vouloient qu'on s'en tînt à ce qui avoit été défini fous Paul III, en fpécifiant feulement les cas particuliers, où l'on pouvoit légitimement s'abfenter, outre ceux que l'on avoit déjà marqués. Enfin les derniers admettoient la forme propofée du décret, mais avec de fi grands changemens, que chaque avis auroit pu être regardé comme un décret particulier. Voici ces fentimens, tels qu'ils font rapportés par l'évêque de Verdun dans la congrégation du vendredi onzième de Décembre.

Pierre-Antoine de Capoue, Napolitain, archevêque d'Otrante, n'approuva pas le décret, & repréfenta qu'il ne falloit pas inviter les évêques à la réfidence, par des récompenfes, ni faire mention des caufes de l'abfence : il dit, qu'il ne falloit point taxer de péché mortel la non-réfidence : il rapporta les fujets de plaintes que faifoient les princes féculiers contre les évêques, auxquels il falloit apporter quelque remède : il ajouta enfin, qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on fît aucun décret de la réfidence des évêques, puifque cette matière avoit été traitée dans le même concile fous Paul III, & que depuis peu Pie IV en avoit fait une conftitution.

Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, rejeta auffi tout-à-fait le décret, & dit que s'il le reconnoiffoit bon, ce feroit en foufcrivant au fentiment du cardinal de Lorraine, d'où toutefois on pourroit inférer que la réfidence des évêques n'eft que de droit humain. De-là il paffa au remède le plus propre pour contraindre les évêques à réfider perfonnellement, à favoir que le concile décidât que cette réfidence perfonnelle eft de droit divin, vu que par-là on couperoit court à toutes les raifons qu'on allègue comme juftes pour ne pas réfider ; d'autant que de la non réfidence s'enfuivent tous les fcandales, & qu'elle eft l'origine & la racine de tous les maux. C'eft pourquoi, dit-il, on doit prier Dieu qu'il envoie des ouvriers dans fa moiffon, & il faudroit établir que

la résidence est de droit divin, à moins qu'il n'arrivât quelque cas pour lequel le souverain pontife en dispense pour de justes causes : par-là on éviteroit tant de dispenses de ne pas résider, qui sont plutôt des dissipations, selon saint Bernard. Il dit encore, qu'il lui avoit paru que la grâce que le pape accorde aux évêques d'absoudre des cas réservés, à l'exception de ceux qui sont dans la bulle *in Cœna Domini*, étoit peu de chose : qu'il faut étendre cette faveur à tous les cas tant de cette bulle que les autres ; autrement, à peine se trouvera-t-il quelqu'un qui veuille envoyer à Rome pour demander l'absolution, encore moins qui veuille pour cela donner quelque argent. AN. 1561.

Jean-Baptiste Castanea, archevêque de Rossano, parla l'après-midi, & demanda qu'on mît entre les justes sujets d'absence, la visite des tombeaux des saints Apôtres à Rome, à laquelle tous les évêques étoient obligés selon lui.

Louis Beccatelle, archevêque de Raguse, prélat d'une grande piété, dit que la résidence étoit une partie de la réformation, & qu'il falloit y obliger tous les évêques & curés par des peines spirituelles & corporelles.

D. Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague, dit que la résidence étoit cette parole abrégée que le Seigneur avoit faite, & qu'elle étoit de droit divin ; il parla des abus de son diocèse, & pria les pères d'obliger les chanoines des cathédrales à résider personnellement dans leurs bénéfices.

Enfin Philippe Mocenigo, Vénitien, archevêque de Nicosie, & primat du royaume de Chypre voulut parler après les autres ; mais la séance fut remise au lendemain samedi 12 du même mois de Décembre.

Ce jour-là il dit en peu de mots, que pour obliger les évêques à la résidence, il faut ôter les obstacles causés par les princes séculiers.

Bandinus, archevêque de Sienne, voulut qu'on fît mention dans le décret, du serment qu'on leur faisoit faire dans leur consécration, de visiter les tombeaux des saints Apôtres.

Gaspard de Fosso, Minime & archevêque de Reggio, dit d'un ton de prédicateur, que la résidence étoit nécessaire ; mais qu'on n'étoit pas obligé de l'observer sans interruption, parce que c'étoit un précepte affirmatif, qui n'obligeoit pas pour toujours : ce qui avoit déjà été dit par le cardinal de Lorraine.

AN. 1562. L'archevêque de Prague représenta, qu'il y avoit longtemps qu'on disputoit de la résidence, sans en retirer aucun fruit, & même avec scandale; qu'il falloit plutôt s'appliquer à une véritable & réelle réformation, comme les ambassadeurs la demandoient. Il remarqua néanmoins que la résidence est très-nécessaire, comme on le voit dans les églises où les évêques ne résident pas: que l'évêque est obligé de droit divin à gouverner son église, & prendre soin des ames; ce qu'il ne peut faire sans résider, puisqu'il doit rendre compte à Dieu des brebis qui lui sont confiées: non, dit-il, que nous voulions lier les mains du souverain pontife, & qu'un évêque ne puisse s'absenter pour le bien de son église. Il parla des causes de l'absence, des peines contre ceux qui ne résideroient pas, & des cas réservés que le pape accordoit aux résidens, ce qu'il n'approuva pas. Enfin il conclut, qu'il ne consentoit point à la publication du décret.

L'après-midi du même jour, on entendit Leonard Marin archevêque de Lanciano, l'évêque de Melasso, celui de Milopotamo, & d'autres, qui battirent assez la campagne, sans rien définir positivement.

Le dimanche, l'évêque de Segobre prêcha en Espagnol dans l'église de saint Bernardin.

Le lundi 14, l'archevêque de Palerme, reconnoissant la résidence nécessaire de tout droit, ne vouloit pas néanmoins qu'on la décidât de droit divin.

Bongal, évêque de Civita-Castellana, se répandit en éloges sur les cardinaux: ce qui fit rire toute l'assemblée. Massarel évêque de Telèse parla ensuite; après lui l'évêque d'Angers, qui opina pour le droit divin. Leonard d'Aller, évêque de Philadelphie, proposa les griefs de l'évêque d'Aichstet, dont il étoit suffragant.

Le mardi 15, on entendit les évêques de Belluno & de Cava; ce dernier s'éleva contre les pères, qui prétendoient que la résidence étoit de droit divin, & voulut qu'on s'en tînt au décret fait par le concile sous Paul III, parce qu'il n'étoit pas de la dignité du concile de toucher à cette matière après la constitution du pape Pie IV.

V. Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri sur le pape. *Pallav. ut sup. l. 19. c. 8. n. 4.*

Cependant les Espagnols n'oublioient rien pour engager le cardinal de Lorraine dans leur parti; c'est ce qu'il apprit à Gualteri, à qui il ajouta même que l'ambassadeur Pibrac étant revenu de la cour de France, avoit apporté de nou-

veaux ordres, qui ne feroient pas plaisir au pape, parce qu'on étoit indigné en France des conditions auxquelles sa sainteté avoit envoyé cent mille écus au roi par l'abbé Niquet. Il lui promit toutefois de retenir l'ambassadeur & d'empêcher ses demandes : on soupçonna que le cardinal vouloit se faire valoir & relever son crédit; quoique Gualteri se fût aperçu qu'il ne dominoit pas sur les évêques François, comme il avoit paru dans les congrégations sur la résidence. Aussi l'évêque de Viterbe lui fit-il connoître que c'étoit deux choses contraires, de demander à quelqu'un du secours, & de lui ôter toutes ses forces; ce qu'on faisoit, dit-il, à l'égard du pape, qu'on prive du droit très-ancien qu'il a sur les revenus des bénéfices de France. Mais tout cela n'apaisoit pas le cardinal, qui recevoit tous les jours de nouveaux sujets de mortification, ou par des lettres de Rome, ou par les discours qu'on faisoit de lui à Trente, tantôt du côté du légat Simonette, tantôt de la part des deux évêques Castanea & Buoncompagno contre lesquels il étoit fort irrité.

AN. 1562.

VI. Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques & la session. *Pallav. ibid. l. 19. c. 8. n. 5. & 6.*

Vers le même-temps on reçut réponse de Rome sur les deux canons proposés par le cardinal de Lorraine, & sur d'autres affaires. Le pape mandoit aux légats que les théologiens qu'il avoit assemblés à Rome pour examiner la formule du canon que l'on avoit envoyée, y trouvoient de grandes difficultés, & y demandoient divers changemens; ce qui faisoit qu'on ne pouvoit pas sitôt finir cette affaire : qu'en attendant il leur proposoit trois choses.

La première, de s'en tenir à la première proposition du cardinal de Lorraine, de regarder la question de l'institution des évêques comme inutile, embarrassée & dangereuse, & par conséquent de la supprimer. Qu'il paroissoit surprenant qu'on voulût établir un dogme de foi parmi tant d'opinions différentes; ensorte qu'il feroit nécessaire en prenant un parti de condamner le sentiment contraire, soutenu par des auteurs pieux & célèbres. Qu'il espéroit que le cardinal, qui avoit commencé cette affaire, la termineroit heureusement, pour en acquérir tout l'honneur. La seconde chose, que si l'on ne pouvoit engager les évêques à supprimer cette question, on la renvoyât à la session suivante, en supposant qu'elle n'avoit pas encore été assez examinée. La troisième, que si l'on s'opiniâtroit à vouloir une décision, on retardât la session, suivant le conseil que les légats lui avoient donné, & qu'on

AN. 1562.

joignît, au sacrement de l'ordre les articles de celui du mariage ; enfin, que quand on traiteroit de la hiérarchie ecclésiastique, ou que l'on ne dît rien du vicaire de J. C. qui en est le chef, ou qu'on n'en parlât que dans les termes du concile de Florence.

VII. Les légats envoient Visconti à Rome.

Les légats trouvant de grandes difficultés à exécuter ces ordres, envoyèrent Visconti à Rome pour les représenter au pape, & par provision l'on résolut d'attendre encore quinze jours avant de déterminer celui où l'on tiendroit la session. On tint aussi quelques congrégations avant le départ de Visconti, dans lesquelles on traita encore de la résidence. Dans celle du jeudi 17 de Décembre, Nicolas Pseaume évêque de Verdun parla le premier, & conclut, après un assez long discours, que les évêques sont obligés à résider, non par la parole expresse de Dieu, mais par une conséquence & dépendance du précepte divin, qui leur ordonne expressément de faire à l'égard de leur troupeau, ce qu'ils ne peuvent exécuter sans résider ; & pour le reste il parut être de l'avis du cardinal de Lorraine. Son discours se trouve dans ses actes. Le vendredi 18 du même mois, on fit un service solennel dans l'église de S. Bernardin pour le défunt roi de Navarre, auquel le cardinal de Lorraine & les évêques François assistèrent. L'après-midi Martin d'Ayala, évêque de Ségovie, parla savamment de ce qui concernoit la réformation, à laquelle il vouloit qu'on travaillât avant que de traiter de la résidence, qu'il prétendit être de droit divin ; aussi bien que l'institution des évêques, ce qui ne diminuoit point l'autorité du pape. Eustache du Bellay évêque de Paris dit au commencement, qu'il souhaiteroit que le pape fût présent au concile, pour être témoin de toutes les contestations sur la résidence, qui duroient depuis plus de deux mois : il ajouta, que les évêques sont établis de Dieu, non pour être oisifs, mais pour exercer leurs fonctions, qu'ils ne peuvent remplir s'ils ne sont présens. D'autres parlèrent après lui.

VIII. Suite des congrégations, où l'on parle de la résidence.

In actis Nicol. Psalmaei, part. 2. pag. 357. & 359.

Le samedi 19 de Décembre, Gilles Foscararo, Dominicain, évêque de Modène, opina pour le droit divin, qu'il demanda qu'on insérât dans le décret : il ajouta, que celui qui avoit deux bénéfices, l'un simple, & l'autre à charge d'ames, étoit obligé de résider dans le dernier. Le dimanche il y eut chapelle selon la coutume, & l'après-midi il n'y eut point de congrégation. Le lundi vingt-unième du même mois

on

An. 1562.

on traita encore la même matière, & l'évêque d'Amiens fut d'avis qu'on mît dans le décret, non-seulement que les évêques étoient obligés à résider, mais encore à s'acquitter de toutes leurs fonctions : car à quoi bon résider, dit-il, si l'on ne fait rien ? Ensuite Spinel Bencius, évêque de Monte-Pulciano, proposa trois choses pour rétablir la résidence. 1°. Que les nominations & les présentations des prélats soient bonnes & légitimes. 2°. Qu'on nomme des évêques tels que saint Paul les demande. 3°. Que le concile déclare par quel droit on est obligé à la résidence, quoiqu'en elle-même il paroisse certain qu'elle est de droit divin.

Il y eut encore congrégation le mardi & le mercredi vingt-deux & vingt-troisième du même mois, après lesquelles il n'y en eut plus jusqu'au vingt-huitième suivant, à cause des fêtes de Noël.

IX. Les légats envoient Visconti à Rome avec des ordres sur le concile.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 9. n. 1, & 2.

Ex litteris leg. ad Borr. 28. Decemb. apud Pallav.

Mém. pour le concile de Trente. Lettre de Lansac au sieur de l'Isle, du 8 Déc. p. 361.

Ce fut le vingt-sixième, c'est-à-dire deux jours avant l'assemblée du vingt-huit, ou le jour même de cette assemblée, que Visconti partit de Trente. Il étoit chargé de représenter au pape l'origine de la dispute sur le septième canon ; comment Seripande avoit rapporté ces mots de *droit divin*, agités & prêts à être mis dans le décret du vivant du légat Crescence, avant qu'on proposât le canon aux pères ; les troubles & les contestations des Espagnols, le témoignage d'Ayala convaincu de faux par le cardinal de Mantoue sur des actes légitimes ; enfin tout ce qui s'étoit passé avant & après l'arrivée du cardinal de Lorraine.

X. Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.

Pallav. ibid. c. 9. n. 4.

Dans le second article de la commission dont cet envoyé étoit chargé, on rapportoit d'abord tout ce que le cardinal de Lorraine avoit fait : on remarquoit qu'on n'avoit pas eu tant de raison de l'appréhender, qu'il avoit toujours parlé en termes très-respectueux du pape & du saint siége ; que dans les deux questions qui avoient causé tant d'embarras & d'inquiétudes, son sentiment avoit toujours été très-sage & très-modéré. De plus, qu'il avoit consenti que la formule qu'il avoit proposée fût communiquée à sa sainteté, promettant que si elle y trouvoit quelques difficultés, il s'employeroit auprès de ceux de sa nation pour y satisfaire. Que si la suite répondoit aux commencemens, on auroit lieu d'être beaucoup plus content de ce cardinal que des évêques Espagnols, & même de quelques Italiens d'une humeur trop violente : enfin que les dehors promettoient beaucoup, mais que c'étoit à Dieu à juger de l'in-

AN. 1562. térieur. Après ce récit on prioit le pape de répondre sur trois chefs ; mais on lui demandoit un ordre exprès, & non pas un conseil, ensorte qu'il ne renvoyât pas les choses à la prudence de ses légats, comme il avoit coutume de faire.

XI. Demandes des légats au pape sur trois chefs. *Pallavic. ut suprà, c. 9. n. 4.*

Le premier chef, si, en cas qu'on ne trouvât aucun moyen de faire passer le septième canon à la satisfaction des pères, les légats devoient le supprimer, à quelque danger qu'on s'exposât : comme la crainte de voir les Espagnols s'absenter de la session, & peut-être les ambassadeurs, & les autres nations d'en-deçà les monts, qui sont si étroitement unies avec eux sur cet article, qu'il y auroit lieu d'appréhender la dissolution du concile, & peut-être un schisme.

Le second, si ne pouvant par la voie de douceur arrêter les pères sur l'article de la résidence, pour ne point entrer dans une question si épineuse, les légats devoient alors user de toute leur autorité, & employer la violence, ou s'ils devoient permettre aux pères de poursuivre la question & de la décider.

Le troisième, si les François venant par hasard à proposer quelque chose de nuisible à l'autorité du siége apostolique, les légats devoient les en empêcher, sans être arrêtés par les bruits qui pourroient s'ensuivre, comme il étoit arrivé au commencement à l'occasion de ces mots, *les légats proposans*, que les Espagnols regardoient comme une chaîne qui lioit les pieds & les mains aux pères, & qui leur ôtoit toute liberté.

XII. Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape. *Pallav. lib. 19. c. 9. n. 6. Ex litteris Gualterii ad Borr. 14. Decemb. apud Pallavic.*

Le cardinal de Mantoue, Gualteri & l'évêque de Viterbe secondèrent Visconti dans tout ce que celui-ci avoit ordre de dire au pape en faveur du cardinal de Lorraine, & à dissiper les préventions dont l'esprit de sa sainteté étoit rempli à son égard ; & dans le même temps ils travaillèrent ou firent travailler aussi auprès du cardinal, afin qu'il ne mît aucun obstacle à sa réconciliation, & qu'il oubliât tous les sujets qu'il croyoit avoir de se plaindre.

Dans le même temps le cardinal de Lorraine reçut une lettre du cardinal Borromée, qui contribua beaucoup à réconcilier le premier avec le pape.

XIII. Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens.

Borromée mandoit que le pape avoit accordé en sa faveur des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens, auquel il avoit été nommé sur la démission du cardinal de Guise.

Les légats, en écrivant à ce cardinal, lui avoient souvent recommandé cet évêque ; & s'étoient appliqués à lui persuader, qu'ayant toute la confiance du cardinal de Lorraine, il ne manqueroit pas de s'employer vivement auprès de lui pour les affaires du concile, si on lui accordoit sa demande : & que d'ailleurs cette faveur étoit capable de gagner le cardinal, qui la regarderoit comme étant faite à lui-même, & qu'elle procureroit une réconciliation entière entre le pape & cette éminence.

AN. 1562. *Pallav. ibid. 19. c. 10. n. 2.*

XIV. Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.

Pallav. ut sup. In litteris Borromæi communibus ad legatos & peculiaribus ad Mantuanum 19. Dec.

Pie IV, informé de toutes ces raisons, avoit déjà fait écrire dès le vingt-huitième de Novembre à Gualteri, qu'il pouvoit assurer le cardinal de Lorraine qu'il seroit content, & qu'on auroit égard à sa recommandation.

Pellevé eut en effet ses bulles, & cette attention du pape produisit l'effet qu'on avoit espéré. Dès que le cardinal de Lorraine en eut reçu la nouvelle, transporté de joie, il dit aussitôt à Gualteri, qu'il vouloit couvrir de honte & de confusion ces mauvais esprits, qui s'étudioient à le brouiller avec sa sainteté, & faire ensorte que tous ceux qui agiroient encore dans le même esprit, fussent punis de leur témérité.

Le sieur de Lansac, ambassadeur de France au concile, & le cardinal de Lorraine, proposèrent dans le même temps aux légats de faire ordonner par le concile des prières publiques pour la prospérité des armes de la France qui étoit en guerre avec les Calvinistes ; & les légats approuvant ces demandes, l'on ordonna pour le vingt-huitième de Décembre, jour de la fête des saints Innocens, une messe solennelle & une procession pour l'heureux succès des armes de France.

XV. Le concile ordonne des prières pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.

Pallav. ut suprà, c. 10. n. 3.

L'après-midi du même jour vingt-huitième de Décembre, le cardinal de Lorraine reçut un courrier du duc de Savoie, qui lui envoyoit la copie d'une lettre du roi de France, par laquelle sa majesté lui apprenoit que le dix-neuvième du même mois les deux armées s'étoient battues dans une plaine proche la ville de Dreux, & que la sienne, après avoir reçu quelque échec au commencement, avoit enfin été victorieuse des Calvinistes, le prince de Condé leur chef ayant été fait prisonnier par le duc de Guise. C'étoit à la valeur de ce duc que l'on étoit redevable de cet heureux succès : car d'abord Anne de Montmorency, connétable de France, qui commandoit un corps de l'armée, avoit été battu, blessé & pris par les Calvinistes, qui chantoient déjà victoire ;

AN. 1562. mais le duc la leur enleva avec les troupes Gascones & Espagnoles.

XVI. Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée catholique à Dreux. Pallav. ut sup. In actis Nic. Psalm. part. 2. p. 359.

Le cardinal de Lorraine n'eut pas plutôt appris la nouvelle de cette victoire, qu'il alla chez le cardinal de Mantoue pour lui en faire part; & aussitôt tous les légats, les cardinaux & les évêques se rendirent à l'église cathédrale, où l'on chanta le *Te Deum*, pour rendre à Dieu des actions de grâces d'un si heureux succès. Beaucaire, évêque de Metz, qui avoit perdu son neveu dans cette action, fut chargé du discours qu'il prononça douze jours après en présence de tous les pères avec beaucoup d'éloquence; & ce jour-là le cardinal de Lorraine célébra la messe, & donna ensuite à dîner aux cardinaux, aux ambassadeurs, & à plusieurs prélats du concile.

Le lendemain les légats firent chanter un service solennel pour le repos des ames de ceux qui étoient morts dans la bataille; & ce fut Louis de Brezé, évêque de Meaux, qui chanta la messe, à laquelle tout le concile assista.

XVII. On s'assemble pour déterminer le jour de la session. Pallav. ibid. lib. 19. c. 10. n. 6. In actis Nic. Psalmæi, p. 359. & 360.

Le lendemain vingt-neuvième du même mois il y eut une congrégation, dans laquelle Charles d'Angennes, évêque du Mans, & André de Cuesta, évêque de Léon, parlèrent encore sur la résidence, & le mercredi trentième on parla de la session; mais comme il restoit encore beaucoup de pères qui n'avoient pas donné leur avis, & qu'on vouloit tous les entendre, il y eut une cinquième prorogation, & il fut résolu d'attendre encore quinze jours à déterminer le jour de la session.

L'archevêque de Grenade, peu content de cette prorogation, dit qu'il étoit surpris qu'on délibérât tant de fois sur la même chose sans en tirer aucun fruit; que les légats n'avoient qu'à diviser les évêques par classes, afin de recevoir plus promptement leurs suffrages, & les rapporter ensuite au concile.

L'archevêque de Prague se réserva à parler après les quinze jours expirés. André Dudith, Hongrois, évêque de Tinnia, parla aussi: & après avoir distingué trois sortes de résidence, l'une superstitieuse, ensorte qu'il ne soit jamais permis de s'éloigner de son diocèse; l'autre hypocrite, par laquelle on est seulement présent du corps; & la troisième réelle & effective, lorsque l'évêque nourrit son troupeau de la parole, du bon exemple & des sacremens: il dit que cette dernière seule étoit commandée, & par conséquent nécessaire, ensorte

qu'il n'est permis à un évêque de s'absenter que pour des causes très-légitimes, ce qu'il prouva par l'autorité de saint Augustin. An. 1562.

XVIII. Ravages des Calvinistes en France.

Belcar. in comm. l. 29. n. 41.

Pendant tous ces mouvemens du concile, les Calvinistes se fortifioient toujours en France, & y faisoient de grands ravages. Le roi s'y opposoit néanmoins autant qu'il étoit en lui, & profitant dans une occasion des lenteurs de ses ennemis, il recouvra Poitiers & ensuite Bourges. Cette dernière ville se rendit à composition sur la fin du mois d'Août, & la première fut prise le premier jour du même mois par le maréchal de Saint-André, qui y entra par une brèche. Les Calvinistes avoient commis de grands désordres dans ces deux villes, de même que dans toutes celles dont ils s'étoient saisis. Dans Bourges ils n'avoient pas respecté les reliques de la bienheureuse Jeanne, première femme de Louis XII. Dans Orléans, où le prince de Condé commandoit, ils avoient fait servir l'église de sainte Croix d'écurie à leurs chevaux : le corps de Louis XI n'avoit point été épargné à Clery, qu'il avoit fondé, non plus que ceux des ducs de Longueville, qui y étoient inhumés; on n'en avoit fait qu'un bucher commun, pour les réduire tous en cendre. Dans Angoulême ils avoient traité avec indignité le corps du dernier comte Jean, grand-père de François I, & trisaïeul de Charles IX, qui s'étoit conservé entier depuis plus de cent ans, & ils avoient fait fondre son cercueil de plomb pour en faire des balles de mousquet, plutôt par insulte que par besoin.

A Vendôme ils avoient brûlé les corps des princes de la branche de Bourbon, & chacun sait qu'à Tours ils n'avoient point épargné les reliques du grand saint Martin, que tous les peuples d'Orient & d'Occident regardoient avec vénération : comme le Thaumaturge de la France, & le dernier destructeur de l'idolâtrie dans ce royaume. Le dernier auteur de la vie de ce saint, fait mention d'une requête du chapitre de son église, présentée au commissaire du roi dès l'année 1561. Elle fit rendre aux Catholiques tous les lieux saints dont les hérétiques s'étoient emparés.

Mais le chapitre ayant jugé à propos d'exiger de tous ceux de sa dépendance la confession de foi conforme aux décisions déja faites dans le concile de Trente, & à celle de la faculté de théologie de Paris; les Calvinistes recommencèrent leurs brigandages par une des paroisses qui en dépendoient, &

AN. 1562.

XIX. Fureur des Calvinistes sur les reliques de S. Martin à Tours.

Voyez la Vie de S. Martin, par l'abbé Gervais, liv. 4. p. 337. & suiv. Le même, p. 344. & 350. Baillet, Vies des Saints, t. 3. in-fol. 11. Nov.

continuèrent la même fureur dans les autres églises de Tours, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à celle de S. Martin, qu'ils pillèrent cruellement par l'ordre exprès du prince leur chef, avec une commission d'enlever le trésor, sous prétexte de le conserver. L'inventaire s'en fit pendant trois semaines, tant le nombre des vases d'or & d'argent avec les pierreries étoit grand dans cette église. Mais quoique le prix montât à plus d'un million, sans compter la prodigieuse quantité d'ornemens de drap d'or & d'argent relevés en broderie, qu'ils firent brûler, on se seroit consolé de cette perte, si, par une malice des plus noires, ils n'eussent ensuite jeté au feu le corps de S. Martin, dont on ne put sauver qu'une très-petite partie, qui se réduisoit à l'os d'un bras, & à un morceau du crâne, que l'on fit mettre l'année suivante dans une petite caisse de bois, avec quelques petites portions des chefs de S. Brice & de S. Gregoire de Tours; & le cinquième Juillet 1564, ces reliques furent mises derrière le grand autel.

Mais les Calvinistes n'en demeurèrent pas à ces indignes traitemens sur les morts; les vivans ressentirent aussi les effets de leur rage & de leur cruauté : & l'on voit encore en plusieurs villes de France les tours d'où l'on précipitoit les Catholiques, c'est-à-dire les prêtres & les religieux; les puits & les abîmes où on les jetoit pêle-mêle, avec les fourches & les leviers dont on se servoit pour forcer les gens d'aller au prêche.

Ces violences furent excessives à Valence pendant cette année. Le duc de Guise, qui étoit gouverneur du Dauphiné, y avoit mis de la Mothe-Gondrin en qualité de lieutenant-de-roi; & celui-ci en avoit chassé le seigneur de Montbrun, qu'il avoit battu en plusieurs rencontres. Les Protestans, irrités de ce que ce grand capitaine les contint dans leur devoir, conspirèrent contre lui, & le 25e. d'Avril ils se saisirent d'une porte de Valence où il étoit, & y introduisirent François de Beaumont, connu sous le nom de baron des Adrets, avec tant de troupes, que la Mothe-Gondrin fut obligé de se retirer dans son logis, où les ennemis le poursuivirent, mirent le feu à la porte, & entrèrent dans la maison. Gondrin s'étant sauvé sur les toits, en descendit sur leur parole; mais quand ils s'en virent maîtres, ils le tuèrent, & pendirent ensuite son corps à une des fenêtres, pour servir de spectacle aux passans. Bernard de Brouzet, gentilhomme Gascon, & un

XX. La Mothe-Gondrin est massacré dans Valence.

De Thou, hist. l. 31. n. 3.

de ses pages, auroit éprouvé le même sort, s'il ne se fût sauvé par-dessus les toits des maisons.

AN. 1562.

XXI. Cruautés du baron des Adrets. *Allard, Vie du baron des Adrets. Brantome, dans l'éloge de Montluc. Belcar. in comm. l. 29. n. 45.*

Ce baron des Adrets, qu'on nommoit autrement François de Beaumont, étoit un gentilhomme du Dauphiné, plein de courage à la vérité, mais d'un naturel féroce. Pendant ces guerres il ne se distingua que par sa cruauté : irrité de ce que le duc de Guise avoit protégé contre lui au conseil le seigneur de Pecquigny, il se jeta, pour se venger de lui, dans le parti des Huguenots en cette année 1562.

La reine mère lui écrivit une lettre, à ce que rapporte l'auteur de sa vie, pour lui ordonner de détruire par quelque voie que ce fût dans la Dauphiné l'autorité du duc de Guise, qui en étoit gouverneur. Le baron, qui étoit extrêmement vindicatif, reçut avec joie ces ordres ; & s'étant mis à la tête d'environ huit mille hommes, il surprit Valence en Dauphiné, ensuite Vienne, & plusieurs autres places voisines, même Grenoble ; & peu après il s'empara de Lyon par l'intelligence des Calvinistes, qui y étoient devenus les plus forts. De-là il passa dans le Lyonnois, le Forez, le Vivarez, l'Auvergne, la Provence & le Languedoc, ravageant tout sur son passage, abattant les églises, pillant les vases sacrés, abolissant la messe, & contraignant tout le monde d'aller au prêche, même jusqu'au parlement de Grenoble, qu'il y mena par force, & comme en triomphe. Il entra dans le Comtat, après avoir pris le Pont du S. Eprit, & revint à Grenoble, que les Catholiques avoient repris, & dont il se saisit une seconde fois.

On peut dire qu'il étoit poussé d'une haine implacable contre les Catholiques, & il étoit transporté d'une fureur si violente contre eux, qu'après un grand carnage, il obligea ses deux fils à se baigner dans le sang de ces innocentes victimes de sa barbarie, afin de les accoutumer à être cruels comme leur père. Aussi les Catholiques le regardoient comme leur bourreau, plutôt que comme un ennemi de bonne guerre. Il se faisoit un divertissement des nouveaux supplices qu'il inventoit pour faire périr misérablement les prisonniers de guerre ; ce qui parut, lorsqu'il fit sauter du haut de la tour de Montbrisson en Forez, & des rochers de Mornas sur le Rhône, six vingts tant soldats que gentilshommes, deux cents autres, que ses gens qui étoient au pied de la tour & des rochers recevoient avec des huées épouvantables sur la pointe de leurs hallebardes & de leurs piques, à quoi ce baron prenoit un

AN. 1562.

extrême plaisir. Le duc de Nemours qui l'avoit vaincu dans deux occasions, s'appercevant qu'il étoit mécontent, le fit pratiquer & le rendit suspect à ceux de son parti, qui lui ôtèrent le gouvernement du Lyonnois pour le donner au Sr. de Soubise.

XXII. Entreprises des Calvinistes sur Toulouse & Bourdeaux, découvertes par Montluc. *De Thou, hist. l. 32. n. 7.*

Les Calvinistes firent aussi des entreprises dans le Languedoc sur Toulouse, & dans la Guyenne sur Bourdeaux. Le roi, qui avoit besoin de vaillans capitaines, écrivit à Montluc, qu'il vînt le trouver aussitôt ses ordres reçus, & qu'il lui amenât les compagnies d'hommes d'armes du maréchal de Termes & la sienne : mais comme ce seigneur se disposoit à partir, la noblesse du pays craignant d'être exposée à l'insolence & à la brutalité des hérétiques, le retint à toute force, & il manda au roi les raisons qui l'empêchoient d'exécuter ses ordres. Sa demeure fut avantageuse à la religion, puisqu'il découvrit les desseins que les Huguenots avoient sur Toulouse & sur Bourdeaux, qui, s'ils eussent réussi, les auroient rendus maîtres de toute la Guyenne & de tout le Languedoc.

Ils étoient près d'entrer dans la première de ces villes, lorsque Montluc y arriva avec deux cents hommes d'armes, qui fortifiés de toute la noblesse du pays & des habitans, coururent sur les ennemis & leur tuèrent plus de quatre mille hommes. Ils ne furent pas plus heureux en Guyenne, où ils perdirent beaucoup des leurs ; & cet échet leur fit abandonner Agen, Marmande, Toneins, Aiguillon, Clerat, & tout ce qu'ils avoient pris sur la Garonne. Leictoure se rendit aussi à Montluc, qui ensuite alla chercher l'armée de Duras, & la défit à Ver en Périgord vers Sarlat.

XXIII. L'armée du roi va en Normandie. *Belcar. in comment. liv. 3. n. 1. De Thou, hist. l. 31. n. 1. initio.*

L'armée du roi, après la prise de Bourges dont on a parlé, avoit dessein d'aller assiéger le prince de Condé dans Orléans: mais des raisons plus pressantes l'appelérent en Normandie; la descente des Anglois & la perte du Havre firent prendre la résolution d'aller attaquer Rouen, de peur que l'ennemi ne se rendît maître de toute la province, qui étoit dans une désolation générale. Le duc d'Aumale, le duc d'Etampes & le seigneur de Matignon y commandoient pour le roi : Gabriel de Lorges comte de Montgommery, & le seigneur de Morvilliers, pour le prince de Condé. Le duc de Bouillon, Calviniste & d'ailleurs ennemi de Montgommery, faisoit tout le mal qu'il pouvoit aux Hérétiques & aux Catholiques, selon ce que le zèle pour la religion, ou la haine qu'il portoit à son ennemi lui inspiroit; il en recevoit à son tour indifféremment des deux

AN. 1562.

partis; le commerce étoit par-tout interrompu; le parlement avoit abandonné la ville de Rouen, & s'étoit retiré à Louviers, de sorte que l'exercice de la justice y avoit cessé avec celui de la religion catholique.

Le duc d'Aumale depuis peu avoit assiégé cette ville, d'où il avoit été repoussé par la bonne conduite de Morvilliers; pour réparer cette honte, l'armée royale y vint mettre le siége vers la mi-Septembre.

XXIV. Elle vient mettre le siége devant Rouen, & prend cette ville.

De Thou, hist. 33. n. 4.

Le comte de Montgommery, qui avoit eu le gouvernement de cette ville en la place de Morvilliers, s'y jetta avec deux mille Anglois, huit cents François & trois cents chevaux, résolu de se bien défendre: en effet elle fut attaquée & défendue avec toute la vigueur imaginable. D'un côté les Catholiques, encouragés par la présence du roi, & la jeune noblesse qui ne cherchoit qu'à se distinguer, s'exposoient à tous momens aux plus grands dangers. D'un autre côté, la garnison Françoise de la ville étoit composée de vieilles bandes, qui avoient long-temps servi dans le Piémont; comme il étoit nécessaire aux Catholiques de se rendre maîtres de cette ville avant que le renfort des Allemands fût arrivé aux Calvinistes, le duc de Guise avoit soin d'aller souvent à la tranchée pour faire avancer les travaux. Le fort de sainte Catherine fut emporté d'assaut; on offrit à la ville une composition raisonnable, & sur son refus le duc de Guise fit donner un assaut général le 25 d'Octobre, & la ville fut emportée cinq semaines après le commencement du siége. Le pillage dura huit jours, avec d'autant plus de cruauté, qu'on y trouva plus de richesses; mais le siége coûta la vie au roi de Navarre, qui en visitant la tranchée reçut un coup d'arquebuse qui lui fracassa l'épaule.

XXV. Mort d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre.

Belcar. l. 30. n. 2.

Comme sa plaie fut jugée mortelle, il se fit mettre dans un bateau sur la rivière de Seine pour remonter à Paris, & se faire de-là transporter à S. Maur; mais un frisson lui étant survenu, & ensuite une sueur froide, on le remit à terre à quelques lieues de Rouen, où il rendit le dernier soupir le dix-septième de Novembre, le trente-cinquième jour de sa blessure, & dans la quarante-cinquième année de son âge. Comme il étoit encore au siége lorsque la ville fut prise, il s'y fit porter dans son lit par les Suisses, & y entra triomphant par la brèche. Il avoit reçu les sacremens de l'église pendant sa dernière maladie, & néanmoins il ne cessa pas de voir Made-

AN. 1562.

moiselle de Rouet, fille d'honneur de la reine régente, & qui étoit reconnue pour sa maîtresse : aussi a-t-il laissé en doute s'il étoit mort catholique ou hérétique. On dit que la reine mère étant avertie de la mort prochaine de ce prince, le vint voir, & lui dit ces mots: mon frère, à quoi passez-vous le temps? vous devriez vous faire lire. Madame, lui répartit-il, la plupart de ceux qui sont autour de moi, sont Huguenots. Ils n'en sont pas moins, dit-elle, vos serviteurs. Et de fait la reine s'en étant allée, il se fit mettre dans un petit lit fort bas proche la cheminée, & donnant ordre à un nommé Beziers de prendre la Bible, il se fit lire l'histoire de Job, qu'il entendit avec beaucoup de patience, ayant toujours les mains jointes & les yeux au ciel; puis il dit à ceux qui l'assistoient: « Je sais bien que vous direz par-tout, » le roi de Navarre s'est reconnu & est mort Huguenot; » ne vous souciez pas qui je suis, mais contentez-vous de » ce que je veux mourir dans la confession d'Ausbourg, & » de ce que, si je puis réchapper, je vous promets de faire » encore prêcher l'évangile en France. » Quand il fut prêt de mourir, il fit venir Raphaël son médecin, & lui fit faire la prière, à laquelle la plupart de ceux qui étoient dans le bateau, même le prince de la Roche-Guyon, assistèrent à genoux. Comme il alloit expirer, il prit un de ses valets de chambre par la barbe, & lui dit : « Servez bien mon fils, & » qu'il serve bien le roi. » Après ces paroles il rendit l'esprit le dix septième de Novembre : c'étoit sur la Seine, vis-à-vis le grand Andely.

Mémoires pour servir à l'histoire de France, à Cologne 1719. 2. vol. in-8°. 1. t. p. 7. On les attribue à M. de l'Etoile.

XXVI.
Le roi & la reine font leur entrée dans Rouen, & le parlement y revient.

Le Laboureur addition aux mém. de Castelnau.

Dans la prise de Rouen il y eut plus de quatre mille hommes de tués de part & d'autre; du côté des Catholiques on regretta fort la perte du brave Sainte-Colombe, & celle du sieur d'Andouins, tous deux gentilshommes Béarnois. Montgommery voyant la brèche forcée, se jeta dans une galère qu'on tenoit prête au port, & se retira au Havre, où il fut suivi de quelques autres, qui se sauvèrent dans des barques au travers de plusieurs volées de canon qu'on leur tira du bord de la rivière. Le roi & la reine firent leurs entrées dans la ville trois jours après qu'on l'eut prise, & leurs majestés étoient accompagnées du parlement, qui s'étoit retiré à Louviers. On crut que les habitans étoient assez punis par le pillage de leur ville; mais on voulut faire un exemple sur les plus coupables de ceux qui avoient été faits prisonniers. Le

ministre Mariorat, qui avoit été religieux Augustin, fut pendu le trentième d'Octobre.

AN. 1562.

XXVII. Supplice du Ministre Mariorat, & d'autres. De Thou, hist. l. 33. n. 6.

Cet hérétique, dont on a déjà parlé dans l'histoire du colloque de Poissy auquel il assista, étoit Lorrain, né en 1590; & étoit demeuré orphelin sous la tutelle d'un oncle, qui pour profiter de son bien, l'avoit engagé dans l'état religieux. Il s'y étoit rendu très-savant, & avoit composé des commentaires sur l'écriture assez estimés. Il avoit passé plus de soixante ans dans la continence; cependant il ne voulut pas déroger à l'exemple de ses autres confrères. Il se maria, & laissa cinq enfans, qui furent spectateurs de son supplice. Il avoit alors soixante & douze ans. Jean du Bosc, seigneur d'Emandreville, président à la cour des Aydes, fut condamné, aussi bien que Vincent de Grouchie sieur de Socquence, & Jean Cotton sieur de Bertauville. On leur reprocha qu'ils avoient eu le dessein d'élever le prince de Condé sur le trône, à condition qu'il investiroit incontinent après l'amiral du duché de Normandie, & d'Andelot du duché de Bretagne. On les excepta de l'amnistie, sous prétexte qu'ils étoient complices du traité conclu avec l'Angleterre. Le président eut la tête tranchée le premier de Novembre, cinq jours après la prise de la ville, & les deux autres furent pendus.

Le maréchal de Brissac obtint le pardon du capitaine Valfenieres; mais les soins du duc de Guise furent inutiles pour sauver la vie au capitaine de Croses qui fut décapité; & quelques jours après on pendit deux bourgeois, Jean Quidel & Jean Bigot.

XXVIII. Les Calvinistes par represailles, font pendre deux de leurs prisonniers. La Popelinière, l. 8.

Pour se venger de ces exécutions, le prince de Condé fit mourir de son côté Jean-Baptiste Sapin, conseiller clerc au parlement de Paris, & Jean de Troie abbé de Gatine, & religieux de l'ordre de saint Augustin, qui avoient été arrêtés en allant en Espagne de la part du roi de France. Odet de Seve, qui y alloit aussi en qualité d'ambassadeur, & qu'ils accompagnoient, avoit été pris de même; mais on lui sauva la vie, en considération d'un frère Calviniste qu'il avoit auprès du prince de Condé, & qui étoit confident de ce prince. Le parlement de Paris fit rendre les honneurs de la sépulture à Jean Sapin, & assista en corps à ses obsèques dans l'église des grands Augustins, où on lui dressa un épitaphe de la cause pour laquelle il avoit souffert.

La prise de Bourges & de Rouen, & la défaite des troupes

AN. 1562.

de Duras par Montluc, dont on a parlé, mit les affaires des Proteſtans dans un ſi mauvais état, que le prince de Condé auroit été obligé d'aller lui-même ſolliciter du ſecours en Allemagne, ſi d'Andelot ne fût arrivé à Orléans avec les Reitres le ſixième de Novembre, avec leſquels ce prince ſe mit en campagne le huitième; ainſi l'armée Proteſtante partit de cette ville dans la réſolution de venir aſſiéger Paris, pendant que l'armée du roi étoit encore en Normandie.

XXIX. L'armée des Calviniſtes part d'Orléans pour venir aſſiéger Paris.

Varillas, hiſt. de Charl. IX. t. 1. l. 4. p. 346. & 347. Mém. de Caſtelnau, l. 4. c. 3.

Elle prit en paſſant la petite ville de Pluviers, & pour donner des preuves de leur zèle, ces nouveaux réformateurs firent pendre tous les prêtres. De-là ils ſe rendirent à Etampes, qui leur ouvrit ſes portes; & ils furent tellement aveuglés, qu'au lieu de marcher droit à Paris qu'ils auroient ſurpris, ils prirent la route de Corbeil, dans le deſſein de s'en rendre maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais ayant trouvé que le maréchal de Saint-André s'y étoit jeté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris, & le prince alla ſe camper à Juviſi, où la régente l'amuſa par des propoſitions de paix, pendant que l'armée catholique, conduite par le connétable de Montmorency à ſon retour de Rouen, ſe retranchoit hors les fauxbourgs de ſaint Victor, de ſaint Marceau, de ſaint Jacques & de ſaint Germain, pour les couvrir.

XXX. On parle de paix entre les deux armées.

Mém. de Caſtelnau, ibid. ut ſup. De Thou, l. 33. n. 11.

L'armée des Calviniſtes arriva devant Paris le vingt-huitième de Novembre, & campa du côté du faubourg de ſaint Marceau & de Mont-Rouge. On remit ſur le tapis les propoſitions de paix; & pour cet effet on convint d'une ſuſpenſion d'armes. Le lieu de la conférence fut choiſi dans un moulin hors du faubourg ſaint Marceau, où la reine ſe rendit le deuxième jour de Décembre, accompagnée du prince de la Roche-ſur-Yon, du connétable, du maréchal de Montmorency, de pluſieurs autres officiers de la couronne, & du ſecrétaire d'état de Laubepine. Le prince de Condé s'y trouva de la part des Calviniſtes, accompagné de l'amiral, de Genlis, de Grammont, & de pluſieurs autres ſeigneurs de ſon parti. Les demandes du prince furent miſes par écrit par Claude de Laubepine, & voici ce qu'elles contenoient: que les Proteſtans euſſent la liberté de s'aſſembler par-tout où ils voudroient, ſans même en excepter Paris. Que cela ayant été accordé, les troupes Angloiſes & étrangères ſortiroient auſſitôt du royaume, & que les villes ſeroient remiſes en

leur premier état. Qu'on ne forçât perſonne ni dans ſa vie, ni dans ſes biens, ni dans ſa conſcience. Que dans ſix mois on tint un concile général, mais libre, pour rétablir l'union. Que ſi on ne le pouvoit dans ce temps-là, on en tiendroit en France un national, auquel il ſeroit libre à chacun d'aſſiſter; & qu'enfin l'on donnât pour cela des aſſurances.

AN. 1562.

XXXI. Réponſe aux articles des Calviniſtes.

De Thou, hiſt. l. 33. verſus finem. P. Daniel, hiſt. de France, t 6. in-4°. p. 302. de l'édit. en 7 vol. de 1722.

La reine ayant emporté ces articles pour en communiquer avec ſon conſeil, fit réponſe, que pour le premier, le roi vouloit que Paris & ſon territoire, que Lyon & les villes qui étoient ſur la frontière, & que celles où il y avoit des parlemens, fuſſent exceptées de ce nombre, & enfin tous les lieux, où, depuis la publication de l'édit de Janvier, les Proteſtans ne s'étoient point aſſemblés. L'on ajouta que les eccléſiaſtiques ſeroient rétablis dans les égliſes & dans leurs biens, & qu'on y feroit le ſervice ſuivant l'ancienne religion. Le prince de Condé demanda, que s'il n'étoit pas permis de s'aſſembler dans les villes ſur la frontière, on le pût au moins dans les faubourgs: ou qu'on donnât ailleurs un lieu pour cela, s'il n'y avoit point de faubourgs: que les gentilshommes, les barons, les châtelains, ceux qui ſont ſeigneurs dans leurs terres, & non pas d'autres, euſſent la liberté de faire publiquement des aſſemblées. On écouta ces demandes, on tâcha d'y ſatisfaire, mais en y mettant quelques conditions, qui ne plurent pas à des gens qui aimoient le trouble, ni aux miniſtres Huguenots, qui ne voyoient pas dans ce traité tous les avantages qu'ils eſpéroient pour leur ſecte: ainſi la conférence échoua, & le prince, après avoir fait reconnoître les retranchemens & les corps de garde par Nicolas de Pas, ſeigneur de Feuquières, réſolut de les attaquer la nuit ſuivante.

XXXII. Genlis quitte le parti des Calviniſtes & ſe retire.

De Thou, ibid. ut ſup.

Pendant qu'on s'attendoit réciproquement, le jour vint, & le deſſein ne fut point exécuté. Deux jours après l'on tenta la même choſe; mais on n'en communiqua pas le deſſein au Sr. de Genlis, un des généraux de l'armée Proteſtante, frère d'Ivoy de Genlis, qui commandoit dans Bourges, lorſque le roi prit cette ville. Ce général étoit devenu ſuſpect, parce qu'on l'entendoit parler trop avantageuſement du duc de Guiſe, ſous lequel il avoit porté les armes; & qu'il diſoit hautement, que les conditions propoſées par la reine étoient juſtes: outre que depuis peu il s'étoit long-temps entretenu avec Damville, le plus aimé des cinq fils du connétable de

AN. 1562.

Montmorency. L'on convint seulement, que puisqu'il falloit passer par Mont-Rouge, où étoit logé Genlis, on le prendroit en passant, sans l'avertir de rien, de peur de lui donner le temps de découvrir le dessein que l'on avoit. Mais il arriva, pendant qu'on délibéroit, que le prince n'ayant pas gardé le secret avec toute l'exactitude qu'il avoit promise, Genlis informé que la résolution étoit prise de forcer les retranchemens des fauxbourgs de Paris, & indigné qu'on lui en eût fait un mystère, quoiqu'il fût un des principaux officiers de l'armée, sut dissimuler son ressentiment; & dit même, avec cette gaieté, qui le rendoit si agréable dans la conversation, qu'il vouloit être de la partie, & qu'il alloit se préparer pour cela. En effet, il ne fut pas plutôt retourné dans son poste de Mont-Rouge, qu'il s'arma de toutes pièces, & monta sur le meilleur de ses chevaux, avec d'Avaret son lieutenant, & zélé Calviniste; & après avoir passé un corps-de-garde du roi, il lui dit, que ne pouvant plus demeurer avec honneur dans un parti où il étoit suspect, il alloit trouver la régente, & la prier de lui permettre de se retirer en sûreté dans une de ses terres de Picardie. D'Avaret, surpris d'une pareille résolution, n'oublia rien pour l'en détourner; & n'y ayant pu réussir, il revint aussitôt trouver le prince, qui ayant appris le départ de Genlis, & craignant qu'il ne découvrît l'entreprise, changea le projet de l'attaque en celui de passer en Normandie, où il devoit recevoir d'Angleterre des troupes & de l'argent pour payer son armée.

Genlis, arrivé au corps-de-garde de l'armée royale, se fit conduire au Louvre, où il parla à la reine sans lui révéler le secret; & après avoir refusé les propositions les plus avantageuses qu'elle lui fit pour le porter à changer de parti, il persista dans la résolution de quitter les armes, & se retira dès le lendemain dans le château dont il portoit le nom, se contentant de la sauvegarde qu'on lui donna pour y vivre à la Calviniste. Le roi reçut dans le même-temps les troupes de Gascons & d'Espagnols envoyés par le duc de Montpensier, sous la conduite du sieur de Lansac, comme inutiles en Guyenne depuis la bataille de Ver.

XXXIII. Le prince de Condé décampe, & conduit son armée en Normandie.

Le prince de Condé décampa le 10e. Décembre, son armée étant encore de neuf mille hommes de pied & de quatre mille chevaux. Il reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de vouloir assiéger Paris, & fit mettre le feu presque à

tous les logemens, enforte que dans un moment Mont-Rouge fut brûlé par les Allemands, Arcueil par Jean de Rohan de Fontenay, & auffitôt après le pont d'Antoni. Le prince alla d'abord coucher à Palaifeau, enfuite à Limours, maifon de plaifance, qu'il fauva du pillage des foldats, quoiqu'elle appartînt à la ducheffe de Valentinois; & le troifième jour il arriva à S. Arnoul, dont les habitans lui ayant fermé les portes, la place fut prife de force & pillée, & les prêtres fort maltraités. Il y demeura deux jours pour rafraîchir fon armée & réparer fon artillerie. Les troupes du roi le pourfuivirent jufqu'à Etampes, où étoit Duras avec trois enfeignes; & quoiqu'il fût aifé de fe rendre maître de cette place, les chefs tinrent confeil, & quelques-uns furent d'avis de conduire les troupes à Chartres; mais Condé, après avoir fu qu'on y avoit fait entrer un grand fecours, & indigné qu'on l'eût amufé par des conférences & par des propofitions de paix, pendant que l'armée catholique fe retranchoit & groffiffoit, il propofa dans le confeil de guerre de retourner fur fes pas en toute diligence & d'attaquer Paris.

AN. 1562. *Mém. de Caftelnau, l. 4. c. 4. De Thou, hift. l. 34. n. 1. initio. Daniel, hift. de France, t. 6. p. 304.*

XXXIV. Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche. *De Thou, hift. l. 34 n. 1.*

Ses raifons furent, qu'il y arriveroit infailliblement avant l'armée des Catholiques, qu'il trouveroit les fauxbourgs de cette grande ville dégarnis, qu'il s'en faifiroit d'abord & de la ville enfuite, & qu'il obligeroit l'armée royale à prendre un long détour, afin de paffer la Seine, & de rentrer dans Paris par l'autre côté de cette rivière. Que cependant les Parifiens épouvantés, & ne voyant aucune apparence d'être fitôt fecourus, ouvriroient leurs portes, ou du moins fe rachéteroient par une contribution plus confidérable que l'argent qu'on attendoit d'Angleterre. Mais l'amiral Coligny s'y oppofa, en repréfentant que quand on auroit pris les fauxbourgs, les gens du prince de Condé fe trouveroient entre la ville & l'armée ennemie : d'où il arriveroit qu'en peu de temps ils manqueroient de vivres & fe débanderoient bientôt. Que déjà l'on entendoit murmurer les Allemands, qui compofoient la plus grande partie de l'armée, & qui fe plaignoient de ne pas recevoir leur montre à point nommé, comme on le leur avoit promis. Que fi la néceffité des vivres fe joignoit à ces plaintes, il ne falloit point douter qu'ils n'en vinffent à une fédition & à une révolte. D'où il concluoit qu'il valoit mieux pourfuivre la route de Normandie, & s'ouvrir l'épée à la main le chemin du Havre, où l'on fe fortifieroit d'infanterie, & où

AN. 1562. l'on pourroit apaiser les Allemands avec l'argent qu'on espéroit toucher de la reine d'Angleterre.

XXXV. Bauligny promet au prince de le rendre maître de Dreux. *De Thou, ut sup.*

On suivit cet avis; Perdrier, seigneur de Bauligny, ayant fait espérer qu'on pourroit se saisir de Dreux, place très-commode pour recevoir l'armée, le prince & l'amiral lui demandèrent comment il espéroit en venir à bout; Bauligny répondit, que son père possédoit le château de Mezieres proche la ville, & que la grange de ce château en étoit si voisine, qu'on voyoit de-là ouvrir & fermer la porte; qu'il se cacheroit de nuit dans cette grange avec des soldats choisis, dont une partie s'avanceroit le ventre contre terre si près de cette porte, que le reste accourroit pour les seconder, & donneroit le signal aux troupes Calvinistes pour venir aussitôt qu'il se feroit assûré de la même porte. Mais la vigilance du Sr. de Sourdeval, qui s'étoit jeté dans Dreux avec une compagnie de chevau-légers & cinq enseignes d'infanterie, empêcha le succès de cette tentative. Voyant que le coup étoit manqué, on alla à Ably le 15e. Décembre, de-là à Galardon, qui fut pillée sur le refus qu'on fit d'en ouvrir les portes; & le prince s'avança ensuite jusqu'à Auneau.

L'armée catholique, qui avoit toujours suivi les ennemis, s'en trouva assez proche; & comme par l'imprudence des maréchaux de logis, le prince de Condé, qui conduisoit le corps de bataille, avoit dévancé de plus d'une lieue Coligny qui conduisoit l'aile droite; l'amiral ayant reconnu la faute, fut d'avis qu'on s'arrêtât tout le lendemain dans le poste d'Ormoy, jusqu'à ce que l'ordre ayant été rétabli, il marchât devant le corps de bataille avec l'aile droite. Ce contre-temps fit que les Catholiques arrivèrent à propos à deux petites lieues d'Ormoy, ayant la rivière d'Eure entr'eux & leurs ennemis.

XXXVI. Les Triumvirs consultent la reine s'ils donneront bataille. *Sa réponse dans les mém. de Castelnau, l. 4. c. 4.*

Les Triumvirs, qui se doutoient bien qu'il faudroit en venir aux mains, n'ayant rien voulu entreprendre sans un ordre exprès de la reine, pour n'être pas responsables du mauvais succès, ils députèrent le sieur de Castelnau, qui lui représenta la situation dans laquelle se trouvoient les généraux de l'armée royale, & lui dirent qu'ils pourroient contraindre leurs ennemis à une bataille; mais qu'étant si près de la cour, ils ne vouloient rien entreprendre sans les ordres de sa majesté. Ce discours chagrina la reine, qui se tournant vers la nourrice du roi: « Nourrice, lui dit-elle d'un ton railleur mêlé » d'indignation, voilà des généraux d'armée, qui consultent » une

» une femme & un enfant pour savoir s'ils donneront ba- » taille ; qu'en pensez-vous ? » Ensuite elle se retira. Mais comme Castelnau vouloit une réponse précise, la reine, après en avoir délibéré dans la chambre du roi en présence de quelques seigneurs, répondit en peu de mots, qu'on se rapportoit de tout à la prudence des généraux, sans leur rien prescrire.

AN. 1562.

XXXVII. Les troupes du roi passent la rivière pour aller attaquer l'ennemi. *De Thou, hist. l. 34. n. 2.*

Sur cette réponse, le connétable, le duc de Guise & le maréchal de S. André ayant conclu à la bataille, se préparèrent à passer la rivière d'Eure, & n'y ayant trouvé aucun obstacle, ils la passèrent en effet avec toute l'armée, la nuit du dix-huit au dix-neuvième Décembre, en deux endroits, sous les ordres du connétable ; & l'on fit aussi passer le canon avec tant de promptitude, que pendant tout ce temps-là le prince de Condé ne se donna presque aucun mouvement, n'en voya personne pour reconnoître ses ennemis, & ne prit point les places voisines de la rivière d'Eure, dont les troupes du roi s'emparèrent aussitôt qu'elles eurent passé la rivière, & se saisirent d'une colline couverte de vignes, au pied de laquelle il y a une grande plaine assez près de la ville.

L'amiral, comme l'on en étoit convenu, partit de grand matin de Néron, & le prince prit son chemin par la plaine dans l'ordre qu'il devoit tenir. Les Catholiques ayant reconnu ce mouvement par le bruit des tambours, envoyèrent Gontaud de Biron, maréchal de camp, qui vint aussitôt avertir le connétable, que le prince de Condé marchoit avec toute son armée, & qu'avant qu'il fût une heure, on seroit peut-être obligé d'en venir aux mains des deux côtés.

XXXVIII. Disposition de l'armée des Catholiques. *De Thou, ib d. ut sup. l. 34. P. Daniel, hist. de France, t. 6. p. 306. & 307.*

Il y avoit dans l'armée du roi quinze à seize mille hommes d'infanterie, & deux mille chevaux qui s'avançoient entre les villages d'Epinay & de Blainville ; & disposés de telle sorte, que l'avant-garde s'étendoit de front contre l'ennemi, que la cavalerie qui n'étoit pas forte, étoit par escadrons entre les bataillons, & couverte à droite & à gauche de ces deux villages. Le duc de Guise & de la Brosse couvroient les troupes Espagnoles à la gauche avec la cavalerie, & le maréchal de S. André couvroit les Gascons en flanc. Ensuite l'on avoit ordonné les fantassins Allemands ; & après eux le duc d'Aumale & Damville étoient à la queue de l'avant-garde, où il y avoit en tout dix-neuf cornettes de cavaliers cuirassiers, quatorze enseignes d'Espagnols, vingt-deux de vieilles trou-

An. 1562. pes Françoiles, onze d'Allemands, & outre cela quatorze pièces de canon. Les Suiffes étoient proches, & après eux le connétable de Montmorenci & Nicolas de Brichanteau feigneur de Beauvais. Il y avoit un bataillon carré de Bretons entre lui & Lanfac, qui étoit avec un efcadron de cavalerie à la queue du corps de bataille ; & s'étendoit jufqu'à un village fitué à la gauche ; & dans ce corps de bataille il y avoit dix-fept compagnies de gendarmes, trois de cavalerie légère, vingt-deux de Suiffes, dix-fept autres d'infanterie Françoife, avec huit pièces de canon. Toute cette infanterie étoit partagée en cinq gros bataillons.

XXXIX. Ordonnance de celle des Calviniftes.

De Thou, ut fup.
La Popeliniere, l. 8.

Tel étoit l'ordre de l'armée du prince de Condé ; il y avoit dans l'avant garde que conduifoit l'amiral Coligny, trois cents cinquante gens-d'armes, quatre compagnies de cavalerie Allemande & fix compagnies d'Allemands à pied, avec deux de François. Dans le corps de bataille, quatre-cents gendarmes, fix cornettes de cavalerie Allemande, & douze de François, auxquels on avoit ajouté fix compagnies de moufquetaires à cheval, au lieu de la cavalerie légère que commandoit Guillaume de la Curée. Comme le prince de Condé approchoit, d'Andelot, qui ce jour-là avoit eu fon accès de fièvre quarte, fortit de fa litière, fe couvrit d'une robe fourrée, & monta à cheval pour connoître s'il étoit fûr d'attaquer l'armée royale ; & parce qu'il connut qu'il y avoit du danger, il confeilla de n'en pas venir aux mains, s'il étoit poffible, & de fe retirer à Ybron. L'on y envoya les maréchaux des logis, & le prince de Condé en prenoit déjà le chemin, lorfque le connétable de Montmorency fit faire une décharge de fon artillerie fi à propos, que les boulets emportèrent des rangs entiers d'arquebufiers à cheval & de Reitres, qui furent tellement épouvantés, qu'ils fe mirent prefque tous à fuir, & à pouffer leurs chevaux pour arriver plus vîte dans un vallon où ils alloient entrer, afin d'y être à couvert & hors la portée de l'artillerie.

XL. Commencement de la bataille auprès de Dreux.

De Thou, ibid.
Dupleix, hift. de France, t. 3. n. 8. p. 683.
Mém. de Caftelnau, l. 4. c. 5. & 6.

Ainfi le prince de Condé fe voyant forcé de combattre, s'avança au-delà de la fauve-garde pour aller attaquer le corps de bataille, & donna le fignal à Artus de Vaudray feigneur de Mouy, & à d'Avaret qui avoit la place de Genlis, de charger avec leurs compagnies le bataillon des Suiffes ; ce qu'ils firent avec tant de vigueur, qu'ils l'ouvrirent & pafferent au travers : & en même temps la cavalerie Allemande fe jeta fur

ceux qui fuyoient, & en fit un grand carnage. Damville, un des fils du connétable, qui étoit entre le bataillon des Suiffes & des Allemands, s'étant avancé avec trois cornettes de cavalerie pour les fecourir, fut enveloppé par deux compagnies d'Allemands qui furvinrent, & repouffé jufqu'à l'aile droite un peu loin de-là : Gabriel de Montmorency, feigneur de Montberon, fon frère, fut tué dans cette action. Le comte de la Rochefoucault, qui avoit avec lui cent hommes d'armes, & qui n'étoit pas d'avis qu'on abandonnât l'infanterie, fe laiffa toutefois emporter par le torrent, & alla lui-même charger les Suiffes par le devant qui reftoit encore, & qui étoit défendu par des piquiers bien armés, qui le repouffèrent avec perte.

AN. 1562. *Spond. hoc ann. n. 45. & 46.*

XLI. Le corps de bataille commandé par le connétable eft battu, & lui prifonnier.

Dans le même temps l'amiral avec fon bataillon, deux cornettes de cavalerie Allemande, & d'autres troupes, vinrent fondre fur le connétable, & fur huit cornettes de cavalerie, qui étoient à la queue du corps de bataille ; & après qu'on eut tiré le canon, qu'il évita, ou qu'il foutint avec peu de perte, il renverfa tous ceux qui fe préfentèrent devant lui. La plupart prirent la fuite, & allèrent le même jour à Paris, pour y porter la nouvelle de leur défaite : car la plupart des officiers avoient fuivi l'exemple des foldats. D'Auffun lui-même, gentilhomme Gafcon, & un des maréchaux de camp, dont la valeur étoit paffée en proverbe, s'enfuit comme les autres, & alla fans fe reconnoître jufqu'à Chartres, où la lâcheté qu'il venoit de commettre le toucha fi fort, qu'elle lui caufa une fièvre dont il mourut peu de jours après.

De Thou, ibid. ut fup. l. 34.
Brantome, dans l'éloge de M. d'Auffun.
La Popeliniere, l. 9.
Mezerai, abrégé chron. t. 5. p. 3.

Le connétable, qui eut fon cheval tué fous lui, ayant été remonté par le baron d'Oraifon, lieutenant de fes gendarmes, fut bleffé d'un coup de moufquet au vifage, & auffitôt enveloppé de tous côtés, & fait prifonnier par Robert Stuart, feigneur de Vezines. Les Reitres voulurent le lui enlever, & ils y auroient réuffi, fi le prince de Porcien, Antoine de Croy ne fût furvenu, & ne lui eût rendu tous les devoirs d'humanité, quoiqu'il fût fon ennemi perfonnel, pour avoir aidé le duc d'Arfcot à fe fauver des prifons de Vincennes, & avoir par-là fruftré le connétable de la rançon de ce duc, que le roi lui avoit accordée ; mais le prince de Porcien, plus touché de la difgrace du prifonnier que de fon propre reffentiment, ne penfa qu'à le confoler & à lui faire du bien.

XLII. Valeur extraordinaire

Brichanteau, feigneur de Beauvais-Nangis, fut pris auffi,

AN. 1562. à soutenir ce corps de bataille. *De Thou, hist. l. 34. La Popeliniere, l. 9.*

& mourut peu de temps après de la blessure qu'il avoit reçue; aussi-bien que le sieur de la Brosse. René d'Anglure, seigneur de Givry, fut tué de même. Le duc d'Aumale fut renversé par terre & foulé aux pieds des chevaux; enfin les dix-sept compagnies Bretonnes que ce duc soutenoit, n'étant plus couvertes par le connétable, lâchèrent le pied, & tout le corps de bataille fut mis en déroute, à l'exception des Suisses qui rétablirent le combat, & repoussèrent courageusement l'infanterie Allemande. Ils soutinrent de même quelques cavaliers Allemands & François, le front de leur bataillon demeurant toujours ferme; & le courage leur étant augmenté, ils pensèrent à recouvrer les huit pièces de canon qu'on avoit enlevées.

De Mouy, qui le craignoit, & qui avoit passé jusqu'au bagage, & au logement du duc de Guise dont il pilla toute la vaisselle d'argent, revint sur ses pas, attaqua les Suisses en flanc, & mit le désordre parmi eux; ils ne laissèrent pas en cet état de tuer le cheval de Mouy, & de le contraindre de se sauver à pied dans un bois prochain où il fut pris.

Tandis que tout cela se passoit au corps de bataille, le duc de Guise, qui étoit à l'armée sans commandement, à la tête seulement de sa compagnie de chevau-légers (car il aimoit mieux être ainsi, que de ne pas commander en chef) poussé par l'occasion, ou par la nécessité pressante, prit la place du général, & rétablit le combat qui alloit assez mal pour les troupes du roi, & voyant que les gens du prince de Condé étoient écartés les uns des autres par les différens combats qu'ils avoient tant de fois recommencés, il fit marcher le maréchal de S. André, qui conduisoit l'avant-garde, & afin de couvrir l'infanterie Allemande qu'il avoit auprès de lui, il commanda aux Gascons de marcher devant. Ils attaquèrent de toutes leurs forces l'infanterie Françoise des ennemis & les Allemands qui s'étoient ralliés, & les mirent en fuite, pendant que les Espagnols qui suivoient en firent un furieux carnage. Ensuite le duc & le maréchal de S. André, avec Damville qui s'étoit joint à eux, tournèrent tous leurs efforts contre la cavalerie ennemie qui avoit déja combattu, & contre celle qui n'avoit encore rien fait. Mais après avoir tiré quatre pièces de campagne, & donné un petit combat, car il n'y eut que les trois premiers rangs qui en vinrent aux mains, ils furent mis aussitôt en désordre & en fuite, quoique d'Andelot, qui étoit encore foible de son accès, fit tous ses efforts

XLIII. Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes. *De Thou, l. 34. La Popeliniere, l. 9.*

pour rallier les Allemands qui fuyoient, & pour rétablir le combat. Enfin voyant qu'il ne pouvoit les retenir, tant ils étoient épouvantés, il s'en alla à Tréon, & après y avoir reposé quelques heures, il revint trouver ses gens, non sans beaucoup s'exposer.

AN. 1562.

Cependant le prince de Condé & l'amiral ayant à peine rallié deux cents cavaliers, mettoient tout en usage pour obliger la cavalerie Allemande à tenter avec eux le hasard de la bataille : mais elle s'excusa sur ce qu'elle étoit sans arquebuse ; & comme elle se retiroit à la hâte, & qu'elle entraînoit les François épouvantés, le prince fut contraint de les suivre, ayant été déjà blessé à la main ; mais à peine eut-il fait cent pas, que son cheval, qui avoit reçu un coup d'arquebuse au pied de devant, se renversa sous lui : Damville, qui le poursuivoit avec un gros de gendarmes, l'atteignit dans le temps qu'on lui amenoit un autre cheval, & le fit prisonnier. Les Allemands & les François ayant passé un bois taillis & une vallée, s'arrêtèrent sur le haut, tandis que le duc de Guise étoit occupé à attaquer l'infanterie Allemande, qui s'étoit retranchée au nombre de deux mille hommes entre des murailles de pierres sèches ; & durant ce temps-là la cavalerie qui fuyoit eut le loisir de se rallier. Le maréchal de Saint-André partit, mais trop tard, pour la suivre, afin de l'attaquer avant qu'elle se fût ralliée une seconde fois ; & afin qu'après l'avoir taillée en pièces, il pût atteindre ceux qui emmenoient le connétable de Montmorency, pour retirer ce général d'entre leurs mains & lui procurer la liberté.

XLIV. Le prince de Condé est fait prisonnier par Damville.

De Thou, l. 34.

Mais l'amiral avec le prince de Porcien & le comte de la Rochefoucaud, ayant assemblé environ trois cents hommes d'armes François, à qui il ne restoit que les pistolets & l'épée, & prit mille Allemands, revint à la charge, & combattit plus opiniâtrément qu'il n'avoit fait, contre le maréchal de Saint-André, auquel s'étoit joint le duc de Guise : sa cavalerie fut chargée par l'amiral avec tant de fureur, qu'elle auroit été renversée sans deux mille vieux fantassins François, que le duc avoit rangés en bataille dans un endroit où ils ne pouvoient être vus par l'amiral, parce que la cavalerie les couvroit. Ils s'avancèrent donc rangés en un seul bataillon carré, qui prenant en flanc l'escadron de l'amiral, lui tua tant d'hommes & de chevaux dès la première charge, qu'il fut contraint de quitter la cavalerie Catholique qu'il tâchoit

XLV. Action entre les troupes du duc de Guise & celles de l'amiral.

AN. 1562. de mettre en désordre pour se délivrer de ce bataillon.

XLVI. Le maréchal de Saint-André est tué par Baubigny. *De Thou, hist. l. 34. n. 3. Voyez les mém. de Brantome. Mezerai, abrégé chronol. t. 5. p. 110.*

Le maréchal de Saint-André ayant donné tous les ordres nécessaires dans cette dernière action, son cheval épuisé s'abattit, & laissa son maître tellement sous lui, que ne pouvant se relever, il fut contraint de tendre la main, & de se rendre à un gentilhomme Calviniste qui le dégagea, & le fit monter en croupe, dans le dessein de le conduire en lieu de sureté; mais presque dans le même temps le maréchal fut tué d'un coup de pistolet par Baubigny, gentilhomme, qui avoit été son domestique.

Telle fut la fin du maréchal de Saint-André, qui avoit autant d'avantages que de défauts de la nature : il fut grand capitaine, & sa fortune fut florissante sous Henri II & pendant le règne de ce prince, ayant vécu dans le luxe & dans la magnificence aux dépens de l'état & des particuliers; il fut toutefois sur la fin estimé capable de l'administration des affaires ; & après tant de mauvaises actions il éprouva la vengeance divine, ayant été tué par une main dont il ne se fût jamais défié. Imbert de la Platiere fut fait maréchal de France en sa place.

Cette action, dans laquelle Boissy écuyer du duc de Guise fut aussi tué, dura plus de quatre heures, & de chaque côté on y montra beaucoup de courage & de valeur.

XLVII. Retraite de l'amiral après la bataille. *De Thou, l. 34. La Popeliniere, l. 9.*

L'amiral, très-mal mené par les continuelles décharges des arquebusiers, fut obligé d'abandonner la partie, & de se retirer du champ de bataille; mais avec un si bel ordre, que ses troupes gardèrent toujours leur rang. Il avoit encore deux escadrons de Reitres avec le maréchal de Hesse à l'avant-garde. Il menoit lui-même au milieu ce qui lui étoit resté de cavalerie & d'infanterie Françoise, & toute son artillerie ; & les troupes choisies, commandées par son intime ami Bouchavannes, faisoient l'arrière-garde.

Il est vrai que le duc voulut les poursuivre; mais à peine eut-il marché sept ou huit cents pas, que la nuit les lui fit perdre de vue, & les ennemis ne s'arrêtèrent qu'au village de la Neuville, à plus d'une lieue du champ de bataille, dont le duc de Guise demeura maître, aussi-bien que de quatre pièces de campagne & des drapeaux : ce qui fit attribuer la victoire à l'armée royale.

XLVIII. L'amiral vent retourner au

Tel fut le succès de la bataille de Dreux, donnée le 19e. Décembre. Ce qui s'y fit de plus remarquable se passa à Blain-

ville & aux environs. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire, fut qu'aucune escarmouche ne la précéda, quoique les deux armées eussent été plus d'une heure & demie en présence; que les deux généraux de part & d'autre furent faits prisonniers; que les Catholiques enfin & les Calvinistes se rallièrent sans obstacle autant qu'ils voulurent. Le même jour après soupé, l'amiral voulant rendre la victoire plus douteuse, persuada aux Allemands de retourner au combat le lendemain de grand matin, les assurant qu'ils seroient infailliblement victorieux, parce que l'ennemi avoit perdu ses deux premiers généraux, que sa cavalerie avoit été mise en déroute, & que les Suisses qui étoient la plus grande force de cette armée, avoient été taillés en pièces. Mais comme ils s'excusèrent sur ce que leurs chevaux étoient blessés & déferrés pour la plupart, qu'outre cela ils étoient fatigués, & que leurs charriots qu'il falloit nécessairement rallier étoient écartés; qu'ils n'avoient point de poudre, & que le plus grand nombre avoit ses armes ou perdues ou brisées: un conseil si glorieux & si utile, comme ils le reconnoissoient eux-mêmes, n'eut point d'effet, & l'on en demeura là. Il y eut environ huit mille hommes de tués de chaque côté, & le nombre fut à-peu-près égal chez les deux partis. Outre le maréchal de Saint-André, les Catholiques perdirent, entre les hommes illustres qui étoient dans leur armée, les seigneurs de Montbrun fils du connétable, de Givry, d'Annebaut, les deux la Brosse père & fils, Gilbert de Beaucaire, neveu de l'évêque de Metz; le duc de Nevers fut mortellement blessé dans le combat, par l'imprudence d'un certain des Bordes son domestique, qui, de désespoir de cette action, se jeta parmi les ennemis & y fut tué. D'Oraison, Rochefort, damoiseau de Commercy, d'Esclavole, & plusieurs autres gentilshommes qui combattoient auprès du connétable, furent faits prisonniers avec lui.

AN. 1562.
combat le lendemain, on l'en dissuade.
De Thou, l. 14.
Varillas, hist. de Charles IX. t. 1. l. 4. p. 379.

XLIX.
Nombre des morts des deux côtés.
De Thou, l. 34.
La Popelin. l. 19.
Dans les mém. de l'Etoile, t. 1. p. 8.

Les principaux qui moururent du côté du prince de Condé, furent le baron d'Arpajoux, de Liancourt, Chandieu, de Ligneris, de Rougnac, de la Fredonniere, de Mazelle, de la Carliere, de Saux & S. Germier, qui étoit sous la cornette de Mouy. Trochmorton ambassadeur de la reine d'Angleterre, & François Perucel, qui servit depuis de ministre au prince de Condé, se retirèrent à Nogent-le-Roi, où ils furent pris le lendemain.

Le connétable de Montmorenci, qui avoit été fait prison-

AN. 1562.

nier, fut conduit à Orléans sous bonne escorte, dans la crainte qu'il ne fût enlevé en chemin; il avoit alors soixante & dix ans. Pour le prince de Condé qui avoit été pris par Damville, on le conduisit au camp près de Dreux, où le duc de Guise le reçut avec tous les témoignages les plus sensibles d'une très-sincère amitié, & de la maniere du monde la plus noble & la plus généreuse. Il le consola, il le plaignit, il prit un soin très-particulier de sa vie; & ne le pouvant mettre en liberté sans l'ordre du roi & de la régente, il le mena dans une chambre joignant la sienne, où il l'avertit de ne se montrer à personne pendant son absence, afin de ne pas irriter à contre-temps la fureur de quelque catholique indiscret, en qui le faux zèle auroit plus de force que de respect pour le sang royal. Il ne le quitta que pour aller donner ses ordres, & le rejoignit aussitôt après, & tous deux mangèrent à la même table.

L. Le prince de Condé traité par le duc de Guise avec beaucoup d'honneur. *De Thou, l. 34. Brantome, dans l'éloge du duc de Guise. Dupleix, t. 3. p. 686. Daniel, t. 6. p. 312.*

Mais ce qui embarrassa un peu le duc de Guise, fut qu'il n'avoit qu'un lit, parce que le bagage étoit écarté ou perdu, & que le sien le suivoit toujours. Le duc l'offrit obligeamment au prince, qui craignant que s'il acceptoit cette offre, on ne crût qu'il en usoit trop librement, ou s'il la refusoit, on ne le taxât d'impolitesse, répondit au duc qu'il recevroit volontiers son lit, pourvu qu'ils le partageassent ensemble, à quoi le duc consentit. Ainsi l'occasion unit à une même table & dans un même lit deux ennemis mortels, qui cherchoient depuis long-temps à se perdre l'un & l'autre, & laissa en doute si la générosité du duc méritoit plus d'éloge pour avoir fait paroître une si grande modération, que celle du prince de Condé, pour s'être abandonné avec tant de courage & de confiance à la foi d'un ennemi. La douleur que le prince fit paroître le lendemain, & le récit qu'il fit de la façon dont il avoit passé la nuit, n'ayant pu fermer l'œil, pendant que celui qui étoit à ses côtés avoit dormi aussi profondément que s'ils avoient combattu ensemble le jour précédent pour la même cause, & que s'ils avoient été les meilleurs amis du monde, furent les plus authentiques témoignages qu'il pût rendre à la confiance héroïque & à l'intrépidité du duc de Guise.

LI. Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit.

LII. La nouvelle de cette victoire est envoyée à la

Ce duc envoya le sieur de Losse à Paris pour apprendre à la reine le succès de la bataille, & l'avantage que l'armée catholique en avoit remporté. Mais quoique cette princesse ne

voulût pas beaucoup de bien au prince de Condé, la prospérité du duc de Guise lui parut beaucoup plus suspecte; néanmoins elle sut le dissimuler par la joie extérieure qu'elle en témoigna, & blâma la lâcheté de ceux qui avoient fui le jour précédent, & apporté la nouvelle de la défaite. On dit même que cette princesse, lorsqu'on lui apprit que les Catholiques avoient été battus, dit seulement sans s'émouvoir : *Hé bien, il faudra donc prier Dieu en François*; & se mit aussitôt à caresser les amis du prince & des nouvelles opinions. Mais le lendemain le contraire ayant été certifié, la reine fit faire des prières publiques & des feux de joie en signe de réjouissance, non-seulement à Paris, mais dans la plupart des villes du royaume.

AN. 1562. cour & répandue dans le royaume. *De Thou, l. 34. Mezerai, abrégé chronol. t. 5. p. 112.*

La reine ayant reçu la nouvelle de la victoire, écrivit au duc de Guise, tant pour lui faire des remercîmens de sa bonne conduite dans cette dernière action, que pour lui mander que le roi lui donnoit le souverain commandement de ses armées.

LIII. Le commandement général est donné au duc de Guise. *De Thou, l. 34. Daniel, hist. de France, t. 6. p. 313.*

On prétend que ce duc refusa d'abord cet honneur, & qu'il proposa pour commandant le maréchal de Brissac, comme celui qu'il jugeoit le plus propre à remplacer le connétable; mais le roi l'obligea d'accepter cet emploi, & aussitôt il se disposa à suivre l'amiral Coligny. Celui-ci après la journée de Dreux, avoit mis son armée en bataille, & après avoir fait un peu de chemin, comme pour aller à ses ennemis, afin de dissiper le bruit qui avoit couru de sa défaite, & avoir rallié ses gens écartés, il prit à Gallardon son second logement, ayant fait cacher en terre une coulevrine qui tomba ensuite en la puissance du duc de Guise. De-là il se rendit à Auneau, où, durant l'absence du prince de Condé, on lui déféra d'un commun consentement le commandement général. Il logea le troisième jour au Puiset dans la Beausse, & le lendemain il alla à Patay, où ayant demeuré deux jours, il s'en détourna un peu, dans le dessein de surprendre les troupes catholiques, qu'il avoit appris qu'on conduisoit à Blois, & qu'il poursuivit jusqu'à Fretevall dans le Vendômois. Enfin il alla à Beaugency sur la fin de l'année, afin de faire traverser ses troupes par la Sologne, pour hiverner dans le Berry, où il avoit appris que le duc de Guise devoit envoyer les siennes, pour être plus proche d'Orléans qu'on avoit dessein d'assiéger.

Cependant l'empereur Ferdinand ayant obtenu une trève de huit ans avec le Turc, moyennant un tribut de trente mille

AN. 1561. écus d'or par an, qu'il s'engageoit de payer à Soliman tant que dureroit la trève, ne s'occupa plus que du dessein qu'il avoit de réunir les Protestans, & de leur faire recevoir le concile. Mais il eut tout le temps de se convaincre qu'il étoit plus facile de concevoir ce dessein, que de le faire réussir, dans la situation où les affaires des Protestans se trouvoient alors. Ce fut vers le même temps qu'il en reçut une réponse, dans laquelle ils s'expliquoient sur les raisons qu'ils prétendoient avoir de ne se pas rendre au concile, & qu'ils firent imprimer à Francfort.

LIV. Raisons des Protestans pour ne pas venir au concile. *Spond. ad hunc ann. n. 40.*

Ces raisons prétendues se réduisoient aux douze griefs qu'ils avoient déjà fait connoître tant de fois, & qu'ils tâchoient de confirmer de nouveau.

Le premier de ces griefs étoit que le concile n'étoit pas légitime ; qu'on n'avoit eu aucun égard au droit que l'empereur & les princes avoient de le convoquer ; & que l'on n'avoit attribué ce droit de convocation qu'au pape, à qui il n'appartenoit pas.

Le second, qu'on devoit l'assembler libre en quelque ville d'Allemagne, le but d'un tel concile devant être d'apaiser les différents sur la religion, qui troublent ce pays, au lieu que Trente est une ville qui leur est suspecte, hors de l'Allemagne, & fort incommode.

Le troisième, que ce concile n'est pas général, étant seulement composé de gens sujets du pape, & les laïques en étant exclus.

Le quatrième, que ce concile est esclave, & non pas libre, le coupable s'en constituant le juge, & tenant les évêques obligés par serment.

Le cinquième, qu'il n'est pas seulement chrétien, parce qu'on y suit les décrets des hommes, & non pas ceux de J. C. ni sa parole.

Le sixième, que la cour Romaine & les états du pape étant remplis de vices honteux, qui y règnent impunément, il ne convient pas qu'il en soit le juge.

Le septième, que tout se vend à Rome avec une simonie manifeste ; qu'ainsi il n'est pas permis de s'assembler avec des simoniaques que J. C. a chassés du temple.

Le huitième, que les évêques & les religieux sont les auteurs d'une doctrine impie, & remplie d'erreurs, tant dans la foi que dans les mœurs.

Le neuvième, que tous les actes du concile faits jusqu'à présent sont nuls, cette assemblée ayant été partiale, tenue par une seule partie, & conduite autrement qu'on n'avoit promis.

Le dixième, qu'on avoit montré depuis long-temps que les conciles des papes n'étoient bons qu'à exciter du trouble, & à causer plus de mal que de bien.

Le onzième, que le pape ne reconnoissoit pas pour membres de l'église, ceux qui tenoient la confession d'Ausbourg; mais qu'il les regardoit comme des hérétiques, retranchés de la communion de la même église.

Le douzième, qu'ils ne pouvoient se soumettre au concile de Trente pour cette seule raison, qu'ils sont dans le chemin de la vérité, dont ils ne peuvent se détourner sans exposer leur salut.

LV. Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile. *Spond. hoc ann. n. 42.*

A ces douze griefs ils ajoutèrent plusieurs articles, touchant la forme qu'ils vouloient qu'on gardât dans la célébration du concile. Le premier, qu'il fût convoqué par l'empereur. Le second, qu'il fût tenu en Allemagne. Le troisième, que les laïques y pussent assister & opiner librement. Le quatrième exposoit ce qu'on requéroit de plus pour que le concile fût universel. Le cinquième, que les évêques & autres prélats fussent déliés du serment qu'ils prêtoient au pape. Le sixième, qu'on exigeât le serment de tous ceux qui auroient voix décisive. Le septième, qu'il falloit casser les premiers décrets du concile. Le huitième, que J. C. y présideroit seul. Le neuvième, que la seule écriture-sainte seroit prise pour juge des controverses. Le dixième rouloit sur l'autorité qu'on devoit attribuer aux anciens conciles & aux saints pères. Le onzième, que c'étoit par l'écriture-sainte qu'il falloit examiner leurs écrits & leurs décrets.

LVI. Demandes qu'ils font à l'empereur sur le concile.

Tels furent les articles qu'ils avoient ajoutés à ces griefs, qu'ils réduisirent ensuite aux suivans, pour être présentés à l'empereur : 1. Que le concile fût convoqué & célébré en Allemagne. 2. Qu'il ne fût point indiqué par le pape. 3. Qu'il n'y présidât point, mais qu'il en fût seulement un membre, & par conséquent soumis aux décrets qu'on y feroit. 4. Que les évêques & autres prélats fussent exemptés du serment qu'ils avoient fait au pape, afin de pouvoir dire plus librement leur avis. 5. Que la sainte-écriture servît de juge dans le concile, à l'exclusion de toutes les autorités humaines. 6. Que les théologiens de la confession d'Ausbourg y eussent

AN. 1562.

voix délibérative & décisive, & qu'on leur donnât un bon sauf-conduit, non-seulement pour leurs personnes, mais aussi pour l'exercice de leur religion. 7. Que les résolutions ne se prissent point selon le plus grand nombre des suffrages, comme dans les causes séculières, mais selon la bonté des avis, c'est-à-dire selon qu'ils seroient plus conformes avec la règle de la parole de Dieu. 8. Que les actes précédens du concile de Trente fussent annullés, ayant été faits par une des parties. 9. Que si l'on ne s'accordoit pas dans le concile touchant les differents de la religion, on s'en tiendroit aux conditions du traité de Passaw, qui étoient inviolables, ou l'on remettroit en vigueur l'accord d'Ausbourg de 1555, ensorte que tout le monde fût obligé de l'observer. 10. Qu'on leur donnât bonne caution sur toutes ces demandes.

LVII. Réponse de l'empereur à ces demandes.

Spond. ad hunc ann. n. 42.

Heiss. hist. de l'Emp. to. 1. l. 3. c. 5. p. 414.

L'empereur ayant reçu cet écrit, & ne voulant point aigrir davantage les esprits, leur promit de travailler à la paix, qu'il désiroit lui-même avec ardeur, & de régler si bien le concile, qu'ils ne pourroient sans raison refuser d'y assister. Il ajouta, que pour y réussir, il iroit lui-même en personne à Trente, d'autant plus volontiers, qu'il devoit se trouver bientôt à la diète d'Inspruck, qui n'en est qu'à quatre petites journées.

Mais il faisoit une promesse, qu'il prévoyoit bien lui-même ne pouvoir tenir, de même qu'il paroissoit se flatter d'un succès que tout le portoit à croire qu'il manqueroit. C'est pourquoi cherchant une voie plus sûre pour réunir les Protestans à l'église, il rechercha l'amitié du roi Charles IX, & concerta avec lui les instances qu'ils devoient faire aux pères du concile, pour les porter à entreprendre la réformation des mœurs des ecclésiastiques, afin d'ôter aux Protestans & aux Calvinistes cette pierre d'achoppement qui les éloignoit si fort de la réunion qu'on demandoit d'eux, & c'est à quoi ces deux princes s'appliquèrent l'année suivante.

LVIII. La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle.

Cambden. in annal. Angl. & Hib.

En Angleterre la reine Elisabeth étoit toujours sur ses gardes, pour détourner les orages qui la menaçoient & qui troubloient son repos. Elle étoit informée que les Catholiques commençoient à s'assembler & à former des complots pour rétablir leur religion par les armes; & voulant en connoître l'origine, elle s'imagina que c'étoit Marie, reine d'Ecosse, qui devoit servir de prétexte à la révolte, à cause des droits qu'elle prétendoit avoir sur la couronne d'Angleterre. Sur le soupçon

qu'elle eut qu'Harthur de la Pole & son frère, descendus d'une princesse de la maison d'Yorck, & le chevalier Cortescue qui avoit épousé leur sœur, commençoient à former un parti dans le royaume, elle les fit arrêter & mettre en prison. On les interrogea, & tout ce qu'ils déposèrent fut, qu'il étoit vrai que leur dessein avoit été de se retirer en France auprès du duc de Guise, pour revenir ensuite dans le pays de Galles, & y proclamer la reine d'Ecosse reine d'Angleterre; que cependant leur intention n'étoit pas de faire quelque entreprise tant que la reine Elisabeth vivroit: mais que, quelque astrologue leur ayant assuré que cette princesse mourroit avant la fin de l'année, ils avoient voulu commencer à prendre des mesures pour l'exécution de leur dessein. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort; mais la reine leur pardonna, en considération du sang illustre dont ils tiroient leur origine.

An. 1562.

LIX. Conduite sévère qu'elle tient envers Catherine Gray.

Cambden. ibid.

Catherine Gray, fille du duc & de la duchesse de Suffolk, sœur de Jeanne Gray que la reine Marie fit décapiter, ne fut pas traitée avec tant de douceur, quoique moins coupable: mais le droit qu'elle pouvoit avoir à la couronne, fit son plus grand crime, on se servit pourtant d'une autre raison. Catherine avoit été mariée au comte de Pembrock, qui n'ayant pas pu vivre avec elle, s'en fit séparer par sentence du juge: elle épousa ensuite secrétement le comte de Harford, qui ensuite alla faire un voyage en France la laissant enceinte. La reine, informée de ce mariage clandestin, envoya Catherine en prison, & le comte à son retour y fut mis de même; & l'archevêque de Cantorbery, par une sentence, déclara le mariage nul: mais le comte après ce jugement ayant trouvé moyen de visiter Catherine, qui devint encore enceinte, il fut accusé de trois crimes capitaux. 1. D'avoir violé la prison. 2. D'avoir corrompu une princesse du sang royal. 3. D'avoir eu commerce avec une femme dont il étoit séparé juridiquement; & pour chacun de ces crimes, il fut condamné à une amende de cinq mille livres sterling, & obligé d'abandonner Catherine par un acte authentique; ce qu'il fit après une assez longue prison, parce qu'il tenta de faire révoquer cet arrêt. Pour Catherine elle mourut enfin en prison, & fit assez connoître qu'elle avoit regardé le comte de Harford comme son véritable mari, par les excuses qu'elle fit demander en mourant à la reine de s'être mariée sans sa permission.

An. 1562.
LX.
Elisabeth fait un traité avec les Calvinistes de France.

Mais Elisabeth avoit beaucoup plus à craindre du côté de l'Ecosse, où la reine avoit de puissans amis, qui n'attendoient qu'une occasion favorable pour la mettre sur le trône d'Angleterre ; & comme elle savoit que toute cette intrigue se conduisoit par les artifices du duc de Guise, qui vouloit que les François Catholiques portassent la guerre en Normandie, pour être plus près de l'Angleterre, où il avoit dessein de conduire les troupes pour exécuter son projet, elle conclut un traité avec le vidame de Chartres, qui lui fut envoyé par le prince de Condé ; & par ce traité elle s'engageoit à fournir au chef des Huguenots une somme de cent mille écus, & un secours de six mille hommes d'infanterie, dont trois mille devoient être employés à la défense de Dieppe & de Rouen, & trois mille devoient être mis en garnison au Havre-de-Grace, dont les Calvinistes mettoient cette reine en possession, pour garder cette place jusqu'à ce qu'on lui eût rendu Calais. Elle croyoit qu'en entretenant la guerre en France, elle tiendroit le duc de Guise occupé, & le mettroit hors d'état de rien entreprendre contre l'Angleterre. Mais les six mille Anglois, à leur arrivée sur la fin de Septembre, trouvant que les Catholiques assiégeoient Rouen, se partagèrent en deux corps, dont l'un entra dans Dieppe, & l'autre fut mis en possession du Havre, dont le comte de Warwick, général de ses troupes, fut fait gouverneur ; mais la prise de Rouen, la mort du roi de Navarre, & la bataille de Dreux, dérangèrent beaucoup ses mesures.

LXI.
La reine d'Ecosse se fait donner une partie des revenus ecclésiastiques.
De Thou, hist. l. 29. n. 2.

Les affaires se brouilloient de plus en plus en Ecosse par le peu de crédit qu'y avoit la reine Marie, & par les diverses factions qui divisoient ce royaume. Cette princesse accoutumée au luxe & à la dépense, par l'éducation qu'elle avoit reçue à la cour de France, ne trouvoit pas de grandes ressources dans le domaine royal, qui étoit fort modique, & même presque réduit à rien par la négligence des rois ses prédécesseurs. On adjugea donc à la reine la troisième partie des revenus ecclésiastiques pour fournir à ses dépenses, & pour entretenir les ministres des Protestans : ce qui ne fut agréable à personne, parce que les gens d'église se plaignoient qu'on eût diminué si considérablement leurs revenus, & qu'il ne sembloit pas que les ministres fussent beaucoup soulagés par cette libéralité.

Dans la même année 1562, où l'on causa tant de mécontentement en Ecosse, pour avoir voulu favoriser injustement la

reine dans son luxe, Elisabeth reine d'Angleterre fit assembler un synode à Londres, où l'on dressa une confession de foi, contenue en trente-neuf articles, dont les cinq premiers ne regardent que la créance de l'église Catholique sur les mystères. Dans le sixième on rejete comme non canoniques les livres de l'ancien testament, qui ne sont pas dans le canon des Hébreux ; & à l'égard de ceux du nouveau testament, ils sont tous admis comme canoniques. Dans le dixième on reconnoît que depuis le péché d'Adam, l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu, sans le secours de la grâce. Dans l'article onzième, la justification est attribuée à la foi seule; on reconnoît néanmoins dans l'article douzième, que les bonnes œuvres sont agréables à Dieu, & sont des suites & des effets nécessaires de la foi: mais à l'égard des œuvres qui précèdent la grâce de J. C., & l'inspiration du S. Esprit, on les déclare des péchés dans l'article treizième. On rejete dans l'article quatorzième la doctrine des œuvres surérogatoires. La prédestination est expliquée en termes très-modérés dans l'article dix-septième, où il est remarqué que cette doctrine est aussi dangereuse à ceux qui sont curieux, charnels & destitués de l'Esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour les personnes d'une vraie piété.

AN. 1562. LXII. Synode tenu à Londres, & ses 39 articles. *De Thou, l. 29. Cambden, in annal. Angl. & Hib.*

L'église est définie dans le dix-neuvième, une assemblée visible d'hommes qui enseignent la pure parole de Jesus-Christ: elle est reconnue dans le vingtième pour témoin & pour conservatrice des livres sacrés. Dans le vingt-unième l'infaillibilité des conciles généraux est rejetée ; & dans le vingt-deuxième la doctrine de l'église Romaine, touchant le purgatoire, le culte des images, des reliques, & l'invocation des Saints y est condamnée. La nécessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeler, est établie dans le vingt-troisième. Le vingt-quatrième autorise & approuve l'usage de prier dans l'église en langue vulgaire. Dans le vingt-cinquième les Sacremens sont définis des signes efficaces de la grâce & de la bienveillance de Dieu, par lesquels il opère invisiblement en nous, & excite & confirme notre foi. On déclare dans l'article vingt-sixième, qu'il n'y a que deux Sacremens institués par J. C., le Baptême & la Cène: que les cinq autres ne sont point des Sacremens, mais ou de fausses imitations de quelques actions & usages des apôtres, ou des états de vie approuvés dans l'écriture. Il est dit dans l'article

AN. 1562. vingt-septième, qu'il faut retenir dans l'église le baptême des enfans, comme conforme à l'institution de Jesus-Christ.

A l'égard de l'Eucharistie, il est dit dans le vingt-huitième, que la cène n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres, mais le Sacrement de notre rédemption par la mort de J. C. ; & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement avec foi, participent au corps & au sang de J. C. Cependant la transsubstantiation est rejetée dans le vingt-neuvième, & il y est déclaré que le corps de Jesus-Christ n'est donné, reçu & mangé dans la cène que d'une manière spirituelle par la foi ; que suivant l'institution de J.C. on ne doit point garder, porter, élever ni adorer ce Sacrement, & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jesus-Christ, quoiqu'ils mangent le sacrement de son corps. On y ordonne dans l'article trentième, de donner l'Eucharistie sous les deux espèces : & on déclare dans le trente-unième, qu'il n'y a point d'autre sacrifice que celui de la croix. Dans le trente-deuxième, qu'il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatrième on condamne les particuliers qui violeroient les cérémonies ecclésiastiques qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique; on accorde néanmoins aux églises particulières ou nationales la liberté de les changer ou de les abolir.

On approuve dans le trente-cinquième le second tome des homélies, aussi bien que le premier fait sous le règne d'Edouard. On confirme dans le trente-sixième le livre de la consécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dressé sous le règne du même Edouard ; & l'on déclare que tous ceux qui ont été ainsi consacrés & ordonnés depuis son règne, l'ont été légitimement. Dans le trente-septième on accorde à sa majesté royale une souveraine puissance sur tous les états du royaume ecclésiastique & civile : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu & d'administrer les sacremens ; mais au droit de contenir tous les ordres ecclésiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les désobéissans & les rebelles. On déclare de plus dans le trente-huitième, que le pape n'a aucune juridiction dans le royaume d'Angleterre : & dans le trente-neuvième,

que l'on peut punir de mort les criminels ; & que les Chrétiens peuvent par ordre des magiſtrats porter les armes & faire la guerre. Que tous les biens ne ſont pas communs, & que les ſermens ſont permis : ce qui fut ajouté contre les Anabaptiſtes & les Puritains. AN. 1562.

Ces articles furent encore confirmés en 1571, & renouvellés dans toutes les aſſemblées du royaume, qui ſe ſont tenues depuis. Enfin après la mort d'Eliſabeth, ils furent encore confirmés par le roi Jacques I en 1603, dans le ſynode qu'aſſembla l'évêque de Londres pour la province de Cantorberi.

LXIII. Mort du cardinal François de Tournon.

Ciac. in vit. Pont. & card. t. 3. p. 505. & ſeq.
De Thou, l. 34.
Sadolet, l. 6. & 41. ep.

La France perdit vers le milieu de cette année une de ſes plus grandes lumières, & un des plus zélés défenſeurs de la vraie doctrine, dans la perſonne du cardinal François de Tournon. Il étoit fils de Jacques de Tournon comte de Rouſſillon, & de Jeanne de Polignac, dont il naquit en 1489, & dont il reçut une éducation chrétienne. A l'âge de douze ans, il entra dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, où il fit ſes vœux, & remplit le cours de ſes études avec beaucoup d'application. Il s'attacha particulièrement à la lecture des divines écritures, des conciles & des ſaints pères, pour ſe mettre en état de combattre les nouvelles héréſies. De quatre frères qu'il eut, deux furent évêques, Gaſpard de Valence, & Charles de Rhodès. François remplit les premières dignités de ſon ordre, & en fut abbé à l'âge de trente-huit ans, après avoir eu l'abbaye de la Chaiſe-Dieu en Auvergne, on ne ſait pas en quelle année. Il fut auſſi pourvu de l'archevêché d'Ambrun en 1525, & paſſa enſuite à celui de Bourges. François I fit tant de cas de ſa probité, de ſa prudence & de ſon habileté dans les affaires, qu'il le fit un de ſes principaux conſeillers, & de Tournon remplit cette charge avec beaucoup d'intégrité.

Lorſque ce prince eut été fait priſonnier à la bataille de Pavie, & conduit à Madrid en Eſpagne, les grands du royaume chargèrent François de Tournon de négocier ſa liberté auprès de Charles V. Il partit en effet pour l'Eſpagne avec Marguerite ſœur du roi, veuve du duc d'Alençon, le connétable de Montmorency, & Jean de Selve, premier préſident du parlement de Paris. Sa négociation dura une année entière, & réuſſit de la manière qu'on a rapporté ailleurs. Le traité fut conclu le deuxième Janvier 1526, & ce fut dans ces conjonc-

Voyez le to. XVII. de cette hiſt. l. 130. n. 49. & 50.

AN. 1562. tures qu'il fut élu archevêque de Bourges pour succéder à François Beuil de Sancerre, ce qui fit qu'il signa le traité en cette qualité. Sur la fin de Janvier il partit d'Espagne pour revenir en France, où après avoir assisté aux états que le roi assembla pour les affaires de son royaume, il alla prendre possession de son nouvel archevêché sur la fin de l'année 1527, & tint un synode à Bourges le 10e. de Mars de l'année suivante. On croit que ce fut dans ce même temps qu'on l'élut abbé de S. Antoine. Dans la suite Clement VII, à la recommandation du roi, le fit cardinal le 19e. de Mars 1530, comme ce pape l'avoit promis à François I par ses lettres du 1er. de Novembre de l'année précédente. Son titre fut celui de S. Pierre & S. Marcellin, & Sadolet lui en écrivit une lettre de congratulation. François de Tournon, comblé d'éloges & de bienfaits pour avoir obtenu la liberté de François I, fut renvoyé en Espagne afin d'y procurer le même bien aux enfans de ce prince, qui y étoient encore en ôtage. Sa négociation se termina aussi heureusement que la première, & François eut pour récompense l'abbaye de S. Germain des Prés. Deux ans après le roi l'envoya en qualité d'ambassadeur à Rome auprès de Clement VII, & lui donna pour collégue le cardinal de Grammont, qui étoit auparavant évêque de Tarbes. Le sujet de cette députation étoient premièrement pour ménager les affaires de Henri VIII, roi d'Angleterre avec le pape à l'occasion d'une sentence de divorce qu'il demandoit; en second lieu, afin de procurer au roi une entrevue avec le pape dans la ville de Marseille, où sa sainteté se rendit en 1533, pour le mariage de sa nièce Catherine de Medicis avec Henri second fils de François I. Après trois années de paix la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Espagne, ce cardinal eut le gouvernement du Lyonnois, & en même-temps l'archevêché de la ville capitale, pour être à portée de veiller au bon ordre à l'égard des troupes qui devoient passer en Italie. Paul III, qui avoit succédé à Clement VII, voulant tenter de réconcilier Charles V & François I, se servit de la médiation du cardinal de Tournon pour engager ces deux princes à une trève, & y réussit.

François I ayant écrit au célèbre Melanchton de venir à sa cour, en lui offrant toutes les suretés qu'il pouvoit désirer ; le cardinal, qui prévoyoit combien cette démarche pouvoit donner de crédit aux hérétiques, & craignant que le roi

lui-même ne se laissât surprendre à leurs artifices, résolut de détourner ce coup ; pour cet effet allant un jour au conseil, il y porta le livre que S. Irenée avoit composé contre les hérésies, & le lut en attendant sa majesté. Ce prince qui aimoit les livres, lui demanda à quelle lecture il paroissoit si fort attaché. C'est un excellent ouvrage, répondit le cardinal, composé par un saint des temps apostoliques ; & un évêque de votre royaume, qui par sa conduite nous apprend qu'un Catholique ne doit jamais avoir aucun commerce avec les hérétiques. Et là-dessus il lui rapporta ce qu'on lit dans le livre de ce saint évêque de Lyon, que S. Policarpe ayant rencontré dans les rues de Rome l'hérésiarque Marcion, celui-ci lui demanda s'il le connoissoit : ouï, reprit le saint, je te reconnois pour le fils aîné du diable. Il ajouta qu'il avoit une si grande horreur des hérétiques, qu'ayant vu Cerinthe entrer dans un bain où il étoit, il s'enfuit, de crainte, dit-il, que le bain ne tombât, parce que Cerinthe ennemi de la vérité s'y rencontroit. Ce récit fit tant d'impression sur l'esprit du roi, qu'il changea aussitôt de résolution, & fit écrire à Melanchton de ne pas venir.

S. Irenæus, l. 3. adversùs hæreses, cap. 33.

Depuis que ce cardinal eut été fait archevêque de Lyon, il s'empressa de travailler à la réforme de ce diocèse, qui étoit exposé aux fureurs de l'hérésie : il se trouva aussi au colloque de Poissi, où il réprima l'insolence de Theodore de Beze, qui s'y emporta sans respect contre le mystère de l'Eucharistie, & la présence de J. C. sur nos autels. Il sut toujours se conserver la faveur de François I, mais après la mort de ce prince, Henri II son successeur, qu'on avoit prévenu contre ce cardinal, l'obligea de se retirer en son abbaye de Tournus : le cardinal obéit, mais soit qu'on eût honte de l'avoir ainsi exilé après tant de services qu'il avoit rendus à la France, soit pour quelque autre raison, on chercha quelque prétexte pour l'éloigner & s'en défaire honnêtement : on en trouva un dans l'âge du pape, qui étoit plus qu'octogénaire ; & dans la nécessité où la France se trouvoit d'avoir un autre pape qui fût ami de ce royaume, ou du moins qui n'en fût pas tant ennemi. Pour cet effet, Henri II ordonna à François de Tournon de se rendre à Rome avec plusieurs autres cardinaux François, afin d'y veiller aux intérêts de la France, & de faire ensorte que le pape venant à mourir, on lui donnât un successeur qui fût au goût de ce royaume.

AN. 1562.

Pendant le séjour qu'il fit à Rome, il s'employa beaucoup auprès du pape, pour l'engager à ne point déclarer la guerre à Octave Farnese, à l'occasion de la ville de Parme, qui étoit sous la protection du roi de France; & n'ayant pu y réussir, il se retira à Venise. Mais après la mort de Jean-Baptiste de Monté, neveu du pape, il revint à Rome, & fit si bien qu'il engagea le pape en 1552 à faire sa paix avec la France, & à promettre de se rendre médiateur pour réconcilier Charles V avec Henri II. Le pape Jules lui donna alors l'évêché d'Albano, & l'année d'après celui de Sabine. Après quoi il revint dans son archevêché de Lyon, d'où il ne fut tiré qu'en 1555, pour faire une troisième fois le voyage de Rome avec le cardinal de Lorraine. Il assista à deux élections de papes, & ayant eu des voix pour lui dans le conclave où Pie IV fut élu, ce nouveau pape le fit évêque d'Ostie, doyen des cardinaux, & voulut le retenir auprès de sa personne. Mais Henri II étant mort, François II son successeur le rappela pour être aidé de ses conseils.

Ce cardinal, qui aimoit beaucoup les sciences & les savans, avoit fondé un collége à Tournon en Vivarez sur le Rhône, & y avoit mis des professeurs habiles; mais ceux-ci s'étant laissé infecter du poison des nouvelles hérésies, qui se répandoient de plus en plus en France, il les destitua, & à la sollicitation de plusieurs de ses amis, il mit en leur place des professeurs Jésuites, & donna ce collége à leur compagnie. Il avoit de l'estime pour ces pères, qu'il regardoit comme propres à enseigner les belles lettres aux jeunes-gens, & il avoit rendu de grands services à plusieurs d'entre eux. Enfin ce cardinal mourut à S. Germain-en-Laye le 22e. d'Avril 1562, âgé de soixante & treize ans, & son corps fut porté à Tournon. Jean Pelissotte fit son oraison funèbre & Vincent Laure, qui fut depuis archevêque de Montréal, & cardinal sous Gregoire XIII, écrivit sa vie. François de Tournon a laissé quelques Statuts synodaux qu'il avoit faits à Lyon en 1560, & quelques lettres écrites à Anne de Montmorency, outre celles de 1525, 1550, 1557 & 1559, qui sont conservées dans la bibliothèque du roi.

Sacchini, hist. soc Jesu, l. 4. n. 84. & 85.

LXIV. Mort du cardinal de Tournon.

LXV. Mort du cardinal de Lenoncourt.

Ciacon. t. 3. p. 646.

La France perdit encore dans cette même année le cardinal Robert de Lenoncourt, fils de Thierry de Lenoncourt, seigneur de Vignori. Il eut d'abord le Prieuré de la Charité-sur-Loire, de l'ordre de Clugny, & fut abbé de Barbeaux, de

l'ordre de Cîteaux, & de S. Remi de Reims, par la démission de Robert de Lenoncourt son oncle, archevêque de Reims; & ensuite François I le nomma à l'évêché de Châlons-sur-Marne. Ce prince, qui l'avoit envoyé en ambassade auprès de l'empereur Charles V, l'ayant recommandé au pape Paul III pour le cardinalat, ce pape le nomma cardinal du titre de sainte Anastasie le vingtième de Décembre 1138. Il permuta ensuite ce titre pour celui de sainte Apollinaire, & encore après contre celui de sainte Cecile. Il eut l'administration de quatre évêchés & de trois archevêchés; savoir, des évêchés de Riati en Italie, de Châlons en Champagne, de Metz & d'Auxerre, & des archevêchés d'Ambrun, d'Arles & de Toulouse. Il résigna l'évêché de Châlons à Philippe de Lenoncourt son neveu, qui fut ensuite cardinal. Il y avoit bien soixante-trois ans que la ville de Metz n'avoit eu d'évêque résident, lorsque Robert de Lenoncourt y fit son entrée le huitième de Juillet 1551. Il présenta ses bulles au chapitre, & prit possession en présence de quatre évêques, de cinq abbés, & d'un grand nombre de seigneurs & de gentilshommes. Le premier jour de Novembre il officia pontificalement dans l'église cathédrale, & cette cérémonie, qu'on n'avoit point vu depuis quatre-vingt-six ans, attira ce jour-là dans l'église une foule extraordinaire. Au mois de Janvier suivant il convoqua les états généraux de l'évêché, qui furent tenus à Vic le huitième de Février suivant. Ce cardinal contribua aussi beaucoup à faire tomber la ville de Metz entre les mains du roi de France, par l'entremise des principaux de la ville, que ce prélat sut gagner. Le septième d'Octobre 1553, il racheta le coin de la monnoie, que les évêques ses prédécesseurs avoient engagé, & l'on trouve encore de la monnoie frappée à son coin avec cette légende: *In labore requies*: je trouve mon repos dans le travail. Il assista à Rome aux conclaves où furent faites les élections des papes Jules III, Marcel II, Paul IV & Pie IV; & il fit faire, ou du moins achever dans l'église de l'abbaye de saint Remi de Reims, le tombeau de saint Remi, qui est un des plus beaux monumens du royaume. Le gouvernement de ce cardinal fut si plein de douceur & de bonté, de modestie & de sagesse, qu'on l'appeloit communément *le bon Robert*. Il ne gouverna le diocèse de Metz que pendant cinq ans. Un faux bruit s'étant répandu à Rome qu'il étoit mort, le cardinal de Lorraine, qui y étoit, reprit l'évêché de Metz en vertu de ses

AN. 1562.

réserves, & en même temps il s'en démit en faveur de François de Beaucaire, historien de France. Le cardinal de Lenoncourt ayant su ce qui s'étoit passé, renonça volontairement en 1553 à l'évêché, & se retira à son prieuré de la Charité-sur-Loire, où il mourut le vingt-deuxième de Février 1562, & y fut enterré. D'autres mettent sa mort à Metz, & prétendent qu'il y fut inhumé dans une chapelle qu'il avoit fondée.

LXVI. Mort du cardinal Thadée Gaddi

Ciacon. in vitis pont. & card. tom. 3. p. 854.

L'église perdit encore trois autres cardinaux cette année; savoir, Thadée Gaddi, Florentin, fils d'Aloyse, sénateur de Florence, & neveu d'un autre cardinal nommé Nicolas, qui étoit mort au commencement de 1552. Thadée vint au monde dans le mois de Septembre de 1519. Dans sa jeunesse il étudia le droit à Padoue, & à peine eut-il atteint l'âge de seize ans, qu'il fut nommé abbé de S. Leonard dans la Pouille, par la démission de son oncle. Paul III quelques années après lui donna l'administration de l'archevêché de Conza, dont il eut le titre lorsqu'il fut âgé de vingt-sept ans. Enfin Paul IV le fit cardinal dans le mois de Mars de 1557, sous le titre de S. Silvestre, & ce fut en cette qualité qu'il se trouva au conclave où l'on fit l'élection de Pie IV. Il mourut en son abbaye de S. Leonard dans la Pouille au mois de Janvier de cette année, ou en Décembre de la précédente. Son corps fut transporté à Florence & inhumé dans l'église de sainte Marie la Nouvelle, de l'ordre des Frères Prêcheurs, où sa famille avoit sa sépulture, & où Nicolas Gaddi son neveu lui fit ériger un superbe tombeau en 1577: il n'avoit que quarante un an & onze mois.

LXVII. Mort du cardinal de la Cueva.

Ciacon ut sup tom. 3. p. 968. Aubery, hist. des cardin.

Le second fut Barthelemi de la Cueva, Espagnol, fils de François Fernandez, duc d'Alburquerque, d'une des premières maisons d'Espagne, & de Françoise de Tolède, qui le mit au monde le vingt-quatrième d'Août 1499. Après une éducation tout-à-fait chrétienne, dans une famille où la piété étoit héréditaire; Paul III, à la recommandation de Charles V, lui donna le chapeau de cardinal le dix-neuvième Décembre 1544, & il eut aussitôt après l'évêché de Cordoue, dans lequel il fit beaucoup de bien par ses visites fréquentes, par son zèle à rétablir la discipline ecclésiastique presque anéantie, par le soulagement qu'il procura aux pauvres, par beaucoup de lieux saints qu'il fit construire: en un mot, il s'y conduisit avec tant de religion, de piété & de prudence, que le roi Philippe II, qui l'avoit employé aussi bien que Charles V, dans l'administration des affaires de ses états, le nomma vice-

roi de Naples après Ferdinand de Tolède, duc d'Albe. Il y étoit dans cette qualité à la mort de Charles V, pour lequel il fit faire un service solennel, où Jerôme Seripande, général des Augustins, que Pie IV fit ensuite cardinal, prononça l'oraison funèbre. Ce pape le mit au nombre des cardinaux qui composoient une congrégation à Rome pour les affaires du concile de Trente. La Cueva mourut à Rome le trentième Juin, âgé de soixante-trois ans, & fut enterré dans l'église de saint Jacques de la nation Espagnole. Aubery rapporte que ses ossemens quelque temps après furent transportés en Espagne, & déposés dans la chapelle du monastère de saint François de Cuellar, où étoit le tombeau de ses ancêtres. AN. 1561.

Mort du cardinal de Medicis.

Le troisième fut Jean de Medicis, Florentin, dont nous avons déja rapporté la mort dans le livre précédent.

LXVIII. Mort de Jean Arboreus, & ses ouvrages. *Dupin, bibl. des auteurs eccl. to. 16. in-4°. de l'édit de Hollande, p. 40.*

Je ne trouve point d'auteur ecclésiastique mort dans cette année, que Jean Arboreus; encore l'époque de sa mort est incertaine, puisque tout ce qu'on en sait se réduit à une messe qu'on célèbre tous les ans pour le repos de son ame en Sorbonne le premier de Juillet: il étoit de Laon en Picardie, & docteur de la maison de Sorbonne. Le principal ouvrage qui nous reste de lui, est une théologie dans laquelle il comprend sous différens titres plusieurs questions importantes, sur des passages de l'écriture sainte, & sur des dogmes de théologie. Il met au commencement de chaque chapitre la question qu'il veut prouver; il rapporte ensuite les autorités des pères Grecs & Latins, qui établissent cette proposition: l'ouvrage est divisé en dix-neuf livres, qui font deux volumes in-folio, imprimés à Paris en 1540. On a de plus du même auteur des commentaires sur l'ecclésiaste, sur le cantique des cantiques, sur les proverbes, sur les quatre évangiles, & sur les épîtres de saint Paul, imprimés en divers temps. Le texte y est paraphrasé en l'expliquant; il examine plusieurs questions de théologie & de controverse; & en beaucoup d'endroits il préfère le texte Grec à la Vulgate. Il avoit aussi composé une exhortation à la pénitence, une méthode pour la confession, & quelques autres traités de spiritualité.

LXIX. Mort de Pierre Martyr. *De Thou, in hist. l. 34. hoc ann.*

L'hérésie se vit aussi privée d'un de ses principaux appuis, en perdant Pierre Vermilly dit Martyr, Florentin, né en 1500 le huitième de Septembre. Etant assez jeune, il entra & fit profession dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin au monastère de Fiésole; & après avoir fait son cours

AN 1562. Spond. hoc ann. n 55. Florim. de Raymond. l. 3. Orig. hær. 6. 5.

de philosophie à Padoue, il s'appliqua à l'étude de la langue Grecque, ensuite à l'Hébreu, & étudia en théologie à Boulogne, où il fit de si grands progrès dans toutes ces sciences, qu'avec une certaine éloquence qui lui étoit naturelle, il passa pour un des plus habiles de sa congrégation, & se rendit un des plus éloquens prédicateurs d'Italie. Il exerça ses talens dans les plus célèbres villes avec un entier applaudissement, & un grand concours de peuples. Mais la lecture de quelques ouvrages de Zuingle & de Bucer commença à lui gâter l'esprit dans le séjour qu'il fit à Naples; & la conversation & les entretiens fréquens qu'il eut avec Jean Valdès, jurisconsulte Espagnol, achevèrent de le pervertir, & de l'engager tout-à-fait dans les erreurs des nouveaux hérétiques. L'un & l'autre inspirèrent bientôt leurs mauvais sentimens à différentes personnes qui s'assembloient dans des maisons particulières où Pierre Martyr prêchoit. Quoique ces assemblées fussent tenues fort secrétement, on les découvrit toutefois, & cet hérétique ayant été accusé à Rome, ne se tira d'affaire que par le crédit de ses amis.

Quelque temps après il quitta Naples & vint à Lucques, où il étoit supérieur d'une maison de son institut, & où il pervertit Emmanuel Tremellius, Celse Martinengue, Paul Lacisio & Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de son apostasie & de ses impiétés. Plusieurs Lucquois se laissèrent entraîner par ces nouveaux docteurs, qui se retirèrent depuis les uns à Genève, les autres dans la Suisse, en divers temps. Vermilly ayant su que le pape Paul III prenoit le chemin de Lucques, au retour de la conférence qu'il avoit eue en 1543 avec Charles V à Bussero, n'y voulut pas attendre sa sainteté, qui l'auroit livré aux inquisiteurs, & fait faire son procès sur les plaintes qu'on lui avoit faites de sa mauvaise doctrine. C'est pourquoi il quitta Lucques suivi de ses compagnons, & se retira chez les hérétiques, emmenant avec lui Bernardin Ochin, général des Capucins, dont nous avons souvent parlé ailleurs. Il passa à Zurich, puis à Bâle; mais n'ayant point trouvé d'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Strasbourg à la persuasion de Bucer, y enseigna publiquement, & s'y maria avec une jeune religieuse nommée Catherine, que le libertinage avoit fait sortir de son monastère, suivant la coutume des apostats.

Voyez le to. 19 de cette hist. l. 140. n. 58. 59. & 60.

Sa réputation le fit appeler en Angleterre, où il alla avec

sa femme en 1547, & il y fut professeur en théologie dans l'université d'Oxford jusqu'en 1553, que la reine Marie ayant succédé à Edouard, rétablit la religion Catholique, & chassa les hérétiques de ses états. Pour lors Pierre Martyr retourna à Ausbourg, d'où il alla ensuite enseigner à Zurich, où il mourut le 12e. de Novemb. 1562. Quelques auteurs Catholiques ont dit que les Calvinistes, qui ne l'aimoient point, l'avoient fait empoisonner, dans le temps qu'il se préparoit à réfuter le livre que Jean Brentius Luthérien avoit composé contre lui & contre Bullinger. Ce livre étoit intitulé : *De la vraie présence du corps de J. C. dans la Cène* ; & ce fut Bullinger qui en fit la réponse. Pierre Martyr a composé un grand nombre d'ouvrages pour soutenir ses erreurs, qui lui étoient communes avec les Calvinistes, si nous en exceptons ses opinions sur l'Eucharistie, sur laquelle il alloit plus loin qu'eux ; car il soutenoit que non-seulement J. C. n'étoit pas corporellement dans le sacrement de l'autel, mais encore qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y fût réellement. Ainsi s'étant trouvé au colloque de Poissi en 1561, & ayant entendu les ministres Calvinistes qui disoient qu'on recevoit réellement J. C. dans la cène, quoiqu'il ne fût pas réellement sous les espèces du pain, il fut scandalisé de ce langage, & ne manqua pas de s'inscrire en faux contre cette opinion.

AN. 1562.

De verâ præsentiâ corporis Christi in cœnâ.

LXX. Mort de Boniface Amerbachius.

De Thou, in hist. l. 84. hoc anno. Melch. Adam in vitis jurisconf. Germ.

Le premier de Mai précédent, mourut aussi Boniface Amerbachius, célèbre jurisconsulte, né à Bâle l'an 1495, il étoit fils de Jean Amerbach, savant Imprimeur à Bâle dans le quinzième siècle, à qui l'on est redevable des nouveaux caractères dont on s'est servi depuis son temps dans l'imprimerie. Jean fit ses études avec ses deux frères aînés, Brunon & Basile, & fit de si grands progrès dans l'étude, sur-tout dans celle de la langue Grecque sous Jean Conon, que l'an 1511 il fut créé bachelier, & deux ans après maître-ès-arts. Erasme le dirigea dans ses études par affection, & l'eut toujours pour ami si intime, qu'il l'institua son héritier universel. Après qu'Amerbach eut pris le degré de maître-ès-arts, il alla étudier en droit à Fribourg sous Zasius, & ensuite en Italie & en France, & prit le degré de docteur à Avignon. En 1525 il fut fait professeur en droit à Bâle, & eut un grand nombre de disciples pendant vingt ans qu'il y enseigna. Il mérita également les titres d'homme vertueux, d'oracle de la jurisprudence & d'habile antiquaire. Il fit plusieurs fondations pour

An. 1561. aider de jeunes-gens qui se destinoient aux études ou à quelque métier & pour doter de pauvres filles. La bibliothèque de Bâle conserve un grand nombre de ses manuscrits, & l'on a plusieurs de ses ouvrages imprimés, entr'autres une très-belle lettre sur la ville de Bâle dans la topographie de Munster. Il mourut à Bâle en 1562, dans sa soixante-septième année, & fut enterré dans la petite ville, dans la chartreuse, où il avoit fait préparer vingt ans auparavant l'épitaphe de son père & de sa mère, de sa femme, de ses enfans, & la sienne.

LXXI. Mort de Gilles le Maître. *De Thou, hist l. 38. vers. finem. Spond. ad hunc ann. n. 54.*

Gilles le Maître, aussi savant jurisconsulte de France, mourut aussi dans cette même année le 5e. Décembre, dans la 63e. année de son âge. Il étoit fils de Geoffroi le Maître, seigneur de Cincehour, & de Catherine Fremin. Gilles passa sa jeunesse dans le barreau où il acquit la réputation de grand orateur & d'excellent jurisconsulte; ce qui donna lieu au roi François I de l'honorer en 1540 de la charge de son avocat général. Dix ans après Henri II voulant reconnoître les services qu'il avoit rendus au roi son père & à lui, le pourvut de la dignité de président à Mortier, & en 1551 il l'éleva à celle de premier président au parlement de Paris. Il eut le malheur de voir naître de sanglantes factions, lesquelles, sous prétexte de religion, désolèrent depuis toute la France: mais ni les promesses, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort, ne purent jamais ébranler sa constance, ni l'empêcher de soutenir les intérêts de l'état jusqu'à sa mort. Il étoit au lit malade, lorsqu'ayant entendu le grand bruit qu'on faisoit dans la ville, il crut que les Calvinistes venoient l'enlever: ce qui lui causa une si grande frayeur, qu'il mourut aussitôt. Son corps fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Paris, où l'on voit sa statue & celle de Marie Sapin sa femme, fille de Jean seigneur de Rozières & de la Bretèche en Touraine, receveur général des finances en Languedoc. Après sa mort on trouva parmi ses papiers des décisions qui furent imprimées touchant les ventes par décret, les droits royaux sur les bénéfices, & les appels comme d'abus, que l'on considère comme des arrêts dans toutes les cours & les juridictions du royaume, & qui ne laisseront jamais mourir dans l'esprit des François la glorieuse mémoire d'un si grand homme. Christophe de Thou, père de l'historien Jacques-Auguste, fut nommé premier pré-

ſident par le roi Charles IX en la place de Gilles le Maître, à la prière de la reine mère. AN. 1562.

Barthelemi Cavalcanti de Florence, né en 1503, mourut auſſi dans cette année le 9e. Décembre, âgé par conſéquent de 59 ans. Il étoit d'une maiſon noble, d'où ſortit autrefois Guido, qui vivoit dans le même temps que François Petrarque, le plus excellent poëte & le meilleur philoſophe de ſon temps. Barthelemi s'appliqua fort à l'étude des belles-lettres, & ayant quitté ſon pays aſſez jeune, il ſe retira à Rome, où il fut employé par le pape Paul III & par Octavio Farneſe ſon petit-fils, qu'il aida de ſes bons conſeils. Il ſervit auſſi utilement le roi de France Henri II dans la cauſe des Siennois, tant que cette république put défendre ſa liberté avec les armes de France. On lui confia l'adminiſtration de beaucoup d'autres affaires importantes, qu'il termina avec prudence & avec une parfaite intégrité. Enfin la paix étant conclue entre les François & les Eſpagnols, comme il aimoit la vie tranquille, afin de vaquer plus facilement à l'étude des belles-lettres, il ſe retira à Padoue, où il finit ſes jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint François, par les ſoins de Jean Cavalcanti ſon fils. Les principales productions qu'il a laiſſées de ſon eſprit & de ſes études, ſont ſept livres de rhétorique, & un commentaire du meilleur état d'une république, que François San-Sovino fit imprimer après la mort de l'auteur.

LXXII. Mort de Barthelemi Cavalcanti.

De Thou, l. 3. Poccianto, de ſcript. Florent.

En France, la faculté de théologie de Paris, attentive à prévenir même ce qui pouvoit donner la moindre autorité aux nouvelles opinions, s'aſſembla le premier d'Août de cette année 1562, pour entendre la lecture d'un arrêt du parlement, rendu au ſujet d'un catalogue qu'on devoit faire des livres défendus, & pour faire ſigner la profeſſion de foi qu'elle avoit dreſſée & qu'elle vouloit faire ſouſcrire par tous ceux qui voudroient prendre quelque degré. Nicolas Maillard, doyen de la faculté, ayant fait lecture dudit arrêt, Claude Deſpenſe, qui étoit préſent, & que l'on ſoupçonnoit ſans fondement de favoriſer les héréſies du temps, s'offrit de ſigner cette profeſſion & s'excuſa de ne l'avoir pas fait encore, parce qu'il avoit été malade. Mais Antoine de Mouchy, vice-ſyndic, ſupplia l'aſſemblée de délibérer, ſi l'on devoit admettre ce docteur à ſigner, avant qu'il eût révoqué ou rétracté un certain article qu'il avoit donné par écrit en ſon nom & au nom de Sa-

LXXIII. Avis du docteur Deſpenſe touchant le culte des images

D'Argentré, in coll. judic. de nov. error. t. 2. in fol. p. 332. & ſ.

AN. 1562. lignac, & des autres docteurs qui avoient été députés à la conférence qui s'étoit tenue l'année précédente à saint Germain-en-Laye pendant la tenue des états d'Orléans, & dont on a parlé en son lieu. Cet article regardoit la doctrine de l'église sur le culte des saintes images, & de Mouchy prétendoit qu'il étoit contraire à la profession de foi que Claude Despenses offroit de signer. Il avoit été présenté en effet par ce dernier le 8e. de Février 1561, & il portoit en premier lieu, qu'il seroit bon de remontrer qu'aucune personne privée ne prévienne l'autorité publique sur la réforme de l'abus des images; mais que tous & chacun attendent que le roi par l'avis & l'autorité de l'église y pourvoie, & qu'à l'avenir on ne mette aucune image dans les églises sans l'autorité des évêques.

« Comme S. Augustin, dit ce docteur, nous a appris qu'il » faut plutôt tâcher de déraciner l'abus du cœur des hommes, » que des temples & autres lieux extérieurs, pour cela il se» roit nécessaire que les évêques, curés & autres pasteurs re» montrassent souvent au peuple, que les images n'ont été re» çues dans l'église que pour instruire les simples, & repré» senter ce que Notre Seigneur a fait pour nous, pour lui en » rendre gloire, louange & actions de grâces, & aussi pour » nous rappeler ce que les Saints ont fait & enduré dans ce » monde, dans les témoignages qu'ils ont rendus à la religion » chrétienne, & que par ces représentations nous soyons aver» tis de remercier Dieu de ce qu'il a bien voulu se servir de » ces hommes, les élever, les honorer, & les rendre parti» cipans de sa gloire, tout foibles mortels qu'ils étoient.

» En second lieu, qu'ils soient aussi avertis d'être les imita» teurs de la foi & de la bonne vie des Saints, & d'exhorter » les peuples à ne point employer l'usage des images à d'autre » fin ni intention que celle qui est reçue par l'église. Et pour » ne point laisser cet article, qui est d'une si grande impor» tance, à l'indiscrétion de ceux qui par ignorance ou autre» ment en voudroient abuser, il est nécessaire d'établir & de » fixer des règles sur lesdites images, afin que chacun sache » comment il doit les honorer: ensorte qu'il faut que l'établis» sement en soit fait par l'ordonnance du prince, avec l'au» torité de l'église, & qu'il ne soit permis à aucun particulier » d'y pourvoir par son autorité; autrement, sera procédé con» tre lui, comme contre les infracteurs des édits & ordonnan» ces du roi. Et pour y donner ordre, nous désirerions qu'on

» pût obtenir que les images de la sainte Trinité soient ôtées » des églises, & de tous les autres lieux publics & particu- » liers, attendu que cela est défendu par l'écriture-sainte, » par les conciles & par plusieurs grands hommes qui se sont » distingués par leur doctrine & par leur sainteté, & que » cela n'a été reçu que par la négligence des pasteurs. Nous » disons la même chose de plusieurs images lascives, déshon- » nêtes & scandaleuses, & de celles qui représentent des » Saints & des Saintes, dont l'histoire de la vie & la légende » ont été rejetées par l'église, comme apocryphes.

» Troisièmement, nous disons que ce qui n'a pas été reçu par » une expresse ordonnance de l'église, soit aboli & entière- » ment ôté, comme l'usage de couronner les images, les ha- » biller, les porter en procession, leur présenter des vœux & » des offrandes. Et quant à la demande qu'on fait, si on doit » les adorer ou non; nous ajoutons, que puisque les placer » sur les autels, leur offrir des cierges, les encenser, les saluer, » se mettre à genoux devant elles, fait partie de l'adoration » qui entre dans le culte de la religion, nous désirons que » toutes images, hormis celle de la sainte Croix, soient ôtées » de dessus les autels, & mises en tels lieux, qu'on ne les » puisse adorer, saluer, vêtir, couronner de fleurs, bou- » quets, leur offrir des vœux, les porter par les rues, dans » les églises, sur les épaules, ou sur des bâtons, comme l'a » défendu le dernier concile de Sens tenu à Paris. »

LXXIV. La faculté veut que Desp. pense rétracte son écrit. *D'Argentré, in collect. ubi sup. p. 133.*

De Mouchy ayant fait lecture de cet écrit en présence des docteurs, Claude Despense prétendit qu'il n'étoit pas entièrement conforme à celui qu'il avoit donné, & demanda qu'il fût confronté. Après cette demande il se retira, afin qu'on pût délibérer en liberté; mais la faculté résolut qu'il ne seroit point reçu à signer la profession de foi, qu'il n'eût auparavant révoqué cet écrit.

Le cardinal de Lorraine, qui estimoit fort Despense, & qui l'avoit mené à Rome avec lui en 1555, voulut accommoder cette affaire avant son départ pour Trente, & convint que le doyen de la faculté dans une assemblée exhorteroit Despense à faire un traité sur les images, pour lever le scandale qu'il avoit pu occasioner; qu'il souscriroit aussi l'article XVI de la faculté contre les nouvelles hérésies, & reconnoitroit que c'est une bonne action de se mettre à genoux devant les images du crucifix, de la sainte Vierge & des Saints, pour prier

An. 1561.

Jesus-Christ & les mêmes Saints. C'est pourquoi le sixième d'Août la même faculté s'assembla pour délibérer sur cet accommodement; & les docteurs statuèrent que Despense, qui étoit absent, seroit interrogé s'il approuvoit ou condamnoit l'écrit rapporté ci-dessus touchant les images, qui avoit été lu dans l'assemblée précédente par de Mouchy, lequel écrit Despense disoit lui avoir été donné par la reine mère, pour le remettre aux docteurs députés de la faculté de théologie de Paris à S. Germain-en-Laye.

LXXV. Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire. *D'Argentré, in collect. ubi sup. p. 334.*

Mais le cardinal de Lorraine, sans aucun égard à cet écrit que Despense récusoit, comme n'étant pas de lui, régla à Paris, que ce docteur, en présence du doyen & des docteurs, liroit en pleine assemblée une formule dressée & écrite par son éminence; à quoi Despense se soumit volontiers. Cependant quand le doyen l'exhorta, comme on en étoit convenu, d'écrire quelque traité touchant le culte des images, pour ôter le scandale qu'il avoit pu donner, avec promesse qu'aussitôt il seroit admis à signer la profession de foi; il répondit: « Je vous remercie, Messieurs, de votre remontrance, „ je m'offrirois de bon cœur, si j'avois le loisir pour écrire „ quelque chose sur les images, mais je craindrois extrêmement que cela ne fût point au gré de quelques docteurs d'entre vous, parce que je n'ai jamais trouvé ni dans S. Ambroise, ni dans S. Augustin, ni dans S. Jerôme, ni dans S. Gregoire, qu'ils se soient jamais servis de ces termes, „ d'honorer les images, de leur rendre un culte & une vénération, à l'exception de la croix: de telle sorte néanmoins, que je m'offre encore, comme je me suis déja offert, à signer tous les articles de la faculté, & nommément „ le seizième, qui concerne le culte des images, croyant „ qu'on ne peut douter en aucune manière que ce ne soit une „ bonne action de fléchir les genoux devant les images du „ crucifix, de la Ste. Vierge & des Saints, pour les prier & „ les invoquer, & demander leur intercession. » L'affaire finit ainsi par cet aveu de Despense à la faculté.

LXXVI. La faculté exige la signature des articles quelle a dressés. *D'Argentré, in coll. judic. t. 2. p. 327.* *Voy. le t. 28. de cette hist. l. 140. n. 65. sur l'année 1542.*

L'autre affaire qui occupa la faculté dans cette année, fut d'exiger la signature des articles qu'elle avoit dressés en 1542, & dont nous avons parlé ailleurs*. Ces articles étoient au nombre de vingt-six, & furent munis des lettres patentes du roi François I, données à Paris le vingt-troisième de Juillet 1543. La faculté ordonna que tous les docteurs & bacheliers

approuveroient & confirmeroient lesdites propositions, en y mettant leur seing ; & parce qu'elle ne veut pas, dit-elle, nourrir des loups ni des désobéissans dans son troupeau, elle résolut de chasser pour toujours de sa compagnie tous ceux qui refuseroient de signer ces articles, & enseigneroient ou prêcheroient à l'avenir le contraire. De plus, dit la même faculté, parce que plusieurs par esprit de contradiction & mépris des coutumes de nos ancêtres, curieux de doctrines nouvelles, méprisent la louable coutume d'implorer la grâce du S. Esprit par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, nous les avertissons de ne point négliger cette salutation angélique, de ne point prononcer seulement le mot de *Christ* dans leurs discours, mais d'y ajouter celui de *Jesus*: quand il leur arrivera de faire mention des saints apôtres, évangélistes, ou docteurs de l'église; de ne point dire simplement Paul, Matthieu, Pierre, Jerôme, Augustin, mais d'y joindre le terme de saint. Ces articles furent traduits en François & enregistrés en parlement, avec les lettres-patentes de François I du dernier de Juillet, par ordonnance de cette cour du neuvième de Juin 1562.

An. 1562.

LXXVII. Profession de foi que le parlement fait signer à son corps. *D'Argentré, in collect. to. 2. p. 327.*

Le lendemain dixième du même mois, on fit signer à tous les membres du parlement, depuis les présidens jusqu'aux procureurs, la profession de foi sur lesdits articles, qui étoit conçue en ces termes. " Nous souscrits présidens, maîtres des „ requêtes & conseillers, avocats & procureurs généraux du „ roi, greffiers & notaires de la cour de parlement de Paris, „ croyons & confessons en vérité & sincérité de cœur, les „ articles insérés & approuvés par les lettres-patentes du feu „ roi François I, que Dieu absolve. En la foi desquels arti„ cles nous voulons vivre & mourir, & promettons à Dieu, „ à sa glorieuse mère, à ses anges, & à tous ses saints & „ saintes, en la présence de cette notable compagnie, de „ garder & observer, & iceux faire garder & observer „ de tout notre pouvoir aux sujets du roi notre souverain sei„ gneur, sans faire ni souffrir être fait aucune chose au con„ traire, directement ou indirectement, en quelque manière „ que ce soit, sur les peines portées par l'arrêt donné les „ chambres d'icelle cour assemblées le sixième du présent „ mois. Et ainsi le jurons & promettons. En témoin de quoi „ nous avons soussigné de notre propre main cette présente „ profession de foi & déclaration, le 9 de Juin 1562. „ On

AN. 1562.

obligea le lendemain à la même signature les huissiers & clercs des greffes, les avocats & procureurs du parlement, dans les mêmes termes.

LXXVIII. Les grands-vicaires de Paris substituent deux conseillers clercs pour exiger cette signature. *D'Argentré, in coll. t. 3. p. 328. & 329.*

Le même jour neuvième de Juin, les chambres assemblées, les gens du roi présentèrent une substitution des grands-vicaires de l'évêque de Paris, pour se remettre en ladite cour de la forme d'en user, & substituer en leurs places messieurs Nicolas Prevôt président aux enquêtes, & Jacques Verjus, conseiller, tous deux chanoines de l'église de Paris, & conseillers clercs, pour recevoir le serment au nom de l'évêque qui étoit à Trente, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers & autres. Cette substitution étoit conçue en ces termes: « Jacques Quetier official, & Philippe Oriant, » chanoines de l'église de Paris, & vicaires généraux au spi- » rituel & au temporel de révérend père & seigneur Eusta- » che du Bellay, évêque de Paris, absent, pour raisons con- » nues, de sa ville & de son diocèse, avec la clause & pouvoir » de substituer aux nobles & vénérables personnes maîtres Ni- » colas Prevôt, président aux enquêtes, & Jacques Verjus, » chanoines de ladite église, & conseillers dudit parlement, » salut. Parce que nous ne pouvons pas suffire à toutes les af- » faires qui surviennent à raison de notre vicariat, princi- » palement dans ce qui regarde la foi & la religion catholique » tellement affligée dans ce temps, que si nous n'étions pas » assurés par les paroles & par la promesse de J. C. que son » église durera jusqu'à la fin des siècles, il y auroit assez de » vraisemblance pour la croire entièrement perdue. C'est » pourquoi, pleins de confiance en votre probité, votre fidé- » lité & votre exactitude, en vertu de la puissance qui nous » est accordée par ledit révérend évêque de Paris: nous vous » substituons & nous vous députons, en vous donnant un » spécial & exprès pouvoir de recevoir la profession de la foi » chrétienne & catholique, de tous les présidens, maîtres » des requêtes, conseillers, gens du roi, greffiers, notaires » & autres membres du parlement qui voudront promettre, » & de faire tout ce que ledit évêque s'il étoit présent, & » nous qui tenons sa place, pourrions faire; promettant » d'avoir pour agréable & de ratifier tout ce que vous juge- » rez à propos d'exécuter. En foi de quoi nous vous envoyons » ces lettres. Donné à Paris le septième de Juin 1562. »

La profession de foi fut donc signée & reçue les neuf & dixième

dixième du même mois. Le premier président exhorta la compagnie à l'observer, non-seulement au palais en opinant, mais par-tout ailleurs, & particulièrement dans leurs maisons, se souvenant de ces paroles de S. Paul dans son épître à Tite : *Qu'il y en a qui font profession de connoître Dieu, & qui se démentent par leurs œuvres. Que si quelqu'un n'a pas soin de ses domestiques, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un infidelle.* Ensuite il ordonna aux huissiers & aux clercs du greffe de comparoître le lendemain, pour faire leur profession de foi à huis clos. Et ce même jour le procureur général Gilles Bourdin fit un excellent discours, pour louer la conduite du parlement dans la défense de la foi, par la profession qu'il en exigeoit, en obligeant tout le monde de la faire; & montrant combien les troubles sur la religion étoient pernicieux à l'état. Il dit que Theodose demandant un jour à Ascolius Thessalonicien, pourquoi l'église orientale étoit agitée de tant de schismes & de divisions, pendant que l'église d'occident étoit plus tranquille : celui-ci répondit que c'étoit parce que l'église d'occident n'avoit qu'une seule foi, & qu'elle ne souffroit aucune nouvelle opinion, & qu'au contraire en orient on se portoit à toute sorte de nouveautés. Il cita aussi les empereurs Marcien & Jovien. Il parla de l'assemblée de Melun, & exhorta fort à observer constamment cette profession de foi.

AN. 1562.

LXXIX. Délibérations de l'université sur divers sujets.

Comme on n'enseignoit point encore publiquement le droit civil dans l'université de Paris, les docteurs en droit canon supplièrent la faculté de théologie de le permettre; mais on refusa de recevoir leur requête, sans avoir auparavant consulté toute l'université. Le sieur Pillaguet fit la même supplication au nom de la ville de Paris; mais l'affaire fut renvoyée.

Dans une assemblée de la faculté du vingt-sixième Septembre, on résolut de mettre les livres de l'évêque de Valence dans le catalogue des ouvrages qui contenoient une mauvaise doctrine, & qui pour cela devoient être défendus : ce qui fut confirmé dans une autre assemblée du septième de Novembre, où l'on mit encore au nombre des livres mauvais le catéchisme de Boutheiller.

Dans la même année les deux grands-vicaires de l'évêque de Paris donnèrent aux magistrats du parlement de Paris permission d'informer contre les hérétiques.

LXXX. Requête de

Le roi ayant publié l'édit de Janvier, dont nous avons par-

An. 1562.
la faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.
D'Argentré, loco sup. cit. p. 335.

lé ailleurs, par lequel on permettoit pour la première fois aux Calvinistes de faire publiquement leurs prêches hors des villes & fauxbourgs de ce royaume, sans même en excepter la ville capitale; la faculté, pour le bien de la religion & de l'état, s'assembla & statua, qu'on feroit de très-humbles remontrances au roi pour en empêcher la publication. Pour cela elle présenta une requête au parlement pour porter la cour à ne le point enregistrer : elle étoit conçue en ces termes: « Supplient humblement les recteurs & université de » Paris, comme ayant été avertis depuis peu qu'on a présenté » à la cour un édit en forme d'abolition à l'avantage des hé» rétiques séditieux & perturbateurs de la tranquillité publi» que, tout-à-fait pernicieux à ladite université, & à la répu» blique chrétienne. Ce considéré, nosseigneurs, il vous plai» se, avant que de procéder à la publication dudit édit & des » lettres patentes du roi, ordonner que lesdits supplians se» ront ouïs, afin qu'ils puissent plus amplement déduire leurs » raisons & leurs intérêts.» Le parlement reçut cette requête, & parut bien intentionné : mais deux lettres de jussion du prince le firent consentir à l'enregistrement; avec cette protestation néanmoins, qu'il n'y avoit que la nécessité du temps qui l'obligeât à le faire.

LXXXI.
Progrès du Socinianisme.

Le Socinianisme, dont on a déjà parlé, avoit fait bien du progrès en Pologne depuis l'année 1551. Les partisans de cette secte impie avoient trouvé le moyen de s'y introduire & d'y former une espèce d'église. Nous avons déjà vu une partie des synodes qu'ils tinrent dans ce royaume, avec toute la liberté d'une religion dominante, pour combattre la vérité & pour donner de l'appui à leurs erreurs; & nous en rapporterons un plus grand nombre encore dans la suite. Le Socinianisme fut dans ce siècle comme un poison qui infecta un grand nombre de villes, & une multitude étonnante de personnes. Tout absurdes que fussent ses dogmes, quoique clairement combattus dans l'écriture sainte, & fortement détruits par la tradition, ils furent enseignés, sans toutes les contradictions qu'ils auroient dû attendre; car celles qu'ils souffrirent ne méritent presque pas ce nom : ils furent crus comme autant de vérités qui méritoient de captiver l'esprit & d'entraîner le consentement : ils furent défendus par quantité de personnes, éclairées d'ailleurs, & qui pouvoient faire de leur plume un meilleur usage, ou moins

indigne de gens qui se disoient Chrétiens ; enfin ils trouvèrent des protecteurs même parmi les puissances.

An. 1562.

LXXXII. Jean-Sigismond, prince de Transilvanie, favorise l'erreur.

Mais ce fut principalement en Transilvanie que cette hérésie rencontra le plus de protecteurs & d'apologistes ; elle y trouva un défenseur jusques sur le trône : triste exemple de la foiblesse de l'homme, & des ténèbres qui lui sont naturelles depuis le péché ! Le prince Jean Sigismond fut un des premiers à prêter les mains à la propagation de l'erreur : il écouta avec plaisir de nouveaux maîtres qui avoient abandonné la tradition de leurs pères, pour suivre leurs propres pensées : il but le poison qu'ils lui présentèrent, & l'offrit ensuite à ses sujets. Déclaré contre l'église Romaine, il lui refusa une soumission raisonnable, pour la donner à des gens sans caractère, sans mission, qui ne lui débitoient que les extravagances de leur esprit & l'impiété de leurs pensées : l'hérésie en profita, & changea bientôt presque toute la face de la Transilvanie, non-seulement sans que le prince s'y opposât, mais en se servant même de son autorité pour étendre ces désordres. Et dans quels abimes ne précipita-t-on pas ce prince aveuglé ? Dans quels précipices ne se jeta-t-il pas lui-même ? Presque toutes ses démarches ne furent plus qu'en faveur des novateurs & de leurs dogmes impies : ses grâces furent pour eux : sa colère n'éclata que contre ceux qui avoient encore assez de courage pour défendre l'héritage de leurs pères.

On a vu, par la lettre qu'il écrivit l'année dernière aux universités de Wittemberg & de Leipsick, quels étoient dès-lors ses sentimens & ce qu'on devoit attendre de lui en faveur de la vérité. Cette lettre avoit été écrite à l'occasion d'une dispute qui s'étoit élevée dans ses états entre les Luthériens & les Calvinistes au sujet de la cène. Ces universités avoient été choisies par les deux partis pour juges de leur différent : & Sigismond se prêtant aveuglément à tout ce qu'on exigeoit de lui, non-seulement y avoit consenti, mais dans la lettre qu'il adressa à ces théologiens pour avoir leur sentiment, il eut même la témérité de leur donner le titre d'infaillibles & d'arbitres de la foi, & de leur attribuer le droit de changer la religion des peuples, & par-là de renverser les idées de l'esprit, les heureuses préventions de la jeunesse, la discipline des églises, l'autorité des conciles, des saints pères & des souverains pontifes. Cette démarche du prince de Tran-

AN. 1561.

ſilvanie fut la première époque de ſon changement de cœur & d'eſprit en matière de religion.

Les docteurs de ces deux univerſités donnèrent leur réponſe en 1562, & bien éloignés d'adopter les opinions de Zuingle & de Calvin, ils ſe déclarèrent pour le parti qui tenoit la confeſſion d'Ausbourg. Mais avant que leur déciſion vînt en Tranſilvanie, Davidis qui étoit le plus attaché à cette confeſſion & qui avoit fait naître la diſpute, changea, & ſe déclara pour la confeſſion de Zurich. Et dans la ſuite quelques Calviniſtes, qui s'étoient introduits à la cour de Sigiſmond, crièrent tant contre les dogmes & les pratiques Luthériennes, & relevèrent tant la doctrine de Genève & de Zurich, que ce prince qui étoit devenu bon Luthérien, ſe dégoûta du Luthéraniſme, & embraſſa la prétendue réforme des Calviniſtes & des Sacramentaires.

Cependant le Socinianiſme faiſoit toujours de grands progrès en Pologne ; & les Catholiques, les Luthériens & les Calviniſtes, voyant que les partiſans de cette erreur combattoient les myſtères de la Trinité & de la divinité de Jeſus-Chriſt, leur donnèrent différens noms : car on les appela 1°. Trinitaires, qui admettoient trois choſes dans la Trinité, mais non pas trois perſonnes, qui diſoient qu'il y avoit à la vérité une nature & une déïté commune aux trois, mais non pas une eſſence ; qu'il n'y avoit qu'un Dieu ſouverain, grand, éminent, créateur de tout, que l'on nommoit Père, & que le Fils & le Saint-Eſprit n'étoient pas le vrai Dieu. Servet eſt le chef de cette eſpèce de Sociniens, qui tient de l'héréſie de Sabellius, qui ſoutenoit une unité de nature, & nioit la Trinité des perſonnes.

LXXXIII. Différens noms qu'on a donnés aux Soniciens. *Lubinieski, hiſt. réform. eccl. Polon.*

2°. Unitaires, à peu près pour la même raiſon. C'étoit ainſi qu'on appeloit en Tranſilvanie & en Hongrie tous ceux qui croyoient en Dieu le Père, le Fils & le S. Eſprit, mais qui ne reconnoiſſoient qu'une perſonne, ſavoir le Père, tout-puiſſant & ſeul Dieu ; & qui diſoient que comme il n'y avoit qu'un Dieu en eſſence, auſſi n'y en avoit-il qu'un en perſonne, ou une perſonne. Cependant ils adoroient encore Jeſus-Chriſt, comme l'unique Seigneur & l'unique Fils de Dieu, très-haut : & ce fut de-là qu'on les appela par mépris Ebionites, Samoſatiens, Photiniens, &c.

3°. Antitrinitaires, parce qu'entre ces novateurs, il y en avoit qui, ne pouvant comprendre la doctrine des Unitaires

& ne voulant rien admettre en matière de religion qui ne fût conforme à leur raison, prirent le contre-pied des autres. Les Unitaires & les Trinitaires reconnoissoient une espèce de Trinité; les Antitrinitaires n'en admettoient point du tout; & ne voulant rien de réel en Dieu que son essence, ils ne comptoient pour rien les personnes divines & les personalités; & par une conséquence naturelle ils ne donnoient aucune prérogative au Fils & au Saint-Esprit, qui marquât qu'ils fussent Dieu. Certains ministres de Pologne forgèrent ce systême. AN. 1562.

Enfin on les appela Pinczowiens, parce que les premiers qui se déclarèrent contre la divinité de J. C. demeuroient à Pinczow. Frères Polonois, parce que tous les nouveaux sectaires qui se déclarèrent en Pologne contre le mystère de la Trinité & de l'Incarnation, firent une espèce de confédération pour se maintenir contre ceux qui ne pensoient pas comme eux; & tous ceux qui entrèrent dans cette confédération, affectèrent de s'appeler Frères Sociniens, à cause de Fauste Socin, dont nous parlerons dans la suite, & qui les réunit tous par ses nouveaux systêmes. Enfin Monarchiques, pour dire qu'ils ne reconnoissoient que Dieu le Père pour l'unique & le souverain Dieu. Ils sont aujourd'hui nommés en Hollande & en Angleterre Memnonites, Arminiens, Cocceïens, Trembleurs ou Kouakres; parce que le nom de Socinien étant odieux par-tout, la plupart se sont agrégés à ces communions tolérées.

LXXXIV. Synode des réformés & Sociniens à Xianz en Pologne. *Lubieniieski, hist. réform. eccles. Polon.*

Dès l'année 1552 & 1555 ils furent en assez grand nombre pour former des églises à Pinczow, à Cracovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, dans la Volnie & ailleurs, & se rendirent assez puissans pour pouvoir dominer dans les synodes que les prétendus-réformés & eux faisoient en Pologne sous le règne de Sigismond-Auguste.

Nous avons déjà parlé de ceux qu'ils tinrent à Pinczow depuis l'an 1555: celui du trentième Janvier 1561 fut le dix-neuvième; & en 1562, dans le mois de Mars, il y en eut un vingtième à Xianz.

Blandrat, mécontent de la violence qu'il prétendoit lui avoir été faite au synode de Cracovie, au sujet de la signature, présenta une nouvelle profession de foi. Elle portoit que le Père, le Fils, & le S. Esprit, étoient trois hypostases différentes, qu'elles étoient essentiellement Dieu: qu'il recon-

An. 1562. noissoit la génération éternelle du Fils & sa divinité, & que le Saint-Esprit étoit véritablement Dieu éternel, procédant du Père & du Fils. Quelque orthodoxe que parût cette déclaration, le synode ne voulut pas lui faire l'honneur de souffrir qu'on la lût dans l'assemblée. Quelques particuliers l'examinèrent: il y en eut qui la louèrent, il y en eut aussi qui la blâmèrent, sans doute parce qu'il n'y rétractoit pas l'opinion qu'il avoit soutenue avec tant de chaleur, savoir, que le Père avoit une prééminence sur le Fils.

LXXXV. Autre synode des mêmes.

Dans le mois d'Avril de la même année 1562, il y eut un autre synode à Pinczow, composé de vingt-deux ministres, & de douze gentils-hommes patrons de leurs églises; & là on fut plus favorable à Blandrat. Après y avoir examiné la profession de foi de Gentilis qui s'y trouva, & où il établissoit le pur Arianisme, on lut celle de Blandrat, & on l'agréa, parce qu'elle étoit autorisée de quelques passages de l'écriture-sainte, & qu'il y promettoit de se réconcilier avec Calvin, à condition néanmoins que celui-ci laisseroit la liberté de croire que le Christ étoit Fils de Dieu, très-haut & très-puissant, & de parler de ce Dieu haut & puissant d'une manière simple & sans aucune interprétation; & qu'il ne prendroit pour règle de la foi que l'écriture-sainte & le symbole des Apôtres, & qu'il rétracteroit ce qu'il avoit mis au commencement de la préface de son commentaire sur les actes des Apôtres. Blandrat ne risquoit rien, en mettant ces conditions pour se réconcilier avec Calvin: il le connoissoit assez, pour ne pas croire qu'il fût homme à chanter la palinodie, dans la seule vue de se concilier l'amitié d'un homme comme lui, qu'il méprisoit souverainement. Cependant ces conditions furent envoyées à Calvin; mais elles ne servirent qu'à l'irriter davantage contre ce malheureux fugitif, & à lui fournir le moyen de le faire sortir de Pologne.

Après avoir terminé cette affaire, qui concernoit Blandrat, on fit un décret pour défendre aux ministres & aux prédicateurs de parler en philosophes sur les dogmes de la Trinité, de l'essence divine, de la génération du Verbe, de la spiration & des processions éternelles; & qui leur ordonnoit, quand ils feroient obligés d'exposer ces mystères au peuple, de le faire conformément à ce que l'écriture & le symbole des Apôtres nous en disent. Ce fut à la faveur de ce décret que les Pinczowiens s'accréditèrent beaucoup dans les églises

des prétendus réformés, qu'ils ruinèrent la foi de la Trinité parmi les autres sectaires, & qu'ils n'en parlèrent plus dans les chaires & dans les assemblées que pour la combattre. AN. 1562.

LXXXVI. Gregoire Pauli défend d'invoquer la sainte Trinité en prêchant.

Le premier qui suivit ce décret, & qui y ajouta du sien, fut Gregoire Pauli, ministre de Cracovie, & sur-intendant des églises de la petite Pologne; non-seulement il ne parla plus en philosophe sur le mystère de la Trinité, de l'essence divine & les autres, mais il les supprima entièrement. Quand il prêchoit, il lisoit le nouveau Testament par ordre, en y ajoutant seulement les gloses, les commentaires, les paraphrases & les réflexions morales qu'il y vouloit faire; & en qualité de sur-intendant des églises de la prétendue réforme, il défendit à tous les ministres de son district d'invoquer & même de prononcer le nom de la Trinité au commencement de leurs discours.

Cette nouveauté fit grand bruit parmi les prétendus réformés. Sarnicius bon Protestant, & zélé défenseur du mystère de la Trinité, envieux du poste que Pauli occupoit, blâma hautement sa conduite; & pour garder quelques mesures de charité & de bienséance en rompant avec lui, il le pria de ne point introduire de pareilles nouveautés dans les églises de Jesus-Christ, d'instruire les peuples suivant la coutume, & d'expliquer en détail & par des paraphrases sensibles, non le texte du nouveau Testament, mais le symbole des Apôtres, & les points qui regardent uniquement la créance des fideles. Pauli qui avoit l'humeur haute, & qui se prévaloit de sa qualité de sur-intendant des églises, méprisa ces avis, & continua de même: de sorte que Sarnicius se voyant ainsi méprisé, rompit avec lui, l'accusa d'Arianisme, & de favoriser les erreurs de Servet, devant le magistrat de Cracovie.

LXXXVII. Autre synode des Sociniens tenu à Rogow.

Dans le mois de Juillet de la même année, Bonarus n'ayant pu réconcilier ces deux ministres, Stanislas Szefranecius, homme de qualité, assembla dans la maison de Rogow un nombre de ministres & de personnes nobles en forme de synode; & une des premières choses qu'on y fit, fut de travailler à la réconciliation de Pauli & de Sarnicius. Aussitôt que le premier eut la liberté de parler, il fit un long discours sur le prétendu zèle qu'il avoit pour la pureté de la foi; il blâma les dissensions qui régnoient dans leurs églises, il les attribua à Satan auteur de la discorde: il protesta qu'on lui

Lubienieski, hist. de la réform. Eccles. Polon.

AN. 1562. faisoit injustice de les lui attribuer, & de l'accuser en général & en particulier de prêcher l'Arianisme, parce qu'il prêchoit un seul Dieu Père de Notre-Seigneur Jesus-Christ. Il ajouta, ques'il étoit hérétique pour prêcher cette vérité, il falloit donc taxer d'hérésie les Apôtres, eux qui n'ont point eu d'autre objet dans leurs prédications que le seul Dieu, le Dieu d'Israël, le Créateur du ciel & de la terre, & Jesus de Nazareth; le Messie promis aux anciens patriarches, le roi du peuple saint, & le Sauveur du monde. Il dit qu'il n'ignoroit pas que, depuis les Apôtres, il s'étoit glissé dans l'église de Jesus-Christ beaucoup d'erreurs, comme l'avoue Hegesippe dans Eusebe de Césarée, & particulièrement sur les trois personnes d'une nature divine, & sur les deux natures en Jesus-Christ: Nouveautés, continua-t-il, que les Apôtres ont ignorées, & que nous pourrions ignorer de même, sans rien risquer pour notre salut.

LXXXVIII. Dispute entre deux ministres

Eufeb. Cæsar. hist. eccles. l. 3. c. 29.

Il dit encore, que pour ne pas donner dans ces erreurs & dans cette corruption des dogmes, il falloit s'en tenir à la seule écriture, éprouver tout, comme dit l'Apôtre, & retenir le bon; qu'on y verroit la prééminence du Père éternel sur le Fils, ce qu'il lui seroit facile de prouver; qu'à la vérité le concile de Nicée avoit défini que le Fils étoit consubstantiel au Père, mais aussi qu'il y avoit beaucoup de pères à qui ce terme ne plut pas; que ce concile n'osa rien décider sur la divinité du Saint-Esprit. Que saint Hilaire, dans ses douze livres sur la Trinité, n'avoit jamais donné au Saint-Esprit la qualité de Dieu, & qu'il n'avoit point dit qu'il fallût l'adorer & l'invoquer. Que S. Athanase est le premier & le seul qui ait avancé que le Saint-Esprit fût Dieu, ou s'il y a des pères qui l'aient avancé avant lui, il y en a peu, & ils ne sont d'aucune considération, puisqu'au rapport de saint Gregoire de Nazianze, ce dogme n'a commencé à être enseigné dans l'église que vers l'an 365.

Après ce discours il s'appliqua à prouver la prééminence du Père sur le Fils par l'autorité de saint Hilaire, de saint Jean Chrysostome, de saint Cyrille, de Theophilacte & de quelques autres pères, parce que les anciens ont quelquefois appelé le Père éternel, la cause ou le principe du Fils. Et pour se justifier contre Sarnicius, de ce qu'il ne parloit pas Trinité, d'essence de personnes, d'hypostases; il allégua l'autorité du synode de Pinczow, la préférant à celle de tant

de pères, & de conciles anciens, qui veulent qu'on se serve de ces termes, *Homousion*, *Hypostases*, *Consubstantialité*, &c. AN. 1562.

Sarnicius ne manqua pas de réplique ; il avoua que la corruption s'étoit glissée parmi les chrétiens depuis le temps des apôtres ; mais que cette corruption ne s'étoit trouvée que dans les Ebionites, dans les sectaires de Cérinthe, de Simon le Magicien, de Paul de Samosate & d'Arius ; & après cet aveu il combattit par l'écriture-sainte, les conciles & les anciens pères, les erreurs de Gregoire Pauli. Mais il en arriva ce qu'on voit dans la plupart des disputes sur la religion : chacun prit son parti ; il y en eut qui applaudirent à Pauli, & d'autres se déclarèrent pour Sarnicius. C'est ce qui donna lieu au premier de revenir à la charge, en protestant qu'il n'avoit rien de commun avec les Ebionites & les anciens hérétiques. Son discours, qui fut assez long, n'étoit qu'une réfutation de ce qu'avoit avancé Sarnicius. Il dit donc : que toutes les autorités dont son adversaire s'étoit servi pour combattre son opinion, ne donnoient aucune atteinte aux preuves qu'il avoit apportées lui-même, & tirées de l'écriture : que tout ce qu'il disoit des pères pour le combattre ne servoit de rien, puisqu'ils étoient des hommes ; que le *Gloria Patri & Filio & Spiritui sancto*, dont il se prévaloit, n'avoit été en usage qu'au commencement du quatrième siècle, au rapport d'Eusebe & de Nicetas ; qu'il ne pouvoit donc servir de preuve, puisqu'on n'en devoit point recevoir d'autre, conformément aux principes de la réforme : que la seule écriture est sans glose. Au reste, qu'il croit en Dieu par Jesus-Christ, & qu'il lui défère toute gloire par Jesus-Christ médiateur : qu'il s'en tient à la simplicité de Pierre pêcheur, & du symbole des apôtres ; en quoi il diffère du Juif. Celui-ci croit en un Dieu puissant, & moi je crois encore en Jesus-Christ son fils, le Messie promis, conformément au précepte qu'il en a fait dans saint Jean : *Croyez en Dieu & croyez en moi.* Enfin il soutint si bien sa cause, que tous ceux qui assistèrent à ce synode, penchèrent pour lui, & conclurent que, pour entretenir la paix dans les églises, les Evangélistes & les Calvinistes souffriroient les Pinczowiens, & que ceux-ci ne troubleroient point les autres ; qu'on ne parleroit plus de nouveaux formulaires de foi, à moins qu'ils ne fussent tout-à-fait conformes à l'écriture, & qu'on s'en tiendroit pour le reste au dernier synode de Pinczow. Décider ainsi, c'étoit

Creditis in Deum, & in me credite. Joan. c. 14. v. 1.

An. 1562.

donner gain de cause aux Pinczowiens, puisqu'ils avoient par-là ce qu'ils demandoient, la paix, la liberté, & la seule écriture pour règle de leur créance.

Sarnicius prévoyant qu'une semblable résolution ne serviroit qu'à ruiner, dans les nouvelles églises de la réforme, la foi de la Trinité, n'en voulut pas demeurer là; & soit par un vrai zèle pour la foi de ce mystère, soit par un effet de son ambition, qui lui faisoit souhaiter de supplanter Pauli, à la sortie de la conférence, il alla réitérer ses plaintes chez Bonarus & chez Miscovius, devant lesquels il accusa d'hérésie son adversaire. Ceux-ci, pour faire droit à ses plaintes, firent venir chez eux Pauli, avec Wisnovius & quelques autres ministres.

Sarnicius leur reprocha d'abord qu'ils n'invoquoient pas J. C. dans leurs prières; Wisnovius soutint le contraire. Des paroles on en vint aux invectives; ils se reprochèrent mutuellement leurs erreurs: enfin Sarnicius y eut le dessous. Les plus anciens de l'église de Cracovie le prièrent de cesser ses poursuites, de laisser les églises en paix, de s'en tenir au décret du synode de Pinczow, de ne point commettre les frères & les ministres avec les seigneurs leurs patrons, & lui enjoignirent de vivre en paix avec Gregoire Pauli.

Mais tous ces avis ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit de Sarnicius: il le fit connoître dans la maison de campagne de Bonarus, où se trouvèrent plusieurs ministres, pour chercher le sens le plus naturel de ces paroles de saint Paul: *Il n'y a qu'un Dieu, & un médiateur entre Dieu & les hommes, Jésus-Christ homme.* Sarnicius voulut que ce nom de Dieu fût pris pour la Trinité; & Pauli le nia sur un sens forcé qu'il donna à ces paroles. Sarnicius s'écria à l'hérétique, demanda qu'il fût déposé de sa charge, & qu'on le chassât de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les hérésies d'Arius & de Servet. Pour arrêter le cours de ces contestations, & connoître lequel des deux avoit tort, on s'assembla de nouveau à Pinczow.

Unus Deus, unus & mediator Dei & hominum, homo Christus Jesus. 1. ad Tim. c. 2. v. 5.

LXXXIX. Autre synode tenu à Piczow.

Ce synode fut tenu dans le mois d'Août de cette année 1562. Sarnicius y fut invité, & promit de s'y trouver; mais il ne jugea pas à propos de tenir sa parole. Ceux qui y assistèrent, y donnèrent leurs professions de foi; lesquelles vinrent à la connoissance de Sarnicius, qui s'en servit pour convaincre Bonarus & les modérateurs, que ces hommes pensoient

Lubienieski, hist. reform. ecclef. Polon.

mal de la Trinité : & par-là il mit la division dans les églises de la prétendue réforme. La mort subite de Bonarus qui protégeoit la nouvelle église de Cracovie, & le mariage de sa veuve qui se fit peu de temps après, changèrent les affaires de Pauli. Le territoire sur lequel étoit bâtie l'église, tomba entre les mains d'un nouveau maître, & Cichovius qui étoit archicamérier de Cracovie, homme considéré parmi les prétendus réformés, pour leur avoir donné une de ses maisons de Cracovie qui leur servoit d'église, fit une assemblée chez lui, où la brigue de Sarnicius & de Laurent Prasnicius son collégue fut si puissante, qu'enfin on fit le procès à Gregoire Pauli, quoiqu'absent, qu'il y fut condamné à perdre sa surintendance des églises de la petite Pologne, & de sortir de Cracovie, comme une homme qui renouvelloit les hérésies d'Arius ; le décret fut exécuté : mais Pauli n'alla pas loin, & trouva bientôt des gens qui l'honorèrent de leur protection, & qui lui donnèrent une retraite assurée. AN. 1562.

Sarnicius n'en demeura pas-là : il sentit bien que ce n'étoit faire que la moitié des choses en faveur de la bonne cause, en chassant Pauli de sa surintendance, si en même temps on ne réprimoit la démangeaison de la plupart des ministres, de prêcher les erreurs que les Pinczowiens avoient sur la Trinité. Revêtu de la surintendance des églises de la petite Pologne en la place de Gregoire Pauli, il fit faire une nouvelle profession de foi, contraire à celle des Pinczowiens, & y ajouta un décret qui portoit que tous ceux qui prêcheroient que le Père éternel est plus éminent que le Fils, seroient déposés. Ce décret, quoiqu'agréé & signé du synode, n'eut aucun effet, & les ministres prêchèrent toujours de même.

Les anciens, qui sentoient bien que par une telle conduite le feu de la discorde s'allumeroit de plus en plus dans leurs églises, convinrent d'assembler un nouveau synode à Pinczow dans le mois de Novembre. Ils exhortèrent Sarnicius de s'y trouver ; mais prévoyant qu'il ne pourroit y assister en qualité de maître, & n'étant pas d'humeur d'y assister autrement, il ne s'y trouva pas.

XC. Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité. *Lubieniecki, hist. reform. ecclef. Polon.*

Dans le mois de Juin de l'année suivante, à la sollicitation de Lutoromiski, vingt-deux ministres s'assemblèrent à Mordas, ville du Palatinat de Vilna, & y firent un décret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce décret fut comme le premier coup du tocsin, qui

AN. 1562. souleva la plupart des églises de la prétendue réforme, contre le mystère de la Trinité. Beaucoup de ministres, de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins, de généraux d'armée, & de secrétaires d'état de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silésie & de la Transilvanie se déclarèrent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité & de la consubstantialité de Jesus-Christ: & si ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux évangélistes & aux Calvinistes.

Ce fut pour l'abattre, ou pour le réprimer, qu'ils demandèrent dans la diète de Pétricovie la liberté d'entrer en conférence publique avec tous ceux qui s'étoient déclarés contre le mystère de la Trinité: ce qui leur fut accordé, comme on dira dans la suite, parce que cette diète ne se tint qu'en 1565.

Valentin Gentilis, fameux Antitrinitaire, dont nous avons déjà parlé, étant sorti de Lyon en 1562, où il avoit été mis en prison à cause de ses erreurs, & ne se croyant point en sureté en France ni en Suisse, prit la route de Pologne, où il alla fortifier aussi le parti des Antitrinitaires, qui ne faisoit déjà que trop de ravages dans ce royaume. Comme il étoit vif & entreprenant, on l'y regarda comme un homme qui étoit nécessaire au parti; & dès qu'il fut arrivé, on l'introduisit au synode de Pinczow, le quatrième de Novembre 1562. Pour y donner des preuves de sa capacité, & faire voir que ce n'étoit pas en vain que ses amis l'avoient appelé à leur secours, il y soutint que Dieu avoit créé de toute éternité un esprit excellent & merveilleux, qui s'étoit incarné dans la plénitude des temps, ce qui est le véritable Arianisme. Après cette ostentation, il fit un recueil de toutes ses erreurs, les présenta au roi Sigismond-Auguste comme de pures vérités de l'évangile, & parla d'une manière indigne du symbole de saint Athanase, qu'il appeloit le symbole de satan.

XCI. Bernardin Ochin, ministre à Zurich.

Le fameux Bernardin Ochin, dont on a déjà parlé plusieurs fois, étoit toujours à Zurich depuis l'année 1555: il y étoit ministre d'une église Italienne qui s'y forma, & qui étoit composée de quelques réfugiés de Locarno, qui n'avoient

V. le 19. to. de cette hist. l. 140. n. 58. 59. & 60.

pu obtenir dans leur patrie la liberté de professer la réformation, parce que les cantons Suisses Catholiques s'y étoient opposés. Le magistrat qui savoit les variations d'Ochin en matière de religion, & qu'il avoit été Capucin, Luthérien, Calviniste, Sacramentaire, Anabaptiste, Arien, & tel que ses affaires le demandoient, ne voulut pas l'installer dans son église, qu'il n'eût signé la confession de foi de Zurich; ce qu'il fit sans peine, mais non pas sans parjure. Dès qu'il fut installé, il prêcha ses erreurs avec hauteur, & composa des livres remplis de paradoxes; tels en particulier ses trente dialogues qu'il fit imprimer en 1562, & dans lesquels on trouve tant d'opinions extravagantes. Ils sont divisés en deux livres. Le premier est sur la messe, & contient dix-huit dialogues; le second traite de la Trinité, & de plusieurs autres matières, le tout en Italien. Le premier livre fut dédié au comte de Bedford, & l'autre à Philippe-Nicolas Radziwil. Le vingt-unième dialogue est celui qui traite de la polygamie, dont il se rend l'apologiste. Cet ouvrage déplut même aux hérétiques, & fut dénoncé aux sénateurs de Zurich, qui jugeant l'accusation assez grave pour mériter toute leur attention, engagèrent tout le sénat à assembler généralement tous les ministres, pour savoir d'eux quelle conduite on tiendroit à l'égard du livre & de l'auteur. Ceux-ci déclarèrent, qu'ayant oui dire qu'Ochin avoit sous la presse certains ouvrages qu'il vaudroit mieux qu'il supprimât, ils étoient allés l'exhorter de se souvenir qu'il avoit promis de ne mettre rien au jour sans l'approbation du synode. Ils ajoutèrent 1°. qu'ayant su que son livre étoit imprimé, ils lui avoient fait leurs plaintes du mépris qu'il avoit eu pour leur remontrance. 2°. Qu'il s'excusa sur ce que son livre étoit déjà sous la presse, quand ils l'avertirent la première fois. 3°. Qu'encore qu'il dispute pour & contre la polygamie, on voit assez clairement qu'il l'approuve. 4°. Qu'ils avoient reçu des lettres remplies de plaintes contre les autres dialogues, & qu'ils examineroient attentivement tout cet ouvrage. Pendant cet examen, ils n'épargnèrent rien pour engager l'auteur à s'expliquer d'une manière orthodoxe sur les erreurs qu'on trouvoit dans ses dialogues; mais ce fut inutilement: Ochin demeura ferme dans ses sentimens. Et les ministres en ayant fait leur rapport, le sénat prononça un arrêt qui portoit, qu'Ochin ayant publié un livre contre les lois & les édits des magistrats, dont le

An. 1561.

XCII.
Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.

Sandius in biblioth. Antitrinit. p. 4. 5.

An. 1562. nom seul fait horreur à l'église & à la république, on lui ordonnoit de sortir inceſſamment de Zurich & de son territoire : ce qu'il fit en 1563.

XCIII. Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich. Sandius, ibid. ut ſuprà. Simler, in vit. Bullingeri, fol. 39.

Caſtalion donna une verſion latine de ces dialogues ſur l'Italien, & la fit imprimer à Bâle dans cette même année par les ſoins de Pierre Cerna. Sandius dit auſſi, qu'ils furent traduits en Flamand, & Bzovius aſſure qu'il y en a eu des traductions en plusieurs autres langues.

XCIV. Caſtalion donne une verſion latine de ces dialogues. Sandius in bibliotheq. Antitrin. p. 4.

Il paroît que Caſtalion s'attira des reproches d'avoir fait cette traduction, comme on le voit par ſa confeſſion de foi, qu'on lit dans la lettre qu'il adreſſa au conſeil & au ſénat de Bâle, dont l'exorde eſt conçu en ces termes : « Le magnifique » recteur, les autres docteurs de l'égliſe m'ont fait connoître » qu'on vous a écrit des lettres, dans leſquelles on m'accuſe » grièvement ſur deux chefs, l'un tiré du livre de Theodore » de Beze, l'autre ſur ma traduction des dialogues de Bernardin Ochin ; » & il répond ainſi ſur la fin de cette lettre à cette dernière accuſation : « Quant à ce ſecond point, que » j'ai traduit les dialogues d'Ochin, je ne crois pas qu'on » doive m'en faire un crime ; j'ai traduit ſeulement, comme » j'aurois fait à l'égard de ſes autres ouvrages. Je ne me ſuis » pas comporté comme juge, mais comme traducteur, ayant » coutume d'avoir recours à cette ſorte de travail pour ſoutenir & nourrir ma famille ; & le libraire m'a dit qu'il avoit » préſenté ce livre, & qu'il avoit été approuvé ſelon les règlemens de Bâle. »





LIVRE CENT-SOIXANTE-TROISIÈME.

An. 1563.

I. Suite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.

In actis concilii Trid. auct. Nic. Psal. Virodun episcopo impress. Stivagii, an. 1725. in-fol. p. 360.

Les pères du concile toujours assemblés à Trente, ayant déterminé dans la congrégation du trentième de Décembre de l'année 1561, d'attendre encore quinze jours pour fixer le temps auquel on tiendroit la session ; on continua les congrégations à l'ordinaire pour l'examen des questions qu'on y devoit décider, tant sur le dogme que touchant la réformation.

Le premier de Janvier 1563, jour de la circoncision de Jesus-Christ, on tint chapelle : Nicolas Pseaume évêque de Verdun y chanta la messe, & Robert Fournier docteur François y précha. On s'assembla le lendemain qui étoit samedi ; trois évêques parlèrent dans cette congrégation avec beaucoup d'érudition, Moya de Contreras évêque de Vich, Arias Callego de Gironne, & Antoine Garrionero d'Almeria : le second s'éleva avec force contre les prélats ambitieux, qui passent une partie de leur vie à la cour de Rome, ou dans celle des autres princes, où ils poursuivent les bénéfices les plus riches, qui ne sont pas capables encore de satisfaire leur cupidité, lorsqu'ils les ont obtenus.

L'évêque d'Almeria dit que les pasteurs étoient obligés de droit divin à la résidence, & cita une lettre de S. Athanase aux évêques de Sardaigne, où ce père dit : qu'il ne leur est pas permis de s'absenter, même pour peu de temps, sans nécessité, & qu'ils sont tenus de résider aussi long-temps que leurs brebis ont besoin de leur présence, lequel besoin est continuel.

II. Autres congrégations sur la résidence & l'institution des évêques.

Nicol Psalm. in actis conc. Trid. p. 360 & 361.

Le dimanche troisième de Janvier on ne tint la congrégation qu'à trois heures après midi ; les évêques d'Acqui & d'Ossuna y opinèrent : le premier soutint la résidence de droit divin, & apporta plusieurs autorités en faveur de ce sentiment, entr'autres un décret du pape Innocent III.

Hugues Buoncompagno, évêque de Vieste, parla long temps, pour montrer seulement qu'un évêque ne pouvoit s'absenter de son diocèse pendant la nuit. Bernardin d'Elbene, évêque de Nîmes, convint que l'opinion qui établit la résidence de droit divin, n'avoit rien de contraire à la piété ; qu'il pou-

AN. 1563.

voit même être utile de la proposer; mais qu'il y avoit beaucoup d'autres abus, sur lesquels il s'étendit, qui devoient attirer toute l'attention des pères pour les réformer.

Jean de Quignonès, évêque de Cagliari, soutint qu'il n'y avoit point d'autre remède à tous ces abus que d'établir la résidence de droit divin, & que la loi de Dieu y obligeoit les évêques.

Le lundi il y eut une autre congrégation, de même que le mardi matin veille de l'épiphanie. Après les vêpres de l'après-midi, l'évêque de Verdun alla trouver, de la part du cardinal de Lorraine, l'archevêque de Grenade & l'évêque de Ségovie, pour leur montrer le canon qui avoit été dressé en cette forme : « Si quelqu'un dit, que les évêques n'ont pas été établis par le pontife Romain, & destinés par le Saint-Esprit » pour gouverner l'église de Dieu, & qu'ils ne sont pas au-» dessus des prêtres, qu'il soit anathème. »

Le même jour au soir on apprit au concile que le roi de France avoit remporté la victoire auprès de Dreux contre le prince de Condé & ceux de son parti, qui soutenoient les Huguenots. La bataille s'étoit donnée le 20e. de Décembre 1562, & le succès pencha d'abord du côté des ennemis des Catholiques; mais la crainte de ceux-ci fut bientôt changée en joie: la victoire se déclara pour eux, le prince de Condé fut pris, & tout son parti mis en fuite. On compta huit mille morts sur la place, presqu'autant d'une part que de l'autre.

III. Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats. *Pallav. hist. conc. Trid. lib. 19. cap. 11. n. 1.*

Comme les ambassadeurs de France avoient envoyé dès le troisième Janvier au concile les demandes de leur souverain, les légats allèrent trouver le quatrième suivant le cardinal de Lorraine, pour les examiner avec lui & en conférer. Ils lui demandèrent entr'autres, si c'étoit par son avis que les ambassadeurs avoient fait toutes ces demandes, & le prièrent de ne les point rendre publiques, avant qu'ils en eussent informé le pape, conformément à la promesse qu'il avoit faite lui-même de ne rien proposer au concile, ni par lui, ni par les ambassadeurs, avant que d'en avoir informé la cour de Rome.

IV. Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes. *Pallav. ibid. ut sup. l. 19. c. 11. n. 2.*

Le cardinal répondit qu'il n'approuvoit pas quelques-unes de ces demandes, & qu'il le feroit connoître dans la congrégation du lendemain, s'il trouvoit l'occasion d'en parler; que si on lui demandoit pourquoi il n'avoit pas empêché les ambassadeurs de les produire, ayant une pleine autorité sur eux, il n'avoit rien autre chose à répondre, sinon qu'il avoit eu

beaucoup

beaucoup de peine à les empêcher de proposer l'abolition des annates, & de faire d'autres demandes qui eussent été moins agréables encore à la cour de Rome; mais que les demandes qu'on leur avoit remises n'étant pas de cette nature, & le conseil du roi les ayant approuvées unanimement, il n'avoit pas voulu s'y opposer. Il ajouta, que si les ambassadeurs s'étoient empressés de présenter leurs propositions, ils étoient fondés sur les ordres qu'ils en avoient reçus; & que d'ailleurs ils vouloient éviter le reproche qu'on auroit pu leur faire, d'être cause de la prolongation du concile: qu'au reste les légats pouvoient communiquer l'affaire au pape, & que ni lui, ni aucun des évêques de France ne manqueroit jamais à son devoir. Il finit en disant que pour lui il souhaitoit fort que ces demandes fussent secrètes, jusqu'à ce que les légats eussent reçu la réponse du pape; mais que les ambassadeurs jugeoient à propos de les rendre publiques, pour dissiper certains faux bruits que les évêques Italiens faisoient courir, qu'on vouloit créer en France un patriarche, & faire tomber ce choix sur lui.

An. 1562. Litteræ legator. ad Borromæum 4 Januarii 1563.

Ces demandes parurent en effet aussitôt après en latin & en françois, imprimées à Rivadi-Trento & à Padoue. Les légats les envoyèrent au pape par Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Rome le 30 de Décembre, il fut suivi de Gualterio évêque de Viterbe, dont le cardinal de Lorraine avoit fait choix pour cette députation, & qui en auroit été chargé seul, si la lettre du pape, qui mandoit au cardinal de Mantou de retenir Visconti, fût arrivée à Trente avant le départ de celui-ci.

Leur mémoire portoit, que depuis long-temps ils avoient délibéré de proposer, conformément aux ordres du roi de France, les articles qui y étoient contenus; que néanmoins comme l'empereur avoit fait proposer à peu près les mêmes choses, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas trop embarrasser les pères, ils avoient voulu voir auparavant la résolution que le concile prendroit sur ces demandes: mais qu'ayant reçu de nouveaux ordres du roi, & voyant de plus que les instances de l'empereur n'avoient pas eu l'effet qu'on en avoit espéré, ils avoient pris la résolution de ne plus différer, d'autant plus qu'ils n'exigeoient rien que de très-raisonnable, & qui ne fût avantageux à l'intérêt commun de la chrétienté; que néanmoins, quoique le roi souhaitât fort qu'on eût égard à ses demandes, il s'en rapportoit au jugement des pères.

AN. 1563.

V.
Articles de réformation proposés par les ambassadeurs de France.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 11. n. 4.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente. l. 7. p. 633.
Thuan, hist. l. 35.
Nicol. Psalm. in actis conc. Trident pag. 374.
Mémoire pour le concile de Trente, pag. 368. & suiv.

Ces demandes formoient autant d'articles, qui étoient conçus en ces termes : l'intention de sa majesté est que vous demandiez :

I. Que comme les prêtres sur-tout doivent être chastes, & que leur incontinence cause de grands scandales dans l'église, on n'en reçût plus dans l'église à l'avenir qui ne fussent âgés, & qui n'eussent un bon témoignage du peuple, afin que par leur vie passée on pût juger de ce qu'ils seroient dans la suite; & que leurs fautes & leurs impuretés fussent punies rigoureusement, selon ce qui est ordonné dans les canons.

II. Que l'on prit garde de ne pas donner dans un même jour & en même-temps tous les ordres sacrés à une même personne, puisque les anciens ont ordonné que ceux qui devoient être promus aux ordres sacrés, vécussent quelque temps dans les ordres mineurs d'une manière édifiante.

III. Qu'on n'ordonnât aucun prêtre, à qui l'on ne conférât en même-temps un bénéfice, comme le prescrit le concile de Calcédoine, & comme l'ont pratiqué les anciens pères, qui ne connoissoient pas encore les titres sacerdotaux qu'on n'a inventés que long-temps après.

IV. Qu'on rendit aux diacres, & aux autres constitués dans les ordres sacrés, leur charge & leur ancienne fonction; afin qu'on ne dise plus que ces noms sont des noms nus, qui ne consistent que dans des cérémonies.

V. Que les prêtres, & ceux qui sont dans les ordres inférieurs, & qui sont attachés au ministère de quelques églises, demeurent dans la vocation où Dieu les a appelés; & qu'ils n'aient point d'autre charges ni emplois, que ceux qui conviennent au ministère du Seigneur & au service de l'église.

VI. Qu'on n'élise aucun évêque qui n'ait l'âge requis, qui ne soit de bonnes mœurs, & qui n'ait de la piété & de la science tout ensemble, afin qu'il puisse enseigner les peuples, & leur donner bon exemple; qu'il ait enfin toutes les qualités nécessaires pour exercer toutes les fonctions par lui-même.

VII. Que les curés soient aussi de bonne vie, qu'ils sachent bien célébrer la messe & administrer les sacremens; afin qu'ils puissent enseigner à ceux qui les reçoivent, quelle est la fin des sacremens, l'usage qu'on doit en faire, & les effets qu'ils produisent.

VIII. Qu'aucun ne soit élu abbé ou prieur conventuel,

qu'il n'ait auparavant enseigné publiquement la théologie & les saintes lettres dans quelque université célèbre, qu'il ne soit maître ès arts, ou qu'il n'ait quelqu'autre degré. An. 1563.

IX. Que l'évêque prêche & annonce la parole de Dieu les dimanches & les fêtes, tous les jours en avent, en carême, les jours de jeûne, enfin toutes les fois qu'il jugera à propos qu'on puisse le faire commodément ; ce qu'il fera ou par lui-même, ou par ceux qu'il choisira pour cette fonction, & qui seront en aussi grand nombre qu'on le croira nécessaire, eu égard à la grandeur du diocèse.

X. Que les curés fassent la même chose, pourvu qu'ils aient des auditeurs.

XI. Que les abbés & prieurs conventuels expliqueront les livres de l'ancien & du nouveau testament, qu'ils établiront des hôpitaux, des écoles & des infirmeries, pour exercer l'hospitalité qui étoit anciennement en vigueur.

XII. Que si ceux qui sont aujourd'hui évêques, curés, abbés, ou dans d'autres fonctions ecclésiastiques, ne peuvent exercer leurs charges par eux-mêmes, ils prendront des coadjuteurs capables de remplir ce ministère, ou se démettront de leurs bénéfices.

XIII. Que pour le catéchisme, l'instruction chrétienne, & les courtes explications de l'évangile, auxquelles on donne le nom de *Postilles*, l'on en ordonnera ce que l'empereur a jugé à propos de faire représenter au concile.

XIV. Que la pluralité des bénéfices sera entièrement abolie, sans avoir égard à cette distinction, inconnue aux anciens, de bénéfices compatibles & incompatibles, qui a causé beaucoup de préjudice à l'église ; & que les bénéfices réguliers seront donnés aux réguliers, & les séculiers aux séculiers.

XV. Que ceux qui jouissent de plusieurs bénéfices ne retiendront que celui qu'ils auront choisi depuis peu, ou qu'ils encourront les peines portées par les anciens canons.

XVI. Qu'afin de purger l'ordre ecclésiastique de toute ordure & de toute tache d'avarice, les évêques auront soin d'empêcher qu'on n'exige rien pour l'administration des sacremens ; & qu'on fasse ensorte que chaque curé ait assez de revenu pour entretenir deux clercs & exercer l'hospitalité, à quoi les évêques pourvoiront, ou par l'union des bénéfices, ou par l'assignation des dixmes, & à leur défaut les princes séculiers, par la cottisation des paroissiens.

AN. 1563. XVII. Que dans les messes de paroisse le curé montera en chaire, & expliquera l'évangile au peuple d'une manière intelligible & conforme à sa portée : que les prières qu'on y fera, seront récitées par le peuple en langue vulgaire en présence du curé : que quand la messe & le canon auront été dits en latin, l'on fera les prières publiques dans la langue du pays, dans lequel temps il sera permis au peuple de chanter les pseaumes de David & les cantiques en sa langue, après qu'ils auront été soigneusement examinés par l'évêque.

XVIII. Que l'on remettra en usage l'ancien décret des papes Leon & Gelase pour la réception de l'eucharistie sous les deux espèces.

XIX. Afin que tous, & particulièrement le simple peuple & les ignorans comprennent la vertu & l'efficace des sacremens, on les leur expliquera d'une manière courte & claire dans la langue du pays, avant que de les administrer.

XX. Que, suivant les anciens canons, les bénéfices ne seront point conférés par les grands-vicaires, mais par les évêques mêmes, & qu'ils ne seront point donnés à des étrangers : que si les ordinaires ne les confèrent pas dans six moins, la collation en sera dévolue au plus proche supérieur, & par degrés jusqu'au pape, suivant le concile de Latran ; qu'autrement la collation sera nulle, qui que ce soit qui l'ait faite.

XXI. Que les grâces appelées expectatives, les regrès, les commissions de pourvoir, les résignations confidentiaires, & les commendes des bénéfices seront révoquées & abolies dans l'église, comme contraires aux saints décrets.

XXII. Que les résignations en faveur de tel ou de tel, ne seront plus reçues dans la cour de Rome, suivant les canons qui défendent de se choisir un successeur.

XXIII. Que les prieurés simples, auxquels, contre leur institution, l'on a ôté le soin des ames, en le transférant à des vicaires perpétuels, à qui l'on assigne seulement une petite portion des dixmes, ou une pension sur les revenus, seront rétablis dans leur ancien état, en les réunissant aux bénéfices à charge d'ames dont ils ont été démembrés, aussitôt qu'ils viendront à vaquer.

XXIV. Qu'un bénéfice ne devant & ne pouvant être sans quelque charge ou office, s'il s'en trouve quelques-uns qui soient de telle nature, qu'ils n'obligent ni à prêcher, ni à administrer les sacremens, ni à aucun autre devoir ecclésiastique,

l'évêque, de l'avis de son chapitre, imposera quelque charge spirituelle à ces bénéfices, ou les réunira aux plus proches paroisses, s'il croit que cette union soit plus avantageuse au bien de l'église. AN. 1563.

XXV. Qu'on n'imposera à l'avenir aucune pension sur les bénéfices, & que toutes celles qui ont été imposées jusqu'à présent, seront abolies, afin que les revenus des églises soient employés à la nourriture des pasteurs & des pauvres.

XXVI. Qu'on rendra aux évêques la juridiction ecclésiastique dans tout leur diocèse, en ôtant les exemptions, excepté celles des monastères chefs d'ordres, & de ceux qui tiennent des chapitres généraux, qui sont exempts à juste titre, sans qu'ils cessent pour cela d'être sujets à la correction des évêques.

XXVII. Qu'on obligera les chanoines à résider continuellement dans leurs cathédrales, & que l'on n'en choisira point qui ne soient de bonnes mœurs, & qui n'aient au moins vingt-cinq ans, parce qu'ils sont donnés pour conseillers aux évêques, qui ne doivent point se servir de leur juridiction, ni rien faire d'important, sans prendre l'avis de leur chapitre.

XXVIII. Qu'on retiendra les anciens degrés de parenté, d'alliance ou de cognation spirituelle, où il n'est point permis de contracter mariage; & qu'on en établira même de nouveaux, dans lesquels, sous quelque prétexte de dispense que ce soit, il ne sera pas permis de se marier, à l'exception des rois & des princes, à cause du bien public.

XXIX. Comme il est arrivé beaucoup de troubles à l'occasion des images, le concile aura soin d'abolir toutes les superstitions qui se sont introduites à ce sujet, en fixant la vraie doctrine qui doit être enseignée aux peuples sur le culte des images; & il fera la même chose à l'égard des indulgences, des pélerinages, des reliques des saints & des confréries.

XXX. Qu'on rétablira dans l'église les anciennes pénitences publiques pour les péchés griefs & publics, comme aussi les jeûnes & les mortifications publiques, & les autres exercices laborieux de la pénitence pour apaiser la colère de Dieu.

XXXI. Comme l'excommunication & l'anathème sont les plus fortes armes que l'église emploie pour les fautes énormes & les grands péchés, elle ne s'en servira que quand le

An. 1563. pécheur sera incorrigible, & ne viendra point à résipiscence après une seconde & une troisième monition.

XXXII. Que les procès pour les bénéfices ayant déshonoré presque tout l'ordre ecclésiastique, non-seulement on abolira cette nouvelle distinction du pétitoire & du possessoire en matière bénéficiale, mais encore on ôtera aux universités les nominations que le concile de Bâle leur avoit accordées; & l'on ordonnera aux évêques de suivre cette maxime de S. Gregoire pape, qui leur commande de donner les bénéfices non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les fuient, & qui par-là même les méritent. Que ceux-là, généralement parlant, seront censés les mériter, qui après avoir pris quelque degré dans une université, se seront appliqués pendant quelque temps à la prédication, avec le consentement de l'évêque & l'approbation du peuple. Que lorsque quelqu'un aura obtenu la collation de l'évêque, ou la nomination du patron, il ne sera pas permis au supérieur de donner ce bénéfice à un autre, à moins que le premier nommé ne soit déclaré indigne par les juges.

XXXIII. Quand il y aura procès touchant la collation ou présentation de quelque bénéfice, & sur le droit de le conférer, l'évêque, après avoir pris le conseil de son chapitre, établira premièrement au bénéfice vacant un économe, qui en percevra les fruits, & qui desservira l'église en satisfaisant à toutes les charges, sans rendre aucun compte de son administration à celui qui sera pourvu du bénéfice, parce que le revenu n'appartient qu'à celui qui a fait l'office. Que les deux contendans choisiront des ecclésiastiques savans pour arbitres, faute de quoi l'évêque leur en donnera; & que ces arbitres décideront l'affaire dans six mois, sans qu'on puisse appeler de leur jugement: ou que si le concile jugeoit qu'on en dût appeler, il ordonnera en même temps que la sentence sera mise à exécution.

XXXIV. Que les synodes diocésains se tiendront au moins une fois chaque année, les provinciaux tous les trois ans, pour y traiter du choix des ministres, & des fautes de ceux qui s'écarteront de leur devoir, afin qu'ils soient sévérement punis. Que l'on tiendra aussi des conciles généraux tous les dix ans, à moins qu'il ne se trouve quelque empêchement considérable.

L'original de ces demandes étoit signé du roi, de la reine

régente, d'Alexandre frère du roi, qui fut ensuite Henri III, d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, du connétable de Montmorency, de Michel de l'Hôpital chancelier de France, & des maréchaux de Saint-André & François de Montmorency.

L'on y faisoit aussi mention de la délibération qu'on avoit prise sur ce sujet dans le conseil d'état, en présence du cardinal de Lorraine, avant son départ pour le concile, de Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & de Jean de Morvilliers évêque d'Orléans, de l'avis desquels tous ces articles avoient été dressés; & l'on pressoit particulièrement celui du rétablissement de la communion sous les deux espèces, comme un remède nécessaire aux maux qui augmentoient de jour en jour dans le royaume.

Il n'y eut point de congrégation le mercredi 6e. de Janvier, à cause de la fête de l'Epiphanie qu'on solennisoit ce jour-là.

VI. On continue les congrégations avant la session.

Nicol. Psal. in actis concilii Trid. ut sup. pag. 361.

Le lendemain jeudi, Pierre d'Albert, François, évêque de Comminges, dit son sentiment sur la résidence : après lui Pierre Danès évêque de Lavaur, après avoir exhorté les pères à l'affaire de la réformation, dit en parlant de la résidence, que bien qu'elle fût de droit divin, il ne croyoit pas néanmoins qu'on dût en faire une définition, à moins qu'on n'entrât dans le détail des devoirs de l'évêque. Alexandre de Sfortia de sainte-Fiore, évêque de Parme, dit qu'il falloit ménager ceux de la cour Romaine, qui ne manquoient pas de défenseurs. Martin de Cordula de Mendosa, Dominicain Espagnol & évêque de Tortose, dit qu'il ne convenoit pas de demander que le concile décidât que la résidence étoit de droit divin; que le pape étant, selon lui, directeur du concile, c'étoit à lui à y proposer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'il devoit seulement laisser aux évêques la liberté de dire leur avis. Mais ce prélat changea de sentiment dans la suite : il opina pour la résidence de droit divin, & soutint même que le pape étoit obligé par le même droit de contraindre les évêques à résider, & à lever tous les empêchemens qui arrêtent les fruits de la résidence.

Nicol. Psal. in actis conc. Trid. pag. 362.

Dans la congrégation du vendredi huitième de Janvier, après qu'un évêque Espagnol se fut élevé contre ceux qui demandoient qu'on définît la résidence de droit divin, & contre la réformation que quelques ambassadeurs deman-

An. 1563.

doient, Melchior Avosmediano évêque de Guadix remontra que comme les devoirs d'un évêque sont commandés par le droit divin, il falloit dire la même chose de la résidence, sans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter. Il cita une lettre de S. Athanase à un évêque de l'île de Crète, où ce saint docteur prouve qu'un évêque devoit être si assidu dans son diocèse, que rien ne devoit l'en éloigner : il ajouta que c'étoit un péché mortel dans un pasteur de s'en absenter sans une nécessité très-pressante. Il parla ensuite de l'abus qui s'étoit introduit dans l'église touchant la pluralité des bénéfices : il exhorta les pères à faire contre cet abus les règlemens convenables, où l'on comprît aussi les cardinaux, & assura qu'un certain homme, dans le diocèse de Léon en Espagne, avoit eu jusqu'à vingt-huit & trente bénéfices.

Un autre évêque Espagnol, religieux Carme, parla après lui, & opina à-peu-près de même, mais avec plus de foiblesse.

Dans l'assemblée du lendemain quelques canonistes Italiens parlèrent, entr'autres l'évêque d'Oppido dans la Calabre, qui dit, que les évêques ne recevoient leur puissance ni de Dieu, ni de S. Pierre, mais des princes qui absorboient la juridiction ecclésiastique ; ce qui fit rire toute l'assemblée.

VII. Messe célébrée à Trente en action de grâce de la victoire du roi de France. *Nicol. Psal. ibid. ut sup.*

Le dimanche dixième de Janvier, le cardinal de Lorraine célébra pontificalement une messe du S. Esprit, à laquelle assistèrent les légats, les ambassadeurs & les pères, en action de grâces de la victoire remportée auprès de Dreux par le duc de Guise sur les Calvinistes. L'évêque de Metz y fit un discours fort long, mais très-éloquent, dans lequel, après avoir beaucoup relevé la valeur du duc, il parla avec éloge des officiers morts dans cette action, pour lesquels l'évêque de Meaux célébra solennellement la messe le lendemain. Ensuite le prédicateur avertit les pères du concile de travailler sérieusement à la grande affaire de la réformation, & de ne la point négliger, s'ils ne vouloient pas voir la ruine entière du christianisme.

Le lendemain la matinée ayant été employée à célébrer un service pour les morts, on tint une congrégation l'après-dîné, où les sentimens furent assez partagés ; & l'assemblée étant finie, un grand nombre d'évêques assistèrent aux funérailles de Louis Vannini de Theodolio, évêque de Brentinone, qui fut enterré chez les Dominicains. Le 12e. de Janvier André Dudith, Hongrois, évêque de Tina en Dalmatie, am-

baſſadeur du clergé de Hongrie, dit en parlant des déſordres de ſon pays, que les évêques étoient continuellement en guerre avec les ennemis de la religion ; & il exhorta les pères à finir promptement l'affaire de la réformation, afin que les prélats euſſent la liberté de retourner dans leurs diocèſes ; leur préſence y étant ſi néceſſaire, ajouta-t-il, que pour les obliger à y demeurer, on ne doit faire aucune difficulté d'établir la réſidence de droit divin, ſans ſe mettre en peine de ceux qui prétendoient fauſſement que, par une déciſion ſi ſage & ſi conforme aux ſaints canons, on diminuoit l'autorité du pape.

AN. 1562.

L'évêque de Montepulciano fut du même avis. Le mercredi & le jeudi il n'y eut point de congrégation. Le vendredi quinzième de Janvier les prélats s'étant aſſemblés, le cardinal de Mantoue propoſa de choiſir des députés pour former les décrets & les canons, & d'aſſigner le jour auquel on tiendroit la prochaine ſeſſion.

Sur ces deux propoſitions, le cardinal de Lorraine dit, que ſon avis étoit qu'on laiſſât les légats maîtres du choix des députés, & qu'on aſſignât la ſeſſion au quatrième de Février, comme le cardinal de Mantoue paroiſſoit le ſouhaiter; mais il y mit cette condition, qu'auſſitôt après la ſeſſion, les pères délibéreroient ſur l'ordre qu'on devoit garder en donnant ſon avis, afin d'éviter la prolixité, & d'éloigner toute diſpute, enſuite qu'avant de traiter des articles de foi qui reſtoient, on agiteroit la matière de la réformation, ce qui fut approuvé.

VIII. Arrivée de Viſconti, évêque de Vintimille, à Rome. *Pallav. hiſt. conc. l. 19. c. 12. n. 2.*

Cependant Viſconti évêque de Vintimille étant arrivé à Rome, préſenta ſes lettres au ſaint père, lui expoſa ſa commiſſion, & lui rendit compte de la conduite des pères du concile, des diverſes paſſions qui les remuoient, & des moyens que les légats & les évêques attachés au ſaint ſiége croyoient devoir employer pour ſurmonter toutes les difficultés. Cinq jours après, c'eſt-à-dire le troiſième de Janvier, le pape tint un conſiſtoire, où après avoir marqué combien il étoit ſatiſfait de la conduite de ſes légats, & beaucoup loué le zèle du cardinal de Lorraine, il ordonna aux cardinaux de délibérer entre eux ſur l'article de l'inſtitution des évêques, qui preſſoit alors plus que tout le reſte, & il aſſiſta à toutes les conſultations.

IX. Promotion

Le ſixième de Janvier, jour de l'épiphanie, qui étoit l'an-

AN. 1563.
de deux cardinaux par Pie IV.
Ciacon. in vit. Pont. to. 3. p. 945.
Pallav. loco sup. cit. n. 2. & 3.
Psalm. in act. conc. Trid. p. 367.
Raynald. ad hunc ann. n. 12.

niversaire du couronnement du pape, il fit une promotion de deux cardinaux. L'un fut Frederic de Gonzague, neveu du cardinal Hercule, & frère du duc de Mantoue : il étoit né en 1540 de Frederic I duc de Mantoue, & de Marguerite Paleologue dame du Monferrat, & eut le titre de cardinal prêtre de sainte Marie la neuve. Le deuxième fut Ferdinand de Medicis, fils de Cosme duc de Florence, & frère du feu cardinal Jean.

X.
Le pape a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.
Pallav. ut sup. l. 19. c. 12. n. 3.

Le lendemain septième, le pape manda à Frederic de Mantoue la promotion de Frederic Gonzague, & lui marqua en même temps qu'il se rendroit dans peu à Boulogne; afin d'y régler les affaires de la religion; & qu'il espéroit qu'étant plus proche du concile, il lui seroit plus aisé d'accélérer la réformation que l'on avoit projetée, & de prendre tous les moyens convenables pour mettre toutes choses dans l'ordre où le bien de l'église demandoit qu'on les vît. Le succès lui paroissoit encore plus aisé, si le concile eût pu être transféré à Boulogne, & l'on croit que c'étoit le dessein de Pie IV. Il en fit même prévenir le sénat de Boulogne, mais le cardinal de Mantoue lui envoya l'évêque de Nole, en ap-

XI.
Le cardinal de Mantoue le dissuade de faire ce voyage.
Pallav. loc. sup. l. 19. c. 12. n. 4.

parence pour le remercier de la promotion de son neveu au cardinalat, & en effet pour lui conseiller de demeurer à Rome : il lui fit entendre qu'il n'étoit pas à propos qu'il s'approchât du concile, & que sa présence ne serviroit qu'à exciter plus de troubles : qu'il approuvoit fort qu'on répandit le bruit de sa prochaine arrivée, pourvu qu'il n'en vînt point à l'exécution; & qu'il devoit demeurer où il étoit spectateur des événemens, s'il ne vouloit pas s'exposer à beaucoup de chagrins; que lui de son côté observeroit quel seroit le succès des disputes qui agitoient les pères touchant l'institution & la résidence des évêques, & à quoi se termineroient les demandes des François & des Impériaux. Le pape déféra à ces avis & demeura à Rome.

XII.
Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne & sa réponse.
Pallav. loco citato, l. 19. c. 12. n. 5. & 6.

Vers le même temps, Pie IV fit savoir au roi d'Espagne Philippe II, qu'il étoit mécontent de plusieurs des évêques de son royaume, qui étoient au concile; qu'au lieu de s'appliquer à proscrire les hérésies, à établir la foi de l'église & la réformation des mœurs, ils n'étoient occupés qu'à exciter des disputes non-seulement inutiles, mais encore dangereuses; qu'ils tendoient par-là à mettre la division parmi les pères, & à causer un schisme dans la république chrétienne,

& que pour rendre leur parti plus fort, ils étoient unis avec les Impériaux & les François.

Il fit ajouter, que pour arrêter ces désordres, il étoit nécessaire que le roi envoyât un ambassadeur au concile, qui pût faire connoitre aux évêques Espagnols les intentions de leur souverain, & se servir de son autorité pour obliger ces prélats à s'y conformer. Philippe II ayant appris ces nouvelles par une lettre que les nonces lui écrivirent au nom du pape, fit savoir à ceux-ci qu'il envoyoit au concile en qualité d'ambassadeur le comte de Lune; qu'il étoit déjà parti avec Castello qui devoit lui servir de secrétaire, & qui avoit ordre de passer par la France, & de prendre avec Charles IX & la reine mère les mesures qui conviendroient pour concourir à établir la concorde dans le concile, & à maintenir la dignité du saint siége.

Philippe envoya aussi un courrier au comte de Lune, pour presser son arrivée à Trente, & lui expédier les ordres qu'il devoit communiquer au nonce. Pie IV ayant été informé de ce zèle du roi d'Espagne, écrivit aussi au comte de Lune pour le prier de hâter son arrivée, & le féliciter sur le choix que Philippe II avoit fait de sa personne pour l'envoyer au concile. Les légats à qui le pape envoya cette lettre, la firent remettre au comte à Ausbourg, où il étoit encore, par Scipion Lancelot avocat du concile, qui étoit chargé de joindre ses instances à celles du pape, pour engager le comte à faire diligence, & de lui communiquer les demandes des François & des Impériaux, afin de l'en instruire.

Le pape n'étoit pas moins attentif à gagner le cardinal de Lorraine, & à le faire entrer tout à-fait dans ses intérêts. Dès l'année précédente, cette éminence avoit envoyé à Rome Berton son secrétaire, pour se plaindre au pape que l'on déchiroit sa réputation sans fondement, qu'on l'accusoit sans raison de peu de sincérité & de bonne foi dans toute sa conduite. Le pape lui répondit, qu'il n'ignoroit pas jusqu'à quel point on portoit à Rome la licence de mal parler de tout le monde & même du souverain, qui n'a pas le pouvoir de la réprimer; que le meilleur remède pour arrêter ces langues médisantes, étoit de se conduire d'autant plus sagement, que les autres paroissoient plus animés à nous calomnier: qu'au reste, il devoit être assuré de l'estime qu'il faisoit de son mérite & de sa sagesse; ce qui devoit l'engager

An. 1562.

à mépriser les jugemens des malins, & à ne s'occuper que du bien commun de l'église, & de celui de la France en particulier; à quoi il contribueroit de sa part autant qu'il seroit en son pouvoir, comme il l'avoit promis à l'évêque de Viterbe.

XIII. Ordres du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine. *Pallav. loco cit. liv. 19. c. 52. n. 8. & 9.*

En même temps il fit dire aux légats, qu'ayant appris de différens endroits, qu'ils n'avoient pas assez d'égards pour le cardinal de Lorraine, qui se plaignoit qu'on le méprisoit & qu'on le regardoit même comme un ennemi; il ordonnoit de lui faire part de tout ce qui concernoit les affaires du concile, & de ne lui rien cacher.

XIV. Les légats chagrins de cet ordre répondent vivement au pape. *Pallav. ut sup. c. 11. n. 8. & 9.*

Les légats reçurent mal cet ordre; ils répondirent au pape, qu'ils étoient fort surpris de le voir ajouter foi à tant de mensonges & de calomnies, après avoir pris tant de fois la liberté de l'en avertir; qu'ils ne pouvoient comprendre qu'il eût pu se persuader qu'ils fussent en garde contre le cardinal de Lorraine, comme contre un ennemi, après avoir tant loué sa conduite dans leurs lettres: qu'ils avoient toujours reconnu dans le cardinal tant de probité, tant de religion, tant de zèle pour le saint siége, & tant d'attachement à la personne du pape, qu'ils s'estimoient fort heureux de l'avoir à Trente, & qu'ils le regardoient comme un ange de paix que Dieu avoit envoyé au concile, qu'il avoit glorieusement détruit la mauvaise opinion qu'on avoit conçue de lui à son arrivée, qu'il ne venoit que pour traverser le siége apostolique: calomnie, dont ils s'étoient plaints en écrivant au cardinal Borromée, & qu'ils ne pouvoient attribuer qu'à de mauvais esprits qui se plaisent à semer la discorde: qu'ils n'avoient rien caché au cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé, & qu'ils ne voyoient point de raison qui eussent pu les engager à user de dissimulation avec lui, que le pape pourroit s'épargner tous ces chagrins.

XV. Réponse de Rome sur la manière dont on doit former les décrets & canons.

Cependant on travailloit à Rome à régler la manière dont les décrets devoient être dressés, & après avoir soigneusement examiné les raisons qu'on avoit envoyées de Trente, & que Visconti avoit exposées à Rome, on répondit aux légats. 1°. Qu'on leur communiquoit différentes remarques qu'on avoit faites sur la manière dont les décrets devoient être dressés. En second lieu, que quand on avoit travaillé à former les canons sur la hiérarchie, & qu'outre les sept disposés par le cardinal de Lorraine, on avoit proposé le huitième, dans lequel on déclaroit les prérogatives du pape;

on avoit jugé à propos d'y ajouter quelques expreſſions tirées mot à mot du concile de Florence, ſans leſquelles la déciſion demeureroit douteuſe & incertaine: que les légats devoient donc s'employer à faire ainſi dreſſer ce canon, ſans avoir égard aux oppoſitions qu'ils pourroient trouver, & repréſenter à ceux qui les formeroient, l'eſtime qu'on devoit faire d'un concile auſſi reſpectable que celui de Florence: on avoit eu ſoin dans le ſeptième canon de conſerver les termes dans leſquels le cardinal de Lorraine l'avoit dreſſé; on l'avoit réformé ſeulement en quelques endroits, & l'on preſcrivoit les trois formules ſuivantes.

AN. 1563. *Fra-Paolo, hiſt. conc. Trid. l. 7. p. 535.*

XVI. Trois formules différentes dont on devoit dreſſer les canons. *Pallav. loco cit. l. 19. c. 11. n. 11.*

La première: « Anathème à quiconque dira, que les évêques choiſis par le pontife Romain pour partager avec lui le ſoin de l'égliſe, ne ſont pas établis par le S. Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu dans cette partie pour laquelle ils ont été choiſis; ou que, par la ſainte ordination, ils ne ſont pas ſupérieurs aux prêtres. » Avec le reſte qui ſe trouvoit dans le canon dreſſé par le cardinal de Lorraine, qui étoit conçu en ces termes: « Ou que les évêques n'ont pas la puiſſance d'ordonner, ou que, s'ils l'ont, elle leur eſt commune avec les prêtres; ou que les ordres qu'ils confèrent ſans le conſentement & la vocation du peuple, ſont nuls. » La ſeconde formule étoit ainſi: « Anathème à quiconque dira que l'ordre ou le degré épiſcopal n'a pas été inſtitué par Jeſus-Chriſt dans l'égliſe, ou que les évêques par leur ordination ne ſont pas ſupérieurs aux prêtres. » La troiſième: « Anathème à quiconque dira que les évêques n'ont été en aucune manière établis par J. C. dans l'égliſe, & ne ſont point par leur ordination au-deſſus des prêtres. » Ceci ne regardoit que le ſeptième canon. Le huitième étoit ainſi exprimé: « Anathème à quiconque dira que S. Pierre, par l'inſtitution de J. C. n'a pas été le premier entre les apôtres, & ſon vicaire ſur la terre, ou qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait dans l'égliſe un pontife, ſucceſſeur de S. Pierre, égal à lui pour l'autorité dans le gouvernement de l'égliſe, & que ſes ſucceſſeurs légitimes dans le ſiége Romain juſqu'à préſent n'ont pas eu la principauté dans cette même égliſe, & n'ont pas été les pères, les paſteurs, les docteurs pour conduire & enſeigner tous les chrétiens, & que N. S. J. C. ne leur a pas donné une pleine puiſſance de paître, de régir & de gouverner l'égliſe univerſelle. »

AN. 1563.
XVII.
Corrections que l'on fait à Rome dans la formule des canons.

Outre cette lettre, le cardinal Borromée en écrivit une autre aux légats, qu'ils devoient communiquer au cardinal de Lorraine, & dans laquelle on gardoit un profond silence sur les ordres qu'on leur donnoit, en cas qu'ils trouvassent de l'opposition : on y insistoit sur l'inclination que l'on avoit de suivre, autant qu'il seroit permis, la formule proposée par le cardinal de Lorraine : l'on y ajoutoit les observations des théologiens de Rome, pour rendre raison des changemens qu'ils avoient fait dans la formule des canons; par exemple, on n'avoit point laissé aux évêques inférieurs au pape le titre de vicaires de Jesus-Christ, quoique l'église dans la préface de la messe des apôtres les appelle vicaires de l'œuvre du Seigneur, & que quelques anciens pères aient parlé de même avant la naissance des hérésies, parce que ceux qui sont venus depuis, n'ont pas donné ce titre à tous les évêques en général, pour éviter l'ambiguité, qui souvent fait tomber dans l'erreur : au reste, ajoutoit la lettre, quiconque administre un sacrement, tient dans cette fonction la place de Jesus-Christ. De même en l'endroit où le cardinal de Lorraine dit que les évêques ont été institués par J. C. on mit au lieu du terme d'évêques, *l'ordre ou le degré épiscopal*, pour ne point condamner le sentiment de quelques auteurs Catholiques, mais néanmoins peu instruits, qui assurent que S. Pierre seul a été établi immédiatement par Jesus-Christ, & les autres ou par ce saint ou par son autorité : ensorte qu'il est plus à propos de se servir d'expressions qui sauvent l'une & l'autre opinion, pour ne point donner lieu à des questions fâcheuses, qui tendent à restreindre le pouvoir du pape à l'égard des évêques.

Quos operis tui vicarios eidem contulisti præesse pastor. Præf. missæ de apostolis.

L'on réforme de même ces paroles insérées par le cardinal de Lorraine, que les évêques avoient été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'église de Dieu : ces expressions avoient été néanmoins employées par saint Paul dans le chapitre vingtième des actes des apôtres; mais les correcteurs prétendoient qu'il ne s'agit dans cet endroit des actes, que de l'église d'Ephèse, & non pas de l'église universelle; & qu'il paroît d'ailleurs que le nom d'évêque n'y est pas pris dans sa signification étroite, mais dans un sens plus étendu, pour tous les anciens de l'église, préposés pour la régir & la gouverner, comme le texte le fait assez connoître. Enfin, & dans le changement de ces expressions, & dans ce qu'on y

In quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei. Act. xx. 28.

ajoutoit pour assurer ce que les correcteurs appellent les prérogatives du pape, les théologiens crurent qu'il falloit expliquer plus clairement le canon, parce qu'ils remarquoient, disoient-ils, que toutes les nouvelles hérésies étoient comme autant de lignes, qui se terminoient à ce centre, d'ôter à l'église son chef; & qu'il étoit évident qu'en ôtant le chef, il s'ensuivoit la ruine de tous les membres. Le pape écrivit aussi au cardinal de Lorraine, pour le féliciter sur la victoire que le duc de Guise son frère venoit de remporter en France; il lui marquoit le dessein qu'il avoit de se rendre à Boulogne, pour déférer aux avis qu'il lui avoit donnés là-dessus, sans faire toutefois aucune mention des oppositions que le cardinal de Mantoue y formoit, comme on a dit.

An. 1563.

XVIII. Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.

Pallav. in hist. conc. Trid. l. 19. cap. 13. n. 2.

Les légats ne parurent pas fort contens de ces lettres, & la réponse du cardinal Borromée leur causa un vrai chagrin: ils la montrèrent aussitôt au cardinal de Lorraine, avec les remarques des théologiens de Rome, dont il parut très-mécontent. Les légats, qui n'en étoient pas plus satisfaits, écrivirent à Rome qu'il étoit triste pour eux de ne pouvoir exposer ni au pape ni à ses conseillers l'état du concile, pour lui représenter combien il seroit dangereux de suivre des avis qui ne tendoient qu'à le troubler, au lieu d'entrer dans des sentimens de paix, auxquels les ordres qu'on leur envoyoit de Rome étoient tout à-fait contraires; ce qui serviroit d'obstacle pour ramener ceux qui n'étoient pas attachés au S. siége, & pourroit semer la discorde parmi ceux qui en étoient les partisans, sous prétexte de témoigner un plus grand zèle. Ils ajoutoient que les observations qu'on leur avoit envoyées de Rome, n'avoient pas paru aux pères ni aux théologiens assez considérables pour mériter qu'on employât tant de temps à les faire. Que le cardinal de Lorraine, en les voyant, n'en avoit point été satisfait, & qu'il les réputoit indignes, & du lieu d'où elles venoient, & de ceux qui en étoient les auteurs.

Les légats disoient encore, que tout le monde étoit surpris qu'on n'eût pas observé à Rome qu'en proposant d'employer les termes du concile de Florence, avant que d'avoir sondé l'esprit des pères, on exciteroit des disputes sur l'autorité du pape, ce qu'on devoit éviter avec soin. Qu'à Rome on avoit dressé la forme des canons, après avoir entendu toutes les difficultés que le cardinal de Lorraine avoit trouvées; mais que lui ayant représenté avec beaucoup de douceur que la

AN. 1563. situation présente des affaires demandoit qu'on n'eût pas un égard entier à toutes, il avoit enfin consenti, qu'en établissant l'autorité du pape dans les décrets de doctrine & dans les canons, on la feroit précéder celle des évêques, qui lui est inférieure, en mettant le canon huitième pour le septième, & le septième à la place du huitième; qu'on dresseroit l'un dans les mêmes termes qui avoient été envoyés de Rome, en ajoutant un mot par rapport au suivant, & que dans l'autre il y falloit faire quelques changemens qu'il croyoit nécessaires. Ces changemens étoient fondés sur quatre articles: 1°. Que le pape ne seroit pas appelé simplement vicaire de J. C. mais souverain vicaire, pour le distinguer des évêques, & même des prêtres, à qui le droit canon donne ce premier titre. 2°. Que si l'on met le canon septième, selon la première des trois formules envoyées de Rome, on effacera ces paroles : *pour porter une partie de la charge*, *in partem sollicitudinis* : & l'on dira simplement, que les évêques sont appelés par le pape, & établis par le Saint-Esprit. 3° Qu'on n'exprimeroit point les fonctions des évêques, sans y ajouter qu'ils pouvoient gouverner & interdire, *regere & sacris interdicere*; ce qui concerne la juridiction. 4°. Que les évêques ne seroient pas dits *majores*, mais *superiores*, c'est-à-dire supérieurs aux prêtres, ce qui regarde l'autorité.

Ex canone Mulierem in causa 33. Quæst. 5.

XIX. Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 13. n. 4.

Les légats disoient encore dans leur lettre, qu'ils avoient assemblé une congrégation particulière de quelques pères, dont les uns étoient théologiens & les autres canonistes, & qu'ils y avoient admis l'archevêque de Tarente & l'évêque de Brescia; que tous avoient consenti à ces changemens, excepté l'archevêque d'Otrante, l'évêque de Parme & celui d'Orviette, qui avoient fait quelques difficultés, auxquelles on avoit satisfait pleinement. Que ces changemens accompagnés de remarques & approuvés par les censeurs, avoient été communiqués au cardinal de Lorraine, qui en avoit paru mécontent, & qui avoit avoué qu'il ne se flattoit pas de les faire agréer aux Espagnols ni aux François, & que lui-même ne les approuveroit jamais, à moins que le S. Esprit ne lui donnât d'autres pensées : que cette réponse avoit beaucoup intrigué les légats, qui prévoyant tous les maux qui arriveroient si l'on n'établissoit l'union dans le concile, & faisant attention que le temps approchoit auquel on devoit fixer le jour de la session, avoient donné ordre à Paleotte de dresser le dernier chapitre

chapitre de la doctrine, & les deux derniers canons d'une manière qui fût propre à contenter les deux parties; qu'en y insérant ces mots en parlant des évêques, *appelés par le pape*, ils avoient cru qu'ils dissiperoient les mauvaises interprétations, puisqu'on ne pouvoit les entendre que de la juridiction; & quoiqu'on n'y exprimât pas que les évêques étoient appelés *pour porter une partie de la charge*, la conséquence toutefois étoit évidente, puisque l'autorité du souverain pontife étoit appuyée sur de solides fondemens, & qu'on ne pouvoit dire que les évêques sont appelés par le pape, qu'on ne comprenne aussitôt cette partie dans laquelle le S. P. a besoin d'eux pour le gouvernement de l'église : qu'ils avoient donc cru qu'on pouvoit prendre ce moyen, qui confirmoit la prérogative du pontife Romain, sans lui donner la moindre atteinte.

AN. 1563.

Assumptos à Romano pontifice in partem sollicitudinis.

XX. Les légats représentent au pape les malheurs qui menacent le concile.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 13. n. 4.

Ils ajoutoient, que si cette voie ne réussissoit pas, le cardinal de Lorraine avoit prédit que jamais on ne célébreroit la session, parce que les nations qui sont au-delà des Alpes s'en trouveroient offensées, les légats n'ignorant pas que les Catholiques ne pouvoient convenir entr'eux sur l'autorité du souverain pontife: outre qu'il y avoit lieu de craindre de grandes contestations, qui pourroient se terminer à appeler à un concile plus libre; que toutes ces brouilleries ne manqueroient pas de causer la dissolution du concile, à quoi les légats ne consentiroient jamais sans des ordres exprès du S. siége, & même signés par le pape; que comme ils prévoyoient tous ces malheurs qui menaçoient l'église, il n'étoit pas juste que toute la faute retombât sur eux-mêmes, n'y ayant en rien contribué, s'y étant au contraire fortement opposés, ensorte que s'ils ne pouvoient faire le bien, ils ne vouloient pas qu'on les regardât comme la cause du mal. Qu'ainsi S. S. devoit prendre un parti, ou de suivre le conseil qu'ils lui donnoient & qui leur paroissoit juste, ou s'il le rejetoit, de s'attendre à tous les événemens fâcheux qui arriveroient. Qu'on remarquoit une grande union entre les Impériaux, les François & les Espagnols, soit parce que les deux premiers s'accordoient sur les demandes qu'ils avoient faites au concile, soit parce que les derniers convenoient avec les François touchant la résidence, & qu'il étoit assez vraisemblable qu'ils conviendroient sur beaucoup d'autres points. Enfin, que dans une congrégation du 15 Janvier, ils avoient d'un consentement unanime fixé la session du 4e. de Février, & or-

XXI. La session fixée au quatrième de Février.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 13 n. 5. Fra-Paolo, liv. 7. p. 637.

donné en même temps qu'on choisiroit quelques députés pour dresser le décret de la résidence ; & qu'ils croyoient que ce choix ne pouvoit mieux tomber que sur les cardinaux de Lorraine & de Trente, ce dernier, quoique jeune, ayant beaucoup de prudence, & étant fort attaché au saint siége. Cette lettre, dont le pape fut peu satisfait, fut accompagnée d'une seconde, par laquelle les légats apprenoient au pape le changement qui étoit arrivé dans les affaires. En effet le même jour le cardinal de Lorraine avoit fait appeler Paleotte, pour lui apprendre qu'avec tous ses soins il n'avoit pu réduire les évêques & les théologiens François à accepter le décret & les canons en question : qu'en premier lieu, ils ne vouloient pas qu'on y établit la dépendance des évêques à l'égard du souverain pontife, puisqu'ils ne reçoivent pas de lui la puissance d'ordre, & qu'à l'égard de la juridiction, c'est ce qui faisoit le sujet de la dispute. Secondement, qu'ils ne consentoient pas que dans le canon qui étoit le septième, on inférât ces paroles, *que le pape a la puissance de régir l'église universelle*, puisque cela étoit opposé au sentiment de ceux qui nient qu'il soit supérieur au concile ; & qu'en la place de ces mots, *Eglise universelle*, ils demandoient qu'on substituât ceux-ci, *tous les fidelles & toutes les églises.* Troisièmement, ils vouloient que dans l'autre canon l'on déclarât en termes exprès : que les évêques sont institués par J. C., sans dire qu'ils sont appelés par l'autorité du souverain pontife ; mais simplement, qu'ils sont appelés par le pape. Enfin qu'ils rejetoient encore ces paroles, que le pape est égal à S. Pierre dans l'autorité de gouverner, parce que, disoient-ils, où il y a une plus grande sainteté, il doit y avoir une plus grande autorité : ainsi S. Pierre a pu faire beaucoup de choses qui ne sont pas au pouvoir de ses successeurs comme de dicter des livres canoniques.

XXII.
Difficultés des François sur le décret & sur les canons.

Pallav. ut sup. lib. 19. cap. 15. n. 6. & 7.

Ex litteris legatorum ad Bortom. 18. Januar.

Le cardinal de Lorraine n'exposa pas distinctement toutes ces difficultés à Paleotte : il se contenta de s'excuser sur ce qu'il avoit eu trop de confiance, en se persuadant qu'ayant satisfait aux difficultés de plusieurs savans, il pourroit de même contenter les évêques François ; ce qui toutefois n'étoit pas arrivé, & qu'il désespéroit d'y réussir.

Ce furent ces nouvelles que les présidens du concile mandèrent dans la deuxième lettre, dont nous parlons. Ils arrêtèrent, pour l'envoyer, le courrier qui étoit chargé de la première, & retardèrent son départ de quelques heures. Les deux

légats s'entretenant vers le même temps avec le cardinal de Lorraine, le prièrent de terminer ce qui avoit été résolu. Mais celui-ci leur avoua que l'affaire n'étoit pas si avancée qu'ils le pensoient : que pour lui, il tenoit pour l'opinion affirmative ; mais qu'il n'avoit pas assez de crédit pour réduire au même point les évêques François, qui insistoient toujours pour la négative. Le lendemain étant allé voir les légats, il leur confirma la même chose, & leur exposa plus distinctement les quatre difficultés des évêques François, qu'on vient de rapporter. Mais les légats ne changèrent pas de sentiment: c'est pourquoi ils chargèrent Castanea, Buoncompagno, Fachinetti, Paleotte & Castel d'examiner ces difficultés : ce qu'ils firent. Leur réponse fut communiquée au cardinal ; qui employa les ambassadeurs pour les prier de travailler à cet accord auprès des évêques François & auprès des légats, afin que les uns & les autres y voulussent contribuer en cédant quelque chose.

XXIII. Les cardinaux de Lorraine & Madrucce députés pour former les canons.

Cependant les légats, dans une congrégation du lundi dix-huit de Janvier, nommèrent les cardinaux de Lorraine & Madrucce pour travailler à la formation du décret sur la résidence, avec la faculté de choisir d'autres évêques du concile pour les aider de leurs lumières. Il n'y eut qu'Antoine Ciuxelia de Bari, évêque de Budoa, qui y forma opposition, disant qu'on ne devoit pas employer des cardinaux à former le décret de la résidence, vu qu'ils ne résidoient par eux-mêmes ; mais il ne fut point écouté. On prit ensuite l'avis des pères.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 14. n. 1.
Psalm. in actis concil. Trid. p. 364. & 365.
Fra-Paolo l. 7. p. 638.

Les deux premiers qui parlèrent, furent Pierre Danès évêque de Lavaur, & Jerôme abbé de Clairvaux. Le prélat, qui depuis long-temps n'avoit point paru dans l'assemblée pour cause de maladie, cita S. Cyprien, S. Ambroise & S. Augustin pour prouver que la résidence étoit de droit divin ; que J.C. n'a établi les évêques que pour paître le troupeau, ce qu'ils ne pouvoient faire sans résider; qu'il falloit donc déclarer cette vérité, pour retrancher toute occasion de dispute sur le droit divin, & que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, à qui il appartenoit d'interpréter ce droit. Qu'au reste cette résidence ne devoit pas être tellement prise à la rigueur, qu'un évêque ne pût s'absenter quelquefois pour le bien de son église, ou pour d'autres causes légitimes, suivant le projet du cardinal de Lorraine. L'abbé de Clairvaux dit que le précepte divin de paître par soi-même le troupeau,

AN. 1563.

étoit un précepte de charité & non pas de justice; ce qu'on ne comprit pas trop. Il rapporta plusieurs inconvéniens, qui s'ensuivroient d'une résidence continuelle, principalement à l'égard des princes de l'empire.

XXIV. Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider. *Nicol. Psalm. in actis conc. Trident p. 366. Pallav. ut sup. l. 19 c. 14. n. 1.*

Les congrégations furent interrompues, jusqu'à ce que les deux cardinaux députés eussent réformé & dressé le décret & les canons sur la résidence. C'est pourquoi le vingt de Janvier ils choisirent sept archevêques, & sept évêques pour les aider dans ce travail. Les premiers étoient Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée, Pierre Antoine de Capoue archevêque d'Otrante, Pierre Guerrero archevêque de Grenade, Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rossano, Leonard Marin archevêque de Lanciano. Les seconds, Gilles Foscario évêque de Modène, Urbain Vigier de Ruere évêque de Sinagaglia, François Blanco évêque d'Auria en Mauritanie, Antoine Augustin évêque de Lérida, Hugues Buoncompagno évêque de Vesta, Martin de Cordoue de Mendoza évêque de Tortose, & Nicolas Pseaume évêque de Verdun. Ces quatorze prélats se rendirent l'après midi chez le cardinal de Lorraine, où l'on proposa la formule du décret sur la résidence, sur lequel chacun des députés dit son avis.

Le vendredi 22e. du même mois on s'assembla encore, & quoique l'archevêque d'Otrante n'eût jamais voulu consentir qu'on taxât de péché mortel la non-résidence, & que l'évêque de Tortose eût dit que les députés n'avoient aucun pouvoir de dresser le nouveau décret; cependant on conclut qu'on donneroit à chacun une copie de ce décret pour en délibérer, & que le secrétaire auroit soin de produire les suffrages des pères, afin que les députés pussent connoître si le plus grand nombre l'acceptoit où le refusoit.

XXV. On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns. *Nicol. Psalm. in actis concilii Trid. p. 366.*

Après que ces prélats eurent opiné, les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce furent unanimement députés pour faire & réformer le décret de la résidence avec les canons; ils prirent avec eux les archevêques & évêques nommés plus haut, qui s'assemblèrent pendant trois jours de suite dans le logis du cardinal de Lorraine, qui proposa une certaine formule, afin de connoître ce qu'on en pensoit & que chacun donnât son suffrage. La formule fut agréée de la plus grande partie, avec beaucoup d'additions & de changemens. L'évêque de Verdun,

qui faisoit la fonction de secrétaire, rédigea le décret dans l'état auquel on devoit le proposer au concile; mais ce ne fut qu'après de grandes disputes. Car l'archevêque d'Otrante insista toujours à nier que la résidence fût de droit divin, & s'opiniâtra à soutenir que les fonctions épiscopales n'étoient que de droit positif; que les évêques qui s'absentoient de leurs diocèses, ne commettoient aucun péché mortel; & qu'il s'en tenoit au décret de la résidence fait sous Paul III.

Les archevêques de Rossano & de Lanciano condamnèrent aussi cette expression, par laquelle on dit que le saint concile déclara, &c. parce qu'on en pouvoit inférer que les évêques étoient obligés à la résidence personnelle. On fit encore quelques additions au décret en faveur du cardinal Madrucce, qui demandoit qu'on fît mention des six mois dont il est parlé dans le décret précédent.

Il est incroyable combien ce décret coûta de peines & de fatigues aux deux cardinaux, & sur tout à celui de Lorraine, pour fixer les opinions des évêques, qui étoient fort différentes; ensorte que plus d'une fois il désespéra d'en sortir à son honneur. Les disputes qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante furent très-vives, & encore plus celles que ce dernier eut avec l'archevêque de Grenade.

XXVI. Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.

Pallav. in hist. l. 19. c. 14. n. 1. Nic. Psalm. in act. conc. Trid. p. 367.

Voici comment Pallavicin raconte ce fait. L'archevêque d'Otrante reprenoit qu'on eût exprimé dans le décret les fonctions particulières des évêques, soutenant que par ce moyen on fournissoit matière à de nouvelles questions sans résoudre les anciennes: de plus il ajoutoit, qu'en prononçant que l'obligation de paître le troupeau, & les devoirs des évêques étoient de droit divin, on déclaroit par-là que la résidence étoit aussi de droit divin; laquelle déclaration étoit contraire aux avis du plus grand nombre: il disoit encore, que cette assemblée n'avoit pas le pouvoir de faire un nouveau décret, mais seulement de réformer l'ancien dressé par les légats. Le cardinal de Lorraine s'éleva & soutint à l'archevêque, qu'il avoit tort d'avancer que le plus grand nombre fût contre le sentiment que la résidence étoit de droit divin, & qu'il falloit décider conformément à ce sentiment. Pour finir ce différent, le secrétaire recueillit les voix, & il se trouva que l'archevêque n'avoit rien avancé de trop. Le cardinal, répliqua, que le secrétaire n'avoit point été fidelle à écrire les avis, & demanda qu'on lui donnât un ad-

AN. 1563. joint pour écrire avec lui ; mais on n'eut aucun égard à cette demande.

L'archevêque de Grenade prenant la parole dit, qu'on ne pouvoit condamner l'exposition claire & précise qu'on faisoit dans le décret des fonctions des évêques, que tout y étoit placé à propos ; & que s'il trouvoit à reprendre quelque chose, c'étoit qu'elle ne fût pas plus étendue : qu'au reste il ne pouvoit se dispenser de taxer d'hérésie l'opinion de ceux qui prétendoient que les devoirs des évêques de paître leur troupeau, & les autres fonctions épiscopales, n'étoient pas de droit divin. Ces paroles ayant piqué l'archevêque d'Otrante, il somma les deux cardinaux d'obliger les évêques de parler avec plus de modération, qu'autrement il répliqueroit lui même avec vivacité ; qu'il faisoit profession d'être catholique autant qu'aucun homme du monde, & qu'il ne se trouveroit plus à cette assemblée. Guerrero pour se justifier répliqua, qu'on pouvoit prononcer une hérésie sans être hérétique, comme celui, qui avant la définition de l'église auroit nié que le S. Esprit procédât du Fils, auroit été innocemment dans l'erreur ; mais en voulant excuser l'archevêque d'Otrante sur l'hérésie, il ne laissa pas de lui reprocher son ignorance, ce qui ne contribua point à l'apaiser. Cependant le cardinal de Lorraine, content de la réponse de l'archevêque de Grenade, en demeura-là, & ne dit plus rien. Mais l'archevêque d'Otrante ne voulut plus paroître à l'assemblée, & fut imité par l'évêque de Tortose, qui avoit eu prise de même avec Guerrero ; l'un & l'autre y retournèrent toutefois peu de temps après, sur les instances des légats.

XXVII. Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques pères du concile.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 14. n. 2.
Nic. Psalm. in act. conc. Trid. p. 367.

Comme le décret étoit approuvé de la plus grande partie des évêques, à l'exception de l'archevêque d'Otrante, de Buoncompagno évêque de Vesta, de Castanea archevêque de Rossano, & de Marin archevêque de Lanciano, qui néanmoins n'étoit point encore déterminé sur le parti qu'il avoit à prendre ; les cardinaux de Lorraine & Madrucce le portèrent aux légats, & leur rendirent raison des différens suffrages ; mais le premier leur marqua son chagrin des contradictions qu'il essuyoit dans toutes les occasions, & se répandit en plaintes contre quelques pères en général.

A l'entendre, ceux dont il se plaignoit vouloient perdre la religion & l'église, & le pape en particulier. Il dit qu'ils n'agissoient que par des motifs humains ; qu'ils n'avoient pour

appui de leurs opinions qu'ils défendoient, dit-il, avec chaleur, que des raisons indignes d'être alléguées ; & que leur opiniâtreté pouvoit occasioner un schisme d'autant plus funeste, que la France & les autres royaumes pourroient en souffrir beaucoup. Il ajouta, qu'il avoit une sensible douleur de voir tant de travaux inutiles, & le peu de cas qu'on faisoit du zèle de ses frères pour conserver le royaume de France dans l'obéissance due au saint siége. Qu'il y avoit des prélats qui souhaitoient ardemment la dissolution du concile; ce qu'ils entreprenoient à l'insçu du saint père, qui avoit trop de droiture pour donner dans leurs vues. Que les légats étoient obligés d'en avertir sa sainteté, & qu'à leur défaut il le feroit lui-même, pour se montrer zélé serviteur du pape. Qu'on ne pouvoit douter que ces sortes de gens n'oublieroient rien pour traverser le décret; mais qu'il en enverroit des copies à tous les princes Chrétiens, pour leur faire voir avec quelle sincérité il s'étoit conduit dans cette affaire, & combien les autres se mettoient peu en peine de la ruine entière de l'église & de l'univers. Enfin il protesta avec indignation qu'il avoit résolu de ne point assister à la session, & qu'il alloit se retirer à Ripa di Trento ; mais le cardinal de Mantoue employa & son autorité & la raison pour le détourner de ce dessein.

An. 1563.

XXVIII. Difficultés que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.

Pallavic. ut suprà lib. 19. c. 14. n. 3. & 4.

Les légats demandèrent un jour, afin de donner leur réponse sur l'affaire du décret; mais plus ils l'examinèrent, plus ils y trouvèrent de difficultés, qui leur parurent insurmontables. Il ne s'agissoit pas de différentes opinions entre les théologiens & les canonistes ; mais ceux-ci mêmes ne s'accordoient pas ensemble. Et quoique les légats fussent convenus de recevoir le décret, & eussent chargé le secrétaire d'en écrire à Rome, le cardinal Simonette refusa de signer la lettre. Ainsi dans le temps qu'ils se promettoient un heureux succès, de nouveaux embarras survenoient & renversoient tout.

On a dit qu'ils avoient communiqué aux ambassadeurs des princes la formule dressée par le cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape, & l'institution des évêques. Ils s'adressèrent donc à eux, pour implorer leur secours & demander leur conseil dans une affaire si délicate. C'est pourquoi sur le soir du 24e. de Janvier, les ambassadeurs de France vinrent trouver les légats, & Lansac leur remontra

AN. 1563.

qu'ils étoient aussi embarrassés qu'eux à réunir les pères ; & qu'ils étoient fort chagrins de toutes ces divisions ; qu'au reste on pouvoit compter sur leur zèle pour faire recevoir le décret & les canons, puisqu'ils n'avoient point des ordres exprès du roi très-chrétien de contraindre les prélats de son royaume dans les choses qui concernoient la conscience, & que sa majesté désiroit au contraire qu'on leur laissât une pleine & entière liberté. Il ajouta qu'il n'avoit pas d'autre conseil à leur donner, que de retrancher du décret & des canons tout ce qui pourroit exciter de nouvelles disputes, & qu'il laissoit à ses collégues le soin de leur expliquer les autres points.

XXIX. Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats, sur la supériorité du pape au-dessus du concile.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 14. n. 4. & 5. Psalm. in actis conc. Trid. p. 368.

Aussitôt l'ambassadeur du Ferrier prit la parole, & posa d'abord comme un principe certain, que le concile étoit supérieur au pape ; que c'étoit un point de religion dans l'église Gallicane, qui ne le croyoit pas seulement, mais qui faisoit profession de l'enseigner, & qui l'assuroit avec serment comme un article nécessaire, fondé avec raison sur l'autorité du concile de Constance, que le roi Charles IX, en leur prescrivant dans ses ordres de ne causer aucune dispute là-dessus, leur marquoit aussi de ne laisser passer aucun terme qui pût donner atteinte à ce sentiment : que lui ambassadeur n'avoit différé de faire cette déclaration que pour attendre le moment favorable, & qu'il s'y trouvoit forcé, eu égard aux conjonctures du temps & de la matière. Il rappela les demandes qu'on avoit déjà faites de la part du roi de France, & dit, que le pape ayant déjà répondu qu'il remettoit entièrement le soin de cette affaire au concile, les ambassadeurs ne souffriroient jamais que le concile la renvoyât une seconde fois au pape, & qu'ils seroient fermes sur cet article. Le cardinal de Mantoue répondit : qu'il ne lui étoit pas permis de suivre le conseil qu'on lui donnoit ; que les légats, dans la formule du décret & des canons, n'abandonneroient jamais ce qui tendoit à établir l'autorité du pape ; & qu'autant que les ambassadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion, autant lui & ses collégues s'appliqueroient à soutenir comme une vérité certaine que le pape est supérieur au concile : que ce seroit inutilement qu'ils entreprendroient de proposer le sentiment contraire, & d'en demander une déclaration au concile, puisque les légats étoient résolus de perdre la vie, plutôt que de permettre

qu'on révoquât cette question en doute. Le légat Seripande s'étant tourné du côté de du Ferrier, ajouta que la preuve qu'il avoit apportée du concile de Constance, n'avoit rien de solide; parce qu'alors il n'y avoit point de pape, & qu'il avoit fallu, pour apaiser le schisme, que toute l'autorité fût dans le concile que la déclaration concernoit: mais qu'aujourd'hui l'église ayant un pape vivant, certain, légitime & indubitable, auquel l'église universelle est soumise, il n'y avoit plus de difficulté; & il conclut, en protestant que ses collégues n'oublieroient rien pour assurer & confirmer une vérité qui leur paroissoit si bien établie. Telles étoient leurs préventions pour les opinions Ultramontaines; ils ne répondirent rien sur les demandes des François, sans doute parce qu'elles n'avoient pas été bien reçues à Rome. En effet l'évêque de Viterbe étant arrivé à Rome, renouvella tous les chagrins du pape par la lecture de ces demandes. La premiére fois qu'on les lui lut, il témoigna beaucoup d'impatience, s'écriant que les François vouloient donc abolir la daterie, la rote, les signatures, & enfin toute l'autorité apostolique. Mais il reprit un air plus tranquille, sur l'assurance que ce prélat lui donna, que sa sainteté pouvoit éluder une partie de ces demandes, en accorder quelques-unes, & modérer les autres. Le même évêque lui dit, de la part du cardinal de Lorraine, que les princes demandoient beaucoup de choses, pour obtenir celles qui les touchoient de plus près, comme la communion du calice, l'office en langue vulgaire, le mariage des prêtres. Fra-Paolo dit que Gualterio ajouta, que ces choses importoient peu au saint siége, & que sa sainteté se tireroit d'affaire avec honneur si elle les accordoit: que plusieurs de ces articles ne plaisoient pas même aux évêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le pape ordonna à la congrégation d'examiner tous ces articles, & y fit assister l'évêque de Viterbe, afin qu'il il y pût donner toutes les instructions nécessaires. La congrégation conclut, que des théologiens & des canonistes écriroient sur ces propositions, & qu'ensuite chacun mettroit son avis par écrit; & après cette précaution, le pape en écrivit au roi.

AN. 1563.

XXX. Chagrins que les demandes des François causent au pape.

Fra-Paolo. hist. du conc. de Trente, l. 7. p. 636. Mémoires pour le conc. de Trente in-4°. p. 379.

XXXI. Lettre du pape au roi sur ces demandes.

Il lui manda que les propositions faites par ses ambassadeurs à Trente, serviroient beaucoup à la réformation de l'église, & qu'il voudroit les voir déja non-seulement déci-

AN. 1563.

dées & acceptées par le concile, mais encore exécutées dans toute l'église ; que cependant il y en avoit quelques-unes qui alloient à la diminution de l'autorité du roi, qui perdroit la nomination aux abbayes, un des meilleurs moyens qu'il eût pour récompenser ses fidelles serviteurs ; que les anciens rois avoient souvent prié les papes de rabaisser la grandeur des évêques, qui, pour être trop puissans, devenoient réfractaires à l'autorité royale ; que les demandes que ses ambassadeurs venoient de faire, r'ouvroient le chemin à la licence des évêques, au lieu que ses prédécesseurs le leur avoient fermé par de bons règlemens.

Qu'à l'égard du souverain pontife, on ne pouvoit pas lui ôter l'autorité qu'il avoit reçue de J. C. qui avoit établi S. Pierre, & ses successeurs, pasteurs de l'église universelle, & administrateurs de tous les biens ecclésiastiques ; qu'en supprimant les pensions, on lui ôteroit le pouvoir de faire l'aumône, qui est une des principales obligations que les papes aient à remplir dans la religion : que le pouvoir de conférer quelques bénéfices avoit été accordé de pure grâce aux évêques, comme ordinaires ; mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre ce droit si loin, que cela portât préjudice au pouvoir universel ordinaire que le pape a par-tout : que comme les décimes sont dues à l'église de droit divin, de même toutes les églises doivent au souverain prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en annates ; que si elles étoient onéreuses à la France, il consentiroit volontiers à une composition, pourvu que le saint siége conservât toujours son droit ; mais que cela ne pouvoit se traiter avec lui-même, comme il l'avoit déjà représenté plusieurs fois. Enfin il manda au cardinal de Ferrare, légat en France, qu'après qu'il auroit exposé ses raisons au roi, il le priât d'envoyer d'autres ordres à ses ambassadeurs.

XXXII. Avis du pape à ses légats sur ces demandes.

Fra-Paolo, ut sup. l. 7. p. 637.

Il envoya aussi à Trente les censures de plusieurs cardinaux, prélats, théologiens & canonistes de Rome sur les articles de ces demandes, & ordonna de différer le plus qu'on pourroit de traiter de cette matière, d'autant que l'article de la résidence, & la réformation des abus de l'ordre, étoient capables d'occuper les pères pendant plusieurs jours : & ce fut la raison pour laquelle les légats ne répondirent rien là-dessus aux ambassadeurs de France.

Le pape ajoutoit, que si les légats se trouvoient obligés

de proposer ces demandes, ils commençassent par les moins dangereuses, savoir celles qui concernoient les mœurs & la doctrine, différant de traiter des cérémonies & des bénéfices; & que s'il étoit absolument nécessaire d'y toucher, ils missent cette matière en dispute, après avoir concerté avec les prélats attachés au saint siége les objections qu'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les déterminât. Ce fut dans le même temps que le pape leur envoya le projet des décrets qu'il avoit fait dresser tant sur l'institution, que sur la résidence des évêques, qui causèrent tant de trouble, & dont on a parlé plus haut.

An. 1563.

XXXIII. Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine. *Pallav. ut sup. l. 19. c. 14. n. 6. Lettre du sieur de L'Isle à la reine, du 14 Janvier, dans les mémoires pour le concile de Trente, p. 375.*

Les légats attribuoient toutes ces contestations aux François, qui s'étoient fortement opposés à la formule que le cardinal de Lorraine avoit dressée, & dans laquelle on disoit que le pape avoit l'autorité pour gouverner l'église universelle, suivant les termes du concile de Florence: expressions entièrement contraires au sentiment des François, qui soutiennent avec raison que le concile est supérieur au pape. Ainsi les légats ayant répondu aux ambassadeurs, qu'ils traiteroient de toutes ces choses avec le cardinal de Lorraine, ceux-ci firent une réplique à laquelle on ne s'attendoit pas: ils dirent qu'ils n'avoient aucune affaire avec le cardinal; qu'ils n'étoient pas à Trente pour lui obéir, mais pour exécuter les ordres de leur souverain: ce qui fit assez comprendre aux légats que ce cardinal n'avoit pas toute l'autorité qu'il s'attribuoit, & qu'ils lui avoient crue eux-mêmes. Il paroit en effet que les ambassadeurs se méfioient un peu du cardinal, puisque le sieur de l'Isle écrivant le 4e. de Janvier à la reine, lui mande que l'évêque de Viterbe étoit arrivé à Rome avec des dépêches secrètes du cardinal de Lorraine au pape, & d'amples promesses: que comme ce prélat, avant que d'aller à Trente, avoit tenu des discours peu avantageux au cardinal, & le combloit de louanges à présent, il falloit être sur ses gardes.

XXXIV. Arrivée de l'ambassadeur de Savoie au concile. *Pallav. ut sup. l. 19. c. 15. n. 1. Psalm. in actis conc. Trid. p. 367. Raynald. ad hunc ann. n. 14.*

L'arrivée d'un nouvel ambassadeur au concile, le lundi vingt-sixième de Janvier, contribua à apaiser une partie des troubles; cet ambassadeur étoit Marc-Antoine Bobba évêque d'Aoste, qui fut ensuite cardinal, & qui étoit envoyé par Emmanuel Philibert duc de Savoie: il donna lieu de recommencer les congrégations, & il fut reçu dans celle du trente-unième de Janvier. L'évêque de Verdun, dans ses

AN. 1563.

actes du concile, dit qu'il étoit accompagné de François Bacho Savoyard, évêque de Genève, & que plusieurs prélats François & Italiens allèrent au-devant d'eux pour les recevoir. L'ambassadeur à sa réception fit un discours qui fut fort applaudi, & Barthelemi Serigo évêque de Castellaneta lui répondit au nom du concile, celui qui devoit s'acquitter de cette fonction étant malade.

XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 15. n. 2.

Lancelotte, que les légats avoient envoyé au comte de Lune à Ausbourg, pour le presser de se rendre au concile, étoit arrivé le vingt-troisième de Janvier, & avoit rapporté aux légats que ce comte, après de grandes assurances de son zèle & de ses services, lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit se mettre en chemin, qu'il ne fût informé auparavant de la place qu'il occuperoit par rapport à sa dignité, ou qu'il n'eût reçu des ordres précis du roi pour le céder à d'autres qu'aux ambassadeurs de l'empereur, après lesquels il prétendoit remplir le premier siége: & tout ce que Lancelotte put lui dire de la lettre que le roi avoit écrite au pape, ne lui fit point changer de sentiment.

Les légats qui souhaitoient fort l'arrivée de cet ambassadeur, allèrent trouver le cardinal de Lorraine, pour le prier d'interposer son crédit pour régler cette affaire, & engager les ambassadeurs François à céder quelque chose pour l'utilité publique; mais le cardinal refusa de se charger de cette commission, persuadé qu'il n'y réussiroit pas. Il leur dit, que si Lansac étoit rappelé, Morvilliers évêque d'Orléans arrivé depuis peu à Trente le remplaceroit; qu'ainsi il y auroit des ambassadeurs ecclésiastiques & laïques.

XXXVI. Contestation sur la place qu'on devoit donner à l'ambassad. d'Espagne.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 15. n. 2.

Les légats tentèrent une autre voie qui avoit été déjà proposée: ce fut de placer l'ambassadeur d'Espagne vis-à-vis les présidens, comme on avoit placé celui de Portugal, lorsque, sous le pontificat de Jules III, il disputa de préséance avec l'ambassadeur de Hongrie; & quoique les François eussent rejeté cet expédient, les légats se flattoient néanmoins qu'ils pourroient les fléchir par la médiation du cardinal de Lorraine qui ne prenoit pas tant cette affaire à cœur, & qui croyoit qu'il importoit peu en quel endroit se placeroit l'ambassadeur d'Espagne, pourvu qu'on conservât aux François leur ancienne place. Mais ni Lansac, ni du Ferrier ne pensoient pas de même: ils vouloient con-

ſerver la dignité du roi de France immédiatement après l'empereur, & pour cela ils prétendoient que l'ambaſſadeur d'Eſpagne devoit ſe mettre au-deſſous de ceux de France ; que tels étoient leurs ordres ; & que ſi on leur conteſtoit ce droit, ils ſe retireroient auſſitôt, & ordonneroient aux évêques François de faire la même choſe, ſur peine de confiſcation & de ſaiſie de leur temporel. Mais comme les légats crurent qu'en tenant ferme ils réduiroient les François, les ambaſſadeurs en furent d'autant plus irrités, qu'ils croyoient que les préſidens ne parloient pas ſeulement des ſeſſions, mais encore des congrégations, où, ſuivant la diſpoſition du lieu, la place à l'oppoſite des légats étoit la plus honorable, même au-deſſus de celle des ambaſſadeurs de l'empereur ; ils ſe perſuadèrent que ces légats ne cherchoient qu'un prétexte plauſible pour diſſoudre le concile : ce qui auroit infailliblement brouillé les deux rois de France & d'Eſpagne, dans un temps où toute rupture étoit à craindre pour les affaires de la religion dans le royaume de France. Mais les légats, informés par le cardinal de Lorraine de l'erreur dans laquelle étoient les ambaſſadeurs François, leur firent dire par le même cardinal, que ce qu'ils demandoient pour le comte de Lune ne regardoit que les ſeſſions, où la ſituation du lieu n'accorde point à l'Eſpagnol la même prérogative qu'il auroit dans les congrégations, dont ils feroient enſorte qu'il s'abſentât, comme d'une fonction particulière ; mais par-là toutes les difficultés n'étoient pas levées, & il en reſtoit d'inſurmontables par rapport aux proceſſions, aux meſſes ſolennelles, au baiſer de paix, à l'encens, dans leſquelles le cardinal ne trouvoit point d'autre expédient que la ceſſion de la part du comte pour éviter toute conteſtation. Le même cardinal trouva encore une voie pour accommoder ce différent dans les congrégations ; ce fut de placer le comte à l'oppoſite des légats, mais hors du rang des ambaſſadeurs, proche le prélat qui faiſoit la fonction de ſecrétaire, de telle ſorte néanmoins que cette place ne paroîtroit pas deſtinée au comte ni par le concile, ni par les légats, de peur qu'il ne prétendît acquérir par-là un droit nouveau. Mais le cardinal formoit tous ces projets ſans conſulter les parties intéreſſées, & ſans ſavoir ſi elles y conſentiroient.

AN. 1563.

AN. 1563.

Mais les ambassadeurs se calmèrent, & la dispute n'alla pas plus loin pour le présent.

XXXVII. Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.

Lettres, anecdotes, ou mém. hist. du nonce Visconti, imprim. à Amsterdam en 1719. to. I. in-12. p. 3.

Les legats furent dédommagés de ces inquiétudes par la présence de Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Trente le vingt-neuvième de Janvier, comme il le dit lui-même dans une lettre au cardinal Borromée, datée du premier de Février. « Etant, dit-il, heureusement arrivé en » cette ville de Trente le vingt-neuvième de Janvier, j'ai » rendu compte de ma commission aux seigneurs légats, & » complimenté le cardinal de Lorraine au nom du pape, » en lui disant que sa sainteté n'espéroit que de lui une » heureuse fin du concile; après avoir témoigné à plusieurs » pères & théologiens, le désir que sa sainteté a d'appren» dre que les contestations étant cessées, on pensoit à re» prendre les congrégations qui avoient été interrompues » par les difficultés survenues dans les canons, où il s'agis» soit de l'autorité du souverain pontife & de celle des » évêques, & on a trouvé une occasion favorable pour in» timer une congrégation générale le dernier de Janvier, » dans laquelle, après la réception de l'évêque d'Aoste, am» bassadeur du duc de Savoie, on avoit dessein de renou» veller la proposition des canons qui regardent le sacre» ment de l'ordre. Il est arrivé ces jours passés une chose » qui a ranimé le courage des Espagnols : c'est la venue du » secrétaire Martin Gastelu envoyé au comte de Lune, pour » lui donner verbalement des avis secrets qu'on n'a pas » voulu confier dans une lettre, & pour assurer l'archevê» que de Grenade & les autres évêques de sa nation, que » le roi catholique étoit très-content d'eux & leur prépa» roit des récompenses. Ce secrétaire ayant vu durant quel» ques jours les démarches qu'on fait dans le concile, a » donné à entendre qu'il y a lieu d'ajouter foi à ceux qui » lui ont rapporté que les légats cherchent à dissoudre le » concile, & que le pape se trouve réduit à ne pouvoir plus » vivre long-temps. »

XXXVIII. Déclaration du cardinal de Lorraine sur l'autorité du pape.

Dans un mémoire joint à cette lettre, Visconti apprend à Borromée que les légats avoient envoyé l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, pour le prier de trouver quelque moyen qui pût contenter les prélats François ; il dit que cet évêque l'étant allé voir, lui représenta que plu-

ſieurs conciles avoient employé ces termes, *de gouverner l'égliſe univerſelle*, lorſqu'ils ſont attribués au pape : que ces autres concernant les évêques, *établis pour avoir une partie du gouvernement* étoient employés par ſaint Bernard. A quoi le cardinal répondit, que tout le monde étoit ſpectateur des démarches du concile ; qu'on ſavoit les ſentimens des pères, & ce que chacun d'eux avançoit en opinant, qu'il falloit bien penſer à tout ce qu'on diſoit; qu'il étoit venu de France des écrits contre ce que l'on ſoutenoit à Trente, que beaucoup de gens s'étoient plaints de ce que lui cardinal agiſſoit avec trop de complaiſance, & ſur-tout de ce qu'il n'avoit pas inſiſté comme il devoit, afin que l'inſtitution & la réſidence des évêques fuſſent déclarées de droit divin; qu'on ne devoit pas inférer qu'on ſuivoit le ſens d'un auteur, de ce qu'on ſe ſervoit de quelques-unes de ſes expreſſions, attendu que l'arrangement des paroles, & la liaiſon de ce qui ſuit avec ce qui précède, faiſoit une grande différence, & ſouvent même des opinions toutes contraires; que ce n'étoit pas les paroles qui l'embarraſſoient, mais le ſens qu'on vouloit autoriſer par des canons; que les François ne pouvoient accepter en aucune manière cette clauſe, où il eſt dit, que *le pape a l'autorité de régir l'égliſe univerſelle*; que ſi cela ſe propoſoit déſormais, les ambaſſadeurs de France ne pourroient pas manquer de proteſter au nom du roi très-chrétien, & de cent vingt prélats qui leur donneront commiſſion de le faire : d'autant plus que cette clauſe préjudicieroit à l'opinion commune des François, qui tiennent que le concile eſt ſupérieur au pape. Enfin Viſconti ajoute, que cette réponſe ayant été rapportée aux légats en préſence de pluſieurs prélats Italiens, ceux-ci avoient bien jugé qu'il ne ſeroit pas aiſé de réduire les François au point où ils vouloient, & de les faire entrer dans leurs préventions.

An 1563. Lettres, anecdotes de Viſconti, ut ſup. du 1. Février, p. 7. & 9.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 7. p. 641.

Regere univerſalem eccleſiam.

In partem ſollicitudinis aſſumpti.

XXXIX. Lettres du pape apportées par Viſconti aux légats.

Pallav. ut ſup. c. 19. c. 15. n 3.

Ex variis litteris Borromæi ad legat. & ad Mantuanum 24. 27. & 28. Januarii 1563.

Cependant le pape inſiſtoit encore ſur pluſieurs de ces articles dans les lettres que le nonce Viſconti apporta aux légats. Il eſt vrai qu'il marquoit, qu'il ne vouloit ni la diſſolution du concile, ni aucun différent avec les nations étrangères; mais tous les moyens qu'il propoſoit pour contenter le cardinal de Lorraine & les François, ne paroiſſoient pas auſſi faciles à exécuter qu'il le penſoit. Il ne vouloit pas d'ailleurs abandonner l'opinion favorite de la cour Romaine,

AN. 1563.

qui flattoit son amour propre, *que le pape a l'autorité de régir l'église universelle.* Le cardinal Borromée, qui étoit dans les mêmes sentimens, s'étonnoit même de ce que l'on faisoit difficulté d'en faire une décision.

Il prétendoit avoir pour lui un concile œcuménique de Lyon & celui de Florence, & que le titre *d'évêque de l'église catholique*, qui étoit donné au pape dans les actes anciens, étoit la même chose que celui *d'évêque de l'église universelle*; enfin il se fondoit sur ce que l'empereur lui accordoit ce titre toutes les fois qu'il lui écrivoit. Cependant le pape lui-même, dans les lettres dont on vient de parler, consentoit à ce qu'on adoucît cette expression, pourvu que le même sens restât en son entier; & qu'au lieu de dire *qu'il est évêque de l'église universelle*, on dît *qu'il gouvernoit tout le troupeau du Seigneur*, ou simplement *l'église de Dieu.* Enfin se doutant bien, encore avec raison, que cette modération simulée ne seroit guère mieux reçue qu'une déclaration ouverte, il consentoit, pour ne point, dit-il, irriter les contradicteurs, qu'on ne parlât point ni de sa puissance, ni de celle des évêques; & que si malgré cette condescendance, (qui avoit dû lui coûter beaucoup) la tranquillité ne revenoit pas parmi les pères, les légats prissent le parti de différer la session autant qu'il seroit nécessaire pour calmer les esprits.

XL.
Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.
Pallav. ut sup. l. 19. c. 15. n. 4.

Visconti fut aussi chargé d'une réponse au mémoire que les légats lui avoient donné, où le pape déclaroit qu'il étoit extrêmement satisfait de leur conduite; qu'il se reposoit sur leur fidélité & sur leur courage, pour être soulagé dans le fardeau qu'il portoit; & qu'il leur étoit inutile de travailler à s'excuser auprès de lui, puisqu'ils n'ignoroient pas les sentimens dans lesquels il étoit à leur égard: mais que comme il faisoit beaucoup de cas de la liberté avec laquelle ils lui écrivoient, il leur demandoit la même attention pour ce qu'il leur manderoit par rapport aux affaires présentes, qu'il abandonnoit à leur prudence; que comme il les prioit de ne point ajouter trop de foi à tout ce qu'on publioit à Trente touchant leur conduite, il désiroit qu'ils en usassent de même à l'égard de ce qu'on leur mandoit de Rome; qu'il avoit reçu avec plaisir les témoignages avantageux qu'ils lui rendoient du cardinal de Lorraine, & du fruit que sa présence procureroit à l'église, & qu'il souhaitoit fort qu'ils continuassent

continuassent à lui faire honneur & à lui donner leur confiance ; qu'à l'égard des demandes des François, comme l'évêque de Viterbe devoit retourner dans peu à Trente avec une réponse, il ne paroissoit pas croyable que les ambassadeurs de France voulussent porter les choses à l'extrémité, & que les légats devoient veiller à faire ensorte qu'on ne proposât rien qui pût préjudicier à l'autorité du pape & du saint siége, & qu'on s'en tînt à ce qui avoit été décidé dans tous les conciles légitimes. Enfin il leur envoyoit différentes bulles sur la réforme qu'il avoit faite à la Rote & dans d'autres tribunaux ; & leur ajouta, qu'il espéroit de réformer dans peu la Daterie, & d'établir des lois qui concerneroient autant le passé que l'avenir. AN. 1563.

Le pape écrivit en particulier au cardinal de Mantoue, qui lui avoit fait demander la permission de se retirer de Trente à cause de son grand âge, à moins que le concile ne fût fini dans le mois d'Avril de l'an 1563, & de lui permettre de se rendre à Rome ; qu'il l'exhortoit à continuer avec courage ce qu'il avoit commencé, pour jouir dans la suite avec plus de liberté du fruit de ses travaux ; & que le concile ne pouvant finir sitôt, il ne pouvoit le priver d'un chef si illustre, sans faire tort au bien de l'église.

L'évêque de Vintimille étoit encore chargé de voir en particulier le cardinal de Lorraine, & de lui faire beaucoup d'honneur. Ce cardinal, à son départ de Trente, lui avoit recommandé trois choses qu'il devoit demander au pape : la réformation des mœurs, son voyage de Boulogne, & des secours pour la France, afin d'y réduire les hérétiques. Visconti satisfit le cardinal sur ces trois chefs : il répondit au premier, que le pape y travailloit actuellement ; au second, qu'il suivroit son conseil ; & pour le troisième, que le retardement des secours ne venoit que des ministres de France, qui ne vouloient pas accomplir les conditions que le pape avoit exigées, & qui, de l'aveu du cardinal même, paroissoient très-équitables & très-faciles. Le pape écrivoit aussi à plusieurs particuliers du concile, entr'autres à Martin Mascaregna ambassadeur de Portugal, à qui Visconti remit deux lettres, l'une de sa sainteté, l'autre du cardinal Borromée, toutes deux conçues en termes très-obligeans, pour remercier cet ambassadeur de son zèle à établir la paix parmi

AN. 1563. les pères du concile, & à maintenir la dignité du siége apostolique.

XLI. Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la préséance avec l'Espagne.

Pallav. ut sup. lib. 19. cap. 16. n. 3.

Dans une congrégation suivante le cardinal de Lorraine reprit la question de la préséance, & après avoir dit qu'il s'en étoit entretenu avec les ambassadeurs de France, & quelques membres du conseil du roi, il ajouta qu'ils étoient tous convenus : que le roi étant pupille, il n'étoit permis à aucun de ses ministres de consentir à aucun changement, qui pût faire révoquer en doute l'ancienne possession de ses droits & de ses prérogatives. Que plus l'autorité d'un concile œcuménique étoit grande, plus un pareil exemple feroit d'impression sur les esprits. Que tout ce que le roi très-chrétien a fait & fait encore pour l'église, ne mérite pas de moindres honneurs que ceux qui ont été rendus à ses prédécesseurs par les conciles précédens. Que quelque place qu'on accordât à l'ambassadeur d'Espagne, dès que ce ne feroit pas celle qu'il a coutume d'occuper, ce feroit violer un droit clair & incontestable ; qu'on exposeroit par-là les ambassadeurs de France à se retirer, en péril de rompre la liaison qui est entre les deux rois, & qui paroît si nécessaire à l'état présent de la religion. Qu'enfin on devoit avoir égard aux soins que prenoit le roi Charles IX pour soutenir l'église, & à l'autorité du sénat de Venise, qui avoit décidé qu'on devoit laisser ce prince jouir de son droit.

Ce discours du cardinal surprit d'autant plus les légats, que, sur les nouvelles d'Espagne & les lettres de Borromée, ils avoient conçu de grandes espérances d'un heureux succès. Mais on ne décida rien pour lors.

XLII. Les ambassadeurs de France veulent qu'on propose le décret de la résidence.

Pallav. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 4 & 5.

Psalm. in actis conc. Trid. p. 368.

Le mardi, jour de la Purification, les ambassadeurs de France vinrent trouver les légats, pour les prier de proposer le décret de la résidence, qui avoit été reçu dans l'assemblée en présence des deux cardinaux de Lorraine & Madrucce ; ils ajoutèrent, que telle étoit la coutume de tous les conciles, de rapporter dans une congrégation générale ce qui avoit été résolu dans les particulières, & que c'étoit le sentiment des deux cardinaux, qui avoient prévu que les légats ne vouloient point absolument proposer ce décret, dans l'appréhension qu'il ne fût approuvé. Comme ils ne pensoient donc qu'à soutenir leur dignité, & qu'à imposer des lois plutôt que d'en recevoir, ils répondirent qu'ils avoient rempli leur devoir, & qu'ils satisferoient à leurs demandes.

Ensuite ils allèrent trouver le cardinal de Lorraine, pour lui remontrer qu'il ne convenoit pas de proposer le décret, eu égard au grand nombre qui lui étoit opposé : mais ils le trouvèrent si inquiet & si troublé, qu'ils ne jugèrent pas à propos de lui en dire davantage, & ils se retirèrent. AN. 1563.

XLIII. Propositions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce

Pallav. ut sup. l. 19. c. 16. n. 5.

Le lendemain matin les légats lui envoyèrent l'évêque de Sinigaglia ; & l'archevêque de Lanciano à Madrucce, pour leur proposer de remettre à la huitaine le décret, par lequel on devoit fixer le jour de la session, & que dans cet intervalle on rapporteroit dans une congrégation générale les six canons qui n'étoient point contestés, les décrets de doctrine qui y répondent, celui de la résidence dressé par le cardinal de Lorraine, & l'autre décret dressé par les légats, afin qu'on approuvât celui qu'on trouveroit le meilleur. Ce projet n'ayant point été agréé des deux cardinaux, les légats les invitèrent à conférer tous ensemble le premier de Février, pour délibérer sur la prochaine session dont le jour étoit proche : ce qui fut fait. Le même jour le cardinal de Lorraine écrivit au pape une longue lettre, où après avoir rendu compte du partage des opinions, qui troubloit les pères du concile, & qui lui avoit souvent causé à lui-même beaucoup de chagrin, il ajoutoit : que pour lui, il croyoit qu'il ne pouvoit en conscience déférer au sentiment de ceux qui nioient que les évêques & tous les pasteurs chargés du soin des ames, soient en aucune manière les vicaires de JESUS-CHRIST, ni de ceux qui assurent que saint Pierre seul a été créé évêque par JESUS-CHRIST & les autres par saint Pierre ; qu'au reste il n'y a aucun père dans le concile, qui ne convînt de cette forme des canons & des décrets, que les évêques doivent être choisis & appelés par le pape, ou tacitement ou expressément ; qu'ils lui doivent rendre obéissance ; que leur pouvoir sur les églises qui leur sont confiées, peut être restreint par le souverain pontife, dont l'autorité seroit plutôt fortifiée que blessée. Qu'enfin pour ce qui regardoit la supériorité du concile ou du pape, il avouoit qu'il avoit été élevé dans une université favorable aux conciles, qu'il approuvoit dans toutes leurs parties les conciles de Constance & de Bâle, & qu'il ne portoit pas le même jugement du concile de Florence. Qu'il étoit persuadé & même convaincu, qu'aucun évêque de sa nation n'approuveroit une décision contraire ; que les ambassadeurs de France

XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.

Pallav. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 8.

AN. 1563.

protesteroient contre, ce qui produiroit une infinité d'écrits de part & d'autre, qui ne tendroient qu'à révoquer en doute l'autorité du siége apostolique. Que comme il se trouve en France beaucoup d'hérétiques, avec lesquels il faut sans cesse entrer en dispute, il prie le pape d'avoir compassion des malheurs des autres, de ne point irriter les Catholiques, ce qui les porteroit peut-être à renoncer à son autorité, dans le temps que l'on travailloit à les y attacher plus fortement. Qu'il se contentât donc de la situation présente des affaires, & qu'il n'exigeât point une déclaration de sa puissance à des conditions si fâcheuses.

XLV. La session est différée jusqu'au jeudi d'après l'octave de Pâque.

Pallav. ut sup. l. 19. c. 65 n. 10. Nicol. Psalm. in actis concilii Trid. p. 369. Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, lib. 7 p. 642. Dans les lettres de Visconti, to 1. lettr. 2. p. 9.

Les présidens du concile, après une longue délibération, tirent une congrégation le mercredi troisième de Février; & le cardinal de Mantoue y proposa de différer la session jusqu'au premier jeudi après l'octave de Pâque, qui tomboit dans cette année le vingt-deuxième d'Avril: de donner pendant ce temps-là à examiner aux théologiens les articles du sacrement de mariage, & de tenir deux congrégations chaque jour, dans l'une desquelles le matin on traiteroit de ce sacrement, & dans l'autre du soir, les prélats examineroient les abus commis dans les ordres sacrés.

Presque tous les évêques Espagnols & beaucoup de prélats François se récrièrent contre ce délai, & remontrèrent qu'il étoit honteux pour le concile de différer ainsi les sessions de terme en terme; que rien ne faisoit mieux connoître que l'on vouloit lasser la patience des pères, afin de les obliger à consentir à des opinions qu'ils ne pouvoient approuver, & que c'étoit entièrement ôter la liberté. Il y en eut même qui prétendirent que cette distinction de session & de congrégation générale étoit imaginaire, & que les mêmes personnes assistant à l'une & à l'autre, ce qui s'étoit passé dans la congrégation générale devoit être tenu pour décidé. Malgré ces altercations, il fut résolu de différer la session.

XLVI. Le cardinal de Mantoue indique la session pour ce jour-là.

Pallav. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 13. Raynald t. 21. ad hunc ann. p. 17.

Le lendemain quatrième de Février, le cardinal de Mantoue ayant assemblé tous les pères en congrégation générale, leur dit: « Nous sommes arrivés au jour de la session, » mais nous ne sommes pas parvenus à cette union & à cette » concorde qui devoient précéder la session. Et comme ce » grand amas de péchés qui se trouve entre nous & le père

» des miséricordes, n'a pas été levé, c'est pour cela que sa » miséricorde n'est point descendue jusqu'à nous, se trouvant arrêtée par les dissensions répandues sur les princes » de l'église. »

AN. 1563.

Il montra ensuite la nécessité de différer cette session, & rendit raison pourquoi il l'assignoit au vingt-deuxième d'Avril, qui étoit le jeudi d'après l'octave de Pâque. Il ajouta, que les présidens souhaitoient que les pères pendant ce temps-là s'appliquassent à recueillir les abus qui se sont introduits dans le sacrement de l'ordre, suivant le mémoire qui leur en seroit donné par le secrétaire; qu'en même temps les théologiens examineroient les articles du mariage, afin d'achever ce qui avoit été prescrit dans la session précédente; qu'on décideroit ensemble ce qui concernoit ces deux sacremens. Que ce temps ne devoit pas sembler long à ceux qui considéreroient celui que les théologiens avoient employé pour préparer les matières déjà décidées, & celui que les pères avoient mis à prononcer leurs avis.

XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation. *Pallav. ut sup. l. 19. c. 16. n. 14. Lettres de Visconti, to. 1. p. 15.*

Le cardinal de Lorraine feignit de céder avec peine, quoiqu'il ne fût pas fâché de ce délai, parce qu'il croyoit que le saint siége pourroit devenir vacant pendant ce temps-là, & qu'il pourroit traiter avec l'empereur, apprendre les intentions du roi d'Espagne, voir enfin comment iroient les affaires de France, après quoi il prendroit ses mesures. En opinant il fit un long discours pour exhorter les pères à travailler à la réformation, les assurant que c'étoit l'unique moyen de pourvoir aux besoins de la France; mais qu'il n'en espéroit aucun heureux succès, tant que la division continueroit. Que de la même manière que l'évêque d'Ephèse est loué dans l'Apocalypse, pour avoir détesté les actions des Nicolaïtes, mais en même temps châtié pour d'autres faits: ainsi le concile de Trente étoit louable, en établissant le dogme catholique, & détestant les Nicolaïtes, c'est-à-dire les hérétiques; mais qu'il ne méritoit aucun éloge en négligeant la réformation des mœurs, que tout le monde attendoit & souhaitoit. Il dit encore, que l'empereur, le roi des Romains & le roi de France, feroient toujours de nouvelles demandes sur cette matière, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'usage du calice; & que si cette grâce ne leur étoit pas accordée, on seroit au moins deux ans encore à Trente: mais que si on leur faisoit cette faveur, ils se tranquillise-

AN. 1563.

roient facilement sur le reste ; qu'il croyoit que la satisfaction qu'on donneroit à ces princes, seroit un bon remède pour retenir leurs sujets dans l'obéissance. En parlant de la manière d'obtenir l'usage du calice, il ajouta qu'il ne voyoit pas comment sa sainteté pourroit l'accorder, étant informée que tous les cardinaux avoient une extrême aversion pour cela; il fit entendre après cela, qu'il lui restoit encore néanmoins quelque espérance de l'obtenir du concile, malgré le peu de succès de la demande qui en avoit été faite, parce qu'on ne s'étoit pas bien conduit en cette occasion. Il finit en disant qu'il avoit envoyé à Rome la formule du décret qu'il avoit dressée touchant la résidence ; que sa sainteté, après l'avoir vue, l'avoit montrée au cardinal Amulio ; & que son secrétaire lui mandoit que cette éminence en avoit parlé d'une manière avantageuse, paroissant être surprise qu'il n'eût pas été proposé au concile, attendu que, selon son jugement, il ne renfermoit rien qui ne dût être accepté volontiers.

XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inspruck.

Pallav. ut sup. lib. 20. c. 1. n. 1. Raynald. ad hu c ann. n. 16.

La session étant ainsi réglée pour le jour, les légats prirent des mesures pour députer vers l'empereur, qui étoit arrivé à Inspruck, capitale du comté de Tirol, qui n'est qu'à cent milles de Trente, & d'où il pouvoit être plus aisément informé des affaires du concile, & y envoyer ses ordres.

XLIX. Les légats envoient Commendon vers l'empereur à Inspruck.

Pallav. loco suprà cit. l. 20. c. 1. Gratiani ep. Amelienf in vitâ Comm. l. 2. c. 5. Ex litteris legatorum ad Borrom. 14. & 18. Januar. & 2. Febr.

Dès que l'évêque des Cinq-Eglises eut appris que ce prince approchoit de cette ville, il partit de Trente le 26e. de Janvier, afin de prévenir tous les autres ; & comme le cardinal de Lorraine se disposoit aussi à faire le même voyage, les légats se crurent obligés à lui faire rendre leurs devoirs, & ils jetèrent les yeux sur Commendon qui étoit à Venise, qui joignoit à beaucoup d'expérience une connoissance particulière de l'Allemagne & du génie de la nation, & qui d'ailleurs étoit estimé de l'empereur.

Les ordres qu'on lui donna rouloient en particulier sur deux chefs ; le premier, de justifier les légats sur ce que les ambassadeurs de l'empereur se plaignoient qu'on n'eût pas encore proposé les demandes de ce prince, en le faisant ressouvenir des raisons qu'on avoit eues de ne le pas faire, & qu'il avoit approuvées lui-même; que ces demandes, aussi bien que celles des François, qui étoient les mêmes en partie, comprenoient deux choses : que les unes regardoient la

pape & la cour de Rome, les autres en étoient séparées. Qu'à l'égard des premières, il convenoit que le pape en fût le maître, & que l'empereur s'adressât à lui pour remédier aux abus qu'on prétendoit remarquer, & que sa sainteté ne manqueroit pas de le satisfaire, autant qu'il seroit convenable à sa dignité : au lieu qu'en s'adressant au concile, le pape, pour soutenir sa dignité attaquée par les hérétiques, ne manqueroit pas de lui en interdire la connoissance ; que les légats s'y opposeroient de toutes leurs forces, & que le concile en souffriroit. Que pour ce qui est étranger au pape dans ces demandes des Impériaux, les légats ne manqueroient pas de proposer celles qu'ils croiroient pouvoir honnêtement & facilement accorder. Cependant on chargeoit Commendon d'insinuer doucement & avec prudence à l'empereur, dans les entretiens familiers qu'il auroit avec lui, les troubles que quelques unes de ces demandes pourroient causer dans l'église. L'autre chef des instructions de l'envoyé, étoit d'instruire l'empereur des nouvelles difficultés formées par les François, & de prier ce prince d'y remédier, eu égard au bien de la paix, & à la justice de la cause en faveur du siége apostolique. AN. 1563.

L. Les François demandent qu'on propose leurs 34 articles.

Pallav. ut sup. lib. 20. c. 1. n. 3. Fra-Paolo, l. 7. p. 641.

Mais toutes ces précautions ne calmoient pas l'esprit des légats, qui recevoient sans cesse de nouvelles attaques. Le lendemain qu'on prorogea la session, les ambassadeurs de France vinrent les sommer de proposer leurs trente-quatre articles sans aucun délai, comme on leur avoit promis, ou de laisser les ambassadeurs les proposer eux-mêmes, & d'avoir d'une manière ou d'autre cet égard pour les demandes du roi très-chrétien. Mais les légats ne voulant pas déférer à cette requête avant l'arrivée de l'évêque de Viterbe, qu'ils avoient envoyé à Rome à ce sujet, ni informer les ambassadeurs de cette raison, demandèrent quelque temps pour en délibérer. Ensuite ils répondirent au premier article, qu'il étoit vrai qu'ils avoient promis de proposer à l'examen du concile les abus des sacremens de l'ordre & du mariage, auxquels ils croyoient que plusieurs de leurs demandes avoient rapport ; mais que ce ne devoit être qu'après le jour auquel ils espéroient tenir la session.

Au second article, que la faculté de proposer ne regardoit de droit que les seuls légats, & qu'ils ne refuseroient

AN. 1563.

jamais de le faire dans les choses qui feroient propofées; non-feulement par les ambaffadeurs, mais par chacun des pères, dès qu'on le jugera convenable. Mais comme cette réponfe ne contentoit pas les ambaffadeurs, ils firent de nouvelles inftances fi preffantes pour exécuter les ordres du roi, que les légats demandèrent trois jours pour leur rendre une réponfe plus pofitive: & pendant ce temps là ils témoignèrent au cardinal de Lorraine, qu'ayant envoyé ces articles à Rome de concert avec lui, il étoit jufte d'attendre le retour de Gualterio. Ce cardinal leur fit accorder quelque trève par les ambaffadeurs.

LI. Articles du mariage donnés aux théologiens a examiner.

Pallav ut fup. l. 20. c 1. n. 4.

Fra-Paolo, l. 7. p. 645.

Mais à peine les légats furent-ils délivrés de cet embarras, qu'ils tombèrent dans un autre, à l'occafion des huit articles fur le facrement de mariage, qu'ils avoient donnés aux théologiens à examiner. Ces articles étoient ainfi conçus. 1°. Que le mariage n'eft pas un facrement inftitué par JESUS-CHRIST, mais une loi humaine introduite dans l'églife, & qu'aucune grâce ne lui a été promife. 2°. Que les pères & mères peuvent annuller les mariages clandeftins, comme n'étant pas de vrais mariages, & qu'il eft befoin que l'églife les tienne pour nuls. 3°. Qu'il eft permis de prendre une feconde femme du vivant de la première, qu'on a répudiée pour caufe de fornication; & que c'eft une erreur de faire divorce pour une autre caufe. 4°. Qu'il eft permis aux Chrétiens d'avoir plufieurs femmes, & que défendre le mariage en certains temps, c'eft une fuperftition tyrannique qui vient des païens. 5°. Que le mariage doit être préféré à la chafteté, & que Dieu fait plus de grâce aux gens mariés qu'à tous les autres. 6°. Que les prêtres occidentaux peuvent licitement fe marier, nonobftant la loi de l'églife; que de dire le contraire, c'eft condamner le mariage; & que tous ceux qui n'ont pas le don de continence, doivent fe marier. 7°. Qu'il faut garder les degrés de parenté & d'alliance marqués au chapitre dix-huitième du Lévitique, mais ni plus ni moins. 8°. Que l'impuiffance & l'ignorance intervenues en contractant, font les feules caufes légitimes de la diffolution du mariage contracté; & que les princes féculiers font les feuls juges des caufes du mariage, fans qu'on foit obligé d'avoir recours au juge eccléfiaftique.

Afin d'expédier plus promptement ces articles, on avoit

divisé les théologiens en quatre classes, dont chacune disputoit de la matière qui le concernoit. Cette division avoit été établie par le cardinal de Lorraine. Dans chaque classe les théologiens du pape parloient les premiers, ensuite les docteurs de Sorbonne; mais Pagnan, secrétaire du marquis de Pescaire, & Gastelu, qui étoit arrivé à Trente en qualité de secrétaire du comte de Lune, se plaignirent de ce qu'on préféroit les docteurs François aux Espagnols, dans un temps où il y avoit contestation entre les deux rois sur la préséance. Les légats s'efforcèrent de leur faire entendre qu'il n'y avoit rien de commun entre des théologiens & des ambassadeurs, quant à la place. Et néanmoins pour finir ce différent on convint, que puisque le premier théologien de la première classe étoit un théologien du pape, après lequel suivoient les théologiens François, on mettroit un théologien Espagnol pour le premier de la seconde classe. Mais l'évêque de Salamanque & d'autres docteurs Espagnols vinrent, à une heure de nuit, trouver les légats, pour dire qu'ils ne déféroient point à cet accommodement; parce que dans la première classe, après Salmeron théologien du pape, il y avoit quatre docteurs François: ce qui frayoit le chemin à la préséance du roi de France, dont on disputoit.

AN. 1563.
LII.
Dispute entre les théologiens François & les Espagnols sur la préséance.
Pallav loco sup. citat.
Fra-Paolo, ibid.

Ils ajoutèrent, qu'au reste le privilége de l'université de Paris ne devoit s'entendre qu'à l'égard des égaux, & non pas de ceux qui étoient plus anciens en grade, puisque cette concession ne se prenoit pas de telle sorte, qu'un jeune docteur de Sorbonne fût préféré aux anciens des autres universités. Ils demandèrent donc avec de fortes instances, que comme on suivoit entre les pères l'ordre de leur promotion à l'épiscopat, on s'en tint de même parmi les théologiens au rang de leur ancienneté par rapport au doctorat. Et comme une pareille dispute ne pouvoit être terminée pendant la nuit, on en remit la décision dans une assemblée qu'on indiqua pour le lendemain matin.

Le cardinal de Lorraine, dont l'esprit étoit trop élevé pour s'occuper de semblables minuties, consentit volontiers à ce que les Espagnols demandoient, pourvu que la même loi comprît aussi les théologiens du pape. Les légats approuvèrent ce projet en partie, & demandèrent seulement, que dans la première congrégation celui qui seroit prêt,

AN. 1563.

parleroit d'abord ſans déroger à la dignité des théologiens qui doivent parler les premiers, enſuite un docteur de Sorbonne, en troiſième lieu un Eſpagnol, & les autres ſelon leur ancienneté. Le cardinal ſe rendit à ce ſentiment; & les légats eurent ſoin de mettre dans les claſſes des docteurs François plus anciens que les Eſpagnols, afin qu'on attribuât ce privilége à l'ordre de leur réception dans le doctorat, plutôt qu'à l'avantage de la nation.

LIII. Manière dont les légats accordent ce différent. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 1. n. 4. & 5.*

Mais les deux ſecrétaires Eſpagnols ſe récrièrent fortement contre cet accord; & comme s'il ſe fût agi d'une affaire bien importante, ils dirent avec hauteur, que le roi d'Eſpagne vengeroit par les armes l'injure qu'on faiſoit à ſes ſujets: qu'il ſe ſouſtrairoit de l'obéiſſance du ſiége apoſtolique, & qu'il établiroit un autre ſiége dans ſes états.

Cette diſpute arriva le matin neuvième de Février. Les deux ſecrétaires, forcés de ſe rendre, demandèrent un acte qui montrât, que ſi quelque François parloit avant les Eſpagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune préſéance de nation; & pour les contenter tous, l'on donna à ceux-ci l'acte qu'ils exigeoient; l'on accorda au doyen de la faculté de Paris, le rang de parler après Salmeron, premier théologien du pape, & on ordonna que tous les autres théologiens du pape parleroient de ſuite après ce doyen.

LIV. Congrégations où l'on examine le ſacrement de mariage. *Pallav. ut ſup. c. 10. n. 1. Fra-Paolo, l. 7. p. 645. & 646. Pſalm. in actis conc. p. 370.*

Les congrégations commencèrent donc ce jour-là même neuvième de Février, pour traiter du ſacrement de mariage. Salmeron, qui employa ſeul toute la matinée à parler, après avoir montré que le mariage eſt un ſacrement, ce qu'il prouva même des mariages clandeſtins, parce que le conſentement des parens n'eſt pas néceſſaire pour faire un ſacrement: il ajouta, que ce conſentement pouvoit être rendu néceſſaire par l'égliſe, puiſque cela eſt en ſon pouvoir, & qu'elle a droit d'établir de nouveaux empêchemens dirimans, comme elle avoit déjà fait; & après ſes preuves, il établit l'état de la queſtion, ſi une ſemblable loi avoit été faite. Il apporta pluſieurs raiſons pour & contre, & renvoya la déciſion au jugement des autres.

Le lendemain matin Nicolas Maillard, doyen de la faculté de théologie de Paris, le plus ancien des docteurs, parla après Salmeron, & comme il n'avoit été averti que

depuis la convention établie par les légats & par le cardinal de Lorraine, il fut obligé de lire ce qu'il avoit préparé. Les partisans de la cour Romaine furent bien aises de l'entendre dire, parlant du pape, qu'il étoit le pasteur, le recteur, le gouverneur de l'église Romaine, c'est-à-dire, universelle; ce qui donna lieu à divers raisonnemens: car les évêques Italiens s'en prévalant pour conclure que l'on pouvoit bien dire dans le canon de l'institution, que le pape a le pouvoir de régir l'église universelle, les François répliquèrent, que de dire absolument *l'église universelle*, qui signifie l'université des fidelles, & dire *l'église Romaine*, c'est-à-dire *universelle*, faisoient un sens bien différent; *Romaine* expliquant *universelle*, comme qui diroit, que le pape a pouvoir sur chaque partie de l'église, mais non pas sur toutes ensemble. Le jour suivant, Côme-Damien Hortolanus, abbé élu de Ville-Bertrand, le premier des théologiens du roi d'Espagne, occupa toute la matinée par son discours; & l'on dit néanmoins qu'il n'ennuya personne.

AN. 1563.

LV. Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.

Le même jour il y eut congrégation générale, dans laquelle les ambassadeurs de France présentèrent au concile une lettre du roi leur maître, datée de Chartres le dix-huitième de Janvier. Ce prince y disoit d'abord: « Qu'encore qu'il fût assuré que le cardinal de Lorraine eût » donné part au concile de l'heureuse victoire, qu'il » avoit plu à Dieu de lui accorder contre ceux de ses sujets, qui voulant se couvrir du manteau de la religion, » avoient montré & montroient encore par les profanations qu'ils faisoient des choses saintes, & les cruautés » qu'ils exerçoient contre les ministres de l'église, qu'ils » ne cherchoient que la ruine de la religion chrétienne, » & le moyen d'engager dans leurs opinions tous les autres sujets du royaume par la force des armes; cependant » il croyoit qu'ils ne trouveroient pas mauvais qu'il leur » en écrivît aussi lui-même: que l'on n'ignoroit pas avec » quel zèle, & avec quelle affection il s'étoit opposé, & » s'opposoit encore à tous ces désordres, malgré les difficultés qu'il y avoit de les réprimer, & les dangers où » il avoit été nécessaire d'exposer même sa vie pour les » arrêter & les punir; mais qu'il croyoit que tel étoit son » devoir, de travailler sans cesse pour l'honneur de Dieu

Pallav. ut sup. c. 20. n. 3.
Fra-Paolo, Psalm.
Raynaldus.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 646. & 647.
Dans les mémoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 371. & s.
Psalm episc. Virod in act. conc. Trid. p. 370 & seq.
Raynal. to. 21. an. part. 2. ad hunc ann. n. 23.

AN. 1563. » & la conservation de son église. Or estimant, continuoit-» il, que de l'heureux succès d'une si louable & si importante entreprise que la nôtre, vous serez toujours ceux » qui en rendrez les principales actions de grâces au Dieu » des batailles & des victoires, & qui prendrez plus de part » à cette joie ; nous voulons bien nous conjouir avec vous » de cette victoire, & vous témoigner par cette lettre, que » nous la tenons de la bonté du grand Roi des rois, dont » nous le remercions de tout notre cœur, & le prions avec » la même affection de nous vouloir tellement assister de » sa puissante main dans ce qui reste encore à faire, que » nous voyions bientôt dans notre royaume les choses rétablies selon nos désirs.

» Mais parce que nous savons, très-saints & révérends » pères, que les principaux remèdes appliqués aux maux » pareils à ceux qui nous affligent aujourd'hui, & qui menacent la meilleure partie de la chrétienté, ont été tirés des saintes assemblées qui se sont tenues par nos » anciens, qui, attentifs aux devoirs de leurs charges & » au salut de l'église, sont allés au-devant des hérésies & » des fausses doctrines qu'on a voulu introduire, & s'y sont » appliqués avec tant de zèle, qu'ils les ont entièrement » confondues & abolies par leurs saintes constitutions & » réformations : nous vous prions & supplions au nom de » Dieu & de JESUS-CHRIST son fils unique, que répondant à l'attente dans laquelle on est de votre piété & » de votre affection paternelle, vous procédiez à une si » sainte & sérieuse réformation des désordres que les guerres » & les malheurs du temps ont introduits dans l'église ; que » ceux qui s'en sont séparés, y rentrent, édifiés de cette » pureté & de cette intégrité qu'ils verront rétablies parmi » nous ; & que comme nous employons tout ce que Dieu » a mis de moyens en nous pour le maintien de notre religion, à laquelle tant de grands hommes, nos principaux ministres & officiers, ont sacrifié leur propre vie par » l'effusion de leur sang, pour cette même raison vous travailliez de votre part avec cette pureté de zèle & cette » intégrité de conscience, à l'affaire pour laquelle vous » êtes assemblés ; & que du fruit de vos travaux nous » voyions sortir le rétablissement du vrai culte & service » de Dieu, & une solide réformation dans l'église, non-seu-

» lement pour le salut & la tranquillité de notre royaume, » mais encore pour une union & concorde générale de » toute la chrétienté dans une même religion. » Cette lettre fut traduite en latin, & présentée au concile le onzième de Février.

An. 1563.

Après qu'on en eut fait la lecture, l'ambassadeur du Ferrier dit, en adressant la parole aux pères : « que l'état des af- » faires du roi son maître leur étant assez connu, tant par » les lettres de ce prince qu'on venoit de leur lire, que par » les discours du cardinal de Lorraine, & de l'évêque de » Metz*, il s'abstiendroit de leur en parler ; d'autant plus » que, s'il entreprenoit de leur exposer les malheurs de » la France, il n'étoit personne d'entre eux qui ne re- » gardât ce récit comme une fiction. Qu'il leur diroit » donc seulement que la victoire de Dreux étoit d'autant » plus miraculeuse, que les ennemis paroissoient invinci- » bles ; que tout vaincus qu'ils étoient, ils pénétroient en- » core par la force de leurs armes jusques dans l'intérieur » du royaume avec confiance. » Il ajouta : « qu'il leur par- » loit comme à des prélats pleins de zèle, sans lesquels la » France ne pouvoit sauver les débris de son naufrage : que » Moïse, combattant contre Amalec, avoit un grand nom- » bre de vaillans soldats, commandés par Josué : que cepen- » dant, si ce saint législateur ne fût monté lui-même sur la » montagne, si ses mains élevées vers le ciel, & soutenues » par Aaron & Ur, n'eussent secondé les combattans, Ama- » lec auroit été victorieux, puisque quand il baissoit les » mains, Josué étoit vaincu.

LVI.
Discours l'ambassadeur du Ferrier aux pères du concile.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 1. n. 3.
Nicol. Psal. in actis concilii, p. 372.
Mém. pour le concile de Trente, pag. 391.
Raynald. ad hunc ann. n. 24.

» Que le roi Charles IX ne manquoit pas de troupes & » en propre & auxiliaires ; qu'il avoit un général d'armée » prudent & magnanime dans le duc de Guise ; qu'il avoit » une mère très-chrétienne & très-sage, qui prenoit soin de » ses états : mais qu'il n'y avoit point d'autre Aaron & d'au- » tre Ur qu'eux, pour soutenir les mains de sa majesté, & » l'appuyer sur la pierre. »

Il dit encore, « que sans leurs décrets, les ennemis ne » se réconcilieroient jamais, & les Catholiques ne persé- » véreroient pas dans la foi, entièrement changée depuis » cinquante ans par les Luthériens & les Calvinistes : que » les Catholiques ressembloient à ces Samaritains, qui ne » crurent point ce que la femme de leur pays leur disoit

AN. 1563. » de Jesus-Christ, qu'après qu'ils furent allés le voir » & l'entendre eux-mêmes : que le roi son maitre considérant qu'une partie des chrétiens étudioient l'écriture-sainte, avoit voulu que les instructions de ses ambassadeurs y fussent conformes, ainsi que les pères en pourroient juger, lorsqu'ils verroient le mémoire que les légats avoient entre leurs mains, & que sa majesté adressoit principalement au concile : que ce que la France lui demandoit, étoit commun avec toute l'église catholique. Que si quelqu'un s'étonnoit qu'ils eussent omis dans leur requête les choses les plus nécessaires, il lui répondroit, qu'on commençoit par les petites choses pour ouvrir le chemin aux grandes, & pour rendre l'exécution de ce qu'on proposoit plus aisée : qu'ils considérassent que s'ils venoient à se séparer sans y avoir mis la dernière main, les Catholiques crieroient, & les Protestans diroient que la science ne manquoit pas aux peres de Trente, mais la volonté : qu'à la vérité ils avoient fait de bonnes lois, mais que sans y toucher du bout du doigt, ils en avoient laissé l'exécution à la postérité & à leurs successeurs : à quoi ils devoient sérieusement faire attention.

» Quant à ceux, dit-il, qui nous accusent d'impiété, » & qui prétendent trouver dans nos demandes des choses qui sentent l'erreur de nos adversaires, nous ne croyons pas qu'ils méritent aucune réponse : & si vous en jugez autrement, répondez pour nous, car nous souffrons violence pour ceux qui trouvent que nos demandes ne sont pas assez modérées, & ont besoin d'être corrigées. Qu'ils se souviennent de ce que dit Ciceron, qu'il est ridicule de demander de la médiocrité dans une chose excellente; comme aussi de la menace que le Saint Esprit fait aux gens tièdes, quand il leur dit dans l'Apocalypse : Que n'êtes-vous ou froid ou chaud? mais parce que vous êtes tiède, je suis prêt de vous vomir de ma bouche. Qu'ils prennent garde quel fruit l'on a tiré de cette légère réformation, qui a été faite dans le concile de Constance, & cette autre un peu plus rigide, qui a été faite dans le concile suivant, que je ne veux point nommer, dans la crainte de blesser les oreilles délicates de quelques-uns : quel avantage a-t-on tiré des conciles

Respondepro me, vim patior. Isai. c. 38. v. 14.

Sed quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo. Apoc. c. 3. v. 16.

» de Ferrare, de Florence, de Latran & de Trente ? & » combien de nations ont abandonné l'église depuis ces » conciles ? » Ensuite adressant la parole aux prélats Italiens & Espagnols, il leur dit, « qu'ils avoient plus d'intérêt au rétablissement de la discipline de l'église, que l'évêque de Rome, vicaire de Jesus-Christ, successeur de » saint Pierre, qui a l'autorité suprême dans l'église de » Dieu; qu'il y alloit de leur vie & de leur honneur, & » qu'il ne vouloit pas leur en dire davantage, parce qu'il » les connoissoit tous portés à remplir exactement leurs » obligations. »

An. 1563.

Visconti envoya au cardinal Borromée une copie de ce discours, sur lequel chacun raisonna selon ses vues ou ses préventions. Le prélat secrétaire n'y fit point réponse, lorsqu'il parla dans la même congrégation; mais il tourna son discours de manière qu'il ne pouvoit se rapporter qu'à la lettre du roi. Il félicita ce prince sur ses glorieux exploits, & l'exhorta, comme s'il eût été présent, à l'imitation des vertus de ses pieux ancêtres, en tournant toutes ses pensées à la défense du saint siége & à la conservation de la vraie foi, en écoutant ceux qui lui inspiroient de bons conseils, & éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choses à son intérêt, & qui lui proposeroient une paix mondaine qui ne seroit jamais une vraie paix; qu'il y avoit lieu d'espérer tout cela avec l'assistance du ciel, de la bonté de son naturel, des bonnes instructions de la reine sa mère & des sages conseils de ses ministres: qu'au reste le concile donneroit tous ses soins à faire les règlemens nécessaires pour la réformation générale de l'église, sans rien oublier de ce qui seroit à l'avantage particulier de la couronne de France & de l'église Gallicane.

LVII. Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. Pallav. ut sup. l. 20. c. 2. n. 6. 3. Reg. c. 12.

Le cardinal de Lorraine dit que les égards qu'il devoit avoir pour ses pères, pour sa patrie & pour sa famille, si étroitement unie à la maison royale, demandoient qu'il ajoutât quelque chose à ce qu'avoit dit l'ambassadeur; il exhorta les pères à ne pas suivre l'exemple de Roboam, qui exigea avec trop de dureté tous les impôts que son père Salomon levoit sur eux, & à relâcher quelque chose de leurs droits pour maintenir le royaume de France & tous les peuples chrétiens dans une pleine obéissance au con-

AN. 1563.

cile : & il ajouta qu'il y avoit trois époques à observer sur les demandes des François ; la première, quand les ambassadeurs les avoient présentées aux légats au nom du roi ; la seconde, quand ils les avoient réitérées ; & la troisième, celle où ils etoient alors, où par de nouvelles instances ils pressoient les légats de leur répondre. Qu'il ne prétendoit pas les obliger à obéir au roi ; mais qu'il les supplioit de l'écouter, de le soulager dans sa juste douleur, & de trouver quelque moyen pour faire concevoir de meilleures espérances : que s'ils différoient plus long-temps, la France alloit être perdue, & que sa ruine attireroit une infinité de malheurs dans ce royaume ; qu'il falloit répondre au roi par des œuvres, & que leur réponse ne seroit pas approuvée qu'autant qu'elle seroit exécutée : que le roi catholique, le pape & plusieurs princes avoient secouru la France ; mais que les plus grands secours étoient attendus du concile. La plupart des prélats, après ce discours, opinèrent à une entière & parfaite réformation ; & d'autres se contentèrent de dire simplement, *Placet*, nous l'approuvons.

LVIII.
Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre
Pallav. ut sup. l. 28. c. 2. n. 7

Dans cette même congrégation le cardinal de Mantoue proposa de nommer quelques prélats pour recueillir les abus qui concernoient le sacrement de l'ordre, & préparer ce que les ambassadeurs demandoient pour la réformation. Tout cela fut arrêté sur le champ, & on laissa aux légats le choix des pères.

LIX.
Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck pour faire foi & hommage à l'empereur.
Nicol. Psal. in actis conc. p. 307.

Le même jour onzième de Février, l'évêque de Verdun après la congrégation partit pour Inspruck, afin de prêter foi & hommage à l'empereur, & de recevoir de lui le fief du comté de Verdun. La cérémonie fut faite dans l'appartement de l'empereur, en présence du roi des Romains, du cardinal de Lorraine qui y étoit déjà arrivé, des évêques de Sens, d'Evreux, d'Orléans, de Nole, de Meaux, de Soissons, & de beaucoup de princes & seigneurs. Le prélat fit un discours en latin pour demander cette investiture, & s'excuser de ne s'être pas présenté plutôt, à cause des obstacles qu'il avoit trouvés de la part des hérétiques, qui l'avoient obligé à ne pas quitter son diocèse. Le vice-chancelier lui répondit, que sa majesté recevoit ses excuses ; que son arrivée lui étoit très-agréable, & qu'on lui accordoit avec joie l'investiture qu'il demandoit. Ensuite

suite l'évêque prêta serment, en touchant des deux mains le livre des évangiles à genoux devant l'empereur, qui lui donna l'épée en disant : *Recevez la puissance du bras séculier.* Le prélat baisa ensuite l'épée & remercia le prince. Il y eut quelque contestation entre lui & le maréchal de l'empire, qui outre les trois cens florins d'or qu'il devoit recevoir, ou qu'il avoit déjà reçus, vouloit contre la coutume avoir la mule que l'évêque montoit ; mais l'affaire fut décidée en faveur du prélat, qui prit congé de l'empereur, quitta Inspruck & revint à Trente, où il arriva le vingt-quatrième de Février.

AN. 1563.

LX. Départ du cardinal de Lorraine, qui va trouver l'empereur à Inspruck.

Le cardinal de Lorraine en étoit parti dès le douzième pour aller trouver l'empereur à Inspruck, suivant les ordres que la reine régente de France lui en avoit donnés, & l'invitation, dit-on, de l'empereur lui-même. Avant son départ il fit promettre aux présidens du concile, qu'on ne toucheroit point pendant son absence à l'article des prêtres, parce qu'il avoit ordre, dit-on, de faire tous ses efforts afin d'obtenir du concile une dispense en faveur du cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier. Il emmena avec lui Simon Vigor, grand-pénitencier de l'église d'Evreux sa patrie, docteur de Navarre, savant théologien, qui fut depuis curé de S. Paul à Paris, & ensuite fait archevêque de Narbonne par le pape Gregoire XIII. Le cardinal de Lorraine lui joignit neuf évêques, & trois autres théologiens François.

Pallavic. ut sup. l. 20. c. 3. n. 4. Fra-Paolo, l. 7. p. 647. Lettres de Visconti, t. 1. p. 21.

Il étoit à peine parti, lorsque l'évêque de Nole, que le cardinal de Mantoue avoit envoyé à Rome pour remercier le pape de la promotion de son neveu au cardinalat, revint à Trente. On connut bientôt par les lettres dont ce prélat étoit porteur, & par les conversations que l'on eut avec lui, que le pape ne vouloit ni translation ni dissolution du concile ; qu'il ne partiroit point pour Boulogne, que les présidens ne lui eussent mandé qu'il étoit à propos qu'il fit ce voyage ; qu'il employoit tous ses soins pour réformer la discipline, comme ils paroissoient le souhaiter. Quant aux demandes des François, le pape leur mandoit qu'on les avoit examinées, & qu'on leur faisoit plusieurs observations nouvelles que l'on avoit jugé à propos de faire, sur lesquelles on attendoit leur avis, afin qu'on pût leur donner une prompte réponse. Qu'il vouloit

Lettres de Visconti ibid. p. 37.

An. 1563. néanmoins que le concile jouît d'une pleine autorité, & qu'il lui laissoit la liberté d'ôter l'empêchement du mariage au quatrième degré. Qu'il avoit été fâché qu'on eût prorogé la session; que cependant après en avoir examiné les raisons, il l'approuvoit: mais qu'il ne pouvoit approuver le choix qu'on avoit fait des cardinaux de Lorraine & Madrucce pour dresser le décret de la résidence, avec la faculté de choisir tels prélats qu'ils voudroient pour les aider. Que cet exemple préjudicioit à l'autorité des légats, & paroissoit d'une fâcheuse conséquence pour l'avenir. Que cependant, puisque l'affaire étoit faite, il falloit en abandonner le succès à leur prudence, & qu'il y avoit lieu de croire, qu'ils en sortiroient avantageusement, puisque le cardinal de Lorraine, en disant son avis, avoit avancé qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer la résidence de droit divin, & que Madrucce étoit de bonne volonté & d'un excellent esprit.

LXI. Avis du pape concernant les ambassadeurs.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 3. n. 6. & 7.

Le pape leur mandoit encore, que pour éviter toute contestation, on pouvoit prescrire aux ambassadeurs qu'ils ne paroîtroient point dans les fonctions publiques, que quand ils y seroient appelés: ce que le pape écrivoit à l'occasion de ce qui étoit arrivé à l'égard de l'ambassadeur de Portugal, & pour éluder la dispute que l'on sentoit que les François ne manqueroient pas de faire éclater à l'arrivée du comte de Lune, supposé que celui-ci voulût avoir la préséance. Mais les légats répondirent au pape sur cet article, que ce règlement auroit pu se faire au commencement du concile, mais qu'il étoit trop tard à présent, les ambassadeurs étant en possession de paroître à toutes les fonctions quand ils le jugeoient à propos; qu'une nouvelle défense ne serviroit qu'à irriter les François, inflexibles sur l'article de leurs prérogatives & de leurs privilèges. En effet, les légats avoient donné un mémoire particulier sur cela à Commendon, en le chargeant d'exposer au comte de Lune toutes les peines qu'ils s'étoient données pour réduire les ambassadeurs de France à lui accorder ce qu'il avoit insinué à Lancelotte: que peut-être sa présence leveroit les difficultés; mais qu'il n'ignoroit pas qu'il y en avoit d'insurmontables dans les fonctions publiques de l'église, comme l'entrée, la sortie, l'encens, le baiser de paix, & d'autres cé-

-rémonies qu'on ne pouvoit éviter, & dont on ne se tireroit pas sans bruit.

AN. 1563.

LXII. Examen des articles du mariage par les théologiens. *Pallavic. ut sup. l. 20. c. 4. n. 1.*

Cependant les pères & les théologiens qui continuoient les congrégations, étoient déjà d'accord sur les articles qui regardoient le sacrement de mariage, excepté sur deux. Dans le premier, il s'agissoit de savoir si tout mariage entre les Chrétiens est un sacrement : ce qui étoit l'avis de presque tous ; ou si la bénédiction du prêtre est nécessaire pour le rendre sacrement, selon Guillaume de Paris, dont l'opinion étoit soutenue par Simon Vigor & quelques autres. Dans l'autre article, on demandoit s'il étoit expédient de rendre nuls à l'avenir les mariages clandestins.

LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 4. n. 2. Lettres de Visconti, t. 1. p. 11. & 12.*

Environ le même temps, c'est-à-dire le dix-septième de Février, le cardinal Madrucce mandé par l'empereur partit aussi pour Inspruck ; mais comme il ne devoit s'y rendre qu'au temps de la diète, il alla d'abord à Présennon, d'où il prit la poste pour aller visiter le roi des Romains, qui ne devoit pas séjourner long-temps à Inspruck. Il pressa son départ pour s'y trouver avec le cardinal de Lorraine, dans le dessein néanmoins de n'y rester que quatre jours, & de revenir séjourner à Présennon jusqu'à l'ouverture de la diète. Le même jour Commendon arriva à Trente, où il rendit compte aux légats de sa députation auprès de l'empereur.

LXIV. Commendon met par écrit le récit de sa commission. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 4. n. 3.*

Ceux-ci le chargèrent d'écrire le récit de sa commission, pour être envoyé au cardinal de Lorraine, & Commendon obéit, quoiqu'avec répugnance, parce qu'il ne s'étoit pas toujours conduit selon les vues des légats auprès de l'empereur, ni par les avis du nonce Delfino, que ceux-ci l'avoient prié de suivre en tout. Dans cet écrit Commendon dit, que l'empereur faisoit paroître tant de piété, qu'elle étoit suffisante pour ramener toutes les provinces d'Allemagne à la religion Catholique ; qu'il y avoit toutefois lieu de douter de ses intentions, & de ce qu'il feroit en faveur du concile & du siége apostolique, parce qu'il étoit clair qu'on lui avoit suggéré que ni le concile ni le pape ne faisoient pas leur devoir, & avoient beaucoup d'éloignement pour la réformation ; & que c'étoit à lui, comme fils aîné & avocat de l'église, à les y contraindre : que c'étoit dans ces sentimens qu'il en avoit écrit à ses

AN. 1563. ambaſſadeurs. Que d'autres étoient perſuadés que Ferdinand ne demanderoit rien au concile de ce qui concernoit le pape, parce qu'il croyoit, auſſi bien que Selde ſon miniſtre, que le pape eſt ſupérieur au concile ; mais qu'il doutoit fort ſi ceux qui avoient eu cette penſée, étoient bien inſtruits, & que pour lui, il n'en avoit rien aperçu dans les entretiens qu'il avoit eus avec l'empereur : que ce prince lui avoit ſeulement confié quelques affaires touchant le roi des Romains à l'égard de la réformation des mœurs, & qu'il lui avoit témoigné qu'il ne vouloit pas qu'on épargnât même ſon propre fils. Qu'il paroiſſoit que l'empereur avoit en tête quelque grand deſſein de réformation, puiſqu'on ſe diſpoſoit à aſſembler les théologiens : ce qui étoit d'autant plus à craindre, que ſi les miniſtres y propoſoient quelque choſe qui parût permis & utile à la nation, l'empereur ſe feroit un devoir de conſcience de le vouloir exécuter, & que ce qui rendoit la conjoncture plus fâcheuſe, étoit que les docteurs de la faculté de Paris étoient au nombre de ces théologiens.

Commendon ajoutoit, ſuivant toujours ſes préventions pour les prétentions de la cour Romaine, qu'il falloit rendre grâces de ce que le Jéſuite Pierre Caniſius ſe trouvoit parmi eux, parce qu'on reconnoiſſoit en lui beaucoup de probité, & un grand attachement au ſaint ſiége, mais qu'il y avoit lieu d'appréhender que ſon ſentiment ne prévalût pas. Que le cardinal de Lorraine étoit dans une grande eſtime à la cour de l'empereur, où on l'attendoit avec impatience ; & que comme il ſouhaitoit ardemment la réformation de l'égliſe, il étoit vraiſemblable que les autres auroient les mêmes ſentimens & ſe joindroient à lui. Qu'on pouvoit objecter aux miniſtres de l'empereur, qui demandoient cette réformation avec un ſi grand empreſſement, qu'elle étoit d'une très-difficile exécution, principalement en Allemagne. Mais qu'ils répondoient en même temps : 1°. Que les Jéſuites y ayant beaucoup de colléges, & y ſoutenant la religion Catholique par leur zèle & par leurs travaux, ils y feroient beaucoup de fruit. 2°. Que la ruine de l'égliſe provenant de la vie déréglée de ſes miniſtres, & Dieu ſeul pouvant la rétablir, on ne pouvoit obtenir ce rétabliſſement ſi l'on ne changeoit de mœurs & de conduite, quelques efforts qu'on fît d'ailleurs. 3°. Que puiſ-

AN. 1563.

qu'il convenoit que chacun se réformât, il étoit nécessaire d'y travailler, quand on n'en devroit point retirer d'autre fruit. Commendon ajoutoit à la fin, que le nonce Delfino l'avoit chargé à son départ d'exhorter les légats à avoir bon courage, que de son côté il pourvoiroit si bien à toutes choses, que s'il arrivoit quelque événement fâcheux, il seroit toujours à portée pour y appliquer le remède.

On n'appréhendoit pas moins à Rome la réformation sur laquelle Commendon s'expliquoit avec tant de chaleur, & c'est ce qui donnoit d'autant plus de grandes inquiétudes à cette cour touchant le voyage du cardinal de Lorraine, que l'on savoit qu'il y étoit porté, & qu'il alloit conférer avec un prince qui la demandoit & qui étoit bien puissant. C'est ce qui engagea le pape à écrire au cardinal de Mantoue de partir incessamment pour Insprück, & d'aller trouver l'empereur; soit en qualité de légat extraordinaire, soit comme premier président du concile, soit comme ami de l'empereur, pour lui rendre ses devoirs. Ce choix étoit peut-être le meilleur que le pape pût faire; il savoit que ce cardinal étoit d'une famille, d'une autorité & d'un zèle capable d'arrêter l'empereur, de le guérir de ce qu'il lui plaisoit d'appeler ses préventions, & de rendre inutiles toutes les attaques qu'il prétendoit qu'il vouloit porter au concile & au saint siège: comme si demander la réformation de beaucoup d'abus qui déshonoroient la religion, c'étoit attaquer la religion même, & en vouloir au concile & au saint siége. Mais le cardinal ne voulut point se charger de cette commission; soit à cause de ses infirmités qui augmentoient chaque jour; soit parce qu'il ne vouloit point paroître à la cour de l'empereur, qu'avec un appareil qu'il croyoit nécessaire à son rang, & qui eût coûté beaucoup, outre qu'il demandoit du temps pour le préparer. Il tâcha de faire goûter son refus, en s'efforçant de prouver que, sur le rapport qu'avoit fait Commendon, on étoit presque sûr que cette démarche seroit inutile, & qu'elle nuiroit plus aux intérêts de la cour Romaine, qu'elle ne lui serviroit.

LXV. Le pape veut engager le cardinal de Mantoue à partir pour Insprück.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 4. n. 4. Ex litt. Borrom. ad Mantuanum, 10. & 13. Febr. Voyez les lettres de Visconti, t. 1. p. 49.

Le cardinal de Lorraine arriva le seizième de Février à Insprück, il y fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence, & chacun s'empressa à lui faire sa cour. Pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, on tint une assemblée de

LXVI. Assemblée de théologiens à Insprück.

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 10. c. 4. n. 4.

théologiens, à laquelle présidoient en effet Canisius & Frederic Stafile, confesseur de la princesse, femme du roi des Romains, après l'évêque des Cinq-Eglises, qui occupoit la première place. On proposa aux théologiens différens articles, que Gratiani secrétaire de Commendon, qui étoit resté à Insprück, envoya à son maître, dont Canisius donna avis au père Lainez son général, qui étoit à Trente. Ces articles étoient au nombre de douze, & conçus en ces termes, avec les réponses de Canisius.

LXVII. Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.

Pallav ut sup. l. 20 c. 4. n. 6. Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, l. 7. p. 357.

1°. Si l'empereur doit travailler à la continuation du concile, ou s'il doit permettre sa rupture ou sa suspension? Canisius répondit, que rien ne convenoit mieux à l'empereur, que d'employer tous ses soins, pour faire continuer le concile. 2°. Si, en prenant ce premier parti, on pouvoit user de menaces, & de quelle manière on doit s'y prendre pour empêcher la dissolution? Réponse. Qu'il ne faut point employer les menaces, mais se servir de raisons solides. Que si cette dernière voie n'est pas suffisante, on doit examiner ce qui est avantageux ou non; vu que l'exemple de l'empereur pourroit engager plusieurs princes à tenir des conciles schismatiques, sans avoir communication avec le souverain pontife. 3°. Si le pouvoir de proposer est tellement propre aux légats, qu'il ne soit pas commun aux évêques & aux ambassadeurs? Canisius dit, que les légats avoient autant d'autorité, qu'il plaisoit au pape de leur en donner; & que c'étoit à lui qu'il appartenoit d'assembler, de conduire & de confirmer les conciles. On ajoutoit en marge cette autre demande: Si les légats méritoient quelque répréhension pour fermer la porte du concile à l'empereur, puisqu'elle doit être ouverte à tout le monde. On ignore ce qui fut répondu. 4°. S'il arrivoit qu'il n'y eût qu'un prélat secrétaire du concile, peu sûr, & auquel on ne pourroit pas se fier, que faudroit-il faire? On répondit qu'il falloit s'adresser aux légats pour y remédier; & s'ils ne le font pas, avoir recours au souverain pontife. 5°. S'il falloit diviser les pères en deux classes, dans l'une desquelles on traiteroit de la doctrine, & dans l'autre de la réformation? On n'y trouve point la réponse de Canisius. 6°. Si l'on devoit poursuivre vivement la réformation du souverain pontife & de la cour Romaine, lorsqu'il y avoit lieu de craindre que le pape & ses ministres pour

ſe venger ne ſe portaſſent à diſſoudre le concile? Cet article fut encore ſans réponſe. 7°. S'il falloit réformer l'ordre eccléſiaſtique, & en quoi? On répondit qu'oui; mais qu'il falloit étendre cette réformation à tous les princes laïques qui oppriment la liberté de l'égliſe. 8°. S'il étoit à propos de demander la communion ſous les deux eſpèces, le mariage des prêtres, la liberté d'uſer de la chair tous les jours. On répondit que non. 9°. Quels moyens l'on devoit prendre pour obliger les évêques d'Allemagne de venir au concile? On croyoit que l'empereur devoit preſſer le pape d'uſer de menaces juſqu'à la privation des bénéfices, pour y contraindre les prélats. 10°. S'il étoit expédient que l'empereur lui-même aſſiſtât au concile? On répondit que ce ſeroit un moyen ſûr pour établir la paix, & apaiſer les différents qui ſurviennent entre les évêques, & que ſi le pape & l'empereur ſe trouvoient à Mantoue ou à Boulogne, on pourroit traiter de la réformation de l'égliſe dans ſon chef & dans ſes membres. 11°. Ce qu'il eſt à propos de faire ſur l'article qui concerne la réſidence des évêques, & les autres choſes décidées par les canons? 12°. S'il faut permettre aux légats de propoſer les choſes dans l'ordre qui leur plaît? Il n'y a pas de réponſe à ces deux articles, & les obſervations de Gratiani finiſſent là.

AN. 1563.

Le même Gratiani diſoit encore, que dans l'article où il s'agiſſoit de la réformation de la cour de Rome, & principalement pour reſtreindre le nombre des cardinaux & borner les diſpenſes, Caniſius avoit répondu, qu'on devoit prier le pape qu'il ſouffrît qu'on le réformât: mais qu'ayant fait réflexion que cette manière de s'exprimer n'étoit pas en uſage, & qu'elle pourroit offenſer le pape, comme ſi on le ſoumettoit à une puiſſance ſupérieure, on changea l'expreſſion, & l'on mit en ſa place, qu'on prieroit le pape de ſe réformer lui-même & ſa cour. Caniſius avoit fait encore beaucoup d'autres obſervations, qui tendoient à la réformation de la cour Romaine; mais elles furent peu ſuivies. On fit beaucoup de changemens dans ces douze articles, & on en forma les douze ſuivans.

LXVIII. Les mêmes articles changés & réformés.

1°. Si le concile général, légitimement aſſemblé avec l'approbation des princes, peut changer, ou établir un autre ordre que celui que le pape a établi. 2°. S'il eſt utile à

AN. 1563. Palla ut sup. l. 20. c. 4. n. 6.

l'église, que le concile traite & détermine les choses selon la direction du pape ou de la cour de Rome, ensorte qu'il ne puisse ni ne doive faire autrement. 3°. Si le pape venant à mourir pendant le concile, l'élection doit être faite par les pères de Trente. 4°. Si les ambassadeurs y doivent avoir leurs voix, lorsqu'on y traite des choses qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matières de foi. 5°. Si les princes peuvent rappeler du concile leurs ambassadeurs & leurs évêques sans la participation des légats. 6°. Si le pape peut dissoudre ou suspendre le concile, sans avoir communiqué son décret aux princes, & principalement à l'empereur. 7°. S'il est à propos que les princes interposent leur autorité pour faire traiter dans le concile les choses les plus nécessaires & les plus utiles. 8°. Si les ambassadeurs ont la faculté d'exposer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs princes. 9°. Si l'on peut trouver une voie pour rendre les évêques libres, tant à l'égard du souverain pontife que de leurs princes, pour donner leur avis dans le concile. 10°. Si l'on peut trouver quelque moyen pour empêcher les fraudes, les violences & les extorsions, lorsqu'on recueille les voix des pères. 11°. Si l'on peut traiter dans le concile d'aucune cause, soit par rapport à la foi, soit par rapport à la réformation, sans qu'elle ait été examinée auparavant par des gens habiles & savans. 12°. S'il est de la bienséance que l'empereur assiste au concile & y soit présent. On ne trouve que ces douze articles dans les actes.

On ajouta à ces douze articles les cinq autres suivans, que l'on regarde comme supposés par les ambassadeurs de l'empereur pour faire de la peine à la cour de Rome, quoiqu'ils ne paroissent rien contenir que de très-raisonnable. 1°. Quelle est la puissance de l'empereur, lorsque le siége de S. Pierre est vacant, & que le concile subsiste ? 2°. Comment on pourroit empêcher que ni le pape, ni la cour Romaine se mêlassent d'ordonner ce qu'on doit traiter dans le concile ; & comment faire pour maintenir la liberté des pères ? 3°. Quel remède peut-on trouver pour réprimer l'obstination des prélats Italiens, qui veulent empêcher la décision des questions ? 4°. Quel est le moyen pour empêcher que ces mêmes évêques Italiens ne cabalent & ne conf-

pirent ensemble, quand on voudra parler de l'autorité du souverain pontife? 5°. Comment pourra-t-on rompre les brigues pour gagner des suffrages, lorsqu'on décidera l'article de la résidence? AN. 1563.

LXIX. Mesures des légats contre les douze articles.

Les douze premiers articles étant venus à la connoissance des légats, après le retour du cardinal de Lorraine, ils s'imaginèrent que l'empereur vouloit mettre la main à l'encensoir; & Seripande exhorta fort le pape à lui résister, & à lui adresser un bref semblable à celui que Paul III adressa à Charles V en 1544 contre le décret de la diète de Spire. Ce fut dans ces termes que Visconti en écrivit au cardinal Borromée le vingt-quatrième de Février. « Le » pape, dit-il, ne doit pas recevoir des lois de sa majesté » impériale, qui par ce moyen donne lieu de soupçonner » qu'elle a dessein de s'ingérer dans les choses qui appar» tiennent à sa sainteté: c'est pourquoi le souverain pon» tife étant magnanime, feroit peut-être bien de le donner » à connoître en cette occasion par un bref propre à » montrer quelque ressentiment à l'empereur. J'ai raisonné » sur cela avec le cardinal Seripande, qui est d'avis que » sa sainteté le fasse, mais vigoureusement & d'une ma» nière fort ample, en y témoignant de vouloir la réfor» mation, & non pas la * *défiguration* de l'église; repre» nant aussi sa majesté de ce que par ces articles elle veut » révoquer en doute des choses qui sont très-évidentes; » & censurant entre autres ses conseillers, qui lui ont » persuadé cette entreprise. Son éminence s'est ressouve» nue que Paul III, de sainte mémoire, adressa un bref à » Charles V, pour le réprimander de ce que, dans une » diète qu'il tint, il avoit ordonné quelque chose contre » l'autorité & la dignité du siége apostolique. Comme j'ai » su depuis que ce bref fut fait en 1544, après les confé» rences qu'on tint à Spire, & l'ayant trouvé ici, je vous » en enverrai une copie; & quand même sa sainteté ne » prendroit pas la résolution de suivre cet exemple, pen» dant que ce colloque durera, & que par conséquent le » modèle de ce bref ne serviroit de rien à présent, il pour» roit néanmoins arriver, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces » délibérations étant finies, on eût occasion de le mettre » en usage, si on y déterminoit quelque chose de désa» gréable au pape. Le même cardinal a offert de plus,

Pallav. ut sup. l. 20. c. 5. n. 1.

Lettres de Visconti dans le mém. joint à la lettre 7: du 24 Février p. 65.

* *E non disformazione della chiesa.*

An. 1563. » que si sa sainteté se résout à cela, il s'appliquera volontiers à minuter ce qui lui paroîtra devoir être mis » dans ce bref. » Mais les lettres du nonce Delfino, qui se fioit beaucoup sur la douceur & la modération de sa majesté impériale, empêchèrent le pape de faire aucun éclat.

LXX. L'empereur fait venir le comte de Lune à Inspruck. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 5. n. 243. Lettres de Visconti, lett. 7. to. 1. p. 59.*

L'empereur fit écrire au comte de Lune de se rendre à Inspruck, afin de s'entretenir avec le cardinal de Lorraine, sur les moyens que l'on pouvoit prendre pour qu'il pût assister avec honneur au concile. Il ajoutoit, que les François y souhaitoient sa présence avec autant d'ardeur que le pape, quoique par des motifs différens; & qu'il se persuadoit que le comte, qui vouloit leur disputer la préséance, s'accorderoit avec eux sur la manière de se conduire, puisqu'il avoit reçu de nouveaux ordres du roi Catholique, de se joindre non-seulement aux Impériaux, mais encore aux François, pour procurer une bonne réformation, & d'avoir beaucoup de déférence pour le cardinal de Lorraine.

On ignore ce qui se passa dans cet entretien du cardinal avec le comte de Lune, mais il dura peu; & le cardinal sortit quelque temps après d'Inspruck, & arriva à Trente le vingt-septième de Février. Dans le récit qu'il fit de son voyage aux légats chez le légat Osius, l'un d'eux qui étoit malade, il dit: que dès qu'il fut arrivé à Inspruck, il se rendit chez le nonce Delfino, qui lui marqua qu'il ne trouveroit plus dans l'empereur ces premières dispositions, si favorables au concile, qui lui avoient attiré tant de louange; qu'il avoit changé depuis quelque temps, & que ce changement n'avoit été causé que par les chagrins qu'on lui avoit suscités à Rome & à Trente; qu'ainsi il le prioit d'employer ses soins & son zèle pour l'avantage de la cause publique & du souverain pontife. A quoi il avoit répondu qu'il feroit ensorte de remplir tout ce qui convenoit à un homme honoré de la pourpre, & plein de reconnoissance envers sa sainteté, ce qu'il avoit fidellement exécuté; mais que, dans la première audience qui lui fut accordée par l'empereur, ce prince s'étoit répandu en plaintes très-vives: entre autres, qu'on n'avoit aucun égard pour lui dans le concile, & qu'on y traiteroit mieux un simple particulier. Que quoique les légats eussent trouvé dans son mémoire

LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le récit de son voyage. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 5. n. 4. Lettres de Visconti, to. 1. p. 75.*

LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.

beaucoup d'articles qui méritoient d'être proposés de leur propre aveu, ils ne l'avoient jamais voulu faire depuis plusieurs mois, au mépris de sa dignité & de ses ambassadeurs qui l'avoient souvent demandé & avec beaucoup d'instances. Qu'outre cela les légats avoient précisément refusé beaucoup d'articles de ce mémoire, parce que, disoient-ils, il seroit honteux à l'empereur de proposer en son nom des choses que les hérétiques n'auroient pas osé demander; que l'empereur lui avoit fait connoître que ce refus & la raison qu'ils en apportoient, l'irritoient extrêmement, d'autant plus qu'il n'avoit pas donné lieu de croire qu'il eût d'autres vues que le salut & la satisfaction de ses peuples, & qu'il n'agît que pour ses propres intérêts. Qu'il étoit aussi mécontent de ce que les légats avoient refusé de donner audience à ses ambassadeurs, parce que ce qu'ils avoient à proposer regardoit l'autorité du souverain pontife. Il ajouta, que ce prince lui avoit dit fort en colère, que le concile n'avoit encore rien fait d'aucune conséquence : que le pape étoit trompé, ou par le concile même, ou par un autre concile qu'il tenoit à Rome; où l'on croyoit sans raison que le retranchement des abus qu'on demandoit, attaquoit l'autorité du saint père.

An. 1563. Pallav. loco sup. cit.

LXXIII. Le légat Seripande répond à ces plaintes & se justifie. Pallav. ut sup. l. 20. c. 5. n. 5. & 6.

Seripande, interrompant alors le cardinal, répondit : que pour lui, il n'étoit pas si téméraire que de vouloir manquer de respect envers l'empereur; qu'outre sa propre inclination qui l'y portoit, il avoit là-dessus des ordres exprès du pape : que parmi les articles qu'on avoit choisis pour être proposés, une partie avoit été donnée aux pères choisis pour examiner les abus de l'ordre, & les autres seroient traités dans l'occasion. Qu'à l'égard de ceux qu'on avoit rejetés, il croyoit que l'empereur devoit plutôt l'en remercier que de le blâmer, puisque la concession du calice, sur laquelle ce prince insistoit davantage, avoit tellement offensé les pères, qu'ils avoient regardé cette demande comme contraire à la foi & pernicieuse à la religion.

LXXIV. Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape. Pallav. ut sup. c. 5. n. 6. & 7.

Il ajouta, que sur le troisième article, qui demandoit qu'on réformât l'autorité du pape, il ne voyoit pas par quelle raison les sujets vouloient réformer leur souverain, & traiter avec lui comme avec un inférieur; ce qui feroit aisément passer du respect au mépris & à l'arrogance : que rien ne paroissoit plus contraire à l'ordre hiérarchique,

An. 1563.

que Jesus-Christ avoit institué, & aux règles du gouvernement légitime: qu'il falloit donc croire que le pape dans ces sortes de choses peut établir des lois, & n'en doit recevoir de personne: qu'au reste quand l'empereur voudra traiter avec lui, il le trouvera toujours très-disposé à le satisfaire, comme on le voyoit déjà par la réformation qu'il a commencée dans sa cour, & qu'il ne manquera pas de continuer. Sur ce dernier chef, qui étoit un des plus délicats, le cardinal réjouit extrêmement les légats, en leur apprenant que l'empereur vouloit maintenir l'autorité du pape dans son entier, & qu'il étoit résolu non-seulement de ne rien changer dans la religion catholique, mais encore de demeurer constamment attaché au pape, sur-tout à Pie IV, dont il faisoit un plus grand cas que de tous les autres, dans l'espérance qu'il ne laisseroit passer aucune occasion de procurer le bien de l'église, pourvu qu'il ne fût pas trompé par ses conseillers, comme l'empereur assuroit que cela étoit déjà arrivé. On croit que Ferdinand vouloit parler des deux cardinaux Moron & Cicada, dont ce prince n'étoit pas content.

LXXV. Il répond sur le point de la résidence, & sur la clause *les légats proposans*.

Pallav. ut sup. n. 8
Visconti, to. 1. lettre 8. p. 75.

Le cardinal de Lorraine passa ensuite à ce que l'empereur lui avoit dit de l'opposition que les légats faisoient paroître à laisser décider la juridiction des évêques & la résidence de droit divin, & à retrancher de la bulle ces paroles *les légats proposans*; sur quoi le légat Seripande répondit sur le premier article, qu'il feroit voir qu'on seroit content; sur le second, que le décret contenant ces termes, avoit été fait d'un commun consentement des pères, & que par conséquent il ne convenoit pas d'en traiter de nouveau; que d'ailleurs ces mots ne blessoient point la liberté du concile, comme on le supposoit. Ainsi finit la conversation du cardinal de Lorraine avec les légats, & quelque soin qu'on prît de s'informer du secret des affaires dont il avoit pu traiter avec l'empereur, avec lequel il avoit passé souvent deux heures entières de suite, on ne put rien découvrir. Les prélats François & les théologiens qui l'avoient accompagné, gardèrent le même secret.

« Ayant parlé moi-même, dit Visconti dans une de ses » lettres, à l'archevêque de Sens & à celui d'Embrun, ils

» paroissent étonnés, & protestent de ne rien savoir de » ce qui a été résolu sur les douze articles; ce dernier » prélat me dit que les théologiens Allemands n'avoient » jamais parlé au cardinal de Lorraine, excepté le con- » fesseur de la reine des Romains, qui lui vint rendre » visite, en lui présentant un livre qu'il a fait sur la ma- » tière de la résidence. Il ajouta encore, que son émi- » nence ne s'aboucha qu'une seule fois avec Canisius, » quand il alla voir le collége des Jésuites. Voulant néan- » moins avoir une connoissance plus certaine de cela, je » fis enforte que le théologien * ami conférât en particu- » lier avec les théologiens que le cardinal avoit emmenés » avec lui, qui étoient l'abbé de Clairvaux, le théologien » de l'évêque de Saintes, Simon Vigor & Dupré; mais je » n'ai pu rien découvrir, parce qu'ils s'accordent tous à » répondre qu'ils n'en savent rien, & que bien loin d'a- » voir dit ou examiné quelque chose sur ces articles, ils » ne les ont pas même vus. »

* C'étoit un Cordelier François.

LXXVI. Arrivée du duc de Mantoue à Trente, où il voit mourir son oncle.

L'empereur étant si proche de l'Italie, le duc de Mantoue son gendre conçut le dessein de l'aller saluer à Inspruck: il partit donc, suivi de la duchesse sa femme, qui ne marchoit qu'à petites journées. Le duc arriva à Trente quelques jours après le cardinal de Lorraine; & y ayant trouvé le premier légat son oncle assez dangereusement malade, il y séjourna, & y fut témoin trois jours après de la mort du cardinal de Mantoue, arrivée le deuxième jour de Mars. Il n'avoit que cinquante-huit ans, & il y avoit trente-six ans qu'il étoit cardinal.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 6. n. 1. Visconti, t. 1. lettre 7. p. 59. & lettre 8. p. 77.

LXXVII. Mort du cardinal de Mantoue, & son histoire.

Il étoit né en 1505, & fut fils de François de Gonzague II du nom, & d'Elisabeth d'Est, fille d'Hercule duc de Ferrare. A l'âge de quinze ans il fut nommé à l'évêché de Mantoue, par la démission de Sigismond de Gonzague son oncle, & fait cardinal à l'âge de vingt-deux ans. Il fut aussi archevêque de Tarragone, & eut encore l'administration des églises de Fano & de Soana; mais il résigna ce dernier bénéfice au cardinal Farnese, qui fut depuis pape sous le nom de Paul III. Pendant la minorité de ses neveux, François III du nom & Guillaume, successivement ducs de Mantoue, il gouverna leurs états pendant seize ans avec beaucoup de douceur & de prudence, sans toutefois abandonner le soin de son église, dont il

Pallav. ut sup. n. 2. Possevin, in Gonzag. Ciacon. in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 481. Psalm. in actis conc. Trid. p. 178. Aubery, vies des card. Spond. hoc ann. n. 9. Raynald. in ann. t. 2. p. 1. ad conci ann. n. 56.

An. 1563.

partagea les travaux avec Philippe Arrivabené, noble Mantouan, évêque de Jeropoli, & Leonard de Marin, patrice Génois, savant Dominicain, & évêque de Laodicée, avec le secours desquels il fit imprimer un catéchisme pour l'instruction des curés de son diocèse.

Il fut chargé de la légation de la Campanie & de Marche d'Ancône, aussi-bien que de celle vers l'empereur Charles V en 1530, lorsqu'il arriva à Boulogne pour recevoir la couronne impériale. Enfin il concourut aux élections des papes Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV, & Pie IV. Son corps fut transporté dans la chapelle de saint Pierre de la cathédrale de Mantoue, où l'on voit encore son épitaphe.

Le troisième de Mars on célébra ses obsèques à Trente, & tous les pères du concile y assistèrent. Le duc de Mantoue & César Gonzague son frère, qui étoient restés auprès du cardinal leur oncle jusqu'au dernier moment de sa vie, n'allèrent point à Inspruck, & suivirent le corps du défunt jusqu'à Mantoue, où ils lui firent faire des funérailles magnifiques.

LXXVIII. Les Impériaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à sa place.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 6 n. 4. Lett. de Visconti, t. 1. p. 117. & 119.

Seripande manda cette mort au pape, & le pria d'envoyer à Trente un autre légat qui fût ancien dans le sacré collége, & qui pût être à la tête du concile. Les Impériaux jetèrent aussitôt les yeux sur le cardinal de Lorraine, & publièrent que si on le choisissoit pour remplir cette place, il contenteroit les princes & les nations qui avoient beaucoup de confiance en lui, & que par-là on pourroit terminer glorieusement le concile. C'est pourquoi ils dépêchèrent un courrier vers l'empereur pour l'engager à faire cette demande au pape, & prièrent les ambassadeurs des autres princes d'y concourir.

LXXIX. Les cardinaux Moron & Navagero nommés légats du concile.

Pallav. ib. ut sup. n. 4 & 5. Fra-Paolo, liv. 7. p. 660. Mémoire pour le concile, de Trente. Lettre du sieur de l'Isle au roi du 8 Mars, p 401.

Mais dès le septième du même mois de Mars, le pape qui craignoit ces sollicitations avoit assemblé assez secrétement les cardinaux, & avoit créé en leur présence pour légats du concile, Jean Moron & Bernard Navagero, tous deux cardinaux. Une des raisons qui le porta à ce choix, est que ces deux cardinaux avoient beaucoup de prudence & d'expérience dans les affaires, & que d'ailleurs il connoissoit leur zèle pour le saint siège. On dit que, dans le temps que le pape descendoit de sa chambre pour faire cette élection, quoiqu'il n'eût rien dit de son dessein, le cardi-

nal de la Bourdaisiere qui en avoit quelque soupçon, lui en parla & lui dit, qu'il conviendroit de choisir le cardinal de Lorraine; comme c'étoit précisément celui que le pape craignoit le plus, parce qu'il étoit François, & qu'il demandoit la réformation du chef & des membres, il répondit brusquement, que Lorraine étoit chef de parti dans le concile, & qu'il vouloit y envoyer des gens neutres & désintéressés. La Bourdaisiere voulut répliquer; mais le pape doubla le pas, & descendit si précipitamment, que le cardinal ne put lui répondre.

AN. 1563. *Spond. hoc ann. n. 10. Raynald. ad hunc ann. n. 6.*

LXXX. Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocèse en Pologne. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 6. n. 6. Fra-Paolo, liv. 7. p. 657. Visconti, let. 1. t. 1. p. 111.*

La veille de cette élection, le légat Osius ayant eu des avis certains que l'hérésie faisoit des progrès dans son diocèse de Warmie en Pologne, fit écrire au pape par Visconti, que la Pologne avoit besoin de sa présence pour retenir son peuple dans l'obéissance, & qu'il seroit plus utile au saint siége en ce pays-là qu'au concile: que d'ailleurs son chapitre lui avoit mandé, que les désordres se multiplioient tellement dans son diocèse, que si on ne les réprimoit promptement, il seroit bientôt impossible d'y remédier: que l'on venoit de refuser la sépulture ecclésiastique à une femme qui avoit communié sous les deux espèces à la fin de sa vie: & que chacun agissoit impunément avec un tel scandale, qu'il étoit important de courir sans différer au secours de tant d'ames, qui se mettoient chaque jour en péril de se perdre pour l'éternité: qu'il n'y avoit personne qu'il convînt mieux d'y envoyer, que le pasteur même de ces ames, & que pour lui donner plus d'autorité, il seroit bon de le revêtir du titre de légat. Mais le pape en ayant jugé autrement, Osius fut obligé de demeurer à Trente.

LXXXI. Arrivée de l'évêque de Viterbe, de Rome à Trente. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 6. n. 7. Dans les let. de Visconti, t. 1. let. 11. p. 101.*

Cependant Gualterio, évêque de Viterbe étoit revenu de Rome, & arrivé à Trente le cinquième de Mars. Un de ses premiers soins fut de faire visite au cardinal de Lorraine, qu'il trouva fort abattu de la nouvelle qu'il avoit apprise, que le duc de Guise son frère avoit été blessé auprès d'Orléans d'un coup de fusil que lui avoit tiré un soldat, en feignant de s'approcher pour lui parler. La douleur l'avoit tellement saisi à cette nouvelle, qu'il ne se trouva pas en état de prêter beaucoup d'attention à ce que lui dit l'évêque de Viterbe, & il lui en fit faire des excuses. Quelques jours après, la nouvelle de la mort de ce

AN. 1563.

même frère augmenta de beaucoup sa tristesse, & le jeta même dans une grande consternation en l'apprenant. Son premier mouvement fut de se jeter à genoux, & de dire à Dieu en gémissant : Seigneur, vous avez laissé en vie un frère coupable, & vous en avez attiré à vous un innocent. Gualterio ne manqua point de l'aller consoler, & de l'assurer que le pape promettoit d'employer toute son autorité pour soutenir sa famille.

LXXXII. Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise a été tué près d'Orléans.

† Pallav. ut sup. l. 20. c. 6. n. 8. & 9. Visconti, ut sup. p. 119. Raynald. ad hunc ann. n. 50 & 54.

Dans les entretiens suivans que le cardinal eut avec l'évêque de Viterbe, il lui parla de la réformation que le pape pensoit à faire à Rome, & lui dit qu'il ne convenoit pas à sa sainteté d'établir des lois si sévères ; qu'il seroit plus à propos de les laisser faire au concile ; parce que cela ne dérogeoit en rien à l'autorité du pape, qui pourroit les adoucir & en dispenser. Il paroissoit fort souhaiter que le pape vînt à Boulogne, parce qu'il comptoit que son séjour dans cette ville seroit un frein qui empêcheroit le concile de faire tout ce qu'il voudroit. Enfin il assura qu'il avoit des moyens pour faire finir le concile dans l'espace d'un mois, mais qu'il ne découvriroit sa pensée que dans vingt jours : en même-temps il fit espérer au cardinal Simonette, que lui & les évêques François prendroient des mesures qui contenteroient le pape. On dit que son but par ces promesses étoit de déterminer le pape à le nommer légat du concile : car il n'étoit pas encore informé de la nomination des deux autres.

LXXXIII. Il demande aux légats qu'on propose aux pères le décret de la résidence.

Pallav. ut suprà l. 20. c. 7. n. 4.

Il demanda aussi aux légats que l'on proposât aux pères le décret sur la résidence, & fit entendre que si on le refusoit, il feroit sentir qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Sur cette menace on lui promit de le proposer, mais seulement comme son ouvrage particulier ; & paroissant satisfait de cette promesse, il en avertit les Impériaux. Mais les ambassadeurs de l'empereur ayant appris que cette affaire pouvoit causer une grande division dans le concile, furent les premiers à déclarer que ce n'étoit point l'intention de l'empereur, de rien exiger ni proposer qui pût troubler la paix & ôter la liberté des suffrages ; & ils le dirent eux-mêmes au cardinal de Lorraine, qui fut fort mécontent de ce peu de fermeté. Il se plaignit aussi avec chaleur de ce que le pape ne l'avoit pas fait légat du concile, & prétendit que c'étoit faire injure à sa dignité de cardinal & de prince,

&

& être très-peu reconnoiſſant des ſervices qu'il avoit rendus. Gualterio ayant appris ces plaintes du cardinal, vint le trouver, & lui dit, que deux raiſons avoient empêché le pape de le nommer légat du concile, l'une, pour ne lui porter aucun préjudice auprès de la reine régente, qui l'avoit envoyé au concile comme ſon miniſtre, & le chef des prélats François, & non pas comme devant tenir la place du pape; l'autre, parce que ſa ſainteté n'avoit pas voulu ſe priver de l'utilité qu'elle eſpèroit tirer de l'affection & du zèle du cardinal, en lui conſervant l'autorité & le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit des François, & de ceux qui ſont au-delà des monts, qui avoient beaucoup de confiance en lui, & qui n'en auroient plus auſſitôt qu'ils le verroient miniſtre du pape. Mais ces raiſons, qui étoient fauſſes, firent peu d'impreſſion ſur l'eſprit du cardinal; il continua de ſe plaindre & de ménacer, mais auſſi inutilement qu'auparavant.

An. 1563. LXXXIV. Gualterio lui expoſe les raiſons que le pape a eues de ne le pas nommer légat du concile. *Pallav. ibid. l. 20. c. 7. n. 5.*

Le dix-ſeptième du même mois de Mars, le concile perdit encore un de ſes légats, en la perſonne du cardinal Seripande, qui mourut à Trente après pluſieurs jours de maladie, âgé de ſoixante & dix ans, cinq mois & onze jours. Il avoit reçu les derniers ſacremens, habillé & à genoux; & lorſqu'on l'eut recouché, il fit un diſcours latin rempli de piété & d'onction, en préſence de cinq prélats, des ſecrétaires de l'ambaſſade de Veniſe & de Florence, & de tous ſes domeſtiques. Quelques heures avant que de mourir, ayant entendu murmurer quelques évêques qui étoient dans ſa chambre, & qui diſoient, qu'il avoit fait paroître dans les congrégations des ſentimens particuliers touchant le péché originel & la juſtification; il les appella, & fit devant eux ſa confeſſion de foi, entièrement conforme à la créance de l'égliſe: il parla enſuite des bonnes œuvres & de la réſurrection des morts; & il recommanda aux légats & au cardinal de Lorraine les affaires du concile. Il vouloit continuer; mais ſa foibleſſe ne le lui ayant pas permis, & voyant toute l'aſſemblée fondre en larmes, il eut encore aſſez de force pour leur dire ces paroles de ſaint Paul: *Pourquoi vous affligez-vous, comme des perſonnes qui ſont ſans eſpérance?* après leſquelles il expira.

LXXXV. Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile. *Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 7. n. 6. Lettres de Viſconti t. 1. p. 133 & 141. Pſalm. epiſcop. Virod. in act. conc. p. 379. Fra-Paolo, l. 7. p. 666. Raynald. in ann. ad hunc ann. n. 59.*

Ce cardinal étoit Napolitain, né à Troïa dans la Pouille

AN. 1563. LXXXVI. Histoire de ce cardinal. *Ciacon. in vit. pont. & card. to. 3. p. 905. Pallav. ut sup. l. 20. c. 7. n. 7 & 8.*

le sixième de Mai 1493, de Jean Ferrand ou Ferdinand & d'Isabelle ou Loyse Galeotte, & reçut dans son baptême le nom de Jerôme. Pallavicin dit que sa famille étoit noble. Après une éducation chrétienne, comme il avoit beaucoup de penchant pour l'état religieux, il entra en 1506 dans l'ordre de saint Dominique, le vingt-huitième de Septembre; mais dès le lendemain son frère Antoine l'en tira par force, & l'amena dans la maison paternelle pour continuer ses études. Dans sa jeunesse il fut disciple du fameux Pomponace; & comme il persévéroit dans le désir d'être religieux, attiré par la grande réputation de Gilles de Viterbe, il entra dans l'ordre des Ermites de saint Augustin, le sixième de Mai 1507, âgé de quatorze ans. Il y étudia avec beaucoup d'application; il y devint savant dans les langues Hébraïque, Caldaïque, Grecque & Latine, grand philosophe & profond théologien. Il prit ses degrés dans l'université de Boulogne, & s'acquit une si grande réputation, qu'on l'élut vicaire-général de son ordre dans le chapitre qui se tint à Naples en 1539. L'empereur Charles V, qui connut son mérite, l'envoya en ambassade chez les Flamands, le fit ensuite son chapelain, & le nomma à l'archevêché de Salerne, où il fit son entrée en 1554. Il assista comme général de son ordre au concile de Trente sous Paul III, & fut du nombre de ceux qu'on choisit pour recueillir les abus qu'on pouvoit faire de l'écriture-sainte. Enfin Pie IV qui estimoit sa doctrine & sa piété, le fit cardinal au commencement de 1561, & le nomma légat du concile, comme on l'a vu. Son corps fut transporté à Naples, & inhumé dans l'église de son ordre. Il a composé un commentaire très-savant sur les épitres de saint Paul & les épîtres canoniques, une explication des évangiles du Carême, quelques livres du péché originel & de la justification, des questions contre les hérétiques du temps, & une chronique abrégée de son ordre. Plusieurs savans ont fait son éloge.

Quelques jours avant la mort de ce cardinal, il arriva à Trente une querelle entre les domestiques d'un évêque François, & ceux d'un prélat Espagnol, qui eut une suite fâcheuse; car les autres domestiques des deux nations prirent chacun parti pour leurs compatriotes: l'on en vint aux mains, la sédition fut grande, & il y en eut plusieurs

qui furent tués, & d'autres blessés. Cet accident donna lieu de faire les règlemens suivans, qu'on eut soin de faire observer; savoir, qu'il ne seroit permis qu'à un certain nombre de domestiques des ambassadeurs de porter les armes, & que les magistrats auroient une liste exacte de ceux qui jouiroient de ce privilége, avec leurs marques pour n'être point trompés; qu'on accorderoit ce privilége aux domestiques du cardinal de Lorraine, pour des raisons qui lui étoient particulières, & même nécessaires; & qu'enfin les armes seroient défendues sous des peines griéves à tous ceux qui ne seroient pas compris dans cette liste. Et comme les supérieurs sont obligés de montrer les premiers l'exemple, les légats firent exactement observer ce règlement à leurs domestiques. Par-là le bruit fut apaisé; & l'on reprit les congrégations le seizième de Mars. AN. 1563.

Un édit de l'empereur, qui bannissoit de Trente quiconque seroit surpris en dispute ou en querelle; contribua aussi beaucoup à y remettre la tranquillité.

LXXXVII. Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'évêque des Cinq-églises. *Pallav. ut sup. lib. 20. c. 8. n. 2. Fra-Paolo, hist. du conc. p. 661. & suiv.*

L'interruption des assemblées n'avoit pas empêché qu'on ne continuât les affaires du concile. On écouta l'évêque des Cinq-Eglises; qui étoit revenu d'Inspruck; & on fit lecture de la lettre que l'empereur adressoit aux légats du concile, & de la copie de celle qu'il écrivoit au pape. La seconde contenoit quatre demandes que l'empereur faisoit au pape. 1°. S'il étoit vrai que l'on pensoit à dissoudre ou à suspendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fût fondé, il représentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite, c'est-à-dire ni la dissolution, ni la suspension du concile, parce que de-là naîtroit le désespoir dans plusieurs, le mépris dans d'autres, le scandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'aussitôt on auroit recours à des conciles nationaux, que le pape regardoit comme très-nuisibles à la religion, quoique presque toutes les provinces les demandassent.

LXXXVIII. Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.

La seconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambassadeurs & aux évêques de proposer tout ce qu'ils croiroient nécessaire pour conserver la religion & l'obéissance due au pape, & que chacun

AN 1563. dit son avis, sans qu'il fallût recourir ailleurs pour savoir ce qu'on devoit décider.

Pallav. ut sup. lib. 20. c. 8. n. 2. Fra-Paolo, du conc. l. 7. p. 661. & suiv.

La troisième, que le pape travaillât à procurer une bonne réformation, que je ne demande pas, disoit l'empereur, pour préjudicier à l'autorité de l'évêque de Rome; je suis prêt même de sacrifier plutôt mes états & ma vie pour maintenir dans le respect dû au saint siége ceux qui voudroient s'en écarter, sous prétexte qu'on ne veut point de réforme.

La quatrième & dernière, qui étoit plutôt une offre qu'une demande, étoit : que comme on lit dans l'histoire, que la présence des papes & des empereurs avoit été souvent avantageuse aux conciles, l'empereur étoit prêt de s'exposer à toutes les incommodités, & à abandonner le soin de ses affaires pour l'exécution d'une si bonne œuvre, & qu'il y exhortoit de même le pape.

LXXXIX. Réponse du pape à ces demandes de l'empereur. Pallav. ut sup. lib. 20. c. 8. n. 4.

Le pape répondit à l'empereur le dix-huitième de Mars; au premier article : qu'il étoit fort éloigné de toute suspension, & que bien loin d'y penser, il se faisoit un devoir de déférer aux sentimens des grands princes qui y étoient opposés. Au second, qu'il vouloit que le concile jouît d'une liberté entière, principalement par rapport aux avis & aux suffrages : que la faculté de proposer étoit directement dévolue aux présidens, comme on avoit coutume de faire dans les assemblées bien réglées, & que le concile en étoit unanimement convenu dès le commencement, si on en excepte un ou deux prélats; mais qu'il prétendoit aussi que les légats satisfissent aux demandes des ambassadeurs, & sur-tout à celles des Impériaux, & que s'ils y manquoient, il y pourvoiroit lui-même : que néanmoins il étoit fâché des divisions survenues entre les pères touchant des articles que les légats n'avoient pas proposés, & que les Luthériens ne combattoient pas. Au troisième, qu'il travaille fortement à la réformation de la discipline, & que l'affaire est déjà commencée à la cour Romaine, sans égard au préjudice qu'il en peut recevoir. Au quatrième enfin, que la petitesse de la ville de Trente, & la stérilité du pays, ne pourroient pas suffire pour l'entretien de deux cours aussi nombreuses : que la proximité des Suisses Protestans rendroit ce séjour peu sûr; qu'enfin il ne lui étoit pas permis de s'éloigner de Rome, vu que la flotte Ottomane me-

naçoit les côtes, & que d'ailleurs sa présence à Trente feroit tort dans l'esprit de quelques-uns à la liberté du concile. Le pape ajoutoit, qu'il se rendroit avec plaisir à Boulogne pour y couronner sa majesté impériale, & qu'on y pourroit transférer le concile, afin d'agir de concert pour établir de bons règlemens de discipline; mais qu'il auroit soin de le faire informer plus amplement de ces choses par le cardinal Moron, qu'il envoyoit légat au concile.

XC. Lettres secrètes de l'empereur au pape.

Pallav. in hist. l. 20. c. 8. n. 5.

Outre les lettres de l'empereur, auxquelles le pape répondoit par celle-ci, le prince lui en avoit écrit une autre secrète, où il disoit entre autres, que son élévation au pontificat ne le préservant pas de la mort, il croyoit qu'il devoit songer sérieusement à avancer l'ouvrage de la réformation, pour ne le pas laisser imparfait. Qu'en premier lieu il lui sembloit qu'on devoit faire d'abord un règlement pour l'élection des papes, ensorte qu'on n'y soupçonnât aucune simonie, parce que la santé du chef se communique aux membres. Ensuite il passoit à la création des cardinaux & des évêques, en marquant les qualités qu'ils devoient avoir; & parce qu'entre ces derniers, les uns sont créés par le pape, les autres nommés par les princes, d'autres enfin par des chapitres ou communautés ecclésiastiques, on remarquoit que ces derniers étoient moins réglés, ce qui faisoit douter de la droiture de leur élection; qu'ainsi c'étoit au pape à y pourvoir. L'empereur se plaignoit ensuite, que tout étoit délibéré à Rome avant que d'être proposé à Trente, que par-là il sembloit qu'il y eût deux conciles; qu'il convenoit beaucoup mieux que le pape suivît les avis du concile que ceux de son consistoire, & qu'il confirmât ce que le premier avoit décidé. Il lui représentoit de même combien il importoit d'ordonner la résidence aux évêques; que la question qu'on avoit agitée, si cette résidence est de droit divin, avoit fait soupçonner que plusieurs prélats seroient du sentiment qu'ils croiroient le plus agréable à sa sainteté: outre qu'on pouvoit diviser les évêques en trois classes, les uns qui aspirent au cardinalat, les autres qui sont pauvres, & les derniers qui ont de riches bénéfices dont ils se contentent: qu'on pouvoit présumer que ceux-ci décideroient & donneroient leurs avis selon leur conscience; mais qu'on

AN. 1563. ne jugeoit pas de même des premiers, à qui la résidence seroit à charge : que c'étoit au pape à examiner ce qui étoit selon Dieu; & quoiqu'on ne niât point son pouvoir, il ne devoit cependant embrasser que ce qui concernoit l'utilité de l'église : qu'à Dieu ne plaise qu'il eût la pensée de vouloir donner la moindre atteinte à cette autorité si bien affermie, & qui rendoit le saint père chef de l'église sur la terre, établie par JESUS-CHRIST même; mais que sa sainteté ne devoit s'en servir que pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi, & l'avantage de la religion. L'empereur finissoit sa lettre par de grands témoignages de respect & de dévouement au saint siége, & invitoit encore le pape de se rendre à Trente.

XCI. Le pape répond à ces lettres secrètes.

Palla. ut supra. l. 20. c. 8. n. 7.

Le pape répondit, qu'il avoit toujours la mort devant les yeux; que sa principale occupation pour s'y préparer étoit de réformer l'église que JESUS-CHRIST lui avoit confiée : qu'à l'égard de l'élection des papes, il savoit combien il étoit important qu'elle se fît avec des intentions droites & sans aucune tache de simonie; qu'il y avoit là-dessus des lois saintes & prudentes, établies par ses prédécesseurs & par les conciles, auxquelles on ne pouvoit rien ajouter : que pour empêcher les abus qui s'y pourroient introduire dans la suite, il avoit fait depuis peu une bulle, dont il lui envoyoit une copie; qu'il étoit disposé à la communiquer au concile avant que de la publier, afin d'avoir son approbation; mais qu'il ne l'avoit pas fait encore, à cause des contestations qui divisoient les pères, & qu'il savoit par expérience qu'on avoit beaucoup de peine à prendre des dernières résolutions parmi tant d'évêques qui pensoient si différemment. Il répondoit la même chose sur les autres réformations de sa cour. Il ajouta qu'il n'avoit pas dessein de créer de nouveaux cardinaux, & que si l'envie lui venoit de le faire, il choisiroit des sujets tels qu'il les demandoit. Qu'il étoit à souhaiter qu'on fût aussi prudent & aussi circonspect dans le choix des évêques, & que le concile y avoit déjà pourvu par son décret, qu'il auroit soin de faire observer, afin qu'on n'élevât à cette dignité redoutable, que des hommes de mœurs intègres & d'une vie irréprochable.

Pour ce qui concernoit la résidence, le pape répondit, qu'il avoit souhaité que le concile prononçât là-dessus, &

qu'il étoit résolu d'approuver sa décision ; que jusqu'à présent on n'avoit cessé de disputer, sans rien définir, à cause du partage de sentimens entre les pères ; mais qu'aujourd'hui, soit qu'on déclarât cette résidence de droit divin ou de droit humain, il étoit déterminé à la faire inviolablement observer par tous les évêques, & même par les cardinaux qui étoient chargés du soin de quelques églises ; qu'il en comprenoit très-bien la nécessité dans un temps sur-tout où l'hérésie se répandoit presque dans toutes les provinces, & où le troupeau de JESUS-CHRIST avoit besoin de la présence de ses pasteurs. Qu'il vouloit aussi que le concile fût tout-à-fait libre, & qu'il n'avoit jamais défendu d'y rien décider, sans l'avoir consulté. Qu'il étoit néanmoins arrivé quelquefois que les légats avoient demandé son conseil dans des questions difficiles, & qu'il n'avoit pas cru ni pouvoir, ni devoir le leur refuser ; mais que cela n'étoit pas contraire à la liberté : & qu'il étoit assez ordinaire qu'un concile demandât au siége apostolique son avis, comme étant la première chaire de l'église, & le centre de la vérité. Qu'un concile uni à son supérieur ne compose pas pour cela deux conciles, comme la tête d'un homme, jointe aux membres, ne compose pas deux hommes ; qu'il n'y avoit donc rien de contraire à la liberté ; que le pape, à qui les légats demandoient son avis, consultât des cardinaux savans, lorsque ceux-ci n'avoient point d'autre vue que d'éclaircir les doutes, sans forcer à suivre leurs décisions. Ensuite le pape rendoit grâces à l'empereur du zèle qu'il témoignoit avoir pour soutenir l'autorité du saint siége ; & il l'assuroit qu'il ne s'en serviroit jamais, comme il l'espéroit, que suivant la gloire de Dieu & l'utilité de la religion.

AN. 1563.

XCII. Ces réponses du pape ne sont point envoyées à l'empereur.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 6. n. 5.

Quant à l'invitation que ce prince lui faisoit de se rendre à Trente, Pie IV répétoit sommairement les mêmes choses qu'il lui avoit dites dans sa première lettre. Telles furent les deux réponses du pape, qui néanmoins ne furent point envoyées, selon Pallavicin, la matière n'étant pas encore assez digérée. Ainsi en leur place il se contenta d'écrire en peu de mots à l'empereur, pour le louer de ses heureuses dispositions en faveur du siége apostolique, & sur le désir qu'il faisoit paroître de contribuer au salut de la chrétienté, par la réformation qu'il proposoit ; de le prier de n'ajouter aucune foi à tous les mauvais bruits qu'on

AN. 1563. répandoit, & lui marquer que le cardinal Moron, qui devoit dans peu l'aller trouver en qualité de légat, lui remettroit les réponses qu'il avoit faites à tous les articles de son mémoire : il ajoutoit, qu'il espéroit qu'il seroit content de ses réponses, & qu'il ne vouloit ni la suspension ni la dissolution du concile, qu'il espéroit au contraire le conduire à une heureuse fin, & à l'avantage de la république chrétienne.

XCIII. Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation. *Pallav. l. 20. c. 9. n. 1. & 2.*

Lorsqu'on eut repris les congrégations que la mort des deux cardinaux de Mantoue & Seripande avoit interrompues, les ambassadeurs de France commencèrent à faire de nouvelles instances pour détourner les légats de la discussion des dogmes, & les engager à s'appliquer à la réformation; mais on leur répondit, que tous les pères ne pensoient pas de même, qu'on suivoit les intentions de l'empereur, qui pressoit fort qu'on achevât l'examen du sacrement de mariage & de celui de l'ordre. Ainsi les disputes des théologiens ayant été finies en peu de temps, les légats s'appliquèrent à faire traiter des abus de l'ordre, pour les proposer à une congrégation générale, aussitôt que les pères choisis pour recueillir ces abus auroient fini. Visconti remarque que le 8e. de Mars il y avoit encore dix théologiens d'une classe, qui n'avoient pas dit leurs avis, & que parmi ceux qui avoient opiné, quelques-uns avoient apporté beaucoup de raisons pour déprimer l'autorité du pape sur la matière des dispenses, & entre autres le théologien de Saintes.

XCIV. Départ du cardinal de Lorraine pour Padoue & Venise. *Nic. Psalm. in act. conc. p. 379. Mém. pour le concile de Trente. Lettres du card. de Lorraine au roi du 18 Mars, p. 407.*

Le cardinal de Lorraine, voyant que les congrégations alloient être suspendues, voulut profiter de cet intervalle pour dissiper ses chagrins, en faisant quelque voyage. Avant son départ il écrivit au roi de France que les dispenses sur le mariage finiroient dans deux ou trois jours ; que les légats avoient promis qu'on commenceroit aussitôt à traiter de la réformation ; mais qu'il ne falloit rien espérer du concile avant l'arrivée des deux nouveaux légats, Moron & Navagero; qu'il lui envoyoit le double de la lettre que l'empereur avoit écrite au pape, & qu'on attendoit l'arrivée de dom Louis d'Avila, nouvel ambassadeur du roi d'Espagne, pour juger des événemens de cette assemblée: il ajoutoit, qu'il y feroit tout ce qui seroit de son pouvoir ; mais qu'il savoit ce qu'il en devoit espérer.

Le sieur de Lansac manda presque toutes ces mêmes cho-

ſes à la reine régente. Il lui marquoit de plus : que les théologiens s'étant aſſemblés pour traiter du célibat des prêtres, & pour ſavoir ſi le pape, dans le cas d'une néceſſité preſſante & publique, peut diſpenſer un prêtre pour ſe marier, il y avoit lieu d'eſpérer qu'il accorderoit cette diſpenſe au cardinal de Bourbon, comme le roi paroiſſoit le ſouhaiter.

AN. 1563.

XCV. Le roi de France demande une diſpenſe pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier.

Pallav. ibid. ut ſup. Fra-Paolo, l. 7. p. 660. Mémoires pour le concile de Trente, p. 408.

Il s'agiſſoit alors du mariage entre le cardinal de Bourbon, qui étoit prêtre, & la veuve du défunt duc de Guiſe, afin de rendre le parti des Catholiques plus fort, & relever la famille des Guiſes par une alliance avec la maiſon de Bourbon.

Les François vouloient propoſer cette affaire au concile, pour lui en demander la diſpenſe ; mais le cardinal de Lorraine dit, qu'on auroit de la peine à perſuader au concile que la cauſe fût preſſante & raiſonnable ; que le roi étoit jeune, & avoit deux frères, & pluſieurs princes Catholiques de ſon ſang ; & qu'ainſi il ne paroiſſoit point néceſſaire de ſuſciter une poſtérité au cardinal de Bourbon : que d'ailleurs la prêtriſe ne l'excluoit point du gouvernement qu'il prétendoit avoir durant la minorité du roi ; & que ſon avis étoit qu'il valoit mieux s'adreſſer au pape. On le fit, mais il n'y eut rien d'accordé.

XCVI. L'évêque de Viterbe tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 9. n. 3.

L'évêque de Viterbe ayant appris que le cardinal de Lorraine étoit réſolu de partir, lui repréſenta, pour l'en détourner, que les ſujets de mécontentement qu'il avoit du pape & des légats feroient croire à pluſieurs que c'étoit-là l'unique motif de ſon départ, & qu'il feroit connoître par-là qu'il n'étoit pas bien intentionné pour le concile ; que d'ailleurs cette aſſemblée ne feroit plus que languir, dès que lui & les ſiens en ſeroient abſens : qu'au contraire, s'il demeuroit à Trente, on diſpoſeroit ſi bien les affaires, qu'à l'arrivée des nouveaux légats on pourroit y mettre la dernière main & les finir. Mais rien ne fut capable de le faire changer de réſolution. Il partit le 23e. de Mars, accompagné de la plupart des théologiens François, & de l'archevêque d'Embrun, & des évêques d'Orléans, d'Evreux, de Soiſſons, de Meaux & de Châlons, & alla à Padoue, d'où il fut voir le duc de Ferrare ſon parent, & prit enſuite la route vers Veniſe, dans le deſſein d'y demeurer les fêtes de Pâque.

Le jour même de ſon départ de Trente, Gualterio &

AN. 1563.

Visconti reçurent des lettres du cardinal Borromée, qui les chargeoit de le voir, & de le presser de conseiller au pape de venir à Boulogne pour y couronner l'empereur, & même d'y transférer le concile, s'il y avoit lieu de faire cette translation. Mais comme le cardinal étoit déjà parti, & que d'ailleurs il avoit témoigné assez ouvertement qu'il n'étoit pas porté pour ce voyage du pape, ni pour cette translation du concile, Gualterio ne jugea pas à propos de l'aller trouver à Padoue. Visconti, qui pensoit différemment, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de trouver une occasion plausible pour aller à Padoue, où il avoit un neveu qui y étudioit, & qui étoit alors dangereusement malade, prit le parti d'aller après le cardinal de Lorraine, & le fit savoir au cardinal Borromée. Il fit diligence, & arriva à Padoue le jour même de l'arrivée du cardinal de Lorraine; mais trop tard néanmoins pour voir son neveu, qui étoit mort la veille: c'étoit un samedi. Le lundi suivant il alla trouver le cardinal de Lorraine, qui ne l'attendoit pas, & il lui présenta les lettres du cardinal Borromée. Dans la suite de la conversation, ayant trouvé occasion de lui parler du principal sujet de son voyage, il s'efforça de lui persuader qu'il étoit important que le pape se rendît à Boulogne: s'il fait ce voyage, dit-il, l'empereur s'y rendra aussi; le pape le couronnera, & l'un & l'autre seront plus à portée de terminer promptement le concile. Il ajouta, en s'adressant au cardinal, que lui seul étoit en état de persuader ce voyage au pape, & de lui faire entendre les grands avantages qui en reviendroient à toute la chrétienté; & qu'il étoit même de son intérêt particulier de couronner l'empereur, pour se maintenir dans cette possession; que d'ailleurs le pape l'avoit souvent promis, & qu'il seroit glorieux à son éminence de le déterminer à exécuter ses promesses, dont la plupart des cardinaux, & tous ceux qui aimoient l'honneur & les intérêts du saint siége désiroient la prompte exécution. Il se dit encore plusieurs autres choses sur ce sujet; & le cardinal de Lorraine parut plus d'une fois ébranlé. La conversation fut renouée le lendemain: chacun fit ses objections; mais tout ce que Visconti put tirer de plus positif du cardinal, c'est qu'il attendoit ce que le pape répondroit à la lettre de l'empereur, & qu'après son retour à

CXVII. Départ de Visconti pour aller trouver le cardinal de Lorraine.
Pallav. ut sup.
Lettres de Visconti, t. 2. lett. 18. & suiv. p. 171.

XCVIII. Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne où le pape se trouveroit.
Pallav. ut sup.
Lettres de Visconti, p. 175.

Trente, il s'informeroit avec soin des intentions de Ferdinand, & que si sa médiation étoit nécessaire, il l'accorderoit volontiers. Il ajouta même, qu'il avoit déjà parlé du voyage de Boulogne, & que l'empereur y étoit assez porté, dans l'espérance que le pape lui donnoit d'y travailler sérieusement à la réformation. Le cardinal s'étendit beaucoup sur ce dernier point : il dit, qu'il souhaitoit lui-même cette réformation avec tant d'ardeur qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût disposé à faire pour la procurer; qu'elle étoit nécessaire, depuis le chef jusqu'aux moindres membres; & que le mal étoit monté à un excès, qu'il étoit devenu absolument insupportable. Il dit encore, qu'il avoit cru assez long-temps qu'il y avoit plus d'abus en France que dans les autres pays; mais que depuis il avoit connu que l'Italie seule en montroit plus que l'on n'en trouvoit ailleurs. Que l'on y voyoit entr'autres les églises paroissiales & les bénéfices-cures entre les mains des cardinaux, qui n'ayant point d'autre but que celui d'en tirer les revenus, abandonnent ces églises, & en laissent le soin à quelques pauvres prêtres; & que c'étoit ce qui causoit leur ruine, les simonies, & une infinité d'autres désordres auxquels les princes & leurs ministres voulant remédier, avoient usé de retenue jusqu'à présent, dans l'espérance qu'on feroit la réformation tant désirée : de plus, que c'étoit aussi dans cette espérance qu'il avoit toujours lui-même usé de ménagement, sans faire autre chose que de mander au pape ce qui lui sembloit expédient; mais que voyant qu'il étoit désormais temps de dire franchement ce qu'il jugeoit être du service de Dieu, bien loin de vouloir charger plus long-temps sa conscience, il avoit résolu au contraire de parler de ces choses la première fois qu'il opineroit. Il s'étendit ensuite sur ce que sa maison avoit souffert, & sur la perte qu'il venoit de faire de deux de ses frères pour la conservation de la religion. Il dit, que le pape ne devoit pas écouter les conseils de ceux qui cherchoient à le détourner de ses pieux desseins, mais s'acquérir auprès de Dieu le mérite de retrancher les abus de l'église. Il parla aussi des nouveaux légats, disant : qu'ils venoient sans doute au concile, bien instruits des intentions de sa sainteté, & que par conséquent on connoîtroit sa bonne volonté touchant la réformation,

AN. 1563.

AN. 1563. parce qu'il n'y avoit plus d'excuse raisonnable pour la différer.

Dans la suite de cet entretien le cardinal de Lorraine fit sentir qu'il étoit fâché qu'on ne l'eût pas nommé légat du concile, & il le témoigna même avec assez de vivacité. A tant de plaintes & à tant d'avis, le nonce Visconti répondit au cardinal, qu'il étoit un peu surpris de lui entendre dire qu'il vouloit s'informer des desseins du pape, avant que de l'engager au voyage de Boulogne : que ces desseins lui étoient assez connus par les lettres qu'il lui avoit fait voir, & qui portoient, que sa sainteté se disposeroit aisément à venir à Boulogne, quand sa majesté impériale auroit pris la même résolution, pourvu que le concile y fût transféré ; afin que par cette réunion on pût accélérer la fin des affaires, & terminer le concile à l'avantage de la religion : qu'il n'avoit pas besoin d'autres éclaircissemens, puisque ces lettres s'expliquoient assez ; qu'à l'égard de la réformation, il pouvoit déjà connoître en différentes choses la bonne volonté du pape, puisqu'il avoit déjà supprimé plusieurs grands abus, & que lui-même qui lui parloit, travailloit aussi pour cela dans le concile : sur quoi il représenta au cardinal qu'il devoit se ressouvenir de ce qui avoit été dit par le cardinal de la Tour-Brûlée dans le concile de Bâle touchant la réformation des abus, qu'il soutint devoir être ôtés, mais non pas les us & coutumes, d'où Visconti inféra, que bien que la bonne volonté que le pape avoit pour la réformation qu'on désiroit, n'eût pas été exécutée jusqu'alors, l'omission ne venoit point d'un manquement de bonne intention, mais seulement de ce qu'on n'avoit pas voulu interrompre l'ordre qui avoit été observé jusqu'à présent par les légats, qui avoient coutume de traiter ce qui concernoit la réformation, conjointement avec les matières des dogmes, afin d'expédier ensuite le reste des abus, quand les dogmes seroient achevés. Il dit de plus, que si plusieurs articles de la réformation, qui étoient déjà entre les mains des légats, étoient publiés, on connoîtroit évidemment que les intentions du saint père étoient bonnes & pieuses, & que les princes & leurs sujets en seroient contens. Enfin, quand le cardinal parla des nouveaux légats, Visconti lui dit : qu'ayant été nom-

XCIX. Réponse de Visconti au cardinal sur quelques articles.

Visconti, ibid. t. 1. p. 187. & 188.
Pallav. ut sup. l. 20. c. 9. n. 9.

més sur le champ après la mort du cardinal de Mantoue, comme son éminence le savoit, on ne devoit pas croire que le pape eût été sollicité à les choisir par le conseil & à la sollicitation des autres; & qu'ainsi il ne pouvoit pas se persuader que sa sainteté eût moins de bonne volonté & d'inclination pour lui, qu'elle en avoit toujours eu. Visconti vit plus rarement le cardinal de Lorraine depuis ce dernier entretien; & après être demeuré dix jours à Padoue, il en partit & retourna à Trente, & laissa le cardinal disposé à faire route vers Venise, comme on l'a dit plus haut.

AN. 1563.

C.
Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.
Pallav. loco cit. l. 20. c. 9. n. 20.

Cependant il se tenoit diverses assemblées à Trente, & les Espagnols tâchoient de garder le milieu, entre la modération & la sévérité. Le comte de Lune avoit écrit de la cour de l'empereur au secrétaire Martin Gastelu, & lui avoit envoyé copie d'une lettre, où l'empereur lui mandoit qu'il avoit appris que le pape se plaignoit des évêques Espagnols; & que quoiqu'il fût persuadé que sa sainteté étoit mal informée, & que ces prélats ne manquoient en rien au respect qu'ils devoient avoir pour le siége apostolique, il lui ordonnoit cependant, que lorsqu'il seroit à Trente, il eût soin de veiller sur eux, & de faire ensorte que le saint père n'eût plus aucun sujet de plainte. Cette lettre causa beaucoup de joie à l'évêque de Salamanque, & aux autres prélats qui étoient les plus dévoués au pape; mais elle ne changea rien aux dispositions de l'archevêque de Grenade, & de ceux qui pensoient comme lui. Tout l'effet qu'elle produisit, fut que ces derniers prélats obtinrent une lettre du comte de Lune, qui les justifioit pleinement, & qui leur servit comme d'un bouclier, dit Pallavicin, pour suivre les mouvemens de leur conscience.

CI.
On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.
Pallav. ibid. lib. 20. c. 9. n. 11.
Fra-Paolo. l. 7. p. 665.

Les Impériaux à la tête desquels étoit Drakovitz, évêque des Cinq-Eglises, invitèrent les prélats Espagnols à une conférence chez l'archevêque de Grenade, pour tâcher de les faire consentir à la concession du calice, qu'ils vouloient encore demander, & à traiter du pouvoir du pape, selon l'ordre que l'empereur leur avoit donné par lettre, de n'en traiter qu'avec eux. S'étant donc assemblés chez l'archevêque de Grenade, Drakovitz exposa ce qu'il avoit à dire, & l'appuya par toutes les raisons qu'il put trouver. L'archevêque lui répondit au nom de ses confrères, qu'il n'étoit pas nécessaire que l'empereur s'adressât à eux, qui recevoient le concile de Florence; qu'il falloit s'adresser

AN. 1563.

aux François, qui recevoient celui de Bâle. L'assemblée étant finie, Sebastien évêque de Palti, un des partisans de la cour de Rome, se servit de cette occasion pour exhorter Guerrero à écrire au pape, conjointement avec les évêques de son parti afin de lui ôter cette impression fâcheuse qu'il avoit conçue d'eux, & lui exposer nuement ce qu'ils pensoient de son autorité. Mais l'archevêque de Grenade, faisant peu de cas d'un pareil avis, répondit, qu'il suffisoit au pape de voir par leurs suffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flatterie des Italiens : *Que le pape*, ajouta-t-il, *nous rende ce qui est à nous, & nous lui laisserons le sien.* Ensuite il se plaignit de ce que les Italiens ne regardoient les évêques que comme les vicaires du pape, & de ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit les déposer selon ses fantaisies. L'évêque de Palti répliqua, qu'on ne disoit pas cela; mais seulement qu'il étoit permis au pape de concourir avec les évêques dans leurs propres églises : chacun soutint son sentiment, & la dispute eût été plus loin, si l'évêque de Palti n'eût gardé le premier le silence, pour ne point aigrir l'archevêque de Grenade.

CII.
Le roi de France fait la paix avec les Calvinistes.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 10. n. 1.

Raynald. in ann. tom. 21. part. 2. ad hunc ann. n. 55.

Au milieu de ces disputes qui agitoient les pères du concile, le roi de France acheta la paix avec les Calvinistes à des conditions peu honorables pour le royaume. Il leur accorda, entre autres, la liberté de s'assembler publiquement pour l'exercice de leur religion, & déclara qu'il les tenoit pour ses bons & fidelles sujets, & qu'ils n'avoient rien fait dans la guerre précédente qu'à bonne intention.

Cette paix fut conclue à l'insçu des Guises, à qui elle n'étoit pas favorable, & malgré les plaintes du clergé, qui y voyoit la vérité blessée. Comme le cardinal de Lorraine, qui étoit de la maison des Guises, ne pouvoit manquer d'être affligé de cette paix; Gualterio saisit cette occasion pour le détacher des intérêts de la France, & lui faire prendre ceux du pape & de la cour de Rome avec plus de chaleur. Il en parla fortement à l'archevêque de Sens, afin qu'il agît puissamment auprès du cardinal, qui étoit son ami : mais ils ne gagnèrent rien.

CIII.
Arrivée d'un ambassadeur de Malte à Trente.

On vit vers le même temps arriver à Trente un ambassadeur de Malte, & il y eut aussi contestation sur le rang où il seroit placé.

Pendant cette contestation peu importante, le pape ré-

pondit à dom Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, qui avoit été envoyé en ambassade à Rome par le roi d'Espagne. Ses instructions portoient, qu'il représenteroit exactement tout ce que sa majesté avoit fait en faveur du concile, & combien il étoit important pour la nation Espagnole de n'y rien décider qui pût préjudicier à son autorité royale & au bien de ses sujets; que ce prince désiroit avec ardeur la réformation du clergé, & le retranchement de quantité d'abus qui déshonoroient la religion; qu'il demandoit aussi que l'on supprimât dans les décisions cette clause, *les légats proposans*; mais qu'il ne prétendoit pas que l'on fît rien contre l'autorité juste & légitime du pape & du saint siége.

AN. 1563. *Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 10. n. 3.* *De Vertot, hist. de Malte, t. 3. in-4°. l. 12. p. 415.*

CIV. Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne. *Pallav. ut sup.* *Fra-Paolo, hist. du conc. l. 7. p. 667.*

Le pape répondit le 28e. de Mars dans une audience particulière, qu'il n'avoit ouvert le concile que sur la promesse que le roi Catholique lui avoit faite qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du saint siége; mais que n'y ayant point avant ce jour envoyé d'ambassadeur, il ne devoit pas être surpris du peu d'attention que les évêques Espagnols avoient eu jusques-là pour les intérêts du siége apostolique; que le marquis de Pescaire n'avoit fait que paroître à Trente; qu'on étoit las d'y attendre le comte de Lune, & que s'il y eût eu un ambassadeur de la nation bien intentionné, & en état de remplir une telle dignité, les évêques Espagnols n'auroient pas excité tant de disputes, ni causé tant de troubles. Il entra ensuite dans quelques détails des plaintes de ces prélats; puis venant à la clause dont le comte d'Avila demandoit la suppression, il dit, que cette clause avoit été mise par le concile à son insçu, approuvée dans une congrégation générale d'un consentement unanime; à l'exception de deux prélats, & confirmée dans la première session. Que si elle avoit été bien observée, on n'auroit pas vu naître tant de disputes très-nuisibles pour des questions proposées, non par les légats, mais par des évêques, & tolérées par d'autres, pour ne point donner atteinte à cette licence qu'il plaît à quelques-uns d'appeler liberté. Qu'il ne savoit pas si tous ceux qui demandoient avec tant d'instance, qu'on laissât à chacun la liberté de proposer tout ce qui lui plairoit, avoient bien pensé aux maux qui en arriveroient: que comme il y en avoit de prudens & de sages, il pouvoit y en avoir à qui ces qualités manquoient, & que ces gens-là seroient dangereux, si l'on n'y mettoit ordre; qu'il étoit peut-être celui à

CV. Le pape justifie la clause *proponentibus legatis.* *Pallav. ut sup. l. 20. c. 10. n. 17.*

An. 1563. qui la chose importoit le moins, puisque son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine; mais que les princes avoient plus à craindre, à cause du mal qui leur en pouvoit arriver : que si l'on donnoit trop de liberté aux évêques d'Espagne, sa majesté Catholique seroit la première à s'en repentir, parce qu'ils demanderoient la révocation de plusieurs concessions très-utiles au roi.

Pallav. ibid. n. 18. & 19. A l'égard de la résidence, il répondit, qu'il la souhaitoit plus que tout autre, & que dans cette vue, il avoit déja déclaré aux cardinaux qui avoient l'administration des églises, qu'ils eussent à s'y rendre.

Que pour la concession du calice, il avoit toujours différé de s'expliquer là dessus, parce qu'il prévoyoit les accidens fâcheux, auxquels les princes seroient exposés, s'il le refusoit positivement; & qu'en l'accordant, il trouvoit de grands inconvéniens. Il dit en finissant, qu'il ne tenoit plus qu'à sa majesté Catholique de voir une prompte & heureuse fin du concile, & que s'il s'en voyoit jamais délivré, elle devoit attendre de lui toute satisfaction.



LIVRE



LIVRE CENT-SOIXANTE-QUATRIEME.

An. 1563.

I.
Arrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 20. c. 11. n. 1. & 2.
Nicol. Psalm. in actis conc. p. 380.
Spond. hoc ann. n° 33.
Fra-Paolo, liv. 7. p. 677.
Visconti, t. 1. pag. 205.

LE cardinal Moron arriva enfin à Trente le dixième d'Avril, qui étoit la veille de Pâque : les anciens légats, accompagnés du cardinal Madrucce qui étoit de retour à Trente, des ambassadeurs & des pères, allèrent au-devant de lui pour le recevoir. Etant arrivé à l'église de Sainte-Croix, qui n'est pas loin de la ville, il descendit de cheval, entra dans cette église pour changer d'habit & se revêtit de la chape de cardinal, avec laquelle il monta sur une mule, & s'avança jusqu'aux portes de la ville, où le clergé le reçut en procession chantant des hymnes. Le prélat entra donc en habit pontificaux sous un dais, aux acclamations de tout le peuple, & vint à l'église de saint Vigile où l'on chanta le *Te Deum*. Il y donna solennellement la bénédiction, & un diacre en son nom accorda des indulgences pour cent ans, avec autant de quarantaines. Après cette cérémonie, il s'en alla à pied jusqu'à son logis, accompagné des mêmes personnes; & le lendemain jour de Pâque il officia solennellement, & accorda les mêmes indulgences.

Le lendemain le comte de Lune, ambassadeur de sa majesté Catholique, fit aussi son entrée dans la ville de Trente. Il fut d'abord visité par les ambassadeurs François, & Lansac portant la parole lui dit, qu'ils avoient ordre du roi leur maître, & de la reine régente, de lui communiquer toutes les affaires qu'ils avoient à traiter, dans lesquelles il n'y avoit rien que de nécessaire pour le bien de la religion, & que si de sa part il avoit quelque chose de particulier pour le roi son maître, ils s'y employeroient avec tout le zèle & toute l'affection que demandoit l'étroite alliance, & la parfaite amitié qui étoit entre leurs majestés. Le comte répondit, qu'il étoit chargé de pareils ordres, & qu'il ne manqueroit pas de correspondre en tout ce qu'il pourroit à leurs bonnes volontés.

II.
Entretien du cardinal Moron avec les ambassadeurs des princes.

Le cardinal Moron étoit visité dans le même temps par tous les ambassadeurs des princes, & les évêques de toutes les nations. Les François lui exposèrent la nécessité de

An. 1563. Pallavicin ut sup. lib. 20. c. 11. n. 3. & 4. Lettres de Visconti t. 1. p. 211.

travailler promptement à une bonne réformation, & le sollicitèrent de proposer leurs trente-quatre articles. Il répondit à la première partie de leur demande, qui étoit commune aux Espagnols & aux François : que le pape prévenoit leurs désirs, & que dans peu ils en verroient les effets. Sur la seconde il dit, qu'avant que de traiter de cette affaire, il falloit consulter l'empereur, afin de prendre les moyens de contenter tout le monde ; qu'il devoit partir incessamment pour se rendre auprès de ce prince, & que son voyage ne seroit pas long. Les François & les autres, contens de cette réponse, l'exhortèrent à partir au plutôt.

III. Réception du cardinal Moron dans une congrégation. Pallavicin ut sup. lib. 20. c. 11. n. 6. Fra-Paolo, liv. 7 p. 672. Nicol Psalm. in actis concil. Trid. p. 380. Spond. hoc ann. n. 23. Visconti, t. 1. pag. 213. Raynald in annal. ad hunc ann. n. 52. & seq.

Le mardi de Pâque reizième du mois d'Avril, l'on tint une congrégation générale pour recevoir le cardinal Moron ; & après la lecture du bref qui le nommoit légat du concile, il fit un discours, dans lequel il s'étendit beaucoup sur les malheurs qui affligeoient tant de provinces Chrétiennes : il dit, que c'étoit pour les soulager que le pape avoit assemblé le concile, dont il releva beaucoup la dignité. Il parla ensuite de lui-même, & voulut persuader à l'assemblée qu'il ne méritoit pas de remplir la place d'aucun des deux légats défunts ; mais que s'il n'avoit rien de leur mérite, il avoit comme eux une intention sincère d'être utile au concile, & il pria les pères de la seconder par l'attention, l'amour de la paix, & un zèle éclairé & animé par la charité. Ce discours lui fit beaucoup d'honneur, & l'on attendit avec impatience l'exécution de ses magnifiques promesses.

Le seizième d'Avril suivant, le comte de Lune l'étant venu voir, le pressa fortement de faire supprimer la clause, *les légats proposans*, comme contraire à la liberté du concile, & lui dit positivement, que l'empereur, les rois de Portugal & de France, demandoient cette suppression, & qu'ils espéroient tous qu'il feroit le premier à la conseiller.

Le cardinal répondit, que cette clause avoit été résolue dans une session, & qu'en la supprimant, non-seulement on pourroit révoquer en doute les décisions déjà faites, ce que le roi ne vouloit pas ; mais même qu'on pourroit les détruire, selon les caprices de ceux qui aimeroient la nouveauté : que d'ailleurs il n'y auroit que confusion & désor-

dre dans le concile, s'il étoit permis à un chacun d'obliger le concile à écouter toutes les absurdités qu'on voudroit lui proposer. Enfin qu'il ne voyoit pas comment l'on pouvoit accorder cette demande du roi avec la promesse qu'il avoit faite d'être favorable au saint siége, à l'autorité duquel on porteroit par-là un coup funeste. L'ambassadeur dit, qu'il n'étoit que l'exécuteur des ordres de son prince, & qu'il ne lui étoit pas permis de les violer. Mais le cardinal répliqua, qu'il falloit interpréter ces ordres, & que le roi n'avoit pas dessein de demander une chose si pernicieuse au bon ordre du concile. Enfin l'on convint qu'on différeroit de parler de cette clause, jusqu'à ce que le cardinal se fût entretenu avec l'empereur; ce qui n'empêcha pas le comte de dire dès le lendemain chez l'ambassadeur de Portugal, que tous les ambassadeurs devoient insister pour la suppression de cette clause.

AN. 1563.

Comme le cardinal Moron étoit parti de la veille pour Inspruck, & qu'il y en avoit encore d'autres qui étoient absens, l'on proposa de différer la session, qui avoit été indiquée pour le vingt-deuxième d'Avril, & de la remettre au troisième de Juin : mais le cardinal de Lorraine qui étoit de retour s'y opposa, & remontra qu'il n'étoit pas à propos de fixer un jour, parce que les matières n'étant point encore assez approfondies, on ne seroit peut-être pas encore en état de tenir la session le troisième de Juin : que cependant si l'on se voyoit obligé de la différer après l'avoir fixée, on irriteroit de plus en plus ceux que tant de délais fâchoient déjà beaucoup contre le concile. On suivit son avis, & l'on convint que le vingtième de Mai on examineroit à quel jour on pourroit fixer la session.

IV.
Mort de Pierre Soto, religieux Dominicain.

Pallavicin ut sup. l. 20. c. 13. n. 1.

Echard de script. ord. fratrum Prædicat.

Raynald. ad hunc ann. n. 71.

La veille qu'on tint la congrégation, où ce que l'on vient de dire fut résolu, c'est-à-dire le vingtième d'Avril, Pierre Soto religieux Dominicain, & très-habile théologien, mourut à Trente, regretté de tous les pères pour sa piété & pour sa doctrine. Il étoit né à Cordoue en Espagne, de parens nobles, & entra fort jeune dans l'ordre de saint Dominique en 1519, où il s'acquit une si grande réputation, que l'empereur Charles V le choisit pour son confesseur : mais ayant suivi ce prince en Allemagne, & ayant connu par lui-même les progrès que l'hérésie y avoit faits, il de-

AN. 1563. manda & obtint la permission de quitter la cour, afin d'avoir plus de temps pour combattre les hérétiques. Ce fut à sa sollicitation que le cardinal Othon Truchsès, évêque d'Ausbourg, rétablit les études dans l'université de Dillingen en Souabe : il s'offrit lui-même pour y remplir une chaire, & la remplit en effet jusqu'en 1553, que Philippe prince d'Espagne, depuis roi II de ce nom, ayant épousé Marie reine d'Angleterre, jeta les yeux sur Soto, & sur deux théologiens de son ordre, pour rétablir la religion Catholique dans les universités d'Oxford & de Cambridge. La mort de la reine Marie, en 1358, ne permit pas à ces théologiens de finir ce qu'ils avoient commencé. Ainsi Soto revint à Dillingen, & y demeura jusqu'en 1561, que par ordre de Pie IV il se rendit au concile de Trente, où il parut avec distinction. Trois jours avant sa mort il dicta & signa la lettre suivante, afin qu'on l'envoyât au pape.

V. Il écrit au pape sur la résidence, trois jours avant sa mort. *Pallavicin ut sup.* *Vie de D. Barthelemi des Martyrs, liv. 2. chap. 10.* *Visconti, p. 245.*

"Très-saint père, étant sur le point de paroître devant „ Dieu, & le zèle que j'ai pour l'honneur de votre sainteté, „ ne pouvant finir qu'avec ma vie, j'ai cru qu'elle ne désagrèeroit pas que, dans ces derniers momens qui me restent, je prisse la liberté de lui donner encore cet avis, qui „ est, qu'après lui avoir déclaré mon sentiment touchant la „ résidence des évêques, je crois qu'il est digne de sa piété & „ de sa vertu de faire, que non-seulement le saint concile définisse nettement de quel droit est la résidence des évêques „ & des autres ministres de l'église; mais de plus, que ce qui „ en aura été une fois défini, soit gardé inviolablement par „ votre sainteté & par tous les autres prélats. Et pour parler encore plus clairement, que les cardinaux ne tiennent „ plus d'évêchés, à moins qu'ils ne soient résolus à résider. „ Ce sont les derniers vœux & les dernières paroles de votre „ très-humble & très-fidelle serviteur. Et comme je souhaite à votre sainteté une très-longue & très-heureuse „ vie, je crois aussi, que quand il plaira à Dieu de la finir „ pour la changer en une meilleure, elle aura de la joie, „ lorsqu'elle se trouvera à cette heure dernière & redoutable „ où je me trouve à présent, d'avoir fait la chose dont je „ la supplie, &c. „

Cette lettre fut envoyée au pape, & comme il y en avoit une copie entre les mains de Louis Loso, com-

pagnon du père, elle fut bientôt rendue publique. AN. 1563.

VI. Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat. Pallav. ut sup. c. 13. n. 2. Fra-Paolo, l. 7. p. 677. Spond. ad hunc ann. n. 23. Visconti, t. 1. lettre 27. p. 149. & 221.

Le vingt-huit ou le vingt-neuvième du même mois, le cardinal Navagero, nouveau légat du concile, arriva à Trente. Comme on ne l'attendoit que le trente, on n'alla pas au-devant de lui, & son entrée fut faite sans appareil. Dans le même temps le cardinal Moron traitoit sérieusement avec l'empereur à Inspruck les affaires du concile, conformément aux instructions qu'il avoit reçues de Rome. Il s'attacha en particulier à faire voir combien la longue durée du concile étoit préjudiciable au bien des diocèses, & faisoit murmurer les princes & le peuple; & venant ensuite aux moyens d'y remédier, il propo'a entre autres, que l'empereur s'unît avec le pape, & qu'il ordonnât à ses ambassadeurs de favoriser les légats en tout. De-là (dit-il) il arrivera qu'on n'introduira plus dans le concile de nouvelles disputes sur le dogme, & qu'on ne s'attachera qu'à combattre les erreurs des hérétiques; il proposa de plus, que les articles de la réformation fussent proposés d'un commun consentement, & qu'il ne fût permis à personne de produire de nouveaux écrits, qui faisoient que la même chose étoit souvent remise en question. Qu'on observât soigneusement le second décret de la première session, ensorte que les légats fussent les seuls qui proposassent; que la réformation des mœurs, qui est (dit-il) du ressort de la cour Romaine, & des ministres du souverain pontife, fût reçue de la manière que sa sainteté l'avoit établie, s'y étant appliquée avec beaucoup d'exactitude. Qu'on ne mît pas en dispute des choses qu'il y en avoit peu qui comprissent; que ni les princes ni leurs ministres ne fissent pas d'assemblées particulières de prélats, & laissassent à chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa conscience, comme faisoit sa sainteté. Qu'enfin les princes trouvassent quelque expédient pour éviter la prolixité dans les avis.

VII. Sommaire des instructions données au cardinal Moron pour l'empereur. Pallav. ut sup. l. 20. c. 13. n. 4. & 5.

Les ministres de l'empereur répondirent à toutes ces raisons, que puisque la longueur du concile ne provenoit que de la multitude des affaires, & du grand nombre de ceux qui opinoient, il y avoit deux tempéramens à prendre. Le premier, de ne point traiter de ce qui est décidé dans l'écriture-sainte & dans les conciles, & qui n'est point combattu par les hérétiques. Le second, de choisir des hommes pieux & savans de chaque nation, qui porteroient

VIII. Les Impériaux proposent de faire

AN. 1563. opiner par nations : le légat s'y oppose

Pallav. ut sup. l. 20. c. 13. n. 7. & 8.

les avis de tous ; que c'étoit l'avis de l'empereur ; qu'on l'avoit ainsi pratiqué dans plusieurs conciles, anciens & nouveaux ; qu'on faisoit de même dans les assemblées des laïques : que par cette voie plusieurs questions seroient examinées en même temps par différentes assemblées, chaque particulier rapportant à des pères choisis son sentiment sur les articles proposés ; & que ceux-ci, après les avoir réduits & digérés, les produiroient dans la congrégation générale. Le cardinal Moron accepta le premier tempérament ; mais comme il ne crut pas devoir approuver le second, il répondit en général, que l'expédient proposé par l'empereur avoit déjà été employé, & le seroit encore, quand on le jugeroit à propos : qu'on avoit nommé sous Paul III des évêques de chaque nation pour dresser le catalogue des livres défendus, & que les légats encore aujourd'hui établissoient des congrégations particulières, qui recevoient leur pouvoir de la congrégation générale, quand cela étoit nécessaire.

IX. Le pape s'explique sur la suspension & sur la liberté du concile.

Pallav. ut sup. c. 13. n. 9. & 10.

Un autre article contenu dans les instructions du cardinal Moron, étoit d'assurer l'empereur que le pape ne vouloit point de suspension du concile, quoiqu'il y fût invité par de grands princes ; & qu'il persisteroit dans cette résolution dans la seule vue du bien public, sans égard à l'appréhension qu'il pourroit avoir qu'on ne tint des conciles nationaux. Que d'un autre côté il n'y avoit aucune raison de soupçonner qu'il désirât cette suspension afin d'éviter la réformation des mœurs, puisqu'il n'avoit rien de plus à cœur, quelque malheur qui pût arriver au concile, & qu'il étoit résolu de la maintenir autant qu'il le pourroit. Que l'expérience le prouvoit assez par toutes les bulles qu'il avoit publiées là-dessus, & dont il envoyoit des copies à l'empereur, qui connoissoit seulement le mal & non pas le bien. Quant à la liberté du concile, le pape disoit qu'elle étoit si inviolablement observée, que les pères en usoient même avec trop de licence. Que les légats écoutoient volontiers chaque évêque, même en particulier, sur les questions qu'on agitoit ; qu'ils indiquoient des congrégations particulières suivant la volonté du concile ; qu'on consultoit les ambassadeurs avant que de rien proposer, & que souvent on réformoit les définitions suivant leurs avis. Qu'enfin, si l'on pouvoit dire que la li-

berté du concile fût violée en quelque chose, il falloit l'attribuer aux ordres que quelques princes envoyoient aux évêques leurs sujets. C'est pourquoi le légat Moron demandoit qu'on pourvût à cet inconvénient.

AN. 1563.

X. Réponse des ministres de l'empereur aux reproches du pape. *Pallav. ut sup. l. 10. c. 13. n. 11. & 12.*

La réponse des ministres de l'empereur fut, que sa majesté impériale n'avoit pas la conscience chargée d'aucun ordre qu'elle eût donné aux prélats de ses sujets qui étoient au concile, pour les priver de leur liberté; qu'elle ne savoit pas ce que les autres princes avoient fait : que si cela étoit arrivé, c'étoit aux légats à s'en plaindre aux princes & à leurs ambassadeurs, quand l'occasion le demandoit. Que sa majesté Impériale promettoit d'ordonner aux siens d'être favorables aux légats, & que de son côté elle étoit disposée à les aider en tout, lorsqu'elle en seroit requise. Qu'elle espéroit que le pape accorderoit une entière liberté aux évêques sujets du saint siége, & aux autres, aux besoins desquels il fournissoit : qu'elle ne pouvoit parler plus ouvertement, pour ne point donner occasion à de nouvelles plaintes : mais que le pape lui rendoit cette justice, de croire qu'elle n'avoit que de bons sentimens. Moron remercia l'empereur de ses offres obligeantes, & dit qu'il espéroit que l'exemple & l'autorité de sa majesté contribueroient beaucoup à contenir chacun dans son devoir.

XI. Le pape se justifie sur ce que les légats le consultoient en tout. *Pallav. ut sup.*

Dans les mêmes instructions le pape se justifioit de ce que les présidens du concile s'adressoient à lui, pour ne décider que suivant ses avis. Il disoit, que si c'étoit la coutume de tous les ministres d'instruire leurs princes de toutes les affaires, des légats étoient beaucoup plus étroitement obligés de l'observer à l'égard du chef de l'église, dans les choses de religion, puisqu'on s'étoit toujours adressé au souverain pontife, pour l'informer des sujets graves & importans; que la liberté n'étoit point blessée en cela, les décrets n'étant confirmés que par le plus grand nombre des suffrages. Que dans les anciens conciles, comme ceux de Calcédoine & de Constantinople, non-seulement on permettoit de communiquer les affaires au pape, mais que les pères souscrivoient à son jugement, lorsqu'il avoit prononcé; que les plus pieux empereurs des premiers siècles avoient coutume d'ordonner à leurs sujets de suivre la doctrine que les papes Damase, Agathon & tant d'autres avoient enseignée; que le

AN. 1563.

saint père, ni ses légats, n'en demandoient pas tant aujourd'hui ; qu'ils exigeoient seulement, que les décrets fussent rendus suivant le plus grand nombre des pères.

XII. Réponse de l'empereur à ces raisons du pape. Pallav. ut sup. c. 13. n. 14.

L'empereur répliqua à ces raisons, qu'il étoit vrai que le pouvoir de l'église pour faire des décrets sur la foi & sur les mœurs, résidoit principalement dans l'évêque de Rome, comme dans son chef ; mais que de lui il passoit dans les membres : que de-là étoit venu l'usage de renvoyer aux conciles généraux toutes les controverses importantes qui avoient été résolues dans les conciles Romains : que cela posé, sa majesté Impériale n'avoit garde de vouloir s'attribuer le pouvoir de définir quelque chose sur cette matière, & que son dessein n'étoit pas de mettre la main à l'encensoir, comme on avoit coutume de dire : que si le légat vouloit savoir ce qu'elle pensoit là-dessus, elle convenoit que dans les cas extraordinaires qui pouvoient arriver au concile, & dont il n'étoit pas fait mention expresse dans la bulle de convocation, on pouvoit alors avoir recours au pape & le consulter ; mais que sur les autres affaires qui avoient été prévues, & sur lesquelles il étoit à présumer que les légats avoient reçu des ordres très-amples du souverain pontife, on devoit s'en rapporter à leur jugement & à celui des pères : qu'autrement on auroit raison de s'écrier, que le concile ne se tenoit point à Trente, mais à Rome, & qu'on n'y publioit pas les décrets des pères, mais ceux dont le courrier de Rome étoit chargé.

XIII. Réplique du légat Moron à l'empereur. Pallav. ut sup. l. 20. c. 18. n. 15.

Le cardinal Moron répondit à l'empereur, qu'on n'avoit pu prévoir tant d'affaires si importantes, en si grand nombre, & qui dépendoient d'une infinité d'esprits différens, que d'une manière générale & assez vague. Que comme les décrets tomboient sur des matières particulières qu'on définissoit, il paroissoit nécessaire qu'on en eût des communications particulières ; & que tous les princes à proportion éprouvoient cette nécessité dans les affaires épineuses, qui étoient traitées par leurs ministres dans des provinces fort éloignées. Que ces consultations ne privoient point de la liberté qu'on a de dire son avis & de décider ; & que ce n'avoit jamais été l'intention ni le dessein du pape de donner la moindre atteinte à cette liberté. Que si la question de la résidence n'avoit point été définie, il ne

falloit point l'attribuer à aucune défenſe que le pape eût faite, mais à la diviſion qui régnoit entre les pères. AN. 1563.

XIV. Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe, *proponentibus legatis.* *Pallav. ut ſup. n. 4.*

Un autre article de ces inſtructions fut plus long-temps débattu; c'étoit celui de la clauſe, *les légats propoſans.* Le pape y diſoit, que cette clauſe avoit été ſolennellement confirmée par les pères, & d'un conſentement ſi unanime, que ſi on la révoquoit, on feroit brèche à l'autorité du concile, & l'on fourniroit matière de raillerie aux hérétiques, en ouvrant une voie pour ne finir jamais aucune queſtion; qu'en retranchant cette clauſe, le concile n'en ſeroit pas plus libre; qu'au contraire ce ne ſeroit plus qu'une aſſemblée confuſe & tumultueuſe, puiſque la vraie liberté n'étoit point contraire à la règle & au bon ordre. Que telle avoit été la conduite de tous les conciles, & qu'on l'obſervoit encore dans toutes les communautés. Que ſi l'on accordoit aux princes la ſuppreſſion de ces deux mots, ce ſeroit un pernicieux exemple pour les aſſemblées eccléſiaſtiques & laïques, & qui tendroit à la ruine du gouvernement. Enfin, que quand les ambaſſadeurs auroient la liberté de propoſer, la condition des princes n'en deviendroit pas meilleure, puiſque les légats, conformément à la volonté du pape, étoient toujours diſpoſés à ſatisfaire aux demandes qu'on leur faiſoit, quand ils le jugeoient à propos.

XV. Réponſe de l'empereur à cet article. *Pallavic. ut ſup. l. 20. c. 14. n. 2. & 3.*

La réponſe de l'empereur fut, qu'il étoit vrai que le pape & les légats jouiſſoient de la faculté de propoſer les premiers, mais qu'il ſembloit qu'on devoit accorder aux autres la permiſſion de le faire après eux: qu'il ne vouloit point diſputer, qu'il lui ſuffiſoit que le concile ſe fût ſervi de ces termes, pour qu'il les reçût avec reſpect, & que ſes ambaſſadeurs ne refuſeroient jamais de leur communiquer les ordres qu'il leur envoyoit touchant ce qu'il vouloit qu'on propoſât de ſa part: qu'ils écouteroient ce que les préſidens avoient à leur oppoſer: qu'ils profiteroient de leur conſeil, qui ſeroit toujours très-bien reçu; mais ſauf ſon droit, & en ſe réſervant ce pouvoir, que quand les légats refuſeroient de rapporter ſes demandes au concile, & perſiſteroient dans leur refus, il lui fût permis de les faire propoſer par ſes miniſtres; ce qui lui étoit permis ſans aucun doute, comme au premier avocat de l'égliſe: & que parce qu'il ſavoit que le pape ne le déſap-

AN. 1563.

prouvoit pas, il souhaitoit qu'on en fit une déclaration. Le légat le promit; mais il ajouta qu'il n'étoit pas besoin que le concile en fit un nouveau décret, qui pourroit causer quelques troubles, & de nouveaux sujets de dispute : que c'étoit assez pour l'observer, que cela concernât sa majesté Impériale.

XVI. Ce qu'on lui répond sur la réformation du chef de l'église qu'il demande.

Pallav. ut sup. c. 14. n. 6.

Au sujet de la réformation du chef, que l'empereur avoit demandée, comme celle des membres, le pape avoit chargé le cardinal Moron de dire qu'il étoit prêt de suivre en cela les conseils de l'empereur; mais qu'on ne pouvoit pas traiter cette affaire dans le concile, sans parler en même-temps de l'autorité pontificale, ce qui étoit bien éloigné de la pensée du prince. Qu'on ne trouvera point qu'un concile ait imposé la loi & prescrit des règles au souverain pontife, sur-tout dans un temps où il est disposé à se réformer lui-même, & ou même il y travaille. Qu'au reste, c'est au concile à recevoir la loi du pape, puisqu'il ne tire sa force que de la confirmation du saint père. Que si ce seroit une chose absurde que les sujets de l'empire voulussent imposer la loi à l'empereur, des princes laïques pourroient encore moins la donner au pape. Que d'ailleurs la coutume étoit que les papes fissent des constitutions avec l'approbation du concile, & qu'ensuite les empereurs y souscrivissent & les fissent exécuter. Qu'il ne convenoit pas que des princes, sous prétexte de réformation & de religion, s'étudiassent à négocier dans le concile : (le pape vouloit indiquer, par cette expression, ceux qui tentoient de diminuer l'autorité du saint siége par des raisons politiques, soit pour se l'attirer, soit pour faire plaisir aux hérétiques.) Enfin, qu'il étoit de la dignité de l'empereur, comme protecteur de l'église, de défendre son chef, & non pas de se joindre à ses ennemis.

XVII. L'empereur répond à ces articles des instructions du pape.

Pallav. ut sup. c. 14. n. 7.

La réponse de l'empereur fut, que cette affaire étoit la plus importante; qu'on ne pouvoit douter que la réformation ne fût nécessaire, non-seulement dans les membres de l'église universelle, qui avoit été déjà commencée par le concile, mais encore dans le chef, qui étoit l'église Romaine & son évêque. Que le dessein de l'empereur n'étoit pas de désigner, par ces paroles, le pontife aujourd'hui régnant, pour lequel il avoit une profonde estime; qu'il ne parloit qu'en général, & qu'il étoit hors de doute que plu-

ſieurs abus avoient été introduits par les papes ; qu'on prodiguoit les diſpenſes ; qu'on laiſſoit les crimes impunis ; qu'on accordoit des exemptions trop fréquentes, & qu'on ne cherchoit qu'à avoir de l'argent. Que ces abus, pour la plus grande partie, avoient été l'occaſion des nouvelles héréſies, & qu'il croyoit que le pape ne les approuvoit pas. Que cela poſé, il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, ni qu'on touchât à ſon pouvoir temporel, ni au gouvernement de l'égliſe, avec le collége des cardinaux : mais que dans les autres affaires qui concernoient le gouvernement eccléſiaſtique, & qui influoient de la cour Romaine ſur le reſte de l'égliſe, tous ne penſoient pas de même ſur l'autorité du concile ; qu'il ne lui convenoit pas d'entrer en diſpute avec le ſouverain pontife dans une queſtion auſſi difficile, qu'il n'en parloit qu'avec le reſpect d'un enfant envers ſon père. Il ajouta, que la condition des chrétiens étoit telle, qu'il faudroit que le ſaint père ſe ſurmontât lui-même, & déférât en partie à la néceſſité des affaires. Qu'il étoit inconteſtable qu'un ouvrage entrepris & terminé par un ſi grand nombre d'évêques de toutes les nations, auroit beaucoup plus de poids & d'autorité, que s'il étoit fait à Rome par quelques cardinaux & prélats joints au pape. Que comme cette réformation regardoit tous les fidelles ſans exception, elle devoit être faite par toute l'égliſe aſſemblée. Il finit en diſant, que le légat Moron lui ayant fait voir les règlemens très-ſaints que le pape avoit faits par rapport à ſa cour, il les croyoit très-utiles, s'ils étoient concertés avec le concile, à l'autorité duquel tant d'ambaſſadeurs des princes concourroient, pour s'oppoſer aux artifices de ceux qui voudroient donner atteinte à ces pieux règlemens & arrêter leurs plaintes : à quoi l'on ne pouvoit remédier facilement ailleurs que dans un concile.

AN. 1563.

XVIII.
Le légat fait effacer le mot de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte.
Pallav. ut ſuprà. n. 8.

Le cardinal Moron voulant profiter de ce que l'empereur avoit dit, qu'il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, lui demanda qu'on effaçât le terme de *Chef*, qui étoit dans ſon écrit, de peur que, s'il venoit à tomber entre les mains des hérétiques, ils ne le priſſent en très-mauvaiſe part ; l'empereur y conſentit, & l'on ſubſtitua d'autres termes en la place de celui-ci. Le cardinal répondit au reſte, qu'on avoit déjà remédié à tous les abus

An. 1563. dont sa majesté Impériale venoit de faire mention, & que dans la suite le concile s'appliqueroit à une exacte réformation. Il ajouta, qu'il y avoit pourtant deux exceptions à faire, l'élection du pape, & la création des cardinaux: qu'à cause des différens intérêts des nations qui étoient au-delà des Monts, & de la jalousie qui régnoit entre elles, on ne pouvoit en traiter dans le concile, sans s'exposer à de grandes divisions, & peut-être à des suites encore plus fâcheuses. Que si l'empereur souhaitoit que le pape insérât quelques clauses dans sa bulle, il écouteroit volontiers ses remontrances là-dessus. Qu'il n'oublieroit pas de proposer cette bulle au concile, pour l'approuver simplement, sans pouvoir l'examiner, à moins qu'on ne doutât que les choses ne fussent pas assez éclaircies, ou que les différentes passions des hommes ne causassent de la division & du retardement. Qu'il n'étoit pas juste que les pères, qui reçoivent du pape le pouvoir de réformer, voulussent ensuite de leur propre autorité examiner ce qui auroit été décidé mûrement & avec tant d'exactitude par le chef de l'église & le vicaire de JESUS-CHRIST.

XIX. De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques. *Pallav. ut sup. c. 14. n. 10. & 11.*

Sur l'élection des cardinaux, le pape disoit qu'il ne pouvoit restreindre leur nombre, comme l'empereur le demandoit dans sa lettre: la raison qu'il en apportoit, étoit que cette dignité n'étant point amovible, & n'étant pas juste que sa sainteté fût obligée de se servir des mêmes ministres & des mêmes conseillers qui avoient eu le maniement des affaires sous son prédécesseur, il lui paroissoit nécessaire d'en choisir de nouveaux; outre qu'elle y étoit souvent obligée pour déférer aux prières & sollicitations des princes, & pour récompenser le mérite des évêques. Qu'il n'avoit pas dessein à présent d'augmenter le nombre des cardinaux: mais que si quelque raison dans la suite l'engageoit à le faire, il ne choisiroit que de dignes sujets, & qu'il étoit prêt de faire une bulle, qui marquât les qualités nécessaires à cette dignité. Il n'y eut point de réplique à cet article. L'écrit parloit ensuite de l'élection des évêques: on y prioit l'empereur d'avoir égard aux nominations qu'il feroit. A quoi ce prince répliqua par un long discours, sur les qualités nécessaires à un évêque, & sur la licence de quelques chapitres qui prétendoient se soustraire de la juridiction des évêques. Le légat répartit, que le

concile y avoit déjà pourvu dans ses décrets de réformation, & qu'il y pourvoiroit encore. AN. 1563.

XX. On propose l'article de la résidence. *Pallav. ut sup. l.* 20. *c.* 14. *n.* 12.

Le pape ajoutoit, sur l'article de la résidence, que cette question, si elle est de droit divin, étoit inutile, & qu'il auroit beaucoup mieux valu qu'on ne l'eût pas remuée; mais que puisqu'on en avoit parlé, il promettoit d'approuver qu'elle fût déclarée nécessaire, & qu'il auroit soin de la faire observer aux cardinaux. L'empereur répondit, que quoiqu'il eût été peut-être plus à propos de se taire sur cette question dès le commencement, cependant elle avoit été si vivement agitée, qu'il étoit nécessaire maintenant d'en faire un décret; & que, soit qu'on décidât qu'elle étoit de droit divin ou de droit humain, il falloit faire comprendre aux évêques qu'ils y étoient obligés étroitement. Le légat répondit, qu'il y employeroit tous ses soins.

XXI. Le pape s'excuse pour ne point se rendre à Trente. *Pallav. ut suprà, c.* 14. *n.* 13.

Enfin le dernier article de ces instructions contenoit les raisons pour lesquelles le pape ne pouvoit se transporter à Trente, comme l'empereur l'y invitoit, sa vieillesse & ses infirmités, l'air de Trente qui lui étoit contraire, l'extrême difficulté d'y loger deux cours aussi nombreuses que la sienne & celle de l'empereur. L'inconvénient que les deux chefs de l'église & de l'empire se trouvassent dans un lieu où il y a trop de licence, les dangers auxquels les exposeroit la proximité des Protestans d'Allemagne, avec qui le prince de Condé, chef du parti Calviniste en France, avoit fait alliance. Enfin la nécessité qui l'obligeoit de demeurer à Rome, qui étoit menacée d'une descente de la flotte des Turcs; il conseilloit donc à l'empereur de se rendre plutôt à Boulogne par les raisons suivantes.

Que sa majesté pouvoit y venir par ses états avec un petit train & peu de dépense, en prenant le chemin de Mantoue, & que sa sainteté lui offroit de commander dans cette ville conjointement avec elle; qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'Allemagne, en y laissant son fils roi des Romains, que toute la nation chérissoit beaucoup; que les Allemands seroient ravis d'un pareil voyage, qui n'étoit entrepris qu'en faveur de la réformation qu'ils demandoient avec tant d'instance, & à laquelle on pourroit travailler efficacement en transférant le concile dans cette ville. Le pape finissoit en disant, que comme, dans la réformation de l'église, il n'auroit égard ni au sang, ni aux intérêts des

An. 1563. particuliers ; de même, quand il s'agiroit de son autorité ; dont Dieu même l'avoit rendu dépositaire, il ne souffriroit jamais qu'on la blessât.

Quelque temps après l'empereur écrivit au légat Moron touchant le voyage du pape à Trente ; que quoiqu'il y eût de grands avantages à espérer de la présence de sa sainteté au concile, cependant ayant pensé aux difficultés qui s'y trouvoient, il cessoit de la presser là-dessus. A l'égard du voyage de Boulogne, s'il ne s'agissoit que d'y être couronné par le pape, il se feroit un plaisir de s'y rendre pour suivre l'exemple de ses ancêtres, & marquer au saint père son respect & son obéissance ; mais que, comme on devoit y travailler au grand ouvrage de la réformation, il se trouveroit obligé d'y faire un séjour beaucoup plus long que la situation présente des affaires de l'Allemagne ne le permettoit : que la présence du roi des Romains n'étoit pas suffisante, puisqu'il étoit assez occupé à apaiser les troubles de Hongrie ; outre que c'étoit la coutume de rapporter les affaires les plus importantes de l'empire, à l'empereur même.

XXII. Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur. *Pallav. ut suprà, c. 15. n. 1.*

Quelque temps après, Moron eut un entretien secret avec l'empereur : (car jusques-là il ne lui avoit parlé qu'en présence de ses ministres.) Dans cet entretien, après plusieurs éclaircissemens préliminaires, l'on convint qu'on laisseroit aux pères du concile une entière liberté de dire leurs avis ; qu'on empêcheroit les digressions vagues & qui s'éloignent du sujet, & qu'on obligeroit les pères à parler modestement, comme on assuroit que l'empereur l'avoit ordonné à ses prélats. Que le pape laisseroit au concile une pleine liberté dans ses décisions, comme il l'avoit offert. Qu'on travailleroit sérieusement à continuer les décrets sur la réformation ; que l'on termineroit la question de la résidence, si elle est, ou non, de droit divin. Qu'au lieu d'un secrétaire du concile, il y en auroit deux jusqu'à la fin ; & que le second seroit choisi par l'autorité du pape & des légats. Que l'on pourvoiroit à l'élection des évêques & à l'exemption où les chapitres prétendoient être des ordinaires. Que l'empereur viendroit à Boulogne, si ses affaires le lui permettoient, pour y recevoir la couronne Impériale des mains du pape.

XXIII. Articles dont le légat convient avec l'empereur. *Pallav. ut suprà, c. 15. n. 3.*

XXIV. Autres arti-

Outre tous ces articles, qui furent mis par écrit, on

convint encore de part & d'autre, que si le siége apostolique venoit à vaquer pendant la tenue du concile, du vivant de l'empereur, il employeroit toute son autorité pour maintenir le sacré collége dans l'ancien droit d'élire un pape; mais il y eut trois choses sur lesquelles on ne s'accorda pas alors. La première, si on opineroit par nations dans les congrégations. La seconde concernoit la clause, *les légats proposans*, sur laquelle l'empereur demandoit une déclaration. La troisième, si la bulle de réformation que feroit le pape, feroit soumise au jugement du concile. Moron partit d'Inspruck le douzième de Mai, sans avoir rien déterminé sur ces trois articles avec l'empereur; & dès qu'il fut parti d'Inspruck & arrivé à Motera, il en écrivit à ce prince pour l'engager à ne rien exiger sur ces trois points, & il adressa sa lettre au nonce Delfino. Sur le premier article, il disoit qu'on ne pouvoit changer les règlemens qui avoient été faits par les présidens: qu'il ne paroissoit pas juste que deux ou trois Anglois ou Irlandois, qui s'y trouvoient, eussent la même autorité qu'une trentaine d'évêques François ou Espagnols, sans parler des Italiens. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des princes, ni du pape même, d'introduire dans un concile de nouvelles coutumes contre le consentement des pères; que si l'on avoit opiné par nations dans le concile de Constance, ç'avoit été parce qu'il n'y avoit point alors de pape dans l'église, & que le concile de Bâle ne voulut pas suivre cette voie; qu'il étoit inutile de dire, que par-là on abrégeroit beaucoup, puisqu'au contraire cette nouveauté employeroit beaucoup plus de temps qu'elle n'apporteroit d'utilité. Qu'il ne suffisoit pas à l'empereur de dire qu'il avoit remis cette affaire au jugement du pape, des légats, & de quelques autres, parce que le bruit seulement qu'on répandroit, que sa majesté étoit dans ce sentiment, étoit capable de causer de grands troubles.

AN. 1563.

cles sur lesquels ils ne s'accordent pas.

Pallav. ut suprà, c. 15. n. 4. 5. 6 & 7.

Sur le deuxième article, qu'on ne pouvoit changer cette clause qu'au déshonneur du concile, qu'elle ne préjudicioit point au droit des princes; qu'en accordant aux ambassadeurs la faculté de proposer eux-mêmes, on ne pourroit la refuser aux évêques, ce qui causeroit beaucoup de confusion. Enfin sur le dernier article, qu'il ne convenoit pas que le pape soumît à d'autres ce qu'il avoit décidé mûrement, & de

AN. 1563.

l'avis des plus habiles ; & que d'ailleurs les pères du concile n'avoient aucune expérience sur cette réforme, qui n'étoit pas de leur ressort. Que si l'empereur croyoit qu'une semblable constitution ne remédioit pas aux abus que les princes objectoient, & qu'ils jugeoient à propos que la chose fût proposée au concile, c'étoit à lui à déclarer ce qui concernoit ces princes, & qu'on y auroit égard. Qu'il prioit sa majesté de faire réflexion sur toutes ces choses, & de ne pas rendre inutile sa légation ; de donner des preuves de sa piété, de son attachement au saint siége, & de son zèle pour le bien commun, d'où dépendoit l'heureux succès du concile.

XXV. Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.

Pallav. ut sup. c. 15. n. 8.

L'empereur, après avoir lu cette lettre, écrivit à Moron le lendemain treizième de Mai, qu'il ne lui avoit proposé que l'on opinât par nations, que parce qu'il l'avoit consulté sur la manière d'abréger les questions & les disputes : qu'il ne s'étoit jamais persuadé que le suffrage de deux ou trois Anglois fût du même poids que celui de trente prélats d'une autre nation ; mais qu'il entendoit que ce que quelques évêques auroient réglé, seroit ensuite rapporté dans le concile pour être approuvé ou rejeté, suivant le plus grand nombre des suffrages : que ce n'étoit qu'un conseil qu'il avoit voulu donner, & non pas un ordre. Qu'à l'égard de la clause, *les légats proposans*, il auroit souhaité qu'on l'eût supprimée ; mais que pour obliger le légat, il étoit content de la faculté qu'on lui accordoit de communiquer ses demandes aux présidens, afin de les proposer eux-mêmes ; ou qu'en cas de refus, ce qui n'arriveroit pas comme il l'espéroit, il fût permis à ses ambassadeurs de le faire, ce qu'il croyoit qu'on devoit accorder à tous les autres princes. Qu'enfin à l'égard de la bulle de réformation, il demandoit seulement qu'elle fût exécutée ; & qu'on réglât ce qui concernoit les cardinaux, les consistoires, les ministres des princes : ce qu'il croyoit qu'on pouvoit mieux faire dans le concile ; mais qu'il se rendoit à l'avis de plus habiles gens que lui, & qu'il se soumettoit au jugement du concile. Cette réponse de l'empereur fut remise le même jour treizième de Mai au nonce Delfino, & rendue au légat Moron, qui étoit encore à Motera assez près d'Inspruck : elle lui fit beaucoup de plaisir, & il en remercia l'empereur par une réplique pleine de politesse.

Quoique

Quoique le premier légat ne fût pas encore de retour à Trente, les François ne laissoient pas de demander la réformation des mœurs avec instance : & le sieur de Lansac dit au cardinal Navagero, qu'étant ambassadeur à Rome, il avoit vu avec plaisir combien le pape étoit bien intentionné pour réformer l'église, & que la nouvelle qu'il en avoit mandée en France, y avoit causé une joie universelle ; mais qu'à présent il étoit sensiblement touché de voir qu'on procédât avec tant de lenteur à une affaire si importante : que quand son éminence avoit été envoyée pour y travailler, il l'avoit priée de pourvoir promptement aux besoins de l'église, & de répondre aux vœux de toute la chrétienté, & principalement du royaume de France. Le légat répondit : que toutes les instances de l'ambassadeur n'égaloient pas l'ardeur avec laquelle le pape prenoit cette affaire, & la lui avoit recommandée : qu'il ne pouvoit encore lui rien répondre de précis là-dessus, parce qu'il étoit nouvellement arrivé, & qu'il ne savoit pas ce qui s'étoit passé, & ce qui causoit tant de lenteur ; mais qu'il étoit caution pour l'avenir, aussitôt que le cardinal Moron son collégue seroit de retour ; que cependant les pères pouvoient préparer les matières.

AN. 1563. XXVI. Le sieur de Lansac presse le légat Navagero sur la réformation. *Pallav. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 3.*

Pendant ce temps-là le secrétaire Philippe Musotte arriva de Rome, où le cardinal de Lorraine l'avoit envoyé, sur les avis qu'il avoit reçus que le pape le regardoit comme le chef de ceux qui étoient contraires à son autorité ; ce fut le quatrième de Mai. Ce secrétaire étoit chargé d'une lettre de sa sainteté, qui lui marquoit qu'elle étoit persuadée de ses bonnes intentions, & qu'elle consentoit qu'on laissât les matières de l'ordre & de la résidence, pour travailler à la réformation. Cette lettre, qui fit beaucoup de plaisir aux François, fut communiquée par le cardinal au légat Simonette, pour concerter avec lui sur les moyens qu'on prendroit : celui-ci, qui avoit des ordres contraires du pape, remit cette affaire après le retour de Moron.

XXVII. Arrivée du secrétaire Musotte de Rome à Trente. *Pallav. ibid. Visconti, t. 1. lettr. 29. p. 273 Fra-Paolo, hist du conc. de Trente, l. 7. p. 680. Spond. hoc ann. n. 28.*

Le cardinal de Lorraine, irrité de cette remise, s'en plaignit comme d'un défaut de liberté ; & fit sentir (ce qu'il n'étoit pas difficile d'apercevoir) que l'on attendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, & que c'étoit Rome qui jugeoit & qui décidoit, & non pas le concile. Pour l'apaiser on tint le dixième de Mai une congrégation, sans

An. 1563. XXVIII. On lit une lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.

Pallav. ut sup. lib. 20 c. 16. n. 7. Fra-Paolo, loco sup. citat. Nicol. Psalm. in actis conc. Trid. p. 381.

attendre le retour du cardinal Moron, & on y lut une lettre de la reine d'Ecosse, que le cardinal de Lorraine présenta. Cette princesse y déclaroit, qu'elle se soumettoit au concile, promettoit une obéissance perpétuelle au siége apostolique, & s'excusoit de ce qu'elle n'avoit pu envoyer aucun de ses évêques à Trente. Après la lecture de cette lettre, le cardinal de Lorraine fit un grand éloge de la reine d'Ecosse, & s'étendit beaucoup en particulier sur son zèle pour la religion, & sur les persécutions qu'il lui avoit attirées; & le promoteur répondit sur le même ton au nom du concile: ensorte que toute cette congrégation se passa à louer & à plaindre la reine d'Ecosse.

XXIX. Congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.

Pallav. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 8. Nicol Psalm. in actis conc. Trid. p. 381.

Le onzième du même mois, il y eut une autre congrégation, où l'on traita des abus touchant le sacrement de l'ordre. On avoit dressé sur ce sujet quatre chapitres, qui souffrirent tant de contradictions dès qu'ils furent proposés, qu'on ne put s'accorder. Le cardinal de Lorraine voyant ce désordre, substitua quatre autres articles, sur lesquels il eut bien de la peine à obtenir d'être entendu. Il dit d'abord, qu'il falloit établir en premier lieu, d'où l'on pouvoit tirer les connoissances qu'on devoit avoir de ceux qu'on élevoit à l'épiscopat, & quelles qualités le Seigneur demandoit en eux, aussi-bien que dans les autres ministres inférieurs; sur quoi il apporta plusieurs passages de l'écriture sainte. Il désapprouva l'élection des évêques par le pape comme imparfaite, les nominations par les princes & par les chapitres comme pernicieuses, se faisant d'ordinaire sans conseil & par intérêt. Il voulut en excepter Charles V & Philippe II, dont il fit une mention honorable; mais il ajouta, qu'on ne trouvoit pas aisément des princes aussi bien intentionnés. Il n'épargna pas la reine d'Ecosse sa nièce, & dit, que s'il étoit défendu aux femmes de parler dans l'église, à plus forte raison d'y nommer aux dignités. Il parla avec la même franchise au sujet de ce qui se passoit en France, & dit que sa conscience le forçoit d'avouer, qu'on y commettoit beaucoup de fautes dans la distribution des évêchés. Qu'il n'approuvoit pas pour cela les élections que faisoit le peuple; mais qu'il falloit trouver quelque forme d'élection, qui approchât de celles de Jesus-Christ & des Apôtres, autant que cela se pourroit faire.

XXX. Discours du cardinal de Lorraine sur cette matière.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 1. n. 9 & 10. Nicol. Psalm. in act. loco sup. citato. Ex litteris legatorum ad Borrom. 13 & 14 Maii, apud Pallav. loco supra.

Ensuite il proposa le précis des quatre canons ou chapitres qu'il avoit dressés lui même.

AN. 1563.

Après cette lecture, il parla contre l'abus de nommer des évêques simplement titulaires, sur-tout pour les lieux où il se trouve par là deux évêques, comme on le voit, dit-il, à l'égard de Constantinople & de quelques villes de la Grèce. Que si la Grèce, ajouta-t-il, se réunissoit à l'église Romaine, par quel hasard verroit-on deux époux d'une même église assister à un concile ? Il dit encore, que les évêques titulaires, de même que les autres, s'obligeant par serment dans leur consécration à prêcher au peuple qui est confié à leurs soins, ils mentoient au S. Esprit, puisqu'ils savoient qu'ils ne le feroient pas. Qu'ainsi il ne falloit point les ordonner, ou l'on devoit les envoyer dans leurs diocèses, quoiqu'ils fussent sujets des princes infidelles, étant du devoir d'un évêque d'être prêt à souffrir le martyre pour son troupeau, comme faisoient les évêques voisins du siècle de Jesus-Christ; d'où il conclut, qu'on devoit exclure de l'église ces gens qui ne sont que des ombres d'évêques.

XXXI. Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchés. *Pallav. ut sup. c. 16. n. 11. Fra-Paolo, l. 7. p. 687. Nicol. Psalm. in act. concil. p. 381.*

Lorsque ce cardinal eut repris son discours, après que quelques pères eurent parlé, il dit : que c'étoit une chose tout-à-fait absurde, de donner des évêchés aux cardinaux diacres, & qu'on ne pouvoit voir sans horreur qu'un homme qui ne veut pas être évêque, obtienne un évêché : qu'il étoit de même ridicule, que des églises fussent données en commende à des cardinaux prêtres ; que pour lui il étoit tout prêt de quitter son archevêché de Reims; & que s'il n'étoit pas permis à un cardinal d'avoir un évêché, il renonceroit plus volontiers à la pourpre, afin de servir son église. Prenant de-là occasion de parler des cardinaux, il fut d'avis qu'on n'en créât aucun, qu'il n'eût atteint vingt-sept ans, ou du moins l'âge prescrit pour le diaconat; qu'il falloit que ceux qui avoient été nommés évêques, se fissent consacrer, & principalement ceux qui se trouvoient au concile, pour ne point scandaliser les hérétiques, qui voyoient juger dans les causes de religion, des gens qui n'avoient pas la puissance d'imposer les mains, & qui étoient presque laïques : que pour cette raison il falloit faire un décret qui ordonnât, ou qu'ils se feroient consacrer évêques, ou qu'ils seroient privés de l'épiscopat, ou qu'ils n'auroient

AN. 1563. point droit de suffrage dans le concile. Il tomba ensuite sur les dispenses, qu'il prétendit avoir été inconnues dans l'église pendant plus de cinq cents ans, & dont on faisoit un fort mauvais usage; & ajouta qu'il croyoit qu'on devoit les interdire pendant quelques années. Il rapporta la congrégation établie sur cette matière par Paul III, & dont les actes furent publiés. Il dit encore, qu'on avoit sagement établi dans l'église dès le commencement les fonctions des ordres mineurs, & qu'on devoit renouveller cet établissement.

Enfin il parla sur tant d'abus & avec un si grand feu, qu'il employa presque lui seul toute la congrégation, qui dura assez long-temps.

XXXII. L'archevêque de Grenade parle aussi sur la même matière.

Pallav. ut sup. c. 16. n. 12.

L'archevêque de Grenade parla après le cardinal de Lorraine, dans des termes à peu près semblables; & à l'occasion de ce que cette éminence avoit dit des cardinaux, il voulut montrer que, pendant qu'on traitoit du sacrement de l'ordre, & que le concile avoit autorité sur toutes les puissances de la terre, à l'exception du pape, qu'on regardoit (dit-il) ici-bas comme une espèce de divinité, dont tous les décrets pouvoient être censés émanés, puisqu'il devoit les confirmer; il lui sembloit qu'il feroit à propos de traiter des cardinaux, de leurs qualités & de leur élection: que si l'on n'en devoit pas parler, prétendant que cela regardoit le pape, par la même raison on ne devoit rien dire des évêques, puisqu'ils étoient choisis aussi par lui. Il dit ensuite, qu'il ne convenoit nullement à ceux qui étoient les conseillers du pape, de l'élire; qu'on leur confioit l'administration de plusieurs églises au désavantage de la religion; que s'ils vouloient jouir de ces mêmes églises, ce devoit être en titre, & non pas en commende; & qu'il étoit injuste que les mêmes qui sont nommés pour être à la tête des diocèses assez éloignés, demeurassent continuellement à Rome; que c'étoit le zèle de la gloire du Seigneur qui le faisoit parler ainsi, sans aucune vue d'intérêt. Il condamna de même l'abus des évêques titulaires, qui ont été entièrement inconnus dans la primitive église. Il s'éleva fortement contre les exemptions & les réserves que le saint siége accordoit, comme contre autant de nouveautés. Il dit, qu'il avoit été souvent scandalisé de voir les lois sujettes à tant de variations; & les exemptions & réserves, qui sont

des relâchemens de ces lois, constantes & perpétuelles. Enfin il conclut, qu'autrefois le temps avoit pû être favorable pour introduire ces priviléges & ces réserves, mais qu'aujourd'hui il falloit travailler à rendre aux évêques ce qui leur appartenoit.

AN. 1563.

XXXIII. Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 17. n. 7. Raynald. ad hunc ann. n. 91.

Le dix-septième de Mai, l'archevêque de Lanciano occasiona une dispute, qui causa quelque peine aux légats. Ce prélat opinant sur le troisième canon, qui traitoit des abus, dit que les évêques étoient obligés de conférer les ordres eux-mêmes, & que s'ils remplissoient exactement leurs fonctions, l'église seroit bientôt réformée, parce qu'ils résideroient & instruiroient leurs troupeaux; mais qu'au contraire l'épiscopat étoit méprisé par les prélats d'Allemagne, & principalement par les électeurs. Et se tournant vers Drakovitz, évêque des Cinq-Eglises: « c'est-à-vous que je parle, » dit-il, comme à l'ambassadeur de sa majesté Impériale. » Par quelle raison les évêques d'Allemagne, & sur-tout » les électeurs, ne viennent-ils pas au concile, au mépris » du serment qu'ils ont fait là-dessus dans leur élection? Si » l'or brille sur les harnois de leurs chevaux, s'ils marchent » avec tant de pompe & avec un si grand train, s'ils sont » princes ecclésiastiques & laïques, ils jouissent de tous » ces avantages, parce qu'ils sont évêques; & cependant » ils ne veulent point assister au concile. Que s'ils en sont » empêchés, ils devroient du moins y envoyer leurs procu- » reurs, comme ont fait l'archevêque de Saltzbourg, & les » évêques d'Eistat & de Bâle, en quoi ils satisferoient à une » partie de leur devoir. »

XXXIV. Raisons de l'évêque des Cinq-Eglises, pourquoi les Allemands n'envoient point leurs procureurs au concile.

Pallav. ibid.

Il passa ensuite aux autres articles qu'on avoit proposés, sans avoir été interrompu; & quand il eut fini, l'évêque des Cinq-Eglises prit la parole, & dit: que quoiqu'il ne fût pas ambassadeur de Ferdinand, comme empereur, mais comme roi de Hongrie; cependant, puisque l'archevêque de Lanciano l'avoit attaqué, il ne pouvoit se dispenser de lui répondre. Que la raison pour laquelle les évêques d'Allemagne ne venoient point au concile, étoit le danger auquel seroient exposés leurs diocèses de la part des hérétiques, qui pourroient s'en rendre maîtres; & que ce qui les empêchoit d'y envoyer des procureurs, étoit qu'ils y paroîtroient comme des statues placées au dernier rang, & à qui l'on fermeroit la bouche. Que sous le pontificat de

AN. 1563. Paul III, les procureurs des prélats Allemands avoient droit de suffrage au concile; & que même sous le pontife régnant, le procureur de l'archevêque de Saltzbourg en avoit joui une fois seulement; & qu'il ne savoit pourquoi on les en avoit privés dans la suite. Il s'étendit beaucoup sur cet article, mais sans sortir des bornes de la modération.

XXXV. Réponse du cardinal Simonette à cet évêque. *Pallav. ut suprà, c. 17. n. 9.*

Le cardinal Simonette lui répondit, que la bulle de Paul III n'avoit jamais été mise à exécution, qu'en ce qui concernoit le droit de consulter, & qu'ensuite elle avoit été révoquée: il ajouta, qu'il étoit vrai que le procureur de l'archevêque de Saltzbourg avoit donné sa voix l'année précédente une fois seulement; mais qu'on l'avoit permis par erreur; & qu'aussitôt qu'on eut connu la révocation de cette bulle, ce procureur n'avoit plus eu droit de suffrage. Il ne crut pas qu'il fût nécessaire de faire mention des autres bulles, par lesquelles les papes n'avoient pas tant annullé ces priviléges, qu'ils avoient interdit aux procureurs la faculté d'opiner; quoique cela leur fût dû, parce que cela auroit paru odieux aux évêques, qu'on privoit de leur prérogative, en violant le droit commun.

XXXVI. L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires. *Pallav. ut sup. l. 20. c. 17. n. 10.*

Les jours suivans Leonard Aller, évêque de Philadelphie, & suffragant de l'évêque d'Eistat, parla à son tour; & d'abord se plaignit vivement que dans les opinions précédentes on eût si fort maltraité les évêques titulaires, du nombre desquels il étoit, comme s'ils ne conféroient pas les ordres, & n'exerçoient pas les autres fonctions épiscopales. Il ajouta, qu'il n'avoit jamais cru qu'en venant à un concile convoqué par Pie IV, conduit par ses légats, & composé de tant de pères, il dût en être un membre inutile.

XXXVII. Arrivée du cardinal Moron d'Inspruck à Trente. *Pallav. ibid. n. 11.*

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, le cardinal Moron arriva d'Inspruck à Trente le dix-septième de Mai, & le même jour il écrivit au cardinal Borromée tout ce qui s'étoit passé entre lui & l'empereur; & ajouta, que le plus grand avantage qu'il avoit tiré de sa négociation, étoit l'estime que Ferdinand avoit conçue du pape & de ses bonnes intentions.

XXXVIII. On remet la session au 15 de Juin. *Pallav. ibid. n. 12.*

Le dix-neuvième suivant, on s'assembla pour délibérer du jour auquel on tiendroit la session; mais comme les matières n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne savoit pas quand elles le seroient, on convint unanimement d'atten-

dre jusqu'au 15e. de Juin à fixer le jour de cette session, dans l'espérance qu'alors toutes les discussions seroient finies, que la paix seroit rétablie parmi les pères, & que les ambassadeurs s'adouciroient sur leurs demandes. AN. 1563.

XXXIX. On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation.

Pallav. ut sup. liv. 21. c. 1. n. 1. Nic. Psalm. in actis conc. p. 389. Mém. pour le concile de Trente, pag. 438.

Le vingt-unième de Mai, on reçut au concile le comte de Lune, ambassadeur d'Espagne : il entra dans l'assemblée au milieu des deux ambassadeurs de l'empereur, & présenta la lettre du roi avec ses pouvoirs, datés du vingtième d'Octobre de l'année précédente. Après qu'on en eut fait la lecture, il parla en ces termes : « je suis content de recevoir maintenant la place qu'on m'a donnée ; » mais en protestant que je n'entends point que ma modération, & les égards que j'ai pour les délibérations de » ce saint concile, puissent en aucune façon préjudicier à » la dignité & à la majesté, ni au droit du roi Catholique » mon prince, ou de ses descendans, ni empêcher qu'ils » n'aient encore à l'avenir ici, ou en tout autre lieu, tou- » tes les mêmes actions en leur entier. J'entends donc ré- » server & je réserve en effet pour tout autre temps & lieu » les droits de mon roi & de ses descendans, lesquels droits » il pourra poursuivre & défendre ci-après; comme si j'avois » dès ce moment la place que je prétends m'être due. » Ensuite il fit lire sa protestation par Antoine Covarruvias, auditeur de la chancellerie de Grenade, étant debout devant les légats pendant tout ce temps, quoique les autres fussent assis en leurs places.

XL. Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne.

Pallav. ibid. n. 2. Fra-Paolo ut sup. Nic. Psalm. loco sup. Mém pour le concile de Trente, n. 4. p. 437.

Après qu'on eut lu sa protestation, il se plaça, séparément des autres ambassadeurs, vis-à-vis les légats, au côté gauche d'une croix d'argent qui étoit élevée au milieu de l'assemblée, proche la table où étoit le secrétaire. Dans le même moment du Ferrier fit une protestation contraire, & soutenant que la place des ambassadeurs de France devoit être la première, après celle des ambassadeurs de l'empereur, & la même que leurs prédécesseurs avoient occupée de tout temps : il demandoit que le concile déclarât que l'action du comte de Lune ne pût point préjudicier aux droits & à la possession immémoriale du roi très-Chrétien, & que sa protestation fût insérée dans les actes du concile.

XLI. Discours d'un docteur

Après cette demande, Pierre Fontidonius, évêque de Salamanque, fit un long discours à la louange du roi d'Es-

AN. 1563

Espagnol au nom du comte de Lune.

Pallav. ut sup l. 21. c. 1. n. 8.

Dans les mémoires pour le concile de Trente.

Lettre de Lansac du 26. Mai p. 438.

Fra-Paolo, l. 3. p. 687.

Spond. hoc ann. n. 29.

pagne, où il dit entr'autres, que la fin du concile étant proche, le roi Catholique envoyoit son ministre pour assurer les pères qu'il étoit prêt de faire pour le concile tout ce que l'empereur Marcien fit dans celui de Calcédoine : c'est-à-dire de défendre la vérité enseignée par leurs décrets, d'apaiser les divisions, & de terminer heureusement un concile que Charles V son père avoit protégé dans sa naissance & dans son progrès, jusqu'à entreprendre de fâcheuses guerres à son sujet, & dont l'empereur Ferdinand son oncle faisoit encore aujourd'hui le principal appui. Que son roi n'avoit rien omis du devoir d'un prince Catholique pour le rétablir ; qu'il y avoit envoyé ses évêques & les meilleurs théologiens de son royaume ; qu'il avoit conservé la religion en fermant toutes les issues à l'hérésie ; qu'il avoit empêché par ses soins que cette peste ne pénétrât jusques dans le cœur des Indes occidentales, & n'étouffât les premières semences de la religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi les peuples ; que c'étoit par les soins de ce prince que la foi & la pureté de la doctrine fleurissoient en Espagne ; que l'église avoit de quoi se consoler dans le chagrin qu'elle ressentoit en voyant les autres provinces infectées d'hérésie, de ce qu'au moins l'Espagne étoit saine & capable de lui servir d'ancre sacré parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les autres princes & états Catholiques eussent imité la sévérité de Philippe contre les hérétiques ! l'église seroit délivrée d'un abîme de maux, & les pères des inquiétudes qui leur sont causées par le concile. Il ajouta, que son roi ne s'étoit marié avec la reine d'Angleterre, que pour ramener cette île à l'obéissance de l'église. Il parla des secours envoyés tout récemment au roi de France, qui avoit remporté une pleine victoire sur les Calvinistes par la valeur des Espagnols, quoiqu'ils y fussent en petit nombre. Il dit, que Philippe attendoit du concile l'établissement de la doctrine orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loua les pères de n'avoir jamais voulu traiter l'un sans l'autre. Il exposa que son prince désiroit qu'ils examinassent mûrement la demande de ces personnes, qui ayant plus de zèle que de prudence, vouloient qu'on accordât quelque chose aux ennemis de la religion pour les mieux gagner. Il invectiva contre ceux qui disoient qu'il falloit vaincre les Protes-

tans par la bonté, & dit qu'on avoit affaire à des gens qui ne se gagnoient ni par les bienfaits, ni par la compassion. Il conjura les pères, au nom de son maître, d'omettre les questions superflues ; & dit, que comme ils étoient assemblés pour remédier aux maux qui troubloient la chrétienté, s'ils n'en venoient aux effets, la postérité n'en attribueroit qu'à eux seuls la faute, & auroit lieu de dire, qu'ils eussent pu mieux faire, s'ils en eussent eu la volonté.

AN. 1563.

XLII. Réponse du concile au comte de Lune, & au discours du docteur Espagnol. *Pallav. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 4. Fra-Paolo, p. 985.*

Lorsqu'il eut fini, le comte de Lune sortit pour un peu de temps selon la coutume, afin qu'on délibérât sur la réponse qu'on lui feroit. Elle fut dressée par Jerome Ragazzoni, Vénitien, évêque de Famagouste ; & lorsqu'on eut fait rentrer le comte, on lui dit, que dans la douleur que les calamités communes causoient aux pères, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la piété du roi Catholique, & de la résolution qu'il avoit prise de maintenir leurs décrets ; que l'empereur & les princes Chrétiens ayant les mêmes intentions, les pères de leur côté tâcheroient de correspondre à leurs désirs, comme ils s'y sentoient portés par leur propre inclination, & par les exhortations du pape ; que du jour qu'ils s'étoient assemblés, ils n'avoient cessé de travailler à la réformation des mœurs, & à l'explication de la doctrine Catholique ; qu'ils remercioient le roi d'Espagne de son zèle pour la religion, de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi du comte de Lune, des lumières duquel ils attendoient de grands secours.

XLIII. Les François croient que le pape a décidé la préséance contre eux. *Pallav. ibid. n. 5.*

Cependant les François ayant cru que le pape avoit décidé la question de la préséance en faveur des Espagnols, en témoignèrent leur mécontentement, & Lansac en écrivit par un courrier extraordinaire à la régente, à qui il manda que l'ambassadeur d'Espagne lui avoit montré des ordres du roi son maître, qui lui défendoit de céder, sans toutefois rompre avec les François : en second lieu, qu'il y avoit un règlement fait à Rome par le pape, que les légats (à ce qu'on disoit) avoient déjà reçu, & qu'ils n'avoient pas voulu mettre à exécution, ni rendre public ; mais ce fait n'étoit point prouvé. Ce qui paroît néanmoins certain, est que les présidens avoient écrit une lettre en chiffre au cardinal Borromée, où ils lui marquoient : 1°. qu'ils désespéroient d'accommoder ce différent ; 2°. la nécessité de

AN. 1563.

prendre au plutôt un parti ; enfin, les inconvéniens qui en pourroient naître de part & d'autre, & qu'ils prioient le pape de décider cette affaire lui-même, & de ne leur en point abandonner le jugement.

XLIV. Il écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 1. n. 6.*

Que sur cette lettre le pape se détermina d'écrire à ses légats le huitième de Mai ; que comme le roi d'Espagne trouvoit étrange qu'on différât si long-temps à donner une place à son ambassadeur, tant dans les sessions que dans les congrégations, & qu'il lui faisoit de vives instances pour l'admettre ou pour le refuser absolument ; il jugeoit qu'il convenoit d'avoir égard à ses instances, & qu'on trouvât le moyen de le satisfaire, sans préjudice de l'intérêt des parties ; que le lieu qu'il leur marquoit dans un projet qu'il leur envoyoit, lui paroissoit honnête & convenable, & qu'il ne voyoit point que les François pussent avoir sujet de s'en plaindre ; que c'étoit-là son intention, que c'étoit à eux à l'exécuter avec leur prudence accoutumée ; & que s'ils trouvoient de l'opposition, ils laissassent protester ceux qui auroient envie de le faire, pourvu que ses ordres fussent exécutés.

XLV. Le cardinal Borromée écrit là-dessus aux légats & à Moron en particulier. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 1. n. 7. In Epist. Borrom. ad legatos 12. Maii apud Pallav.*

Outre cette lettre du pape, il y en avoit une autre du cardinal Borromée aussi en chiffres, par laquelle il disoit aux légats, que le pape entendoit que ses ordres demeurassent secrets jusqu'au temps de l'exécution, afin de surprendre les François : que si ceux-ci n'étoient pas contens, & vouloient protester, & même se retirer du concile, il falloit leur permettre de faire tout ce qu'ils voudroient, plutôt que de manquer à suivre ses ordres. Outre ces lettres communes à tous les légats, il y en avoit une particulière du même cardinal pour le légat Moron, écrite par ordre du pape son oncle, & qui portoit comme un grand secret : que d'Avila & Vargas, ambassadeurs d'Espagne à Rome, avoient mis entre les mains du pape un écrit signé d'eux, & scellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du roi leur maître, qu'il employeroit toutes ses forces, ses états & sa propre personne pour sa défense, & l'augmentation de l'autorité du saint père, du saint siége, & de la foi Catholique ; que sa sainteté vouloit que le cardinal Moron sût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là que ce n'étoit pas sans sujet qu'il tâchoit de faire donner satisfaction au roi d'Espagne. Les légats reçurent cette lettre le douzième de Mai par un

courrier exprès ; mais comme elle étoit en chiffres, il fallut attendre le retour de Moron pour la déchiffrer. AN. 1563.

Cependant, quelqu'un ayant fait au sieur de Lansac un rapport tronqué de ce qui étoit contenu dans cette lettre, il en fit du bruit ; mais il s'apaisa quand il eut appris la vérité toute entière.

XLVI. Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin. Pallav. ut sup. lib 21. cap. 2. n. 1. Visconti, to. 2. lettre 32. p. 283. & to. 2. p. 5. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 886.

Pendant, ce temps-là Visconti, qui avoit eu ordre de se rendre auprès du cardinal de Ferrare, pour s'entretenir sérieusement avec cette éminence sur les affaires du concile, conformément aux volontés du pape, étoit arrivé à Turin le 11 Mai, où il attendoit le cardinal, qui devoit s'y rendre. Dès le premier entretien qu'ils eurent ensemble, le cardinal de Ferrare promit à Visconti d'engager le cardinal de Lorraine, qu'il devoit voir incessamment, de retourner promptement en France, & d'y donner ses soins pour faire dans peu terminer le concile à la gloire de l'église & à l'utilité des fidelles. On parla ensuite de la résidence. Visconti fit connoître au cardinal de Ferrare les vues & les sentimens du cardinal de Lorraine, & suggéra au premier les voies qu'il étoit bon de prendre pour empêcher celui-ci d'avoir trop de fermeté dans ses opinions particulières & l'engager à se relâcher, quand la vérité ne seroit point blessée.

XLVII. Entrevue du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare. Visconti, t. 2. lettre 37. p. 11. & suiv.

Quelques jours après le cardinal de Lorraine arriva à Ferrare, où celui de ce nom se rendit dans le même temps, & presqu'aussitôt ils entrèrent en conférence. Le cardinal de Ferrare trouva celui de Lorraine très-irrité contre les ministres du pape, & en particulier contre le cardinal Moron, de ce qu'à son retour d'Inspruck à Trente, il ne lui avoit rien communiqué des négociations faites avec l'empereur. Il dit à Ferrare, que, malgré ce secret affecté, il avoit été informé de tout, & que l'empereur lui-même ne lui avoit rien caché. Pour le prouver, il montra à Ferrare un écrit qui contenoit en abrégé la réponse de l'empereur à Moron, & qui étoit adressé au duc de Ferrare. Ensuite venant à la question de la résidence, il dit, que quoiqu'il eût été d'avis autrefois qu'on ne devoit pas la décider ; cependant les circonstances étoient tellement changées, & cette question avoit été si vivement agitée, qu'il croyoit qu'il étoit maintenant nécessaire qu'on en fît un décret. Il insinua que l'empereur pensoit de même, qu'il y avoit tout lieu de croire que la décision passeroit sans de grands obs-

XLVIII. Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron. Pallav. ut sup. l. 21. c. 2. n. 2. Visconti, to. 2. lettre 37. p. 11.

AN. 1563.

tacles, & qu'ainsi il étoit absolument nécessaire d'en donner une. Visconti, qui étoit de l'entretien, s'efforça de faire voir que les oppositions seroient infiniment plus grandes qu'on ne le pensoit, & que le cardinal de Lorraine ne le disoit. Mais quelques raisons qu'il pût apporter pour faire changer de sentiment au cardinal de Lorraine, avec quelque vivacité qu'il parlât conformément au désir de la cour de Rome, il ne put rien gagner, & le cardinal de Lorraine sortit de Ferrare pour retourner à Trente le vingt-septième du même mois de Mai; Visconti l'accompagna, & ils arrivèrent ensemble à Trente.

Dans le temps de leur arrivée on se disposoit à envoyer en Bavière Nicolas Ormanette de Vérone, domestique du cardinal Navagero, pour faire savoir au duc de la part du concile, qu'on ne pouvoit accorder à ses sujets l'usage du calice, comme il l'avoit fait demander.

XLIX. Ormanette part pour la Bavière avec des ordres du pape.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 2. n. 10. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 691.

Ormanette partit avec des instructions, qui portoient en substance, que le duc de Bavière & ses sujets ayant toujours vécu dans la religion Catholique, il étoit arrivé le carême dernier, que quelques-uns des principaux de la nation, hommes turbulens, s'étoient soulevés pour obtenir l'usage du calice, & toutes les autres pratiques nouvelles contenues dans la confession d'Ausbourg; que le duc, pour apaiser ces troubles, avoit promis en pleins états, ou qu'il obtiendroit pour ses sujets le calice avant la fête de S. Jean-Baptiste, ou qu'il pourvoiroit d'une autre manière à la conservation de la foi Catholique, sans bruit & sans tumulte, que comme ce jour fixé approchoit, & qu'on craignoit qu'il n'arrivât quelque chose de pernicieux à la religion, on y envoyoit Ormanette, avec des lettres des légats, & les brefs que le pape écrivoit au duc.

Ormanette avoit encore ordre de représenter au duc qu'il avoit devant les yeux la piété & la prudence de l'empereur, qui se trouvoit dans le même embarras, mais qui avoit cependant contenu ses sujets dans leur devoir, sans qu'ils eussent fait aucune nouvelle entreprise: qu'il devoit donc, si le peuple vouloit établir la communion sous les deux espèces par force & de sa propre autorité, n'y pas consentir, & ne point compromettre sa puissance; qu'autrement il passeroit pour fauteur de la révolte de ses sujets contre l'église, & qu'il fourniroit aux séditieux occasion de pu-

An. 1563.

blier que leur demande étoit raisonnable, de même que tous les autres articles de la confession d'Ausbourg : d'où il arriveroit qu'au lieu de la tranquillité qu'on espéroit de cette concession, les séditieux en deviendroient plus insolens, & la religion menaceroit ruine.

Ormanette qui étoit savant, & sur-tout fort habile dans les négociations, se comporta dans celle-ci avec tant de sagesse, que le duc lui promit que, pour montrer son obéissance au saint siége, il s'efforceroit de retenir ses peuples dans le devoir le plus de temps qu'il pourroit, espérant que les pères céderoient enfin à la nécessité des affaires, quoique le concile eût déterminé précédemment le contraire. La réponse du duc ne fut rendue à Munich que le 15 de Juin, quand Ormanette s'en retourna.

L.
Arrivée du président Birague à Trente.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 1.
Visconti, to. 2. lettre 38. p. 23. & lett. 39. p. 27 & 29.
Fra-Paolo, hist. l. 8. p. 690.

Sur la fin de Mai, René Birague, président, arriva à Trente. Il étoit envoyé par le roi Charles IX à l'empereur, avec ordre de passer par Trente, & de présenter ses lettres au concile, & lui exposer dans une congrégation l'état de son royaume, & les motifs qui l'avoient porté à faire la paix avec les Calvinistes. Aussitôt après son arrivée, il rendit visite aux légats, à qui il exposa ses ordres.

Comme on craignoit que le roi n'y demandât que le concile fût transféré dans quelque ville d'Allemagne, & qu'il n'eût donné pouvoir à son envoyé de convenir de la ville, les légats prièrent Birague de leur communiquer la lettre avant que l'on en fit lecture dans une congrégation; afin d'être en état d'y faire alors une réponse convenable. Birague leur donna cette satisfaction ; mais ils ne trouvèrent point dans la lettre, ce qu'ils avoient craint d'y voir.

LI.
D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transférer le concile.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 2.
Raynald. ad hunc ann. n. 79.

Cette crainte au reste n'étoit pas sans fondement. Dès la fin d'Avril on avoit envoyé d'Alegre à Rome, & d'Oysel auprès de Philippe II, pour tramer cette translation ; & d'Oysel s'étoit efforcé de persuader au roi d'Espagne que le concile qui se tenoit à Trente n'étant pas regardé comme général par plusieurs royaumes Chrétiens, n'étoit pas suffisant pour remedier aux maux de l'église, & apaiser sur-tout les troubles de la France. Il déclara même que si l'on n'en assembloit pas un autre dans quelqu'autre ville, par exemple de l'Allemagne, le roi de France se trouveroit obligé d'y suppléer par un concile national.

LII.
Réponse du

Mais le roi d'Espagne répondit, qu'on ne pouvoit dou-

AN 1563.
roi d'Espagne aux propositions d'Oysel.
Pallavic. ut sup. l. 21. c. 3. n. 3.

ter que le concile de Trente ne fût légitime & œcuménique, étant convoqué par le pontife Romain avec toutes les solennités requises; que l'absence de quelques nations n'y pouvoit être un obstacle, parce que leur présence n'étoit pas nécessaire, & que l'autorité & la forme de la promulgation suffisoient. Que ce que les hérétiques objectoient contre ce concile, pouvoit retomber sur tous les conciles œcuméniques, dans lesquels il manquoit toujours quelques-uns de ceux qui avoient droit d'y assister; que c'étoit la coutume des hérétiques, après avoir secoué le joug de l'autorité du saint siége & des princes Catholiques, de s'efforcer d'anéantir celle des conciles, pour vivre à leur fantaisie. Qu'il étoit surpris que le roi très-Chrétien lui fit une pareille proposition, lui qui devoit prendre la défense des conciles, & marcher sur les traces de ses ancêtres: qu'il ne falloit penser à aucune translation, la ville de Trente étant sûre, commode & avantageuse, & choisie avec une approbation universelle; qu'un changement de lieu souffriroit de grandes difficultés, & pourroit conduire à la dissolution entière du concile. Que les villes qu'on proposoit, ne seroient acceptées ni du pape, ni de plusieurs princes & évêques, parce qu'il n'y auroit aucune sureté pour eux; qu'enfin ceux qui demandoient la translation, ne cherchoient qu'à dissoudre le concile, plutôt qu'à le faire continuer.

LIII.
Ce qu'il répond sur la menace d'un concile national en France.
Pallavic. ut sup. l. 21. c. 3. n. 4.

Qu'il ne pouvoit approuver la tenue d'un concile national, pendant qu'il y en auroit un général qui se tenoit, parce que ce seroit une nouveauté qui conduiroit infailliblement à un schisme, qui blesseroit l'autorité de l'église, & qui procureroit la ruine de toute la chrétienté, & en particulier de la nation Françoise. Qu'il étoit vrai qu'on avoit souvent tenu des synodes nationaux, mais que c'étoit lorsqu'on n'en pouvoit assembler de généraux; & que quand on avoit pu en tenir, on leur avoit toujours renvoyé toutes les affaires de la religion. De plus, que les divisions qui régnoient en France au sujet de la religion, les factions, les inimitiés, les différens partis seroient plus capables de mettre le trouble dans le royaume, que d'y rétablir la paix & la tranquillité; que les Catholiques ne regardoient pas les décrets d'un concile national avec le même respect que ceux d'un concile général; que les hérétiques refuseroient de s'y soumettre: d'où il concluoit qu'il falloit s'en tenir au concile

de Trente, & y mettre toute son espérance : qu'ainsi il prioit le roi très-Chrétien & la reine sa mère de s'unir à tous les autres princes Chrétiens, & de tourner tous leurs soins pour maintenir le concile, & défendre l'autorité du saint siége. Comme la nouvelle de cette réponse n'étoit pas encore parvenue à Trente dans le temps que le président Birague y arriva, ce président eut attention de ne rien dire sur la translation, que le roi son maître ne lui avoit dit de proposer, qu'au cas que la réponse du roi d'Espagne fût favorable. On le reçut dans la congrégation du deuxième de Juin ; & il y présenta les lettres de Charles IX, datées de Chanonceaux le quinzième d'Avril. Ce prince y disoit, que par un secret impénétrable des jugemens de Dieu, de tous les remèdes qu'il avoit employés pour arrêter les troubles excités dans son royaume au sujet de la religion, il n'en étoit arrivé que des cruautés, des meurtres, des pillages, des saccagemens de villes, la ruine des temples & des églises, des morts de princes, de seigneurs & de grands capitaines, & tant d'autres calamités & désolations ; qu'ainsi il étoit aisé de juger que le remède des armes n'étoit pas celui qu'on devoit employer pour la guérison de gens qui ne se laissoient gagner que par la raison & la persuasion : que c'étoit ce qui l'avoit contraint d'en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établissement d'une nouvelle religion dans son royaume, mais afin qu'ayant mis bas les armes, & cessé toute aigreur & animosité, il pût avec moins de contradiction parvenir à une réunion générale de tous ses sujets dans une même religion : qu'il attendoit ce bien de la miséricorde de Dieu, & de la sérieuse réformation que le concile faisoit espérer, comme l'état universel de toute la chrétienté le requéroit de la piété des pères : que comme il avoit beaucoup de choses à leur représenter, il leur envoyoit le sieur René de Birague, président au suprême conseil, que sa majesté avoit établi au-delà les Monts (c'étoit à Turin) : que cet envoyé leur exposeroit de vive voix, & qu'il les prioit de l'écouter favorablement, & d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part.

Après la lecture de cette lettre, Birague fit un discours, dans lequel il entra dans un assez grand détail des divisions, des guerres & des malheurs de la France, sur tout depuis la prise du connétable, & la mort tragique du duc de Guise,

An. 1563.

LIV.
Birague présente la lettre de Charles IX au concile.
Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 5. Fra-Paolo p. 693. Mém. pour le concile de Trente in-4°. p. 414 & 415.

LV.
Discours du président Birague au concile
Pallav. ibid. ut sup.

AN. 1563. *Visconti, to. 2. lett. 39. p. 27 & 29. Fra-Paolo ut sup.*

qui étoient comme les deux bras du souverain. Il s'applique ensuite à justifier l'accord que le roi & la reine sa mère avoient fait avec les hérétiques, & à faire voir que les Catholiques y trouvoient de grands avantages : que sa majesté ni son conseil n'avoient pas la pensée de laisser établir une nouvelle religion ; mais seulement de réunir amiablement les deux partis dans l'ancienne, par les voies que ses ancêtres avoient tenues, persuadé que l'exercice de deux religions ne pouvoit pas se maintenir long-temps dans un état. Il ajouta que sa majesté espéroit d'y réussir par une grâce singulière du ciel, & avec l'aide du concile, remède employé de tout temps pour guérir des maux semblables à ceux qui affligeoient alors la chrétienté. Il pria les pères de seconder les bonnes intentions de son roi, par une exacte réformation, par le rétablissement de l'église dans sa première intégrité, & par la pacification des différents de la religion : assurant que le roi & la reine vouloient constamment vivre & mourir dans la foi Catholique, & dans l'obéissance au saint siége ; mais que toute la France attendoit de la bonté & de la prudence des pères ; qu'ils compatiroient à ses maux, qu'ils y appliqueroient au plutôt le remède, & qu'ils termineroient heureusement le concile.

On délibéra long-temps sur la réponse qu'on feroit à ce discours, & à la lettre de Charles IX, parce qu'on ne vouloit offenser ni l'ambassadeur ni son maître ; & que d'ailleurs on ne croyoit pas devoir approuver, ni excuser même la paix qu'on venoit de conclure en France avec les hérétiques. Les légats jugèrent donc à propos de répondre simplement, que les affaires dont l'ambassadeur parloit étoient d'une si grande importance, qu'on jugeoit nécessaire d'y bien réfléchir, & qu'on prendroit un temps convenable pour lui faire savoir le sentiment des pères : ils convinrent de cette réponse indéterminée avec les cardinaux de Lorraine & Madrucce, les ambassadeurs ecclésiastiques de sa majesté Impériale, & les évêques de Premissa en Russie, & d'Aost, l'un ambassadeur de Pologne, & l'autre de Savoie.

LVI. Réponse du concile au discours de Birague. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 8.*

Birague & les autres ambassadeurs de France furent si choqués de cette réponse, qu'ils regardoient plutôt comme un refus de répondre, que les pères, pour les apaiser, en firent une autre quelque temps après, qui portoit : que le concile depuis quelques mois avoit reçu avec joie la nouvelle de

de la victoire que Dieu avoit accordée aux armes du roi très-chrétien contre les ennemis de la vraie religion, & que les pères en avoient rendu publiquement des actions de grâces à la divine bonté. Qu'ensuite ayant appris depuis peu de jours, d'abord par les nouvelles publiques, & aujourd'hui par le président Birague au nom du roi, les raisons que sa majesté avoit eues pour quitter les armes si justement prises contre les perturbateurs de la religion & du royaume, ils en avoient conçu beaucoup de chagrin & de douleur. Qu'ils auroient fort souhaité que le roi n'eût point été contraint de faire la paix avec ses ennemis, sans les avoir auparavant réduits à rentrer dans le sein de l'église, & à se réconcilier avec Dieu : mais que puisque les choses avoient été réduites à un état si malheureux, au grand regret des gens de bien, il falloit prier le Seigneur que cette paix réunît les esprits que la guerre avoit auparavant divisés; vu qu'un royaume divisé ne pouvoit subsister, & qu'un roi unique ne pouvoit commander à des peuples qui ne professoient pas une seule religion. Qu'ils avoient appris avec un vrai plaisir que les Parisiens étoient pleins de zèle pour le maintien de la foi Catholique; & que tant que leur ville, qui étoit également la capitale du royaume, & l'asile de toutes les sciences, se soutiendroit dans la pureté de la doctrine, il y avoit lieu d'espérer qu'elle se répandroit dans toutes les autres provinces, qui apprendroient d'elle ce qu'il falloit croire. AN. 1563.

Que cependant le concile, pour s'acquitter de son devoir, conjuroit la reine très-Chrétienne, par les entrailles de J. C. d'exécuter ce qu'elle avoit promis; c'est-à-dire, d'employer tous ses soins & toute son attention à confirmer l'esprit du roi encore jeune dans la vraie piété, & dans l'obéissance au saint siége, afin que l'heureux naturel qu'on avoit admiré en lui lorsqu'il n'étoit qu'enfant, pût avec l'âge le garantir de toute mauvaise doctrine, & produisît en lui des fruits abondans, dignes de la gloire de ses ancêtres, & conformes à l'attente de tous les Chrétiens. Qu'ils la prioient encore de se servir de toute son autorité, qui devoit être d'un grand poids dans le royaume, pour engager tous les ordres à gagner les hérétiques, & à les ramener à l'unité de l'église. Qu'au reste le concile l'aideroit de tout son pouvoir pour une si bonne œuvre, & ne souffriroit jamais qu'on pût lui reprocher d'avoir manqué à son devoir, &

AN. 1563.

d'avoir négligé une bonne réformation de mœurs, conforme au temps présent, & à ce qu'il connoissoit d'utile à l'église Gallicane. Avant que de faire usage de cette réponse, on la lut dans la congrégation du septième de Juin en présence des pères, à qui on laissa la liberté de réformer les endroits qu'ils n'approuveroient pas ; chacun en dit son sentiment, selon ses préjugés ou son équité. On y fit quelques changemens ; on parla plus avantageusement du zèle de la reine régente pour la vraie religion. On s'exprima moins durement sur l'accord que le roi de France s'étoit cru obligé de faire avec les hérétiques de ses états pour la tranquillité de son royaume ; & après ces changemens & ces petites additions, on produisit la réponse.

LVII. Cette réponse est approuvée & admise. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 16.*

Dans la même congrégation du septième de Juin, aussi-bien que la veille & le lendemain, on examina les canons sur les abus, & sur d'autres matières déjà proposées. Facchinetti proposa d'établir une vie commune entre les évêques & les chanoines ; & ce sentiment fut fort loué ; mais il parut d'une si difficile exécution, qu'on n'en fit aucun décret. On n'applaudit pas de même à l'avis de Martin de Cordoue, évêque de Tortone, qui opina qu'on devoit abolir toutes les manières usitées d'élire le souverain pontife ; & que la meilleure manière lui sembloit celle par laquelle les évêques se choisiroient leurs successeurs, comme il assuroit que saint Pierre avoit choisi saint Clement. Un autre avis que le même évêque donna, fut mieux reçu : il dit, que tout le monde vantoit la réforme de la primitive église ; mais qu'afin de montrer que ces louanges partoient du cœur, les évêques devoient pratiquer cette réforme, & qu'on ne devoit plus voir briller dans leurs appartemens l'or, l'argent, & les meubles de soie. Alexandre Sfortia évêque de Parme opina de même, & l'on crut que ces deux prélats avoient en vue de condamner le luxe & le faste du cardinal de Lorraine. Antoine Augustin confirma ce sentiment, & ajouta : qu'il étoit à propos de soumettre les évêques à un sévère examen, & de déposer les indignes & les incapables. Melchior Avosmedian, évêque de Guadix, parlant des évêques titulaires, dit : qu'ils n'avoient été introduits dans l'église que par la paresse des évêques, & par les artifices du malin esprit : qu'il ne falloit pas seulement défendre d'en ordonner à l'avenir ; mais que ceux qui l'étoient actuellement, devoient

LVIII. Les pères opinent sur les abus dans les congrégations. *Pallavicin. ut sup. l. 21. c. 4. n. 1. 2. & seq.*

être enfermés dans un monastère pour y faire pénitence. Il ajouta, que l'épiscopat demandoit un diocèse comme une chose essentielle ; que l'évêque & l'église étoient correlatifs; que l'un ne pouvoit être sans l'autre, & qu'on ne pouvoit dire sans contradiction, qu'il y eût aucune cause de faire des évêques titulaires. Il soutint que leur ordination étoit une invention humaine, qu'il ne s'en voyoit pas un seul vestige dans toute l'antiquité; que les évêques qui quittoient leurs évêchés, ou qui en étoient privés, ne passoient point pour tels, non plus qu'un homme ne passe point pour mari quand il n'a plus de femme : ce qu'il tâcha de confirmer par quelques anciens canonistes. Qu'ainsi, faire des évêques titulaires, c'étoit agir contre l'institution de JESUS-CHRIST & de ses Apôtres. Cependant pour ne se point rendre odieux à ceux d'entre les pères du concile qui étoient évêques sans église, il dit : qu'il convenoit qu'il y en avoit quelques-uns de beaucoup de mérite, & qu'il falloit donner à chacun de ceux-là un évêché avec un clergé & un peuple.

LIX. Partage entre les pères au sujet du sacrement de l'ordre.

Les légats supportèrent avec quelque peine cette liberté que chacun prenoit de proposer tout ce qui lui venoit dans l'esprit : mais ce qui les inquiéta le plus, fut le partage des pères au sujet de la doctrine du sacrement de l'ordre, à cause des avis contraires de trois célèbres nations. Les François rejetoient toute expression qui pouvoit insinuer la supériorité du pape au dessus du concile, ou approuver le concile de Florence, & nuire à celui de Bale. Les Espagnols reconnoissoient le pape au-dessus du concile, & l'autorité de celui de Florence, & prétendoient d'ailleurs qu'on définît l'institution des évêques & leur juridiction de droit divin, quoique dépendante du souverain pontife. Enfin presque tous les Italiens, & quelques-uns des deux autres nations, soutenoient l'opinion la plus favorable au pape sur chacun de ces articles. Ce partage de sentimens en fit naître un autre, lorsqu'il fut question de former les canons sur l'autorité du pape. Il y en eut qui vouloient qu'on lui donnât une autorité pareille à celle qui étoit dans S. Pierre. Mais quelle étoit cette autorité dans l'Apôtre, disoient les partisans de la cour de Rome, qui ne se trouve pas déjà dans le pape? Il y a en lui (ajoutoient-ils) une puissance de paître toutes les brebis de JESUS-CHRIST ; mais le mot de

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 4 n. 5. 6. 7. & 8.

AN. 1563.

Toutes sembloit renfermer un sens distributif, & non pas collectif, comme on parle dans l'école; parce qu'il signifie chaque brebis, non le troupeau entier rassemblé en un. De plus, parce qu'on proposa de définir que les seuls évêques établis par l'autorité du *siége apostolique*, étoient légitimes, ces derniers mots, *siége apostolique*, paroissoient aussi équivoques & obscurs, les patriarches d'Orient les ayant autrefois employés, principalement ceux qui présidoient aux églises dont les évêques avoient été établis par les Apôtres. L'on proposa aussi d'ajouter au canon qui traitoit de l'autorité des souverains pontifes, ces paroles, *pasteurs de l'église universelle*, tirées du concile de Lyon, qui est reçu par les François, & qui même a été cité par le concile de Bâle; & en la place de ces mots, *brebis de J. C.*, on pensa à se servir d'un terme collectif, comme de *troupeau du Seigneur*; comme le pape Pie IV, écrivant à ses légats, leur avoit marqué qu'Innocent IV s'en étoit servi pour exprimer que saint Pierre avoit reçu de J. C. une plénitude de puissance.

LX. Différens avis pour former les canons sur l'autorité du pape.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 4. n. 12.

LXI. Remarques des évêques François sur ce canon de l'autorité du pape.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 4. n. 15.

Les prélats François avoient produit un autre modèle, dans lequel ils vouloient qu'on reconnût pour légitimes évêques, ceux qui avoient été instituées par l'autorité du siége apostolique, sans les restreindre à ceux qui avoient été approuvés par l'autorité du pape; ils prétendoient que ces termes étoient plus propres, puisque quand un pape meurt, le siége apostolique subsiste toujours. Ils ajoutoient, qu'en faisant seulement mention de l'autorité du pontife Romain, on excluoit de la qualité de véritable évêque, Timothée créé par saint Paul, & Polycarpe par saint Jean, & aujourd'hui un grand nombre d'évêques Grecs; mais ils ne refusoient pas qu'on définit aussi, que ceux-là étoient de véritables évêques qui étoient choisis par le pape. Quant à ce qui concernoit la personne du souverain pontife, ils vouloient qu'on l'appelât *Recteur*, non *de l'église universelle*, *mais de l'église Catholique*: laquelle expression, quoiqu'elle paroisse signifier la même chose, est toutefois regardée par quelques-uns comme équivoque, parce que ce mot, *Catholique*, est pris quelquefois pour *fidelle*; ainsi tout évêque des fidelles peut être appelé en quelque manière évêque de l'église Catholique.

Ils ajoutoient, que ce ne seroit point un terme nouveau pour le concile; puisque le cinquième général, rapportant quelques endroits des ouvrages de S. Augustin, le

désigne sous ces mots : *Augustin, évêque de l'église Catholique, a dit.* Qu'on lisoit encore dans saint Cyprien, que ce saint évêque, recevant dans le sein de l'église quelques-uns qui avoient vécu dans l'hérésie, les obligea non-seulement de confesser que Corneille étoit pasteur de l'église Catholique, mais qu'on ajouta encore, c'est-à-dire universelle : d'où il s'ensuit que ce saint martyr croyoit que l'équivoque du premier terme étoit ôtée par le second, & c'est pour cela que le concile de Lyon semble attribuer au pape l'épithète d'*universel.* On crut toutefois qu'il y avoit un tempérament à prendre en cela, qui étoit de dire que le souverain pontife étoit le pasteur de toute l'église Catholique. Enfin sur ces mots, *choisis par l'autorité du siége apostolique*, on proposoit d'y ajouter ceux-ci : *laquelle autorité réside dans le pontife Romain.* Foscararo se flattoit de faire approuver cette addition par les François ; mais il ne les avoit pas consultés ; & le cardinal de Lorraine, mieux instruit, fit entendre qu'il n'y avoit rien à espérer de leur part sur ce sujet. AN. 1563.

Les pères, informés de cette proposition des François ; dont on prétend que le cardinal de Lorraine étoit le principal auteur, s'assemblèrent le quinze de Juin, dans le dessein de fixer enfin le jour où l'on tiendroit la session qui étoit différée depuis si long-temps, & elle fut fixée au quinze de Juillet.

Dans la même congrégation, le comte de Lune demanda de nouveau au nom du roi d'Espagne, que l'on ôtât des décrets, ou que l'on expliquât cette formule, *les légats proposans* ; & il fonda sa demande en particulier sur la lettre suivante, que le pape écrivit en effet à ses légats, pour les exhorter à satisfaire sur ce point le roi Catholique & ceux qui pensoient comme ce prince, & dont le comte étoit bien informé, quoiqu'elle ne fût pas encore parvenue jusqu'à Trente. Cette lettre étoit conçue en ces termes :

LXII. Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause *les légats proposans.*

« Puisque les princes font tant d'instances pour laisser jouir » le concile de sa liberté, & qu'il leur semble que par ces » paroles, *les légats proposans*, mises à notre insçu, on le » prive de cette liberté : ne faites aucune difficulté d'exposer » aux pères, soit dans une congrégation générale, soit dans » la session, que notre intention n'a jamais été d'ôter par-là » la liberté au concile ; mais que nous avons voulu seulement

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 5. n. 7.

AN. 1563. *Visconti, ut sup. p. 69.*

» éviter la confusion. C'est pourquoi faites connoître à tous » que le concile est libre. Que si ce même concile juge à » propos qu'on fasse une déclaration sur ces mots, ou qu'on » les retranche tout-à-fait, vous devez y consentir, & sa» voir que nous aurons pour agréable ce que les pères sta» tueront là-dessus ; & que par-là on contentera les princes » & les peuples, qui connoîtront que nous voulons faire » tout ce qui dépend de nous pour procurer une fin avanta» geuse au concile, en nous appliquant sur-tout à une bonne » & exacte réformation. »

Comme le comte ne put produire l'exemplaire de cette lettre, sur laquelle il fondoit ses demandes, parce que les pères ne l'avoient point encore reçue, on l'écouta assez impatiemment, & ce qu'il demanda fut rejeté. Inutilement revint-il plusieurs fois à la charge, on croyoit l'honneur du concile blessé dans ses sollicitations, & on ne lui accorda rien. La lettre même dont on vient de parler ne leur fit pas changer de sentimens, lorsqu'ils l'eurent reçue ; & le comte de Lune voyant leur attachement opiniâtre à cette clause, se contenta d'obtenir qu'on surseoiroit cette affaire jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi d'Espagne, & que si ce prince persistoit dans sa demande, les légats la proposeroient au concile, & travailleroient à la faire valoir.

LXIII. Le pape révoque les ordres qu'il avoit donnés sur cette clause.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 5. n. 11. Ex litteris Borrom. ad legatos 27 & 30. Junii apud eumdem.

Mais les légats ne risquoient rien à faire cette promesse : ils connoissoient trop bien l'esprit de la cour de Rome pour n'être pas persuadés qu'ils en seroient toujours appuyés dans le parti qu'ils prendroient, dès que ce parti serviroit de quelque chose pour affermir ses prétentions & accréditer sa puissance. Et en effet leur embarras dura peu, supposé même qu'ils en eussent trouvé dans leur résistance au comte de Lune ; car après qu'ils eurent reçu la lettre dont on a parlé, le pape leur en écrivit une autre, où il leur mandoit, que puisque les présidens, & sur-tout le cardinal Moron, avoient une si grande répugnance à supprimer la clause en question, il ne vouloit pas les contraindre ; qu'il révoquoit les ordres qu'il leur avoit envoyés là-dessus, & qu'il les exhortoit à s'en tenir constamment à ce dont Moron étoit convenu avec l'empereur : il en apportoit pour raisons principales, que les ordres du roi d'Espagne avoient été donnés à ses ambassadeurs avant cet accord de l'empereur ;

que d'ailleurs Philippe II s'étoit fondé sur ce que tous les princes demandoient la même chose : ce qui ne se trouvant plus véritable aujourd'hui, il y avoit lieu de présumer qu'on contenteroit ce monarque, en lui accordant la même chose dont Ferdinand étoit convenu ; qu'il en avoit écrit à Crivelle son nonce, & que, par les soins d'Avila & de Vargas, ambassadeurs d'Espagne, ses lettres avoient été favorablement reçues.

An. 1563.

LXIV.
Il mande à ses légats de laisser le concile jouir d'une pleine liberté.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 6. n. 1.

Le pape fit écrire vers le même temps aux mêmes légats par le cardinal Borromée, qu'il les exhortoit à laisser jouir le concile d'une pleine liberté dans les décisions qui regardoient le dogme & la discipline. Cette dernière lettre étoit datée du seizième de Juin. « Les derniers chapitres de réformation qu'on vous a envoyés, disoit ce cardinal dans cette » lettre, & dans lesquels ceux des pères choisis pour les dresser ont renfermé plusieurs demandes des princes, quoiqu'ils » n'aient pas encore reçu la dernière main, comme vous » dites, n'ont pas laissé d'être fort goûtés de sa sainteté, qui » remarque en cela que vous employez tous vos soins pour » proposer ce qu'on doit examiner ; & c'est ce qu'elle vous » recommande, en priant le Seigneur que tout réussisse à l'a» vantage de son église. Pour ce qui est de ses intentions, elle » ne vous dira que ce qu'elle a dit souvent en renvoyant » l'affaire de la réformation à votre prudence, sans qu'il soit » nécessaire de le répéter ici, puisqu'elle regardera comme » bien fait tout ce que vous & le concile aurez défini, per» suadée que vous n'avez en vue que la gloire de Dieu & le » bien public. Il n'y a qu'une chose sur laquelle sa sainteté » veut vous donner quelques avis : c'est que, si par hasard » on parle de ne point accorder de coadjutoreries & les » regrès, il seroit à propos d'annuller toutes ces conces» sions faites sans avoir été exécutées ; en quoi sa sainteté » pense qu'il y aura peu de difficulté, parce que les » coadjuteurs qui sont déjà sacrés, & les évêques titulaires, » ne peuvent pas être privés du degré épiscopal, comme » ceux qui ne sont que simples coadjuteurs. Cependant sa » sainteté remet tout cela au jugement du concile & au » vôtre : elle vous prie & vous conjure au nom de Dieu » de déférer à ses intentions, lorsqu'elle vous renvoie » toutes choses de même qu'au concile, & de croire qu'elle » persévérera dans cette volonté, qui est très-sincère,

AN. 1563.

» conforme à la haute opinion que sa sainteté a conçue de » votre probité & de votre jugement, comptant que vous » vous appliquerez à finir les affaires aussi promptement qu'il » vous sera possible. »

LXV. Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 6. n. 2.

Le pape paroissoit aussi dans les mêmes sentimens pour les décrets qui regardoient la doctrine : c'est pourquoi les présidens lui ayant envoyé la formule qui avoit été dressée par le cardinal de Lorraine, & lui ayant marqué les dispositions des Impériaux pour procurer la paix & l'union entre les pères, il leur fit écrire le même jour; & après avoir beaucoup loué les soins des ambassadeurs de l'empereur, le cardinal Borromée ajoute : que le pape s'étant toujours confié dans la prudence & dans la droiture des légats pour toutes choses, il avoit la même confiance pour l'affaire dont il s'agit; qu'il espéroit qu'ils trouveroient quelque ouverture pour la finir heureusement, ensorte qu'on pût contenter toutes les personnes de piété qui étoient au concile, en conservant l'honneur & la dignité du saint siége. Que s'il arrivoit quelque chose d'important qui eût besoin de conseil, le pape leur enverroit un courrier exprès : mais que cela ne devoit pas les empêcher d'agir, d'avancer & de conclure, comme s'ils n'avoient aucune nouvelle à attendre de Rome, parce qu'ils devoient être assurés que le pape auroit pour agréable tout ce qu'ils auroient décidé.

LXVI. Nouvelle formule sur l'institution des évêques, envoyée au pape.

Pallavic. ut suprà lib. 21. c. 6. n. 3. Visconti, to. 2. lettre 44. p. 75.

Après qu'on eut fixé le jour de la session, on avoit dressé une nouvelle formule sur l'institution des évêques, que les François & les Espagnols ne rejetoient pas; mais qui, quoiqu'approuvée par le plus grand nombre de ceux que les légats avoient consultés, n'étoit pas toutefois du goût de quelques-uns, plus scrupuleusement attachés que les autres à maintenir l'autorité pontificale, parce que cette formule étoit composée d'expressions qui pouvoient avoir plusieurs sens, & dont ils croyoient que les adversaires du siége apostolique auroient pu abuser, soit pendant le concile, soit après qu'il seroit fini. D'un autre côté les légats vouloient conclure, ils en connoissoient la nécessité ; mais ils doutoient s'ils devoient hasarder une définition où l'on déclarât la supériorité du pape au-dessus du concile, ou s'il seroit plus à propos de n'en point parler. Ils consultèrent sur cela le cardinal Borromée, en lui envoyant la formule dont on vient de parler ; & ce cardinal en informa le pape, qui fit

répondre à ses légats, que puisqu'ils ne vouloient pas user de l'autorité qu'il leur avoit tant de fois accordée d'en agir sans le consulter de nouveau, & qu'ils attendoient son jugement, il croyoit qu'il devoit proposer auparavant au sacré collége & aux ambassadeurs des princes ce qu'ils lui demandoient; qu'il agréeroit toutefois qu'ils suivissent le conseil qu'il leur avoit donné, d'omettre les deux canons qui faisoient le sujet de toutes les disputes. AN. 1563.

LXVII. Réponse du pape à ses légats sur cette formule.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 4.

Qu'il y avoit une chose qui lui faisoit de la peine, & dont il se plaignoit à eux-mêmes : c'étoit que, dans le temps qu'ils refusoient de se servir de la liberté qu'ils avoient, qu'ils lui renvoyoient à lui-même la décision d'une affaire, & qu'ils attendoient qu'il la jugeât, ils la publiassent néanmoins : que par-là ils faisoient tomber sur lui le reproche de vouloir se rendre maître des affaires, principalement lorsque le concile ne le choisiroit point pour juge, auquel cas il s'en feroit chargé plus volontiers : & qu'ils se mettoient dans la nécessité, ou de dissimuler les difficultés qui se rencontroient, ce qu'il ne feroit jamais dans les choses qui regardoient la foi ; ou de se rendre odieux aux autres, quoique sans raison, & d'en être regardé comme voulant troubler la paix. Les légats s'excusèrent, & dirent sur le premier article, qu'ils ne pouvoient se dispenser de s'adresser à leur chef dans les choses difficiles, sans passer pour téméraires au tribunal des gens sages, & même de leur conscience, n'ayant qu'un pouvoir général : & sur le second article, qu'étant obligés de communiquer les affaires à tant de prélats & d'ambassadeurs, & leur faire agréer le délai de leur réponse, ils ne pouvoient en empêcher la publication.

Le cardinal Borromée fit aussi savoir aux légats ce que le pape pensoit au sujet de la réformation des cardinaux, que celui de Lorraine avoit demandée avec instance, & qu'il assuroit n'être pas désirée avec moins d'ardeur par les rois de France, d'Espagne & de Portugal. On voit, par cette lettre du cardinal Borromée, que le pape désiroit aussi cette réformation avec empressement. Vous n'avez qu'à faire, écrit cette éminence aux légats, tout ce que vous jugerez de plus convenable, & même nommer expressément les cardinaux dans tous les chapitres de la réformation, afin qu'ils ne puissent pas l'ignorer. Et n'ayez aucune considération humaine :

AN. 1563. car quelle que soit cette réformation, elle ne pourra jamais paroître trop févère à fa fainteté, qui veut en cela, comme dans tout ce qui eft du bon ordre, contenter le concile & les princes.

LXVIII. Congrégations fur la réformation de la difcipline. Fra Paolo, hift. du conc. l. 8. p. 691.

Pendant que ces chofes fe paffoient hors du concile, on ne laiffoit pas de tenir les congrégations à l'ordinaire pour la réformation de la difcipline. L'évêque de Nîmes, difcourant des abus du facrement de l'ordre, parla fur les annates, & dit : qu'il ne nioit pas que toutes les églifes ne duffent contribuer à la dépenfe de la cour du pape ; mais qu'il ne pouvoit approuver les annates, ni quant à la quantité de la fomme, d'autant que ce feroit affez de payer le vingtième du revenu, ni quant à la manière, parce qu'on ne devroit payer qu'au bout de l'an. Que puifque la cour de Rome fe devoit entretenir des contributions de toutes les églifes, il feroit jufte auffi qu'elles en reçuffent quelque utilité, & non pas qu'elles fouffriffent tant d'extorfions des officiers du pape ; & que les pères devoient avertir fa fainteté d'y pourvoir. Enfuite il parla de l'ordination des prêtres qui fe faifoit à Rome, & dit, que ni les canons ni les décrets n'y étoient point obfervés : de forte qu'il falloit ordonner que, fi ceux qui prenoient les ordres à Rome ne fe trouvoient pas capables, les évêques puffent les fufpendre, fans qu'on pût s'oppofer à leur jugement par appel ni autrement.

LXIX. L'évêque de Serzane parle en faveur des évêques titulaires. Fra-Paolo, ibid ut fup. l. 8. p. 692.

Simon Nigni, évêque de Serzane en Tofcane, parla en faveur des évêques titulaires, contre le fentiment de l'évêque de Guadix qu'on a rapporté ailleurs. Il fit voir qu'il y avoit deux chofes à confidérer dans l'évêque, l'ordre & la juridiction ; que par l'ordre, les évêques deviennent feulement miniftres des facremens de confirmation & de l'ordre ; & que s'ils ont le pouvoir de faire plufieurs confécrations & bénédictions, qui font défendues aux fimples prêtres, c'eft par ordonnance eccléfiaftique ; mais que la juridiction leur donne part au gouvernement de l'églife. Que les titulaires n'ayant que la puiffance de l'ordre, il n'eft pas befoin qu'ils aient une églife. Que fi autrefois on ne confacroit point d'évêques fans leur en affigner une, c'eft parce qu'on n'ordonnoit ni diacres ni prêtres fans titres. Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il y alloit du fervice de Dieu & de l'agrandiffement de l'églife, qu'il y eût des prêtres fans titre, on avoit jugé qu'il étoit auffi avantageux pour le fervice de

Dieu & pour le bien de l'église, qu'il y eût des évêques sans diocèse; parce que ces évêques étoient nécessaires pour suppléer au défaut des prélats absens, ou occupés aux affaires de l'état. AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine parla en faveur de la supériorité du concile sur le pape. On dit qu'en présence d'environ dix évêques, parlant de la même matière, il avoit soutenu que c'étoit une vérité aussi certaine, que celle que le Fils de Dieu s'est fait homme. Il ne s'étoit pas servi d'expressions aussi vives dans la congrégation; mais il en dit assez pour démontrer à ceux que les préjugés n'aveugloient pas, qu'il y avoit de la folie à regarder le pape comme supérieur au concile. L'archevêque fit en vain un long discours pour le réfuter; il ne prouva son sentiment que par des raisons qui avoient été cent fois pulvérisées.

Le cardinal de Lorraine se contenta de lui répondre, qu'étant né en France, où ce sentiment étoit le plus suivi, il ne pouvoit pas s'en désister, non plus que les autres François.

LXX. Discours du P. Lainez, général des Jésuites, sur la réformation.

Pallavic. ut sup. l. 21. c. 6. n. 9. Visconti, t. 2. lettre 43. pag. 69.

Dans la congrégation du 16 de Juin, le père Lainez, général des Jésuites, fut le dernier de ceux qui opinèrent. Comme il cherchoit à réfuter ce que les autres avoient allégué, il avança quelques propositions touchant la réformation de la cour de Rome, & particulièrement sur la matière des dispenses, qui déplurent à plusieurs, & sur-tout aux François; de sorte qu'il y eut des prélats qui firent des notes sur quelques-unes des choses qu'il avoit avancées, à dessein d'en parler quand ils viendroient à exposer leur sentiment. Ce général distingua d'abord deux classes de réformation; l'une intérieure & dans l'esprit, qui selon lui ne pouvoit être excessive; mais sur laquelle les lois humaines n'avoient aucune autorité, & qu'il falloit attendre de la grâce du Tout-Puissant, que l'on devoit s'efforcer de mériter; l'autre extérieure, qui consiste dans les œuvres, concernant la discipline & le gouvernement, qui se règle sur les lois des hommes, & qui est fondée sur des exercices qui conduisent au bien. Il dit que, dans cette dernière, on peut manquer & par excès & par défaut; qu'elle est un remède prescrit par la prudence politique: qu'au reste la commodité du remède ne doit pas se mesurer sur la grièveté du mal, ni sur la bonne santé dont un malade a joui dans les années pré-

AN. 1563.

cédentes; mais sur l'avantage que sa condition présente & que la disposition du corps en peuvent recevoir, puisque toutes les lois doivent céder à celle de la charité, & le tout par une autorité légitime de ceux qui gouvernent. Ces principes posés, il entra dans le détail des décrets qui étoient en question, approuvant les uns, combattant les autres.

LXXI.
Il parle sur le canon de l'élection des évêques.
Pallavic. ut sup. l. 21. *c.* 6. *n.* 10.
Raynald. ad hunc ann. n. 110.

Quant au premier qui traitoit de l'élection des évêques, il remarqua qu'elle pouvoit se faire en deux manières, ou par le clergé, ou par les laïques; & que chacune pouvoit encore être soudivisée en élection faite ou par le pape, ou par les autres ecclésiastiques, ou par les princes, ou par les peuples. Que toutes ces élections sont sujettes à beaucoup de défauts, parce que les électeurs étant hommes ne sont pas exempts de passions & peuvent tomber dans l'erreur; qu'en regardant toutefois l'élection en elle-même, il semble que celle qui se fait par le clergé est la meilleure, parce que les ecclésiastiques sont plus portés par leur état à contribuer au culte divin, & reçoivent plus de lumières d'en-haut. Que dans les élections qui dépendent des laïques, on doit préférer celles que font les princes; & qu'entre celles du clergé, la préférable à toutes est celle que le souverain pontife fait avec les cardinaux: mais que comme cette élection est la meilleure quand elle est faite selon les règles, aussi devient-elle très-mauvaise & pernicieuse si elle s'écarte de ces règles. Qu'après cette élection suit celle que fait un métropolitain avec ses suffragans. Que la troisième, qui peut être mise au rang des bonnes, est celle que font les chanoines, comme en Allemagne: mais que ces trois manières d'élire, qu'on appelle bonnes de leur nature, ne le sont pas toujours, eu égard à la condition du temps, du lieu & des personnes.

Pallav. ibid. ut sup. n. 11.

Il ajouta qu'il ne falloit pas rendre les élections aux suffragans; que ceux qui croyoient qu'elles leur appartenoient de droit divin, étoient dans une opinion qu'il regardoit comme une erreur contraire à la foi: qu'en soutenant qu'il étoit à propos de rétablir à cet égard l'ancien usage de l'église, ils ne consultoient que la chair & le sang. Qu'à la vérité les premiers évêques avoient été établis par les Apôtres, & envoyés par eux pour annoncer la foi aux Gentils; mais que l'on ne devoit pas faire valoir ce raisonnement: de pareilles élections ont été pratiquées dans les pre-

miers temps, dont il en faut rétablir l'usage ; & qu'on devoit même en inférer le contraire, fondés sur l'expérience qui a fait voir tant d'inconvéniens dans ces élections, qu'on avoit été obligé de les abolir. Qu'il ne pouvoit croire que les François demandassent sérieusement le rétablissement de ces élections, quand on pensoit à tous les châtimens dont Dieu les avoit punis depuis le concile de Bâle, à ce qu'il prétendoit. Il approuva fort qu'on examinât les évêques, & qu'on s'informât de la manière dont ils avoient vécu. Il parla ensuite des évêques titulaires, & dit qu'on n'en devoit point créer que dans une vraie nécessité ; mais que c'étoit une erreur de dire qu'ils ne sont pas de vrais évêques, puisque l'église les regarde comme tels, & qu'elle reconnoît le sacrifice des prêtres qui ont reçu d'eux les ordres sacrés. Qu'il y a de grands diocèses qui ont besoin de ces évêques, comme en Allemagne, où un seul prélat ne pourroit suffire à toutes les fonctions ; & que d'un autre côté il ne convient pas de diviser ces diocèses, pour ne point diminuer la puissance de ces évêques. Qu'on peut promouvoir quelqu'un à l'épiscopat en deux manières, ou en le destinant à une certaine église, ou en l'attachant indifféremment au service de toutes, tels qu'étoient les Apôtres ; & que c'est de cette manière qu'on choisit les prédicateurs de l'évangile, ce qui est la plus noble des fonctions : qu'on peut aussi en initier d'autres à l'épiscopat, quoiqu'ils n'ayent nulle juridiction sur aucune église ; comme fut choisi le prêtre S. Paulin évêque de Nole, & comme le font certains religieux mendians qui ne sont attachés à aucun monastère fixe.

AN. 1563.

LXXII. Ce qu'il dit sur les évêques titulaires. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 6. n. 12.*

Il combattit le changement qu'on vouloit faire sur l'âge des prêtres, & dit : qu'après les canons qu'on avoit publiés en dernier lieu, il n'y avoit point eu là-dessus de variations qui demandassent une loi nouvelle ; que l'incontinence des ecclésiastiques ne venoit pas d'un défaut d'âge, mais de leur mauvaise éducation ; que le dessein qu'on avoit, étoit un artifice du démon, qui ne pensoit qu'à détruire le clergé en restreignant la prêtrise à un âge avancé, & en différant de donner le diaconat jusqu'à ce qu'on fût assez savant pour prêcher. Que trois choses lui paroissoient nécessaires : savoir, que chacun fût choisi pour le gouvernement des églises selon les règles des canons, qu'on s'y conduisît suivant ces mêmes canons, & qu'on établît un magistrat qui veillât

LXXIII. Son sentiment sur les évêques & autres bénéfices. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 6. n. 13.*

AN. 1562. sur l'observation de ces deux lois. Qu'on devoit prendre garde à ne point confier le soin des églises à ses proches parens, ni à ceux qui les demandent & qui les briguent, cela étant cause qu'on les donne à beaucoup d'ignorans & d'indignes. De plus, qu'il ne falloit pas permettre de résigner les bénéfices en retenant les fruits; que cela étoit cause de leur ruine.

LXXIV. Manière dont il s'explique sur les dispenses. *Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 6. n. 14.*

Revenant à cette loi de charité qu'il avoit établie au commencement de son discours, il dit qu'il falloit y avoir égard, non-seulement lorsqu'on fait des lois générales, mais encore quand on les applique aux conditions particulières. Il fit voir l'utilité & le besoin même d'user des nouvelles dispenses, & apporta l'autorité de S. Bernard qui sembloit les approuver Qu'il y avoit des commandemens immuables, dont par conséquent on ne devoit jamais dispenser; mais qu'il y en avoit d'autres sujets au changement, & ainsi capables de dispenses, eu égard à l'état des choses. Que dans ce cas il ne falloit pas avoir égard à la pratique de l'antiquité, ni à l'autorité de deux ou trois saints pères; mais à ce que demande la charité, suivant la condition des hommes & la conjoncture des temps. Et pour éclaircir cette doctrine, il ajouta: que la loi divine étoit de ces choses nécessaires & immuables, qui ne souffroient point de dispenses; que les lois ecclésiastiques, concernant les choses particulières qui facilitent l'observation de la loi divine, & étant sujettes au changement, il falloit qu'il y eût dans l'église un chef qui pût en dispenser; & que c'étoit cette autorité que JESUS-CHRIST avoit accordée au pape, qu'on ne pouvoit en priver, sans s'opposer à l'institution de JESUS-CHRIST & au bien public. Il ne sert de rien (ajouta-t-il) d'objecter que le pape souvent en abuse: car tout prince, ou souverain magistrat, peut tomber dans le même défaut. Il remarqua qu'il seroit nécessaire que la loi qui ordonnoit l'abolition des dispenses, fût une loi humaine, & par conséquent capable de dispenser; & que quand même le pape s'obligeroit par serment à ne dispenser jamais de la loi, ce serment cesseroit d'obliger, toutes les fois que la charité exigeroit qu'on usât de dispenses. Il conclut de-là, que pour en ôter les abus, il falloit ordonner que les peuples ne demanderoient ces dispenses que pour des causes graves & importantes; & même qu'en les accordant, on obligeroit à

quelques aumônes en faveur des pauvres. Il dit enfin, qu'on trouvoit l'usage des dispenses dès le temps de l'apôtre saint Paul, qui avoit absous celui qu'il avoit auparavant puni de la peine d'excommunication. Le père Laynez, dans la suite de ce discours, apporta beaucoup de mauvaises raisons pour prouver que le pape étoit supérieur au concile ; & au défaut de preuves solides, il parla avec vivacité, & même avec emportement : ce qui diminua encore de la prétendue force de ses raisons, & le fit regarder avec fondement comme un flatteur outré de la cour Romaine, & l'apologiste des mauvaises causes. AN. 1563.

On crut que c'étoient les légats qui l'avoient engagé à soutenir avec tant de chaleur une opinion que tout leur zèle ne pouvoit amener au degré de vérité qu'elle eût dû avoir pour persuader des esprits raisonnables : aussi se trouvoient-ils souvent avec ce père, & ne manquoient-ils aucune occasion de lui donner des témoignages de leur estime.

Comme les François, élevés dans des maximes plus saines, se trouvèrent avec raison choqués du discours de ce général des Jésuites, il envoya les pères Torrès & Cavillon ses compagnons, le soir du même jour seizième de Juin, faire ses excuses au cardinal de Lorraine, & l'assurer qu'il n'avoit eu aucun dessein d'offenser son éminence, ni les évêques de sa nation ; mais seulement de blâmer l'opinion de quelques docteurs de Sorbonne, peu conforme (dit-il) à la doctrine de l'église : sans doute parce que ces docteurs adhéroient à la doctrine du concile de Bâle, que les partisans outrés de la cour Romaine, comme étoit le père Laynez, regardoient presque comme une hérésie, quelque catholique qu'elle soit. On trouva cette excuse aussi indécente que le discours même dont on se plaignoit ; & un Bénédictin nommé Jean de Verdun, en présence de qui elle fut faite, ayant demandé au cardinal de Lorraine la permission de parler, fit voir avec force que la doctrine des théologiens de Paris étoit orthodoxe, & que celle du général des Jésuites étoit nouvelle & inouie. On accusa ce père d'avoir dit, que le tribunal du pape étoit le même que celui de Jesus-Christ, & le théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette proposition étoit impie & scandaleuse; que c'étoit en effet une impiété, d'égaler le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur, à celui de Dieu. Il falloit que le père Laynez

An. 1563. ignorât que le pape est ce serviteur préposé sur la famille de JESUS-CHRIST, non pour y faire la fonction même du père de famille, mais seulement pour distribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais selon que le père de famille l'ordonne: qu'il s'étonnoit que des oreilles Chrétiennes pussent entendre dire, que toute la puissance de JESUS-CHRIST ait été communiquée à un autre que lui.

Le cardinal de Lorraine, (dit Visconti) expliquant à cette même occasion son sentiment sur l'autorité du pape & du concile, ajouta: que, pour tenir les princes plus soumis au saint siége, il seroit fort utile en ce temps-ci de s'accorder, s'il étoit possible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de sa sainteté, & de celui des synodes œcuméniques; qu'il avoit déjà dit ce qu'il en pensoit aux légats, & promis de le donner par écrit au cardinal Moron. Ce sentiment étoit, *que quand le concile est convoqué par le pape, & que ses légats y président, sa sainteté est obligée d'en observer les décrets, qui sont établis sous peine d'anathème, concernant les matières de la foi, au sujet desquelles le concile ne peut pas se tromper, d'autant qu'il fait ses statuts avec l'assistance du Saint-Esprit.* Il déclara que son sentiment, conçu en ces termes, étoit le même que celui de Sorbonne; & que de pareils décrets *en matière de foi*, seroient reçus en France & en Espagne sans autres formalités, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le pape, & qu'il prétendît même comme juge souverain les annuller, *en déclarant irrégulier le procédé du concile.* Il ajouta, que les *canons de la foi* n'avoient pas besoin de la ratification du pape, comme les règlemens faits pour *les mœurs*, au sujet desquels le concile pouvant errer, il étoit nécessaire qu'ils fussent confirmés par sa sainteté, qui pouvoit dispenser sur cette matière *pour l'utilité de l'église.* Visconti fait remarquer que les légats furent persuadés de ce sentiment, excepté le cardinal Simonette, qui avoit une opinion différente sur l'article de l'approbation du pape. Le même cardinal de Lorraine dit depuis, que l'université de Paris ne rejetoit pas le concile de Florence, comme n'ayant aucune autorité & n'étant pas bon; mais parce qu'elle ne le tient pas pour universel, d'autant qu'il n'y vint pas d'autres prélats que les Italiens, & les Orientaux, qui étoient schismatiques au commencement de cette assemblée.

Cependant

Cependant le président de Birague, qui étoit parti le 13e. de Juin pour aller trouver l'empereur à Insprück, étant arrivé auprès de sa majesté Impériale, chercha à justifier auprès d'elle la paix que le roi Charles IX avoit faite avec les Calvinistes : ensuite venant à l'article de la translation du concile en Allemagne, que plusieurs désiroient, il fit tout ce qu'il put pour y déterminer l'empereur, malgré l'opposition des pères de Trente, & celle du pape. L'empereur répondit : qu'à l'égard de la paix dont il lui parloit, il ne doutoit pas que la nécessité seule n'eût contraint la reine régente de la faire, puisqu'autrement elle ne se seroit pas rendue à un pareil traité. Qu'à l'égard de la translation, il ne pouvoit y donner son consentement, parce qu'il ne seroit pas en état de protéger le concile, s'il étoit assemblé ailleurs. Que de plus il étoit assuré que les Luthériens ne viendroient jamais au concile, quand il se tiendroit au milieu de l'Allemagne, que sous des conditions injustes, & qu'on ne pourroit accorder, sans porter un préjudice considérable à la religion. Qu'enfin si l'on changeoit le lieu du concile dans le temps que les affaires paroissent être en bon train, on s'exposeroit à perdre tout le fruit que les gens de bien en espéroient. Birague se retira avec cette réponse.

An. 1563.

LXXV. Départ du président de Birague pour aller trouver l'empereur à Insprück.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 7. n. 1. Visconti, t. 2. lettre 42. p. 59.

LXXVI. Réponse de l'empereur au président.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 7. n. 2.

Dans ce même temps l'on vit arriver à Trente, le 21e. de Juin, trois évêques Flamands, avec autant de théologiens de l'université de Louvain, envoyés par ordre de Philippe II roi d'Espagne. Les trois prélats étoient François Richardot évêque d'Arras, Antoine Avesius Dominicain, évêque de Namur, Martin Rithovius évêque d'Ypres : & les trois théologiens, Michel Baïus ou Bay, Jean Hessélius, & Corneille Jansénius, auteur d'un commentaire sur la concorde de l'évangile, & qui fut dans la suite évêque de Gand. Pendant que Commendon étoit en Flandre, on avoit long-temps douté si l'on enverroit au concile les deux premiers théologiens, Baïus & Hessélius, parce qu'ils étoient accusés d'avoir enseigné quelques propositions erronées. Mais le cardinal de Granvelle crut, qu'en éloignant ces deux théologiens, la paix se rétabliroit dans l'université de Louvain ; & que le commerce qu'ils auroient à Trente avec tous les prélats savans qui composoient le concile, pourroit les remettre dans le chemin de la vérité, & les rappeleroit à une doctrine plus saine & plus orthodoxe que celle qu'on les avoit accusés

LXXVII. Arrivée de trois évêques Flamands & de trois théologiens de Louvain.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 4 & 5. Visconti, t. 1. lettre 45. pag. 83. met l'évêque de Liège au lieu de celui de Namur.

AN. 1563.

d'enseigner auparavant. Ce cardinal les fit donc députer comme théologiens du roi d'Espagne. Ils partirent pour Trente, avec les évêques qu'on a nommés, & arrivèrent vers le 20 ou le 21 du mois de Juin. Granvelle avoit écrit au pape en leur faveur, & prié sa sainteté de mander à ses légats d'avoir beaucoup de charité pour eux, & de les ménager pour les ramener plus aisément, étant d'ailleurs très-savans, & faisant paroître beaucoup de soumission.

LXXVIII.
Les Flamands demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 4 & 5.
Ex litteris legat. ad Borrom. 8 Julii apud eumdem.
Raynald. in ann. to. 21. part. 2. ad hunc ann. n. 114 & 115.
Litt. Borrom. ad legatos 6 & 10 Julii, & legat. ad Borrom. 12 Julii apud Pallav.

L'arrivée de ces évêques & de ces théologiens Flamands, fit prendre aux pères du concile la résolution de faire quelque décret contre Elisabeth reine d'Angleterre, & de prononcer que les évêques élus par cette reine n'étoient pas légitimes, parce qu'elle étoit schismatique & hérétique. Les ambassadeurs de l'empereur informés de cette résolution, représentèrent aux légats ce que le nonce Delfino leur avoit déjà écrit aussi bien qu'au pape : qu'Elisabeth, irritée d'un si mauvais traitement, déchargeroit toute sa colère sur un petit nombre d'évêques qui étoient restés en Angleterre, & en deviendroit plus furieuse. Que de plus les princes Protestans d'Allemagne s'attendant à être traités de même, s'accorderoient pour prévenir le coup, & employeroient toutes leurs forces contre la religion Catholique, & qu'ainsi il leur paroissoit nécessaire de ne point faire un tel décret. Les légats, qui avoient communiqué leur dessein au cardinal de Lorraine & aux ambassadeurs ecclésiastiques, & qui avoient unanimement résolu d'en écrire au pape & à l'empereur, répondirent qu'ils n'agiroient point sans avoir l'avis de ces deux derniers.

Mais dans le même temps ils reçurent de Rome des ordres de ne rien faire, & d'écrire à l'empereur, que le pape avoit eu plus d'égard à son conseil, qu'à celui de beaucoup d'autres qui lui persuadoient le contraire. Quelques jours après on reçut des lettres du cardinal Granvelle, qui exhortoit les légats à ne rien faire contre Elisabeth ; & qui ajoutoit que c'étoit son sentiment, & celui du roi d'Espagne en particulier.

LXXIX.
On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolède, prisonnier à l'inquisition d'Espagne.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 7.

Il y avoit déjà plusieurs années que l'inquisition de ce royaume retenoit dans ses prisons Barthelemi Caranza, dominicain, & archevêque de Tolède, primat dans les royaumes de la domination de Philippe II, & un des plus grands prélats de la chrétienté. Les pères du concile jugeant que

c'étoit avilir l'ordre épiscopal, que de souffrir que tout autre tribunal que celui du pape, fit emprisonner un si grand évêque, s'en étoient souvent plaints aux légats, qui pressés par plusieurs demandes qu'on leur faisoit là-dessus, avoient déjà écrit trois fois à Rome depuis le commencement d'Avril, pour prier sa sainteté d'évoquer la cause à son tribunal, & d'ordonner qu'on lui envoyât toutes les pièces du procès fait en Espagne. Le pape dans ses réponses s'étoit toujours excusé, assurant qu'aucun de ses ministres n'étoit parti pour l'Espagne, à qui il n'eût recommandé cette affaire. Il leur envoya de plus une lettre écrite sur ce sujet de la main du roi Philippe, dans laquelle ce prince se plaignoit vivement au pape, qu'il eût envoyé je ne sais quelle bulle à son nonce Odescalchi sur cette affaire, sans avoir auparavant oui sa majesté; qu'il le prioit en grâce de trouver bon qu'une pareille bulle ne fût pas rendue publique, & qu'on ne troublât point à l'avenir l'inquisition dans cette cause; qu'il souhaitoit fort qu'on la finît selon les règles de la justice, qu'on y alloit au plutôt travailler, & que sa sainteté seroit informée de toute la procédure.

AN. 1563.

LXXX.
Le pape voudroit l'attirer à lui, mais Philippe II s'y oppose.
Pallav. ibid ut sup.

Ce fut cette lettre écrite de Madrid le dix-huitième d'Octobre de l'année précédente, qui avoit arrêté le pape sur cette affaire: il ne jugeoit pas à propos de la pousser, dans la crainte de se brouiller avec le roi Catholique, de qui l'amitié lui étoit nécessaire dans les conjonctures présentes pour le bien de la religion. Mais comme les évêques du concile ne cessoient point de presser les légats sur ce sujet, c'est ce qui engageoit ceux-ci à renouveller si souvent leurs prières & leurs sollicitations auprès du pape: pour se débarrasser de ces poursuites, le pape leur envoya une copie de la lettre de Philippe II, & leur écrivit en même temps, que comme il avoit su que la cause de l'évêque Caranza avoit été commise au tribunal de l'inquisition par son prédécesseur, afin qu'on y rendît un jugement définitif, il n'avoit pas voulu en ôter la connoissance à ce tribunal, pour ne point faire de peine à ceux qui le composoient; qu'il avoit cependant sollicité qu'on lui envoyât les actes du procès; que Gusman lui avoit apporté tout ce qui avoit été fait jusqu'à présent; que selon ce qu'il en avoit vu, il pouvoit assurer que l'emprisonnement de l'archevêque avoit été fait selon les lois de la justice; & que quand l'affaire seroit finie, pour laquelle

AN. 1563.

il n'avoit accordé que jusqu'au mois d'Avril prochain, il ne laisseroit pas pour cela de la juger lui-même avec toute l'équité requise, & à la satisfaction des parties.

LXXXI. Grimani, patriarche d'Aquilée, demande le renvoi de la cause au concile.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 7. n. 8 & 9.

On porta aussi au concile l'affaire d'un autre prélat célèbre, qui méritoit quelque attention; c'étoit celle de Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, dont on a souvent parlé ailleurs. Dans le temps que le pape promut au cardinalat en 1561 Amulius & Navagero, la république de Venise écrivit au saint père, pour le remercier de la promotion de ce dernier qui étoit Vénitien, & lui demanda en même temps le même honneur pour le patriarche Grimani, ou plutôt que le pape déclarât qu'il en étoit revêtu; car on supposoit qu'il y avoit été promu. Cette demande avoit déjà été faite plusieurs fois; & sur les instances de la république, le pape avoit répondu, que le sacré collége ne pouvoit consentir à cette déclaration, qu'auparavant Grimani ne se fût justifié du crime d'hérésie dont il étoit accusé. Le patriarche consentit volontiers à cette condition; mais il ne voulut pas s'en rapporter au tribunal de l'inquisition, dont les procédures, trop souvent irrégulières, lui donnoient une juste défiance. Il aima donc mieux s'en rapporter au concile, & dans l'intention d'y montrer son innocence & d'en avoir l'approbation, il se mit en chemin pour se rendre à Trente. Mais le pape, qui vouloit ménager l'inquisition de Rome, refusa d'abord au patriarche d'être jugé par le concile, & vouloit qu'il le fût à Rome même, & qu'il s'y transportât en personne. Cependant, sur les instances réitérées de la république, le pape consentit enfin que le concile en connût. Grimani arriva donc à Trente le vingt unième de Juin, & dès le même jour il rendit visite aux présidens, accompagné de vingt prélats. Comme il ne parloit pas de son affaire, voulant épier le moment favorable de l'entamer, les ambassadeurs Vénitiens, empressés de venger l'honneur de la république, & de faire voir qu'elle connoissoit trop ses devoirs pour avoir demandé la pourpre pour un de ses sujets, s'il eût été justement suspect d'hérésie, rompirent le silence, & demandèrent le jugement de cette affaire.

LXXXII. Réponse des légats aux ambassadeurs de Venise.

Pallav. ut sup lib. 21. c. 7. n. 10 & 11.

Les légats ayant délibéré entr'eux sur cette demande, répondirent aux ambassadeurs: que c'étoit avec raison que la république, & en particulier le patriarche, souhaitoient de voir la fin de cette affaire; mais qu'il ne leur étoit pas per-

mis de la traiter, ni de souffrir que le concile s'ingérât de la décider sans une bulle expresse du souverain pontife, devant lequel la cause avoit été souvent exposée & agitée ; puisqu'autrement on pourroit conclure que le concile est supérieur au pape, & a le pouvoir d'évoquer à soi les causes commencées devant sa sainteté. Qu'ils avouoient que les cardinaux Moron & Navagero s'en étoient entretenus avec S. S. avant leur départ de Rome, & même qu'elle avoit donné quelques écrits là-dessus au dernier de ces cardinaux : mais que cela ne suffisoit pas, sans un ordre exprès signé par le S. père, qui leur signifiât précisément & en termes exprès ses volontés. Une réponse si imprévue surprit extrêmement les ambassadeurs. Ils représentèrent qu'ils avoient des preuves indubitables du renvoi de la cause au concile ; la parole du pape donnée à l'ambassadeur qui étoit à Rome, & la promesse faite par sa sainteté aux deux légats. Que dans cette confiance, le sénat avoit envoyé le patriarche à Trente ; & que c'étoit lui faire un déshonneur, que de l'avoir amusé par de vaines paroles, & s'être ainsi moqué de lui.

LXXXIII. Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 7. n. 12.&13.

Les présidens répliquèrent, que si le jugement de cette affaire avoit été retardé, c'étoit au patriarche à qui il falloit s'en prendre ; & que s'il n'eût pas quitté Rome, il auroit pu espérer de la voir heureusement terminée. Qu'on connoissoit le grand amour du pape pour la justice, l'affection qu'il portoit à la république, & l'estime qu'il faisoit de Grimani. Que si S. S. avoit parlé à l'ambassadeur qui étoit à Rome dans les mêmes termes qu'ils rapportoient, elle devoit observer ce qui se pratiquoit en pareille occasion, qui étoit de commettre la cause à ceux du concile qu'elle voudroit choisir, & pour cela de leur adresser une bulle ; & ils promirent qu'avec cette condition l'affaire seroit promptement terminée.

Sur cette réponse, les ambassadeurs écrivirent à Venise pour exposer l'état de l'affaire, & les présidens du concile mandèrent de leur côté au cardinal Borromée qu'il y avoit du danger à laisser proposer au concile ce qu'il avoit droit de proposer en cette occasion, à cause des troubles qui s'étoient élevés là-dessus, & qui n'étoient pas encore apaisés : qu'il étoit plus convenable, dans les circonstances présentes, que S. S. proposât elle-même cette affaire & le parti qu'il falloit prendre. Mais le pape reçut ce compliment comme une suite de mauvaises difficultés, & il écrivit aux présidens pour s'en

An 1563. LXXXIV. Le pape est fâché du refus de ses légats. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 7. n. 14. Epist. pont. ad legat. 1. Julii apud eumdem. Visconti, t. 2. lettr. 53. p. 159.*

plaindre & pour leur ordonner d'agir conformément à la demande des ambassadeurs. Il ajouta que s'il n'avoit pas expédié de bulle pour leur notifier sa volonté, c'étoit parce que personne ne lui en avoit demandé ; que cette lettre qu'elle leur envoyoit par un courrier exprès, leur tiendroit lieu de bulle, & que tous ses vœux rendoient à contenter la république ; que si elle souhaitoit que la cause fût discutée en plein concile, il falloit le faire, quoiqu'il parût plus convenable de la faire examiner par des théologiens choisis de toutes les nations, si les Vénitiens y consentoient. Qu'en un mot ils ne devoient rien oublier pour satisfaire cette république, & lui ôter tout sujet de se plaindre.

LXXXV. On nomme 23 commissaires pour examiner le procès. *Pallav. ibid. ut sup. n. 14. Visconti, t. 2. lettre 54. p. 169. Ex litteris légat. ad Borr. 8 & 12. Julii, apud eumdem Pallav.*

Deux jours après que cette lettre eut été écrite, on remit la bulle à Rome entre les mains de l'ambassadeur ; & les présidens du concile, avec le consentement du patriarche Grimani, choisirent vingt-trois personnes entre les pères : ils affectèrent de n'en nommer aucun qui fût sujet de la république de Venise, ou du nombre de ses prélats, ou qui eût assisté au procès intenté à Rome. C'est pourquoi, ayant compris par hasard au nombre de ces commissaires le général de l'ordre des Dominicains, ils l'en exclurent ensuite.

Ces pères choisis furent d'abord les quatre ambassadeurs ecclésiastiques, trois François, que le cardinal de Lorraine avoit nommés, & d'autres évêques Italiens, Flamands, Espagnols & Allemands. Mais parce qu'il s'y en trouva quelques-uns qui n'étoient que canonistes, sans être théologiens, le patriarche les récusa, & l'ambassadeur de Venise demanda leur exclusion, prétendant que l'affaire étoit purement théologique, & que S. S. avoit enjoint à ses légats de ne nommer que des théologiens, sans faire aucune mention des canonistes. Les présidens acquiescèrent à cette demande, qui leur parut juste. Enfin Grimani & les ambassadeurs paroissant désirer qu'on joignît les cardinaux de Lorraine & Madrucce aux vingt-trois prélats commissaires, les légats y consentirent encore. Nous verrons ailleurs la suite de cette affaire.



LIVRE CENT-SOIXANTE-CINQUIEME.

AN. 1563.

I.

On renvoie l'article de l'élection des évêques à une autre session. *Pallav. ibid.*

LEs légats, ayant fait venir les pères qui avoient été choisis par le concile pour former les décrets de la réformation, leur enjoignirent de rédiger les avis prononcés par chaque prélat sur les décrets qu'ils avoient mis en ordre suivant le consentement du plus grand nombre. Et pour ce qui regardoit l'élection des évêques, on fut obligé de remettre cet article à une autre session. En effet, outre les difficultés formées par les prélats sur ce décret, qui étoit le premier, Melchior Cornelius Portugais en avoit rassemblé beaucoup d'autres, qu'il avoit communiqués aux pères destinés à cet examen, & leur avoit fait voir qu'autant qu'on diminuoit le pouvoir des princes dans la nomination aux évêchés, autant on augmentoit le nombre des qualités nécessaires pour y être promu. C'est pourquoi l'expérience montroit de jour en jour que le pape avoit moins de part que les autres dans la lenteur qu'il affectoit au sujet de l'affaire de la réformation; qu'il souhaitoit le bien, mais qu'il y trouvoit une infinité d'obstacles; & parce que le cardinal de Lorraine, auquel plusieurs pères étoient attachés, avoit été d'avis qu'on remontât jusques dans l'antiquité pour rétablir les différentes fonctions des ordres mineurs, on y travailla avec beaucoup d'application, dans le dessein de les comprendre dans les autres décrets. Mais on résolut autre chose dans la dernière congrégation, lorsqu'après l'examen de tant de coutumes si différentes que le temps a introduites, on connut de quel embarras il étoit de rendre aux églises leurs anciens rites: on crut donc qu'il suffisoit de les rapporter, & d'en recommander la pratique sur la fin du chapitre second, en prenant soin, autant qu'il se pourroit faire, d'en rappeler l'usage dans les chapitres qui concerneroient la réformation.

II.

On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires & l'on approuve les séminaires. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 8. n. 2. & 3.*

On retrancha aussi ce qu'on avoit préparé contre la coutume d'ordonner des évêques avec un simple titre, parce qu'on crut qu'ils étoient nécessaires aux autres prélats en qualité de suffragans pour exercer les fonctions épiscopales, ou servir le souverain pontife dans les nonciatures. On approuva

AN. 1563.

fort l'établissement des séminaires, ensorte que plusieurs assurèrent que quand on ne tireroit pas d'autre fruit du concile, celui-là seul dédommageroit de toutes les peines qu'on se seroit données pour l'église, étant comme l'unique secours qu'on pût mettre en usage pour rétablir la discipline ecclésiastique tout-à fait ruinée; parce que le bon gouvernement d'un état dépend de la bonne éducation qu'on donne aux citoyens. Mais pendant qu'on travailloit à rétablir l'union entre les pères pour tenir tranquillement la session, un nouveau tourbillon s'éleva à l'occasion de la préséance disputée entre les ambassadeurs de France & d'Espagne, & pensa faire perdre le fruit de tant d'années de travail.

III. Contestation renouvelée sur la préséance entre la France & l'Espagne.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 8. n. 2.

De Thou, in hist sui temporis l. 35.

La France, comme on a dit ailleurs, étoit en possession de ce droit de temps immémorial & dans toutes les cours de l'Europe : on en trouve les preuves dans beaucoup d'historiens. Cependant le comte de Lune, mécontent de la place qu'on lui avoit accordée dans les congrégations, malgré l'accord fait entre lui & les ambassadeurs de France, voulut savoir où il seroit assis dans l'église pendant la messe qu'on célébreroit aux fêtes solennelles : en quoi consistoit la grande difficulté, à cause de l'encens & du baiser de paix. Les présidens avoient voulu inutilement accommoder ce différent, parce que l'Espagnol ne vouloit consentir à rien qui pût le faire regarder comme inférieur, & que les François ne vouloient souffrir aucune marque qui pût insinuer la moindre égalité. C'est pourquoi le comte de Lune ne cessant point de demander une place honorable & à lui & à son prince dans les fonctions solennelles, les légats s'adressèrent au pape pour lui demander de nouveaux ordres là-dessus. Sa sainteté y consentit, & écrivit la lettre suivante, datée du neuvième de Juin. « Les ambassadeurs du roi Catholique nous pressent instamment de faire ensorte que,

IV. Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne.

Pallav. ibid.

» comme ils ont une place fixe dans les congrégations & » dans les sessions, ils aient de même les honneurs de l'encens & de la paix dans les messes solennelles, & qu'on » ne porte aucun préjudice à leurs droits & à leurs prérogatives, puisqu'autrement le comte de Lune sera contraint » de se retirer. Considérant le roi d'Espagne comme le principal appui de la foi Catholique en ce temps-ci, nous » croyons qu'il ne nous est pas permis de lui refuser ce qu'il » demande : c'est pourquoi vous ferez ensorte que dans le

» même-temps qu'on présentera la paix & l'encens aux ambassadeurs du roi très Chrétien, un autre ministre ecclésiastique en fasse autant au comte de Lune. En quoi vous employerez toute l'adresse qui vous paroîtra convenable, ensorte qu'on ne s'aperçoive de rien que dans le moment de l'exécution. Faites donc ensorte que ces ordres soient exécutés, & qu'on comprenne que c'est sans vouloir faire aucun tort au droit des deux partis. Travaillez aussi à continuer de dresser les décrets de la discipline; en quoi vous ne sauriez rien faire qui nous soit plus agréable, comme nous vous l'avons fait connoître. »

V. Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape. *Pallav. ibid. c. 8. n. 5.*

A cette lettre du pape, le cardinal Borromée en joignit deux autres; la première du neuvième, & la seconde du douzième de Juin. Dans celle-là il recommandoit fort le secret, & de n'en communiquer qu'au comte seul: l'adresse avec laquelle l'ordre se devoit exécuter, & le choix des ministres qui devoient donner la paix & l'encens, y étoient marqués. Dans celle-ci on disoit, que le pape ne seroit pas bien aise que les légats en usassent comme ils avoient fait dans l'exécution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit sa sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement; ce qui avoit pensé causer la dissolution du concile: qu'ainsi, lorsque l'on seroit sur le point d'exécuter l'ordre, il faudroit exposer que cela se faisoit de concert avec le pape, & en même-temps faire connoître que c'étoit conformément à la demande du roi Catholique, afin d'empêcher que le comte de Lune ne se retirât tout-à-fait.

Les légats ayant reçu ces ordres, les communiquèrent le 22 de Juin au comte de Lune, qui témoigna en être content. Il les pria toutefois d'engager Drakovitz évêque des Cinq Eglises, & l'un des ambassadeurs de l'empereur, de sonder le cardinal de Lorraine, & de lui proposer le parti des deux instrumens de paix, & des deux encensoirs, comme si c'étoit une pensée de sa majesté Impériale. Drakovitz en parla au cardinal, qui rejeta cette proposition: ce qui lui fit proposer un autre tempérament: savoir, que le jour de la fête on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la paix & l'encens, comme on avoit fait aux ambassadeurs de Portugal & de Hongrie, sous Jules III.

Mais cet expédient déplut encore au cardinal de Lorraine. C'est pourquoi Drakovitz le pria de parler franchement,

AN. 1563.

non comme ministre de France, mais comme cardinal & affectionné au bien public, & de lui dire ce qu'on pouvoit ou devoit faire. Et le cardinal lui fit deux propositions : la première, que le comte de Lune ne vînt à l'église que vers la fin de la messe, après les cérémonies de la paix & de l'encens. La seconde, qu'on ne présentât la paix & l'encens au comte qu'après tous les autres ambassadeurs : ce qui ne pouvoit lui préjudicier en rien, puisqu'étant assis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour lui, sans lui faire aucun tort ; les ambassadeurs de l'empereur & de France ne faisant aucune difficulté de recevoir la paix & l'encens après les ambassadeurs de Pologne & de Savoie, qui étoient placés parmi les ecclésiastiques. Mais Drakovitz ne fut pas plus satisfait de ces expédiens, que le cardinal l'avoit été lui-même de ceux qu'on lui avoit proposés, & il rapporta aux légats qu'il n'y avoit aucune espérance d'accommodement. Sur ce rapport, on chercha à surprendre les François : ce qui arriva ainsi.

VI. Le comte de Lune arrive dans l'église & surprend les François.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 8. n. 7.

Visconti, t. 1. lettre 48. p. 123.

De Thou, in hist. sui temporis, l. 35. n. 6.

Le 29 de Juin, jour de la fête de saint Pierre, pendant que les ambassadeurs & un très-grand nombre de prélats s'étoient rendus chez les présidens pour les accompagner à l'église, avant que de partir, on leur vint dire en secret que l'ambassadeur d'Espagne se préparoit aussi à venir dans l'église, & à y amener quelques prélats de sa nation. Sur cet avis, les légats donnèrent un ordre secret au maître des cérémonies de faire porter un siége dans la sacristie, & d'y faire venir deux prêtres étrangers, qui en sortiroient en même-temps que ceux qui serviroient à l'autel, & compasseroient tellement leur marche, que l'encens & la paix fussent dans le même moment présentés aux ambassadeurs de France & à celui d'Espagne, suivant les ordres de sa sainteté. Les François ne furent rien de tous ces projets, étant chez les légats, ni jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés dans l'église : mais à peine y eurent-ils pris leurs places, qu'ils virent entrer l'ambassadeur d'Espagne avant qu'on commençât la messe, qui ce jour-là devoit être célébrée par l'évêque d'Aoste ambassadeur du duc de Savoie ; qu'on lui apporta sur le champ de la sacristie une chaise de velours violet, qui fut placée près d'une colonne de l'église du dôme, où se passoit cette scène, entre le cardinal Madrucce & le premier patriarche, à quelque distance

des places supérieures destinées aux cardinaux, & dans le même instant le comte vint s'y asseoir : ensorte qu'il étoit placé comme vis-à-vis les ambassadeurs laïques, parce que les ambassadeurs ecclésiastiques étoient ailleurs à la droite des présidens.

VII. Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les pères. *Pallav. ibid. Visconti ut sup. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 701.*

Les ambassadeurs de France furent émus de cette nouveauté ; le cardinal de Lorraine s'en plaignit vivement aux légats : il leur reprocha de ne lui en avoir pas dit le moindre mot, & de lui avoir fait un si grand secret de l'ordre du pape. Il s'excita un grand murmure parmi les pères ; mais la suite donna beaucoup plus de lieu au bruit & aux soupçons. Les ambassadeurs de France, après avoir parlé ensemble, appelèrent le maître des cérémonies, & lui demandèrent quelle étoit sa pensée sur la cérémonie de la paix & de l'encens ; & celui-ci leur ayant appris ce qu'il avoit ordre de faire, ils le renvoyèrent aux légats en se plaignant hautement de l'honneur qu'on vouloit attribuer au comte de Lune au préjudice de la France ; sans que ni le cardinal de Lorraine, ni aucun des ministres du roi très-Chrétien, eussent été appelés, & même en eussent entendu parler.

Le cardinal de Lorraine, qui étoit assis auprès des légats, enchérit sur ce que disoient les ambassadeurs, & ce débat dura jusqu'à la fin de l'évangile. Le cardinal dit, que les François avoient des ordres exprès de leur roi d'en appeler au concile, & de protester contre le pape Pie IV, qu'on ne croyoit pas pontife légitime, parce qu'il avoit été élu par simonie, & que la reine régente avoit des lettres écrites de la main de ce pape, qui le prouvoient d'une manière évidente. Les François ajoutèrent, que quand même il seroit canoniquement élu, ils appeleroient de lui comme d'un pontife tyrannique, qui méritoit d'être déposé à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit en dépouillant un roi mineur d'un droit dont il jouissoit depuis plusieurs siècles sans contestation, & cela avant que de l'avoir ouï. Ils menacèrent que la France se sépareroit de l'obéissance de Pie IV, & protestèrent qu'elle n'y rentreroit jamais, jusqu'à ce qu'on eût mis sur le saint siége un pape plus équitable, & qui rendît justice à un roi dépouillé. Le cardinal de Lorraine disoit de plus que tous prélats François alloient se retirer, & que dans le royaume on régleroit les affaires de la religion par des conciles na-

AN. 1563.

tionaux, ou par d'autres moyens, comme on le jugeroit à propos.

VIII.
Les légats se retirent dans la sacristie pendant le sermon avec d'autres.
Pallav. ut sup. l. 21. c. 8 n. 8. Mémoire pour le concile de Trente, in-4° dans la relation venue de Trente du 1 Juillet, p. 453 & 454. Nicol. Psalm epist Virod. in actis conc. p. 391.

Muglitz & Drakovitz, qui, en qualité de premiers ambassadeurs eccléfiastiques, étoient les plus proches des légats, firent plusieurs allées & venues pour tâcher d'apaiser les esprits. Enfin, comme on alloit commencer le sermon qui se faisoit après l'évangile, & qu'un bruit général s'étoit répandu dans toute l'église; les présidens se retirèrent dans la sacristie avec les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, suivis des ambassadeurs de l'empereur & de Pologne; & firent appeler le sieur du Ferrier, l'archevêque de Sens, & l'évêque d'Orléans, qui y entrèrent avec Guerrero archevêque de Grenade. Celui-ci leur rapporta qu'il s'étoit entretenu avec le comte de Lune, qui lui avoit témoigné souhaiter que les ordres du pape fussent exécutés, & qu'il comptoit là-dessus. Cependant les légats ayant appris du même Guerrero, que le roi Catholique défendoit au comte de se brouiller & de rompre avec les François, ils crurent qu'il falloit se conduire avec précaution, pour empêcher le concile d'être dissous, & mettre à couvert l'honneur & la dignité du souverain pontife.

IX.
Les François soutiennent leur droit & ne veulent rien céder.
Pallav. ibid. Visconti, ut suprà. Mém. pour le concile de Trente, loco citato.

D'un autre côté, comme les François continuoient à protester & à menacer, les légats firent tout leur possible pour les apaiser, & le cardinal Moron leur assura que leurs droits n'étoient point blessés dans cette occasion; que le concile dès le commencement n'avoit pas seulement réglé que les places ne porteroient point préjudice au droit qu'on devoit avoir, mais que le pape l'avoit encore confirmé par une lettre particulière; qu'on ne pouvoit point contraindre l'ambassadeur du roi d'Espagne à céder aux autres malgré lui; que comme les François avoient consenti qu'il fût assis hors de rang, ils pouvoient consentir de même qu'on lui offrit l'encens & la paix hors de rang, & d'une manière extraordinaire. Les François répartirent, qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît quelque égalité entre les ambassadeurs de France & d'Espagne; & que si l'on présentoit la paix & l'encens à l'un & à l'autre en même-temps, c'étoit mettre les Espagnols en possession de la préséance, & leur acquérir un titre de quelque manière que ce fût. Pendant toute cette contestation, le sermon finit, & celui qui célébroit la messe fut obligé d'attendre assez long temps avant que de com-

mencer le *Credo*. Enfin les préſidens, pour ſortir de cet embarras, engagèrent l'archevêque de Grenade d'aller trouver le comte de Lune, & de le prier de conſentir qu'on ne donnât point alors ni l'encens ni la paix à aucunes perſonnes, afin d'ôter aux François l'occaſion de proteſter, en l'aſſurant toutefois que quand il demanderoit l'exécution des ordres de ſa ſainteté pour faire donner à un chacun en même temps la paix & l'encens, ils étoient prêts de le faire.

AN. 1565. X. L'archevêque de Grenade eſt envoyé au comte de Lune pour le fléchir.

Le comte fut content de cette déclaration, & conſentit qu'on ne donnât ni paix ni encens pour cette fois, ſe réſervant la faculté de faire exécuter l'ordre du pape, quand l'occaſion ſeroit plus favorable.

A l'égard des François, en conſentant à la ſuppreſſion de ces cérémonies, ils demandèrent qu'il n'y eût ni encens ni paix non ſeulement pour les ambaſſadeurs, mais encore pour les légats, les cardinaux & les autres prélats; ce qui leur fut accordé. Cet accord étant fait, les légats retournèrent dans l'égliſe, où l'on continua la meſſe, après laquelle le comte de Lune, qui avoit coutume de ſortir de la congrégation le dernier de tous, ſe retira en marchant devant la croix.

XI. Le comte & les François conſentent qu'on ne donnera ni encens ni paix. *Pallav. ut ſup. l. 21. c. 8. n. 9 Viſconti, t. 2. lett. 48. p. 125.*

Le même jour tous les ambaſſadeurs des princes allèrent chez les légats, les uns pour ſoutenir leurs droits, les autres comme médiateurs; & toute la réponſe qu'ils en reçurent, fut que les préſidens d'un concile ne pouvoient pas manquer à l'obéiſſance qu'ils devoient au pape. Comme on prévoyoit que les François ne tarderoient pas à faire leurs proteſtations, le cardinal Simonette fit venir Gabriel Paleote, à qui il communiqua les ordres du pape, & lui dit de dreſſer un projet de réponſe. Mais Paleote lui répondit qu'il jugeoit contraire au ſervice de Dieu & au bien du pape d'allumer ſans néceſſité un grand feu qu'on auroit peut-être dans la ſuite beaucoup de peine à éteindre; que tous les pères du concile gémiſſoient de voir qu'on expoſât la France à faire ſchiſme avec l'égliſe Romaine, & que l'ambaſſadeur de Pologne aſſuroit que les états de ſon roi ſuivroient auſſitôt le même exemple. Simonette lui répliqua que les ordres de Rome étoient ſi précis & ſi abſolus, qu'ils ne laiſſoient pas aux légats la liberté d'en délibérer, & qu'il falloit obéir. Mais Paleote répondit, qu'il ne vouloit point prêter ſon ſecours à ce qui alloit cauſer la ruine de l'égliſe;

XII. Ordre à Paleote de faire une réponſe à la proteſtation des François, ce qu'il refuſe. *Pallav. ut ſup. l. 21. c. 9. n. 1.*

An. 1563.

& qu'il n'auroit aucun égard aux ordres du pape, mais à ceux de Dieu qui est supérieur au souverain pontife & à toute puissance créée, & qui défend en termes exprès de donner occasion à un schisme dans l'église : que tous les jurisconsultes déclaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lorsque dans l'exécution il arrive des changemens que le supérieur n'a pu prévoir, ensorte qu'il est à présumer que s'il les avoit prévus, il révoqueroit ses ordres.

XIII. Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire. *Pallav. ibid. c. 9. n. 1.*

Buoncompagno, que le cardinal Simonette envoya aussi chercher, parut dans les mêmes sentimens, aussi-bien que le cardinal Navagero : c'est ce qui détermina les autres légats à écrire au pape, que l'affaire avoit été très-mal reçue, non-seulement de ceux qui s'y trouvoient intéressés, mais aussi des Portugais, & même de quelques Espagnols, qui disoient qu'il n'étoit pas juste de dépouiller un roi mineur de son ancienne possession, sans l'entendre. Que Ferdinand, oncle de Philippe II, n'avoit pas voulu donner la préséance à l'ambassadeur d'Espagne dans sa cour, ni même le pape dans la sienne, où il l'auroit pu faire avec plus de liberté qu'au concile. Qu'on leur avoit donné avis que dès le lendemain les ambassadeurs de France leur devoient déclarer, que cette liberté & cette sureté que le pape leur avoit si souvent promise, ne se trouvoient point au concile ; puisque, sans l'avis des pères, il en usoit avec tant d'empire, & que par sa seule autorité il faisoit une innovation si préjudiciable au fils aîné de l'église.

Les légats ajoutoient, que les François ne condamnoient pas seulement cette action comme injuste, mais encore comme pernicieuse ; qu'ils tenoient une protestation toute prête pour le premier dimanche, & qu'ils partiroient dès le lendemain, qu'ils menaçoient même de procéder contre sa personne, comme contre un simoniaque & un schismatique, & de le faire déposer pour en créer un autre, & qu'ils seroient secondés dans ce dessein par tous les peuples du Nord ; que d'ailleurs on répandoit le bruit, qu'il se servoit de ce moyen pour dissoudre le concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la réformation ; qu'ainsi c'étoit à lui à considérer s'il étoit à propos de différer l'exécution d'un ordre dont il pouvoit arriver un si grand scandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prévu lorsqu'ils l'avoient prié de leur faire sa-

voir sa volonté; que l'excuse étoit facile auprès des ministres d'Espagne, qui n'avoient engagé l'affaire, que parce qu'ils se flattoient qu'il n'en arriveroit aucun trouble. Enfin les légats, pour assurer le pape qu'ils ne manquoient point de courage, lui promettoient d'exécuter ses ordres s'il le vouloit absolument, & de différer jusqu'à ce qu'ils eussent reçu sa réponse. Ils l'avertissoient aussi que le cardinal de Lorraine avoit fait partir Musot son secrétaire pour l'informer de tout, & lui demander, à ce qu'on disoit, la permission de s'en retourner en France. AN. 1563.

XIV. Lettres du cardinal de Lorraine au pape sur cette affaire. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 9. n. 2. Mém. pour le concile de Trente. in-4°. p. 448. & s.*

En effet Musot étoit parti dès le trente-unième du mois, avant le courrier des légats. Il étoit chargé d'une lettre du cardinal de Lorraine au pape, datée du même jour. Voici ce qu'elle contenoit: « Très-saint père, je ne puis exprimer » par mes paroles le chagrin que je ressentis le vingt-neu- » vième de ce mois, quand je vis que messieurs vos légats, » sans en avertir, avoient consenti que le comte de Lune » vînt à la messe, & quand j'appris qu'ils avoient délibéré » entre eux, de lui assigner une place dans l'église, & lui » faire donner l'encens & la paix en même temps qu'aux am- » bassadeurs de France; ce qu'on peut appeler innovation, » & changement de l'ancienne coutume toujours observée, » au préjudice de notre roi. Je ne puis me taire dans une » affaire de si grande conséquence; & pour être membre du » saint siége, & dévoué serviteur de votre sainteté, je ne » saurois me dispenser de lui dire, avec tout le respect qui » lui est dû, que je suis extrêmement surpris qu'elle ait pû » ordonner de faire une chose capable de mettre les ar- » mes à la main des plus grands princes de la chrétienté, » de soustraire la France de sa soumission au saint siége, & » de causer le plus pernicieux schisme qui ait jamais été dans » l'église. Je supplie votre sainteté de me vouloir permet- » tre, avec toute la modération possible, de lui dire libre- » ment ce que je pense de cette affaire, en le soumettant » à sa censure & à son jugement. Je la prie de vouloir con- » sidérer le bas âge du roi, les grands bienfaits de ses pré- » décesseurs envers le saint siége; & de-là penser combien » grand est le tort qu'on lui fera, si, de la part de votre sain- » teté, qui doit être le père commun & le protecteur des » pupilles, on lui enlève, sans avoir entendu ses raisons, » un bien dont ses prédécesseurs ont joui paisiblement &

AN. 1563. » ſans aucun empêchement. En effet, n'eſt-il pas étrange » que votre ſainteté ait voulu preſcrire en quelque ſorte au » concile une telle ſentence, ſans entendre la partie; & » tenter, avec le conſentement du même concile, de por- » ter un ſi notable préjudice à un roi de France mineur ! » Je veux laiſſer au jugement de votre ſainteté, ſi l'on doit » approuver une telle conduite : je lui dirai ſeulement que » ſans la grande prudence & piété du comte de Lune ; & » notre modération, il n'eût pas tenu à vos légats que la » fête de ſaint Pierre ne fût devenue la plus funeſte & la plus » malheureuſe journée que la chrétienté eût jamais vue. » Mais je laiſſe cela, pour me plaindre avec modeſtie & hu- » milité, que votre ſainteté m'ayant fait dire par Muſot mon » ſecrétaire, & par les légats, qu'elle avoit une telle confian- » ce en moi, qu'elle vouloit qu'on me communiquât tout » ce qui ſe feroit dans le concile ; & toutefois je n'ai ſu au- » cune choſe, mais plutôt le contraire : cela cependant ne » m'inquiète en rien, ne voulant être occupé qu'à ſervir » votre ſainteté. Mais ce qui me touche & qui me déplaît » extrêmement, c'eſt la défenſe faite à vos légats ſous peine » de déſobéiſſance, de me communiquer les choſes qui me » regardent en particulier ; montrant par-là combien vous » vous méfiez de moi, de ne pas vouloir que les affaires » dans leſquelles je pourrois ſervir mieux qu'aucun autre, » me ſoient communiquées : ce qui me fâche d'autant plus, » que ni mes actions, ni mon entier dévouement à votre » ſainteté ne l'ont aucunement mérité.

» Je ſupplie toutefois votre ſainteté de croire que je dé- » fère à ſes jugemens, & que toutes les injuſtices qu'elle m'a » faites & me fera, je les regarderai comme des faveurs, » me perſuadant qu'elle n'a agi ainſi, que parce qu'elle ſait » qu'elle peut prendre en moi toute aſſurance. C'eſt pour- » quoi je puis bien dire, que ſi cette affaire m'eût été com- » muniquée dans le temps, je me fuſſe employé pour faire » enſorte que le ſuccès en eût été plus heureux, & ſans „ offenſer perſonne ; ce qui n'a pu ſe faire, parce que nous „ avons été ſurpris. Avec tout cela néanmoins le mal „ auroit été encore plus grand, ſi je ne m'en fuſſe mêlé „ avec le ſecours d'un bon prélat * Eſpagnol, qui perſuada „ au comte de Lune de ſe contenter qu'on ne donnât ni „ encens ni paix, pas même à vos légats ; & il eſt très- certain

* C'étoit Guerrero archevêque de Grenade.

» certain que le moindre mal qui en pouvoit arriver, étoit » la dissolution du concile, parce que les légats, sans aucun » égard à ce que je leur disois, vouloient absolument exé- » cuter les ordres de votre sainteté : à laquelle je prendrai » la liberté de dire, (puisque le rang que je tiens dans l'é- » glise, & le zèle que j'ai pour le bien public, m'obligent » d'en agir ainsi,) que si ce qu'elle a ordonné s'exécute, » nos ambassadeurs déclareront que, puisque votre sainteté » a abandonné l'office de père, pour prendre la qualité de » juge en donnant sa sentence, sans entendre les raisons » du roi leur maître, qu'on veut rendre égal, de supérieur » qu'il est, ils ne consentiront jamais à un pareil juge- » ment, & feront valoir leur droit, sans aucun respect ni » pour le concile, ni pour personne, comme ils le juge- » ront à propos. AN. 1563.

» Au reste, votre sainteté est trop bien informée que le » ressentiment des grands princes, qui savent qu'on leur » fait tort, leur fait perdre toutes sortes de considérations » & de respects; & que leurs ministres, pour ne pas man- » quer à l'obéissance qu'ils leur doivent, sont quelquefois » forcés de faire avec chagrin plusieurs choses, qu'ils ne » voudroient pas. L'importance de cette affaire m'engage » à ne rien dissimuler à votre sainteté; & j'ajouterai, qu'il » n'y a ici aucun prélat, ni Italien, ni Espagnol, instruit de » cette affaire, qui ne la condamne & qui ne crie contre » elle. Ce qui m'engage à vous supplier, par les entrailles » de J. C. de ne pas vouloir être auteur & cause de tant de » maux; mais plutôt de dissiper toutes ces traverses, & ne » point interrompre les progrès du concile, dont on pou- » voit attendre une fin prompte & heureuse sans cet acci- » dent. Je promets, que s'il plaît à votre sainteté de se dé- » partir du préjudice qu'elle veut porter aux droits de mon » souverain, je m'employerai de toutes mes forces pour la » continuation tranquille du concile. S'il y a dans cette let- » tre quelque chose qui puisse offenser votre sainteté, je la » supplie de le prendre en bonne part, & de l'attribuer au » zèle que j'ai pour le bien général de la chrétienté, au dé- » sir de son repos & de sa bonne réputation. J'ai cru qu'il » étoit à propos de lui envoyer Musot mon secrétaire, la » suppliant de croire tout ce qu'il lui dira. Je baise les pieds » de votre sainteté avec toute humilité. » Cette lettre étoit

en Italien ; & on la trouve en cette langue dans les mémoires pour le concile de Trente.

AN. 1563.

XV. Autre lettre du même cardinal au pape.

Pallav. ut sup. lib. 21. cap. 9. n. 1. Mém. pour le conc. de Trente in-4°. p. 454.

Le courrier des légats se disposant à partir quelques heures après le départ de Musot, le cardinal de Lorraine le chargea d'une autre lettre écrite en latin, où il mandoit au pape, que Musot étoit parti pour lui exposer l'état déplorable du concile, au sujet de la nouvelle affaire arrivée le jour de saint Pierre ; mais qu'ayant été informé que les légats dépêchoient en toute diligence un courrier à sa sainteté pour le même sujet, il n'avoit pas voulu manquer cette occasion pour la prier de nouveau de ne point introduire un schisme dans l'église, en troublant l'heureux succès du concile : qu'elle devoit être assurée que tout étoit bien disposé pour tenir tranquillement la session au jour marqué, & que tous les décrets y seroient reçus d'un consentement unanime des pères ; & que cette session étant passée, on commençoit à voir un port assuré pour finir heureusement : qu'il la prioit donc de ne se plus méfier de lui, & de se confirmer dans l'assurance qu'il lui avoit si souvent donnée de son zèle pour la gloire de Dieu, pour la dignité du siége apostolique, & pour sa sainteté elle-même, qu'il prie le Seigneur de gouverner & de diriger pour la gloire de son saint nom & le salut de l'église.

XVI. Les légats mandent au pape que le comte de Lune ne veut faire exécuter ses ordres.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 9. n. 4. Visconti, t. 2. let. 48. p. 1338 & let. 51. p. 141.

Le courrier des légats étoit aussi chargé d'une seconde lettre de leur part, dans laquelle ils mandoient au cardinal Borromée, pour le faire savoir au pape, que quoique le comte de Lune eût consenti de ne pas aller le dimanche suivant à la messe avec les autres ambassadeurs, ils avoient appris cependant qu'il avoit pris une résolution toute contraire, que les ambassadeurs de l'empereur s'étoient joints à lui ; que si les François faisoient une protestation, ils sauroient leur répondre, principalement s'ils parloient peu respectueusement du pape ; & que s'ils se retiroient du concile, cette assemblée ne subsisteroit pas moins ; que le comte avoit aussi engagé dans son parti plusieurs évêques ; & que s'il agissoit conformément à cette résolution, il y avoit tout lieu de craindre que cette affaire ne s'échauffât beaucoup.

En attendant la réponse à cette lettre, les légats firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, & sur-tout que le comte de Lune, avec qui

ils eurent à ce ſujet quelques conférences, ne ſe portât à quelque extrémité fâcheuſe.

AN. 1551.

XVII. Lettre du pape à ſes légats. Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 10. n. 4.

Le pape répondit, que dans les ordres qu'il avoit donnés à ſes légats touchant le baiſer de paix & l'encens, ſon deſſein n'avoit jamais été de cauſer aucun dommage aux parties intéreſſées, & qu'il ne croyoit pas qu'on eût fait aucun tort à qui que ce ſoit, quand même ſes ordres auroient été exécutés. Que ſi les François prétendoient le contraire, ſa volonté étoit que le concile connût de cette affaire conjointement avec les légats, & qu'ils fiſſent enſorte de rendre juſtice & de ne bleſſer les droits d'aucun; qu'on lui donneroit avis du ſuccès, & en particulier, ſi les miniſtres du roi catholique refuſoient de ſe ſoumettre à ce jugement, que cependant il croyoit qu'il falloit ſurſeoir l'exécution de ſes ordres touchant la paix & l'encens; & qu'il promettoit d'employer tous ſes ſoins pour établir la concorde & n'offenſer perſonne, mais ſans s'écarter des lois de la juſtice. Sur cette lettre, les légats travaillèrent avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à apaiſer l'eſprit des François; & ce qui ne ſervit pas peu à leur faire prendre cette conduite avec zèle, c'eſt qu'ils furent que la proteſtation des François étoit déjà dreſſée, & que le préſident du Ferrier, qui en étoit chargé, devoit l'accompagner d'expreſſions où la vivacité ne pouvoit manquer de dominer.

XVIII. Diſcours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en proteſtant. Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 8. p. 704. & ſuiv. Dans les mémoires du concile de Trente, in-4°. p. 485. & ſ.

Il y diſoit, entr'autres choſes, que le concile ayant été aſſemblé à la pourſuite de François I & de Charles IX, les ambaſſadeurs avoient la douleur d'être contraints ou de ſe retirer, ou de ſouffrir l'injure qu'on vouloit faire à la dignité de leur prince. Que ſon rang étoit connu de tous ceux qui avoient quelque teinture de l'hiſtoire, & que les actes des conciles faiſoient foi de celui que ſes prédéceſſeurs y avoient tenu. Que dans les précédens conciles généraux, les ambaſſadeurs du roi catholique avoient toujours été précédés de ceux du roi très-chrétien. Qu'après cela on s'étoit aviſé de faire une nouveauté; qu'il ne pouvoit trop faire connoître qu'elle ne venoit point de la part des pères du concile, qui n'euſſent pas troublé un prince dans ſa poſſeſſion, s'ils euſſent été libres; ni du roi d'Eſpagne, lié ſi étroitement d'amitié & de parenté avec leur maître: mais du côté du père de tous les Chrétiens, qui avoit donné à ſon fils aîné une pierre au lieu de pain, & pour un poiſſon un ſerpent dont la morſure bleſſoit le roi & l'égliſe Gallicane tout enſemble. Que Pie IV ſemoit la diſcorde pour troubler les rois qui vivoient en paix; chan-

AN. 1563. geant, par la force & l'injustice, l'ordre de la séance des ambassadeurs, gardé de tout temps, & récemment dans les conciles de Constance & de Latran, pour se montrer supérieur au concile. Qu'il ne pouvoit ni rompre l'amitié des deux rois, ni abolir la doctrine des conciles de Constance & de Bâle, qui donnent la supériorité au concile. Que saint Pierre s'abstenoit de juger les intérêts humains; mais que Pie, au lieu de l'imiter, prétendoit régler les honneurs & les prérogatives des rois. Que les lois divines & humaines, civiles & politiques, avoient toujours distingué les aînés, du vivant & après la mort de leurs pères; mais que Pie refusoit de préférer l'aîné de tous les rois, à ceux qui n'étoient nés que plusieurs siècles après lui. Que Dieu, à cause de David, ne voulut pas diminuer la dignité de Salomon. Que Pie, sans penser aux bienfaits de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de leurs descendans, prétendoit ôter, par son décret, les prérogatives des successeurs de ces grands rois. Que contre les lois divines & humaines il condamnoit leur roi sans connoissance de cause, & le dépouilloit d'un rang qu'il possédoit depuis tant de siècles, & tout d'un coup opprimoit le pupille & la veuve.

Du Ferrier ajoutoit dans ce discours, que les anciens papes ne faisoient jamais rien sans l'approbation des conciles généraux, quand il s'en tenoit quelqu'un; & que Pie au contraire vouloit déplacer les ambassadeurs d'un roi pupille & non cité, lesquels ne lui étoient pas envoyés, mais au concile, sans en délibérer avec les pères qui représentoient l'église universelle. Qu'il n'avoit commandé aux légats de tenir son ordre secret, sous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moyen de se pourvoir. Que c'étoit aux pères à juger si ces actions convenoient à un successeur de S. Pierre & de tant d'autres Sts. pontifes; & si les ambassadeurs de France pouvoient honnêtement demeurer dans un lieu où Pie IV ne laissoit aucune autorité aux lois, ni aucune liberté aux pères, à qui rien ne se proposoit qui ne vînt de Rome. Qu'ils étoient remplis de respect & de vénération pour le siége apostolique, pour le souverain pontife & la Ste. église Romaine; mais qu'ils protestoient contre Pie IV, qu'ils ne reconnoissoient point pour vicaire de J.C. qu'ils porteroient toujours beaucoup de respect aux pères de Trente; mais que comme tous les décrets qui s'y faisoient émanoient plutôt de Pie que du concile, la France ne les recevroit point comme décrets d'un concile

général. Enfin il commandoit de la part du roi aux évêques & aux théologiens ses sujets, de se retirer pour retourner lorsque Dieu auroit rendu aux conciles généraux leur ancienne & pleine liberté, & à son roi la place qui lui appartenoit. AN. 1563.

Ce discours du président du Ferrier, dont on craignoit les suites, ne fut point prononcé, ni produit même alors publiquement, parce que les soins des présidens du concile eurent leur effet, & que cette dispute fut terminée avant la session. Il fut conclu, & les parties intéressées y consentirent, que l'on garderoit le jour de la session le même ordre qu'on avoit observé à la fête de S. Pierre; que dans les autres jours solennels, les ambassadeurs de France & d'Espagne conviendroient entr'eux, qui des deux se trouveroit aux cérémonies, ensorte que l'un y assistant, l'autre n'y paroitroit point; & que cependant on écriroit aux deux rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un règlement fixe à ce sujet.

XIX. Le pape apprend avec joie l'accord entre les deux ambassadeurs. *Pallav. ib. ut sup. n. 6.*

Il est facile de concevoir avec quel contentement le pape reçut cette agréable nouvelle. Il chargea Musot de ses lettres, pour en témoigner sa joie aux légats & au cardinal de Lorraine, & pour les remercier des soins qu'ils s'étoient donnés pour arrêter l'incendie que cette dispute pouvoit allumer dans l'église, & pour les exhorter à terminer promptement le concile.

XX. Départ du Sr. de Lansac de Trente, pour retourner en France. *Pallav. ib. c. 10. n. 11. Nicol. Psal. in actis conc. p. 371.*

Peu de temps après qu'on eut apaisé ce différent sur la préséance, le sieur de Lansac ayant enfin obtenu le congé qu'il avoit demandé, quitta Trente le septième de Juillet, & s'en retourna en France. Après son départ on tint le dixième de Juillet une congrégation, où l'on fit lecture des lettres de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Charles V, veuve de Louis, roi de Hongrie, d'Alexandre de Medicis, duc de Florence, & d'Octave Farnese, duc de Parme & de Plaisance, & gouvernante des Pays-Bas. Cette princesse recommandoit au concile les trois évêques d'Arras, d'Ypres & de Namur, avec les trois théologiens qu'elle y envoyoit; & s'excusoit de ce que le nombre n'étoit pas plus grand, sur la nécessité où se trouvoient les prélats de garantir leurs diocèses du venin de l'hérésie. Il ne paroît point que le concile ait répondu à ces lettres. Après qu'on les eut lues, le cardinal de Lorraine opina sur les abus, & fut d'avis qu'on renvoyât le premier canon à un autre temps, de même que ce qui regardoit les titulaires, & celui qui fixoit l'âge des sous diacres

XXI. Lettre de la gouvernante des Pays-Bas au concile. *Pallav. ut sup. lib. 21. c. 11. n. 5. Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 392.*

An. 1563.

à vingt-trois ans ; il voulut qu'on eût égard aux religieux mendians ; il loua fort les séminaires, tout ce qu'il dit fut approuvé, excepté l'âge des clercs, qu'il fixoit à 14 ans.

Dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague, qui parla ensuite, dit qu'il falloit commencer par l'examen des évêques : & de ce que quelques-uns n'approuvoient pas le décret qui permet d'ordonner absolument sans attacher à une certaine église, il dit que ce décret étoit très-bon ; qu'il falloit traiter en cet endroit des fonctions ecclésiastiques, & les rétablir selon l'usage ancien de l'église.

XXII. Avis des pères sur l'institution des évêques. *Nicol. Psalm. ut sup. Fra-Paolo, l. 8. p. 709. & suiv.*

Dans la suite des suffrages qu'on recueillit, l'archevêque d'Otrante crut qu'il falloit rejeter le premier & le quatrième canon. L'archevêque de Zara vouloit qu'on retranchât le préambule du premier chapitre sur l'élection des évêques.

L'archevêque de Prague demandoit qu'on commençât la réformation par l'épreuve des mêmes évêques, & cita là-dessus l'épître 82 de saint Leon pape à l'évêque Anastase, sur la manière d'approuver les évêques, & qui est citée dans le droit. L'évêque de Coimbre se plaignit qu'on blessât la vérité, en déclarant légitime l'ordination des évêques titulaires, d'autant que c'étoit avouer que la juridiction n'est pas essentielle à l'épiscopat, & ne vient pas directement de J. C. il demanda donc une déclaration contraire, se servant de ces mots tant de fois répétés, qu'il est essentiel à l'évêque d'avoir une église & des sujets Catholiques, comme à un mari d'avoir une femme. Ensuite le décret de la résidence ayant été proposé, le cardinal de Lorraine l'approuva encore en peu de mots, & dit qu'il désiroit seulement qu'on ajoutât, *pour l'utilité évidente de l'église & de l'état*, afin de lever l'exclusion que le décret sembleroit donner aux prélats pour ce qui concerne le maniement des affaires publiques : cet avis fut universellement applaudi. Madrucce parla dans le même sens.

Dans la congrégation qui se tint le dimanche onzième de Juillet, l'évêque de Verdun entr'autres opina sur le premier canon ; il vouloit qu'on l'admît, quoiqu'il déplût beaucoup à plusieurs, à cause de l'article de l'examen. Il dit qu'il paroitroit convenable d'abolir les titulaires ; mais que plusieurs y étant opposés, il falloit conserver le canon qui restreint leur pouvoir. Qu'à l'égard du canon qui déterminoit à quel âge on pouvoit recevoir les ordres : on devoit conserver celui qui

vouloit qu'on n'ordonnât point de sous-diacres avant l'âge de 23 ans, & qu'on les obligeât au célibat. Il approuva les séminaires, comme un très-bon moyen pour remédier aux maux de l'église, le rétablissement des fonctions ecclésiastiques selon la forme du canon 23 du quatrième concile de Tolède, de même que des dignités des églises cathédrales, comme de doyens, archidiacres, prévôts, chantres, écolâtres & autres. Le patriarche de Jérusalem, & les archevêques de Rossano & d'Otrante n'ayant pas voulu opiner, l'archevêque de Brague en fit une espèce de réprimande aux légats, disant qu'ils devoient user de leur autorité pour contraindre les pères à dire leurs avis; que cette manière d'agir étoit pernicieuse dans un concile, & qu'il sembloit que les prélats fussent forcés de se taire, ou du moins eussent l'ambition de ne vouloir parler qu'autant qu'ils étoient assurés d'être suivis par les autres: ce qui fut cause que ceux qui vouloient les imiter & garder le silence, changèrent d'avis & consentirent au décret. AN. 1563.

XXIII. Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le décret de la résidence.

Dans la congrégation du lundi douzième du même mois, le cardinal de Lorraine proposa que dans le décret pour obliger à la résidence, on y comprit nommément les cardinaux avec les autres évêques. On parla encore de plusieurs autres articles de la réformation, sur lesquels il ne fut rien conclu pour lors.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 11. n. 5.
In cap. 4. comitiorum ante elect. Pii IV.
Fra-Paolo, liv. 8.

Pendant que tout se disposoit ainsi à célébrer la session, les présidens reçurent avis du comte de Lune, que tous les soins qu'il avoit pris auprès de ceux de sa nation, pour les réduire à l'unanimité, étoient inutiles, à moins qu'on ne déclarât ce qu'ils demandoient touchant l'institution des évêques: qu'ainsi il ne croyoit pas qu'on pût tenir la session, parce qu'en la célébrant, contre l'avis d'une nation entière, qui refusoit de donner son consentement, elle porteroit un très-grand préjudice, non-seulement aux pères du concile, mais à toute l'Espagne. Cet avis néanmoins ne rebuta point les présidens, qui choqués qu'un petit nombre de prélats voulût se prévaloir, non-seulement pour empêcher de définir ce qui avoit été réglé par les autres, mais encore arrêter la session, qui étoit l'affaire dont il s'agissoit, à moins qu'on ne se soumit à leur fantaisie, se donnèrent tout le mouvement possible pour arriver au but qu'ils s'étoient proposé.

XXIV. Congréga-

C'est pourquoi le quatorzième de Juillet ils convoquèrent

AN. 1563. tion générale où l'on convint de tout. *Pallav. ib. Nicol. Psal. in actis conc. Trid p. 394. Fra-Paolo, ut sup Visconti, tom 4. Dans le mémoire, lettre 55. p. 179.*

une congrégation générale, où le cardinal Moron proposa les décrets sur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la résidence & de la réformation; & ajouta, que pour ce qui concernoit le chapitre de l'examen des évêques, on l'avoit renvoyé à la session suivante. On recueillit ensuite les suffrages; il y en eut cent quatre-vingt-douze de favorables à ce qui avoit été réglé, & vingt-huit seulement, tous Espagnols ou Italiens, qui ne s'unirent pas avec les autres par différens motifs. Ainsi le cardinal Moron conclut à la célébration de la session pour le lendemain quinzième de Juillet, comme elle avoit été indiquée. Ensuite il remercia les pères qui avoient accepté les décrets, & conjura les autres de s'unir à eux. Quoiqu'il fût assuré du succès de la session, il voyoit pourtant avec peine, qu'une nation aussi nombreuse & aussi considérable que l'Espagnole ne fût pas du même sentiment que les autres. C'est pourquoi il pria le comte de Lune d'employer toute son adresse & tout son crédit auprès des prélats de sa nation pour les unir aux autres, & avoir leur consentement. Les exhortations des légats ne furent pas sans succès, le comte s'y appliqua avec beaucoup de zèle; & les prélats s'étant assemblés sur le soir chez le comte, promirent de consentir à tout, pourvu que, comme le légat Moron le leur avoit promis, l'institution des évêques fût déclarée de droit divin.

XXV. Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres. *Pallav. ut sup. l. 21 c. 11. n. 7. Fra Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 711.*

XXVI. Vingt-troisième session du concile de Trente. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 1. n. 1. Fra-Paolo l. 8 p. 711. Nicol. Psal. in act. conc. Trid. p. 304. Spond. hoc ann. n. 6. Visconti, t. 4. lettre 55. p. 177.*

L'on se mit donc en devoir de tenir la vingt-troisième session le jeudi quinzième de Juillet, dans l'église de saint Vigile, qui est la cathédrale. L'assemblée étoit composée des légats Moron, Osius, Simonette & Navagero, des cardinaux de Lorraine & Madrucce, des trois ambassadeurs de l'empereur, des deux rois de France, de l'ambassadeur du roi Catholique, de ceux du roi de Pologne & de Portugal, de deux de la république de Venise, d'un du duc de Savoie, de deux cents huit évêques, avec les généraux d'ordres, les abbés, les docteurs en théologie, & d'autres. La session commença à neuf heures du matin, & dura jusqu'à quatre heures après midi. L'évêque de Paris y célébra la messe du Saint-Esprit, laquelle étant finie, l'évêque d'Alife monta en chaire & prêcha en latin. Mais son discours offensa fort les François & les Vénitiens, qui s'en plaignirent aux légats, & leur demandèrent avec instance qu'il ne fût point inscrit dans les actes, parce que l'orateur avoit nommé le roi d'Espagne avant le

roi de France, & le duc de Savoie avant la république de Venise. Il donna même à entendre que le concile n'étoit qu'une continuation de celui qui fut assemblé sous Paul III & Jules III; ce qui mécontenta fort les François & les Impériaux. L'évêque de Castellaneta fit la fonction de secrétaire, en la place de Massarel qui étoit toujours malade. Il lut la bulle du pape pour l'élection des deux premiers légats, les pouvoirs des ambassadeurs arrivés depuis la dernière session, & les lettres qu'on avoit reçues des princes. On ne fit toutefois aucune mention des lettres dont l'ambassadeur de Malte étoit chargé, parce qu'on n'avoit encore rien prononcé sur sa dispute de la préséance avec les patriarches. On ne lut donc 1°. que la lettre du roi de Pologne, 2°. celle du duc de Savoie, 3°. celle de la reine d'Ecosse, & enfin celle du roi d'Espagne pour l'ambassade du comte de Lune: on n'y lut point les lettres de la gouvernante des Pays-Bas, parce qu'elles avoient été produites dans une congrégation générale par les évêques de Flandre.

AN. 1563.

Après toutes ces lectures l'évêque Paris qui avoit officié, monta dans la tribune, & lut à haute voix les décrets & canons suivans.

XXVII. Chap. I. Institution du sacerdoce de la loi nouvelle.

Labb. coll. conc. t. 14. p. 861. Pallavicin: hist. du conc. de Trente, l. 21. c. 12. n. 2.

CHAP. I. *De l'institution du sacerdoce de la nouvelle loi.* « Le » sacrifice & le sacerdoce sont tellement unis & liés ensemble par la disposition & l'établissement de Dieu, que l'un & » l'autre s'est rencontré dans les deux lois. Comme donc, » dans le nouveau testament, l'église Catholique a reçu de » l'institution de N.S. le sacrifice visible de la sainte Eucharistie; aussi faut-il reconnoître que dans la même église il y » a un nouveau sacerdoce visible & extérieur, dans lequel » l'ancien a été transféré; & les saintes écritures font voir, » comme la tradition de l'église Catholique l'a aussi toujours » enseigné, que ce sacerdoce a été institué par notre même » Seigneur & Sauveur, & qu'il a donné aux Apôtres & à » leurs successeurs dans le sacerdoce, la puissance de consacrer, d'offrir & d'administrer son corps & son sang, ainsi » que de remettre & retenir les péchés. »

XXVIII. Chap. II. Des ordres sacrés & des ordres mineurs.

CHAP. II. *Des sept ordres sacrés & moindres.* « Or comme » la fonction d'un sacerdoce si saint est une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec plus de dignité & » plus de respect; il a été très-à-propos que, pour le bon » ordre de l'église, si sage dans toute sa conduite, il y eût

An. 1563. » plusieurs & divers ordres de ministres, qui par office fussent appliqués au service des autels ; ensorte que, par une » manière de degrés, ceux qui auroient premièrement reçu » la tonsure cléricale, montassent ensuite aux ordres majeurs » par les moindres. Car les saintes écritures ne font pas seu» lement mention des prêtres, mais elles parlent aussi très» clairement des diacres, & enseignent en termes formels & » très-remarquables les choses auxquelles on doit particu» lièrement prendre garde dans leur ordination. L'on voit » aussi que, dès le commencement de l'église, les noms des » ordres suivans étoient en usage, aussi bien que les fonc» tions propres de chacun d'eux ; c'est-à-dire de l'ordre de » sous-diacre, d'acolythe, d'exorciste, de lecteur & de por» tier, quoiqu'en différens degrés : car le sous-diaconat est » mis au rang des ordres majeurs par les pères & par les » saints conciles, dans lesquels nous voyons qu'il est aussi » souvent parlé des autres ordres inférieurs. »

XXIX. Chapit. III. Que l'ordre est un vrai sacrement.

CHAP. III. *Que l'ordre est véritablement un sacrement.*

« Etant clair & évident par le témoignage de l'écriture, » par la tradition des Apôtres, & par le consentement » unanime des pères, que par la sainte ordination, qui s'ac» complit par des paroles & par des signes extérieurs, la » grâce est conférée ; personne ne peut douter que l'ordre » ne soit véritablement & proprement un des sept sacre» mens de la sainte église. En effet l'Apotre ne dit-il pas : » *Je vous avertis de rallumer la grâce de Dieu, que vous avez* » *reçue par l'imposition des mains ; car Dieu ne nous a pas don*» *né un esprit de timidité, mais un esprit de force, d'amour & de* » *sagesse.* »

2 Tim. c. 1. v. 6. & 7.

XXX. Chap. IV. Caractère de l'ordre hiérarchique, & pouvoir d'ordonner.

CHAP. IV. *Du caractère de l'ordre, de la hiérarchie ecclésiastique, & du pouvoir d'ordonner.*

« Or parce que dans le sacrement de l'ordre, ainsi que » dans le baptême & dans la confirmation, il s'imprime un » caractère qui ne peut être effacé ni ôté, c'est avec raison » que le saint concile condamne le sentiment de ceux qui » soutiennent que les prêtres du nouveau testament n'ont » qu'une puissance bornée à un certain temps ; & qu'après » avoir été bien & légitimement ordonnés, ils peuvent re» devenir laïques, s'ils cessent d'exercer le ministère de la » parole de Dieu. Que si l'on veut encore avancer que tous » les Chrétiens sans distinction sont prêtres du nouveau

» testament, ou qu'ils ont tous entr'eux une égale puissance
» spirituelle; c'est, à proprement parler, confondre la hiérarchie ecclésiastique, qui est comparée à une armée rangée en bataille; comme si, contre la doctrine de S. Paul, tous étoient apôtres, tous prophètes, tous évangélistes, tous pasteurs, tous docteurs. Le saint concile déclare donc qu'entre les autres degrés ecclésiastiques, les évêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique; qu'ils ont été établis par le S. Esprit pour gouverner l'église de Dieu, comme dit le même apôtre; qu'ils sont supérieurs aux prêtres, & qu'ils confèrent le sacrement de confirmation, ordonnent les ministres de l'église, & qu'ils peuvent faire plusieurs fonctions que les autres d'un ordre inférieur n'ont pas le pouvoir d'exercer.

An. 1563. Cantic. c. 6. v. 3. 1. Cor. c. 12. v. 29. Ephes. c. 4. v. 11. Act. c. 20. v. 28.

» De plus, le même saint concile enseigne & prononce que, pour la promotion des évêques, des prêtres, & des autres ordres, le consentement & l'intervention, ou l'autorité, soit du peuple, soit du magistrat, ou de quelqu'autre puissance séculière que ce soit, ne sont pas tellement nécessaires, que sans cela l'ordination soit nulle; mais au contraire il prononce, que ceux qui n'étant choisis & établis que par le peuple seulement, ou par quelqu'autre magistrat ou puissance séculière, s'ingèrent d'exercer ces ministères; & ceux qui entreprennent d'eux-mêmes témérairement de le faire, ne doivent point être tenus pour de vrais ministres de l'église, mais doivent tous être regardés comme des voleurs & des larrons, qui ne sont point entrés par la porte. Voilà ce qu'en général le saint concile a trouvé bon de faire entendre aux fidelles Chrétiens touchant le sacrement de l'ordre; & pareillement il a résolu de prononcer condamnation contre tout ce qui y est contraire, par des canons exprès, suivant qu'ils sont ci-après couchés: afin que tous, avec l'assistance de Notre-Seigneur J. C., usant de la règle de la foi, puissent plus aisément reconnoitre & conserver la vérité de la créance Catholique au milieu des ténèbres d'un si grand nombre d'erreurs. »

Après ces chapitres de doctrine, on lut les huit canons suivans.

XXXI. Canons sur

Canon I. « Si quelqu'un dit, que dans le nouveau testa-

AN. 1563. ordre au nombre de huit.

» ment il n'y a point de sacerdoce visible & extérieur, ou » qu'il n'y a point une certaine puissance de consacrer & » d'offrir le vrai corps & le vrai sang de N. S. & de remettre » & de retenir les péchés; mais que tout se réduit à la com» mission & au simple ministère de prêcher l'évangile; ou » bien que ceux qui ne prêchent pas, ne sont aucunement » prêtres: qu'il soit anathème.

CAN. II « Si quelqu'un dit, qu'outre le sacerdoce il n'y a » point dans l'église d'autres ordres majeurs & mineurs, par » lesquels, comme par certains degrés, on monte au sacer» doce: qu'il soit anathème.

CAN. III. « Si quelqu'un dit, que l'ordre ou la sacrée » ordination n'est pas véritablement & proprement un sa» crement institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, ou » que c'est une invention humaine, imaginée par des gens » ignorans des choses ecclésiastiques; ou bien que ce n'est » qu'une certaine forme, ou manière de choisir des minis» tres de la parole de Dieu & des sacremens: qu'il soit ana» thème. »

CAN. IV. « Si quelqu'un dit, que le S. Esprit n'est pas don» né par l'ordination sacrée, & qu'ainsi c'est vainement que » les évêques disent, *Recevez le S. Esprit*; ou que par la mê» me ordination il ne s'imprime point de caractère; ou bien » que celui qui une fois a été prêtre, peut de nouveau deve» nir laïque: qu'il soit anathème.

CAN. V. « Si quelqu'un dit, que l'onction sacrée dont use » l'église dans la sainte ordination, non-seulement n'est pas » requise, mais qu'elle doit être rejetée, & qu'elle est per» nicieuse, aussi-bien que les autres cérémonies de l'ordre: » qu'il soit anathème. »

CAN. VI. « Si quelqu'un dit, que dans l'église Catholique » il n'y a point d'hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, la» quelle est composée d'évêques, de prêtres & de ministres: » qu'il soit anathème. »

CAN. VII. « Si quelqu'un dit, que les évêques ne sont » pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance » de conférer la confirmation & les ordres, ou que celle » qu'ils ont leur est commune avec les prêtres, ou que les » ordres qu'ils confèrent sans le consentement ou l'inter» vention du peuple, ou de la puissance séculière, sont nuls; » ou que ceux qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien &

„ légitimement par la puiffance eccléfiaftique & canonique, An. 1563.
„ mais qui viennent d'ailleurs, font pourtant de légitimes
„ miniftres de la parole de Dieu & des facremens, qu'il foit
» anathème. »

Can. VIII. « Si quelqu'un dit, que les évêques qui font
„ choifis par l'autorité du pape, ne font pas vrais & légi-
„ times évêques, mais que c'eft une invention humaine,
„ qu'il foit anathème. »

Après la lecture de ces canons on propofa le décret de la réfidence, après lequel on lut tous les autres qui étoient au nombre de dix-huit, conçus en ces termes : « Le même faint
„ concile de Trente, pourfuivant la matière de la réforma-
„ tion, a réfolu d'ordonner & ordonne pour le préfent ce
„ qui fuit. »

XXXII. Décret de la réformation.

Chap. I. De la réfidence. Labbe, coll. conc. t. 14. p. 864. Pallav. ibid. c. 12. n. 5.

Chap. I. *Diverfes peines renouvelées contre les pafteurs qui ne réfident pas.* « Etant commandé de précepte divin à tous
„ ceux qui font chargés du foin des ames, de connoître
„ leurs brebis, d'offrir pour elles le facrifice, & de les re-
„ paître par la prédication de la parole de Dieu, par l'ad-
„ miniftration des facremens, & par l'exemple de toute
„ forte de bonnes œuvres; comme auffi d'avoir un foin pa-
„ ternel des pauvres & de toutes les autres perfonnes affli-
„ gées, & de s'appliquer inceffamment à toutes les autres
„ fonctions paftorales; & n'étant pas poffible que ceux qui
„ ne font pas auprès de leur troupeau, & qui n'y veillent
„ pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des
„ mercenaires, puiffent remplir toutes ces obligations, &
„ s'en acquitter comme ils doivent: le faint concile les aver-
„ tit & les exhorte, que fe reffouvenant de ce qui leur eft
„ recommandé de la part de Dieu, & fe rendant eux-mêmes
„ l'exemple & le modèle de leur troupeau, ils le paiffent &
„ le conduifent felon la confcience & la vérité. Et de
„ peur que les chofes qui ont été ci-devant faintement &
„ utilement ordonnées fous Paul III d'heureufe mémoire,
„ touchant la réfidence, ne foient tirées à des fens éloignés
„ de l'efprit, du faint concile, comme, fi en vertu de ce dé-
„ cret, il étoit permis d'être abfent cinq mois de fuite &
„ continus: le faint concile, fuivant & conformément à ce
„ qui a été ordonné, déclare que tous ceux qui, fous quelque
„ nom & quelque titre que ce foit, font prépofés à la con-
„ duite des églifes patriarchales, métropolitaines & cathé-

AN. 1563. » drales telles qu'elles puissent être, quand ils seroient même » cardinaux de la sainte église Romaine, sont tenus & obligés » de résider en personne dans leurs églises & diocèses, & » d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges, & qu'ils » ne peuvent s'en absenter que pour les causes & conditions » ci-après.

» Car comme il arrive quelquefois que les devoirs de la » charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'obéis- » sance qu'on est obligé de rendre, & même l'utilité mani- » feste de l'église ou de l'état, exigent & demandent que » quelques uns soient absens; en ce cas le même saint con- » cile ordonne, que ces causes de légitime absence seront » par écrit reconnues pour telles par le très-saint père, ou » par le métropolitain, ou en son absence par le plus an- » cien évêque suffragant qui sera sur les lieux, auquel ap- » partiendra aussi d'approuver l'absence du métropolitain, » qui d'ailleurs aura soin de juger lui-même avec le concile » provincial, des permissions qui auront été accordées par » lui ou par ledit suffragant, & de prendre garde que per- » sonne n'abuse de cette liberté, & que ceux qui tombe- » ront en faute, soient punis des peines portées par les » canons.

» A l'égard de ceux qui seront obligés de s'absenter, ils » se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau avant » que de le quitter, qu'autant qu'il sera possible il ne souffre » aucun dommage de leur absence. Mais parce que ceux » qui ne sont absens que pour peu de temps, ne sont pas re- » gardés comme absens, dans le sens des anciens canons, » vu qu'ils doivent être au plutôt de retour, le saint conci- » le veut & entend, qu'hors les cas marqués ci-dessus, cette » absence n'excède jamais chaque année le temps de deux » mois, ou trois tout au plus, soit qu'on les compte de sui- » te, ou à diverses reprises, & qu'on ait égard que cela » n'arrive qne pour quelque sujet juste & raisonnable, & » sans que le troupeau en souffre. En quoi le saint concile » se remet à la conscience de ceux qui s'absenteront, es- » pérant qu'ils l'auront timorée & sensible à la piété & à » la religion, puisqu'ils savent que Dieu pénètre le secret » des cœurs, & que par le danger qu'ils courroient eux- » mêmes, ils sont obligés de faire son œuvre sans fraude ni » dissimulation: il les avertit cependant, & les exhorte au

» nom de Notre-Seigneur, que si leurs devoirs d'évêques » ne les appellent en quelqu'autre lieu de leurs diocèses, ils » ne s'absentent jamais de leur église cathédrale pendant l'A» vent & le Carême, non plus qu'aux jours de la naissance » & de la résurrection de JESUS-CHRIST, de la Pentecôte, » & de la fête du S. Sacrement; auxquels jours particuliè» rement les brebis doivent recevoir la nourriture, & être » récréées en Notre-Seigneur de la présence de leur » pasteur. AN. 1563.

» Que si quelqu'un (à Dieu ne plaise que cela arrive!) s'ab» sentoit, contre la disposition du présent décret; le S. concile, » outre les autres peines établies & renouvelées sous Paul » III contre ceux qui ne résident pas, & outre l'offense du » péché mortel qu'ils encourroient, déclare qu'il n'acquiert » point la propriété des fruits de son revenu qui courent » pendant son absence, & qu'il ne peut les retenir en sure» té de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclara» tion que la présente; mais qu'il est obligé de les distri» buer à la fabrique des églises, ou aux pauvres du lieu; & » s'il y manque, son supérieur ecclésiastique y tiendra la » main, avec défense expresse de faire ni passer aucun accord » ni composition, qu'on appelle ordinairement en ce cas » une convention pour les fruits mal perçus, par le moyen » de laquelle tous les fruits ou partie d'iceux lui seroient re» mis, nonobstant tous priviléges accordés à quelque collé» ge ou fabrique que ce soit. Déclare & ordonne le même » saint concile, que toutes les mêmes choses, en ce qui con» cerne le péché, la perte des fruits, & les peines, doivent » avoir lieu à l'égard des pasteurs inférieurs, & de tous les » autres qui possèdent quelque bénéfice ecclésiastique que ce » soit, ayant charge d'ames; ensorte néanmoins que lors» qu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause dont » l'évêque aura été informé, & qu'il aura approuvée aupa» ravant, ils soient obligés de mettre en leur place un vicai» re capable, approuvé pour tel par l'ordinaire même, au» quel ils assigneront un salaire raisonnable & suffisant. Cet» te permission d'être absent leur sera donnée par écrit & gra» tuitement: & ils ne la pourront obtenir que pour deux » mois, si ce n'est pour quelque occasion importante. Que » si étant cités par ordonnance à comparoître, quoique ce » ne fût pas personnellement, ils se rendoient rebelles à la

AN. 1563.

„ justice, veut & entend le saint concile, qu'il soit permis „ aux ordinaires de les contraindre & procéder contr'eux „ par censures ecclésiastiques, par séquestre & soustraction „ des fruits, & par autres voies de droit, même jusqu'à la „ privation de leurs bénéfices; sans que l'exécution de la „ présente ordonnance puisse être suspendue par quelque pri- „ vilége que ce soit, permission, droit de domestique, ni „ exemption, même à raison de la qualité de quelque bé- „ néfice que ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, „ quand il seroit confirmé par serment, ou par quelque au- „ torité que ce puisse être, ni par aucune coutume même de „ temps immémorial, laquelle en ces cas doit plutôt être re- „ gardée comme un abus; & sans égard à aucunes appella- „ tions, ni défenses, même de la cour de Rome, ou en ver- „ tu de la constitution d'Eugene. Enfin le saint concile or- „ donne, que tant le présent décret, que celui qui a été ren- „ du sous Paul III, soit publié dans les conciles provinciaux „ & épiscopaux: car il souhaite ardemment que les choses „ qui regardent si fort le devoir des pasteurs & le salut des „ ames, soient souvent répétées & profondément gravées „ dans l'esprit de tout le monde; afin que, moyennant l'as- „ sistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à „ l'avenir par l'injure des temps, par l'oubli des hommes & „ par le non-usage. „

XXXIII. Chap. II. Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois.

CHAP. II. *Que ceux qui auront été choisis pour les églises cathédrales, se doivent faire sacrer dans trois mois en leur propre église, ou du moins dans la même province.* " Ceux qui auront „ été préposés à la conduite des églises cathédrales ou supé- „ rieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils „ seroient cardinaux de la sainte église Romaine, si dans trois „ mois ils ne se sont sacrer, seront tenus à la restitution des „ fruits qu'ils auront perçus, & s'ils négligent encore de le „ faire pendant trois autres mois, ils seront de droit même „ privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se „ fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même „ à laquelle ils auront été promus, ou dans la même provin- „ ce, si cela se peut faire commodément. „

XXXIV. Chap. III. Ordres conférés par les propres évêques.

CHAP. III. *Que les évêques doivent eux-mêmes conférer les ordres.* " Les évêques conféreront eux-mêmes les ordres; & „ s'ils en sont empêchés par maladie, ils ne donneront „ point de démissoires à ceux qui leur sont soumis pour être ordonnés

„ ordonnés par un autre évêque, qu'ils n'aient été aupa-„ravant examinés & trouvés capables. » AN. 1563.

XXXV. Chap. IV. De ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.

CHAP. IV. *Quels doivent être ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* « On ne recevra point à la première tonsure ceux qui „ n'auront pas reçu le sacrement de confirmation, & qui n'au-„ront pas été instruits des premiers principes de la foi, ni „ ceux qui ne sauront pas lire ni écrire, & de qui l'on n'aura „ pas une conjecture probable qu'ils aient choisi ce genre „ de vie pour rendre à Dieu un service fidelle, & non pour „ se soustraire par fraude à la juridiction séculière. »

XXXVI. Chap. V. De ceux qui se présentent aux ordres.

CHAP. V. *De ce qu'il faut observer avant que d'admettre aux ordres ceux qui se présentent.* « Ceux qui se présenteront pour „ être promus aux ordres moindres, auront un bon témoi-„ gnage de leur curé & du maître auprès duquel ils seront éle-„ vés. Et quant à ceux qui aspireront aux ordres majeurs, ils „ iront trouver l'évêque dans le mois avant l'ordination, „ & l'évêque donnera commission au curé ou à tel autre „ qu'il jugera à propos, d'exposer publiquement dans l'église „ les noms & le bon désir de ceux qui souhaitent d'être pro-„ mus, & de s'informer de gens dignes de foi, de la naiss-„ sance, de l'âge & des bonnes mœurs de ceux qui se pré-„ sentent aux ordres, afin que les lettres de témoignage con-„ tenant le procès-verbal de l'information qui aura été faite, „ soient envoyées au plutôt audit évêque. »

XXXVII. Chap. VI. Âge pour être bénéficier, & jouir de la juridiction ecclésiastique.

CHAP. VI. *Que nul ne peut posséder un bénéfice avant l'âge de quatorze ans. Et quels sont ceux qui doivent jouir du privilège de la juridiction ecclésiastique.* « Nul clerc tonsuré, quand même il „ auroit les quatre moindres, ne pourra recevoir aucun bé-„ néfice avant l'âge de quatorze ans; & ne pourra non plus „ jouir du privilège de la juridiction, s'il n'est pourvu de „ quelque bénéfice ecclésiastique, ou portant l'habit clé-„ rical & la tonsure, il ne serve dans quelque église par ordre „ de l'évêque, ou s'il ne fait sa demeure dans quelque sémi-„ naire ecclésiastique, ou dans quelque école ou université, „ où il soit avec la permission de l'évêque, comme dans le „ chemin pour recevoir les ordres majeurs. A l'égard des „ clercs mariés, on observera la constitution de Boniface VIII „ qui commence, *Clerici qui cum unicis*; à condition que ces „ mêmes clercs destinés par l'évêque à quelque service ou „ fonction de quelque église, y rendent actuellement service „ & y fassent ladite fonction, portant l'habit clérical & la

AN. 1562.

„ tonfure, fans qu'aucun privilége ou coutume contraire; „ même de temps immémorial, puiffe avoir lieu en faveur „ de qui que ce foit. »

XXXVIII. Chap. VII. Examen de ceux qui fe préfentent aux ordres.

CHAP. VII. *De l'examen que l'évêque doit faire de ceux qui fe préfentent aux ordres.* « Le faint concile, fuivant les „ anciens canons, ordonne que lorfque l'évêque fe difpofera „ à faire les ordres, il faffe appeler à la ville le mercredi „ auparavant, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux „ qui auront intention de s'engager au miniftère facré des „ autels; & que fe faifant affifter de prêtres & autres per- „ fonnes prudentes, verfées dans les faintes-lettres, & ex- „ périmentées dans les ordonnances eccléfiaftiques, il exa- „ mine avec foin & exactitude la famille, la perfonne, l'âge, „ l'éducation, les mœurs, la doctrine, & la créance de ceux „ qui doivent être ordonnés. »

XXXIX. Chap. VIII. Du temps & du lieu de l'ordination.

CHAP. VIII. *Comment & par qui chacun doit être promu aux ordres.* « Les ordres facrés feront conférés publique- „ ment aux temps ordonnés par le droit, & dans l'églife ca- „ thédrale, en préfence des chanoines qui y feront appelés. „ Et fi la cérémonie fe fait en quelqu'autre lieu du diocèfe, „ on choifira toujours pour cela autant qu'on le pourra la „ principale églife, & l'on y appelera le clergé du lieu mê- „ me. Chacun fera ordonné par fon propre évêque : & fi „ quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne „ lui pourra être permis, fous quelque prétexte de refcrit „ général ou fpécial, ni de quelque privilége que ce puiffe „ être, d'être ordonné même aux temps prefcrits, fi pre- „ mièrement fa probité & fes bonnes mœurs ne font certi- „ fiées par le témoignage de fon ordinaire.

„ Autrement, celui qui l'aura ordonné, fera fufpens pour „ un an de la collation des ordres, & celui qui aura été or- „ donné de la fonction des ordres qu'il aura reçus, autant „ & auffi long-temps que fon propre ordinaire le jugera à „ propos. »

XL. Chap. IX. Quand l'évêque peut ordonner fon domeftique.

CHAP. IX. *Sous quelles conditions un évêque peut ordonner fon domeftique, qui n'eft pas de fon même diocèfe.* « Nul évêque „ ne pourra donner les ordres à aucun officier de fa maifon, „ qui ne fera pas de fon diocèfe, s'il n'a demeuré trois ans „ avec lui; & il fera tenu de le pourvoir en même temps, „ réellement & fans fraude, de quelque bénéfice, nonobftant „ toute coutume contraire, même de temps immémorial. »

AN 1563. XLI. Chap. X. A qui les abbés peuvent donner la tonsure.

CHAP. X. *Que nuls prélats inférieurs aux évêques ne pourront donner la tonsure ni les ordres moindres, qu'aux réguliers qui leur seront soumis ; & ne pourront, ni quelques autres exempts que ce soit, donner à d'autres des dimissoires, sous les peines portées dans le décret.* « Il ne sera permis à l'ave„ nir à aucuns abbés, ni autres exempts quels qu'ils puissent „ être, établis dans les limites de quelque diocèse, quand mê„ me ils seroient dits de nul diocèse, ou exempts, de donner „ la tonsure ou les autres moindres à aucun qui ne soit régu„ lier & soumis à leur juridiction ; ne pourront non plus les „ mêmes abbés ou exempts, soit colléges ou chapitres, quels „ qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder „ des dimissoires à aucuns ecclésiastiques séculiers, pour être „ ordonnés par d'autres : mais il appartiendra aux évêques „ dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les ec„ clésiastiques séculiers, en observant toutes les choses qui „ sont contenues dans les décrets de ce saint concile, nonobs„ tant tous priviléges, prescriptions ou coutumes, même de „ temps immémorial : ordonne aussi ledit concile, que la pei„ ne établie contre ceux, qui pendant la vacance du siége épis„ copal, obtiennent des dimissoires du chapitre, contre le „ décret de ce saint concile, rendu sous Paul III, ait aussi lieu „ contre tous ceux qui pourroient obtenir pareils dimissoi„ res, non du chapitre, mais de quelques autres que ce soit, „ qui prétendroient succéder au lieu du chapitre à la juridic„ tion de l'évêque, pendant le siége vacant : & ceux qui don„ neront tels dimissoires, contre la forme du même décret, „ seront suspens de droit, même pour un an, de leurs fonc„ tions & de leur bénéfice. »

XLII. Chap. XI. Interstices qu'on doit garder dans les ordres.

CHAP. XI. *Des interstices, & de quelques autres observations touchant les ordres moindres.* « Les ordres moindres ne seront „ donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue „ latine, en observant entre chaque ordre les intervalles or„ dinaires des temps, qu'on appelle communément interstí„ ces ; si l'évêque ne juge plus à propos d'en user autrement, „ afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de „ cette profession. Et, suivant l'ordonnance de l'évêque, ils „ s'exerceront aussi en chaque office & fonction d'ordre, & „ cela dans l'église au service de laquelle ils auront été appli„ qués, si ce n'est peut-être qu'ils soient absens pour conti„ nuer leurs études ; & ils monteront ainsi de degré en de„ gré, de manière qu'avec l'âge ils croissent en vertu & en

An. 1563. „ science, dont ils donneront des preuves certaines par la „ bonne conduite qu'ils feront paroître, par leur assiduité „ au service de l'église, par le respect & la déférence qu'ils „ rendront de plus en plus aux prêtres & à ceux qui seront „ supérieurs en ordre, & par la réception plus fréquente „ qu'auparavant du corps de Notre-Seigneur. Et comme „ ces ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts de„ grés & aux plus sacrés mystères, personne n'y sera reçu, „ qui ne donne lieu d'espérer que par sa capacité il se ren„ dra un jour digne des ordres majeurs.

„ Nul ne pourra aussi être promu aux ordres sacrés, qu'un „ an après avoir reçu le dernier degré des ordres moindres, „ si la nécessité ou l'utilité de l'église ne le requiert autre„ ment, suivant le jugement de l'évêque. »

XLIII. Chap. XII. De l'âge pour les ordres majeurs.

CHAP. XII. *De l'âge requis pour les ordres majeurs.* « Nul „ ne sera promu à l'avenir à l'ordre de sous-diacre avant „ l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre avant l'âge de „ vingt-trois ans, ni à la prêtrise avant vingt-cinq: & ce„ pendant les évêques doivent savoir que tous ceux qui au„ ront atteint cet âge, ne doivent pas être admis pour cela „ auxdits ordres; mais ceux-là seulement qui en sont dignes, „ & dont la bonne conduite tienne lieu d'un âge plus avancé. „ Les réguliers ne seront pas ordonnés non plus qu'au même „ âge, & avec pareil examen de l'évêque, tous privilèges „ à cet égard demeurant nuls & sans effet.

XLIV. Chap. XIII. De l'ordination des sous-diacres & des diacres.

CHAP. XIII. *Ce qui est requis pour l'ordination des sous-diacres & des diacres.* « On ne recevra aux ordres de sous„ diacre & de diacre, que ceux qui seront en réputation „ d'une bonne conduite, & qui en auront déjà donné des „ preuves dans les ordres moindres, & qui se trouveront suf„ fisamment instruits dans les bonnes lettres & dans toutes „ les autres choses qui regardent l'exercice de l'ordre auquel „ ils aspirent. Mais il faut aussi que de leur part ils aient lieu de „ se promettre de pouvoir vivre en continence, moyennant „ l'assistance de Dieu, qu'ils rendent service actuellement „ dans les églises auxquelles ils auront été appliqués; & „ qu'ils sachent qu'il sera d'une grande édification qu'ils re„ çoivent la sainte communion au moins les dimanches & „ autres jours solennels, & lorsqu'ils serviront à l'autel, s'ap„ procher de la sainte communion. Ceux qui auront été „ promus à l'ordre de sous-diacre, ne seront point reçus à „ monter à un plus haut degré, s'ils n'en ont exercé les fonc-

„ tions au moins pendant un an; à moins que l'évêque ne ju- „ ge à propos d'en user autrement. On ne conférera point „ deux ordres sacrés dans un même jour, non pas même aux „ réguliers, nonobstant tous priviléges ou indults accordés „ à qui que ce soit. „

XLV. Chap. XIV. Qualités de ceux qu'on doit ordonner prêtres.

Chap. XIV. *Des qualités de ceux qui doivent être admis à l'ordre de prêtrise.* " Ceux qui, après avoir donné des marques „ de leur piété & de leur fidélité dans les fonctions précé- „ dentes, seront élevés à l'ordre de prêtrise, doivent premiè- „ rement avoir un bon témoignage du public : ensuite ils doi- „ vent non-seulement avoir servi du moins un an entier dans „ la fonction de diacre, si ce n'est que, pour le bien & la né- „ cessité de l'église, l'évêque n'en ait ordonné autrement; „ mais ils doivent encore préalablement être reconnus, par „ un bon examen, capables d'enseigner au peuple les choses „ nécessaires au salut pour tout le monde; & d'administrer les „ sacremens. Enfin ils doivent être si recommandables par la „ piété & par la retenue qui paroîtra dans toute leur condui- „ te, qu'il y ait lieu d'espérer qu'ils pourront porter le peu- „ ple à la pratique de toutes les bonnes œuvres, par le bon „ exemple qu'ils en donneront eux-mêmes, aussi-bien que „ par leurs instructions. L'évêque aura soin qu'ils célèbrent „ la messe au moins les dimanches & les fêtes solennelles, & „ s'ils ont charge d'ames, aussi souvent qu'il sera nécessaire „ pour satisfaire à leurs obligations. A l'égard de ceux qui au- „ ront été promus *per saltum*, c'est-à-dire ayant manqué de „ recevoir quelque ordre inférieur, pourvu qu'ils n'en aient „ pas fait les fonctions, l'évêque pour des causes justes & lé- „ gitimes, pourra user de grâce envers eux. „

XLVI. Chap. XV. Confesseurs doivent être approuvés par l'ordinaire.

Chap. XV. *De l'approbation de l'évêque pour entendre les confessions.* " Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordina- „ tion la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile or- „ donne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra „ entendre les confessions des séculiers, non pas même des „ prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il „ n'a un bénéfice portant titre & fonction de cure, ou s'il n'est „ jugé capable par les évêques, qui s'en seront rendus cer- „ tains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire ou autre- „ ment, & s'il n'a leur approbation, qui se doit toujours don- „ ner gratuitement, nonobstant tous priviléges & toutes „ coutumes contraires, même de temps immémorial. „

AN. 1563. XLVII. CHAP. XVI. Des ecclésiastiques errans & vagabonds.

CHAP. XVI. *Des ecclésiastiques errans & vagabonds.* " Nul „ ne devant être reçu aux ordres, qui ne soit jugé par son „ évêque, utile ou nécessaire à ses églises: le saint concile, „ conformément au sixième canon du concile de Calcédoine, „ ordonne que nul ne soit reçu aux ordres à l'avenir, qui ne „ soit incontinent admis & arrêté au service de l'église, ou „ lieu de dévotion, pour le besoin & l'utilité duquel il aura „ été choisi, afin qu'il y exerçe ses fonctions, & qu'il ne soit „ point errant & vagabond sans demeure fixe & certaine; „ que s'il quitte le lieu qui lui aura été assigné sans permission „ de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions. Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus par un évêque à célébrer les divins mystères, ni à administrer les sacremens, sans „ lettres de recommandation de son ordinaire.

XLVIII. CHAP. XVII. Rétablissement des fonctions des ordres inférieurs à la prêtrise.

CHAP. XVII. *Du rétablissement des fonctions des ordres inférieurs à la prêtrise dans toutes les églises où il y aura du fonds pour cela.* " Afin que les fonctions des saints ordres, „ depuis celui de diacre jusqu'à celui de portier, qui dès le „ temps des Apôtres ont été reçues & pratiquées avec édification dans l'église, & dont l'exercice se trouve depuis quelque temps interrompu en plusieurs lieux, soient remises en „ usage suivant les canons, & que les hérétiques n'aient pas „ sujet de les traiter de vaines & inutiles: le saint concile souhaitant extrêmement d'en rétablir l'ancien & pieux exercice, ordonne que les fonctions ne s'en feront à l'avenir que „ par ceux qui seront actuellement dans lesdits ordres; & il „ exhorte au nom de N. S. tous les évêques, & leur commande d'avoir soin d'en faire rétablir l'usage, autant qu'ils le pourront commodément, dans les églises cathédrales, collégiales & paroissiales de leurs diocèses, où le nombre du „ peuple & le revenu de l'église le pourra permettre; & d'assigner sur une partie du revenu de quelques bénéfices simples, ou sur la fabrique de l'église, si le fonds est suffisant, „ ou sur l'un & sur l'autre, des appointemens pour ceux qui „ exerceront ces fonctions, & s'ils y rendent négligens, ils „ pourront, à la discrétion de l'ordinaire, être punis par la „ privation d'une partie desdits gages, ou même du total. Que „ s'il ne se trouve pas sur le lieu des clercs dans le célibat „ pour faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on en „ pourra mettre en leur place de mariés, qui soient de bonne „ vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient

„ point bigames, qu'ils aient la tonſure, & qu'ils portent l'habit clérical dans l'égliſe. „

An. 1563.

XLIX. CH XVIII. De l'établiſſement des ſéminaires.

Chap. XVIII. *De l'ordre & de la manière de procéder dans l'érection des ſéminaires pour élever des eccléſiaſtiques.* “ Les „ jeunes-gens, s'ils ne ſont bien élevés & bien inſtruits, ſe „ laiſſent aller aiſément aux plaiſirs & aux divertiſſemens du „ ſiècle; & n'étant pas poſſible, ſans une protection de Dieu „ très-puiſſante & toute particulière, qu'ils ſe perfectionnent „ & perſévèrent dans la diſcipline eccléſiaſtique, s'ils n'ont „ été informés à la piété & à la religion dès leur tendre jeu„ neſſe, avant que les habitudes des vices les poſſèdent en„ tièrement : le ſaint concile ordonne que toutes les égliſes „ cathédrales, métropolitaines, & autres ſupérieures à cel„ les-ci, chacune ſelon la meſure de ſes facultés & l'étendue „ du diocèſe, ſeront tenues & obligées de nourrir, d'élever „ dans la piété, & d'inſtruire dans la profeſſion & diſcipline „ eccléſiaſtique, un certain nombre d'enfans de leur ville & „ diocèſe, ou de leurs provinces, ſi dans le lieu il ne s'en „ trouve pas ſuffiſamment, dans un collége que l'évêque choi„ ſira proche des égliſes mêmes, ou dans quelqu'autre endroit „ commode pour cela.

„ On n'en recevra aucun dans ce collége, qui n'ait au moins „ douze ans, qui ne ſoit né de légitime mariage, & qui ne ſa„ che paſſablement lire & écrire, & dont le bon naturel & les „ bonnes inclinations ne donnent eſpérance qu'il ſera propre „ pour s'engager à ſervir toute ſa vie dans les fonctions ecclé„ ſiaſtiques. Veut le ſaint concile qu'on choiſiſſe principale„ ment les enfans des pauvres gens; mais il n'en exclut pas „ pour cela ceux des riches, pourvu qu'ils y ſoient nourris & „ entretenus à leurs dépens & qu'ils témoignent beaucoup „ d'affection pour le ſervice de Dieu & de l'égliſe.

„ L'évêque, après avoir diviſé ces enfans en autant de claſ„ ſes qu'il jugera à propos, ſuivant leur nombre, leur âge, leur „ progrès dans la diſcipline eccléſiaſtique, en appliquera en„ ſuite une partie au ſervice des égliſes, lorſqu'il le croira „ convenable, & retiendra les autres pour continuer d'être „ inſtruits dans le collége, ayant toujours ſoin d'en remettre „ d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirés, de manière „ que ce collége ſoit un perpétuel ſéminaire de miniſtres pour „ le ſervice de Dieu.

„ Et afin qu'ils ſoient plus aiſément élevés dans la diſcipline

AN 1563. „ eccléſiaſtique, on leur donnera tout d'abord en entrant la „ tonſure, & ils porteront toujours l'habit clérical. Là ils ap-„ prendront la grammaire, le chant, le calcul eccléſiaſtique, „ & tout ce qui regarde les bonnes lettres, & s'appliqueront „ à l'étude de l'écriture-ſainte, des livres qui traitent des „ matières eccléſiaſtiques, des homélies des ſaints, & à ce qui „ concerne la manière d'adminiſtrer les ſacremens, & ſur-„ tout à ce qu'on jugera à propos de leur enſeigner pour les „ rendre capables d'entendre les confeſſions; enfin ils s'y „ inſtruiront de toutes les cérémonies & uſages de l'égliſe. „ L'évêque aura ſoin encore qu'ils aſſiſtent tous les jours au „ ſacrifice de la meſſe, qu'ils ſe confeſſent au moins tous les „ mois, & qu'ils reçoivent le corps de N. S. J. C. ſelon que „ leur confeſſeur le trouvera à propos: rendant ſervice les „ jours de fêtes dans l'égliſe cathédrale, ou dans les autres „ égliſes du lieu.

„ Toutes ces choſes & toutes les autres qu'il ſera néceſſaire „ & à propos d'établir pour le ſuccès de cet ouvrage, feront „ réglées par les évêques, aſſiſtés du conſeil de deux chanoines „ des plus anciens, & choiſis par les évêques mêmes, ſelon „ que le Saint-Eſprit leur inſpirera; & ils tiendront la main, „ par les fréquentes viſites de ces colléges, que ce qu'ils „ auront une fois établi ſoit toujours obſervé. Ils châtieront „ ſévèrement les opiniâtres, les diſcoles & les rebelles, les „ incorrigibles, & ceux qui ſémeront parmi les autres le vice „ & le déréglement, les chaſſant même de la maiſon, s'il eſt „ néceſſaire. Enfin ils auront en une ſingulière recommanda-„ tion tout ce qu'ils croiront pouvoir contribuer à conſerver „ & affermir un établiſſement ſi ſaint & ſi pieux, & éloigne-„ ront tout ce qui pourroit y ſervir d'obſtacle.

„ Et d'autant qu'il ſera néceſſaire de faire fonds de quel-„ ques revenus certains pour le bâtiment du collége, pour les „ gages des maîtres & des domeſtiques, pour la nourriture & „ pour l'entretien des jeunes gens, & pour toutes les autres „ dépenſes; outre les revenus déjà deſtinés en certaines égli-„ ſes & autres lieux à l'inſtruction des enfans, qui ſeront „ cenſés dès-là même réellement appliqués au nouveau ſémi-„ naire par le ſoin & la diligence de l'évêque du lieu: les „ mêmes évêques, aſſiſtés du conſeil de deux du chapitre, „ dont l'un ſera choiſi par l'évêque, & l'autre par le chapitre „ même, & de deux autres eccléſiaſtiques de la ville, dont

„ l'un sera pareillement nommé par l'évêque & l'autre par le „ clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou „ portion de tous les revenus de la mense épiscopale & du chapitre, & de toutes les dignités, personnats, offices, prébendes, „ portions, abbayes & prieurés, de quelque ordre même régulier, ou de quelque nature & qualité qu'ils soient; des hôpitaux qui sont donnés en titre ou régie, suivant la constitution du concile de Vienne, qui commence, *quia contingit*, & „ généralement de tous bénéfices, même réguliers, de quelque „ patronage qu'ils soient, même exempts, même qui ne seroient „ d'aucun diocèse, & qui seroient annexés à d'autres églises, „ monastères, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion, exempts „ même, quels qu'ils puissent être; ensemble des fabriques des „ églises & autres lieux, & de tous autres revenus ecclésiastiques, mêmes des autres colléges, dans lesquels toutefois il „ n'y aura pas actuellement de séminaire d'écoliers, ou des „ maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'église: car le S. concile veut & entend que ceux-là soient „ exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent lesdits séminaires, ou lesdites sociétés & communautés, qui en quelques lieux s'appellent écoles, comme aussi „ des revenus de tous les monastères, à la réserve des mendians, même des dixmes possédées de quelque manière que „ ce soit par des laïques, & sur lesquelles on ait coutume de „ tirer la contribution pour les subsides ecclésiastiques, ou „ appartenantes à des chevaliers de quelque ordre ou milice „ que ce soit, excepté seulement aux frères de S. Jean de Jérusalem. Et sera appliquée & incorporée audit collége, ladite part & portion de tous les susdits revenus ainsi distraite, & même on y pourra joindre & unir quelques bénéfices simples de quelque qualité & dignité qu'ils soient „ aussi-bien que des prestimonies ou portions prestimoniales, „ ainsi qu'on les appelle, avant même qu'elles viennent à vaquer; sans préjudice toutefois du service divin, & des intérêts de ceux qui les posséderont: ce qui ne laissera pas „ d'avoir lieu & de s'exécuter, encore que lesdits bénéfices „ soient réservés & affectés à d'autres usages, sans que l'effet „ de ces unions & applications de ces bénéfices puisse être „ empêché ou retardé par la résignation qui en pourroit être „ faite, ni par quelque autre voie que ce soit; mais elles

AN. 1563.

„ ſubſiſteront & auront lieu de quelque manière que les bé-
„ néfices puiſſent vaquer, même en cour de Rome, no-
„ nobſtant toute conſtitution contraire.

„ L'évêque du lieu pourra, par cenſures eccléſiaſtiques
„ & autres voies de droit, (en appelant même, s'il le juge
„ à propos, le ſecours du bras ſéculier) contraindre au
„ payement de la part & portion de la contribution, les
„ poſſeſſeurs de bénéfices, dignités, perſonnats, & autres
„ dont on a fait mention, non-ſeulement pour ce qui les
„ regarde, mais pour la part des contributions qui devra
„ être priſe ſur les penſions qu'ils auront à payer ſur le re-
„ venu de leurs bénéfices, leur laiſſant pourtant entre les
„ mains tout le fonds de ces penſions, à la réſerve de la por-
„ tion de la contribution, dont ils videront leurs mains, no-
„ nobſtant tous privilèges, exemptions, quand elles ſeroient
„ telles qu'elles duſſent requérir une dérogation ſpéciale,
„ toute coutume même de temps immémorial, appellation
„ ni allégation quelconque, qui puiſſe être miſe en avant
„ pour empêcher l'exécution. Et en cas que, par le moyen
„ de ces unions pleinement exécutées, ou que par d'autres
„ voies le ſéminaire ſe trouve totalement doté ou en par-
„ tie; alors la portion de chaque bénéfice, qui aura été
„ diſtraite & incorporée par l'évêque en la manière qu'on
„ vient d'expoſer, ſera remiſe totalement ou en partie,
„ ſelon que l'état des choſes le requérera.

“ Que ſi les prélats des égliſes cathédrales, & autres ſu-
„ périeurs, ſe rendoient négligens à l'établiſſement & au
„ maintien de tels ſéminaires, ou refuſoient de payer leur
„ portion, il ſera du devoir de l'archevêque de reprendre
„ vivement l'évêque; & ce ſera au ſynode provincial à re-
„ prendre l'archevêque ou autres ſupérieurs en degré, & à
„ les obliger à tenir la main à tout ce que deſſus; & enfin à
„ avoir un ſoin particulier de procurer & avancer au plu-
„ tôt, & par-tout où il le pourra, un ouvrage ſi ſaint & ſi
„ pieux. A l'égard du compte des revenus dudit ſéminaire,
„ ce ſera à l'évêque à le recevoir tous les ans en préſence
„ de deux députés du chapitre, & de deux autres du clergé
„ de la ville. De plus, afin qu'avec moins de dépenſe on
„ puiſſe pourvoir à l'établiſſement de telles écoles, le S. con-
„ cile ordonne que les évêques, archevêques, primats, & au-
„ tres ordinaires des lieux, obligeront ceux qui poſſèdent des

„ scolastiques, & tous autres qui tiennent des places ou prébendes auxquelles est attachée l'obligation de faire leçon „ & d'enseigner, & les contraindront, même par la soustraction de leurs fruits & revenus, d'en faire les fonctions dans „ lesdites écoles, & d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en „ sont capables, les enfans qui y seront, sinon de mettre en „ leur place des gens qui s'en acquittent comme il faut, „ qu'ils choisiront eux-mêmes, & qui seront approuvés par „ les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas „ jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelqu'autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; „ & s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pourvoira.

„ Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils „ devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il jugera à „ propos; & à l'avenir ces sortes d'offices ou de dignités qu'on „ nomme scolastiques, ne seront données qu'à des docteurs „ ou maîtres, ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables qui puissent s'acquitter „ par elles-mêmes de cet emploi; autrement la provision sera „ nulle & sans effet, nonobstant privilèges & constitutions „ quelconques, même de temps immémorial. Que si dans quelques provinces les églises se trouvent réduites à une si grande pauvreté, que l'on ne puisse établir de collèges en toutes; alors le synode provincial ou le métropolitain, avec „ deux de ses plus anciens suffragans, auront soin d'établir „ dans l'église métropolitaine, ou dans quelqu'autre église „ plus commode de la province, un ou plusieurs collèges, „ selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites églises, qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un collège, & là seront instruits „ les enfans desdites églises. Au contraire, dans les églises „ qui ont de grands & puissans diocèses, l'évêque pourra „ avoir en divers lieux un ou plusieurs séminaires, selon qu'il „ conviendra; mais ils seront tous entièrement dépendans „ de celui qui sera érigé & établi dans la ville épiscopale.

„ Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la taxe, assignation & incorporation desdites parts & portions de la contribution, ou par quelqu'autre occasion que ce soit, il survenoit quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit séminaire, ou qui le troublât dans la suite; l'évêque, „ avec les députés ci-dessus marqués, ou le synode provin-

AN. 1563.

» cial suivant l'usage du pays, pourra, selon l'état des égli» ses & des bénéfices, régler & ordonner toutes les choses » en général & en particulier, qui paroîtront nécessaires & » utiles pour l'heureux progrès du séminaire, & modérer » même ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit » ci-dessus.»

Ce décret du concile de Trente ordonne donc, comme on le voit, & comme il est important de le remarquer : 1°. que les églises cathédrales auront chacune un collége ou séminaire auprès d'elles pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfans de la ville, du diocèse, ou de la province, & qui seront choisis par lesdits seigneurs évêques, pour être entretenus & élevés religieusement dansledit collége, & y être instruits de la discipline de l'église. 2°. Que ceux qui voudront entrer dans lesdits séminaires auront tout au moins douze ans, seront nés de légitime mariage, sauront lire & écrire raisonnablement, & auront des dispositions qui fassent bien espérer d'eux pour l'état ecclésiastique. 3°. Que les enfans des pauvres seront plutôt choisis que les autres; & les riches ne seront pas exclus, mais y seront nourris à leurs frais & dépens, pourvu que leur plus grand dessein soit le service de Dieu. 4°. Que ces enfans seront divisés en autant de classes qu'il plaira à l'évêque, suivant leur âge & leur progrès, & qu'ils seront mis au service de l'église quand on les en jugera capables. 5°. Qu'ils seront toujours habillés cléricalement, & s'occuperont ordinairement à la grammaire, au chant, au calcul ecclésiastique, étudieront l'écriture sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des pères, la manière d'administrer les sacremens, & particulièrement la confession, le rituel & les cérémonies de l'église. 6°. Qu'ils se confesseront tous les mois, & communieront quand leur directeur le jugera à propos. 7°. Que les méchans & incorrigibles seront punis, & même chassés, selon les cas. Le surplus regarde les fondations desdits séminaires & ce qu'on doit faire pour les doter suffisamment.

L. Opposition de quelques pères au décret de la résidence.

Ces décrets de la 23me. session furent unanimement approuvés : il n'y eut que six prélats qui demandèrent seulement que l'on y fit quelques changemens peu importans dans une déclaration explicative, qui sans toucher aux décrets, les restreindroient à ce qui seroit expliqué. Le décret sur la résidence souffrit beaucoup de difficultés. Onze évêques

ſe déclarèrent contre, les uns en le rejetant entièrement, les autres en ne l'approuvant qu'en partie. Mais on n'eut aucun égard à leurs oppoſitions : les décrets furent lus & reçus du plus grand nombre, & l'on indiqua la ſeſſion prochaine par le décret ſuivant. AN. 1563.

LI. Décret pour indiquer la ſeſſion ſuivante. *Pallav hiſt. conc. Trid. l.* 21. c. 12. n. 10. *Viſconti*, t. 2. *Mém. de la lettre* 55. p. 179.

« De plus le même ſaint concile de Trente aſſigne au » 16e. de Septembre la prochaine ſeſſion, dans laquelle il » ſera traité du ſacrement de mariage, d'autres points de » doctrine concernant la foi, ſi dans cet eſpace de temps on » en peut mettre quelques-uns en état d'être décidés : comme » auſſi pareillement des proviſions des évêchés, dignités, & » autres bénéfices eccléſiaſtiques, & de divers articles de » réformation. » Cependant cette ſeſſion fut remiſe & ne put être tenue que l'onzième de Novembre.

LII. Le comte de Lune demande qu'on invite les Proteſtans au concile. *Pallav. ut ſup. lib.* 21. c. 1. n. 1. *Viſconti*, t. 2. *Mém. de la lettre* 56. p. 195.

Cet heureux ſuccès de la ſeſſion faiſoit eſpérer la fin prochaine du concile, lorſque le comte de Lune, ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, demanda aux légats que l'on y invitât une ſeconde fois les Proteſtans : ſon intention étoit bonne : il vouloit leur procurer encore ce moyen de converſion, ou qu'ils fuſſent confondus ſans reſſource ; mais cette invitation réitérée eût trop prolongé le concile, s'ils s'y fuſſent rendus, & il ne duroit déjà que depuis trop long-temps. Il y en a qui croient que le comte de Lune n'avoit fait cette demande qu'à l'inſtigation de ſa majeſté Catholique, & pour faire diverſion. Quoi qu'il en ſoit, elle ne fut point reçue, & l'invitation ne ſe fit point. On nomma des théologiens pour examiner les matières ſéparées des ſacremens ; comme les indulgences, les vœux des religieux, l'invocation des ſaints, le culte des images, & le purgatoire. Et comme le comte de Lune ne ceſſoit de faire des difficultés qui arrêtoient l'avancement du concile, & de mettre des obſtacles qui le prolongeoient ſans fin, on s'en plaignit à l'empereur & au pape ; & l'on reçut des ordres de n'avoir point d'égard à ces difficultés, quand elles ne ſeroient pas ſolides.

LIII. Les légats envoient ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établiſſement d'un ſéminaire à Rome. *Pallav. ut ſup. l.* 22. c. 1. n. 12. 13 & 14.

Suivant ces ordres, les légats firent travailler fortement à l'examen des matières, & pour montrer aux ambaſſadeurs qu'on déſiroit traiter auſſi de la réformation, ils dreſsèrent quarante-deux articles qu'ils envoyèrent au pape, plutôt pour l'inſtruire, que pour ſavoir de lui ce qu'ils feroient. Ils n'oublièrent pas de lui marquer que, dans le décret de la dernière ſeſſion ſur l'établiſſement des ſéminaires dans chaque

AN. 1563

Ex litteris Borrom. ad legat. 11. Augufl. apud eumdem.

diocèſe, quelques-uns avoient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établiroit un ſéminaire à Rome; mais qu'ils s'y étoient oppoſés, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût impoſer la loi au ſaint ſiége; qu'ils avoient toutefois promis que le ſouverain pontife l'exécuteroit conformément à la dignité de la place qu'il occupoit; qu'ils prioient donc que les effets répondiſſent à leurs promeſſes. Sa ſainteté leur fit répondre par le cardinal Borromée, qu'elle ne vouloit plus conſulter perſonne ſur les articles de la réformation qu'ils lui envoyoient, non plus que ſur ce qu'ils pourroient lui envoyer dans la ſuite pour ne point cauſer de nouvelles diſputes, à cauſe de la diverſité des eſprits; qu'il falloit penſer ſérieuſement à finir le concile; & que ſi, après avoir réglé les décrets pour les dogmes & pour la diſcipline, autant que le requéroient le ſervice de Dieu & l'honneur du ſaint ſiége, ils avoient pour eux le plus grand nombre des pères, il falloit qu'ils concluſſent auſſitôt, ſans aucun égard aux oppoſitions des autres, & ſans craindre leurs menaces.

Cette lettre du pape eſt du quatorzième d'Août: il ne parle point de l'établiſſement d'un ſéminaire à Rome; mais Borromée, dans ſa lettre aux légats, les aſſura que c'étoit le deſſein du pape d'en établir un à Rome; & en effet ce deſſein ne tarda pas à être exécuté.

LIV.
On traite l'article des mariages clandeſtins.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 1. n. 16.

Lorſqu'on eut propoſé les articles, il y en eut deux ſur leſquels on diſputa vivement. Le premier fut ſur les mariages clandeſtins, ſi on devoit les déclarer nuls, eu égard aux grands déſordres qui en naiſſoient: les ambaſſadeurs de France, ſachant que ces déſordres étoient fort communs dans leur pays, préſentèrent le 24e. de Juillet une requête au concile au nom de leur roi, pour demander qu'on décidât la nullité de ces ſortes de mariages, en établiſſant les anciennes cérémonies; que ſi, pour des raiſons importantes, on jugeoit à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un mariage fait ſans la préſence du curé, avec trois ou quatre témoins ne ſeroit pas légitime; & que les mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens, ſeroient nuls, afin de retenir les enfans dans leur devoir, les empêcher d'être la honte de leurs familles, & de contracter des engagemens dont l'unique motif étoit le libertinage.

LV.
Les ambaſſadeurs Fran-

Ils ajoutèrent, que pour appliquer un remède à la négligence des parens qui ſe mettoient peu en peine d'établir leurs

enfans, ils croyoient qu'il étoit néceſſaire qu'on fixât un âge dans lequel les mêmes enfans pourroient d'eux-mêmes ſe marier, ſi les parens n'y avoient pas déja pourvu. Cette queſtion cauſa beaucoup de diſputes, tant ſur l'autorité de l'égliſe à cet égard, que ſur l'utilité d'un pareil règlement. Le pape, ſuivant la réſolution qu'il avoit priſe, fit écrire à ſes légats de faire ce qu'ils jugeroient le plus avantageux; il les avertiſſoit néanmoins qu'il avoit tant d'horreur pour le rapt, qu'il penſoit à faire un décret pour défendre de regarder comme un vrai mariage celui que contractoit un raviſſeur avec la perſonne qu'il enlevoit; qu'il vouloit là-deſſus remettre les anciens canons en vigueur, mais qu'il aimoit mieux leur confier ce ſoin-là.

AN. 1563. çois demandent qu'on les déclare nuls. *Pallav. ut ſup. l.* 22. *c.* 1. *n.* 17.

Dans l'autre article qui n'étoit pas moins épineux, il s'agiſſoit de la collation des bénéfices ſacerdotaux, c'eſt-à-dire à charge d'ames. Les évêques croyoient qu'il étoit conforme à la raiſon & à la juſtice, qu'il n'y eût aucun mois de l'année dans lequel le pape eût droit d'y nommer, & que la collation fût dévolue toute entière aux évêques, qui connoiſſoient mieux que lui les ſujets de leurs diocèſes. Pie IV comprenoit aſſez combien l'on diminueroit par-là ſon autorité. Mais ne voulant pas que cette affaire pût retarder le progrès du concile & arrêter ſa concluſion, il propoſa trois expédiens à ſes légats, afin qu'on en choisit un. Le premier, que tous les bénéfices à charge d'ames, en quelques mois qu'ils fuſſent vacans, ſeroient à la collation des évêques, à condition que pareillement le pape nommeroit aux bénéfices ſimples. Le ſecond, qu'il ne donneroit les bénéfices que *in formæ dignum*, comme on s'explique à la daterie; enſorte que ceux qui voudroient les obtenir, ſe préſenteroient à l'ordinaire pour être examinés, & faire connoître s'ils en étoient capables. Le troiſième, qu'il confèreroit dans ſes mois tous les bénéfices-cures à des ſujets dignes & du diocèſe, dont les ordinaires lui enverroient une liſte.

LVI. Les évêques demandent de nommer à toutes les cures. *Pallav. ibid. lib.* 22. *c.* 1. *n.* 16.

Les articles de la réformation que les légats avoient communiqués au cardinal de Lorraine, enſuite à du Ferrier, & enfin aux autres ambaſſadeurs, chagrinèrent fort les deux premiers, parce qu'il leur ſembloit qu'on ne faiſoit aucun cas de leur conſeil, & des moyens qu'ils propoſoient pour finir le concile en peu de temps, ſans faire de nouveaux décrets.

AN. 1563.

Cependant le cardinal les approuva, & écrivit au pape qu'il favoriseroit de tout son pouvoir le progrès & la conclusion du concile, dont il désiroit de voir la fin. Il y eut pour y arriver plusieurs mouvemens à Rome, pendant lesquels les ambassadeurs demandèrent qu'on fit plusieurs changemens qu'ils exposèrent; entr'autres, qu'on nommât un certain nombre de pères de chaque nation pour dresser les canons & recueillir les suffrages. Ce fut le comte de Lune qui proposa aux légats ce changement, qu'il avoit déjà demandé sans succès. Il ne réussit pas mieux cette fois. Les légats lui répondirent, que l'usage étoit contraire à sa demande; qu'on l'avoit observé dans tous les conciles, excepté dans ceux de Constance & de Bâle. Que celui de Trente s'y étoit tenu inviolablement attaché sous Paul III & Jules III. Et que comme le roi Catholique pressoit qu'on déclarât ces trois convocations, comme n'étant qu'un même concile, & celle d'aprésent sous Pie IV comme la continuation des deux autres, il ne convenoit pas que l'ambassadeur de ce prince condamnât tacitement une coutume si bien établie. Que si l'on faisoit ce qu'il demandoit, on donneroit atteinte à tous les décrets publiés, non-seulement dans ces derniers temps, mais encore à ceux de la dernière convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverseroit toute l'autorité du concile.

LVII. Demande du comte de Lune, que les légats refusent. *Pallav. ibid. lib. 22. c. 3. n. 1.*

Cette conversation fut un peu vive de part & d'autre, & le comte de Lune sur-tout s'échauffa beaucoup; mais il n'obtint rien de ce qu'il demandoit avec tant d'instance. Sorti d'avec les légats, il alla trouver le cardinal Navagero, auquel il se plaignit de ce qu'il étoit peu écouté, & encore plus de ce qu'on le regardoit comme un homme qui ne cherchoit qu'à s'opposer à la conclusion du concile. Navagero lui avoua, que si l'on avoit de lui cette idée, il en avoit donné occasion; & lui dit, que pour prouver que l'on s'étoit trompé, il devoit faire tout ce qui dépendroit de lui pour accélérer la fin du concile. Le comte le lui promit, & Navagero, sans le flatter, lui dit seulement qu'il espéroit que ses promesses ne seroient pas sans effet. Ils parlèrent ensuite de l'article où l'on parloit de réformer les princes laïques: le comte lui fit entendre qu'il ne le goûtoit point; quoique Navagero voulût lui persuader que tous les articles de la réformation étoient tellement liés qu'on ne pouvoit accepter

accepter les uns sans se soumettre aux autres. Mais cette réponse ne satisfit point le comte, qui se plaignit ensuite de ce que dans la dernière session, quoique toutes les nations eussent témoigné qu'elles désiroient que l'on déclarât sur quel droit étoit fondée l'institution des évêques, on n'avoit rien voulu décider. Qu'au contraire on avoit été prêt d'écouter les Italiens & les Espagnols sur les prérogatives de la puissance pontificale, sans l'opposition des François. Navagero répondit, que rien ne marquoit mieux l'amour des présidens du concile pour la paix, puisque l'opposition d'une seule nation, beaucoup moins nombreuse en suffrages que les autres, les avoit arrêtés & empêchés de passer outre, & de définir une chose si avantageuse à l'autorité du souverain pontife: qu'en la supprimant, il ne paroissoit pas juste de faire une déclaration sur le pouvoir des évêques, puisqu'on devoit commencer par le chef. Qu'ainsi il n'y avoit aucune raison juste de se plaindre des présidens de n'avoir rien fait définir là-dessus, contre le sentiment & les vœux des Espagnols.

AN. 1563.
LVIII.
Il se plaint de ce qui s'est passé dans la dernière session.
Pallavicin. ut sup. l. 22. c. 3. n. 4.

Après cela les légats s'assemblèrent fréquemment dans le logis du cardinal Moron, où les cardinaux de Lorraine & Madrucce étoient appelés; & là on examinoit les remarques que les ambassadeurs avoient faites sur les articles de la réformation, pour les réduire dans une forme qui ne fût sujette à aucune dispute. Mais ayant reçu une copie des lettres que le comte de Lune avoit écrites contr'eux au souverain pontife & à l'ambassadeur d'Avila, ils résolurent d'abord de lui donner une réponse telle, qu'elle pût le convaincre qu'il n'avoit écrit que des mensonges. Mais ayant depuis considéré qu'une telle réponse pourroit l'aigrir & le porter à mettre de nouveaux obstacles au projet de la réformation & à la conclusion du concile, ils prirent le parti de la douceur, & cherchèrent uniquement à se justifier devant lui, en lui faisant comprendre qu'ils n'avoient agi que selon les règles & avec prudence.

LIX.
Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.
Pallav. ut sup. l. 22. c. 3. n. 5.
Visconti, t 2 Mémoire de la lettre 65. du 16. d'Août, pag. 265. & suiv.

Le comte leur répartit, qu'il n'avoit jamais cru qu'ils ne se fussent conduits avec beaucoup de sagesse dans tout ce qu'ils avoient fait; mais qu'il ne pouvoit dissimuler que plusieurs avoient murmuré sur les assemblées particulières qu'ils tenoient chez eux, où l'on voyoit une vingtaine d'évêques Italiens, pendant qu'il n'y avoit que deux Espagnols & autant de François. Les légats répondirent à cette plainte,

LX.
Le comte leur reproche de faire des assemblées particulières d'évêques Italiens.
Pallav. ibid. l. 22. c. 3. n. 6.

An. 1563.

que comme il étoit de leur devoir d'éloigner les difficultés & d'apaiser les disputes, ils ne pouvoient le faire sans le secours & le conseil de ceux qu'ils croyoient plus propres à procurer l'union; que quand il seroit vrai que les Italiens se fussent trouvés chez eux en plus grand nombre que les autres, cela ne devoit pas paroître extraordinaire, puisque le concile étoit composé de cent cinquante Italiens, pendant qu'il n'y en avoit tout au plus que soixante & dix des autres nations; mais que s'il vouloit examiner les choses sans prévention, il connoîtroit qu'il se trouvoit à leurs assemblées beaucoup plus d'évêques des autres pays qu'il ne pensoit, puisqu'outre les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, ils y avoient encore invité les ambassadeurs ecclésiastiques de l'empereur & du roi de Pologne, qui y assistoient effectivement, comme il auroit pu faire lui-même, s'il étoit ecclésiastique, ce qu'ils auroient souhaité, afin qu'il y pût voir comment les choses s'y passoient, & la fin qu'on s'y proposoit. Enfin la conversation se termina par de grandes honnêtetés de part & d'autre. Le comte promit de s'employer pour faire expédier les affaires promptement, & d'exhorter les prélats de sa nation à approuver tout ce qui seroit décidé avec sagesse & modération.

LXI.
Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.
Pallav. ut sup. l. 22. c. 3. n. 7.

Les légats, en informant le souverain pontife du succès de cet entretien, lui parlèrent en même temps de l'article de la suspension du concile, qu'il leur avoit insinué, mais qui avoit été rejeté; ils lui exposèrent qu'il n'y avoit que des raisons de politique qui pouvoient engager les princes à désirer cette suspension, mais qu'elles devoient céder au bien de toute la chrétienté. Et en effet cette idée se dissipa en peu de temps; & ce qu'on avoit paru demander d'abord avec chaleur, fut bientôt après oublié entièrement. Le comte de Lune n'en continua pas moins ses plaintes. Il se plaignoit sur-tout de ce que les légats tenoient chez eux des assemblées particulières, & il menaça que s'ils les continuoient, il assembleroit chez lui tous les prélats sujets du roi d'Espagne, tant Espagnols qu'Italiens, & qu'il leur défendroit de se trouver à ces assemblées. Les légats, sans avoir égard à cette menace, dont ils sentoient bien toute l'inutilité, se conduisirent toujours à l'ordinaire, avec cette différence, que dans l'appréhension d'irriter le comte, ils ne tinrent plus ces assemblées particulières dans leur logis, mais dans les maisons des prélats.

Le treize d'Août les légats convoquèrent une congrégation générale pour reprendre l'affaire de Grimani, patriarche de Venise, dont on a parlé ailleurs. Tous les juges s'y trouvèrent, excepté l'évêque de Premissie qui étoit malade, & cette congrégation dura sept heures.

An. 1563.

LXII. Sentiment des pères pour l'absolution du patriarche Grimani. *Pallav. ibid. ut sup.*

Tous convinrent unanimement, que la lettre écrite par Grimani à son grand vicaire d'Udine depuis plusieurs années touchant certaines propositions avancées par un prédicateur au sujet de la prédestination, & sur laquelle lettre étoit fondée toute l'accusation, ne contenoit aucune expression qui méritât d'être censurée, & qu'il n'y avoit rien qu'on ne trouvât dans S. Augustin, dans S. Prosper, dans S. Bernard, dans S. Thomas, & dans beaucoup d'autres docteurs; que c'étoit le sentiment de tous les théologiens auxquels on avoit communiqué cette affaire.

Il n'y eut que Guerrero archevêque de Grenade, Ayala évêque de Ségovie, qui se servirent de quelques restrictions, en disant qu'ils convenoient de cet avis, mais qu'ils n'étoient pas contens de ce qu'on n'avoit pas examiné plus mûrement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques-uns dirent que dans cette lettre la théologie scolastique n'y étoit pas bien traitée; mais que le patriarche dans son apologie avoit réparé cette faute. Les légats prièrent les juges de donner leur avis en peu de mots par écrit, pour observer la forme du jugement; & les Vénitiens dépêchèrent un courrier au sénat, pour les informer du succès de l'affaire.

Les légats en écrivirent aussi au pape, qui leur répondit de suivre les règles de la justice. C'est pourquoi dans le mois suivant la sentence fut rendue, comme on verra.

LXIII. On dispute dans une congrégation sur les mariages clandestins. *Pallav. ut sup. l. 22. c. 4. n. 1. Visconti, to. 2. lettre 63. du 12. d'Août p. 251.*

Lorsqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du sacrement de mariage & de ses abus, dans les congrégations particulières des théologiens, & dans celles des prélats, & qu'on en eut rédigé les canons & les décrets dans une congrégation générale après quatorze autres particulières; on recueillit enfin le trente-unième de Juillet les suffrages, & l'on disputa beaucoup sur les mariages clandestins, si l'on devoit les déclarer nuls ou valides.

Premièrement on délibéra de ne faire qu'un seul décret de réformation, qu'on mettroit à la fin des canons; & comme

AN. 1563.

par ces canons on condamnoit l'opinion de ceux qui nioient la validité de ces mariages qui avoient été contractés auparavant, on déclaroit nuls dans le décret les mariages qui feroient à l'avenir contractés sans témoins au nombre de trois au moins, ou célébrés sans le consentement des parens, en cas que le garçon n'eût pas atteint l'âge de dix-huit ans, & la fille l'âge de seize. Pour faire recevoir ce décret plus facilement, on ne le fit pas en forme de définition, mais seulement comme une loi de réformation. Ce décret fut d'abord proposé en ces termes.

LXIV. Différentes manières dont on dresse le décret sur les mariages.

Pallav. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 3. & 4.

“ Que la sainte église inspirée par le Saint-Esprit, remarquant les grands désavantages & les péchés griefs qui s'ensuivent des mariages clandestins, principalement de ceux qui demeurent dans un état de damnation, lorsque souvent après avoir abandonné leur première femme, avec laquelle ils avoient contracté en secret, ils contractent en public avec une autre, & vivent avec cette dernière dans un continuel adultère ; l'église autrefois a condamné ces mariages sous de grièves peines, sans toutefois les avoir déclarés nuls : mais le saint concile observant que ce remède a peu servi jusqu'à présent à cause de la désobéissance des hommes, ordonne qu'à l'avenir ces mariages qu'on contracte en secret sans trois témoins seront nuls, comme le concile les déclare tels par son décret. De plus, le même concile déclare aussi nuls les mariages contractés par les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, & par les filles avant celui de seize ans sans le consentement de leurs parens, en laissant toutefois dans leur force les autres lois publiées contre les mariages clandestins. „

Le lendemain septième d'Août le décret fut encore corrigé & proposé à la congrégation dans les termes suivans: “ Le S. concile ordonne que toutes les personnes qui contracteront dorénavant des mariages ou des épousailles sans la présence de trois témoins au moins, soient inhabiles à contracter ces mariages & épousailles; & qu'ainsi tout ce qu'ils feront pour contracter ces sortes de mariages soit nul, comme le concile les déclare nuls par ce présent décret. „

A l'égard du mariage des enfans de famille, les opinions furent différentes, pour savoir si le mariage des mâles avant vingt ans seroit nul, s'il étoit contracté sans le consentement des parens, & celui des filles avant dix-huit ans complets,

à moins que les parens, sommés par leurs enfans d'y consentir, ne le refusassent sans raison ; ce qui seroit soumis au jugement de l'évêque, parce qu'alors l'évêque ayant jugé qu'il n'y avoit aucune raison valable de refus, les fils pourroient se marier avec la permission dudit évêque.

AN. 1563.

LXV. Avis du cardinal de Lorraine sur cette matière. *Pallav. ut sup. l. 22. c. 4. n. 5. Visconti, tom. 2. lettre 58. p. 217.*

Le cardinal de Lorraine fut d'avis qu'on ajoutât un autre canon à ceux qui avoient été proposés, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enseigne que le lien du mariage est dissous ou par la différence de religion, ou par l'absence affectée de la femme, ou parce que les personnes mariées ne peuvent pas vivre ensemble. Cette proposition fut approuvée de quarante évêques, & dans la suite acceptée du consentement de tous.

Quant aux mariages clandestins, il dit, que quand même on n'auroit point égard à l'injure qu'on faisoit à Dieu en contractant ces sortes de mariages, pourvu qu'on fît attention à ce qu'en souffroit l'état civil, il étoit aisé de connoître qu'il étoit absolument nécessaire de les déclarer nuls ; qu'il revenoit à la république de grands avantages de l'institution des mariages légitimes, & de la défense de ceux qui n'ont aucun fondement ; que ces avantages étoient au nombre de quatre, l'union des parentés, la foi conjugale, les enfans, & la grâce du sacrement. Que rien n'étoit plus dangereux que de souffrir que le mari, pouvant à sa fantaisie rompre le lien conjugal, habitât impunément avec une adultère qu'il regarderoit comme sa femme, répudiant sa véritable épouse, comme si c'étoit une concubine. Que par-là on donnoit souvent occasion à l'église de rejeter de vrais mariages, & d'en admettre d'autres qui étoient adultérins ; que les enfans en souffroient, parce qu'il arrivoit qu'on méprisoit les légitimes comme des bâtards, & qu'on préféroit de vrais bâtards aux autres. Qu'enfin on profanoit la grâce du sacrement, & que l'on commettoit un sacrilége. Qu'il souhaitoit donc qu'outre les autres solennités requises, on ajoutât dans le décret, que la bénédiction du prêtre seroit nécessaire pour rendre le mariage sacrement ; & que puisque les hérétiques vouloient que leurs ministres fissent la bénédiction des noces, il étoit beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'église catholique, où sont les vrais ministres & les vrais prêtres.

Pallav. ib. ut sup. n. 6.

Sur les mariages des enfans de famille, contractés sans la volonté de leurs parens, le même cardinal ajouta qu'il falloit

AN. 1563.

de même les déclarer nuls, comme le décret le prefcrivoit. Que la raifon & la lumière naturelle nous apprennent, que le devoir d'un père eft de donner une époufe à fon fils. Il rapporta plufieurs exemples de l'écriture fainte, qui prouvoient conftamment que les filles avoient été mariees par leurs pères; mais que s'il arrivoit que ces pères refufaffent leur confentement, & vouluffent que leurs filles entraffent dans un cloître, où époufaffent un homme qu'elles n'aimeroient point, c'étoit à l'évêque à y pourvoir. Enfin il propofa le changement du mot de *Parentum* dans le décret, & dit qu'il falloit mettre plutôt *Patrum*, parce que cette autorité de marier fes enfans n'eft que dans le père; ce qui eft conforme au droit naturel & au droit civil, aux lois des empereurs Theodofe, Valentinien, Juftinien, qui ont défendu les mariages auxquels les pères s'oppofent; & les évêques ni les conciles n'ont point été contraires à ces lois.

LXVI. Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Venife. *Pallav. ut fup l. 22. c. 4. n. 7. & 8. Vifcenti, tom. 2 dans le billet de la lettre 63. p. 257.*

Le cardinal Madrucce ne fut pas du même avis, & dit qu'il ne voyoit pas les raifons que pouvoit avoir l'églife de changer une coutume établie depuis tant de fiècles, pour introduire une pareille nouveauté: qu'il falloit plutôt réformer les abus, en défendant les conditions qui rendoient fouvent ces mariages nuifibles, & même fous des peines trèsfévères. Le même fentiment fut embraffé par Jean de Trevifan, patriarche de Venife, qui foutint même que l'églife n'avoit pas le pouvoir de rendre ces mariages nuls, parce qu'elle ne peut annuller, dit-il, ce qui a toute la nature & l'effence du facrement, quoique les cérémonies requifes y manquent: qu'ainfi l'on ne pouvoit déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractés fans le confentement des parens, parce que par-là on les priveroit de la liberté qu'ils ont reçue de la nature même. Que fi cette nature les rend propres au mariage, la fille à douze ans complets & le garçon à quatorze, c'eft s'oppofer au droit naturel, de foumettre à la volonté du père cette prorogation jufqu'à dix-huit ans dans les mâles, & jufqu'à feize ans dans les filles.

LXVII. L'archevêque de Grenade fe déclare pour la nullité de ces mariages.

L'archevêque de Grenade dit, que fi l'églife avoit bien pu annuller des mariages auparavant contractés & fûrs par le droit naturel, tels que ceux qui fe faifoient entre le fidelle & l'infidelle, à plus forte raifon elle a beaucoup plus de droit fur les mariages qui font feulement à contracter. Qu'il eft certain qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans entre

ceux à qui il étoit auparavant libre de contracter par tout autre droit ; il cita pour exemple l'empêchement d'affinité spirituelle, qui est une loi purement ecclésiastique. Il ajouta que la pénitence étoit un sacrement, & que néanmoins l'église ôtoit l'efficacité à l'absolution donnée par les prêtres qui n'en avoient pas le pouvoir. Qu'ainsi l'on ne pouvoit douter que l'église n'eût cette puissance d'annuller ces mariages ; mais qu'il s'agissoit de savoir s'il étoit à propos qu'elle le fît, & qu'il le croyoit, à cause des inconvéniens qui avoient été exposés par d'autres ; qu'il étoit inutile d'objecter que ce seroit une nouveauté, vu que, si cette raison valoit, il s'ensuivroit qu'on ne devroit jamais faire aucun nouveau règlement pour le bon ordre & l'utilité de l'église.

AN. 1563. *Pallav. ib. l. 22, c. 4. n. 9.*

LXVIII. Avis de l'archevêque de Roffano. *Pallav. loco suprà c. 4. n. 10.*

Castanea, archevêque de Roffano, parla à son tour, & dit qu'il étoit inutile de discuter si l'église avoit un tel pouvoir ; & que quand cela seroit vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnoissoit, il opinoit que le concile ne devroit ni examiner cette question, ni faire aucune loi là-dessus : que tous les exemples d'autres empêchemens qu'on avoit produits, ne prouvoient rien : que l'église ne les avoit faits que pour déclarer inhabiles à contracter, deux personnes qui auparavant pouvoient le faire ; mais que, dans la conjoncture présente, ces personnes demeuroient toujours habiles. Qu'enfin, quoi qu'il en soit, il ne convenoit pas de faire une loi là-dessus, pour ne pas donner aux hérétiques occasion de détruire les sacremens, & parce que cela ne s'étoit point pratiqué dans les siècles précédens, quoiqu'on eût les mêmes raisons de le faire. Pour ce qui concerne les enfans de famille, le même prélat remarqua qu'un fils sorti de son pays ne pouvoit pas avoir aisément le consentement de son père, & que si on refusoit de le marier avant qu'il l'eût obtenu, on l'exposeroit à un danger manifeste de vivre dans l'impureté.

LXIX. Différens avis sur le même sujet. *Pallav. ib. c. 4. n. 11.*

Après que Foscararo, évêque de Modène, eut combattu ce sentiment, Antoine Cerron, évêque d'Alméria, opina comme beaucoup d'autres, que l'église devoit déclarer nuls les mariages clandestins : en quoi il fut suivi par Martin Rithovius, Flamand, évêque d'Ypres, à quelques différences près, peu importantes, que chacun mêla dans son opinion. Nous passons les sentimens des autres prélats, dont les uns furent pour la validité, les autres pour la non-validité des

AN. 1563.

mariages clandestins pour venir à l'opinion du père Lainez, général des Jésuites.

Ce père entreprit de prouver que le mariage clandestin n'étoit pas mauvais par sa nature, que nos premiers pères s'étoient ainsi mariés, & que les theologiens moraux les croyoient licites dans plusieurs conditions.

LXX.
Le père Lainez soutient que les mariages clandestins sont bons.
Pallav. ut sup. l. 22. c. 4. n. 25.

Il s'appliqua à prouver en second lieu, que l'église n'avoit jamais annullé ces mariages, vu que le décret du pape Evariste, qu'on avoit allégué, demandoit beaucoup d'autres choses qui ne sont pas nécessaires au mariage, & qu'il n'est pas croyable que ce pape les eût exigées comme établissant sa validité ; qu'on lisoit dans Tertullien, assez proche des temps d'Evariste, que les mariages secrets étoient bons ; qu'il falloit seulement conclure qu'Evariste vouloit qu'un mariage fût nul, lorsqu'il n'y avoit point de consentement intérieur, comme il arrive assez ordinairement : ce que marquent les propres paroles de ce pape à la fin de son décret, *à moins que la volonté n'y intervienne.* Il dit en troisième lieu, que le décret proposé sur les mariages des enfans de famille sans le consentement des parens, ne lui paroissoit pas d'une grande utilité, parce que les parens pourroient par-là empêcher pendant plusieurs années les mariages de leurs enfans, & les exposer à vivre dans l'impureté. Il ajouta, que ce décret ne seroit reçu ni des hérétiques, ni de plusieurs nations catholiques, & qu'il en arriveroit une infinité d'adultères; ce qui renverseroit la succession légitime des familles. Enfin il conclut, qu'étant au moins douteux si l'église avoit le pouvoir de faire ce décret, il ne falloit pas hasarder son autorité, & insista sur ce que l'église ne pouvoit pas changer ce qui étoit de droit divin, ni restreindre ce que l'évangile accorde.

Nisi propria voluntas accesserit.



LIVRE CENT-SOIXANTE-SIXIÈME.

AN. 1563.

I.
Ecrit du P. Lainez contre la cassation des mariages clandestins.
Pallav. hist. conc. Trid. l. 22. c. 4. n. 26.
Visconti, t. 2. lett. 53. p. 259.

LES disputes des prélats & des théologiens sur les mariages clandestins, & sur ceux des enfans de famille, durèrent depuis le 24e. de Juillet jusqu'à la fin de ce même mois; & ayant été reprises, on les fit encore durer depuis le 11e. d'Août jusqu'au 13e. en présence des plus célèbres théologiens qui avoient été appelés avec les procureurs pour entendre les pères. On n'oublia donc rien pour examiner cette question avec soin, & pour séparer dans le décret ce qui pouvoit être utile & avantageux, d'avec ce qui souffroit quelques inconvéniens. On distribua un écrit, qu'on disoit être du père Lainez, où ce Jésuite attaquoit le décret contre les mariages clandestins, & s'efforçoit de montrer que ces mariages ne devoient point être cassés. Mais cet écrit fit peu d'impression. On fit un peu plus d'attention à la remontrance que firent les ambassadeurs de Venise, dès qu'ils eurent appris qu'on avoit dessein de prononcer anathème contre ceux qui prétendoient que les mariages consommés étoient dissous par l'adultère. Les ambassadeurs représentèrent, que par cet anathème, si on le laissoit dans le canon projeté sur ce sujet, on offenseroit beaucoup les peuples de l'Eglise Orientale, principalement ceux qui habitoient les îles de la domination de la république, comme celles de Candie, de Chipre, de Corfou, de Zanthe, de Cephalonie, & beaucoup d'autres dont le repos étant troublé causeroit du dommage à l'église Catholique. Que quoique l'église Grecque fût séparée de la Romaine en partie, il n'y avoit pas à désespérer qu'elle ne se réunît un jour, puisque les Grecs qui habitoient les pays sujets à la république, quoiqu'ils vécussent selon leur rite, ne laissoient pas d'obéir aux évêques nommés par le souverain pontife Qu'ils étoient donc obligés, pour remplir leur fonction d'ambassadeurs, de représenter au concile qu'il ne devoit point frapper ces peuples d'anathème, ce qui les irriteroit & les obligeroit à se séparer entièrement du saint siége. Qu'il paroissoit assez que la coutume de ces Grecs, de répudier leurs femmes pour cause d'adultère & d'en épouser d'autres, étoit très-ancienne chez eux, & qu'ils n'avoient jamais été

II.
L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultère.
Pallav. ut sup. l. 22. c. 4. n. 27.
Visconti, t. 2. lett. 63. p. 251.

AN. 1563.

ni condamnés, ni excommuniés par aucun concile œcuménique, quoique l'église Romaine & Catholique n'eût pas ignoré cette pratique; qu'il étoit d'ailleurs facile d'adoucir le décret, sans blesser la dignité de l'église, & en conservant le respect dû au sentiment de plusieurs docteurs, en le donnant en ces termes.

III. Ils proposent un autre modèle de canon. *Pallavic. ib. ut sup.*

« Anathème à quiconque dira que la sainte église Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la mère & la maîtresse des autres, s'est trompée ou se trompe lorsqu'elle a enseigné & qu'elle enseigne que le mariage peut être dissous par l'adultère de l'un des époux; & que ni l'un ni l'autre, ou la partie innocente, qui n'a point sujet de l'accuser d'adultère, ne doit contracter un nouveau mariage, & que celui-là commet un adultère, qui ayant répudié sa femme pour ce crime, en épouse une autre, & celle qui ayant quitté son mari adultère, se marie avec un autre. »

On examina, dans la congrégation de l'après-diné du même jour, cette demande des ambassadeurs de Venise, & la formule qu'ils venoient de proposer; & le plus grand nombre ayant été d'avis de faire droit sur leur réquisition, il fut conclu qu'on ne prononceroit l'anathème que contre celui qui diroit, que l'église a erré & erre, en enseignant que le nœud du mariage n'est pas rompu par l'adultère.

IV. Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne. *Pallav. ut sup. l. 22. c. 5. n. 1. & 2.*

Cependant le pape peu satisfait du peu d'égard que les légats avoient eu pour les ordres qu'il leur avoit envoyés, leur dépêcha Antinori pour les leur signifier de vive voix. Dans une audience qu'il eut du cardinal de Lorraine, pour mieux sonder les intentions de cette éminence, il lui dit, qu'il n'étoit venu que pour l'accompagner dans son voyage de Rome, & lui faire rendre sur le chemin tous les honneurs qui convenoient à sa dignité: mais tous ces complimens n'étoient qu'un prétexte, puisqu'Antinori avoit ordre au contraire de persuader avec adresse à ce cardinal de ne point partir de Trente que le concile ne fût terminé. Il étoit encore chargé de représenter aux légats combien le pape souhaitoit la conclusion du concile: & de les engager à profiter des conjonctures favorables pour le terminer, & de n'avoir aucun égard aux oppositions du comte de Lune.

V. Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.

Les légats écrivirent au pape qu'ils souhaitoient comme lui la fin du concile, & qu'ils y travailloient avec ardeur; mais qu'il n'étoit pas aisé de réduire le comte de Lune, dont

le parti étoit soutenu d'un grand nombre d'évêques, & de beaucoup d'ambassadeurs, principalement de ceux de l'empereur. Qu'il étoit bon de faire honneur au cardinal de Lorraine; mais que l'excès étoit à craindre, pour ne pas causer d'ombrage aux autres. Que le bruit de la légation de France à laquelle le pape le vouloit nommer, en avoit fait murmurer plusieurs, sans en excepter même les François qui en avoient eu du chagrin, quoiqu'ils eussent été les promoteurs de cette affaire; & qui, soit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avoient fait exprès des remarques trop vives sur les articles de la réformation qu'on leur avoit communiqués. Qu'il n'y avoit pas lieu de croire qu'il resteroit à Trente après la session, & qu'ils croyoient qu'on le lui persuaderoit difficilement.

An. 1563. Pallav. ibid. c. 5 n. 3. Visconti, t. 2. dans le billet de la lettre 61. du 5 d'Août, p. 143.

Vers le même temps l'empereur écrivit au légat Moron, qu'il n'approuvoit nullement la prorogation du concile, mais qu'il souhaitoit qu'on ne le finît point qu'à l'avantage de la république chrétienne: qu'ainsi il ne désapprouvoit pas ce que lui mandoit le cardinal de Lorraine, que sa sainteté sollicitoit fort la fin du concile, avec le secours des prélats François & Italiens; mais que tout se devoit faire conformément aux canons: qu'il ne falloit pas laisser sans aucune décision plusieurs articles de la réformation, pour lesquels le concile avoit été convoqué, & qu'on devoit sur-tout ne rien faire précipitamment, puisqu'en finissant tout d'un coup le concile, les peuples en seroient scandalisés, & l'église en souffriroit plus de dommage, que si l'on n'avoit jamais pensé à l'assembler. Il ajoutoit sur la fin de sa lettre, qu'il croyoit qu'on ne devoit pas seulement traiter de la réformation en général, mais s'appliquer avec un soin particulier à examiner les demandes de chaque peuple. Que pour lui, il espéroit que s'il faisoit quelques demandes au concile ou au pape, on feroit ensorte de le contenter, puisqu'il ne demandoit rien pour ses avantages temporels, mais pour le bien des ames qui lui étoient soumises, & pour la religion de l'empire, où il vouloit en conserver quelques restes.

VI. L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine. *Pallav. ibid.*

L'empereur manda aussi au cardinal de Lorraine en particulier, qu'il avoit appris que le pape vouloit absolument faire terminer le concile par une voie qui ne lui paroissoit pas la plus légitime: qu'il n'avoit jamais pensé que les raisons d'une politique toute humaine dussent prévaloir dans cette occa-

AN. 1563.

VII. Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.

Pallav. ibid. c. 5. n. 10.

sion ; que si on les suivoit, il prévoyoit tout le scandale qui en arriveroit.

Ce peu de paroles rallentit l'ardeur du cardinal de Lorraine pour terminer le concile, & pour être envoyé en qualité de légat en France, comme il l'avoit désiré jusqu'alors. Il témoigna dès-lors qu'il demeureroit à Trente jusqu'après la session prochaine ; qu'il travailleroit à faire accorder l'usage du calice, pour faciliter la conversion des Protestans, & l'aliénation de quelques revenus ecclésiastiques, avec le consentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume ; qu'il n'accepteroit pas la légation de France qu'on lui offroit, pour arrêter les calomnies des mauvaises langues, & renverser les accusations des hérétiques. Qu'enfin il ne vouloit rien régler en France, pas même avec l'autorité du pape, sans l'agrément des évêques.

VIII. Lettre du cardinal de Lorraine au pape.

Pallav. ut sup. l. 22. c. 6. n. 11.

Dans les mémoires pour le concile de Trente.

Lettre du cardinal de Lorraine au pape, du 16 Août, p. 483 & suiv.

Mais deux jours avant que de tenir ce discours, c'est-à-dire le 16e. d'Août, ce cardinal avoit écrit au pape d'un style bien différent. Il lui mandoit, qu'informé du désir qu'avoit sa sainteté de finir heureusement le concile, après avoir déterminé non-seulement ce qui a rapport au dogme, mais encore la réformation sérieuse de tous les ordres, il avoit fait partir le sieur de Lansac pour la cour de France, & l'avoit chargé de représenter à la reine régente ce qu'il pensoit là-dessus, ce que Lansac avoit fait avec tant de sagesse & de prudence, qu'il en attendoit un bon succès, & qu'il espéroit que de la part de son roi il n'y auroit aucun obstacle qui pût empêcher de finir le concile. Qu'il ne doutoit pas que sa sainteté n'approuvât sa conduite ; qu'il apprenoit que l'empereur ne désapprouvoit pas ses raisons, mais qu'il attendoit d'en être plus exactement instruit par le gentilhomme qu'il lui avoit dépêché sur cette affaire ; que s'il apportoit de bonnes nouvelles, il en seroit aussitôt part à sa sainteté ; qu'en attendant il alloit travailler à faire ensorte qu'on pût tenir la session sur la fin du mois, où l'on acheveroit tout ce qui regarderoit la réformation & le sacrement de mariage, quoique les pères fussent fort divisés sur l'article des mariages clandestins, mais qu'il espéroit, avec le secours du Saint-Esprit, rétablir l'union entre eux : qu'aussitôt après la session, il se mettroit en chemin pour Rome, afin de renouveller aux pieds de sa sainteté le zèle qu'il avoit de la servir, & de lui faire

connoître qu'aucun ne lui étoit plus dévoué que lui, & qu'il n'oublieroit rien pour soutenir l'opinion avantageuse qu'elle avoit conçue de lui.

AN. 1563.

IX.
L'empereur mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune.

Pallav. ut supra l. 22. c. 5. n. 12. & 13.

Le 27e. du même mois d'Août, on reçut à Trente de nouvelles lettres de l'empereur, par lesquelles ce prince mandoit à ses ambassadeurs, que les décrets sur la réformation qu'on leur avoit communiqués, étoient dressés avec tant d'artifice, qu'il sembloit qu'on vouloit rendre cette réformation insupportable aux princes, afin qu'ils la rejetassent, & que la honte en retombât sur eux, pendant que la cour romaine, en rejetant la faute sur les autres, continueroit à vivre dans son ancien relâchement.

Ensuite entrant dans le détail, il disoit qu'il y avoit plusieurs choses dans ces articles qui concernoient l'ordre ecclésiastique, & qui lui paroissoient excellentes; mais que la difficulté étoit de les mettre en pratique dans les lieux de son empire; qu'il souhaitoit donc que les évêques d'Allemagne se trouvassent au concile, ou du moins leurs procureurs, & qu'il ne doutoit point qu'étant instruits de cette affaire, ils ne soutinssent les intérêts des bons prélats.

Il ajoutoit, que dans le 29e. chapitre on annulloit toutes les constitutions des princes contre les immunités du clergé & des biens ecclésiastiques; qu'un pareil décret ne seroit jamais reconnu, ni par lui empereur, ni par les autres princes. Que bien loin de vouloir opprimer la liberté ecclésiastique, il prendroit toujours sa défense, & qu'il l'avoit toujours protégée; mais qu'il falloit observer que chaque royaume, outre les lois générales, avoit encore ses constitutions particulières; que selon le droit commun, les ecclésiastiques avoient aussi leurs privilèges distingués & limités; qu'il croyoit que les princes trouveroient beaucoup de difficultés sur ce décret, comme il l'avoit déjà vu dans un écrit des François; qu'il ne pouvoit donner une réponse certaine sur un article qui renfermoit tant de matières. Que si les présidens vouloient absolument le faire passer, ses ambassadeurs devoient faire remarquer combien il seroit difficile de le faire accepter, & encore plus de le faire exécuter dans l'empire, à cause des prétentions particulières des ecclésiastiques, qui se croyoient bien fondés à les soutenir. Que si, sans aucun égard à toutes ces raisons, on vouloit passer outre, & faire approuver le décret, il falloit qu'après en avoir

AN. 1563.

communiqué avec les ambassadeurs d'Espagne & de France, ils déclarassent solennellement qu'il ne leur étoit pas permis de consentir à sa publication, qui devoit causer tant de dommage aux droits de l'empire, & protestassent contre tous les troubles & les désordres qui en arriveroient.

X.
Changement que fait l'empereur dans les articles de la réformation.
Pallav. ut sup. l. 21. c. 5. n. 14. & seq.

Ensuite l'empereur changeoit plusieurs choses dans les autres articles, lesquels changemens, ou étoient assez conformes aux sentimens du concile; ou avoient été déjà faits auparavant. Par exemple, dans le troisième article, où les chants efféminés étoient interdits dans les églises : ce prince souhaitoit qu'on ne touchât point à ces chants figurés, qui excitoient, disoit-il, à la piété. Dans le quatrième & dans le dernier, qui défendoient aux princes de violer la liberté ecclésiastique par prières ou par menaces dans les élections : il demandoit qu'on n'empêchât pas les prières, quand elles seroient légitimes & modérées. Dans le huitième, où l'on ordonnoit que les seigneurs ne présenteroient qu'une seule personne aux bénéfices, il montroit que c'étoit plus l'avantage des ordinaires qui avoient la collation, que les seigneurs présentassent plusieurs sujets; & il louoit ensuite ce que ses ambassadeurs avoient proposé, que les seigneurs nommeroient chaque fois; ensorte que, si le premier qu'ils présenteroient n'étoit pas trouvé capable, ils en nommeroient un second. Dans le neuvième on lisoit, qu'où les revenus des cures étoient trop modiques, on y suppléeroit ou par les décimes, ou en cottisant les paroissiens. L'empereur marquoit que cela ne se pouvoit faire en Allemagne, où les dixmes sont la plupart possédées par des laïques, qui les avoient achetées de l'église, & où les cottisations étoient si fréquentes pour d'autres besoins, qu'on ne devoit pas imposer aux peuples une nouvelle charge : qu'ainsi ce seroit assez d'y pourvoir par l'union de quelques bénéfices. Dans l'article treizième, on privoit du droit de patronage ceux qui n'en jouissoient pas par titre de fondation ou de dot, & qui ne le prouveroient pas par de bons titres : comme cet article faisoit tort à plusieurs, qui étoient dans une possession très-ancienne, quoiqu'ils ne pussent produire aucuns titres pour appuyer leur droit, ou qui en jouissoient par privilèges, ou par la concession du souverain ou d'autres princes; sa majesté ordonnoit à ses ambassadeurs de se joindre aux autres pour faire effacer cet article. Dans le vingt-

deuxième on refusoit le baiser du livre des évangiles ou de la paix à tous les laïques, même à l'empereur : ce prince disoit, qu'il étoit plus prudent d'attirer les princes aux grandes solennités par quelques marques d'honneur & de distinction. AN. 1563.

Dans le même article, on avoit inféré que dans toute action, soit publique ou particulière, les évêques précéderoient tous les laïques, de quelque état ou condition qu'ils fussent. L'empereur prétendoit que cet article étoit plutôt une dépravation, qu'une réformation propre à inspirer de l'orgueil aux ecclésiastiques, & qu'on ne pouvoit changer en Allemagne les anciennes coutumes. Dans le vingt-troisième, on prescrivoit à tous les évêques de visiter leurs diocèses, & on ordonnoit que les peuples fourniroient aux frais & à la dépense. Sa majesté répondoit, que cela ne pouvoit s'observer en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs visites sans un grand cortége, & par conséquent sans beaucoup de dépense, & où ils ne pouvoient même visiter entièrement leurs diocèses, à cause de leur trop grande étendue ; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux évêques de faire eux-mêmes les visites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignés. Dans le trente-troisième, l'empereur observoit qu'on faisoit bien d'exiger les dixmes : mais qu'il falloit conserver l'indemnité d'un grand nombre de laïques, qui avoient acquis cette exemption à juste titre. L'empereur ensuite faisoit ses réflexions sur les notes de ses ambassadeurs, dont il en approuvoit plusieurs : comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux seroient tirés de tous les pays. Dans le troisième, qu'on réciteroit ou chanteroit les pseaumes posément, & d'une manière propre à inspirer la piété ; qu'on défendroit aux ecclésiastiques la chasse, les jeux & les danses, que les amendes pécuniaires seroient converties en de pieux usages par les ordinaires : & autres semblables observations. Sa majesté finissoit en exhortant ses ambassadeurs à l'informer exactement de tout ce qui se passeroit, comme ceux de France en agissoient à l'égard de leur maître, avant que de donner leur réponse aux légats ; ce que les princes (dit-il) avoient droit d'exiger à la rigueur, puisque les légats le faisoient avec tant

An. 1563.

d'exactitude à l'égard du pape, qu'on les accusoit d'ôter la liberté au concile.

XI. Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Impériaux. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 6. n. 1.*

Mais avant que ces lettres de l'empereur arrivassent, les légats avoient déjà fait travailler à Trente à la réformation de ces articles : soit en les réduisant à un moindre nombre, afin qu'ils fussent en état avant le jour marqué pour la session, soit pour faire plaisir aux ambassadeurs, qui n'en approuvoient pas quelques-uns. Il en restoit néanmoins deux qui étoient fort à charge à l'empereur ; l'un qui regardoit les princes laïques, & qui les soumettoit comme les autres à la réformation pour ce qui les pouvoit concerner, & que l'on avoit exprimé néanmoins en termes plus modérés. L'autre, par lequel on annulloit les droits de patronage fondés sur un privilége. Les ministres Impériaux firent voir leurs ordres au comte de Lune, & celui-ci fut d'avis qu'on ne s'opposeroit pas particulièrement à ces deux articles, lorsqu'ils seroient proposés, de peur que cela ne donnât atteinte à la liberté du concile ; mais qu'il falloit répondre en général qu'on ne les approuvoit pas ; & que quand on voudroit les confirmer, il falloit alors s'y opposer de toutes ses forces. Mais les Impériaux n'approuvèrent point ce conseil, comme trop violent & propre à causer du bruit. L'évêque des Cinq-Eglises étant malade, l'archevêque de Prague seul alla contre cet avis trouver les légats, & leur fit connoître combien l'empereur étoit opposé à la proposition de ces deux décrets. Le cardinal Moron répondit, qu'il étoit fort surpris que sa majesté impériale, qui demandoit une réformation générale avec tant d'ardeur, voulût en soustraire les princes séculiers.

XII. Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes. *Pallav. ibid. ut sup.*

Il dit, que les présidens ayant voulu savoir les intentions du pape, avant que de proposer la question, sa sainteté s'étoit, pour ainsi dire, dépouillée de ses droits & de ses prérogatives, pour laisser au concile une liberté entière ; & qu'aujourdhui l'empereur, loin d'imiter son exemple, vouloit prescrire des lois : mais, continua-t-il, si les Impériaux font des protestations contraires, les légats ne laisseront pas d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, & ensuite congédieront les pères. Il ajouta, que cependant ils auroient fort souhaité d'engager les évêques à donner leurs avis sur les autres articles, en laissant celui contre lequel il s'élevoit, quoiqu'il fût le principal. Qu'ils se plaignoient hautement des

des abus qui étoient tolérés en différens pays qui n'étoient pas de la domination de l'empereur. Qu'ils assuroient qu'il étoit inutile d'avoir fait un décret si sévère pour établir la résidence, si on ne levoit pas tous les obstacles que les princes y mettoient, parce qu'il ne se pouvoit faire que les évêques résidassent, lorsque l'épiscopat étoit tellement avili, que le plus petit gouverneur de province les regardoit comme des valets. Que si l'empereur étoit informé de ce désordre, bien loin d'être contraire au concile, il l'exciteroit à remédier à un si grand mal.

XIII. Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron. *Pallav. ut sup. c. 6. n. 2.*

L'archevêque de Prague répliqua, qu'il n'avoit jamais cru que les légats dussent proposer un pareil décret. Que personne n'ignoroit avec combien de modération l'empereur s'étoit comporté jusqu'à présent, & qu'il s'étoit entièrement remis à la prudence des légats, même dans les choses qu'il avoit droit d'exiger: que ce prince avoit cru pouvoir proposer sans crime les inconvéniens qui pouvoient en arriver à ses états; & qu'on ne devoit pas lui répondre avec tant de sévérité; qu'il falloit examiner sérieusement les difficultés qu'il formoit sur ces deux articles, puisqu'il savoit mieux que les autres ce qui convenoit au bien de l'empire.

Le légat Moron répartit, qu'aussitôt qu'on auroit envoyé à ce prince les deux articles en la manière qu'on les avoit corrigés, ils ne doutoient pas que l'empereur ne les agréât. L'archevêque de Prague approuva cette résolution: peu après le cardinal Moron, ayant remarqué quelque division parmi les Impériaux, manda l'archevêque de Prague, qui lui dit, que l'empereur ne refuseroit pas d'admettre les décrets comme on les avoit retouchés; que ce qui l'avoit offensé, étoit qu'on paroissoit y condamner les décrets des diètes d'Allemagne dans les affaires ecclésiastiques; mais qu'il falloit avoir quelqu'égard pour ce prince, en attendant sa réponse qui ne tarderoit pas.

Moron, de son côté, excusa l'aigreur qu'il avoit fait paroître; & pour faire connoître à l'archevêque combien il étoit dévoué à l'empereur, il lui offrit, sous le secret, de lui faire lire ce que le pape écrivoit touchant la confirmation du roi des Romains: mais on ne peut bien entendre ceci, qu'en remontant un peu plus haut. Cette affaire, qui fit assez de bruit alors, a beaucoup de rapport avec celles du concile.

AN. 1563.

XIV.
Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.
Palla. ut suprà. l. 22. c. 6. n. 6.

Maximilien, fils de Ferdinand empereur, avoit été élû roi des Romains le 30 de Novembre de l'année précédente à Francfort; mais ce prince n'avoit pas voulu observer la coutume de ses prédécesseurs, qui s'étoient fait reconnoitre & confirmer par le pape. Pie IV ne cessa d'insister depuis ce temps-là, pour engager Maximilien à demander sa confirmation au saint siége. C'étoit un des principaux articles des instructions données au cardinal Moron, lorsqu'il étoit allé trouver l'empereur à Inspruck. Il y avoit eu d'ailleurs quelques autres défauts dans l'élection de Maximilien; mais le pape s'étoit offert d'y suppléer, si ce prince vouloit favoriser le parti Catholique. Moron ne put négocier cette affaire; le nonce Delfino s'en chargea dans la suite: & sur ses instances, le pape exigea que Maximilien demanderoit d'être confirmé par le saint siége, à qui il prêteroit d'ailleurs serment de fidélité par écrit.

XV.
Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéissance: ce que celui-ci refuse.
Pallav. ibid. l. 22. c. 6. n. 7.

Mais Maximilien, de l'avis même de Ferdinand son père, refusa de demander sa confirmation au pape. Il opposoit au serment qu'on lui demandoit, que ses prédécesseurs ne l'avoient pas observé. Que si quelques-uns par leurs ambassadeurs avoient promis, en recevant la couronne du pape, de défendre la religion catholique, il ne refusoit pas de faire la même chose. Le pape, voyant sa fermeté, se relâcha de quelque chose, pourvu qu'il parût un engagement du prince envers le saint siége. Mais Maximilien ne put se résoudre à prêter un serment que ni Maximilien I, ni Charles V, n'avoient point (disoit-il) prêté. Les Impériaux prétendoient que, si on avoit quelquefois mis ce serment en usage, ce n'avoit été que pour s'accorder au génie des empereurs de ce temps-là, de qui le siége apostolique croyoit devoir exiger cette précaution; mais que les choses étant changées, & l'empire étant possédé par des princes entièrement dévoués au saint siége, ces cérémonies étoient inutiles: que le serment du canon *Tibi Domine* avoit été en usage, lorsque l'empereur alloit prendre la couronne dans le territoire de Rome; mais que le roi des Romains se contentant de la première couronne, cette cérémonie étoit abolie.

XVI.
Raisons des Impériaux contre ce serment que le pape exigeoit.
Pallav. ibid. l. 22. c. 6. n. 11.

Ils ajoutoient, qu'on ne voyoit aucun vestige de ce nouveau serment, avant que les rois des Romains fussent élus selon la bulle d'or. Que ce qui se pratiquoit aujourd'hui, étoit d'une beaucoup plus grande autorité, se passant dans la plus célèbre assemblée d'Allemagne, que ce qu'on pourroit faire

dans le Vatican. Que le ferment de Charles IV, qu'on apportoit en preuve, n'étoit d'aucune autorité, parce que ce prince avoit été élu dans le temps que Louis de Bavière régnoit : d'où il s'ensuivoit qu'il n'étoit pas surprenant que le pape lui eût imposé la loi, comme on a coutume de faire envers celui qui n'est souverain que de nom, & qui a besoin du secours des autres pour l'être réellement. Que l'ambassadeur de lui-même, sans aucun ordre du prince, avoit offert cet autre serment que faisoit l'empereur régnant, lorsqu'il recevoit la couronne du pape ; mais qu'il seroit honteux de s'y soumettre aujourd'hui, les choses ayant tellement varié, qu'on ne faisoit plus aucune mention des anciennes cérémonies. Que si ces fermens avoient été faits par Charles V & par Maximilien I, selon cette ancienne formule alléguée par le pape, il n'étoit pas croyable que les titres en eussent été perdus dans le sac de Rome, comme les partisans du pape le prétendoient, puisqu'on avoit coutume de les renfermer dans le château de Saint-Ange, où Clément VII s'étoit retiré avec ce qu'il avoit de plus précieux.

An. 1563.

Les Impériaux réfutèrent avec la même force les autres preuves apportées par les Romains, d'où ils concluoient que Maximilien devoit refuser le serment qu'on lui demandoit. Le pape, qui avoit prévu cette fermeté du roi des Romains, avoit dit à ceux qu'il avoit chargés de ses instructions, que si ce prince persévéroit dans son refus, il ne falloit plus parler de cette affaire, de peur de l'aigrir; & c'étoit le parti qu'on avoit pris: mais il étoit trop doux pour plaire aux flatteurs de la cour de Rome. On trouva mauvais que le pape abandonnât le tout; & à force d'intrigues on obtint premièrement, qu'on envertroit à Rome une copie authentique du serment que Maximilien avoit prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque, qui lui mettoit la couronne, lui faisoit cette demande : « Voulez-» vous rendre avec respect la fidélité & la soumission dûes au » S. père en J. C. & seigneur pontife Romain, & à la sainte » église Romaine ? » Et le roi avoit répondu *je le veux*, s'obligeant à cela & à d'autres choses, en jurant sur le livre des saints évangiles. Secondement, que l'ambassadeur de Maximilien porteroit au pape, dans sa chambre, une lettre de ce prince, par laquelle il s'engageroit à rendre à sa sainteté tous les bons offices, & feroit profession de la servir dans les termes employés de tout temps par ses prédécesseurs, ou par son

XVII. Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.

Pallav. ibid. ut sup. l. 21 c. 6. n. 13. Visconti, t. 2. lettre 59. du 26 d'Août, p. 292.

An. 1563.

père Ferdinand, ou par fon oncle Charles V. En troifième lieu, que le même ambaffadeur prononceroit en plein confiftoire une formule du refpect dû au faint fiége, & qu'il y liroit la lettre du roi au pape; laquelle, à la vérité, ne renfermeroit point le terme d'*obéiffance*, mais ceux de *dévouement* & de *foumiffion*. En conféquence, après bien des réflexions de part & d'autre, & beaucoup de démarches réciproques, on lut, dans un confiftoire qui fe tint dans le mois de Février de l'année fuivante, une lettre latine de Maximilien au pape, conçue en ces termes : « Très-bienheureux » père en Jefus-Chrift, feigneur très-révérend, en me re» commandant à votre fainteté, à qui je protefte que mon » refpect augmente toujours pour elle, je lui envoie Geor» ge, comte d'Elfeftain, qui, fuivant la coutume de mes an» cêtres, vous demande refpectueufement que vous faffiez » & accordiez, après mon élection pour être roi des Romains, » ce que les très-faints pontifes Romains ont accoutumé de » faire & d'accorder. C'eft pourquoi, faifant profeffion de » rendre à votre fainteté & au faint fiége apoftolique, main» tenant & pour l'avenir, tout ce qu'on trouvera que mes » ancêtres lui ont rendu, & principalement Maximilien & » Charles V, & en particulier le féréniffime Ferdinand mon » père & mon feigneur ; je ne doute point que votre fainteté » à fon tour ne déclare mon inclination & ma bienveillance » à fon égard, puifque vous me trouverez toujours plein de » refpect pour elle & pour le faint fiége, pour qui Dieu faffe » tout heureufement fuccéder.

Enfuite le pape, de l'avis & du confentement des cardinaux, confirma l'élection de Maximilien, fuppléant aux défauts qui s'y trouvoient, & qui font rapportés dans l'acte. On ftatua de même, que dans le confiftoire fuivant, qui fe tint deux jours après, le 7 de Février, on recevroit l'ambaffadeur de Maximilien en qualité de roi des Romains. Il y parut en effet, chargé des lettres de fon maître; & après le difcours ordinaire, il promit affection, refpect, confidération & bons offices, affectant de ne point employer le terme d'*obedientia*, & de mettre celui d'*obfequium* en fa place.

XVIII. Le roi d'Efpagne veut établir l'inquifition à Milan. *Pallav. ibid. ut fup. l. 21. c. 8. n. 2.*

Pendant ce temps-là, Philippe II, roi d'Efpagne, s'imaginant que l'établiffement d'un tribunal de l'inquifition à Milan feroit un rempart bien folide contre l'héréfie, tenta l'érection de ce tribunal dans ce duché; & le pape donnant dans fes

vues, le lui permit. Dès que la nouvelle en fut venue dans le Milanois, elle excita l'indignation des uns, la frayeur des autres, & le soulèvement des plus sensés. On eut beau leur dire que ce tribunal ne seroit composé que d'Italiens, qui agiroient avec moins de sévérité que les Espagnols : on craignit le même abus de l'autorité ; & les exemples de ce qu'on avoit vu de ses yeux, ou de ce qu'on avoit entendu dire, augmentoient encore les idées du mal, loin de les affoiblir. Enfin le bruit fut tel, qu'on appréhenda un soulèvement général dans le Milanois, & que, pour éviter cette triste extrémité, le pape retira sa parole, & le tribunal ne fut point établi.

AN. 1563.
De Thou hist. lib. 36 initio.

XIX
Congrégation générale où l'on reçoit l'ambassadeur de Malte, & l'on opine sur le sacrement de mariage.
Pallav. ibid lib. 22. c. 8. n. 7. 8. & 9. Nic. Psalm. in actis pag. 399.

Le septième de Septembre suivant, on tint une congrégation générale, où l'on reçut d'abord l'ambassadeur de Malte, qui fut placé au dernier rang après les ambassadeurs ecclésiastiques des princes laïques, c'est-à-dire après l'évêque de Cortone ; & l'on fit lecture de la bulle du pape pour la conservation des droits des patriarches, des archevêques & des évêques.

Cet ambassadeur de Malte se nommoit Martin Royas ; il dit que le grand-maître de son ordre n'avoit pas pu envoyer plutôt à Trente, à cause du bruit qui couroit que la flotte Ottomane s'approchoit, & que le pirate Dragut menaçoit toute l'île de sa fureur. Parlant ensuite de son ordre, il en vanta l'antiquité, les priviléges, les exploits, le zèle pour la religion, & promit qu'il seroit toujours dans la disposition de le témoigner avec la même ardeur. Le promoteur répondit que le concile recevoit les excuses du grand-maître & les promesses qu'il faisoit : après quoi l'on reprit la matière du sacrement de mariage.

Le principal sujet de la dispute roula sur les mariages clandestins ; &, pour en faciliter le décret, l'on proposa une autre formule, dans laquelle on adoucissoit la défense qu'on en vouloit faire par ces paroles : « qu'à moins toutefois que l'évêque ne le jugeât à propos, que le mariage contracté publiquement en face de l'église, avec quelqu'empêchement qui ne pourroit pas être découvert sans scandale, fût ensuite réhabilité sans témoins, après avoir ôté cet empêchement. » Le concile déclare ensuite que les mariages & les fiançailles, contractés devant trois témoins, pouvoient être prouvés par deux d'entr'eux, ou par une autre voie légitime.

AN. 1563.

XX. On retouche le décret des mariages des enfans de famille. *Pallav. ibid. l. 22, c. 8. n. 18.*

A l'égard des mariages des enfans de famille, on retoucha encore le décret qui les concernoit; on exigea néanmoins, comme dans la première formule, l'âge de dix-huit ans pour les garçons, & de seize pour les filles; & l'on ajouta qu'il étoit nécessaire d'avoir le consentement du père ou du grand-père catholique, avec ce tempérament toutefois, que si, étant priés de le donner, ils le refusoient injustement, ou qu'ils fussent trop long-temps absens, le mariage seroit célébré avec la permission de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces décrets obligeroient un chacun, trente jours après qu'ils auroient été publiés pour la première fois.

XXI. On examine le nombre des témoins nécessaire. *Pallav. ut sup. l. 22. c. 8. n. 16. & 17.*

Comme le roi de France avoit mandé à ses ambassadeurs de faire ensorte qu'on déclarât nuls les mariages qui ne seroient pas contractés devant le prêtre, en présence de trois témoins, ce qu'ils avoient demandé par un acte public, au nom du roi très-Chrétien, dans la congrégation du 24 Juillet, le cardinal de Lorraine avoit prié qu'on changeât la forme du décret, en prescrivant la présence du prêtre, comme nécessaire à la validité du mariage. Mais, parce que la présence de tant de personnes, & principalement du prêtre, sembloit trop resserrer l'efficacité de ce sacrement, on se contenta d'exiger la présence de trois témoins, non-seulement dans la première formule, mais encore dans la seconde & la troisième proposée par les pères que le concile avoit choisis pour ce sujet, sans faire aucune mention du curé ou du prêtre, quoiqu'à cause des demandes des François, les pères fussent fort partagés pour déterminer si l'on mettroit cette condition, ou non. Plusieurs convenoient d'exiger la présence de trois témoins, au lieu de deux, parce qu'il se peut faire, disoient-ils, que l'un des deux ou meure, ou se retire dans des pays étrangers, ce qui seroit cause qu'un tel mariage manqueroit de preuves. Ensuite on parla de la qualité des témoins, & l'on dit qu'il ne falloit pas prendre des personnes inconnues & errantes; que ces témoins devoient être domiciliés; qu'enfin les actes des mariages devoient être inscrits dans des registres, non par un secrétaire qui pouvoit être ignorant, ou se laisser corrompre, mais par le curé, mieux instruit des règles de l'église, & qui craindroit d'être puni, s'il ne s'acquittoit pas fidellement de son ministère. Toutes ces raisons déterminèrent les évêques, les ambassadeurs & même les princes, à consentir que la présence du curé fût déclarée nécessaire pour la validité du sacrement

de mariage; mais les pères voulurent qu'il ne fût regardé que comme simple témoin, contre la demande des François qui vouloient qu'il présidât au sacrement avec autorité: ce qui disoit plus que simple témoin. AN. 1563.

XXII. Les péres après bien des disputes s'accordent sur deux points. *Pallav. ibid. lib. 3. c. 8. n. 21. & 22.*

Enfin on acheva d'opiner le dixième de Septembre, & tous les suffrages furent partagés en quatre classes. La première refusoit à l'église le pouvoir d'annuller les mariages clandestins, & ceux des enfans de famille, contractés sans le consentement de leurs pères. La seconde au contraire reconnoissoit en elle cette puissance, & prétendoit qu'elle pouvoit l'exercer. La troisième convenoit qu'à la vérité l'église avoit ce pouvoir lorsqu'il y avoit une raison suffisante; mais que dans le cas en question il n'y avoit aucune raison. La quatrième prétendoit que, puisqu'on ne s'accordoit pas sur ce pouvoir, que les uns reconnoissoient & les autres nioient, il ne convenoit pas de réduire la question à un dogme, & d'en faire un décret, à cause du trop grand nombre de contradicteurs. Mais après avoir long-temps disputé, presque tous, avant la tenue de la session, convinrent de deux points: l'un, que le dogme étoit renfermé dans la délibération: l'autre, que le dogme étoit véritable dans la partie qui n'étoit point opposée au décret, puisqu'on reconnoissoit dans l'église cette puissance, lorsqu'il y avoit un juste sujet; en quoi presque tous les théologiens du second ordre convenoient unanimement. C'est pourquoi la question fut réduite à savoir s'il y avoit une juste raison d'annuller les mariages clandestins: ce qu'on examina. Cent trente-six pères opinèrent en faveur du décret, cinquante-six lui furent opposés, & les autres gardèrent un certain milieu.

XXIII. Congrégation pour accorder les pères sur les mariages clandestins. *Pallav. ut sup. l. 22. c. 9. n. 5.*

Après qu'on eut examiné ce qui concernoit le mariage, on voulut procéder, dès le onzième de Septembre, à l'examen de la réformation des mœurs; mais, avant que de passer à cette matière, les présidens du concile craignant que le grand nombre de ceux qui se trouvoient encore opposés au décret contre les mariages clandestins, ne causât quelque fâcheuse division, voulurent encore tenter de les accorder. On tint donc, le 13 du même mois, une assemblée chez le premier légat, en présence de ses collègues & des autres cardinaux, de tous les ambassadeurs ecclésiastiques, d'un grand nombre de prélats des plus savans & des théologiens du second ordre, & même de beaucoup de laïques, parce que l'entrée fut permise ce jour-là à tout le monde.

An. 1563.
XXIV.
Le légat Osius commence à proposer aux pères de quoi il s'agit.
Pallav. ibid. lib. 22 c. 9. n. 6.

Le cardinal Osius, le seul d'entre les légats qu'on pût regarder comme excellent théologien, ouvrit la dispute : il avertit les uns & les autres qu'ils avoient été assemblés non pour faire montre de leurs talens dans la controverse, mais pour s'appliquer uniquement à chercher la vérité dans une affaire de cette importance. Que les présidens comptoient beaucoup sur le jugement des pères; mais que, n'étant pas d'humeur à se laisser emporter par le plus grand nombre, ils vouloient des raisons qui pussent les convaincre. Que toutes les difficultés n'avoient pas été levées dans les disputes précédentes. Qu'il en restoit toujours une principale, qui étoit de savoir comment l'église pouvoit introduire le nouvel empêchement dont il s'agissoit, d'autant que dans tous les autres établis jusqu'à présent, on avoit toujours eu égard à quelque crime qui eût précédé, & pour lequel on avoit mis un empêchement entre les contractans; mais que cela ne se trouvoit pas dans la question qu'on alloit agiter : sur quoi il les pria d'exposer leurs avis en paix & avec un esprit tranquille.

XXV.
Les théologiens continuent à parler sur cette matière.
Pallav. ut sup. lib. 22. c. 9. n. 7. & 8.

Ceux qui étoient favorables au décret dirent d'abord, que c'étoit à leurs adversaires à les attaquer ; que pour eux ils étoient en possession, & qu'il leur suffisoit de répondre, puisque cette possession étoit fondée sur le jugement des pères & des théologiens; que c'en étoit assez pour soutenir le décret, tant qu'il ne seroit pas renversé par des preuves opposées. Les autres répliquèrent, que le droit de possession favorisoit les défenseurs de l'ancienne coutume de l'église, dans laquelle ils ne vouloient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenoient pour le décret repartirent, que l'église étoit en possession d'établir des empêchemens qui rendent les mariages nuls; qu'ainsi celui qui nioit que l'église eût ce pouvoir, étoit obligé de le prouver. Enfin, le premier légat voulut que ceux qui soutenoient le nouveau décret, exposassent leurs raisons; mais il s'éleva un autre sujet de dispute, en ce que le dessein de quelques-uns étoit de ne parler que du pouvoir, sans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du ressort des pères. Cette dispute donna occasion à Jean Pelletier, docteur de Sorbonne, de remarquer que c'étoit manquer de respect envers l'église, de dire qu'elle ne peut pas faire une chose, & qu'il croyoit qu'on parleroit mieux, en disant qu'elle ne doit pas. A quoi l'on répliqua qu'il n'y avoit rien d'indécent dans ce terme, lorsqu'il s'agissoit des sacremens;

& qu'il n'y avoit pas plus de mal, que si l'on nioit que l'église eût le pouvoir de conférer le baptème avec de l'eau-rose, & la confirmation avec de l'huile de noix. AN. 1563.

Didace Payna, séculier, prit la parole, & dit: que l'église pouvoit changer la nature du mariage, en ôtant au contrat son efficace, comme cela étoit manifeste dans les empêchemens qu'elle avoit établis entre les contractans; qu'il lui avoit été permis de les établir, parce qu'ils étoient opposés à quelqu'un des biens pour lesquels le mariage a été institué: qu'au reste il étoit certain que la clandestinité des mariages étoit plus contraire à ces biens que l'affinité au quatrième degré. Un autre lui répartit, que les maux qui sont occasionés par les mariages clandestins ne sont qu'accidentels, parce qu'ils viennent de la méchanceté des hommes; qu'ainsi il n'en falloit pas juger comme de ceux qui ne sont occasionés que par les lois que l'on a faites au sujet de ce sacrement, comme la défense de se marier dans un degré défendu. A quoi Payna répondit, que quand on établit des lois pour empêcher quelques actions, il n'y a qu'une seule règle à observer, qui est d'envisager le mal qui en peut arriver, de quelque manière que ce soit, ou par accident, ou naturellement, puisque dans l'un & dans l'autre cas ce mal est nuisible, & a par conséquent besoin de remède.

Forerius, Dominicain, théologien de Portugal, se servit d'un autre exemple: il dit que l'église déclaroit nul le mariage précédé d'un adultère, commis par celui qui avoit contribué à la mort de l'époux ou de l'épouse; & de-là il conclut qu'il étoit aussi permis à l'église d'annuller un mariage qui devoit être suivi d'un adultère, comme il arrivoit assez souvent; & pour cette raison, il prétendoit détruire l'objection du légat Osius, puisqu'il n'étoit pas moins nécessaire d'obvier à un crime qu'on étoit prêt de commettre, que de prescrire une peine contre celui qui étoit déjà commis. Ces congrégations durèrent deux jours; & les pères ne laissoient pas d'y parler de temps en temps.

Le père Laynez, qui, outre sa qualité de général des Jésuites, avoit encore celle de théologien du pape, contesta à l'église le pouvoir d'annuller les mariages clandestins; & insista sur cette preuve, que pendant quinze siècles elle n'avoit jamais fait une semblable loi, quoique les mêmes inconvéniens dont on se plaignoit, fussent arrivés. On lui répon-

AN. 1563.

dit, que l'église avoit toujours espéré d'y remédier utilement; & que n'ayant pu y réussir, il falloit en venir là. Que si la raison qu'il apportoit étoit recevable, les conciles ne pourroient faire aucune loi nouvelle, puisqu'il seroit toujours permis de leur opposer que l'église pendant quinze cents ans n'avoit point établi ces lois.

XXVI. Cette dispute se termine sans aucun succès. *Pallav. ibid. l. 22. c. 9. n. 9.*

Adrien Valentini, Vénitien, de l'ordre des Frères Prêcheurs, excita encore plus de bruit, en produisant l'exemple du faux concile de Rimini & du second d'Ephèse, pour prouver que, si le grand nombre étoit contre son sentiment, il ne devoit pas s'en embarrasser, puisque dans ces conciles le plus petit nombre avoit soutenu le meilleur parti. On se trouva offensé de ce qu'il comparoit des conciles illégitimes à celui de Trente, & on s'éleva contre lui.

Enfin, après beaucoup de contestation de part & d'autre, les congrégations se terminèrent sans aucun fruit, & chacun demeura attaché à son opinion, sans convenir d'aucun tempérament. Ces contestations ayant empêché de tenir la session le 16e. de Septembre, comme on se l'étoit proposé, elle fut remise au jour de S. Martin, 11e. de Novembre, malgré les plaintes de quelques prélats, auxquelles on crut qu'on ne devoit point avoir d'égard. Pendant cet intervalle on termina l'affaire du patriarche Grimani. Les commissaires choisis pour l'examiner, s'étant assemblés le même mois de Septembre, déclarèrent, sur l'avis des théologiens, que les lettres de ce patriarche, produites avec son apologie, n'étoient ni hérétiques, ni suspectes d'hérésie, ni même scandaleuses. Que cependant on ne devoit pas les rendre publiques, à cause de quelques endroits difficiles qui n'y étoient pas expliqués assez exactement. Grimani toutefois ne put obtenir ni le *Pallium* en qualité de patriarche, ni la pourpre Romaine : ensorte qu'on n'examina dans le concile que la seule question spéculative qui regardoit quelques écrits de ce patriarche, laissant à l'inquisition de Rome à examiner la question de fait touchant certains chefs dont on l'accusoit, entr'autres, d'avoir eu des liaisons fort étroites avec des gens qu'on avoit reconnus dans la suite pour hérétiques, & d'autres accusations produites contre lui sur ses sentimens.

XXVII. Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.

Le 18e. du même mois de Septembre ou environ, le cardinal de Lorraine partit pour Rome, accompagné de beaucoup d'évêques & de théologiens, même de différentes nations ;

& l'archevêque de Prague fut du nombre. Le pape fit de grands honneurs au cardinal de Lorraine, le logea dans son palais, & le visita même publiquement.

An. 1562. Pallav. ibid. l. 22. c. 11. n. 8. Mémoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 303.

XXVIII. Commendon est envoyé nonce en Pologne. *Pallav. ibid. c. 11. n. 3. Gratiani, vie de Commendon, l. 2. c. 6.*

Dans ces mêmes jours Jean-François Commendon arriva à Trente, où il avoit été appelé de Venise par les légats. Le pape, averti que les troubles de Pologne augmentoient de jour en jour, qu'il étoit à craindre que le parti des hérétiques ne prévalût, & que ces premiers mouvemens de révolte, qui sont toujours violens, ne causassent quelque grand changement dans ce royaume, envoya ordre à Commendon de s'y transporter en qualité de son nonce, & de prendre les instructions du cardinal Osius évêque de Varmie, un des légats du concile, qui lui-même avoit conseillé à S. S. de faire partir ce nonce au plutôt, afin qu'il pût se trouver à la diète qui se devoit tenir à Varsovie pour empêcher autant qu'il pourroit par sa présence que la foi de ce royaume ne fût corrompue, maintenir l'ordre ecclésiastique, qui tenoit le premier rang dans le sénat & dans les états de Pologne, contre la fureur & la violence des auteurs des nouveautés, & sur-tout de retenir le roi dans le devoir, & l'encourager à défendre la cause de la religion. Commendon partit dans le mois de Novembre, & arriva à Varsovie fort à propos, après avoir fait toute la diligence que la rigueur de la saison & la difficulté des chemins lui purent permettre. Le roi lui donna toutes les démonstrations d'estime & d'amitié qu'il pouvoit souhaiter, & fit tant de cas de la modestie, de l'honnêteté & de la force d'esprit du nonce, que quoiqu'il se laissât ordinairement emporter à ses passions & à ses déréglemens, il eut toujours de l'admiration pour sa vertu, & ne manqua jamais de respect & de déférence pour lui. Nous verrons dans la suite quel fut le succès de cette légation.

XXIX. Visconti est mandé à Rome par le pape. *Pallav. ibid. c. 11. n. 4. & 5. Visconti, dans la lettre du 6 Septemb. t. 2. p. 333.*

Dans le temps que Commendon arriva à Trente, l'évêque de Vintimille en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avoit d'abord résolu, mais pour se rendre à la cour d'Espagne; & comme sa route étoit de passer par Rome, il devança le cardinal, afin d'informer sa sainteté de l'état présent du concile, & la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette éminence qu'elle attendoit. Visconti fut chargé de deux sortes d'instructions. Dans les premières dressées par Paleote, on exposoit tout ce qui avoit été fait & agité dans les congrégations générales & particuliè-

AN. 1563.

res, & les raisons qu'on avoit apportées sur chaque article de la réformation: dans les autres, dictées par le légat Moron & ses collègues, on parloit des intérêts des princes, du crédit des ambassadeurs, des dispositions des prélats, & principalement des desseins qu'on devoit prendre dans la suite; c'est-à-dire ou de continuer le concile, ou de le rompre, ou de le terminer, ou enfin de le suspendre seulement.

XXX. Raisons des légats pour ne point continuer le concile. *Pallav. ibid. ut sup. n. 5.*

Les légats croyoient le premier fort mauvais, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver: le danger d'un schisme, à cause des divisions entre les pères, ou de la mort de quelque prince, qui changeroit la face des affaires: la trop longue absence des évêques hors de leurs diocèses: les grandes dépenses auxquelles le saint siége ne pourroit fournir: enfin la hardiesse de plusieurs évêques unis ensemble, qui se rendoient formidables par les nouvelles demandes qu'ils faisoient sans cesse, ou des prérogatives de l'épiscopat, ou de bénéfices; ce que faisoient aussi les princes, qui croyoient que, tant que dureroit le concile, ils pouvoient inquiéter & chagriner le souverain pontife.

A l'égard de la rupture du concile, les légats la croyoient aussi très-dangereuse, à cause du scandale qu'elle causeroit quoiqu'ils crussent aussi qu'on pouvoit diminuer ce scandale, en publiant auparavant tous les décrets d'une réformation parfaite, ensorte que le public fût persuadé que la crainte de cette réformation n'avoit point fait rompre le concile: au reste ce parti leur paroissoit toujours nuisible, à cause de la trop grande autorité des ambassadeurs.

XXXI. Ce qu'ils alléguent pour montrer qu'il le faut finir. *Pallav. ibid. c. 11. n. 7.*

Après avoir réfuté & la prorogation & la rupture du concile, on montroit que le meilleur moyen étoit de finir, tant pour l'utilité des fidelles, que pour la dignité de l'église; mais qu'il y avoit lieu de craindre que l'empereur & les rois de France & d'Espagne, n'y formassent opposition. Que cependant comme le roi de Portugal, les princes d'Italie & principalement les Vénitiens en souhaitoient la fin, & que d'ailleurs les François s'ennuyoient de sa longueur, il y avoit lieu d'espérer que l'on ne mettroit pas tant d'obstacles à sa conclusion.

XXXII. Ils opinent néanmoins en faveur de la suspension. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 11. n. 8.*

Ils ajoutoient cependant, qu'ils croyoient la suspension encore plus facile; que tous les princes qui ne vouloient pas la guerre y consentiroient, parce que comme alors les erreurs des hérétiques ne seroient point solennellement condamnées, ils ne penseroient pas à se venger, & ne se verroient pas contraints de prendre les armes pour se maintenir dans leur religion. Que si

l'on terminoit les points de la réformation avant la suspension du concile, pour répondre aux désirs des princes qui le demandoient avec tant d'instance, il étoit constant que tout le monde demeureroit en repos. Mais ils remarquoient, qu'il ne convenoit pas que le pape fût auteur de cette suspension, ni même qu'il la proposât; qu'il falloit seulement faire ensorte que les princes la demandassent à sa sainteté, qui de son côté paroîtroit ferme à vouloir que le concile finît entièrement. Ils remarquoient encore que l'empereur étant âgé & d'une santé foible, renvoyoit toutes les affaires à Maximilien son fils, roi des Romains, & que comme il y avoit une étroite liaison entre lui & le roi d'Espagne son beau-frère, il falloit beaucoup le ménager; que comme ce prince souhaitoit fort de voir ses affaires terminées avec la cour Romaine, & qu'on eût quelqu'égard pour lui, il falloit les expédier selon le projet que les légats avoient envoyé à Rome, & lui députer ensuite un nonce particulier, pour lui faire plus d'honneur, d'autant que se trouvant assez souvent loin de son père Ferdinand, & dans d'autres pays, Delfino ne pouvoit traiter avec lui.

XXXIII. Ils insistent toujours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne. *Pallav. ibid. lib. 21. c. 11. n. 9. & 10.*

Les légats concluoient, que quelque parti qu'on voulût prendre, ou pour finir le concile facilement, ou pour le suspendre utilement, ou pour le rompre avec plus de dignité, on ne pouvoit se dispenser d'établir auparavant tout ce qui concernoit la réformation de la discipline. Que ce moyen réussiroit heureusement, aussitôt que les pères comprendroient que les intentions du pape seroient que les décrets fussent reçus selon le plus grand nombre des suffrages; que quand même quelques-uns s'opposeroient dans les choses qui n'étoient pas du dogme, la réformation étant parfaite & entièrement achevée, on pourroit s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque moyen de contenter les deux partis.

Enfin les légats faisoient remarquer deux choses : l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit, & vivoient dans une parfaite intelligence avec les ambassadeurs; mais que comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs princes, ils ne pouvoient se dispenser de les exécuter. L'autre, que le cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Espagnols, n'avoit pas toutefois assez d'autorité sur eux pour les attirer dans son parti. Telles furent les instructions de Visconti.

Sur ces entrefaites les légats se trouvèrent plus embar-

AN. 1563.
XXXIV.
Lettre du roi de France à ses ambaſſadeurs contre la réformation des princes.
Pallav. ut ſup. l. 23. c. 1. n. 1.
Mémoires pour le conc. de Trente in-4°. p. 479. & ſuiv.

raſſés qu'auparavant, par rapport aux ordres que le roi de France envoya au cardinal de Lorraine & à ſes ambaſſadeurs, touchant le décret de la réformation des princes laïques. On avoit envoyé à ce prince ces articles de la réformation non corrigés, mais dans la première formule qui paroiſſoit très-ſévère. C'eſt ce qui fit croire aux miniſtres de France, que le concile vouloit donner atteinte à l'autorité royale. C'eſt pourquoi le roi fit écrire le 28e. d'Août aux ſieurs du Ferrier & Pibrac, ſes ambaſſadeurs au concile : qu'ayant lu leurs lettres du 11e. du même mois, & les articles de réformation qu'ils lui avoient envoyés, il étoit obligé de leur mander, que loin de ſouffrir qu'on fît dans le concile rien qui pût diminuer l'autorité royale, ni augmenter celle du clergé, ils vouloient qu'ils fiſſent leurs remontrances, conformément au mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchaſſent tout ce qui ſeroit préjudiciable à ſes droits & à ceux de ſon royaume. Qu'après ces remontrances ils euſſent à ſe retirer à Veniſe, où il leur feroit ſavoir ce qu'ils auroient à faire ; & qu'avant que de partir, ils avertiſſent les prélats de demeurer à Trente, pour y continuer à travailler au bien du concile & de toute l'égliſe.

XXXV.
Mémoire du roi de France, envoyé à ſes ambaſſadeurs.
Dans les mém. pour le concile de Trente, in-4°. p. 481. & ſuiv.

Dans le mémoire que le roi envoyoit à ſes ambaſſadeurs, ſa majeſté diſoit en ſubſtance : qu'ayant vu les articles propoſés par les prélats, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des rois, pour augmenter celle des eccléſiaſtiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que, par la préſence de ſes ambaſſadeurs, il eût approuvé ce qui y ſeroit fait au préjudice deſdits rois & princes : que quoiqu'il fût aſſuré que ſes ambaſſadeurs n'avoient rien omis pour remontrer & faire entendre aux pères les articles dont ils étoient chargés par leurs inſtructions, néanmoins conſidérant la manière dont on procédoit dans le concile, il vouloit qu'auſſitôt ces lettres reçues, ils fiſſent vivement entendre aux pères qu'il n'avoit jamais rien tant déſiré, & qu'il ne déſiroit rien tant, que de voir le fruit d'un ſi ſaint concile, par une bonne & néceſſaire réformation des eccléſiaſtiques, qui avoient cauſé tant de ſcandales à ceux qui s'étoient ſéparés de l'égliſe Romaine ; & que leurs ordres étoient de pourſuivre avant toutes choſes ladite réformation de l'égliſe, tant dans ſon chef que dans ſes membres. Il ajoutoit, toujours en parlant à ſes ambaſſadeurs, qu'ils n'ignoroient pas, & que

les articles de réformation qui leur avoient été communiqués, le leur avoient fait suffisamment connoître ; que les pères du concile entreprenoient la réformation des rois & des princes ; qu'ils tendoient à vouloir ôter leurs droits, prérogatives & priviléges, dont leurs prédécesseurs avoient joui de temps immémorial ; qu'ils vouloient déroger & casser toutes les ordonnances royales ; qu'ils comptoient d'anathématiser & d'excommunier lesdits rois & princes, & leurs sujets : ce qui occasioneroit la désobéissance, la sédition & la rebellion desdits sujets envers leurs princes, quoiqu'il n'appartînt pas auxdits pères de toucher à ces articles, tout le monde étant convaincu que leur pouvoir ne s'étendoit qu'à la réformation d'eux-mêmes & de gens de leur ordre, sans se mêler du gouvernement civil & de la juridiction séculière, qui n'étoit pas de leur ressort, & qui différoit en tout de la juridiction ecclésiastique. AN. 1563.

Que lesdits pères savoient bien que, toutes les fois que les conciles s'étoient ingérés de ces sortes de choses, les rois & les princes s'y étoient si fortement opposés, que de-là étoient venues des séditions & des guerres qui avoient causé beaucoup de dommage à la chrétienté ; ce qui étoit bien contraire à ce que sa majesté attendoit de ce concile.

Qu'ainsi il leur ordonnoit de déclarer aux pères dans le concile, qu'il les avoit chargés de s'opposer fermement à tout ce qui pourroit être fait ou décidé de contraire à ses droits, & à tous autres priviléges des rois ; & de se retirer, si, malgré leurs remontrances & oppositions, on vouloit commettre quelqu'un de ces attentats : qu'à l'égard des prélats François qui étoient à Trente, son intention, comme il étoit déjà marqué dans la lettre, étoit qu'ils continuassent d'y demeurer pour y secourir le concile de leurs lumières & de leur zèle, embrasser ce qu'ils croiroient pouvoir être utile au bien de la chrétienté ; mais à condition que, dès qu'ils verroient que le concile voudroit décider quelque chose de contraire aux droits de la France & de la royauté en général, ils imiteroient les ambassadeurs, & comme eux se retireroient avant la décision, & sans attendre pour cela de nouveaux ordres de sa part.

XXXVI. Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.

Il y avoit aussi une lettre pour le cardinal de Lorraine, à qui le roi mandoit qu'il savoit sa sincère affection pour le concile, & avec quel zèle il y avoit procédé : qu'il connoissoit aussi le besoin que son royaume avoit des remèdes qu'on

An. 1563.

Mémoire pour le concile, de Trente, in-4°. p. 484.

en espéroit, & qu'il avoit lieu de croire qu'il n'omettroit rien pour agir selon ses bonnes intentions, & avancer le fruit qui en devoit naître ; qu'il le prioit de continuer les bons services que la religion attendoit de lui, afin que le succès fût tel qu'il le désiroit : que si les pères vouloient réformer les rois, & donner atteinte à leurs droits & à leurs priviléges, il comptoit qu'il ne voudroit pas par sa présence approuver, ni donner occasion à une entreprise si préjudiciable & de telle importance à tous les rois & princes chrétiens : qu'il espéroit plutôt qu'il se retireroit, comme il l'en prioit en effet.

XXXVII. Réponse de ce cardinal au roi de France.

Pallav. hist. lib. 23. c. 1. n. 2.

Mémoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 501.

Lettre du 17 de Septemb.

Ces lettres furent rendues au cardinal, lorsqu'il étoit sur le point de partir pour Rome ; c'est pourquoi la veille de son départ il répondit à sa majesté, qu'il avoit appris avec un vrai plaisir par les lettres du 28e. d'Août, comment après l'heureuse victoire qu'elle avoit remportée sur les Anglois, après la réduction de la ville du Havre-de-Grace, elle avoit voulu donner à tous ses sujets l'heureuse nouvelle de la déclaration de sa majorité ; qu'il espéroit que son règne & son gouvernement seroient heureux & favorables ; qu'il prioit le Seigneur de conserver long-temps S. M. avec tout le bonheur que tous ses sujets lui désiroient. Ensuite parlant du concile, il dit : par les lettres de V. M. il vous a plu m'avertir, que vous aviez appris que les prélats qui composent le concile, vouloient entreprendre de réformer les rois, & en faire déclarer quelques-uns inhabiles à jouir de leurs royaumes ; ce que V. M. ne pouvoit trouver bon. Sur quoi je puis vous assurer, Sire, que les choses ne se sont pas passées comme on vous l'a fait entendre ; & qu'il n'étoit pas besoin que V. M. prît la peine de nous en écrire, & de nous faire retirer dans ce cas. Il n'est pas croyable que, dans une si sainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propose rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & le bien de la chrétienté, on osât prendre de si fâcheuses résolutions auxquelles il n'y a aucun de vos ambassadeurs, ni de nous autres, qui voulût y consentir : étant tous trop bien instruits de ce que nous devons à notre souverain, pour ne le pas avertir aussitôt, si l'on faisoit de semblables propositions. Et à l'égard de celle de la réformation des princes, elle a été faite par messieurs les légats, qui ne l'ont pu refuser aux instances de quelques évêques sujets de certains princes, dont ils sont si maltraités contre les droits & priviléges de l'église, qu'ils souhaiteroient

souhaiteroient fort, qu'en faisant une bonne & générale réformation, on mît ordre à ces oppressions. An. 1563.

Mais on ne pourra jamais prouver, SIRE, qu'on ait pensé ni voulu toucher aux droits & à l'autorité des souverains, & sur-tout aux vôtres, ni à autre chose qui vous pût porter quelque préjudice : aussi avons-nous dans ce concile les ambassadeurs de l'empereur, ceux de votre majesté, celui du roi Catholique, & beaucoup d'autres, qui ne le souffriroient en aucune manière. Et nous qui avons l'honneur d'être les très-humbles sujets de votre majesté, qui tient le premier rang entre les rois Chrétiens, nous ne consentirions jamais à aucune chose qu'on voulût entreprendre contre votre service : j'espére au contraire que le Saint-Esprit, qui assiste toujours ces saintes assemblées, nous fera la grâce de prendre de si bonnes résolutions dans tout ce que nous déciderons, que la chrétienté en sera soulagée & votre majesté très-contente. Ne prêtez donc plus l'oreille, SIRE, à de semblables bruits, & soyez assuré que vos très-humbles sujets & serviteurs qui sont ici, ne laisseront rien passer, dont votre majesté ne soit aussitôt fidellement & promptement avertie.

XXXVIII. Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.

Pallav. ibid. lib 23. c. 1. n. 4. & 5.

Mémoires pour le conc. de Trente, p. 490. & suiv.

Le 22e. de Septembre, quelques jours après le départ du cardinal de Lorraine, l'ambassadeur du Ferrier ayant obtenu une audience du concile, dit en présence des pères : il y a plus de cent cinquante ans, que les rois très-Chrétiens ont demandé au pape la réformation de la discipline ecclésiastique ; ce fut pour ce sujet qu'ils envoyèrent leurs ambassadeurs au concile de Constance, de Bâle, de Latran, & deux fois à celui de Trente. Les discours de Jean Gerson, ambassadeur au concile de Constance, de Pierre Danez évêque de Lavaur, ambassadeur au premier concile de Trente, de Pibrac qui est ici notre collégue, & de l'illustre cardinal de Lorraine dans cette seconde tenue, * ont assez expliqué leurs demandes, qui tendent toutes à la réformation des mœurs du clergé. Avec tout cela il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas soixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cents ans de suite : & plaise à Dieu que nous n'en ayons pas pour trois cents & davantage ! Si quelqu'un dit qu'on nous a contenté dans quatre sessions, où l'on a fait tant de canons & de décrets, & prononcé tant d'anathèmes ; certes, si c'est satisfaire que de payer une chose pour une autre malgré le créancier, nous avouons qu'on nous a satisfait, autrement on nous doit encore

* Il ne fit point mention de la tenue sous Jules III. parce que les François avoient protesté contre.

Zachar. c. 7. v. 3. & 5.

AN. 1563. puisque vous savez que nous n'avons jamais demandé d'anathèmes sur les dogmes & définitions de la doctrine Catholique, comme nous l'avons dit une infinité de fois aux légats. Vous ne l'ignorez pas, illustres ambassadeurs de sa majesté Impériale, à qui nous ayons si souvent communiqué nos ordres de la part de notre souverain, ni vous prélats Italiens & Espagnols, à qui le sieur de Lansac, animé de zèle pour le bien & la gloire de Dieu, en a souvent parlé.

Mais, diront quelques-uns, il falloit avoir égard aux demandes de ceux qui vouloient qu'on définît le dogme. Nous l'accordons; mais on n'en devoit pas moins aux instances du roi très-Chrétien, reconnu pour fils aîné de l'église Romaine depuis plus de huit cents ans. L'on dira encore qu'il y a de quoi nous payer avec cette liste d'articles de réformation, qui ont été proposés le mois précédent, & sur lesquels vous opinez aujourd'hui, puisqu'ils semblent renfermer tout ce qui est nécessaire à la discipline de l'église. Mais écoutez, car c'est ici le but de notre discours. Nous avons vu ce mémoire, nous y avons fait quelques légères observations en petit nombre, que nous avons remises depuis long-temps entre les mains des légats, à qui nous avons marqué quels étoient nos sentimens, & pour ne point trop déférer à notre jugement dans une matière si importante, nous avons aussitôt envoyé ce mémoire à notre roi, qui après avoir consulté les princes, les grands de son royaume & ses conseillers, gens très-habiles & d'une prudence consommée, nous a répondu qu'il étoit très-charmé que le concile s'appliquât à l'affaire de la réformation, si importante à toute la république Chrétienne : mais qu'il n'avoit rien trouvé dans ce mémoire capable de contenir les Catholiques dans leur devoir, de concilier les adversaires, & de fortifier les foibles; qu'il y avoit peu de choses qui convinssent avec l'ancienne discipline, & beaucoup qui lui étoient opposées; que ce n'étoit pas-là le cataplasme du prophète Isaïe pour guérir les plaies de la république Chrétienne; mais un remède qui augmente le mal, comme cet enduit d'Ezéchiel qui couvre seulement le mal. Que ces manières d'excommunier les princes sont sans exemple dans l'église primitive; ce qui ne peut que procurer la révolte & la rebellion chez les peuples séditieux qui n'aiment que la discorde. Qu'enfin tout cet article, qui parle de la réformation des rois & des princes, ne tend qu'à détruire entièrement les libertés

de l'église Gallicane, & à blesser l'autorité des rois très-Chrétiens. AN. 1563.

Ces rois très-Chrétiens, poursuivit du Ferrier, ont toujours vécu dans la foi, & dans l'obéissance à l'église Romaine & aux souverains pontifes; ils ont, à l'exemple du grand Constantin, de Theodose, de Valentinien, de Justinien, & des autres empereurs Chrétiens, fait plusieurs lois ecclésiastiques, qui, bien loin de déplaire aux papes, ont même été insérées par quelques-uns dans leurs décrets. Charlemagne & Louis IX, les deux principaux auteurs de ces lois, leur ont paru dignes d'être mis au nombre des saints. Les évêques de France & tout l'ordre ecclésiastique ont réglé & gouverné saintement l'église Gallicane selon ces lois, non-seulement depuis la Pragmatique-Sanction, comme quelques-uns le croient faussement, ou après le concordat de Leon X & de François I, mais même plus de quatre cents ans avant que les décrétales eussent paru.

Ces lois, en partie abolies par ces décrétales qu'on a substituées en leur place, en partie maintenues par les édits de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Charles V, de Charles VI & de Charles VII, & d'autres rois très-Chrétiens; notre roi Charles (nom heureux pour le maintien de la religion Catholique en France dans tous les souverains qui l'ont porté) veut les laisser dans son entier. Il veut maintenir la liberté de l'église Gallicane contre les attentats ambitieux & la malice d'hommes importuns, qui ont voulu les changer & leur donner atteinte dans ces derniers temps, parce qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux dogmes de l'église Catholique, aux anciens décrets des SS. Pères, & aux conciles de l'église universelle.

Il ajouta, que ces lois n'ordonnoient point aux évêques de résider seulement neuf mois de l'année, ni de prêcher seulement les jours de fêtes, comme faisoit le décret de la session précédente; mais bien de résider toute l'année, & de prêcher tous les jours en Avent, en Carême, & les dimanches; qu'elles ne leur défendoient pas de vivre sobrement & avec piété, ni de distribuer ou plutôt de rendre les biens dont ils ont l'usage, & non pas l'usufruit, aux pauvres qui en sont les véritables maîtres.

Il récapitula les autres décrets du concile avec la même ironie. Il dit ensuite, que les rois de France & les lois de l'église Gallicane avoit toujours défendu les pensions, les ré-

fignations en faveur ou avec regrès, la pluralité des bénéfices, les annates, les préventions : comme auffi de plaider fur le poffeffoire devant d'autres que devant les juges royaux, ni fur toute autre caufe civile hors du royaume. Que l'on avoit toujours permis en France les appellations comme d'abus ; & que le roi, qui eft le fondateur & le patron de toutes les églifes de fon royaume, pouvoit fe fervir des biens des eccléfiaftiques dans les néceffités preffantes de fon état. Il dit que fon prince s'étonnoit de deux chofes : l'une, que les pères revêtus d'un grand pouvoir dans le miniftère divin, & affemblés feulement pour rétablir la difcipline eccléfiaftique, fe fuffent mis en tête de vouloir réformer ceux à qui il faut obéir, & pour lefquels il faut toujours prier, quand ils feroient rudes & fâcheux : l'autre, comment on pouvoit excommunier les rois & les princes, qui font établis de Dieu fans les avertir auparavant ; formalité qui fe feroit même avant que de procéder contre le dernier des hommes, qui perfifteroit dans quelque horrible péché. Que S. Michel n'ofa pas maudire le diable, ni Michée & Daniel des rois très impies ; que cependant les pères répandoient toutes leurs malédictions fur les rois & les princes, & qui pis eft, fur un roi très-Chrétien, qui vouloit maintenir les lois de fes ancêtres & les libertés de l'églife Gallicane.

AN. 1563.

1. Petri, cap. 2. v. 18.

Il les pria, de la part du roi fon maître, de ne rien déterminer contre ces lois, leur déclarant que s'ils le faifoient, il avoit ordre, lui, fon collégue, & les autres François, de s'oppofer aux décrets ; qu'ils s'y oppofoient par avance : mais que fi les pères, fans s'attaquer aux princes, vouloient travailler férieufement à ce que le monde attendoit d'eux, le roi entendoit qu'ils fecondaffent ce bon deffein. Jufques-là il parla au nom de Charles IX. Enfuite il conjura le ciel & la terre & le concile de confidérer fi la demande de ce prince n'étoit pas jufte : fi ce qui fe pratiquoit en France, ne devoit pas être établi par tout le monde ; fi dans la conjoncture préfente, ce n'étoit pas à eux de penfer, non pas feulement à l'églife & à la France, mais à leur propre réputation, & à leurs revenus, qui ne fe pouvoient conferver par d'autres moyens que par ceux qui avoient fervi à les acquérir. Que parmi tant de confufions, il falloit un peu revenir à foi ; & ne pas crier quand J. C. approche : *Envoyez-nous dans ce troupeau de porceaux*. Que pour rétablir l'églife dans fon premier luftre ;

Matth. VIII, v. 31.

ramener les égarés à leur devoir, & réformer les princes, ils devoient imiter Ezechias, qui ne suivit pas l'exemple détestable de son père, ni celui des quatre rois précédens qui étoient vicieux; mais remonta plus haut pour trouver des ancêtres parfaits, qui lui pussent servir de modèle. Quils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédécesseurs, quoique ce fussent des hommes très-savans; mais remonter jusqu'aux Ambroises, aux Augustins, aux Chrysostômes, qui avoient vaincu les hérétiques, non pas en provoquant les princes à la guerre, ni en s'arrêtant à de petites choses, mais par l'oraison, par la bonne vie & par la prédication. Que si une fois ils se transformoient en Ambroises, en Augustins, en Chrysostômes, ils feroient devenir les princes des Theodoses, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens & des Gratiens, ajoutant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grâce. Les pères furent très-irrités de ce discours, & l'on en fit des plaintes de tous côtés; dès le lendemain 23e. de Septembre, le prélat qui devoit parler le premier dans la congrégation s'appliqua à le réfuter.

An. 1563.

XXXIX. L'évêque de Montefiascone réfute le discours de du Ferrier. *Pallavic. ib. l. 23. c. 1. n. 11.*

Ce prélat étoit Charles de Grassis, Boulonois, évêque de Montefiascone, qui fut dans la suite élevé au cardinalat. Les François pressentant qu'on ne les ménageroit pas dans cette réfutation, ne se trouvèrent pas exprès à l'assemblée. Et de Grassis, avant que de venir au fond, commença son exorde en disant qu'il avoit préparé autre chose, mais que le discours de du Ferrier qu'il avoit entendu, l'avoit obligé de changer de sujet. Qu'il souhaiteroit fort que cet ambassadeur produisît les ordres de son roi, qui l'autorisoient dans sa conduite: qu'il ne pouvoit croire qu'il en eût, quand il rappeloit dans sa mémoire que Pepin avoit été couronné par Boniface archevêque de Mayence, suivant les ordres du pape Zacharie, & Charlemagne fils de Pepin, établi premier empereur d'Occident par Leon III, en récompense de ses grands exploits contre les infidelles: qu'enfin les rois de France suivans avoient reçu du siége apostolique le nom de très Chrétiens, pour avoir protégé & maintenu la liberté ecclésiastique. Est-il permis de penser, ajouta t-il, que les ordres de l'ambassadeur soient émanés d'un prince successeur de ces grands rois? Qui a jamais entendu dire qu'on se soit opposé dans un concile aux délibérations, comme les tribuns faisoient parmi le peuple Romain, pour exciter des séditions? Il

An. 1563. remarqua qu'autrefois, quand il s'agissoit de délibérer dans les conciles sur la réformation des mœurs, il étoit même défendu aux empereurs d'y assister, comme le pape Nicolas I l'écrivit à l'empereur Michel; & que maintenant, dans le temps que le S. Esprit parloit par la bouche des prêtres, un ambassadeur laïque se glorifioit de résister au S. Esprit, & de protester contre ses décisions.

Où est, s'écria-t-il, ce grand Constantin, qui ne voulut porter aucun jugement des évêques, ni prononcer contre quelques-uns, quoiqu'il en fût prié par tant de pères? Qu'un ambassadeur ose s'ériger en juge de tous les pères: est-il croyable que cela se fasse du consentement du roi très-Chrétien? Par quel titre les François représentent-ils le concile comme débiteur à leur royaume? Est-ce parce que les malheurs qui l'accablent sont propres aux pères? Est-ce parce que c'est la seule charité qui assemble les évêques de toutes les parties du monde Chrétien, & leur fait prendre tant de peines, prodiguer leur bien, exposer leur vie pour remédier aux maux de ce royaume? Que doit-on répondre à ces reproches de l'ambassadeur, qui, pour défendre les lois de son pays, dit qu'elles n'empêchoient pas les évêques de prêcher, de faire l'aumône, & de pratiquer beaucoup d'autres bonnes œuvres? N'est-ce pas-là un pur sophisme? Comme si le roi, en permettant ces devoirs de piété, pouvoit disposer à sa volonté de ce qui concernoit les immunités & la juridiction ecclésiastique, dissiper les biens de l'église, faire juger les évêques & les clercs par des tribunaux séculiers contre les règles de la tradition apostolique, les décrets des conciles & des papes, & le sentiment de presque tous les saints pères, contraires à ces prétentions?

Qu'on lise ce qu'a ordonné là-dessus le pape Nicolas I dans ses lettres aux évêques assemblés, le pape Symmaque dans un concile Romain; ce que le même Nicolas écrivit à l'empereur Michel, & S. Gregoire de Nazianze aux empereurs de son temps. Qu'on lise ce que S. Augustin dit dans son dialogue contre Potitien, où il assure que les empereurs devoient appuyer les lois ecclésiastiques, & ne leur être jamais contraires. Qu'on lise les décrets de Gregoire VII, ceux d'Innocent III dans le concile de Latran, & ce qu'a ordonné le concile de Constance dans la dix-neuvième session touchant les libertés & immunités de l'église. Quand l'ambassadeur

rappelle les pères avec tant de confiance à l'ancienne discipline de l'église, il devroit aussi, sans faire mention des nouveaux priviléges du roi, ne pas mépriser l'ancienne liberté de l'église, & rappeler dans sa mémoire ce que Dieu dit à cette même église par le prophète Daniel : *cette nation & ce royaume qui ne lui seront pas soumis, périront.* Enfin cet évêque conclut en demandant aux légats & aux pères, qu'ils se fissent représenter la harangue de l'ambassadeur, & les ordres du roi pour en délibérer. AN. 1563.

XL. Apologie du discours du Ferrier.

Mém. pour le concile de Trente. in-4°. p. 496. Pallav. ut sup. l. 23. c. 1. n. 12. Gen. c. 3. v. 12.

Dans le temps qu'on attaquoit avec tant de vivacité le discours de du Ferrier, il en parut une apologie, dans laquelle l'auteur adressant la parole aux pères du concile, s'exprimoit ainsi. « Si vous rejetez la cause des désordres de » l'église sur nos rois, prenez garde que vous ne parliez » comme Adam à Dieu : » *La femme que vous m'avez donné pour être ma compagne, m'a présenté de ce fruit, & j'en ai mangé.* Nous avouons que les rois qui nomment des évêques indignes, pèchent grièvement, mais avouez aussi que les papes qui approuvent cette nomination, commettent un plus grand péché. Quand nous avons demandé qu'on s'appliquât à la réformation, seulement en laissant les dogmes, nous n'avons pas prétendu qu'on laissât incertains les principaux articles de la religion Catholique, sur lesquels il y a aujourd'hui tant de disputes. Mais comme les Catholiques conviennent de ces articles, nous avons cru qu'il falloit plutôt réprimer la corruption des mœurs d'où naissent toutes les hérésies : nous avons dit, que les articles proposés n'étoient pas un remède propre à confirmer les Catholiques & à convertir les hérétiques, parce qu'on n'y régloit rien touchant la réformation des mœurs des ministres de l'église, & principalement des évêques ignorans, qui ne savent pas l'écriture-sainte, & dont il y a aujourd'hui un si grand nombre.

On ne se repent point d'avoir dit que ces articles étoient contraires aux anciens décrets des SS. pères, comme la pluralité des bénéfices, les pensions, les résignations *in favorem* qu'on connoît assez, quoiqu'elles n'y soient pas nommées, les regrès & autres provisions de bénéfices entièrement inconnues à l'antiquité, aussi-bien que ce qui concerne les annates & les menus services, qui dérogent aux constitutions des anciens papes. Nous avons dit que les bienheureux Charlemagne & Louis IX, rois très-Chrétiens, avoient établi des lois,

AN. 1563. ecclésiastiques, suivant lesquels les évêques avoient gouverné l'église; mais nous n'avons pas dit que le roi, qui est aujourd'hui majeur, puisse faire de nouvelles lois ecclésiastiques. Cela n'est pas contenu dans nos instructions, & quand il y seroit, nous ne dirions que ce qui est établi par la sainte-écriture, le droit canonique & civil, & ce que les auteurs ecclésiastiques Grecs & Latins ont laissé à la postérité long-temps avant le livre des décrétales. Quand nous avons dit, que les évêques n'avoient que l'usage des biens de l'église, nous prions qu'on nous excuse; nous devions plutôt dire qu'ils n'en sont que les dispensateurs, ce qui est fort différent; & cela avec S. Paul, qui aima mieux vivre du travail de ses mains, que d'être à charge aux fidelles. Ou si ceux qui ont donné un mauvais sens à nos paroles, ne veulent pas nous excuser; qu'ils se plaignent de S. Jerôme, de S. Augustin, & d'autres anciens pères, qui ont dit non-seulement que les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres, mais que les clercs n'acquièrent que pour l'église & non pour leurs parens.

Ceux qui n'ont pas rougi d'avancer & d'écrire, que nous avons dit que les rois avoient une autorité très-libre sur les biens de l'église, dont ils pouvoient disposer à leur choix, doivent ici reconnoître ou leur ignorance, ou leur stupidité; puisque, si nous avions parlé ainsi, nous aurions agi contre les ordres de notre souverain. Nous avons seulement dit, que le prince pouvoit disposer de ces biens dans une nécessité très-pressante, & que dans un pareil cas il n'a pas besoin de s'adresser au souverain pontife. Ceux qui entendent le latin, comprendront la force de nos termes. Nous avons parlé contre l'anathème que les articles de la réformation des princes prononçoient contre eux, & nous avons ajouté, que personne ne devoit être excommunié, sans avoir été auparavant averti, ni condamné sans être cité : ce que nous avons appliqué au roi très-Chrétien. Ce que nous avons rapporté de l'archange S. Michel, doit s'entendre dans le sens de l'apôtre S. Jude qui l'a écrit : car quoiqu'on puisse & que l'on doive même quelquefois, à l'exemple de Nathan, reprendre les princes & les magistrats, on ne doit pas néanmoins les maudire ni les charger d'injures. Enfin, quand nous avons dit que la puissance des rois vient de Dieu, nous l'avons dit simplement, comme le prophète Daniel & S. Paul l'ont écrit: nous n'avons point pensé à cette distinction *de mediatè* & *immediatè*.

On parle ensuite de la constitution de Boniface VIII, *Unam sanctam*, dont les François, dit-on, savent la cause & l'origine, par l'histoire & les actes légitimes du parlement de Paris. Ainsi finit cette apologie.

AN. 1563.

XLI. Lettre du même ambassadeur au cardinal de Lorraine à Rome. *Mém. pour le concile de Trente, pag. 969 & suiv.*

Du Ferrier, non content de cette pièce, qu'il fit imprimer dans la suite, aussi-bien que son discours, écrivit encore au cardinal de Lorraine, qui étoit parti pour Rome. Il lui manda que plusieurs ayant pris en mauvaise part l'opposition qu'il avoit faite aux articles de la réformation des princes, avoient osé dire qu'il l'avoit faite sans aucun ordre du roi; & que quelques-uns même qui se disoient théologiens, traitant son discours d'hérétique, ou du moins de suspect d'hérésie, de scandaleux & d'offensant les oreilles pieuses, & se vantant de l'avoir écrit pendant qu'il parloit, quoique ce qu'ils publioient fût beaucoup altéré; il s'étoit vu obligé de le publier lui-même, afin que chacun pût juger s'il avoit comparé son roi à celui d'Angleterre, s'il l'avoit voulu soustraire de l'obéissance à l'église Romaine, s'il avoit dit que les rois pouvoient à leur gré prendre les biens de l'église. Il ajouta, que se doutant bien qu'on auroit écrit à son éminence beaucoup de choses à son désavantage, il lui envoyoit une copie fidelle de son discours, pour convaincre d'ignorance & de défaut de jugement ceux qui l'avoient voulu calomnier: qu'il le supplioit de prendre la peine de le lire, & qu'il étoit disposé & résolu de le communiquer avec la même fidélité à tous ceux qui le lui demanderoient. Qu'il le soumettoit en particulier à sa censure, & le supplioit de croire qu'il l'avoit fait sans aucune intention mauvaise, & pour éviter le reproche d'avoir laissé délibérer en sa présence dans un concile général sur une chose de si grande importance, & pour laquelle ses prédécesseurs avoient rendu en parlement de si sages arrêts. Cette lettre de du Ferrier est du vingt-deuxième de Septembre.

XLII. Autre lettre du même du Ferrier au même cardinal. *Mém. pour le concile de Trente, in-4°. p. 503 & 504.*

Comme son affaire faisoit beaucoup de bruit, & qu'il savoit qu'on avoit écrit au cardinal pour le prévenir contre lui, il lui adressa une seconde lettre le 23 de Septembre, dans laquelle il lui marque: qu'après avoir vu les articles des princes, & considéré le tort qui en reviendroit aux anciens droits de la couronne & aux libertés de l'église Gallicane, si cela étoit ainsi déterminé dans un concile général; il avoit pensé à former son opposition, comme il lui avoit été ordonné par S. M. & par son éminence avant son départ de Trente. Il ajoute, que comme

An. 1563. cela n'avoit pu se faire sans parler de ce qui s'étoit passé dans ce concile, depuis que les ambassadeurs de France y étoient, sans rappeler les principaux points du premier discours de son éminence à sa réception, & sans établir les fondemens de la liberté ancienne de l'église Gallicane ; il n'étoit pas étonnant que quelques petits esprits eussent pris son zèle en mauvaise part, & eussent donné une interprétation maligne à sa conduite ; qu'il n'avoit rien à se reprocher, & ne croyoit pas qu'on pût rien condamner justement dans tout ce qu'il avoit dit ou fait.

Les paroles de son discours qui avoient le plus irrité ses adversaires, étoient celles-ci : *Qu'on ne peut empêcher les rois très-Chrétiens, qui sont les maîtres des François & de toute la France, de se servir de tous les biens & revenus de leurs sujets, même ecclésiastiques, dans une pressante nécessité de l'Etat.* Ils disoient que, par ces paroles, il avoit voulu inférer que l'autorité du pape n'étoit pas nécessaire, & par-là empêcher la permission que le cardinal espéroit obtenir du pape pour le roi ; comme si, répondoit du Ferrier, *dans un très-pressant besoin de l'Etat*, cette permission étoit nécessaire, & si la situation dans laquelle se trouvoient aujourd'hui les affaires de France, pouvoit être rapportée à cette clause. Il ajoutoit, que quant à la pluralité des bénéfices, il en avoit dit un mot en passant, comme il avoit écrit au roi : que si son éminence avoit été présente, il auroit dit quelque chose des cardinaux ; mais qu'il n'en avoit parlé, non plus que du pape, qu'avec beaucoup de respect & d'honneur, suivant en cela les intentions de sa majesté.

XLIII. Cet ambassadeur se plaint au premier légat. *Pallavic. ut sup. lib. 23. c. 1. n. 12 & 13.*

Du Ferrier, non content de ces lettres, alla trouver le premier légat, à qui il se plaignit de ce qu'on osoit soupçonner qu'il eût agi & parlé sans les ordres de son prince ; & dès qu'il fut sorti d'avec le légat, il en écrivit au roi de France conjointement avec Pibrac. Leur lettre est du vingt-cinquième de Septembre.

XLIV. Lettre des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi. *Mém. pour le concile de Trente in-4°. pag. 505. & suiv.*

Ils y mandent au roi qu'ils avoient reçu ses instructions du dix-huitième du mois passé, & qu'ils les avoient communiquées au cardinal de Lorraine suivant ses ordres. Qu'en rendant les lettres que sa majesté écrivoit aux prélats, il les avoit exhortés de sa part à continuer de demeurer au concile, pour y employer leurs soins au bien de l'église ; mais que plusieurs avoient mal observé ces ordres, puisque le jour du départ

du cardinal de Lorraine, ou peu de jours avant ou après, l'archevêque d'Ambrun, les évêques de Senez, de Séez, de Metz, de Vannes, de Vence & d'Avranches s'en étoient retournés en France; que l'évêque de Vabres étoit allé à Malte voir le grand-maître son frère; que sept ou huit mois auparavant, les évêques de saint-Papoul, de Cornouailles, de Comminges, & l'abbé de Citeaux étoient allés à Rome; que depuis, les évêques d'Evreux, de Meaux, de Soissons, de Dol, du Mans & de Tulles étoient partis pour la même ville avec le cardinal de Lorraine; qu'enfin l'évêque de Paris s'étoit aussi retiré, ayant, disoit-il, son congé de sa majesté: ensorte qu'il ne se trouvoit à présent à Trente que l'archevêque de Sens, les évêques de Leictoure, de Châlons, de Saintes, de Mande, de Verdun, de Nîmes, de Lavaur, & l'abbé de Clairvaux, parce qu'il ne falloit pas compter l'évêque d'Angers, qui étoit dangereusement malade. AN. 1563.

Ils ajoutent, que l'affaire du mariage du feu roi de Navarre n'avoit jamais été proposée au concile, depuis qu'ils y étoient, qu'ils n'auroient pas manqué d'en avertir sa majesté si on avoit voulu en parler; qu'il étoit vrai que la chose avoit été mise en délibération à Rome, comme ses ministres dans cette cour l'en avoient sans doute informé. Que lorsqu'ils reçurent les lettres de sa majesté, les légats avoient ordonné la correction des articles de la réformation des princes, & qu'avant qu'on les proposât, les pères opineroient sur les autres chefs de réformation; mais que quelques-uns s'imaginant qu'on n'en parleroit plus, ils avoient différé de faire leur opposition conformément aux ordres de S. M. jusqu'à ce que les légats furent contraints de présenter derechef ces articles; plus de cent prélats, de cent cinquante qui étoient alors au concile, ayant promis même par écrit, comme les légats l'avoient assuré, de ne point opiner sur aucun article de la réformation, qu'on ne proposât auparavant ce qui concernoit les princes, ce qui avoit été fait contre toutes les lois divines & humaines, & plus rigoureusement que la première fois, quoiqu'on leur eût voulu persuader le contraire; que c'étoit afin que sa majesté en jugeât, qu'ils lui envoyoient tous les articles, dans le dernier desquels elle trouveroit que non-seulement les pères du concile entreprenoient de réformer les rois; mais qu'ils vouloient même leur ôter leurs anciens privilèges, lesquels étoient réservés dans la première proposition. Ils ren-

AN. 1563.

dent ensuite raison de leur remontrance, & de l'effet qu'elle avoit produit, & concluent qu'ils attendront de nouveaux ordres de sa majesté pour savoir ce qu'ils feront, & que cependant ils ne se trouveront plus aux congrégations, jusqu'à ce qu'elle leur en ait autrement ordonné.

Ces articles sur la réformation des princes, qui faisoient tant de bruit, étoient au nombre de douze, & l'on y prétendoit :

XLV. Articles de la réformation des princes, proposés dans le concile. *Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 8. p. 741. & suiv.*

I. Que les clercs ne pussent être jugés par les séculiers ; quand même leur titre de cléricature seroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs privilèges, non pas même sous prétexte de l'utilité publique, ou du service du prince, & que les magistrats ne pussent procéder contr'eux pour cause d'assassinat, même dans les autres cas, sans une déclaration précédente de l'ordinaire.

II. Que dans les causes spirituelles ; bénéficiales, matrimoniales, d'hérésie, de décimes, de patronage, civiles, criminelles & mixtes, appartenantes de façon ou d'autre au for ecclésiastique, tant pour les personnes que pour les biens, décimes, quatrièmes, ou autres portions qui sont à l'église ; & pour les bénéfices patrimoniaux ; les fiefs ecclésiastiques, & la juridiction temporelle des églises, les juges séculiers n'eussent point à s'entremettre ni au pétitoire ni au possessoire, en vertu de quelque appel que ce pût être, soit comme d'abus, ou sous prétexte de justice déniée, ou de renonciation faite aux privilèges; & que ceux qui auroient recours aux juges séculiers dans ces causes, seroient excommuniés & privés de leurs droits.

III. Que les séculiers ne pourroient établir des juges dans les causes ecclésiastiques, non pas même par autorité apostolique, ni par coutume immémoriale ; & que les clercs qui recevroient de telles commissions des laïques, quelque privilège qu'il y eût, seroient suspens, privés de tous bénéfices & grâces, & inhabiles à en posséder jamais.

IV. Que les séculiers ne pourroient commander au juge ecclésiastique de ne pas excommunier sans leur permission, ni l'obliger à révoquer ou suspendre l'excommunication, citer & condamner, ni aussi d'avoir ses propres exécuteurs ; & qu'aucun, de quelque dignité, état ou condition qu'il fût, soit empereur, soit roi, ou tout autre prince, ne pourroit faire d'édits à l'égard des personnes ni des causes ec-

cléſiaſtiques, ni s'entremettre en rien de ce qui concerne l'égliſe, mais ſeroit tenu de prêter main forte aux juges eccléſiaſtiques.

V. Que la juridiction temporelle des eccléſiaſtiques ne ſeroit point troublée, ni leurs ſujets appelés devant les juges ſéculiers dans les cauſes temporelles.

VI. Qu'il ne ſeroit permis à aucun prince ou magiſtrat de promettre par brevet ou autrement, de parole où par écrit, aucun bénéfice à vaquer dans ſes états, ni de donner aucune eſpérance d'en obtenir, ni des abbés des réguliers, ni des chapitres. Que ſi quelqu'un obtenoit par cette voie ou bénéfice, ou office ou dignité, ou adminiſtration ou confirmation, il en ſeroit auſſitôt privé & déclaré inhabile à en poſſéder jamais d'autres, de quelque nature qu'ils fuſſent; que les réguliers ou d'autres qui auroient pourvu ces perſonnes indignes, ſeroient excommuniés *ipſo facto*.

VII. Qu'on ne toucheroit point aux fruits des bénéfices vacans des égliſes cathédrales, ni à tous autres, ſous prétexte de droit de patronage, de garde, ou de protection, ou ſous couleur d'y mettre des économes ou des vicaires, dans la vue de protéger les pauvres & les égliſes, ou pour aller au-devant des diſſenſions; & que les ſéculiers qui ſe chargeroient de telles commiſſions, ſeroient excommuniés, & les clercs ſuſpens & privés de leurs bénéfices.

VIII. Que les eccléſiaſtiques ne pourroient être obligés de payer les taxes, les gabelles, les décimes, péages, ſubſides, ſous quelque nom que ce fût, non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'égliſe, ni pour ceux de leur patrimoine; & qu'on les laiſſeroit jouir des immunités qui leur ont été accordées par les ſaints canons. Que cependant dans les provinces ou royaumes où ces eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux états, où l'on eſt dans l'uſage de cottiſer également les ſéculiers & les clercs, pour des néceſſités publiques & très-preſſantes, comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres; on pourroit les obliger à ces ſubſides, pour le temps ſeulement que dureroient ces beſoins.

IX. Que les princes ne pourroient toucher aux biens meubles & immeubles, décimes, cens, & autres droits eccléſiaſtiques, encore moins aux biens des communautés & des particuliers, ſur leſquels l'égliſe auroit quelque droit, ni

AN. 1563.

d'ailleurs affermer aucuns pâturages ou herbages naiſſans qui viennent dans un fonds appartenant à l'égliſe, ſans le conſentement ſolennel de l'évêque ou du bénéficier. De plus, que ſi les évêques retenoient quelque choſe qui appartînt à l'égliſe ou à ſes vaſſaux, ils ſeroient obligés de le reſtituer au plutôt; & qu'ils pourroient forcer ceux qui le retenoient.

X. Que les lettres apoſtoliques, ſentences, citations, décrets & mandemens des juges eccléſiaſtiques, & ſpécialement tout ce qui venoit de la cour de Rome ſans exception, ſeroient intimés & publiés ſelon leur teneur pour être exécutés; & que ceux qui à cauſe des pragmatiques n'auroient pu être juſqu'alors intimés & publiés, ſeroient exécutés librement, ſans nulle oppoſition, auſſitôt que les actes auroient été préſentés, ſans qu'il fût beſoin ni pour cela, ni pour prendre poſſeſſion des bénéfices, de demander cette permiſſion appelée l'*Exequatur* ou *Placet*, non pas même ſous prétexte d'obvier aux fauſſetés & aux violences, ſinon dans les citadelles ou dans les égliſes où l'on ne reconnoiſſoit que l'autorité du prince. Que ſi ces lettres étoient ſuſpectes de fauſſeté, ou telles qu'il pût en arriver du ſcandale ou du tumulte, l'évêque pourroit, comme délégué du ſiége apoſtolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

XI. Que les princes & les magiſtrats ne pourroient loger leurs officiers, ſoldats & domeſtiques, leurs chevaux & leurs chiens, dans les maiſons des évêques, des clercs & des religieux, ni dans les monaſtères; qu'ils ne pourroient de même rien exiger d'eux pour le paſſage ou pour la nourriture.

XII. Que ſi quelque royaume, province ou ville prétendoit n'être tenue à rien de tout cela, en vertu des priviléges obtenus du ſaint ſiége, il faudroit les préſenter au pape dans le terme d'un an, après la clôture du concile, afin que S. S. les confirmât, ſelon le mérite des lieux; faute de quoi, le terme expiré, le tout ſeroit tenu pour nul.

XLVI. Le comte de Lune renouvelle la clauſe, *les légats propoſans*. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 23. cap. 2. n. 1.*

Le comte de Lune revint encore ſur la clauſe, *les légats propoſans*, dont il demanda de nouveau la ſuppreſſion, ſelon les ordres réitérés qu'il en avoit reçus du roi Catholique ſon maître. Il remontra que ſon prince ayant conſidéré qu'étant ſouverain d'une grande partie de la Chrétienté, il

se sentoit obligé à ne pas permettre qu'on pût dire que de son temps on eût introduit une clause, qui pourroit porter de grands préjudices aux conciles qu'on tiendroit dans la suite; qu'après avoir vu l'écrit des légats, il n'en étoit point satisfait, ni de la promesse qu'ils faisoient de donner à la fin du concile une déclaration là-dessus; parce qu'il pouvoit arriver des changemens qui feroient oublier cette explication promise & qui laisseroient la clause sans y toucher; qu'il n'étoit pas plus satisfait des mesures que le cardinal Moron disoit avoir prises avec l'empereur: savoir, que les ambassadeurs, après avoir demandé aux légats la permission de proposer, pourroient toujours le faire malgré leur refus; qu'outre que cette conduite blesseroit la liberté des pères, ces demandes & permissions ne serviroient d'ailleurs qu'à prolonger les affaires, & à fournir de nouveaux obstacles.

XLVII. Le comte insiste à vouloir qu'on retranche ces mots.

Pallav. ut sup. l. 23. c. 2. n. 2.

Le comte ajouta, que sur ces considérations le roi son maître lui avoit ordonné de nouveau de poursuivre, sur la clause en question, une déclaration claire; & au cas de refus, de faire une protestation en forme. Mais ces ordres furent sans exécution: le comte fit, à la vérité, la demande de la déclaration que Philippe II désiroit; il embarrassa plusieurs fois les légats dans les réponses qu'il exigeoit d'eux; il y eut quelques lettres & quelques démarches de part & d'autre: mais le tout se termina à un refus de la part des légats, & de la part du comte à des menaces sans effet de protester.

XLVIII. Congrégations sur l'examen des 21 articles.

Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, lib. 8. p. 733. & suiv. Pallavicin, hist. l. 23. c. 3. n. 1. 5. & 6.

Dès le sixième de Septembre, les légats avoient proposé les vingt & un articles de la réformation, & déclaré que les congrégations commenceroient dès le lendemain. La diversité des avis fit qu'elles furent un peu tumultueuses. Le cardinal de Lorraine parcourant ces articles l'un après l'autre, dit sur le premier, qui traitoit de l'élection des évêques, qu'au lieu de dire simplement qu'il falloit choisir ceux qui étoient dignes, il falloit décider que ce choix ne devoit tomber que sur les plus dignes. Qu'à l'égard de ce qu'on ajoutoit qu'il falloit tout faire gratis, il croyoit que l'on ne pouvoit pas priver le pape d'une année de revenu, ni le cardinal proposant de son droit, qu'il falloit être sévère seulement sur les autres profits. Continuant de parcourir les autres articles, il dit sur le quatrième, qu'il ne falloit pas que les évêques défendissent la prédication à tous les régu-

AN. 1563. liers, qu'il suffisoit d'obliger ces derniers à se présenter aux ordinaires pour être examinés. Sur le sixième, qui étoit l'exemption des chapitres de chanoines, il dit que rien n'étoit plus pernicieux que ces exemptions, & qu'il falloit les abolir, à moins que l'évêque ne fût suspect dans sa foi. Qu'il y avoit trois causes de ces exemptions perpétuelles: l'une particulière à la France, qui venoit de l'avarice de l'anti-pape Clement VII, élu pendant le schisme; l'autre qui avoit pour source la lâcheté & l'avarice de plusieurs évêques, qui pour de l'argent vendoient leur juridiction sur les chapitres; la troisième qui venoit de ce que tous les chanoines en France dans les premiers temps étoient religieux, & avoient un prélat ou abbé, auquel ils étoient soumis: ce qui n'étoit point dans les chapitres d'aujourd'hui, qui se disoient être exempts & qui n'étoient point réguliers. Que la possession qu'ils disoient avoir de temps immémorial, étoit encore plus frivole, puisqu'un abus ne pouvoit prescrire contre un usage légitime & très-ancien. Et de-là il conclut, ou qu'il falloit accorder l'exemption à tous les chapitres, ou qu'on devoit la leur ôter à tous sans exception, ou enfin les réduire au droit commun. Il ajouta, qu'il approuvoit fort que les évêques n'entreprissent rien sans consulter leurs chapitres, dans des lieux où l'on choisissoit de bons sujets: mais qu'aujourd'hui qu'on donnoit les bénéfices à des gens sans aucun mérite, il n'approuvoit pas que les évêques les consultassent.

A l'égard des pénitences dont il étoit parlé dans le neuvième article, ce cardinal conseilla de s'adresser au pape, & de le prier d'établir des pénitenciers dans chaque province, pour remettre en vigueur la pénitence publique, suivant les décrets des conciles provinciaux. Sur le dix-neuvième article, qui parloit des cures ou bénéfices à charge d'ames, il n'approuva pas qu'on les donnât au concours, de peur qu'il ne parût qu'on demandoit ces bénéfices: mais il conseilla de publier un édit, pour avertir que si l'on connoissoit un sujet digne, on eût à le nommer à l'évêque, qui l'examineroit, & qui choisiroit, entre tous ceux qu'on auroit nommés, le plus digne.

XLIX. Différens avis d'autres évêques sur ces articles.

Elius patriarche de Jérusalem, qui parla le second, ne fut pas d'avis, sur le deuxième article, qu'on ôtât toutes les exemptions des chapitres ou colléges des ecclésiastiques. Il dit

dit qu'il approuvoit fort qu'on abolît les autres, pourvu qu'on en exceptât celles qui étoient de fondation, ou par un concordat fait entre les parties avec serment, & approuvé par le saint siége. Qu'au reste il ne falloit rien faire sans entendre les raisons des autres, afin que les évêques ne parussent pas juges dans leur propre cause, vu que la plupartde ces exemptions avoient été accordées par Gregoire VII & Innocent III, dont la sagesse étoit reconnue. L'archevêque d'Otrante donna cet avis : que comme il n'étoit permis à aucune puissance de restreindre celle du pape, il falloit se servir de cette clause, *sauf en tout l'autorité du siége apostolique*. Sur le dix huitième chapitre il rejeta la défense de posséder plusieurs bénéfices, assurant qu'il étoit contraire au chapitre *de multa*, & aux conciles de Lyon & de Latran, & qu'elle détourneroit plusieurs nobles d'embrasser l'état ecclésiastique. L'archevêque de Grenade loua fort le sentiment du cardinal de Lorraine sur le neuvième article, pour l'établissement des pénitenciers. Paul-Emile Veralle évêque de Capaccio, parlant sur le cinquième article, qui traitoit des causes criminelles contre les évêques, dit que les synodes provinciaux en devoient connoître, & cita le canon *quorumdam*, dist. 24 & le canon *quamvis 6.* q. 2. Sur le dix-neuvième, il désapprouva la conduite des évêques & du pape, qui pourvoient des curés sur le rapport des examinateurs, prétendant qu'en une affaire de cette importance ils devoientles examiner eux-mêmes. Sur le vingt-unième, où tous les premiers jugemens des pères sont accordés aux ordinaires, il demanda qu'on en exceptât les causes majeures.

AN. 1563. *Pallav. ut sup. l. 23. c. 1. n. 14. 15. 16. & 17.*

L. Quelques évêques pensent différemment sur les exemptions. *Pallav. ibid. l. 23. c. 3. n. 18, 19, 20, 21 & 22.*

Mutius Callinus, archevêque de Zara, opina sur le premier article, qu'on devoit examiner les évêques, (ce que Clement VIII établit dans la suite) qu'il falloit faire un décret qui ordonnât que tous ceux qui seroient promus à l'épiscopat par le pape, auroient des attestations de leur évêque, ou du légat apostolique de la province.

Dom Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague, opina sur le sixième article autrement que le patriarche de Jérusalem, & dit : qu'excepter les immunités de fondation, c'étoit la même chose que de se mettre peu en peine d'un monstre né avec un pied attaché à sa tête, ou ne vouloir pas réformer l'établissement d'un hôpital, parce qu'il n'au-

AN. 1563.

roit été fondé qu'à condition qu'il ne seroit jamais visité par le médecin. L'archevêque de Reggio fut d'un avis contraire, & ne voulut pas qu'on abolît en général toutes les exemptions des chapitres. Les autres prélats dirent aussi leur avis avec la même liberté, & les congrégations durèrent jusqu'au deuxième d'Octobre. Le père Laynez, général des Jésuites, parla le dernier; & si l'on en excepte ce qu'il dit sur les prérogatives du saint siége, qu'il étendit beaucoup plus qu'il ne devoit, le reste parut en général assez sensé. Il observa entre autres, qu'il y avoit trois choses à désirer dans les décrets proposés, qu'on fût court, qu'on s'attachât moins à réformer les anciens canons, & qu'on établît des lois d'une exécution plus facile. Qu'il y avoit cette différence entre la loi divine & la loi humaine, qu'il n'étoit pas besoin que la première fût si modérée, parce que le législateur donnoit les forces pour l'observer; au lieu que l'autre devoit être proportionnée aux forces de ceux pour qui elle étoit faite; son auteur ne pouvant les augmenter. Il remarqua qu'on accabloit une bonne partie du clergé, sans toucher aux évêques; que dans ces articles de réformation il y avoit beaucoup de choses contre le souverain pontife, les cardinaux, les archidiacres, les chanoines, les curés réguliers, & rien sur les évêques.

Pallavicin. ut sup. l. 23. c. 3. n. 30.

Il dit en particulier sur le cinquième article, où il étoit parlé des conciles provinciaux, qu'on les assembleroit avec peine, & qu'ils seroient suivis de conciles nationaux, qui causeroient de grands préjudices à l'église. Qu'il n'approuvoit pas qu'on prescrivît un terme fixe pour tenir des conciles généraux; parce que cela fourniroit aux rebelles un prétexte d'appeler des sentences & des jugemens du souverain pontife au futur concile, & détruiroit l'obéissance & l'unité de la république chrétienne. Sur le sixième article qui concernoit les exemptions, il fut d'avis qu'on n'observât pas la même conduite à l'égard des mêmes chapitres : qu'en Espagne on pouvoit les soumettre aux évêques, qui étoient gens de bien & d'une vie réglée; mais qu'il falloit garder une autre conduite dans les pays où les évêques étoient hérétiques ou déréglés. Il insista fort sur un règlement qu'on devoit faire touchant le train & l'équipage des évêques, sur la manière dont on devoit donner les évêchés, sur les translations qui ruinoient la résidence. Il demanda qu'on fît

un décret sur les pensions, pour déclarer injustes celles qui étoient faites, & pour empêcher qu'on n'en accordât à l'avenir que pour de bonnes raisons. Qu'on ne possédât qu'un bénéfice, lorsqu'il seroit suffisant pour l'entretien, lequel ne seroit point mesuré sur la noblesse de la personne, mais sur les fonctions auxquelles le bénéfice étoit destiné ; parce que l'église ne tendoit pas à l'avantage de ses ministres, mais que c'étoit ceux-ci qui devoient tendre à l'utilité de l'église. Qu'enfin un seul pouvoit posséder plusieurs bénéfices, quand ce seroit pour le bien de l'église. AN. 1563.

LI. On remet l'examen de l'article de la réformation des princes. *Pallav. ibid. l. 22. c. 3. n. 31 & 32.*

Après qu'on eut opiné sur les vingt & un articles de la réformation, le dessein étoit de passer à l'examen de celui qui concernoit les princes laïques ; mais cet examen fut sursis, parce qu'on attendoit la réponse de l'empereur. Le quatrième d'Octobre, les ambassadeurs Vénitiens exposèrent aux légats, que leur république ayant toujours conservé dans leur entier la liberté & les immunités de l'église, elle ne devoit point être comprise dans le décret qu'on préparoit pour la réformation des princes : qu'ainsi ils demandoient qu'on différât de quelques jours, afin que le sénat pût les instruire de ce qu'ils devoient proposer touchant la conservation de leurs privilèges & de leurs usages.

Les Impériaux se joignirent aux Vénitiens, & dirent qu'ils vouloient solennellement interpeller le concile sur cette affaire, & que le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne exposât la demande en leur nom, comme en celui de sa nation.

Ces demandes des ambassadeurs eurent leur effet : & les légats faisant réflexion qu'il étoit à craindre de vouloir toujours l'emporter, consentirent, quoique malgré eux, que l'on remettroit à un autre temps l'examen de l'article de la réformation des princes ; que cependant on célébreroit la session.

On nomma ensuite des pères pour dresser les canons & les décrets ; & deux jours après on reçut à Trente des lettres du nonce Delfino & de l'empereur même, où l'on pressoit fortement les pères de terminer le concile, malgré les oppositions des Espagnols ; & l'empereur promettoit d'appuyer à cet effet le concile de toute son autorité. Le pape écrivit aussi dans le même sens ; mais il recommanda beaucoup de ménager les ambassadeurs de France, & le sieur

An. 1563.

du Ferrier en particulier, & exhorta à le gagner plutôt par la douceur, que de rien faire qui pût justement l'aigrir; mais cette exhortation devenoit presque inutile. Le mal étoit fait : on avoit poussé ces ambassadeurs à bout, & du Ferrier étoit déjà sorti de Trente, fort irrité pour aller joindre Pibrac à Venise. Le seul parti qui leur restoit à prendre, étoit d'être réservés sur la réformation des princes laïques, sur laquelle ils vouloient faire quelques décrets. Ils en informèrent le pape le 16e. d'Octobre, & profitèrent de cette occasion pour lui faire part des plaintes que l'on faisoit contre lui-même à Trente, au sujet de quelques bénéfices qu'il avoit conférés, & dans la collation desquels il avoit violé les décrets du concile. Voici ce dont il s'agissoit.

LII. Plaintes contre le pape sur quelques bénéfices qu'il avoit conférés.

Pallav. ibid. ut sup. l. 23. c. 4. n. 12.

Sur la proposition que le cardinal de Lorraine avoit faite dans un consistoire, Alphonse Rossetto, évêque de Comacchio, avoit été nommé à l'évêché de Ferrare, par la démission du cardinal d'Est; mais on avoit réservé à celui-ci tous les revenus du bénéfice, excepté mille écus; & on lui avoit encore laissé la collation des bénéfices dépendans de l'évêché de Ferrare. Dans le même jour le cardinal, qui n'avoit que vingt-cinq ans, avoit été pourvu de l'église d'Auch, par la démission d'Hippolyte, cardinal de Ferrare, son oncle, qui s'étoit retenu les mêmes droits que le neveu sur Ferrare; & peu après Hippolyte passa encore, de l'archevêché d'Auch, à celui de Narbonne.

La promotion de ce jeune-homme, jointe à un trafic si honteux de bénéfices, chagrina d'autant plus les pères du concile, qu'un si mauvais exemple, donné par le pape même, qui devoit être le protecteur & le défenseur des canons, étoit capable de ruiner presque tout le bien qu'ils avoient déjà fait, & de mettre obstacle à celui qu'ils devoient faire. Ils s'en plaignirent donc au pape même avec respect, mais avec assez de force pour lui faire sentir quel tort il causoit par-là au concile.

LIII. Réponse du pape à ses légats sur ces plaintes.

Pallav. ibid. ut sup. n. 12.

Ex litteris Borrom. ad legat. 23 Oct.

Le pape s'excusa fort mal, & répondit : que le cardinal d'Est avoit été déja jugé propre à l'église de Ferrare, dont il jouissoit depuis deux ans; qu'ainsi de ce côté-là il n'avoit pas eu besoin d'une nouvelle dispense. Que pour ce qui concernoit la retention des fruits de l'église qu'il quittoit, le concile n'avoit encore fait aucun décret là-dessus, & que le cardinal de Lorraine avoit rapporté que cela dépendoit entière-

ment du pape. Qu'il n'y avoit eu non plus aucune nouvelle dispenſe pour le cardinal Hippolyte de Ferrare, qui avoit ſeulement permuté l'archevêché d'Auch pour celui de Narbonne, en s'engageant toutefois à renoncer à ce dernier, ou à celui de Lyon, dont il étoit auſſi l'adminiſtrateur dans le temps déterminé par le concile, qui étoit de ſix mois, depuis le jour de la priſe de poſſeſſion; qu'il ne jouiſſoit pas encore de Narbonne, & qu'on ne ſavoit pas quand il en jouiroit à cauſe des Calviniſtes. Que bien que le concile ne fût pas encore confirmé par le pape, il étoit expreſſément marqué dans les conceſſions du ſynode qu'elles ne dérogeroient en rien à aucun décret du ſaint ſiége. Qu'au reſte le cardinal de Lorraine avoit pris toute cette affaire ſur ſon compte, offrant de la juſtifier quand on le ſouhaiteroit.

AN. 1563.

LIV. Lettre de l'empereur, qui facilite le décret des princes. *Pallav. ut ſup. l. 23. c. 5. n. 2.*

La réponſe de l'empereur, au ſujet du décret de la réformation des princes, arriva enfin à Trente, où elle fit d'autant plus de plaiſir, que ce prince levoit toutes les difficultés que l'on avoit formées ſur ce décret. Cette réponſe étoit adreſſée au comte de Lune, comme à celui qui avoit le plus accumulé les obſtacles au décret en queſtion: & l'empereur, après lui avoir repréſenté avec force combien toutes les démarches violentes ſont à craindre, & combien toutes ſes oppoſitions, ſes menaces & ſes proteſtations étoient blâmables; il ajoute, qu'au reſte il ne lui parloit pas ainſi pour l'engager à faire quelque démarche qui ne plairoit pas à ſon roi, mais ſeulement parce qu'il ſeroit très-fâché qu'une pareille affaire brouillât Philippe II avec le pape, dans un temps où la république Chrétienne avoit beſoin que tous les princes Catholiques fuſſent bien unis; qu'il le prioit donc de tendre à une union parfaite, & de faire réflexion ſur les expédiens qu'il alloit lui propoſer pour accommoder ce différent, dont il eſpéroit que lui & les légats ſeroient contens. Ce ſeroit, dit l'empereur, de déclarer en termes formels que cette clauſe, *les légats propoſans*, ne donne aucune atteinte aux droits, règlemens & coutumes des conciles paſſés, & de ceux qu'on pourroit aſſembler dans la ſuite. Que, ſi l'on n'obtenoit pas cette déclaration, il faudroit ou preſſer les légats d'y conſentir, ou omettre tout-à-fait l'article de la réformation des princes laïques, ou faire ſeulement mention, comme par manière de récit, de ce en quoi ils ſont accuſés de bleſſer dans leurs états la liberté & l'immunité eccléſiaſtique, en les

AN. 1563. avertissant de se réformer eux-mêmes là-dessus. L'empereur ajoute, qu'il y a des raisons très-fortes pour amener les légats à ce point. Qu'il est évident que non-seulement lui-même, mais aussi les François & les Espagnols combattent vivement cet article qui leur est fort à charge : qu'on doit avoir égard à leur opposition, & ne pas s'exposer à irriter ceux qui ont la souveraine autorité dans l'église Catholique, sur-tout le roi d'Espagne, qui jusqu'à présent s'est appliqué, avec tant de gloire, à conserver ses sujets dans l'obéissance due au saint siége. Enfin, si le comte ne veut pas se rendre à ses raisons, l'empereur lui propose de protester seulement en particulier devant les légats, & non pas publiquement en pleine congrégation ; & il finit en offrant la médiation de ses ambassadeurs pour terminer cette dispute.

Le roi des Romains, à qui le comte de Lune avoit pareillement écrit, le renvoya à la réponse que lui faisoit l'empereur son père : sa lettre est du quatorzième d'Octobre.

LV. On reprend l'article des mariages clandestins. *Pallav. ib. lib. 23. c. 5. n. 17.*

Dès le treizième on avoit remis aux pères un modèle de décret sur les mariages clandestins, où l'on exigeoit, pour la validité du mariage, la présence de deux témoins au moins & du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui ou par l'ordinaire ; on avoit aussi retranché la clause qui annulloit les mariages des enfans de famille, sans le consentement des parens. Le pape avoit écrit, qu'en se regardant comme un particulier, il croyoit que l'église avoit le pouvoir dont on disputoit ; & que des personnes habiles, qu'il avoit consultées à Rome, pensoient de même. Cependant ceux qui étoient d'un sentiment contraire, se donnoient de grands mouvemens pour faire décider conformément à leur opinion, entr'autres le cardinal Madrucce. Mais, comme on étoit allé jusqu'à trois fois aux avis, qu'on avoit exactement pesé toutes les raisons, & que la matière étoit amplement discutée, les légats, pour retrancher ces longues dissertations qui ne servoient qu'à mettre la division parmi les pères, ordonnèrent qu'on donneroit son suffrage en un mot par un *placet* ou *non placet*, c'est-à-dire nous le trouvons bon, ou nous ne l'approuvons pas : ce qui fut exécuté par le plus grand nombre le vingt-sixième d'Octobre, & continué le lendemain. Mais si la plupart se contentèrent en cette occasion de donner ou de refuser leur suffrage, sans appuyer leur sentiment de preuves, ils se dédommagèrent sur les articles de la réformation de la

discipline, & principalement sur les prérogatives des archevêques au-dessus des évêques.

An. 1563.

LVI. Ecrit présenté aux légats par les évêques contre les archevêques. *Pallav. ib. lib. 23. c. 5. n. 21.*

Quarante évêques présentèrent aux légats sur ce sujet un écrit signé d'eux, dans lequel ils demandoient qu'on abolît l'usage d'obliger les suffragans d'aller tous les ans la seconde fête de Pâque, ou eux-mêmes, ou par leurs procureurs, à l'église métropolitaine; & pour montrer que ce n'étoit pas leur intérêt propre qui leur faisoit faire cette demande, ils proposèrent encore qu'on délivrât de ce même joug les archiprêtres & les curés à l'égard des évêques, excepté le temps auquel on devoit tenir le synode du diocèse, ou quand l'évêque jugeroit à propos de les mander. Cet usage, disoient-ils, ne tire son origine que des synodes que l'on avoit coutume de tenir plusieurs fois par an; on les a abolis, & l'usage de se présenter ainsi tous les ans, quelque inutile & incommode qu'il soit, est demeuré. Les légats, pour concilier les esprits, nommèrent deux évêques & deux archevêques qui accommoderoient cette affaire entre eux.

LVII. Ce que le pape règle avec le cardinal de Lorraine touchant le concile. *Pallav. ut sup. l. 23. c. 6. n. 1. & 2.*

Les légats ayant ainsi tout réglé, ne savoient s'ils devoient avancer la session, ou attendre l'arrivée du cardinal de Lorraine, lorsqu'ils reçurent un ordre du pape de ne rien faire sans cette éminence: le pape leur apprit en même temps une partie de ce qui s'étoit passé entre lui & le cardinal, & il parut qu'ils avoient été très-contens l'un de l'autre. Le cardinal écrivit en France les lettres les plus obligeantes en faveur de Pie IV; il loua son zèle pour la réformation, son amour pour le bien de l'église, & pria instamment le roi de France d'ordonner à ses ambassadeurs de retourner incessamment à Trente, & de s'y comporter avec plus de modération qu'auparavant.

LVIII. Départ du cardinal de Lorraine, de Rome, & lettres du pape à ses légats. *Pallav. ut sup. c. 6. n. 2. & 3.*

Pour lui il sortit de Rome le vingtième d'Octobre, & le même jour le pape écrivit à ses légats une lettre fort longue, dans laquelle il marquoit que le cardinal de Lorraine l'avoit satisfait au-delà de ce qu'il en pouvoit attendre; qu'il lui avoit beaucoup loué la sagesse & l'habileté des présidens du concile, & qu'il partoit plein de zèle pour le terminer. Il leur recommandoit de le traiter après son arrivée comme leur collégue, & de faire paroître aussi en partie la même estime & la même confiance à l'égard du cardinal Madrucce.

Le pape mandoit encore aux légats, qu'il souhaitoit fort

An. 1563.

qu'on s'accordât sur l'article des mariages clandestins, & que dans l'impossibilité d'y réussir, il falloit décider suivant le plus grand nombre des suffrages. Qu'il approuvoit qu'on accordât aux évêques la faculté de dispenser dans les choses qui concernoient les mariages, & dans les autres cas occultes qui n'étoient pas du for contentieux; qu'on établit des loix de discipline touchant les cardinaux, en gardant la proportion avec les ecclésiastiques inférieurs; qu'on fit un décret pour défendre aux légats, même *à latere*, de conférer les bénéfices vacans dans les mois des évêques. Que les expectatives, c'est-à-dire les concessions du premier bénéfice qui viendroit à vaquer dans quelque diocèse, les mandemens par lesquels on ordonnoit aux évêques de conférer ces bénéfices, qui vaqueroient dans leurs mois, à une certaine personne, les réserves par lesquelles le pape se retenoit la nomination à certains bénéfices, & d'autres coutumes, fussent ou restreintes ou annullées au choix du concile. Que les premières instances des causes fussent laissées aux ordinaires, à l'exception de quelques-unes plus graves; qu'à la fin du concile on reprit tous les décrets, depuis qu'il avoit commencé sous Paul III, & qu'on en promît la confirmation au nom du pape. Que les légats assurassent les prélats Espagnols, que le pape étoit content de leur conduite; & que si quelques-uns d'eux vouloient après le concile se rendre à Rome, il les embrasseroit avec joie, & les gratifieroit de bénéfices. Qu'ils marquassent la même chose à l'évêque de Modène & aux autres prélats d'Italie, qui le croyoient prévenu contre eux à cause du décret de la résidence. Qu'ils priassent l'archevêque d'Otrante & l'évêque de Parme d'employer tous leurs soins pour finir les affaires & conclure au plutôt le concile. Cette lettre fut envoyée le vingt-unième d'Octobre, avec une autre du cardinal Borromée, qui expliquoit chaque article, & satisfaisoit à ceux du mémoire que Visconti avoit apporté à Rome.

LIX.
Le pape fait une bulle sur la clause *les légats proposans*.
Pallav. ut sup. l. 23. c. 5. n. 6.

Cependant, pour empêcher le comte de Lune de former de nouveaux obstacles sur la déclaration qu'il demandoit à l'occasion de la clause, *les légats proposans*, on crut que le plus court expédient étoit que le pape publiât lui-même cette déclaration. C'est pourquoi on en dressa différentes formules, qui revenoient toutes à la première que l'empereur avoit imaginée, par laquelle on déclaroit qu'en vertu de ces pa-

roles, on ne prétendoit point ajouter ou retrancher du droit que chacun avoit de demander, ou de parler, sans se servir du terme de proposer. Là-dessus le pape fit dresser à Rome six différentes formules de bulle, pour être envoyées à ses légats, afin de choisir la plus convenable. Ils s'attachèrent à la plus courte, & chargèrent l'ambassadeur de Portugal de la porter au comte de Lune, qui ne la voulut point recevoir d'abord, n'y trouvant point ce qu'il demandoit, quoiqu'elle fût aussi ample qu'il pouvoit la souhaiter, & qu'elle fût fort approuvée & des Portugais & des Impériaux. Enfin, après beaucoup de mouvemens, l'on convint que la déclaration ne seroit point faite par le pape, mais par le concile.

AN. 1563.

LX. Contestation pour les premières instances des causes entre le comte de Lune & les légats. *Pallav. ibid. c. 6. n. 6.*

Les légats eurent encore d'autres contestations à essuyer avec le comte de Lune, sur l'article des premières instances des causes : cet ambassadeur vouloit que le décret fût conçu de telle sorte, qu'en exceptant l'autorité pontificale, il ne seroit néanmoins jamais permis au pape de connoître d'aucune cause en première instance, selon le droit ordinaire, mais seulement en dérogeant en termes exprès au décret du concile, quand il le voudroit. Mais comme on ne jugeoit pas recevable un décret ainsi formé, les pères qui furent choisis au nombre de seize pour le dresser, ni les évêques d'Astorga & de Ciudad-Rodrigo, ne voulurent point prendre ce parti ; & le comte de Lune protesta que, si le décret étoit tel qu'ils le projetoient, il ne se trouveroit point à la session, & défendroit à tous les sujets du roi d'Espagne de s'y trouver.

LXI. Le pape prononce une sentence contre plusieurs évêques de France suspects d'hérésie. *Pallav. ut suprà c. 6. n. 7.* *De Thou, hist. l. 35. n. 6.* *Daniel hist. de France, t. 6 p. 360. de l'édit. en sept vol.*

Pendant que ces choses se traitoient à Trente avec tant de chaleur entre les légats & les Espagnols ; le pape, dans un consistoire du 20e. d'Octobre, sur le rapport du cardinal Alexandrin grand-inquisiteur, à la requête du procureur fiscal, & de l'avis de tous les cardinaux, avoit prononcé une sentence contre plusieurs évêques cités à comparoitre, & contumacés pour crime d'hérésie. Ces évêques étoient le cardinal de Châtillon, Odet de Coligny, qui avoit suivi le parti des Protestans, & que les siens appeloient le comte de Beauvais, parce qu'il étoit évêque de cette ville ; Saint-Romain, archevêque d'Aix ; Jean de Montluc, évêque de Valence en Dauphiné ; Jean-Antoine Caraccioli, fils du prince de Melphe, évêque de Troie ; Jean Barbançon, évêque de Pamiers ; Charles Guillart, évêque de Chartres ; Jean de saint-Gelais,

An. 1563. évêque d'Ufez, & Louis d'Albret, évêque de Lefcar. Quelques autres y joignirent Claude Regin, évêque d'Oléron, & difent qu'on avoit deffein de punir de la même peine François de Noailles, évêque de Dacqs, mais qu'ayant appris qu'il étoit en chemin pour l'Italie, on crut qu'il étoit jufte de lui laiffer le moyen de fe difculper lui-même, fuppofé qu'il voulût le faire. Ces évêques avoient été cités dès le mois d'Avril; mais la fentence ne fut prononcée que le 20e. d'Octobre. Quelques-uns d'entre eux furent dépofés, & d'autres feulement fufpens.

LXII. Jugement prononcé par le même pape, contre la reine de Navarre. *Pallav. ibid. l. 23. c. 6. n. 7. De Thou ut fup.*

Une autre affaire qui fit encore beaucoup d'éclat, & qui fut regardée comme un reffentiment du pape contre l'ambaffadeur de France, fut la citation de Jeanne reine de Navarre, qui profeffoit ouvertement l'héréfie. Le pape, après avoir écouté les accufations formées contre cette princeffe, s'étoit cru en droit de la citer à Rome, & ne lui avoit donné que fix mois pour comparoître & rendre compte de fa foi, & des crimes dont elle étoit accufée. En cas de refus de fa part, il l'avoit déclarée convaincue, & en conféquence déchue de fon droit de fouveraineté, & dépouillée de fes états. Cette procédure, auffi contraire en elle-même à la juftice, qu'aux libertés de l'eglife Gallicane, étoit manifeftée dans un acte qui fut affiché à Rome. Le cardinal de la Bourdaifiere & celui de Lorraine s'y étoient inutilement oppofés.

Les préventions Romaines l'avoient emporté fur le droit & la juftice. Le cardinal de Lorraine ayant appris ce monftrueux jugement, fe crut obligé de le reprocher au pape; il lui en écrivit avec force avant que d'être arrivé à Trente. Le pape lui répondit que c'étoit une chofe faite, & qu'il ne tenoit qu'à la reine Jeanne d'en empêcher les conféquences: il parla fur le même ton au fujet du cardinal de Châtillon, & des autres prélats François cités à Rome, & foutint ce qu'il avoit fait.

LXIII. Le roi fe plaint au pape de cette fentence. *De Thou, in hift. l. 35. n. 5.*

Le roi, la reine & tous les grands du royaume de France n'ayant pu fouffrir cette conduite, l'on fit auffitôt expédier des ordres à Henri Clutin d'Oyfel, qui avoit fuccédé depuis peu au fieur de l'Ifle dans l'ambaffade de Rome: & ces ordres contenoient en fubftance, que le roi n'avoit pas cru les premiers bruits qui s'étoient répandus en France, jufqu'à ce qu'il eût vu lui-même la fentence affichée & publiée à Rome, dont il avoit conçu tout le reffentiment poffible, par

les raisons qu'il avoit fait mettre par écrit. 1°. Que la reine de Navarre étant égale en dignité aux autres rois, le danger les regardoit tous également, & que tous par conséquent étoient obligés de la soutenir ; & le roi en particulier, qui, comme son proche parent, devoit prendre les intérêts d'une veuve dont il faisoit élever les enfans, & dont le mari étoit mort en défendant la religion contre les Protestans. Que comme cette reine étoit feudataire du royaume de France, à cause des grands biens qu'elle y avoit, il étoit des intérêts du royaume qu'elle ne pût être attirée à Rome ni ailleurs, & qu'elle ne comparût point en personne ni par procureurs ; puisque, dans les causes mêmes dont la connoissance appartient par appel au pape, les sujets de France ne pouvoient être contraints d'aller à Rome, & que sa sainteté étoit obligée de donner des juges sur les lieux : que cela étoit donc contre la dignité royale, contre le droit & la sureté, & contre la réputation du royaume & du roi même. AN. 1563.

Que le roi, à l'insçu duquel cette procédure avoit été faite, se trouvoit extrêmement offensé du mépris qu'on avoit fait de sa dignité ; que si cette accusation avoit été formée à cause de la religion & pour la gloire de Dieu, il falloit avant toutes choses, que le pape songeât au salut de l'ame de cette princesse ; & que suivant la parole de Dieu, il se servît de remèdes convenables, au lieu de proscrire ses royaumes & ses biens, & de les donner en proie au premier venu. Que le pouvoir souverain n'avoit été donné au pape, qu'afin de pourvoir au salut des ames & à la tranquillité du christianisme, & non pas pour dépouiller les princes de leurs états, & disposer de leurs biens à sa fantaisie. Que le roi le prioit donc, avec toute la soumission & le respect qu'il lui devoit, de révoquer la sentence qu'il avoit rendue contre cette reine, & d'ôter à ses ministres, par un acte public qui seroit fait sur ce sujet, la connoissance de cette affaire. Que s'il le refusoit, il se trouveroit obligé de se servir des remèdes dont ses ancêtres avoient coutume d'user en de pareilles occasions, selon les lois de son royaume : mais qu'il protestoit, avant toutes choses, que ce seroit malgré lui qu'il employeroit, dans une cause si juste, le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & le secours de ses amis ; & qu'il en faudroit rejeter toute la faute sur ceux qui lui imposoient cette nécessité par leur entreprise téméraire.

An. 1563.

L'on envoya séparément à d'Oysel d'autres ordres plus amples touchant la cause des évêques, l'on rapporta aussi sur ce sujet des arrêts du parlement de Paris, & l'exemple de Maxime évêque de Valence, qui avoit été accusé de plusieurs crimes, & au sujet duquel néanmoins Boniface I prononça que la connoissance de cette affaire appartenoit aux évêques de l'église de France.

Malgré ces remontrances, le pape ne laissa pas d'excommunier la reine de Navarre, de quoi elle se mit peu en peine; mais ensuite il révoqua & annulla cette sentence, & fit cesser les poursuites commencées contre les évêques cités.

LXIV. Les ambassadeurs de France ne veulent pas retourner à Trente.

Pall. ibid. ut sup. l. 21. c. 6. n. 10.

Mém. pour le concile de Trente ut sup. p. 524. & suiv.

Cependant les ambassadeurs de France étoient toujours à Venise, & malgré les instances qu'on leur faisoit de revenir à Trente, ils refusèrent d'y retourner sans de nouveaux ordres du roi. Du Ferrier en écrivit à ce prince, & après lui avoir exposé que les raisons qu'ils avoient eues de se retirer, subsistoient toujours: il ajoute, au sujet de la préséance de l'ambassadeur d'Espagne, qu'il faut éviter que sa majesté ne souffre un préjudice semblable à celui de la dernière session, afin qu'il ne se trouve pas deux actes publics, dont la postérité puisse inférer quelque égalité entre elle & le roi d'Espagne. Mais il insiste principalement sur les précautions qu'il croit nécessaires de prendre pour la conclusion du concile. Car (dit-il) si ce qu'on nous a dit est vrai, que la formule de la conclusion du concile envoyée de Rome, porte que les ambassadeurs la signeront, afin d'obliger par ce moyen leurs princes à maintenir les décrets dudit concile, & faire la guerre à ceux qui seront d'une religion contraire; il est à craindre que cette signature, outre les troubles qu'elle causera dans toute la chrétienté, n'augmente beaucoup le différent de la préséance, vu que cela ne peut se faire sans observer quelque ordre entre les ambassadeurs, qui ne peuvent signer dans le même lieu tous à la fois: & en cela nous vous supplions d'être assuré qu'il n'est pas à propos que nous nous trouvions au concile pour la conservation de vos droits, & de l'ancienne prérogative que vos prédécesseurs ont toujours eue sur tous les rois & princes de la chrétienté. Que si vos ambassadeurs ont quelque prétention sur ceux du roi Catholique, ils seront obligés de céder, ou de consentir à quelque nouveau préjudice, qui est plus à craindre dans la conclusion du concile, à cause de cette signature qui demeura, que dans tout ce qui s'est passé.

Que si nonobstant ces raisons & d'autres causes à nous inconnues, votre majesté prend un parti contraire : elle considérera, s'il lui plaît, que le préjudice sera moindre en députant de nouveaux ambassadeurs ; d'autant qu'ils se pourront mieux excuser d'assister aux actes publics, au lieu que nous autres étant renvoyés à Trente, nous ne pourrions nous dispenser de nous trouver aux sessions, sans que le monde ne publiât que ce seroit à raison de la préséance : outre qu'étant absolument inutiles à Trente pour le service de votre majesté, nous la prions de nous excuser, & de nous permettre de retourner en France, dont nous sommes absens depuis si long-temps. L'ambassadeur dit ensuite, qu'il y alloit de l'honneur & de la réputation du roi de ne les point renvoyer à Trente, puisque, suivant ses ordres, ils avoient toujours maintenu dans les congrégations publiques & particulières, que cette dernière indiction du concile sous Pie IV devoit être regardée comme un nouveau concile, suivant les demandes de l'empereur contre le roi Catholique, & autres princes, auxquels s'étoient unis tous les Espagnols, Italiens, & autres prélats, & le pape même. Ces raisons firent impression sur l'esprit du roi ; & de l'avis de son conseil, il fit écrire à ses ambassadeurs de ne point revenir à Trente. AN. 1563.

LXV. Congrégations pour régler les décrets de la session suivante. *Pallav. ibid. l. 23. c. 7. n. 1. & 2.*

Tel étoit l'état des affaires, lorsque le cardinal de Lorraine arriva dans cette ville le cinquième de Novembre. Comme il n'y avoit plus que trois ou quatre jours jusqu'au temps marqué pour la session, on tint des congrégations fréquentes, dans lesquelles on rapportoit les décrets auxquels on avoit mis la dernière main ; & comme on étoit partagé sur plusieurs, on choisit quelques pères, lesquels marquoient à la marge les différences des avis, afin qu'ils fussent connus à tous les prélats, auxquels on remettoit le nouveau modèle qui devoit être porté dans la congrégation pour y être approuvé. Par exemple, plusieurs souhaitoient que dans le premier chapitre on renvoyât au pape la forme d'élire les évêques ; dans le second, qu'on dispensât les évêques de l'obligation de prêter obéissance aux archevêques : dans le quatrième, qui fut ensuite le cinquième, que les moindres causes des évêques fussent jugées par le concile provincial. Dans le neuvième, selon le rang qu'ils avoient d'abord, que le droit de visite dans les évêques ne s'étendît pas aux églises qui étoient soumises à des chapitres généraux. Dans le 17e. que les examinateurs ne fussent

AN. 1563.

point choisis par le concile provincial, mais par l'ordinaire; à qui il appartenoit de conférer les bénéfices aux pauvres qui étoient savans, préférablement aux riches ignorans.

LXVI.
On y parle de l'exemption des chapitres & des premières instances.
Pallav. ut sup. l. 23. c 7. n. 2. & 3.

On disputa encore plus sur le cinquième article, qui fut ensuite le sixième. Quelques-uns étoient d'avis qu'on conservât les immunités & les exemptions des chapitres qui étoient soumis à des universités, & cela en faveur de celle d'Alcala. Celui qui appuyoit le plus ce sentiment, étoit André de Cuesta, évêque de Léon, qui avoit attiré dans son parti Mendoza & beaucoup d'autres; mais ceux qui favorisoient l'université de Salamanque, s'y opposèrent, & entr'autres l'archevêque de Grenade, qui dit qu'il vouloit empêcher qu'on ne fît tort aux archevêques de Tolède & de Séville, qui avoient des écoles publiques dans leurs diocèses, & rapporta tous les inconvéniens qui naîtroient de semblables exemptions, ce qui en gagna plusieurs, & en auroit gagné beaucoup plus si les Italiens, qui n'aimoient pas ce prélat, ne lui eussent été contraires. Lorsqu'on recommença à opiner, l'archevêque d'Otrante dit qu'il étoit juste de laisser les évêques des îles jouir du privilége d'assister aux conciles provinciaux par procureurs, à cause des difficultés de la mer. Le cardinal Madrucce n'approuva pas les exceptions qu'on mettoit aux premiers jugemens des causes réservées à l'ordinaire. Il avoua qu'à la vérité le pape avoit le pouvoir d'en connoître; mais qu'il en devoit user sobrement, & seulement pour des raisons très-importantes; & que si l'empereur, qui étoit le premier entre les princes laïques, vouloit attirer à son tribunal le premier jugement de quelque cause, il doutoit fort qu'on le lui permît.

La plus grande partie des pères fut d'avis qu'on établît des lois en particulier pour la réformation des cardinaux; mais on ne toucha cet article que fort légérement. L'archevêque de Grenade remontra néanmoins, que si c'étoit au pape à choisir les cardinaux, parce qu'ils étoient ses conseillers; cependant comme ils avoient le droit d'élire le pape, & que leur autorité concernoit à cet égard l'église universelle, il convenoit que ce fût à cette même église à prescrire des lois pour leur âge, pour leur mérite, leur capacité, & les qualités qu'ils devoient avoir. Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, Aïala évêque de Ségovie, & le cardinal de Lorraine, parlèrent à peu près de même, & après avoir écouté ces différens avis, on chargea les pères, qui

avoient été choisis pour former les décrets, de leur donner une forme qui pût être agréée d'un chacun. An. 1563.

LXVII. Mémoire envoyé de Rome pour finir le concile. Pallav. ibid. l. 23. c. 7. n. 17.

Sur ces entrefaites, le courrier de Rome arriva à Trente le 9e. de Novembre, & apporta aux légats un mémoire où l'on exposoit les raisons qui devoient engager les pères à finir le concile. Ce mémoire étoit l'ouvrage du légat Moron, & contenoit en substance: que comme d'un côté il étoit nécessaire de finir au plutôt, & que de l'autre les matières proposées n'étoient pas assez digérées, & ne pouvoient être omises avec honneur, l'unique expédient étoit de renvoyer le reste au souverain pontife; mais que comme les légats ne pouvoient ni honnêtement ni avantageusement proposer eux-mêmes un pareil expédient, le moyen le plus facile & le plus convenable étoit d'en charger le cardinal de Lorraine, qui avoit approuvé ce dessein à Rome, & avoit paru porté à l'exécuter. Que les Impériaux s'unissant à lui, le cardinal gagneroit les évêques de sa nation, & les ministres de l'Empire attireroient les prélats Allemands. Que si cela réussissoit, il y avoit beaucoup d'apparence que les Italiens n'y seroient pas opposés, & que si les Espagnols s'élevoient contre, il falloit généreusement mépriser l'opposition d'une seule nation, pour satisfaire aux demandes de beaucoup d'autres plus considérables. Tel étoit le précis de ce mémoire, que le pape concluoit en ordonnant à ses légats d'avoir soin de faire décider dans le concile tout ce qui restoit en général, après quelques décrets particuliers, afin qu'il parût que c'étoit par une vraie nécessité qu'on renvoyoit au pape la décision des autres affaires.

LXVIII. Le cardinal de Lorraine se charge de présenter ce mémoire aux pères. Pallav. ut sup. l. 23. c. 7. n. 17.

Les légats ayant reçu ces lettres, proposèrent aussitôt la chose au cardinal de Lorraine, qui lut le mémoire, & reconnut qu'il avoit effectivement donné ces avis au pape. Cependant il conseilla de ne rien proposer de cette affaire dans la congrégation qu'on devoit tenir le lendemain, de peur que les difficultés étant ainsi réunies sur plusieurs chefs, elles ne devinssent insurmontables. Qu'il falloit se conduire comme on faisoit en guerre avec les ennemis, attaquer les uns après les autres, afin de les vaincre tous. Les légats approuvèrent ce conseil, & l'on se prépara à la congrégation du lendemain, à laquelle le cardinal Osius ne put assister, ayant la fièvre, qu'il garda si long-temps après la session, qu'on craignit qu'elle ne le quittât pas de tout l'hiver, comme il en écrivit lui-même au cardinal Borromée.

AN. 1563.

LXIX. Congrégation générale qui prépare à la session. *Pallav. ut sup. liv.* 23. *c.* 8. *n.* 2. & 3.

Le 9e. de Novembre on tint deux congrégations composées seulement des prélats choisis pour mettre la dernière main aux canons, & contenter les pères, autant qu'il seroit possible. Et le lendemain dixième du même mois, on tint la congrégation générale, pour célébrer la session le jour suivant auquel elle avoit été indiquée. Afin qu'on y jouît d'une plus grande liberté, on en exclut tous ceux qui n'avoient pas droit de suffrage, & les procureurs de ceux qui étoient présens auroient opiné. On proposa en premier lieu les canons & les décrets sur le mariage. Le cardinal de Lorraine désapprouva les anathèmes portés dans le sixième, contre ceux qui nieroient que le mariage non consommé pouvoit être dissous par l'entrée d'un des conjoints en religion; & l'anathème dans le neuvième, contre ceux qui assurent que les clercs qui sont dans les ordres sacrés, ou les personnes qui ont fait vœu de religion, nonobstant la loi ecclésiastique ou ce vœu, peuvent se marier, & demanda qu'en la place de ces deux mots, *loi ecclésiastique*, on ne mît que *loi* simplement. Le cardinal Madrucce fut du même avis, & rejeta encore l'empêchement que le concile établissoit entre le ravisseur & la personne ravie, avant que celle-ci eût été mise en liberté, & le décret de l'invalidité des mariages clandestins. Son sentiment fut suivi de plusieurs: quarante-six pères opinèrent pour le dernier, & sept se réservèrent à dire dans la session ce qu'ils pensoient.

LXX. On propose les décrets & les canons qui sont reçus. *Pallav. ibid. c.* 8. *n.* 4. & 5.

Avant que les décrets de la discipline fussent mis en délibération, le premier des légats dit que plusieurs étoient d'avis qu'on devoit mettre à la tête cette clause, *sauf toutefois l'autorité du siége apostolique*, que d'autres pensoient prudemment qu'il étoit plus à propos de ne la mettre qu'après toutes les lois de la réformation, parce qu'ayant été placée au commencement sous le pontificat de Paul III, il étoit raisonnable que la fin y répondît. On recueillit là-dessus les suffrages, & cent trois pères y consentirent. Mais dans la session tous convinrent qu'on ne mettroit cette clause qu'à la fin. On proposa ensuite les décrets; & Arius Cagligus, évêque de Gironne, ayant voulu protester contre, fut repris avec tant de force par le légat Moron, qu'il n'osa passer outre. Ainsi, quand on en vint aux voix, on fut assez uniforme, à l'exception d'un très-petit nombre, & les décrets passèrent avec peu de changemens.

Fin du Tome vingt-deuxième.

TABLE

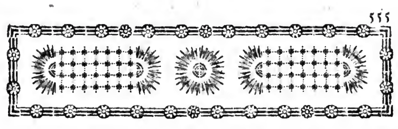


TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

B

C

F

T

V

Fin de la Table des Matières.

